ANNALES
DE L'ÉCOLE LIBRE
DES
SCIENCES POLITIQUES

COULOMMIERS. — IMPRIMERIE PAUL BRODARD

ANNALES
DE L'ÉCOLE LIBRE
DES
SCIENCES POLITIQUES

RECUEIL TRIMESTRIEL

PUBLIÉ AVEC LA COLLABORATION DES PROFESSEURS ET DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE

COMITÉ DE RÉDACTION

Neuvième année. — 1894.

PARIS
ANCIENNE LIBRAIRIE GERMER BAILLIÈRE ET Cie
FÉLIX ALCAN, ÉDITEUR
108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 108

1894

LES RELATIONS DE LA FRANCE

AVEC LA CÔTE DES ESCLAVES.

I

Historique : rapports de la France avec les États de Juda et d'Ardra; formation du royaume de Porto-Novo; substitution du royaume de Dahomey au royaume de Fouin. — Accroissements successifs du Dahomey; nos relations avec ce pays, de 1727 à 1850.

Le Dahomey, dont le nom retentit aujourd'hui dans nos moindres villages, était, il y a dix ans, à peu près inconnu du public français. Cependant nos relations avec la Côte des Esclaves sont anciennes, et, s'il ne nous est pas donné d'en retrouver le point de départ, nous pouvons néanmoins faire remonter nos recherches au temps de Louis XIV.

« A la fin du XIIIe siècle et pendant tout le XIVe, les marins d'Europe et principalement ceux de Gênes, du Portugal et de la France, longeant les côtes occidentales d'Afrique, s'avancent peu à peu vers le sud..... Mais quoiqu'il semble prouvé que les marins dieppois aient fondé des comptoirs au Cap Vert et au golfe de Guinée dès 1364, ce n'est qu'à partir de 1434, époque à laquelle les Portugais, sous la conduite du pilote Gil-Yanez, doublèrent le cap Bojador, que les découvertes géographiques prennent un caractère de vérité et de précision suffisant pour qu'on s'y arrête [1]. »

L'opinion qu'exprime M. J. Ancelle est partagée par la plupart des écrivains qui se sont occupés de l'Afrique occidentale. Aussi pouvons-nous admettre que les Français firent leur apparition dans la Guinée septentrionale sous le règne de Charles le Sage.

1. J. Ancelle, *Les explorations au Sénégal et dans les contrées voisines*. Paris, Maisonneuve frères, 1887.

L'histoire n'a pas conservé trace des relations commerciales que la France entretint sur le golfe du Bénin pendant les deux siècles suivants. Nous savons seulement, par la carte du seigneur d'Anville et par la relation des voyages du chevalier des Marchais, qu'au commencement du XVIIe siècle le pays occupé actuellement par le Dahomey et le royaume de Porto-Novo était divisé en trois États, les royaumes de Juda, d'Ardra et de Fouin.

Le royaume de Juda comprenait le littoral jusqu'au lac Denham ou Nokoué; le royaume d'Ardra touchait à la côte par Godomey, Kotonou et Porto-Novo, et s'étendait à l'ouest jusqu'au Lama ou marais de Co; plus au nord était le royaume de Fouin ou Foys.

A Savi, capitale de l'État de Juda, étaient installés plusieurs comptoirs, où les marchandises européennes servaient surtout à l'achat des esclaves. En ce temps sévissait la traite des noirs. Le mouvement des affaires nécessita l'installation de vastes entrepôts sur la côte dite des Esclaves; puis la France, l'Angleterre et le Portugal furent amenés à construire des forts pour empêcher le pillage des magasins et assurer la sécurité de leurs nationaux. Le fort français fut élevé en 1671. Il est postérieur au fort San Jâo Baptisto d'Ajuda, où les Portugais entretinrent une petite garnison, souvenir d'une situation prépondérante qu'ils ont depuis renoncé à exercer [1]. Autour de ces ouvrages se formèrent des noyaux de population qui devinrent, dans la suite, les trois quartiers ou salams de la ville de Whydah.

Longtemps avant la construction de ces forts, les Français trafiquaient avec les Judaïques. Parmi les premiers se trouvait un certain Sans-Passé dont la maison, située derrière Whydah, dans les terres, fut respectée comme un fétiche. Le capitaine de corvette Mauléon, qui commandait en 1844 le *Zèbre*, visita cette relique. Passant à l'examen des trois forts, il constata que ces ouvrages, aujourd'hui en ruines, avaient été bien organisés pour l'objet qui les avait fait édifier, mais que, situés à trois milles du rivage, entre deux lagunes, ils n'eurent jamais une valeur stratégique. « Il paraît, du reste, que les possesseurs de tous les temps avaient bien senti cet inconvénient grave, puisque ces forts, qui étaient bâtis primitivement à six milles plus loin, au village de Charrié, furent reconstruits plus près. S'ils n'ont pas été placés sur le bord de la mer au point même de correspondance de Whydah avec les navires, c'est grâce à l'imprudence que commirent les trois commandants, de déclarer prématurément que là ils seraient hors de la dépendance du Dahomey. Le roi, averti de ces propos, fit détruire les fortifications que l'on avait commencé à élever, et rapporter tous les

1. E. Chaudoin, *Trois mois de captivité au Dahomey*. Paris, Hachette, 1891.

matériaux aux anciennes fortifications, moins quelques canons, qui sont restés sur la plage comme témoignage de l'événement [1]. »

Cette mesure, qui visait la colonie européenne sans distinction de nationalité, ne porta pas atteinte à notre situation dans le royaume de Juda. L'abbé Pierre Bouche, qui séjourna pendant sept ans sur la Côte des Esclaves et qui tenta de reconstituer l'histoire du Dahomey, écrit qu'à la fin du xviie siècle et dans les premières années du xviiie, les privilèges accordés au commerce français excitèrent la jalousie des autres comptoirs. Les Anglais, les Hollandais et les Portugais essayèrent, sans y parvenir, de ruiner notre influence. Un navire à nos couleurs fut attaqué près de la côte de Whydah. Amar, roi de Juda, prit à partie les insulteurs et il imposa aux blancs un traité de neutralité à terre, en rade et même en vue de la rade, sous peine, pour quiconque y contreviendrait, d'avoir à quitter le royaume. Le traité édictait des amendes contre les comptoirs, au cas où un navire de leur nationalité en aurait insulté un autre [2].

Le couronnement du dernier roi de Juda eut lieu en 1725. Le chevalier des Marchais qui assistait à la cérémonie s'exprime dans ces termes : « Le directeur français occupait la première place et la plus proche du roi. Le chevalier des Marchais était assis auprès de lui et, tout de suite, les principaux officiers du comptoir. Au-dessous d'eux était le directeur anglais; après lui, le directeur hollandais. Tous ces messieurs étaient assis et couverts. Le directeur portugais et ses officiers occupaient les dernières places et ils étaient debout et découverts. »

Les bons rapports que nous entretenions avec le royaume de Juda existaient également avec le royaume d'Ardra.

En 1670, d'Elbée, commissaire de la marine de France, se rendit à Offra dans cet État. « Le roi le fit boire dans son verre, témoignage de considération et d'amitié qui n'a rien d'égal dans la nation..... Depuis ce moment, le commerce fut ouvert et les Français eurent la liberté de traiter avec les sujets du roi [3]. » De son côté, le potentat envoya en ambassade à Paris un certain Matteo Lopez, que reçurent Louis XIV et la compagnie des Indes. Ce délégué promit au nom de son souverain la prééminence commerciale à la France, au grand désappointement des Hollandais qui jouissaient alors d'une situation prépondérante dans la contrée.

Soixante ans avant ces négociations, le royaume d'Ardra avait été démembré. Vers 1610, en effet, la succession au trône fut ouverte

1. Cette citation d'une appréciation de M. Mauléon a été reproduite dans l'ouvrage de Victor Nicolas, *L'expédition au Dahomey en 1890*, Paris, Lavauzelle, 1892.
2. Pierre Bouche, *La Côte des Esclaves et le Dahomey*. Paris, Plon, 1885.
3. *Voyages du chevalier Des Marchais.*

et les trois fils du monarque défunt se disputèrent le pouvoir. Le plus jeune déposséda les deux autres et s'installa dans Allada, la capitale. L'aîné, à la tête de ses partisans, se retira dans l'est et détacha de l'héritage paternel les territoires qui formèrent, à partir de cette époque, le royaume de Porto-Novo. Le second implora la protection de Da, roi de Fouin; il obtint de ce dernier d'importantes concessions territoriales et finit par s'emparer de son bienfaiteur qu'il mit à mort (1625) [1]. A l'endroit même où la victime fut enterrée, l'aventurier, dit la légende, bâtit son palais d'Abomey. Pour perpétuer le souvenir de ce haut fait, il nomma son royaume Dahomey, ce qui, dans la langue du pays, signifie « ventre de Da » [2].

P. Bouche a reconstitué la généalogie des rois du Dahomey. Cette énumération n'offre en elle-même qu'un intérêt de curiosité [3]. Par contre, certains faits méritent d'être dégagés. C'est ainsi que les trop célèbres *coutumes*, où le sang humain jaillit à flots, furent établies par Adanzou Ier, en 1660.

Le règne de Guadja-Troudo (1708-1732) fut une période de conquête. Voulant supprimer tout intermédiaire entre les blancs et lui, il résolut de s'affranchir de l'entremise des rois d'Ardra et de Juda dans ses rapports avec les marchands d'esclaves. Il attaqua le premier et s'empara d'Allada vers 1724. Trois ans plus tard, il se porta contre le second et la prise de Savi (7 février 1727) entraîna l'absorption de Juda. Ces victoires assurèrent à Guadja-Troudo la possession du littoral entre le pays des Popos et le royaume de Porto-Novo. Ainsi le Dahomey s'attribuait les limites qui lui sont actuellement assignées sur nos cartes.

La soumission des populations vaincues ne fut pas aussi rapide que l'avait été la conquête. Pendant cinquante années, Whydah resta le théâtre de luttes sanglantes. Les Européens, dont les comptoirs avaient été presque entièrement détruits, prirent d'abord le parti des Judaïques et de leurs alliés les Popos. Malheureusement le commandant portugais, Jean Basile, fut enlevé par surprise. Cette capture et l'explosion d'un magasin à poudre permirent aux Dahoméens de

1. Voir *Le Dahomey*, par le P. Chautard. Lyon, 1890.
2. Ces renseignements se trouvent dans les notes de M. Borghéro, prêtre génois, qui fut le premier supérieur de la mission du Dahomey, érigée aujourd'hui en vicariat apostolique des Côtes du Bénin. — Voir *Annales de la propagation de la Foi*, t. XXVIII et suiv.).
3. Tacoudounou fonde le Dahomey. Ses successeurs furent Adanzou Ier (1650-1680), Vibagée (1680-1708), Guadja-Troudo (1708-1732), Bossa-Abadié (1732-1774), Adanzou II (1774-1789). Vinrent ensuite Winohiou, Ebomi, Adandozan, dont les règnes n'ont été l'objet d'aucune mention permettant d'en fixer la durée; puis Ghézo (1818-1858), Glé-Glé (1858-1889); enfin Béhanzin.

s'emparer du fort San Jão Baptisto d'Ajuda. La petite garnison, prise au dépourvu, fut impitoyablement massacrée (1er novembre 1741).

Depuis lors, les puissances européennes refusèrent leur appui aux rebelles et négocièrent avec Abomey. Grâce à cette nouvelle attitude et surtout à l'intervention de Lyonel Abson, gouverneur du fort William, un traité de paix fut passé, en 1772, entre les Popos et le Dahomey.

Les années qui suivirent furent moins troublées par les ennemis du dehors. Nos nationaux jouissaient d'une sécurité plus complète et le prestige de la France leur assurait la prééminence sur les représentants des autres pays civilisés. Il convient du reste de reconnaître que nos marchands constituaient à cette époque une excellente clientèle pour les pourvoyeurs de bétail humain. C'est ainsi qu'en 1776 les Français exportèrent de Whydah plus de 6,000 noirs, tandis que les Portugais n'en achetaient que 3,000 sur cette place et les Anglais 1,000. En 1787, le chiffre des demandes tomba à 937 pour la France, et 561 pour l'Angleterre; seul le trafic du Portugal était encore de 2,107 noirs.

Pendant cet intervalle de onze années, un changement considérable s'était opéré dans les idées. En Europe, les atrocités de la traite soulevaient de nombreuses protestations, dont les effets se firent bientôt sentir aux colonies, surtout sur la Côte des Esclaves. A Londres et à Paris, les *Amis des noirs* se groupaient et commençaient à signaler à la réprobation publique les désordres et les abus d'un tel trafic. La secousse qu'imprimèrent aux grandes puissances la Révolution française et les guerres du premier Empire, retarda la solution du problème [1]. L'abolition de l'esclavage ne fut définitivement prescrite qu'en 1838 pour l'Angleterre et en 1848 pour la France; mais déjà, sous Louis XVI, la tendance était de substituer à la traite le commerce de l'huile de palme et des autres productions indigènes sur la côte occidentale d'Afrique.

Le discrédit dans lequel tomba, dès 1787, la marchandise humaine des deux côtés de la Manche, n'empêcha pas le Portugal de poursuivre son trafic. Toutefois le marché dahoméen avait perdu son ancienne animation. En même temps que la demande anglaise et française devenait moins active, l'offre diminuait.

Au commencement du XIXe siècle les coutumes absorbèrent tous les prisonniers capturés dans les razzias. Deux riches négriers, dont les noms trahissent l'origine, Francisco Feliz de Souza et Domingo Mar-

1. En 1793, la Convention proclama l'affranchissement des noirs dans les colonies françaises; cette détermination soudaine fut, on le sait, le signal des massacres de Saint-Domingue et n'eut d'autre résultat que d'écarter momentanément toute autre tentative d'émancipation des esclaves.

tins conçurent alors le dessein de détrôner Adandozan, prince plus sanguinaire que belliqueux, pour lui substituer son frère Ghézo. Le complot réussit. Adandozan et ses enfants disparurent comme par enchantement et le nouveau monarque, satisfait de cette opération, fit de ses deux complices les soutiens de son trône (1818). Ghézo fut, au dire de Borghéro, « un grand capitaine qui aurait pu figurer avec honneur parmi les princes d'Europe, s'il avait reçu une éducation proportionnelle ». Pendant ce règne de quarante années les sacrifices humains diminuèrent et la traite reprit avec une nouvelle vigueur. Ce commerce devint un monopole pour les Portugais et surtout pour Souza, qui trouva un large débouché dans l'île de Cuba et au Brésil.

Les négriers ne renoncèrent à transporter leurs cargaisons en Amérique que le jour, très récent, où l'accès des ports de La Havane et de Rio Janeiro leur fut interdit. Encore est-il juste d'observer que l'abolition de l'esclavage au Brésil, par l'empereur Don Pedro, n'empêcha pas la traite des nègres de s'exercer parfois en fraude.

En 1797, pour des motifs d'économie, le gouvernement français avait fait évacuer le fort de Whydah. La garnison se composait alors de 207 noirs. La garde de cet ouvrage fut confiée à un indigène qui prit le titre de commandant du fort français. Son fils, nommé Titi, hérita du grade, de la fonction et de l'uniforme de lieutenant de vaisseau qu'il trouva dans son patrimoine [1].

Le titre de commandant était justifié dans une certaine mesure, puisque les habitants du salam (ou quartier) français restèrent jusqu'en 1867 les *gens* de notre fort et qu'ils pouvaient être réquisitionnés pour exécuter des travaux d'entretien, comme le creusement des fossés. Des mains de Titi, ce pouvoir passa dans celles du chef de la factorerie française. La rivalité des agents de nos différentes maisons de commerce amena, dans la suite, la suppression de cette suzeraineté; mais un fait demeure incontestable, c'est qu'à aucune époque notre pavillon ne cessa de flotter sur le fort.

1. Pierre Bouche s'exprime ainsi à ce sujet : « Titi vivait encore lorsque j'étais en Afrique. Pendant longtemps cette dignité (de commandant du fort) eut plus que le prestige du nom et du rang : elle impliquait un commandement réel, peu étendu, à la vérité, et ressemblant assez à un simple commandement de parade. Cela n'empêchait pas Titi de se rengorger lorsqu'on battait le rappel ou lorsque, en grand costume de lieutenant de vaisseau, il commandait sa troupe et la passait en revue. — A la fin qu'est-il resté de ces grandeurs? Le fort étant habité par les agents de la maison Victor Régis, de Marseille, le *commandant* reste à la porte et salue les blancs qui passent devant lui. Il est, en quelque sorte, agent de police et gardien de la paix, à la porte du fort et dans le salam. Le soir quand on fermait les portes, Titi montait à la salle à manger et saluait le chef de la factorerie par cette phrase sacramentelle : « *Commandant, tout est paré.* » (*La Côte des Esclaves*, p. 321.)

Pour mieux affirmer ses droits, notre gouvernement a toujours eu soin depuis 1841 de revêtir des fonctions consulaires l'un des commerçants qui résident à Whydah. En 1842, en effet, le fort français fut cédé à la maison Victor Régis, de Marseille, à la seule condition qu'il fût entretenu, et le chef de cette factorerie devint notre consul [1]. La cession n'est pas définitive; l'État s'est réservé la faculté de reprendre possession de cet ouvrage et de l'affecter à un service public, le jour qui lui conviendra, sans que les détenteurs actuels puissent réclamer la moindre indemnité.

II

Conventions passées entre la France et les différents États de la Côte des Esclaves depuis 1850 : traité franco-dahoméen du 1er juillet 1851; les Anglais à Lagos; attitude des Portonoviens. — Avènement de Glé-Glé au trône d'Abomey; traités franco-dahoméens du 19 mai 1868 et du 19 avril 1878. — Protectorat de la France sur Porto-Novo, les Popos et le pays des Ouatchis: création des *Établissements français du golfe de Bénin*. — Protectorat momentané du Portugal sur le Dahomey; le Togoland; délimitation de nos possessions de la Côte des Esclaves.

Toutes les conventions qui ont été passées depuis une cinquantaine d'années entre la France et le Dahomey respectèrent la situation exceptionnelle dont nous avions toujours joui à Whydah. Elles consolidèrent notre situation sur la côte occidentale d'Afrique, en nous permettant de resserrer nos rapports avec le Dahomey, les Popos et Porto-Novo.

Le 1er juillet 1851, M. Bouët, lieutenant de vaisseau, agissant au nom du Président de la République française, conclut à Abomey un traité régulier. Sa Majesté Ghézo, « voulant resserrer les liens d'amitié qui unissent depuis des siècles sa nation à la nation française », assurait la sécurité et la liberté du commerce aux Français qui viendraient s'établir dans son royaume; ceux-ci devaient se conformer aux usages établis dans le pays (article 1er). Cette protection s'étendait à nos missionnaires (article 10). Un droit d'ancrage, payé tant en deniers qu'en nature, était supporté par tout navire sur la quantité de marchandise qu'il débarquait. Ce prélèvement était fixé pour une

1. Chaudoin écrit à ce propos : « Nos compatriotes Mantes frères et Borelli de Régis occupent le fort français, qui leur a été donné par le gouvernement moyennant une redevance de 5 francs par an et à condition qu'il soit tenu en bon état, condition qui n'a pas été observée à la lettre : les bastions sont tombés, on ne les a pas relevés; les puits ont été bouchés, on n'en a conservé que ce qui est utile au commerce. » (*Trois mois de captivité au Dahomey*, p. 72.)

cargaison entière à 40 piastres de cauris blancs — petits coquillages plats servant de monnaie, — plus 28 pièces de marchandise, 5 fusils, 5 barils de poudre, 60 gallons d'eau-de-vie. L'article 2 ajoutait : « Si le navire ne décharge que moitié, il ne payera que moitié; s'il ne décharge rien, il ne payera rien, même en prenant à terre un chargement complet de marchandises du pays ». D'ailleurs la clause de la nation la plus favorisée nous était garantie (article 3) et, pour conserver l'intégrité du territoire appartenant au fort français de Whydah, « tous les murs ou bâtiments construits en dedans de la distance réservée (13 brasses à partir du revers extérieur des fossés d'enceinte) » devaient être abattus immédiatement (article 9).

Tandis que nous consolidions notre situation au Dahomey, les Anglais convoitaient Lagos et Porto-Novo, où nous possédions des factoreries. Les missionnaires anglicans firent leur première apparition sur cette partie de la côte en 1842 et s'installèrent à Badagry [1]. En 1851, leurs compatriotes entamèrent des négociations avec Kosioko, roi de Lagos, qui repoussa leurs offres et en fut pour sa couronne. Avec autant d'habileté que peu de scrupules, les agents britanniques fomentèrent des discordes et portèrent sur le trône de Lagos leur créature Akitoyi, puis Docimo, son fils.

Cette tactique ne leur réussit pas à Porto-Novo. Le roi Soudji fut incorruptible. Au lieu de céder, il éleva des prétentions sur Badagry, territoire que l'Angleterre n'avait pas encore acheté. La réponse ne se fit pas attendre : le 23 avril 1861, les Anglais bombardaient Porto-Novo. Pour éviter tout retour offensif de la Grande-Bretagne, Soudji mit son royaume sous le protectorat de la France (22 février 1863). Peu après il mourut (3 février 1864). Au mois de mai suivant, l'aviso français le *Dialmath* entra en lagune et vint mouiller en face du territoire concédé pour l'installation du protectorat. La colonie du Gabon organisait alors nos possessions de la Côte des Esclaves, sous le nom d'*Établissements français du golfe de Guinée.*

Des difficultés qui surgirent après l'avènement de Mecpon, successeur de Soudji, déterminèrent l'amiral Laffont de Ladébat à amener le pavillon tricolore et à quitter la place (22 décembre 1864). Les Portonoviens, abandonnés aux rancunes des Anglais et des

1. Les missionnaires catholiques tentèrent sans succès, au XVIIe siècle, d'évangéliser la Côte des Esclaves; ils ne reparurent que dans la seconde moitié du XIXe siècle. Un bref du Souverain Pontife (28 août 1860) érigea le vicariat apostolique du Dahomey et le confia « aux élèves du séminaire des Missions africaines », établi à Lyon par Mgr de Marion-Brésillac. En avril 1861, fut fondée la résidence de Whydah. Porto-Novo, Lagos, Agoué, Abéokouta, ont aujourd'hui des résidences importantes.

Dahoméens, eurent à subir les razzias des uns et les offres alléchantes des autres; mais ni la violence, ni la ruse ne parvinrent à modifier la ligne de conduite qu'ils avaient choisie.

Badou, fils de Ghézo, prit en montant sur le trône du Dahomey le nom de Glé-Glé (1858). Le roi défunt avait été empoisonné par les féticheurs, dont il ne satisfaisait pas, paraît-il, les fantaisies sanguinaires. Sous le règne de Glé-Glé, les coutumes reparurent dans toute leur atrocité.

Le jeune prince, qui s'acharnait contre les Egbas, vit avec inquiétude les Anglais s'installer dans l'île de Lagos, menacer Porto-Novo et s'approprier le district de Badagry. Aux termes du traité du 7 juillet 1863, la Grande-Bretagne se faisait céder ce territoire en toute propriété et souveraineté, « afin de garantir la paix et la tranquillité aux personnes bien disposées... et pour enlever tout prétexte aux prétentions du roi de Porto-Novo ou de tout autre qui croirait avoir droit de régner dans le district de Badagry ». Glé-Glé, qui était au nombre de ces prétendants, crut politique de se ménager notre alliance. Vers la fin de 1864, profitant d'une visite que lui rendirent à Abomey le capitaine de vaisseau Devaux et M. Daumas, notre vice-consul à Whydah, il proposa à la France, par une convention verbale, de s'établir à Kotonou. L'offre resta quelque temps sans réponse; mais, le 19 mai 1868, un traité formel consacra la cession.

A cette date, MM. Bonnaud, agent du consul de France au Dahomey, et Delay, négociant français à Whydah, d'une part; Daba, yavoghan (gouverneur) de Whydah, assisté de Chantadou, grand cabécère de Whydah, d'autre part, se réunirent dans la maison dudit yavoghan, siège du gouvernement de Sa Majesté Glé-Glé, pour y signer la convention suivante :

« Le roi de Dahomey, dans son désir de donner une preuve d'amitié à Sa Majesté l'Empereur des Français et de reconnaître les relations amicales qui ont existé de tout temps entre la France et le Dahomey, avait, vers la fin de l'année 1864, fait cession à la France de la plage de Kotonou. — Le 9 mars dernier, il a envoyé à Whydah un messager spécial, nommé Kokopé, porteur de son bâton royal [1], à l'effet de renouveler cette cession entre les mains du vice-consul de France, avec toute la solennité qui est en usage dans le Dahomey. — Dans ces circonstances, il a été jugé nécessaire tant par le roi de Dahomey que par le vice-consul de France, qu'un écrit constatât la confirmation de la cession faite antérieurement par le roi de Dahomey de

1. Le bâton est au Dahomey l'emblème de la souveraineté.

la plage de Kotonou et l'acceptation par la France de cette cession. — L'agent, vice-consul de France, a répondu au nom du gouvernement de l'Empereur en exprimant toute sa gratitude au roi de Dahomey pour cette nouvelle preuve d'amitié. — Il a ajouté qu'il acceptait cette cession dans la pensée qu'elle favoriserait l'extension des relations commerciales existant entre les deux pays et qu'elle serait ainsi profitable à tous les deux; mais que, quel que fût le désir du roi de Dahomey de voir Kotonou occupé militairement par la France, le gouvernement de l'Empereur n'avait pas cru devoir, jusqu'à présent, réaliser cette occupation et qu'il ne la réaliserait qu'autant que cela conviendrait à ses intérêts; que, jusqu'à ce moment, rien ne devait être changé à l'état de choses actuel, en ce qui concerne les indigènes du pays et la perception des droits de douanes. »

Ce préambule, qui confirme les faits relatés plus haut, reçut l'adhésion des envoyés du roi et des moss de tous les grands cabécères du royaume; après quoi, les articles du traité furent rédigés d'un commun accord.

L'article 1er est ainsi libellé : « Le roi de Dahomey, en confirmation de la cession faite antérieurement, déclare céder gratuitement à Sa Majesté l'Empereur des Français le territoire de Kotonou avec tous les droits qui lui appartiennent sur ce territoire, sans aucune exception ni réserve, et suivant les limites qui vont être déterminées : au sud, par la mer; à l'est, par la limite naturelle des deux royaumes de Dahomey et de Porto-Novo; à l'ouest, à une distance de 6 kilomètres de la factorerie Régis aîné, sise à Kotonou sur le bord de la mer; au nord, à une distance de 6 kilomètres de la mer, mesurés perpendiculairement à la direction du rivage. »

L'article 2 stipulait que les autorités établies à Kotonou continueraient d'administrer le territoire cédé jusqu'à ce que la France en ait pris possession, « les impôts et les droits de douanes continuant, comme par le passé, à être perçus au profit du roi de Dahomey ».

Enfin, l'article 3 faisait observer que le traité serait soumis à l'approbation du gouvernement impérial; mais que d'ores et déjà la cession du territoire de Kotonou devait être considérée par le roi comme définitive et irrévocable [1].

Ce traité eut une importance commerciale qui n'échappa pas à nos voisins d'outre-Manche. La possession de Kotonou, malgré la langue de terre qui séparait la lagune de la mer, avait en effet l'avantage de dégager dans une certaine mesure Porto-Novo, qui recevait jus-

1. Le texte du traité de 1868 est certifié conforme par le capitaine de frégate Pradier, commandant supérieur.

qu'alors toutes ses marchandises par les comptoirs anglais de Lagos.

Les événements de 1870-1871 ne nous permirent pas de faire valoir nos droits et nous contraignirent même à évacuer pendant quelques années nos postes du golfe de Guinée.

Un conflit qui s'éleva entre l'Angleterre et le Dahomey provoqua une intervention du gouvernement français. Les hordes dahoméennes, qui s'étaient abattues, en 1873, sur le pays des Egbas, razzièrent à différentes reprises le royaume de Porto-Novo et la colonie de Lagos. Prenant parti pour celle-ci, la Grande-Bretagne imposa une forte amende à l'envahisseur (1877). Glé-Glé ne put payer et, sur-le-champ, des vaisseaux anglais bloquèrent la côte. Devant cette mesure qui portait atteinte à leurs intérêts, les commerçants français de Whydah soldèrent à leurs frais la moitié de l'amende; le roi fit le reste et le blocus fut levé.

Il était à craindre que le cabinet de Londres profitât de cet incident pour prendre pied au Dahomey. Notre gouvernement le comprit. M. le capitaine de frégate Serval, chef d'état-major du contre-amiral Allemand, qui commandait en chef la division navale de l'Atlantique sud, fut chargé de négocier un nouveau traité [1].

Cet acte, du 19 avril 1878, confirme la cession du territoire de Kotonou, supprime la clause du traité de 1868 qui réservait au roi du Dahomey le produit des douanes de ce port, accorde à nos nationaux le droit de ne pas assister aux sacrifices humains et abolit toutes les servitudes imposées jusque-là aux résidents français. Glé-Glé, par ces concessions nouvelles, reconnaissait le service que nos commerçants de Whydah lui avaient précédemment rendu en contribuant au paiement de l'amende imposée par l'Angleterre.

Les quatre premiers articles du traité consacrent des dispositions antérieures [2]; les stipulations nouvelles sont ainsi formulées :

1. Le capitaine de frégate Paul Serval, au nom du Président de la République française, d'une part; le yavoghan de Whydah et le cabécère Chantadou, au nom de Sa Majesté Glé-Glé (qui prit préalablement connaissance du projet de traité et lui donna son approbation), fixèrent les termes de cette convention qui fut signée par eux et par quatre témoins : le lieutenant de vaisseau Ferrat et Régis aîné pour la France; Colonna di Lecca et le chacha F.-P. Souza pour le Dahomey.

2. *Article 1er*. — La paix et l'amitié qui règnent et n'ont cesser de régner entre la France et le Dahomey, depuis le traité de 1868, sont confirmées par la présente convention qui a pour objet d'élargir les bases de l'accord entre les deux pays.

Article 2. — Les sujets français auront plein droit de s'établir dans tous les ports et villes faisant partie des possessions de Sa Majesté Glé-Glé et d'y commercer librement, d'y occuper et posséder des propriétés, maisons et magasins pour l'exercice de leur industrie; ils jouiront de la plus entière et de la plus complète sécurité de la part du roi de Dahomey, de ses agents et de son peuple.

Article 3. — Les sujets français résidant ou commerçant dans le Dahomey

« *Article 5.* — Aucun sujet français ne pourra désormais être tenu d'assister à aucune coutume du royaume de Dahomey, où seraient faits des sacrifices humains.

« *Article 6.* — Toutes les servitudes imposées aux résidents fran çais au Dahomey, et particulièrement aux habitants de Whydah, sont et demeurent supprimées.

« *Article 7.* — En confirmation de la cession faite antérieurement, Sa Majesté le roi Glé-Glé abandonne en toute propriété à la France le territoire de Kotonou *avec tous les droits qui lui appartiennent, sans aucune exception ni réserve*, et suivant les limites déterminées. » — Ces limites étant les mêmes que dans le traité de 1868, nous n'en répéterons pas l'énumération.

Il convient de noter que, si l'article 10 du traité du 1er juillet 1851, concernant la protection accordée à nos missionnaires, n'a pas été reproduit dans les conventions ultérieures, cette protection est implicitement maintenue dans son intégralité et leur reste due en tant que Français résidant au Dahomey.

Le blocus qu'avait ordonné le cabinet de Westminster, en 1874, ne s'étendait pas seulement à la côte dahoméenne, il englobait le royaume de Porto-Novo, dont il paralysait le commerce. On se souvient qu'en 1864, le contre-amiral Laffont de Ladébat rompit avec Mecpon, le souverain de ce pays. Aussitôt les Anglais s'efforcèrent de substituer leur influence à la nôtre. Les tentatives qu'ils firent en 1865 et 1867 avortèrent complètement et les navires qu'ils envoyèrent devant Porto-Novo pour protéger les blancs ne réussirent qu'à provoquer une protestation en règle de ces mêmes blancs contre l'ingérence arbitraire et injuste du gouvernement colonial de Lagos [1].

A la mort de Mecpon (1878), Toffa monta sur le trône. Il répondit au blocus de son littoral et aux prétentions de ses voisins de l'Est en se plaçant sous la protection de la France, comme l'avait fait Soudji quinze années auparavant. Les maisons françaises de sa capitale entamèrent des démarches en son nom auprès de notre ministère de la

recevront une protection spéciale pour l'exercice plein et entier de leurs diverses occupations de la part de tous les sujets de Sa Majesté Glé-Glé et des étrangers résidant au Dahomey. Il leur sera permis d'arborer sur leurs maisons et factoreries le drapeau du Dahomey, seul ou associé au pavillon français, et le roi Glé-Glé s'engage à faire connaître à ses sujets et à tous les étrangers qui habitent ses domaines qu'ils aient à respecter les personnes et les propriétés des Français, sous peine d'un sévère châtiment.

Article 4. — Les sujets français jouiront, pour l'admission et la circulation des marchandises et produits introduits par eux et par leurs soins au Dahomey, du traitement de la nation la plus favorisée, etc.

1. Pierre Bouche, *La Côte des Esclaves*, p. 286 et 287.

marine. La politique coloniale avait, à cette époque, retrouvé quelque crédit au parlement et dans l'opinion publique. « Des officiers de notre flotte avaient visité et parcouru la région. M. Brossard de Corbigny avait même fait l'hydrographie de l'Addo, importante rivière qui conduit vers Porto-Novo les produits du Nord et de l'Est [1]. » La démarche de Toffa reçut bon accueil, et, le 25 juillet 1883, un traité d'amitié et de protectorat fut signé entre le monarque et le gouvernement de la République.

Quelques jours avant de conclure cet acte, nous affirmions nos droits sur la région des Popos, territoire situé à l'ouest des établissements anglais de la Côte de l'Or et à l'est du Dahomey. Depuis 1860, plusieurs commerçants de Marseille, tels que MM. Cyprien Fabre et Régis aîné, avaient fondé dans cette contrée des comptoirs pour le commerce des amandes et de l'huile de palme. Des agents consulaires français étaient, dès 1881, installés à Porto-Seguro, Petit-Popo, Agoué, Agomé-Séva, Abananquein et Grand-Popo. Ce protectorat, que nous exercions de fait, fut constitué par un décret du 19 juillet 1883. Peu après fut créé le poste de « commandant particulier » de Kotonou. Le lieutenant-colonel Dorat en devint le titulaire. Il fit arborer le drapeau tricolore à Grand-Popo le 2 avril 1885. Un décret du 21 juillet suivant étendit l'exercice du protectorat au pays des Ouatchis, qui fut placé sous ce commandement. En septembre, une garnison française occupa Kotonou; le 16 juin 1886, furent créés les *Établissements français du golfe de Bénin* qui relèvent du Sénégal; enfin, la direction politique de cette possession échut, en 1887, à un administrateur colonial.

Vers cette époque, le Portugal éleva des prétentions sur le Dahomey. Voici à quelle occasion. L'acte général de la conférence africaine, passé à Berlin le 26 février 1885, contenait un article 34 ainsi conçu : « La puissance qui dorénavant prendra possession d'un territoire, sur les côtes du continent africain, situé en dehors de ses possessions actuelles, ou qui, n'en ayant pas eu jusque-là, viendrait à en acquérir, et de même la puissance qui y assumera un protectorat, accompagnera l'acte respectif d'une notification adressée aux autres puissances signataires du présent acte, afin de les mettre à même de faire valoir, s'il y a lieu, leurs réclamations. » Le gouvernement de Lisbonne, arguant des droits qu'il avait sur le fort San Jâo Baptisto d'Ajuda et considérant Whydah comme une dépendance du gouvernement de San Thomé, établit et notifia son protectorat sur les côtes

1. Alexandre d'Albéca, *Les établissements français du golfe de Bénin*, p. 31. Paris, Beaudoin, 1889.

du Dahomey le 18 janvier 1886 [1]. Le chacha Juliao de Souza, qui servait d'intermédiaire entre Glé-Glé et les Européens, fêta cet événement et reçut en grande pompe une mission officielle dirigée par le gouverneur de San Thomé. J. de Souza, d'origine brésilienne, ne dissimula pas ses sympathies pour le cabinet de Lisbonne et son zèle lui valut le titre de lieutenant-colonel de réserve dans l'armée portugaise. Au cours des manifestations qu'occasionna l'établissement de ce protectorat, des exaltés arborèrent le pavillon du Portugal sur la plage de Kotonou en face du drapeau français.

Sans tarder, notre agent, M. E. Roget, appuyé par M. P. Arnoud, lieutenant de vaisseau, commandant la canonnière le *Gabès*, protesta contre la violation d'un territoire cédé à la France. Cet incident amena un échange de correspondances diplomatiques entre M. Billot, ministre de France à Lisbonne, et le ministre des affaires étrangères portugais. L'ensemble de ces documents a été publié, le 23 février 1888, par le *Diario do Governo* de Lisbonne [2]. Dans ses deux lettres du 16 et du 23 février 1886, M. Billot réservait nos droits sur Kotonou et sur Whydah et il précisait avec une grande exactitude la situation toute spéciale de la France au Dahomey.

Au surplus, cette controverse perdit bientôt tout intérêt. Jaloux de l'importance que se donnait J. de Souza, Glé-Glé lui retira sa fonction de chacha et le jeta dans les fers. Cette disgrâce et l'impossibilité matérielle où se trouvait le Portugal, d'assumer la responsabilité des attentats commis par les bandes dahoméennes sur les propriétés et les personnes, déterminèrent le cabinet de Lisbonne à revenir sur sa première décision. Par un acte notifié aux puissances, le 26 décembre 1887, il renonça au protectorat du Dahomey. La garde du fort San Jâo Baptisto d'Adjuda fut remise à une petite garnison de 2 officiers et 25 hommes. Français et Portugais reprirent à Whydah leurs positions respectives. Quant aux Anglais, ils dirigèrent leurs vues d'un autre côté et cédèrent le fort William à une maison de Hambourg. Une corvette allemande vint, en février 1888, mouiller devant cette ville et le commandant fit remettre au roi du Dahomey une lettre de salutation de l'empereur d'Allemagne.

Le protectorat que le gouvernement de la République avait décrété sur les Popos et le pays des Ouatchis en 1883 et 1884, fut notablement réduit par la convention du 24 décembre 1885, signée à Berlin et ratifiée par les chambres françaises le 1er février 1886. Cette conces-

1. Un traité fort peu explicite avait été passé entre le Portugal et le Dahomey en août 1885.

2. D'Albéca, *Établissements français du golfe de Bénin*, p. 25 et suiv.

sion, fort généreuse de notre part, avait eu pour but d'éloigner les Allemands de nos Rivières du Sud ; elle nous coûta Lomé, Bagida, Porto-Seguro et Petit-Popo, qui formèrent le Togoland. En janvier 1887, le docteur Bayol, lieutenant-gouverneur du Sénégal et dépendances, procéda avec M. E. Falkenthal, commissaire impérial du Togoland, à la détermination des frontières franco-allemandes sur la Côte des Esclaves. Le 1er février, cette commission mixte de délimitation « établit comme ligne séparative entre les territoires français et les territoires allemands le méridien qui, partant de la côte, passe par la pointe ouest de la petite île nommée Bayol, située dans la lagune entre Agoué et Petit-Popo, un peu à l'ouest du village Hillakondji, prolongé jusqu'à la rencontre du neuvième degré de latitude nord [1] ».

Tandis que du côté de Togo et de Whydah les difficultés paraissaient s'aplanir, la colonie de Lagos nous suscitait de nouveaux embarras sur notre frontière de l'est. Jusqu'en 1866, Kotonou fut séparé du rivage par une langue de sable qui interceptait toute communication entre la lagune et la mer. Au cours de cette année, l'abondance des pluies provoqua dans l'Ouémé une telle crue que la barrière fut brisée. Nos tirailleurs sénégalais régularisèrent sans peine ce chenal creusé par la nature, et en 1887, l'*Émeraude*, chaloupe à vapeur battant pavillon français, put remonter directement jusqu'à Porto-Novo. Grande fut la déconvenue des colons de Lagos, qui perdaient le produit d'un transit important. L'Angleterre, se basant sur l'occupation de Kotonou par nos troupes, s'empressa de s'établir militairement sur les points qui conduisent au lac Denham ou Nokoué, c'est-à-dire sur les territoires d'Appa et de Kéténou, sur la plage et jusque sur la lagune de Porto-Novo. « Cependant, observe M. d'Albéca, administrateur de Grand-Popo et d'Agoué, sir A. Moloney, gouverneur de Lagos, et M. Victor Ballot, notre représentant à Porto-Novo, ne s'exagérant pas l'importance de ces points insalubres, n'ont pas hésité à signer, le 2 janvier 1888, un *modus vivendi*, mettant un terme à des malentendus dont souffraient les négociants européens de Lagos et de Porto-Novo, et les indigènes, qui saisissent difficilement les questions diplomatiques. Actuellement, sur la frontière orientale de nos établissements, le poste d'Aguégué protège l'embouchure du Ouémé. Le pavillon d'Aouansori assure notre possession sur le lac Denham. Les autres postes et pavillons anglais et français ont été

1. Voir le *Procès-verbal des travaux de la commission mixte de délimitation franco-allemande à la Côte des Esclaves*, dressé conformément à l'article 2 du protocole signé à Berlin le 24 décembre 1885.

retirés. Le canal du Toché est libre et le canal de Zumé reste à la France. »

En résumé, les Établissements français du golfe de Bénin, y compris nos comptoirs de l'Addo, s'étendent entre 0°.41′ longitude ouest et 0°.36′ longitude est. Leur point le plus méridional est à 6°.14′ latitude nord et leur limite septentrionale ne peut être l'objet d'aucune détermination précise. Ils ont sur la Côte des Esclaves un développement de 150 kilomètres environ, de la frontière du Togo à la colonie du Lagos [1].

III

Incursions dahoméennes dans le royaume de Porto-Novo; mission Bayol. — Aperçu sur la campagne de 1890. — Les négociations. — Arrangement du 3 octobre 1890; ses suites. — Situation actuelle.

Neuf années durant, le Dahomey fut fidèle aux clauses du traité qu'il avait passé en 1878 avec la France, mais, à la fin de 1887, Glé-Glé avisa notre résident à Porto-Novo qu'il refusait de reconnaître la validité de cet acte. Il le somma de faire évacuer Kotonou, voire même Porto-Novo, qu'il regardait comme une dépendance de son royaume.

Le gouvernement français ne fit aucune réponse à cette singulière injonction. Glé-Glé, prenant notre silence pour de la crainte, rassembla ses guerriers et franchit l'Ouémé (mars 1889). « Au mois d'avril, il jette sur le territoire de Porto-Novo, sur le royaume de notre protégé, des bandes armées; il pille et incendie les villages et opère une razzia contenant environ un millier d'hommes, de femmes et d'enfants; il en vend une partie à des étrangers et il massacre le reste [2]. » La panique fut telle et nous faisions si peu alors pour protéger les Portonoviens, qu'une grande partie de la population, le roi Toffa en tête, déserta le pays et alla chercher un asile sur le territoire anglais. Quant aux commerçants européens, ils s'étaient

1. Ces indications sont empruntées au livre de M. d'Albéca, publié en 1889, *Les établissements français du golfe de Bénin*, p. 40. Dans les cartes plus récentes nos possessions du Bénin sont comprises entre 0°.41′ longitude est et 0°.26′ longitude ouest. Consulter la *Notice géographique, topographique et statistique sur le Dahomey*, par E. Lambinet, colonel, commandant supérieur. Paris, Baudouin, 1893.

2. Passage d'un discours prononcé, le 8 mars 1890, à la chambre, par M. Étienne, sous-secrétaire d'État des colonies.

transportés à Lagos à l'abri du pavillon britannique [1]. Le 4 avril, M. Beeckmann, administrateur particulier du golfe du Bénin, écrivait au contre-amiral Brown de Colstoun, commandant en chef de la division navale de l'Atlantique : « La ville de Porto-Novo est en danger d'être pillée ou brûlée, soit par le Dahomey, soit par suite de révolution. Le haut commerce, qui représente ici des intérêts considérables, est effrayé de la tournure que prennent les événements et c'est par millions qu'il faudrait compter les pertes, si la ville était livrée au pillage. On nous rappelle les termes de notre traité dont nous ne remplissons pas les engagements. Le Dahomey brûle les villages, ruine les plantations, emmène les habitants en esclavage. La population entière est sur la rive anglaise; les commerçants sont à Lagos; la ville est déserte. La colonie est perdue, ruinée, le pavillon compromis. La présence seule de vos hommes ramènera la confiance, peut-être sans coup férir... »

L'amiral était au mouillage devant Kotonou, avec l'*Aréthuse* et le *Sané*. Il répondit aussitôt à cet appel, en confiant au capitaine de frégate Thomas la direction des compagnies de débarquement, qui furent portées sur la capitale du roi Toffa. Non sans peine le calme fut rétabli et la population moins affolée rentra dans les murs de Porto-Novo.

Entre temps, Glé-Glé sommait les gérants de nos factoreries à Kotonou de reconnaître son autorité et de payer, sous peine d'expulsion, les droits de douanes supprimés par le traité de 1878; il ajoutait que « Kotonou n'était pas français, qu'aucun traité n'avait eu lieu entre le roi et la France, que ceux qui avaient signé le traité de 1878 avaient payé de leur tête cet acte de rébellion contre le roi et que le roi n'avait jamais signé la cession du territoire de Kotonou [2] ». Passant des paroles aux actes, il fit expulser de Whydah, en septembre, le père Dorgère et les religieuses françaises, qui durent se réfugier chez le résident de France à Agoué.

C'est dans ces conditions que M. Bayol, lieutenant-gouverneur des Rivières du Sud, reçut la mission difficile d'obtenir des explications sur la conduite tenue par le souverain du Dahomey. Notre délégué arriva au Bénin le 1er octobre, muni d'instructions pacifiques et même de cadeaux. Il écrivit à Glé-Glé pour le prier d'envoyer à Kotonou un représentant revêtu de ses pleins pouvoirs. Le père Dorgère et les

1. Voir *Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi portant approbation de l'arrangement conclu avec le roi du Dahomey, le 3 octobre 1890*, par M. de Lanessan, député. (Séance du 24 février 1891.)
2. Voir dépêche de l'agent consulaire de France à Whydah, 7 avril 1889.

sœurs restés à Agoué reçurent l'autorisation de rentrer à Whydah; mais le roi, prétextant son ignorance de la langue française, invita le lieutenant-gouverneur à lui dépêcher un traducteur à Abomey. Comme cette réponse contenait des assurances d'amitié, M. Bayol accepta le rendez-vous pour lui-même. Il partit le 6 novembre, assisté de MM. Angot et Béraud, et arriva, le 21, dans la capitale du royaume, qu'il ne quitta que le 28 décembre.

Le silence qui se fit autour de la mission, commençait à inspirer de sérieuses inquiétudes dans les sphères ministérielles, quand le télégramme suivant, daté de Kotonou 1er janvier 1890, nous fixa sur le sort du lieutenant-gouverneur. « Sommes restés Abomey trente-six jours, écrivait M. Bayol. Ai pu exposer 28 novembre but mission pacifique et demander laisser établir douanes Kotonou conformément traités. Prince héritier Kondo déclara au nom du roi tous traités français nuls et repoussa intervention des Européens; parla ensuite guerre Porto-Novo violemment; gardai calme absolu. Prince insulta République, ai protesté énergiquement. Avais remis, le 23, cadeaux offerts par le gouvernement. Jusqu'au 27 décembre sommes restés prisonniers. Sortions seulement pour assister aux coutumes. Il y a eu 200 sacrifices. On a martyrisé des hommes de Porto-Novo et avons été forcés de voir les cadavres mutilés; on a décapité devant mon secrétaire. Suis tombé gravement malade. Situation devenait dangereuse; on parlait de nous garder comme otages [1]. »

Pendant que M. Bayol rentrait précipitamment à Kotonou, Glé-Glé rendait le dernier soupir (31 décembre 1889). Le prince Kondo, devenu Sa Majesté Behanzin Ahy Djéri, rallia sans délai ses forces et les porta contre nous. Toute solution par voie diplomatique était forcément écartée, comme il ressort de cette dépêche : « Lieutenant-gouverneur à Colonies, Paris. — Kotonou, 14 janvier 1890. Attitude Dahomey menaçante pour protectorat. Roi réunit nombreux contingents. Déjà autorités Kotonou soulèvent difficultés en maltraitant tirailleurs. Il est urgent prendre résolution immédiate. Discussions existant entre partisans ancien et nouveau roi pourraient favoriser expédition. »

Dans sa réponse du 16, le sous-secrétaire d'État des colonies constate que le conseil des ministres « est peu favorable à une expédition qui nécessiterait une intervention du parlement ». Néanmoins, il ajoute : « Câblez quelle serait dans votre pensée importance et com-

1. Voir le *Rapport* de M. de Lanessan, 24 février 1890; le journal *Le Temps*, 18 avril 1892; Victor Nicolas, *L'expédition du Dahomey en 1890*, Charles Lavauzelle, 1892.

position des troupes à envoyer au Dahomey. Quelle serait dépense? Opération serait-elle possible immédiatement en raison saison? Quelle serait durée probable? En tout état de cause assurer protection de nos établissements factoreries européennes sur côte et dans intérieur. A ce point de vue et quelle que soit décision prise pour expédition Dahomey, câblez si pouvez répondre sécurité avec forces dont disposez ou si nécessaire envoyer renforts de Saint-Louis en indiquant nombre nécessaire. »

Les renseignements donnés par le docteur Bayol déterminèrent le gouvernement à prendre quelques mesures défensives. Le 9 février 1890, le commandant Terrillon partit de Dakar sur l'*Ariège*, avec deux compagnies de tirailleurs sénégalais et un détachement d'artillerie Le lendemain, il arrivait au mouillage de Kotonou, se rendait à bord du *Sané* pour se concerter avec le capitaine de vaisseau Fournier et, le 21, la petite troupe, renforcée d'une compagnie de tirailleurs gabonais, retrouvait à Kotonou une section de la compagnie de tirailleurs sénégalais affectée à la défense de nos possessions de la Côte des Esclaves.

Avec ce faible effectif — à peine trois cents hommes valides — le commandant Terrillon tint tête à une armée de noirs, munis d'armes à tir rapide, bien encadrés par des chefs résolus, et fanatisés par les féticheurs. Il ne nous appartient pas de décrire cette lutte héroïque et moins encore d'analyser les polémiques auxquelles certaines rivalités, réelles ou imaginaires, ont donné lieu. M. Victor Nicolas [1], capitaine d'infanterie de marine, a retracé les événements de 1890 avec autant de compétence que d'impartialité. D'autre part, M. Barbey, qui était alors ministre de la marine, fit justice des imputations dont l'esprit de parti voulait charger notre flotte. (Sénat, séance du 13 avril 1892.)

Mais, sans entrer dans le détail de cette campagne, comment résister au désir de citer les sept combats où la petite troupe du commandant Terrillon se couvrit de gloire? A Kotonou, le 21 et le 23 février, nos soldats, à peine débarqués, ripostent à une fusillade nourrie et culbutent un parti d'environ 800 Dahoméens. Ceux-ci, rejoints par un millier de guerriers, pensent nous surprendre dans les marais de Zobbo (2 mars) : à deux reprises, ils nous assaillent sans nous entamer. Il faut revenir sur Kotonou, où une attaque est imminente. Le 4, le gros de l'armée se jette sur notre poignée de braves : cinq heures d'une lutte acharnée, et l'ennemi recule, laissant 250 morts autour de nous. Quelques renforts nous arrivent par l'*Ardent* et le *Brandon*; de

1. *Expédition du Dahomey.*

son côté, le roi masse ses forces sur Allada et cherche à entraver une reconnaissance dirigée sur Godomey-plage (25 mars). Là, comme dans le Décamé (28 mars), leur choc se brise contre notre résistance. Et que dire du combat d'Atchupa (20 avril) où Behanzin, à la tête de 2,000 amazones et de 6,000 guerriers, s'acharne en vain contre notre carré et perd 1,500 des siens [1] !

Le transport *Ville de Maranhao* était arrivé le 31 mars en rade de Kotonou avec une compagnie mixte de 75 disciplinaires des colonies. Dans le courrier qui fut remis ce jour-là au commandant se trouvait sa nomination au grade de lieutenant-colonel; mais, en même temps, on l'informait que, en raison de difficultés survenues dans la direction des opérations entre le lieutenant-gouverneur et lui, on le remplaçait à la tête du corps expéditionnaire par le lieutenant-colonel Klipfel [2].

A la date du 5 avril, des ordres, venus de Paris, maintinrent le colonel Terrillon à son poste. M. Bayol était rappelé en France et la conduite des affaires du Dahomey passait du sous-secrétariat d'État des colonies au ministère de la marine. M. Barbey mit aussitôt la côte en état de blocus, du Togoland au Lagos, avisa le contre-amiral de Cuverville qu'il avait à se rendre à Kotonou [3], et conféra au commandant du *Sané* toutes les attributions des gouverneurs avec autorité sur le corps d'occupation et sur les résidents [4]. La tâche de M. Fournier avait été jusqu'alors fort complexe. Avec des effectifs calculés au strict nécessaire, il avait assuré les transports de troupes, surveillé la côte et appuyé de son artillerie les opérations à terre. Le 26 avril, il obtint du ministère de la marine l'autorisation de débarquer 30 marins qui renforcèrent notre colonne.

Son expérience de la guerre lui fit choisir le moment propice pour lancer quelques obus autour de Whydah (28 avril). La menace d'un bombardement général décida Behanzin à rendre, le 3 mai, six otages français que ses agents avaient traîtreusement capturés. C'étaient MM. Bontemps, agent consulaire, le père Dorgère, Thoris, Legrand, Piétri et Chaudoin, agents de nos factoreries. Ce dernier a publié le récit du guet-apens dont ils furent victimes et des épreuves barbares qu'ils eurent à endurer [5].

Les instructions données au commandant Fournier par le gouver-

1. Nos pertes pendant la durée de la campagne ont été de 30 tués ou morts de leurs blessures, dont 2 officiers : le capitaine Oudard et le sous-lieutenant Mousset; il y eut 106 blessés, dont 5 officiers.

2. V. Nicolas, *Expédition au Dahomey*, p. 96.

3. Le contre-amiral Cavelier de Cuverville, commandant en chef l'escadre de l'Atlantique sud, était alors aux Antilles.

4. Voir *Rapport* de M. de Lanessan, Chambre des députés, séance du 24 février 1891.

5. V. Chaudoin, *Trois mois de captivité au Dahomey*, Hachette, 1891, p. 149 et suiv.

nement, le 8 avril, peuvent se résumer ainsi : exiger la restitution des Européens faits prisonniers et le maintien de Kotonou comme possession française; transiger relativement aux douanes perçues par nous dans ce port et offrir à Behanzin de remplacer le produit de ces douanes par une allocation annuelle. Ces conditions bénignes, approuvées en conseil des ministres, ne répondaient pas aux aspirations générales de la marine et faillirent entraîner la démission du sous-secrétaire d'État aux colonies [1]. « Il faudra une expédition sérieuse, disait le commandant du *Sané* dans sa dépêche du 22 avril. Programme : marche sur Abomey par Porto-Novo. Moyens : 1,500 tirailleurs sénégalais, 1,500 hommes troupes blanches avec artillerie, transports et nombreux indigènes ; service organisé d'approvisionnements, ambulances, gîtes d'étapes fortifiés pour renvoi en arrière malades et blessés; un transport-hôpital à Kotonou. Un transport aviso avec division navale des troupes actuelles d'occupation renforcées suivant demande sont en dehors des 3,000 hommes nécessaires; blocus continué; occupation de plage de Whydah, prise de ville par troupes détachées de colonne de marche... » Un plan analogue a été exécuté deux ans plus tard par le colonel Dodds — on sait avec quel éclat, — mais, en avril 1890, les grands moyens n'étaient pas en faveur. Il fallait « profiter des circonstances pour faire si possible traité régulier réglant définitivement situation au mieux sans compromettre solution par trop grandes exigences [2] ». D'ailleurs, au moment critique où cette correspondance s'échangeait, il était moins question d'entamer une expédition que de repousser coûte que coûte les attaques des Dahoméens.

Jugeant l'occasion favorable pour ouvrir les négociations, M. Fournier fit parvenir au roi une lettre où étaient exposées les bases d'une entente. Il exigeait la reconnaissance de notre protectorat sur Porto-Novo, l'exécution du traité de 1878 relatif à Kotonou, le respect de la personne et de la propriété des Français sur le territoire dahoméen, l'autorisation de construire, de négocier et d'habiter sur la plage de Whydah, la cessation des sacrifices humains et des razzias. En outre, il réservait les questions de détail tels qu'indemnités de guerre à payer sous forme de droits de douane, perçus en partie à notre bénéfice, et il terminait par ces mots : « Il faut que cette guerre soit pour le Dahomey une leçon profitable ».

Le commandant du *Sané* ne s'en était pas tenu au minimum d'exi-

1. Le cabinet, présidé par M. Tirard, démissionna le 15 mars; mais MM. Barbey et Étienne gardèrent leur portefeuille dans le nouveau ministère, formé par M. de Freycinet.

2. Télégramme de Marine à *Sané*, 12 avril 1890.

gences que contenaient ses instructions et de telles conditions, si elles avaient été acceptées loyalement, eussent obtenu l'approbation unanime des chambres.

A ces propositions, Behanzin ne fit aucune réponse. Tout en protestant de son amitié pour la France, il retenait prisonniers les émissaires qui lui étaient envoyés à Abomey et il continuait à recevoir des approvisionnements. Bref, quand le contre-amiral de Cuverville, venant des Antilles, arriva devant Kotonou avec la *Naïade* et prit la direction des pourparlers, « les négociations engagées n'aboutissaient pas, les messagers n'étaient pas de retour, Behanzin faisait courir le bruit que la France avait demandé pardon; il recevait des armes et des munitions et cherchait à gagner du temps pour effectuer une levée en masse [1] ».

Plus que jamais le gouvernement était opposé à une attitude agressive. « Ne perdez aucune occasion d'essayer de traiter sur les bases mentionnées dans ma dépêche du 8 avril au commandant du *Sané*, écrit le ministre de la marine à l'amiral; la réussite dans ce sens serait le résultat dont nous vous saurions le plus de gré [2] » ; — et ailleurs : « Aucun succès ne saurait vous faire plus d'honneur que la clôture, par voie transactionnelle, de l'incident du Dahomey [3] ».

Au fond, l'amiral de Cuverville était convaincu que seule une action énergique mettrait fin aux hostilités. Puisqu'il faut faciliter un accord et au besoin transiger, il s'efforcera de hâter une solution pacifique ; cependant « aucun symptôme d'apaisement, aucun signe de lassitude ou de désir d'entrer en arrangement ne se manifeste chez le roi Behanzin. — Sans doute, son peuple et les peuples voisins accueilleront comme une vraie délivrance la transformation du régime actuel, qui les écrase, mais les dissensions intérieures qui peuvent exister dans le pays ne se manifesteront que le jour de la marche sur Abomey; ce jour-là seulement les ennemis séculaires du Dahomey se joindront à nous [4]. »

Entre temps, les bandes dahoméennes s'étaient abattues sur Abéokouta et ramenaient à Abomey un millier de captifs destinés aux prochains sacrifices. Le moment eût été bien choisi pour reprendre la campagne, d'autant que des dissentiments graves se produisaient dans l'entourage du roi et que deux mille Egbas nous promettaient leur concours. Mais en France l'opinion ne s'était pas encore pas-

1. Contre-amiral Cavelier de Cuverville à Marine, 2 juillet 1890.
2. Ministre de la marine au contre-amiral Cavelier de Cuverville, 3 mai 1890.
3. Ministre de la marine au contre-amiral Cavelier de Cuverville, 19 mai 1890.
4. Contre-amiral Cavelier de Cuverville à Marine, 3 juillet 1890.

sionnée pour la lutte, et le gouvernement, en demandant « la clôture de cet incident », était l'écho fidèle des sentiments du parlement et du pays.

L'amiral de Cuverville, pour se conformer aux instructions qu'il avait reçues, tenta une nouvelle démarche auprès de Behanzin. Il chargea le père Dorgère d'aller réclamer à Abomey les messagers du commandant Fournier et de reprendre les pourparlers. Les négociations furent longues et laborieuses. En septembre, le père « amena une grande détente permettant négociations avec chances de succès[1] » ; les 35 messagers retenus prisonniers furent relâchés. Sur les autres points, le roi refusait toute transaction, il réclamait une indemnité de 1,500 livres sterling pour Kotonou et protestait contre l'établissement de notre protectorat sur Porto-Novo. Pour favoriser l'entente, le blocus fut levé le 11 septembre. Peine perdue! — Las d'attendre, l'amiral parut avec la *Naïade* devant Whydah, donna vingt-quatre heures aux Dahoméens pour signer un arrangement et les menaça d'un bombardement. L'effet fut immédiat.

Pour la seconde fois, le roi nègre cédait à l'injonction du maître, maître bienveillant il est vrai, alors qu'il avait dédaigné les représentations d'un adversaire généreux.

L'arrangement conclu entre la France et le Dahomey le 3 octobre 1890 est ainsi conçu : « En vue de prévenir le retour des malentendus qui ont amené entre la France et le Dahomey un état préjudiciable aux intérêts des deux pays, nous soussignés : Aladaka, Dode-dji, messagers du Roi; assistés de Cussugan, faisant fonction de yévoghan; Zizidoque, Zonouhoucou, cabécères; Aïnadou, trésorier de la ogre, désignés par Sa Majesté Behanzin Ahy Djéri, — et le capitaine de vaisseau de Montesquiou-Fezensac, commandant le croiseur le *Roland*, le capitaine d'artillerie Decœur, désignés par le contre-amiral Cavelier de Cuverville, commandant en chef les forces de terre et de mer, faisant fonction de gouverneur dans le golfe de Bénin, agissant au nom du gouvernement français, — avons arrêté, d'un commun accord, l'arrangement suivant qui laisse intacts tous les traités antérieurement conclus entre la France et le Dahomey :

« *Article 1*er. — Le roi du Dahomey s'engage à respecter le Protectorat français du royaume de Porto-Novo et à s'abstenir de toute incursion sur les territoires faisant partie de ce protectorat.

« Il reconnaît à la France le droit d'occuper indéfiniment Kotonou.

« *Article 2.* — La France exercera son action auprès du roi de

1. Contre-amiral Cavelier de Cuverville à Marine, 7 septembre 1890.

Porto-Novo pour qu'aucune cause légitime de plainte ne soit donnée à l'avenir au roi de Dahomey.

« A titre de compensation pour l'occupation de Kotonou, il sera versé annuellement par la France une somme qui ne pourra en aucun cas dépasser vingt mille francs (or ou argent).

« Le blocus sera levé et le présent arrangement entrera en vigueur à compter du jour de l'échange des signatures. Toutefois, cet arrangement ne deviendra définitif qu'après avoir été soumis à la ratification du gouvernement français.

« Fait à Whydah, le 3 octobre 1890. »

Suivent les signatures des délégués précités et des témoins Candido-Rodriguez et Alexandre pour le Dahomey, d'Ambière et Dorgère pour la France. Au bas de cet acte est apposé le visa du contre-amiral Cavelier de Cuverville.

Cet « arrangement, qui, au dire de l'amiral, était non un traité mais un *instrument de paix* soumis au gouvernement [1] », fut l'objet de nombreuses critiques.

La « commission chargée d'examiner le projet de loi portant approbation de l'arrangement conclu avec le roi du Dahomey le 3 octobre 1890 [2] » exprima le regret que les opérations militaires eussent été interrompues précisément à l'heure où elles pouvaient produire tous leurs fruits et que MM. le commandant Fournier et l'amiral de Cuverville aient été empêchés de réoccuper militairement Whydah, point sur lequel le traité de 1851 nous reconnaissait des droits formels. Le rapport ajoutait que l'allocation annuelle de 20,000 francs, souscrite par la France à titre de compensation pour l'occupation de Kotonou, constituait un recul sur le traité du 19 avril 1878, qui nous abandonna ce territoire en toute souveraineté, et que cette indemnité ne manquerait pas d'être envisagée par Behanzin comme une simple redevance. D'autre part, l'article 2, aux termes duquel le gouvernement de la République s'engageait « à exercer son action auprès du roi de Porto-Novo pour qu'aucune cause légitime de plainte ne fût donnée à l'avenir au roi de Dahomey », semblait mettre les torts du côté de notre protégé, le pacifique et infortuné Toffa. Enfin, aucune clause relative au commerce français n'avait été expressément stipulée.

La commission « ne crut pas qu'il fût possible de rejeter l'arrange-

1. Lettre du contre-amiral Cavelier de Cuverville à Marine, 5 octobre 1890.

2. Cette commission était composée de MM. l'amiral Vallon, *président*; Martinon (Creuse), *secrétaire*; de Lanessan, *rapporteur*; Deloncle (François), Muller, Hervieu, Lafont (Ernest) [Basses-Pyrénées], Denizot, Kergorlay (comte de), Faure (Félix) [Seine-Inférieure], Prost (Victor). — (Voir Chambre des députés, annexe au procès-verbal de la séance du 24 février 1891.)

ment, d'abord parce que c'eût été ouvrir une ère nouvelle d'expéditions militaires, et ensuite parce que les conditions de l'arrangement ayant été dictées par le gouvernement lui-même, il eût été peu convenable de désavouer ce dernier devant un chef africain [1] ». Elle se contenta de proposer la résolution suivante :

« La chambre est d'avis qu'il n'y a pas lieu de ratifier par une loi l'arrangement conclu le 3 octobre 1890 avec le Dahomey et laisse au gouvernement le soin de donner à cet acte la sanction la plus conforme aux intérêts de la France dans le golfe de Bénin ».

Dans la séance du 28 novembre 1891, cette résolution fut votée. Le gouvernement, ne voulant pas se déjuger, ratifia l'arrangement par décret, le 8 décembre suivant [2].

On sait ce qui advint. Behanzin ne tint aucun compte de ses engagements et affecta de nous regarder comme de simples tributaires.

Joignant les actes aux paroles, il envahit le royaume de Porto-Novo et fit attaquer une canonnière française venue au secours de Toffa (mars 1892). Dès ce moment les événements se précipitent. Le parlement, décidé à en finir, vote un crédit de trois millions pour les préparatifs d'une expédition (11 avril); peu après, le ministre de la marine prend la direction de cette entreprise et le colonel Dodds reçoit le commandement supérieur des établissements français du golfe de Bénin; le 15 juin, la côte des Esclaves est bloquée et, le 26, nous répondons au sac d'un village par le bombardement de plusieurs points du Décamé.

Du jour où le portefeuille de la marine passe aux mains de M. Burdeau, toute facilité est donnée au commandant des troupes pour arrêter le plan des opérations et composer son corps expéditionnaire. Avec les renforts qui arrivent à Kotonou en août, l'effectif de la colonne s'élève à 3,200 hommes; quant à la flottille, elle se compose de neuf bâtiments montés par 500 marins. Ces moyens sont encore très restreints; mais ils suffiront à refouler et à décimer une armée de 15,000 Dahoméens aguerris, fanatisés et conduits par des Européens que la haine de la France pousse à cette extrémité.

De la conduite que tint Behanzin et de la répression énergique qui lui fut infligée, nous n'avons pas à parler. Cet honneur revient de droit à ceux de nos compatriotes qui ont pris part à la glorieuse

1. Voir Rapport de M. de Lanessan, annexe au procès-verbal de la séance du 24 février 1891, p. 29.
2. Voir *Bulletin des lois*, B, n° 1461, p. 406.

campagne de 1892 [1]. D'ailleurs, qui d'entre nous n'a présent à la pensée le souvenir des souffrances endurées, des difficultés surmontées et des prodiges accomplis par nos soldats? A la nouvelle de leurs succès, la France entière a tressailli. Anxieuse, elle suivait la marche de la colonne dans des contrées inexplorées, sous un ciel meurtrier. Quand le succès final fut connu, nous avons tous respiré plus à l'aise et c'est encore notre joie et notre fierté de rappeler les combats du Koto et la prise de Cana.

Si la conquête est terminée, la pacification menace d'être longue.

Par décret du 10 mars 1893, la colonie française du Bénin a été constituée et son administration supérieure confiée à un gouverneur qu'assiste un secrétaire général.

L'action du gouverneur s'étend sur tous les établissements compris entre la colonie anglaise de Lagos et la colonie allemande du Togo, et sur les territoires de l'intérieur [2].

D'autre part, des arrêtés rendus récemment règlent l'organisation territoriale du Bénin [3].

En apparence, Behanzin ne compte plus; mais en réalité le roi déchu tient encore la campagne.

Le général Dodds, après un séjour en France, est retourné au Dahomey pour achever son œuvre et tâcher de s'emparer de la per-

1. Voir Rapport du général Dodds sur les opérations de guerre au Dahomey (extrait donné dans *Le Figaro* du 12 juillet 1893).

2. Voir *Bulletin officiel de l'administration des colonies*, année 1893, n° 3.

3. Ces arrêtés peuvent se résumer ainsi : Au *royaume de Porto-Novo* sont restituées d'anciennes provinces conquises autrefois sur lui par les Dahoméens. Il est borné : au nord, par le marigot de Badao; à l'est, par la frontière anglaise de Lagos; à l'ouest, par la rivière Sô, parallèle au fleuve Ouémé; au sud, par la lagune.

Le *royaume de Dahomey* se divise en *Haut-Dahomey* et en *Bas-Dahomey*.

Le Haut-Dahomey comprend trois provinces : 1° la *province d'Abomey*, encadrée par le pays des Mahis, le marais de Cô, l'Ouémé et la rivière Kouffo (cette dernière confinant au pays des Ouatchis); 2° la *province d'Allada*, entre la précédente et le cercle de Whydah; 3° la *province de l'Ouémé*, limitée par le pays de Kétou, la frontière anglaise, le royaume de Porto-Novo et la rivière Sô.

Le Bas-Dahomey ou région maritime se subdivise en quatre cercles. Ces cercles sont : *Grand Popo*, d'où dépend le protectorat des Ouatchis; *Whydah*, allant de la rivière Ahémé à Avrékété et s'enfonçant à 15 kilomètres dans l'intérieur; *Kotonou*, qui aboutit au chenal de Kotonou à l'est et à la province d'Allada au nord ; *Porto-Novo*, qui est limité au nord par le royaume de Porto-Novo, à l'ouest par le cercle de Kotonou, à l'est par la colonie anglaise de Lagos.

Les organisateurs ont fondé cette répartition sur d'anciennes divisions territoriales et se sont attachés à conserver les éléments de l'administration indigène.

Deux officiers supérieurs, résidant l'un à Whydah, métropole commerciale du Bénin, l'autre à Abomey, ont la direction du Bas-Dahomey et du Haut-Dahomey. Le littoral relève du premier commandant; l'intérieur est placé sous l'autorité du second.

sonne de son adversaire. Aux dernières nouvelles, ce dernier avait franchi le Zou et s'était rabattu vers l'Ouest, serré de près par nos colonnes volantes. Il y a lieu d'espérer que, sous peu, le roi nègre sera en notre possession. Alors seulement nous pourrons fonder un établissement durable.

Nous avons cru, jusqu'ici, qu'il nous serait facile de disposer des trônes et de créer des monarques au Dahomey, comme nous l'avons fait au Soudan français. Malheureusement la population dahoméenne ne ressemble en rien à la population soudanaise. Au Soudan, les dynasties se succèdent au gré des agitateurs ; au Dahomey, la dynastie est fixe. Depuis le XVIIe siècle, ce pays constitue un État militaire très centralisé, très compact, ayant ses traditions et son histoire. Un tel bloc ne se désagrège pas au premier choc et pour l'entamer il faut frapper au sommet.

BARON HULOT,
Ancien Élève de l'École,

LE TARIF DES DOUANES FRANÇAISES
DE 1892
LE TARIF DES DOUANES ALLEMANDES
ET LES
NÉGOCIATIONS COMMERCIALES.

I

Un revirement profond s'est accompli en 1892 dans la politique douanière de la France, sous l'inspiration des deux idées suivantes : on a voulu protéger systématiquement les produits nationaux; on a prétendu rétablir l'indépendance économique de la France.

Tout concourait à faire prévaloir les tendances protectionnistes. Depuis 1881 et 1882, date de notre précédent tarif général et point de départ du renouvellement des traités de commerce venus à expiration en 1892, nombre d'États avaient fermé leurs frontières ou y avaient élevé des barrières devant lesquelles s'arrêtaient nos produits. L'Allemagne avait donné l'exemple en 1879, et l'exemple avait été suivi. L'Autriche-Hongrie, dont le tarif de 1879 était modéré, y avait ajouté en 1882 et en 1887 de fortes surtaxes sur la plupart des articles; les tarifs italiens de 1883 et 1887 avaient pris un aspect presque prohibitif; le Portugal avait cherché, dès 1887, un remède à ses embarras financiers dans un relèvement notable de ses taxes douanières; l'Espagne en 1890 avait adopté un régime nettement protecteur; les États Unis, par leur tarif de 1890, barraient la route à l'industrie européenne. Seules, l'Angleterre, la Hollande et la Norvège restaient favorables au libre-échange. Certaines industries voyaient fermer devant elles des marchés importants tandis que les produits étrangers venaient leur faire concurrence sur le marché français; elles demandaient que le marché français leur fût garanti par un tarif protecteur. L'agriculture, éprouvée par plusieurs années mauvaises,

avait vu baisser, en même temps que la quantité de ses produits, les prix auxquels elle pouvait les placer; la rareté n'avait pas été compensée à son profit par la cherté des denrées. Le blé américain surtout, grâce à la fertilité d'un sol récemment défriché et grâce au taux minime du fret à travers l'Océan, avait fait aux céréales françaises une concurrence ruineuse. En 1885 et 1887, la taxe à l'entrée du blé étranger avait été portée à 3, puis à 5 francs les 100 kilog.; l'agriculture entendait, sur le terrain douanier, maintenir ses avantages et les étendre : menacée hier par le bas prix des céréales étrangères, par l'importation des viandes abattues, elle voulait se garder contre toute surprise et réserver à ses produits un marché et des prix qui lui permissent de vivre.

Les partisans du libre-échange espéraient trouver un appui dans la population des villes en appelant la réprobation sur la politique du *pain cher* et en opposant les intérêts du consommateur à ceux du producteur. L'argument avait rencontré peu d'écho; décisif pour ceux qui, sans intérêt direct aux résultats immédiats de la production matérielle, sont à tout événement assurés d'un gain fixe, tels que rentiers et fonctionnaires, il se trouvait sans portée à l'égard de tous ceux plus nombreux dont les moyens d'existence sont liés à la prospérité de l'industrie. Ceux-là sont producteurs et consommateurs à la fois; ils attachent plus de prix au maintien ou à l'augmentation de leurs salaires ou profits qu'au maintien ou à la baisse du cours des denrées dont ils vivent. Ils aiment mieux payer le pain à un taux plus élevé et n'être pas condamnés au chômage, ni contraints de subir une réduction de bénéfices ou de salaires. Persuadés que des droits protecteurs, en permettant de vivre à des industries menacées, constituent une assurance contre le chômage et la baisse des salaires, les ouvriers consentent à ce que l'agriculture soit garantie par des taxes douanières si telle est la rançon inévitable de la protection sous laquelle ils cherchent un abri.

Le progrès des idées socialistes, loin de faire obstacle à ces tendances, concourait à les développer. L'internationalisme n'est guère de mode dans les milieux socialistes, que contre les patrons, et la fraternité des peuples se trouve en échec dès qu'elle heurte des intérêts trop palpables. Les travailleurs n'entendent pas sacrifier, sur l'autel de la solidarité internationale, les positions conquises et le bien-être relatif dont ils peuvent jouir; les ouvriers étrangers qui se contentent de salaires moindres et d'un genre de vie plus rude, sont pour eux de faux frères ou tout au moins des concurrents incommodes; le socialisme, qui réclame l'intervention de l'État pour améliorer le sort des travailleurs, reste, dans une certaine mesure, conséquent avec lui-même

lorsqu'il demande des taxes douanières pour maintenir et élever le niveau des salaires.

Une dernière cause enfin achevait de donner au courant protectionniste une force irrésistible : le sentiment national partout excité depuis tantôt un demi-siècle est arrivé à l'état de passion intransigeante. Sauf circonstances exceptionnelles dues à la supériorité indiscutable d'un pays dans la production, le libre-échange est quelque peu cosmopolite ; la libre circulation des produits a pour conséquence naturelle la libre circulation des personnes, les déplacements, les migrations internationales lorsque les conditions de la production se modifient et que les offres de travail changent de place. Ces migrations s'accordent mal avec la domination jalouse que veulent exercer sur leurs sujets les États contemporains, avec les obligations militaires qui pèsent durant une période si longue sur les nationaux de presque tous les pays d'Europe. Le sentiment national poussé à l'excès provoque, en outre, la défiance ou l'hostilité à l'égard de l'étranger. Après s'être donné d'abord libre carrière dans le domaine politique, il devait produire ses dernières conséquences sur le terrain économique. C'est là sans doute qu'il faut chercher non le seul motif, mais une des raisons qui ont déterminé depuis une quinzaine d'années, chez la plupart des États européens, l'évolution protectionniste. Ç'a été, sans aucun doute, une des causes de la politique douanière adoptée par la France, et de la proclamation de cette indépendance économique à laquelle on paraît attacher tant de prix.

L'indépendance économique, c'est, dans le système inauguré en 1892, la faculté de changer, à tout moment, les tarifs douaniers sans en être empêché par des traités avec l'étranger. On veut, s'il survient une circonstance qui modifie les conditions de la lutte économique, pouvoir prendre sur-le-champ toute mesure propre à en conjurer les suites. On se réserve d'élever les barrières si l'invasion des produits étrangers menace d'en atteindre le niveau ou de les abaisser si la disette se fait sentir en France. On généralise le régime appliqué depuis 1881 aux céréales, laissées alors en dehors des traités de commerce : l'absence d'engagement ferme à leur égard avait permis d'établir dès 1885 la surtaxe de 3 francs et en 1887 celle de 5 francs ; on entend être maître de prendre des décisions analogues pour quelque produit que ce soit. L'indépendance économique est une formule qui flatte agréablement l'orgueil national ; son succès a été d'autant plus grand que l'action combinée des tarifs annexés à certains traités de commerce et de la clause de la nation la plus favorisée qui régissait seule les rapports commerciaux avec d'autres puissances, avait permis à certaines d'entre elles de jouir d'un traitement favorable au détri-

ment de nos industries et sans compensation suffisante. Tel était le cas de l'Allemagne, à laquelle le traité de Francfort assure, sans limitation de durée, le bénéfice du traitement de la nation la plus favorisée. L'Allemagne ayant dénoncé ses traités de commerce nous opposait son tarif général, tandis qu'elle profitait de notre tarif conventionnel. Nos produits ne pouvaient franchir ses frontières, tandis que les siens faisaient concurrence aux nôtres sur le marché français. Il a fallu attendre l'expiration des traités de commerce avec tarifs annexés, pour rendre à la clause de la nation la plus favorisée qui nous lie avec l'Allemagne un sens de réciprocité effective et une action moins inégale. Afin d'être gardés contre le retour de pareil état de choses, on a prétendu proscrire tout traité de commerce avec tarif annexé.

Il est incontestable qu'au point de vue international, la France n'a fait qu'user de son droit strict, en dénonçant les traités venus à expiration, en élevant ses tarifs et en refusant de se lier de nouveau. Les États sont libres de régler leurs relations commerciales avec l'étranger, selon leurs convenances et leurs intérêts. Le libre-échange n'a jamais eu la prétention d'être un principe de droit international ; s'il est un état souhaitable pour une nation, parce qu'il est en quelque sorte la marque et la sanction de la supériorité dans la production, s'il est le régime auquel on doit tendre à s'accoutumer parce qu'il est le régime qui convient aux forts, il ne s'ensuit pas qu'on soit toujours à même de le supporter. Les plantes vigoureuses gagnent à être mises en pleine terre, tandis que ce serait folie de ne pas metttre en serre — au moins pour un temps — celles plus délicates qui ont peine à s'acclimater. La politique douanière d'un État doit être appropriée aux conditions de son existence et de son développement; les hommes d'État doivent se préoccuper des moyens d'existence de leur nation et recourir, s'il le faut, à des taxes protectrices pour assurer à la population qui se presse sur le territoire national le travail nécessaire à sa subsistance. Mais il faut se garder d'oublier que, dans les relations internationales, il est parfois imprudent de s'en tenir au droit strict et qu'il est toujours téméraire de mépriser l'opinion produite à l'étranger par les mesures même les plus légitimes. Si le droit pour chaque État de commercer ou de ne pas commercer avec ses voisins ne peut souffrir aucun doute, en fait, quand des relations commerciales se sont nouées, elles ne sauraient être rompues sans froisser des intérêts qui s'irritent, sans creuser des rancunes qui durent. Lorsqu'on ne se connaît guère qu'à distance et par relations d'affaires, la sympathie ou l'antipathie s'affirment volontiers selon que les intérêts concordent ou se heurtent. Les mots de protection et d'indépendance économique qui flattent

certaines passions ou certains préjugés nationaux choquent les oreilles étrangères; ils provoquent au dehors l'inquiétude, le soupçon, la défiance. S'il faut, en certains cas, recourir aux taxes défensives, il est bon de n'en pas faire parade; il est sage d'en atténuer les apparences rébarbatives et d'éviter les allures intransigeantes. Amenés par les circonstances à édicter un tarif protecteur, nous aurions gagné à lui donner une attitude modeste, à ne point faire étalage de ses rigueurs. Nos voisins d'outre-Rhin, passés maîtres, grâce au rude apprentissage du Zollverein, dans l'art de traiter les questions douanières, ont eu le talent de se protéger par des taxes élevées et de faire néanmoins à leurs tarifs une réputation libérale. La presse européenne a vanté leur modération en l'opposant à l'inflexible sévérité du système protecteur de la France. Il est intéressant de remettre les choses au point, en étudiant la manière dont a été fait le tarif français, dont ont été conduites les négociations qui en ont été la suite, et la méthode dont les Allemands ont usé soit dans la confection de leurs tarifs, soit dans l'élaboration de leurs traités de commerce [1].

II

La combinaison sur laquelle repose le système douanier établi par la loi du 11 janvier 1892 consiste dans la coexistence de deux tarifs parallèles : le tarif général, qui est le plus élevé, est le tarif de droit commun; il frappe à l'entrée en France les marchandises provenant des pays qui ne jouissent pas d'un régime de faveur; le tarif minimum représente, dans la pensée des auteurs de la loi du 11 janvier 1892, la limite des concessions à accorder aux nations étrangères quelles qu'elles soient, pour prix des avantages qu'elles peuvent nous offrir; le bénéfice de son application est réservé aux produits des pays qui, en considération du traitement qu'ils accordent aux marchandises françaises, obtiennent soit par traité, soit par l'effet d'une loi spéciale la faveur de jouir de ses taxes réduites. Les deux tarifs ont d'ailleurs été dressés simultanément selon les mêmes principes et la même méthode; on peut dire qu'ils forment un tarif double plutôt que deux tarifs distincts; ils ne diffèrent, en effet, que par le chiffre des taxes.

L'ancienne division générale du tarif français a été conservée; les objets qui y sont inscrits sont répartis en quatre grandes catégories : matières animales, matières végétales, matières minérales, fabrications.

1. Nous devons aux précieuses indications données par M. Fünck-Brentano à son cours, les renseignements contenus dans les pages suivantes en ce qui concerne le tarif allemand.

Sous ces rubriques générales viennent se placer les 34 classes subdivisées en 796 numéros, où sont rangés les objets visés par le tarif et les stipulations qui s'y appliquent, 3,405 stipulations y figurent; elles comprennent 459 exemptions, 2,414 droits par 100 kilog., 268 droits par pièce, 5 taxes ad valorem, 23 prohibitions et 236 taxes ou séries de taxes non calculées. Le tarif français est une longue énumération d'objets désignés par leur nom; la liste en pourrait être considérablement allongée sans cesser d'être incomplète; nombre de produits n'y ont pas trouvé place et ne sont qu'indirectement atteints par la disposition de l'article 653. Aux termes de ce texte, « les produits composés de matières ou substances diversement taxées, non spécialement tarifés, sont frappés du droit de la partie du mélange la plus fortement imposée, excepté lorsque les parties du mélange peuvent être facilement séparées ou lorsqu'il ne s'agit que d'accessoires ». Le tarif est complété par des notes explicatives qui en éclairent, corrigent ou développent les dispositions. Un répertoire, simple sommaire alphabétique des matières traitées dans le tarif ou les notes explicatives, est destiné à faciliter les recherches.

Les instruments forgés par les lois douanières allemandes diffèrent des nôtres. Point de division d'apparence scientifique telle que règnes animal, végétal, minéral; 43 classes rangées selon l'ordre alphabétique de leurs titres et subdivisées en 393 articles numérotés par classe contiennent toutes les stipulations applicables. Celles-ci sont moins nombreuses que dans le tarif français; on n'en compte que 509, dont 417 aux cent kilog., 33 par pièce, 2 ad valorem et 57 exemptions. Le tarif allemand ne contient pas de longue énumération d'objets; il en dénomme aussi peu que possible; il procède par catégories et ses dispositions sont assez généralisées pour atteindre à la fois tous les produits existants et ceux qui viendraient à être créés. C'est une œuvre synthétique dans laquelle chaque classe embrasse autant que possible toute la série des transformations que peuvent subir les matières ou les catégories de matières qui y sont inscrites. L'extrême généralisation dont nous constaterons plus loin les avantages, à propos des négociations commerciales, entraîne une certaine obscurité dans les dispositions du tarif. Il y est remédié au moyen du répertoire. Le répertoire allemand n'est pas, comme le répertoire français, un simple sommaire du tarif et de ses notes, c'est une œuvre indépendante qui a pour but de faire connaître les taxes et conditions imposées aux produits qui se présentent le plus fréquemment à l'importation en Allemagne. Il contient, rangés par ordre alphabétique, tous les mots allemands ou étrangers qui servent à dénommer les marchandises usitées dans le commerce d'importation

allemand; il indique les diverses formes sous lesquelles peuvent se présenter les objets évoqués par chaque nom, la classe dans laquelle ces objets rentrent et renvoie pour la taxe au tarif général. Il est, à force de répétitions, aussi clair que le tarif est obscur. On y peut relever plus de 6,000 stipulations qui ne sont que la répétition constante d'une centaine de droits ou d'exemptions.

Le cadre des dispositions douanières ainsi défini, il reste à examiner comment, de part et d'autre, ce cadre a été rempli. La méthode allemande se prêtait mieux à une synthèse comprenant des droits gradués selon la quantité de travail qui se trouve incorporée aux objets taxés et selon la destination de ces objets. La division française en matières animales, végétales, minérales et fabrications, amenait à séparer des produits d'origine différente que l'analogie de leur destination devrait rapprocher dans un tarif de douanes; le détail des multiples stipulations applicables à une interminable série d'objets divers rendait plus difficile la réalisation de larges vues d'ensemble. Au lieu de proportionner les taxes à la somme de travail nécessaire pour produire les objets auxquels elle s'applique, le législateur français s'est attaché à frapper de préférence certaines matières sans se préoccuper suffisamment du degré de fabrication des produits taxés. Ainsi les droits sont les mêmes sur les fils d'or et sur les objets détruits en or; les droits sur les épices préparées sont minimes à côté des droits sur les épices brutes qui sont élevés. En outre lorsque les matières taxées entrent en combinaison avec d'autres, le tarif les frappe volontiers, abstraction faite de la destination du produit dont elles forment un élément; il proportionne la taxe à la quantité de matière imposable contenue dans ce produit. Il en résulte, que pour certains objets, loin de protéger le travail national, comme il en affiche la prétention, le tarif français favorise la concurrence étrangère, il donne l'avantage aux fabrications médiocres, inférieures ou déloyales de l'étranger. Ainsi, pour n'en citer qu'un exemple, tandis que le cacao brut, matière première de la fabrication du chocolat, paye 104 francs les 100 kilog. à l'entrée en France et que le chocolat contenant plus de 55 p. 0/0 de cacao est taxé à 150 francs les 100 kilog., le chocolat où la proportion de cacao est inférieure à 55 p. 0/0 bénéficie du tarif réduit de 130 francs (tarif général)-100 francs (tarif minimum) les 100 kilog. Il en résulte un avantage incontestable pour le chocolat de qualité inférieure fabriqué hors de France, qui, après avoir supporté des droits, moindres que les droits français, sur le cacao et une main-d'œuvre plus économique, vient, sur notre marché, faire concurrence aux chocolats de fabrication supérieure faits en France.

L'importance qu'attache à la matière la tarification française fait

bénéficier de taxes différentielles les imitations ou contrefaçons d'objets de luxe. Tandis que les objets faits de matières précieuses rares ou très chères sont lourdement taxés, ceux dont la matière est de peu de valeur ne sont chargés que de droits modérés. C'est encore un notable avantage pour l'industrie de faux luxe de l'étranger. C'est ainsi que la bijouterie fausse, surtout la plus commune, n'est sujette qu'à des droits minimes; les pelleteries ouvrées ou confectionnées sont divisées en deux catégories : les pelleteries communes payent 200-160 francs, les pelleteries fines sont taxées à 650-500; la division est ici tout à l'avantage des produits étrangers, non seulement parce que les produits inférieurs circulent plus que les produits très travaillés, mais surtout parce que les pelleteries que la loi des douanes traite comme communes sont fréquemment vendues comme pelleteries fines.

Le tarif allemand tient peu de compte de la matière; il envisage surtout la destination et la quantité de travail incorporée. Il considère comme produits de luxe et taxe lourdement les objets faits avec des imitations de matières précieuses, rares ou chères. Le faux luxe est imposé autant que le luxe véritable à raison du travail qu'il suppose. Il existe dans le tarif allemand une classe (classe 20) destinée à atteindre les objets, de quelque matière qu'ils soient faits, lorsqu'ils ont reçu une préparation raffinée leur donnant une apparence artistique. Dès qu'un objet a été travaillé de manière à revêtir ce caractère, il quitte la classe à laquelle le ferait ressortir la matière principale dont il est fait, pour être soumis aux taxes plus élevées de la classe 20. Grâce à ces dispositions, le tarif allemand protège toutes ses industries de luxe, tandis que le tarif français ne protège pas nos industries de faux luxe et expose nos industries de véritable luxe à la concurrence des imitations étrangères.

Des effets analogues résultent, pour d'autres catégories de produits, de la multiplication des distinctions et des taxes qui y correspondent dans le tarif français. Sur les fils et les tissus, notre tarif établit une échelle de taxes nombreuses selon des subdivisions multiples et compliquées. Les droits édictés par le tarif allemand sont moins nombreux ; la moyenne des droits allemands est parfois égale à la moyenne des droits français; il n'en résulte pas une équivalence entre les deux tarifs ; les droits français sont plus élevés sur les fils ou tissus fins, mais ils sont inférieurs sur les fils et tissus gros qui forment les articles de consommation courante. A s'en tenir aux apparences on pourrait être tenté de déclarer le tarif français plus protecteur; mais pour juger des effets d'un tarif il ne faut pas s'attacher aux droits les plus élevés; il faut considérer les droits qui reçoivent la plus fréquente application; or ce sont les taxes sur les numéros gros qui

sont d'un usage plus répété et c'est au tarif allemand que sont inscrits les droits les plus élevés sur ces produits.

Il serait facile de relever, en comparant les deux tarifs, de fréquents exemples du même mirage, et c'est là sans doute qu'il faut chercher sinon la seule cause, au moins une des causes principales des appréciations de la presse européenne sur les deux tarifs. Le réseau des droits allemands est solide et serré; ses mailles refusent absolument le passage aux produits qui seraient une menace pour l'industrie allemande, mais il n'est pas tendu à grande hauteur; à le voir, on imaginerait volontiers qu'un peu d'élan suffirait à le franchir. Toutes les taxes qui y figurent sont comprises entre 10 centimes et 1,500 francs les 100 kilog. Les écarts du tarif français sont autrement considérables; si les exemptions y sont nombreuses, si le droit le plus bas n'y est que de 0 fr. 012 les 100 kilog., si, en dépit de ses intentions maintes fois proclamées, il n'est pas toujours protecteur, il présente en revanche des taxes d'une manifeste exagération, des chiffres propres à faire illusion et un certain nombre de prohibitions. Quand on voit le sel de quinine taxé à 2,000-1,500 francs les 100 kilog., alors qu'il est exempt en Allemagne, l'essence de rose frappée en France de 3,000-2,000 francs les 100 kilog., quand on aperçoit le droit fantastique (c'est le plus élevé du tarif français) de 5,000-4,000 francs les 100 kilog. sur les tubes en acier doux fondu ou trempant d'un diamètre intérieur de deux millimètres et moins, on est tenté de jeter la pierre au tarif français, de le comparer à une muraille hérissée de pointes de fer et parfaitement infranchissable. En réalité on oublie que ces déplorables exagérations de l'esprit protectionniste n'atteignent guère que des produits d'une consommation restreinte et qu'elles ont le grave inconvénient d'offrir des primes énormes à la contrebande lorsqu'elles s'appliquent à des objets facilement divisibles et aisés à dissimuler. Elles gênent assurément les industries étrangères auxquelles elles s'appliquent, mais n'exercent qu'une faible action sur l'ensemble des échanges. Si le sel de quinine paye 2,000-1,500 francs à l'entrée en France, alors qu'il n'acquitte aucun droit pour pénétrer en Allemagne, le sel marin n'est taxé à l'entrée en France qu'au droit de 3 fr. 30 cent. les 100 kilog., tandis qu'il paye 16 francs à la douane allemande. La supériorité du droit allemand sur un objet d'une consommation aussi étendue fait plus que compenser toute une série de taxes excessives, telles que celles que nous venons de mentionner.

En résumé, le tarif allemand est, dans l'ensemble, au moins aussi protecteur que le tarif français[1]. Si l'opinion contraire a pu se

1. 310 articles dénommés au tarif français, c'est-à-dire plus du tiers, presque la moitié des articles de ce tarif contiennent des stipulations inférieures aux

répandre, la raison en est dans l'habileté avec laquelle a été rédigé le tarif allemand, dans la modération de ces droits qui visent moins à frapper fort qu'à frapper souvent, dans les ressources qu'offre un système plus souple que le nôtre pour les négociations avec l'étranger, dans l'attitude moins rigide qu'a su prendre l'Allemagne en face des intérêts alarmés des nations voisines.

III

Tandis que le tarif minimum français devait marquer la limite extrême des concessions à accorder aux États étrangers, le tarif allemand ne posait aucune borne pour restreindre les pouvoirs des négociateurs; tandis que la France annonçait la ferme volonté de garder les mains libres et se réservait la faculté de modifier à toute époque son double tarif, l'Allemagne consentait à signer des traités avec tarifs annexés, la liant pour une période de douze années. Ces dispositions de l'Allemagne étaient infiniment plus favorables à la conciliation des intérêts; elles laissaient plus de marge à la discussion; elles se prêtaient à l'établissement d'un régime moins précaire; elles paraissaient avoir plus d'égards pour les desiderata du commerce étranger, elles ne pouvaient manquer d'être mieux accueillies. Des négociations habiles pouvaient en tirer d'autres avantages; leur tarif ne marquant pas à l'avance le maximum des concessions à faire ne donnait pas la mesure de celles qui pouvaient être à coup sûr obtenues; il est parfois dangereux, dans une discussion d'intérêts, de faire connaître dès le début jusqu'où l'on abaissera ses prétentions; l'adversaire ne manque point d'exiger tout ce qu'on lui permet ainsi d'attendre et sait ordinairement peu de gré d'un avantage banal, trop facilement acquis. Les plénipotentiaires allemands pouvaient, selon les circonstances, doser les concessions et ne pas accorder dans le premier traité mené à bonne fin toutes les réductions qu'ils jugeaient acceptables. Ils pouvaient réserver, de la sorte, de nouvelles ressources pour les négociations ultérieures, et limiter en même temps, dans la mesure la plus restreinte, l'effet de la clause de la nation la plus favorisée inscrite dans le traité de Francfort. Dans les traités qu'ils ont signés avec l'Autriche-Hongrie, l'Italie, la Suisse et la Belgique, leur double objectif paraît avoir été : 1° de se concilier l'opinion de ces pays au moyen de concessions nombreuses mais de médiocre importance; 2° d'éluder le plus possible les effets de la clause de la nation la plus favorisée.

taxes allemandes correspondantes, et nous avons constaté que les taxes allemandes supérieures aux droits français correspondants sont d'une application fréquente.

Nombre de concessions se réduisent à une consolidation des droits inscrits au tarif général, c'est-à-dire que l'Allemagne s'engage à ne pas modifier, durant la période de douze ans désignée pour durée du traité, le taux des droits établis sur certaines marchandises au cas où durant ce laps de temps elle viendrait à reviser son tarif général. D'autres concessions comportent des réductions de taxes : les unes embrassent des articles entiers du tarif général allemand; 43 articles sur 393 se trouvent ainsi modifiés par les quatre traités sus-indiqués; les autres ne s'appliquent qu'à une ou plusieurs spécialités d'un article et n'ont par suite qu'une portée restreinte. Cette limitation étroite de l'avantage accordé est singulièrement facilitée par la rédaction très générale et par là même vague et obscure du tarif général; la clause qui définit dans un traité, d'une manière précise et détaillée, les moindres qualités de l'objet admis à un droit réduit ne risque point de reproduire les termes d'un article du tarif, de prêter à interprétation et à extension, au delà de la pensée des négociateurs, des effets de la réduction consentie. Le tarif demeure la règle et l'exception se trouve strictement délimitée.

La clause de la nation la plus favorisée, à côté d'incontestables avantages, présente de sérieux inconvénients. Des concessions peuvent être faites à certains États et produire des conséquences fâcheuses si elles s'appliquent à d'autres pays; or la clause de la nation la plus favorisée étend de plein droit aux États qui l'ont stipulée les avantages accordés à d'autres nations; elle cause parfois de la sorte de fâcheuses surprises, lorsque les négociateurs oublient de considérer la situation des États qui en jouissent en même temps que celle des pays avec qui ils traitent. Les Allemands se sont mis en garde contre ses surprises et avec d'autant plus de soin que le traité de Francfort garantit à la France le traitement le plus favorable accordé aux produits de l'Angleterre, de la Belgique, des Pays-Bas, de la Suisse, de l'Autriche, de la Russie. Ils ont eu recours à deux procédés pour éluder les effets de la clause de la nation la plus favorisée. Le premier et le plus simple consiste à favoriser les articles qui constituent un monopole naturel pour le pays qu'on veut avantager. Ainsi l'article de leur tarif général qui vise les éthers, essences, teintures, couleurs, crayons, etc., fixe le droit à 25 francs les 100 kilog.; le traité avec l'Autriche réduit à 2 fr. 50 cent. la taxe sur la plombagine en tablettes ou en petits blocs moulés et ajustés et autres. L'Autriche seule profite de cette concession, ni la France, ni la Suisse, ni l'Italie, ni la Belgique n'étant à même de fournir ce produit. Le second procédé consiste à spécialiser à l'extrême un ou plusieurs produits fabriqués, susceptibles à la rigueur d'être produits partout, mais constituant,

à l'époque où l'on traite, un monopole de fait pour le pays que l'on veut favoriser. Ainsi le tarif général allemand taxe à 125 francs les tissus de coton serrés, blanchis, même apprêtés à l'exclusion des velours à fils coupés. Le traité avec l'Autriche réduit le droit à 100 francs pour les couvertures de lit en coton, blanchies, à tissu serré, lainées, ourlées ou avec franges en coton non rapportées. En théorie, tous les pays admis au bénéfice du traitement de la nation la plus favorisée sont libres d'importer, au tarif réduit, des couvertures remplissant exactement les conditions stipulées; en fait quelques fabriques autrichiennes dont ce produit constitue une spécialité sont seules outillées de façon à profiter de la concession faite à leur adresse.

Un troisième moyen consisterait à limiter les bureaux de douane par où les marchandises favorisées peuvent entrer au tarif abaissé. Mais ce procédé serait contestable et les Allemands n'y ont point recouru. Il est évident que, s'ils en avaient fait usage, les produits français, pour entrer en Allemagne dans des conditions identiques, auraient dû obtenir la même spécification de bureaux pour les mêmes marchandises, ce qui eût entraîné des négociations d'autant plus difficiles que les rapports de frontières des deux États sont plus délicats.

Les auteurs du tarif français ne se sont nullement inquiétés de conserver quelques ressources pour les négociations qui devaient nécessairement intervenir. D'après les lois du 29 décembre 1891 et du 11 janvier 1892, le tarif minimum peut être appliqué aux marchandises originaires des pays qui font bénéficier les marchandises françaises d'avantages corrélatifs et qui leur appliquent leurs tarifs les plus réduits; la concession n'en peut être accordée que sous la réserve par le gouvernement français d'en faire cesser les effets, en notifiant cette intention douze mois à l'avance; le tarif minimum peut toujours être remanié. Le tarif général doit être appliqué aux marchandises originaires des pays où nos produits ne sont pas admis au taux le plus réduit. Le gouvernement est autorisé à appliquer des surtaxes ou le régime de la prohibition à tout ou partie des marchandises originaires des pays qui appliquent ou appliqueraient des surtaxes ou le régime de la prohibition à des marchandises françaises. Le gouvernement était spécialement autorisé à proroger provisoirement, en tout ou en partie : 1° les traités ou conventions de commerce et de navigation arrivant à échéance le 1er février 1892 par suite de la dénonciation qui en avait été faite, à l'exception des clauses portant concession d'un tarif de douane applicable à des marchandises déterminées; 2° les conventions relatives à la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle arrivant à échéance à la même date, par suite de dénonciation. Il était, en outre, autorisé à

appliquer, en tout ou en partie, le tarif minimum aux produits ou marchandises originaires des pays qui bénéficiaient en décembre 1891 du tarif conventionnel et qui consentiraient de leur côté à appliquer aux produits français le traitement de la nation la plus favorisée. En exécution de ces dispositions, une entente provisoire a été conclue avec la Belgique, la Suède et la Norvège, la Suisse, les Pays-Bas, la Grèce à l'effet de faire bénéficier leurs produits du tarif minimum à partir du 1er février 1892. Ce tarif a été également appliqué au profit des nations qui jouissaient du traitement de la nation la plus favorisée en vertu d'une loi (Angleterre, loi du 27 février 1882) ou de traités non dénoncés (Allemagne, Autriche-Hongrie, Danemark, Empire Ottoman, Mexique, Perse, République dominicaine, République sud-africaine, Russie, Serbie). Le tarif général a frappé immédiatement les marchandises originaires d'Espagne, de Portugal, de Roumanie et d'Italie. L'Espagne avait provisoirement trois tarifs : un tarif maximum, un tarif minimum et un tarif conventionnel inférieur au tarif minimum qui venait à expiration seulement le 30 juin 1892, date où prenait fin son traité avec l'Angleterre; elle nous refusait le bénéfice provisoire de ce tarif conventionnel et se trouvait ainsi en dehors des conditions requises pour profiter de notre tarif minimum. Le Portugal refusait de se lier par la clause de la nation la plus favorisée. L'Italie bénéficiait d'une amélioration, le tarif général étant plus favorable à ses produits que le régime différentiel auquel les avait soumis la loi du 27 février 1888.

Au lendemain de l'établissement du nouveau régime douanier, deux points noirs assombrissaient l'horizon. L'irritation était grande en Espagne contre notre nouveau tarif et la Suisse déclarait nettement que le tarif minimum était pour elle inacceptable, qu'elle ne pouvait consentir à s'en contenter provisoirement, contre le traitement de la nation la plus favorisée accordé à nos produits, qu'à la condition d'engager à bref délai des négociations en vue d'un accord définitif. Avec ces deux États nous avions le plus sérieux intérêt à parvenir à une entente. Les bonnes relations de voisinage n'ont pas moins d'importance entre États qu'entre particuliers; en outre, la Suisse subordonnait à la conclusion d'un arrangement commercial satisfaisant le maintien d'un régime spécial au profit du pays de Gex et le renouvellement d'une convention sur la propriété artistique et littéraire nous assurant des avantages supérieurs à ceux de la Convention d'union de 1886.

La principale cause de dissension avec l'Espagne était le régime des vins. La convention franco-espagnole de 1882 admettait les vins espagnols au droit de 2 francs l'hectolitre, tandis que le tarif de 1892 fixe

le droit d'entrée à 1 fr. 20 cent.-0 fr. 70 cent. par degré alcoolique et par hectolitre jusqu'à 11 degrés exclusivement, et aux mêmes droits pour les 10 premiers degrés plus 1 fr. 56 cent. par degré en sus lorsque les vins contiennent plus de 10.9 d'alcool. L'Espagne demandait l'élévation à 13.9 de la limite alcoolique des vins, la réduction du droit par degré et l'abaissement des droits sur quelques denrées, notamment sur les fruits frais et secs. Les viticulteurs du midi de la France étaient opposés à toute faveur au profit des vins d'Espagne et l'inflexibilité du tarif minimum fut maintenue au cours des longues et délicates négociations entre les deux gouvernements. L'importance qu'a pour l'Espagne le marché français (elle y plaçait en 1890 45 p. 0/0 de ses exportations, 425 millions sur 937, tandis que la France n'envoyait en Espagne que 4 p. 0/0 des siennes, 153 millions sur 3,753) l'a décidée à céder. Il a été entendu qu'à partir du 1er juin 1892 le tarif minimum français serait appliqué aux produits espagnols et qu'à la même date les marchandises françaises seraient admises en Espagne au tarif conventionnel jusqu'au 30 juin et à partir du 1er juillet, au tarif minimum. (V. décret français du 27 mai 1892 et décret espagnol du 28 mai 1892, *Archives diplomatiques*, 1892, III, 347.)

Les négociations avec la Suisse n'ont pas eu d'issue aussi favorable. Dès l'origine un mouvement très marqué d'opinion s'était manifesté contre les conditions faites par notre tarif minimum à certains articles importants du commerce d'exportation de Suisse en France, notamment aux soieries, fils et tissus de coton, broderies, horlogerie, produits agricoles [1]. Dans le message qu'il adressait le 23 janvier à l'assemblée fédérale, le conseil fédéral déclarait nettement que le tarif minimum français, considéré par les agriculteurs et les industriels comme un acte de véritable agression économique contre la Suisse, ne pourrait jamais être accepté comme base d'un nouveau traité. Le conseil fédéral ne devait jamais, au cours des pourparlers, se départir de la résolution prise dès le premier jour. Le gouvernement français, qui sentait tout le prix d'un accord avec la Suisse, se décida à user des pouvoirs qu'il tenait de la constitution pour négocier en dehors des conditions définies par les lois du 29 décembre 1891 et du 11 janvier 1892. La Constitution de 1875 donne au pouvoir exécutif le droit de signer les traités de commerce, sauf ratification des chambres ; le gouvernement ne faisait donc qu'user régulièrement de ses pouvoirs en négociant un arrangement qui comportait des réductions de tarifs,

1. L'importation des objets suisses en France s'est élevée en 1890 à 123 millions, soit 20 p. 0/0 de l'exportation suisse; l'importation de produits français en Suisse a atteint 226 millions. Les importations de Suisse en France ont notablement diminué en 1892.

mais le traité ne pouvait entrer en vigueur sans l'assentiment des chambres. Les conventions arrêtées entre le conseil fédéral suisse et le gouvernement français reposaient sur les bases suivantes pour la convention de commerce : application du tarif minimum français aux produits suisses; notification et délai de douze mois nécessaire pour rendre applicables les relèvements de tarifs qui viendraient à se produire; réduction sur 55 articles du tarif minimum français; clause de la nation la plus favorisée; pour le règlement relatif au pays de Gex : admission en franchise d'un certain nombre de produits entrant en Suisse par la frontière du pays de Gex, admission en franchise des produits du pays de Gex destinés à l'approvisionnement des marchés suisses; admission en franchise, jusqu'à concurrence d'un certain poids par année, de produits déterminés entrant par les cantons de Genève et de Vaud, réduction de 0 fr. 20 cent. à 0 fr. 10 cent. par 100 kilog. des droits de sortie de Suisse; aucun droit de transit pour les objets achetés en Savoie à destination du pays de Gex; pour la convention relative à la propriété littéraire : avantages supérieurs à ceux du traité d'union de 1886. L'assemblée fédérale suisse adopta ces différentes conventions, présentées par M. Droz comme insuffisantes pour donner réelle satisfaction aux légitimes désirs de la Suisse, mais comme devant être acceptées néanmoins afin d'éviter les conséquences politiques et économiques d'une rupture avec la France. Le parlement français a refusé de ratifier les arrangements conclus en proclamant inadmissible toute réduction de droits qui porterait atteinte au système établi. Aussitôt la Suisse a appliqué à nos produits son tarif général aggravé de relèvements de taxes, et le tarif général français a commencé de frapper les importations suisses (1er janvier 1893).

Des conventions ont été signées avec le Montenegro (18-30 juin 1892), la Colombie (30 mai 1892), la République argentine (19 août 1892), le Paraguay (21 juillet 1892), l'Uruguay (4 juillet 1892), la Serbie (5 juillet 1893) [1]. Elles se bornent à stipuler le traitement réciproque de la nation la plus favorisée pour les nationaux, les produits et les navires des États contractants et sont conclues pour une durée indéterminée; elles doivent prendre fin un an après dénonciation. Ces diverses conventions ont été ratifiées. Le régime de la nation la plus favorisée a été établi par décrets entre la France et la Bolivie. Les négociations entamées avec l'Équateur n'ont pas abouti, parce que l'Équateur ne voulait admettre que la clause *conditionnelle* de la nation la plus favorisée, c'est-à-dire qu'il entendait subordonner à l'octroi de nou-

1. La loi du 6 février 1893 a, en outre, autorisé le gouvernement français à appliquer le tarif minimum aux produits et marchandises originaires du Maroc. (Voir *Arch. dipl.*, 1893, I, 361.)

velles faveurs le bénéfice des concessions qui seraient faites dans l'avenir à une tierce puissance. La loi du 11 janvier 1892 ne permet en effet d'appliquer le tarif minimum qu'aux pays qui assurent aux produits français le traitement sans condition de la nation la plus favorisée. Enfin nous devons signaler la convention franco-russe du 17 juin 1893, ratifiée le 1er juillet, qui, en échange d'un abaissement du tarif minimum sur les huiles minérales, accorde à certains produits français munis de certificats d'origine des réductions de 10 à 25 p. 0/0 à l'entrée en Russie.

IV

Les partisans de la nouvelle politique douanière ont considéré comme un triomphe l'acceptation de notre tarif minimum par un certain nombre d'États qui nous concèdent, en retour, le traitement de la nation la plus favorisée. Il ne faut pas exagérer la portée de ce résultat. Il est évident que notre tarif minimum devait être préféré par les nations étrangères à notre tarif général et qu'il devait être accepté lorsque la condition à laquelle en était subordonné l'octroi, était peu onéreuse pour elles. Il ne s'ensuit pas qu'elles l'aient toujours accepté sans amertume, ni qu'elles nous aient constitué, en retour, de grands avantages. L'Espagne ne s'est résignée qu'à contre-cœur et en nous donnant en retour son tarif minimum qui est plus élevé que le nôtre.

La République argentine s'y est pliée sans peine, parce qu'un traité de 1854 l'obligeait à nous accorder, même sans réciprocité et pour une durée illimitée, le traitement de la nation la plus favorisée. Elle y a gagné la réciprocité de ce traitement et la faculté de se dégager à toute époque en prévenant un an à l'avance. La Suisse a préféré rompre et entamer une guerre de tarifs plutôt que de nous concéder son tarif conventionnel contre notre tarif minimum. Enfin si le traité franco-russe respecte le principe de la loi du 11 janvier 1892, c'est en en contournant les dispositions; il applique aux produits russes le tarif minimum, mais pour le rendre acceptable il a fallu réduire les droits de ce tarif sur les huiles minérales.

L'application du nouveau régime est trop récente encore pour autoriser dès maintenant des conclusions définitives. Il n'est point téméraire toutefois d'affirmer que, si des taxes protectrices étaient nécessaires pour certaines industries, le tarif est resté parfois en deçà, mais est allé souvent au delà de la mesure où elles étaient légitimes. Quant au principe de l'indépendance économique, ses conséquences paraissent médiocrement satisfaisantes. Des industriels qui l'avaient salué avec enthousiasme en constatent à regret les effets. Si la France

conserve la faculté de varier, à son gré, ses tarifs et de se dégager à toute époque en prévenant un an à l'avance, les nations étrangères, même celles avec qui nous avons traité, peuvent opposer à l'instabilité de notre système une égale instabilité, même mobilité dans les tarifs si elles n'ont pas avec d'autres pays des traités avec tarifs consolidés, même pouvoir de mettre fin au contrat douze mois après notification. En mettant les choses au mieux, notre commerce et notre industrie ne sont jamais garantis plus d'un an contre les changements de l'étranger; ils ne sont pas même assurés pour ce délai contre les variations du régime français. Cette incertitude du lendemain est une singulière entrave aux opérations à long terme de même qu'à toute extension au dehors de la production nationale.

Dans les relations internationales, l'indépendance économique n'a pas eu de meilleurs effets. On s'est plu à se faire illusion en France sur l'opinion étrangère, on a répété à satiété que les questions économiques devaient être envisagées en elles-mêmes, isolément, qu'elles ne sauraient réagir sur les questions politiques, que nul ne pourrait trouver mauvaises les décisions, quelles qu'elles fussent, qui nous seraient inspirées par le souci de la prospérité nationale. Vue singulièrement erronée : toutes les questions se tiennent, enchaînées par des liens complexes; entre les nations comme entre les individus, il est bien difficile que les querelles d'intérêts n'altèrent pas les rapports d'amitié. L'exemple de la Suisse, auquel on pourrait ajouter celui de l'Espagne, en est un témoignage évident. Tandis que nous pratiquions cette politique à compartiments, M. de Caprivi proclamait la nécessité de donner satisfaction aux intérêts des alliés de l'empire pour les mieux attacher à ses destinées, et cette attitude conciliante, bien que suivie de concessions fort modérées, a suffi pour valoir à l'Allemagne une réputation meilleure. Puissions-nous n'avoir pas trop à regretter d'avoir fait parade de notre indépendance économique, sans daigner nous préoccuper des sentiments que provoquerait à l'étranger cette fière mais trop raide attitude.

Charles Dupuis,
Secrétaire de l'École.

L'OCÉANIE[1].

I

Sur la surface de notre globe, dont près des deux tiers sont recouverts par les mers, la terre est l'exception, les eaux sont la loi générale : le domaine des eaux se répartit entre cinq océans : l'océan Glacial Arctique, l'océan Glacial Antarctique, l'océan Atlantique, l'océan Indien et l'océan Pacifique. Le plus vaste est l'océan Pacifique; à lui seul il recouvre plus d'un tiers de notre globe. L'ensemble des terres insulaires qu'il renferme occupe une superficie de 10,974,000 kilomètres carrés, supérieure à celle de l'Europe; les terres insulaires forment l'une des cinq grandes divisions terrestres; on lui a donné le nom d'Océanie.

Ce monde nouveau, dont Magellan ouvrit, en 1520, l'accès à l'Europe, par l'ouest, Vasco de Gama l'avait effleuré en 1498. Mais l'Inde l'avait attiré et retenu. Il s'arrêta au seuil de la Malaisie. Magellan, lui, traversa l'Océan mystérieux et s'en fut mourir aux Philippines. D'autres allaient le suivre dans la voie qu'il leur avait tracée. L'Océanie était ouverte, à l'est et à l'ouest.

Magellan avait résolu l'insoluble problème. Vingt-sept ans auparavant, le 3 mars 1493, le pape Alexandre VI, choisi comme arbitre entre les Portugais et les Espagnols, leur avait partagé le monde à découvrir; traçant sur la carte une ligne idéale allant d'un pôle à l'autre, il avait décrété que toutes les îles découvertes ou à découvrir à l'ouest de cette ligne appartiendraient à l'Espagne et que toutes celles qui seraient découvertes à l'est reviendraient au Portugal. Magellan avait fait route à l'ouest, il pénétrait dans le Pacifique par l'ouest et les terres qu'il découvrirait, si loin qu'il pût aller, deviendraient, de droit, possessions espagnoles. C'était la Malaisie, la mer des Indes, l'Océanie, que son audace ouvrait à sa patrie.

Les terres, jusqu'alors inconnues, qui surgissaient du sein de cet immense Océan, offraient aux yeux surpris des navigateurs européens

1. Conférence faite par M. C. de Varigny, membre du Conseil d'administration de l'École, à la séance de rentrée de la Société des anciens élèves et élèves. (Voir le compte rendu de cette séance, p. 134.)

un aspect étrange : ici, les débris d'un continent submergé; là, des îles naissantes émergeant à peine au-dessus des eaux; puis, des cimes colossales brusquement soulevées par les éruptions volcaniques. Dans ce cadre gigantesque apparaissaient à l'œuvre les forces créatrices et les forces destructrices dont la nature dispose; elles se manifestaient dans toute leur ampleur. Sur un monde englouti, un autre monde s'édifiait; la vie se superposait à la mort; ce qui devait être à ce qui avait été.

C'est que rien ne s'anéantit et que tout se modifie. La nature et la matière revêtent chaque jour, à chaque heure, des formes nouvelles, résultats d'infinies combinaisons. Rien de plus mobile, de plus changeant que notre planète, en apparence immuable, décrivant dans l'espace son cycle régulier, fouettée par les vents, ravinée par les eaux, brûlée par le soleil, refroidie par les neiges. Entre les forces qui la désagrègent, et celles qui la recomposent, la lutte est incessante. Semblable au corps humain, elle se débat contre l'inévitable dissolution, comptant par siècles là où l'homme compte par heures, mais, comme lui, soumise à des lois éternelles.

Quand et comment s'est effondré ce continent tertiaire, ou quaternaire, dont les cimes surplombent encore l'immense Pacifique, et sur les hauts plateaux sous-marins duquel les zoophytes édifient les puissantes assises d'un continent nouveau? Nul ne le sait. Le navigateur qui parcourt les solitudes marines sous lesquelles dorment à jamais les terres disparues, voit se dérouler devant lui l'interminable horizon des vagues en mouvement. Il passe, sans soupçonner leur existence, sur des montagnes énormes, sur des abîmes profonds, sur des plaines et des vallées, sur un monde détruit dont nous ignorerons toujours la naissance, l'histoire et la ruine, et que nos continents actuels iront, peut-être, rejoindre, le jour où, suivant l'hypothèse de certains géologues, l'équilibre des pôles, rompu par l'entassement des glaces, amènera un cataclysme nouveau.

Sans les volcans, les agents naturels qui s'acharnent à la destruction de notre globe : la pluie, les fleuves, les glaciers, le vent, les vagues, finiraient par avoir raison du sol qu'ils minent avec persistance, désagrégeant les montagnes, comblant les vallées, érodant les plaines. L'étendue des mers étant bien supérieure à celle des terres, le sol se nivellerait peu à peu, jusqu'au jour où le linceul des vagues recouvrirait l'espace que les terres occupent. Les volcans, les forces élévatrices, contre-balancent cette action en ramenant, sans relâche, des entrailles de notre sol, des approvisionnements de matière solide; seuls, ils peuvent soulever les dépôts accumulés au fond des mers, surexhausser le sol, refouler l'Océan.

Mais les volcans ne sont pas seuls à l'œuvre. Parallèlement à ces forces irrésistibles, s'en révèlent d'autres, offrant avec celles-ci le plus étonnant contraste; les infiniment petits envahissant l'infiniment grand, les zoophytes invisibles subjuguant l'Océan. A côté des cimes qui, surplombant les flots, atteignent, comme aux îles Havaï, des altitudes égales à celle du Mont-Blanc, s'élèvent, lentement, les attols, ces masses madréporiques, aux assises puissantes, qu'entassent, dans les solitudes sous-marines, des centaines de milliards d'infusoires microscopiques qui décomposent la mer elle-même, la figent et ne s'arrêtent qu'après l'avoir pétrifiée à fleur d'eau.

A quelles lois, à quels instincts obéissent-ils? Ils ne sauraient vivre hors de leur élément, et dans cet élément même ils ne sauraient exister au delà d'une certaine profondeur. Sur une rive engloutie dont nul indice ne révèle l'existence à l'homme, les infusoires fourmillent, se multiplient, et, sans relâche, dans l'ombre nacrée, ils poursuivent leur labeur. Cette eau de mer dont ils se nourrissent contient en dissolution des chlorures de soude, de magnésie, de potasse, des sulfates, du fer et jusqu'à de l'argent évalué à plus de deux billions de kilogrammes. c'est-à-dire à mille fois plus que le produit annuel de toutes les mines connues. De ces matières diverses ils sécrètent une parcelle invisible de matière solide, la centième partie d'un grain de sable, et l'incrustent dans le roc, poussière d'atomes qui, avec le temps, va former un écueil redoutable, affleurant à la surface de l'eau, affectant partout et toujours la même forme concentrique.

L'écueil grandit; ses contours s'accentuent. C'est, au début, une ceinture de corail encerclant plusieurs kilomètres de mer ainsi convertie en un lac. Autour de cette ceinture, une seconde s'élève. Sur elles, les vagues déferlent sans les entamer, rejetant dans l'espace qui les sépare des sables, des débris de coquillages, des varechs, des algues marines déracinées par les tempêtes, entraînées par les courants. Ces matières s'accumulent, masse boueuse et flottante, puis se tassent et se solidifient. Bientôt, à quelques pieds au-dessus de la mer, on discerne une côte basse, arrondie; au centre, une lagune qui, peu à peu, se comble. L'écueil est devenu un embryon d'île.

L'insecte invisible a terminé son œuvre. Sur ce sol ainsi préparé, la végétation va paraître, le consolider et l'exhausser. Dans ce sable, le Pandanus dresse, le premier, sa tige noueuse et résistante, ses feuilles lancéolées qui bruissent au vent. Il vit et prospère au milieu de ces débris de corail qui ont arrêté ses graines flottantes, de cette poussière humide sur laquelle il étend son épaisse ramure odorante. La lagune se comble; par le chenal qui la met en communication avec la mer, chaque vague lui apporte son tribut de sable, de végé-

taux, d'animalcules. Les hirondelles de mer, lasses de leurs longs parcours, s'arrêtent et déposent, avec un guano fécondant, des germes de plantes et de graminées.

Cet océan Pacifique est semé de terres, d'archipels et d'îles. Il semble qu'une puissante convulsion ait détaché de la terre ferme des continents entiers, comme l'Australie, des territoires considérables comme Sumatra, la Nouvelle-Guinée, la Nouvelle-Zélande, puis tout un émiettement de terres basses. Ce n'est, du tropique du Cancer au tropique du Capricorne, qu'un fourmillement de cimes verdoyantes, une voie lactée d'îles et d'îlots séparés par des détroits sans nombre et sans noms, affectant toutes les formes géométriques connues.

C'est toujours un sujet d'étonnement, quand on côtoie ces terres si riantes, si riches et si fertiles, de penser qu'on a sous les yeux les dernières citadelles de la barbarie; qu'elle s'est cantonnée là, dans ces forêts verdoyantes, et que, sous le climat voluptueux et doux, où tout semble à souhait pour la vie indolente, règnent les passions les plus violentes et les appétits les plus brutaux. Les côtes sont poissonneuses; la terre se couvre de fruits et de légumes. Pour vivre, l'indigène n'a qu'à recueillir sa nourriture; le sol produit sans travail et l'homme récolte sans efforts. On s'imaginerait que l'histoire de ces peuplades, ignorantes du froid, de la faim, des privations, n'est qu'un long poème de paresse, d'amour et de vie contemplative. Peu d'histoires, au contraire, contiennent autant de récits dramatiques, de crimes et d'excès, de vices, de misères morales, de tortures et de souffrances que celles de ces pays aimés du soleil et privilégiés entre tous. Il semble qu'affranchi de la nécessité de pourvoir par un labeur incessant à des besoins sans cesse renaissants, l'homme n'applique son intelligence qu'à nuire à ses semblables, à les asservir aux exigences des monstrueux caprices d'une imagination cruelle.

La même instinctive prévoyance qui pousse les grands États européens à prendre, dès maintenant, position, et, devançant les événements, à procéder au partage de l'Afrique, les attire à l'autre extrémité du monde, dans l'océan Pacifique. Là, ce n'est plus un continent à se répartir qui éveille leurs convoitises. Ce continent, l'Australie, est pris. L'Angleterre le détient; s'il lui échappe, ce sera pour affirmer son indépendance, pour réaliser son rêve de devenir un vaste et puissant empire. Mais, en dehors de l'Australie, que d'îles verdoyantes et fertiles, que d'archipels aux richesses connues ou entrevues que convoitent l'Angleterre et la France, l'Allemagne, l'Espagne et la Hollande!

Elles y ont pris pied et, solidement assises, attendent l'heure; phase d'attente et de transition qui ne saurait longtemps durer, qu'une main-

mise par l'une d'elles convertirait promptement en une ère d'annexions. Déjà, en tous sens, s'exercent les influences avouées ou occultes, préliminaires obligés; les escales navales se multiplient, chaque nation tenant à familiariser les indigènes avec la vue de son pavillon, à les impressionner par le déploiement de ses forces, à les amener par la persuasion morale ou l'appât du gain à se déclarer ses clients, en attendant de devenir ses protégés ou ses sujets. Chacune d'elles a sa pierre d'attente sur laquelle elle rêve d'asseoir sa grandeur coloniale. L'Angleterre occupe l'Australie et la Nouvelle-Zélande, les Fiji et le sud de la Nouvelle-Guinée, dont l'Allemagne possède le nord et aussi l'archipel Bismarck, les Salomon et les Marshall. La France a Tahiti, les Marquises, la Nouvelle-Calédonie, les îles de la Société et les Gambiers. L'Espagne a les Philippines, les Mariannes et les Carolines. La Hollande a la plus grande partie de l'archipel d'Asie et la partie occidentale de la Nouvelle-Guinée.

II

L'Océanie proprement dite renferme 38 millions d'habitants, la plupart d'origine asiatique et malaise. Les mêmes courants qui ont apporté sur ces terres les semences variées des grands continents voisins, y ont jeté les germes d'une population déracinée du sol natal par ces grandes migrations de peuples qui, si longtemps, demeurèrent inexpliquées, cataclysmes dont l'histoire a révélé les causes. On sait aujourd'hui quelles convulsions terribles secouèrent, au XIIe siècle, l'Asie, et plus tard poussèrent sur l'Europe épouvantée ces hordes de barbares qui, sous la conduite de Gengis-Khan et de Tamerlan, faillirent la submerger. En Chine, des révolutions sanglantes refoulaient sur les plages du Céleste-Empire des fuyards qui, la terre leur manquant, s'embarquèrent et s'abandonnèrent aux flots, moins cruels et moins redoutables que leurs semblables. Entraînés au large, sur des mers inconnues, voguant au hasard, la plupart y trouvèrent la mort; quelques-uns échouèrent sur les terres semées au long de leur incertain parcours.

La race n'avait donc pas grandi sur le sol; elle s'y trouvait jetée. Brusquement transportée sur ces terres nouvelles, l'impression produite sur elle fut d'autant plus vive, et les phénomènes volcaniques dont ces terres étaient en partie le produit et le théâtre, agirent d'autant plus vivement sur son imagination. Une théogonie, cruelle comme

les volcans eux-mêmes, enfanta un culte sanguinaire et barbare. Pélé, déesse des feux souterrains, escortée d'une troupe de dieux implacables et sensuels, peupla les cratères, les montagnes et les vallées. A de pareilles divinités, il fallait des sacrifices humains. Le sang des victimes ruissela sur les autels. Le mépris de la vie qui caractérise les races indiennes, leur tendance au fatalisme, les enfoncèrent plus avant dans ces ténèbres épaisses d'où ne se dégageaient aucune aspiration consolante, aucun espoir dans un monde meilleur. Une pareille métaphysique créa un monde social à son image. Si les Canaques ne devinrent pas tous cannibales, c'est que, dans la plupart des îles habitées par eux, le sol ne produisait pas seulement en abondance les végétaux nécessaires à leur subsistance, mais que la pêche leur fournissait l'alimentation animale.

Les peuplades sauvages passent d'ordinaire, en effet, par trois phases successives avant d'être mûres pour la civilisation. Au début, elles vivent de chasse, puis de l'existence nomade du pasteur et, enfin, de l'agriculture qui, forcément, les groupe en villages, les attache au sol, et, en créant la propriété, crée du même coup des usages et des coutumes que le temps convertit en lois. L'état social apparaît alors en embryon. Cette progression, dont on a pu constater les phases régulières dans toutes les agglomérations primitives, suppose toutefois la préexistence, sur le sol occupé ou envahi, du gibier pour le chasseur et du bétail pour le pasteur nomade. Ce fut le cas en Europe, en Asie, en Afrique et en Amérique, dans quatre des parties du monde sur cinq, mais ce ne fut pas le cas en Océanie où le gibier est rare, et où le bétail n'existait pas. Il en résulta ceci : à défaut de gibier, le sauvage chassa son semblable et s'en nourrit; à défaut de bétail, il fit des femmes et des prisonniers, une sorte de troupeau de réserve d'abord, puis des esclaves ensuite, le jour où, parvenu à la troisième phase et devenu prévoyant, il se rendit compte que la femme ou le captif ne lui fourniraient qu'une quantité limitée de viande, un nombre restreint de repas, tandis qu'en les employant à la culture du sol, à la récolte des ignames et des bananes, ainsi qu'à la pêche, il pouvait s'assurer une nourriture, moins savoureuse peut-être, mais plus régulière. Il lui fallut un effort pour se priver de son mets favori, mais la réflexion, née de jeûnes forcés, l'avait rendu prudent; il le réserva donc pour les grandes occasions, épargnant l'être sain et vigoureux dont il pouvait exploiter à son profit la force et la santé, et se contentant, par raison, de la chair moins appétissante des captifs blessés, des femmes et des esclaves hors de service. L'humanité n'avait rien à y voir; c'était une question de sage administration et d'économie.

Tout le cannibalisme est là, et si, lors de l'apparition des missionnaires dans les îles de l'Océanie, il était déjà dans sa période décroissante, c'est que le gibier humain se faisait rare, que, plus méfiant, il se défendait mieux, qu'on ne pouvait indéfiniment manger les femmes sans rester seul à planter les ignames et à cueillir les bananes, et que le sauvage a horreur du travail manuel qu'il estime indigne de lui. La polygamie naquit, moins encore de ses instincts sensuels que de la préoccupation de s'assurer, par le travail des femmes, une existence à sa guise et une nourriture plus abondante. La femme acquit pour lui une valeur qu'elle n'avait pas auparavant. Il ne la mangea plus..., sauf de loin en loin, dans des circonstances extraordinaires où il convient de faire montre d'une hospitalité fastueuse.

Ce fut au commencement de ce siècle, que la civilisation entra en scène, en Océanie, représentée d'abord par les missionnaires américains et européens, puis par les trafiquants. A cette époque, le paganisme croulait de toutes parts. Son temps était passé. L'abus atroce provoquait la réaction violente. On avait soif de vivre, de respirer, de secouer le joug écrasant du tabou. Les premiers missionnaires trouvèrent la voie préparée. Accueillis avec enthousiasme par une population lasse d'une théocratie sans règle morale et d'un despotisme sans frein, ils n'eurent qu'à semer pour récolter.

Jamais conquête de la civilisation ne fut plus rapide et plus pacifique. Et pourtant c'est par centaines de mille que se comptent ses victimes. C'est une loi fatale de l'humanité; le progrès même ne peut s'accomplir que lentement, et partout où sa marche est violentée, nouveau char de Juggernaut, il écrase les retardataires. L'histoire vous montre, en Europe, la civilisation grandissant lentement, péniblement, rejettant à chaque étape successive, sous forme de scories, les préjugés, les abus qui entravent sa marche, les institutions politiques même dont elle s'est servie pour avancer. Ici, je vous la montre progressant à pas de géant, parcourant en dix ans plus d'espace qu'ailleurs en des siècles, ne rencontrant devant elle aucune résistance, appelée, désirée par tous.

En moins de deux ans, les habitants passent de l'état de nudité presque complète à l'usage des vêtements européens. Détail extérieur, direz-vous. Mais, dans ces deux années, la dépopulation, aux îles Havaï, est de plus de 30,000. Voilà ce qu'il en coûte pour vêtir un peuple sauvage. Ces mêmes hommes, à peine habillés, contractent des maladies inconnues parmi eux : la pneumonie, la bronchite, les fluxions de poitrine font des milliers de victimes. Le milieu climatérique est changé pour eux; ils s'enrhument et meurent.

Puis le contact avec les blancs amène des maladies contagieuses.

Enfin l'eau-de-vie, le plus terrible des poisons pour ces races des climats chauds, décime la population. En cinquante-trois ans, de 1800 à 1853, la mortalité atteint un chiffre énorme : 325,000 décès en excédent des naissances.

Il ne faut toucher à un ordre social, si mauvais soit-il, qu'avec prudence, et ici, on tranchait dans le vif. Pouvait-on faire autrement? Peut-être. Mais ce n'est pas aux hardis pionniers d'une civilisation naissante que l'on peut demander de ménager les transitions. Leur élan les emporte et, dans cette course rapide, les faibles, les attardés, succombent. Puis, c'est une grande erreur de croire que la civilisation se présente aux races barbares uniquement par ses bons côtés. Il n'en est rien. Elle s'infiltre autant par ses vices, que le sauvage greffe sur les siens propres, que par ses théories élevées et ses vérités morales. Le débitant d'eau-de-vie marche derrière le missionnaire, là où il ne le précède pas. Si l'un cherche à relever et sauver l'âme, l'autre tue le corps, et ce qu'il tue est bien tué.

Par cet exposé, vous pouvez vous représenter ce qu'était, il y a peu d'années encore, dans les archipels les moins fréquentés de l'Océanie, la situation des indigènes, et, parmi eux, de la femme, plus faible, écrasée par le pouvoir despotique de l'homme, livrée, moyennant un cochon ou quelques brassées d'ignames, à un mari qui la roue de coups pour bien constater qu'il est le plus fort, lui fait cultiver la terre, l'envoie pêcher du poisson, préparer les repas, et le reste du temps, couper le bois, hacher son tabac et bourrer sa pipe.

Partout nous voyons la femme esclave des caprices ou des besoins d'un maître, maintenue par lui dans un état de révoltante infériorité auquel rien ne réussit à la soustraire et qu'aggravent encore les désirs qu'elle peut inspirer. Dans une tribu sauvage, les jeunes années d'une femme remarquable par sa beauté ne sont qu'une série ininterrompue de captivités auprès de différents maîtres, de terribles blessures, de fuites, de mauvais traitements. La Grèce devait avoir atteint un état de civilisation avancé, ou le génie d'Homère avançait de bien des siècles à l'époque où, dans ses vers immortels, il chantait l'enlèvement d'Hélène et la guerre de Troie. Ramené aux réalités prosaïques de la vie primitive, l'épisode d'Hélène ravie à son époux ne comporte peut-être pas moins de luttes, de colères soulevées et de sang versé; mais l'hommage rendu à sa beauté, le dévouement chevaleresque de héros prêts à mourir pour sa défense, supposent un raffinement de civilisation dont on chercherait vainement la trace chez une tribu de l'Océanie.

La pauvreté du langage est un indice de l'absence de certains sentiments. Si une langue est impuissante à les exprimer, c'est que ceux

qui la parlent les ignorent. Chez la plupart de ces peuplades, le mot *amour* n'existe pas. Les expressions de « *chère*, *bien-aimée* », sont complètement inconnues. « J'essayai vainement », raconte le capitaine Lefroy, « de les expliquer à Nanette, en supposant une phrase telle que : « *ma chère femme*, *ma chère fille* ». Quand, à la fin, elle eut compris, elle me répondit avec beaucoup d'emphase : « *I'disent jamais ça; i'disent : ma femme, ma fille !* »

Mais la preuve la plus évidente est le fait que le dialecte algonquin, l'un des plus riches pourtant, ne possède pas de mot pour dire *aimer*; quand Elliot traduisit la Bible à l'usage de ce peuple, en 1661, il fut obliger d'en forger un. Tous les missionnaires de l'Océanie se sont heurtés à la même difficulté. Les mots manquent pour exprimer des idées qui font défaut, et que l'on classe souvent, et à tort, au nombre des idées innées. La femme d'un missionnaire américain nous racontait que lorsqu'elle débarqua en Océanie avec son mari, une foule d'indigènes les attendaient sur la plage. Leur navire était signalé depuis la veille et la population se portait à leur rencontre pour leur faire fête. Au moment où elle mit pied à terre, les Canaques la pressèrent vivement de se débarrasser de ses vêtements. Ils ne comprenaient pas que sous ce climat chaud elle se mît ainsi à la gêne, et c'est avec les meilleures intentions du monde qu'ils l'invitaient à dépouiller tout cet encombrant attirail. Elle eut beaucoup de peine à se soustraire à leurs amicales suggestions, et bien plus encore, dans la suite, à leur persuader de se couvrir un peu eux-mêmes.

Pour eux, le terme de femme est synonyme d'esclave ou tout au moins de propriété. Comme Petruchio le dit de Catherine dans la pièce de *Taming of the Shrew* : « Je veux être le maître de ce qui m'appartient. Elle est mon bien, ma chose; elle est ma maison, mon ameublement, mon champ, ma grange, mon cheval, mon bœuf, mon âne, mon tout. »

Elle est surtout le bœuf et l'âne. Demandez à un naturel de la Mélanésie pourquoi il désire prendre femme; il vous répond invariablement : « Pour qu'elle me procure du bois, de l'eau et des aliments, et pour qu'elle porte sur son dos ce que je possède ». Dans les tribus où il y a plus d'hommes que de femmes, par suite de l'accaparement des chefs, ceux qui veulent se donner le luxe d'en posséder une se trouvent dans la nécessité d'aller voler quelque autre tribu. Quand, dans leurs expéditions, ils découvrent aux environs d'un village ou d'un campement une femme isolée, ils l'étourdissent d'abord d'un coup de *dowak* sur la tête, puis la saisissent par les cheveux et la traînent dans le bois le plus voisin pour attendre qu'elle revienne à elle. Dès qu'elle a recouvré ses sens, ils la forcent à les accompagner, et comme après

tout, elle ne fait qu'échanger un maître brutal pour un autre, elle acquiesce ordinairement, bien convaincue qu'une résistance inutile ne ferait que multiplier les coups de *dowak*.

III

La dépopulation rapide et continue des îles de la Micronésie et de la Mélanésie ne laisse plus guère d'espoir de la conjurer. Cette partie de l'Océanie apparaît ainsi qu'une vaste succession, bientôt en déshérence. L'Europe, qui l'a découverte, et par son contact dépeuplée, la revendique.

Et, ici, surgissent des facteurs nouveaux. L'Angleterre, la France, l'Allemagne, entrent en ligne. Elles personnifient la civilisation, mais aux différences de races correspondent des moyens d'action différents, mis en œuvre par des conceptions antagonistiques, et ni la race anglo-saxonne, ni la race française, ni la race germanique ne comprennent de même la colonisation. De là les conflits qui ont surgi, à diverses époques, dans l'Océanie. Témoin de ces luttes, si mon patriotisme s'est parfois attristé des fautes que nous avons pu commettre, je me sens d'autant plus en droit de proclamer hautement une vérité méconnue par nos adversaires, trop souvent mise en doute par nous-mêmes.

A ceux qui, s'autorisant de nos revers, nient le génie colonisateur de la France et lui opposent victorieusement l'exemple de l'Angleterre, l'histoire est là pour montrer que la conquête n'est pas la colonisation, et que partout où la France a passé elle a laissé des traces profondes que le temps lui-même a respectées. En Amérique, la Louisiane et le Canada attestent encore leurs sympathies françaises et conservent l'empreinte ineffaçable de notre race. Si demain l'empire des Indes s'écroulait, que resterait-il de deux siècles de domination anglaise dans le cœur et dans les traditions des Hindous? Aux États-Unis, New-York est cosmopolite, Boston américaine, Chicago se germanise, mais la Nouvelle-Orléans est encore française. Cherchez aux États-Unis une ville anglaise, il n'y en a pas.

Si la colonisation consiste uniquement dans l'exploitation du sol par les immigrants, et au profit de la métropole, certes l'Angleterre est la première puissance colonisatrice du monde; mais une pareille œuvre est condamnée à disparaître, le jour où, la force faisant défaut, les exploités se séparent ou s'insurgent. Toute conquête qui n'aboutit pas à une fusion ou à une substitution absolue ne peut être que temporaire. Le Portugal et l'Espagne, aux XVI[e] et XVII[e] siècles, ont su colo-

niser; l'un et l'autre, malgré des cruautés justement flétries par l'histoire, ont porté la civilisation aux populations indigènes dont ils occupaient le territoire; l'un et l'autre ont laissé, en Amérique, l'empreinte profonde de leur religion, de leurs mœurs et de leurs lois. Plus douce et plus humaine, plus sympathique aux races vaincues, la France a su se faire aimer d'elles, et l'on retrouve encore parmi les tribus indiennes de l'Amérique septentrionale, le souvenir affectueux de notre colonisation. Aujourd'hui, après plus d'un siècle de domination étrangère, en dépit des intérêts politiques et commerciaux, et d'une administration souvent habile et généreuse, onze cent mille Canadiens, issus de ces quelques milliers de colons abandonnés par nous sur cette terre lointaine, forment une nationalité énergique et vivace. Fidèles aux nobles traditions du passé, ils ont su conserver intactes, au milieu de vicissitudes nombreuses, la religion, la langue, et les mœurs que nous leur avons transmises. Le temps qui efface tout et emporte tout, n'a pu affaiblir dans le Canada le culte désintéressé que sa population a voué à la France.

Pour l'Angleterre, la valeur d'une colonie se mesure au chiffre de son commerce d'échange avec la métropole, et surtout à la consommation de produits d'origine anglaise.

Mais certains symptômes qui ne sauraient échapper à ses yeux clairvoyants la font redoubler d'efforts. Elle sent que sa situation commerciale n'est plus la même, que son incontestable suprématie est aujourd'hui menacée, d'abord par ses anciens colons américains devenus ses rivaux, puis par l'Allemagne, qui, sur tous les points, et en Océanie, surtout, lui fait une sourde et redoutable concurrence. Pendant un séjour de quatorze années dans cette partie du monde, nous avons pu suivre de près le développement et les progrès de l'immigration allemande. C'était avant la guerre de 1870. L'Allemagne n'avait pas encore conquis cette suprématie militaire et politique qui double ses forces en doublant son prestige, et cependant déjà, l'impulsion était donnée. Sur toutes les côtes, dans les ports les moins connus comme dans les plus considérables, on voyait surgir des comptoirs allemands, alimentés d'abord de produits germaniques, pacotilles modestes, empruntant le pavillon anglais; puis, peu à peu, ces comptoirs prenaient plus d'importance, étendaient le cercle de leurs opérations. Aux navires de commerce anglais succédaient les baleiniers d'Oldenbourg, à la fois commerçants et pêcheurs; derrière eux apparaissaient les navires de Brême et de Hambourg. Ces comptoirs prospéraient, gérés par des hommes jeunes, négociants dans l'âme, préparés à ces opérations multiples par une éducation spéciale et une expérience préalablement acquise dans les grandes villes hanséatiques. L'Allemand a

sur l'Anglais d'incontestables avantages en tant que commerçant dans ces pays lointains. Tout d'abord il acquiert facilement et promptement la connaissance des langues étrangères, il se plie sans efforts aux conditions de climat et de milieu, il ne s'impose pas; mais surtout à la raideur et à l'exclusivisme britannique, qui froissent et aliènent les races que l'Anglais considérera toujours comme inférieures et traite comme telles, l'Allemand substitue une bonhomie calculée, une faculté d'assimilation et d'adaptation qui font de lui, en peu de temps, un résident connu, accepté, au courant de la langue, des usages, des besoins de la population au milieu de laquelle il vit et dont il adopte le mode de vie. Quiconque a vécu en Océanie a pu, comme nous, observer cette substitution lente des comptoirs allemands, cette invasion qui, peu à peu, refoule le commerce de la Grande-Bretagne et ne lui laisse plus guère, sur les points qu'elle n'occupe pas en maîtresse, qu'une existence précaire.

La France n'est pas moins menacée dans ses débouchés et dans ses intérêts. A elle aussi, la lutte commerciale s'impose. Elle aussi, la première des puissances coloniales après l'Angleterre, obéit à une inéluctable nécessité en suivant ce mouvement d'expansion. D'aucuns l'en blâment. Ni sa natalité stationnaire, ni sa population d'humeur sédentaire et attachée au sol, ni la situation que lui ont faite les événements, n'autorisent, dit-on, des ambitions lointaines. Elle serait sage de se tenir à l'écart du mouvement qui emporte l'Europe au dehors, et de se replier sur elle-même. L'heure est mal choisie, ajoute-t-on, pour étendre un domaine colonial qu'elle serait impuissante à peupler, inhabile à administrer; le nombre lui manque, et, sans le nombre toute colonie est une charge quand elle n'est pas un danger.

Si plausibles qu'ils paraissent, ces arguments ne sont pas pour convaincre. Tout d'abord la France, en obéissant au mouvement d'expansion coloniale qui emporte l'Europe, ne choisit ni l'heure ni le moment. L'heure sonne à l'horloge du temps. Si la France l'eût devancée, on eût pu l'accuser d'imprudence; si elle la laisse passer elle ne la retrouvera plus. L'Europe se partage l'Afrique et convoite l'Océanie; le partage fait sans elle, il ne lui restera que la guerre pour rétablir un équilibre rompu à son détriment. En consolidant son empire colonial en Asie, elle n'a fait que réparer en partie les fautes commises au siècle dernier, fautes qui lui ont coûté l'Inde devenue terre anglaise, et qui menaçaient de faire de l'Asie un fief anglais. En se fortifiant dans l'Océanie, elle ne fait que réserver l'avenir et les droits que lui donnent les sympathies qu'elle a su se concilier dans ces régions du Pacifique.

Elles sont profondes et sincères, et ce n'est ni à la force ni au

ERRATUM DU TOME HUITIÈME

(1893).

—

Page 22, ligne 6, *au lieu de* : Benchmen, *lire* : Benehmen
Page 22, note 2, *au lieu de* : Vergänger, *lire :* Vorgänger
Page 27, note 2, *au lieu de* : Lereux, *lire* : conseiller privé Leroux
Page 44, avant-dernière ligne, *au lieu de* : vient de nos poches, *lire* : vient de vos poches
Page 49, ligne 20, *au lieu de* : Kermnix, *lire* : Koninx
Page 52, ligne 15, *au lieu de* : réussirent, *lire* : réussiront
Page 52, note 1, *au lieu de* : zalmer, *lire* : zahmer
Page 53, transposer les notes 2 et 3, la *note 2* devant prendre le *n° 3* et la *note 3* le *n° 2*.
Page 266, note 1, ligne 4, *au lieu de* : Hanord, Ruzby, testorial, *lire* : Harrow, Rugby, tutorial
Page 279, ligne 16 (sir Henry James, qui est unioniste, ne fait pas partie du présent cabinet Gladstone ; mais il fut attorney general de 1880 à 1885)
Page 609, ligne 32, *au lieu de* : Pise, *lire* : Ancône
Page 655, ligne 21, *au lieu de* : sous l'ancien régime, *lire* : de l'ancien régime
Page 682, ligne 1, *au lieu de* : il devrait être, *lire* : il devait être

nombre que la France en est redevable, mais à son génie profondément humain, à sa sympathie pour les faibles, souvent aussi à ses missionnaires dont, sous le prétexte de rancunes d'un autre temps, certains hommes politiques croient devoir repousser le concours. Et cependant, pour qui les a vus à l'œuvre, la France n'a pas d'aides plus dévoués ni plus efficaces. Si peu nombreux qu'ils soient, ils valent, pour elle, plus et mieux que des bataillons, et ce témoignage que je leur rends ici n'est pas celui d'un coreligionnaire, mais celui d'un protestant, témoin pendant quatorze années de leurs incessants efforts pour civiliser et moraliser une race inférieure, pour l'élever à eux qui se sacrifiaient et mouraient pour elle.

Ainsi fit dans une île de l'archipel havaïen un modeste prêtre, un pauvre missionnaire que j'ai beaucoup connu. Tout un peuple l'a pleuré; on a fort parlé de lui en Angleterre, assez peu en France; cet homme fut cependant un héros et un martyr, et sa courte histoire mérite d'être rappelée.

Il avait nom Joseph Damien; il naquit à Louvain en 1840. Quelle tristesse cachée, quelle blessure inconnue de la vie, le décidèrent à rejoindre à Honolulu la mission catholique française? Il ne l'a dit à personne, son secret est resté entre Dieu et lui. Quand de pareils hommes sont las de l'existence, ils trouvent toujours une noble cause, pour laquelle mourir. Le père Damien s'offrit pour évangéliser les lépreux de l'île de Molokaï.

Dans une vallée inaccessible par terre, abordable par mer seulement, ces malheureux sont cantonnés, isolés à jamais du reste du monde. Le père Damien sollicita et obtint de l'évêque d'Arathie la permission de s'enfermer dans cet enfer. Il y vécut seize années, évangélisant et catéchisant, adoré de ces infortunés auxquels il parlait de l'au delà. Un homme qui donne sa vie pour sa foi a le droit d'être écouté. Longtemps on crut qu'il braverait impunément le fléau; lui, n'en croyait rien; peut-être ne le désirait-il pas. Quand la mystérieuse gangrène l'envahit, sentant ses jours comptés, il redoubla d'efforts. Sans une plainte il assista pendant trois années à la décomposition de son être, vit s'écailler ses ongles et se détacher ses doigts. Maître d'école, magistrat, charpentier, jardinier, souvent même fossoyeur et, avant tout, prêtre, il poursuivit son œuvre jusqu'au bout, donnant à seize cents lépreux l'exemple d'un indomptable courage, d'une résignation sereine et d'une compassion divine.

Qui dira ce qu'il pansa de plaies, ce qu'il releva de cœurs abattus, ce qu'il consola de désespérés? Ces lépreux l'aimaient, se sentant aimés de lui d'un amour infini qui le faisait se condamner à une mort lente, hideuse entre toutes, pour vivre auprès d'eux et les entretenir

des promesses éternelles. A bout de forces, rongé par le mal, n'ayant plus figure humaine, quand ses lèvres tuméfiées et sa langue ulcérée refusèrent d'exprimer sa pensée, étendu sur sa paillasse, sans regard et sans voix, il leur prêcha son dernier et muet sermon, montrant à ces malheureux comment savait mourir un disciple du Christ.

Il n'est pas de dévouements inutiles. L'Angleterre se propose d'élever à la mémoire de cet apôtre des lépreux un monument digne de lui, en fondant aux Indes, où la lèpre fait de terribles ravages, un hospice qui porterait son nom. Dans l'archipel havaïen, les indigènes parleront longtemps du modeste prêtre de Louvain, de celui qu'ils appellent le *prêtre français* de Molokaï. Enrôlé volontaire dans les rangs de notre mission, le père Damien a vécu et est mort sous les plis de notre drapeau. Son héroïsme a conquis à la France des sympathies dans cette Océanie lointaine sur laquelle l'Europe déborde. En repoussant de pareils concours, on commettrait une faute irréparable.

On oublie aussi, en alléguant l'état stationnaire de la population française et la prétendue incapacité colonisatrice que dément son histoire, qu'il est deux sortes de colonies : les colonies de peuplement et les colonies de gouvernement; que les colonies de peuplement sont les plus rares, et qu'en parlant de colonies c'est à celles-ci que l'on fait toujours allusion. Elles sont rares, disons-nous, et nous ajouterons qu'elles sont toujours prises. En Asie, la Sibérie est aux mains de la Russie; en Océanie, l'Australie est aux mains de l'Angleterre. Ce sont l'une et l'autre des colonies de peuplement par excellence, d'immenses espaces vides d'habitants, de solides réservoirs d'immigration. En Afrique, certaines régions semblent destinées à devenir, elles aussi, des colonies de peuplement, mais ce ne sont, à coup sûr, ni l'Algérie que nous occupons, ni la Tunisie, que nous protégeons. En Amérique, tout est pris.

Par les colonies de gouvernement, nous entendons celles déjà peuplées par une race différente, gouvernées et administrées par une race supérieure. Ce sont celles-là qui composent l'empire colonial de la France : l'Algérie et la Tunisie, les Antilles, l'Indo-Chine et nos possessions océaniennes. Par leur étendue et leur population, par leur importance et leur richesse, elles assignent à la France le second rang. Le nombre n'apparaît ici que comme un facteur; facteur important, à la condition toutefois de se combiner avec d'autres facteurs. S'il n'en était pas ainsi, les nations les plus nombreuses, les États les plus peuplés seraient les États prépondérants, et il n'en est rien. L'Europe, avec 350 millions d'habitants, est supérieure à l'Asie qui en compte 789. La Chine, avec ses 400 millions, est inférieure à la France, onze fois moins peuplée, et l'Inde, avec 253 millions d'Hin-

dous, est aux mains de l'Angleterre qui n'a que 35 millions d'habitants. Les Pays-Bas n'ont qu'une population de 4 millions et demi; ils détiennent, cependant, les Indes orientales et y gouvernent 40 millions de sujets.

Allègue-t-on la différence des races? Mais cela même est la condamnation du nombre, en tant que nombre, et la consécration de la supériorité intellectuelle. Il est hors de doute que les Hindous n'auraient, étant données leurs masses profondes, qu'à serrer leurs rangs pour étouffer les Anglais; et, qu'ainsi que l'écrivait un de leurs généraux, « avec des pierres et des bâtons, ils expulseraient l'Angleterre de chez eux ». L'armée coloniale anglaise, les fonctionnaires anglais, ne forment pas un total de 60,000 hommes, dont une partie, recrutée sur place, est indigène. Une poignée de fonctionnaires et d'officiers gouverne l'Inde et y fait régner la *Pax Britannica*. Mais cette poignée d'hommes qui fait la loi à ces centaines de millions possède, à défaut du nombre, le prestige, la supériorité intellectuelle et morale qui suppléent au nombre, et dont le nombre subit l'ascendant.

D'autres facteurs que le nombre interviennent donc, assez puissants, assez efficaces pour rétablir l'équilibre entre des chiffres aussi disproportionnés, pour compenser une aussi formidable infériorité du facteur que l'on proclame le premier de tous les autres facteurs; chacun les connaît; on les a vus à l'œuvre, l'histoire nous les montre à chaque page, forces vives d'une nation, incessamment actives dans leurs manifestations incessamment variées. A l'opposé du nombre, elles sont insaisissables. On ne pèse ni ne mesure le patriotisme, la foi religieuse, la force morale, la capacité intellectuelle, la volonté, l'énergie; elles échappent à tous les calculs et l'on n'en est plus à compter combien de fois, dans tous les domaines, elles ont eu raison du nombre. L'Europe leur doit sa supériorité, comme Rome leur a dû l'empire du monde et la Grèce sa grandeur. Si une poignée d'administrateurs et quelques milliers de soldats maintiennent dans la paix et dans l'obéissance des millions d'hommes d'une autre race, c'est que cette poignée d'administrateurs et ces milliers de soldats sont d'une race supérieure, que la valeur intellectuelle et la science politique des uns, la froide bravoure et la discipline des autres paralysent les résistances et que, contre elles, le nombre est un facteur impuissant, conscient de son impuissance.

Est-ce à dire, pour cela, que le temps d'arrêt subi par la natalité, en France, soit pour ne pas nous préoccuper? Non. Il y a là un péril pour l'avenir, mais ce qui me frappe comme dangereux par-dessus tout, c'est l'état d'esprit qu'il engendre, cette sorte de désespérance morbide, ces affirmations de décadence physique, morale et intellec-

tuelle de notre race, que rien ne justifie et qui, tombant de haut, répercutées par tous les échos, ébranlent les plus fermes convictions et livrent la nation sans défense aux théories énervantes d'un pessimisme que l'on emprunte, pour nous l'inoculer, aux écoles philosophiques étrangères, et auquel, de tout temps, le génie vigoureux et sain de notre race s'est montré réfractaire. Ce qui est pour rassurer, c'est que la logique et le bon sens reprennent toujours leurs droits; c'est qu'on se lasse de tout, même d'entendre prédire sa fin prochaine et vanter les charmes de sa décadence, c'est, enfin, que l'état d'esprit d'où procède cette religion nouvelle ne saurait durer.

L'histoire, d'ailleurs, est là pour nous rassurer. Elle déroule sous nos yeux une interminable série de minorités qui dirigent, et de majorités qui suivent. Elle nous dit que la France a traversé des épreuves plus redoutables, grâce à sa merveilleuse unité, à cette « heureuse structure » qu'admirait Strabon, et qui faisait dire à sir William Temple « qu'aucun royaume au monde n'était à ce point favorisé de la nature ». Elle est encore aujourd'hui, malgré les épreuves subies, ce qu'elle était alors. Elle a conservé les éléments constitutifs de sa puissance et de sa richesse; ni ses vertus militaires, ni son patriotisme ne sont affaiblis. Si une guerre malheureuse lui a montré le danger de s'abandonner, elle s'est ressaisie; elle a payé sa rançon, réédifié son gouvernement effondré, réorganisé son armée détruite, relevé ses finances, rétabli son crédit. Tout cela s'est fait en vingt-deux ans, par le travail, l'ordre et l'économie d'un peuple laborieux qui n'a douté ni de l'avenir ni de lui-même. Certes, les prophètes de malheur ne lui ont pas manqué. On lui disait qu'il était fini, et comme Galilée, devant ses adversaires niant le mouvement, il s'est contenté de marcher.

Envisageons donc l'avenir avec confiance, et vous, messieurs, qui représentez dans la génération nouvelle une minorité d'élite, vous que les sacrifices de vos familles, le haut enseignement de vos maîtres et vos efforts personnels appellent, dans un temps rapproché, à prendre une part bien importante aux affaires publiques, ayez bon courage. Resserrez les liens qui vous unissent, liens d'amitié, de fraternelle entente, de noble et généreuse émulation. La France attend beaucoup de vous et plus heureux que nous, vos aînés, que l'âge atteint et que la fatigue gagne, vous aurez, si vous savez le vouloir, l'honneur et la gloire de guider, vers les hautes destinées qui l'attendent, notre patrie dont la fortune adverse et les épreuves subies n'ont fait qu'attester, une fois de plus, la vitalité puissante et l'étonnante énergie.

C. DE VARIGNY,
Membre du Conseil d'Administration de l'École.

LES DROITS DES FEMMES[1].

Les revendications des *droits de la femme* peuvent être classées malgré leur diversité sous trois chefs : 1° Égalité politique, dont le suffrage et l'éligibilité parlementaires sont l'expression la plus complète; 2° Émancipation économique, qui implique pour la femme l'égalité complète devant la loi civile, dans la disposition de sa personne et de ses biens, avec libre emploi de tous ses moyens tant matériels qu'intellectuels; 3° enfin, Émancipation intellectuelle, qui accorde aux femmes les mêmes facilités que possèdent les hommes pour la culture de leur intelligence, en donnant à elles aussi accès à toutes les écoles publiques et à tous les grades que celles-ci confèrent en témoignage de la culture acquise.

Ni la législation en vigueur dans les divers pays du monde civilisé, ni l'histoire du mouvement poursuivi en faveur des droits des femmes ne fournissent de solution unique au sujet des revendications féminines. L'une pas plus que l'autre ne répondent pas par une concession générale ni par une fin de non-recevoir absolue. La réponse varie selon la nature des revendications.

I

Le sort juridique des revendications tendant à l'égalité politique de la femme se trouve déterminé, péremptoirement, à la suite de la démarcation qui s'impose entre les droits politiques et les droits publics individuels. L'avènement de la liberté dans le monde moderne

1. Le livre de M. Ostrogorski sur les droits politiques et publics des femmes (*La femme au point de vue du droit public*. Étude d'histoire et de législation comparée. Ouvrage couronné par la Faculté de droit de Paris (Concours Rossi). P.-Arthur Rousseau, 1892, in-8°), dont il a été rendu compte dans les *Annales* du 15 janvier 1892, lors de sa publication, vient d'obtenir l'honneur d'une traduction anglaise qui est sur le point de paraître à Londres (*The rights of women*, dans la collection de *Social science series* publiée par Swan Sonnenschein et C° à Londres et Ch. Scribner's Sons à New-York). L'auteur a écrit pour l'édition anglaise quelques nouvelles pages de conclusion où il résume le débat au sujet des *droits des femmes* tant au point de vue du droit que de l'histoire. Nous publions ici l'original français de ces pages que l'auteur a bien voulu nous communiquer.

a produit dans les rapports de l'individu avec l'État un double effet : il a garanti à l'homme la jouissance de ses droits personnels, de la liberté individuelle dans toutes ses manifestations, et en même temps il a appelé le citoyen à participer au gouvernement de l'État. Les droits que le nouveau régime, nommé vulgairement constitutionnel, est venu prendre sous sa sauvegarde, sont par leur nature inséparables de la personnalité humaine, étant indispensables au plein épanouissement de ses forces matérielles et morales. La libre jouissance de ces droits individuels, d'ordre public ou d'ordre privé, ne doit avoir pour borne que celle d'autres individus. Tout différente est la participation au gouvernement du pays. Supposant des conditions de capacité et n'étant pas indispensable au développement de la personnalité, elle n'est point un droit absolu mais plutôt relatif. Tandis que les droits du premier ordre sont pour ainsi dire préexistants à la loi qui n'intervient que pour régler leur exercice, l'autre est un droit conféré par la loi. On ne saurait contester cette vérité qu'en remontant au droit de nature du XVIIIe siècle. Quelque glorieux qu'ait été le rôle du droit naturel comme arme de combat contre la tyrannie, si grands que soient les services rendus par lui à la civilisation, il ne représente en réalité qu'une théorie qui a son fondement dans la métaphysique politique et non dans le droit; car il ne dérive point de l'expérience et n'exprime pas non plus les rapports nécessaires des choses. N'appartenant à personne en propre comme une charge sous l'ancien régime, n'étant pas un privilège de caste ni un droit héréditaire, le gouvernement de la cité est essentiellement une fonction exercée dans l'intérêt général. En conséquence, elle ne peut être que conférée par la loi qui interprète l'intérêt général, conformément aux conceptions, aux besoins et même aux passions et aux préjugés du milieu et du moment. Selon ces facteurs variables dans chaque société et à chaque âge, l'exercice du pouvoir politique est accordé à des conditions plus ou moins larges ou restrictives, est étendu à un groupe plus ou moins grand d'habitants reconnu, à raison ou à tort, capable de bien s'acquitter de la fonction d'électeur. Indépendante des principes du droit, l'admission ou l'exclusion du gouvernement du pays est donc tout entière du domaine de la politique. Partisans et adversaires du suffrage féminin, invités désormais à quitter la région du droit, sont renvoyés dos à dos devant le législateur, qui dans les différents pays rendra peut-être différents arrêts, donnant raison ici aux uns, là aux autres [1].

1. Je crois d'autant plus nécessaire d'y insister que mon attitude dans la question du suffrage politique des femmes a donné lieu, dans la presse scientifique et générale qui m'a fait l'honneur de s'occuper de mon livre, lors de sa publication en français, à des commentaires diamétralement opposés. Tandis que les

II

Tout autre est l'attitude du droit à l'égard des revendications relatives à l'émancipation économique et intellectuelle des femmes, c'est-à-dire à l'égard du libre développement de leur personnalité. L'ordre social ayant pour raison d'être et pour but d'assurer ce développement à tout membre de la société, quel que soit le rang qu'il y occupe, quelle que soit sa valeur morale, intellectuelle et matérielle, la personnalité humaine s'y trouve d'emblée investie des droits qu'implique son existence même et son besoin d'expansion. Ces droits, elle ne les doit en aucune manière au pouvoir public. Loin de les créer, la loi n'intervient que pour les protéger, que pour en assurer la jouissance. Certes, ces droits qui traduisent les rapports nécessaires, réels, des hommes en société, pour cela même, ne sont point des entités, des substances, au caractère absolu. Les besoins de la vie sociale peuvent exiger qu'on déroge à leur rigueur. Mais les dérogations ne sont que des exceptions à la règle qui seule se suppose, qui seule est de droit, tandis que les exceptions, pour être admises, ont besoin d'être stipulées, après avoir été, bien entendu, justifiées.

C'est cette vérité évidente qui m'a amené, dans l'espèce, à établir le principe de jurisprudence que « toutes les fois que la jouissance d'un droit public est mise en question, elle se décide pour les droits publics individuels selon qu'il y a une loi qui les restreint, et pour les droits politiques selon qu'il y a une loi qui les confère ». Ce principe proposé comme règle fondamentale de l'herméneutique du droit public, met l'ordre et la méthode dans toute la vaste variété des lois de différents pays et des controverses juridiques relatives aux *droits des*

uns trouvaient que j'étais hostile au suffrage féminin, les autres me classaient parmi les partisans de l'émancipation politique des femmes. Tout en témoignant une vive reconnaissance aux éminents savants et publicistes des différents pays qui ont jugé mon étude avec tant de bienveillance, je ne peux m'empêcher de protester respectueusement contre les vues divergentes qui m'ont été attribuées sur la question politique du suffrage des femmes. En tant que juriste, j'aurais commis un excès de pouvoir en prenant parti pour ou contre le suffrage des femmes, j'aurais fait violence à l'autorité du droit en la faisant intervenir dans une querelle de politique militante. Ma tâche et mon devoir étaient précisément de faire ressortir que le droit des femmes au suffrage, que leur admission ou exclusion de l'électorat politique, loin de tenir à un principe juridique général, était une question de législation. La thèse générale ainsi établie par moi a traversé victorieusement toute l'histoire juridique des revendications du suffrage féminin que j'ai reconstituée. Tous les faits que j'ai mis au jour dans cet ordre d'idées, et notamment la jurisprudence du vieux et du nouveau monde sont venus, dans une suite de décisions particulières, plus ou moins nettement et heureusement motivées, se ranger sous le principe que j'ai formulé.

femmes, et ouvre sur tout leur parcours, comme à travers une forêt d'arbres aux branches touffues et entrelacées, une perspective ininterrompue. Il aboutit directement à la proposition que tout droit, d'ordre public ou privé, qui n'est pas une fonction publique de *gouvernement*, qui ne touche pas à la direction de l'État et de ses organes, est acquis d'avance à la femme comme à l'homme. Exclue en conséquence, à moins de dispositions contraires expressément établies par la loi, du droit électoral, des fonctions du service public qui sont des fonctions de *gouvernement*, et de l'administration de la justice y compris le jury et le barreau, la femme se trouverait admise, de plein droit, à tous les autres emplois et professions. Elle n'aurait pas à solliciter l'admission à leur exercice comme une faveur, mais pourrait la réclamer comme son bien, lui appartenant au même titre qu'aux autres membres de la société quel que soit leur sexe, leur race, leur origine, etc.

Sans doute, la société, comme nous en sommes déjà convenus, peut, en vertu des pouvoirs qu'elle tient de sa raison d'être, créer des exceptions, imposer des limitations à l'exercice de n'importe quel droit, si l'intérêt général l'exige. Mais tant qu'il s'agit des droits individuels, c'est à elle qu'incombe la charge de la preuve. Tandis que pour les droits politiques l'individu est demandeur, il n'est, par rapport à l'exercice des droits individuels, que défendeur, paisiblement retranché derrière sa position qu'il faut prendre pour l'en déloger. Placé là, il est libre du grand fardeau, de l'*onus probandi* qui retombe de tout son poids sur la société et qu'elle n'est pas plus justifiée à écarter par son bon plaisir qu'à opposer la force de préjugés n'ayant pour titre que leur vétusté. Quand il s'agit de l'exercice de ces droits par la femme, doit-elle être traitée différemment? Évidemment non, car cela serait la négation même du droit.

Le système juridique que je viens de formuler, s'il a pour lui la logique, s'il est vrai en théorie, n'est peut-être pas non plus dépourvu de portée pratique, en dehors de la sphère de l'application du droit. En plaçant le débat relatif aux « droits des femmes » sur un terrain rationnel, le système proposé lui donne le point d'orientation qui lui manquait, peut-être, jusqu'ici, dans la masse de considérations tirées du sentiment, de la tradition, des Écritures, du christianisme, de la physiologie, de l'anatomie, de la démographie et que sais-je encore, que partisans et adversaires du mouvement féministe se complaisaient à amonceler pêle-mêle, qu'il s'agît de la revendication du suffrage parlementaire des femmes, de leurs aspirations à la culture de leur intelligence ou de leur admission à l'exercice d'une profession ou d'un emploi quelconque. Le fil conducteur offert par les principes du

droit ne serait peut-être pas à dédaigner, il apporterait le secours de la logique qui n'est jamais de trop.

Voilà pour les conclusions du droit.

III

Quels sont les enseignements que fournissent les faits?

Certes, le mouvement législatif des divers pays d'Europe, d'Amérique et d'Australie que nous avons étudié est encore loin de son terme; à certains égards, il ne fait même que commencer. Toutefois il s'est déjà suffisamment affirmé pour révéler les tendances auxquelles il obéit. Et il se trouve que sous les différentes latitudes où nous nous sommes efforcés de le suivre, c'est toujours la même tendance qu'il accuse. Le législateur se refuse obstinément à accorder les droits politiques aux femmes. A deux ou trois exceptions près qui sont tout à fait insignifiantes [1], les femmes n'ont pu obtenir nulle part le suffrage parlementaire. Elles ont été plus heureuses pour le self-government local, mais le vote municipal qu'elles possèdent dans plusieurs pays ne fait pas dérogation à l'attitude générale prise par le législateur au sujet des droits politiques des femmes. Ce vote, par son origine non moins que par sa nature, est dépourvu du caractère de droit politique. Né dans l'état amorphe de la communauté rurale du moyen âge, et depuis admis par la loi, pour la plupart, comme consécration de la capacité civile de la femme, de sa qualité de propriétaire, le suffrage féminin aux élections locales n'est que l'expression des intérêts économiques concrets derrière lesquels la personnalité comme telle disparaît complètement. Loin de considérer le vote local des femmes comme un acompte sur le suffrage politique, le législateur presque toujours s'arrête net à la limite qui sépare les intérêts communs locaux de la sphère plus importante de l'ordre politique.

Pendant qu'il témoigne une pareille réserve, pour ne pas dire répugnance, à l'égard des revendications politiques des femmes, le législateur se montre infiniment plus favorable à leur émancipation sociale et de plus en plus disposé à mettre fin à l'état de sujétion sociale dans lequel elles ont été maintenues depuis des siècles par les lois et encore davantage par les préjugés de l'opinion publique. Nulle part cette double attitude ne s'est accusée avec tant de relief que dans la grande démocratie américaine des États-Unis, qui est cependant libre

1. Le nouvel état de Wyoming dans l'Union américaine, la petite île de Man dans la mer d'Irlande, et, depuis quelques mois, la Nouvelle-Zélande en Australie.

des traditions et préjugés du vieux monde et dont la société est, au contraire, connue plutôt pour son esprit hardi qui ne doute de rien, et que le paradoxe n'effraye pas. Les Américains laissent tomber les barrières sociales élevées contre les femmes; ils les admettent non seulement aux fonctions publiques subalternes, mais au barreau lui-même; ils leur ouvrent jusqu'au prétoire de la cour suprême de l'Union. « Aucune personne, déclarent les constitutions récentes des États, ne sera empêchée, en raison de son sexe, d'embrasser une profession ou vocation quelconque non illicites. » C'est le mot d'ordre. « Le sentiment populaire est entièrement favorable à ce que toute facilité (*chance*) soit donnée aux femmes dans la vie [1]. » Mais dès qu'on demande pour les femmes le suffrage politique, le peuple américain se cabre. Le droit naturel, c'est en vain qu'on l'invoque devant lui. La théorie atomiste, selon laquelle à toute unité humaine revient sa quote-part arithmétique du pouvoir politique, le peuple américain la repousse implicitement et ses tribunaux la condamnent formellement. « La revendication du droit naturel de tous les citoyens au suffrage implique, dans l'état actuel des lumières, la destruction du gouvernement civilisé... Le droit de vote ne doit être et n'est pas un droit absolu. Le fait seul que le fonctionnement de ce prétendu droit serait destructif de la civilisation décide que ce droit n'existe pas. » Tels sont les termes d'un arrêt judiciaire dans un procès au sujet du suffrage des femmes.

La vieille Europe à son tour secoue la poussière séculaire de ses codes. Elle supprime la tutelle perpétuelle qui pesait sur les femmes, elle leur assure la libre disposition de leurs biens et de leur personne, elle n'hésite pas à reconnaître leurs droits au delà de la sphère privée; non seulement dans les pays aux traditions féodales la femme noble est réintégrée dans ses droits de propriétaire en ce qui concerne la vie publique, mais la femme roturière y est introduite au même titre. Dans presque tout le monde germanique et slave, il est donné à la femme qui a une existence indépendante, de la continuer, de la manifester dans la sphère des intérêts communs du self-government local, en tant que ces intérêts ne touchent en rien à l'ordre politique. Dès que la femme menace de franchir cette limite, les barrières soulevées retombent de nouveau presque invariablement.

En même temps les portes des universités s'ouvrent devant les femmes; elles peuvent s'associer à l'œuvre de la culture intellectuelle à laquelle travaille la société dont elles font partie intégrante. Une

1. Comme le constate M. Bryce dans son remarquable ouvrage *The american commonwealth*, II, 601.

liberté de plus en plus grande leur est accordée pour utiliser le savoir acquis dans le domaine pratique, si les nécessités de la vie les y condamnent. L'État les occupe dans ses services, confère ou déclare leur droit de se livrer aux professions libérales qui leur étaient fermées jusqu'ici de par la loi et la tradition. Satisfaction plus ou moins large est ainsi donnée à la réclamation formulée par des femmes françaises il y a un siècle : « Nous demandons à être éclairées, à posséder des emplois, non pour usurper l'autorité des hommes, mais pour en être plus estimées, pour que nous ayons les moyens de vivre à l'abri de l'infortune » [1]. Dans quelques pays on manifeste plus d'hésitation ou de lenteur à marcher dans cette direction que dans certains autres pays. Mais dans son ensemble le mouvement est déjà fort avancé, et la conclusion générale que nous fournissent les faits est que la plupart des sociétés civilisées s'engagent décidément dans la voie de l'émancipation sociale, économique et intellectuelle de la femme, en laissant de côté l'*égalité politique.*

IV

Que dans l'avenir le législateur persiste ou non dans son attitude à l'égard de l'émancipation politique des femmes, de laquelle il reste juge unique et suprême, il a une responsabilité et des devoirs plus impérieux envers les revendications encore en souffrance relatives au développement de la femme dans la sphère sociale qui est en dehors de l'ordre public. Les principes fondamentaux du droit ne permettant au législateur d'intervenir dans cette sphère qu'exceptionnellement, qu'en cas d'urgence, il a l'obligation d'écarter les obstacles à l'activité de la femme dont il a encombré le chemin, s'il ne peut pas ou ne peut plus les justifier par l'intérêt général dans l'état actuel de la civilisation. Là où de pareilles restrictions ne sont plus justifiables, tout retard apporté par le législateur à les supprimer ne ferait que léser l'intérêt général qu'il prétend servir et irriter gratuitement ceux qui ont à les subir.

La revendication de l'égalité politique de la femme a commencé dans le monde anglo-saxon à une époque où les femmes ne possédaient ni liberté intellectuelle ni égalité économique devant la loi civile. La femme mariée surtout était accablée de tout le poids de la vieille *common law* qui lui refusait toute existence propre, en adoptant pour règle que « la femme était fondue dans le mari ». La phraséologie technique de la *common law*, de même que celle du droit coutumier

1. Pétition présentée par les femmes du tiers état en 1789.

français, désignait les membres de la communauté matrimoniale sous les noms de *baron* et de *femme*. Celui-ci exerçait sur celle-là des droits de seigneur : elle n'était que son humble vassale. Aux États-Unis avant 1848, en Angleterre à une date encore plus récente, le mari était le maître des biens de sa femme, des immeubles comme des meubles, usufruitier de tous ses intérêts économiques, pendant toute la durée du mariage et même après la mort de la femme; il conservait, sa vie durant, la jouissance de ses biens à elle, s'il y avait des enfants issus du mariage. Encore en 1860, aux États-Unis, le mari pouvait par testament retirer à la mère survivante la garde de ses enfants et la déférer à qui bon lui semblait.

La femme a fini par se révolter : elle a demandé non seulement le redressement de ses griefs, mais encore, à titre de réparation et surtout de garantie, une place au pouvoir politique.

Depuis plus de vingt ans, le législateur a été occupé en Angleterre et aux États-Unis à réparer les errements des vieilles lois civiles à l'égard des femmes et à redresser leurs griefs; à l'heure qu'il est, il reste peu à faire dans ces pays.

Mais il y a encore d'autres pays dans le monde qui ne sont pas, certes, moins soucieux de la justice. Si des griefs pareils y existent, ne faudrait-il pas que le législateur procédât à son tour à un examen de conscience? Plus est restreinte la place faite à la femme dans la vie publique du pays, plus grave est la responsabilité du législateur, quand il n'assure pas à la femme le plein épanouissement de sa personnalité et de sa dignité dans la sphère de la vie privée.

M. Ostrogorski,
Ancien Élève de l'École.

PROMULGATION ET EXÉCUTION

DES LOIS COLONIALES.

La question de la promulgation et de la publication des lois qui, dans la métropole, a donné naissance à plusieurs prescriptions successives, non exemptes de quelque confusion, a également motivé dans la législation coloniale des réglementations diverses et des tâtonnements. Aussi, les interprètes de la loi sont-ils journellement aux prises avec des hésitations sans cesse renaissantes et obligés de prendre parti, parfois un peu au hasard, sur l'applicabilité de telle ou telle loi dans telle ou telle colonie. Pourtant, rien n'est plus nécessaire à l'administrateur ou au juge que de savoir si le texte légal sur lequel il veut s'appuyer est oui ou non exécutoire, sans conteste, là où il entend l'appliquer. Les principes de la matière découlent de la jurisprudence de la cour de cassation et des arrêts des tribunaux; mais les enseignements qui se dégagent de ces monuments du droit n'ont jamais été jusqu'à ce jour résumés sous une forme didactique. C'est cette lacune que nous allons essayer de combler.

On sait que la promulgation est l'acte par lequel le chef du pouvoir exécutif, attestant au corps social que la loi a été revêtue de toutes les formes constitutionnelles, ordonne aux citoyens d'y obtempérer et aux autorités administratives ou judiciaires d'en assurer l'exécution. Sa publication consiste dans le fait même qui donne aux citoyens connaissance de la teneur de la loi et de sa promulgation [1].

En France, après avoir été déterminée d'après la distance qui séparait un point donné du lieu de la promulgation (art. 1er du code civil), après avoir été ensuite calculée d'après la date d'apparition du *Bulletin des lois* (système des ordonnances de 1816), la mise à exécution des lois a

1. Voir la section 1 du chap. 4 du titre III de la Constitution des 3-14 septembre 1791, reproduisant les termes du décret du 9 novembre 1789 et séparant nettement la promulgation de la publication. (Dalloz, *Répertoire de jurisprudence*, V° Droit constitutionnel, page 292.)

lieu maintenant en vertu de la publication effectuée au *Journal Officiel* (décret-loi du 5 novembre 1870). Cette publication emporte promulgation; en d'autres termes, les deux formalités sont considérées comme se confondant, alors qu'en théorie pure la promulgation existe par le seul fait que le président de la République a revêtu de sa signature la formule déterminée au décret du 6 avril 1876, laquelle est ainsi conçue :

« Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

. . . .

« La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutoire comme loi de l'État.

« Fait à le »

Si maintenant on pénètre sur le sol colonial, la question se complique de deux manières : en premier lieu, il est des faits d'occupation coloniale qui précèdent toute promulgation, et qui cependant suffisent à rendre certaines lois exécutoires *de plano* ; en second lieu, il existe forcément une distance matérielle, et un espace de temps, entre la promulgation et la publication, puisque cette dernière formalité, effectuée par la voie du *Journal Officiel*, n'atteint pas du premier coup le justiciable. C'est ce point, fort délicat en droit et très obscur en fait, qu'il est nécessaire d'examiner avec quelque détail.

La promulgation, en raison même des nécessités, se présente aux colonies sous trois formes : elle est tacite, implicite ou expresse.

I

Promulgation tacite.

Un navigateur vient d'aborder sur un territoire susceptible d'occupation; il débarque sur le rivage et établit un premier campement. A ce moment, la colonie naissante est à l'état inorganique, c'est un embryon; cependant, en droit, elle constitue comme le prolongement du pont du navire qui a amené le nouvel occupant. En effet, bien qu'aucune loi n'ait été promulguée sur ce sol, il s'y est passé un fait plein de conséquences juridiques : le navigateur a planté au milieu du campement un mât au haut duquel flotte le pavillon français et, en arborant l'emblème national, a pris possession du sol au nom de la France. Dès lors, il ne serait plus possible de soutenir qu'à l'ombre de ce pavillon aucune loi n'existe; la loi

française est là virtuellement présente et étend de plein droit sa protection sur les personnes et sur les choses, non pas avec le détail que comporte la vie civilisée, mais dans la mesure de ce qui est nécessaire et compatible avec la situation.

« Il est de principe que le droit métropolitain devient applicable aux pays conquis dans la mesure où les circonstances locales le permettent, sans qu'il soit besoin de promulgation et par le seul fait de la déclaration de la conquête [1]. »

Mais, avant de rechercher quelles sont les lois susceptibles de promulgation tacite, constatons qu'un corps de législation tout entier pénètre sur le sol nouveau : ce sont les lois militaires et maritimes, car celles-là suivent le soldat et le marin partout où les intérêts de la patrie l'ont placé ! « Là où est le drapeau, là est la France. » Cette vérité qui pourrait se passer de consécration écrite parce qu'elle tient à la nature même des choses, sert de bases aux prescriptions de l'article 63 du code de justice militaire ainsi conçu :

« Sont justiciables des conseils de guerre, si l'armée est sur le territoire ennemi, tous individus prévenus, soit comme auteurs, soit comme complices, d'un des crimes ou délits prévus par le titre II du livre IV du code de justice militaire pour l'armée de terre. »

Le titre ainsi visé contenant l'énonciation de tous les crimes et délits militaires, il s'ensuit que, dans la pensée du législateur, l'action des conseils de guerre atteint des étrangers, et les rend passibles de pénalités que l'armée française importe avec elle sur le territoire ennemi ; et cela, sans qu'aucune promulgation expresse ni aucune publication spéciale soit exigée. Si donc les chefs d'armée font parfois connaître dans leurs proclamations les peines attachées à la perpétration de certains crimes, c'est moins pour satisfaire à une exigence juridique que pour répandre sur l'esprit des populations une crainte salutaire destinée à dispenser de répression.

L'ordonnance du 22 juillet 1834, concernant l'organisation des possessions françaises du nord de l'Afrique, a reconnu le même principe pour l'Algérie dans son article 6, lorsqu'elle a disposé : « L'administration de l'armée et celle de la marine demeurent soumises aux lois qui les régissent ».

En conséquence, on doit considérer que l'armée et la marine apportent toujours avec elles leurs lois spéciales ; elles peuvent, en cas d'occupation d'un territoire, les opposer de plein droit même à des étrangers, à plus forte raison à des sujets et à des citoyens français. Toutefois, dans les colonies régulièrement organisées, ces mêmes lois, lorsqu'elles

1. Dalloz, *Répertoire*, V° Algérie.

sont postérieures en date à l'organisation régulière, ne peuvent être opposées aux individus de l'ordre civil que moyennant une promulgation spéciale. C'est ainsi qu'il a été procédé dans diverses circonstances, notamment, lors de la mise en vigueur du code de justice militaire pour l'armée de mer, où l'on a fait usage d'un mode d'application expresse [1].

Mais la promulgation tacite n'est pas applicable qu'aux lois de guerre; elle a été étendue par la jurisprudence aux lois criminelles et aux lois d'intérêt public et général, ces dernières seulement dans la mesure de ce qui est nécessaire. C'est ce qui découle des deux arrêts suivants de la cour de cassation :

1re espèce. — « Sur le second moyen, tiré de la non-applicabilité du code pénal colonial, à défaut de promulgation spéciale dudit code au Gabon;

« Attendu qu'il est impossible d'admettre qu'il n'existe au Gabon aucune loi pénale pour garantir la sûreté des personnes et des propriétés, que depuis longtemps les codes criminels français sont en vigueur dans les établissements français de la côte occidentale d'Afrique, qu'en admettant que les codes n'aient point été l'objet d'une promulgation spéciale au Gabon, *cette promulgation n'était pas nécessaire*; que, dès 1843, époque à laquelle la France a pris définitivement possession du Gabon, lesdits codes y sont devenus exécutoires de plein droit, que la protection de la loi française accompagne nos armées dans leurs opérations militaires sur les territoires qu'elles occupent et où elles établissent la souveraineté de la France; que la conquête et l'occupation du territoire formant l'établissement du Gabon, devenu par là une dépendance de la colonie du Sénégal, colonie française, *y ont introduit virtuellement les lois générales de la métropole*, alors existantes dans ladite colonie, et destinées à en protéger les habitants dans leurs personnes et dans leurs propriétés sans qu'il soit besoin d'une promulgation locale;

« Attendu, dès lors, que c'est à bon droit que l'arrêt attaqué a déclaré applicables au demandeur les dispositions du code pénal depuis longtemps en vigueur au Sénégal, et que la peine prononcée a été légitimement appliquée aux faits déclarés constants par la cour;

« Rejette.... » (Cass., 6 septembre 1877; aff. Hubbe-Schleiden.)

2e espèce. — « Attendu qu'à tort on prétend que la loi du 14 floréal an XI, non promulguée en Algérie, n'y est point exécutoire;

« Attendu que la conquête et l'occupation permanente de l'Algérie, devenue territoire Français, y ont, virtuellement et de plein droit,

1. Voir le sénatus-consulte du 4 juin 1858.

rendu exécutoires les lois d'ordre général précédemment existantes, dans la mesure où ces lois pouvaient recevoir application sur le sol algérien ;

« Attendu que la loi de floréal an XI, relative au curage des rivières non navigables et à l'entretien des digues et ouvrages d'art qui y correspondent, a été appliquée en Algérie pour l'exécution de ces sortes de travaux; que cette loi, notamment dans la disposition où elle s'occupe du recouvrement des frais occasionnés par lesdits travaux, intéresse l'ordre public et les finances de l'État; qu'elle est ainsi devenue, *sans promulgation locale*, exécutoire en Algérie..... »

(Cass., 15 juillet 1868; Feydeau contre Paolaggi.)

D'ailleurs, c'était déjà en vertu des mêmes principes que l'ordonnance d'août 1664, portant création de la Compagnie des Indes, spécifiait dans son article 34 que la coutume de Paris serait appliquée dans toute l'étendue du domaine de la compagnie :

« Seront les juges établis en tous lesdits lieux, tenus de juger suivant les lois et ordonnances du royaume; et les officiers, de suivre et de se conformer à la coustume de la prévosté et vicomté de Paris; suivant laquelle les habitans pourront contracter, sans que l'on y puisse introduire aucune autre coustume pour éviter la diversité. »

(Ord. d'août 1664, art. 34.)

Cette doctrine de la promulgation tacite est tellement inhérente à la nature des choses qu'elle s'est imposée aux jurisconsultes anglais comme à la cour de cassation. C'est ainsi que Blakstone définit la même règle :

« Comme la loi anglaise est un patrimoine qui appartient à tout sujet britannique par droit de naissance et qu'il peut l'emporter avec lui partout où il va, il s'ensuit que s'il met le pied sur une terre nouvelle et inhabitée, *il y importe par ce seul fait la législation anglaise*, qui dès lors devient la loi du pays qu'il colonise. Toutefois, les colonies ne prennent de la législation anglaise que ce que peuvent comporter leur position et leur état d'enfance. »

Pour résumer ce premier point, la promulgation tacite s'applique en tout temps à la législation militaire et maritime dans ses rapports avec les marins et les militaires, tandis qu'elle ne s'étend à la législation criminelle et civile que dans la mesure nécessaire et seulement aux actes antérieurs à la prise de possession régulière. C'est ainsi que la cour d'Alger a limité la promulgation tacite aux seules lois antérieures à l'ordonnance précitée du 22 juillet 1834, par laquelle a été consacrée définitivement la conquête des « Possessions françaises du Nord de l'Afrique ».

II

Promulgation implicite.

Là ne se bornent pas les exceptions qu'apporte la vie coloniale à la mise en vigueur des lois. En effet, lorsqu'un territoire nouvellement annexé entre dans la phase du développement régulier, on est amené à y introduire et à y réglementer d'une manière appropriée les principales institutions que comporte la civilisation moderne. Or, chacune de ces institutions a donné lieu en France à l'émission de tout un corps de lois et de doctrines dont l'ensemble occuperait des volumes. On a donc été conduit, en promulguant dans ces colonies des actes d'application, à procéder par voie de visa et de rappel, sans insérer dans les recueils locaux, parfois imprimés avec des moyens rudimentaires, tous les actes antérieurs qui se trouvaient ainsi importés de la métropole. Agir autrement eût été obliger les colonies à reproduire, comme entrée de jeu, une grosse partie de la collection du *Bulletin des lois*.

C'est pourquoi la jurisprudence a consacré le système de la promulgation implicite. En voici quelques applications :

1re espèce. — « Attendu qu'aux termes de l'article 15 de la loi du 25 ventôse an XI, les renvois inscrits en marge des actes notariés doivent, à peine de nullité, être signés ou paraphés, tant par les notaires que par les autres signataires ;

« Attendu qu'à la date de l'acte dont il s'agit au procès, la loi du 25 ventôse an XI était exécutoire en Algérie ; que cette loi, à la vérité, n'y avait pas été promulguée, mais que sa mise à exécution avait été la conséquence nécessaire de l'institution du notariat sur le sol algérien, puisqu'on ne peut comprendre l'existence de cette institution sans la mise en vigueur de la loi qui en est la base et qui règle les conditions de son fonctionnement ; qu'il est en outre de principe général que *le droit métropolitain devient applicable* au pays conquis dans la mesure où les circonstances locales en permettent l'application, *sans qu'il soit besoin de promulgation, notamment lorsqu'une des institutions de la mère-patrie y est introduite*, soit au point de vue d'un intérêt politique ou administratif, soit à celui de la protection de la personne ou des intérêts de nos nationaux, et qu'une promulgation ne devient nécessaire, en pareil cas, que lorsque le gouvernement entend restreindre le droit général ou y apporter des modifications ;... » (Cass., 4 février 1868 ; aff. Aberjoux contre Aberjoux.)

2e espèce. — « Attendu qu'il est établi que la loi du 22 août 1791, dont l'article 22 du titre XIII crée le privilège de la régie des douanes sur les meubles et effets mobiliers des redevables, a été constamment suivie par le service des douanes fonctionnant au Sénégal; que c'est en vertu de cette loi qu'un arrêté du 16 mai 1822 a organisé dans cette colonie une brigade de préposés des douanes et qu'un arrêté du 28 août 1824, qui vise la même loi, y a autorisé les trésoriers-payeurs à recevoir en billets le paiement des droits; que cet état de choses, constaté par l'arrêt attaqué, suppose qu'à une époque antérieure, que les changements survenus dans la domination de cette colonie ne permettent pas de préciser, cette loi y a été régulièrement mise en vigueur, puisque *le principe même de son applicabilité a servi de base aux actes* de l'autorité publique qui y ont organisé l'administration douanière; qu'en jugeant, dans cet état des faits, qu'il y avait lieu de reconnaître et d'appliquer au Sénégal le privilège de la régie des douanes, l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucune loi; par ces motifs, rejette... »

(Cass., Ch. civ., 18 février 1878; Prouhet contre Delmas.)

3e espèce. — Dans la troisième espèce, la question se posait de savoir s'il y avait lieu de considérer comme suffisante la publication de l'article 47 de la loi du 26 février 1887, appliquant à l'Indo-Chine le tarif général des douanes de la métropole, sans que ce tarif lui-même ait été reproduit in extenso dans le journal officiel de la colonie. La cour a adopté l'affirmative par les motifs suivants :

« Sur le deuxième moyen tiré de la violation de l'article premier du décret du 3 octobre 1883 [1];

« Attendu que les dispositions de l'article 47 de la loi de finances du 26 février 1887, promulguées sous la date dudit mois par leur insertion dans le journal officiel métropolitain, ont été textuellement reproduits dans les visas du décret du Président de la République du 8 septembre suivant, par lequel le tarif général des douanes de France a été déclaré appliqué dans la Cochinchine française et dans les pays protégés du Tonkin, de l'Annam et du Cambodge et l'insertion dudit décret ordonnée au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de la colonie; que le texte intégral de ce décret, ainsi que le tableau y annexé, ont été publiés le 17 octobre 1887 dans le *Journal officiel de la Cochinchine*, en exécution d'un arrêté du gouverneur de la colonie, en date du 11 dudit mois;

« Attendu que si le tarif général français et les règlements de la métropole auxquels ce décret et cet arrêté se réfèrent, n'ont pas été insérés en texte dans ledit journal, ils n'en sont pas moins *devenus*

1. Voir, ci-après, le texte et la portée de l'article 1er du décret du 3 octobre 1883.

exécutoires dans la colonie par voie de conséquence; qu'il appartient à l'autorité chargée de promulguer les lois, décrets et règlements dans les colonies, de décider si ces actes, déjà publiés en France, doivent en outre être publiés dans le journal officiel colonial;

« Qu'il suit de là que les lois, règlements et tarifs des douanes de la métropole sont devenus exécutoires en Cochinchine, en vertu de la publication qui a été faite dans cette colonie, le 17 octobre 1887, par les actes susvisés, bien que le tarif général français n'ait pas été l'objet d'une nouvelle publication dans la colonie; que, dès lors, en statuant ainsi qu'il l'a fait à l'égard des perceptions des droits de douane postérieures au 19 octobre 1887, l'arrêt attaqué n'a violé ni le décret invoqué par le pourvoi, ni aucun texte de loi; par ces motifs, rejette le deuxième moyen. »

(Cass., Ch. civ., 13 mars 1893; aff. Denis frères contre Administration de l'Indo-Chine.)

L'importance de ce dernier arrêt est considérable, puisqu'il tend à laisser le pouvoir exécutif seul juge de décider si des actes déjà publiés en France et introduits par voie de visa ou de rappel dans une colonie, doivent y être l'objet d'une nouvelle publication. Cette doctrine est justifiée non seulement par les nécessités de fait signalées au début de ce paragraphe, mais par cette circonstance que les grands recueils d'actes métropolitains, notamment le *Bulletin des lois*, existent dans toutes les colonies [1] et peuvent par suite être consultés, s'il est besoin, par le justiciable. Les règles de la plus stricte équité se trouvent ainsi sauvegardées.

III

Promulgation expresse.

Lorsqu'une loi est votée par le parlement avec l'indication expresse qu'elle sera applicable à telle ou telle colonie, elle est soumise dans son texte définitif au président de la République qui en assure la promulgation et la publication par la voie du *Journal Officiel* à Paris. Mais, si la signature présidentielle ainsi donnée et l'insertion au *Journal*

1. Il faut pourtant citer un arrêté du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, en date du 1er juillet 1859, instituant dans la colonie les services de l'enregistrement et du timbre, et déclarant que, faute de textes et jusqu'à l'arrivée du *Bulletin des lois*, on appliquera temporairement lesdits droits « autant qu'il sera possible de les connaître », c'est-à-dire d'après les souvenirs du directeur de l'enregistrement.

Officiel ont bien pour effet de constater l'existence régulière de la loi nouvelle et de la rendre obligatoire pour tous les citoyens français qu'elle a en vue, aussi bien ceux des colonies que ceux de la métropole, ces formalités ne sauraient être considérées comme informant les justiciables d'outre-mer de la teneur de la loi et de sa promulgation; ce but ne peut être régulièrement atteint que par l'insertion du texte dans un recueil local ayant le caractère officiel et pouvant justifier au moins théoriquement l'application de la maxime : « nul n'est censé ignorer la loi ».

Pour l'obtention de ce résultat, les gouverneurs de colonies, investis par les ordonnances organiques de la qualité de représentants du chef de l'Etat, sont naturellement qualifiés pour assurer l'exécution des lois coloniales. Il leur suffit pour cela d'ordonner par un acte spécial la *publication* de la loi antérieurement promulguée par le président de la République au siège même du gouvernement; cet acte spécial s'appelle un arrêté de publication.

Divers décrets sont intervenus pour réglementer ces matières et spécialement pour déterminer dans quel délai les lois seraient exécutoires aux colonies. Celui du 15 janvier 1853 dans son article 3 est ainsi conçu :

« Les lois, décrets et arrêtés promulgués dans les colonies seront exécutoires : 1° au chef-lieu le jour de leur publication, dans le journal officiel; 2° pour les autres localités, dans les délais qui seront déterminés proportionnellement aux distances par des arrêtés du gouverneur. Dans les établissements coloniaux où il n'existe pas d'imprimerie ni de journaux, la promulgation sera soumise au mode déterminé par les gouverneurs ou commandants desdits établissements. »

On remarquera tout d'abord que cet article est, dans son premier paragraphe, le précurseur du décret-loi du 5 novembre 1870 actuellement en vigueur en France. En second lieu, ce texte parle des lois promulguées dans les colonies, sans spécifier si cette promulgation émane du chef de l'État ou du gouverneur; rien n'y contredit donc la théorie susexposée. Mais il n'en a pas été de même aux époques intermédiaires. Ces variations n'ont rien qui puisse surprendre quand on se reporte aux hésitations du législateur métropolitain.

Ainsi, le décret du 12 décembre 1874, concernant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dispose en ces termes dans son article 72 :

« Le gouverneur promulgue les lois, ordonnances, décrets et arrêtés qui doivent recevoir leur exécution dans la colonie. La promulgation résulte de l'insertion des actes dans la feuille officielle. Ils sont exécutoires au chef-lieu à compter du lendemain de cette insertion.

« Le gouverneur détermine par arrêté les délais dans lesquels ils

deviennent exécutoires, à partir de cette publication, dans les différents districts de la colonie, suivant leur éloignement du chef-lieu.

« Les lois, ordonnances et décrets de la métropole ne peuvent être promulgués dans la colonie qu'autant qu'ils y ont été rendus exécutoires par un décret du chef de l'État. »

On voit ici dans quelle confusion est tombé le rédacteur du décret, qui, dans le premier paragraphe, charge le gouverneur du soin de la promulgation, tandis que dans le troisième il déclare que cette promulgation ne peut avoir lieu que si la loi a été préalablement rendue exécutoire par le président de la République. Or, l'acte présidentiel qui rend une loi exécutoire en est précisément la promulgation qui, une fois accomplie, n'a pas besoin d'être réitérée.

Au contraire de ces dispositions confuses et peu précises, le décret du 3 octobre 1883 a résolu la difficulté de la manière la plus claire en ces termes :

« Article premier.... Les lois sont exécutoires dans la colonie (la Cochinchine) *en vertu de la promulgation qui en est faite par le président de la République*. Les lois, décrets et règlements, promulgués dans les possessions françaises de la Cochinchine, sont exécutés :

« 1° Au chef-lieu, le lendemain de leur publication dans le *Journal Officiel* ;

« 2° Dans les autres localités, après les délais qui seront fixés proportionnellement aux distances par un arrêté du gouverneur. »

Ici, la distinction est nettement établie entre la promulgation qui est accomplie en France par le chef de l'Etat et la publication qui doit se faire forcément dans la colonie. En d'autres termes, les nécessités de la situation géographique des colonies ont pour conséquence de faire cesser la confusion que le législateur de 1870 a établie entre la promulgation et la publication des lois, en faisant résulter la première de l'accomplissement de la seconde. Le manque forcé de contact entre le président de la République et le justiciable colonial éloigne la publication et fait ressortir ce que le système du décret du 5 novembre 1870 a de défectueux dans sa terminologie ; au contraire, d'après le décret de 1883, la promulgation reste en France, tandis qu'un représentant du chef de l'Etat est chargé de parachever l'œuvre sur le sol colonial par la publication.

Telle est bien la consécration de la théorie exposée au début de ce paragraphe, théorie qui se trouve ainsi corroborée par le dernier acte intervenu sur la question de la promulgation des lois coloniales.

IV

Conclusion.

Si maintenant on examine les uns après les autres les actes législatifs susceptibles d'être mis en vigueur aux colonies, on reconnaît qu'ils peuvent être présentés sous sept formes diverses :

1° Lois votées par le parlement et déclarées expressément, dans leur texte, applicables à telle ou telle colonie;

2° Lois métropolitaines rendues applicables aux colonies par un simple décret émis en vertu de l'article 8 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 (Martinique, Guadeloupe, Réunion) [1];

3° Règlements d'administration publique statuant sur les matières prévues à l'article 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 (mêmes colonies);

4° Décrets-lois reproduisant intégralement ou partiellement le texte d'une loi métropolitaine (autres colonies);

5° Décrets-lois déclarant applicable une loi métropolitaine sans en rappeler le texte, si ce n'est par un visa (autres colonies);

6° Décrets-lois contenant des dispositions sans précédent dans la législation métropolitaine (autres colonies);

7° Décrets statuant sur diverses matières ressortissant au pouvoir réglementaire (toutes les colonies).

Qu'il consiste en une loi directement votée en vue des colonies ou en un décret du chef de l'Etat, l'acte législatif est toujours, on le voit, accompagné d'une promulgation effectuée dans la métropole et qui, pour ce motif, n'a pas besoin d'être renouvelée. Dans ces divers cas, les gouverneurs ne doivent donc émettre que des *arrêtés de publication et non de promulgation*. Ils agissent en cela, non pas comme coopérant à l'action législative, mais comme agents du pouvoir exécutif; ils ne peuvent donc faire subir aucun changement, ni apporter aucune variation au texte de la loi ou du décret dont ils assurent la mise en vigueur. C'est ce qui a été consacré par la cour de cassation, notamment dans l'arrêt suivant :

« Attendu que le commissaire général [2] de la Guadeloupe, en pro-

1. « Des décrets de l'empereur peuvent ordonner la promulgation, dans les colonies, des lois de la métropole concernant les matières énumérées dans l'article 6. »

2. De 1848 à 1850, les gouverneurs des colonies avaient reçu le titre de commissaires généraux.

mulguant [1], avec son arrêté du 28 septembre 1848, la loi du 25 mars 1822, a changé le texte original de cet article, et substitué à ces expressions de la loi : *le mépris ou la haine des citoyens contre une ou plusieurs classes de personnes*, celles-ci : *le mépris ou la haine des citoyens les uns contre les autres*; que cette transformation de la loi, qui changeait son sens et sa portée, sortait de la limite des pouvoirs du commissaire général et ne pouvait servir de base à une condamnation ;

« La cour casse et annule.. .., etc. »

(Cass., chambre criminelle, 25 mai 1850; aff. Semac et Roux Beaufort.)

Mais si, dans tous les cas que nous venons d'examiner, le rôle du gouverneur est celui d'un simple agent de publication, la situation devient différente lorsqu'il s'agit d'un arrêté législatif.

« Le gouverneur, dit l'article 9 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, rend des arrêtés et des décisions pour régler les matières d'administration et de police, et pour l'exécution des lois, règlements et décrets promulgués dans la colonie. »

Agissant en vertu de cette disposition, le gouverneur est élevé au rang de législateur; il dispose seul, sauf à prendre sur certains points l'avis du conseil privé, et son arrêté devient exécutoire en vertu de la promulgation qu'il en effectue lui-même. Dans ce cas, la signature du gouverneur remplit localement le même rôle que celle du président de la République, de l'autorité duquel le gouverneur est dépositaire. La publication de l'acte au journal officiel local y donne la force exécutoire à l'égard des habitants de la colonie, vis-à-vis desquels l'acte législatif est ainsi complet.

En résumé, la promulgation des lois coloniales se présente sous trois formes : elle est tacite, implicite ou expresse.

La première est applicable, d'une manière absolue, en matière maritime et militaire; pour les autres lois, dans la mesure de ce qui est nécessaire et à la double condition qu'il s'agisse de lois antérieures à l'occupation et qu'elles touchent à l'ordre public ou à l'intérêt général. Les lois criminelles sont principalement comprises dans cette catégorie.

La seconde est applicable en tout temps et en toute matière, lorsqu'il y a promulgation d'un texte nouveau, visant un texte préexistant ou en présupposant l'extension.

La troisième, qui tend à devenir la règle générale dès qu'une colonie

1. L'arrêt fait précisément ici la confusion de termes qui vient d'être combattue et qui n'est plus admissible depuis le décret précité du 3 octobre 1883.

s'avance vers la civilisation, est effectuée par le président de la République, pour les lois et décrets, et par les gouverneurs, pour les arrêtés dits législatifs.

C'est en s'inspirant de ces principes qu'il convient de résoudre les nombreuses difficultés que la pratique de chaque jour rencontre dans l'application des divers actes aux colonies. Toutefois, pour mettre un terme aux contradictions que présente la législation particulière de chacune de nos possessions sur cette question de la promulgation des lois, il serait à désirer qu'un acte d'ensemble vînt régler la matière d'une façon uniforme pour toutes les colonies.

A. Wilhelm,
Professeur à l'École.

LA

RÉFORME MONÉTAIRE AUSTRO-HONGROISE.

Historique de la situation monétaire.

« Le cours forcé est à l'état chronique en Autriche, non pas depuis quinze ans seulement, ni depuis vingt-cinq ans, mais depuis près d'un siècle », dit M. Paul Leroy-Beaulieu. En effet le mal date de loin. Hâtons-nous de le dire, ce furent les événements politiques et les revers successifs qu'éprouva l'Autriche dans toutes les guerres auxquelles elle prit part depuis la fin du siècle dernier, qui jetèrent le trouble dans ses finances et l'empêchèrent de sortir, malgré ses tentatives, de ce continuel état de crise.

En 1792 commence la série des guerres contre la France qui épuisèrent bientôt les ressources de la monarchie. L'État émit alors des billets à cours forcé, nommés Banco-Zettel, qui, suivant l'exemple des assignats français, se dépréciérent de plus en plus à chaque nouvelle émission. Les cours de l'argent en papier sont significatifs :

A la fin de	1798	l'argent est à........................	103
—	1799	—	113
—	1800	—	118
—	1805	—	150
—	1807	—	200
—	1809	—	400
—	1810	—	500

Le papier perdait donc 80 p. 0/0 de sa valeur nominale.

La circulation des Banco-Zettel avait en 1810 atteint le chiffre de

1,060,798,000 florins; les variations des cours étaient telles que sans cesse on était exposé à subir des pertes de 20 ou 30 p. 0/0 en quelques jours.

L'empereur François I[er], par des lettres patentes du 26 février 1810, suspendit l'émission des Banco-Zettel. Mais la situation n'était plus possible. Un décret du 20 février 1811 vint consacrer la banqueroute. Les Banco-Zettel devaient être retirés de la circulation dans le délai de onze mois et remplacés par des « billets de retrait » (Einölosungscheine) dans la proportion de 1 à 5. On abaissa ainsi la circulation de 1,060 millions de florins à 212,159,000 florins. De plus l'intérêt de la dette et de toutes les obligations publiques fut réduit de moitié.

Après cette liquidation, le papier revint au pair. Malheureusement les guerres recommencèrent, l'État fit de nouvelles émissions, créa des billets d'anticipation garantis par des impôts futurs, escomptés à l'avance; la conséquence fatale fut une nouvelle dépréciation du papier.

En 1816, seconde banqueroute; la circulation n'était pas moindre de 638,715,000 florins et l'argent était à 250. Un décret de 1816 prit ce cours pour base et réduisit les billets à 60 p. 0/0 de leur valeur nominale.

Pour éviter le retour de crises semblables, l'État renonça à émettre lui-même du papier. C'est alors que fut créée la Banque Nationale privilégiée d'Autriche. Elle fut constituée le 1[er] juillet 1816, au capital de 110 millions de florins, divisés en 100,000 actions de 1,100 florins, payables 1,000 florins en papier et 100 florins en argent. Tous les billets d'État apportés par les souscripteurs d'actions devaient être détruits. Les statuts furent votés le 17 janvier 1817, et l'établissement commença ses opérations, sous le contrôle de l'État qui nommait le gouverneur et des commissaires de surveillance.

La Banque d'Autriche avait le monopole de l'émission des billets et de l'escompte; son privilège devait durer jusqu'au 1[er] juillet 1841. Elle se chargea de retirer les billets d'État de la circulation et de les remplacer par des billets émis par elle. Elle s'acquitta de sa tâche; en 1839, il ne restait plus en circulation que 13 millions de billets d'État à cours forcé, en 1847, 7 millions.

Les billets de banque étaient remboursables à vue. Jusqu'en 1847 la situation resta la même; si le paiement en espèces des billets d'État ne fut pas repris et le cours forcé totalement supprimé, c'est que les budgets présentaient presque invariablement des déficits. Le total de ces déficits atteignait en 1848 la somme de 143 millions de florins.

A partir de 1848 on entre dans une nouvelle période. Les événe-

ments politiques obligent l'État à puiser dans les caisses de la Banque. La circulation de papier devient triple de l'encaisse, qui diminuait. Le 3 juin 1848, le cours forcé [1] des billets de banque est établi. La dette de l'État envers la Banque s'accrut alors considérablement.

			Millions de florins (Convent. Münze).
A la fin de	1818	elle est de	10.5
—	1820	—	34.2
—	1830	—	108
—	1835	—	128
—	1840	—	126
—	1845	—	106
—	1847	—	126
—	1848	—	178
—	1849	—	189

Quelques années de paix permirent ensuite à l'État de diminuer sa dette; mais en 1854 la guerre de Crimée la fit augmenter de nouveau.

			Millions de florins.
A la fin de	1850	elle est de	150.4
—	1853	—	121.7
—	1854	—	294.2

De 1853 à 1855, le capital de la Banque fut augmenté et porté à 110,250,000 florins, divisés en 150,000 actions de 735 florins, tout payé [2].

L'État s'efforça jusqu'en 1858 d'amortir sa dette. En effet, en 1858, il ne devait plus à la Banque que 145 millions de florins.

Ici se place un fait monétaire : mû par l'espoir de s'acquitter dans un bref délai du payement de sa dette envers la Banque, le gouvernement [3] songea à supprimer le cours forcé. La situation était en voie d'amélioration. Tandis qu'en 1848, sur les 218,971,000 florins-papier en circulation à la date du 1er juillet, 57 p. 0/0 seulement étaient garantis par l'encaisse, le portefeuille et les avances privées, et 43 p. 0/0 par la dette de l'État; en 1857 cette dernière ne représentait plus que 30 p. 0/0 de la circulation. Le moment de reprendre les paiements en espèces semblait donc arrivé.

1. Un arrêté ministériel du 19 décembre 1850 l'étendit à toutes les parties de l'Empire, sauf au royaume lombardo-vénitien.

2. Une ordonnance du 13 novembre 1868 le réduisit à 90 millions de florins, par le payement de 135 florins par action, et décida que les actions seraient nominatives.

3. M. Plener était ministre des finances. (Cf. *Wiener Zeitung*, 31 juillet 1860.)

Un traité monétaire fut conclu avec l'Allemagne et la Prusse. Deux patentes impériales du 19 septembre 1857 et du 27 avril 1858 consacrèrent l'étalon d'argent. La livre d'argent pouvait être taillée en Prusse en 30 thalers, dans l'Allemagne du sud en 52 1/2 florins et en Autriche en 45 florins (valeur autrichienne, *österreichische Währung*). Il fut décidé que le 1er janvier 1859 la Banque nationale d'Autriche reprendrait ses remboursements à vue. La circulation de papier était de 370 millions de florins.

Alors éclata la guerre d'Italie, qui, de nouveau, bouleversa les finances. Un emprunt de 200 millions de florins sur lequel la Banque avança 133 millions, échoua et, à la fin de 1859, l'État se trouva être le débiteur de la Banque pour une somme de 300 millions de florins.

En 1863, cette dette avait sensiblement diminué, mais elle s'élevait encore à 217 millions de florins.

L'État signa à cette époque une convention avec la Banque et prorogea son privilège d'émission jusqu'à la fin de 1876 [1]. (Le monopole de l'escompte avait été retiré à la Banque en 1841, lors de la première prorogation du privilège.) La dette de l'État fut divisée en deux parts. On stipula que 80 millions de florins constitueraient une avance perpétuelle de la Banque; l'État n'était tenu de les rembourser qu'à la fin du privilège. Mais en retour il accordait aux actionnaires une garantie d'intérêt de 7 p. 0/0 de la valeur nominale et versée de leurs actions, pourvu toutefois que la somme à payer ne dépassât pas 1 million de florins par exercice. Quant au reste de sa dette, l'État s'engageait à le rembourser dans un délai de quatre ans. En effet, à la fin de 1867, la dette n'était plus que de 80 millions de florins. Elle se maintint depuis lors aux environs de ce chiffre. Elle a même diminué encore de 3 millions de florins et en 1891 elle n'est plus que de 77.4 millions de florins.

Nous avons vu plus haut qu'en 1848 le bilan budgétaire se soldait par un déficit de 143 millions. On était alors dans une période de paix. Quand survinrent les troubles de 1848 et 1849 et les guerres successives, le déficit augmenta considérablement et pour les années 1848 à 1859 il monta jusqu'à 1,232,500,000 florins. Ce fut une des causes qui obligèrent le gouvernement à s'adresser fréquemment à la Banque et à maintenir le cours forcé. L'exécution de grands travaux publics, la construction de nombreuses lignes de chemins de fer, dans un espace de temps relativement fort court, amenèrent

1. Par application de la patente impériale de 1857, il fut décidé que dans son encaisse la Banque ne pourrait compter l'or pour plus d'un quart, et que la circulation ne pourrait dépasser 200 millions.

encore le gouvernement à recourir à un mode d'emprunt, commode sans doute, mais qui n'était à vrai dire qu'un expédient.

D'autre part la Banque se montrait facilement disposée à prêter à l'État, par la raison fort simple qu'elle lui avançait le papier qui ne lui coûtait rien et recevait en échange un intérêt très rémunérateur variant entre 2 et 3 p. 0/0 [1].

Par les conventions de 1863, l'État s'était engagé à payer une somme de 137 millions de florins à la Banque dans les 4 années suivantes.

La loi du 5 mai 1866 vint donner naissance à un ordre de choses nouveau. L'État prit à sa charge les billets de banque de 1 et de 5 florins et leur donna cours forcé jusqu'à leur retrait par les caisses publiques. — Cette même loi autorisait le gouvernement à effectuer ce retrait et à faire une émission correspondante de papier-monnaie jusqu'à concurrence de 150 millions de florins.

On était à l'époque de la guerre contre l'Allemagne et de la défaite de Sadowa. La loi du 7 juillet 1866 autorisa le ministre des finances à se procurer 200 millions de florins. La Banque avança 60 millions dont elle devait être remboursée en billets de banque un an après la paix. Le cours forcé était rétabli et devait subsister jusqu'à ce moment.

Pour trouver les fonds votés par la loi du 7 juillet 1866 une loi du 25 août 1866 vint indiquer les voies et moyens. Elle contenait quatre dispositions principales : 1° elle ordonnait l'émission de 150 millions de florins de billets d'État, dont 60 millions en coupures de 1 et de 5 florins pour rembourser l'avance de la Banque, ce qui laissait une disponibilité de 90 millions de florins ; 2° elle autorisait un emprunt de 50 millions de florins à 5 p. 0/0 ; 3° elle maintenait le cours forcé ; 4° elle établissait un système de balance entre les billets d'État et les bons des Salines, sorte de bons du Trésor à 3 et 6 mois ayant pour gage le produit des salines de Gmündem, Aussee, Hallein. Le maximum de ces bons avait été fixé à 100 millions de florins. La loi de 1866 établit, tant pour ces bons que pour les billets d'État, un maximum total de 400 millions. Deux ans plus tard la loi du 1er juillet 1868 [2], ayant ordonné le retrait de 12 millions de petites coupures de papier, et la frappe d'une somme égale de monnaies divisionnaires, le maximum des billets d'État et des bons des Salines fut porté à 412 millions de florins [3].

1. Voir sur ce sujet M. Paul Leroy-Beaulieu, *Science des finances*.
2. Une loi du 30 juin 1868, modifiant les statuts de la Banque, admet comme garantie des billets, les sommes en dépôt, en compte courant, et le portefeuille étranger (devises).
3. Une commission de contrôle parlementaire fut instituée.

La loi de 1866 autorisait en même temps le ministre des finances à remplacer les coupures de 1 et 5 florins par des coupures de 25 et 50 florins, dans le cas où la circulation ne pourrait absorber les premières. A partir de 1867 on vit donc deux catégories de billets : les billets de Banque, de 10, 100 et 1,000 florins : les billets d'État, de 1, 5 et 50 florins. Ces deux sortes de monnaies de papier finirent par ne plus former qu'une seule et même valeur, à la différence de ce qui s'était passé avant 1848, quand le cours forcé des billets de banque n'existait pas encore.

Ce fut en 1869 qu'une fois encore l'Autriche, dans la personne des deux ministres des finances MM. Bruck et Plener, tenta une réforme de sa circulation. L'exemple de l'Union latine constituée le 23 décembre 1865 et qui comprenait 71 millions d'habitants, mit à l'ordre du jour l'idée de former une vaste union monétaire. L'Autriche, qu'un traité liait à l'Allemagne depuis 1857, négocia avec la Prusse lors de la paix de Prague pour reprendre sa liberté d'action. Napoléon III favorisa le projet et provoqua la réunion à Paris, le 17 juin 1867, d'une conférence internationale. D'un commun accord on proposa de prendre l'or comme étalon et le franc comme base.

Aussi, le 31 juillet 1867, une convention signée par M. de Parieu et le baron de Hock fut conclue entre la France et l'Autriche. On voulait former une union monétaire pour l'or, l'Autriche devant conserver le florin comme unité, mais inscrire sur ses pièces la valeur en francs en prenant pour base le rapport 1 : 15 1/2 d'après lequel 1 florin vaut 2 fr. 50 cent. En France, M. de Parieu recommanda l'adoption de l'étalon d'or unique, et proposa la suppression de la frappe des écus de 5 francs et la limitation de leur pouvoir libératoire à 100 francs.

Les différents pays ne ratifièrent pas les conclusions de la conférence de Paris (1867). L'Angleterre et la Prusse refusèrent d'adopter le franc comme unité.

Seule l'Autriche, en exécution de la convention de 1867, créa des pièces d'or de 4 et de 8 florins. La loi du 9 mars 1870 en ordonna la frappe. Mais il faut remarquer que la valeur de ces pièces en florins n'est pas fixée. Elles valent exactement 10 et 20 francs, mais la loi dit expressément que leur valeur en florins reposera sur le libre accord des parties. Du jour où le rapport 1 : 15.50 vint à changer, les pièces d'or de 4 et de 8 florins, ne correspondant plus à une valeur de florins-papier ou de florins-argent déterminée, disparurent de la circulation, prirent leur véritable rôle de monnaie commerciale et émigrèrent en France et dans les pays de l'Union latine, où elles circulent librement.

La guerre franco-allemande détruisit complètement le projet de

l'union monétaire universelle. Les lois impériales du 4 décembre 1871 et du 9 juillet 1873 adoptèrent dans l'empire allemand l'étalon d'or en prenant pour unité le 1/3 du thaler, qu'on appela le mark. Les États scandinaves suivirent cet exemple en choisissant pour unité la krona d'or. L'argent, dont la production augmentait déjà considérablement, subit le contre-coup de ces réformes. L'Allemagne en vendant pour plus de 800 millions de francs de thalers d'argent, hâta la dépréciation, et l'Union latine, qui par suite du régime bi-métalliste absorbait la plus grande partie du métal blanc ainsi jeté sur le marché, songea dès 1873 à en limiter la frappe libre; elle finit même par la supprimer en 1878, imitée en cela par les Pays-Bas.

L'Autriche, qui légalement avait l'étalon d'argent, se trouvait dans une situation particulièrement défavorable. La prime de l'argent sur le papier diminua peu à peu en même temps que le cours de l'argent baissait, et que le rapport entre les deux métaux montait. Il est facile de s'en rendre compte par les tableaux suivants :

Années.	Cours moyen de l'argent à Vienne.
—	—
1848	109 36
1849	113 85
1851	126 05
1853	110 57
1854	127 85
1858	104 11
1859	122 16
1861	141 25
1863	113 79
1865	108 32
1866	119 79
1867	123 95
1869	121 02
1870	121 89

Ces chiffres montrent qu'il y avait de brusques soubresauts à chaque nouvelle guerre et à chaque nouvel emprunt.

Au contraire, à partir de 1870, la baisse est continue, comme l'indique le tableau suivant :

Années.	Cours moyen à Londres.	Relation entre l'or et l'argent.	Cours moyen à Vienne.
—	—	—	—
	pence.		
1871	60 1/2	15.58	120 38
1872	60 5/16	15.64	109 27
1873	59 1/4	15.93	108 14

Années.	Cours moyen à Londres.	Relation entre l'or et l'argent.	Cours moyen à Vienne.
—	—	—	—
	pence.		
1874	58 5/16	16.16	105 25
1875	56 7/8	16.63	103 40
1876	52 3/4	17.80	104 60
1877	54 13/16	17.19	109 36
1878	52 9/16	17.96	103 15
1879	51 11/4	18.31	96 85
1880	52 1/4	18.05	99 66
1881	51 1/16	18.25	98 28
1882	51 5/8	18.27	99 54
1883	50 9/16	18.62	97 83
1885	48 5/8	19.40	97 62
1887	44 5/8	21.13	90 91
1889	42 11/16	22.00	82 80
1890	47 11/16	19.77	89 07
1891	45 1/16	20.93	84 69

Si l'on examine le tableau ci-dessus, on remarque que, le cours de l'argent à Londres diminuant d'une manière constante, la prime de l'argent disparaissait peu à peu en Autriche. A la fin de l'été 1878, l'argent était au pair avec le papier. En 1879 le papier fit prime.

Alors la spéculation entra en jeu. Les banquiers viennois achetaient à l'étranger l'argent en barres, le faisaient frapper aux hôtels des monnaies de Vienne et de Kremnitz, puis le mettaient en circulation, afin de réaliser le bénéfice de la prime du papier.

Les tableaux de l'importation et de l'exportation donnent les chiffres suivants, qui sont concluants :

Importation.	1877	1878	1879
—	Kilogr.	Kilogr.	Kilogr.
Argent brut	96,012	397,647	430,073
— monnayé	39,210	46,978	69,794
Exportation.			
Argent brut	388	186	11,117
— monnayé	114,645	132,739	53,040

La circulation de l'Autriche se trouvait donc menacée. La spéculation pouvait lui causer des pertes considérables. Le gouvernement s'effraya de cette perspective; et pour couper court à ce courant qui amenait des flots de métal déprécié dans la circulation, des arrêtés des deux ministres des finances de la monarchie ordonnèrent en mars 1879 la suppression de la frappe libre. L'État seul continua de frapper pour son compte, mais avec modération.

Vers cette époque, on revisa les statuts de la Banque Nationale. Le

privilège fut de nouveau prorogé par la loi du 1er juillet 1878. Pour donner satisfaction aux réclamations de la Hongrie, la Banque prit le nom de Banque austro-hongroise. On maintint pour les billets de banque le cours forcé ; mais on limita l'émission, en décidant que l'excédent de la circulation sur l'encaisse ne devrait pas dépasser 200 millions [1].

En 1888 on établit de nouvelles règles d'après lesquelles : 1° les 2/5 de la circulation des billets doivent être couverts par l'encaisse d'or ou d'argent frappé ou brut; 2° les 3/5 restant doivent être représentés par le portefeuille, les prêts sur métaux et sur effets publics, les coupons et effets à recevoir et les lettres de change sur l'étranger. La Banque est autorisée à comprendre dans son encaisse pour 30 millions de florins de billets d'État. L'avance à l'État reste fixée à 80 millions de florins, mais il est stipulé que, si les billets de banque en circulation excèdent 200 millions de florins, il sera dû à l'État une taxe de 5 p. 0/0 sur l'excédent [2].

Depuis 1879, le système monétaire autrichien, plus connu sous le nom de « Valuta », a pris un caractère absolument particulier et tel qu'on ne peut le comparer à aucun autre. En effet, la suppression de la frappe libre eut pour résultat la disparition de la prime du papier et des variations du cours de l'argent à Vienne. Du jour où les particuliers ne purent plus convertir leurs lingots en florins, les pièces autrichiennes existantes prirent une valeur fiduciaire analogue à celle des écus de 5 francs dans l'Union latine et circulèrent dans des conditions identiques à celles des billets de banque et des billets d'État. De même que les deux catégories de papier avaient fini par se confondre par suite du cours forcé, les florins d'argent perdirent leur valeur réelle pour devenir de véritables billets, et le cours de l'argent à Londres, qui suivait une baisse constante, n'exerça plus une influence notable sur le change autrichien. C'est pourquoi, dans le tableau donné ci-dessus (p. 88 et 89), il faut faire une distinction en ce qui concerne la dernière colonne. Jusqu'en 1879 les chiffres y indiquent la prime de l'argent sur le papier; à partir de 1879, ils ne représentent plus que le prix de l'argent considéré comme matière commerciale.

Il en résulte que la Valuta ne repose en fait ni sur l'étalon d'or, ni sur l'étalon d'argent. Le florin n'est pas une unité d'argent, mais bien une unité de papier, gagée seulement par le crédit de l'Autriche, et tirant sa valeur d'une espérance plus ou moins lointaine du rétablissement de la circulation métallique.

Pour terminer cet historique et donner une idée de la situation

1. Le privilège qui devait expirer en 1887 fut renouvelé et doit durer jusqu'au 31 décembre 1897.

2. Il existe à la Banque austro-hongroise un département de Crédit foncier qui prête sur hypothèque de la première moitié de la valeur d'un bien.

monétaire de l'Autriche en 1890, il est nécessaire d'indiquer quelles sont, à cette époque, les différentes coupures qui composent sa circulation et satisfont aux besoins de la population.

La monnaie de compte est le florin (ou gulden) divisé en 100 kreuzer. Florin-papier ou florin-argent sont synonymes depuis 1879.

Comme monnaies réelles on trouve d'abord : en *argent*, les pièces de 1, 2 et de 1/4 de florin frappées en exécution de la patente impériale du 19 septembre 1857, et qui ont un pouvoir libératoire illimité; des pièces divisionnaires de 20 et de 10 kreuzer (Ö. W); en *cuivre* des pièces de 4, 1 et 1/2 kreuzer (Ö. W). Ces monnaies métalliques n'entrent que pour une faible proportion dans la circulation totale, qui est en grande partie composée de papier à cours forcé.

Les billets sont : les uns des billets de banque (Banknoten), les autres des billets d'État (Staatsnoten). Chacune de ces deux catégories comprend des coupures différentes. Les billets de banque se composent des coupures de 1,000, 100 et 10 florins; les billets d'État, de celles de 50, 5 et 1 florins. Il faut encore ajouter à cela les bons des Salines (ou Salinennoten) dont la quantité vient s'ajouter à l'émission des billets d'État.

Il existe en outre quelques monnaies d'or.

Ce sont les pièces frappées en vertu de la loi du 9 mars 1870, de 4 et 8 florins, qui valent 10 et 20 francs. Mais comme le florin ne vaut pas 2 fr. 50 cent., elles ont cessé de circuler parce qu'elles n'ont pas de valeur fixée légalement.

De plus il existe encore des ducats en or, frappés à raison de $81 \frac{159}{355}$ pièces dans un mark de Vienne (kilog. 0.280668) d'or fin et au titre de $\frac{986\ 1/2}{1000}$ de fin [1], et des thalers Levantins en argent, portant l'effigie de Marie-Thérèse et le millésime de 1780, frappés à raison de 12 thalers dans un mark de Vienne d'argent fin et au titre de $\frac{833\ 1/3}{1000}$ de fin. Ces thalers ont une valeur nominale de 2 fl. 10. en argent; mais, depuis la dépréciation du métal blanc et la valeur fiduciaire acquise par le papier, on les reçoit au prix de 1 fl. 70.

Ces deux sortes de pièces, les ducats et les thalers de Marie-Thérèse, ne figurent dans la circulation qu'à titre de monnaie commerciale, ou de monnaie de compte, principalement en Cisleithanie.

Voici d'après les évaluations des statisticiens autrichiens les chiffres de la circulation au 31 décembre 1891 :

1. On frappe 67 ducats dans un mark de Cologne (233 gr. 87) d'or au titre de 71/72 de fin.

	Millions de florins.
Billets de banque de 1,000 florins	105.72
— de 100 —	162.19
Billets d'État de 50 —	156
Billets de banque de 10 —	187.30
Billets d'État de 5 —	142.76
— de 1 —	80.08
Total	834.05
Sur lesquels on compte :	
Billets de banque	455.21
Billets d'État	378.84

L'encaisse de la Banque austro-hongroise s'élève environ à 246 millions de florins, dont 80 millions en or et 166 millions en argent.

Le reste des pièces d'argent en circulation peut être évalué à environ 50 millions de florins.

Si on veut tenir compte des monnaies divisionnaires, on a les chiffres suivants :

	Millions de florins.
Pièces d'argent de 20 kreuzer	20.6
— 10 —	17.4
Total	38.0
Pièces de cuivre de 4 kreuzer	1.9
— 1 —	11.3
— 1/2 —	0.77
Total	14.00

On arrive donc à trouver une circulation totale de 936 millions de florins. Il est bon de faire observer que la circulation moyenne de papier pendant le cours de 1891 avait été inférieure au chiffre qu'elle atteignit le 31 décembre. Elle avait été en effet de 783. 8 millions de florins, qui se décomposent ainsi :

	Millions de florins.
Billets de banque	421.1
Billets d'État	362.7

Si l'on déduit de 421. 1 millions, les 246 millions représentant l'encaisse de la Banque, on obtient un chiffre de 175 millions de billets de banque sans couverture métallique et la circulation peut être évaluée de la manière suivante :

	Millions de florins.
Billets d'État	362.7
Billets de banque	175.0
Or { à la Banque	80.0
Or { dans la circulation [1]	20.0
A reporter	637.7

1. Les excédents du budget de 1891 ont permis de porter à près de 60 millions de florins l'encaisse or du trésor autrichien.

		Millions de florins.
	Report	637.7
Argent	à la Banque	166.0
	dans la circulation	50.0
Monnaies divisionnaires d'argent		38.0
Monnaies divisionnaires de cuivre		14.0
	Total	905.7

Soit près de 60 p. 0/0 de billets sans couverture métallique, 23 p. 0/0 d'argent, 11 p. 0/0 d'or.

Par rapport à la population cette circulation d'à peine 1 milliard de florins est relativement très faible. D'après M. Haupt, elle représente, au commencement de 1892, 22.65 florins, c'est-à-dire 47 fr. 60 cent. par habitant, tandis qu'en Italie on trouve 55 francs, en Allemagne 97 francs, en Angleterre 103 francs, en Hollande 143 francs et en France 212 francs par habitant. La Russie seule, avec 25 francs par habitant, peut être comparée à l'Autriche-Hongrie.

En résumé, on peut dire que le système autrichien présentait en 1891 deux caractères bien établis :

1° Légalement, il est une application du monométallisme argent; mais en fait cet étalon d'argent a acquis une valeur fiduciaire, étrangère au cours du métal blanc et basée principalement sur le crédit dont l'Autriche jouit malgré le cours forcé. C'est pourquoi on a vu le florin se maintenir à 2 fr. 10 cent. et même à 2 fr. 116, sans être influencé par la baisse constante de l'argent;

2° Le second caractère est qu'il n'existait pas en Autriche-Hongrie de rapport légal entre l'or et l'argent. L'or n'y circulait pas en tant que monnaie légale, mais seulement comme marchandise.

Il y avait peu d'argent en Autriche, ce qui était un avantage à l'époque actuelle où personne n'en veut plus; mais aussi il n'y avait plus d'or, et pour sortir du cours forcé il faut de l'or [1], parce que l'or est aujourd'hui le seul étalon universel, admis dans les rapports internationaux, le métal que tout le monde désire et que chaque peuple s'efforce de garder.

(*Sera continué.*)

Georges Baugnies,
Membre du Groupe de finances
et d'économie politique.

1. Ajoutons que l'une des conséquences de cette pénurie est qu'il n'y avait pas en Autriche de points de sortie et de rentrée de l'or comme dans les autres pays où le métal jaune sert, en fait ou en droit, de monnaie-étalon unique.

CHRONIQUE POLITIQUE.

I. — AMÉRIQUE MÉRIDIONALE ET AMÉRIQUE CENTRALE

Au cours de ces derniers mois, les républiques de l'Amérique latine ont, comme les années précédentes, souffert de l'instabilité politique, qui, chez la plupart d'entre elles, a eu pour conséquence une crise économique et financière intense.

Des rivalités traditionnelles et d'anciennes questions de limites peuvent, également, d'un moment à l'autre, mettre aux prises plusieurs de ces États les uns contre les autres. La guerre civile, la guerre étrangère, la faillite ne sont pas les seuls dangers qu'elles aient à redouter. Les États-Unis, qui s'immiscent volontiers dans leurs affaires intérieures, paraissent viser à imposer leur tutelle politique et leur hégémonie économique à tout le continent américain. Les puissances européennes ont de trop grands intérêts au delà de l'Atlantique pour que la situation des républiques du nouveau continent ne mérite pas toute leur attention.

I

Confédération Argentine.

En vertu de la constitution du 1er mai 1853, revisée en 1860, après la réunion de Buenos-Ayres à la Confédération, le président et le vice-président sont élus pour six ans par un collège spécial composé de délégués élus des provinces. Le congrès comprend : le sénat, composé de 30 membres élus pour neuf ans (2 par chaque province et 2 par la capitale) et qui doivent avoir trente ans accomplis et un revenu minimum de 2,000 piastres; — et la chambre des députés, composée de 86 membres élus pour quatre ans (un par 20,000 habitants) parmi les électeurs âgés de vingt-cinq ans au moins.

Deux grands partis se sont, depuis l'indépendance de la République,

disputé le pouvoir : les *centralistes* ou *unitaires*, et les *fédéralistes* ou *autonomistes* ou *séparatistes*. A diverses reprises, ils se sont d'ailleurs subdivisés en groupes en raison des rivalités personnelles de leurs chefs.

Ces deux partis ont représenté tout d'abord la rivalité de Buenos-Ayres et des autres provinces. Si Buenos-Ayres était *centraliste*, c'était à son profit; ses prétentions ont, plusieurs fois, notamment de 1852 à 1859, amené le démembrement de la République en deux États; la séparation paraissant au parti qui y dominait préférable à un régime fédéraliste qui assurât aux diverses provinces une part égale d'influence. D'autre part, le parti *fédéraliste* s'est montré, quand il a été au pouvoir, aussi centraliste en fait que le parti qui porte ce nom : c'est un fédéraliste, Rosas, qui a exercé pendant plus de vingt ans (1828-1852) la dictature la plus absolue que la République ait connue.

On sait, de reste, qu'en Amérique moins encore qu'en Europe on ne doit attacher leur sens propre aux titres qui désignent les partis et qui sont loin de correspondre à leurs principes. Les partis ne sont, le plus souvent, que des syndicats d'intérêts particuliers, dont les programmes changent avec le temps; il est tout au plus possible de constater une certaine permanence dans leurs compositions et d'indiquer les tendances auxquelles ils obéissent traditionnellement plus ou moins.

Aux généraux Mitre et Sarmiento qui représentaient les prétentions de Buenos-Ayres à faire l'unité et la centralisation au profit de ses hommes politiques, et qui ont gouverné de 1861 à 1874, a succédé en 1874 le fédéraliste Avellaneda. Le parti autonomiste ou fédéraliste a subi sous sa présidence une transformation qui, en somme, en a fait un parti unitaire; il a pris le nom d'autonomiste-nationaliste.

La lutte actuelle des partis ne saurait plus être caractérisée ni comme la lutte de l'esprit centraliste contre le fédéralisme, ni comme la rivalité de Buenos-Ayres et des provinces jalouses de garantir leur autonomie contre les politiciens de la ville principale. Le parti nationaliste, une fois arrivé au pouvoir, a été centraliste; il a exercé partout la candidature officielle, dans la province de Buenos-Ayres comme dans les autres : ses adversaires, les anciens unitaires, les *mitristes*, alliés aujourd'hui à d'autres mécontents et constituant depuis 1890 l'*Union civique*, paraissent même symboliser la résistance de plusieurs provinces à la domination du gouvernement central. Ils ont professé, au nom des provinces qu'ils représentaient, et particulièrement de Buenos-Ayres, les mêmes principes de liberté électorale que les autonomistes proclamaient avant d'être au pouvoir; la constitution d'un gouvernement central énergique est toujours dans leur

programme traditionnel, et ils dominent dans la ville de Buenos-Ayres, où la pression n'a pu produire autant d'effet que dans des localités moins considérables; mais, depuis que dans chaque province un parti hostile aux nationalistes s'est constitué, on ne peut plus considérer ce parti unitaire ou mitriste, devenu l'*Union civique*, comme incarnant particulièrement, ainsi qu'il faisait autrefois, les prétentions de Buenos-Ayres à l'hégémonie.

Ce qu'ils prétendent représenter, c'est, en même temps que le principe d'un pouvoir central fort, la réforme administrative et la liberté électorale qui, d'après eux, leur assureraient dans les provinces la majorité; ils affirment que la majorité des électeurs provinciaux serait terrorisée par un petit groupe de politiciens qui, sous prétexte d'assurer l'autonomie des provinces, ne chercheraient qu'à perpétuer les tyrannies locales de leurs complices. Le parti nationaliste ne serait qu'un syndicat de comités électoraux locaux, de tyranneaux de village ou de province.

Les autonomistes-nationalistes, par contre, accusent leurs adversaires de vouloir réduire les provinces à l'état de simples divisions administratives.

Les uns et les autres, on le voit, se vantent de vouloir concilier le principe de l'unité avec celui de la liberté des électeurs provinciaux. Les autonomistes ont l'avantage d'une forte organisation, ayant exercé le pouvoir depuis douze ans et s'étant emparés de la plupart des postes importants.

Ils ont porté à la présidence, le 12 octobre 1880, le général Roca, le grand homme du parti; le général a dans son passé la conquête de la Pampa, c'est-à-dire le refoulement des tribus indiennes, comme son rival le général Mitre a la guerre du Paraguay; ils passent en leur pays, l'un et l'autre, pour des hommes de guerre éminents, les émules de Moltke.

Au général Roca a succédé son beau-frère, Juarez Celman (12 octobre 1886). Sous celui-ci, la corruption administrative, la pression électorale, le gaspillage financier (conséquences trop fréquentes du long maintien au pouvoir du même personnel politique) ont été tels que la révolution a éclaté dans Buenos-Ayres, sous la direction de l'*Union civique*, qui, à côté des anciens *mitristes*, comprenait nombre d'anciens *fédéralistes*. Cette crise, pendant laquelle des mouvements révolutionnaires avaient aussi eu lieu dans plusieurs provinces (Corrientes et Mendoza paraissent absolument acquises à l'*Union civique*), a eu pour conséquence la démission de Juarez Celman. Le vice-président Pellegrini qui devint, par là, président, appartenait au même parti, mais, adoptant dans une certaine mesure le programme de ses

adversaires, promit des réformes. Il leur fit même une part dans le gouvernement, mais maintint presque tout le personnel administratif compromis sous Celman. Les gouverneurs imposés aux provinces par les présidents précédents et dont des insurrections ont menacé à plusieurs reprises le pouvoir (notamment en 1888 et en 1889, à Cordoba et Tucuman), conservèrent leurs fonctions; ce sont les instruments de la candidature officielle : ils sont accusés d'administrer au profit de coteries locales de politiciens associés au parti nationaliste, et de perpétuer les procédés d'intimidation et de corruption du gouvernement déchu.

Des germes de division grandirent dans l'*Union civique*. Parmi ses membres, les uns proclamaient la nécessité d'une rupture complète avec les pratiques et avec les hommes du régime tombé; les autres se montraient plus conciliants et n'exigeaient que le sacrifice de quelques-unes des créatures discréditées de Juarez Celman; ils ne se croyaient pas assez forts pour gouverner seuls, et un accord s'établit, en vue des élections, entre eux et les nationalistes. Ils se dirent mus exclusivement par des considérations patriotiques, mais ce qu'ils appelèrent conciliation fut qualifié de compromission par ceux qui voulaient faire de la Révolution de 1890 le point de départ d'une ère nouvelle : les *radicaux* se séparèrent, sous la direction des docteurs Alem, Irigoyen et Del Valle, du gros de l'*Union civique*, qui suivit Mitre dans son alliance avec Roca et qui constitua avec les nationalistes le parti de l'accord (*acuerdistas*), portant à la présidence le général Mitre et à la vice-présidence M. Uriburu, nationaliste, ministre à Santiago.

Les élections législatives qui eurent lieu le 7 février 1892 furent un triomphe pour les *acuerdistas* et particulièrement pour les nationalistes; les procédés de la candidature officielle s'étaient d'ailleurs continués notamment à Mendoza, dont le gouverneur, radical, fut destitué par le congrès et où M. Uriburu alla exercer le droit fédéral d'intervention.

A la suite de dissentiments avec quelques-uns de ses partisans et avec les nationalistes, le général Mitre retira sa candidature. Le général Roca renonça aussi à présenter la sienne. Il y avait d'ailleurs dans l'opinion, paraît-il, un mouvement commençant de réaction contre l'autorité des grands chefs de parti, auxquels on reprochait leur ambition et leur despotisme. C'était surtout parmi les nationalistes que se trouvaient ces indépendants qui peu à peu ont constitué le parti des jeunes, ou parti *moderniste*, et exprimé la prétention de pousser au gouvernement des hommes qui n'eussent pas encore été compromis dans les luttes de parti. Ils proposèrent la candidature du docteur Roque Saenz-Peña, ancien ministre des affaires étrangères. Mais celui-ci la

retira lorsque le choix des *acuerdistas* se fut porté sur son propre père, le docteur Luis Saenz-Peña, conseiller à la cour suprême, renommé par son honnêteté et qui, arrivé à l'âge de soixante-dix ans, n'avait aucun passé politique.

Les électeurs présidentiels furent désignés sous la pression gouvernementale, le 10 avril. Quelques jours auparavant, la découverte d'un complot radical avait fourni au ministère l'occasion d'emprisonner ou d'exiler plusieurs chefs du parti radical. Le 12 juin, M. Luis Saenz-Peña était élu président, M. Uriburu vice-président, par les *mitristes* et les nationalistes coalisés.

M. Saenz-Peña annonça aussitôt l'intention de gouverner en dehors et au-dessus des partis. Il n'a été ni assez résolu ni assez fort pour constituer sur la base d'un programme de réforme, de liberté et de conciliation, un nouveau parti destiné à absorber les meilleurs éléments des anciens partis. Il n'a pu, une fois au pouvoir, que constituer des cabinets de conciliation à peu près incolores, incapables par conséquent d'exercer une influence sérieuse. Quand il a fait appel à des personnages considérables, c'étaient des hommes ayant une situation personnelle, mais ne comptant que de rares partisans. En face des chefs de parti, les ministères de conciliation composés d'hommes relégués jusque-là au second plan dans chacun des partis, étaient sans prestige et sans force. Le président irrésolu passait d'une idée à l'autre sans adopter un programme de gouvernement. L'action de l'État a été de plus en plus énervée; dans chaque province, le mécontentement grandissant contre les anciens gouverneurs nationalistes maintenus et contre l'oligarchie qui exploite l'État, a provoqué des mouvements révolutionnaires qui paraissent s'étendre aujourd'hui sur tout le territoire.

Le président fut installé le 12 octobre 1892. Son premier cabinet fut choisi parmi des modernistes et des mitristes sans couleur accentuée; il comprenait le docteur Manuel Quintana, qui a été nationaliste et qui était sympathique aux modernistes (à l'intérieur); le docteur Romero, *mitriste* (aux finances); le docteur Thomas de Anchorena, qui n'avait pas de passé politique (aux affaires étrangères), le docteur de la Torre était ministre de la justice et de l'instruction publique, et le général Victorica, ministre de la guerre et de la marine. Le premier acte du cabinet fut de faire échouer par une coalition des mitristes, des modernistes, des radicaux et de quelques nationalistes, la candidature du général Roca à la présidence du sénat.

Le maintien des gouverneurs décida la révolte successive des provinces de Santiago de l'Estero (octobre), de Corrientes et de Catamarca (décembre). Le gouvernement central intervint, avec l'autorisation

du congrès, à Santiago, où le docteur Eduardo Costa, mitriste, ancien ministre des affaires étrangères, fut chargé de rétablir l'ordre. Il intervint officieusement à Corrientes, où M. Marco de Avellaneda fit désarmer les troupes levées illégalement par le gouverneur. Des dissentiments sur la légitimité de l'intervention et sur le sens dans lequel elle devrait s'exercer amenèrent, au mois de décembre, la démission de M. Quintana. M. de Anchorena le remplaça à titre intérimaire, puis M. Escalante (président de la banque hypothécaire nationale), à titre définitif le 8 février. Le cabinet perdit ainsi l'appui des modernistes. On lui attribuait une teinte mitriste, quoique M. Escalante fût, avant tout, un partisan de la conciliation de tous les partis.

Au mois de février, l'établissement d'un impôt sur les récoltes dans la province de Santa-Fe amena un soulèvement difficilement réprimé.

Peu après, M. de la Torre fut remplacé par M. Alcorta, qui a été plusieurs fois ministre et qui est l'auteur d'un traité de droit international estimé.

Le message adressé aux chambres le 13 mai, à l'ouverture de la session, par le président, ne contenait aucune déclaration politique importante. Il promettait de « gouverner avec la constitution et avec la loi, sans passion et sans haine », et annonçait le prochain dépôt d'un projet de loi sur l'intervention fédérale. Ce message parut généralement incolore. Le 18 juin suivant, M. Escalante, sentant l'hostilité de la majorité nationaliste du congrès, donnait sa démission; le 26, M. Alcorta, M. Viejobueno (qui avait récemment remplacé le général Victorica), M. Romero le suivaient dans la retraite. M. Alcorta faisait, depuis deux mois, l'intérim du département des affaires ètrangères, que M. de Anchorena avait abandonné parce qu'il n'approuvait pas le traité de délimitation conclu avec le Chili.

Le président subissait, en effet, l'influence des *modernistes* auxquels s'était joint M. Pellegrini et qui, peu nombreux au congrès, le poussaient désormais vers un rapprochement avec les *nationalistes*. Le 27 juin, il nommait deux *modernistes*, MM. Marco Avellaneda et Miguel Cane, aux finances et à l'intérieur. Un nationaliste, M. A. Garcia, qui a été ministre sous la présidence de Celman, recevait le portefeuille de la justice, des cultes et de l'instruction publique, en même temps que M. Quirino Costa celui des affaires étrangères. Le général Alonso Balsan, qui n'a pas de passé politique, était enfin nommé ministre de la guerre et de la marine.

Ce ministère de coalition déplut à tous les partis, sauf aux *modernistes*. Les *radicaux* et les *mitristes* accusaient le président de rappeler au pouvoir les conseillers néfastes de Juarez Celman, ou du moins des hommes qui avaient pactisé avec lui et ménageraient ses

créatures. Quant aux *nationalistes*, ils n'étaient pas satisfaits de la part qui leur était faite dans la composition du cabinet. Une semaine ne s'était pas écoulée que le ministère se retirait.

Le président, déconcerté par l'échec de ses idées de conciliation, réunit dans une sorte de conseil extraordinaire trois anciens chefs de l'État, MM. Mitre, Roca et Pellegrini. Sur l'avis de celui-ci, il renonça à former un nouveau ministère de coalition et fit appel aux radicaux.

Le 6 juillet, le docteur Del Valle, un des chefs de la révolution de 1890, qui depuis deux ans s'était retiré des affaires, constituait un cabinet où il prenait les portefeuilles de la guerre et de la marine; M. Demaria, les finances; M. Lopez (professeur à la faculté de Buenos-Ayres), l'intérieur; M. Virasoro (ingénieur qui fut le collaborateur de M. Quirino Costa dans la délimitation chilino-argentine), les relations extérieures; M. Hippolyte Quintana, la justice et l'instruction publique.

Le parti radical voyait en M. Del Valle le sauveur du pays, l'homme qui mettrait fin à la corruption administrative, révoquerait les gouverneurs imposés aux provinces par les précédents gouvernements, et assurerait la liberté des élections. Le parti mitriste annonça l'intention de soutenir M. Del Valle. Il demanda le désarmement des troupes que les gouverneurs de provinces, contrairement à la constitution, avaient levées et entretenaient. Le 8 juillet, un décret ordonnait de désarmer les troupes que dans l'Etat de Buenos-Ayres le gouverneur Costa avait organisées; le décret fut exécuté.

L'insurrection des provinces allait, en fournissant au cabinet une occasion d'intervention, lui permettre de changer les gouverneurs. Trois provinces, comptant sur les sympathies du gouvernement, se soulevèrent : San-Luis, Santa-Fe, Buenos-Ayres. Dans la première, le gouverneur fut emprisonné; un gouvernement provisoire fut constitué sous la direction du docteur Teofilo Saa. Un nouveau gouverneur s'installa aussi à Santa-Fe. Dans l'État de Buenos-Ayres, le mouvement était dirigé par le docteur Hippolyte Irigoyen et le général Campos; M. Costa se réfugia à La Plata.

Le gouvernement, conformément à la constitution, demanda au Congrès l'autorisation d'intervenir (30 juillet). La chambre, intéressée au maintien des hommes qui avaient *fait* les élections précédentes, et craignant que le gouvernement, pour rétablir l'ordre, ne jugeât opportun de remplacer les gouverneurs à poigne qui étaient en fonctions, refusa l'autorisation demandée.

Quelques jours après, M. Costa et le vice-gouverneur de l'État de Buenos-Ayres ayant donné leurs démissions (6 août), M. Doll, vice-président du sénat provisoire, le remplaça. Le 8 août, les

troupes révolutionnaires occupaient La Plata. M. Del Valle vint procéder à un désarmement général : cette mesure, qui était légale, avait une partie des avantages qu'aurait eus l'intervention.

Contrairement à la constitution, l'autorisation d'intervenir, refusée quelques jours auparavent, fut demandée aux chambres de nouveau. Cette fois elle fut accordée ; mais le président désigna comme *interventor* le docteur Tejedor, affilié aux nationalistes.

M. Del Valle, ne pouvant décider le président à revenir sur ce choix, se retira (10 août). Son court passage aux affaires avait fait concevoir des espérances vite déçues à ceux qui désirent l'établissement d'un gouvernement homogène et stable, s'appuyant sur des hommes d'un passé irréprochable.

Un ministère de conciliation fut de nouveau formé. Il comprenait le général Luis Campos (guerre et marine), le docteur Manuel Quintana (intérieur), le docteur Eduardo Costa (justice et instruction publique), M. Virasoro (relations extérieures). Le docteur Pellegrini appuyait ce ministère sans couleur.

La révolte, que le docteur Del Valle eût désarmée en accordant satisfaction aux mécontents, se propagea dans les provinces de Corientes, de Tucuman et de Cordoba.

Le congrès mit en état de siège tout le territoire de la République et autorisa la mobilisation éventuelle de la garde nationale. M. Pellegrini fut nommé *interventor* à Tucuman ; il s'y rendit avec le général Bosch et trois régiments ; les insurgés ne firent aucune résistance ; la capitale fut occupée sans coup férir (25 septembre).

Les rebelles de la province de Santa-Fe s'étaient rendus maîtres de Rosario, la seconde ville de la République ; un des bâtiments de la flotte nationale prenait parti pour eux. Le général Bernal fut chargé d'intervenir ; il délogea les insurgés de Santa-Fe ; le général Rocca se dirigea contre Rosario et l'occupa sans combat, le 1er octobre ; l'un des chefs les plus importants du parti radical, le docteur Alem, tomba entre ses mains.

Un certain nombre de radicaux avaient, en même temps, préparé la révolution à Buenos-Ayres ; mais la fidélité des troupes au gouvernement, et la coalition de tous les partis opposés aux radicaux, déjouent leurs espérances. Le président crut d'ailleurs devoir donner une satisfaction aux radicaux en nommant *interventor* dans la province de La Plata, en remplacement de M. Olivera, qui avait remplacé lui-même M. Tejedor, l'ancien ministre radical Lopez, qui procéda au désarmement et calma les esprits.

Dans la province de Santa-Fe, le général Bernal, qui se laissait guider par M. Leiva, ancien ministre de l'ex-gouverneur Cafferata, et

dont les troupes avaient commis de regrettables excès, fut remplacé comme *interventor*, au mois d'octobre, par le docteur Zapata, ancien ministre de l'intérieur, homme estimé et conciliant.

La peine de mort prononcée contre les fauteurs de la révolte a été commuée en celle du bannissement.

L'ordre est aujourd'hui rétabli dans toute la République. Dans un message daté du 4 octobre, le Président s'est félicité d'avoir vaincu « une révolte sans but et sans drapeau », et promet de nouveau un gouvernement honnête et élevé au-dessus des partis. La prorogation de l'état de siège a cependant été votée par le Congrès le 14 décembre.

L'exploitation des immenses ressources du territoire argentin est rendue impossible par les continuels bouleversements qui inquiètent tous les intérêts et qui pèsent lourdement sur le crédit de la République.

Dans les années qui précédèrent le *krach* de 1890, la spéculation avait multiplié les affaires, entreprises souvent avec la garantie du Trésor. Des emprunts considérables pouvaient être émis dans l'Europe confiante; les conversions ininterrompues que les États européens ont imposées à leurs créanciers ont contribué à guider les capitaux vers les placements exotiques aléatoires. « Grisée par l'offre de capitaux que la concurrence des banquiers anglais, allemands, belges et français lui apportaient à des conditions de bon marché inouï, la République a gaspillé des sommes gigantesques et est retombée dans les pires errements du papier-monnaie [1]. »

Comme après toutes les orgies de spéculations, un *krach* devait se produire. La révolution de 1890 détermina la crise : on connaît les circonstances de cette catastrophe financière, la chute de la maison Baring, l'écroulement des diverses banques établies dans la République Argentine, la hausse constante de l'or (la prime sur l'or peu à peu a atteint 300), la création de nouveaux impôts, l'augmentation des droits de douane dont on a exigé le paiement en or, le déficit croissant. Les mesures extraordinaires prises par le gouvernement n'ont pu sauver la banque nationale ni la banque provinciale de Buenos-Ayres, remplacée par la banque de la nation argentine, qui a commencé ses opérations le 1er décembre.

L'emprunt de 1891, dit de *moratoria*, a été une simple opération de consolidation qui a permis au gouvernement argentin d'ajourner le paiement des coupons et le remboursement des obligations de dix autres emprunts.

1. *La vie politique à l'étranger*, t. II, 1890, p. 154.

Le gouvernement s'est efforcé en 1892 de restreindre l'émission des titres de cet emprnut, le plus onéreux de tous.

Dans le message qu'il adressait au congrès le 12 mai dernier, le président annonçait qu'en 1892 la dette de trésorerie avait été diminuée de 867,154 piastres (monnaie nationale) et de 1,317,000 piastres (or). Au 31 décembre, la dette de la nation s'élevait à 46,061,801 piastres m/n, et 411,595,233 piastres or. La circulation fiduciaire était, à la fin de 1891, de 259,445,473 piastres m/n; en août 1892, de 183,949,124; en mai 1893, de 281,000. Ce sont là des chiffres officiels, sujets peut-être à caution.

De novembre 1892 à juin 1893, M.Dominguez, ministre de la République à Londres, négocia un arrangement avec les porteurs de titres et avec la Compagnie des travaux de salubrité. Aux termes de l'accord qu'il conclut, le gouvernement devait remettre annuellement à la Banque d'Angleterre, durant cinq ans à partir du 1er juillet, 1,565,000 livres sterling, recommencer le service des intérêts au 1er juillet 1898 et l'amortissement le 1er janvier 1901. Les intérêts de l'emprunt 5 p. 0/0 de 1886 seront réduits à 4 p. 0/0; ceux de l'emprunt *moratoria*, 6 p. 0/0, 1891, à 5 p. 0/0; ceux de l'emprunt des travaux de salubrité, à 4 p. 0/0. Les autres emprunts recevront 6 p. 0/0 de la valeur nominale de leurs coupons.

L'ancienne Compagnie de salubrité a laissé en dépôt, comme garantie pour l'achèvement des travaux, la somme de 300,000 livres sterling en bons des mêmes travaux à 80 p. 0/0.

Cet arrangement assurerait, paraît-il, à la Confédération une économie annuelle de 630,000 livres sterling.

Mais à la dette nationale, il faut ajouter la dette des provinces, la dette flottante, la garantie des chemins de fer. C'est doubler le chiffre de la dette! Il faut tenir compte aussi de l'exagération de la circulation du papier-monnaie : la prime sur l'or, en 1891, était de 225 le 1er janvier; de 331, le 1er octobre; de 286, le 1er janvier 1892; de 335 le 1er mai; de 360 le 1er octobre dernier....

Le projet de budget pour 1894, présenté par le docteur Demaria et qui a été sans doute modifié par son successeur, réalisait un progrès sur les budgets antérieurs. Il comprenait la totalité des dépenses nationales, à l'exception de la garantie d'intérêts des chemins de fer; il limitait à 2 millions de piastres le chiffre des dépenses qui pourraient être ordonnancées par des lois spéciales, chiffre qui, chaque année, a été jusqu'ici beaucoup plus considérable.

Ce projet évalue les dépenses à 104,718,464 piastres papier, dont 16,966,579 pour la guerre; 7,006,010 pour la marine, etc. Le ministère des présences obtient 655,019 piastres pour l'installation de

plusieurs services nouveaux, tels que les bureaux officiels de vente de papier timbré.

Le service de la dette est évalué à 38,524,376 piastres papier : la dette extérieure étant comprise dans ce chiffre par 7,889,600 piastres or, la dette intérieure pour 2,069,785 piastres or et 1,209,018 piastres papier; la caution de la Banque nationale pour 1,814,400 piastres or; le service des billets pour 500,000 piastres or et 500,000 piastres papier.

Les recettes sont évaluées à 108,135,000 piastres. Le projet de loi diminue les droits d'importation sur le tabac, le safran et les cartes à jouer, en vue de restreindre la contrebande, et augmente les droits sur l'amidon, afin de protéger cette industrie nationale.

La situation financière a engagé le gouvernement à limiter dans une certaine mesure les dépenses des travaux publics. Il a poursuivi néanmoins en 1892 les travaux du port de Rosario, des môles de Corrientes et de Concepcion, de Uruguay et construit des ponts. Un décret du 20 avril a fixé à vingt millions de piastres or la somme accordée en principe par la loi du 27 octobre 1881 pour la construction du port de la capitale.

12 millions de piastres or ont été employés à la construction des égouts en 1892.

La garantie d'intérêts des chemins de fer (3,259,705 piastres en 1892) constitue pour la Confédération une lourde charge. Il y avait (en mai) 28 chemins de fer (12,920 kilom.). Les recettes ont été, en 1892, de 57,299,912 piastres; les frais d'exploitation de 33,970,766. Ces lignes représentent un capital de 389,152,801 piastres. Dans son message du 12 mai, le président annonçait l'intention de réorganiser l'inspection administrative, qui serait défectueuse.

Les importations ont été, en 1892, de 6,046,827 tonnes, d'une valeur de 91,388,210 piastres or; les exportations de 5,140,024 tonnes, valant 112,692,948 piastres or (soit une augmentation de 24,180,430 piastres pour l'importation, et de 9,473,938 piastres pour l'exportation).

100,000 piastres ont été votées pour la participation de la République à l'Exposition de Chicago.

La Confédération compte 1,731 écoles avec 228,439 élèves; 16 collèges nationaux avec 3,869 élèves; 34 écoles normales avec 9,363 élèves. Les Facultés de l'Université de Buenos-Ayres ont, celle de droit : 762 étudiants, celle de médecine : 728, celle des sciences : 201.

Il est question de fonder des stations agronomiques.

Le gouvernement s'est efforcé de développer l'immigration. En 1892, la République a reçu 93,500 immigrants; et pendant le premier trimestre 1893, 28,947. L'émigration a été, pendant les mêmes périodes, respectivement de 55,232 et de 15,500.

Dans le budget, le gouvernement a réclamé des moyens d'action. Le département de l'émigration a été séparé en 1892 de la direction des terres et colonies et constitue un service autonome. L'immigration excessive des années précédentes, qui a coûté fort cher au Trésor, n'a pas été sans contribuer à la crise économique.

Le budget a porté pour 1893 l'armée à un effectif de 11,000 hommes. Le gouvernement a acheté 10,000 fusils Mauser en Angleterre et a fait construire plusieurs navires de guerre, dont deux ont été achevés cette année.

Un journal officiel du gouvernement a été créé par décret du 28 avril.

Au point de vue des relations extérieures, le fait le plus intéressant à signaler est la signature, le 1er mai, d'un protocole délimitant la frontière chilienne. Le traité du 1er juillet 1881, résultat de cinq ans de laborieuses négociations, dans lesquelles les représentants des États-Unis intervinrent à titre de médiateurs officieux, avait besoin d'être interprété et complété. D'après l'article 1er, la limite des deux républiques est, du nord au sud, jusqu'au 52°, la Cordillère des Andes; la frontière doit suivre « la ligne des cimes les plus élevées qui divisent les eaux ». Dans la Patagonie, aux termes de l'article 2, la frontière part du cap Dungeness, rejoint le point où le 70° long. coupe le 92° lat. et se confond avec ce dernier jusqu'au point où il rencontre la ligne des cimes les plus élevées des Andes. Dans la Terre de Feu et les îles du Détroit de Magellan, la frontière est formée par une ligne partant du cap Saint-Esprit et suivant le 60° 34′ long. O. Gr. jusqu'au canal du *Beagle* (art. 3). L'article 5 établit la liberté de navigation dans le détroit de Magellan, qui est déclaré neutre.

Les articles 1er et 4 prévoyaient la nomination de commissaires chargés de faire sur le terrain la délimitation. La convention additionnelle du 20 août 1888 régla le fonctionnement de la commission de délimitation qui se réunit en 1890. On discuta longtemps sur la question de savoir si on commencerait les travaux au nord ou au sud.

La guerre civile du Chili interrompit les travaux des commissaires, qui furent repris en 1892. Une nouvelle difficulté s'éleva : dans le cas où la ligne des plus hautes cimes ne se confondrait pas avec la ligne de partage des eaux, laquelle faudrait-il adopter comme limite? Le commissaire chilien, M. Barros Arana, se prononça pour la ligne de partage des eaux; le délégué argentin, M. Pico, pour la ligne des hautes cimes.

L'importance du débat se comprend : si on adoptait l'interprétation donnée par les Argentins, la frontière suivrait dans la Patagonie méridionale la chaîne Sarmiento, et la Confédération annexerait ainsi une

partie notable de territoires appartenant au versant de l'Océan Pacifique. L'interprétation contraire forcerait les Argentins à abandonner une partie de la région actuellement occupée par eux.

M. Pico, décédé, a été remplacé par M. Virasoro, qui se rendit au mois de janvier à Santiago. M. Quirno Costa, ministre de la Confédération au Chili, avait d'ailleurs la direction de la négociation ; et c'est lui qui signa le 1er mai, avec M. Errazuriz, ministre des relations extérieures du Chili, le protocole consacrant l'interprétation argentine.

Chacune des deux républiques a renoncé en certaines régions aux avantages de l'application de ce principe, de manière que la République Argentine ne pût s'avancer en Patagonie jusqu'au Pacifique. Ce protocole n'a pas encore été approuvé par les congrès des deux pays. Il a été d'abord accueilli très favorablement à Buenos-Ayres, puis, à la réflexion, a paru, du moins à quelques patriotes, assurer au pays des avantages insuffisants.

Le désaccord entre les deux Républiques a été, d'ailleurs, un élément constant de troubles dans l'Amérique méridionale. A plusieurs reprises, cette année même, des bruits de guerre ont couru. Dans les armements faits des deux côtés, on a voulu voir des préparatifs belliqueux. La Confédération argentine aurait, naturellement, en cas de guerre, l'appui du Pérou et peut-être de la Bolivie, et, dit-on, rencontrerait l'hostilité du Brésil. Nous ne pouvons nous prononcer sur la valeur des conjectures formées à cet égard. Les questions pendantes entre les gouvernements chilien et argentin ne paraissent pas mériter une guerre, qui serait désastreuse pour tout le continent.

Lors du conflit des États-Unis avec le Chili, la presse anglaise a répandu la nouvelle d'une alliance de la République argentine avec la grande république du Nord.

Au mois de mars 1892, une escadre des États-Unis est venue à Buenos-Ayres ; le président Pellegrini rendit visite, à bord, à l'amiral Walker. D'après le *Times*, les entrevues qui eurent lieu à ce moment auraient eu comme résultat la conclusion d'une alliance défensive : le *casus fœderis* serait d'ailleurs restreint en cas d'un conflit avec le Brésil ou avec le Chili, et en cas d'une intervention européenne provoquée par les porteurs de bons chiliens. Cette nouvelle paraît controuvée.

Le gouvernement argentin, au contraire, refusa d'entrer en arrangement avec les États-Unis dans deux circonstances : il n'a pas adhéré à la déclaration de la conférence de Washington établissant un arbitrage obligatoire en cas de conflit entre les Républiques américaines, et il a refusé de conclure un traité de réciprocité proposé par le gou-

vernement fédéral, tant il redoute toute mesure de nature à préparer une union douanière.

Les États-Unis paraissent d'ailleurs en aussi bons termes avec le Brésil qu'avec sa rivale la République argentine.

Avec le Brésil, la diplomatie argentine a réglé quelques questions de voisinage.

Des mesures ont été prises en vue de l'exécution du traité conclu entre les deux États le 9 septembre 1889 au sujet du partage du territoire des Missions, à la suite de la reconnaissance opérée sur les lieux en vertu du traité de 1885. On sait que la question de délimitation pendante doit être soumise à l'arbitrage du président des États-Unis.

Celui-ci ayant accepté le 12 mars 1892 les fonctions d'arbitre, le congrès avait voté (septembre 1892) 50,000 piastres or pour les frais de l'arbitrage. Les parties pourront produire leurs pièces jusqu'au 11 août 1894. MM. Aguiar d'Andrada et Zeballos (ministre des affaires étrangères en 1891-92) ont été désignés pour représenter le gouvernement argentin devant l'arbitre.

La République argentine aurait manifesté, dit-on, certaines convoitises sur la province de Matto-Grosso, lorsque celle-ci se révolta contre le gouvernement de Rio. D'autre part, dans des discours publics, l'amiral Custodio de Mello, alors ministre de la marine, a exprimé à l'égard de la république voisine des sentiments d'hostilité qui sont, dit-on, partagés par la marine brésilienne.

Le Paraguay est encore un terrain où se manifeste la rivalité du Brésil et de la république argentine. Celle-ci rêverait, dit-on, une annexion, et ferait une active propagande au Paraguay pour créer un parti annexionniste.

Le traité de délimitation avec le Paraguay date de 1872.

Le consulat général argentin à l'Assomption a été érigé en 1892 en légation.

Avec la Bolivie, la République argentine est au mieux. Les ratifications du traité de délimitation conclu le 10 mai 1889 entre les deux États et signé par MM. Quirno Costa et Santiago-Vaca Gusman, ont été échangées le 10 mars dernier [1]. Ce traité, qui entre le Vermejo et le Pilcomayo reconnaît comme limite le 22° lat., a été, dit-on, complété par un nouveau traité conclu, en 1892, par M. Baptista, ministre de Bolivie à Buenos-Ayres : la Bolivie aurait obtenu la cession d'une partie du territoire de Salta et du territoire du Vermejo, comprise entre les 22° et 24° lat., 62° et 64° long., en échange d'autres concessions.

1. Le texte en figure au *Memoria de Relaciones exteriores presentado al honorable Congreso nacional en 1893*, p. 13 (Buenos-Ayres, 1893).

L'Europe a des intérêts considérables dans la République argentine, en raison du nombre important de ses émigrants, du chiffre élevé de son commerce et de la grande part qu'elle a prise à la souscription des emprunts et à la construction des chemins de fer. La France vient au premier rang dans le mouvement commercial pour ce qui concerne les exportations, et immédiatement après l'Angleterre pour les importations.

La légation de France, depuis le départ de M. Rouvier, nommé résident général en Tunisie (1892), a été gérée par des chargés d'affaires, M. de la Tour, puis M. Bedout, jusqu'à l'arrivée d'un nouveau ministre, M. Marchand (mars). Une convention de commerce, additionnelle au traité du 10 juillet 1853, a été signée le 19 août 1892 ; elle stipule le traitement de la nation la plus favorisée. L'amiral argentin Daniel de Solier a, sur un navire de guerre, visité officiellement le port de Toulon.

Un traité de commerce avec l'Italie a été négocié à Rome. Les longues discussions relatives à la nationalité des fils des Italiens ayant immigré dans la République n'ont pu encore aboutir à un accord.

Une correspondance a été échangée entre la légation d'Espagne et le ministère des relations extérieures au sujet de l'intervention des consuls dans le règlement des successions *ab intestat*.

La République argentine a pris part aux fêtes qui ont eu lieu en Espagne et à Gênes à l'occasion du 4e centenaire de la découverte de l'Amérique.

Une question territoriale est pendante entre la République argentine et l'Angleterre : la République n'a pas cessé de prétendre à la souveraineté des îles Falkland ou Malouines [1], mais les protestations émanées de ses publicistes en diverses circonstances, notamment lors de l'érection en « colonie » (mars 1892) des établissements de Falkland, ne sauraient être que vaines.

Le ministre de la République à Londres est intervenu officieusement, en 1893, en vue d'amener entre le Venezuela et l'Angleterre un accord au sujet des limites de la Guyane britannique.

(*Sera continué.*) C. DESFORGES.

1. Calvo, *Le droit international théorique et pratique*, liv. IV. — A. Bermejo, *Cuestiones de limites* (Buenos-Ayres, 1876).

II. — *ALLEMAGNE.*

I

Les années 1892 et 1893 peuvent être considérées comme une des périodes les plus intéressantes de l'histoire de l'Allemagne depuis la fondation de l'Empire.

L'œuvre législative a été considérable en dépit des difficultés que l'émiettement des partis crée à la marche de la machine parlementaire. Le vote de la loi militaire, qui a été obtenu après une dissolution du Reichstag, prouve ce que vaut la parole du gouvernement impérial, quand l'empereur lui-même jette dans la balance le poids de son influence et de sa volonté.

Si la discussion de la loi scolaire n'a pas abouti au Landtag de Prusse, le ministre des finances du royaume a pu opérer une réforme fiscale qui a eu pour conséquence une modification de la loi électorale de la seconde chambre du Landtag. Ces réformes et la politique économique, qui a trouvé son expression dans les traités de commerce, les uns mis l'an dernier en vigueur, les autres soumis actuellement au Reichstag, ont déterminé la rupture du parti conservateur avec le gouvernement, au moment même où des projets de loi tendant à l'accroissement des charges des contribuables rencontrent l'opposition d'autres fractions de l'opinion.

Les partis politiques ont subi dans les assemblées des modifications considérables à la suite des élections qui ont renouvelé le Reichstag et les diètes des principaux États confédérés. Les élections qui ont infligé aux progressistes-libéraux, divisés aujourd'hui en deux fractions ennemies, des pertes sensibles, ont consacré une fois de plus les succès des socialistes; les mêmes causes qui favorisent le développement du socialisme, ont assuré les progrès de l'antisémitisme. Non moins discipliné que la fraction socialiste, le parti catholique marche de victoire en victoire.

La situation parlementaire du gouvernement, entre des ennemis de droite et de gauche, manque de netteté en Allemagne comme en Prusse. Sa marche en paraît moins assurée dans les assemblées, et l'opinion, déroutée parfois par de brusques évolutions, n'a pas été sans éprouver quelques inquiétudes sur la bonne direction de la politique du gouvernement de Guillaume II.

II

La présentation d'un projet de loi sur l'organisation de l'instruction primaire en Prusse a été l'événement capital de la vie législative dans les premiers mois de 1892. Bien que ce projet ne concernât que la Prusse, il a provoqué dans toute l'Allemagne un intérêt considérable : l'opinion y voyait une manifestation des tendances politiques de Guillaume II.

C'est sans succès qu'on a tenté en 1817, en 1819, en 1849, de régler d'une manière uniforme pour toute la monarchie ce qui concerne les écoles primaires. La constitution du 31 janvier 1851 a promis une loi générale sur la matière et posé certains principes qui devaient servir de base à la nouvelle organisation scolaire : elle avait ajouté que, jusqu'à la promulgation de cette loi, on s'en tiendrait aux dispositions en vigueur; la loi promise n'est jamais venue, car il n'a pas été donné suite au projet présenté en 1819 à la chambre des députés.

La question devait appeler l'attention de Guillaume II, très préoccupé du caractère donné à l'enseignement et de l'influence de l'éducation sur les mœurs et sur les tendances politiques des classes populaires. Un projet de loi générale sur l'instruction primaire fut soumis au Landtag le 3 novembre 1890 par M. de Gossler, ministre de l'instruction publique; renvoyé à une commission de la chambre des députés, il fut retiré puis modifié par son successeur, le comte de Zedlitz. Le nouveau projet fut présenté au Landtag le 14 janvier 1892.

Le principe de ce projet était la confessionnalité de l'école. C'était une grande satisfaction pour Guillaume II que de faire proclamer ainsi que la religion doit être la base de l'éducation des peuples.

Il trouvait aussi dans la présentation du projet une occasion de renforcer la majorité sur laquelle il s'appuyait, en unissant au parti conservateur, avec lequel il gouvernait, les catholiques qui représentent également le principe d'autorité. Il ne pouvait gagner le centre à sa politique qu'en lui faisant de larges concessions sur le terrain confessionnel, et celle que les catholiques réclamaient depuis longtemps avec le plus d'insistance avait justement trait à la question scolaire. Windthorst n'avait-il pas dit que les dernières traces du Kulturkampf ne disparaîtraient que quand l'État aurait officiellement reconnu le principe de l'école confessionnelle?

L'école confessionnelle existait déjà en fait, sinon en droit, et la nouvelle loi n'avait guère, à ce point de vue, qu'un intérêt moral, en ce sens qu'elle devait sanctionner un état de choses qui était presque général en Prusse. L'article 24 de la constitution prussienne prescri-

vait que, pour les écoles publiques, on respecterait « autant que possible » le principe de la confessionnalité. Conformément à cet article 24, les différents ministres de l'instruction publique s'étaient efforcés à grouper les élèves des écoles primaires dans des établissements distincts, suivant les différentes confessions, en sorte que, au moment où le projet de loi fut présenté au Landtag, sur environ 3 millions d'élèves protestants, 2,900,000 recevaient l'enseignement dans des écoles exclusivement protestantes, tandis que 1,600,000 enfants catholiques pouvaient fréquenter des écoles où tous les maîtres et les élèves appartenaient à leur culte.

Ce qui tenait plus à cœur encore aux catholiques, c'était d'obtenir le droit de créer des écoles privées, la liberté de l'enseignement n'existant pas en Prusse. Les écoles privées ne pouvaient se fonder qu'avec la permission des autorités et seulement en l'absence d'écoles publiques ou en cas d'insuffisance de celles-ci, ce qui équivalait à laisser à l'arbitraire gouvernemental le soin de permettre ou d'interdire la fondation des établissements d'instruction.

Le projet de loi du gouvernement établissait que toute école qui comprendrait 60 élèves d'une autre religion que celle de la majorité devrait être scindée, et qu'une minorité de 30 élèves seulement, mais alors avec l'autorisation de l'administration, pourrait entraîner une scission. De plus, les écoles fondées à l'avenir seraient toutes exclusivement confessionnelles, et les instituteurs, formés eux-mêmes dans des établissements confessionnels, seraient tous de la même religion que leurs élèves. L'instruction religieuse devrait y être solidement organisée. Si ce n'étaient pas le pasteur et le curé eux-mêmes qui en étaient chargés, ils auraient, du moins, la charge de surveiller les maîtres à qui cet enseignement serait confié, et ils auraient en toute circonstance le droit d'entrer dans les classes et d'y poser des questions aux élèves. L'instruction religieuse devait être obligatoire, alors même que les parents des élèves auraient exprimé le vœu que leurs enfants n'y participent point. En outre, les élèves n'appartenant pas à un culte reconnu par l'État, devaient recevoir d'office l'enseignement religieux de l'école qu'ils fréquenteraient, à moins que leurs parents ne fournissent la preuve qu'ils étaient instruits chez eux dans le culte auquel ils appartenaient.

Ainsi, aucun enfant ne pourrait arriver à l'âge d'homme sans avoir reçu l'instruction religieuse dans un culte quelconque.

La liberté de l'enseignement était accordée par le projet de loi sous certaines réserves : les écoles libres devaient, par exemple, soumettre leurs programmes aux autorités scolaires de l'arrondissement; elles devaient être inspectées par des fonctionnaires de l'État, et les

maîtres devaient prouver leur capacité par certains diplômes. L'État ne devait créer d'écoles publiques qu'à défaut d'écoles privées suffisantes : c'était substituer un principe inverse à celui qui avait régi jusque-là la matière.

Certaines dispositions de la loi avaient pour but d'accorder aux communes une certaine autonomie dans les questions scolaires. Elles auraient le droit, par exemple, de présenter les instituteurs au choix de l'administration, et devaient être chargées de la surveillance de leurs écoles. Tel était, dans ses grandes lignes, le projet de loi du gouvernement.

C'est du 19 au 29 janvier qu'eut lieu, au Landtag, la discussion en première lecture. Dès les premiers jours, le résultat attendu se produisit. Tandis que, jusqu'alors, les nationaux-libéraux et les conservateurs s'étaient presque toujours coalisés contre les catholiques, les progressistes et les socialistes, un nouveau groupement s'opéra, les catholiques et les conservateurs marchant de concert pour soutenir le gouvernement, tandis que l'opposition était représentée par les nationaux-libéraux de M. de Bennigsen, les progressistes de M. Richter et les socialistes de toutes nuances. Ces trois partis de gauche reprochaient au projet de loi présenté par le nouveau ministre de l'instruction publique, M. de Zedlitz, de porter atteinte à la liberté de conscience, formellement garantie par la constitution, puisque non seulement les enfants étaient obligés de recevoir l'instruction religieuse, mais que certains élèves, même, se verraient dans l'obligation d'être instruits dans une religion qui n'était pas la leur. L'opposition se divisa sur le point de la liberté de l'enseignement. Les nationaux-libéraux seuls la combattirent, défendant la cause du monopole de l'État, tandis que les progressistes et les socialistes s'y montrèrent plutôt favorables.

M. de Zedlitz, fortement appuyé par la coalition des catholiques et des conservateurs, défendit de son mieux le projet de loi, mais sans pouvoir répondre d'une manière satisfaisante aux objections de fond de l'opposition. Après une discussion passionnée, dans laquelle le genéral de Caprivi prit plusieurs fois la parole et alla jusqu'à définir le projet comme la seule digue qui pût être opposée au flot montant de l'athéisme, ce projet fut renvoyé à une commission de 28 membres, comprenant une majorité en faveur de la loi, composée de 9 conservateurs et de 6 catholiques.

Le vote de la loi paraissait certain. L'imminence de ce résultat détermina non seulement en Prusse, mais dans toute l'Allemagne, un mouvement d'opinion très hostile aux tendances gouvernementales, et qui devait finir, grâce à son intensité, par faire hésiter, puis reculer l'empereur.

La Prusse, il ne faut pas l'oublier, est un État essentiellement protestant, et les vieilles haines contre Rome y sont restées presque aussi vivaces qu'au temps de Luther, à tel point qu'on est souvent frappé d'étonnement de trouver chez un peuple relativement instruit des préjugés que, en d'autres circonstances, on ne pourrait attribuer qu'à l'ignorance.

Pour la majeure partie des Prussiens, le catholicisme ne représente pas seulement une religion rivale de la leur, mais aussi la religion de leurs ennemis politiques héréditaires, les Français et les Autrichiens. Aussi, ce peuple si froid, si peu prompt à s'émouvoir, fut en proie à une inquiétude qui contrastait avec son apathie politique.

L'opposition prit donc l'initiative de pétitions qui furent envoyées en grand nombre aussi bien au Landtag qu'à l'empereur lui-même. Les universités, qui ont toujours été considérées comme le cerveau de la nation, se mirent à la tête de ce mouvement de protestation et lui donnèrent une puissante impulsion; les professeurs, très jaloux de leurs privilèges, avaient, dit-on, un autre grief contre l'empereur, qui avait froissé leur amour-propre en choisissant comme ministre de l'instruction publique M. de Zedlitz, un ancien militaire, qui n'avait jamais reçu l'enseignement des universités, et qui, maintenant, était appelé à présider à leurs destinées.

Guillaume II sembla d'abord vouloir résister au courant avec énergie. Le 24 février, à l'occasion d'un dîner qui lui était offert par les membres de la Diète provinciale du Brandebourg, il prononça un discours qui eut un grand retentissement et qui fit croire que rien ne l'arrêterait plus désormais dans la voie sur laquelle il s'était engagé. N'était-il pas allé jusqu'à dire que ceux de ses adversaires qui n'étaient pas satisfaits de sa manière de gouverner n'avaient qu'à quitter la patrie allemande! Puis, obsédé par cette idée du caractère divin de sa tâche, il avait prononcé des phrases comme celle-ci : « Dieu, l'antique allié de ma Maison, qui m'a montré le chemin, ne m'abandonnera pas », ou bien encore : « Croyez en moi, celui qui croit en moi ne peut périr, car je suis la vérité et la vie ».

L'étonnement fut général quand on apprit, trois semaines plus tard, qu'un *ordre du cabinet* invitait M. de Zedlitz à retirer le projet.

Guillaume II déclarait qu'il ne voulait pas se mettre en opposition avec le sentiment de la nation (17 mars).

Cette importante détermination devait inévitablement provoquer une crise ministérielle. Le chancelier de Caprivi et le ministre de l'instruction publique, qui avaient défendu devant le Landtag le projet gouvernemental, présentèrent tous deux leur démission au souverain.

La crise dura plusieurs jours, pendant lesquels l'opinion publique

fut en proie à une vive émotion. On craignait que Guillaume II ne confiât les fonctions de chancelier à un homme qui représenterait encore moins que M. de Caprivi les sentiments de la majorité de la nation, en sorte que les nationaux-libéraux et les progressistes, qui venaient de combattre le successeur de M. de Bismark, faisaient des vœux pour qu'il conservât ses fonctions.

Après plusieurs jours d'attente, la crise fut enfin résolue, non pas seulement par un changement de personnes, mais aussi par un changement dans les rouages gouvernementaux.

Le *Moniteur de l'Empire* du 24 mars annonça, en effet, que M. de Caprivi était relevé de ses fonctions de président du ministère prussien, mais qu'il restait, en même temps que chancelier de l'Empire, ministre des affaires étrangères de Prusse, que M. de Zedlitz était relevé de ses fonctions de ministre de l'instruction publique et remplacé par M. Bosse, président de l'office impérial de la justice, et, enfin, que le comte Botho d'Eulenburg, président supérieur du Hanovre, était nommé président du conseil des ministres de Prusse. Aucun département particulier ne fut attribué à ce dernier.

Le nouveau chef du ministère a pris la parole devant la chambre des députés pour la première fois le 28 mars. Il s'est borné à expliquer la séparation des fonctions de chancelier de celles de président du ministère prussien, en alléguant la surcharge de travail qu'entraînait le cumul. En ce qui concerne le projet de loi scolaire, il déclara que le gouvernement, convaincu que ce projet avait contre lui la majorité du pays, se réservait de décider s'il y avait lieu d'en présenter un autre.

III

Plus encore que la loi scolaire, la loi militaire a passionné l'opinion publique en Allemagne durant de longs mois, et elle a entraîné la dissolution du Reichstag.

Partant de ce principe que l'Allemagne doit être en état de faire face, à la fois, à la France et à la Russie, le gouvernement impérial, à plusieurs reprises déjà, avait fait adopter par le parlement des projets de loi tendant à renforcer l'armée.

Par les deux projets de loi sur *la répartition du contingent* et sur *l'effectif de l'armée allemande sur le pied de paix*, présentés au Reichstag le 23 novembre 1892, le gouvernement poursuivait un double but : augmenter le nombre des hommes disponibles en temps de guerre, et, surtout, rajeunir l'armée, puisque l'augmentation d'effectif portait non sur les classes âgées, comme cela avait été le cas lorsqu'on avait reculé la limite de l'âge auquel les citoyens n'ont plus d'obligations

militaires à remplir, mais sur les classes jeunes de l'armée permanente. Bien que nous ne puissions nous étendre longuement sur le côté technique de la question, citons seulement cette hypothèse qui a été mise en avant par des écrivains militaires distingués : que l'Allemagne, en cas de guerre, prendrait immédiatement l'offensive avec son armée permanente, sans s'exposer aux retards occasionnés par l'adjonction des troupes de réserve, d'où résulterait pour elle la nécessité de renforcer jusqu'à la limite du possible son armée permanente.

Il s'agissait d'augmenter l'armée permanente de 2,138 officiers, 234 chirurgiens, 209 armuriers, 23 vétérinaires, 11,857 sous-officiers, 72,073 soldats et 6,130 chevaux.

Du 1er octobre 1893 au 31 mars 1899, l'effectif sur pied de paix devait être, par suite de ces augmentations, de 492,068 hommes, répartis de la manière suivante : 711 bataillons d'infanterie, 477 escadrons de cavalerie, 494 batteries d'artillerie de campagne, 37 batteries d'artillerie à pied, 24 bataillons du génie, 7 bataillons du service des chemins de fer et 21 bataillons du train.

En levant par an 235,000 recrues, le gouvernement estimait que l'armée totale de l'empire, une fois que la loi aurait produit ses effets, s'élèverait, en temps de guerre, à 4,400,000 soldats.

Quant aux dépenses devant résulter annuellement de cette réforme, le gouvernement les évaluait à 66,800,000 marks.

En présentant ses projets de loi, le gouvernement annonçait que ses évaluations étaient basées sur un temps de service de deux ans pour l'infanterie, au lieu de trois ans, temps de service fixé par la loi. Depuis longtemps on désirait substituer le service de deux ans à celui de trois ans, et l'on fut quelque peu déçu que le gouvernement se bornât à promettre de réduire, *en pratique*, le service à deux ans, sans s'y engager par une loi. La discussion du projet de loi commença le 10 décembre 1892, et, dès le début, on sentit qu'un conflit éclaterait entre le gouvernement et le Reichstag. Celui-ci ne se montrait pas hostile, en principe, à toute augmentation de l'armée, mais il ne se montrait disposé à accorder au gouvernement qu'une partie de ce qu'il demandait. Le gouvernement, au contraire, déclara qu'il réclamait l'adoption intégrale du projet de loi.

Seuls, les conservateurs, par l'organe de M. de Manteuffel, combattirent le gouvernement au point de vue purement militaire. Pour eux, il était impossible de faire de bons soldats en deux ans, et c'est au nom de l'intérêt de l'armée qu'ils comptaient repousser la réforme qui leur était proposée.

Quant aux autres partis, ils auraient volontiers accepté le service de deux ans, désiré par toutes les populations, mais ils repoussaient ce

qui, pour le gouvernement, devait en être la conséquence, à savoir l'augmentation des effectifs et de nouvelles dépenses.

La discussion en première lecture montra que ce point de vue était celui de tous les partis, du centre, des nationaux-libéraux, des libéraux progressistes et des socialistes. Après une discussion de quatre jours, le 14 décembre 1892, le projet de loi fut renvoyé à une commission parlementaire.

Entre la première et la seconde lecture, le gouvernement mit tout en œuvre pour désagréger la majorité qu'il voyait se former contre lui; il n'y réussit que dans une certaine mesure.

Le baron de Huene, du centre catholique, proposa un contre-projet auquel le gouvernement sembla se rallier bien qu'il ne lui accordât qu'une partie de ce qu'il réclamait. M. de Huene entraîna avec lui une dizaine de ses amis du centre, tandis que le gros du parti, sous la direction de M. Lieber, persista dans son opposition. D'autre part, quelques députés libéraux, entre autres MM. Rickert et Hinze, se séparèrent aussi de leurs collègues, pour se rallier au projet de Huene.

C'est dans ces conditions que la discussion en seconde lecture commença au Reichstag le 4 mai 1893. M. Grœber, rapporteur de la majorité de la commission, lut son rapport concluant au rejet du projet de loi.

Le gouvernement, de son côté, déclara que, par esprit de conciliation, et pour épargner au pays les conséquences d'une dissolution, il se ralliait à la contre-proposition Huene, quoiqu'il lui en coutât d'abandonner une partie de son programme.

Voici en quoi consistait le compromis Huene :

D'abord, il fixait *légalement* à deux ans le service de l'infanterie, tandis que, d'après l'ancien projet, le gouvernement promettait d'introduire *pratiquement* ce même service de deux ans, mais sans se lier par la loi. En ce qui concerne les nouvelles formations, le compromis Huene faisait disparaître celles qui avaient été prévues pour la cavalerie et le train, mais il ne changeait rien au projet pour l'infanterie, l'artillerie de campagne, les pionniers et les troupes de chemin de fer. Quant aux augmentations d'effectif demandées pour les corps de troupes déjà existants, elles devaient être sensiblement moindres qu'on ne l'avait d'abord exigé.

En résumé, à dater du 1er octobre 1893, jusqu'au 31 mars 1899, l'effectif de paix en simples soldats devait être de 479,229 hommes (et non plus 492,068, d'après le projet primitif), sans compter les officiers, sous-officiers et volontaires d'un an. Quant au nombre des unités de toutes armes, le projet Huene l'arrêtait de la manière suivante :

538 bataillons et 173 demi-bataillons d'infanterie (projet primitif : 711 bataillons); 465 escadrons de cavalerie (projet primitif : 477); 494 batteries d'artillerie de campagne (pas de changement); 37 bataillons d'artillerie à pied, 23 bataillons de pionniers, 7 bataillons de chemins de fer, 21 bataillons du train.

Le gouvernement, en se ralliant au compromis Huene, avait espéré triompher des résistances du Reichstag. Il n'en fut rien, et, le 6 mai 1893, le projet de loi était rejeté par 210 voix contre 162.

Aussitôt, M. de Caprivi donna lecture d'un décret de l'empereur qui dissolvait le Reichstag et fixait les nouvelles élections au 15 juin 1893.

Nous nous réservons d'étudier plus tard les résultats de ces élections générales, au point de vue de la composition et de l'attitude des partis. Il suffit de constater que, lors des dissolutions du Reichstag, le peuple allemand, depuis la fondation du nouvel empire, a toujours donné raison au gouvernement contre le parlement : la puissance du sentiment monarchique y contribue sans doute plus encore que la pression électorale, et les électeurs n'ignorent pas d'ailleurs que, dans les conditions actuelles, le Reichstag ne peut vaincre un gouvernement décidé à user, au besoin à plusieurs reprises, de la dissolution.

Dans le nouveau Reichstag, les partis d'opposition n'avaient plus la majorité, aussi ne firent-ils plus de résistance que pour le principe au projet de loi, conforme au compromis Huene, qui leur fut présenté le 7 juillet. Le projet fut adopté le 15 juillet par 201 voix contre 185.

IV

La loi votée, il a fallu songer à fournir au gouvernement des moyens de l'appliquer, ce qui ne put se faire que par la création de nouveaux impôts.

Fidèle à sa tactique ordinaire, le gouvernement, pour ménager l'opinion publique, ne devait faire connaître que graduellement la portée de ses exigences.

Dans le courant de l'été, les ministres des finances de tous les États confédérés tinrent une conférence à Francfort pour délibérer sur les nouveaux impôts à créer. Leurs décisions furent d'abord tenues secrètes, et ce n'est que le 3 octobre qu'on eut, par l'organe de M. de Riedel, ministre des finances de Bavière, quelques indications sur ce qui se projetait. M. de Riedel déclara à la chambre bavaroise, en présentant son nouveau budget, que les États confédérés étaient tombés d'accord, que l'Empire aurait recours à des impôts indirects pour faire face aux charges nouvelles et que les États confédérés ne seraient pas directement mis à contribution.

Peu après, l'officieuse *Gazette de l'Allemagne du Nord* publiait les grandes lignes des projets de loi, qui ne devaient pas tarder à être présentés officiellement au Reichstag.

Les nouveaux impôts doivent frapper le tabac, le vin et les opérations de bourse (loi sur l'impôt du timbre).

En ce qui concerne le tabac, le but du gouvernement est de faire produire davantage à l'impôt, mais sans porter atteinte ni à la culture du tabac, ni à la consommation, ni aux intérêts des ouvriers qui travaillent dans cette branche de l'industrie nationale. Il compte arriver à ce résultat en supprimant l'impôt qui pèse sur le tabac brut indigène, en diminuant celui qui frappe le tabac brut importé, et en établissant un impôt proportionnel à la valeur du tabac manufacturé. De cette manière, au lieu que le tabac soit imposé avant d'entrer dans la fabrique, il le serait en sortant à l'état de produit manufacturé; les factures établies par le fabricant serviraient de base au fisc pour déterminer le droit à payer. Le gouvernement se flatte de faire peser ainsi l'impôt sur le consommateur riche.

L'opposition lui fait cependant remarquer qu'une autre stipulation du projet de loi menace d'annuler les effets de cette clause démocratique. En effet, pour ne pas léser les intérêts des ouvriers, il serait décidé que le nouvel impôt, en même temps qu'il serait directement proportionnel à la qualité du tabac employé pour la fabrication, serait inversement proportionnel à la somme de travail représentée par le produit fabriqué. Or, on fait remarquer que les classes aisées fument surtout le cigare et la cigarette, qui représentent une somme de travail considérable, tandis que le peuple se sert plutôt de tabac peu travaillé et, par conséquent, plus imposé.

Quant au nouvel impôt sur le vin, il sera aussi proportionnel à la qualité du vin, et frappera non seulement les débits de boisson, mais encore les particuliers.

Ces deux projets d'impôt furent fort mal accueillis par l'opinion. L'Allemand fume beaucoup, et tient au tabac tout autant qu'à la bière. En augmenter le prix ou en diminuer la qualité (ce serait forcément la conséquence du nouvel impôt) constitue pour lui une mesure vexatoire. Quant à l'impôt sur le vin, c'est surtout l'Allemagne du Sud qu'il frappera, ce qui n'est pas de nature à calmer le sentiment de mauvaise humeur qui commence à se manifester dans cette partie de l'Empire contre la politique du gouvernement.

DESFORGES.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS.

Collection des principaux codes étrangers, publiée par le Comité de législation étrangère. — Code d'organisation judiciaire russe, traduit et annoté par M. le comte Kapnist. — La collection des principaux codes étrangers publiée par le Comité de législation étrangère institué au ministère de la justice en 1876, avec le concours de la Société de législation comparée, est bien connue de nos lecteurs, comme la collection des *Annuaires* et des *Bulletins* de la Société de législation comparée.

Nous avons eu déjà l'occasion d'exposer l'histoire de ces publications dans nos travaux sur *les Études de législation comparée en France.* Il suffit de rappeler ici le caractère de la collection des codes étrangers.

Depuis le code d'instruction criminelle autrichien de 1873, traduit en 1875 par MM. Edmond Bertrand et Ch. Lyon-Caen avant la fondation du Comité, mais déjà imprimé aux frais de l'État, en vertu d'une décision du garde des sceaux, M. Dufaure, quatorze publications importantes se sont succédé. Si la marche a paru quelquefois un peu lente, c'est d'abord parce que le comité devait consacrer la principale partie de ses ressources à la création d'une bibliothèque qui compte aujourd'hui plus de 25,000 volumes et dont le catalogue publié en 1889 permet d'apprécier la richesse; c'est aussi parce qu'on voulait donner à ces publications un caractère vraiment scientifique.

On avait considéré que les hommes, même les plus habitués aux études juridiques, placés en face d'une loi étrangère, risquaient de ne pas se rendre un compte exact de sa portée et de sa valeur s'ils n'étaient éclairés sur la législation antérieure du pays, sur les circonstances dans lesquelles avaient été entreprises les réformes, sur les motifs qui avaient déterminé le législateur et, dans les cas où il s'agissait non d'un code absolument nouveau, mais d'un code déjà mis en pratique, sur les difficultés qu'avait pu soulever l'application de la loi. On avait pensé aussi que l'exactitude des traductions était difficile à obtenir sans des études approfondies non seulement sur le sens des mots, mais aussi sur le sens de l'ensemble et des détails de la législation étrangère et l'on avait, dans ce but, organisé des collaborations et des contrôles dont l'expérience a prouvé l'utilité. M. Boutmy a bien mis en lumière la justesse de ces idées dans son mémoire lu à l'Académie des sciences morales et politiques en 1884, sous ce titre suggestif : *Des précautions à prendre dans l'étude des constitutions étrangères,* où il expose la véritable physionomie de la constitution des États-Unis d'Amérique.

Telles sont les conditions dans lesquelles a été entreprise cette collection.

Il suffit de rappeler la série des traductions et les noms de leurs auteurs pour indiquer l'intérêt qu'elles offrent et la confiance qu'elles méritent d'obtenir.

Peu importent ici l'ordre dans lequel elles ont été publiées, la date à laquelle elles ont paru. Il vaut mieux les grouper par leur objet. Le droit civil y est représenté par le code civil du canton de Zurich de 1887 et le code général des biens pour la principauté de Montenegro de 1888, auxquels se joindra prochainement le code civil portugais. Il faut y rattacher la collection des lois françaises et étrangères sur la propriété littéraire et artistique. Le droit commercial y figure avec le code de commerce allemand de 1869 et la loi allemande sur le change, avec la loi anglaise de 1883 sur la faillite. L'organisation judiciaire et la procédure civile y ont leur place avec le code d'organisation judiciaire et le code de procédure civile de l'Allemagne, promulgués tous deux en 1877. Pour la législation pénale, on rencontre le code pénal des Pays-Bas de 1881, le code pénal hongrois des crimes et des délits de 1878 et le code pénal hongrois des contraventions de 1878, le code pénal italien de 1889, le code d'instruction criminelle autrichien de 1873, le code de procédure pénale allemand de 1867. Enfin, pour le droit public, les chartes coloniales et les constitutions des États-Unis de l'Amérique du Nord, dont la seconde partie paraîtra prochainement.

La plupart de ces publications sont dues à deux, quelquefois à trois ou quatre collaborateurs. La traduction du code de commerce allemand de 1869 et de la loi allemande sur le change a été faite par MM. Paul Gide, Ch. Lyon-Caen, J. Flach et J. Dietz qui avaient préparé un glossaire dont on s'est servi dans plusieurs traductions postérieures relatives aux institutions de l'Allemagne. MM. Glasson, Lederlin et F.-R. Dareste s'étaient réunis pour le code de procédure civile allemand. C'est à la collaboration de MM. Pierre Dareste et Martinet qu'on doit la traduction du code pénal hongrois. M. Rodolphe Dareste a contribué avec M. Rivère et avec M. Bogisic à la traduction du code des biens du Montenegro, et il a donné un précieux enseignement avec un bon exemple en déclarant que cette traduction avait été refaite trois fois.

Il ne faudrait pas conclure de ces indications que nous entendons diminuer la valeur des travaux entrepris par un seul traducteur. Il y en a d'excellents qui ont été faits dans ces conditions par M. Fernand Daguin, secrétaire général de la Société de législation comparée, par M. Lehr, aujourd'hui secrétaire général de l'Institut de droit international, par M. Dubarle, par M. Gourd, et qui sont le résultat d'études considérables. Plus d'une fois d'ailleurs les commissaires chargés par le Comité de la revision des manuscrits et choisis par lui, soit dans son sein, soit dans le conseil de direction de la Société de législation comparée, sont devenus de véritables collaborateurs. C'est ainsi que M. Wintgens a rendu hommage au concours que lui avait prêté M. Rodolphe Dareste pour la traduction du code pénal des Pays-Bas. M. Lehr a fait de même à l'égard de M. le président Lœw pour la traduction du code civil de Zurich.

L'importance des introductions et des notes varie suivant la nature des

ouvrages; il serait difficile de désigner les plus intéressants à ce point de vue et cependant au milieu de cette collection si remarquable, la traduction du code pénal d'Italie due à M. Lacointa se distingue par une introduction où les principes de la législation nouvelle sont mis en relief et discutés avec une grande autorité, et par une savante annotation où le code italien est comparé avec toutes les législations pénales de l'Europe. M. Lacointa a condensé dans cet ouvrage les travaux d'une longue et belle carrière consacrée principalement à l'étude du droit criminel.

Un nouveau volume vient de s'ajouter à cette collection, la traduction du code d'organisation judiciaire de l'empire de Russie de 1864, d'après la nouvelle édition de 1884, avec les modifications contenues dans le supplément de 1890. Cette traduction est due à M. le comte Kapnist, collaborateur depuis vingt ans de l'*Annuaire de législation étrangère* publié par la Société de législation comparée, aussi familier avec la langue française qu'avec la législation russe.

On sait que, indépendamment du recueil dans lequel tous les actes de la législation russe depuis 1649 sont publiés en suivant l'ordre chronologique, il existe une collection des lois en vigueur classées par ordre méthodique appelée *svod zakonow* (corps des lois), en quinze volumes dont la première édition a été promulguée en 1833, et qui a été plusieurs fois remaniée. Le gouvernement russe a édicté en outre plusieurs codes où la législation de certaines matières a été refondue scientifiquement : un code pénal ou plutôt un code des peines criminelles et correctionnelles qui date de 1845 et dont une nouvelle édition notablement remaniée a été donnée en 1866, puis les codes judiciaires de l'Empereur Alexandre II promulgués en 1864, savoir le code d'organisation judiciaire, le code de procédure civile, le code de procédure criminelle, et le code des peines appliquées par les juges de paix. En ce moment les études pour la rédaction d'un code civil se poursuivent avec activité.

Le code d'organisation judiciaire de l'empire de Russie offre un intérêt particulier. Autant la législation russe antérieure à 1864 s'écartait de la législation française, autant la législation nouvelle s'en rapproche, pour les juridictions de droit commun, et nous y trouvons, dans une loi d'ensemble en 605 articles, des dispositions éparses chez nous dans plusieurs lois et règlements ou consacrées seulement par des usages.

M. le comte Kapnist nous fournit tous les éléments d'une étude approfondie. Dans l'introduction il résume l'histoire et les traits essentiels de l'organisation antérieure à 1864, les travaux préparatoires du nouveau code et les modifications qu'il a subies depuis cette époque. Dans le commentaire qui accompagne les articles, il fait ressortir les motifs qui ont inspiré le législateur et l'application donnée aux dispositions de la loi par de très nombreux arrêts du Sénat dirigeant, agissant en qualité de cour de cassation; enfin dans plusieurs appendices étendus, il expose les institutions qui n'ont pas trouvé place dans le code.

C'est avec un véritable étonnement qu'on voit dans l'introduction à quel point jusqu'en 1864 les institutions judiciaires de la Russie étaient éloignées

des principes du droit moderne. Les différentes classes de la nation avaient leurs juridictions spéciales, où les juges renouvelés par des élections assez fréquentes n'avaient souvent aucune notion du droit, ce qui laissait une influence prépondérante au secrétaire rapporteur; les degrés de juridiction étaient multipliés à l'excès, les autorités administratives intervenaient sans cesse dans les actes de la justice; la procédure était exclusivement écrite et secrète.

Dans le code de 1864 la transformation est complète. Séparation du pouvoir judiciaire et du pouvoir administratif, indépendance des magistrats garantie par l'inamovibilité, égalité de tous les justiciables sans distinction de classes, de naissance ou de grade, publicité de la justice, procédure orale, intervention du jury dans le jugement des poursuites criminelles, telles sont les bases. Quant à la hiérarchie, les tribunaux d'arrondissement, les cours d'appel, la cour de cassation, le ministère public, aux divers degrés de la hiérarchie, fonctionnent comme chez nous. Les modifications apportées au code depuis 1864 n'ont pas altéré d'une manière essentielle la physionomie de ces réformes.

Il est inutile d'insister sur les ressemblances de cette législation avec la nôtre. Il est surtout intéressant de signaler ici les différences soit pour les juridictions de droit commun, soit pour les juridictions exceptionnelles qui ont subsisté avec des remaniements plus ou moins profonds.

L'institution des juges de paix a, dans le code de 1864, un caractère particulier. Les juges sont élus pour trois ans par les assemblées de district représentant toutes les classes de la population (dans les capitales par les conseils municipaux) et confirmés par le premier département du Sénat dirigeant. L'appel de leurs décisions est porté devant une assemblée des juges de chaque district où siègent des juges honoraires pris parmi les grands propriétaires. C'est une portion de la magistrature distincte des autres, sauf pour le recours en cassation.

Toutefois le système électif a été restreint, même dans le code de 1864, aux provinces du centre de l'Empire. Puis en 1889 les juges de paix élus ont été remplacés, sauf dans les grandes villes, par des magistrats que nomme le gouvernement; juges urbains pour les villes, chefs cantonaux dans les campagnes réunissant des pouvoirs administratifs à l'autorité judiciaire. Encore la compétence de ces nouveaux magistrats est-elle plus limitée que celle des juges de paix. Les affaires les plus importantes de cette catégorie sont soumises à un membre du tribunal d'arrondissement délégué dans ce but. Le tribunal d'appel, d'après la loi de 1889, ressemble beaucoup à l'assemblée des juges de paix. Mais au-dessus de lui se trouve un troisième degré de juridiction où siègent des membres du tribunal d'arrondissement.

Pour les tribunaux d'arrondissement et les cours judiciaires, il faut remarquer l'étendue considérable des circonscriptions. Il n'y a que 84 tribunaux d'arrondissement et 10 cours judiciaires dans le territoire de la Russie d'Europe, qui est cinq fois plus grand que celui de la France où nous avons 362 tribunaux d'arrondissement et 26 cours d'appel.

L'institution du jury appelé à statuer sur la culpabilité des accusés, sans

se prononcer sur la peine, date en Russie de 1864. Mais un autre mode du concours des citoyens à la justice criminelle, conforme aux anciennes traditions de la Russie, avait été maintenu pour certains cas exceptionnels et s'est développé depuis cette époque par suite de la lutte contre le parti révolutionnaire, c'est l'adjonction aux cours judiciaires et aux départements du Sénat de représentants des différentes classes de la nation qui statuent avec les magistrats sur la culpabilité et sur l'application de la peine. Il y a là un mouvement de réaction qui mérite d'être étudié, en même temps que les modifications apportées à la formation des listes du jury.

Signalons encore les règles sur la nomination des magistrats où les cours et tribunaux interviennent par des présentations, les mesures disciplinaires très restreintes en 1864, étendues davantage par une loi de 1885 qu'il faut rapprocher de la loi française du 30 août 1883.

Signalons aussi l'institution des avocats, nouvelle en Russie, et qui n'est pas encore très développée. Les fondés de pouvoirs assermentés jouent à la fois le rôle des avocats et celui des avoués en France. A côté d'eux il existe depuis 1874 des mandataires privés agréés par les tribunaux et les juges de paix, dont l'action est limitée à la circonscription du tribunal qui a vérifié leur capacité et leur moralité.

Le code règle aussi l'institution des huissiers, des messagers judiciaires et des traducteurs assermentés. Pour les notaires, il renvoie à une loi antérieure.

A côté des tribunaux de droit commun, le code a laissé subsister des juridictions spéciales, qui ont une grande importance et que M. le comte Kapnist a décrites dans un de ses appendices : tribunaux ecclésiastiques, militaires, maritimes, tribunaux de commerce, tribunaux des paysans et des tribus *allogènes*, qui ne sont pas d'origine russe.

Les tribunaux militaires et maritimes et les tribunaux de commerce ne sont pas très différents des nôtres.

Il en est tout autrement des tribunaux ecclésiastiques, qui ont non seulement une compétence exclusive pour certaines causes spéciales aux membres du clergé, mais qui interviennent à l'égard de tous les Russes appartenant à l'église russe orthodoxe dans les questions de mariage, de bigamie, d'adultère et qui statuent tantôt avant, tantôt après les juridictions laïques.

Quant aux tribunaux des paysans, dont l'existence a paru encore nécessaire à cause du régime spécial auquel sont soumis les paysans par suite de la propriété collective des terres arables et de la propriété familiale des autres immeubles et meubles et par suite de la solidarité pour le recouvrement des impôts, ils ont aussi une organisation toute spéciale. On retrouve dans les tribunaux de *volost* des juges électifs qui, depuis 1889, sont confirmés par le chef cantonal. Leur compétence est limitée aux affaires civiles de peu d'importance et aux contraventions légères. Leurs décisions étaient autrefois définitives, sauf recours en cassation. Depuis 1889, on a institué un tribunal d'appel qui varie suivant les provinces.

Telle est l'esquisse des institutions dont M. le comte Kapnist a réussi à faire ressortir les raisons d'être, les modifications et les résultats. Après avoir étudié dans ce livre les textes anciens et nouveaux, les motifs et les détails

de leur application, il faudra se reporter, pour avoir une idée complète des institutions judiciaires russes, aux appréciations si pénétrantes, si personnelles que M. Anatole Leroy-Beaulieu en a faites dans son remarquable ouvrage sur *l'Empire des tsars et les Russes* (t. II, liv. IV). Il y a là matière à des recherches intéressantes. On aurait tort de ne chercher dans les études de législation étrangère qu'un but pratique, la réforme de la législation française ou la solution d'affaires litigieuses. Elles rendent avant tout à ceux qui les entreprennent le service de donner plus de souplesse et de largeur dans l'esprit.

Léon Aucoc,
membre de l'Institut.

Comte de Chambrun. *Mes nouvelles conclusions sociologiques.* — M. le comte de Chambrun consacre aux questions d'économie sociale une activité toujours jeune. Il a fondé, il entretient par des libéralités des centres d'enseignement et d'étude où la science se renouvelle par l'examen des faits. L'École lui doit un de ses cours les plus intéressants, celui qu'elle a confié à M. Cheysson. Il a gardé pour lui le rôle d'éclaireur; il pousse en avant des pointes hardies, et ouvre des perspectives sur l'avenir incertain ; il entrevoit des temps meilleurs et gourmande ceux qui n'y marchent pas avec l'entrain qu'il a lui-même. Il a parfois des duretés d'expression singulières, mais qui ne blessent pas. On sent qu'il a trop d'expérience pour s'attendre à être suivi sur une piste à peine frayée, à être rejoint sans retard en un point qu'il n'a atteint lui-même que par étapes — étapes à la vérité très rapides. Il connaît trop bien la pesanteur et la lenteur des choses humaines.

L'idée maîtresse du dernier ouvrage de M. de Ch. est que l'organisation économique de la grande industrie doit fournir la même évolution et traverser les mêmes phases que l'organisation politique. Celle-ci a passé du régime de la monarchie et de l'arbitraire au régime des parlements élus et du gouvernement constitutionnel. Pareillement, à l'autorité discrétionnaire du patron dans l'usine doit succéder celle d'un conseil patronal où le travail sera représenté comme le capital. Le mouvement est très décidément dans ce sens; et ce mouvement est un progrès. Il s'accomplira malgré les capitalistes et à leurs dépens, s'ils n'en prennent pas la direction pour le conduire graduellement jusqu'au terme prévu.

Le rapprochement est ingénieux et donne à penser. Incontestablement, le principe de la liberté économique ne suffit pas pour résoudre les problèmes que soulève le développement de la grande industrie. Les intérêts fixes et localisés que crée, pour chaque travailleur, le régime des grandes agglomérations ne peuvent rester entièrement à la merci d'un homme ou de quelques hommes conduits par leur seul intérêt. Il est juste, il est nécessaire que le législateur intervienne pour les garantir. Sous quelle forme? dans quelles limites? questions complexes qu'on agitera longtemps encore, mais où il ne faut jamais perdre de vue cette condition primordiale : qu'avant tout la prospérité de l'entreprise doit être sauvegardée; car l'entreprise

venant à décliner ou à disparaître, le moyen efficace de venir à bout des problèmes posés ferait défaut, bien plus, les problèmes ne se poseraient plus. Il n'y aurait plus de question à résoudre.

A ce titre, tout ce qui porterait une atteinte à l'unité, à la continuité, à l'esprit de suite et par là même à la vitalité de l'affaire, de la direction, peut être considéré comme allant contre le but qu'on se propose. C'est l'unique sujet de réflexion que je soumets à M. de Chambrun au sujet de l'institution de son conseil patronal. Le régime représentatif et parlementaire qu'il prend pour type a produit assurément un énorme accroissement de justice dans ce bas monde; je ne sais si, à mesure qu'il est devenu plus démocratique, il nous a procuré un gouvernement plus prévoyant et une administration plus économique. Or, sans prévoyance et sans économie, il n'y a pas d'entreprise industrielle qui ne périsse. Nous ne doutons pas que M. le comte de Chambrun, dans le plan détaillé et définitif qu'il nous donnera un jour de son conseil patronal, n'y tienne grand compte de ces nécessités fondamentales et ne prenne toutes les précautions requises pour les concilier avec l'œuvre de justice et de liberté qui est le but de son ingénieux système.

E. B.

Jacques Revel. *Six semaines en Russie.* Paris, Berger-Levrault, 1893. — A la fin du XVIIe siècle, la Russie n'était pas encore entrée dans le concert européen; sur les cartes, la Moskovie (comme on appelait alors l'empire des Romanoff) était représentée par de vastes plaines sans aucun relief. Jean-Jacques Rousseau, quelques années plus tard, annonça la décadence de la Russie et sa conquête prochaine par les Tartares; Voltaire, dans son *Histoire de Russie*, a réfuté aisément le paradoxe de l'auteur du *Contrat social.* De nos jours, l'existence du royaume des tsars n'est plus contestée : Alexandre III est le plus puissant monarque, son empire est le plus vaste et le plus peuplé de l'Europe. La Russie, à peu près inconnue autrefois des publicistes, est devenue aujourd'hui un de leurs sujets favoris; les artistes, eux-mêmes, ont découvert la musique russe, et, si l'Opéra donne *la Valkyrie* et *Lohengrin,* dans les concerts, Noskovoski, Tchaïkowski et Rubinstein sont applaudis.

M. Revel est auteur et voyageur : ses récits, vifs et pittoresques, portent l'empreinte d'un esprit observateur, qui sait voir et comprendre. Son ouvrage renferme « des indications nombreuses sur la vie économique, les finances, les mœurs, les arts de la Russie ». L'auteur s'arrête, en route, à Aix-la-Chapelle, qui « présente l'aspect riant d'une station thermale, très fréquentée encore aujourd'hui par une population cosmopolite »; les monuments de l'ancienne capitale de Charlemagne séduisent peu M. Revel; Cologne est sa ville de prédilection. A Berlin, il n'aime que Wagner et le leit-motiv.

Nous visitons ensuite les grandes villes de la Russie : Saint-Pétersbourg avec les riches collections de l'Ermitage, les palais de Tsarkoe-Sielo et de Péterhof, la Finlande et « son paysage bien en lumière, planté de sapins

aux formes aiguës et égayé par le tendre feuillage des bouleaux »; Moscou et le merveilleux Kremlin.

L'agriculture russe est loin d'avoir atteint le développement auquel elle a le droit de prétendre : le riche *tchernozom* (terre noire) renferme des éléments aussi précieux que les meilleures terres d'Amérique. L'industrie est en progrès, quoique l'aptitude naturelle soit surtout agricole. Le commerce est actif, mais les importations de la France sont peu considérables : en 1889, il n'est entré à Kronstadt que 11 navires français.

Les finances, dont l'organisation est assez compliquée en Russie, occupent une place importante dans l'ouvrage de M. Revel; la question du rouble est étudiée avec soin et un tableau annexe permet de suivre les variations du change pendant les vingt dernières années.

La condition des étrangers est réglée par l'oukase du 14 mars 1887; beaucoup d'Allemands résidaient dans les provinces occidentales de l'empire et leur présence constituait un véritable péril national que le gouvernement a voulu conjurer. Les étrangers ne peuvent acquérir aucun droit de propriété, de jouissance ou de possession résultant d'un affermage; dans les provinces polonaises, il leur est en outre défendu de gérer des immeubles en qualité de fondés de pouvoirs (art. 1). Ils peuvent recevoir, à titre de gage, les immeubles, sans pouvoir toutefois en acquérir la propriété, qu'ils sont obligés de céder à un Russe (art. 2). Les immeubles, dévolus par succession à des étrangers, doivent être vendus dans un délai de trois ans à un Russe, à moins qu'il ne s'agisse d'une succession en ligne directe descendante ou entre époux, et dans le cas où l'héritier a établi sa résidence en Russie avant la promulgation de l'oukase (art. 3). Si les dispositions de ce décret impérial ne sont pas exécutées, les biens sont mis sous séquestre et vendus aux enchères publiques au profit de l'héritier. L'oukase du 24 décembre 1888 empêche les étrangers d'obtenir des concessions minières hors de leurs propres domaines. Aucune société étrangère ne peut effectuer ses opérations en Russie sans un décret impérial, rendu sur sa demande.

Le retour en France de M. Revel, par Vienne, Münich, Strasbourg et Nancy, termine ce charmant ouvrage, écrit « la bride sur le cou », comme disait Mme de Sévigné; le style est fin, mais un peu outré.

GASTON BRUNET.

Lieutenant-colonel Hennebert. *L'aigle russe.* Paris, Furne et Jouvet, 1893. — *L'aigle russe* de M. Hennebert étudie la Russie à deux points de vue tout différents : l'organisation militaire, l'histoire et les effets de l'alliance franco-russe. L'examen d'une carte du globe révèle la puissance des tsars : défendue au nord par l'océan Arctique, couverte à l'est par les mers secondaires du Pacifique, la Russie possède au sud une barrière presque infranchissable avec l'Altaï, le Thian-Chan, les sables du Turkestan et le Caucase; elle présente un seul front attaquable, celui de l'ouest. La frontière occidentale, elle-même, offre des défenses naturelles de la plus grande valeur en

Pologne et en Lithuanie : une ligne d'eau et de marécages, avec Grodno comme base d'opérations, met la Russie à l'abri d'une attaque de l'Allemagne; la Pologne présente seule un point abordable, mais des forces considérables y sont concentrées et le quadrilatère Ivangorod-Varsovie-Novo-Georgievsk-Brzesc-Litevski peut être regardé comme inexpugnable; dans l'hypothèse d'une défaite, l'armée russe trouverait une deuxième ligne de défense excellente sur la Duna, la Bérézina et le Dnieper. La frontière de Podolie et de Bessarabie est peu menacée et la forte position de Khotin permettrait de prendre en flanc un corps envahissant la Pologne. La mobilisation russe, nécessairement lente à cause des distances énormes et du petit nombre des voies de communication, pourraient s'opérer dans d'excellentes conditions, tandis que les cosaques harcèleraient les armées d'invasion. Les frontières maritimes sont protégées pendant quelques mois par les glaces et par de nombreuses places fortes.

La seconde partie a pour objet les relations de la France et de la Russie. L'auteur pense à tort que l'ancien régime a été systématiquement hostile à la Moscovie; au XVIIIe siècle, elle jouait un rôle assez effacé en Europe, et, sous Pierre le Grand, c'était presque une quantité négligeable. Après le traité d'Utrecht, l'alliance anglaise était la seule qui permît à la France de réparer ses défaites. M. Hennebert n'aime pas Dubois — ce que je ne lui reprocherai pas, — mais le cardinal n'était pas « un abject agent de l'Angleterre »; il est établi aujourd'hui que Dubois n'a pas été corrompu par l'Angleterre (Ch. Aubertin, *L'esprit public au XVIIIe siècle*); il offrit à Georges l'alliance française et, en général, un acheteur ne reçoit pas le prix de la marchandise; c'est le cardinal, au contraire, qui corrompit les ministres anglais. Il ne faut pas donner trop d'importance aux Mémoires du duc de Saint-Simon, ennemi personnel de Dubois.

L'ouvrage de M. Hennebert est très intéressant au point de vue militaire, et il faut savoir gré à l'auteur d'avoir su mettre à la porté de tous les questions les plus abstraites et les plus délicates.

GASTON BRUNET.

L'alliance russe. Paris, Dupont, 1893. — La librairie Dupont publie un volume sur l'alliance russe; l'auteur, qui a gardé l'anonymat, pousse le slavophilisme bien loin : le gouvernement des Tsars est très libéral et la police n'arrête que les anarchistes! Mais le peuple russe est étudié avec beaucoup d'originalité; l'auteur nous conduit de la plus humble bourgade jusqu'à la cour. Un des caractères les plus intéressants du peuple slave est le nihiliste : véritable illuminé, sans religion, sans patrie, sans système politique, il veut la destruction de tous les pouvoirs; entre lui et le socialiste, il y a la même différence qu'entre Voltaire et Rousseau; le premier critique tout, sans proposer de remèdes au mal; l'auteur du *Contrat social* est paradoxal et utopiste, mais il essaie de faire triompher un système. Cette comparaison ne porte évidemment que sur une question de méthode, et loin de nous la pensée d'accuser Voltaire de nihilisme.

GASTON BRUNET.

Mlle H. de Bellecombe. *Les Denis. Une famille bourgeoise de l'Agenais du XVIIe au XVIIIe siècle.* 1 vol., Paris, Fischbacher, 1894. — A une époque où l'étude du passé a atteint un tel degré de faveur, qu'on le fouille dans ses moindres replis, et que l'on demande à d'innombrables *Mémoires* les anecdotes et les détails que l'histoire avait dédaignés, des esprits curieux regrettent que les documents nous manquent pour reconstituer la vie journalière et intime de nos pères. Dans bien des greniers sans doute, dorment encore, enfouis sous la poussière, de vieux papiers, derniers dépositaires de renseignements précieux. Le temps en a souvent détruit la bonne part. Souvent aussi leurs détenteurs n'en soupçonnent point le prix ou bien encore ne se soucient pas de mêler le public aux secrets de leur famille.

Ce sont des papiers de ce genre que Mlle de Bellecombe a trouvés dans un grenier. Ces documents proviennent de l'office de maître Fréron, notaire royal de Clairac-en-Agenais, et se rapportent à des contrats de tous genres, partages, inventaires, procès, etc. Une assez importante collection de lettres d'affaires ou intimes a permis à l'auteur de nous initier à la vie de chaque jour de toute une famille, les Denis, de Clairac, alliés aux Fréron. Trois personnages apparaissent au premier plan. M. Denis, le père, et deux de ses fils, Jean et Jean-Jacques. L'un, aventureux, léger, quitte la France à dix-neuf ans et se marie en Hollande contre le gré de ses parents; son roman tient toute une partie du livre et il semble qu'il ait vécu un roman assez mélancolique; Jean-Jacques, le second, esprit pratique et pondéré, agit plus qu'il ne parle; il ne quitte Clairac que pour venir à Paris surveiller la marche d'un des nombreux procès de son père, et rentre au pays dès qu'il le peut. Il a profité des relations qu'il s'est faites pour contracter un riche mariage avant son départ de Paris.

L'intérêt du livre n'est point, à vrai dire, dans ce qu'on nous laisse voir de ces deux caractères; il est dans les aperçus des mœurs qu'on y rencontre par endroits, dans les extraits de lettres privées où se peignent les rapports entre parents et le ton général qu'affectent ces relations; dans certains détails enfin qui nous édifient sur la marche des procès et sur le monde des affaires, sur la façon dont cette petite bourgeoisie connaît et apprécie les événements de son temps : intérêt discret et voilé, réel aussi, et qui mérite bien qu'on lui consacre une heure de lecture.

J. Cruchon.

Arthur Lévy. *Napoléon intime.* Paris, Plon, 1893. — Voilà encore un ouvrage sur Napoléon, un gros volume de 650 pages, destiné dans la pensée de son auteur à confondre définitivement l'œuvre de M. Taine et à nous rendre le véritable empereur, celui que M. Lévy a vu surgir d'innombrables documents, non pas tout botté et éperonné, mais en pantoufles et en bonnet de nuit.

L'ouvrage se divise en sept livres qui étudient le personnage sous toutes ses faces; mais avant d'édifier il faut faire place nette, et toutes les fois que

l'auteur rencontre devant lui l'opposition de M. Taine, il se met en devoir de la réduire à néant. Il s'attaque aux écrivains dans lesquels son adversaire a puisé ses assertions et surtout à Mmes de Rémusat et de Staël, « ces deux caillettes blessées [1] », toujours ennemies de l'empereur, partant toujours suspectes.

Si nous osons le dire, le portrait que l'éminent analyste a tracé de Napoléon a paru en général si peu conforme à l'image familière que nous avons presque tous sous les yeux, expliquant si peu par certains côtés la fabuleuse carrière de l'empereur et le dévouement à sa personne d'une nation tout entière, l'attachement de tant de héros, que, malgré tout, nous avions gardé notre admiration pour ce Napoléon de la légende, et nous avions continué de préférer au condottiere d'Italie, le colosse d'airain. Mais point n'était besoin d'user de tant de preuves, de tant de force, pour s'en prendre à l'ouvrage d'un homme qui reste l'historien le plus droit, le plus scrupuleux qui se puisse voir. Le prince Napoléon, dans un volume écrit en 1887, nous avait déjà dit les mêmes choses avec une vigueur, une violence même que l'on pouvait facilement pardonner au neveu de l'empereur et au principa auteur de la *Correspondance de Napoléon.* Nous comprenons moins l'indignation de M. Lévy.

Passons au portrait que celui-ci nous a tracé de l'homme dont il défend si chaleureusement la mémoire. Pour ce faire il a compulsé un nombre d'ouvrages vraiment prodigieux : sa liste bibliographique comprend 143 titres, et on ne peut que lui savoir gré de s'être entouré de documents si sûrs et si nombreux. Son Napoléon « n'a jamais dérogé aux principes réguliers que lui avait inculqués son éducation première », c'est évidemment ce qui le rend « devant sa femme, plus petit qu'un page de seize ans amoureux de la reine [2] ». Il est vrai que cette femme est une certaine Joséphine « à l'âme sèche et capricieuse [3] », qui tient Bonaparte en fort petite estime et que nous ne connaissons pas. On retrouve aussi l'éducation corse et l'esprit de Madame Mère dans « ce bon bourgeois [4] » dont tous les actes sont imprégnés de « bon garçonisme bourgeois [5] », dans ce « petit citadin provincial [6] », fort dédaigneux des grandeurs et pompes du monde « qui furent sans influence sur son caractère [7] ». Ce « papa gâteau [8] » que les enfants d'Hortense appellent « oncle Bibiche » [9] est galant, sensible, voire superstitieux. Il n'a qu'un défaut, et certes ce n'est pas nous qui, comme M. Lévy, le reprocherons à Napoléon Ier dans de longues pages, il est beaucoup trop bon; c'est ce qui l'a perdu. Eh bien! pour nous, ce personnage, que nous continuerons comme l'auteur à appeler Napoléon, a un

1. *Napoléon intime*, p. 497.
2. *Napoléon intime*, p. 116.
3. *Napoléon intime*, p. 117.
4. *Napoléon intime*, p. 197.
5. *Napoléon intime*, p. 402.
6. *Napoléon intime*, p. 544.
7. *Napoléon intime*, p. 507 et 602.
8. *Napoléon intime*, p. 221.
9. *Napoléon intime*, p. 163.

autre défaut : c'est un prodige de dissimulation. Quand on possède de tels trésors de tendresse et de gracieuseté, on ne les garde pas pour ceux qui vont vous « interviewer » (c'est le terme de M. Lévy) soixante-dix ans après votre mort; on en fait part à ses contemporains. C'est du reste un trait de son caractère, c'est de la « méfiance bourgeoise [1] ».

Ce n'est pas tout encore. On nous a parlé dans le temps de l'ambition de Napoléon. Ambitieux, lui? Non seulement il était avec ses généraux d'une faiblesse insigne, mais il n'avait que faire de sa pourpre impériale, que souvent il « mettait au vestiaire ». Il est vrai que sous le manteau de cour il avait la redingote grise, qui pouvait lui suffire. Enfin, ce brave et excellent homme de Napoléon était trop mou pour faire un bon souverain. « Il faut une main de fer dans un gant de velours pour gouverner la France », dit-il quelque part, et M. Lévy déclare qu'il a bien trouvé le gant de velours, mais qu'il a cherché en vain la main de fer [2]!

C'est en somme un bourgeois bonasse et étriqué, un Napoléon-Pança que veut nous offrir M. Lévy en échange du condottiere brutal et grossier de M. Taine. S'il a voulu nous prouver que les documents servent également toutes les opinions, qu'ils disent ce qu'on veut, il a réussi admirablement. Quant à son héros, il nous semble qu'il l'a étouffé à force d'encens; il est si petit qu'on ne le reconnaît plus. Le Napoléon de M. Lévy n'est pas compatible avec l'histoire, et pour notre part nous en revenons à la légende, au grand empereur de Thiers, à la vision idéale de Victor Hugo, ou mieux encore, au plus moderne et au mieux documenté de tous, au Napoléon de M. Vandal.

Jacques Seydoux.

Karl Marx. *Le capital*, avec une préface de Vilfredo Pareto. Paris, Guillaumin. — Il n'existe pas de théories plus connues que celles des socialistes allemands; leurs ouvrages sont nombreux, souvent peu compréhensibles et appuyés sur des préjugés; quelquefois même l'auteur est incapable de terminer l'œuvre commencée : *le Capital* de K. Marx a eu cette fortune; le premier volume seul a paru et le public attend encore les suivants.

Le premier en Allemagne, K. Marx posa ce double principe que l'intérêt des ouvriers est partout en opposition avec celui du capitaliste, et que le peuple, exploité par les patrons, ne doit compter que sur lui pour faire triompher ses justes revendications. Le travail, dit le célèbre écrivain socialiste, est la source et la mesure de la valeur « et les marchandises ne sont réputées *valeurs* que parce qu'elles contiennent du travail humain »; de ce principe, K. Marx tire de nombreuses conséquences au point de vue économique, qui constituent les éléments de son ouvrage. Le *travail nécessaire*, c'est-à-dire celui que doit fournir chaque ouvrier pour assurer sa subsistance, est de six heures environ par jour; tout travail supplémentaire, fourni

1. *Napoléon intime*, p. 527.
2. *Napoléon intime*, p. 491.

par l'ouvrier, revient donc au capitaliste sous la forme d'un intérêt ou d'un profit. Cette théorie, appuyée sur une rigoureuse dialectique, est développée avec érudition et révèle un esprit observateur. Malheureusement le principe que pose K. Marx est erroné : le capital est la richesse en fonction de reproduction, c'est-à-dire employée à produire d'autres richesses; pour être consommé et utilisé, il doit donc disparaître, mais il reparaît sous d'autres formes et il participe à la productivité du travail qu'il augmente considérablement; le capital est donc un élément de production sans avoir besoin de jouer un rôle actif, et « la force, travail de l'homme » n'est pas « la force unique qui crée les valeurs ».

D'après K. Marx, la valeur d'usage est une qualité inhérente à chaque marchandise; l'erreur est grande, car un simple rapport de convenance fixe cette valeur. L'auteur dénature aussi complètement la valeur d'échange en la définissant « un certain taux réel qu'on observe sur le marché »; la valeur d'échange, ajoute K. Marx, dépend uniquement « du travail simple » et est égale à la mesure de celui-ci ; en effet, « la valeur d'échange d'une marchandise reste immuable, de quelque manière qu'on l'exprime, en *x* cirage, en *y* soie, en *z* or, et ainsi de suite. Elle doit donc avoir un contenu distinct de ces expressions diverses »; ce contenu est la quantité de travail simple. La thèse est habilement soutenue et a une apparence de logique qui séduit, mais l'erreur réside dans la nature de ce contenu, qui est simplement la fixation des valeurs d'usage des objets échangés.

La partie historique et descriptive de l'ouvrage est intéressante; l'auteur emprunte ses exemples à l'industrie anglaise, mais le raisonnement n'est plus aussi serré et fait place à la passion. K. Marx montre toutes les misères de la société moderne et il en rend responsable le capital, mais il n'établit pas — ce qui lui serait difficile — qu'avec le socialisme ces imperfections disparaîtraient.

M. Vilfredo Pareto, dans une préface qui occupe le tiers de l'ouvrage, défend très savamment la cause du capital; il suit K. Marx dans toutes les conséquences de son principe et les réfute successivement. M. Pareto a fait un choix habile et présente les passages les plus originaux du *Capital*; il a écarté avec raison tous ceux qui sont inextricables et que M. de Laveleye appelait justement de « véritables casse-tête ».

GASTON BRUNET.

F. Bianconi. *La Russie au point de vue commercial* (renseignements aux négociants et aux industriels français pour le développement des rapports commerciaux entre la France et la Russie). Paris, Chaix. L'entente franco-russe a eu pour conséquence économique en juin 1892 une *convention* qui a modifié les rapports commerciaux entre la France et la Russie. M. Bianconi a réuni dans la brochure qu'il vient de publier tous les actes et documents qui constituent cette convention, ainsi qu'une foule de renseignements fort intéressants sur les besoins et les ressources de l'empire russe.

Ch. Lebrun. *La mine aux mineurs*. Paris, Guillaumin. — Sous ce titre, M. C. Lebrun, avocat à Lyon, vient de publier un rapport, présenté par lui à la Société d'économie politique de Lyon, sur la Société civile anonyme des mineurs du Gier. Ce rapport renferme de très intéressants détails sur la formation, le développement et l'organisation de cette association de production qui ne comprend que des ouvriers. Constituée en 1886, au moment où la Société des houillères de la Loire renonçait à l'exploitation de sa concession de Rive-de-Gier, cette association eut des débuts pénibles et de nombreux mécomptes. Grâce à la persévérance et au courage de ses membres, elle subsista néanmoins. Un jour, de nouveaux gisements furent découverts et les déficits purent être comblés. Bientôt l'entreprise, bien conduite, sagement administrée, donna de beaux bénéfices qui croissent d'année en année.

Aujourd'hui la Société, qui comprend 67 membres, possède un matériel, des immeubles et installations évalués à 70,000 francs ; ses bénéfices ont été en 1892 de 25,000 francs. Depuis six ans le taux des salaires a doublé. Il varie entre 3 fr. 50 cent. et 5 francs, dépassant par conséquent le taux moyen des salaires distribués dans les autres sociétés houillères qui n'est que de 3 fr. 80 cent. La société paye chaque mois 12,000 francs de salaires.

Elle possède une caisse de secours dont l'actif se monte à 4,111 francs, réalisés en ne faisant sur les salaires qu'une retenue de 1 p. 0/0.

Il est très intéressant de constater le succès d'une entreprise du genre de la Société des mineurs du Gier. Bien des gens sont volontiers disposés à croire que les associations coopératives de production sont vouées fatalement à un insuccès par suite des rivalités qui s'élèvent entre les associés, de l'ignorance de ceux-ci, ou de leur méfiance extrême à l'égard de ceux qui les dirigent. Il résulte du rapport de M. Lebrun que ces défauts ne sont pas communs à tous les ouvriers, et qu'il en est qui ont assez de sagesse, de raison et d'intelligence pour réussir là où une entreprise dirigée par des ingénieurs avait échoué. Il faut savoir gré à M. Lebrun d'avoir signalé le fait, et de nous avoir montré les voies et moyens grâce auxquels les mineurs sont arrivés au succès.

Jean Heimweh. *Questions du temps présent. — L'Alsace-Lorraine et la paix. — La dépêche d'Ems*. Paris, Colin, 1894. — La question d'Alsace-Lorraine a toujours préoccupé M. Jean Heimweh. Il est de ceux qui, malgré les déceptions amères, ne désespèrent jamais, et il a confiance dans l'avenir. Conduit par un profond amour de son pays et une foi immense dans les principes de morale sociale, il est humanitaire en même temps que patriote. Aider à la recherche d'une solution qui permît de concilier avec l'honneur de la France la certitude d'une paix durable, c'est là ce qu'il a cherché dans les deux études qu'il publie dans cette collection, déjà si fertile en œuvres excellentes : « Les questions du temps présent ».

Quelle question plus actuelle et plus grave que celle d'Alsace-Lorraine?

c'est elle qui a le plus contribué à l'avènement de l'odieux et absurde régime dont pâtit l'Europe; c'est elle qui a perpétué le militarisme, source de tant de maux, cause indirecte de ce socialisme qu'il a fait naître et dont il a favorisé le développement en préparant les esprits à la discipline du parti, et le cœur à la haine d'un état social accablant pour les malheureux qui y végètent. Sujet intéressant, mais combien délicat et brûlant, puisque chaque mot risque d'envenimer le débat, si par hasard il s'ouvre. Car on nie l'existence de la question au moment même où des mesures de rigueur semblent être là pour prouver l'inanité des dénégations. Le traité de Francfort existe, dit-on. Sans doute, mais celui de San-Stefano existait aussi lorsqu'il fut modifié à l'amiable par celui de Berlin.

Parfois, on parle de tribunaux arbitraux et de paix perpétuelle; les Kant, les Saint-Simon, sans compter les positivistes et les socialistes, ont bâti de splendides projets comme en élèvent encore tous les jours ceux-là même qui s'opposeraient à leur application; qui ne se rappelle les paroles de certain membre influent dans les Congrès internationaux de la paix, venant déclarer à la tribune du Reichstag (dont il est l'un des vice-présidents) que ces assemblées ont toujours considéré la question d'Alsace-Lorraine comme non existante!

La vérité, c'est qu'une muraille de préjugés sépare les bonnes intentions d'une mise à exécution qui n'est pas impossible. M. Heimweh énumère ces erreurs; ce sont les fausses idées inculquées par le maître d'école prussien sur « ces frères égarés qu'il faut ramener dans la bonne voie »; c'est cette nécessité invoquée à chaque instant, de l'occupation du Reichsland dans l'intérêt de la défense militaire; c'est enfin et surtout la crainte de voir les Français considérer comme une marque de faiblesse la rétrocession de l'Alsace-Lorraine.

Et cependant, si le mal est grand, s'il est excessif, l'on doit quand même tendre à en faire jaillir le bien, à tout prix. L'auteur énumère successivement les différentes solutions qui lui paraissent possibles : érection de l'Alsace-Lorraine en État indépendant; adjonction de cette province à un État neutre; retour à la France de l'Alsace-Lorraine militairement neutralisée, etc. Est-il besoin de dire quelle est celle qui satisfait le mieux ses aspirations?

Mais à quoi bon tant de mots, si les discussions sont impossibles! Et pourquoi le seraient-elles, répond M. Heimweh, surtout lorsque des documents récents ont rappelé un fait quelque peu oublié : la dépêche d'Ems et son altération par M. de Bismarck pour faire croire à une déclaration de guerre par la France. L'auteur raconte dans un style élégant en même temps que facile cette histoire attachante, qui jette une lumière si éclatante sur les préliminaires de la triste guerre de 1870.

Tous, nous voudrons lire « la dépêche d'Ems » de M. Heimweh et méditer les enseignements et les arguments qu'elle peut fournir à tous ceux qui espèrent voir un jour la paix assurée par la solution de la « question d'Alsace-Lorraine ».

Georges Baer.

H. Oldenberg, professeur à l'université de Kiel. *Le Bouddha*, traduit par M. A. Boucher, agrégé à l'université. Paris, F. Alcan, 1894. — Les discussions philosophiques ou théologiques n'entrent pas dans le cadre des *Annales*. Ce n'est que par leur influence sur les questions politiques ou sociales qu'elles peuvent parfois nous intéresser, à raison de la valeur de ceux qui s'en occupent et de la qualité des ouvrages qu'ils publient. Tel est aujourd'hui le motif qui nous a poussé à dire quelques mots, trop brefs sans doute, de la remarquable traduction du livre du professeur Oldenberg, sur le Bouddha, par M. Foucher; publication dont nous saluons l'apparition avec plaisir, parce qu'elle nous offre des détails curieux et variés sur un intéressant sujet dont on parle souvent, sans le connaître beaucoup.

Les curieux amateurs d'antiquités philosophiques, de mystères religieux, s'y renseigneront sur les doctrines authentiques du Bouddha, et sur les probabilités qui accompagnent l'histoire extraordinaire de la vie de Sakya-Mouni, plus de cinq cents ans avant Jésus-Christ. Ils y puiseront des notions sur l'état de la philosophie hindoue avant Bouddha, ils sauront quelles furent ses théories, ce qu'il y eut en elles de nouveau et de caractéristique, et quelle fut leur influence sur l'ancien brahmanisme. Enfin, ils pourront suivre l'évolution du bouddhisme après la mort de son fondateur.

A l'intérêt du sujet s'ajoutera toujours pour eux la perfection du style.

G. B.

Il sera rendu compte ultérieurement des ouvrages ci-après :

Triantaphyllidès. *Une banque pour sauver la Grèce* (Giard).
Lefèvre-Pontalis. *Les élections françaises et les élections anglaises* (Dentu).
Blondel. *L'action* (Alcan).
Delbos. *Le problème moral de la philosophie de Spinoza* (Alcan).
Moreau de Jonnès. *Aventures de guerre* (Guillaumin).
Depape. *Le général Lariboisière* (Flammarion).
Burgaud. *Le masque de fer* (Didot).
Blanchard. *Les Mavroyéni* (Flammarion).
Imbert de Saint-Amand. *Marie-Amélie* (Dentu).

CHRONIQUE DE L'ÉCOLE.

Examens et concours de l'École. *Session de novembre.* — Ont obtenu le diplôme : MM. Bigeon, Boisnard, Bouniols, de Ravinel.

Conseil d'État. *Concours de décembre 1893.* — Ont été reçus : MM. Bazin, Favareille, Worms et Spire. MM. Bazin, Favareille et Spire sont anciens élèves diplômés de l'École.

Les compositions ont porté sur les sujets suivants :

1° *De la commune : origine, organisation et administration depuis 1792;* 2° *Les colonies et pays de protectorat et leur rôle politique et économique. Leur organisation; comparaison du régime de l'administration directe et du protectorat; compagnies privilégiées. De l'intervention du gouvernement de la métropole.*

Ministère des affaires étrangères. *Concours de décembre 1893.* — Ont été reçus : dans la carrière diplomatique, MM. Fabre Luce, de Billy, Chivot, de Fontenay, anciens élèves de l'École ; dans la carrière consulaire, MM. Wolfrom, Liebert, d'Apchier, anciens élèves de l'École.

Voici quels ont été les sujets de composition :

1° *Médiation et arbitrage;* 2° *Phases principales de la question grecque depuis la guerre de l'Indépendance jusqu'à 1881 ;* 3° *L'Inde : géographie physique et productions; des anciennes routes de commerce entre l'Inde et l'Occident d'une part et l'Extrême-Orient de l'autre; état actuel aux points de vue administratif, économique et politique.*

GROUPES DE TRAVAIL.

Groupe de finances et d'économie politique. — M. Léon Say, président. — *18 décembre.* M. Labordère lit une note sur la Banque de Russie et les institutions de crédit en Russie. M. Régnier prépare une étude sur la nouvelle organisation de l'impôt sur le revenu en Allemagne.

Groupe de droit public et privé. — M. Ribot, président. — *21 décembre.* M. G. Durant lit un mémoire sur le contrat de transport en droit international.

SOCIÉTÉ DES ANCIENS ÉLÈVES ET ÉLÈVES.

Séance de rentrée. — La Société a tenu sa réunion de rentrée le 2 décembre, sous la présidence de M. le général Niox. Plus de 250 anciens élèves ou élèves nouveaux avaient répondu à l'invitation qu'ils avaient reçue et étaient accourus pour entendre la conférence que M. C. de Varigny avait aimablement accepté de faire, sur la demande du bureau de la Société.

En prenant la présidence, M. le général Niox a prononcé l'allocution suivante :

Messieurs,

Lorsque le bureau de votre association a bien voulu, par l'intermédiaire de votre sympathique président, m'inviter à votre réunion, je n'ai pu me défendre, je l'avoue, d'un premier mouvement de fierté, bientôt corrigé par un sincère sentiment de confusion.

Personne n'a été certainement plus dévoué que moi à votre École, mais je sais bien quelle place modeste j'occupais parmi vos maîtres et les services que j'ai rendus sont bien au-dessous de ceux que j'eusse désiré rendre. Cependant, puisque vous vouliez bien vous souvenir de moi, j'aurais eu mauvaise grâce à ne pas répondre à votre appel et je suis venu, me disant que lorsque l'on met son cœur dans une œuvre, il arrive toujours que l'on est largement récompensé par une de ces délicates satisfactions comme celle que vous m'offrez aujourd'hui.

Il est impossible, d'ailleurs, d'avoir été mêlé à la vie de l'Ecole des Sciences politiques, de n'avoir même fait que traverser votre maison, sans y rester toujours attaché par des liens puissants. Depuis sa création, elle a exercé sur tous ceux qui l'ont fréquentée une singulière attraction dont aucun de nous ne pense à se défendre.

C'était au lendemain de nos grandes épreuves de la guerre allemande; la France meurtrie et mutilée doutait presque d'elle-même et de son avenir, lorsque quelques hommes d'un grand cœur et d'une rare élévation d'esprit conçurent le projet de créer ce centre d'études libres et indépendantes, ce foyer dont le rayonnement se fit bientôt sentir au loin, au delà même de nos frontières, et rappela à ceux qui aimaient encore la France malheureuse que la grande patrie était toujours vivante et laborieuse.

Deux de ces premiers fondateurs de l'école ont été enlevés à sa reconnaissance : M. le marquis de Champlouis, qui était un soldat au cœur chaud; M. H. Taine, dont le nom seul honore une époque. Je devais, Messieurs, au début de cette réunion rendre hommage à leur mémoire qui sera pieusement conservée parmi nous.

Mais celui qui en fut surtout l'âme active et créatrice et qui doit éprouver un légitime orgueil à voir le résultat de ses efforts, c'est M. Boutmy, notre aimé et vénéré directeur, dont je vous demande de saluer le nom de vos applaudissements.

L'École des Sciences politiques est bien sa création personnelle; il l'a faite à son image : distinguée dans son esprit, discrète dans ses moyens, généreuse pour tous, sympathique à tous. — Il a su grouper autour de lui les hommes les plus éminents et s'assurer les amitiés les plus solides, tandis que d'autre part on lui apportait, avec une singulière discrétion, l'indispensable concours financier sans lequel aucune institution ne saurait prospérer. A ces généreux donateurs, j'adresse aussi l'expression de votre gratitude.

Parmi ces ouvriers et ces amis de la première heure, toujours restés fidèles, était M. de Varigny, dont vous allez avoir la bonne fortune d'entendre la parole. Son talent vous est bien connu; il ne m'appartient pas de vous le présenter; je tiens, au contraire, à le remercier de m'avoir permis de m'asseoir à ses côtés et de vous dire, moi aussi, quelques mots de sympathie.

D'unanimes applaudissements ont à plusieurs reprises interrompu ces paroles dites avec une émotion communicative, et montré, une fois de plus, au général Niox la popularité dont il jouit parmi ses anciens élèves. Une véritable ovation a été faite à MM. Niox et Boutmy, lorsque ce dernier est monté sur l'estrade remercier son ancien collaborateur.

M. de Varigny, prenant alors la parole, a tenu pendant plus d'une heure ses auditeurs sous le charme. Il avait pris pour sujet les ambitions européennes en Océanie. Après avoir mis en lumière, avec beaucoup d'humour, les mœurs et les coutumes de ce qui subsiste encore d'indigènes en Polynésie, l'éminent conférencier a exposé avec une grande clarté et une netteté parfaite la situation particulière des diverses puissances [1].

Après la conférence, le général Niox a repris la parole en ces termes :

Messieurs,

Vos applaudissements ont remercié M. de Varigny mieux que je ne saurais le faire. En l'écoutant, vous avez été non seulement très intéressés, mais plus d'une fois émus, et vous avez compris quel vaste champ s'ouvre encore à l'activité de votre jeunesse et à l'expansion de notre civilisation.

Il me reste le devoir de souhaiter la bienvenue aux nouveaux camarades qui nous arrivent cette année. Vous trouverez ici, messieurs, un milieu particulièrement bienveillant, courtoisie dans vos rapports mutuels, appui affectueux de la part de vos professeurs, aucune entrave gênante, à peine quelques indices de règlement. Jamais on n'a eu à regretter de vous avoir confié à vous-mêmes la responsabilité de votre discipline, de même que la liberté de l'enseignement, qui est aussi la caractéristique de notre École, a toujours su sagement se limiter elle-même.

Dans l'esprit de son institution, l'École des Sciences politiques ne doit préparer à aucune carrière spéciale et il se trouve qu'elle ouvre les voies à toutes. Son diplôme n'a aucune sanction légale et il se fait que c'est un de ceux dont, à juste titre, on s'enorgueillit le plus. Il est même presque indispensable de s'en munir pour frapper à certaines portes.

Mais quel que soit votre courage au travail, quelque distinguées que puissent être vos aptitudes personnelles, n'espérez pas lutter avec succès dans la vie si vous restez isolés. Il est nécessaire de vous aider les uns les autres, de mettre vos efforts en commun. C'est le seul moyen d'obtenir leur maximum de rendement.

J'insiste sur ce danger de l'isolement, parce que je crains bien que ce ne soit une tendance et un défaut de notre race. Tacite disait déjà en parlant de nos ancêtres, les Gaulois : *Singuli cunctant.* Ils combattent isolément et leurs efforts viennent se briser sur les masses résistantes des légions romaines. Et, en effet, le combat individuel où la valeur personnelle s'exalte, le combat en ordre dispersé, voilà bien notre affaire! Il faut cependant savoir aussi se rallier les uns aux autres et apprendre à mieux se sentir les coudes.

Puis, il est bon, il est fortifiant de penser que, dans un moment difficile, une

1. Nous insérons dans le présent fascicule les principales parties de cette conférence, que M. de Varigny a bien voulu nous communiquer. Voir p. 45.

main amie se tendra vers vous, de même qu'il faut, dans un noble esprit de solidarité, se tenir prêt à aider un camarade moins heureux, ou pour lequel les conditions de lutte sont plus dures. Tel est le but de l'*Association des anciens élèves de l'École des Sciences politiques*, qui est, en quelque sorte, le prolongement de l'École, qui en continue les idées élevées et en conserve les traditions. En vous recevant aujourd'hui, elle vous offre, dès maintenant, l'appui de ses conseils pour vos études et de son influence pour votre avenir.

Parmi vous, je vois un assez grand nombre d'étrangers... Vous êtes venus à nous, messieurs, attirés par le bon renom de notre École et par vos sympathies pour la France hospitalière. Vous êtes certains, d'avance, de l'accueil qui vous sera fait. Vous entendrez souvent dire ici que le meilleur moyen d'aimer sa patrie est de se préparer à la servir et qu'on l'aime d'autant mieux que l'on respecte et que l'on honore la patrie d'autrui.

Enfin, mes chers camarades, en vous parlant, je ne puis oublier que vous êtes tous à l'âge des austères obligations du service militaire, que je suis doublement votre ami, et comme votre professeur et comme votre général, que c'est un soldat qui parle à d'autres soldats! Si, ce qu'à Dieu ne plaise, les jours de grandes épreuves devaient revenir, chacun de nous irait à son devoir, emportant le précieux souvenir des amitiés nouées ici, et puissions-nous nous retrouver tous, groupés sous les mêmes drapeaux!

D'unanimes applaudissements ont éclaté, longtemps prolongés.

Se levant à son tour, M. J. Cruchon, vice-président de la Société, a clos la séance par la courte allocution suivante :

Messieurs,

En l'absence de notre ami Schefer, président de la Société, auquel vous me permettrez d'envoyer en passant l'expression de nos regrets, le devoir m'incombe — et je le remplis avec émotion — de remercier tous ceux auxquels nous devons le succès de cette fête de famille.

Merci tout d'abord à notre cher et éminent directeur, M. Boutmy, dont la bienveillance et l'appui nous sont toujours assurés, qui a mis à notre disposition, avec sa bonne grâce coutumière, cet amphithéâtre et les salles de conférence de l'École pour vous recevoir. Merci à vous, Messieurs les professeurs, qui avez accepté notre invitation; à vous tous enfin qui êtes venus.

Messieurs, quelque tentation que j'en aie, je n'adresserai pas de nouveaux remerciements à M. de Varigny pour la belle conférence que nous venons d'entendre : M. le général Niox s'est acquitté de ce soin avec un si rare bonheur et vous avez souligné son allocution d'applaudissements si éloquents et si unanimes, qu'en voulant ajouter quelque chose à ses paroles, je serais trop certain d'en affaiblir la portée.

Mais je dois dire à notre cher président quelle reconnaissance nous lui gardons d'avoir bien voulu, malgré les multiples soucis de son commandement, ne pas hésiter à faire un long voyage pour passer quelques heures avec nous. Assurément, messieurs, nous n'avions pas besoin, pour bien connaître ses sentiments à notre égard, qu'il nous en donnât cette preuve après tant d'autres. C'est nous qui voulions, tout au contraire, lui offrir un témoignage nouveau, et qui, nous y comptons bien, ne sera pas le dernier de notre respectueuse et vive affection. Aucune occasion meilleure ne pouvait s'offrir à nos désirs. Au moment où M. le général Niox vient de quitter l'École et où les nouveaux élèves, moins heureux que nous, seront privés du plaisir d'écouter chaque semaine sa parole d'une éloquence si chaude et si vibrante, nous avons voulu qu'il leur fût au moins donné de l'entendre une fois.

Le général vous a dit quels étaient le but et le rôle de notre société; il vous a montré son action surtout au delà de l'École. Je voudrais à mon tour, m'adressant à vous, les nouveaux venus, dire un mot de son but et de son rôle actuels:

je voudrais vous faire comprendre qu'il faut que vous en fassiez partie dès aujourd'hui, à votre arrivée ici, et non pas demain, à votre départ.

La société, messieurs, est divisée en sections où anciens et nouveaux se réunissent pour étudier ensemble des questions tenant de près à vos programmes, mais que le cadre des cours ne peut contenir; où les anciens font profiter les nouveaux de leur jeune expérience, où les nouveaux se préparent à certaines épreuves — et non des moins redoutables — des examens. Mais tout cela vos anciens vous le diront tout à l'heure, bien mieux que moi, dans des conversations familières. Ce que je vous demande de ne jamais oublier, c'est que tous, élèves de l'École libre des Sciences politiques, vous avez fait séparément les mêmes études; ici vous en poursuivez de nouvelles en commun; vous appartenez au même monde, et pour l'avenir vous avez des projets et des espérances semblables. Tout est donc fait pour vous unir : il faut que vous soyez unis. Par le seul fait de votre entrée à l'École, vous voilà devenus nos camarades. Cela ne nous suffit pas : nous voulons que vous soyez nos amis.

Messieurs, permettez-moi de penser que vous le voulez aussi, et laissez-moi vous donner, si je puis ainsi dire, l'accolade fraternelle et vous souhaiter, au nom de la Société tout entière, la plus franche et la plus cordiale bienvenue.

La séance étant alors levée, les assistants se répandirent dans les salles de l'École, où par les soins de la Société un luxueux buffet avait été préparé. M. de Varigny, entouré de MM. Boutmy et Niox, des professeurs de l'École, des membres du bureau, tint aimablement, avant de partir, à porter un toast, très applaudi, à l'avenir de la Société et à l'union de ses membres. Des groupes nombreux, où anciens et nouveaux se mêlaient, se formèrent alors, et à minuit les conversations les plus animées et les plus cordiales duraient encore.

Section administrative et financière. — *4 décembre.* La section s'est constituée et a élu présidents : MM. de la Lande de Calan et Payen; secrétaires, MM. Sauvalle et Baer. — *11 décembre.* M. Baer, La liberté d'association en matière politique. — *18 décembre.* M. Michaïlowski, Rodbertus et les origines du socialisme allemand. — *8 janvier.* M. Duhamel, Le renouvellement partiel.

Section diplomatique. — *6 décembre.* La section s'est constituée et a élu présidents : MM. Cruchon et G. Durant; secrétaires; MM. Simon et Béguin. — *13 décembre.* M. Ernest Picard, Le prince Bismark et la Russie. — *20 décembre.* M. Seydoux, La Hollande. — *27 décembre.* M. Dard, Du principe des nationalités et de ses effets dans l'histoire contemporaine.

Nominations et promotions. — M. Delatour a été nommé directeur du cabinet et du personnel au ministère des finances.

M. Courtin a été nommé chef adjoint du cabinet du ministre des finances.

M. Maurice Paléologue a été nommé chef adjoint du cabinet du ministre des affaires étrangères.

M. Louis Marchegay a été attaché à la présidence du conseil des ministres.

M. Pensa a été nommé chef adjoint du cabinet du ministre des travaux publics.

M. Linder a été attaché à l'inspection des services administratifs de la compagnie du Nord.

Nécrologie. — Notre Société vient de perdre l'un de ses membres, André Delagrange, mort à l'âge de 22 ans, au cours d'un voyage qu'il faisait en Algérie.

Delagrange, qui se destinait au notariat, était venu à Paris en 1889 pour faire ses études de droit. Mais les études purement juridiques ne suffisaient pas à l'activité de son esprit, aussi entra-t-il à l'École des Sciences politiques où il suivit les cours de la section générale. Au mois de juillet 1891, âgé seulement de 20 ans, il était à la fois licencié en droit et diplômé de l'École.

Pendant ces trois ans, il fut l'un des membres les plus actifs de notre Société et ceux qui ont été ses camarades se rappellent que bien peu de questions furent débattues sans lui. Doué d'une grande facilité d'élocution, il n'avait qu'à se laisser aller aux inspirations de son esprit libéral pour apporter dans les discussions une note originale et neuve. Causeur brillant et gai, il réunissait autour de lui de nombreux camarades que lui attachait par des liens plus solides l'affabilité de son caractère.

Delagrange meurt sans nous laisser dans un travail de longue haleine une preuve de son talent d'écrire, mais il est de ceux qui n'ont pas besoin d'un tel rappel pour vivre dans tous les souvenirs. Aussi sa mort prématurée laisse-t-elle à ses amis de profonds regrets, qu'ils associent respectueusement à l'inconsolable douleur de sa famille.

La Société a également perdu M. de la Vernède, ancien consul de France, qui fut l'un de ses premiers vice-présidents, et M. Assezat de Boutyère, élève de 1re année, qui s'était déjà fait remarquer par de brillants examens.

MOUVEMENT DES PÉRIODIQUES.

Histoire, diplomatie, politique.

Revue des Deux Mondes. — *1er juillet.* Les Italiens d'aujourd'hui. — La Franche-Comté : la domination autrichienne et espagnole. La conquête. — *15 juillet.* Le voyage de l'impératrice Catherine II en Crimée. — *1er août.* Le barreau libre pendant la Révolution. Les défenseurs officieux. — *15 août.* Une bataille électorale en Angleterre : deux candidats. — *15 septembre.* Fragments des mémoires du chancelier Pasquier : la conspiration Malet. — Autour d'une tiare : le fantôme du pape Benoît IX. La messe de minuit de Grégoire VII. — *1er octobre.* Richelieu aux États de 1614. — Autour d'une tiare : Canossa. — Les mémoires du général baron Thiébault (1763-1795). — *15 octobre.* Comment la Russie prit sa place en Europe. — Trois moments de la vie de Lacordaire : l'Église et l'État en 1830, en 1848 et en 1852. — Un homme d'État italien : Ubaldino Peruzzi. — Autour d'une tiare : le naufrage d'un pontificat. — *1er décembre.* Les transformations de la diplomatie : l'ancienne Europe. — Henri Geffcken et sa brochure sur l'alliance franco-russe. — *15 décembre.* Les transformations de la diplomatie : l'Europe nouvelle. — La naissance d'une capitale : la ville de Washington de 1800 à 1816.

Nouvelle Revue. — *1er octobre.* Les origines de la flotte de la mer Noire. — Le gouvernement de la Perse et l'état d'esprit des Persans. — La bataille de Waterloo. — *15 octobre.* M. Ribot au quai d'Orsay et à la présidence du Conseil. — La dernière crise électorale en Angleterre. — La princesse Anne. — Le cardinal Vaszary. — *1er novembre.* La nouvelle loi militaire allemande. — Le Turkestan russe et le chemin de fer transcaspien. — A propos des grandes manœuvres. — Le maréchal de Mac-Mahon. — *15 novembre.* Alexandre Ier et la France. — Les origines de la flotte de la mer Noire. — L'évolution des sympathies franco-russes. — Alexandre le Grand : à propos de l'alliance russe. — La vie d'un héros russe. — Les Européens en Perse : Russes et Anglais. — *1er décembre.* Les dernières cartouches.

Revue britannique. — *Octobre.* Le roman d'une tzarine au xviiie siècle. — Israël, son rôle politique dans le passé, son rôle dans l'avenir. — Les fêtes publiques en province sous l'ancien régime. — *Novembre.* L'équilibre du pouvoir en Asie.

Le Correspondant. — *25 octobre.* La Russie actuelle. — Saint-Pétersbourg, la religion orthodoxe. — L'agriculture, les Juifs, les chemins de fer, le nihilisme. — L'Allemagne nouvelle. — Le dernier des chanceliers de France : le duc Pasquier. — La France et l'Empire du milieu. — *10 décembre.* Les origines de l'Unité italienne. — *25 décembre.* Alexandre de Battenberg, premier prince de Bulgarie.

Revue des questions historiques. — *Octobre.* La correspondance asiatique d'Amenophis III et d'Amenôphis IV. — Lazare Carnot, l'organisateur de la victoire. — Napoléon, son caractère, son génie, son rôle historique. — L'Afrique militaire sous les empereurs. — Les origines de l'ancienne France. — La procédure du Parlement au xive siècle. — La jeunesse de Richelieu. — La diplomatie française en Italie.

Revue historique. — *Novembre-Décembre.* Jaufré Rudel. — L'avènement de Philippe-Auguste (1179-1180). — La France en Alsace après le traité de Westphalie. — L'abbé Grégoire fut-il

régicide? — Les archives anciennes du dépôt de la guerre et les campagnes de la succession d'Autriche.

Revue d'histoire diplomatique. — *1893, n° 4.* Sobieski et sa politique de 1674 à 1683. — Le ministère des Affaires étrangères de France sous le comte de Vergennes. — La question de Behring.

Annales de la Faculté des lettres de Bordeaux. — *1893, n° 2.* La rédaction des grandes remontrances de 1753.

The Nineteenth Century. — *Octobre.* A cabinet ministers Vade Mecum. — The transformation of Japan. — Theophraste Renaudot : old journalism and New. — *Novembre.* England and France in Asia. — *Décembre.* Queen Elisabeth and Ivan the terrible. — The queen and her first Prime Minister.

The Contemporary Review. — *Octobre.* An early aspirant to the German imperial cronow. — *Novembre.* The Political situation in France. — Urgency in Siam. — *Décembre.* The Government and labour. — Territorialism in the South Eastern countries. — Marshal Mac-Mahon.

The Fornightly Review. — *Novembre.* How to save Egypt. — The Ireland of to day. — *Décembre.* The Ireland of to day. — Self government.

The North American Review. — *Novembre.* The Struggle in the Senate : Misrepresentation of the Senate. Obstruction in the Senate. — The Revision of Belgian constitution. — The Years of civil service reform. — The Welsh in Politics. — *Décembre.* Political causes of the Business depression. — The mission of the populist Party. — Parliamentary Manners. — The Hawaian situation : The Invasion of Hawaii. A Plea for annexation. Our present duty.

Political Science quarterly. — *Décembre.* Parliamentary Government in Italy.

Historische Zeitschrift (Munich). — *1894, n° 1.* Die Vorbereitung der Flucht Ludwig's XVI. — Gerlach und Bismarck. — Kurfürst Friedrich Wilhelm's Bemühungen um die poluische Konigstrone. — Eine konstitution für Russland vom Jahre 1819.

Preussische Jahrbucher. — *Décembre.* Der Politische Werth der Geschichte. — Das deutsche Reich und die Polen.

Deutsche Rundschau. — *Novembre.* Ein Staatsmann der alten Schule. — *Décembre.* Ein Staatsmann der alten Schule.

Finances, économie politique.

Revue des Deux Mondes. — *15 juillet.* La société au Mexique et l'avenir économique du pays. — Au bagne; la colonisation pénale. — Une enquête sur l'Égypte. — *1er août.* La spéculation et la banque. — Le congrès viticole de Montpellier. — *15 août.* La Franche-Comté : situation de l'agriculture. — La propriété foncière de Philippe-Auguste à Napoléon : valeur et revenu des terres. — Le bassin d'Arcachon, l'ostréiculture, la pêche et les dunes. — *1er septembre.* La police, le crime et le vice à Berlin. — *1er octobre.* La Franche-Comté; les industries. — *15 octobre.* La sécheresse en 1893 et la disette des fourrages. — *1er décembre.* La coopération, les associations coopératives de crédit et les sociétés de production. — Études d'hygiène : les nouvelles routes des grandes épidémies. — *15 décembre.* La grève des mineurs dans le nord de la France.

Nouvelle Revue. — *1er décembre.* Le traité de commerce franco-russe.

Revue britannique. — *Novembre.* La monnaie de nickel.

Revue d'administration. — *Octobre.* Les budgets de la ville de Bordeaux du xve au xixe siècle. — *Novembre.* Un banquier du trésor royal au xviiie siècle. — Samuel Bernard; sa vie et sa correspondance (1651-1739).

Le Correspondant. — *10 décembre.* Le péril socialiste. — Les trois socialismes : le socialisme d'État, le socialisme chrétien, le vrai socialisme. — *25 décembre.* La réaction actuelle contre le positivisme, ses causes et ses conditions de succès. — Les populations rurales et leurs souffrances.

La Science sociale. — *Décembre.* La grève des mineurs en Angleterre. — Robinson Crusoé devant la science sociale. — Les Berbères et leur grandeur primitive.

LA RÉFORME SOCIALE. — *1er octobre.* La gilde des métiers et négoces de Louvain. — Sophismes anciens et nouveaux. — Les États-Unis contemporains. — La littérature socialiste allemande. — *16 octobre.* Les programmes radicaux de réformes d'impôts. — Les œuvres de l'initiative privée à Genève. — La répression légale de l'usure en Allemagne. — Un mot sur le crédit agricole à propos d'un livre récent. — La réorganisation de l'enseignement des sciences politiques dans les universités de l'État en Belgique. — *1er novembre.* La constitution de la famille et du patrimoine sous le for en Béarn. — Le syndicat agricole de l'Anjou et ses sections paroissiales. — Les associations professionnelles et les physiocrates. — Les grèves en Italie. — Les revendications ouvrières en France d'après la science sociale. — Un disciple américain de Proud'hon. — L'industrie et les mœurs sociales. — Un cours pratique d'économie politique à l'université de Liège. — *16 novembre.* La suppression des bureaux de placement. — L'union d'assistance par le travail du VIe arrondissement et les bureaux municipaux de placement. — L'initiative parlementaire et le droit au travail en Suisse. — *16 décembre.* La question des octrois. — Les sociétés de famille dans le droit civil portugais. — L'industrie lainière de Verviers. — Un nouvel appel pour l'enquête sur la condition des ouvriers agricoles. — Une famille heureuse.

THE NINETEENTH CENTURY. — *Novembre.* Employers liability. — The coal crisis and the Paralysis of british Industry. — *Décembre.* Socialism in France.

THE CONTEMPORARY REVIEW. — *Octobre.* A Story of crooked finance. — *Novembre.* The problem of the family in the United States. — The English poor law and old age. — The Miners battle and after. — *Décembre.* The Economy of High Wages.

THE FORNIGHTLY REVIEW. — *Octobre.* The Causes of Pessimism. — The Unemployed. — The balance of trade. — The industrial position of Women. — The Silver question. — *Novembre.* The Lockout in the Coal trade. — Is Money a mere commodity? — The Psychology of labour and capital.

THE NORTH AMERICAN REVIEW. — *Novembre.* The Weath of New York. — The Productivity of the Individual. — How to improve our roads. — *Décembre.* Railroad accidents in the United States and England.

POLITICAL SCIENCE QUARTERLY. — *Décembre.* The Concentration of Wealth. — The Economic state. — Private Claims against the State. — Villainage in England.

THE QUARTERLY JOURNAL OF ECONOMICS. — *Octobre.* The duties on wool and woollers. — The place of abstinence in the theory of interest. — Value of Money. — The Prussian business tax.

DEUTSCHE RUNDSCHAU. — *Décembre.* Die Geldkrisen.

ZEITSCHRIFT FÜR DIE GESAMTE STAASSWISSENSCHAFT. — *1894, n° 1.* Die Marx'sche dialektik und ihr Einfluss auf die Taktik der Sozialdemokratie. — Untersuchung über die Grundlagen des tarifwesens der Seeschiffährt.

Législation, droit public et privé.

REVUE D'ADMINISTRATION. — *Octobre.* Les budgets de la ville de Bordeaux aux XVe, XVIe, XVIIe, XVIIIe et XIXe siècles.

REVUE DE DROIT INTERNATIONAL ET DE LÉGISLATION COMPARÉE (Bruxelles). — *1893, n° 5.* La question des pêcheries dans la mer de Behring. — Considérations historiques et juridiques sur les protectorats. — Les juridictions inférieures en Russie d'après le code de 1864 et les lois des 12 et 9 juillet 1889.

ZEITSCHRIFT FÜR DAS PRIVAT UND OFFENTLICHE RECHT. — *Tome 21, n° 1.* Die Wechselvervielfältigung (Duplicat, Copie). — Zur lehre vom Signum iunctum. — System der subjectiven offentlichen Rechte.

Géographie, voyages, affaires coloniales.

Revue des Deux Mondes. — *1er septembre.* Le monde antillien : les Bermudes et le Bahama. — *15 septembre.* Les Antilles françaises en 1893. — *1er décembre.* Notes de voyage en Asie centrale : la question du Pamir.

Nouvelle Revue. — *1er octobre.* Politique franco-africaine. — *1er novembre.* A Madagascar. — *15 novembre.* La vraie question du Mékong. — *1er décembre.* En Thessalie : notes de voyage. — Six semaines en Russie.

Le Correspondant. — *25 octobre.* Une nouvelle guerre des Zoulous. — Les Anglais dans l'Afrique australe. — *10 décembre.* L'Angleterre en Afrique : l'Ouganda.

Revue française de l'étranger et des colonies. — *1er décembre.* Expéditions au Pôle Nord. — Le pays des Somalis. — Sumatra. — Le canal de la Baltique à la mer du Nord. — *15 décembre.* Au pôle arctique. — Les Hollandais à Java. — Asie centrale. — Afrique australe.

Annales de la Faculté des lettres de Bordeaux. — *1893, n° 2.* Géographie historique de l'Aquitaine.

The Contemporary Review. — *Novembre.* Mashonaland and its people. — The geographical evolution of the North sea. — The Conference of colonial members.

Le propriétaire-gérant : Félix Alcan.

Coulommiers. — Imp. Paul Brodard.

ROME ET LA RÉVOLUTION DE 1848.

(*Suite et fin* [1].)

IV

Étrange existence que celle de Rossi [2] ! Il était né dans cette petite noblesse provinciale qui a fait l'unité de l'Italie. En 1815, à vingt-sept ans, avocat déjà célèbre à Bologne, il était nommé commissaire de Murat dans la Romagne; le retour des Autrichiens l'avait forcé à s'exiler. Il s'était réfugié à Genève; modeste répétiteur de droit d'abord, son caractère souple et persévérant, son éloquence, ses savants ouvrages l'avaient bientôt porté à la chaire de droit romain à l'Académie; il s'était lié avec les esprits d'élite qui dirigeaient alors la petite république, Sismondi, les Pictet, Candolle, Bonstetten; en 1820, il recevait le droit de cité et épousait une protestante; sa situation devenait grande à Genève : membre du haut conseil, il y tenait la première place comme orateur et homme d'État [3]; en 1830, délégué par son canton à la diète de Lucerne, il était chargé de rédiger un projet de pacte qui échoua devant l'opposition des cantons catholiques, mais dont plusieurs dispositions se retrouvent dans la constitution de 1847. Cet échec, des difficultés d'argent, le désir de briller sur un théâtre plus grand poussèrent Rossi à accepter, en 1833, du duc de Broglie et de Guizot, une chaire d'économie politique au Collège de France. A Paris comme à Genève, il ne tarde pas à prendre place dans toutes les assemblées; professeur à la faculté de droit, il s'impose par la persévérance d'un talent sûr de lui-même; bientôt il reçoit des lettres de grande naturalisation, est appelé presque en même temps à l'Institut et à la chambre des pairs; il intervient dans toutes

1. Voir les *Annales* du 15 octobre 1893.
2. Voir : Mazade, *Pellegrino Rossi*, Revue des Deux Mondes du 1er décembre 1861; — Mignet, *Notices et portraits*, t. II, p. 181 et suiv.; — duc A. de Broglie, *M. Rossi*, Revue des Deux Mondes du 15 décembre 1861.
3. Huber Saladin, *M. Rossi en Suisse de 1816 à 1833*, Paris, Amyot; — B. van Muyden, *La Suisse sous le pacte de 1815*, Lausanne, 1892, t. II, p. 222 et suiv.

les discussions, collabore à toutes les lois nouvelles; il semble attaché à jamais au gouvernement français [1]. Il restait malgré tout italien, passionnément dévoué à sa patrie : en 1842, il obtenait d'être envoyé comme ambassadeur français auprès du Saint Siège. L'émotion fut grande à la cour pontificale; le proscrit de 1815 rentrait à Rome comme ambassadeur étranger. « Tout le monde croyait, écrit-il lui-même, que j'arriverais armé de toutes pièces pour exiger je ne sais combien de concessions et mettre l'épée dans les reins au gouvernement pontifical; on s'était cuirassé pour résister. Je n'ai rien demandé, je n'ai rien dit, je n'ai rien fait, cette inaction apparente a surpris d'abord et a troublé ensuite [2]. »

Il sut forcer l'amitié de Grégoire XVI par son art de plaire sans fausse complaisance. Sa nature première était ardente et passionnée, mais, ballotté par les adversités, il avait appris à se dominer, et son abord était froid et réservé; il ne s'abandonnait jamais, les proscrits sont défiants; sans illusions sur les hommes, il avait conservé le culte de la justice et de la liberté; dédaigneux des basses flatteries, il défendait partout ce qu'il regardait comme le droit et l'intérêt de la vérité, capable d'enthousiasme sans illusion et de dévouement sans passion. D'une intelligence prompte et juste, constante dans les idées et souple dans les affaires, il excellait à saisir le point où pouvaient se rencontrer les esprits et les partis modérés quoique divers, et à leur persuader de s'y réunir [3]. Il pesait longuement avant d'agir; sa décision prise, il la poursuivait avec ténacité, envers et malgré tout obstacle.

La révolution de février l'avait privé de son ambassade; en septembre il prenait la direction du gouvernement pontifical : les difficultés étaient grandes, pour lui plus que pour tout autre. L'Autriche, la Russie, la Prusse le regardaient comme un révolutionnaire ; il avait été ambassadeur du roi des Français, sa situation était délicate à l'égard de l'envoyé de la République; il s'était nettement déclaré l'adversaire autant du radicalisme à outrance que du parti rétrograde, sanfédistes et radicaux étaient résolus à tout faire pour enrayer ses efforts : les premiers le tenaient pour un carbonaro, les autres pour un traître à ses idées. « Je sais quelle difficile entreprise j'accepte,

1. Cavour écrivait de Rossi en 1835 : « Un Italien seul s'est fait un nom à Paris, y a gagné une position : c'est Rossi. Mais quelle place! quelle position! L'homme le plus spirituel de l'Italie, le génie le plus flexible de l'époque, l'esprit le plus pratique de l'univers est parvenu à avoir une chaire à la Sorbonne et un fauteuil à l'Académie, dernier but auquel son ambition puisse prétendre. Cet homme qui abjure sa patrie, qui ne sera jamais rien pour nous... » Rod, *Études sur le XIXe siècle*, p. 234.

2. Lettre de Rossi du 8 mai 1845, citée par Mazade, *loc. cit.*, p. 731.

3. Guizot, *Mémoires*, t. VIII, p. 414.

écrivait-il à un ami, je sais que je trouverai des obstacles et des empêchements là où je devrais trouver encouragements et secours. Je ferai néanmoins ce que je pourrai pour satisfaire ma conscience d'homme, de citoyen, d'Italien. »

Le 16 septembre 1848, la *Gazette de Rome* publiait la composition du nouveau cabinet : le cardinal Soglia, déjà ministre en juin, prenait la présidence nominale avec le portefeuille des affaires étrangères; Rossi se chargeait du ministère de l'intérieur et provisoirement de celui des finances; Cigognani, esprit très droit, qui venait de se signaler à la chambre des députés par son opposition à Mamiani, recevait le portefeuille de la justice; le duc de Rignano, aux travaux publics, représentait la haute aristocratie libérale; Montanari, professeur et journaliste, était chargé du ministère du commerce, et le banquier Righetti, ami dévoué de Rossi, du sous-secrétariat des finances. Ces esprits sages, laborieux, modérés, représentaient bien le parti sur lequel Rossi devait s'appuyer; en eux il trouvera d'utiles collaborateurs, non de fermes soutiens : il ne pourra compter que sur lui-même. Il commence par envoyer les chambres en vacances, et, sans plus tarder, s'attaque à ses projets.

La fédération des États italiens semblait le moyen le plus propre pour hâter le mouvement national et pour relever l'ascendant de Pie IX en Italie. Ce fut la première préoccupation de Rossi. Depuis longtemps on parlait de ce projet; l'idée première en revenait à Pie IX; dès 1847, il avait envoyé Mgr Corboli-Bussi à Turin et à Florence pour proposer une union douanière destinée à se transformer un jour en union politique. Les chefs des gouvernements sarde et toscan avaient accueilli avec intérêt l'envoyé pontifical, avaient eu avec lui de longs entretiens, mais s'étaient bornés à une approbation purement platonique [1]. Ce projet avait trouvé un partisan inattendu en Ferdinand de Naples, qui, en janvier 1848, avait compris, non sans habileté, le parti qu'il en pouvait tirer : si Charles-Albert acceptait, l'honneur de l'initiative restait au roi des Deux-Siciles; s'il refusait, Ferdinand se posait en patriote et dénonçait à l'Italie la duplicité du roi de Piémont [2]. La tourmente de février interrompit les pourparlers; le 24 mars, veille de la déclaration de guerre à l'Autriche, Pareto, chef du ministère piémontais, déclinait les offres de Ferdinand, et le 10 avril il déclarait à la cour pontificale « qu'à l'heure où l'on était, il ne pouvait être question de négociations » [3].

1. Bianchi, *Scritti e lettere di Carlo Alberto*, p. 36.
2. Costa de Beauregard, *Les dernières années du roi Charles-Albert*, p. 165.
3. Bianchi, *Storia della diplomazia europea*, p. 179 et 180.

En septembre 1848, le moment semblait plus favorable pour négocier; les hostilités étaient suspendues; un nouveau ministère présidé par Casati, mais dont le chef véritable était Gioberti, avait pris la direction du gouvernement sarde; on y discuta le projet de fédération italienne, et l'on reconnut qu'y adhérer, c'était assurer le concours de l'armée pontificale à la guerre d'indépendance. Au moment où Rossi prenait le pouvoir à Rome, Charles-Albert envoyait auprès du pape l'abbé Antonio Rosmini. Le choix était habile : philosophe spiritualiste de valeur, Rosmini jouissait alors de la « vénération de toute l'Italie [1] ». Ses concitoyens n'en parlaient qu'avec des superlatifs d'admiration, et quelques persécutions de la part des Jésuites avaient mis le comble à son prestige. Il avait de puissantes amitiés à la cour pontificale et l'estime du cardinal Soglia, président du conseil. Son arrivée à Rome fut un triomphe : Pie IX, charmé de son esprit fin et délicat, lui accorda toute sa confiance; le peuple attendait de lui la formation de la patrie italienne; Rossi et lui se comprirent et entrèrent de suite en négociations.

Dès le commencement d'octobre, Rosmini faisait accepter par Pie IX un plan complet de fédération italienne : les trois gouvernements de Rome, de Turin et de Florence formeraient immédiatement une union douanière destinée à se tranformer à bref délai en ligue politique; cette ligue serait établie sous forme d'une confédération perpétuelle, présidée par le pape, dirigée par un pouvoir central et une diète siégeant à Rome; le pouvoir central aurait le droit, sous le contrôle de la diète, de déclarer la guerre, de signer les traités politiques et de commerce, de fixer le contingent militaire, d'établir l'union monétaire et l'accord des législations commerciale, civile, pénale et politique. Les autres États de l'Italie auraient le droit d'entrer dans la Confédération [2].

On était à la veille d'aboutir. Tout fut rompu par une crise ministérielle à Turin; le cabinet Casati, en désaccord avec Charles-Albert sur les affaires de Sardaigne, se retira le 15 octobre et le nouveau ministère n'accepta pas le projet d'union proposé par Rosmini; sans abandonner le lointain espoir d'une fédération italienne, il ne voulut négocier pour l'heure que d'une alliance offensive et défensive avec le gouvernement romain. Rosmini, mécontent de ce projet tronqué, résigna ses fonctions d'envoyé sarde, et entra dans le ministère romain. Son successeur, le conseiller de Ferrari, n'arrivait à Rome que pour

1. L'expression est de Cantu, *Histoire des Italiens*, t. XII, p. 239, et Farini (II, p. 334), peu porté à l'exagération, dit simplement : « Rosmini, superbe lumière de la sagesse moderne, de l'Italie, du catholicisme. »
2. Farini, *Lo Stato romano*, t. II, p. 336.

traiter d'alliance ; Rossi lui déclara tout net que cela ne suffisait pas, et lui présenta un plan de confédération italiennne imité de la confédération germanique. Dans la *Gazette de Rome* du 4 novembre, le ministre résumait ainsi son projet : « Une ligue politique est fondée entre toutes les monarchies constitutionnelles et indépendantes de l'Italie qui adhéreront au pacte ; leurs plénipotentiaires se réuniront au plus tôt à Rome pour délibérer sur les intérêts communs et déterminer les conventions organiques de la ligue ». Le gouvernement de Turin hésitait à accepter.

L'activité de Rossi ne s'absorbait pas à ces négociations ; elle s'étendait à tous les ministères. La conclusion d'une ligue italienne devait entraîner fatalement les États Pontificaux dans la guerre contre l'Autriche ; il devenait de toute nécessité de réorganiser l'armée romaine. Rossi fit appel à un vieux combattant des armées françaises, le général Zucchi, que son rôle actif lors de l'insurrection de la Romagne en 1831 et dix-sept ans de détention dans une forteresse autrichienne signalaient comme un ardent patriote ; homme énergique, Zucchi fait immédiatement sentir la discipline à ces troupes pontificales plutôt faites pour l'apparat que pour la guerre. Les colonels s'aperçoivent non sans stupéfaction, qu'ils ne sont plus de petits rois indépendants ; les cohortes indisciplinées sont fondues dans des régiments réguliers, dont les débris de l'armée de Vicence forment les cadres ; les troupes suisses sont augmentées, des secours sont distribués aux victimes des combats de juin et à leurs familles.

La reconstitution de l'armée entraînait de nouvelles dépenses. Nous avons dit la pénurie des finances romaines ; les derniers événements avaient encore accru le déficit ; il avait fallu s'adresser à la banque Rothschild de Paris, et contracter un emprunt dont les intérêts pesaient lourdement sur le trésor ; on en était réduit aux mesures les plus arbitraires : un ingénieux préfet de police avait interdit la sortie de tous les métaux précieux du territoire pontifical [1] ; le premier soin de Rossi fut de rapporter cet édit. Dès le mois de septembre, il frappe le clergé d'un impôt nouveau sous forme de « subside volontaire » : par ordre du pape, le cardinal vicaire impose une taxe de quatre-vingts baïocchi par cent écus sur tous les biens ecclésiastiques. Le clergé avait déjà assuré, par hypothèques sur ses biens, des bons du Trésor d'une valeur de deux millions d'écus ; le ministre obtient pareille garantie pour deux nouveaux millions d'écus, et il parvient à négocier sur les bourses étrangères une partie de ces bons. Grâce à ces mesures, il peut, dès le mois d'octobre, payer par anticipation les intérêts de

1. Gouraud, *Revue des Deux Mondes* du 1er janvier 1852, p. 64.

l'emprunt Rothschild. Les fabriques de sel sont organisées à nouveau pour donner un revenu moindre aux fermiers, plus grand à l'État.

Rossi se préoccupe en même temps d'augmenter la fortune publique : deux lignes télégraphiques sont établies et un contrat est passé avec une compagnie de travaux publics pour la construction d'un chemin de fer de Rome à la frontière napolitaine. « Les télégraphes et les chemins de fer, écrivait-il dans la *Gazette nationale* du 3 octobre, seront de puissants aides pour rendre plus efficace et plus rapide la grande pensée du souverain pontife, le projet de ligue italienne. » Le transport des valeurs par la poste est encouragé par la réduction de la taxe à un écu pour mille. On pousse les compagnies particulières à entreprendre des travaux d'intérêt général : une nouvelle loi sur les sociétés commerciales est mise à l'étude, et un bureau central de statistique est créé au ministère du commerce.

On sait l'incurie, la paresse de l'administration pontificale : le ministre essaie d'y mettre la pioche; il enlève à la Sacrée Consulte la direction de l'hygiène publique et des hospices, et l'adjoint au ministère de l'intérieur; au même ministère, il crée une direction de police qu'il confie à un jeune avocat, actif et éclairé, Pierre Pericolo; plusieurs villes, Bologne, Ancône, etc., administrées naguère par des cardinaux, reçoivent des gouverneurs laïques. Rossi voulait organiser les tribunaux selon les lois françaises : deux degrés de juridiction et une cour de cassation; il tenait à détruire tout le vieil organisme de procédure, les prélats en toge et toute la kyrielle de procureurs, agents chicaneurs, bedeaux d'antichambre et sacristains judiciaires qui écrasaient les plaideurs.

L'esprit hardi et actif du ministre s'appliquait à la réforme de l'enseignement primaire. La crise ministérielle de Turin avait délié Rosmini de sa mission diplomatique : il lui propose, au commencement de novembre, de prendre dans le cabinet romain le ministère de l'instruction publique et de s'occuper de l'augmentation des écoles. En même temps, des chaires de droit commercial et d'économie politique sont fondées dans les universités de Bologne et de Rome.

Cette activité prodigieuse avait son but : Rossi avait pris le pouvoir le 16 septembre; les chambres devaient se réunir le 15 novembre, et il voulait les mettre en présence de tout un ensemble de réformes accomplies en deux mois. Plus s'affirmait son génie gouvernemental, plus montait contre lui la haine de ses adversaires. Il faut lire les journaux révolutionnaires, l'*Epoca*, le *Don Pirlone* : leur talent d'injure et de diffamation est à la hauteur de sa sagesse. Chacun de ses actes est dénaturé : il cherche à organiser les régiments réguliers, — c'est pour un coup d'État; il fait expulser deux Napolitains révolu-

tionnaires et un escroc sarde, — on crie à la tyrannie. Les clubs, les cercles de carrefour bouillaient de colère. Le matin même de la réunion du parlement, les journaux déversaient à son égard les plus outrageuses insinuations; plusieurs lettres de menaces lui étaient adressées.

Vainement on le supplie de s'entourer de quelques gardes suisses pour aller au parlement; il en sourit. Ces hommes d'étude, très froids, sont d'une bravoure plus téméraire que celle des soldats. Le 15 novembre, il se fait conduire au palais législatif, et seul, la tête haute, commence à monter les degrés du péristyle; la foule s'entr'ouvre pour le laisser passer; soudain un remous se produit; deux coups de sifflet retentissent; un bras se lève, un stylet s'abat dans la poitrine de Rossi; le ministre tombe; on avait tué cet homme parce qu'on craignait que son énergie enrayât la révolution [1].

L'assassin s'enfuit sans être poursuivi; il est demeuré à jamais inconnu. La chambre des députés se réunit; Sturbinetti monte au fauteuil de la présidence, un secrétaire lit le procès-verbal de la dernière séance et les députés se dispersent sans qu'un seul ait un mot de regret ou de pitié pour le ministre assassiné, de colère contre son meurtrier : bel exemple de lâcheté des masses devant une poignée de bandits. Par son silence, le parti modéré avait abdiqué entre les mains des révolutionnaires.

V

Rossi tombé, tout s'écroule avec lui. Les modérés se taisent, les révolutionnaires hurlent de joie : le soir même une bande de forcenés, formée de l'écume des clubs et conduite par l'inévitable Cicervacchio, parcourt le Corso avec des torches et des bannières, vociférant des injures à la mémoire de Rossi et chantant : « Bénie soit la main qui a poignardé le tyran! [2] » Le 16 au matin, les journaux libéraux osent à peine enregistrer la nouvelle de la mort du ministre; les gazettes radicales applaudissent à l'assassinat « de l'aventurier abhorré, cause

1. Quelques écrivains du parti révolutionnaire ont insinué, sans l'exprimer franchement, que Rossi avait été assassiné par un agent des cléricaux. Voyez notamment Borie, *Histoire de Pie IX*, page 93, note 1. Cette opinion semble aujourd'hui définitivement abandonnée.

2. Journal l'*Alba* de Florence du 16 novembre. Le *Contemporaneo* du même jour racontait ainsi cette soirée : « Les balcons, les fenêtres, les loges étaient illuminés, et les troupes sortant de leurs quartiers fraternisaient avec le peuple; les carabiniers qui avaient inspiré de la défiance plus que les autres pour s'être montrés par centaines dans la capitale, se promenaient avec des bannières tricolores au milieu du peuple, en jurant fidélité. »

de tant de maux et désireux de verser le sang des citoyens après avoir détruit leur liberté. Il a trouvé la mort au milieu des premiers citoyens qu'il a rencontrés en montant l'escalier du palais des députés, et il est tombé en offrant un spectacle de sang aux gouvernements de l'Italie... La nécessité du sang me répugne, mais vous autres, hommes du pouvoir, contemplez-vous dans la mort du ministre Rossi [1]. »

Le 16 novembre, au matin, des rassemblements se forment dans les rues; des groupes de clubistes portent des bannières réclamant un ministère Galletti-Sterbini, une constituante italienne, la guerre à l'Autriche; une foule énorme se porte sur la *piàzza del Popolo*, excitée du crime de la veille et des articles du matin. Une députation se rend au Quirinal et obtint une audience du saint père. Galletti expose le triple programme réclamé par le peuple, Pie IX refuse de s'y conformer. Pâle, irrité, le souverain pontife parcourt d'un pas précipité les appartements presque déserts de son palais, en répétant : « Plutôt le martyre! le ciel n'a-t-il plus de foudres [2]? » Les députés se retirent, et la nouvelle de ce refus accroît l'excitation populaire. Une altercation s'élève entre deux soldats suisses et la foule : les gardes du palais croient à une attaque, courent à leurs fusils et une décharge abat quelques manifestants : une panique s'empare alors de la foule, en un instant la place est déserte.

Bientôt les manifestants reviennent avec des armes; une fusillade irrégulière d'abord, mais de plus en plus nourrie, s'engage entre la place et les fenêtres du palais; un prélat domestique, Mgr Palma, est atteint d'une balle au front et tombe mort; les manifestants augmentent de hardiesse; ils traînent une pièce de canon pour enfoncer la grande porte; dans un moment, le Quirinal va être envahi. Pie XI cède, et se tournant vers les ambassadeurs étrangers, accourus près de lui : « Référez à vos cours, dit-il, de quelle manière est traité le Pontife par ce peuple ingrat ». Les Suisses cessent le feu, et l'on annonce au peuple que le pape accorde un ministère démocratique.

Mgr Muzzarelli, président de la chambre haute, prend la présidence du conseil et le ministère de l'instruction publique; Galletti, l'avocat du peuple, reçoit le portefeuille de l'intérieur; Sterbini, jadis agent de la *Jeune Italie*, rédacteur en chef du journal démocrate *Il Contemporaneo*, président du cercle populaire, est chargé du ministère des travaux publics et du commerce; le comte Pampello, proscrit de 1831, du ministère de la guerre; Mamiani, tout récemment nommé président du comité de l'union italienne à Turin, est appelé aux affaires

1. Article du journal *la Epoca* de Rome, du 16 novembre.
2. Rey, *Histoire de la Renaissance politique de l'Italie*, p. 267.

étrangères [1]. Le premier soin du ministère fut de dissoudre la troupe suisse et de confier la garde du palais aux carabiniers pontificaux, dont beaucoup avaient fraternisé avec le peuple dans la journée du 16 novembre.

Rossi mort, le peuple romain en révolte, Pie IX ne se croit plus en sûreté au Vatican : de tous côtés on l'engage à fuir. Dès le 17 novembre, le comte de Spaur, ambassadeur de Bavière, peut-être sur les ordres de son gouvernement, lui offre son concours pour quitter Rome. Pie IX n'hésite que peu de jours, et le 22 novembre il se décide à la fuite. Le 24, vers cinq heures, l'ambassadeur de la République française, le duc d'Harcourt, mis dans le secret, arrive en grande pompe au palais et sollicite une audience [2]. Son entrée dans le cabinet du pape est le signal du départ : le Saint Père revêt une soutane de simple prêtre, se met une paire de lunettes sur le nez ; par un corridor presque inconnu, il arrive dans une avant-cour et sort du Vatican par la grande porte, au milieu des sentinelles; personne ne le regarde; qui aurait eu souci d'un prêtre accompagné d'un domestique sans livrée? Une « vieille patraque de voiture » le mène à l'église de Saint-Pierre et Saint-Marcellin, où le comte de Spaur l'attendait en calèche, et à six heures le souverain pontife franchissait les murs de Rome.

Le lendemain au matin, Pie IX arrivait à Gaëte; l'ambassadeur de Bavière court bride abattue à Naples solliciter l'appui du roi Ferdinand; Mme de Spaur loue, dans une modeste auberge, trois chambres pour elle, son fils et le vieux prêtre qui l'accompagne; une mansarde est occupée par une façon de domestique dissimulé dans une énorme cravate écarlate, et que l'ambassadrice ne reconnut qu'à cette exclamation du Saint Père : « Je vous rends grâce, Seigneur, d'avoir aussi conduit ici, sain et sauf, le bon cardinal Antonelli ».

Le 26 novembre, presque à la même heure, deux navires arrivaient en sens opposé : l'un amenait de Naples Ferdinand et sa famille, l'autre, de Civita-Vecchia, le duc d'Harcourt et la suite du pape. Bientôt cardinaux, prélats, les ambassadeurs, quelques princes romains débarquent à Gaëte, et reconstituent une véritable cour pontificale. Antonelli est chargé officiellement de la direction des affaires politiques.

En quittant Rome, Pie IX s'était contenté de recommander par simple

1. Mamiani n'envoya son acceptation que quelques jours plus tard. Pendant ce nouveau ministère, sa conduite fut embarrassée; il sentait ses opinions, relativement modérées, débordées par l'esprit révolutionnaire.

2. La fuite du pape a été très pittoresquement racontée par Mme de Spaur, femme de l'ambassadeur bavarois, sous ce titre : *Relation du voyage de Pie IX à Gaëte*. Paris, Amyot, 1872.

lettre « au ministre Galletti et aux autres membres du cabinet de garantir les édifices et les personnes qui lui étaient attachées [1] ». Il ne tarde pas à organiser le gouvernement intérimaire, et, le 27 novembre, lance un bref où il déclare que « s'il a dû céder aux violences des révolutionnaires de Rome, et s'il accepte l'amertume de ces violences comme une épreuve de la Divinité, il ne renonce pour cela à aucun de ses droits ni de ses devoirs de souverain [2] » ; et il nomme pour administrer en son absence les États de l'Église une commission exécutive composée du cardinal Castracane, de Mgr Roberto-Roberti, des princes Roviano et Barberini, des marquis Bevilacqua et Ricci, et du général Zucchi. Cette commission ne put se réunir : chacun de ses membres s'excusa ou s'esquiva, et Rome fut livrée à elle-même.

En apprenant, le 25 novembre, le départ de leur souverain, les Romains furent frappés de stupéfaction et d'une vague inquiétude. Vainement Galetti essaye-t-il de les rassurer par de belles paroles : « Romains, fiez-vous à nous; restez dignes du nom que vous portez, et répondez par votre grandeur d'âme aux calomnies de vos ennemis [3] ». Le peuple est inquiet du lendemain : il comprend que la fuite du pape ne peut produire que complications et bouleversement. La chambre des députés répondait à ce sentiment lorsque, le 3 décembre, elle décidait « qu'une députation, choisie dans son sein, se rendrait immédiatement auprès de Sa Sainteté pour la prier de revenir à Rome ». La députation part de suite [4] : arrivée à la frontière, elle trouve un inspecteur de police envoyé pour lui interdire l'entrée du royaume de Naples; vainement les délégués insistent-ils, les ordres sont formels, ils ne peuvent que rebrousser chemin.

Le 7 décembre, on apprend à Rome l'affront fait à la députation. Les clubs bouillonnent, des motions imitées des comités de 1793 sont votées. La chambre des députés tient une séance de nuit, discourt, nomme une commission, se réunit à nouveau, et, le 11 décembre, confie le pouvoir exécutif à une junte provisoire composée de trois membres élus par la chambre en dehors des députés : le prince Corsini, sénateur de Rome, le comte Camerata, gonfalonier d'Ancône, et M. Zucchini, sénateur de Bologne, furent nommés à la majorité absolue. M. Zucchini refusa sous prétexte de maladie et fut remplacé par Galletti, ministre de l'intérieur et citoyen de Bologne.

1. Lettre du marquis Sachetti, du 24 novembre.
2. Gourand, *loc. cit.*, p. 69.
3. Proclamation du ministère affichée le 26 novembre.
4. Elle se composait du vice-président de la chambre des députés, Fusconi; de l'abbé Rizzi, député; de deux membres de la municipalité romaine, Pieri et Arrighi; et du prince Corsini, sénateur de Rome et membre de la chambre haute.

De toutes les parties de l'Italie, les révolutionnaires accouraient à Rome, et les mêmes agitateurs qui organisaient les réunions de Florence ou de Turin soulevaient le peuple romain par leurs phrases sonores; Garibaldi arrivait le 15 décembre, et Mazzini écrivait lettres sur lettres, lançait manifeste sur manifeste [1] : « Je dresse les oreilles pour entendre des choses dignes de votre ville, et je n'entends que des douceurs arcadiques; souvenez-vous que le pape est un fugitif volontaire et que sa fuite équivaut à une abdication. Proclamez la République, prenez pour devise *Dio e il popolo* et réalisez par la démocratie l'unité de l'Italie [2]. »

Le gouvernement constitué à Rome n'était pas né viable : il comprenait des éléments trop divers, et le ministère ne pouvait exister à côté de la junte : ils devaient entrer fatalement en conflit. Le 19 décembre, le prince Corsini, d'opinions libérales, effrayé des menées démocrates, donne sa démission, mais ses collègues de la junte obtiennent qu'il signe encore une proclamation annonçant la réunion d'une constituante et dont il est donné lecture à l'assemblée le lendemain. Aussitôt Mamiani déclare se retirer du ministère (20 décembre) et un nouveau cabinet est constitué pour procéder à la dissolution et à de nouvelles élections [3]. Le 28 décembre, l'assemblée était dissoute après avoir rendu un décret convoquant pour le 5 janvier les électeurs [4]; la nouvelle assemblée était chargée « de prendre toutes les mesures qu'elle jugerait convenable pour donner à la chose publique un ordre régulier et stable en conformité avec les vœux et les tendances de toute la population ou de sa plus grande partie ». Cette constituante serait élue au suffrage direct et universel; étaient électeurs tous les nationaux âgés de vingt et un ans, domiciliés depuis un an et qu'aucune disposition judiciaire n'a privés ou suspendus de leurs droits civiques; étaient éligibles tous les électeurs de vingt-cinq ans; le vote aurait lieu au scrutin de liste. Le 1er janvier 1849, le pape lança son excommunication majeure contre quiconque prendrait part au vote : c'était trop tard [5].

1. Mazzini n'arriva à Rome que le 6 mars, lorsqu'il n'y eut plus pour lui aucun danger, et au moment où les hostilités reprenaient en Lombardie.

2. Mme Ashurst-Venturi, *Biographie de Mazzini*, traduction de Mme de Morsier, p. 103.

3. Le nouveau cabinet n'était, d'ailleurs, que l'ancien quelque peu remanié : Sterbini, Galletti, Campello, Armellini, Mgr Muzarelli, Livio Mariani.

4. *Le Moniteur universel* français du 6 janvier donne le texte de ce décret et un résumé des débats à l'assemblée.

5. Le texte de cette excommunication est dans le journal français *L'Univers* du 17 janvier.

VI

Les élections se passèrent sans incident; sur une population d'environ trois millions d'âmes, trois cent quarante trois mille votes furent émis, ce qui est une assez forte proportion pour un premier suffrage universel. Comme il fallait s'y attendre, les électeurs envoyèrent à l'assemblée une forte majorité hostile au pape : Garibaldi, Mazzini et cinq autres révolutionnaires non romains furent élus par de nombreux suffrages [1]. Le ministère avait prudemment envoyé dans les provinces des commissaires pour assurer la liberté des votants et au besoin leur donner de sages et très fermes conseils [2]. Tout au plus Bologne et quelques villes de la Romagne nommèrent-elles des représentants de l'ancien parti libéral; le reste de l'assemblée était républicain [3].

L'assemblée se réunit le 5 février : signe caractéristique, elle assista solennellement à la messe dans l'église d'Ara Cœli; quoique antipontificale, elle demeurait catholique; puis elle se rendit en grande pompe au palais de la chancellerie. Dès le discours d'ouverture, Armellini, ministre de l'intérieur, fait allusion à la proclamation possible de la République, et les acclamations qui l'accueillent prouvent qu'il répond au désir de la majorité. Garibaldi, avec sa fougue soldatesque, s'écrie : « A quoi bon perdre le temps ici en cérémonie? allons au Capitole et proclamons tout de suite la République ». Grâce à l'intervention de Sterbini, l'assemblée vérifie ses pouvoirs, se constitue régulièrement, puis reprend la discussion sur la forme du gouvernement. Les débats furent longs, sages, approfondis, mais le résultat était certain d'avance; vainement Mamiani montre-t-il éloquemment les dangers de la proclamation immédiate : la République romaine isolée en Italie, détestée des monarchies, l'unité italienne remise en question. Par 149 voix contre 5, la déchéance du pape est prononcée [4], et la République déclarée forme du gouvernement dans les États Romains [5]. Le 9 février, le vote fut proclamé au peuple du haut du Capitole.

1. Mazzini ne fut élu que quelques jours plus tard, à une élection partielle.
2. Un décret du 13 janvier institue des commissions de salut public pour punir suivant toute la rigueur des lois quiconque troublerait les électeurs dans leur indépendance.
3. Parmi les 184 élus, 20 seulement avaient fait partie de la précédente chambre des députés; il n'y avait que 3 prêtres.
4. La déchéance du pape est votée par 149 voix contre 5, la proclamation de la République par 143 contre 11. Ce sont les chiffres donnés par le *Recueil des actes officiels de la République romaine*, Paris, Amyot, 1849, p. 1.
5. Décret fondamental du 9 février 1849. Article premier : La papauté est déchue en fait et en droit du pouvoir temporel des États Romains. Article 2 : Le

En attendant la mise en vigueur de la constitution républicaine, le pouvoir exécutif fut confié à un « comité de trois Italiens responsables, amovibles, élus par l'assemblée ». Ce comité fut composé de MM. Armellini, Saliceti et Montecchi [1]; ils s'adjoignirent un ministère dont les membres étaient les principaux du précédent cabinet.

La République romaine débuta, vécut et mourut avec emphase; les quatre mois de son existence entendirent plus de discours, de proclamations, d'appels au peuple, à l'histoire, à Dieu, qu'ils ne comptèrent de jours. Florence venait de se réveiller république (15 février); le 19, l'assemblée lui envoie de solennels encouragements : « Toscans! les deux révolutions ont prouvé que les peuples italiens sont frères par leurs vœux et par leurs destinées; l'ancienne calomnie est détruite. L'Italie a donné à ses enfants une seule et même pensée... Marchons ensemble. » Quelques jours après, elle adresse un appel à toutes les nations : « Le peuple qui fut jadis le plus illustre de la terre, se présente au milieu de vous comme un peuple nouveau... Le peuple a voulu, qui sera au-dessus du peuple? Il n'y a que Dieu et Dieu a créé les peuples pour la liberté. Le peuple a voulu, et sa volonté n'a nul besoin de demander une justification au passé, son droit est antérieur à tout fait humain. » A Venise, qui commençait sa lutte acharnée contre les soldats autrichiens, pareille proclamation, accompagnée, il est vrai, d'un subside de cent mille écus.

Cependant l'argent était rare à Rome, les économies faites par Rossi avaient disparu depuis longtemps; dès décembre, la pénurie financière était grave; en février elle est à son comble [2]. Le gouvernement est obligé de recourir à ces mesures violentes que l'on colore de la raison d'État : tous les biens ecclésiastiques sont déclarés propriété de la République [3] et la banque est autorisée à émettre 1,300,000 écus de papier-monnaie. Mais la crise financière ne fait que s'aggraver; le papier-monnaie ne s'échange bientôt plus qu'à 42 p. 0/0. L'assemblée recourt à une mesure plus grave, et au commencement de mars décrète

pontife aura toutes les garanties nécessaires à son indépendance dans l'exercice de son pouvoir spirituel. Article 3 : La forme du gouvernement des États Romains sera la démocratie pure, et prendra le glorieux nom de République romaine. » (*Recueil des actes officiels de la République romaine, ibid.*)

1. Armellini, ancien conseiller à la cour de Rome sous la domination française, avait été chargé du gouvernement des Marches sous Pie VII, et de la direction de la magistrature municipale sous Pie IX. Saliceti était Napolitain; professeur à l'Université de Teramo, il avait été en 1848 ministre de la justice à Naples, puis obligé de se réfugier à Rome.

2. Le 16 février, il ne restait que 250,000 écus dans les coffres de l'État.

3. Une part de ces terres furent attribuées à des fermiers moyennant une légère redevance; le reste fut administré par le ministère des finances. Les corps religieux étaient déclarés incapables de recevoir par testament; les fidéicommis étaient supprimés.

un emprunt forcé et progressif appliqué au revenu de tous les citoyens possédant plus de deux mille écus de rente, et qui allait progressivement jusqu'aux deux tiers du revenu pour les citoyens possédant plus de douze mille écus de rente. C'était, sous forme d'emprunt forcé, une pure confiscation.

Grâce aux sommes ainsi obtenues, on peut procéder à quelques sages exonérations : l'impôt du sel est diminué des deux tiers, les patentes sont supprimées pour les petites industries et le petit commerce, les douanes romaines sont abrogées.

Les événements de Lombardie allaient bientôt précipiter la révolution romaine. Le 5 mars, la chambre des députés à Turin avait demandé la reprise des hostilités; le 12, Charles-Albert avait dénoncé l'armistice au maréchal Radetzki. Les hostilités reprirent presque aussitôt; le 23 mars, les armées autrichienne et piémontaise se heurtèrent à Novare; la lutte fut longue, acharnée, sanglante; au soir, les Italiens étaient en déroute. Charles-Albert abdiqua sur le champ de bataille.

La nouvelle de cette défaite ne parvint à Rome que le 28 mars, elle y retentit lourdement. Les Sardes vaincus, Florence prête à revenir à son grand-duc [1], c'était Rome isolée, exposée aux assauts des armées autrichiennes; il fallait se préparer à la défense au lieu de conquérir l'indépendance italienne. Le 29, l'assemblée prononce la dissolution du comité exécutif, confie le gouvernement à un triumvirat composé d'Armellini, Mazzini et Saffi [2], et lui confère « des pouvoirs illimités pour la guerre de l'indépendance et pour le salut de la République ». C'était la dictature. .

Mazzini devenait le chef véritable du pouvoir : il gouverne à la « jeune italienne », grandes phrases et mesures arbitraires. « Romains, s'écrie-t-il, vous ne serez pas les indignes fils de vos pères, indignes du drapeau que nous avons arraché du tombeau de vos ancêtres pour en faire l'espoir de l'Italie, l'admiration de l'Europe! Foi en Dieu, en notre droit et en nous-mêmes! Vive la République romaine! Vive l'Italie! » Et on décrète que les citoyens devront immédiatement remettre au gouvernement toutes les armes qu'ils possèdent; on avait supprimé les tribunaux exceptionnels, — justice égale pour tous, — on crée dans les provinces des commissions extraordinaires pour réprimer les crimes contre la sûreté de l'État : ce sont de véritables *juntes* avec des pouvoirs illimités [3]. En même temps on

1. « La Toscane est agitée par les tentatives d'une réaction coupable », disait Mazzini dans sa proclamation du 29. Le 12 avril, le gonfalonier se mettait à la tête de la garde civique et reprenait le pouvoir au nom du grand-duc.

2. Saffi était un jeune avocat, tout dévoué à Mazzini.

3. Cantu, *Histoire des Italiens*, traduction Lacombe, t. XII, p. 244.

prépare la guerre : on envoie les commissaires pour « réchauffer le patriotisme » des populations; on négocie des achats d'armes en France, en Belgique, en Angleterre; les cloches des églises de Rome sont mises en réquisition pour servir à fondre des canons [1]; on organise les troupes régulières, les volontaires, la garde nationale.

Cependant à Rome et dans les provinces, la vie publique est profondément troublée. Les ministères Sterbini-Galletti étaient parvenus à maintenir à peu près l'ordre dans le pays : on s'était contenté de brûler quelques confessionnaux et quelques carrosses de cardinaux, de jeter quelques mitres dans le Tibre [2]. Maintenant de graves désordres se produisent; dans plusieurs villes, les réunions populaires dégénèrent en rixes sanglantes; des vengeances privées se cachent sous les passions politiques; en ce pays où, dès l'enfance, on apprend le « jeu du couteau », les discussions politiques tournent au meurtre. Les autorités ne font rien pour empêcher ou punir les crimes [3]. A Ancône, l'on tuait en plein jour sur les places publiques, dans les tripots, en présence de la police qui laissait commettre les assassinats, quand elle ne les encourageait pas. Quelques députés anconitiens sollicitèrent de vigoureuses mesures de répression, et l'un d'eux, Baldi, offrit de les exécuter avec le titre de commissaire de l'assemblée; mais comme il était du parti modéré, il n'obtint pas la confiance de Mazzini qui envoya deux des siens : ces pacificateurs ne firent qu'accroître le désordre [4].

Telle est la situation au mois d'avril : à Rome, un gouvernement qui change presque chaque mois; plusieurs villes en ébullition; Ferrare occupée par les troupes autrichiennes; la République romaine est isolée et sans allié en Italie; Ferdinand de Toscane est rentré à Florence; le Piémont vaincu, Venise bloquée. La révolution est partout étouffée; Berlin, Vienne sont calmées; la Hongrie envahie par les Russes. Les monarchies sont prêtes à intervenir en faveur du pape; la République française va les devancer.

VII

Dès 1847, le gouvernement français avait pensé à intervenir à Rome; bien résolu à ne jamais permettre à l'Autriche une intervention isolée

1. Borie, *Histoire du pape Pie IX et de la République romaine*, p. 146.
2. Rey, *Histoire de la renaissance politique de l'Italie*, p. 271.
3. Le gouvernement donnait parfois l'exemple de la violence : le 14 mars, le cardinal de Angelis est transporté dans la forteresse d'Ancône, et Mgr Vespignori, d'Orvieto, enfermé au château Saint-Ange comme perturbateur de l'ordre public.
4. Farini, t. III, p. 347; Cantu, t. XII, p. 246.

qui lui eût rendu l'espèce de protectorat qu'elle possédait autrefois sur les gouvernements de la péninsule, il avait envoyé l'escadre française évoluer en vue des côtes d'Italie [1]. A la chambre des pairs, le 3 août, M. Guizot déclarait que « ce serait une faute énorme de ne pas seconder Pie IX dans la tâche difficile qu'il entreprend »; et il écrivait le 27 septembre à Rossi : « Nous voulons aider le pape à se défendre et au besoin le défendre nous-mêmes contre ce double danger : le danger stationnaire et le danger révolutionnaire ». Au mois de décembre, des troupes étaient réunies aux environs de Toulon et de Marseille, et le général Aupick recevait ses instructions pour le commandement d'une expédition à Rome [2]. En même temps, notre ambassadeur à Vienne entretenait Metternich d'un projet d'intervention collective, et lui faisait comprendre qu'à défaut d'entente, « la France irait seule [3] ». La révolution de février vint tout interrompre.

La République de 1848 ne fut pas antireligieuse; l'Assemblée, écrivant son projet de constitution, débuta par ces mots : « En présence de Dieu... », et Lamartine parlait de Dieu dans tous ses discours [4]. La Constituante suivit avec attention les tentatives de Pie IX pour former une ligue italienne. Dès le mois de septembre, le général Cavaignac se préoccupa d'aider le pape dans ses efforts; dès qu'il apprit l'assassinat de Rossi, il chargea M. de Corcelles d'une mission auprès du Saint-Père, pour lui offrir, selon l'expression de Corcelles, « la carte de visite de nos troupes » et un refuge en France [5]. « L'envoyé extraordinaire, déclara Cavaignac le 28 novembre à l'Assemblée, va intervenir avec une escadre et 3,500 hommes pour faire rendre à Sa Sainteté sa liberté personnelle, si elle en était privée; pour assurer le respect de sa personne et sa retraite momentanée sur le territoire de la République, si notre vœu à cet égard est conforme à ses intentions », et les représentants du peuple, par 486 voix contre 83, approuvèrent cette déclaration. La fuite du pape rendit inutile une intervention immédiate.

Décembre, janvier se passèrent à Gaëte en pourparlers : le duc d'Harcourt, ambassadeur auprès du Saint-Siège, M. de Rayneval,

1. Thureau-Dangin, *Histoire de la monarchie de juillet*, t. VII, p. 242.
2. Comte d'Haussonville, *Histoire de la politique extérieure du gouvernement français de 1830 à 1848*, t. II, p. 246; Thureau-Dangin, t. VII, p. 284.
3. Metternich, *Mémoires*, t. VII, p. 564.
4. « Nous avons fait la République pour que la religion soit désormais une vérité », déclara M. Carnot à sa réception au ministère de l'instruction publique. Jules Simon, journal *Le Temps* du 1er sept. 1890.
5. F. de Corcelles, *Souvenirs de 1848, première intervention dans les affaires de Rome*, Paris, Donniol, 1857.

ambassadeur à Naples, M. de Corcelles, envoyé extraordinaire, Mgr de Falloux [1], envoyé officieux, conféraient, proposaient, discutaient avec Antonelli et les envoyés des puissances catholiques. Pie IX hésitait à solliciter l'intervention de l'étranger; tant qu'il put espérer une réaction le rappelant à Rome, il différa; en février, il perdit espoir; le 14, devant le corps diplomatique, il émit une solennelle protestation « contre la série d'attentats commis contre le pouvoir temporel », et fit un appel aux puissances « pour le maintien du droit sacré de la souveraineté du Saint-Siège ». Le 18 février, le cardinal Antonelli réclamait officiellement par une note circulaire le secours de l'Autriche, de la France, de l'Espagne et des Deux-Siciles. Sur l'initiative du gouvernement français, les représentants des quatre puissances catholiques se réunirent en congrès à Gaëte au mois de mars. Ils ne tardèrent point à se diviser : le duc d'Harcourt proposait des mesures libérales auxquelles se refusaient Esterhazy, ambassadeur d'Autriche, et M. de Rayneval, sous l'influence de Mgr de Falloux.

Au lendemain de Novare, l'Assemblée Constituante française s'émut de l'effrondement du Piémont, et, sur l'initiative de M. Bixio vota le 31 mars un ordre du jour portant que « si, pour mieux garantir l'intégrité du territoire piémontais et pour mieux sauvegarder les intérêts et l'honneur de la France, le pouvoir exécutif croit devoir prêter à ses négociations l'appui d'une occupation partielle et temporaire en Italie, il trouvera dans l'Assemblée nationale le plus entier concours ». Il importe de remarquer que l'Assemblée n'entendait parler que de l'intégrité du territoire piémontais; par une étrange extension, le gouvernement allait s'emparer de cet ordre du jour pour attaquer la République romaine [2].

L'expédition de Rome trouvait sa raison d'être dans la composition du ministère, et dans les projets du Prince-Président. Le cabinet

1. Frère du comte de Falloux, ministre de l'instruction publique depuis le mois de décembre.

2. Lorsque Odilon Barrot affirmait plus tard que l'expédition de Rome provenait de l'*initiative* de l'Assemblée (séance du 16 avril 1849, *Mémoires*, t. III, p. 193), il commettait là une erreur, et une erreur volontaire. Il suffit de parcourir les *Moniteurs* des 29, 30, 31 mars et 1er avril pour constater qu'on ne parla, sur la proposition Bixio, que de l'intégrité du territoire piémontais, de l'indépendance de la Lombardie, d'une médiation en faveur du Piémont, et non de la révolution romaine. Tout au plus, en quelques mots (six lignes), M. Drouyn de Lhuys, ministre des affaires étrangères, parle-t-il vaguement du « bon gouvernement qu'il s'agit de sauvegarder à Rome, d'accord avec le plus grand nombre des puissances » (*Moniteur* du 31 mars, p. 1160, col. 1); le ministre des affaires étrangères et le président du conseil s'accordent pour reconnaître que « l'ordre du jour donne au gouvernement une autorisation éventuelle d'employer certains moyens pour garantir l'honneur de la France, ses intérêts, et l'intégrité du territoire piémontais ».

Odilon Barrot était une coalition [1] de républicains modérés et de conservateurs : son chef, beau parleur, orateur de banquet, cachait, sous des phrases sonores, une rare indécision; le comte de Falloux, représentant du parti clérical, lui opposait sa froide et prudente obstination; il avait envoyé son frère à Gaëte pour opposer sa propre diplomatie à la politique libérale du duc d'Harcourt, et à chaque conseil des ministres il pressait ses collègues de se prononcer pour la restauration du pouvoir pontifical à Rome [2]. Le Prince-Président comprenait mieux chaque jour les avantages de cette expédition; intervenir en faveur du Saint-Siège, c'était s'assurer à jamais le concours du parti catholique, que les souvenirs de Forli auraient pu inquiéter; c'était prouver aux puissances monarchiques que, loin de trouver en lui un partisan, l'esprit révolutionnaire avait un nouvel adversaire, peut-être un maître; diriger, fût-ce de Paris, une expédition militaire, à coup sûr victorieuse, c'était ranimer en France le vieil esprit guerrier, mis en éveil par le seul nom de Bonaparte, et c'était accroître encore la popularité de l'héritier de Napoléon; pour rassurer les modérés, on promettrait d'établir à Rome des institutions libérales; ainsi tout flattait ses rêves ambitieux.

L'accord s'établit bientôt entre Louis Bonaparte et son ministère, et, le 16 avril, Od. Barrot dépose une demande de crédits : « Si le gouvernement se présente armé de son drapeau et avec ses forces sur le littoral des États Romains, déclare le ministre, c'est qu'il veut y représenter et faire valoir sa politique à lui, qui est de ne pas permettre que dans les États Romains une restauration se fasse en dehors de ses principes et de son influence. » — « C'est donc une restauration que vous allez faire », s'écrie un représentant, et vainement M. Schœlcher demande ce que feront les troupes françaises si elles rencontrent une résistance à Rome, Odilon Barrot se refuse à lui répondre. Comment, après ces débats, les députés purent-ils croire à une intervention purement pacifique? la présence du nonce à Paris, l'espoir que le Prince-Président lui avait solennellement exprimé à la réception du 1er janvier de voir le pape bientôt rétabli dans ses États [3], l'absence de toute communication avec l'envoyé de la République romaine, auraient suffi pour leur prouver les intentions du gouvernement. Les

1. L'expression est d'Od. Barrot même (*Mémoires*, III, p. 145). Voyez aussi Louis Veuillot, *Le Pape et la diplomatie*, p. 11 et suiv.; Debidour, *Histoire diplomatique de 1814 à 1878*, t. II, p. 43.

2. Comte de Falloux, *Mémoires d'un royaliste*, Paris, 1888; voyez notamment, t. I, p. 437, la lettre que M. de Falloux écrivait personnellement à Pie IX, et p. 443 les démarches que faisait le ministre auprès du Président.

3. Déclaration insérée au *Moniteur universel* du 2 janvier 1849.

représentants s'y trompèrent cependant, et votèrent les crédits à une forte majorité.

L'expédition est de suite organisée : trois brigades sont réunies à Marseille et s'embarquent le 22 avril sous la direction du général Oudinot; Drouyn de Lhuys avait remis au commandant en chef des instructions soigneusement rédigées : « Si l'on prétendait vous interdire l'entrée de Civita Vecchia, vous ne devriez pas vous arrêter à la résistance qu'on vous opposerait au nom d'un gouvernement que personne en Europe n'a reconnu, et qui ne se maintient à Rome que contre le vœu de l'immense majorité des populations... Partout où vous vous trouverez, jusqu'au moment où un gouvernement régulier aura remplacé celui qui pèse actuellement sur les États de l'Église, vous pourrez, soit maintenir provisoirement les autorités civiles, soit favoriser le rétablissement de celles qui étaient en fonctions, soit même en établir de nouvelles [1] ». Oudinot ne s'y trompa point : on l'envoyait pour rétablir de force Pie IX à Rome.

Le 25 avril, la flottille française arrive en rade de Civita Vecchia; grâce à la déclaration du général en chef que « le gouvernement de la République française est décidé à ne vouloir imposer à ces populations aucune forme de gouvernement qui ne serait pas choisie par elles », le débarquement s'opère sans incident. Oudinot lance au peuple de Rome une proclamation où il certifie qu' « il se concertera avec les autorités existantes pour que l'occupation momentanée n'impose aucune gêne aux Romains », et à ses soldats une autre proclamation où il déclare que « le fantôme de gouvernement qui siège à Rome répond par des bravades inconsidérées à ses paroles de paix » — concilie ces deux textes qui pourra [2], — puis il ordonne la marche en avant.

Pouvait-il croire à un accueil enthousiaste ou simplement indifférent des populations romaines? Dès l'arrivée des troupes françaises à Civita Vecchia, l'Assemblée de Rome avait solennellement protesté « contre cette invasion inattendue et déclaré sa ferme résolution de lui résister » [3]; le capitaine Fabar envoyé à Rome avec une lettre d'Oudinot exprimant sa résolution d'entrer dans la ville en ami ou en ennemi [4],

1. Od. Barrot (*Mémoires*, III, p. 199) affirme n'avoir pas connu ces instructions; cette négligence est possible, car il paraît avoir été dans toute cette affaire plus dupé que dupeur.

2. En déclarant, dans le premier, qu'il allait se concerter avec les *autorités existantes*, Oudinot ne pouvait parler des autorités pontificales disparues depuis cinq mois.

3. Délibération du 25 avril. Voir Taxile Delord, *Histoire du second Empire*, t. I, p. 151.

4. Od. Barrot, *Mémoires*, III, p. 203.

avait pu constater de ses yeux le branle-bas de combat : on réparait les remparts; on plaçait des batteries sur les sept collines; les villas Borghèse, Corsini, Valentini étaient fortifiées, les portes de la ville barricadées, les arbres et maisons rasés à portée de canon; la garde nationale était réunie en permanence; les enfants de seize à vingt ans formaient le bataillon *della speranza* [1]. Oudinot connaissait très exactement ces préparatifs; le 27 avril, le consul de France écrivait à Odilon Barrot : « Les nouvelles sont toutes à la résistance; on travaille aux barricades; on assure que le Vatican, le château Saint-Ange et plusieurs édifices sont minés. Les portes de Rome sont fermées [2]. »

Le général en chef essaie cependant d'emporter la place d'élan. Le 30 avril, les Français arrivent sous les murs de Rome, et s'attaquent d'emblée au point le plus fort, le Vatican; une bordée de mitraille accueille les éclaireurs et les force à reculer; le général ordonne l'assaut; les soldats se lancent avec une bravoure merveilleuse, mais les remparts ne sont pas accessibles, il faut se replier; le capitaine Fabar tente un mouvement tournant sur la porte Angelica, un feu de mousqueterie le reçoit, le tue et arrête ses troupes; une compagnie aperçoit une porte ouverte, des habitants qui semblent les appeler, elle s'y précipite, les portes se referment et trois cents hommes sont pris dans cette souricière. Le soir venu, on avait hors de combat, outre les prisonniers, quatre-vingts soldats tués et deux cents cinquante blessés; il ne restait qu'à reculer en attendant des renforts de France.

C'était une défaite : elle exaltait les Romains, les encourageait à la résistance. La nouvelle cause à Paris une émotion profonde. A l'Assemblée, les représentants s'indignent, crient à la trahison; après des débats d'une rare violence, par 328 voix contre 241, ils somment le gouvernement « de prendre sans délai les mesures nécessaires pour que l'expédition d'Italie ne soit pas plus longtemps détournée du but qui lui était assignée » (séance du 7 mai). Devant cet ordre du jour de méfiance, le ministère ne bronche pas, et, en signe de protestation, le Prince-Président adresse le 8 mai au général Oudinot une lettre destinée à la publicité où il félicite les soldats de leur bravoure et déclare notre honneur militaire engagé. Nouvelle séance tumulteuse

1. On peut trouver dans Borie, *loc. cit.*, p. 339, l'état numérique de l'armée employée à la défense de Rome; son chiffre total était de 18,400 hommes, dont environ 2,000 étrangers aux États Pontificaux.

2. Lettre lue le 7 mai à l'Assemblée constituante par le représentant Goudchaux; et M. Grévy ajouta cet extrait d'une lettre d'Oudinot lui-même : « Les hommes qui ont plongé dans l'anarchie les populations romaines, ne peuvent se résigner à quitter le pouvoir; le gouvernement romain me lance une sorte de défi que le devoir et le sentiment militaire me prescrivent de relever sans délai. »

à l'Assemblée; la Constituante avait encore quelques jours à vivre, il fallait gagner du temps et l'on imagina la mission de Lesseps.

M. de Lesseps s'était attiré un certain renom de courage et de libéralisme en protégeant à Barcelone, où il était consul, nos nationaux et les Espagnols eux-mêmes contre les mesures violentes d'Espartero; nommé ambassadeur à Madrid, il avait été remplacé au mois de février par le prince Napoléon-Joseph Bonaparte, et rentrait en France, prêt à partir, disait-on, pour la légation de Berne. Son plus grand mérite, déclare Odilon Barrot, était d'être à Paris et de pouvoir être envoyé de suite à Rome [1]. Le ministère le choisit pour une mission de tergiversation. Dès le 8 mai, le chef du cabinet lui remettait ses instructions : s'abstenir de tout ce qui pourrait donner lieu aux hommes investis en ce moment dans les États Romains de l'exercice du pouvoir, de croire ou de faire croire que nous les considérons comme un gouvernement régulier, ne conclure avec eux que des arrangement partiels..., car ce régime est condamné à périr par la force des choses. Dans la soirée, le Prince-Président recevait M. de Lesseps et lui recommandait d'éviter *à tout prix* de laisser l'action des troupes autrichiennes et napolitaines se confondre avec la nôtre.

M. de Lesseps crut-il que cette dernière recommandation devait plus spécialement inspirer sa conduite [2]? en arrivant à Rome, fut-il frappé de l'organisation militaire, de la difficulté d'un siège en forme [3]? fut-il étonné de la régularité d'un gouvernement qu'Odilon Barrot lui avait représenté comme composé de quelques « énergumènes » et de quelques « fous furieux », de la soumission volontaire du peuple à ce gouvernement? Ces divers éléments se combinèrent sans doute, car du jour de son arrivée à Rome, M. de Lesseps entra en négociation avec le triumvirat, et, le 11 mai, il proposait un arrangement temporaire portant que les États Romains réclament la protection fraternelle de la République française, que Rome accueillerait l'armée française comme une armée amie, et que les autorités romaines fonctionneraient suivant leurs attributions *légales*. Légales! que M. de

1. Od. Barrot, *op. cit.*, III, p. 217.

2. F. de Lesseps, *Ma mission à Rome* (*mai 1849*), *mémoire pour ma défense au Conseil d'État*, 1 broch., Paris, 1849. Voir notamment page 20 : « J'entendis ces mots *à tout prix* dans leur sens le plus large ».

3. M. de Lesseps écrivait le 16 mai à Od. Barrot : « Je trouve ici l'aspect d'une population décidée à la résistance, et, rejetant les calculs exagérés, on peut compter au moins 25,000 combattants sérieux. Si nous entrions de vive force dans Rome, non seulement nous passerions sur le corps de quelques aventuriers étrangers, mais nous laisserions sur le carreau des bourgeois, des boutiquiers, des jeunes gens de famille, toutes les classes enfin qui défendent l'ordre et la société à Paris. » *Mémoire au Conseil d'État*, p. 23.

Lesseps était loin des « hommes investis en ce moment de l'exercice du pouvoir », visés par ses instructions !

Le gouvernement romain n'accepta pas ce projet de convention ; pendant une dizaine de jours, notes et projets se succédèrent [1]. M. de Lesseps courait de Civita Vecchia à Rome, le 22 signifiant, d'accord avec Oudinot, une déclaration de rupture, le 29 remettant au triumvirat un dernier projet de convention. Entre l'envoyé extraordinaire et le commandant en chef, les rapports tournaient à l'aigre ; le général voulait courir sus à l'ennemi et l'écraser de suite, le diplomate espérait aboutir pacifiquement à l'entrée solennelle des Français à Rome ; Oudinot se fâchait, jurait, tonnait, de Lesseps ripostait froidement, spirituellement, avec mordant.

Enfin, le 31 mai, l'assemblée romaine propose un arrangement que M. de Lesseps se décide à accepter : « Article 1er : L'appui de la France est assuré aux populations des États Romains. Elles considèrent l'armée française comme une armée amie qui vient concourir à la défense de leur territoire. — Article 2 : D'accord avec le *gouvernement romain* et sans s'immiscer en rien dans l'administration du pays, l'armée française prendra les *cantonnements extérieurs* convenables tant pour la défense du pays que pour la salubrité des troupes. — Article 3 : La République française garantit contre toute invasion étrangère les territoires occupés par ses troupes. »

C'était l'expédition française interprétée par Ledru-Rollin ; mais on était loin des projets du Prince-Président ou de M. de Falloux. A la suite d'une scène épouvantable et qui faillit dégénérer en rixe, le général Oudinot refusa de signer ; M. de Lesseps passa outre, et partit pour Rome afin de conclure la convention avec le triumvirat. A son retour à Civita Vecchia, il trouva ce télégramme : « Paris, 29 mai 1849. Le gouvernement de la République a mis fin à votre mission. Vous voudrez bien repartir pour la France aussitôt que vous aurez reçu cette dépêche. » Les élections des 13-14 mai avaient envoyé une majorité conservatrice à l'Assemblée législative ; plus n'était besoin de négocier avec les autorités romaines, on pouvait marcher droit sur la ville [2].

1. Il y eut quatre projets de convention que l'on ne peut reproduire ici ; on les trouvera dans le *Recueil des notes officielles échangées entre la République romaine et M. de Lesseps*, Paris, Cosse et Dumaine, 1849.

2. Od. Barrot, *Mémoires*, III, p. 289, affirme que la révocation de M. de Lesseps ne fut décidée que lorsqu'on apprit la convention « qui ne nous laissait pas même le choix des cantonnements ». (C'est la convention du 31 mai, le projet du 29 laissait ce choix à la France. Voy. de Lesseps, *loc. cit.*, p. 45, et le *Recueil des notes*.) Il y a là une erreur manifeste : cette convention est du 31 mai, la révocation de M. de Lesseps est du 29. Cette appréciation suffit pour prouver combien

Pendant ces négociations, les troupes napolitaines et autrichiennes pénétraient dans les États Romains; le 16 mai, après huit jours de siège, Bologne capitulait, et le général de Wimpffen continuait lentement sa marche sur Rome. Après une série de combats, un échec de Garibaldi et une vigoureuse reprise de Galletti, les Napolitains avaient été arrêtés à Velletri, et les troupes romaines se condensaient dans la capitale pour opposer une dernière résistance à l'armée française [1].

Oudinot avait promis de différer l'attaque directe de la place jusqu'au 4 juin; dès le 3, à trois heures du matin, les colonnes françaises s'attaquaient à la villa Panfili, et l'emportaient rapidement [2], puis s'emparaient de la villa Valentini et du couvent de San Pancrazio, arrivant ainsi à six cents mètres des remparts; le bombardement commençait le 5 juin, il devait se poursuivre pendant près de quatre semaines.

Tout l'effort porta sur l'angle sud-ouest de la ville; on parvint à faire brèche, et le 21 juin, à neuf heures du soir, le colonel Niel prenait d'assaut un coin saillant du rempart. Mais les opérations avaient été si négligemment conduites qu'on ne s'était pas aperçu qu'en ce point le rempart était double, épaulé par l'enceinte d'Aurélien : c'était dans une sorte d'impasse qu'avait donné ce premier assaut [3]. Il fallut près de dix jours pour battre en brèche la seconde enceinte; elle fut emportée après un combat acharné dans la nuit du 29 au 30 juin; les troupes françaises dominaient enfin leurs ennemis, et la ville était à leur merci.

Depuis plusieurs jours, les assiégés étaient à bout de forces; passant jours et nuits sur les remparts, ils tombaient de fatigue [4]. Garibaldi, Mazzini auraient voulu continuer la lutte, mais personne ne les écoutait plus, et dans la journée du 30 juin l'Assemblée constata que « la défense était impossible et qu'il ne restait qu'à traiter ». Mazzini, en des phrases pompeuses, donne sa démission [5]; un nouveau

le chef du cabinet dirigeait peu la politique extérieure de la France; la politique personnelle et intéressée de Louis Bonaparte, excitée par les espérances de M. de Falloux, prévalut seule dans l'intervention à Rome.

1. Voir, sur le siège de Rome, colonel Fabre de Navacelle, *Précis des guerres de la France de 1848 à 1885*, Paris, Plon, 1890.

2. Les Romains protestèrent contre le début des opérations dès le 3 juin, au mépris, dirent-ils, d'une promesse faite. Oudinot, dans son rapport officiel du 4 juin (*Moniteur* du 11), parle des nécessités de l'investissement sans donner d'autre motif; l'attaque de la villa Panfili, sise en dehors des murs de Rome, peut, à la rigueur, n'être pas considérée comme « l'attaque directe de la place ».

3. Colonel Fabre de Navacelle, *loc. cit.*, p. 15.

4. « Je suis à demi mort de fatigue... Avec la meilleure volonté du monde, on ne peut être d'acier », écrivait un soldat lombard au journal *L'Opinione*.

5. « Au moment suprême et décisif, annonçait-il aux Romains, combattants acharnés et plus souvent que lui aux remparts, alors que vous auriez dû vous

triumvirat fut aussitôt composé de Saliceti, Calandrelli, et Mariani. Le soir même une députation de la municipalité partit pour le camp français; vainement essaya-t-elle d'obtenir quelques garanties du général en chef; peut-être sous l'influence de Mgr de Falloux, arrivé depuis quelques jours au camp, Oudinot se refusa à toute concession; et, dans la journée du 2 juillet, les délégués romains annoncèrent que les portes de la ville seraient ouvertes le soir même, sans conditions. Dans la nuit, Garibaldi parvint à s'échapper avec trois mille hommes, et à se jeter dans les Abruzzes où il ne put être rejoint.

Le lendemain, 3 juillet, Oudinot fit son entrée solennelle à Rome; deux simples bagarres se produisirent devant des cafés, une charge à la baïonnette en eut facilement raison. Le jour même, le général prononça la dissolution de la garde nationale et proclama l'état de siège. Au moment de l'entrée des Français, l'Assemblée promulguait la nouvelle constitution; dans un même jour, la République romaine vit son organisation définitive, et sa fin [1].

La réaction pontificale ne tarda pas à se produire, inévitable. Le prince Louis-Napoléon aurait voulu organiser à Rome un gouvernement provisoire « pouvant servir de spécimen quand le pape rentrerait » : forte organisation municipale et provinciale, sécularisation de la plupart des ministères et des administrations, adoption des codes français, neutralité des États Romains [2]. Dans un *motu proprio* — le vague même — du 17 juillet, Pie IX ne promet rien, ne s'engage à rien; une commission de trois cardinaux [3] arrive à Rome le 1er août et le général Oudinot s'empresse de lui remettre ses pouvoirs; nouvelle proclamation des cardinaux, aussi pleine de mots et vide de promesses que la déclaration pontificale. Le tribunal de la Sainte Inquisition est de suite rétabli, on procède à de nombreuses arrestations politiques, et, quelques réclamations qu'adressent MM. de Rayneval et de Corcelles, malgré la retentissante lettre du Prince-Président au colonel Ney, le gouvernement pontifical reprend la politique d'obstination et de résistance passive qui l'avait conduit aux événements de 1848.

En septembre 1849, un *motu proprio* du Saint-Père promit une amnistie et un ensemble de réformes : l'amnistie comportait de

élever au-dessus de la fortune, vous avez manqué à votre mission; vous avez trahi, sans vous en douter, la grande idée italienne représentée par Rome. Comme mandataire du peuple, je proteste solennellement devant vous, devant le peuple et devant Dieu! » Ashurst Venturi, *Biographie de Mazzini*, p. 108.

1. L'Assemblée fut dissoute le 4 juillet, le château Saint-Ange ne fut livré à l'armée française que le 5.

2. Od. Barrot, *Mémoires*, III, p. 402.

3. Mgrs della Genga, Vanicelli et Altieri.

telles exceptions qu'elle en devenait dérisoire; les réformes consistaient dans la création d'un conseil d'État, sous la dépendance du cardinal secrétaire d'État; d'une consulte, purement consultative et qui n'avait pas encore été réunie en 1854; de conseils provinciaux, qui ne fonctionnèrent pas; enfin d'une commission de législation, ce qui est le procédé le plus sûr pour enterrer des réformes promises. Par deux édits du 10 septembre 1850, le cardinal Antonelli, rentré dans ses fonctions de secrétaire d'État, précisa, sur le papier, les attributions des conseils et consulte, mais il omit toujours de les réunir.

Pie IX ne fit sa rentrée à Rome que le 4 avril 1850; le peuple l'accueillit avec insouciance, presque avec joie; on allait enfin voir de nouvelles fêtes.

Ainsi en Italie, comme presque dans toute l'Europe, le grand mouvement de 1848 aboutit à une réaction cléricale. Parti avec les meilleures intentions, mais rien que des intentions, nulle volonté, Pie IX se laissa ballotter par les événements sans même tenter de les diriger; et, meurtri par la révolution, il tomba dans la réaction, n'ayant su ni empêcher l'une, ni éviter l'autre. Pour réaliser ce qu'il avait rêvé, Rome capitale de l'Italie et dotée d'institutions parlementaires, il fallut une nouvelle tourmente en France, une nouvelle secousse en Europe; mais, cette fois, le pouvoir temporel des papes sombra tout entier, et sur ses ruines s'édifia l'Italie nouvelle.

PAUL MATTER.

LA
RÉFORME MONÉTAIRE AUSTRO-HONGROISE.

(*Suite et fin*[1].)

II

Réforme de 1892.

A la fin de 1891, les deux ministres des finances, MM. Steinbach et Weckerle, pensèrent que le moment était venu pour l'Autriche de se créer une circulation métallique d'or[2]. Les circonstances paraissaient propices. Pendant les dix dernières années la balance du commerce avait été constamment favorable; les exportations notamment avaient été supérieures aux importations.

De 1879 à 1883 l'excédent moyen annuel de l'exportation sur l'importation avait été de 106,430,000 florins. Voici les résultats pour les années suivantes :

Années.	Importations.	Exportations.	Total.	Différence.
		Millions de florins.		
1883.............	624 9	749 9	1,374 8	125 0
1884.............	612 6	691 5	1,304 1	78 9
1885.............	557 9	672 1	1,230 0	114 2
1886.............	539 2	698 6	1,237 8	159 4
1887.............	562 7	672 9	1,235 6	110 2
Total.......	2,897 3	3,485 0	6,382 3	587 7
Moyenne annuelle.	579 46	697	1,276 46	117 54
1888.............	533 1	728 8	1,261 9	195 7
1889.............	539 2	766 2	1,355 4	177 0
1890.............	610 7	771 4	1,382 1	160 7
1891.............	613 3	786 7	1,4000	173 4
Total.......	2,346 3	3,053 1	5,399 4	706 8
Moyenne annuelle.	586 57	763 27	1,349 85	176 7

1. V. les *Annales* du 15 janvier.

2. Il est à remarquer que, si dans les autres pays la frappe libre de l'argent a été supprimée par des lois, en Autriche cette suspension fut consacrée par de simples arrêtés ministériels, révocables à tout instant. On pouvait toujours craindre que, dans un moment d'embarras financier, le gouvernement, pour réduire la dette d'un tiers et gagner une centaine de millions de florins sur ses billets, ne rétablît la liberté de la frappe.

Cet excédent des exportations sur les importations semblerait au premier abord indiquer que l'or a dû entrer en Autriche, surtout si l'on songe que les droits de douane sont payables en or [1]. Mais il n'en a pas été ainsi, parce que d'un autre côté l'Autriche est débitrice de l'étranger pour une somme considérable, que la plus grande partie de sa dette de 5,500 millions de florins est placée à l'extérieur, en Allemagne principalement, et qu'elle doit chaque année exporter les intérêts de près de 4 milliards de florins, c'est-à-dire environ 160 millions de florins. Comme elle ne peut envoyer du numéraire, elle paye par une exportation plus forte.

Quoi qu'il en soit, le mouvement du commerce extérieur semblait entré dans une voie favorable, l'ère des déficits budgétaires périodiques et annuels était close, et les nouveaux budgets, sans présenter de gros excédents, se maintenaient toutefois en équilibre [2].

Aussi, dans le discours du trône prononcé au commencement de l'année 1892, l'empereur François-Joseph laissait-il entrevoir la possibilité du passage à un nouvel étalon et de la suppression du cours forcé.

Une enquête fut ouverte le 8 mars 1892 et deux commissions furent nommées, l'une à Vienne présidée par le ministre des finances M. Steinbach, l'autre à Pesth présidée par M. Weckerle, afin d'examiner la question et d'établir les bases de la réforme projetée.

La question qui se présentait et que devaient résoudre les membres des commissions d'enquête était quadruple. Il s'agissait : 1° de fixer le nouvel étalon; 2° de déterminer l'unité à adopter; 3° de choisir la « relation » sur laquelle on se baserait pour donner à l'or une valeur légale; 4° d'indiquer les moyens de reprendre les payements en espèces.

1. *Fixation du nouvel étalon.* — Sur ce point, on commença par écarter la question de savoir si l'on conserverait l'étalon d'argent; l'exemple de l'Inde, qui perd chaque année des sommes considérables, aurait suffi pour faire rejeter cette idée, si le résultat négatif obtenu par les États-Unis dans leurs efforts pour réhabiliter l'argent

1. Les droits de douane sont payables en or d'après le cours fixé mensuellement par le ministre des finances, depuis l'application du tarif de 1878 appelé tarif autonome.

2. Excédents budgétaires.

		Millions de florins.			Millions de florins.
Autriche.	1889.	+ 11,140	Hongrie.	1889.	+ 1,597
—	1890.	+ 22,217	—	1890.	+ 19,507
—	1891.	+ 3,522	—	1891.	+ 30,522
—	1892.	+ 2,007 (prévisions).	—	1892.	+ 14,727 (prévisions).

n'était encore venu démontrer l'impossibilité de mener à bonne fin cette tentative.

Il restait à faire un choix entre le bimétallisme et le monométallisme or.

Les partisans du bimétallisme étaient plus nombreux dans le Reichsrath qu'on n'aurait pu le supposer en voyant la composition de la commission d'enquête autrichienne. Celle-ci comprenait 36 membres, sur lesquels 35 ont pris la parole et donné leur avis ; deux seulement, MM. Milewski et Pilat, se sont prononcés en faveur du bimétallisme. On pourrait encore citer parmi les membres du Reichsrath partisans du double étalon, MM. Suess, Neuwirth et M. Zgorski, le directeur de la Banque de Galicie. La discussion aboutit au rejet du bimétallisme. On considéra que la réforme devait être radicale et complète.

Il restait donc à se déclarer pour le monométallisme or. C'est ce que fit la commission autrichienne par 34 voix sur 36 et la commission hongroise par 21 voix sur 23. Les seules objections que l'on opposa eurent trait à la production insuffisante du métal jaune, et à la hausse que des achats importants pourraient amener sur le marché de l'or. M. Menger soutint même que cette hausse produirait son effet sur le prix des marchandises. Mais cette question fut surtout traitée quand on s'occupa des moyens à employer pour se procurer l'or nécessaire à retirer les 360 millions de florins de billets d'État, avant la reprise des payements en espèces ; nous aurons occasion d'y revenir.

2. *Détermination de l'unité monétaire.* — Deux questions furent posées à ce sujet. Il fallait établir une unité monétaire qui, pour les relations internationales, entrât dans un certain rapport avec les monnaies étrangères. Puis on devait en même temps trancher la question de savoir s'il convenait ou non de prendre une unité de valeur moindre que le florin, comme cela existe presque partout ailleurs.

En Autriche, beaucoup d'obligations contractées en or portent la mention suivante qui les soustrait aux variations du change : 100 florins = 250 francs = 200 (ou 202.50) mark = 10 livres sterling. Cela signifie que l'on pourra indifféremment payer en pièces d'or de 20 francs, en pièces de 20 mark ou en pièces de 8 florins d'or. D'autres obligations sont contractées, tantôt sur la base du florin d'or calculé en francs (le francgoldgulden), tantôt sur la base du mark (ou markgoldgulden). Remarquons en passant que le markgoldgulden a une valeur moindre que le francgoldgulden parce que 250 francs valent un peu plus que 200 mark.

Étant donnée cette habitude de compter en mark ou en francs, on proposa à la commission l'adoption de l'un des deux comme unité.

A l'unanimité cette proposition fut rejetée. On fit remarquer qu'en prenant par exemple le franc pour unité, l'Autriche attirerait à elle les pièces françaises et qu'il était inutile d'ajouter un nouvel échantillon à la liste des pièces étrangères telles que les dinars, les leis et les drachmes rapportées par les voyageurs de leurs tournées en Orient. De plus, si jamais la France s'avisait de démonétiser les pièces d'or de 20 francs, il pourrait bien arriver à l'Autriche le même désagrément qu'à la France elle-même, lorsque 8 millions de pièces du pape restèrent à sa charge par suite du délai trop court fixé par l'Italie pour leur démonétisation [1].

On repoussa également le projet de créer un nouveau florin, et après discussion sur l'opportunité d'une unité plus petite on finit par prendre comme type du futur système, la couronne ou 1/2 florin. Ce choix fut du reste critiqué assez vivement par M. Menger dans une brochure [2] où il cite l'opinion d'un économiste danois, M. Scharling, qui dit, dans le « Preussischen Jahrbücher », en parlant de la future couronne austro-hongroise : « Nous ne pouvons que regretter l'idée peu heureuse que l'on a eue en Autriche-Hongrie de prendre, pour désigner la nouvelle unité monétaire, le nom de couronne, déjà adopté par l'Union scandinave ». Quoi qu'il en soit, le système de la couronne fut consacré par la loi du 2 août 1892.

3. *Détermination de la relation.* — Une question fort importante, qui fut l'objet de nombreuses discussions, était la fixation du poids d'or que devraient contenir les nouvelles pièces, de façon à ce que leur valeur légale fût réellement équivalente à la moitié d'un florin argent ou papier. Il s'agissait, en d'autres termes, de déterminer ce que les Autrichiens nomment la « relation », c'est-à-dire le rapport entre l'or et l'argent, qui devait servir de base aux calculs; ou, ce qui revient encore au même, de choisir le cours du florin sur lequel on s'appuierait.

Avant tout il convient de faire observer que la relation adoptée ne devait avoir aucune influence sur les engagements contractées en or, soit en francgoldgulden, soit en markgoldgulden, sur les rentes payables en or, autrichiennes ou hongroises, etc., car ces obligations se basent sur l'article 987 du code civil aux termes duquel chacun peut s'obliger à payer une dette dans une monnaie déterminée. La question ne présentait donc d'intérêt que pour les obligations payables en papier ou en argent.

1. Cette appréhension était injustifiée : la France a toujours donné aux porteurs d'espèces retirées, des délais largement suffisants.

2. *Beiträge zur Währungsfrage in Österr-Ungarn.* Prof. C. Menger. Iéna, 1892.

Elle avait alors une double importance à deux points de vue différents : mathématique et économique.

A. — *Au point de vue mathématique d'abord.* — Une erreur que les adversaires de la réforme de la valuta se sont plu à faire naître et à développer dans le public, consistait à dire que le nouveau florin vaudrait de 82 à 84 kreuzer. Par là on voulait désigner le kreuzer d'or, c'est-à-dire la 1/800e millième partie d'une pièce de 8 florins en or ou, ce qui est la même chose, d'un napoléon de 20 francs. On parlait couramment de la prime de l'or, en prenant pour base du système autrichien un florin d'or imaginaire, qui n'a jamais existé autrement qu'à l'état de monnaie commerciale. C'est ce qui explique pourquoi, dans presque tous les ouvrages français où il est traité de questions financières autrichiennes, on dit à tort que le pair du florin est 2 fr. 50 cent. On ne s'aperçoit pas qu'en parlant ainsi, on compose une égalité avec deux termes absolument différents. On compare en effet le florin, qui est légalement une unité d'argent, et dont la valeur est uniquement fiduciaire, avec le franc d'or. Il ne peut être question de pair entre deux monnaies de nature distincte. C'est ce que n'a pas remarqué M. Paul Leroy-Beaulieu quand il a écrit les lignes suivantes : « En juillet 1891, le florin-papier cote 2 fr. 12 à 2 fr. 13 (au lieu de 2 fr. 50 qui est le pair), la perte n'est plus que de 15 p. 0/0 [1] ». Il ne peut y avoir ni pair, ni perte du florin par rapport au franc, c'est-à-dire par rapport à l'or [2]. Le florin vaut 2 fr. 50 cent. lorsque le rapport entre les deux métaux précieux est de 1 : 15.50. Il les a valu, mais il ne les vaut plus. Admettre que le pair du florin est 2 fr. 50 cent., c'est, sous une autre forme et quoiqu'on en pense, considérer comme immuable [3] le fameux rapport 1 : 15 1/2.

Un exemple suffira pour montrer en quoi consistait la fixation de la relation.

Si l'on dit qu'on passera à l'étalon d'or en se fondant sur le rapport qui correspond, par exemple, au cours 118 du change sur Londres, cela veut dire que le nouveau florin contiendra une quantité d'or telle, que 118 florins vaudront 10 souverains. Comme la livre sterling contient 7.32 grammes d'or fin, le nouveau florin en contiendra 0 gr. 6287.

1. *Science des Finances.* 5e édition. Chap. xv; note.

2. Telle est l'explication donnée par les Autrichiens en réponse au reproche de vouloir faire une banqueroute partielle en ne remboursant pas leur papier au cours de 2 fr. 50 cent.

3. Au xviiie siècle, la Banque de Hambourg avait parfaitement compris l'impossibilité de maintenir un rapport fixe entre l'or et l'argent. Elle avait adopté comme étalon unique le mark banquo, qui consistait en un certain poids d'argent (8 grammes environ).

On peut exprimer cette opération autrement, en disant qu'on passera à l'étalon d'or dans le rapport de 1 : 17.9 (qui correspond au cours de 118). Comme 1 florin d'argent contient 11 gr. 11 d'argent fin, le florin d'or contiendra 11 gr. 11 : 17.9 soit 0 gr. 6287.

On se trouvait donc en présence d'une proportion dont un des termes était variable. Il s'agissait pour la commission d'enquête de le fixer. La conséquence devait être de rendre fixes la valeur en or du florin et réciproquement la valeur de l'or en florins.

B. — Au point de vue économique. — Cette fixité devait présenter de nombreux avantages.

En première ligne, elle profiterait à l'État, pour le service de sa dette payable en or. La Hongrie a émis en effet des rentes en or pour 784 millions de florins, représentant une charge annuelle de 32 millions de florins, et l'Autriche pour 555 millions de florins dont l'intérêt monte à 23 millions. Or chaque élévation de 1 p. 0/0 du rapport entre les deux métaux, cause à l'Autriche une perte de 230,000 florins, et à la Hongrie de 320,000 florins.

Les sociétés et entreprises privées sont aussi très intéressées à la fixité du prix de l'or. Chaque variation de 1 p. 0/0 du rapport amène une perte au change de 140,000 florins environ pour la Compagnie des chemins de fer de l'État, et de 270,000 florins environ pour la Compagnie des chemins de fer du Sud. On a reconnu que pendant les dix dernières années la perte au change de la première de ces deux sociétés a varié entre 2,005 et 3,378 millions de florins et celle de la seconde entre 2,515 et 4,027 millions de florins [1].

Les créanciers de l'État, les porteurs de titres de rentes verront avec bonheur disparaître cet aléa qui les menaçait constamment. Légalement parlant, l'État ne leur devait, d'après le système établi en 1857, que 11 gr. 11 d'argent fin par florin. Ils avaient réalisé un gain considérable, ou plutôt s'étaient vu épargner une grosse perte depuis 1879, par cette circonstance que le florin avait conservé une valeur fiduciaire supérieure à sa valeur métallique. La conversion de ce florin d'une haute valeur fiduciaire en un florin d'or était donc souhaitée ardemment par eux.

Les employés à solde fixe, les ouvriers étaient dans le même cas. On a dit qu'ils désiraient un nouveau florin correspondant à une relation aussi faible que possible. Cette opinion n'a pas de raison d'être sérieuse. Si on avait choisi un rapport très peu élevé, les salaires, il est vrai, eussent pu augmenter par ce seul fait; mais la

1. Daten-Compass. 1892.

conséquence aurait pu être une diminution dans l'exportation, puis dans l'industrie, et le résultat final eût été une perte pour l'ouvrier.

Les employés dont le traitement n'est pas fixe, mais dont le gain cependant, comme pour les employés de magasin, est intimement lié à la prospérité du commerce, les entrepreneurs étaient aussi de ceux qui souhaitaient la réforme de la Valuta, afin de voir les affaires prendre un nouveau développement.

Il en était de même des commerçants et de la haute banque, cette dernière inclinant plutôt pour l'adoption d'un rapport peu élevé, ce qui, étant donnée la fixité de l'intérêt des rentes sur l'État, devait faire monter leur cours à l'étranger et faciliter leur écoulement.

En sens inverse, les agriculteurs préféraient conserver une mauvaise circulation. Payant leurs frais en monnaie dépréciée, et recevant de l'or en échange de leurs exportations, ils n'avaient pas d'intérêt à voir s'effectuer une réforme dont la conséquence devait être de supprimer la hausse du florin par rapport à l'or [1]. Leur but aurait donc été de faire adopter le rapport le plus élevé possible, c'est-à-dire une valeur moindre en or du florin fiduciaire.

D'une manière générale tous les débiteurs désiraient une solution semblable.

Quant aux fabricants, en tant qu'exportateurs, ils préféraient aussi la mauvaise monnaie, mais en tant qu'acheteurs de matières premières, ils avaient tout avantage à avoir l'étalon d'or.

Quelle que fût la décision prise, il devait y avoir des mécontents et le meilleur parti à prendre était de chercher ce qui pouvait être le plus favorable à l'ensemble du pays.

Là encore on faisait des objections. On prétendait que l'Autriche et la Hongrie avaient des intérêts contraires, que la seconde, étant surtout une nation agricole et exportatrice, avait le droit de réclamer l'adoption d'une relation plus élevée, etc.

Si l'on examine les chiffres du commerce de la Hongrie, on y voit un résultat différent de ces allégations; les importations et les exportations se balancent; et si l'on jette ensuite un coup d'œil sur la composition de l'excédent des exportations sur les importations de la monarchie austro-hongroise, on voit que les matières premières n'y entrent que dans une proportion relativement faible, qui a été d'un tiers dans les années 1889 et 1890.

1. M. Jax dit que les paysans n'avaient pas été suffisamment représentés à la commission. D'après lui, l'argent est beaucoup plus stable que l'or pour le commerce, parce que, suivant lui, tout a baissé de prix relativement à l'or.

Commerce extérieur de la Hongrie.

Années.	Importations.	Exportations.	Différence.
		Millions de florins.	
1884	480.4	388.9	— 91.5
1885	448.9	396.2	— 52.7
1886	416.2	417.9	+ 1.7
1887	434.5	402.5	— 32.0
1888	446.6	444.4	— 2.2
1889	459.4	460.6	+ 1.2
1890	485.4	530.1	+ 44.7

Commerce de la Hongrie avec l'Autriche.

Années.	Importation en Hongrie.	Exportation de Hongrie.	Excédent de l'importation.
		Millions de florins.	
1884	400.5	277.8	122.7
1885	359.2	284.1	75.1
1886	357.5	301.3	56.2
1887	375.7	299.4	76.3
1888	384.6	309.5	75.1
1889	394.7	334.1	60.6
1890	421.1	385.9	22.1

Commerce de l'Autriche-Hongrie.

Années.	Excédent des exportations.	Matières premières.	Produits fabriqués.
		Millions de florins.	
1879-1883	106.6	16.8	89.8
1884-1888	130.5	22.2	108.3
1889	177.0	69.7	107.3
1890	160.7	56.1	104.6

Ces tableaux prouvent approximativement que la Hongrie n'est pas, comme on le croyait, un pays exportateur, et qu'au point de vue du nouvel étalon monétaire ses intérêts ne sont pas si divergents de ceux de l'Autriche que voulaient le prétendre certains adversaires de la réforme.

La question capitale était de savoir si, après la réforme, un florin (ou deux couronnes) aurait la même puissance d'achat que précédemment; et si, avec le nouveau florin, on pourrait se procurer la même quantité de marchandises qu'on le pouvait faire auparavant avec un florin-argent ou papier.

Importait-il de plus que ce pouvoir d'achat fût modifié en plus ou en moins, ou qu'il demeurât identique?

Et d'abord par quoi est-il exprimé? Par le prix des marchandises,

le cours de l'or, du papier, et mille autres phénomènes. Les causes qui l'influencent peuvent être différentes. En effet, supposons une augmentation de prix du blé. Elle peut provenir soit d'une élévation réelle de sa valeur, soit d'une diminution de la valeur de l'or.

L'idéal à réaliser par la commission était de fixer, pour la réforme, une relation telle que le florin ne changeât pas de valeur; problème fort difficile à résoudre, parce qu'on ne pouvait déterminer exactement toutes les circonstances qui avaient contribué à donner au florin sa puissance d'achat.

Dès que l'on veut étudier les faits, la statistique déconcerte par les résultats surprenants qu'elle donne : A la fin d'octobre 1883, par exemple, le change sur Londres était à 120 et le prix du blé à 10.50 florins. A la fin de 1885, le Londres était coté 125, en hausse de 4 p. 0/0, tandis que le prix du blé avait baissé, chose curieuse, jusqu'à 8.25 florins, c'est-à-dire de 22 p. 0/0. On pourrait citer d'autres exemples semblables.

De plus, le cours forcé et le caractère fiduciaire de la circulation en Autriche ajoutent encore à l'incertitude des observations. Le cours de l'or influe d'abord sur le commerce extérieur, puis a son contre-coup dans le commerce intérieur. Mais il est impossible de dire combien il faut de temps pour que la hausse des prix à l'étranger se transmette dans le marché intérieur et se fasse sentir au consommateur. Tout ce que l'on peut constater, c'est que la hausse de l'or, ou plutôt la baisse du change, dans les pays à cours forcé, anime l'exportation, empêche l'importation et, si elle se maintient pendant un certain temps, fait hausser les prix à l'intérieur; à l'inverse une baisse de l'or ou ce qui revient au même une hausse du change anime l'importation, diminue l'exportation, et peut faire baisser les prix à l'intérieur. Au contraire, les cours de la Bourse de Vienne suivent à peu près le cours du change; cela tient au caractère même de la spéculation qui en est l'âme.

Mais il importe surtout de ne pas confondre le pouvoir d'achat du florin avec les variations de la valeur de l'or, qui n'influent que lentement sur lui. (Notons en passant que les Autrichiens ne parlent pas de hausse ou de baisse du change, mais de baisse ou de hausse du cours de l'or. Ils considèrent en effet la valeur du florin comme fixe, et celle de l'or comme variable, tandis qu'en fait c'est plutôt le contraire qui a lieu.)

Le point essentiellement délicat était donc de choisir une « relation » qui correspondît bien exactement au pouvoir d'achat du florin.

Pour réaliser cet idéal, plusieurs propositions furent émises : les uns proposèrent d'adopter le cours du jour, les autres le cours moyen.

Les partisans du cours du jour voulaient qu'on prît pour base le cours de l'or au moment de la réforme. Supposons, disaient-ils, qu'au jour du vote de la loi monétaire le florin soit à 2 fr. 12 cent.; si l'on adopte le cours de 2 fr. 10 cent. pour base, on fera du tort à tous les créanciers qui se trouveront frustrés; tous les propriétaires seront en même temps lésés. Il faut donc, pour ne porter aucun préjudice aux intérêts de chacun, laisser la situation exactement semblable à ce qu'elle sera au jour de la réforme, et pour cela prendre le cours du change de ce jour même.

On répondit à cet argument par une objection bien simple : adopter le cours du jour au moment du changement d'étalon, c'est ouvrir un champ libre aux spéculations les plus effrenées. Quoi de plus simple en effet à la haute banque, aux financiers qui veulent l'adoption d'une relation peu élevée et par conséquent d'un nouveau florin un peu fort, que d'exercer une pression sur le marché, de faire un accaparement et de produire une hausse factice au moment de la réforme. Le hasard lui-même est déjà plein d'imprévu et il ne serait pas prudent de se confier à lui pour régler une question dont la solution doit avoir une importance si considérable. A plus forte raison ne peut-on courir les risques d'une spéculation intéressée et peu scrupuleuse.

D'autre part, ajoutait-on, les partisans du cours du jour donnent bien satisfaction au présent, aux intérêts actuels, mais ils négligent absolument l'avenir et le passé.

En ce qui concerne le *passé* d'abord, l'État a-t-il vraiment le droit de décider que celui qui a contracté une dette selon l'ancien système payera selon le nouveau ? Le commerce de l'argent doit-il être, comme tous les autres, exposé aux aléas provenant des fluctuations et des variations du marché? ou bien l'État a-t-il le droit de supprimer ces risques et de fixer un rapport déterminé pour le passé et pour l'avenir? Certains juristes et économistes le nient. Leur opinion est soutenable, disait-on, mais elle aboutit à la suppression de la monnaie. La monnaie a pour but de servir de commune mesure des valeurs, d'intermédiaire dans les échanges. En ce sens, elle devrait avoir une stabilité absolue, qu'elle n'a malheureusement pas. L'État a sur elle un contrôle, puisqu'il la certifie quant au titre et quant au poids. Pourquoi vouloir lui refuser le droit de lui donner une valeur nominale, puisqu'elle est un signe qui, pour tous, doit représenter une certaine valeur acquise, un certain produit du travail épargné et non encore transformé en capital.

Le docteur Julius Landesberger [1] soutenait qu'après le changement

1. *Währungsystem und Relation*. Wien, Manz, 1891.

de la Valuta, les dettes contractées antérieurement à la réforme devaient être payées d'après le cours moyen de l'or au moment du contrat. Cette théorie aboutissait à ce résultat qu'un débiteur qui, en 1873, aurait contracté une dette de 1,000 florins, aurait dû payer 1,053 florins d'or après la réforme, tandis que si sa dette avait daté de 1869 elle se serait trouvée réduite à 958 florins d'or sous le nouveau régime. Mais le raisonnement de M. Landesberger était faux, parce que le pouvoir d'achat du florin, nous l'avons vu, ne correspond pas exactement au cours de l'or. De plus, le système qui consistait à prendre une série de cours moyens donnait des différences brusques d'une période à l'autre. Enfin, comme c'est le cours de l'or qui a monté depuis vingt ans, les créanciers seuls y auraient gagné, tandis que les malheureux débiteurs auraient jeté les hauts cris en apprenant tout à coup le changement du montant de leurs obligations.

M. Menger[1] voulait qu'on prît pour base le rapport entre l'or et l'argent au moment du contrat, théorie insoutenable puisque depuis la suppression de la frappe libre de l'argent, le florin papier ou argent fait prime sur le métal blanc.

Ces propositions quelque peu fantaisistes et ne reposant que sur des opinions personnelles ne furent pas adoptées. Il était impossible de choisir une relation absolument juridique et de tenir compte du changement de valeur de l'argent.

Au point de vue de l'*avenir* M. Menger avait émis aussi la théorie suivante : « Les achats d'or que l'Autriche-Hongrie devra faire pour se créer une circulation métallique auront pour résultat de faire hausser la valeur de ce métal. Qu'arrivera-t-il? C'est que le nouveau florin, qui primitivement aura été « justum », calculé d'après des données exactes, deviendra « injustum ». C'est pourquoi, pour empêcher une baisse probable des prix, qui en serait la conséquence, il faut, ou bien attendre, pour fixer la « relation », que l'acquisition de l'or soit faite, ou bien escompter à l'avance la hausse en corrigeant légèrement la « relation » à adopter[2].

1. *Die juristische Seite des Valutaregulierung.*

2. M. Menger en 1892, prévoyant une hausse générale de l'or par suite de l'emprunt à faire par l'Autriche dans le stock existant, proposait comme remède à cette hausse une série de mesures à prendre par tous les pays du monde : 1° Maintien dans chaque pays d'un stock d'argent minimum, ou d'un certain nombre de billets garantis par une couverture d'argent; 2° Augmentation du pouvoir libératoire des pièces d'argent tel qu'il existe aujourd'hui; 3° Pour les billets de banque, émission de coupures plus petites; 4° Permission accordée aux grandes Banques d'avoir une encaisse composée en partie d'argent; 5° Suppression de la frappe des petites monnaies d'or; 6° Création d'un clearing-house international; 7° Augmentation du nombre des caisses d'épargne; 8° Généralisation de l'usage des chèques; 9° Développement des institutions de

On répondit que la première condition d'un achat d'or habilement fait devait être justement de l'exécuter d'une manière discrète et de façon à ne pas influencer le marché, puisqu'il ne s'agissait pas de soustraire plus de 4 à 6 p. 0/0 de la circulation totale; et les représentants des banquiers dans la commission firent repousser la proposition de correction de la « relation [1] ».

On finit donc par tomber d'accord sur le choix du cours moyen. Mais, lorsqu'il s'agit de déterminer comment s'établirait cette moyenne, de nouvelles divergences d'opinion reparurent : les uns prétendaient qu'il suffisait de prendre le cours moyen pendant les derniers mois, d'autres, pendant les dernières années; un troisième groupe déclarait que la moyenne devait s'étendre sur un grand nombre d'années et proposait de remonter soit à 1866, soit à 1879.

La date de 1866 présentait des difficultés pratiques d'application; il fallait pour les années de 1866 à 1877 tenir compte de la prime de l'argent sur le papier; on avait donc trois facteurs différents et variables. Aussi la commission adopta-t-elle, sur une déclaration du ministre des finances, la date de 1879, point de départ de la période actuelle de la baisse de l'argent, de la suppression de la frappe libre et de la valeur fiduciaire acquise et conservée par le florin. Le cours moyen de 1879 à 1892 était 2 fr. 10 cent. [2], un peu inférieur au cours de 2 fr. 115 ou 2 fr. 116 atteint dans les derniers temps.

Nous laisserons de côté les questions de détail étudiées par les commissions d'enquête, telles que tolérances de fabrication, de frai, retrait des monnaies divisionnaires, limite du pouvoir libératoire de l'argent, etc., pour arriver de suite à l'examen des traits principaux des lois du 2 août 1892 qui consacrèrent la réforme. Leur étude rapide montrera suffisamment quelles solutions furent données à tous ces points secondaires et d'intérêt pratique.

4. Lois du 2 août 1892. — L'enquête terminée et les rapports des deux commissions achevés, six projets de loi furent déposés sur le bureau du Reichsrath. La discussion commença le 14 mai et dura jusqu'au 21 juillet 1892 [3].

crédit, etc. — On ne peut s'empêcher de penser que M. Menger s'exagérait singulièrement les conséquences de la réforme austro-hongroise sur le marché monétaire du monde.

1. Les représentants du *money interest* voulaient une correction du florin pour avoir un florin plus fort, afin de favoriser les étrangers de l'Autriche.

2. *Statistische Tabellen zur Währungsfrage des österreischischen-ungarischen Monarchie.*

3. 27 juillet à la chambre des seigneurs; 16 juillet à la chambre des députés hongroise; 19 juillet à la Table des Magnats.

Enfin le 2 août 1892, les six lois dont l'ensemble formait la base du nouveau système furent promulguées par l'empereur et roi François-Joseph.

La première de ces lois établit le système de la couronne.

La deuxième autorise le ministre des finances à conclure un traité monétaire avec la Hongrie afin de soumettre les deux royaumes au même régime.

La troisième établit un rapport pour la conversion en couronnes des engagements payables en florins d'or.

La quatrième modifie les statuts de la Banque austro-hongroise en ce qui concerne la monnaie d'or.

La cinquième autorise un emprunt à l'effet de se procurer l'or nécessaire pour rétablir les payements en espèces, et établit un certain contrôle pour veiller à la conservation de cet or.

La sixième concerne la conversion des rentes papier 5 p. 0/0, des obligations 5 p. 0/0 du chemin de fer du Vorarlberg et des obligations 4 3/4 p. 0/0 du chemin de fer du Kronprinz Rodolphe.

Ces lois sont entrées en vigueur le 11 août 1892.

Le nouvel étalon est l'or, et l'unité monétaire la couronne, divisée en 100 hellers.

Le législateur a suivi le système adopté en France, en Allemagne. Il a donné la valeur en or de la couronne en fixant le nombre de pièces de 20 couronnes qui doivent être frappées dans un kilogramme d'alliage. On taille le kilogramme d'alliage en 147.6 pièces de 20 couronnes; c'est dire que le kilogramme d'or à 0.900 de fin vaut 2,952 couronnes [1].

Comme monnaie d'or il ne doit exister que des pièces de 20 et de 10 couronnes, la frappe de ces dernières ne pouvant être faite que pour le compte de l'État. La frappe des pièces de 4 et de 8 florins en or créées par la loi du 9 mars 1870 est suspendue. Mais on continuera à frapper comme par le passé, à titre de monnaies commerciales, les ducats en or.

Quant aux pièces de 4 et de 8 florins or, la troisième loi du 2 août 1892 décide que 42 florins d'or vaudront 100 couronnes. Par conséquent une pièce de 20 couronnes vaut 8.40 florins d'or [2].

Un arrêté ministériel du 11 août 1892 fixe les frais de frappe à 6 couronnes par kilogramme pour les particuliers, et à 4 couronnes

1. Par conséquent le kilogramme d'or fin vaut 3,280 couronnes.

2. Donc 1 florin d'or vaut 2.38 $^2/_{21}$ couronnes. Ce rapport doit s'appliquer pour le payement des droits de douane.

seulement pour la Banque austro-hongroise. La Banque peut donc acheter l'or en barres au prix de 3,276 couronnes le kilogramme d'or fin[1]. Il en résulte que l'or devra tout d'abord prendre la direction des caves de cet établissement. Aussi depuis le 11 août 1892 possède-t-il, comme les Banques de France, d'Angleterre et autres, un tarif d'achat des pièces d'or étrangères et des lingots.

Le pouvoir libératoire des pièces de 20 et de 10 couronnes est illimité.

Depuis la loi de 1892 il existe un pair entre la monnaie autrichienne et les monnaies d'or étrangères. En voici quelques exemples :

Pair de la couronne et de quelques monnaies d'or étrangères :

100 couronnes	=	86.06 mark.
—	=	105.01 francs.
—	=	4 l. 3. s. 3 $^{6}/_{10}$ d.
—	=	50.41 florins hollandais.
—	=	75.61 couronnes scandinaves.
—	=	26.253 roubles d'or.
—	=	20.263 dollars.

et réciproquement :

100 mark	=	117.50	couronnes.
100 francs	=	95.23	—
100 florins hollandais	=	198.37	—
10 livres sterling	=	240.096	—
100 couronnes scandinaves	=	132.26	—
10 roubles d'or	=	38.094	—
10 dollars	=	49.352	—

Il résulte de là que le pair des pièces de 20 couronnes est 17 mark ou 21 francs ou 16 shillings 8 pence ou 8. 40 florins d'or.

A côté des pièces d'or il existe des pièces d'argent, de nickel et de bronze, qui servent uniquement de monnaies d'appoint.

En ce qui concerne l'argent, l'État seul a le droit de frappe. Pour utiliser les lingots dont l'administration des finances est déjà en possession, il doit frapper des pièces d'une couronne. On taille le kilogramme d'alliage au titre de 835/1000 de fin en 200 pièces d'une couronne [2].

Les pièces d'une couronne ont un pouvoir libératoire illimité quand

1. Banque de France : 3,437 francs; Deutsche Reichsbank: 2,784 mark.
2. La pièce d'une couronne est donc au même titre et a le même poids que la pièce d'un franc.

il s'agit d'un payement à faire au Trésor. Au contraire, dans les rapports entre particuliers, leur cours légal est limité à 50 couronnes.

On continuera à frapper comme auparavant pour la Cisleithanie des thalers levantins à l'effigie de Marie-Thérèse. Leur valeur nominale étant de 2.10 florins en argent et leur valeur réelle de 1.70 florin-papier, ils valent désormais 3.40 couronnes.

En ce qui concerne le papier-monnaie on commencera par retirer de la circulation les billets de 1 florin pour les remplacer par des couronnes en argent.

L'art. 14 de la loi porte qu'il sera frappé 140 millions de pièces de une couronne pour l'Autriche et la convention passée avec la Hongrie stipule que cette dernière en frappera de son côté pour 60 millions de couronnes. Supposons que les frais de frappe s'élèvent à 2 p. 0/0, c'est-à-dire pour l'Autriche à 2, 800,000 couronnes; ajoutons-y les frais de refonte des pièces divisionnaires de moins bon alliage, qu'il faudra retirer ; le bénéfice à réaliser, par la frappe du stock d'argent en lingots que possède le Trésor et dont la valeur intrinsèque est très inférieure à la valeur nominale qu'il prendra après la frappe, peut néanmoins s'évaluer à environ 28 millions de couronnes.

La loi crée aussi des pièces de nickel de 20 et de 10 hellers. On taille dans un kilogramme de nickel pur 250 pièces de 20 hellers ou 333 pièces de 10 hellers. Ces pièces sont destinées à remplacer les pièces de 5, 10 et 20 kreuzer qui seront retirées peu à peu. Le nickel a été adopté pour sa belle apparence et parce que son prix, autrefois sujet à de fréquentes variations, est devenu à peu près fixe. La loi dit qu'il sera frappé pour 42 millions de couronnes de pièces de nickel. Pour exécuter cette décision, il faudra acheter 1,050,000 kilogrammes de nickel pur, à 5 florins ou 10 couronnes environ le kilogramme, ce qui nécessitera une dépense de 10,500,000 couronnes. Les frais montent à 1,200,000 couronnes approximativement. L'achat et la frappe revenant donc à 11,700,000 couronnes pour une valeur nominale de 40 millions de couronnes, il en résulte un bénéfice actuel de 30,300,000 couronnes.

Enfin dans le nouveau système il existe des pièces de bronze de 2 et de 1 heller. L'alliage doit se composer de 95 p. 0/0 de cuivre, de 4 p. 0/0 d'étain et de 1 p. 0/0 de zinc. On taille le kilogramme d'alliage en 300 pièces de 2 hellers ou 600 pièces de 1 heller. Le maximum de la frappe ne doit pas dépasser 18,200,000 couronnes, ce qui, avec le retrait des pièces de cuivre de 4, 1, et 1/2 kreuzer occasionne une dépense de 7 millions de florins, compensés largement par le bénéfice réalisé sur les pièces de nickel.

Les monnaies de nickel et de bronze doivent être acceptées en

payement par les caisses de l'État jusqu'à concurrence de 10 couronnes. Dans les rapports entre particuliers, le cours légal est limité à 10 couronnes pour la monnaie de nickel et à 1 couronne pour celle de bronze.

Tel est le nouveau système monétaire consacré en Autriche par la loi du 2 août 1892.

L'art. 23 stipule en outre que toutes les pièces d'argent, et toutes les monnaies de papier existantes au jour de la promulgation de la loi continueront à circuler, et à servir d'intermédiaire dans les échanges, jusqu'au moment où des mesures législatives auront statué sur le retrait des florins d'argent, des billets d'État, sur la suppression du cours forcé et la reprise des payements en espèces. Elles devront être acceptées pour leur valeur en couronnes, d'après le rapport 1 florin = 2 couronnes.

Jusqu'en 1892 la monnaie autrichienne avait seule cours légal dans les deux États de la monarchie. A la suite de la réforme, on jugea nécessaire de conclure avec la Hongrie un traité monétaire par lequel les deux royaumes se sont engagés à conserver jusqu'en 1910 le système de la couronne.

En ce qui concerne le retrait des 312 millions de florins de billets d'État et des anciennes monnaies de toute espèce (*ö. w.*) la Hongrie doit concourir aux frais dans le rapport de 30 p. 0/0. Elle devra également frapper pour son compte les nouvelles monnaies, de telle sorte que la part de l'Autriche représente 70 p. 0/0 du total et celle de la Hongrie 30 p. 0/0. Par conséquent elle devra frapper 60 millions de pièces d'une couronne, 18 millions de pièces de nickel, et 7.8 millions de pièces de bronze, ce qui fait un total pour tout l'empire de 200 millions de pièces d'argent, 60 millions de monnaies de nickel, et 26 millions de monnaies de bronze.

Chaque État supportera les frais de refonte des pièces légères frappées par lui, et, à la fin de chaque mois, les deux gouvernements devront se communiquer réciproquement un rapport établissant la quantité de pièces nouvelles frappées et émises, ou des pièces retirées de la circulation et refondues, avec l'indication de leur nature, de leur titre et de leur poids.

Les gouvernements d'Autriche et de Hongrie se sont engagés à ne plus frapper de monnaies d'argent de valeur autrichienne (*ö. w.*) au delà des quantités existant, au moment de la promulgation de la loi, dans les caisses des administrations publiques; et inventaire fut fait de ces quantités. La loi porte en outre que, d'une manière générale, les acquisitions d'argent destiné au monnayage ne pourront

se faire qu'après une entente préalable des deux ministres des finances.

Cette convention ne doit prendre fin qu'au 31 décembre 1910. Les parties contractantes ont l'une et l'autre le droit de dénonciation, à condition de l'exercer un an avant l'expiration du terme, faute de quoi le traité se trouverait de droit prorogé pendant 10 ans. Au cas où l'une des parties userait de la faculté qu'elle possède, les monnaies frappées par les deux États continueront à avoir cours légal, et même cours forcé pendant deux ans.

A part ces dispositions spéciales le système de la couronne, tel que le consacre la première loi autrichienne, s'applique entièrement à la Hongrie.

III

Reprise des payements en espèces.

Il reste encore à examiner un point capital. Nous voulons parler de la suppression du cours forcé et de la reprise des payements en espèces.

Pour supprimer le cours forcé, il fallait songer à retirer de la circulation 360 millions de florins de billets d'État, et à les remplacer par de l'or; il fallait modifier les statuts de la Banque pour lui permettre d'avoir une encaisse-or, et lui rembourser 160 millions de florins d'argent enfouis dans ses caves. Un achat d'or était nécessaire pour mettre à exécution tous ces projets, mais il était facile à prévoir que cela ne pouvait se faire d'un moment à l'autre, et qu'il devait s'écouler un certain temps entre le jour du vote de la nouvelle loi et celui de la suppression du cours forcé.

Diverses opinions furent émises. Les uns proposaient d'accepter les pièces d'or étrangères, les autres demandaient qu'on familiarisât peu à peu la population avec le nouvel étalon monétaire en écoulant un certain nombre de pièces d'or dans la circulation [1].

On examina le marché de l'or, on étudia les chiffres donnés par MM. Sœtbeer, Suess, Leech, le directeur de la monnaie aux États-Unis, au sujet de la production annuelle de l'or. On rechercha les causes de l'accroissement continuel de l'encaisse-or des grandes banques et des trésors publics. L'Autriche en effet devait chercher à se procurer, sans produire une crise, sans troubler le marché, 3 à

1. M. Ostersetzer, *Währungswechsel und Aufnahme der Baarzahlungen*.

400 millions de florins d'or environ [1]. L'expert M. Taussig expliqua que les embarras commenceraient seulement après les 100 premiers millions. On ne pouvait songer à trouver de pareilles sommes en un seul point. Il fallait donc, pensait-on, offrir une prime de 2 à 4 p. 0/00, établir un syndicat pour l'achat de l'or, qui, de tous les coins du monde, pourrait se diriger vers l'Autriche par petites quantités. On citait l'exemple de l'Italie qui reçut 400 millions de lire par fractions d'un million à peine.

Les adversaires de la réforme montrèrent que, l'Autriche ayant environ pour 4 milliards de florins de titres placés à l'étranger, il était à craindre de voir l'or retourner à son point de départ. On répondit à ces objections que, les exportations dépassant les importations, la différence suffirait à payer l'intérêt de la dette à l'étranger.

Il semblerait toutefois que, depuis les nouveaux traités de commerce avec l'Allemagne et l'Italie, l'Autriche ne dut plus compter avec autant de certitude sur une balance du commerce aussi favorable.

En 1892, en effet, les importations ont augmenté et les exportations diminué :

Années.	Importations.	Exportations.	Différence.
		Millions de florins.	
1892	673.4	741.5	68.1
1891	613.3	786.7	173.4

On ne peut supposer que cette différence d'une année à l'autre tienne à une diminution de la dette de l'Autriche envers l'étranger. Mais d'autre part il ne faudrait pas se hâter de porter un jugement téméraire. Peut-être ce changement n'est-il que temporaire.

En 1893, la situation paraît meilleure. Au mois de décembre, la balance du commerce est de 25 millions de florins plus favorable qu'à pareille époque en 1892. Il est certain d'ailleurs que le commerce traverse une période de ralentissement général. Les chiffres publiés par l'administration des douanes en France et en Angleterre, présentent également une baisse par rapport aux années précédentes, qui pourrait bien être le résultat du retour aux tarifs protecteurs.

On ne saurait en tout cas avant quelques années tirer une conclusion décisive ni apprécier d'une manière certaine les conséquences du nouveau régime.

1. Dans la commission autrichienne, l'expert Dub, de la maison Rothschild, estimait à près de 1,200 millions de couronnes (600 millions flor.) l'or nécessaire aux besoins de la circulation ; M. de Lindheim, président de l'Union des commerçants de Vienne, à 500 millions de florins ; M. Pfeifer, vice-président de la Börsenkammer de Vienne, à 500 millions de florins en outre du stock existant : et M. Hertzka, à 500 millions de florins en tout.

On a vu plus haut que la Banque Austro-Hongroise a établi une tarification des pièces d'or étrangères, et nous avons indiqué les conditions auxquelles elle achète le métal jaune depuis le 11 août 1892. Ces dispositions étaient la conséquence de la quatrième loi du 2 août 1892, qui ajouta à l'article 87 des statuts deux paragraphes en vertu desquels la Banque est obligée de recevoir, à tout moment, la monnaie d'or légale en payement, et d'acheter, sur leur présentation, les lingots d'or, avec le seul droit de les faire essayer aux frais du vendeur.

A partir du 11 août 1892 l'or est venu affluer dans les caves de la Banque, dont l'encaisse-or s'élevait, le 30 janvier 1893, à près de 134 millions de florins. La Banque devait désormais jouer le rôle de régulateur du marché monétaire, à l'exemple des Banques d'Angleterre et de France, sans pouvoir toutefois employer, comme cette dernière, le système de la vente à prime de l'or, pour en empêcher l'exportation. La politique d'escompte devait donc et doit être particulièrement prudente, pleine de circonspection et de prévoyance.

La cinquième loi de 1892 autorise les ministres des finances à émettre autant de rentes or qu'il en faudra pour effectuer le rachat des billets d'État. La loi porte que cet or est destiné à la frappe immédiate, pour être ensuite conservé à la caisse centrale I. R. de l'État ou déposé à la Banque jusqu'au jour de la reprise des payements en espèces. Aucun délai n'a été fixé, afin de laisser aux ministres toute liberté d'action, et de leur permettre de faire les achats d'or dans les meilleures conditions possibles sans influencer le marché monétaire.

La Banque ne sera tenue de reprendre ses payements en espèces et à vue que le jour où l'État sera en mesure de rembourser ses billets contre de l'or.

Depuis le 11 août 1892 l'Autriche traverse une période de transition. De nombreux achats d'or ont été faits [1].

Le 11 janvier 1893, un arrangement fut passé entre le ministre des finances autrichien et le syndicat des Rothschild pour se procurer l'or nécessaire.

Le syndicat comprenait : les maisons Rothschild de Vienne et de Francfort, le Credit-Anstalt Autrichien, la Credit-Bank Hongroise, le Boden-Credit-Anstalt et la Discont-Gesellschaft de Berlin. Les autres

1. Voir dans la *Neue Freie Presse* le rapport publié à la fin de mai par M. Gustave de Mauthner, directeur du Credit-Anstalt autrichien, indiquant les quantités importées et leur provenance (sud de l'Afrique, Australie, Amérique, Angleterre, etc.).

banques de Vienne furent admises à participer aux opérations et aux bénéfices dans la proportion de 20 p. 0/0. Parmi ces établissements il faut citer la Länderbank, dont la part fut fixée à 6 p. 0/0. Les 14 p. 0/0 restant furent partagés entre les banques suivantes : Anglo-Österreischische-Bank, Union-bank, Escompte-Gesellschaft et Bank-verein.

Le syndicat devait d'abord prendre part à l'émission de 60 millions de florins de rente 4 p. 0/0 autrichienne; il offrit à l'État de lui acheter tous les nouveaux titres au cours de 92. Il avait déjà rendu le même service à la Hongrie en prenant pour son compte une émission de rentes 4 p. 0/0 au cours de 91.

Le rôle du syndicat ne consistait pas seulement à effectuer discrètement des achats d'or; il devait encore entreprendre une grande opération de conversion. En effet le gouvernement avait pensé que les porteurs de titres de rente étaient suffisamment favorisés par la fixation de la « relation » qui leur garantissait 2.10 francs par florin; l'Autriche et la Hongrie ayant déjà pu emprunter à 4 p. 0/0 en émettant des rentes payables en or, on résolut de convertir tous les fonds d'État 5 p. 0/0. Le syndicat prenait à ses risques la première moitié de l'émission.

A la place du 5 p. 0/0 autrichien, dont le capital s'élevait à 238 millions de florins, on émit des rentes 4 p. 0/0 en couronnes dont les intérêts sont payables en papier jusqu'au rétablissement des payements en espèces. Le montant nominal en est de 519,298,000 couronnes, c'est-à-dire 259,649,000 florins. Le service des arrérages de la rente papier s'élevait à la somme de 11,943,855 florins. Celui de la rente en couronnes n'est que de 10,385,960 florins, soit, avec le bénéfice des autres conversions, une économie annuelle de 1,824,000 florins.

Conformément à la sixième loi du 2 août 1892, on convertit également les obligations 5 p. 0/0 du chemin de fer du Vorarlberg et les obligations 4 3/4 p. 0/0 du chemin de fer Rodolphe.

Les valeurs et titres hongrois, dont la conversion fut résolue et exécutée, sont : la rente 5 p. 0/0 hongroise papier; les obligations 5 p. 0/0 urbarial; les actions du chemin de fer de Donau-Drau; les actions du chemin de fer de Alföld-Fiume; les actions du chemin de fer de Budapest-Fünfkirchen; les actions du chemin de fer de Galico-Hongrie; les actions du chemin de fer de l'Ouest Hongrois; les obligations (priorités) du chemin de fer de l'Ouest Hongrois (réseau hongrois) 1re et 2e émission; les actions du chemin de fer du Nord-Ouest Hongrois; les obligations argent du chemin de fer du Nord-Est Hongrois; les obligations or 5 p. 0/0 du chemin de fer du Nord-Est Hongrois de 1875; les obligations 6 p. 0/0 du chemin de fer du Nord-Est Hongrois

1878; les obligations (priorités) des chemins hongrois réunis de 1876, 5 p. 0/0 or.

Les prospectus donnant avis au public de ces nombreuses opérations parurent du 20 au 23 janvier 1893.

Le montant nominal des nouveaux titres s'élevait; pour l'Autriche, à 648,345,800 couronnes; pour la Hongrie, à 1,080,000,000 couronnes; ce qui constitue un total de plus de 1,600 millions de couronnes, c'est-à-dire plus de 800 millions de florins.

Le cours d'émission fut fixé de la manière suivante :

Rente autrichienne 4 p. 0/0 au capital nominal de 519,298,000 couronnes = 93 1/2;

Obligations du chemin de fer du Vorarlberg 4 p. 0/0 au capital nominal de 12,571,600 couronnes = 96;

Obligations du Rudolphbahn 4 p. 0/0 au capital nominal de 116,476,200 couronnes = 96;

Valeurs hongroises argent ou papier au capital nominal de 1,062,000,000 couronnes = 92 1/2;

Valeurs hongroises en or au capital nominal de 18 millions de florins d'or = 96.20;

L'emprunt 4 p. 0/0 autrichien pour les porteurs de titres de rente fait ressortir l'intérêt à 4. 278 p. 0/0; les nouvelles obligations des chemins de fer du Vorarlberg et de Rodolphe à 4.16 p. 0/0; l'ancienne rente or hongroise à 4.15 p. 0/0 et les autres titres hongrois nouveaux à 4. 32 p. 0/0.

La souscription était ouverte jusqu'au 7 février 1893.

En même temps le gouvernement se concertait avec le Credit-Anstalt pour l'émission de 33.6 millions de florins de rente en or à 95 1/2 dont le prix était payable en or.

A cette époque le stock d'or de la monarchie s'évaluait ainsi :

	Millions de florins.
Banque austro-hongroise	134.0
Trésor autrichien	35.0
— hongrois	55.0
Achat du Credit-Anstalt	33.6
Total	257.6

Le 7 février 1893, le résultat de la grande opération de conversion fut connu. Les ministres des finances et les banquiers s'attendaient à une demande de remboursement de 25 à 30 p. 0/0 des anciennes valeurs; dans la réalité ces demandes ne se sont élevées qu'à 5 p. 0/0 en Autriche et à 10 p. 0/0 en Hongrie. Ce succès était inespéré. La Bourse de Vienne en subit l'effet immédiat. Une hausse générale s'en-

suivit. On faisait remarquer qu'en 1892 le budget de la Hongrie se soldait par un excédent [1] de 16,798,634 florins, que les recettes des chemins de fer avaient augmenté. Il en résulta une fièvre de spéculation à la hausse.

Malheureusement la réaction ne tarda pas à se faire sentir. On avait voulu trop entreprendre à la fois [2]. Le gouvernement avait perdu de vue le but à atteindre. Il avait oublié que son rôle consistait à s'efforcer de maintenir, pendant toute la période de transition, le crédit public aussi ferme que possible, afin de ne pas influencer le cours du change, de la stabilité duquel dépend le succès de la réforme. Les conversions causèrent un déplacement considérable de titres; on se livra à Vienne et à Pesth à une spéculation excessive qui amena une hausse subite des fonds d'État. Les juges les plus compétents ne s'effrayaient cependant pas. Mais les Bourses étrangères en jugèrent autrement, se montrèrent moins confiantes et ne suivirent pas ce mouvement de hausse.

Les porteurs étrangers vendirent à Vienne. Le marché de Berlin joua fortement à la baisse [3]. A la fin d'avril [4], le cours du florin commença à fléchir de 2 fr. 10 cent. à 2 fr. 06 cent., puis à 2 fr. 05 cent. pour finir par tomber pendant l'été au-dessous de 2 francs. La réforme se trouvait arrêtée. Toutefois le syndicat Rothschild avait su acheter plus de 100 millions de florins d'or (200,000,000 couronnes) sans troubler le marché européen.

Au commencement d'avril, l'Autriche possédait en or 149. 4 millions de florins, dont 35 dans les caves du Trésor et 114. 4 millions provenant de l'emprunt effectué par le syndicat. La Hongrie de son côté comptait à son actif 68 millions. En y ajoutant l'encaisse or de la Banque qui s'élevait alors à 133.3 millions de florins, on obtient un total de 351 millions de florins ou 702 millions de couronnes.

La réforme monétaire indienne, l'abrogation du Sherman act aux États-Unis, la baisse brusque de l'argent qui s'ensuivit, la hausse du taux de l'escompte de la Banque d'Angleterre contribuèrent de

1. 24 millions en 1891.

2. Suivant M. Steinbach, à qui l'on faisait ce reproche en décembre 1893, alors qu'il n'était plus ministre, si l'on avait attendu la reprise des payements en espèces pour effectuer la conversion, les inconvénients eussent été bien plus grands, les difficultés bien plus considérables; et l'or, si péniblement acquis, eût émigré presque inévitablement.

3. Le cours de Berlin à Vienne a baissé constamment pendant trois ans. En mai 1890 : 100 florins valent 185 mark; en 1891 : 179.30 mark; en 1892 : 170.12 mark; en 1893 : 166.44 mark. La base de la réforme de 1892 est le cours de 170. Depuis lors le florin a perdu 3, 4, et même 6 p. 0/0.

4. Le coup d'État de Serbie marque le commencement de la baisse.

plus en plus à rendre difficiles les achats d'or, et problématiques un heureux résultat des lois de 1892.

Dans le courant de l'été de l'année 1893, les opérations faites par les vendeurs de Berlin causèrent à Vienne quelque effroi. On ne croyait pas que le marché autrichien pût absorber une aussi grande quantité de titres[1]. Le florin perdit jusqu'à 6.7 p. 0/0 le 7 novembre 1893. L'encaisse or de la Banque austro-hongroise diminua. La circulation du papier augmenta.

Le 23 décembre 1893, le bilan de la Banque présentait à l'actif une encaisse de 101 1/2 millions de florins en or et de 13,765 millions de traites payables en or. Le stock d'or de la monarchie pouvait s'élever à 330 millions de florins. La circulation des billets de banque s'élevait à 465 millions de florins, celle des billets d'État à 372 millions.

La situation future n'est pas exempte de dangers; mais il est impossible de rien affirmer à l'heure présente. Il est probable que le gouvernement autrichien rétablira un jour ou l'autre les payements en espèces, et appliquera le nouveau système de la couronne. Depuis le mois d'avril dernier, des monnaies de bronze, des pièces d'argent de 1 couronne et de 50 hellers ont été frappées et mises en circulation.

Le nouveau ministre des finances, M. le Dr Plener, qui a succédé à M. Steinbach après la chute du cabinet Taaffe, à la fin de novembre 1893, a déclaré vouloir, dans le plus bref délai possible, mettre à exécution complète la réforme monétaire et supprimer le cours forcé. L'arrivée du Dr Plener au portefeuille des finances a du reste amené un mouvement de hausse; la perte du florin n'était plus le 27 novembre que de 4.4 p. 0/0 [2]. Un arrêté ministériel a fixé la quantité de pièces de 10 et de 20 couronnes qu'auront à frapper les hôtels de Vienne et de Kremnitz pendant l'année 1894. Un jour viendra où on aura la somme nécessaire pour rembourser tous les billets d'État[3]. Alors, pour

1. On peut évaluer à près d'un demi-milliard le chiffre de rentes or ou papier qui rentrèrent en Autriche et que le marché dut absorber.

2. Le 4 janvier 1894, le florin est à 2 fr. 03 cent. ; le 3 mars, à 1 fr. 99 cent.

3. Le ministre des finances a déposé le 26 février 1894 sur le bureau du Reichsrath trois projets de loi. — Le premier autorise le gouvernement Austro-Hongrois à opérer le retrait de billets d'État pour une somme de 200 millions de florins. Le cours légal des billets d'un florin, sauf pour les payements à faire au Trésor, cessera le 30 juin 1895; ces billets seront prescrits au profit de l'État le 31 décembre 1899. Les billets retirés seront annulés et remplacés par des pièces d'une couronne, ainsi que par des florins d'argent et des billets de banque gagés par le dépôt à la Banque Austro-Hongroise de pièces d'or de 20 couronnes jusqu'à concurrence d'un maximum de 160 millions de florins. — L'Autriche devant concourir dans la proportion de 70 p. 0/0 au payement de cette somme, le deuxième projet met à la disposition du ministre les 224 millions de couronnes nécessaires. — Le troisième projet a trait à la réduction de 100 à 70 millions de florins du maximum des obligations hypothécaires.

la première fois depuis cent ans, les habitants se trouveront avoir pour monnaie autre chose que du papier. Chacun pourra demander à la Banque le remboursement de ses billets en or et à vue.

Mais cette réforme, cette situation nouvelle subsisteront-elles? La circulation ne se dépréciera-t-elle pas de nouveau? L'Autriche ne suivra-t-elle pas l'exemple de l'Italie? Elle ne possède pas, comme la France et l'Angleterre, des titres étrangers dont les revenus payés en numéraire viennent alimenter la circulation intérieure. Au contraire, elle doit rémunérer chaque année les capitaux étrangers auxquels elle a trop souvent fait appel; là est le point délicat. Un pays riche se suffit à lui-même et ne doit pas avoir recours à des emprunts qu'il ne puisse couvrir. Si donc l'Autriche doit tous les ans payer à l'étranger 320 millions de couronnes, on est forcé de reconnaître que l'or sera constamment attiré vers l'extérieur, même en temps normal. A plus forte raison la moindre crise pourrait-elle avoir un effet désastreux sur l'état de la circulation métallique. Quel que soit le résultat futur, il n'en est pas moins vrai qu'il y a là un fait intéressant au point de vue économique, exemple de ce que peut faire avec de la persévérance, et au prix de sacrifices d'argent, une nation désireuse de supprimer le cours forcé chez elle, et de se créer une circulation monétaire conforme aux besoins des échanges et des rapports internationaux actuels.

Georges Baugnies,
Membre du Groupe de finances et d'économie politique.

LES VARIATIONS
DU REVENU ET DU PRIX DES TERRES
EN FRANCE
AU XVIIe ET AU XVIIIe SIÈCLE.

(*Suite* [1].)

DEUXIÈME PARTIE.

II. — *La hausse des revenus fonciers dans la seconde moitié du XVIIIe siècle.*

I

Le titre même de ce chapitre montre que nous considérons l'augmentation des loyers agricoles à partir de 1750 comme un phénomène général dans les régions que nous avons étudiées et, sans doute, dans la France entière. Les documents indiqués et analysés plus haut nous paraissent devoir entraîner la conviction; mais il est possible de demander aux témoignages des contemporains la confirmation des conclusions que nous avons proposées.

A. Young, cet observateur si attentif et si perspicace, qui voyageait en France à la veille de la Révolution, avait été frappé du mouvement ascensionnel des prix en général, et de la hausse de la valeur du sol en particulier. — Dans le second volume de ses voyages, il résume en quelques notes très curieuses un grand nombre d'observations relatives à plusieurs régions. Nous transcrivons ici les passages qui nous intéressent plus particulièrement [2].

« *Limousin.* — Limoges. La terre a haussé beaucoup; la culture rend le double d'il y a vingt ans.

1. Voir les *Annales* des 15 avril, 15 juillet et 15 octobre 1893.
2. A. Young, *Voyages en France*, t. II de l'édition in-8°, p. 272 et 273.

« *Languedoc.* — Bagnères de Luchon. La mesure de terre appelée « *Coperade* », qui, il y a quelques années, valait 12 livres, est à présent de 24 à 30 livres.

« *Bayonne.* — Depuis dix ans, tout, même le loyer des maisons, a beaucoup augmenté.

« *Bordeaux.* — Même hausse extraordinaire depuis dix ans.

« *Isle de France.* — Liancourt. Depuis dix ans, tout excepté le pain a haussé de 50 p. 0/0. La main-d'œuvre a *presque* suivi cette proportion.

« *Normandie.* — Le Havre. Une maison louée en 1779 par bail de six ans sans pot de vin, pour 240 livres par an, l'a été cette année pour trois ans, à raison de 600 livres par an.

« *Lorraine.* — *Pont-à-Mousson.* Hausse générale d'un tiers en vingt ans.

« *Franche-Comté.* — Les domaines vendus 300 livres, il y a vingt ans, en valent 800 à présent. »

Enfin l'auteur ajoute : « Il y a peu de chose, dans l'Économie politique de la France, qui fasse aussi bon effet que cette hausse générale du prix depuis vingt ans ».

Young fait remonter, comme on le voit, à vingt années en arrière, c'est-à-dire à 1770, l'époque où la hausse des prix en général, et celle de la valeur du sol, plus particulièrement, se manifesta et s'accentua de jour en jour. Cette observation confirme, de tous points, ce que nous avons dit à ce sujet après avoir signalé l'augmentation des loyers agricoles à partir de 1750; nous ajoutions, en effet, que ce mouvement était très accentué surtout pendant les dernières années du règne de Louis XV, et il suffit de se reporter au tableau graphique relatif aux variations du fermage dans le Languedoc, l'Anjou et le Maine, pour voir que notre conclusion était imposée par l'étude des faits.

Ce qui caractérise la hausse des revenus fonciers de 1760 ou 1770 à 1789, c'est son *extrême rapidité*; ce trait lui est d'ailleurs commun avec celle qui s'était produite au XVIIe siècle depuis 1650 jusqu'à 1660 ou 1670.

A Montpellier, par exemple, le montant du revenu de 17 domaines ruraux passe brusquement de 49,000 à 60,000 francs, dans l'intervalle des deux périodes 1640-1650 et 1650-1660.

Au XVIIIe siècle, la hausse est également rapide; en voici la preuve :

Périodes.	Revenus.
	francs.
1750-1760	53,000
1760-1770	61,000
1770-1780	86,000

En moins de trente ans, la plus-value réalisée s'élève à 36 p. 0/0 (1750-1760 à 1770-80).

A Angers, il en est de même :

Périodes.	Revenus.
—	—
	francs.
1640-1650	3,900
1650-1660	4,900
1660-1670	6,000

Hausse moyenne (1640 à 1670) : 53 p. 0/0.

Périodes.	Revenus.
—	—
	francs.
1750-1760	11,000
1760-1770	12,000
1770-1780	17,000
1780-1790	19,000

Hausse moyenne de 1750 à 1780 : 54 p. 0/0.
— de 1750 à 1790 : 72 p. 0/0.

L'augmentation des fermages est donc parfaitement comparable au XVIIe et au XVIIIe siècle.

Dans le Maine, en notant les variations des prix stipulés dans les baux signés, d'une part à la fin du règne de Louis XV, d'autre part au commencement du règne de Louis XVI, nous trouvons les résultats suivants :

	Hausse p. 0/0.
Arrondissement du Mans	62
— de Saint-Calais	22
— de La Flèche	41
— de Mamers	41
— de Mayenne	29

De 1765 à 1789 le total des fermages perçus par l'Hôtel-Dieu passe de 10,000 à 25,000 francs pour 44 métairies, et de 11,000 à 25,000 francs pour 130 bordages! La plus-value moyenne ressort donc à 150 p. 0/0 et à 127 p. 0/0, en quinze années!

Si nous nous reportons au tableau V du chapitre précédent, nous voyons, qu'en Normandie, la valeur locative des 11 domaines appartenant à l'hospice de Rouen s'élève avec une extrême rapidité. Les chiffres suivants en fournissent la preuve :

Périodes.	Total des fermages.
	francs.
1750-1760	16,000
1760-1770	20,000
1770-1780	28,000
1780-1790	30,000

Hausse moyenne de 1750 à 1780 : 73 p. 0/0.
— de 1750 à 1790 : 87 p. 0/0.

Aux environs de Paris ou de Chartres, en Lorraine comme dans la Bresse, nous pourrions faire les mêmes remarques. Il suffira au lecteur de consulter les chiffres cités dans le chapitre précédent pour s'en convaincre. Nous croyons donc qu'aucun doute ne peut subsister à cet égard.

Comme le dit A. Young, avec raison, ce ne sont pas seulement les prix ou les fermages des terres qui s'accroissent de 1760 à 1789, avec une étonnante rapidité. Les loyers des propriétés urbaines s'élèvent aussi très brusquement. Nous avons pu recueillir les documents les plus complets à ce point de vue, en étudiant les comptes des receveurs de l'Hôtel-Dieu du Mans et de l'hospice d'Angers. Ces deux établissements possédaient, en effet, de nombreuses maisons de ville, louées à prix d'argent.

Voici, par exemple, depuis 1750, le total des loyers perçus par l'hospice d'Angers. La progression est très nette, et l'augmentation la plus rapide se produit visiblement de 1770 à 1785.

Années.	Total des loyers.
	francs.
1750	1,766
1755	1,774
1760	1,783
1765	1,888
1770	2,040
1775	2,561
1780	2,979
1785	3,269

Hausse moyenne (1770-1785) : 60 p. 0/0.

Au Mans, les chiffres suivants feront mieux saisir encore, s'il est possible, les caractères et la date précise de cette hausse si curieuse :

Variations du revenu des immeubles urbains au Mans (XVIIIe siècle)

	1762	1772	1782
	fr.	fr.	fr.
1° Maison et jardin (environs du Mans)...	50	70	75

Hausse (1762-1782)............................ 50 p. 0/0.
Hausse (1772-1782)............................ 7 p. 0/0.

	1765	1773	1778	1787
	fr.	fr.	fr.	fr.
2° Maison au Mans..................	200	200	250	250

Hausse (1773-1787)...................... 25 p. 0/0.
Hausse (1773-1778)...................... 0 p. 0/0.

	1765	1780	1789
	fr.	fr.	fr.
3° Maison au Mans....................	150	220	220

Hausse (1765-1789)...................... 46 p. 0/0.
Hausse (1780-1789)...................... 0 p. 0/0.

	1765	1768	1777	1785
	fr.	fr.	fr.	fr.
4° Maison au Mans..................	70	75	75	110

Hausse (1768-1785)...................... 46 p. 0/0.
Hausse (1777-1785)...................... 46 p. 0/0.

	1759	1768	1774	1780	1786
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
5° Maison au Mans..................	120	130	150	200	210

Hausse (1774-1786)...................... 40 p. 0/0.
Hausse (1780-1786)...................... 5 p. 0/0.

	1765	1773	1777	1783	1787
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
6° Maison au Mans..................	85	120	120	130	150

Hausse (1773-1787)...................... 25 p. 0/0.
Hausse (1783-1787)...................... 15 p. 0/0.

	1765	1774	1784	1788	1789
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
7° Maison au Mans..................	40	72	110	120	120

Hausse (1774-1789)...................... 66 p. 0/0.
Hausse (1784-1789)...................... 0 p. 0/0.

	1765	1775	1784	1787
	fr.	fr.	fr.	fr.
8° Maison au Mans..................	85	120	130	150

Hausse (1765-1787)...................... 76 p. 0/0.
Hausse (1775-1787)...................... 25 p. 0/0.

	1755	1766	1776	1785
	fr.	fr.	fr.	fr.
9° Maison au Mans..................	40	50	90	120

Hausse (1766-1785)...................... 140 p. 0/0.
Hausse (1776-1785)...................... 33 p. 0/0.

Hausse moyenne de la fin du règne de Louis XV à la fin du règne de Louis XVI.................................... **57** p. **0/0.**

Hausse moyenne pendant le règne de Louis XVI............ **14.5** p. **0/0.**

Nous avions donc raison de dire que l'augmentation des loyers comme celle des fermages avait été très brusque à partir de 1770. Il nous paraît utile d'insister sur ce caractère que nous aurons l'occasion de signaler bientôt quand nous étudierons les variations du prix des denrées agricoles.

La conclusion de ce chapitre doit être aussi nette et aussi précise que l'exigent les faits dont nous venons de parler.

Les observations de Young, et les recherches auxquelles nous nous sommes livré, prouvent qu'il s'est produit en France à partir de 1765 ou 1770, une hausse énorme et rapide des revenus fonciers en général, c'est-à-dire des loyers et des fermages. Il ne s'agit pas ici d'un phénomène accidentel et passager. Cette hausse si générale a les proportions et la portée d'une révolution économique du plus haut intérêt. Elle coïncide avec un merveilleux développement de la richesse publique, bien qu'on ne puisse pas dire qu'elle en est toujours le signe. Elle coïncide également avec une augmentation non moins rapide et non moins considérable du prix des principales denrées agricoles.

L'accroissement si brusque du cours des produits du sol et l'élévation soudaine des revenus fonciers, en augmentant la richesse de la classe des propriétaires ou des fermiers, firent sentir peut-être plus durement à beaucoup d'entre eux les excès et les vices des charges fiscales qui entravaient le développement de leur fortune, ou les forçaient encore à en dissimuler l'étendue. N'est-il pas remarquable, en tous cas, que la haine des anciennes institutions ait grandi dans les campagnes jusqu'à l'exaspération, au moment même où des signes indéniables d'une prospérité croissante s'y révélaient, au moment où la hausse de la valeur du sol, jointe à celle des denrées, favorisait les intérêts des petits propriétaires si nombreux déjà à cette époque?

A un autre point de vue, également, la hausse dont nous parlons, constituait une véritable révolution économique. « La circonstance la plus remarquable qui accompagne cette apparente prospérité, dit A. Young à ce propos, c'est l'état encore misérable de la classe des travailleurs. Il est surprenant que le prix de la main-d'œuvre n'ait pas haussé également, ou au moins en quelque proportion avec le reste! » C'était là, en effet, une très grave situation, que nous allons étudier bientôt, mais qu'il était bon de signaler dès à présent pour indiquer à la fin de ce chapitre l'intérêt considérable et l'immense portée du phénomène si curieux que nous venons d'observer durant les dernières années de l'ancien régime.

II.

En négligeant les variations locales et passagères des revenus fonciers, on constate, avons-nous dit, durant le XVIIIe siècle, des phénomènes généraux de baisse ou hausse qui affectent à une même époque presque toutes les propriétés rurales, dans quelque région de la France qu'elles soient situées. Ce sont ces fluctuations d'un intérêt si visible, et d'une valeur historique si haute, qu'il convient de signaler tout d'abord et d'expliquer ensuite.

Parmi les causes qui peuvent influer sur la valeur des terres dans un pays, on peut distinguer deux catégories, deux groupes en quelque sorte. Dans le premier groupe se placent les transformations des procédés de culture, les progrès accomplis dans l'art de féconder la terre et d'augmenter sa valeur en accroissant sa productivité. L'homme ne crée pas, il transforme, et pour l'aider dans cette tâche, il emploie des instruments, des capitaux, suivant l'expression consacrée, dont la valeur varie avec leur puissance. Placées dans les mêmes conditions économiques d'exploitation, deux terres d'inégales fertilités ont une valeur inégale, parce qu'elles représentent des capitaux ou des agents de transformation de puissance ou de productivité différente.

Les progrès agricoles, les améliorations foncières de toute nature, n'ont pas d'autre raison d'être, d'autre action et d'autre but que d'accroître la fécondité du sol en diminuant le rapport des dépenses au produit, des efforts aux résultats.

Ces progrès agricoles peuvent consister non seulement dans la transformation de la terre elle-même, dont les propriétés physiques ou la composition chimique sont susceptibles d'être modifiées, mais encore, dans le choix des récoltes qu'on lui fait porter, dans l'adaptation intelligente de telles ou telles plantes à la nature du terrain où elles végètent, et enfin, dans l'exploitation des machines animales, qui sont, elles aussi, des capitaux, des agents de transformation, utilisant bien ou mal les aliments que la terre leur fournit. Le sol, la plante et l'animal de rente ou de trait, représentent dans l'œuvre de la production agricole, vue d'un peu haut, les trois capitaux dont l'homme a durant tant de siècles si mal réglé l'action, parce qu'il ignorait jusqu'aux lois les plus élémentaires qui règlent leur productivité et décident de leur valeur.

Pour comprendre d'abord, et expliquer ensuite les fluctuations des revenus fonciers au XVIIIe siècle, il faudrait rechercher quelles ont été

les méthodes d'exploitation du sol, et quelles modifications elles ont subies.

Si intéressante que soit cette question, nous ne comptons pas la traiter. Elle comporte des développements qui nous obligeraient à sortir du cadre que nous nous sommes tracé. Il est d'ailleurs à peu près certain que les progrès agricoles accomplis avant 1789, et surtout durant la première moitié du XVIIIe siècle, ont été très faibles et bien lents.

Dans son *Théâtre d'agriculture*, Olivier de Serres parle de la culture du blé et indique les meilleures méthodes qui peuvent être employées pour en accroître les rendements. Suivant lui on ne doit pas compter récolter plus de 5 à 6 fois la semence en moyenne. Or la quantité de blé destinée aux semailles s'élevant à 2 hectolitres environ par hectare, cette proportion porte les rendements habituels vers la fin du XVIe siècle à 10 ou 12 hectolitres. Il faut croire qu'en 1789, cette culture n'était guère plus productive, car aujourd'hui encore les rendements dans l'Hérault, l'Aude et même le Gard ne dépassent pas beaucoup ce chiffre. — Young écrivait, à ce propos, que le Languedoc passait pour être beaucoup plus fertile qu'il ne l'était. Et il ajoutait : « Un écrivain approche de la vérité quand il dit : « Si nous en exceptons ce qu'on appelle la plaine du Languedoc, les vallées et les basses Cévennes, le reste de cette province, c'est-à-dire la moitié, est la plus ingrate, la plus stérile des contrées que je connaisse ».

L'assolement biennal, qui laissait improductive la moitié des terres arables, était généralement adopté dans le Languedoc, au XVIIIe siècle comme au XVIIe. L'insuffisance du capital d'exploitation dans la plupart des fermes était évidente. Le propriétaire se voyait forcé d'avancer aux fermiers les sommes nécessaires pour l'achat des animaux de rente, des instruments, des semences, etc., etc.

Nous en avons trouvé la preuve dans les inventaires nombreux qui figurent aux comptes de gestion du marquis de Landres [1], grand propriétaire des environs de Montpellier vers 1740. Chaque ferme était pourvue d'un cheptel d'animaux, de moutons surtout, qui portait le nom de « *Cabaux* ». — Le propriétaire fournissait, en outre, aux fermiers des charrues, des semences, des cabanes et ustensiles divers de cultures. Les inventaires nous prouvent que le nombre total des animaux entretenus dans chaque exploitation était insuffisant. Cette situation s'est prolongée de 1740 à 1760, date du dernier inventaire que nous ayons pu consulter.

1. *Archives de l'hôpital général de Montpellier*, comptes de tutelle du comte de Roquefeuil, marquis de Landres, série B, n°s 499 et seq., B, 478, etc.

Aux environs mêmes de Paris, en pleine Brie, nous constatons également, dans un inventaire curieux qui se rapporte au train de culture d'une ferme de 300 hectares appartenant à l'hospice des Quinze-Vingts, une insuffisance notoire du capital d'exploitation. — Ce domaine ne renfermait, en 1750, que pour 12,000 francs de bestiaux, équipages, ustensiles, etc., etc..... et d'autre part, la somme représentée par les avances aux cultures (frais de labours, ensemencements, semences, etc., etc.) ne dépassait pas 9,000 francs. — Le capital d'exploitation du fermier sortant atteignait donc à peine 70 francs par hectare, et 100 francs au plus par unité de surface en culture, si l'on suppose qu'un tiers du domaine restait en jachère. — Ce n'était certainement pas la moitié de ce qu'il eût fallu à cette époque pour cultiver dans de bonnes conditions, et pas le sixième du capital que l'on emploie aujourd'hui sur la même terre.

Dans le Maine, et particulièrement dans la partie de cette province qui confinait à la Normandie ou à la Bretagne, le système de culture ne laissait pas en terres arables productives plus du cinquième du territoire.

L'auteur du *Dictionnaire topographique du Maine* [1] écrivait à ce sujet en 1777 : « Les terres du côté de Mayenne sont noires et difficiles à cultiver ; elles le sont encore davantage du côté de Laval, et on observe que les meilleurs laboureurs avec 6 bœufs et 4 chevaux n'en peuvent labourer par an que 15 ou 16 arpents; *c'est pourquoi on laisse reposer la terre, 8, 10 et 12 années de suite.* Ces terres produisent du seigle, de l'avoine, du carabin (blé noir, ou sarrasin : Polygonum Tartaricum), du chanvre et du lin. » L'immense étendue de jachères que présentait le Maine frappait encore A. Young en 1789.

Quant à la Normandie, l'auteur anglais, après avoir loué ses magnifiques pâturages, déclarait qu'on ne voyait pas « un acre bien cultivé dans toute l'étendue de la province ». « Partout, dit-il, on rencontre soit une jachère inerte et inutile, soit des champs si négligés, si mal tenus et couverts de mauvaises herbes, que le sol ne pourrait donner tout ce que sa qualité implique. » « Les meilleures terres de Normandie, d'après M. Paucton, ne rendent guère que le sextuple; les moins bonnes ou médiocres, le quintuple; la plus grande partie, le quadruple. »

Il nous paraît difficile d'admettre que Young, avec sa grande expérience, ait pu se tromper beaucoup; et l'on voit que dans une des plus fertiles provinces de la France, l'agriculture était encore misé-

1. Le Paige, chanoine de la cathédrale du Mans, *Dictionnaire topographique du Maine.* 2 vol. in-8°, 1777. Au Mans, chez Toutain.

rable à la fin du xviiie siècle. Les progrès avaient donc été bien faibles et bien lents depuis la fin du règne de Louis XIV, et nous ne pensons pas que l'augmentation de la productivité du sol puisse en aucune façon expliquer la hausse des revenus fonciers à partir de 1750.

La situation économique de la France et les conditions économiques de l'exploitation du sol ont, au contraire, beaucoup varié au xviiie siècle.

L'étendue des débouchés, les facilités des communications, l'activité des échanges en général, et le développement du commerce des produits agricoles ou de leur consommation, l'élévation des impôts et surtout les variations des prix, ont exercé une influence décisive, une action rapide, sur le montant du produit brut des terres, et sur leur valeur. Ces phénomènes économiques, si divers dans leur nature comme dans leurs effets, intéressent à la fois la production, la circulation, la répartition et la consommation des richesses agricoles. A côté des modifications qui se rapportent aux procédés techniques de l'exploitation du sol, ils correspondent à une seconde catégorie, à un deuxième groupe de faits ou de causes qu'il est indispensable d'indiquer.

Entre tant de questions diverses dont nous ne pouvons songer à aborder l'étude, il faut nécessairement faire un choix; et, comme les grands événements politiques, les luttes extérieures avec leurs conséquences ordinaires, exercent une action certaine sur l'activité des échanges aussi bien que sur la richesse publique, nous essaierons de rappeler très rapidement ces événements, et d'en montrer les effets sur notre commerce extérieur. Dans un second chapitre nous étudierons avec soin les variations des prix si importantes au point de vue qui nous occupe; et enfin, un troisième chapitre sera consacrée à la question des impôts.

III

Les luttes extérieures et le commerce de la France avec l'étranger au xviiie *siècle.* — On aurait pu appliquer à la France, dans les dernières années du règne de Louis XIV, la célèbre parole de Bossuet, et dire : La France se meurt. Avant même que la guerre de la succession d'Espagne eut achevé de consommer sa ruine, la population avait diminué, les propriétés rurales étaient abandonnées, ou perdaient le tiers, quelquefois la moitié de leur valeur, et la misère dans les campagnes dépassait ce que l'on peut imaginer. Qui n'a lu cette effrayante étude de statistique administrative que Vauban écrivit à cette époque?

Les mémoires adressés par les intendants au duc de Bourgogne font tous allusion à la décadence croissante et à la ruine prochaine de la nation. Nous avons vu combien était sensible la dépression des revenus fonciers, et il est facile de prévoir que notre commerce extérieur avait suivi la même marche. A défaut d'autres documents précis sur l'activité générale des échanges, il nous paraît singulièrement instructif de noter les variations de nos importations et de nos exportations, pour mieux marquer les effets des luttes extérieures du règne de Louis XIV. Le *Bulletin de statistique et de législation comparée du Ministère des finances* a publié[1] sur ce sujet des chiffres qu'il est intéressant de reproduire.

Nous y voyons notamment que l'ensemble de notre commerce avec l'Angleterre, qui s'élevait à 40 millions de livres[2] en 1686, tombait à 26 millions en 1766. Nos exportations de bestiaux, boissons, et autres produits agricoles avaient en particulier diminué de près de moitié dans le même intervalle.

Nos échanges avec la Hollande avaient subi une dépression plus grande encore, et depuis 1658 jusqu'à 1766 nos exportations avaient passé de 72 à 30 millions de livres. Il est incontestable que ces faits révèlent une diminution considérable de l'activité des échanges, correspondant à un trouble profond apporté dans le commerce intérieur lui-même.

A partir de 1716 jusqu'à 1789, on peut distinguer dix périodes distinctes, qui correspondent à des événements politiques d'une grande portée au point de vue économique.

La première s'étend de la mort de Louis XIV à la chute du système de Law, et comprend la guerre d'Espagne.

La seconde embrasse le ministère de Dubois, celui du duc de Bourbon, et les dix premières années du gouvernement du cardinal de Fleury. Cette série d'années est marquée par la paix dont a joui la France, et qu'on doit à la politique du dernier ministre. « Il laissa, dit Voltaire, la France réparer ses pertes, et s'enrichir par un commerce immense sans faire aucune innovation, traitant l'État comme un corps puissant et robuste qui se rétablit de lui-même. »

La troisième période correspond à la guerre de Pologne.

La quatrième commence à la paix de Vienne pour se terminer au début de la guerre de la succession d'Autriche, qui est comprise dans la cinquième (1740-1748).

Après cette longue série d'années troublées par de graves événe-

1. Premier semestre 1883.
2. Calculées sur le pied de 54 livres au marc.

ments politiques, la France traverse la sixième période, celle qui correspond à la paix d'Aix-la-Chapelle, de 1748 à 1756.

Une guerre terrible dont les conséquences désastreuses ont pesé si longtemps sur la France, lui succède en 1756, et la sixième période embrasse cette lutte meurtrière.

Enfin la paix de Paris, d'une part (1764-1776), et la guerre d'Amérique, d'autre part, correspondent à la huitième et neuvième période. La dixième comprend les cinq dernières années qui précèdent la chute de l'ancien régime.

Les chiffres suivants que nous empruntons au *Bulletin de statistique* déjà cité, vont nous montrer comment notre commerce extérieur a été affecté par les événements que nous avons indiqués en quelques lignes.

Commerce extérieur de la France.

1re période (1716-1720).

	Importations. — Millions de livres.	Exportations. — Millions de livres.
Europe	65.0	106.0
Colonies françaises d'Amérique et d'Afrique.	17.0	9.8
Indes orientales	6.3	3.7
	88.3	119,5

2e période (1721-1732). — Continuation de la paix d'Utrecht.

	Importations. — Millions de livres.	Exportations. — Millions de livres.
Europe	80	116
Colonies françaises d'Amérique et d'Afrique.	18	16
Indes orientales	12	9
	110	141

3e période (1733-1735). — Guerre de Pologne.

	Importations. — Millions de livres.	Exportations. — Millions de livres.
Europe	76	124
Colonies françaises d'Amérique et d'Afrique.	21	5
Indes orientales	20	10
	117	139

4e période (1736-1739). — Paix de Vienne.

	Importations. — Millions de livres.	Exportations. — Millions de livres.
Europe	102.0	146.0
Colonies françaises d'Amérique et d'Afrique.	3,7	21.0
Indes orientales	20.0	15.0
	125.7	182

5e période (1740-1748). — Guerre de la succession d'Autriche.

	Importations. — Millions de livres.	Exportations. — Millions de livres.
Europe	112	192
Colonies françaises d'Amérique et d'Afrique.	39	26
Indes orientales	13	10
	164	228

6e période (1749-1755). — Paix d'Aix-la-Chapelle.

	Importations. — Millions de livres.	Exportations. — Millions de livres.
Europe	155	257
Colonies françaises d'Amérique et d'Afrique.	69	37
Indes orientales	21	18
	245	312

7e période (1756-1763). — Guerre de Sept ans.

	Importations. — Millions de livres.	Exportations. — Millions de livres.
Europe	133.0	110.0
Colonies françaises d'Amérique et d'Afrique.	16.0	12.0
Indes orientales	5.7	4.5
	154.7	126.5

8e période (1764-1776). — Paix de Paris.

	Importations. — Millions de livres.	Exportations. — Millions de livres.
Europe	165	309
Colonies françaises d'Amérique et d'Afrique.	116	39
Indes orientales	19	12
	300	360

9e période (1777-1783). — Guerre d'Amérique.

	Importations.	Exportations.
	Millions de livres.	Millions de livres.
Europe	207	259
Colonies françaises d'Amérique et d'Afrique.	108	50

10e période (1784-1789).

	Importations.	Exportations.
	Millions de livres.	Millions de livres.
Europe	301	354

En additionnant les importations et les exportations depuis 1700 jusqu'à 1776, on obtient les résultats suivants :

Périodes.	Total des importations et des exportations.
	Millions de livres.
1716-1720	207
1721-1732	151
1733-1735	156
1736-1739	207
1740-1748	392
1749-1755	557
1756-1763	280
1764-1776	660

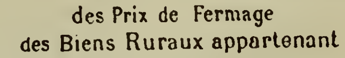
Ainsi depuis la mort de Louis XIV jusqu'en 1740, le total des valeurs échangées avec l'étranger ne s'est pas accru. De 1721 à 1735, il a même subi une diminution de près du quart.

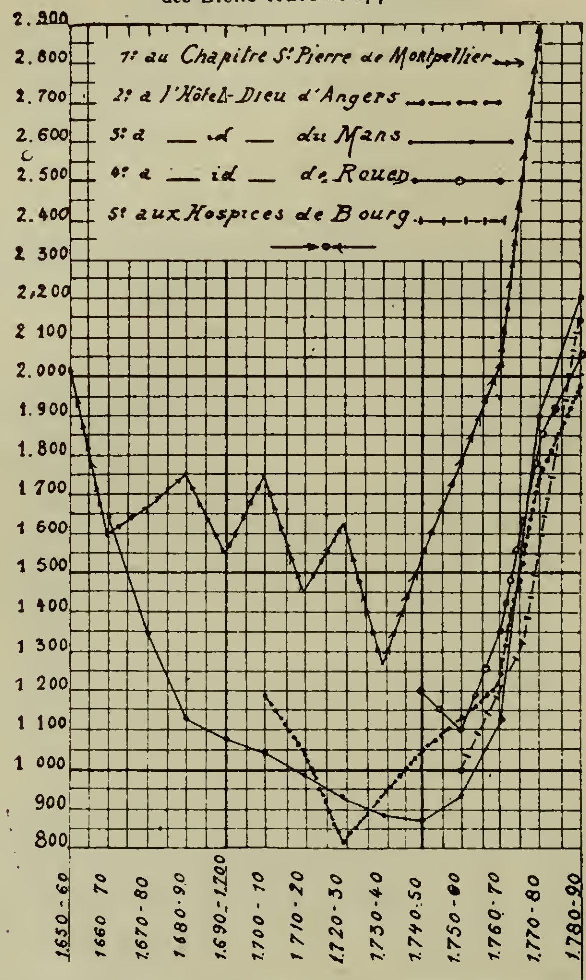
A partir de 1740, au contraire, une augmentation considérable se produit, et s'observe encore après la paix d'Aix-la-Chapelle. Le total des importations et des exportations de la France passe de 207 millions de livres à 392, puis à 557 millions. La guerre de Sept ans fait retomber notre commerce extérieur à 280 millions, mais il remonte à 660 millions après le traité de Paris.

Ces fluctuations présentent une analogie curieuse avec celles que nous avons étudiées à propos des revenus fonciers, et, en faisant abstraction de la dépression brusque que présente le commerce extérieur de 1756 à 1763, on peut croire que les deux mouvements de

hausse sont parfaitement comparables. Cette coïncidence nous permet tout au moins d'admettre que la marche des revenus fonciers est liée, comme celle du commerce extérieur, aux événements politiques et à l'histoire même de notre pays.

L'accroissement si rapide des valeurs sur lesquelles ont porté nos échanges, et le mouvement ascensionnel non moins remarquable des





loyers agricoles, que l'on peut suivre sur le graphique ci-dessus, peuvent en outre être rattachés à une même cause : la hausse générale des prix dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, et surtout durant les dernières années du règne de Louis XV.

Nous allons précisément étudier cette question dans le chapitre suivant, et montrer l'intérêt exceptionnel qu'elle présente à divers points de vue.

IV

Le prix des denrées agricoles au XVIIIe *siècle.* — Les documents que nous allons utiliser dans cette étude se rapportent : 1° au cours du froment; 2° aux prix des principales denrées agricoles.

En ce qui concerne le cours du froment, un fait curieux s'impose tout d'abord à l'attention, surtout quand on retrace sous forme graphique la série des prix, de façon à en rendre plus visibles les variations et les rapports et à fondre les oscillations passagères dans les grands mouvements d'ensemble.

Qu'il s'agisse du prix du blé à Rozoy-en-Brie, à Lyon, à Paris, ou des cours pratiqués à Strasbourg, à Londres, et sur les marchés anglais, presque toujours, les courbes se relèvent au même moment, et s'abaissent durant les mêmes périodes.

Il reste notamment bien visible qu'après une série d'années comprise entre 1680 et 1715, les cours fléchissent brusquement, et tombent vers 1720 au niveau le plus bas qu'ils aient atteint depuis près d'un siècle.

Si l'on veut bien se rappeler que nous avons déjà signalé, dans la première partie de ce travail, une baisse sensible du prix du froment en France comme en Angleterre à partir de 1660, jusqu'à la fin du XVIIe siècle, malgré une hausse très brusque vers 1695, on pourra constater que cet abaissement des cours, un moment interrompu entre 1710 et 1715, s'est accusé plus fortement encore dès les premières années de la Régence.

Depuis 1720 jusqu'à 1760, c'est-à-dire pendant 40 ans, le prix du blé reste très bas en France, et les oscillations ne présentent qu'une très médiocre amplitude. A Rozoy et à Paris, c'est dans la période 1730-1740 que les cours touchent au niveau le plus bas qu'ils aient atteint au XVIIIe siècle. A Montpellier, la décroissance des prix à partir de la fin du XVIIe siècle, et leur fixité après 1715, est également remarquable.

Voici les chiffres qui indiquent les oscillations :

Prix de la mesure de blé à Montpellier (setier de 76 livres).

	fr. c.
1694-1703	9 05
1704-1713	8 90
1744-1753	7 80
1754-1763	7 45

A Clermont, la marche des prix était la même :

Prix de la mesure de blé à Clermont-Ferrand (mesure de 190 livres).

	fr.	c.
1701-1711	15	»
1711-1721	14	20
1721-1731	9	90
1735-1745	11	55
1745-1755	12	90
1755-1765	11	11

A Bourg-en-Bresse, voici quelles ont été les variations du prix de l'avoine, du seigle et du froment :

Variations[1] des prix de l'avoine, du seigle et du froment, à Bourg-en-Bresse (prix en sous[2] par coupe de 14 litres 83 centilitres).

Périodes.	Avoine.	Seigle.	Froment.
1670-1680	9.1	23.50	33.08
1680-1690	9.7	19.92	28.38
1690-1700	11.1	35.40	44.10
1710-1720	10.8	23.8	33.9
1720-1730	7.5	16.9	25.10
1730-1740	8.4	20.6	26.70
1740-1750	10.1	24.4	32.90
1750-1760	10.6	24.3	33.90
1760-1770	13.0	31.4	39.80
1770-1780	14.6	35.2	45.90
1780-1790	14.8	36.6	48.90

La hausse momentanée qui se produisit à la fin du XVIIe siècle, dans la Bresse comme ailleurs, est due aux mauvaises récoltes des années 1693 et 1698, pendant lesquelles le prix du froment, du seigle, et même de l'avoine fut celui des époques de famine. On voit quelle baisse énorme ont subie les cours de ces trois céréales pendant la première moitié du XVIIIe siècle, et surtout de 1720 à 1740. A partir de 1750, et surtout depuis 1760, les prix augmentent rapidement, et se maintiennent à un niveau très élevé de 1770 à 1790.

Nous tenons en outre à bien faire remarquer que les cours des trois céréales s'élèvent ou s'abaissent au même moment. Leurs mouvements

1. Ces chiffres d'une parfaite exactitude, et d'une indiscutable authenticité, sont tirés des mercuriales de la « Grenette » de Bourg.

2. Nous avons conservé l'unité ancienne; mais nous l'avons multipliée jusqu'en 1726 par les facteurs nécessaires pour tenir compte de la diminution du sou tournois au point de vue de la consistance métallique.

sont solidaires; et cette observation a une importance qui n'échappera à personne. Il nous paraît, en effet, certain qu'on peut se contenter de noter les variations du prix de la principale céréale, c'est-à-dire du froment, pour avoir des indications suffisamment précises relativement à la marche des cours du seigle, de l'avoine, etc., etc.

Si, d'ailleurs, on trace les courbes qui permettent de suivre les variations du prix des diverses céréales à Bourg, on constate que ces lignes, aux inflexions curieuses, sont presque toujours parallèles à celles qui se rapportent au cours du blé à Paris, à Lyon, à Rozoy, à Londres, etc., etc., et aux variations des revenus fonciers eux-mêmes.

En Angleterre, nous voyons que, sur les marchés de l'intérieur ou à Londres, la moyenne des cours est à peu près constante, pendant la première moitié du XVIIIe siècle, et surtout reste inférieure à celle que l'on constatait à la fin du XVIIe.

Au contraire, à partir de 1760, une hausse rapide se déclare; d'un seul élan, à Paris comme à Lyon, à Strasbourg comme en Angleterre, les courbes se relèvent et ne s'abaissent plus, durant les dernières années de l'ancien régime, au niveau précédent.

L'analogie est frappante, entre cette marche du prix du blé au XVIIIe siècle, et celle des revenus du sol. Nous avons constaté au nord et au midi, à l'est comme à l'ouest, dans le Languedoc, l'Anjou, le Maine, l'Ile-de-France, la Lorraine et la Bresse, soit une diminution des loyers agricoles depuis 1700 jusqu'à 1740, et une période de stagnation qui se prolonge parfois jusqu'à 1750 ou 1760, soit au contraire une élévation rapide à partir de cette date, et surtout à partir de 1770, c'est-à-dire de l'époque où le cours du froment remonte d'un seul bond au niveau des dernières années du XVIIe siècle.

Les deux phénomènes dont nous signalons l'analogie sont évidemment liés l'un à l'autre. Ce parallélisme si curieux de la courbe des fermages et de celle du prix du blé, n'est pas une simple coïncidence. Le prix du froment règle, en effet, la plupart du temps celui des autres céréales alimentaires et, autrefois surtout, les récoltes de grains représentaient la part la plus importante du produit brut des exploitations rurales.

L'augmentation du prix du blé et des céréales eut donc pour effet immédiat d'accroître le montant des valeurs créées annuellement dans chaque domaine, tandis que la diminution des cours dans la première moitié du siècle, en avait au contraire réduit le total.

Sans aucun doute, il est impossible d'admettre que d'une façon générale la valeur locative du sol soit proportionnelle au produit brut.

On doit tenir compte en toutes circonstances des frais de production, et le prix de là terre comme son revenu varie avec le produit net de la culture et non avec le produit brut. Mais il ne s'agit pas ici d'une augmentation des valeurs créés correspondant à une augmentation de la productivité du sol, par des fumures plus abondantes, des façons plus multipliées, ou des améliorations foncières coûteuses. Comme nous l'avons dit, à plusieurs reprises, la baisse ou la hausse du prix des produits survenant brusquement, diminue ou accroît le total à partager entre le propriétaire d'une part, et le cultivateur ou ses auxiliaires d'autre part. Sans qu'elle augmente d'une façon relative, la fraction qui représente le revenu du propriétaire s'élève ou s'abaisse d'une façon absolue quand le produit brut évalué en argent devient plus grand ou plus faible.

Il est donc très naturel que la marche des loyers agricoles dans le courant du XVIII[e] siècle, présente une analogie frappante avec celle du prix des céréales qui constituaient l'élément principal du produit des domaines ruraux.

Nous allons voir, du reste, que les fluctuations des cours des autres denrées vendues habituellement par le cultivateur, ont présenté les mêmes caractères. Le tableau ci-joint résume les principaux documents recueillis à ce propos.

Ceux-ci se rapportent au bétail, à la viande, au lait et au beurre.

Il suffit de jeter les yeux sur ce tableau pour constater que tous les prix se relèvent et s'abaissent aux mêmes époques. A la hausse rapide mais momentanée qui se produit durant les dernières années du règne de Louis XIV succède une baisse énorme. C'est entre 1720 et 1740 qu'elle est le plus fortement accusée. Les coursse relèvent lentement à partir de 1740; mais de 1760 à 1789, l'augmentation se manifeste avec toute la netteté et la rapidité que nous avons déjà indiquées, soit à propos du cours du blé, soit à propos des fermages.

Les tableaux suivants se rapportent au prix du bétail, du lait et du beurre à Angers :

Prix des denrées à Angers (en francs et centimes) [1].

Années.	Beurre (par livre).	Lait (par pinte).	Bœuf (par tête).
	fr. c.	fr. c.	fr.
1690.........	0 47	0 05	116
1695.........	»	»	120
1700.........	0 38	0 05	142
1705.........	»	»	150

1. Ces chiffres sont empruntés à la comptabilité de l'Hôtel-Dieu d'Angers, série E. Archives de Maine-et-Loire.

Années.	Beurre (par livre).	Lait (par pinte).	Bœuf (par tête).
—	—	—	—
	fr. c.	fr. c.	fr.
1710.........	0 48	0 05	160
1715.........	0 49	0 06	201
1720.........	0 39	0 06	140
1725.........	»	»	110
1730.........	0 35	0 06	106
1735.........	0 40	0 066	106
1740.........	0 38	0 066	111
1745.........	»	0 066	115
1750.........	0 37	0 07	117
1755.........	»	»	119
1760.........	0 34	0 07	127
1765.........	0 38	»	178
1770.........	0 41	0 07	196
1775.........	0 44	0 07	212
1780.........	0 60	0 07	234
1785.........	0 61	»	240
1790.........	»	0 074	»

L'Hôtel-Dieu d'Angers achetait à l'amiable, et par très grosses quantités, le lait et le beurre qui étaient nécessaires pour la consommation courante. Nous avons donc pu recueillir dans la comptabilité du receveur des chiffres qui représentent fidèlement la moyenne des cours à cette époque.

Les administrateurs avaient reconnu toutefois que l'achat de la viande dans ces conditions présentait des inconvénients graves; aussi avaient-ils décidé qu'il serait pourvu à la nourriture du personnel en achetant les animaux sur les marchés voisins, ou à Angers même. Les bœufs ou moutons amenés à l'Hôtel-Dieu étaient abattus et détaillés pour les cuisines. La comptabilité, que nous avons étudiée avec soin, indique le nombre et la valeur des têtes de bétail achetées, et il nous a été facile en totalisant les opérations annuelles de calculer des moyennes quinquennales. Celles-ci correspondent, pour chaque période, à plusieurs centaines de moutons et de bœufs; leur exactitude nous paraît certaine.

Au Mans, nous avons pu noter sur les pièces comptables relatives aux *adjudications annuelles*, les variations du prix de la viande depuis la fin du XVII[e] siècle jusqu'en 1729. A cette date, l'Hôtel-Dieu suit l'exemple de l'hôpital d'Angers, et fait acheter des animaux sur pied. On continue néanmoins à employer de la viande fournie par les bouchers, et il nous a été possible de déterminer les fluctuations de son cours durant tout le XVIII[e] siècle.

Voici les chiffres qui s'y rapportent :

Prix de la livre de viande au Mans.

Années.	fr. c.
1690	0 20
1700	0 18
1710	0 21
1715	0 27
1720	0 16
1730	0 14
1740	0 135
1750	0 16
1760	0 25
1770	0 25
1780	0 26
1785	0 35

La diminution des prix à partir de 1765, et leur augmentation rapide depuis 1760, sont aussi visibles au Mans qu'à Angers. Dans ces deux villes les variations des cours en ce qui concerne le lait et le beurre ont été identiques. Il nous paraît donc inutile de multiplier les chiffres. Nous avons trouvé cependant, dans les comptes des receveurs de l'hospice du Mans, quelques renseignements relatifs au prix des veaux abattus, renseignements qu'il est intéressant de comparer à ceux qui concernent les bœufs et les moutons.

Voici les chiffres qui se rapportent aux dernières années du règne de Louis XV, et au règne de Louis XVI.

Valeur par tête et exprimée en francs de chacun des animaux ci-dessous mentionnés.

Années.	Veau.	Bœuf.	Mouton.
1768	9	132	5
1769	9	150	10
1770	10	158	9
1771	12	150	8
1772	8	194	7
1773	8	165	7
1774	8	180	7
Moyenne...	9.1	161.2	7.5
1784	14	202	9
1785	12	201	9
1786	19	223	11
1787	16	221	15
1788	17	287	14
1789	14	290	11
Moyenne...	15.3	237	11.5

En comparant les moyennes correspondant à la première et à la seconde série d'années, nous voyons que le prix du bétail s'est accru aussi rapidement au Mans qu'à Angers durant les vingt années qui précédèrent 1789.

La hausse moyenne est de 68 p. 0/0 pour le veau, de 46 p. 0/0 pour le bœuf, et de 53 p. 0/0 pour le mouton.

Cette augmentation de la valeur du bétail n'était pas spéciale au Maine et à l'Anjou; on pouvait la constater à la même époque aux environs de Niort. Nous empruntons les chiffres suivants au journal ou livre de raison de M. Jourdain, notaire à Chef-Boutonne, de 1752 à 1781 [1].

Prix du bétail à Chef-Boutonne, près Niort.

	1752-1761	1762-1771	1772-1781
	—	—	—
	francs.	francs.	francs.
La paire de bœufs...	182 à 237	141 à 305	210 à 365
Le mouton...........	5.20 à 7.50	6 à 9	8 à 9.75

Rien ne serait plus aisé que de multiplier de pareils exemples, et de recueillir des documents sur la hausse du prix du bétail, ou des autres denrées agricoles à la fin de l'ancien régime. C'est ainsi qu'en consultant la comptabilité des Carmes de Paris [2], nous avons noté une augmentation déjà sensible des prix du lait, du beurre, de la volaille, des œufs et même du vin de 1750 à 1771.

Le lait valait 0 fr. 25 cent. la pinte en 1750 et 0 fr. 305 en 1771. Les poulets doublent de prix; le cent d'œuf monte de 2 fr. 60 cent. à 3 fr. 20 cent.; la viande de 0 fr. 25 cent. à 35 centimes et même 40 centimes. Le beurre frais se vend en 1770 et 1771, 1 fr. 20 cent. au lieu de 0 fr. 80 cent. vers 1750.

Le vin lui-même augmente de prix. Voici les chiffres qui se rapportent à la pièce du même cru prise à Auxerre :

	francs.
1761..............	40 à 42
1762..............	45 à 50
1763..............	42 à 51
1765..............	60 à 65
1767..............	50 à 60
1769..............	112
1770..............	100
1771..............	115

Enfin A. Young, qui voyageait en France vers 1789, avait remarqué,

1. *Bulletin du Comité des Travaux historiques.* Section des sciences économiques et sociales, année 1886, p. 189.
2. Archives Nationales, série H, n° 3928.

lui aussi, la hausse des produits agricoles. Il la signale avec grand soin dans le deuxième volume de son ouvrage. « A Besançon et à Dôle, écrit-il, la viande qui se paie 7 sous la livre n'en valait que 4 il y a quelques années. Un couple de volaille vaut 24 sous au lieu de 12.

« *Berry.* — Vatan. J'ai vu vendre cette année deux bons chevaux de trait pour 20 louis chaque, et plusieurs cultivateurs m'ont affirmé qu'un cheval qui, il y a 3 ans, se serait payé 5 louis, en vaudrait 12 maintenant.

« *Limousin.* — Limoges. Le bois que l'on vendait 50 livres la corde il y a 15 ans, se vend 150. La terre a haussé beaucoup ; *la culture rend le double d'il y a vingt ans.*

« *Bourgogne.* — Dijon. Depuis vingt ans tout a haussé de 100 p. 0/0, en partie à cause de l'amélioration des routes. »

D. ZOLLA.

(*Sera continué.*)

DE L'ÉTABLISSEMENT

D'UNE LÉGISLATION INTERNATIONALE

SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES PAR CHEMINS DE FER.

Le 1er janvier 1893 est entrée en vigueur la convention internationale sur le transport des marchandises par chemins de fer, signée à Berne le 14 octobre 1890.

Cette convention, son titre l'indique, ne concerne que les transports de marchandises par chemins de fer, et n'est pas applicable aux transports de marchandises par toute autre voie de communication, ni au transport des personnes, même par chemins de fer.

L'élaboration de cette convention a été longue et laborieuse, troublée par des incidents multiples. Elle a donné lieu à des discussions fameuses; et la législation nouvelle, dont la convention est l'expression, constitue l'un des progrès les plus sérieux que le droit international ait accompli de nos jours.

Nous nous proposons de faire l'examen de ces travaux préparatoires, en même temps que d'analyser les stipulations contenues dans les articles de la convention : nous nous proposons en un mot d'indiquer les termes des problèmes posés, les critiques faites, et les solutions adoptées.

C'est pourquoi nous diviserons notre étude en quatre chapitres.

Dans le premier nous exposerons les motifs d'utilité qui ont rendu nécessaire la création d'une législation internationale sur les transports par chemins de fer, et nous ferons l'historique de la convention du 14 octobre. Dans le second et dans le troisième chapitre, nous étudierons la création et l'exécution du contrat de transport international; dans le dernier enfin, nous expliquerons l'organisation et le fonctionnement de l'office central.

I

Utilité d'une législation internationale sur les transports de marchandises par chemins de fer. — Historique de la convention du 14 octobre 1890.

Jusqu'au jour où a été mise en vigueur la convention internationale sur le transport des marchandises par chemins de fer, on avait pu répéter le mot de Voltaire : « chaque fois qu'on change de postillon et de chevaux, on change de législation » ; ce mot piquant avait conservé sa saveur. Depuis que les chemins de fer s'étaient multipliés à la surface de l'Europe; depuis que, grâce à eux, les communications étaient devenues si faciles, rien n'avait été fait d'important dans le but de donner à la législation des transports un élan vers le progrès juridique, en rapport avec les progrès scientifiques accomplis. Chacun semblait s'être attaché avec orgueil aux vieilles coutumes et aux vieilles lois usitées aux temps des coches et des berlines, sans paraître s'apercevoir que les chemins de fer réclamaient d'autres lois et d'autres usages ; et chaque fois qu'il s'était agi de faciliter les transports internationaux en renouvelant les législations, en abaissant les frontières juridiques, on s'était heurté auprès des États qui exploitent leurs chemins de fer, et auprès des compagnies concessionnaires, à des résistances incompréhensibles, car la routine ne fait pas comprendre ce qu'elle explique.

Certaines compagnies avaient, il est vrai, conclu entre elles des conventions privées, avec des stipulations propres aux transports internationaux. Mais ces services internationaux, spécialement établis à partir de certaines gares, et à destination d'autres gares nominativement désignées, ne répondaient pas à tous les besoins. Ils étaient enfin accompagnés de tarifs spéciaux qui, dans la plupart des cas, apportaient de notables dérogations au droit commun, dérogations dont l'effet immédiat était, en diminuant la responsabilité des compagnies, de priver le public d'une partie de ses garanties.

Malgré ces innovations, et à cause du peu d'avantages qu'elles présentaient, la généralité des transports restait soumise aux troubles que provoquait la variété des législations. Ou bien le public renonçait de lui-même à user de ces tarifs internationaux, ou bien il était contraint d'y renoncer parce que le lieu de destination ou le lieu d'expédition ne se trouvaient pas dans le réseau où s'appliquait le tarif international.

En sorte que dans ces deux hypothèses — celles qui se réalisaient le plus souvent, — chaque administration de chemins de fer ne se chargeait que du transport des marchandises sur ses propres lignes, et de la transmission de ces marchandises aux administrations étrangères voisines. C'était à certains commissionnaires, intermédiaires obligés, qu'il fallait confier le soin d'assurer la réexpédition, et il en résultait une augmentation notable des frais de transport. Dans ces conditions, il y avait changement de législation chaque fois qu'il y avait changement de nationalité, les marchandises en cours de route étant obligées de subir chaque fois les formes du contrat de voiture particulières aux États par lesquelles « transitaient ».

Le transport de marchandises, acte de commerce un et indivisible, perdait donc juridiquement son unité et son indivisibilité.

En l'absence de tout arrangement international, des marchandises expédiées de Saint-Pétersbourg à Paris se trouvaient soumises successivement à trois législations : en Russie, elles voyageaient aux conditions du tarif et des lois russes; à leur entrée en Allemagne, elles devaient subir les règlements et les tarifs allemands; en France, elles trouvaient enfin une législation différente et des usages nouveaux. Et si, pendant le voyage, des avaries étaient survenues; si un accident s'était produit, les contestations les plus variées pouvaient naître. Pour faire évaluer le dommage, s'en référerait-on à la loi du lieu d'expédition où avait été conclu le contrat de transport, ou à la loi du lieu de destination? Cette question était controversée. Et, quelle que fût la solution adoptée, il en résultait cette conséquence bizarre, que des marchandises effectuant un parcours entre deux mêmes villes, Paris et Berlin par exemple, et Berlin et Paris, n'étaient point soumises aux mêmes lois, celles-ci changeant selon que l'une ou l'autre ville était le lieu de destination ou le lieu d'expédition.

Création successive de nouvelles lettres de voiture, intervention d'intermédiaires entre le point de départ et le point d'arrivée, difficultés pour obtenir réparation des dommages causés aux marchandises, tels étaient les inconvénients les plus signalés, auxquels devait remédier tout d'abord une législation internationale sur le contrat de transport.

Et c'est à ces inconvénients que remédie dans la plus large mesure la convention de Berne. Elle unifie les législations, et elle établit un ensemble de règles de droit permettant d'assurer facilement le transport international des marchandises, l'allocation des indemnités et le règlement des conflits.

La convention de 1890 aura pour effet d'écarter les conflits de lois, et c'est là un de ses caractères les plus intéressants au point de vue du

droit[1]. « Pour arriver à ce résultat, deux moyens de nature différente se présentaient. On pouvait faire une convention de droit international privé, c'est-à-dire résoudre les conflits de lois en déterminant dans la convention de quel pays on aurait à appliquer la loi sur chaque question visée. On pouvait aussi supprimer la cause même des conflits, qui est la diversité des lois, en formulant des règles dont l'ensemble constituerait une législation uniforme pour les transports internationaux par chemins de fer. La convention a pris, au moins en principe, le premier parti. »

Le travail d'unification a dû être limité tout d'abord à la confection d'un ensemble de règles communes sur les rapports de droit privé. Quant à l'unification totale, elle n'était ni désirable ni possible. Aucune décision internationale ne devait obligatoirement enlever, aux usages en vigueur dans chaque pays, certains détails d'exécution du contrat de transport. Le mode de livraison, la vérification des marchandises, le droit de gage, par exemple, qui ne peuvent avoir d'effet que dans un ressort restreint, devaient rester soumis aux lois de ce ressort. A plus forte raison et pour ne pas nuire aux droits de chacun des États intéressés, il a été convenu que les stipulations de la convention de Berne ne concerneraient directement que le trafic international, et qu'elles ne devraient pas « nécessairement » modifier la législation des pays contractants. Une convention qui décréterait des lois et des mesures administratives pour toute l'étendue des territoires des parties contractantes, porterait en effet atteinte au droit de souveraineté de ces mêmes parties, qui doivent rester maîtresses de légiférer selon leur gré, dans les limites de leur domaine.

En vertu de ces principes, il a fallu admettre que la législation antérieure et nationale resterait indépendante de la législation nouvelle et internationale.

Depuis le 1er janvier 1893, et en ce qui concerne les États contractants, il y a donc deux législations applicables au transport des marchandises : l'une relative aux transports internationaux, et comprise dans les termes de la convention de Berne; l'autre réservée aux transports intérieurs, et propre à chaque État.

Mais en agissant de la sorte, et en tenant compte des droits souverains de chacun, les promoteurs de la convention ont émis l'espérance que, par la suite, les États pourraient contribuer d'eux-mêmes à l'uniformisation de la législation, en modifiant de leur propre gré leur droit interne, afin de le mettre d'accord avec l'esprit de la convention de Berne.

1. Lyon-Caen, *Journal de Droit international privé,* V-VI, 1893.

En fait, cette espérance a reçu presque aussitôt un commencement de satisfaction. En Belgique, on a ajourné pendant longtemps la discussion de la loi sur le contrat de transport [1] afin de pouvoir s'inspirer des travaux des conférences de Berne. En Suisse, une nouvelle loi fédérale du 12 avril 1893 va remplacer l'ancienne loi du 20 mars 1875. En Allemagne, un nouveau « règlement de transport » a été édicté pour les chemins de fer; et l'Union des chemins de fer allemands [2] a mis en vigueur le 1er janvier 1893 un nouveau « règlement d'exploitation ». Enfin, l'Autriche-Hongrie a rendu exécutoire au 1er janvier 1893, pour ses chemins de fer, un règlement d'exploitation qui avait été publié dès le 10 novembre 1892 [3].

Dans l'étendue même des limites où devait se maintenir le travail d'unification, une importante difficulté se présentait à l'attention des délégués de Berne. Sur quelles bases allaient-ils faire reposer leur travail; sur quels principes de droit allaient-ils appuyer leurs dissertations, au moment de créer l'harmonie dans l'application des lois qui régissent le contrat de transport; comment allaient-ils donner à ce contrat la véritable importance internationale qu'il mérite?

Deux des États les plus en vue, la France et l'Allemagne, offraient par le rapprochement et la comparaison de leur législation respective les données du problème, les autres nations ayant puisé dans les lois de ces deux pays, pour alimenter leurs propres lois. Il y avait donc en présence deux groupes de pays classés d'après leur législation sur la matière des transports : le groupe français et le groupe allemand. La Belgique, la Hollande, qui ont accepté presque sans changements le

1. Loi du 25 août 1891.

2. L'Union des chemins de fer allemands comprend tous les chemins de fer de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie, à l'exception de quelques lignes d'intérêt local ou industrielles et des tramways. Elle comprend en outre toutes les grandes lignes hollandaises, luxembourgeoises et roumaines, ainsi que les lignes belges de Liège à Maëstricht, du Grand Central et du chemin de fer de Chimay; enfin le réseau de l'administration des chemins de fer de Varsovie à Vienne.

3. En France, une lettre a été adressée par le ministre des travaux publics, aux directeurs des grandes compagnies, pour leur demander s'il ne leur paraissait pas nécessaire de mettre la législation française d'accord avec la législation internationale sur le contrat de transport.

Telle est l'influence excellente qu'a déjà eue la convention de Berne sur le droit intérieur de chaque État. Est-ce à dire que l'on pourrait prétendre en même temps à l'unification administrative? Non, car la réalisation de ce projet rencontrerait aujourd'hui beaucoup d'obstacles, et se heurterait en particulier aux difficultés qui proviendraient de ce fait que l'État n'est pas partout propriétaire de ses chemins de fer. Provisoirement, la réglementation des dispositions administratives doit être laissée aux administrations ou à l'État quand il exploite lui-même ses chemins de fer.

C'est du reste ce qui a été reconnu au cours des conférences de Berne; et ce n'est qu'exceptionnellement que des réglementations d'ordre administratif ont été jointes à la convention.

droit français, faisaient partie du premier groupe; l'Autriche-Hongrie, la Suisse du deuxième. L'Italie appartenait aux deux groupes, comme ayant fait des emprunts aux lois françaises et aux lois allemandes. C'était enfin le règlement allemand de 1874, qui, par voie constitutionnelle, avait été étendu en 1876 à toutes les lignes de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique et des Pays-Bas.

La solution du problème consistait donc en définitive à rapprocher le droit français et le droit allemand pour les concilier sur la question des transports de marchandises par chemins de fer.

Ce résultat a été obtenu plus facilement qu'on n'osait l'espérer; et cela, parce que le droit allemand repose au fond sur le droit français, et parce que les nouvelles lois françaises ont subi l'influence de la législation allemande.

Telle était la réforme à accomplir, tels étaient les besoins auxquels elle répondait, telles étaient les bases sur lesquelles elle pouvait reposer.

Qui avait conçu le projet de cette réforme?

Ce projet était dû à l'initiative de deux avocats suisses, MM. de Seigneux et Christ.

En 1874, la Suisse n'avait pas encore de loi fédérale sur la matière des transports. On était sur le point d'en voter une [1]. Profitant de cette occasion qui mettait à l'ordre du jour la question du contrat de transport, MM. de Seigneux et Christ adressèrent à l'Assemblée fédérale, le 11 juin 1874, une pétition où ils exprimèrent le vœu que le Conseil fédéral provoquât la réunion d'une conférence internationale, appelée à se prononcer sur l'établissement d'un régime de lois spécial aux transports internationaux par chemins de fer. Un rapport fut préparé par la commission du Conseil des États : ce rapport fut favorable au projet, et le Conseil fédéral entama aussitôt des négociations avec l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et la Russie. Quelques mois plus tard, MM. de Seigneux et Christ firent remettre entre les mains des membres du Conseil fédéral, un mémoire où ils exposaient, avec plus de détails, leur opinion et leurs espérances.

Ce mémoire comprenait deux parties : dans la première les éminents avocats critiquaient l'état de choses alors existant et émettaient le vœu qu'on remédiât à ses inconvénients par une entente internationale; dans la deuxième partie ils énuméraient les principales questions dont la conférence aurait à s'occuper.

1. Loi du 20 mars 1875.

L'idée d'ailleurs faisait son chemin, durant le cours de ces négociations préliminaires. En Allemagne, le docteur Eger faisait paraître un ouvrage très étudié sur la question[1], et ses conclusions étaient identiques à celles de MM. de Seigneux et Christ.

Un syndicat de chemins de fer allemands, imitant cet exemple, émettait un vœu analogue.

Vers le milieu du mois de mai 1878 s'ouvrit enfin à Berne la première conférence internationale provoquée par le Conseil féderal. La France, la Belgique, la Suisse, la Russie, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie s'y faisaient représenter. Les fonctions de secrétaires étaient remplies — à juste titre — par MM. de Seigneux et Christ. Les commissaires suisses et les commissaires allemands avaient même élaboré deux avant-projets quelque peu différents. Mais on se heurta de suite à l'hostilité systématique de certaines compagnies, principalement des compagnies françaises. Nos délégués ne prirent pas une part efficace aux discussions, et la conférence dut s'ajourner après quelques semaines de travail[2].

Peu de temps après, l'idée cependant reparut à Paris. Là, venait de se réunir un congrès international pour le développement et l'amélioration des moyens de transport[3]. Ce congrès, adoptant les projets de réforme juridique proposés quelques mois plus tôt à Berne, émiune série de vœux tendant à l'établissement prochain d'une législation uniforme sur les transports internationaux par chemins de fer.

Un autre congrès, réuni en 1880 à Bruxelles, insista également sur cette nécessité.

Alors, grâce à l'heureuse influence de ces diverses motions, une seconde conférence internationale se réunit à Berne en 1881[4]. Elle prit pour base de ses délibérations le projet de convention élaboré en 1878. Ce projet fut discuté article par article, et quand la conférence s'ajourna, le résultat de ses travaux comprenait :

1° Un projet de convention internationale sur le transport par chemins de fer;

2° Un projet de règlement relatif à l'institution d'un office central;

1. Eger, *Die Einführung eines internationalen Eisenbahn-frachtrechtes* (Breslau, 1877), paru en français sous le titre : *La législation internationale sur le transport par chemins de fer,* traduit par G. von Muyden, Paris, 1877.

2. Du 13 mai au 14 juin 1878. Nous verrons plus loin que l'attitude des compagnies françaises s'expliquait dans une certaine mesure, la question des risques à courir par suite de l'union qui allait être conclue avec les administrations étrangères n'ayant pas encore été tranchée.

3. A noter parmi les travaux de ce congrès, qui tint ses séances dans le courant du mois de juillet 1878, un rapport et un discours de MM. A. Delboy et de Seigneux (Imp. Nat., 1880).

4. Du 21 septembre au 10 octobre 1881.

3° Un projet de dispositions à émettre pour l'exécution de la convention réglant les transports internationaux de marchandises par chemins de fer.

Les délégués de l'Autriche et de la Russie ayant fait observer qu'ils déposeraient à bref délai de nouveaux amendements, on dut se séparer et se réunir une troisième fois en 1886 [1].

Comme en 1881, tous les délégués prirent part aux délibérations. Cette fois on acheva de préparer la convention, et après un accord complet sur tous les points, on put se croire au terme de ces si longs préliminaires. Mais au dernier moment les délégués allemands firent observer qu'ils avaient des modifications à apporter à la liste des chemins de fer qu'ils entendaient faire participer au régime de la convention, et l'on dut ajourner la conférence *sine die*, avant d'avoir pu transformer en convention définitive le projet contenu dans le procès-verbal de clôture.

Malgré tout, le Conseil fédéral suisse invita les gouvernements intéressés à désigner des plénipotentiaires pour transformer ce projet en convention.

Les difficultés que nous avons signalées, et d'autres nouvelles, retardèrent encore cette transformation.

Enfin, on se réunit une dernière fois à Berne le 13 octobre 1890. Les plénipotentiaires étaient munis de pouvoirs en bonne et due forme. La conférence détermina, sur les bases du projet qui lui était présenté par le Conseil fédéral, la forme en laquelle le procès-verbal final de la troisième conférence de Berne du 17 juillet 1886 devrait être transformé en une convention définitive. Ce travail fut rapidement terminé, et la conférence décida de procéder le lendemain, 14 octobre 1890, à la signature de la convention et à celle de certains actes additionnels.

L'ensemble de la législation nouvelle sur les transports internationaux comprend quatre pièces importantes :

I. — La convention internationale sur les transports de marchandises par chemins de fer;

II. — Le règlement relatif à l'institution d'un office central;

III. — Des dispositions réglementaires pour l'exécution de la convention internationale sur le transport de marchandises par chemins de fer;

IV. — Le protocole de clôture.

Elle comprend encore quatre annexes aux dispositions réglementaires (III).

1. 5-17 juillet 1886.

1° Annexe I. — Prescriptions relatives aux objets admis au transport sous certaines conditions.

2° Annexe II. — Formule de la lettre de voiture.

3° Annexe III. — Modèle de déclaration concernant les marchandises sans emballage, ou dont l'emballage est défectueux.

4° Annexe IV. — Modèle de déclaration de l'expéditeur, ayant pour but de faire retourner les marchandises au lieu d'expédition, ou de changer, soit le lieu de destination, soit le destinataire.

A ces huit pièces est jointe la liste des lignes de chemins de fer auxquelles s'applique la convention.

La convention et les pièces qui l'accompagnent sont rédigées en français et en allemand ; les deux textes ont la même autorité.

Procédons maintenant à l'examen de ces textes.

II

Création du contrat de transport international.

Une première question théorique, peut-être, dut être résolue par les délégués de Berne, à cause de l'agitation faite autour d'elle par les publicistes d'Allemagne.

Un État peut-il refuser de faire partie d'une union internationale pour les transports par chemins de fer?

Telle était la question que posaient les publicistes allemands : en d'autres termes, ils demandaient si, en vertu de son droit de souveraineté, un État peut interdire, sur toute l'étendue de son territoire, le transit des marchandises sous le régime d'une législation internationale différente de la législation interne?

Mus par des considérations particulières, ils répondaient négativement, déclarant que tous les États unis par la nature doivent l'être aussi par les lois, qu'il y va de l'intérêt général.

Ces publicistes allemands ne reconnaissaient donc le droit d'abstention qu'aux États qui l'ont reçu d'après eux de la nature même, c'est-à-dire à ceux qui se trouvent isolés des autres, l'Angleterre par exemple.

Cette prétention était fort exagérée. Un État doit toujours pouvoir refuser de faire partie d'une union internationale ; ce droit est un des attributs de sa souveraineté ; et s'il est possible, le plus souvent, de le blâmer d'agir de la sorte et de mettre par son inaction des entraves au progrès, on ne peut faire reposer cette critique que sur des consi-

dérations de fait et nullement sur des considérations de droit, même de droit naturel, comme le prétendaient les publicistes allemands.

La convention, dans un article 60 et dernier, a du reste très nettement établi ce principe de l'indépendance souveraine des États. Chaque État signataire n'est engagé que pour trois ans à partir du jour de l'entrée en vigueur de la convention. Chaque État, à l'expiration de ce délai, pourra se retirer, à la condition de prévenir les autres États une année d'avance. A défaut de notification, l'engagement sera censé prorogé pour une nouvelle période de trois ans.

Du reste on s'est efforcé de faire disparaître tous les motifs qui pouvaient déterminer les États à ne pas faire partie de l'Union. Et parmi ces motifs, un des plus puissants était la crainte des importations d'objets pouvant nuire à l'ordre public. L'article 2, § 3, stipule en conséquence que les dispositions de la convention ne seront pas applicables au transport des objets dont le transport serait interdit par mesure d'ordre public, sur le territoire de l'un des États à traverser. Seulement on a oublié d'indiquer dans quelles conditions serait possible dans l'avenir l'accession de nouveaux États à la convention? Est-ce exact de dire qu'on l'a oublié? Ne devrait-on pas dire que c'est à bon escient qu'on l'a omis, afin qu'un État ne puisse en quelque sorte s'imposer?

La question n'a pas tardé à avoir un intérêt pratique, la principauté de Monaco ayant demandé à faire partie de l'Union.

De nouvelles conférences diplomatiques furent tenues à Berne, le 15 juin et le 3 juillet 1893. Après quelques débats, le mode d'accession à la convention fut réglé de la façon suivante :

Les États qui voudront adhérer à la convention, devront s'adresser au gouvernement suisse, lequel transmettra cette demande à l'office central, pour examen, et communiquera ensuite ses propositions aux États signataires. Si l'accord s'établit, le gouvernement suisse donnera acte à l'État intéressé de l'acceptation de l'accession, qu'il notifiera également aux gouvernements signataires. L'adhésion produira ses effets un mois après la date de la notification faite par le gouvernement suisse. Elle emportera de plein droit acceptation de toutes les clauses de la convention.

La réforme la plus importante de la nouvelle législation internationale devait être la suppression des lettres de voiture multiples, et la création d'une lettre de voiture unique, devant accompagner les marchandises, depuis le lieu d'expédition jusqu'au lieu de livraison.

Or, pouvait-on dire qu'il suffisait que les plénipotentiaires des États contractants eussent apposé leur signature au bas de la convention, pour que cet usage nouveau fût substitué aussitôt aux usages anciens?

Pourrait-on dorénavant, et en vertu de cette convention, imposer à toutes les compagnies concessionnaires de l'exploitation de chemins de fer l'obligation d'exécuter le contrat de transport sur les bases d'une lettre de voiture unique? Pourrait-on contraindre ces compagnies à accepter de compagnies étrangères des marchandises en cours de route, et les forcer à continuer ou à achever le transport? De la solution donnée à cette question dépendait tout l'avenir de la convention.

Les délégués de l'Italie, de la Russie, de la France et de la Belgique le niaient, affirmant que la création d'un contrat de transport international, sur les bases d'une lettre de voiture unique, était contraire aux droits acquis des compagnies concessionnaires, dans les pays où l'État n'exploite pas lui-même ses chemins de fer. Les délégués français se distinguaient surtout dans l'opposition, déclarant, au nom des compagnies françaises, qu'on ne pouvait imposer à ces compagnies concessionnaires des obligations non conformes aux contrats de concession.

Les délégués de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Suisse défendaient l'opinion contraire, soutenant que l'on pouvait soumettre ces compagnies à une semblable obligation. D'après eux, l'État avait non seulement le droit, mais le devoir, d'imposer aux compagnies à monopole toutes les prescriptions exigées par l'intérêt public, une concession ne pouvant être assimilée en droit à un contrat ordinaire.

A l'appui de leur thèse les délégués français, russes, italiens et belges, apportaient un argument très sérieux. Ils faisaient remarquer que la convention devant créer une union entre tous les chemins de fer situés sur le territoire des États contractants, cette convention allait obliger, par ce fait, les compagnies à ouvrir des crédits aux autres administrations, et en même temps à se désister de leur droit de considérer comme gage les marchandises transportées; et qu'elle les obligerait, en outre, à faire cet abandon, sans recevoir de garanties à l'égard des compagnies étrangères, dont beaucoup pourraient ne pas présenter toutes les conditions de solvabilité nécessaires pour assurer le recouvrement des crédits ouverts.

Comme compensation, ils demandaient que chaque État garantît la solvabilité des administrations présentées par lui pour le transport international, et prît l'engagement de supporter les risques de leur insolvabilité.

On discuta fort longtemps sur ce sujet aux conférences de 1878, les délégués français refusant de jouer un rôle officiel tant que la question ne serait pas résolue.

Avant de se séparer, ceux qui avaient pris part aux délibérations offrirent une solution. Ils proposèrent que l'on décidât de laisser aux

États le soin d'imposer l'obligation au transport international, soit en se servant des droits déjà acquis par eux, soit en promulguant des lois nouvelles décrétant pour les compagnies l'obligation au transport international.

Mais cette solution déplut aux compagnies. Ce fut un concert de protestations, et quand en 1881 on se réunit de nouveau à Berne, la question restait entière, l'obligation au transport n'étant pas admise. Et comme de cette obligation dépendaient toutes les autres clauses du projet de convention, on put prévoir le moment où il faudrait renoncer à délibérer sur l'établissement de la législation internationnale projetée si l'on ne parvenait pas, par une nouvelle solution, à donner satisfaction aux compagnies.

L'entente se fit heureusement.

Il fut admis que chaque État trancherait pour son territoire la question de savoir quelles seraient les lignes susceptibles de se prêter à l'exécution des transports internationaux et auxquelles la convention serait applicable. En un mot, comme il y avait lieu de croire que chaque État, bon juge en ce qui concerne ses propres chemins de fer, ne désignerait que des compagnies solvables, on arrivait à un accord en substituant la garantie morale à la garantie effective réclamée d'abord par les compagnies.

D'après cette décision prise, en 1881, il fut donc convenu que chaque État rédigerait la liste des chemins de fer qu'il proposerait pour les transports internationaux. Notons cependant que cette liste devait rester indépendante de la convention elle-même, sans lui être annexée ; elle ne devait être présentée qu'au moment de la ratification.

Une dernière décision fut prise en 1886, d'après laquelle il fut convenu que cette liste serait annexée à la convention, afin que tous les gouvernements contractants eussent la possibilité d'en prendre connaissance avant de s'engager ; de cette connaissance devant dépendre, dans une certaine mesure, l'acceptation ou le rejet de la convention [1].

En conséquence l'acticle 1 de la convention est ainsi dirigé : « La présente convention internationale s'applique à tous les transports de marchandises qui sont exécutés sur la base d'une lettre de voiture directe, du territoire de l'un des États contractants à destination du territoire d'un autre État contractant, par les lignes de chemins de

1. Enfin, pour ne pas priver du bénéfice de la convention les chemins de fer d'une largeur de voie différente de la largeur ordinairement usitée dans l'Europe centrale, on crut devoir rayer du nombre des conditions requises celles qui, d'après le projet suisse, exigeait que tous les chemins de fer de l'Union fussent reliés entre eux par une ligne de rails non interrompue.

fer qui sont indiquées dans la liste ci-annexée, sous réserve des modifications qui seront introduites dans cette liste conformément aux dispositions de l'article 58 ».

Cette liste n'est donc pas définitive. Les États contractants ont conservé le droit de la modifier, soit par la radiation de lignes participant déjà à l'Union, soit par la désignation de nouvelles lignes. L'article 58 décide que l'office central (dont nous examinerons plus tard l'organisation et le fonctionnement) sera chargé de recevoir les notifications des États concernant l'inscription ou la radiation d'un chemin de fer.

Mais l'entrée effective d'un nouveau chemin de fer dans le service des transports internationaux n'aura lieu qu'un mois après la date de la lettre de l'office notifiant la présentation aux autres États (art. 58)[1].

La radiation d'un chemin de fer sera faite par l'office central, aussitôt qu'il aura reçu de l'un des États contractants la notification que celui-ci a constaté que, pour une raison financière ou pour un empêchement matériel, un chemin de fer dépendant de cet État et porté sur la liste par lui dressée ne se trouve plus dans la condition de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la convention (art. 58).

La simple réception de l'avis émanant de l'office donnera immédiatement à chaque administration le droit de cesser avec le chemin de fer dénoncé, toutes relations de transport international, sauf en ce qui concerne les transports en cours, qui devront être continués jusqu'à destination (art. 58).

Ces textes se passent de commentaires, leur clarté y supplée.

Ainsi satisfaction était donnée aux réclamations des compagnies en ce qu'elles avaient de juste et de bien fondé.

Toutefois, il y avait lieu encore de protéger les compagnies contre une foule de risques, dont on leur imposait en quelque sorte l'éventualité, en les obligeant à transporter les objets qu'elles recevraient des compagnies étrangères.

C'est pour assurer cette protection que les articles 2 et 3 de la convention ont été rédigés.

D'après ces textes, les objets transportables sont classés en trois catégories : 1° ceux au transport desquels la convention est applicable sans conditions; 2° ceux au transport desquels elle est inapplicable; 3° ceux qui ne sont admis au transport que sous condition.

1. Exemple : Par note du 31 janvier 1893, l'office des chemins de fer de l'empire à Berlin demande l'inscription d'un chemin de fer. L'office central a notifié cette inscription aux autres États par lettre circulaire en date du 6 février 1893.

Il n'y a pas d'énumération faite des objets admis au transport sans condition. Ce sont tous ceux dont le transport n'est pas interdit ou n'est pas soumis à certaines conditions.

Les objets au transport desquels la convention n'est pas applicable sont indiqués dans l'article 2. Ce sont :

1° Les objets dont le monopole est réservé à l'administration des postes, ne fût-ce que sur l'un des territoires à parcourir;

2° Les objets qui, par leur dimension, leur poids ou leur conditionnement, ne se prêteraient pas au transport, à raison du matériel et des aménagements mêmes d'un seul des chemins de fer dont le concours est nécessaire pour l'exécution du transport;

3° Les objets dont le transport serait interdit par mesure d'ordre public sur le territoire de l'un des États à traverser.

En ce qui concerne les objets qui ne sont admis au transport que sous condition, l'article 3 est moins explicite. Il se borne à poser des principes généraux, renvoyant pour l'application aux dispositions réglementaires annexées à la convention, où se trouve la nomenclature des objets qui, à raison de leur grande valeur, de leur nature, ou des dangers qu'ils présentent pour la régularité et la sécurité de l'exploitation, sont exclus du transport international ou ne sont admis à ce transport que sous condition.

Cette énumération est contenue dans le paragraphe 1 des dispositions réglementaires et dans l'annexe I relative aux objets admis au transport sous certaines conditions. Elle est double : elle comprend d'une part des objets exclus du transport, comme par exemple l'or et l'argent en lingots, les pierres précieuses, les objets d'art, les transports funèbres et les poudres fulminantes [1]; elle comprend d'autre part une liste d'objets, parmi lesquels on peut citer beaucoup de produits chimiques, et des essences, qui ne sont admis au transport international que sous la condition d'être protégés par des enveloppes suffisamment résistantes [2].

Mais on commettrait une erreur si l'on croyait que les objets indiqués dans la première partie de cette énumération rentrent dans la catégorie des objets désignés par l'article 2, c'est-à-dire de ceux au transport desquels la convention n'est pas applicable. Relativement aux objets désignés par l'article 2, il y a interdiction absolue de transport; relativement aux objets énumérés dans le paragraphe 1 des dispositions réglementaires, il n'y a qu'interdiction relative. Cette interdiction peut cesser. On lit en effet dans ce même paragraphe 1

1. § 1 des dispositions réglementaires.
2. Annexe I.

in fine, que deux ou plusieurs États contractants pourront par des conventions spéciales adopter des dispositions moins rigoureuses au sujet de certains objets exclus du transport international, c'est-à-dire de ceux indiqués en tête de ce paragraphe 1 [1].

Semblable faculté ne serait pas laissée aux États pour rendre possible le transport des objets énumérés dans l'article 2. Il ne doit donc pas y avoir de confusion entre les objets exclus définitivement du transport international et ceux qui n'en sont exclus que provisoirement.

L'article 7, paragraphe 2, assure l'exécution de ces dispositions, en consacrant au profit des chemins de fer le droit de vérifier si le contenu des colis répond aux énonciations de la lettre de voiture.

Tels sont, bien déterminés, les principes qui régissent l'obligation au transport imposée aux chemins de fer par la convention de Berne.

Mais comme il était à prévoir que tous les États de l'Europe ne consentiraient pas à faire partie de l'Union créée par cette convention, on dut se préoccuper de savoir quel serait le régime applicable toutes les fois que le lieu d'expédition, ou que le lieu de destination n'appartiendraient pas au territoire de la convention.

Pouvait-on accorder dans cette hypothèse à l'expéditeur le bénéfice de la lettre de voiture directe sans lui faire une trop grande faveur? N'était-il pas trop rigoureux, d'autre part, de lui refuser complètement le droit d'en bénéficier même sous certaines conditions?

On a adopté une solution mixte, qui est très équitable.

On a décidé que l'on pourrait faire effectuer ces sortes de transports sur les bases de la lettre de voiture unique dans les limites du territoire de l'Union, mais qu'il faudrait une autre lettre de voiture soit à l'entrée, soit à la sortie de ce territoire, lettre conforme à la législation de l'État traversé.

Des abus étaient aussi à craindre. Certains pays ayant concédé l'exploitation de leurs chemins de fer à des compagnies étrangères [2], il y avait à craindre que les compagnies et que les particuliers qui trouveraient avantage à se servir de la lettre de voiture internationale, n'invoquassent le prétexte d'un simple passage en transit sur un territoire étranger, mais faisant partie de l'Union, pour réclamer le bénéfice de la convention, alors qu'en réalité la marchandise expédiée ne

1. Une convention de ce genre a été conclue entre l'Allemagne et l'Autriche. Elle autorise entre ces deux pays l'acceptation des transports funèbres avec une lettre de voiture internationale du type indiqué dans la convention.

Convention spéciale du 15 novembre 1892, conclue entre l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie pour faciliter le transport réciproque sur les lignes de chemins de fer des deux pays des objets admis conditionnellement au transport.

2. Le Luxembourg, par exemple.

sortait pas du réseau d'exploitation d'une même compagnie. Aussi a-t-on résolu de ne pas considérer comme soumises aux dispositions de la convention les expéditions qui ne feraient qu'emprunter, temporairement et en transit, le territoire d'un État étranger, même faisant partie de l'Union, toutes les fois que ces expéditions auraient lieu par l'entremise d'une même administration de chemins de fer exploitant le réseau depuis la gare de départ jusqu'à la gare de destination, sans transmission de compagnie à compagnie.

Ceci a été consigné définitivement dans le protocole de clôture signé à Berne le 14 octobre 1890.

Pour que l'usage de la lettre de voiture internationale soit accordé, il faut donc que les deux conclusions suivantes se trouvent réunies :

1° Passage sur le territoire d'un État autre que celui d'où part l'expédition, ces deux États faisant partie de l'Union ;

2° Transmission des marchandises, de compagnie à compagnie.

Ces deux conditions sont-elles suffisantes, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de la durée du transit et de la longueur du parcours sur le territoire du second État?

En principe, l'affirmative s'imposerait ; mais, en fait, il y a eu lieu de ne pas l'admettre, et, en réalité, les compagnies pourront être autorisées à ne pas appliquer les dispositions de la nouvelle législation, dans certaines hypothèses où le trajet en transit est très court. Ces hypothèses ont été du reste prévues et limitativement indiquées par la section 2 du paragraphe 1 du protocole de clôture [1].

Ces hypothèses se réalisent quand il y a transport à effectuer d'un point quelconque du territoire d'un État à destination de la gare frontière d'un État limitrophe où doivent s'accomplir les formalités de douane, ou à destination d'une station située entre cette gare et la frontière elle-même. Elles se réalisent encore, et par réciprocité, quand il y a transport à effectuer de la gare frontière ou de l'une des stations intermédiaires précitées, à destination d'une gare de l'autre État.

Mais remarquons bien que c'est là une simple faculté laissée aux compagnies, qui ne constitue pas pour elle un droit; l'expéditeur pourra toujours exiger que ces sortes de transport soient effectués avec une lettre de voiture unique, et devant cette manifestation de volonté les compagnies devront s'incliner.

Le public en faveur duquel cette disposition a été prise adoptera d'ailleurs, le plus souvent, l'ancien régime de préférence au nouveau, ce dernier devant être dans ces hypothèses plus onéreux.

1. Protocole signé à Berne le 14 octobre 1890.

Or en préparant la convention du 14 octobre, on s'est préoccupé de ménager au public les conditions les plus avantageuses. Cette préoccupation est notoire : elle est indiquée très nettement par l'article 4, qui stipule que seront valables — en ce qui concerne les transports internationaux — les conditions des tarifs communs des associations ou unions de chemins de fer, de même que celles des tarifs particuliers de chaque chemin de fer, sous la seule condition qu'elles ne seront pas contraires à la convention, auquel cas, elles seraient considérées comme nulles et non avenues. Les compagnies, en vertu de ce texte, pourront donc, comme par le passé, s'associer pour offrir au public des tarifs spéciaux propres aux transports internationaux, sous la seule condition de prendre pour base de leurs arrangements la convention de Berne et, en réalité, de n'offrir au public que des conditions plus avantageuses, par exemple des délais de livraison plus courts, ou une responsabilité plus étendue.

En résumé, il y a eu unification de la législation sur la matière des transports internationaux par chemins de fer, mais il n'y a pas encore unité de législation.

Le public peut opter entre plusieurs régimes juridiques.

Lorsqu'il s'agit de faire effectuer un transport sur le territoire de l'Union, et sur les lignes indiquées, avec passage du territoire d'un État sur le territoire d'un autre État, et transmission de compagnie à compagnie, le public peut s'arrêter à l'un des trois partis suivants :

Il peut réclamer l'application du régime de la convention, c'est-à-dire exiger la création d'une lettre de voiture unique et directe ;

Il peut, s'il le préfère, faire rédiger autant de lettres de voiture successives et internes qu'il y a de pays traversés, puisque la législation intérieure propre à chaque État subsiste indépendante de la législation internationale ;

Il peut enfin adopter, s'il en existe, les tarifs communs des associations de chemin de fer conclues conformément à l'article 4 de la convention.

Lorsque le parcours à effectuer n'est pas tout entier compris dans le territoire de la Convention, le public peut encore choisir entre deux régimes — le régime mixte de la lettre de voiture internationale, sur le territoire de la convention, avec création d'une lettre de voiture intérieure au delà, ou le régime des lettres de voiture internes et successives sur toute l'étendue du parcours.

(*Sera continué.*)

GEORGES DURANT,
Membre du Groupe de droit public et privé.

LES INSTITUTIONS DE CRÉDIT

DANS L'EMPIRE RUSSE.

I

D'autant plus puissante que l'État lui-même est plus puissant, la Banque de l'Empire, simple département du ministère des finances russe, domine les autres banques. Sa force lui vient du monopole de l'émission qu'elle détient, bien plus que d'un capital de peu d'importance : vingt-cinq millions de roubles, complétés par un fonds de réserve de trois millions de roubles. Elle n'est point au service presque exclusif du commerce comme la Banque d'Angleterre, ni partagée, comme la Banque de France, entre deux rôles, trop souvent opposés : le soin des intérêts économiques et la garde du trésor de guerre; elle appartient surtout au second de ces rôles. Pour les guerres passées, elle a fait à l'État d'énormes avances; en vue des guerres possibles, elle accumule une encaisse en partie stérile. Sous le rapport économique, administrée non sans sagesse et sans modération, elle offre cependant l'image d'un de ces êtres primitifs, grossiers encore et résumant les traits d'espèces divergentes que la nature différenciera peu à peu.

De ces deux caractères découlent naturellement son impuissance à rétablir le rouble au pair et les imperfections encore très grandes de l'appui qu'elle accorde au commerce. Ceux qui s'étonnent de voir que, la Russie ayant en caisse à certaines époques, au 1er septembre 1893 par exemple, 600,000,000 roubles or, c'est-à-dire environ 2,400,000,000 francs, contre une circulation de 1,067,940,000 roubles, le billet russe n'en supporte pas moins une perte de 35 p. 0/0, n'ont pas compris la véritable nature de la Banque de Russie. Ils se font illusion, autant sur ses tendances que sur sur ses forces, sur son élasticité, sur la qualité et l'étendue de ses ressources autres que son encaisse.

Sans doute l'encaisse est abondante. Composée presque uniquement d'or, au 31 décembre 1892, elle représente 43.7 p. 0/0 de la circulation. Si l'on ajoute à l'encaisse or de la Banque, l'encaisse or de l'État on trouve qu'au 1er septembre 1893 la somme de ces deux encaisses représente 56.2 p. 0/0 de la circulation. Le 31 décembre 1892, à la Banque de Belgique, la proportion de l'encaisse à la circulation n'est que de 26.8 p. 0/0, dans les banques d'émission suisses de 54.1 p. 0/0, à la Banque Néerlandaise de 40. 5 p. 0/0 en estimant, il est vrai, pour cette dernière banque l'argent à la moitié de son prix nominal. C'est que la Belgique, la Suisse et la Hollande sont trois pays neutres, sinon tous trois en droit, du moins en fait par la prescription d'une paix déjà longue. Sans arrière-pensée militaire, ils peuvent limiter leur encaisse, suppléant pour partie à son insuffisance par un portefeuille étranger fructueux et sûr. La situation de la Banque de Russie, au point de vue de son encaisse seule, n'est pas de beaucoup différente de celle des banques suisses, belge, néerlandaise. Faudrait-il donc un grand effort pour la rendre décidément meilleure? Cet effort, si facile en apparence, si bienfaisant suivant nos idées, pourquoi l'État ne le fait-il pas, afin de rétablir au plus tôt l'échange à vue des billets contre l'or? C'est que, chez lui, le mobile prépondérant est l'intérêt politique et, au-dessus de l'intérêt politique, l'intérêt militaire. L'or est une force au même titre que les régiments de Cosaques : comme eux il doit être mobilisable, facilement transportable et disponible au premier choc. De là ces comptes créditeurs énormes sur des places étrangères, habilement divisés, prêts à tous les usages de la guerre, de la diplomatie, de la finance. Au 1er septembre 1893, la Russie avait 47,269,000 roubles or en soldes créditeurs à l'étranger, partie à la Banque, partie à l'État :

En France	12,622,000	roubles or.
En Angleterre	13,161,009	—
En Allemagne	18,749,000	—
En Hollande	2,737,000	—

soit au total près de 200 millions de francs. On reconnaît à l'importance de ces comptes un dessein politique. On reconnaît encore ce même dessein à d'autres signes. Pourquoi la Russie ne fait-elle aucun usage de la monnaie divisionnaire d'argent, au mépris des convenances naturelles ou même des habitudes acquises de certains de ses sujets d'Asie? Pourquoi, si ce n'est afin d'avoir en cas de guerre le plus d'or qu'il sera possible. Devant l'évidence de cette volonté on ne peut logiquement admettre que la Russie se risque à rétablir l'échange à vue des billets contre l'or? Il faut qu'un pays possède sur l'étranger des

créances énormes et permanentes pour que, remboursant à vue ses billets, il parvienne à garder son encaisse absolument et constamment intacte. La Russie, créancière de l'étranger par ses récoltes splendides souvent, toujours irrégulières, n'a de permanent que ses dettes. Elle aurait donc raison de craindre. Ainsi, chacun à sa manière, les vieux peuples militaires entassent et conservent de l'or avec des souffrances diverses, suivant le degré, la nature et l'ancienneté de leur fortune. Ce drainage de l'or, continu, impitoyable, est une des conséquences indirectes, mais non des moindres, de l'état de paix armée où nous vivons : la crise du change qu'il provoque, ruine la moitié du monde, appauvrissant par contre-coup l'autre moitié, bien plus qu'il ne l'enrichit.

En Russie, quand bien même la raison politique cesserait de s'opposer au remboursement des billets contre l'or, un obstacle resterait presque insurmontable parce qu'il est inhérent aux mœurs du pays. Le portefeuille de traites et d'avances sur nantissement de la Banque de Russie s'élevait au 31 décembre 1892 à 159,171,000 roubles, alors que les créances de la Banque sur l'État représentées ou non par des titres, immobilisations toujours certaines, s'élevaient à 719,481,000 roubles; la proportion du premier au second de ces chiffres était seulement de 22.1 p. 0/0. Au même moment, dans des pays de crédits douteux, justement réputés pour leur circulation compromise et les fortes créances de leurs banques d'émission sur leurs gouvernements, l'Espagne et le Portugal, la proportion p. 0/0 du portefeuille d'escompte et d'avances à ces créances était plus élevée :

	Portefeuille d'escompte et d'avances.	Créances sur l'État.	Proportion p. 0/0 du portefeuille d'escompte et d'avances aux créances sur l'État.
Banque de Russie.	159,171,000 roubles.	719,481,000 roubles.	22.1
Banque d'Espagne.	325,423,000 pesetas.	797,339,000 pesetas.	40.8
Banque de Portugal.	22,077,000 milreis.	33,713,000 milreis.	65.4

Déduisons maintenant des créances sur l'État le montant du capital et des réserves qui peuvent normalement être immobilisées, et comparons cette différence à la circulation fiduciaire :

	Dette de l'Etat envers la Banque (déduction faite du capital et des réserves de celle-ci.	Circulation fiduciaire.	Proportion p. 0/0 de la dette de l'Etat envers la Banque (déduction faite du capital et des réserves de celle-ci) à la circulation fiduciaire.
Banque de Russie...	691,481,000 roubles.	1,074,082,000 roubles.	64.3
Banque d'Espagne...	632,339,000 pesetas.	884,141,000 pesetas.	71.5
Banque de Portugal..	18,640,000 milreis.	50,218,000 milreis.	37.1

Dans le système des garanties affectées au billet de banque russe, le

portefeuille d'escompte et d'avances n'a qu'un rôle secondaire : ce portefeuille représente, au 31 décembre 1892, 14.8 p. 0/0 de la circulation. A la même date, dans des pays plus commerçants, pacifiques par devoir, par goût ou par nécessité, dans des pays où la monnaie fiduciaire n'étant pas la seule, est, il est vrai, plus rare, en Belgique à la Banque de Belgique, en Suisse et au Canada aux banques d'émission réunies, la proportion correspondante est, de beaucoup, supérieure :

	Portefeuille d'escompte et d'avances.	Circulation.	Proportion p. 0/0 du portefeuille d'escompte et d'avances à la circulation.
Banque de Russie.....	159,171,000 roubles.	1,074,082,000 roubles.	14.8
Banque de Belgique...	362,190,000 francs.	427,595,000 francs.	84.7
Banques suisses......	221,470,000 francs.	166,032,000 francs.	133.1
Banques canadiennes.	223,673,000 dollars.	33,483,000 dollars.	668.0

Qu'un septième du portefeuille d'escompte et d'avances des banques canadiennes soit réalisé, avec les sommes obtenues, avec elles seules, sur l'heure et jusqu'au dernier, les billets de banque seront payés à vue. Désormais l'encaisse est superflue, on peut la réduire à son minimum, et avec elle, la partie la plus difficile à obtenir et à conserver, la plus forcément improductive, ou même coûteuse, de l'actif des banques. Tout au rebours, en Russie, l'encaisse reste la garantie prépondérante de la circulation, non seulement par l'insuffisance du portefeuille d'escompte et d'avances, mais encore par la composition et la qualité même de ce portefeuille.

L'échéance maximum des effets acceptés à l'escompte est de neuf mois; partant les effets se renouvellent, s'écoulent avec lenteur dans le portefeuille de la Banque : sur 224,705,000 roubles entrés en 1891 [1], il restait encore au 31 décembre 101,961,000 roubles, tandis qu'à la Banque de France sur 10,018,070,000 francs d'effets entrés pendant la même année, il ne restait au 31 décembre que 856,774,000 francs. Moins promptement réalisable que celui de la Banque de France, le portefeuille de la Banque de Russie présente aussi de moindres garanties : on y admet les traites à deux signatures et les traites à une seule signature lorsque celles-ci proviennent de compagnies de chemin de fer. Ce défaut de rigueur explique qu'au 31 décembre 1891 il restait dû sur les effets protestés dans l'année 973,000 roubles, soit environ 1 p. 0/0 du portefeuille moyen.

Mêmes caractères distinctifs pour les avances que pour l'escompte : l'échéance maximum est de six mois. Les prêts sont consentis sur titres ou sur marchandises. La Banque ne reçoit en gage ni les fonds d'États étrangers, comme la Banque d'Allemagne, ni les actions de

1. Nous ne possédons pas le rapport de la Banque de Russie pour l'exercice 1892.

sociétés industrielles et d'entreprises de navigation, comme la Banque Austro-Hongroise, mais limite ses avances aux seuls fonds d'État russes, à certaines actions et obligations de compagnies de chemin de fer russes, à certaines obligations de Crédits fonciers russes, enfin aux obligations des villes de Pétersbourg, Moscou et Odessa. Les prêts sur marchandises sont consentis ou directement par la Banque ou indirectement par l'intermédiaires des Monts-de-Piété de Pétersbourg et de Moscou. Les prêts directs s'élevaient au 31 décembre 1891 à 5,418,000 roubles. Interdits à la Banque de France, mais pratiqués par la Banque d'Allemagne, les prêts sur marchandises ne sont pas mauvais en principe. Quant aux prêts consentis aux Monts-de-Piété de Pétersbourg et de Moscou, ils sont d'une nature à part, presque sans analogue en d'autres pays [1] : nous craignons qu'ils ne soient très peu réalisables; ils s'élevaient le 31 décembre 1891 à 6,262,000 roubles.

Les opérations d'escompte et d'avances se font au même moment, à des taux différant parfois avec les places de 1/2 à 1 p. 0/0 : ainsi le veulent l'éloignement des villes et l'immensité des espaces. Le taux de la Banque à Pétersbourg qui sert de type varie fort peu souvent. Si l'on compare les taux d'escompte dans huit des principaux pays d'Europe, on trouve que chaque taux a été pratiqué en moyenne pendant 302 jours en France, 115 jours en Allemagne, 51 jours en Angleterre, 254 jours en Autriche, 99 jours en Belgique, 322 jours en Italie, 186 jours en Hollande, 345 jours en Russie. La fixité relative du taux de l'escompte est un privilège des pays à monnaie de papier. Leurs banques d'émission n'ont pas d'encaisse à défendre, elles émettent des billets nouveaux pour escompter, sans élever leur taux, tous les effets qu'on leur apporte. En mai 1892, d'une façon prévue, et qu'on peut espérer permanente, à part des retours momentanés et des défaillances inévitables, le taux de l'escompte à Pétersbourg s'est amélioré si bien que le taux moyen de l'année, d'un bon marché sans précédent, a été de 4.93 p. 0/0.

Années.	Taux moyen de l'escompte à Pétersbourg.	Années.	Taux moyen de l'escompte à Pétersbourg.
1874............	6.50	1884............	6
1875............	6.39	1885............	5.95
1876............	6.39	1886............	5
1877............	6	1887............	5
1878............	6	1888............	6
1879............	6	1889............	6
1880............	6	1890............	6

1. Une des banques italiennes d'émission, la Banque de Naples, possède cependant une section de Mont-de-Piété.

Années.	Taux moyen de l'escompte à Pétersbourg.	Années.	Taux moyen de l'escompte à Pétersbourg.
1881	6	1891	6
1882	6	1892	4.93
1883	6	1893	4.64

L'abaissement du taux de l'escompte n'est qu'un cas particulier de l'abaissement du taux de l'intérêt, devenu général en Russie depuis qu'avec la faveur des capitaux français est venue la hausse des fonds d'État russes.

Outre les opérations d'escompte et d'avances sur nantissement, la Banque consent des prêts divers assez mal définis, et notamment des prêts fonciers.

Au 31 décembre 1891, elle avait sur une institution d'État, la Banque de la Noblesse, une créance de 26,000,000 roubles; elle avait encore sur la Banque de la Noblesse du gouvernement d'Alexandroff une créance de 4,375,000 roubles, sur la Société commerciale et industrielle Melzoff une créance de 3,582,000 roubles, sur la Société de navigation de la mer Noire et du Danube une créance de 380,000 roubles.

Ces prêts eussent mieux convenu à quelque caisse publique de subventions qu'à la Banque d'émission de l'Empire.

Les prêts fonciers, que représentent des traites à une signature, s'élevaient le 31 décembre 1891 à 8,583,000 roubles. On peut leur assigner au passif comme contre-partie les dépôts à échéances fixes, s'élevant au 31 décembre 1891 à 40,144,000 roubles. En Europe même, d'autres banques d'émission consentent des prêts fonciers et émettent en contre-partie des obligations à long terme : telles sont la Banque Austro-Hongroise, la Banque de Grèce, la Banque nationale d'Italie, la Banque de Naples, la Banque de Sicile. Les prêts fonciers semblent avoir assez bien réussi à la Banque Austro-Hongroise, mais non pas à la Banque Nationale d'Italie, à la Banque de Naples, à la Banque de Sicile. Les dépôts à échéances fixes à la Banque de Russie sont, pour une moitié, des dépôts à cinq ans et, pour l'autre, des dépôts à dix ans; ils portent intérêt à 3 p. 0/0 et 4 1/2 p. 0/0; ils tiennent à la fois de la nature des obligations foncières et de celle des dépôts à échéance fixe, tels qu'ils sont pratiqués en France, pour cinq ans au plus, par la plupart de nos banques privées. Les dépôts à vue, qui jusqu'au 1er mars 1893 portaient intérêt à 2 p. 0/0, ne portent plus intérêt qu'à 1 p. 0/0. C'est qu'en effet la Banque de Russie a le droit de bonifier un intérêt aussi bien aux dépôts à vue qu'aux dépôts à terme et de faire varier cet intérêt suivant les circonstances générales, la situation du marché et ses convenances personnelles. Aucune autre parmi les grandes banques d'émission d'Europe ne possède des droits sem-

blables [1]. Rien ne montre mieux combien la Banque de Russie est fondue dans un moule à part, combien l'État l'a faite puissante parce que la puissance de la Banque est aussi celle de l'État. Il semble qu'avec ce droit unique de bonifier un intérêt aux déposants, avec son titre et son crédit de Banque de l'Empire, la Banque de Russie ait dû ruiner du premier coup les sociétés privées concurrentes, attirer tous les dépôts à elle et faire tous les escomptes. Et cependant, il n'en est rien; plus souples, plus insinuants, plus prompts, plus habiles, en un mot plus propres aux affaires, les banquiers particuliers ont vécu et prospèrent.

Le 31 décembre 1891, les dépôts à vue portant intérêt s'élevaient à la Banque de Russie à 118,345,000 roubles, les comptes créditeurs des particuliers, sans intérêt, à 82,965,000 roubles. Ces comptes sont recherchés comme moyen de compensation. Tout le mouvement des affaires, le flux et le reflux des échanges aboutit là. Pendant l'année 1891, ces comptes ont été crédités de 1,475,613,000 roubles, débités de 1,464,264,000 roubles, au lieu qu'en 1892 les seuls virements opérés à la Banque de France se sont élevés à 36,815,663,000 francs. Sans doute, ces chiffres ne sont pas exactement comparables; mais ils suffisent à montrer combien la vie économique est encore en Russie peu intense, ils attestent la moindre richesse du pays malgré son immensité, la fortune presque exclusivement immobilière, moins favorable aux échanges.

Comptes créditeurs des particuliers et dépôts à vue forment un total de 201,310,000 roubles, peu de chose auprès d'une circulation de 979,805,000 roubles. La Banque de Russie est de l'espèce des grandes banques d'émission du continent : sa principale ressource est sa circulation et non pas les comptes courants créditeurs, comme c'est le cas pour les banques d'émission en Angleterre, au Canada, ailleurs encore, dans les pays anglo-saxons.

Une circulation de 979,805,000 roubles ne nous semble pas exagérée : 40.6 p. 0/0 de cette somme, soit 397,800,830 roubles, représentent les coupures de plus de 10 roubles, c'est-à-dire valant en fait plus

1. Il convient de faire observer toutefois que les banques italiennes d'émission servent un intérêt aux comptes courants créditeurs. Aussi, au 31 décembre 1892, les comptes courants créditeurs des particuliers à la Banque Nationale d'Italie se décomposaient comme suit :

sans intérêts	5,077,000 l.
avec intérêts	107,428,000 l.
l'intérêt servi était de	1 1/4 p. 0/0 net.

La Banque de Grèce ne bonifie d'intérêt ni aux dépôts ni aux comptes courants à vue. Elle reçoit par contre des dépôts à échéances fixes à six mois et au-dessus (l'intérêt servi aux dépôts à six mois était de 1 1/2 p. 0/0 au mois d'août 1893, date de nos derniers renseignements).

de 28 francs : cette partie de la circulation est seule comparable à notre circulation de billets de banque. Théoriquement 397,800,830 roubles équivalent à 1,591,203,320 francs, soit 13 fr. 50 cent. par habitant, tandis qu'en France à la même époque la circulation des billets de banque était de 80 francs par habitant. La circulation totale elle-même, en y comprenant toute la variété des coupures, ne s'est accrue qu'à peine depuis 1882, première année normale après la guerre d'Orient, et la population s'accroissant, le chiffre de la circulation par habitant n'a point changé. En dix ans, l'encaisse métallique a presque doublé. Le développement de l'encaisse et la diminution parallèle des avances à l'État ne semblent pas étrangers aux émissions et conversions récentes faites en France par la Russie.

Années au 31 décembre.	Avances à l'État. Roubles.	Circulation totale. Roubles.	Circulation par habitant. Roubles.	Encaisse métallique [1]. Roubles.
1882.....	845,192,000	973,279,000	9.31	173,291,000
1883.....	790,467,000	959,788,000	9.03	183,700,000
1884.....	762,423,000	899,266,000	8.32	194,342,000
1885.....	647,083,000	907,044,000	8.28	237,771,000
1886.....	590,440,000	941,031,000	8.48	241,755,000
1887.....	509,439,000	971,183,000	8.64	237,647,000
1888.....	449,852,000	973,428,000	8.56	253,353,000
1889.....	471,527,000	928,428,000	8.07	281,003,000
1890.....	465,948,000	907,418,000	7.80	359,809,000
1891.....	501,536,000	1,054,805,000	8.97	388,032,000
1892.....	492,453,000	1,074,082,000	9.11	470,407,000

On doit compléter ces chiffres en décrivant la marche assez incertaine du portefeuille d'escompte :

Années au 31 décembre.	Portefeuille d'escompte Roubles.
1882............................	112,965,000
1883............................	121,181,000
1884............................	117,405,000
1885............................	97,616,000
1886............................	97,766,000
1887............................	123,801,000
1888............................	136,305,000
1889............................	125,199,000
1890............................	92,611,000
1891............................	102,298,000
1892............................	75,171,000

S'il est vrai qu'il s'accroisse, le portefeuille d'escompte s'accroît

1. Il s'agit dans cette colonne de roubles métalliques. Nous avons réduit les roubles papier du bilan de la Banque en roubles métalliques d'après le cours.

très peu. Cela dénote une absence d'esprit d'entreprise et de spéculation, une activité générale un peu lente que certains pourraient taxer d'inertie. Inertie peut-être heureuse, car elle épargne à la Russie un sensible danger. La spéculation s'arrête d'elle-même, trop tard souvent, sans provoquer toutefois les derniers désastres, dans les pays où la banque d'émission, étrangère à l'État, indépendante et bien gouvernée, impartiale avant tout, escompte avec mesure. Ses ravages, au contraire, n'ont pas eu de limites dans certains pays, où la banque d'émission, en fait, sinon toujours en droit, était abandonnée aux pouvoirs de l'État. Sans doute, la Banque de Russie s'est montrée jusqu'ici prudente, et le régime même de la Banque d'État offre peut-être de moindres dangers dans un pays autocratique comme la Russie que dans un pays parlementaire et démocratique comme l'Italie; il en offre cependant et d'autant plus sensibles, que la Russie, par certains côtés et certaines provinces, demeure un pays neuf. C'est donc un bien que chez elle, puisque sa monnaie est du papier monnaie et son papier monnaie du papier d'État, l'esprit d'entreprise et de spéculation ne soit point trop hardi.

II

On pourrait croire que le peu de développement du portefeuille commercial à la Banque de l'Empire eut pour cause une activité croissante chez les Sociétés de crédit privées. Il n'en est rien; quelques chiffres extraits des bilans au 31 décembre de onze[1] des principales sociétés de crédit privées suffisent à le prouver :

(En mille roubles.)

Années.	Capital.	Dépôts et comptes courants créditeurs.	Portefeuille commercial.	Avances sur titres.
1875......	62,900	207,561	157,431	86,512
1890......	79,400	228,925	125,537	130,556
1891......	79,625	244,834	123,953	137,013
1892......	80,400	222,831	133,093	144,022

L'accroissement considérable des avances sur titres ne peut faire oublier la diminution du portefeuille d'escompte. Une traite escomptée

1. Les sociétés de crédit choisies par nous sont en 1875 la Banque de commerce de l'Azoff Don, la Banque commerciale de Moscou, la Banque de commerce de Sibérie, la Banque internationale de Saint-Pétersbourg, la Banque de commerce de Volga Kama, la Banque de commerce privé de Moscou, la Banque d'escompte de Saint-Pétersbourg, la Banque russe pour le commerce étranger, la Banque d'escompte de Moscou et la Banque de commerce de Varsovie. Soit en tout dix banques. Nous avons ajouté à cette liste pour 1890, 1891 et 1892, la Banque d'escompte d'Odessa fondée en 1879. Cette addition ne saurait infirmer notre raisonnement puisque nous concluons à une extrême lenteur dans la progression des affaires de banque.

n'est-elle pas en effet, bien plus sûrement qu'une avance sur titre, le signe d'une opération productive? Quant aux dépôts, ils semblent en progrès, progrès très lent toutefois, qui atteint à peine en dix-sept ans 10 p. 0/0 du montant primitif.

Quelle différence si nous envisageons l'Angleterre et la France! En dix ans, du 31 décembre 1882 au 31 décembre 1892, les dépôts aux banques par actions de l'Angleterre et du Pays de Galles, la Banque d'Angleterre non comprise, se sont élevés de £ 256,300,000 à £ 396,638,000 : soit une augmentation de plus de 50 p. 0/0. En dix-sept ans les dépôts et comptes courants créditeurs aux sept[1] principales banques françaises de dépôts, la Banque de France non comprise, se sont élevés de 785,685,000 francs au 31 décembre 1875 à 1,603,393,000 francs au 31 décembre 1892; entre les mêmes dates, le portefeuille d'escompte s'est élevé de 486,626,000 francs à 947,575,000 francs : le chiffre des dépôts a plus que doublé, celui du portefeuille d'escompte a presque doublé. Aux bilans des principales banques privées françaises de dépôt ajoutons maintenant le bilan de la Banque de France, nous trouvons qu'en dix-sept ans les dépôts et comptes courants créditeurs ont presque doublé et que le portefeuille d'escompte s'est accru de près de 50 p. 0/0.

Ainsi, que l'on observe la marche des opérations à la Banque impériale ou dans les banques de commerce privées, on aboutit à la même idée d'ensemble, à la même conception totale du développement économique de la Russie : ce développement a la lenteur inévitable dans un pays peu instruit encore et peu libre où le régime social, par trop hiérarchisé, rend l'esprit d'entreprise plus rare et moins heureux. En revanche et comme compensation, la plupart des sociétés de crédit existantes paraissent solides. Nous en trouvons la preuve dans les chiffres suivants extraits du bilan général de onze[2] des principales sociétés de crédit privées au 31 décembre 1892 :

Capital versé.	Réserves.	Dépôts et comptes courants créditeurs.	Portefeuille d'escompte.	Avances sur titres.	Portefeuille titres.
Mille roubles.	Mille roubles.	Mille roubles.	Mille roubles.	Mille roubles.	Mille roubles.
80,400	23,513	222,831	133,093	144,022	36,971

La prédominance du portefeuille commercial et des avances sur le portefeuille titres est bien conforme aux idées du jour; les réserves, qui, prises en bloc, dépassent un quart du capital, sont suffisantes. Les sociétés de crédit russes ne datent en effet que de vingt ans à

1. Nous avons choisi pour établir cette statistique le Crédit Lyonnais, la Société Générale, le Comptoir d'Escompte, le Crédit Industriel, la Société Marseillaise, la Compagnie Algérienne, la Société Lyonnaise.

2. Nous les avons énumérées dans une note antérieure.

peine. Les joint-stock banks, apparues en Angleterre au début de ce siècle, avec la London and Westminster de 1834, propagées ensuite en France vers 1868, ne s'installèrent en Russie qu'aux alentours de 1870. Le gouvernement ne leur fut pas toujours favorable, il leur refusa certains privilèges qui dans d'autres pays passent justement pour être des droits : ainsi les actions de banque durent être entièrement libérées : c'était méconnaître la nature même du capital qui dans une banque de dépôts n'est autre chose qu'un capital de garantie [1]. A certaines sociétés on semble avoir refusé totalement l'autorisation d'établir des succursales sur certains points, à d'autres le droit de recevoir des dépôts. Il y a peu de mois la Banque russe pour le commerce étranger ne pouvait encore en Russie recevoir d'autres dépôts que ceux de sa clientèle pour les opérations avec l'étranger. L'abus du formalisme réglementaire, la méfiance universelle de l'État pour tout ce qui est fait en dehors de lui, encore que ce soit pour son bien, ont entravé la marche des affaires.

III

Par la nature même du pays, les Crédits fonciers ont pris une extension plus grande que les banques de commerce. Ils se divisent en trois groupes : les Crédits fonciers par actions, les Crédits fonciers locaux ou provinciaux, sortes d'institutions semi-officielles dépourvues pour la plupart de capital propre, enfin les Crédits fonciers d'État. Les Crédits fonciers dont les titres se cotent officiellement à Pétersbourg représentent environ 1,449 millions de roubles :

Crédits fonciers par actions [2]...........	426	millions.
— provinciaux [3]...........	646	—
— d'État [4]................	377	—
Total.....	1,449	millions.

En prenant le rouble pour sa valeur nominale de 4 francs, cela ferait environ 6 milliards de francs. Qui dira si cette dette hypothécaire, qui n'est pas, à beaucoup près, la dette hypothécaire totale

1. A l'inverse de ce qui se passe en France et surtout en Angleterre, les actions de presque toutes les grandes banques allemandes sont entièrement libérées : ainsi la Commerz und Disconsto Gesellschaft Bank (Hambourg), la Bank für Handel und Industrie, la Deutsche Bank, la Disconto Gesellschaft, la Dresdner Bank. Il est fort possible que les Russes aient pris modèle sur les Allemands.

2. A savoir Banque foncière de Nijni Novgorod Samara, B. F. de Vilna, B. F. de Kharkow, B. F. du Don, B. F. de Saint-Pétresbourg Toula, B. F. de

de ce pays, est le symptôme d'une amélioration des terres et d'une exploitation plus intensive, ou si elle est un mal, si, contractée en vue de dépenses improductives, elle écrase de son poids le sol russe, rendant impossible ou infiniment lointain le progrès futur?

Des crédits fonciers par actions peu de chose à dire : ils ont des réserves importantes et depuis longues années, du moins pour la plupart, paient de beaux dividendes. Ils sont au nombre de dix, irrégulièrement distribués dans toute l'étendue de l'Empire, car si le pouvoir est centralisé, la vie même du pays semble fort loin de l'être.

Les Crédits fonciers provinciaux que la cote de Saint-Pétersbourg désigne en général par l'expression « Banques de Ville » sont taillés sur un modèle très ancien absolument autochtone ou d'importation germanique. Voici par exemple « la Banque de la Ville de Moscou ». A l'origine, en 1862, la municipalité de Moscou groupe quelques emprunteurs, leur fait tout d'abord une avance de 193,000 roubles. Le maire se met à la tête des emprunteurs, et les emprunteurs, qui se déclarent solidairement responsables, émettent des obligations. Désormais, la Banque de la Ville est fondée, plus tard l'intervention municipale s'efface, elle n'est plus bientôt qu'un simple droit de surveillance. La Banque de la Ville peut vivre de ses propres forces, elle possède tous les organes nécessaires : une assemblée générale composée des emprunteurs ainsi que des porteurs d'obligations pour une somme de 5,000 roubles, un conseil d'administration et un collège de commissaires choisis à la majorité des suffrages par l'assemblée générale, un comité d'évaluation des gages élu de même. L'entreprise est strictement locale et les demandes de prêts des étrangers à la Ville seront toujours exclues. Telle quelle, la société présente des garanties suffisantes, si bien que ses titres sont accueillis avec faveur par les capitalistes.

De rares Crédits fonciers provinciaux ont un capital de fondation : ainsi la Banque de la Noblesse de Tiflis. Les contributions volontaires

Moscou, B. F. de Bessarabie-Tauride, B. F. de Kiew, B. F. de Poltawa, B. F. de Yaroslaw-Kostroma. Nos chiffres sont ceux du 31 décembre 1892.

3. A savoir Crédit foncier de Pologne (1er novembre 1892), Banque foncière de la Noblesse de Tiflis (31 décembre 1892), Banque de la ville de Pétersbourg (1er mars 1893), Banque de la ville de Varsovie (18-30 septembre 1892), Banque de la ville de Tods (19-31 octobre 1892), Banque du Zemstwo de Kherson (1er septembre 1891), Crédit Urbain de Moscou (1er septembre 1892), Crédit Urbain d'Odessa, Crédit Urbain de Cronstadt (31 décembre 1892), Crédit Urbain de Tiflis (31 décembre 1892), Crédit Urbain de Kieff (31 décembre 1891), Banque foncière de Courlande (30 juin 1889), Banque foncière de la Noblesse de Koutaïs (31 décembre 1892). [Les parenthèses indiquent la date des bilans à l'aide desquels la statistique ci-dessus a pu être établie.]

4. A savoir la Banque foncière de la Noblesse et la Banque foncière des Paysans.

des nobles de la province, une subvention de l'État, ont permis de constituer ce premier capital. Le plus souvent les seules ressources propres du Crédit foncier consistent en un fonds de réserve qu'alimentent les bénéfices. Dans certains cas, ce fonds de réserve est assez important comme au Crédit foncier de Pologne qui remonte à 1825; dans d'autres, comme à la Banque de la Ville de Pétersbourg, il est au contraire minime et ne représente pas même 3/4 p. 0/0 du montant des obligations. Il n'y a guère d'exemple d'un fonds de réserve atteignant la dixième partie des obligations. Au total, les Crédits fonciers provinciaux possèdent des créances hypothécaires pour environ 646 millions de roubles, contre lesquelles ils ont émis pareille somme en obligations; leurs fonds de réserve s'élèvent à 25 millions de roubles, leurs capitaux de fondation à un million. Avec cela les obligations de ces Crédits fonciers se capitalisent presque au même taux que les fonds d'État libellés en papier. Cette habitude de la mutualité, cette force de l'association, qui remuent des centaines de millions de roubles équivalant à deux ou trois milliards de francs, nous sont inconnues en France. Chez nous, la Révolution ayant rompu avec le passé, les mœurs financières privées sont de date récente tout comme les institutions publiques de l'État et des communes; l'usage moderne des sociétés anonymes a rendu insupportable au grand nombre la seule notion d'une responsabilité sans limite, surtout pour fait d'autrui. La mutualité, dont les risques diminuent pourtant avec le nombre des associés et l'étendue de l'association, fut étouffée dès l'origine. En Russie nous trouvons dans son développement le signe de mœurs patriarcales, de corporations existantes et vivantes, d'une confiance instinctive et presque générale dans la valeur de ce gage par excellence des contrées jeunes et primitives, qui est la terre, sous toutes ses formes, bâtie ou non bâtie.

Aux Crédits fonciers mutuels provinciaux ajoutons le Crédit foncier mutuel russe qui, au 30 juin 1890, possédait environ 140 millions de roubles de créances hypothécaires. La Banque de la Noblesse l'absorba en juillet 1890.

Le troisième groupe des Crédits fonciers comprend deux institutions : la Banque de la Noblesse et la Banque des Paysans, toutes deux simples annexes du ministère des finances russe. La première, fondée en 1885, a 320 millions de roubles de prêts hypothécaires; la seconde, fondée en 1881, 60 millions. En contre-partie de ces prêts, des obligations garanties par l'État furent émises.

Créée dans un dessein de politique intérieure, pour maintenir l'ascendant moral et les apparences de fortune matérielle d'une classe, la Banque de la Noblesse s'est développée très vite. En 1890, elle

absorba le Crédit foncier mutuel. Cette société ne pouvait plus avec ses seules ressources servir les intérêts stipulés en or de ses titres. L'État lui vint en aide en 1884, il garantit ses obligations du type 4 1/2 p. 0/0 or en 1887, il fit d'elle en 1890 l'une des sections de sa Banque de la Noblesse.

En ce cas comme en beaucoup d'autres, la perte au change ouvrit la brèche par où l'État s'introduisit dans une affaire privée. L'État seul ose entreprendre ou soutenir certaines œuvres considérables parce que seul il ose affronter les risques du change, promettant de payer en or à l'étranger et payant en effet en or les arrérages de ses emprunts. Ainsi, par la faute du cours forcé, l'initiative privée se décourage, le socialisme d'État s'établit avec tous ses risques, ses forces perdues et la lenteur du développement qu'il impose. En Russie, des raisons plus profondes s'ajoutent à celles-là, raisons d'histoire et de tempérament : les capitaux ne sont pas libres, non qu'on les empêche de l'être, mais parce qu'ils n'en ont ni la force ni la pensée. La banque d'émission est banque d'État, les plus puissants des Crédits fonciers sont des Crédits fonciers d'État; les caisses d'épargne ne sont point comme en certains pays de véritables institutions de crédit : elles sont cet instrument de hausse pour les rentes, artificiel et discipliné, que nous connaissons en France; elles n'achètent que des valeurs garanties par l'État, elles en possèdent au 1er octobre 1892 pour 233 millions de roubles. Ce socialisme d'État, ce demi-sommeil de l'initiative sont d'autant plus fâcheux que la Russie est un pays plus neuf et plus pauvre, qu'il a plus de progrès à faire et moins de moyens pour les faire. Mais la lenteur même du progrès et l'absence de spéculation sont pour le porteur de certains titres une raison de tranquillité. Elles permettent d'écarter à la fois deux hypothèses : celle d'une crise grave survenue sans guerre ou sans révolution et celle d'un progrès rapide, d'une richesse promptement acquise, telle que les États-Unis de l'Amérique du Nord nous en offrent aujourd'hui l'exemple. Notre confiance serait très grande si elle n'était limitée par une crainte qui n'est même pas un soupçon. Nous croyons qu'en Russie toutes choses sont pour le mieux, mais il n'y a dans ce pays ni une presse, ni un parlement, ni une bourse organisée. Des trois appareils, qui, sur les affaires publiques comme sur les affaires privées, permettent ailleurs de nous éclairer, tous trois, l'appareil de publicité, l'appareil politique, l'appareil financier, font ici presque également défaut.

MARCEL LABORDÈRE,
Membre de la Conférence d'affaires financières.

CHRONIQUE PARLEMENTAIRE ET POLITIQUE.

ANGLETERRE.

La session de 1893.

Si la fécondité et le mérite d'une œuvre législative se mesuraient nécessairement au nombre des séances tenues par les députés, la deuxième session du 15ᵉ parlement de Sa Majesté, pour employer la formule officielle, occuperait le premier rang dans les annales parlementaires anglaises depuis cinquante ans. Au 31 décembre 1893, les membres de la chambre des communes en étaient à leur 206ᵉ jour de présence; il faut remonter à 1838 pour trouver un nombre approchant, encore n'est-il que de 176. Ouvert le 31 janvier 1893, le parlement a siégé sans discontinuer, sauf pour les vacances de Pâques et quelques courts congés, jusqu'au 22 septembre; il s'est réuni de nouveau du 3 novembre au 12 janvier 1894, pour s'ajourner pendant un mois. Rentré le 12 février, il n'a terminé ses travaux que le 5 mars.

Et pourtant, des trois grandes mesures qui ont absorbé, à elles seules, la presque totalité de ces laborieuses discussions, une seule a abouti; c'est la loi sur les conseils de paroisse (*Parish Councils bill*) ou, pour lui restituer son véritable titre, qui en indique toute la portée, la loi pour le gouvernement local en Angleterre et dans le pays de Galles (*England and Wales local government bill*). Des deux autres, le projet de *home rule* pour l'Irlande a été abandonnée par le gouvernement aussitôt après son rejet par la chambre des lords; la seconde, la loi sur la responsabilité des patrons (*Employers liability bill*), a été également retirée, après une série de voyages entre les deux chambres.

Il convient, avant d'examiner plus en détail chacune de ces réformes considérables et leurs vicissitudes, de tracer un rapide tableau de la situation respective des partis à l'ouverture de la session. Il aide à comprendre les difficultés contre lesquelles a eu à lutter le cabinet et qui ont contribué à l'événement retentissant sur lequel la session s'est close, la démission de M. Gladstone.

Les élections de 1892 avaient envoyé à Westminster une majorité gladstonienne de 42 voix : 356 contre 314 membres de l'opposition (268 conservateurs; 46 libéraux unionistes). Mais cette majorité, déjà faible par elle-même, se ressentait encore d'une manière fâcheuse de l'hétérogénéité de sa composition, hétérogénéité d'origine et de programmes. L'appoint déterminant avait été apporté par les 81 membres irlandais; l'Écosse et le Pays de Galles avaient également fourni des majorités gladstoniennes écrasantes; mais, en Angleterre même, — et l'opposition n'a pas manqué d'exploiter ce fait, — 196 gladstoniens seulement avaient été élus contre 236 conservateurs et 32 libéraux unionistes. Et encore, parmi ces 196 gladstoniens, figuraient les radicaux et ceux des membres du parti ouvrier élus avec l'appoint des voix libérales. Ces deux petits groupes, le premier surtout, fortement teinté de jacobinisme et ayant une propension fâcheuse pour les idées du socialisme d'État, ont pris, depuis la sécession des libéraux unionistes en 1886 sur la question d'Irlande, une influence grandissante dans les conseils du parti libéral, dont la masse et surtout le chef, professent des doctrines beaucoup moins avancées.

Ce défaut, intime sinon apparent, de cohésion se retrouvait assez naturellement, quoi qu'à un moindre degré, dans le cabinet même; et il n'est pas inutile de le remarquer. S'il n'est peut-être pas nécessaire de faire intervenir une sorte de veto royal pour expliquer l'absence de M. Labouchère de la liste des ministres, où l'opinion l'avait d'abord fait figurer, les convictions à peine moins radicales du secrétaire pour l'intérieur, M. Asquith, n'ont pas été pour faciliter les rapports avec certains de ses collègues, surtout au moment des grèves, qui, comme nous le verrons, ont été particulièrement graves en Angleterre l'année dernière, et plus récemment à l'occasion des attentats anarchistes. Lord Rosebery enfin n'avait pris les Affaires étrangères qu'à l'expresse condition d'y avoir carte blanche; il l'a d'ailleurs bien fait voir [1]. M. Gladstone s'étant toujours désintéressé des questions extérieures, des questions « impériales », chères au parti tory, cette concession n'a pas dû lui coûter beaucoup; mais cette absolue indépendance du membre le plus considérable du gouvernement, après le Premier, jointe à certaines divergences d'opinion et, paraît-il, à une incompatibilité d'humeur difficilement surmontable, ne laissait pas de compliquer encore la tâche du cabinet Gladstone.

1. Il serait facile de montrer que la politique extérieure de lord Rosebery n'a été sur la plupart des points que la continuation de celle de l'administration conservatrice; mais ce serait sortir du cadre, déjà trop vaste, de ce travail. Nous tenions cependant à noter ce point en passant.

Il l'a pourtant abordée avec une belle ardeur. Aussitôt après la discussion de l'Adresse, le 13 février, M. Gladstone présentait son projet de *home rule*.

I

Il nous est impossible d'exposer en détail toutes les vicissitudes par lesquelles a passé ce bill mémorable. Aucune mesure, sinon peut-être les lois de liberté religieuse et politique du commencement de ce siècle, et les trois grandes réformes électorales de 1832, de 1867 et de 1884, n'a donné lieu à des débats aussi longs et aussi passionnés. Le 29 juin, on atteignait le 44e jour de discussion et on n'en était encore à considérer, en comité, que le 5e des 40 articles (*clauses*) du bill [1]. C'est alors que M. Gladstone, s'inspirant d'ailleurs d'un précédent créé par le parti conservateur lors de la discussion de la loi de coercion (*Coercion bill*) contre l'Irlande, eut recours, pour vaincre l'obstruction systématique de ses adversaires, au remède héroïque de la clôture forcée. Les clauses restantes du projet furent divisées en trois sections : 5 à 8, 9 à 26, 27 à 40. De huit jours en huit jours, les 6, 13 et 20 juillet, à dix heures du soir, quel que fût l'article en discussion, le speaker le mettrait aux voix, et l'on passerait à la section suivante. Une quatrième semaine serait consacrée à l'examen des dispositions supplémentaires proposées par le gouvernement, ce qui conduisait jusqu'au 27 juillet, et donnait par conséquent encore un mois pour la considération du bill en comité. Cette proposition souleva naturellement un formidable tolle sur les bancs de l'opposition : c'en était fait de la liberté parlementaire, du droit de discussion, c'était « la politique du baillon » (*gag*), etc. ; après une chaude bataille, elle fut pourtant votée à 32 voix de majorité.

Mais au fur et à mesure que l'ingénieux découpeur automatique inventé par M. Gladstone séparait une nouvelle tranche du bill et rapprochait le dénouement, la violence des passions politiques croissait. Les conservateurs et les libéraux unionistes n'avaient pas attendu

1. On sait quelles sont les étapes suivies par un projet de loi dans la chambre des communes. Après une première discussion sur l'introduction du projet, et si la permission (*leave*) lui en est donnée, l'auteur en fait une première lecture. Une seconde lecture sert aux discussions de principe; le projet est ensuite examiné, clause par clause, en « comité de toute la chambre » (*committee of the whole house*) ou devant les comités permanents. Puis le bill est de nouveau considéré avec les amendements intervenus pendant la phase du « comité », c'est ce qu'on appelle le *report stage*. Après quoi, il est lu une troisième fois, et le vote final intervient.

ce moment pour mener une campagne de conférences et de discours dans tout le pays. C'est dans l'un de ces discours que lord Randolph Churchill allait jusqu'à qualifier M. Gladstone de « fou ou de traître »[1]. Les journaux d'opposition n'avaient pas de moindres aménités. Le *Times* écrivait : « Dire que toute cette affaire est une simple farce, c'est encore la traiter avec trop d'indulgence », et le *Standard* faisait écho à peu près dans les mêmes termes. Au sein du parlement, les scènes tumultueuses se multipliaient. Déjà, dans la séance du 11 juillet, un membre, M. Brodrick, ayant qualifié les Irlandais de race « de bavards et de sans le sou » (*garrulous and impecunious race*), s'était attiré une verte réplique de M. Sexton et la censure du speaker. Le 27 juillet, une scène d'une violence inouïe fut provoquée par une phrase de M. Chamberlain, qui a apporté à attaquer son ancien chef, au cours de cette interminable discussion, toute l'âpreté d'un transfuge, au service d'un grand talent. Faisant allusion à l'admirable tenue (il disait à la servilité) de la majorité gladstonienne, qui obéissait au moindre signe de son chef, il ajouta que pareille tyrannie ne s'était pas vue depuis le temps d'Hérode. Aussitôt les Irlandais, auxquels on ne peut refuser tout au moins l'esprit de repartie, de crier comme un seul homme : « Judas! Judas! » Ces allusions évangéliques provoquèrent des scènes qui l'étaient beaucoup moins; plusieurs membres se livrèrent à de véritables pugilats; les galeries sifflèrent; bref, ce fut un scandale dont la « mère des parlements » se montra quelque peu confuse quand elle eut repris ses sens.

La phase du rapport sur le bill amendé (*report stage*), moins fertile en incidents, n'en donna pas moins lieu à d'interminables chicanes, si bien que M. Gladstone fut obligé d'appliquer une seconde fois le système de la clôture forcée. Enfin, le 1er septembre, 85e jour de la discussion, le projet de *home rule* était adopté à 34 voix de majorité (301 voix contre 267), et porté le soir même devant les lords.

C'est ici le lieu d'examiner dans ses grandes lignes le projet tel qu'il sortait, trituré, façonné, poli, de son premier moule parlementaire.

La première difficulté contre laquelle venait se heurter toute mesure tendant à assurer à l'Irlande son autonomie législative, — et M. Gladstone l'avait bien senti dès 1886, — c'était le maintien de la suprématie impériale du parlement de Westminster. Aussi, non content de la réserver formellement dans le préambule, de renouveler cette réserve dans la deuxième clause du bill[2], on avait eu soin d'énumérer

1. Discours à Carlisle, 13 juillet.

2. Voici cet article : « Avec les exceptions et sous les réserves formulées dans le présent Acte, il sera accordé à la législature irlandaise le pouvoir de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement de l'Irlande sur les matières se

longuement (il n'y avait pas moins de 20 catégories) les matières soustraites à la législature irlandaise, et d'ajouter par surcroît que cette énumération n'était pas limitative et n'épuisait pas la restriction générale formulée par les articles précédents. Dans cette liste, relevons l'interdiction de légiférer : sur l'organisation de l'armée, de la marine, etc. ; sur le port des armes dans un but militaire (*for military purposes*) et les associations militaires ; sur les traités ; sur la naturalisation ; sur le commerce extérieur ; sur le système monétaire ; sur les marques de fabrique, etc. Les autres restrictions visent à assurer l'égalité et la liberté religieuse, et à sauvegarder en particulier les intérêts et les droits de l'Ulster protestant [1]. Ce n'est pas tout. Deux autres très importantes limitations, temporaires, il est vrai, étaient imposées au futur parlement : pendant trois ans la question de la terre, qui constitue au fond tout le problème irlandais, était réservée au parlement impérial. De même, la nomination des juges continuerait à s'effectuer pendant six ans sous la forme actuelle ; les chambres irlandaises n'interviendraient qu'ensuite dans leur paiement.

Les pouvoirs ainsi restreints de la *législature* irlandaise (on n'avait pas voulu du terme « parlement ») étaient confiés à deux chambres : le conseil législatif et l'assemblée législative. La première se composerait de 48 membres, élus pour huit ans, à certaines conditions de cens. La seconde comprendrait 103 membres, nommés d'après le système actuellement en vigueur pour la députation irlandaise, dont elle reproduisait le nombre. Le pouvoir exécutif continuait à résider dans la personne de la reine, représentée par un *lord-lieutenant*, nommé pour six ans [2], chargé de convoquer, au moins une fois par an, de proroger et de dissoudre la législature, et assisté d'un conseil exécutif. Le lord-lieutenant avait le droit de veto, sur l'avis de ce conseil et sous réserve du droit de décision finale de la reine. C'était une nouvelle garantie en faveur de la suprématie impériale.

La partie financière du projet de *home rule* est une de celles qui

rapportant exclusivement à l'Irlande ou à quelque partie de l'Irlande. Pourvu que, malgré tout ce que le présent Acte pourrait contenir, le pouvoir et l'autorité suprêmes du parlement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande demeurent sans atteinte et sans diminution sur toutes les personnes, matières et choses dans les domaines de Sa Majesté. »

1. Il ne sera pas permis aux chambres irlandaises de faire des lois pour l'établissement ou la dotation d'une confession religieuse ; de subventionner, au moyen de deniers publics, des chaires de théologie, des universités, etc., dans des conditions autres que celles actuellement en vigueur ; de créer une incompatibilité ou un privilège quelconques en raison d'opinions religieuses données. Mêmes précautions en ce qui concerne les écoles, les corporations existantes, etc. (Clause 4.)

2. Ce qui permettrait d'enlever tout caractère de parti à sa nomination. Une

ont donné le plus de souci au gouvernement, au point qu'il remania presque complètement son plan primitif au cours des discussions, sans jamais réussir à satisfaire ses adversaires, ni même ses amis irlandais. Quelles seraient les taxes que la législature irlandaise serait autorisée à voter? dans quelle proportion participerait-elle aux dépenses impériales; et quelles étaient exactement ces dépenses impériales? On finit par décider que, pendant six ans, rien ne serait changé au système d'impôts existant; que l'Irlande pourrait néanmoins dès à présent créer, sous certaines conditions, de nouveaux impôts destinés à des dépenses spéciales; et qu'elle contribuerait aux dépenses impériales pour un tiers de son revenu, tel qu'il résultait du bilan financier de la dernière année (1892-93) [1], sans préjuger des taxes spéciales que le parlement impérial pourrait lui imposer pour des dépenses extraordinaires de guerre et de défense nationale. Au bout de six ans, l'Irlande acquerrait pleine liberté au point de vue fiscal, sauf pour les droits de douane, et les arrangements conclus relativement à sa contribution aux dépenses impériales seraient revisés.

Restait la délicate question de la représentation irlandaise au parlement de Westminster. Déjà, en 1886, elle avait été la pierre d'achoppement du projet de *home rule*. Il s'agissait de savoir en effet si les Irlandais, maîtres chez eux, pourraient encore, grâce à leur appoint décisif, disposer pratiquement de la majorité dans le parlement britannique. D'autre part, il paraissait difficile de priver l'Irlande de toute représentation dans le parlement central, dans l'intérêt même de l'unité de l'empire et surtout en présence de la *deminutio capitis* temporaire infligée à la législature de Dublin. Après plusieurs tâtonnements, après les discussions les plus vives, il fut enfin convenu, que l'on conserverait à Westminster une députation irlandaise, mais réduite à 80 membres au lieu de 103. Elle ne devait d'abord prendre part au vote que sur les questions « impériales », mais en présence de la difficulté de fait de déterminer d'une façon précise ces questions, elle fut admise à voter sur tous les sujets sans distinction. Cette solution fut très attaquée. Il est certain que c'était le point faible du bill : il privait en quelque sorte l'Angleterre du *home rule* au moment même où celle-ci l'accordait à l'île-sœur.

Telles étaient les grandes lignes de cette mesure mémorable, qui

autre innovation consistait à abolir toute incompatibilité tenant à la religion professée (catholique).

1. D'une communication faite par le chancelier de l'Échiquier il résulte que le revenu total de l'Irlande montait, pour l'année 1892-93, à 6,784,000 liv. sterling. Le tiers serait donc de 2,300,000 liv. sterling environ. Cette somme représente le 1/27e des dépenses totales de l'Empire : 63,000,000 de liv. sterling.

soulevait les problèmes les plus considérables, puisque ce n'était rien moins, par certains côtés, que le premier pas vers cet empire fédératif rêvé par quelques esprits anglo-saxons. Sans réaliser sans doute cet accord immuable et définitif entre la nation anglaise et la nation irlandaise dont M. Gladstone s'était un instant flatté — puisque plusieurs de ses dispositions n'étaient que temporaires, — elle remplissait néanmoins, aussi adéquatement que possible, les autres conditions de principe dont le vieil homme d'État s'était inspiré. Elle sauvegardait, avec quelque exagération même, avons-nous vu, l'unité impériale et la suprématie du parlement de Westminster; elle assurait les droits des minorités; elle s'efforçait enfin, par une équitable répartition des charges d'empire, de maintenir l'égalité des trois royaumes. Quand on réfléchit en outre à la longue injustice historique qu'il était destiné à réparer, et à ce fait que, ainsi que lord Rosebery l'indiquait à la chambre des lords, tous les partis sont d'accord pour reconnaître que quelque chose s'impose dans ce sens, on a peine à s'expliquer autrement que par la passion politique la plus aveugle et l'égoïsme politique le plus aigu, la violente et systématique opposition des conservateurs et des libéraux unionistes au projet de M. Gladstone. Tout ce qu'on peut dire (et c'est leur excuse) c'est que la majeure partie de l'opinion anglaise était complice de leur résistance. La chambre des lords s'est associée sans scrupule à cette campagne : après quatre jours de discussions de principes [1], sans même prendre la peine de pousser plus loin que la seconde lecture, elle rejetait le bill du *home rule* par 419 voix contre 41, soit à 378 voix de majorité.

II

Le gouvernement se trouvait donc, vers le milieu de septembre, en présence d'une session déjà anormalement prolongée, sans avoir à son actif le vote d'aucune mesure importante. Il ne pouvait songer à se représenter devant le pays sur la question du *home rule*; il s'agissait de s'attacher désormais à des mesures populaires et d'un intérêt plus général, dont le rejet éventuel pût lui fournir une solide plate-forme électorale. Sans s'attarder aux réclamations du particularisme gallois, qui demandait que la question du « desétablissement » de l'Église anglicane dans le Pays de Galles fût inscrite en tête de l'ordre du jour, ni aux représentations plus timides des Écossais plaidant en faveur du *home rule* pour l'Écosse, le cabinet se décida à pousser fermement, lors de la réouverture du parlement, le 2 novembre, les

1. Les 5, 6, 7 et 8 septembre.

deux projets sur les conseils de paroisse (*parish Councils*) et la responsabilité des patrons (*employers liability*).

Presque tout le poids de la discussion de ce dernier projet a porté sur ce qu'on a appelé la *contracting out clause*, et ce point de vue très général est le seul auquel nous puissions nous placer pour l'examiner. Le bill en lui-même étendait considérablement les responsabilités du patron et le droit de recours des ouvriers en cas d'accident du travail, responsabilités et droit déjà formulés par un acte de 1880. Le litige s'est élevé sur la question de savoir s'il serait permis aux ouvriers, individuellement ou en corps, de s'entendre avec leurs employeurs, pour la répartition et la compensation des risques, sur des bases différentes de celles formulées par le projet (*to contract out of the act*). Le gouvernement s'y opposait formellement. Préoccupé du sort des caisses de secours, des sociétés d'assurance, etc., déjà existantes, et dont il craignait la disparition [1], un membre de la chambre des communes, M. M. Laren présenta, sans succès, un amendement dans ce sens. Repris à la chambre des lords, sous une forme un peu différente, par lord Dudley [2], il reçut l'approbation de la haute assemblée, qui le maintint énergiquement contre la chambre des communes. De guerre lasse, le gouvernement finit par consentir à ce que les ouvriers faisant partie de sociétés d'assurances existantes pussent déroger pendant trois ans aux prescriptions du bill (amendement Cobb). La chambre des lords ayant maintenu une dernière fois sa manière de voir, le bill fut abandonné (*dropped*).

Le cabinet expliquait son refus d'accepter la clause du *contracting out* par la crainte que les patrons ne profitassent de la latitude laissée à des accords sur des bases différentes de celles du bill pour se soustraire complètement à ses prescriptions, de façon que le bénéfice en serait complètement perdu pour la classe ouvrière. Ses adversaires l'accusaient d'être prisonnier des chefs des trades unions. Il est permis de penser que des considérations de politique pure, le désir d'acculer ses adversaires à un vote impopulaire auprès des masses, n'étaient pas étrangers à l'attitude du cabinet de M. Gladstone.

Il est incontestable en effet qu'à tort ou à raison la majorité des ouvriers était défavorable à la clause en question. Ce serait ici le lieu de dire quelques mots du mouvement ouvrier en Angleterre en 1893 :

1. La compagnie de chemin de fer du London and North Western menaçait de retirer sa subvention annuelle à la caisse de secours de ses employés; il y eut aussi des protestations de la part des employés du London, Brighton and South Coast Railway, et de quelques autres corps de métier.

2. Lord Dudley étendait le bénéfice du *contracting out* à toutes les associations ouvrières, à condition qu'il fût demandé par la majorité des membres de l'association, proposition encore plus libérale.

l'espace nous est trop mesuré pour que nous puissions le traiter avec l'ampleur qu'il comporterait. Et pourtant, l'année dernière a été particulièrement intéressante. Trois grandes grèves, dont une véritablement formidable, sans compter une série de petites disputes locales, ont eu le plus fâcheux retentissement sur la paix et la prospérité nationales. Celle des ouvriers des docks de Hull a duré plus d'un mois; 50,000 filateurs de coton et 16,000,000 de broches ont cessé tout travail pendant plus de vingt semaines dans le Lancashire; mais aucune n'est comparable à la grève du charbon. Commencée le 28 juillet dans les bassins du centre, elle n'a pris fin que le 18 novembre, grâce à l'intervention directe du gouvernement : lord Rosebery ayant accepté la présidence d'un comité de conciliation des parties en cause. Pendant ces 113 jours, elle a immobilisé presque sans exception les 280,000 houilleurs du Centre, et elle a failli un instant s'étendre aux 600,000 mineurs du Royaume-Uni; des grèves partielles ont même éclaté dans le Pays de Galles et en Écosse. Il est à peu près impossible de mesurer d'une façon même approximativement exacte les pertes entraînées par une telle suspension de la vie économique. Cependant, tout compte fait (pertes de salaires et de profits, répercussion sur les autres industries, sur les chemins de fer, etc.), des calculs dignes de foi estiment ces pertes à près de 200 millions de francs. Deux points intéressants sont à noter en outre dans cette grève : le refus obstiné des meneurs, membres du comité exécutif de la Fédération des mineurs de Grande-Bretagne, de soumettre le litige à un arbitrage; leur prétention à faire considérer les salaires en vigueur au moment où la grève a éclaté, et dont la réduction de 25 p. 0/0 avait été la cause déterminante de la grève, comme un minimum immuable, sous le nom de « salaire type, permettant à l'ouvrier de vivre » (*standard living wage*).

Cette question du minimum de salaires, qui a été agitée un peu partout, dans la presse, dans des conférences à cette occasion, n'est pas la seule de ce qu'on est convenu d'appeler les idées socialistes dont le progrès soit à noter outre-Manche. Sous ce rapport, nous ne pouvons que signaler les succès croissants du *néo-unionisme*, de ces nouvelles recrues de ce qu'on appelle le travail « non-habile » (*unskilled labour*), ouvriers des docks, etc., dont les idées sont infiniment plus avancées que les vieux trades unions, puisqu'elles vont jusqu'au collectivisme, et qui sont le nombre. La résolution suivante votée au 26e congrès annuel des Trades Unions, tenu à Belfast en septembre, et représentant de 900,000 à 1,000,000 de travailleurs, en dit long sur ce sujet : « *Les candidats ouvriers aux prochaines élections s'engagent à soutenir le principe de la propriété collective et du contrôle*

de tous les moyens de production et de distribution ». Nous avons vécu trop longtemps en France dans l'illusion de l'impénétrabilité de « l'individualisme anglo-saxon » par les idées du socialisme d'État, pour que ce ne soit pas là un symptôme indispensable à signaler, sans qu'il y ait lieu cependant de s'en exagérer outre mesure la portée [1].

III

L'unique mesure importante que le gouvernement de M. Gladstone ait réussi à faire passer au cours de cette interminable session : le bill des conseils de paroisse (*Parish Councils*), suffirait, il est vrai, par sa portée, à assurer à la chambre qui l'a votée une place honorable dans les annales parlementaires anglaises. Sous son titre officiel et complet de : « bill pour le gouvernement local en Angleterre et dans le pays de Galles » (*England and Wales local government bill*), elle ne tend à rien moins en effet qu'au bouleversement de toute l'économie actuelle de l'administration locale dans les campagnes anglaises et galloises et dans les agglomérations urbaines autres que les bourgs. C'est le complément de l'institution des conseils de comté en 1888, le couronnement d'une œuvre qui, commencée en 1832 au point de vue politique, et parfaite depuis, sur ce même terrain, par plusieurs Actes importants, peut se résumer d'un mot : l'extension continue du droit de suffrage, l'irruption de la coulée ardente de la démocratie dans les vieux moules façonnés par une aristocratie rurale.

On sait en effet que, contrairement à une idée peut-être trop répandue, c'est en somme dans une forte décentralisation aristocratique qu'a longtemps consisté le fameux *self-government* anglais; on sait quelle multiplicité d'attributions incombait au juge de paix, grand propriétaire foncier, nommé, il est vrai, par le gouvernement central, administrateur unique du comté à l'origine en même temps que fonctionnaire judiciaire. Cependant, dès l'origine aussi, on trouve la paroisse (*parish*) organisée tout d'abord pour les besoins du culte, puis gérant elle-même ses affaires communales au moyen de l'assemblée générale des contribuables (*vestry*), ou nommant un comité spécial (*select vestry*) à cet effet. Le principe électif s'est peu à peu étendu par la constitution d'une série de commissions (*boards*), qui ont tour à tour relevé de quelqu'une de leurs fonctions le juge de paix et la paroisse elle-même. Ce furent d'abord les « bureaux de gardiens » (*boards of*

1. Signalons aussi le vote d'une loi appliquant le fameux maximum des 8 heures pour le travail dans les arsenaux de l'État.

guardians), établis dans les paroisses groupées en « unions » pour le service de l'assistance publique (*poor law*), et dont les attributions ont été peu à peu élargies. Puis, les organes naissant naturellement, suivant la loi d'évolution pratique des institutions anglo-saxonnes, au fur et à mesure des besoins, sont venus d'autres *boards* : pour les routes, pour l'hygiène publique, pour les écoles, etc.

Mais le suffrage, dans toutes ces élections, était censitaire, et, dans quelques cas, plural. En outre, à mesure que les attributions des bureaux se multipliaient, au point d'absorber toute la vie locale, elles s'enchevêtraient, à la fois par elles-mêmes et territorialement, les unions de paroisse ne correspondant pas forcément aux districts sanitaires, ni ceux-ci aux districts scolaires, etc. En même temps, l'influence du pouvoir central tendait de plus en plus à se faire sentir, et l'institution, en 1871, du bureau du gouvernement local (*local government board*), dont le président fait partie du ministère, marquait une date précise dans cette évolution [1].

C'est dans cet ensemble chaotique, basé sur un système électif de privilège, que le projet de M. Gladstone introduit un peu d'ordre et le principe du suffrage quasi universel. Désormais, toute paroisse de plus de 300 habitants aura un conseil élu par un corps électoral comprenant à la fois les électeurs inscrits sur le registre pour les élections aux conseils de comté et ceux qui figurent sur le registre pour les élections législatives, sans qu'il puisse y avoir cumul de votes. Ce conseil, qui nommera son président, se composera de cinq membres au moins et de quinze au plus, le nombre exact devant être fixé par les conseils de comté. On lui transfère presque toutes les attributions partagées jusqu'ici entre les *vestries* et les différentes commissions dont nous avons parlé, et on en ajoute de nouvelles. Toutes les questions d'intérêt communal (écoles, voirie, pompes funèbres, lavoirs et bibliothèques publiques, etc.) sont de son ressort. Le conseil sera propriétaire de toutes les propriétés communales, et de nouveaux pouvoirs lui sont conférés pour l'acquisition des locaux, des eaux, etc., destinés à un usage public. Il a même une sorte de droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, le droit d'acquérir et de louer pour 14 ans au moins et 35 ans au plus, de petites exploitations (*allotments*) en faveur des ouvriers agricoles, sous réserve d'un droit d'appel des parties en cause aux conseils de paroisse, et de là au *local government board*. Au-dessus de cette organisation, le bill prévoit la création de conseils de district, dont les attributions seront surtout sanitaires, la

1. Voir, dans les *Annales* du 15 avril 1889, p. 166, E. Boutmy, *La réforme de l'administration locale en Angleterre*.

suppression des membres de droit (*ex officio*) chargés du contrôle des œuvres de bienfaisance paroissiales (*parochial charities*), autres que celles ayant un but religieux, et de l'administration de la loi des pauvres (*poor law*), et l'élection d'un certain nombre d'administrateurs (*trustees*) par le conseil de paroisse, etc.

Une pareille révolution ne s'est pas opérée sans de sérieuses résistances [1]. Elles ont porté surtout sur l'électorat pour les conseils de paroisse, sur la question du droit d'expropriation conféré aux conseils (dans lesquels allaient avoir une influence prépondérante, par leur nombre, ceux-là même (petits ouvriers ruraux) qui avaient le plus d'intérêt à ces expropriations), et sur celle du contrôle des œuvres de bienfaisance. La chambre des lords s'est distinguée par son opposition persévérante et elle a fini par obtenir gain de cause sur deux points importants [2].

On avait même insisté, dans les deux chambres, pour l'omission de toute la partie du bill concernant les *charities* et la *poor law*.

Cette résistance, venant après le rejet du *home rule* et de la loi sur la responsabilité des patrons, avait fini par provoquer, dans les rangs des radicaux extrêmes et même dans l'ensemble du parti libéral, une campagne violente en faveur d'une dissolution du parlement et de nouvelles élections au cri de : « Sus aux lords ! ».

IV

A vrai dire cette campagne contre la chambre haute, ébauchée un instant lors du rejet du *home rule*, s'était nettement dessinée du jour où les lords avaient refusé d'accepter la loi sur la responsabilité des patrons telle que la leur présentait le gouvernement; et le refus de M. Gladstone de partir en guerre à ce moment contre eux avait paru une sorte de trahison aux radicaux : le *Daily Chronicle* ne s'était pas gêné pour le dire, dans des termes qui ressemblaient fort à un congé à peine dissimulé. Beaucoup pensaient que M. Gladstone résisterait jusqu'au bout. On invoquait la survivance, dès longtemps signalée, chez lui, du conservateur originel, qui faisait que chacun

1. La seconde lecture du bill a été faite aux communes par M. Howler, le président du *local government board*, le 2 novembre; et la discussion s'est prolongée dans les deux chambres jusqu'au 1er mars.

2. Le droit d'expropriation, contre lequel le gouvernement ne proposait comme garantie qu'un droit d'appel au *local government board*, — certains adversaires de la loi demandaient que ce droit exorbitant fût réservé au Parlement ou du moins placé sous son contrôle direct —; et la question du contrôle des œuvres de bienfaisance et de l'administration du *poor-law*, pour laquelle le gouvernement avait commencé par demander la substitution obligatoire totale de membres élus aux membres de droit.

des progrès de son libéralisme était véritablement une « conversion », la victoire d'un esprit élevé et d'un cœur généreux sur un tempérament peu enclin aux nouveautés, avec les luttes, les temporisations inévitables jusqu'au triomphe final et brusque de la grâce. Et pourtant les termes dans lesquels, dans la nuit désormais historique du 2 mars, il proposait l'adoption des amendements de la chambre des lords au bill des conseils de paroisse, « tout en espérant que ces amendements pourraient être revisés dans une prochaine occasion » — et « en regrettant d'avoir à constater entre les deux chambres des différences fondamentales d'esprit et de tendance, telles que le conflit ne pourrait que continuer jusqu'au bout, c'est-à-dire jusqu'à la décision du pays » — n'étaient au fond qu'une déclaration de guerre à la chambre des lords.

C'était son testament politique. Le 4 mars, la reine acceptait officiellement sa démission, et lord Rosebery était chargé de constituer le nouveau ministère [1]. L'opinion publique était préparée à cet événement depuis le commencement de février, bien qu'on ne pensât pas que la décision fût si proche. Le prétexte mis en avant, ce sont les infirmités inséparables de la 85e année : une surdité croissante, et surtout l'affaiblissement des yeux. Les raisons profondes sont ailleurs : l'échec du projet, cher à sa vieillesse, du *home rule* pour l'Irlande et son ajournement indéfini; et au fond, malgré l'éclat de la fin, le sentiment qu'il était débordé par son parti.

Quant aux conséquences de cette retraite, il est trop hasardeux de vouloir les déduire. Sera-ce la fin du schisme libéral unioniste, avec un nouveau chef aussi peu fervent *home ruler* que lord Rosebery? le retour de ces anciens partisans compensera-t-il la désaffection éventuelle des particularistes irlandais, écossais et gallois? Si les radicaux et le parti ouvrier ont tout lieu d'être satisfaits des idées très avancées du noble lord sur le terrain social, est-il aussi sûr que ce pair, si exempt de préjugés soit-il, soit décidé à mener campagne contre la chambre haute? Autant de conjectures. Tout ce qu'on peut dire, c'est que le nouveau Premier est populaire dans tous les partis, et qu'ils l'attendent à l'œuvre.

HENRI BRENIER.

1. Lord Rosebery a conservé tous ses anciens collaborateurs. Il y a eu un simple chassé-croisé de portefeuilles. C'est lord Kimberley qui a pris les affaires étrangères. Sir William Harcourt a pris la *leadership* de la chambre des communes.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS.

G. Rothan. *La France et sa politique extérieure en 1867.* 2 vol. Paris, Calmann Lévy, 1893. — Cet ouvrage du regretté M. Rothan relie ses deux premiers volumes, *La politique française en 1866* et *L'affaire du Luxembourg*, aux deux derniers, *L'Allemagne 1870-71* et *L'Italie 1870-71*, qui ont paru en 1885. Il prend les événements au mois de juin, à l'issue de la conférence de Londres, au moment où s'ouvre l'exposition universelle, et les mène jusqu'à la fin de cette année si remplie de négociations. Le moment est solennel dans l'histoire du Second Empire : Sadowa produit ses fruits et Sedan se prépare.

Le premier volume s'occupe des relations de la France avec l'Allemagne, l'Autriche et la Russie. Il s'ouvre avec les splendeurs de l'exposition, qui dissimulent mal les mécomptes de notre politique et la désorganisation de nos forces nationales. Tandis que le czar mal disposé ne consent à signer, par l'entremise du prince Gortchakof, qu'un *pro memoria* sans conséquence, le roi Guillaume et le comte de Bismarck nous prodiguent leurs assurances pacifiques. Cependant ils poursuivent avec acharnement l'œuvre de l'unification de l'Allemagne. Ils se préparent à la guerre prochaine, qui leur a échappé, mais dont ils retrouveront l'occasion. Ils tiennent le Midi par la crainte d'une guerre et par la menace de dissoudre le Zollverein. C'est ainsi qu'ils arrivent à créer un parlement douanier et à faire ratifier, à la fin de l'année, par les chambres des différents États, les traités conclus en 1866. Tandis que leur langage est pacifique, leur presse nous insulte et nous provoque. Napoléon échoue misérablement dans ses réclamations à propos du Schleswig. Le 19 juin, arrive la nouvelle de la mort de Maximilien. Un voyage en Autriche est résolu et une entrevue a lieu à Salzbourg. L'empereur n'en rapporte qu'un mémorandum sans sanction, qui soulève cependant les colères de la Prusse. Le comte de Bismarck, dans sa circulaire du 7 septembre, qu'il rend bientôt publique, déclare que l'unité allemande se fera, en dépit de toutes les menaces. En même temps, il se rapproche de l'Autriche. L'entrevue d'Oos rompt la glace entre le vaincu de Sadowa et le chef de la Confédération du Nord. Le général Fleury, envoyé à Berlin par l'empereur Napoléon, est payé de bonnes paroles. La Russie ne répond guère mieux à nos avances. L'éventualité d'une guerre commençait à nous paraître redoutable.

Le second volume traite, presque entièrement, des affaires italiennes.

L'unité en Italie avait précédé l'union. Tandis que le roi, qui a transporté sa capitale à Florence, continue de suivre les instructions qui lui viennent de Paris, l'opinion désire Rome et cherche son point d'appui à Berlin. Entre l'opinion et la France, le roi est perplexe. M. Rattazzi arrive aux affaires. Il laisse Mazzini conspirer et Garibaldi recruter des volontaires. Cependant Pie IX et le cardinal Antonelli reprochent à Napoléon de ne défendre le Saint-Siège qu'à moitié. La convention du 15 septembre 1864 est odieuse au roi comme au pape. Le général Dumont est envoyé à Rome pour inspecter la légion d'Antibes. M. Rattazzi réclame et les passions s'allument. Au congrès de Genève, Garibaldi annonce la prise prochaine de Rome. Ses volontaires se massent sur les frontières des États pontificaux. Sur les instances de la France, il est arrêté le 22 septembre et interné à Caprera. Cependant ses troupes franchissent la frontière. Le marquis de Moustier adresse au cabinet de Florence un ultimatum. Le 21 octobre, M. Rattazzi donne sa démission. Le 22, Garibaldi s'échappe. Le 26, il est en vue de Rome. Mais une division française s'est embarquée à Toulon et, le 3 novembre, les Garibaldiens sont repoussés à Mentana par le général de Failly. Napoléon III se trouvait plus embarrassé qu'avant. Il fit appel à l'arbitrage de l'Europe. Mais nul n'avait intérêt à le délivrer de ses soucis; chacun fit la sourde oreille et répondit évasivement à ses invitations. Des interpellations retentissantes eurent lieu à la tribune du Corps législatif. Thiers envenima le débat. Le « jamais » de M. Rouher compromit irréparablement l'Empire. En même temps, le général Menabrea, qui avait succédé à M. Rattazzi, affirmait hautement les droits de l'Italie sur Rome. Les troupes françaises continuèrent à garder le pape et il ne fut plus question de conférence. Vers la fin de l'année 1867, M. de Bismarck prend vis-à-vis de nous une attitude sympathique. Le ciel paraît serein, mais les points noirs apparaissent à l'horizon. Telle est, dans l'ensemble, l'analyse des deux volumes de M. Rothan.

Il ne faut y chercher ni un exposé dogmatique, ni une compilation de documents rares, ni une thèse intéressée. Ce sont les souvenirs d'un diplomate, homme du monde et lettré, chez qui la connaissance des affaires se complète par celle du cœur humain. Son style clair et simple, également éloigné de la sécheresse et de la préciosité ou de l'emphase, est le style même de la diplomatie; la correction s'y joint à l'élégance. Ne croyez pas qu'il manque de couleur. L'auteur ne se perd jamais dans les abstractions et fait vivre ses personnages. Le roi Guillaume, discret, méthodique et froid; le comte de Bismarck, exubérant, agressif et tenace, tous deux si admirablement d'accord; le prince Gortchakof, vaniteux et beau parleur; l'empereur Napoléon, toujours chimérique et sentimental, mais déjà malade et découragé; M. Rattazzi, souple, insinuant, habile à flairer le vent; Mazzini, le conspirateur ténébreux; et Garibaldi, le chef de bande empanaché, tous ces personnages nous apparaissent bien vivants et jugés par un homme qui connaissait aussi bien les acteurs que la scène. On devine chez lui une rare faculté d'observation, faculté précieuse aux fonctions qu'il exerçait. Souvent lui vient aux lèvres un vers d'Horace, une pensée de la Bruyère ou de Machiavel. Il est resté dans la tradition de nos anciens diplomates, qui

pensaient que la connaissance des lettres, c'est-à-dire de l'homme, n'était pas inutile à l'exercice de leur métier. Dans le commerce de ces grands esprits, M. Rothan a puisé une singulière justesse de vues. Il sait mettre le doigt sur la plaie. Il nous montre chez nos voisins le chancelier, secondé par son roi, obstinément attaché à l'achèvement d'une œuvre bien définie, politique sans illusions, sans préjugés, sans scrupules, soucieux avant tout de réussir et n'ayant pas le temps de se faire aimer, maniant aussi bien la flatterie que l'arrogance, admirablement renseigné par ses agents, servi par ses journaux, obéi par tous. Il met en regard les vices de la politique napoléonienne : le sentiment avec toutes ses incertitudes et ses inconséquences; tantôt des illusions sur sa puissance et de l'infatuation, tantôt un découragement trop prompt et de la faiblesse; l'oreille fermée aux avertissements répétés d'une diplomatie vigilante et éclairée; l'oreille complaisante aux flatteurs et aux dupeurs. M. Rothan montre surtout le contraste des deux armées, l'une prête, l'autre désorganisée, car, comme dit Machiavel, on a toujours de bons amis quand on a de bons soldats. L'année 1867 est, en effet, pour les contemporains, l'année des armements, du militarisme à outrance. La force brutale apparaît seule triomphante et, malgré soi, on fait un retour vers le temps présent. — L'avenir est-il toujours aussi sombre? M. Rothan ne le dit pas, mais sa confiance paraît médiocre et je crains qu'il ne le pense. L'esprit de parti, dit-il, a tué chez nous le patriotisme et le ressort de la volonté s'est brisé dans les cœurs. A-t-il encore cette fois-ci mis le doigt sur la plaie? — Travaillons à lui prouver le contraire.

E. Dard.

Adolfo Posada. *Tratado de Derecho Politico.* — *Teoria del Estado.* Madrid, Libreria Suarez, 1893. — Cet ouvrage est la suite de celui déjà publié en 1884 par le même auteur sous le titre de *Principios de Derecho Politico.* Continuant son œuvre, non d'ailleurs sans modifier son plan primitif, M. Posada étudie la théorie de l'État moderne. C'est là le sujet du présent volume où il passe en revue « ces théories, dit-il, et ces doctrines fondamentales de l'État, dans lesquelles se manifeste aujourd'hui d'une façon plus directe l'influence que je me hasarde à appeler *confluente* de la *philosophie du droit* et de la *sociologie* ». Ces théories sont analogues à celles que les auteurs allemands, Bluntschli et Gumplowicz, par exemple, ont l'habitude de comprendre dans la philosophie du droit politique, ou bien dont certains Italiens comme Palma et Oreando font le fondement du droit constitutionnel.

Dans un troisième volume, l'auteur étudiera le droit constitutionnel comparé. Son but sera de faire, au point de vue espagnol, quelque chose de semblable — « toutes proportions gardées », dit-il — à ce qu'a fait M. Boutmy dans ses *Études de droit constitutionnel*, mais en s'attachant davantage à déterminer au point de vue philosophique ce qu'est le droit constitutionnel et ce qu'il signifie.

J. Cruchon.

Léon Sentupéry, ancien chef de cabinet du sous-secrétaire d'Etat au ministère de la justice et des cultes. *L'Europe politique*. Lecène, Oudin et Cie, 1894. — A côté des faits dont l'ensemble constitue la vie politique intérieure de notre pays, la presse met chaque jour sous nos yeux toute une série de dépêches, où les événements qui marquent à l'étranger sont consignés; les grands journaux consacrent tous de longs articles aux questions extérieures qui peuvent avoir pour nous un intérêt direct ou indirect. Mais dans la masse d'informations qui nous parvient, souvent un point obscur nous arrête ou bien le nom d'un inconnu nous surprend. Les renseignements qu'on nous donne ont toujours trait à « l'actualité ». On suppose forcément que le passé nous est connu et que l'organisation générale du pays dont on nous entretient nous est familière. Supposition flatteuse, souvent hasardée. Il faut alors ou passer sans comprendre ou se livrer à de longues recherches que rien ne facilite. A une époque où les publications spéciales se multiplient et mettent à la portée de tous des informations précises sur tous les sujets, on pouvait s'étonner d'une telle lacune. M. Sentupéry en a eu le sentiment et a voulu la combler.

Dans un premier volume, il nous montre aujourd'hui l'Allemagne, le Val d'Andorre, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bulgarie, l'Espagne et la Grande-Bretagne. Son travail est divisé pour chaque pays en trois parties : Gouvernement — Parlement — Presse. La première est consacrée à décrire la structure même, ce qu'on pourrait appeler la charpente de l'État. Tout y est, depuis la constitution politique et l'organisation de tous les services publics, jusqu'à l'hymne national et au prix des vivres. Dans la seconde, sont étudiées les assemblées législatives, dans leur mode de recrutement et dans leur organisation intérieure, tout d'abord; ensuite dans leur composition. Chaque parti est passé en revue, nous sommes mis au courant de son programme, de son importance numérique et morale; les hommes qui le dirigent ou le composent nous sont présentés, leur histoire nous est contée depuis leurs débuts. En dernier lieu enfin nous trouvons un tableau de la presse où figurent tous les journaux de quelque importance, avec une courte notice sur leur ligne politique et économique, leur valeur littéraire et l'influence dont ils jouissent.

Ces indications très sommaires suffisent à donner une idée de l'importance de cette publication. Pour mener son œuvre à bon terme, l'auteur a dû se livrer à de longues recherches, compulser d'innombrables documents. Il nous en offre le fruit avec beaucoup d'habileté. Son livre est composé avec art et il y règne une grande clarté; les renseignements qu'il contient semblent puisés à des sources sérieuses et tous ceux qu'il nous a été donné de contrôler sont exacts. C'est en somme une œuvre qui paraît s'adresser d'une façon plus particulière à ceux qui font des questions diplomatiques une étude spéciale, mais qui est utile aussi et presque indispensable à tous ceux qui ne bornent pas le monde à leurs frontières et qui pour mieux connaître leur pays veulent connaître ceux qui l'entourent.

J. Cruchon.

André Soulange Bodin. *La Diplomatie française et le Pacte de famille.* Paris, Perrin, 1894. — Les historiens qui décrivent l'Europe politique pendant la seconde moitié du règne de Louis XV mettent le renversement des alliances au premier plan de leurs tableaux. Le corollaire du système autrichien, c'est-à-dire l'alliance espagnole, qui, depuis l'avènement des Bourbons à Madrid, avait été une sympathie de famille soumise à des caprices maternels plutôt qu'une nécessité politique, a été moins étudié. Conseillé longtemps au roi de France par ses ministres et même par Frédéric II, l'appui trop retardé de l'Espagne n'empêcha pas la perte de nos colonies, et la première conséquence de l'union des Bourbons fut l'abandon de la Louisiane à Charles III. Les bienfaits du Pacte de famille ne se firent sentir qu'après la paix de Paris : grâce à lui, le système autrichien fut régularisé et le comte de Vergennes put soutenir avec succès sa lutte contre l'Angleterre.

Exposer les difficultés qui s'opposaient à la signature de ce traité, suivre le dédale des intrigues où Choiseul sut garder son sang-froid, montrer enfin l'influence que le Pacte du 15 août 1761 eut sur les pourparlers en cours avec l'Angleterre : tels sont les aspects principaux sous lesquels M. Soulange Bodin décrit les négociations qui aboutirent à l'un des plus beaux triomphes de la diplomatie française.

Dans le récit d'événements où la galanterie est sans cesse mêlée à la politique, l'historien ne cède pas à la tentation de s'arrêter dans les boudoirs. Il expose sans sécheresse les négociations les plus complexes, ne s'étend pas sur les dépêches prolixes, mais trace volontiers de piquants portraits, fait assister aux entretiens des ministres et des ambassadeurs et conduit sans effort des idées à leur mise en œuvre.

C'est la cour de Madrid que nous décrit d'abord M. Soulange Bodin. L'influence d'Élisabeth Farnèse avait pâli depuis la mort de Philippe V, et c'est la reine Barbara de Portugal, femme de Ferdinand VI, qui est toute-puissante. Restée Portugaise autant qu'Élisabeth était demeurée Italienne, elle favorise les menées de l'ambassadeur anglais Keene, dont le compatriote Wall est élevé au poste de premier ministre. Au moment où la guerre de Sept ans éclate, il ne fallait donc pas songer à demander l'appui de la flotte espagnole contre la marine anglaise. Gagner la cour était malaisé. Seul le don de Gibraltar aurait pu imposer aux Espagnols notre alliance. Nous leur offrîmes Port-Mahon sans succès. Il est vrai que le ministère Wall n'osa pas s'inféoder à l'Angleterre ni recevoir, de la main de Pitt, Gibraltar contre le don éventuel de Minorque et la certitude de la guerre. C'est qu'aux Antilles le commerce espagnol souffrait de la lutte franco-anglaise, des pirateries que se permettaient les flottes britanniques contre les navires neutres. Les plaintes des sujets de Ferdinand VI devinrent si véhémentes que leur gouvernement sortit de sa réserve. Il promit à la France de poser sa médiation entre les puissances maritimes en guerre; mais il refusa d'entrer avec les États du Nord dans une ligue de neutralité armée. S'il sembla qu'une action commune franco-espagnole allait s'engager, la mort de la reine survenue en août 1758 coupa court à toute velléité belliqueuse. Elle amena dans les affaires une stagnation complète et l'on ne put songer à reprendre

des projets d'entente sérieuse qu'à l'avènement de Charles III (août 1759).

Ce souverain ne pouvait oublier les déboires que notre diplomatie lui avait fait éprouver en Italie. Il avait voulu laisser Naples à son fils, mais il ne renonçait pas à toute prétention sur Parme et sur la Toscane. L'Angleterre encourageait ces ambitions et Pitt essaya même de négocier entre les rois de Naples et de Sardaigne un partage de l'Italie qui eût attiré dans la vallée du Pô les armées de Louis XV et de Marie Thérèse. Le projet avorta et les rêves de Charles III ne furent pas exaucés. Le traité franco-autrichien du 31 décembre 1758 porte, il est vrai, que Marie-Thérèse renonce à la réversion des duchés italiens, mais si l'on concède au roi de Naples la faculté de disposer de ce royaume, on y déclare nulles ses prétentions aux terres des Médicis et des Farnèse. Le mariage de l'infante de Parme avec un archiduc sanctionnait l'accord et interdisait aux Bourbons de Naples une extension dans l'Italie septentrionale.

L'œuvre de Choiseul fut de dissiper les préventions que nourrissait contre la France le roi d'Espagne et de montrer combien il importait au roi catholique que l'essor de la marine britannique fût arrêté. Que l'Espagne posât nettement sa médiation et l'on pouvait espérer la paix maritime, qui permettrait de soutenir sur le continent la guerre que le système autrichien avait rendue nécessaire. Mais Choiseul se trompait en attendant de l'Espagne une franche médiation. Wall songeait moins à sauvegarder les intérêts français qu'à obtenir satisfaction pour ses griefs particuliers. Pitt, d'autre part, connaissant la situation désespérée de nos colonies, répondait au mot médiation par le mot armistice, dont le conseil du roi, jugeant que le caractère français serait incapable d'endurer tout ce qui ne serait pas une solution nette, s'exagérant aussi le bourbonisme de Charles III, ne voulait pas entendre parler.

Le ministre espagnol n'osait plus s'opposer directement au courant qui entraînait son gouvernement vers la France, mais il contrecarrait notre politique par des moyens détournés. Tantôt il ordonnait à Fuentès qui représentait le roi à Londres de réclamer énergiquement contre les incursions des Anglais en Honduras, tantôt il profitait de ce que la France, lassée de ses intrigues, cherchait à s'entendre directement avec l'Angleterre pour se plaindre hautement de la duplicité de Choiseul. La reine, sœur de la dauphine, nous était contraire et le roi, sincèrement bourbonien, mais effrayé de l'état où il avait trouvé la monarchie, s'usait à la mettre en mesure de soutenir une lutte honorable. La mort de la reine précipita les événements, et Wall, qui jouait sa fortune à faire le jeu des Anglais, n'empêcha plus les négociations d'avancer.

Cependant la politique de la couronne, qu'inaugura Georges III dès son avènement, conduisit les cours de Paris et de Londres à une entente directe. La paix allait-elle donc être signée? mais l'Espagne devait être comprise dans toute paix servant de point de départ à une renaissance économique de la France. Pitt ne devait pouvoir alléguer un des litiges pendants pour attaquer la marine espagnole, la détruire et acquérir à sa patrie l'empire incontesté des mers. Le ministre anglais refusa l'admission de l'Espagne au

traité et, ce refus révélant à Charles III les visées britanniques, la signature du Pacte de Famille en fut la première conséquence. Pitt annonça qu'il allait conquérir les colonies espagnoles.

Jusqu'à la paix de Paris les bienfaits de l'alliance furent grandement dépassés par les obstacles que la lenteur et la vanité espagnoles apportent à la conclusion de la paix. Vainement Nivernais et Bute cherchaient à hâter la signature des préliminaires, les Espagnols, qui escomptaient un échec des Anglais devant la Havane, retardaient toute décision. La Havane tomba et sa chute fit perdre courage aux partisans de la paix. Seuls dans les conseils anglais le roi et son favori la souhaitaient. En France l'opinion la réclamait avec passion, mais elle parut chèrement achetée lorsque Louis XV ajouta à la perte du Canada et des Indes le don de la Louisiane au roi catholique.

Ce sont donc les tristes résultats immédiats du Pacte de Famille que décrit dans la dernière partie de son ouvrage M. Soulange Bodin. Espérons qu'il nous donnera un second volume où il développera les heureuses conséquences de l'alliance espagnole pour la politique française jusqu'au jour où Mirabeau proposa à la tribune de l'Assemblée constituante de remplacer le Pacte de Famille par un pacte national.

L. Vignon. *La France dans l'Afrique du Nord. Algérie et Tunisie.* Paris, Guillaumin, 1893. — Les ouvrages relatifs à nos possessions transméditerranéennes sont encore trop rares pour que nous n'accueillons pas avec joie et reconnaissance les publications que des hommes compétents font paraître, de loin en loin, sur un sujet qui nous tient tant au cœur. On parle beaucoup en France de l'Algérie, non pas seulement dans les conseils du gouvernement, dans les journaux, dans les écoles, mais également au sein des familles, au fond des campagnes ; et cependant la grande masse de la population ignore encore profondément ce pays, méconnaît l'œuvre civilisatrice que nos gouvernements y ont faite ou tenté de faire, ne retient de ces soixante années de luttes contre un ennemi fanatique et indomptable, contre un climat meurtrier, une nature rebelle, une terre ingrate, que le souvenir de quelques héroïques faits d'armes, de quelques victoires sanglantes ; et, mettant en balance les sommes énormes englouties dans le gouffre algérien et les maigres revenus que nous rapporte maintenant notre colonie déjà vieille, conclut trop facilement à l'insuccès, ou tout au moins à la stérilité de nos efforts, pour implanter la puissance française dans le Maghreb.

Ce sont là des idées qui ont trop généralement cours en France. Des colons désabusés, de douteux administrateurs en rupture de résidence, tous les éclopés de la grande bataille pour l'existence livrée par notre vaillante race à la terre, à l'homme et au ciel d'Afrique, les ont mises en circulation, avec l'autorité de ceux qui « ont vu » et l'âpre rancune de gens qui ont souffert ; la masse les a adoptées sans plus ample examen, et répandues. — Mais de

bons esprits, éclairés, fermes et droits, savent, Dieu merci! remettre les choses au point.

Tout d'abord, dès les premières pages, M. Vignon retorque un argument bien fatigué, il met en pièces une antique machine de guerre, fort délabrée maintenant, mais encore restaurée de temps à autre et remise en service par la vieille école. Parlons-en bien vite, car ses jours sont comptés : c'est la comparaison entre le développement de notre colonie africaine et celui des possessions anglaises de l'Australasie. Comparaison qui, bien entendu, tourne à la condamnation de l'œuvre française. L'auteur s'étend avec complaisance sur ce sujet. Il pose, du reste, nettement la question et la résoud avec justesse. Au fond, était-il bien nécessaire d'insister sur ce point? Peut-on sérieusement établir un rapprochement entre le problème colonial anglais, simple dans ses données, facile dans sa résolution, et le problème algérien, au milieu duquel se dresse une fraction formidable, irréductible : l'Islam.

C'est là la grosse question à laquelle M. Vignon consacre la seconde partie de son étude, j'oserai ajouter la plus intéressante. Peut-être eût-il été plus conforme aux règles d'une judicieuse exposition de placer ce chapitre en tête et d'esquisser tout de suite l'Arabe dans son cadre naturel, le Maghreb, dont il est question dans toute la première partie sans qu'on voie bien nettement se dessiner les traits de celui qui l'habite. Quoi qu'il en soit, l'auteur campe bien droit devant nous l'indigène algérien, ou plutôt l'Arabe de tous les temps et de tous les pays, abîmé dans la récitation machinale du *zikr* qui engourdit l'esprit et le ferme pour jamais aux idées de progrès, dédaigneusement drapé dans un fatalisme insondable, qui brise tous les ressorts de la volonté et ne laisse plus subsister qu'un moteur à l'action humaine, le fanatisme aveugle du *khouân*. Quant aux ordres religieux, ne nous en effrayons pas trop : leur grand nombre, les profondes divergences qui les séparent, le défaut de cohésion, d'unité de direction, les condamnent pour toujours à l'impuissance et nous sont un sûr garant de leur complète innocuité. Nous en avions encore la preuve dernièrement, alors que le chérif d'Ouazzan à peine mort, son fils et successeur, abandonné d'une partie de ses adeptes, était assiégé dans la ville sainte par les autres. Nous pouvons dire d'eux ce que dit le Coran de la vie de ce monde : « C'est une illusion mensongère ».

L'Année politique. Paris, Charpentier, 1894. — Celui qui s'est vu contraint de parcourir une volumineuse collection de journaux, à la recherche d'un compte rendu parlementaire, d'une note, d'une date, rapidement entrevus autrefois, oubliés ensuite, puis revenus soudain en mémoire et impatiemment recherchés, celui qui a voulu embrasser d'un coup d'œil rapide l'œuvre parlementaire ou législative de ces dernières années, ceux-là ont pu constater combien le journal, admirable organe d'informations journalières, devient un défectueux et incommode instrument de travail quand il faut feuilleter ses innombrables numéros, dont chaque jour vient augmenter le nombre. Nous n'en devons avoir que plus de reconnaissance pour les auteurs qui assument

la tâche ingrate de dépouiller ces massives collections et savent nous donner, dans un petit in-douze, le résumé exact et précis des événements de l'année écoulée, posés chacun dans le plan et la lumière que mérite leur importance, groupés dans un ensemble harmonieux qui parle à l'esprit. L'Année politique pour 1893 tiendra à ce point de vue dignement sa place à côté de ses devancières. Elle a maintenant atteint sa majorité. Son succès, nous en sommes certains, ne fera que s'affirmer dans l'avenir.

Octave Noël. *Histoire du commerce du monde depuis les temps les plus reculés.* Tome II : Depuis les découvertes maritimes du xve siècle jusqu'à la Révolution de 1789. Paris, Plon, 1894. — La maison Plon vient de faire paraître le second volume de l'important ouvrage de M. Octave Noël, professeur distingué de l'École des hautes études commerciales. Cette œuvre est vraiment d'actualité aujourd'hui où les discussions de la chambre sur le régime douanier attirent tous les esprits vers les questions commerciales. Le public, qui suit avec intérêt les luttes et les efforts de notre pays pour étendre son empire au delà des mers, trouvera aussi dans cette histoire de nos fautes et de nos malheurs coloniaux un enseignement précieux.

L'auteur, après nous avoir exposé les immenses découvertes maritimes de Vasco de Gama, de Christophe Colomb, de Jacques Cartier et de Magellan, nous montre les grandes conséquences que ces découvertes ont eues pour le monde. Il nous fait voir le profit qu'en ont tiré les Portugais, les Espagnols, puis les Hollandais, les Français et les Anglais, aux Indes comme en Amérique. Il trace ainsi une monographie historique tout à fait remarquable de la colonisation. Il termine par l'histoire des grandes compagnies de commerce qui exploitèrent les vastes territoires découverts; il les prend à leur apparition au xviie siècle pour les suivre jusqu'à leur mort au xviiie, alors que tombait la puissance française aux Indes.

L'auteur étudie en même temps les plus intéressants détails, les procédés de solde du xvie au xviiie siècle, les conséquences de l'afflux des métaux précieux après la découverte du Nouveau Monde, ainsi que l'organisation des banques, du crédit, de la circulation monétaire, et il nous conduit jusqu'à la veille de la Révolution française, qui doit transformer si complètement la vie économique des peuples civilisés.

On le voit, cet ouvrage constitue à la fois un tableau historique de premier ordre et un ensemble de leçons très utiles pour les peuples modernes qui, comme la France, cherchent à étendre leur empire colonial.

Le premier volume, qui se rapportait aux temps anciens et au moyen âge, a été, l'an dernier, couronné par l'Académie des Sciences morales et politiques.

Harold Frédéric. *Un jeune Empereur : Guillaume II d'Allemagne.* Traduit de l'anglais par J. de Clesles. Paris, Perrin, 1894. — S'il est à l'heure actuelle en Europe un personnage fait pour intriguer et surprendre,

c'est bien l'empereur Guillaume II sur lequel M. Harold Frédéric vient de faire paraître la nouvelle édition d'un volume du plus haut intérêt. Il entreprend de raconter l'histoire du jeune souverain depuis son enfance jusqu'à ce jour et de nous faire pénétrer dans l'intimité de son esprit et dans les détails de son développement intellectuel. Guillaume II n'a pas toujours été en effet ce qu'il est aujourd'hui. Le *génie* de cet homme, « auquel le sort a départi des facultés qu'il n'a peut-être jamais accordées à aucun autre », a évolué de singulière façon ; depuis 1888, l'Empereur s'est à la fois « enhardi et calmé » et ce sont les causes de cette évolution que M. Frédéric veut essayer de mettre en lumière.

Son ouvrage débute par un tableau magistral de la suprématie des Hohenzollern sur l'Allemagne : seuls de tous les souverains de l'ancien Empire, ils n'ont jamais fléchi le genou devant l'étranger; des dix rois de Prusse qui se sont succédé sur le trône, deux seulement ont passé sans laisser leur royaume agrandi; c'est Frédéric-Guillaume III, le vaincu d'Iéna et de Tilsitt; c'est Frédéric III, « le roi qui n'a régné qu'un jour ». Aussi les familles souveraines de Wurtemberg, de Saxe, de Bavière et les autres, se sont-elles successivement inclinées devant le soleil levant de la gloire des Hohenzollern.

Leur chef d'aujourd'hui a commencé son éducation au Gymnase de Cassel comme un simple fils de bourgeois; mais, sur la recommandation de sir Robert Morier, on avait placé aux côtés du jeune prince un précepteur qui exerça sur son esprit une influence encore vivante : le Dr Hinzpeter. Cette influence s'affaiblit pourtant pendant le séjour à Rome du prince Guillaume; il y devint arrogant et fier, passionné pour l'armée, autoritaire; tel qu'il était, c'était encore « la tête folle et le cœur d'or » que personne ne pouvait s'empêcher d'aimer.

La maladie du Kronprinz vint faire passer une ombre sur son front. Le Prince impérial se mourait d'un cancer et l'Europe suivait avec angoisse la course à la mort du vieux Guillaume et du fils condamné. M. Frédéric juge très sévèrement le moribond de San-Remo; malgré l'opinion générale qui l'a baptisé Frédéric le Noble, il en trace un portrait peu flatteur : c'était, dit-il, un comédien, épris de gloire fantasque, et si Guillaume II n'a pas eu pour lui l'admiration et l'affection auxquelles il semblait avoir droit, c'est qu'il ne les méritait nullement. Son court passage au trône fut marqué par des mesures impopulaires et bizarres, telles que les passeports en Alsace-Lorraine et la retraite de Puttkamer, décidée deux jours avant la mort de l'empereur. Ce jugement paraît sévère. Il a trop l'air provoqué par le désir d'excuser le peu d'affection que Guillaume éprouvait pour son père, et que l'antipathie des deux natures suffirait à expliquer.

Guillaume II monta enfin sur le trône et son avènement fit en Europe une singulière impression. A la place de ces vieillards auréolés de gloire, qui, semblables à des burgraves du Saint-Empire, se tenaient debout sur l'édifice allemand reconstruit, au lieu de la légende vivante, impassible et universellement respectée, on vit un jeune homme, fougueux et impressionnable, dont les premiers mots lancés au monde furent des paroles de

défi. L'Europe, qui depuis dix-huit ans vivait dans l'attente effrayante d'une guerre, crut le moment du déchaînement venu et elle se souvint que l'Empire allemand était né dans la galerie des glaces de Versailles. Cependant l'effroi se calma bientôt; les premiers actes de Guillaume II, pour menaçants qu'ils fussent, n'aboutissaient à rien; c'étaient des jeux de prince : voyages à toute vapeur, alarmes dans les garnisons, paroles violentes et contradictoires, et il sembla à l'Europe, revenue de sa stupeur, qu'une main tenait les rênes, laissant le jeune homme claquer du fouet; elle reconnut la sagesse de Bismarck; et l'on s'applaudit de la présence du vieux mentor.

La chute de cet homme, qui paraissait alors plus indispensable que jamais au maintien de la paix, ouvrit les yeux et étonna davantage encore. Un parti s'était formé à la cour de Berlin contre le chancelier. Le comte de Valdersee et surtout sa femme, proche parente de l'impératrice, en étaient l'âme, et tandis que les deux camps s'observaient, il se fit dans l'esprit de l'empereur un revirement complet qui amena la chute de ce Bismarck, objet de l'horreur et du mépris de M. Frédéric. L'année 1889 est le moment précis de cette évolution qui fut l'œuvre de réflexions et surtout de leçons données par les faits.

La première de ces leçons — toujours selon M. Frédéric — fut la visite projetée à Strasbourg en compagnie du roi Humbert, et qui mit encore l'Europe dans les transes : devant cet effroi général, Crispi démentit la nouvelle et l'empereur n'insista pas; depuis, Metz a remplacé Strasbourg; mais il est vrai que Crispi n'était plus là pour signaler les clameurs du dehors. La deuxième, autrement sérieuse, fut la grève des mineurs de Westphalie. Guillaume II en fut très affecté, et sans écouter les conseils de Bismarck qui prêchait la violence, il fit appel au vieux Hinzpeter : la grève fut calmée doucement et sans l'emploi de la force; c'était une première tentative d'idées personnelles et anti-bismarckiennes.

La politique extérieure fit faire à l'empereur un pas décisif dans cette voie. La Russie s'était définitivement détachée de l'Allemagne en 1888 après la visite intempestive au tsar, et le chancelier, qui avait vu se briser cette alliance pour avoir trop voulu en profiter, ne savait de quel côté se tourner. L'Autriche suivait la politique allemande d'un pas inégal; les cris d'enthousiasme de l'Italie pour son impérial allié commençaient à ressembler à des cris de famine : Bismarck n'avait pu arriver à une entente avec la France et avait toujours préconisé un système d'opposition à l'Angleterre. Sa politique ne tenait debout que par un miracle d'équilibre : l'empereur se décida à la jeter à bas. Il alla rendre visite à sa grand'mère, la reine Victoria, et ce fut un coup mortel porté à Bismarck.

La chute temporelle du chancelier s'ensuivit bientôt. Au sujet des lois sociales que le Reichstag avait repoussées, il offrit comme moyen d'intimidation sa démission à l'empereur; cette fois il fut pris au mot, et cet homme qu'on avait cru si grand n'étonna plus le monde que par la rancune enfantine de son esprit.

« Et maintenant, en avant! » c'est ainsi que, le lendemain de la chute de son maître, Guillaume II terminait une lettre à un de ses intimes. La poli-

tique intérieure devient plus tolérante, mais non moins autoritaire et, si le Kulturkampf s'est apaisé, le « sic volo, sic jubeo » se fait sentir dans les plus petits détails de la vie allemande. A l'extérieur, « sous la main douce de Caprivi, la Triple Alliance... est devenue une grande ligue de paix et d'union commerciale ». Après cette phrase, frappante par l'esprit d'impartialité qu'elle dénote chez l'auteur, M. Frédéric fait un parallèle entre la grandeur d'âme de Caprivi et la petitesse égoïste et dissimulée de son prédécesseur.

L'évolution s'est achevée dans l'esprit de l'empereur; ainsi transformé, ce « jeune homme » peut aller de l'avant, suivant son génie, bon ou mauvais. Il est devenu le prince jeune et sage qu'il fallait à un empire de vingt ans, formé des peuples savants de l'Allemagne. Les coups de tête auxquels il se plaisait se font de plus en plus rares, et M. Frédéric se fait un devoir de relater la mansuétude qu'il a montrée envers la France, quand sa mère, l'impératrice Victoria, est venue visiter les ruines de Saint-Cloud. Le dernier chapitre du volume, consacré à une étude des habitudes de Guillaume II, ne nous apprend rien que d'assez banal et de très élogieux, mais il complète utilement la notion que M. Frédéric a voulu nous donner de son héros.

Le portrait est-il ressemblant et conforme à son impérial modèle? nous ne sommes pas à même de le savoir, mais il est certain qu'il est neuf par bien des côtés et extrêmement intéressant. Pour flatté qu'il paraisse, il n'en explique pas moins bien des actes de ce règne encore à ses débuts, et qui souvent ont paru énigmatiques; en outre, il est toujours instructif de connaître le jugement d'un étranger, de bonne foi et intelligent, sur un caractère que nous ne pouvons que difficilement étudier avec impartialité. Cette idée d'une évolution dans l'esprit de l'empereur d'Allemagne est très curieuse et suffirait à assurer le succès d'un livre passionnant par son sujet, fort bien écrit, et non moins bien traduit.

Jacques Seydoux.

CHRONIQUE DE L'ÉCOLE.

Académie des sciences morales et politiques. — M. Ch. Lyon-Caen, professeur à l'École, a été élu membre de l'Académie.

Inspection des finances. — Un concours pour 6 places d'adjoint à l'Inspection s'ouvrira dans la première quinzaine d'avril.

SOCIÉTÉ DES ANCIENS ÉLÈVES ET ÉLÈVES.

Assemblée générale. — *29 janvier 1894.* M. Daniel Zolla a fait une conférence ayant pour titre : Une loi de socialisme agraire : le *small holdings act* et la petite propriété en Angleterre.

Les comptes du trésorier ont été présentés à l'Assemblée et approuvés. Des remerciements ont été votés au Dr Lacroix.

Il a été ensuite précédé aux élections. M. Christian Schéfer a été réélu président; M. le Dr Lacroix, trésorier; M. le baron Hulot a été élu secrétaire général, en remplacement de M. Lesage qui ne se représentait pas; M. Payen, administrateur en remplacement de M. V. Marcé, non rééligible.

Section administrative et financière. — *8 janvier.* M. Ch. de la Lande de Calan. Le libre-échange et la protection, d'après le livre de M. Léon Poinsard. — *15 janvier.* M. Buffard. La dépopulation des campagnes. — *22 janvier.* M. du Parc. Le budget de l'Assistance publique. — *29 janvier.* M. Baugnies. La Banque de France, renouvellement de son privilège. — *12 février.* M. Marcille. Les prestations en nature. — *19 février.* M. Jouarre. Les livres fonciers et l'Act Torrens. — *26 février.* M. André Chéradame. L'avenir du socialisme en France. — *5 mars.* M. Bazin. L'Assistance médicale gratuite (loi du 15 juillet 1893).

Section diplomatique. — *10 janvier.* M. G. Brunet. De la médiation en temps de paix et en temps de guerre. — *17 janvier.* M. Cruchon. L'Espagne politique actuelle. — *24 janvier.* M. Dupuis. La Convention de Genève. — *31 janvier.* M. Noufflard. Le *Home Rule* et les partis en Angleterre. — *7 février.* M. Desery de Montagny. Le Saint Empire Romain au XVIe siècle. — *14 février.* M. Justin. Haïti, ses mœurs, son état politique et social. — *21 février.* M. Bourguet. Le Tsar Alexandre III. — *28 février.* M. Tétar. Jules Ferry et sa politique au Tonkin. — *7 mars.* M. Nathan. La vie d'un prince phanariote.

Nominations. — M. Darribat a été nommé administrateur adjoint de commune mixte, détaché au cabinet du Gouverneur général de l'Algérie.

MOUVEMENT DES PÉRIODIQUES.

Histoire, diplomatie, politique.

Nouvelle Revue. — *1er janvier 1894*. Pie VII et Napoléon. — La politique étrangère de la seconde République. — L'influence anglaise : Le Siam. — *15 janvier*. Un coup d'œil sur la Tunisie. — L'évolution de la politique moderne. — Pape et Empereur : le dénouement. — Sur Napoléon. — Victor Schœlcher. — *1er février*. Lettres inédites de Napoléon Ier. — L'Alsace-Lorraine devant l'Europe. — L'accord de la politique et de la morale. — *15 février*. Napoléon Ier et les jésuites. — Le péril maritime. — Monographie de l'ambassadrice. — Les provinces françaises.

Revue britannique. — *Janvier 1894*. Voyage d'un sportsman anglais en France sous le Consulat.

Revue des questions historiques. — *Janvier 1894*. L'Église au xie siècle dans la Gascogne. — Les origines de l'hérésie albigeoise. — L'expédition et la mort de Louis Ier d'Anjou en Italie. — Un prêtre émigré en Italie en 1793. — Les origines de la France; les périodes mérovingienne et carolingienne. — La Dalmatie de 1797 à 1815.

Le Correspondant. — *10 janvier 1894*. Le congrès catholique et le parlement des religions à Chicago. — La captivité de Sainte-Hélène. — L'Allemagne nouvelle : les partis conservateurs. — Le comte Elzéar de Sabran et ses papiers inédits. — *25 janvier*. Le centenaire de l'École polytechnique. — Le comte Elzéar de Sabran et ses papiers inédits. — *10 février*. Les trois Casimir Perier. — Le dernier des chanceliers de France. Le duc Pasquier. — Le chevalier de Boufflers et la comtesse de Sabran.

Revue des Deux Mondes. — *1er janvier 1894*. Les Juifs sous la domination romaine : Hérode le Grand. — Le socialisme et la liberté. — M. Gladstone et la chambre des lords. — L'ambassade du général Junot à Lisbonne. — Saint François d'Assise et ses derniers biographes. — *15 janvier*. L'Afrique romaine : promenades archéologiques en Algérie et en Tunisie; les indigènes. — Fragments des mémoires inédits du chancelier Pasquier : le congrès de Vienne. — La crise italienne et le nouveau ministère Crispi. — *1er février*. La paix armée et ses conséquences. — En Allemagne, 1842, par Michelet. — Les castes dans l'Inde : le présent. — Tocqueville. — La crise hawaïenne. — Hans Blum et son histoire de l'Empire allemand de 1871 à 1890. — *15 février*. L'Afrique romaine : promenades archéologiques en Algérie et en Tunisie; Carthage.

La Réforme sociale. — *1er janvier 1894*. Mgr de Miollis et le rétablissement du culte en Provence après la Révolution. — *16 janvier*. Qu'est-ce que la liberté politique? — *16 février*. Le socialisme sicilien.

Bibliothèque universelle et Revue suisse (Lausanne). — *Janvier 1894*. Un nouveau livre sur la question d'Orient.

Revue d'histoire diplomatique. — *Janvier 1894*. Historique abrégé des relations de la Grande-Bretagne avec la Birmanie. — Sobieski et sa politique de 1674 à 1683. — Le litige des missions entre la République Argentine et le Brésil. — L'Europe diplomatique et dom Miguel.

Revue historique. — *Janvier-février 1894*. L'avènement de Philippe Auguste (1179-1180). — Quelques mots sur l'origine des pairs de France. — L'Institution chrétienne de Calvin. — Un traité secret de mariage et d'alliance entre les cours de Vienne et de Madrid en 1725.

Revue d'Économie politique. — *Janvier 1894*. Le conflit de la souveraineté fédérale et de la souveraineté locale aux États-Unis d'Amérique.

Études religieuses, philosophiques, historiques et littéraires. — *15 janvier 1894.* L'éducation du Grand Condé : le collège. — *15 février.* L'éducation du Grand Condé : le lendemain du collège; Bourges, 1632.

Revue bleue. — *6 janvier 1894.* Louis Veuillot. — L'Italie et la France. — *13 janvier.* Louis Veuillot. — Espagnols et Maures. — *20 janvier.* Louis Veuillot. — Challemel-Lacour. — *3 février.* La liberté de l'enseignement supérieur : les lois de 1875 et de 1880. — Souvenirs inédits sur Napoléon Ier : le retour de l'île d'Elbe. — *10 février.* La liberté de l'enseignement supérieur : les lois de 1875 et de 1880. — *24 février.* Autriche et Bohême.

Le Mémorial diplomatique. — *6 janvier 1894.* Politicien ou homme d'État? — Les négociations relatives à l'évacuation de l'Égypte. — *13 janvier.* L'Angleterre et le désarmement. — L'Afrique et les Anglais. — Message de M. Cleveland. — Arrangement entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie sur la reconnaissance réciproque des certificats de jauge. — Correspondance diplomatique et mémoires inédits du cardinal Maury. — *20 janvier.* La neutralité danoise. — M. Casimir Perier. — Une page d'histoire contemporaine de l'Amérique centrale : Honduras et Nicaragua. — Le royaume de Serbie. — *27 janvier.* L'état de siège en Italie. — La constitution belge revisée et la future colonie belge du Congo. — *3 février.* Les alliances chimériques, les accords nécessaires. — La crise serbe. — Charles Dupuy, président de la chambre. — *10 février.* La prise de Tombouctou et la conquête du Soudan. — La Turquie et les capitulations. — *17 février.* La paix armée. — La situation au Brésil. — La France et la Russie avant la Révolution. — La politique indo-chinoise. — La Turquie et les capitulations.

The North American Review (New-York). — *Janvier 1894.* Republicanism in Brazil. — The Roman catholic church and the School Fund. — The Hawaiian question. — *Février.* Needed municipal Reforms : our present opportunity. Juggling with the Ballot. — Territorial Sovereignty and the Papacy. — The Wilson bill. — My american Experiences, par le président de la Confédération suisse.

The Fornightly Review (Londres). — *Janvier 1894.* The Ireland of to Morrow. — The triple alliance in danger. — The true discovery of America. — The French in India. — *Février.* The Italy of to day. — The Revolt of the Daughters.

The Nineteenth Century (Londres). — *Janvier 1894.* The Revolt of the Daughters. — Chartered Government in Africa. — Recent Science. — Charles the Twelfth and the Campaign of 1712-1713. — *Février.* The khedive and lord Cromer. — The Position of the liberal party. — The Political future of labour. — The Queen and her second prime Minister. — Mohammedanism and Christianity.

The Contemporary Review (Londres). — *Janvier 1894.* The Future of maritime Warfare.—The Gospel state church of the commonwealth. — How to preserve the house of lords. — The Rise and development of anarchism. — *Février.* Ecclesiastes and Buddhism.

The Nation (New-York). — *4 janvier 1894.* Ballot Laws and Election Frauds. — The naval alarm in England. — The Evolution of a Dynamiter. — The Parliamentary Year in England. — Vaillant, socialism and militarism. — Habemus pontificem. — *11 janvier.* Newspaper society. — Italy and the triple alliance. — The Spaniards at Melilla. — The admission of Utah. — *18 janvier.* What to do with Hawaii. — The socialists opportunity. — *25 janvier.* Some Hawaiian oddities. — The nomination of Mr Peckham. — Martial law in Sicily. — The social democratic federation and practical Politics. — *1er février.* Socialism in practice. — Descendants of Cromwell. — *8 février.* The Passage of the bill. — The Hawaiian failure. — A Suggestion for socialists. — The Crown veto. — Descendants of Cromwell. — The tariff on books.

The Saturday Review (Londres). — *6 janvier 1894.* By arrangment. — Lawlessness on the Continent. — The Homing of Cats. — Captain Wilson and Mr Rhodes. — Parliamentary under Studies. — Sicily. — Our naval position. — *13 janvier.* The Compromise. — The Affair at Warina. — The spectre

of the Rigi. — The Reasonableness of Cecil Rhodes. — French justice and English Twaddle. — *20 janvier.* The duty of the lords. — Sir W. Harcourt as a Welshman. — Hawaï. — M. Waddington. — English judges and Scotch Voters. — *27 janvier.* The Khedive Outbreak. — Lord Landownes Speech. — M. Balfour at Manchester. — Sir William, the lords and bills. — French colonial trouble. — *3 février.* The lords and the liability bill. — The Khedive's apology. — Sir William and M. Chamberlain. — The French Chamber and Navy. — The Rumour of Resignation. — Joan of Arc. — The Parish Council in the lords. — *10 février.* As Amended by the lords. — Englands duty in Africa. — M. Pope's Fly fishers Register. — Incitements to violence. — Portrait of a lord Chancellor. — M. Balfour at Leicester. — Labouchère and Hyndman. — *17 février.* Anarchy again. — The bray at the lords. — Golf, Old and Young. — Gladstonians and Heredity. — By a Majority of two. — The Cordite case. — M. Brunetiere and the Press.

The Economist (London). — *13 janvier 1894.* The End of the Session. — *20 janvier.* The King of Prussia's Speech. — *27 janvier.* The position of the lords. — The Crisis in Servia. — *10 février.* Rumours of dissolution. — *17 février.* The agitation against the lords. — The rumoured alliance of Roumania and Bulgaria.

The Statist (London). — *6 janvier 1894.* Prospects of the New Year. — *3 février.* The Czar's illness.

Historische Zeitschrift (Munich et Leipzig). — *Tome 72, 2e liv., 1894 janv.* Zur Verständigung über das Schenkungsversprechen von Kiersy und Rom. — Die Vorbereitung der Flucht Ludwigs XVI. — Denkschriften Theodoron Bernhardi's-Russland wie es Kaiser Nikolaus I hinterläszt. — Zum Nymphenburgervertrage vom 22 mai 1741.

Preussische Jahrbücher (Berlin). — *Janvier 1894.* Der Nationalismus in Russland und seine wirthschaftlichen Träger. — Die Glaubenslehre der Reformatoren. — *Février.* Der Nationalismus in Russland und seine wirthschaftlichen Träger.

Deutsche Rundschau (Berlin). — *Janvier 1894.* Ein Staatsman der alten Schule : aus dem Leben des Mecklenburgischen Ministers Leopold von Plessen. — Moltke's turkische Briefe. — *Février.* Gottfried Keller in Heidelberg und Berlin.

Die Nation (Berlin). — *6 janvier 1894.* Politische Wochenübersicht. — Ein politisch wirthschaftliche Krisis. — *13 janvier.* Politische Wochenübersicht. — Parteipolitik. — Glossen zur Zeitgeschichte : die Waage der Gerechtigkeit. — *20 janvier.* Politische Wochenübersicht. — Parlamentsbriefe. — *27 janvier.* Politische Wochenübersicht. — Parlamentsbriefe. — Elisée Reclus. — Die Briefe Karls XII. — *3 février.* Politische Wochenübersicht. — Das Preussische Herrenhaus und der Premierminister von Neuseeland. — Parlamentsbriefe. — Das Ministerium Crispi und die Lage Italiens. — *10 février.* Politische Wochenübersicht. — Furst und Unterthan. — Parlamentsbriefe. — *17 février.* Politische Wochenübersicht. — Parlamentsbriefe. — *24 février.* Politische Wochenübersicht. — Parlamentsbriefe.

Die Gegenwart (Berlin). — *6 janvier 1894.* Die Reform der Volksvertretung. — *13 janvier.* Die Sozialistischen Bauernbünde in Sizilien. — Die Reform der Volksvertretung. — Unsere nationalen Wünsche und Oesterreich. — Kann ein deutscher Bundesfurst englischer Unterthan sein? — *27 janvier.* Der Streit um die Berufung. — Die Hinterlandfrage von Camerun. — *3 février.* Spanien, Frankreich und Marokko. — *10 février.* Die Isolirung des Protestantismus. — Brieftauben im Kriege. — *17 février.* Wiener Personen cultus.

Finances, économie politique.

Nouvelle Revue. — *1er janvier 1894.* Le trimestre agricole. — *15 janvier.* La question de la femme; le travail. — En Amérique; l'abolition du bill Mac Kinley. — *1er février.* La conversion du 4 1/2.

Le Correspondant. — *10 janvier 1894.* Les erreurs de l'économie sociale. —

25 janvier. La réaction actuelle contre le positivisme : ses causes et ses conditions de succès. — Le crédit agricole et l'assurance obligatoire. — *10 février.* Mendiants professionnels : moyens de répression. — La criminalité en Italie.

REVUE DES DEUX MONDES. — *15 janvier 1894.* L'avenir des métaux précieux, par Georges Lévy. — La question du blé. — *15 février.* L'éducation en Angleterre : éducation physique et morale, par Max Leclerc.

LA RÉFORME SOCIALE. — *1er janvier 1894.* L'histoire et le bilan de la grève du Pas-de-Calais. — L'industrie du chiffon à Paris et la vie des chiffonniers. — La famille souche. — La question ouvrière d'après la méthode monographique : la viande, le vin, le pain à Paris. — *16 janvier.* L'industrie du chiffon à Paris et la vie des chiffonniers. — Deux types d'écoles ménagères : l'école de la société coopérative de Trith-Saint-Léger et l'école pratique de ménage et d'économie domestique de la comtesse Z a Zakopané en Galicie. — Une enquête parisienne sur les petites industries de l'alimentation. — *1er février.* L'histoire et le bilan de la grève du Pas-de-Calais. — Les mendiants de Paris. — L'assistance sociale en France et les sociétés de secours mutuels. — Le collectivisme à l'état relatif. — La lutte contre l'alcoolisme en Suisse. — Les caisses d'épargne de location. — *16 février.* La recherche de la paternité. — Le patronage à l'Institut. — Les assurances sur la vie. — L'agriculture aux États-Unis. — Le socialisme sicilien.

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSELLE ET REVUE SUISSE. — *Janvier 1894.* Souvenirs de l'exposition de Chicago. — *Février.* Souvenirs de l'exposition de Chicago (suite).

BULLETIN MENSUEL DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE. — *Janvier 1894.* Les caisses d'épargne en Autriche et en Allemagne.

REVUE MARITIME ET COLONIALE. — *Janvier 1894.* La pêche et le commerce du corail en Italie. — La pêche de la morue et la production de l'huile de foie de morue dans les îles Lofoden en 1893. — *Février.* La pêche de la morue en Islande en 1893. — La pêche des requins. — Situation de la pêche et de l'ostréiculture pendant les mois de novembre et décembre 1893.

REVUE D'ADMINISTRATION. — *Janvier 1894.* Un banquier du trésor royal au XVIIIe siècle : Samuel Bernard, sa vie, sa correspondance (1651-1739).

LA SCIENCE SOCIALE. — *Février 1894.* Le devoir présent. — Les nouvelles tendances dans l'Église catholique à propos d'un discours de Mgr Ireland. — L'École de la science sociale.

REVUE FRANÇAISE DE L'ÉTRANGER ET DES COLONIES. — *Janvier 1894.* Le recensement canadien de 1891 : ses inexactitudes et ses altérations au point de vue français. — Le chemin de fer de Port-Saïd. — *Février.* Le canal de Manchester. — Le commerce français et ses procédés.

REVUE BLEUE. — *27 janvier 1894.* Les professions en Angleterre. — *10 février.* L'assistance publique à Paris; misère et bienfaisance. — *17 février.* Les anarchistes forçats à la Guyane. L'enseignement de la philosophie. — *24 février.* Les professions en Angleterre : les commerçants et les industriels.

BULLETIN DE L'OFFICE DU TRAVAIL. — *Janvier 1894.* Le chômage professionnel. — Les syndicats professionnels. — Résultats des grèves connus au 1er janvier 1894. — Conciliation et arbitrage en 1893. — Les institutions de prévoyance en 1892. — L'outillage, la production et la consommation de 1840 à 1892. — Allemagne : les assurances sociales obligatoires. — Les caisses d'épargne en Prusse. — Grande-Bretagne : Grève des mineurs anglais; grève des mineurs écossais. — Liste des lois sociales votées pendant la cinquième législature française (1889-1893). — État au 1er janvier 1894 des projets et propositions de loi relatifs aux questions ouvrières et sociales soumis à l'examen du parlement français.

BULLETIN DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION COMPARÉE DU MINISTÈRE DES FINANCES. — *Janvier 1894.* Les ministres des finances depuis 1789. — Loi sur la conversion des rentes 4 1/2 p. 0/0 en rentes 3 1/2 p. 0/0. — Les recettes des chemins de fer en 1892 et 1893. — Le commerce extérieur. — Les liquidations judiciaires et les faillites en 1890. —

Les caisses d'épargne au 31 décembre 1893. — Le budget de la régence de Tunis pour 1893. — Le taux de l'escompte en Europe. — Situation des principales banques d'émission à la fin de 1893. — Le commerce extérieur du Royaume-Uni. — Allemagne : le produit de l'impôt impérial du timbre de 1890 à 1893. — Le monnayage. — L'assurance ouvrière contre la vieillesse et les infirmités. — Le produit des tabacs. — L'enquête sur la Bourse. — Le discours du trône et le budget de la Prusse. — Les caisses d'épargne en Prusse. — Italie : les recettes des chemins de fer italiens en 1892-1893. — La production des vins. — Le contrôle des instituts d'émission. — Belgique : le budget des voies et moyens. — Le commerce extérieur. — Le budget de l'empire de Russie pour 1894. — Le budget roumain pour 1894-1895. — Le budget serbe pour 1894. — Le commerce franco-argentin en 1892.

Revue d'économie politique. — *Janvier 1894*. L'évolution économique dans l'histoire. — De la tendance au monopole dans le mouvement économique actuel.

Études religieuses, philosophiques, historiques et littéraires. — *15 janvier 1894*. Alfred Mame, industriel. — *15 février*. Les nouveaux règlements sur les fabriques. — Alfred Mame, patron.

Le Mémorial diplomatique. — *13 janvier 1894*. L'épargne française à l'étranger. — *20 janvier*. L'épargne française à l'étranger. — *3 février*. L'épargne française à l'étranger. — *10 février*. Le traité russo-allemand et nos tarifs douaniers. — La conférence sanitaire internationale de Paris.

Journal de la Société de statistique de Paris. — *Janvier 1894*. Le département du travail et les bureaux de statistique du travail aux États-Unis. — Les anomalies dans les statistiques du commerce extérieur. — Régime fiscal des valeurs mobilières étrangères en France. — *Février*. Les sociétés de secours mutuels. — Les origines de la société de statistique de Paris.

L'Économiste français. — *6 janvier 1894*. La situation financière, la conversion de la rente 4 1/2 et les divers modes proposés. — Le mouvement économique et social en Allemagne : la réorganisation de la petite industrie. — L'évaluation des valeurs en douane en France et à l'étranger. — Les gros gains du capital. — Le mouvement économique et social aux États-Unis : difficultés de la situation économique actuelle aux États-Unis; temps d'arrêt dans la production industrielle; la production agricole; politique et message du président Cleveland. — Le prix du blé depuis 1650 jusqu'à 1870. — La boulangerie coopérative de Saint-Calais. — La statistique des divorces et des séparations de corps. — Les variations du taux de l'intérêt des bons du Trésor de 1885 à 1893. — *13 janvier*. Les chemins de fer en Europe. — De l'assurance agricole contre les accidents en Allemagne et en Autriche. — Le change, son importance croissante dans les relations internationales; nécessité d'en tenir compte dans les traités de commerce. — Les syndicats professionnels. — La production des vins et des cidres en 1893. — Les chemins de fer portugais. — L'attention excessive donnée à certaines catégories d'ouvriers. — Le rendement des impôts et revenus indirects pendant le mois de décembre 1893. — Les produits de l'octroi de Paris pendant le mois de décembre 1893. — Les banques d'émission en Europe et aux États-Unis. — *20 janvier*. De la possibilité d'un temps d'arrêt dans la baisse du taux de l'intérêt. — La reconstitution du vignoble français et l'intervention financière de l'État. — Les grèves en 1892. — Le mouvement économique aux États-Unis : statistique des faillites en 1893; les clearing-houses; efforts pour améliorer la situation économique; réforme des tarifs; mesures financières. — Le budget russe de 1894. — L'industrie de la filature européenne de coton au Japon. — La conversion du 4 1/2. — Le commerce extérieur de la France en 1893. — La vigne et le vin en Australie. — Les budgets du Royaume-Uni de 1878 à 1893. — *27 janvier*. Les grandes commissions de la chambre et les prétendues réformes. — Le premier essai de nationalisation des mines. — Le commerce extérieur de la France en 1893. — Le commerce extérieur de l'Angleterre en 1893. — Affaires municipales : les débats budgétaires; les revenus de l'octroi et les

abolitionistes; les démolitions et les reconstructions; le rejet d'une taxe somptuaire; l'emprunt d'assainissement. — Lettre d'Angleterre : le marché monétaire et le tarif officiel de l'escompte à la banque d'Angleterre; la cote officielle de l'argent en lingots et les tirages sur l'Inde; les réformes de l'impôt et le parti radical à la chambre des communes. — La société de consommation de Roubaix. — Les monnaies divisionnaires d'argent en Belgique. — Les clearing-houses de Londres en 1893. — Les émissions dans les îles Britanniques en 1893. — *3 février*. Les projets de nouveaux droits sur les blés et le véritable remède aux maux de l'agriculture. — Les salaires et la durée du travail dans l'industrie française : le département de la Seine. — Le crédit agricole : les exemples à l'étranger. — La race française au Canada : histoire de la colonisation du Canada; abandon absolu du Canada français; résistance de la race française aux États-Unis et au Canada; son avenir. — Les importations de la Tunisie en France. — La participation de l'Allemagne aux emprunts étrangers de 1882 à 1892. — Les contributions matriculaires allemandes. — Les caisses d'épargne postales en Europe et au Canada au 31 décembre 1892. — *10 février*. La mévente des vins; les remèdes proposés. — Le budget de la Prusse. — De l'abus des primes au commerce et à l'industrie. — Lettre d'Angleterre : la baisse de l'escompte et le marché monétaire; l'importation et la consommation du thé dans le Royaume-Uni en 1893; les chambres d'agriculture et la revision du nouveau tarif général des chemins de fer. — Les compagnies de chemins de fer et le transport des houilles. — Le rendement des impôts et revenus indirects pendant le mois de janvier 1894. — Les produits de l'octroi de Paris pendant le mois de janvier 1894. — Protection contre l'élévation des droits à l'entrée des blés. — La production des mines d'or de la Russie.

LE MONDE ÉCONOMIQUE. — *6 janvier 1894*. La convention franco-espagnole et le régime de la paix armée. — Le dernier livre de M. Émile Ollivier. — Le mouvement économique. — Le commerce des céréales sous l'ancien régime. — Les bourgeois exploiteurs de l'Italie. — Coopération et socialisme. — Quelques productions agricoles particulières aux États-Unis. — *13 janvier*. Le développement des syndicats professionnels. — Roanne et l'arrangement franco-espagnol. — La surabondance des vins et les entrepôts vinicoles départementaux. — Au Brésil. — Une contribution importante à la théorie économique. — La question des vins dans le midi de la France. — La question de la paix. — *20 janvier*. La crise en Italie. — La prochaine conversion. — Les appréciations d'un journal danois sur la France. — Au Brésil. — La situation agricole aux États-Unis. — Le problème foncier en Angleterre. — La question de la paix. — *27 janvier*. La chambre et le socialisme d'État. — Le change et la protection. — La coopération en France. — La situation de l'exportation française. — Les Européens au Brésil et les colonies de Rio Grande do Sul. — Lettre de Suède. — *3 février*. L'industrie de la fonte et le tarif douanier. Les droits sur les blés. — L'exposition de Lyon. — Surproduction. — A propos de la conversion. — Les luttes des classes et les questions ouvrières d'après M. Cheysson. — Le relèvement du droit sur les blés. — *10 février*. L'impôt progressif sur le revenu. — Les principes de 1889 et le socialisme. — L'industrie de la fonte et le tarif douanier. — A propos de la conversion. — La comédie pastorale. — La coopération en France. — Le prix de revient du blé. — *17 février*. L'industrie lainière et M. Domergue. — Socialisme et protection. — L'économie rurale en Galicie. — La production agricole. — Admissions temporaires des blés. — De l'assainissement des villes par le tout à l'égout après désinfection préalable. — La coopération en France. — *24 février*. Les tendances générales de la politique économique en France et à l'étranger. — Le prix du blé et le prix du pain. — Laissons pleurer le mérinos et rire M. Méline. — Anarchie et liberté. — L'assurance française et les Allemands. — La philosophie des droits sur les blés. — La circulation monétaire, ses organes moteurs, son action sur le bien-être. — A propos de la protection de l'agriculture.

THE NORTH AMERICAN REVIEW (New-York). — *Janvier 1894.* Income tax on corporations? — Are the Silver States ruined. — How to Prevent a Money famine. — Tariff and Business. — *Février.* The South Carolina liquor law. — The Income tax in England. — Latest aspects of the Brazilian rebellion. — Are we a Plutocracy. — The customs administrative act. — The Wilson bill.

THE FORNIGHTLY REVIEW (Londres). — *Janvier 1894.* The Employment of Women. — *Février.* Fabian economics. — The Employers Liability bill.

THE NINETEENTH CENTURY (Londres). — *Janvier 1894.* The Manchester Ship Canal. — Sanitary Insurance : a Scheme. – The Scramble for gold. — *Février.* Prospects of free trade in the United States. — The political future of labour.

THE CONTEMPORARY REVIEW (Londres). — *Janvier 1894.* The Strike of 1893. — The Revival of farming. — The drifts to socialism. — *Février.* The Eight hours day and foreign competition. — Australasia and british money. — Limits of divorce.

THE QUARTERLY JOURNAL OF ECONOMICS (Boston). — *Janvier 1894.* Analysis of the phenomena of the Panic in the United States in 1893. — The nature and mechanism of credit. — The Unemployed in american cities. — Pain cost and opportunity cost. — Social and economic legislation of the United States in 1893.

THE BOARD OF TRADE JOURNAL (Londres). —*Janvier 1894.* State of the skilled labour market. — The Manchester Ship Canal. — Middlesbrough iron trade in 1893. Scoth pig iron trade in 1893. — Imports of Hay into the United Kingdom. — Authorized Gas undertakings. — Summary of agricultural produce statistics in Great Britain for 1893. — Mercantile credits in foreign ports. — Depression in the German chemical industry. — The Algerian date industry. — The hungarian Tobacco trade. — The Railway system of Bosnia Herzegovina. — Railway development in Asia Minor. — The development of Persia. — The phosphate industry of the United States. — Tariff changes and customs regulations. — Modifications in spanish import duties on british goods. — Proposed new tariff for the United States. — *Février.* State of the skilled labour market. — Imports of Hay into the United Kingdom. — The population of England and Wales. — The transsiberian Railway. — The agricultural machinery trade in Russia. — Development of the cotton spinning industry in Germany. — The french mining industry. — The Petroleum industry in Galicia. — Increased production of cotton in central Asia. — The cotton spinning industry in Japan. — Pig Iron production of the United States in 1893. — Alterations in Roumanian import duties. -- New customs law of the Argentine republic. — Statistics of trade, emigration, fisheries.

THE SATURDAY REVIEW (Londres). — *6 janvier 1894.* Money Matters. — Manchester Ship Canal. — *20 janvier.* The Miners federation. — The Sheffield dividend.

THE NATION (New-York). — *11 janvier 1894.* The national finances. — The Graver Evils of the Income Tax. — The Report against M. Hornblower. — *18 janvier.* Regulation of secondary education. — The financial crisis in Greece. — Industrial depression and College attendance. — *25 janvier.* The new bond issue. — *1er février.* After Panic Banking. — One phase of the tariff. — The ancien Commonwealth of San Marino. — Profit and Interest. — *8 février.* The Hawaïan failure. — The tariff on books.

THE ECONOMIST (Londres). — *6 janvier 1894.* The Money market. — The moral aspect of the opium question. — M. Rhodes Speech. — The United States treasury. — The Grand Trunk position. — Reconstructions. — The Prices of commodities in 1893. — Australian affairs. — Capital applications in 1893. — Scotch pig iron statistics. — Corn trade. — Iron and Coal Trades. — Cotton trade. — Gas Undertakings in the United Kingdom. — Life insurance in India. — Greek finance. — The Gold product of Western Australia. — Rand Mining finance. — The Promise and Performance of American Life offices. — The Vanderbildt Roads. — *13 janvier.* The Money market. — The Economics of opium. — The Resources of Italy. — Fire and marine insurance :

Past and future. — The Work of the Mint in 1893. — The Atchison Receivership Argentina. — The Security of debenture Holders. — Mexican finance. — Mining progress. — The Tramways of the United Kingdom. — The Scotch Coal trade. — Independant Order of foresters. — The Board of trade returns for 1893. — Agriculture in 1893. — The cotton trade in 1893. — The wool trade of 1893. — The trade record of the United States for 1893. — The production and consumption of pig iron. — The German Iron trade. — The foreign trade of Denmark. — The Trade of the Gold Coast. — Chili as a Field for emigration. — The Burma rice crop. — Comparative Prices of commodities. — Cotton statistics. — Stocks of Raw materials and commoditities. — Accounts relating to trade and navigation in the United Kingdom. — Circulation of banks in the United Kingdom. — *20 janvier*. The Miners aspirations. — Radical finance. — The Louisville lesson. — The Russian budget. — Our foreign and colonial trade of last Year compared in quantity and value with that of 1892. — Silver in India. — The United States treasury. — The Consolidated gold fields of South Africa. — The Scotch pig iron trade. — The railways of new South Wales. — The Skilled labour market. — The financial position of Bulgaria. — *27 janvier*. The Money market. — The Indian exchange. — Indian foreign trade and the Exchange. — The merits and demerits of american railway Bonds. — Our foreign and colonial trade of last year compared in quantity and value with that of 1892. — Australian banking and finance. — The railway dividends. — Colonial aspirations. — The World's gold production. — Improved trade in the West of Scotland. — Australian wool and Wheat. — The taxation of the Working classes. — *10 février*. The Money market. — European colonisation. — The Monetary Stringency in India. — Bimetallist theories. — Advanced Freight and the Confidence Trick. — The South American and mexican company. — Argentine finance. — The Flash Point of burning oil. — The proposed Russo-German Commercial treaty. — Colonial taxation. — The vagaries of Trust company finance. — The Indian jute crop. — The chilian government and the nitrate industry. — The Board of Trade returns. — The direction of our foreign trade. — Our foreign trade of 1893 and 1892 compared as to quantities and prices. — The production of iron and Steel in the United States. — The cotton industry. — Anglo French trade in 1893. — The foreign trade of Germany. — The condition of trade in the United States. — English and Russian cotton goods in Persia. — Indian cotton goods. — Explosions of coal dust in mines. — The foreign trade of Switzerland. — Cotton cultivation in Corea. — British trade with Brazil. — Chinese Silk. — Indigo. — Comparative prices of Commodities. — Cotton statistics. — Stocks of Raw materials and Commodities. — Accounts relating to trade and Navigation in the United Kingdom. — Circulation of Banks in the United Kingdom. — *17 février*. The Money market. — Marine insurance in Liverpool. — English railways in the Past Half year. — Pledging Clients securities. — Metropolitan joint stock banks; June to december 1893. — The production of silver in the United States. — Transwaal land Companies. — Samuel Allsopp and Sons limited. — British Shipbuilding in 1893. — The Skilled labour market. — Bi metallist theories. — The Flash point of burning oil. — Commercial history and review of 1893. — The incidents of the year. — The volume of trade. — Agriculture. — Prices of commodities. — The coal strike. — Condition of the Working classes. — The outlook for 1894. — The Indian currency experiment. — The Money market. — Silver. — The Stock exchange. — New capital applications. — The corn trade. — The cattle trade. — Frozen meat. — Colonial and foreign produce. — Wine and Spirits. — Raw materials. — Metal and coal trades. — Shipbuilding and Shipping. — Textiles. Wholesale Prices of Commodities in London and Manchester. — Average of six years 1845-1850; Selected dates 1877-1892; and montlhy 1893. — Wholesale prices 1845-93; proportionate results. — Bank of England. — Banks of France, Germany, Austria and Belgium.

— London Bankers clearing-house returns. — Banking deposits in the United Kingdom. — The foreign trade of the United Kingdom. — Our foreign trade of 1893 compared with that of 1892. — Railway traffic receipts in 1893 and 1892. — The stock markets.

The Statist (London). — *6 janvier 1894*. The bank of England. — The revenue. — Louisville Outlook. — The Times. — The Erie Scheme. — Indian railway extension. — The Amalgamation of trusts. — A Rig colonial lottery. — The central pacific railroad. — Opening of the Manchester Ship canal. — *13 janvier*. The foreign trade prospects. — Greek finance. — Argentine notes. — Retrospect of the Witwatersrandt gold mining industry. — American breweries. — Foreign trade in 1893. — American land mortgage Companies. — The Sheffield dividend. — Consolidated gold fields of South Africa. — *20 janvier*. No duty on silver. — The Coming rise in prices. — The french conversion. — The russian budget. — Trustee investments in railway stocks. — The Sheffield report. — Witwatersrandt mines. — Bread Union group. — The Brighton report. — American breweries. — Joint stock bank accounts. — Indian railway extension. — The South Eastern report. — Argentine railways. — Personal wealth statistics. — *27 janvier*. Trust amalgamation. — The Indian Silver Experiment. — State borrowings. — The Greek debt. — Indian notes. — Great Easterns. — The tramway decision. — Financial notes. — Scotch railway outlook. — Deep level mines. — The central pacific scandal. — Art and book sales. — The omnium and government stock investment companies. — American breweries. — Trade notes. — Trustee investments in railway stocks. — *3 février*. Two and a half per Cent. — The Indian currency experiment. — Canadian pacific statement. — The Chatam report. — Trade improvement. — The Lancashire and Yorkshire report. — British north Borneo company. — A predicted rise for cotton. — The South Western's report. — Trust amalgamation. — Industrial and general trust. — Financial notes. — Trade notes. — The north eastern report. — *10 février*. Silver and Exchange. — The Indian Home charges. — The russo-german commercial treaty. — Stock exchange protection to the public. — The South american and mexican company. — The Great northern railway report. — Witwatersrandt mines. — The Italian Position. — Argentine railways. — Deep level mines. — Mexican railway prospects. — Pig iron production. — Foreign trade of January. — Financial notes. — United States gold exports. — The new Palace Hotel. — Central pacific lease.

Preussische Jahrbücher (Berlin). — *Janvier 1894*. Ist der Rechtsanwalt ein Zwischenhändler. — *Février*. Ueber eine Kommunalsteuer vom Hausirgewerbe.

Deutsche Rundschau (Berlin). — *Janvier 1894*. Die Culturentwicklung Australiens. — Wirthschafts und finanz politische Rundschau. — *Février*. Merovingische und Karolingische Bauthätigkeit. — Die Börsenreform im Deutschen Reich.

Zeitschrift für die gesamte Staatswissenschaft (Tübingen). — *1894. Fasc. 1*. Zur Pathologie der Armuth. — Die Marx'sche Dialektik und ihr Einfluss auf die Taktik der Sozialdemokratie. — Untersuchung über die Grundlagen des Tarifwesens der Seeschiffahrt. — Ueber die Grenze zwischen relativem und absolutem Waldboten. — Die Jahresberichte der deutschen Fabrikkaufsichtsbeamten. — Zur Statistik der Wolksabstimmungen in der. Schweiz — Das Iniativ begehrten für das Recht auf Arbeit in der Schweiz. — Bestreitung der Leichenbestattung und Urneaufbewahrung im Kanton Zurich. — Die ersten drei Jahre Unfallversicherung in cisleithanischen Oesterreich. — Zur Wirkung der Getreide ausfahr verbote bei modernen Verkehrsverhältnissen. — Die Sklaverei in Kamerum. — Eisenbahn und Karawane in Deutsch Ost Afrika. — Berliner Lohnverhältnisse 1891. — Der durchschmittliche Jahresarbeitsverdienst erwachsener land und forstwirthschaftlicher Arbeiter in Deutschland. — Arbeitslosenversicherung der Niederösterr. Buchdruker. — Reisig als Viehfutter.

Jahrbücher für Nationaloekonomie und Statistik (Iena). — *24 janvier 1894*. Die Syndicatsbestrebungen im niederrheinisch westfälischen Steinkohlenbezirke. — Die zweite Lesung des Entwurfes eines Bürgerlichen Gesetzbuches für das deutsche Reichs. — Die Organisation des Handwerks und die Regelung des Lehrlingswesens. — Nachtrag zu dem Aufsatze : das Projekt einer allgemeinen obligatorischen Alters und Krankenversicherung in England. — Die Sparkasseneinlagen in einigen europaïschen Staaten. — Die Schwankungen des Diskonts, des Notenkurses und des Silberpreises im Jahre 1893 und der Vorjahre.

Die Nation (Berlin). — *6 janvier 1894*. Volksbibliotheken in Deutschland und im Auslande. — Börse und Presse. — *13 janvier*. Die neue Silberkommission. — *20 janvier*. Die neue Silberkommission. — Preiskrömungen. — *27 janvier*. Die neue Silberkommission. — Staffeltarife. — *10 février*. Das Opfer der Landwirthschaft. — *17 février*. Die russische Valuta im Jahre 1893. — Die Finanzlage Italiens. — *24 février*. Das agrarische Abrakadabra.

Die Gegenwart (Berlin). — *6 janvier 1893*. Zum griechischen Staatsbankerott. — *20 janvier*. Börsenbesuch. — Die Lehren der Austellung von Chicago. — *3 février*. Das Börsenspiel. — *10 février*. Checkstempel und Doppelwährung. — *17 février*. Börse und Presse. — Die Verschuldung der deutschen Landwirthe.

Das Handels Museum (Wien). — *28 septembre 1893*. Die Abgrenzung der Gewerbebefugnisse. — Vertragsverhandlungen zwischen der Schweiz und Portugal. — Cartell der oesterreichischen Emailgeschirrfabriken. — Californische Midwinterweltausstellung in San Francisco. — Kauffmannische Initiative. — Die Annonce im Dienste des Exportes. — Ungarns Fassdauben export. — Der Schafeimport Frankreichs. — Umgebung der französischen Zölle durch Fälschungen. — Hollands import von fertigen Kleidern. — Türkisches Stempelgesetz. — Die Lage des Beiruter Platzes. — Indische Rupien. — Mustercollectionen und Consignationssendungen. — Die Flachsproduction in Italien. — Zuckerindustrie in Bulgarien. — Lithographiesteine in Spanien. — Bierconsum in den Vereinigten Staaten Bergbau in Japan. — Zuckerfabrik in Persien. — Neue Verwendung für Holzdraht. — Der Stand der Arbeiterbewegung in verschiedenen Ländern. — Die Lage der Kaufmännischen Angestellten in Deutschland. — Gewerbliche Beschäftigung von Kindern in England. — Arbeiterverhältnisse im Schwedischen Bergbau. — *5 octobre*. Der Getreideexport Russlands und der Differenzialzoll in Deutschland. — Cartell der œsterreichisch ungarischen Emailgeschirrfabrikanten. — Deutscher Walzwerkverband. — Gemeinsame Verkaufsstelle des deutschen Rauhwaarenhandels. — Der Aussenhandel von Singapore. — Einheitliche Bezeichnung der Gewichtsmenge von 100 kg. — Die Handelslage in England. — Der Schweine. markt von Turn Severin. — Die Geschäftslage in Griechenland. — Ein neuer Handelsartikel in Amerika. — Tabakbau in Bezirke Cattaro. — Die Lage der deutschen Möbelstoff fabrication. — Bulgarische Eisen industrie. — Musterdörfer in Rumänien. — Die Baumwoll industrie in Shanghai. — Kaffee und Zuckerproduction in Niederländisch Indien. — Neue Projecte Edison's. — Kohlenstaubmotor. — Zur Frage der Sonntagsruhe in der Montanindustrie. — Gewinnbetheiligung in einer Maschinenfabrik. — Weibliche Fabriksinspectoren in England. — *12 octobre*. Die Einwirkung des Maschinenwesens auf die Beschäftigung der Arbeiter. — Die Jahresversammlung der englischen Handels Kammern. — Der englische Maschinenexport und seine Concurrenz. — Englische Consularfragen. — Eine Warnung für die mit Italien arbeitendem Exporteure. — Der Waarenverkauf auf Ausstellungen. — Italienische Handelsagentur in Brüssel. — Die staatliche Förderung von Industrie und Handel in Ungarn. — Der Entwurf einer neuen Weinsteuer in Deutschland. — Die Sächsische Brauindustrie. — Zur Normirung der russischen Zuckererzeugung. — Der Fabriksstaat Massachusetts. — Rückgang der Roheisen erzeugung der Vereinigten Staaten Amerikas. — Neue Fleichschanbestimmungen in den Vereinigten Staaten. — Zunahme

des Ackerbaues in den Vereinigten Staaten. — Der Strike der englischen und französischen Kohlengräber. — Der Achtstundentag fürFrauen —Maasregeln gegen die Arbeitslosigkeit in England.— Die Unfälle in landwirthschaftlichen Betrieben in Deutschland. — Betriebsunfälle und Arbeitspausen. — Organisation der Arbeitavermittlung in Portugal. — *19 octobre.* Das Commercielle Bildungswesen in Oesterreich. — Das Exportbureau der Prager Handels Kammer. — Der neue bulgarische Zolltarif. — Zu den deutsch russis chen Vertragsverhandlungen. — Zum deutsch spanischen Handelsvertag. — Die Ungarische Millenniumsaustellung. — Deutschlands Textilwaarenexport nach Russland. — Russlands Export an Baumwollfabricanten. — Die Lage der Stickereiindustrie. — Das Departement für den Getreidehandel in russischen Finanzministerium. — Staatliche Regelung der russischen Petroleum Ausfuhr. — Der Butterhandel in Dänemark. — Reform der Privilegiengesetzgebung. — *4 janvier 1894. 1er février.* Graf Edmund Zichy. — Industrie und Protectionnismus in Russland. — Zur Handelspolitischen Lage in Spanien. — Regelung der Ohrtsteuer in Serbien. — Oesterreich. — Ungarns Aussenhandel 1893. — Der Handel Triests 1893. — Der Ungarische Getreidehandel. — Kaffeeexport nach der Türkei. — Der deutsche Handel mit Portugal. — Der englische Zuckermarkt 1893. — Der Handel Frankreicks mit Bulgarien. — Sparcassen in Frankreich. — Der russische Flachshandel. — Unterdrückung des Zwischenhandels in den Vereinigten Staaten. — Brasilianischer Gummiexport. — Der Bergwerksbetrieb in Oesterreich im Jahre 1892. — Der deutsche Gesetzentwurf über der Landwirthschaftskammern. — Ausländische Unternehmungen in Russland. — Der Bergbau in Preussen. — Die Landwirthschaft in Italien. — Die Phylloxera in Italien. — Die Rohseidegewinnung. — Die Mineralienausbeute der Vereinigten Staaten. — Englischer Bergarbeitercongress. — Zur Einfuhrung des Achtstundentages in England. — Arbeitsverhältnisse in der Seidenindustrie. — Zur Lage der sächsischen Berg und Hüttenarbeiter. — Volkscredit in Frankreich. — Bekämpfung der Arbeitslosigkeit in amerikanischen Staaten. — Gewerbeinspection in British Indien. — Verkehr der ungarischen Stattsbahnen im Jahre 1893. — Ein Tunnel unter der Neva. — *8 février.* Die Ergebnisse der deutschen Börsenenquete. — Vertretung der Handlungsgehilfen in den Handelskammern. — Die Getreidezollfrage in Frankreick. — Der Aussenhandel Deutschlands 1893. — Ungarns Aussenhandel 1893. — Unser Export nach den Vereinigten Staaten. — Der Verkehr des Handelsreisenden in der Schweiz. — Die deutsche Eiseneinfuhr nach Russland. — Zur Wahrungsenquete in Deutschland. — Die deutsche Petroleumeinfuhr. — Schweizer Banknotenmonopol. — Deutsche Roheisen production. — Der Englische Eisen und Stahlmarkt. — Landwirthschaftlicher Credit in Frankreich. — Lohrindengewinnung in Bayern.— Abnahme der amerikanischen Weissblechproduction. — Rübenzuckerindustrie in Spanien. — Neue Goldfunde in Amerika. — Die Geschäftsstundenbewegung in England. — Städtisches Arbeitsamt in Stuttgart. — Arbeiterversicherung in Rumänien. — Arbeitslosigkeit in den Vereinigten Staaten von Amerika. — Unglücksfälle im englischen Bergbau. — Die Uebelstünde in den sicilianischen Schwefelgruben. — Arbeiterverhältnisse in den Marmorbrücken von Massa Carrara. — Preussens Ausgaben für Wasserbauten. — Entwurf eines Wassergesetzes in Deutschland. — Bremens Schiffsverkehr. — Der Transport von Baumwolle nach Sachsen. — Die Japanische Concurrenz im Indo Chinesischen Schiffverkehr. — *15 février.* Die Arbeitslosen und ihre Beschäftigung. — Der Handelsvertrag mit Rumänien. — Der deutsch-russische Handelsvertrag. — Aufhebung des Identitätsnachweises für die Getreideeinfuhr in Deutschland. — Die Erhöhung der Getreidezölle in Frankreich. — Russisches Naphtsyndicat. — Die amerikanische Zuckertrust. — Der Aussenhandel Deutschlands 1894. — Unser Export nach den Vereinigten Staaten. — Durchfuhrung des Gesetzes der Handelsstatistik. — Der Aussenhandel der Vereinigten Staaten 1893. — Der Berliner Wollmarkt. — Die Mer-

chandise Marks Act in Indien. — Der Indische Baumwollgarnexport. — Die Niederoesterreichische Industrie. — Die Entwicklung der Fachschulen in Böhmen. — Regelung des böhmischen Kohlenbergbaues.—Die Lyoner Seidenn-industrie. — Die Edelmetallproduction 1893. — Die amerikanische Glas-industrie. — Schwedische Eisenindustrie. — Russlands Goldgewinnung. — Die amerikanische Roheisenproduction. — Amerikanischer Rübenzucker. — Die Phosphatindustrie in den Vereinigten Staaten. — Die Japanische Baumwollindustrie. — Lampenerzeugung in Japan. — Baumwollcultur in Corea. — Die berufsgenossenschaftliche Arbeiterversicherung in Deutschland. — Die Arbeitseinstellungen in Frankreich 1893. — Das Einigungs und Schiedsverfahren in Frankreich. — Weibliche Fabriksinspectoren. — Arbeitsverhältnisse in der Berliner Textilindustrie. — Organisation der Handlungs gehilfinnen in Berlin. — Deutsche und amerikanische Löhne in der Zinkindustrie. — Die Localbahnfrage in den Landtagen. — Sonntagsrühe im Güterverkehr. — Betriebsergebnisse der preussischen Staats Eisenbahnen. — Russische Dampschiffahrt. — Der Spreeverkehr. — Der Pariser Hafenverkehr.

Volkswirtschaftliche Wochenschrift (Vienne). — *4 janvier 1894*. Wochenuebersicht, 1894. — Der Stand der Währungsreform. — Neuerungen im Eincassirungsdienste der Wiener Banken. — Die Tabellen zur Wahrungsstatistik über unseren auswärtigen Handel. — Die Verbrauchsteuern in Sicilien. — Arbeiterwohrungen. — Serbische National bank. — Austellungen des Jahres 1894. — Oesterreich-Ungarns Handelsbeziehungen zu Argentinien. — Handelslage in Griechenland. — Die Einnahmen der Verkehrsanstalten. — Ostdeutsch oesterreichischer Verband. — Finanzprojecte pro 1894. — Türkenlöse. — Dux Bodenbacher Bahn. — Vom Devisen und Valutenmarkte. — Statistik der amerikanischen Eisenbahnen. — *11 janvier*. Wochen Uebersicht. — Die Tramwayfrage im Niederöesterreichischen Gewerbeverein. — Zur Frage der Salinenscheine. — Gesellschaft oesterreichischer Volkswirte. — Die Valuta conferenzen. — Bimetallismus auf Reisen. — Ein statistisches Bureau für Bosnien. — Frankreichs Eifersucht auf die italienische Weineinfuhr nach Oesterreich. — Weindiebstähle in Fiume. — Handelsverkehr mit Bengalen. — Kohlenkrisis in Sudrussland. — Spanische Korkindustrie. — Die oesterreichische Stahlindustrie. — Die Einnahmen der Verkehrsanstalten. — Norddeutsch sächsischer Verband. — Vom oesterreichischen Rentenmarkte. — Die Jahresbilanz der Oesterreichisch ungarischen Bank. — Die Finanzirung der Stadbahn. — Das Einscartell. — Der Abrechnungsverkehr der deutschen Reichsbank. — Der Goldverkehr zwischen Amerika und Europa im Jahre 1893. — Ungarische Landes Centralsparcasse. — Krainische Industrie gesellschaft. — Erste Actien Brauerei in Eger. — Versicherungswesen. — Triests Landverkehr und Seeschiffahrt im Jahre 1893. — *18 janvier*. Wochen Uebersicht. — Eine oesterreichische Collectivausstellung in Madrid. — Ueber den gegenwärtigen Stand der Wahrungsfrage. — Gesellschaft oesterreichischer Volkswirte. — Die Wendung in der Stadbahnfrage. — Zur Erneuerung des Bankprivilegiums. — Zur Neuerung im Eincassirungsdienste der Banken. — Zur neuen Handelsstatistik. — Oesterreichisch ungarischer Fassdauben Ese und import im Jahre 1893. — Obligatorisches Wörterbuch fur Telegramme in verabredeter Sprache. — Occidentale Industrie in China. — Deutsche Landwirthschaft und deutscher Handel. — Der Weinmarkt in Frankreich. — Die Währungsfrage in Singapore. — Steigender Handelsverkehr mit Œsterreich. — Wirtschaftliche Verhältnisse Columbiens im Jahre 1892. — Zur Lage der Stickerei industrie in der Schweiz. — Die Harlander Zwirnfabrik. — Die Einnahmen der Verkehrsanstalten. — Bulgarisches Einsenbahnwesen. — Russische Bahnen. — Zur Conversion der Nordwestbahn Prioritäten. — Wiener Giro und Cassenverein. — Die Conversion der Dux Bodenbacher. — Lagerhäuser der Gemeinde und der Handels und Gewerbekammer in Triest. — Die scottische Eisenindustrie im Jahre 1893. — *25 janvier*. Wochen Uebersicht. — Der

Wahlmodus für die Handelskammern. — Gesellschaft oesterreichischer Volkswirte. — Handelsverkehr mit Spanien. — Jubiläum der Correspondenzkarte. — Capitaldeckungs und Umlagessystem. — Credit für Ungarn. — Die Währungsfrage im preussischen Herrenhause. — Zur Geschichte der nordamerikanischen Eisenbahnkrise. — Internationaler Maschinenmarkt in Breslau. — Zum Export nach Spanien. — Handelsbeziehungen Oesterreich Ungarns zu Gibraltar. — Handelslage in Portugal. — Vom Batumer Petroleummarkte. — Import nach Brasilien. — Oesterreich ungarische Bank. — Die Börsensteuer und ihre Wirkung. — Alpin Montan Gesellschaft. — Perlmooser Action Gesellschaft. — Triests Verkehr zu lande im december 1893. — *1er février*. Wochen Uebersicht. — Gegen die Tauerbahn. — Zum Jubiläum der Correspondenzkarte. — Unser Aussenhandel im december 1893. — Schiffsunfälle an der oesterreichisch ungarischen Küste im Jahre 1893. — Zur Abänderung des bulgarischen Gebührengesetzes. — Zum Handelsverkehr mit Brasilien. — Unser Export nach Serbien.—Wirkung des Zollkrieges auf den russischen Export. — Kohlenkrise in Sudrussland. — Zollzahlungen in Gold und Silber. — Zur Silberfrage in Indien. — Die Einnahmen der Verkehrsanstalten. — Die Begebung von Goldrenten. — Oesterreichisch ungarische Bank. — Bulgarische Anleihe. — Von der Lebensversicherung in Italien. — Die Viehversicherung Deutschen Reiche. — Deutsche Roheisen. Production. — *8 février*. Wochen Uebersicht. — Der Kericht des amerikanischen Munzdirectors. — Die Bankreform in der Schweiz. — Plenar Versammlung. — Vertretung für Paris. — Oesterreichische Erzeugnisse in Shanghai. — Ein Rechenfehler in unserer Handelsbilanz. — Die Eisenbahnmarke, die Fahrkarte der Zukunst. — Staatssubvention für Exportzwecke. — Die Ausgestaltung des Promessengeschäftes. — Importgeschäft in Sofia. — Schiffahrt nach Varna. — Der Importhandel von Smyrna. — Handelslage in Port-Saïd. — Erfindungen für die Wirkwaaren Industrie. — Oesterreichisch ungarische Bank. — Conversion der funfpercentigen Sudbahnprioritäten. — Conversion Bukowinaer Grundentlastungsschuld. — Niederoesterreichische Escompte Gesellschaft. — Ungarische Landes Central Sparcasse. — Zum Checkverkehr in Deutschland. — Transportversicherung in Californien. — Das Oesterreichisch ungarische Transportversicherungs Geschäft im Jahre 1893. — Englische Seeversicherungs Gesellschaften. — Vom Belgischen Feuerversicherungs geschäft. — *15 février*. Wochen Uebersicht. — Eine Jubiläums. Reichsaustellung. — Zum abschluss der deutsch russischen Vertragsverhandlungen. — Ein Vorschlag zur Sicherstellung der Cautionen. — Aluminium als Munzmetall. — Löhne und Arbeitszeit in der französischen Industrie. — Vorschlag bezüglich der Aufgabe recommandirter Briefe. — Eine Neuerung im Escomptegeschäfte der Bank von England. — Amerika den Amerikanern. — Algeriens Einfuhrhandel. — Maschineueinfuhr in Bulgarien. — Oesterreichisch ungarischer Export nach den Vereinigten Staaten. — Zur Handelslage in Portugal. — Die Einnahmen der Verkehrsanstalten. — Berlin sächsischer Verband. — Stettin Schelsich märkisch sächsischer Verband. — Elbe Umschlagsverkehr mit Ungarn. — Zur Conversion von Eisenbahn Obligationen. — Staatsbahn. — 4 percentige Obligationen der ungarischen Localeisenbahn Gesellschaft. — Die Ungarische Landes Central Sparcasse. — Schlesische Bodencredit Bank. — Ungarische Bank für Industrie und Handel actien gesellschaft. — Die Ungarische Tabak Handels Actiengesellschaft. — Das Oesterreichisch ungarische Unfallversicherungs Geschäft im Jahre 1893. — Oesterreichisch ungarische Versicherungs Gesellschaften in Italien. Die Transportversicherung in Italien. Die Lebensversicherung in Russland. — Triest's Verkehr zu Lande im Jahre 1893.

Législation, droit public et privé.

La Réforme sociale. — *16 février 1894.* La recherche de la paternité.

Revue générale de droit international public. — *Janvier 1894.* Le droit international public. Ses éléments constitutifs, son domaine, son objet. — Le tribunal d'arbitrage de Paris et la mer territoriale. — Une nouvelle mission donnée aux arbitres dans les litiges internationaux.

Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence (Alger). — *Janvier 1894.* Notice sur les travaux parlementaires de l'année 1893. — Jurisprudence.

Revue de droit international et de législation comparée (Bruxelles). — *1894, n° 1.* La cinquième conférence internationale des Sociétés de la Croix rouge. — Le suffrage politique chez les principaux peuples civilisés. — Les relations monétaires de la Flandre et de l'Angleterre jusqu'au xviie siècle. — Réflexions sur l'acquisition d'un immeuble par un État étranger.

Revue française de l'étranger et des colonies. — *Janvier 1894.* Le Brésil et les belligérants.

Le Mémorial diplomatique. — *3 février 1894.* La réorganisation de la justice et de la police dans les provinces baltiques. — *10 février.* La Turquie et les capitulations. — *17 février.* La Turquie et les capitulations.

L'Économiste français. — *27 janvier 1894.* De la législation française des chemins de fer d'intérêt local.

The Juridical Review (Édimbourg). — *Janvier 1894.* Valued policies. — The Opium legislation of India. — The Behring Sea award. — The featherstone Riots. — The effect of divorce on Property. — The Monson Case. — The value of the Share certificate.

Preussische Jahrbücher (Berlin). — *Janvier 1894.* Rechtseinheit und Gerichtsverfassung. — *Février.* Der Preussische Juristenstand.

Zeitschrift für das Privat und öffentliche Recht der Gegenwart (Vienne). — *1894, tome 21, fasc. 2.* Die Liberatio legata in geschichtlicher Entwicklung. — Die Staatsrechtlichen Wirkungen der österreichischen Gesammtstaatsidee.

Géographie, voyages, affaires coloniales.

Nouvelle Revue. — *1er janvier 1894.* A travers l'Arménie russe. — *15 janvier.* Un coup d'œil sur la Tunisie.

Revue britannique. — *Janvier 1894.* Les récifs madréporiques : la grande barrière du Queensland.

Revue des Deux Mondes. — *1er janvier 1894.* Le monde antilien. Cuba, Puerto-Rico.

Études religieuses, philosophiques, historiques et littéraires. — *15 janvier 1894.* Les Français en Indo-Chine.

Revue française de l'étranger et des colonies. — *Janvier 1894.* L'année géographique. — L'Etat tampon du Mékong. — La mission Hess au Dahomey. — *Février.* L'hygiène militaire en Indo-Chine. — La pénétration par l'Algérie. — Le canal de Manchester. — La Méditerranée pittoresque. — Les pères blancs au Tanganika. — A Tombouctou : l'occupation française.

Le Mémorial diplomatique. — *27 janvier 1894.* A la côte d'Afrique. — La constitution belge revisée et la future colonie belge du Congo.

Revue bleue. — *6 janvier 1894.* Le Soudan français et le colonel Archinard. — *17 février.* Tombouctou et le Soudan français.

Bulletin de la Société de géographie commerciale de Bordeaux. — *1er janvier 1894.* Monographie de Montauban. — Le défilé du bas Danube. — *15 janvier.* Le bassin du Tchad. — Le canal maritime de Manchester. — *5 février.* Sous la tente. Scènes et types d'Algérie. — Notes sur quelques produits du Mexique. — Considérations générales sur l'Amazonie. Son importance. — Les étrangers et le commerce en Chine.

L'Économiste français. — *13 janvier 1894.* Le Chili : institutions; gouvernement central, provincial, local;

pouvoir judiciaire; forces militaires; état économique; finances publiques et locales; dettes de l'État; question du change; avenir du Chili. — *27 janvier.* La Bolivie : description du territoire; variété et richesse des produits tropicaux; énorme richesse minière. — *3 février.* Tombouctou. — *10 février.* La Bolivie : les mines d'argent et d'or de la Bolivie; agriculture, commerce, industrie; gouvernement et institutions; finances; dette publique; avenir de la Bolivie. — Tombouctou : son commerce; importance de son occupation.

The Economist (Londres). — *10 février 1894.* European colonisation.

The Saturday Review (Londres). — *27 janvier 1894.* French colonial troubles. — *10 février.* England's duty in Africa.

Preussische Jahrbücher (Berlin). — *Février 1894.* England und seine Kolonien.

Die Nation (Berlin). — *10 février 1894.* Wanderungen durch das Europaïsche Russland. — *17 février.* Wanderungen durch das Europaïsche Russland. — *24 février.* Wanderungen durch das Europaïsche Russland. — Timbuktu.

Le propriétaire-gérant : Félix Alcan.

Coulommiers. — Imp. Paul BRODARD.

FRANÇOIS MARTIN

GOUVERNEUR DE PONDICHÉRY [1]

De 1611 à 1666, trois Compagnies avaient successivement obtenu le monopole du commerce des Indes orientales. Mais, dépourvues des capitaux nécessaires à une si vaste entreprise et administrées par des gens inexpérimentés et ignorants du commerce, elles avaient échoué misérablement. La Compagnie dite des Moluques, fondée en 1642, et celle qui, sous la direction du maréchal de la Meilleraie, l'avait remplacée en 1656, avaient fait quelques efforts pour s'établir à Madagascar. M. de Placourt, gouverneur de cette île avait fondé quelques comptoirs, et pendant sa trop courte administration, des progrès sérieux furent réalisés [2].

On fondait de grandes espérances sur Madagascar qu'on se plaisait à appeler la France orientale. On vantait à l'envi la douceur de son climat, la richesse et la variété de ses produits, surtout sa position sur la route des Indes.

« L'air de cette île est très tempéré, dit une annonce de la Compagnie des Indes, les deux tiers de l'année sont semblables à la saison du printemps, l'autre tiers n'est pas si chaud que l'été en France, les personnes y vivent jusqu'à cent et six vingts ans [3]. »

Malheureusement, la direction, plus militaire que commerciale,

1. **Bibliographie.** — L'abbé Prévost, *Histoire générale des voyages*, t. IX; — De Francheville, *Histoire de la Compagnie des Indes*, t. III; — l'abbé Guyon, *Histoire de la Compagnie des Indes*, t. III; — Major Malleson, *History of the French in India since the founding of Pondichéry in 1674 to the capture of that place*; — Lescure, *Histoire des établissements français de l'Inde*; — Soucher de Renefort, *Histoire des Indes orientales*; — Stewart, *History of Bengal*; — Rémond, *Histoire des Indes orientales*; — *Archives coloniales*, p. 63, 64, 65, 66, 67 et 68; — Depping, *Correspondance administrative*, 3e vol.; — Pierre Clément, *Correspondance de Colbert*, t. II, III, III², V, VI et VII.

2. De Francheville, *Histoire de la Compagnie des Indes*, chap. I, p. 21.

3. L'abbé Guyon, *Histoire de la Compagnie des Indes*, chap. II, p. 129.

généralement donnée aux expéditions, avait produit des résultats désastreux, et si la compagnie de 1656 remporta quelques succès militaires, jamais elle ne distribua de dividendes à ses actionnaires. Son privilège était expiré en 1664, et après une existence misérable de huit années, elle avait dépensé tous ses capitaux et abandonné successivement tous ses comptoirs. Fort-Dauphin, situé sur la côte sud-est de Madagascar, était le seul établissement qui restât encore occupé; mais il résistait avec peine aux attaques des indigènes, exaspérés par les exactions et les mauvais traitements que les Français leur avaient fait subir.

Colbert, désireux de développer le commerce de la France et de favoriser sa marine marchande, recherchait alors les moyens de procurer à ses produits des débouchés nouveaux et de lutter avec avantage contre la concurrence des nations étrangères. Le négoce dans les pays lointains lui semblait particulièrement favorable. Dans un mémoire sur le commerce et les manufactures, adressé au roi en avril 1664, il s'exprimait en ces termes : « Entre tous les moyens que nous avons souvent examinés pour parvenir à une si bonne fin, et après avoir fait plusieurs réflexions sur une matière de si grande étendue, nous nous sommes principalement attaché au commerce qui provient des voyages de long cours, étant certain, et par raisonnement ordinaire et naturel et par l'expérience de nos voisins, que le profit surpasse infiniment la peine et le travail que l'on prend, pour aller dans des pays si éloignés[1] ». Et il engageait le roi à favoriser, autant qu'il le pouvait, le commerce des Compagnies orientale et occidentale. Cependant, les compagnies de commerce n'avaient pas porté les fruits qu'on était en droit d'espérer. Mais, là où de puissantes compagnies avaient échoué, de simples particuliers avaient peu de chances de réussir, et la prospérité de la Compagnie des Indes orientales était une preuve suffisante que l'insuccès des compagnies françaises devait être attribué, non au système en lui-même, mais à leur mauvaise gestion et à l'insuffisance de leurs agents.

Aussi Colbert présenta au roi en 1664 le projet d'une compagnie nouvelle, ayant une organisation plus forte, des ressources plus considérables que celles qui l'avaient précédée.

Elle fut constituée par un édit du roi du mois d'avril 1664 [2].

Son capital, divisé en actions d'une valeur variable, appartenant pour la plupart aux membres de la noblesse et du haut commerce, était de dix millions. Un comité de neuf directeurs, choisis parmi les

1. Pierre Clément, *Correspondance de Colbert*, t. II, p. 14.
2. De Francheville, *Histoire de la Compagnie des Indes*, t. III, chap. I, p. 33.

actionnaires possédant les plus grandes parts, dirigeait les opérations sous le contrôle de la chambre générale des actionnaires, réunie à Paris à époques fixes, et de chambres particulières, établies dans les grandes villes du royaume.

Le roi lui octroyait, pour une période de cinquante ans, le monopole du commerce dans les pays situés entre le cap de Bonne-Espérance et le détroit de Magellan. Elle devait exercer dans cette partie du monde les droits de souveraineté les plus étendus, tels que le droit de rendre la justice, de conclure des traités, de déclarer la guerre au nom du roi.

Outre ces privilèges, déjà très grands, la compagnie recevait d'autres marques de la munificence royale. Louis XIV lui cédait en toute propriété l'île de Madagascar et lui accordait une subvention de quatre millions, pour faire face aux dépenses si élevées de premier établissement. Même, il s'engageait à prendre à sa charge les pertes que, par suite de circonstances malheureuses, elle viendrait à subir [1].

Ses produits étaient soumis à des taxes modérées; à certains on appliquait le tarif de 1664, à d'autres un droit de 3 p. $^0/_0$ lors de la vente. Enfin, un système de primes à l'importation et à l'exportation complétait cet ensemble de mesures très favorables à la compagnie nouvelle.

L'administration intérieure de la compagnie organisée, ses ressources assurées, il convenait de rechercher des agents ayant une connaissance toute particulière du commerce qu'on voulait tenter. Un Hollandais, nommé Caron, ancien chef du commerce de la Compagnie hollandaise des Indes orientales, offrit ses services à Colbert. Celui-ci les accepta volontiers; car, à cette époque, les Hollandais avaient du commerce des pays d'Orient une expérience dont les Français se trouvaient complètement dépourvus. Caron reçut la direction du commerce et des établissements à venir de la compagnie aux Indes. On lui adjoignit un Arménien, nommé Marcara, aventurier de bas étage, fort habile en intrigues, auxiliaire précieux par sa connaissance des langues orientales et son habitude des cours hindoues. Des engagés, marchands ou soldats, ouvriers ou agriculteurs, qui, sur les promesses de la compagnie, s'étaient résolus à chercher au loin les ressources qui leur manquaient en France, occupaient les emplois subalternes.

Parmi eux se trouvait un jeune marchand, nommé François Martin, qui devait s'élever par son mérite des plus humbles fonctions aux plus hautes dignités de la compagnie et contribuer, pour une large part,

1. De Francheville, *Histoire de la Compagnie des Indes*, t. III, chap. I, p. 34.

à la fondation de la puissance française aux Indes. Fils d'un épicier de Paris, il était tombé, à la suite d'un mariage contracté malgré sa famille, dans un état voisin de la misère. Intelligent, énergique, il avait été séduit par les annonces allèchantes de la compagnie, s'y était engagé, et, grâce à sa connaissance du commerce, avait été nommé marchand.

I

En 1665, une flotte de six navires, placée sous le commandement du vice-amiral de la Haye, qui, sous le titre de vice-roi, représentait auprès des agents de la compagnie l'autorité royale, quittait le port de Brest, faisant voiles vers Madagascar. Elle emmenait Caron et le personnel destiné à occuper les comptoirs futurs de la compagnie.

Les premiers essais à Madagascar furent malheureux. La jalousie, qui, dès le début, divisa l'élément militaire et l'élément commerçant, paralysa toutes les bonnes volontés. M. de Mondevergues, gouverneur général de Madagascar, resté en fonctions malgré la cession de l'île à la compagnie, regardait Caron et ses agents comme des intrus qui empiétaient sur ses domaines.

« Le camp des troupes, écrit un agent de la compagnie, et les magasins du négoce se regardaient comme pour se disputer la préséance et l'honneur. M. de Mondevergues présidait en quelques conseils, les marchands en plusieurs; il n'y avait jamais de délibération unanime par la diversité des intérêts, et on n'en sortait pas sans pique [1]. » Ce gentilhomme méprisait le commerce et d'ailleurs le rendait impossible, en excitant par ses violences l'hostilité des habitants contre les Français. Elle devint si vive que les marchands durent prendre les armes et s'unir aux soldats du roi, pour défendre leur vie. Plusieurs des agents de la compagnie, parmi lesquels Martin, chef du poste de Galamboule, se distinguèrent par leur bravoure. Cependant, ils n'étaient pas venus pour guerroyer, mais bien pour faire le négoce, et leur profession se trouvait singulièrement modifiée.

Après de vains efforts pour changer cette situation lamentable, Caron, accompagné de Marcara et de Martin, partit pour les Indes, avec l'escadre de l'amiral de la Haye, en octobre 1667, laissant quelques agents seulement sur la terre inhospitalière de Madagascar. On avait perdu un temps précieux, gaspillé les provisions et les marchandises destinées aux Indes. Même, de fortes sommes d'argent avaient été détournées. M. de Mondevergues, convaincu d'avoir été

1. L'abbé Guyon, *Histoire de la Compagnie des Indes*, t. III, chap. II, p. 16.

l'auteur de ces malversations, fut rappelé en France en 1670 et y subit la peine de ses rapines.

A cette époque, les Indes étaient divisées en une foule de royaumes, sans cesse en guerre les uns contre les autres. Les peuples les plus guerriers étaient : au nord, les Mogols, établis dans la vallée du Gange, avec Delhi pour capitale, et, au sud-ouest, les Mahrattes, populations sauvages indomptables, vivant du brigandage et sans cesse en mouvement. Au centre du pays, le royaume de Golconde était renommé pour le luxe de ses rajahs et la mollesse de ses habitants.

Malgré la guerre et tous les maux qu'elle entraînait, la richesse de ces contrées était légendaire, le commerce florissant, et plusieurs nations européennes y possédaient des établissements prospères. Les Portugais, sous d'Albuquerque, avaient été les premiers à y fonder des comptoirs, dont un seul, Goa, leur restait encore. Les Hollandais s'étaient enrichis des dépouilles des Portugais et avaient hérité de leur puissance. Fortement établis à Batavia, dans l'île de Java, ils s'étaient emparés de tous les endroits favorables au commerce, en chassant les Européens qui s'y trouvaient avant eux. « Ils tolèrent les temples des idoles et vivent en paix avec les Mahométans et les païens, écrit un missionnaire; leurs frères en Jésus-Christ sont les seuls qu'ils ne peuvent voir. » Ils avaient des comptoirs à San-Thomé, Negapatam, Masulipatam. Surate, dans l'île de Ceylan, le royaume de Siam, à Malacca, en Arabie, en Perse, et leurs navires parcouraient toutes les parties de l'océan Indien, s'aventurant même dans les ports de la Chine méridionale.

Bombay, jadis portugais, était devenu la propriété des Anglais. Il avait été cédé au roi Charles II, comme dot de l'infante Catherine de Portugal, qu'il avait épousée. Madras, le fort Saint-David leur appartenaient également.

Jamais les Français n'avaient tenté de s'établir aux Indes, où ils n'étaient connus que par la réputation dont jouissait le nom de la France et le prestige de ses victoires; ils étaient même très ignorants des affaires de ce pays. Aussi Colbert comptait-il sur l'expérience de Caron et l'habileté de Mascara, pour mener à bonne fin l'œuvre qu'il avait entreprise. Afin de leur laisser une complète liberté d'action, il donnait à l'amiral de la Haye les instructions suivantes : « Quand même vous connaîtriez que les directeurs de la compagnie font mal, après leur avoir exposé vos raisons, Sa Majesté désire que vous suiviez ponctuellement leurs sentiments » [1].

Il ne semble pas que la confiance du ministre ait été justifiée; car l'incertitude et le manque de méthode présidèrent au premier établis-

1. Pierre Clément, *Correspondance de Colbert*, t. III², p. 461.

sement des Français dans les Indes. Caron voulut établir plus de comptoirs que ses ressources ne le permettaient et les rendit par là même plus nuisibles qu'utiles. Il choisit Surate pour le lieu de sa résidence, et, en 1670, on y transporta le conseil souverain, établi en 1664 à l'île Bourbon. En 1669, Marcara obtint du roi de Golconde, Abdul-Hassan, un firman d'établissement, accordant à la compagnie le droit de fonder un comptoir à Masulipatam et de faire le commerce dans le royaume de Golconde, au même titre que les Hollandais [1]. Colbert se réjouissait de ces premiers succès, s'étonnant même de la quantité de marchandises envoyées en France en 1670 par les agents de la compagnie. Il eut lieu d'être moins satisfait par la suite; car la guerre qui éclata entre la France et la Hollande, allait compromettre singulièrement les avantages obtenus. Au lieu d'employer ses efforts à augmenter les places occupées par les Français et à les mettre en état de défense, Caron prit l'offensive contre les Hollandais. Il imagina que l'occupation de l'île de Ceylan pourrait être avantageuse au commerce français, et il offrit à Colbert d'en chasser les Hollandais. Le ministre était peu partisan de cette expédition, la jugeant hasardeuse. « Évidemment, écrivait-il au directeur, Ceylan est bon, mais, auparavant, il vaut mieux s'établir dans la terre ferme [2]. » Malgré ce sage conseil, Caron s'unit au roi de Candis, révolté contre les Hollandais, et débarqua, avec une petite troupe, dans la baie de Trinquemale. Les Hollandais le repoussèrent et le forcèrent à regagner Surate. Furieux de son insuccès, il accusa Martin de trahison. Cet agent, mécontent de n'avoir pas été désigné comme directeur de la place, dont on voulait s'emparer, aurait averti les Hollandais de l'attaque dirigée contre eux et causé ainsi la défaite de ses compatriotes. L'imputation, jugée calomnieuse, souleva contre son auteur une indignation unanime, et de graves dissentiments éclatèrent entre le directeur et ses subordonnés. Après une expédition, suivie du même insuccès, contre Bentam, comptoir hollandais dans l'île de Sumatra, Caron fut rappelé par Colbert et se noya, volontairement, dit-on, pendant le voyage. Il fut remplacé par le directeur général Baron, qui, en 1672, prit aux Hollandais San-Thomé. L'occupation de cette place par les Français fut de courte durée, et, en 1674, les Hollandais, commandés par l'amiral Ryklof, en reprirent possession. En même temps, la compagnie française perdait Masulipatam, les Hollandais ayant déterminé le roi de Golconde à révoquer son firman et à chasser les Français de ses États [3].

1. Major Malleson, *History of the French in India*, chap. I, p. 16.
2. Pierre Clément, *Correspondance de Colbert*, t. III², p. 437.
3. *Archives coloniales* (*Indes*, *correspondance*, 63 c°).

Le nouveau directeur, Baron, avait pu apprécier, lors de la prise de San-Thomé, la valeur de François Martin. Il lui avait donné la direction par intérim de cette ville, et, en janvier 1674, lui confia la mission de fonder un comptoir sur la côte du Coromandel, dans le royaume de Nizapour, le roi de ce pays ayant, en 1669, concédé à la compagnie des terres dans le voisinage d'un village, appelé Boundoutchéry. L'entreprise était difficile; car de puissantes flottes hollandaises croisaient dans le golfe du Bengale, et Martin emmenait seulement quarante hommes, embarqués sur un navire de faible tonnage. Il réussit cependant à débarquer, après avoir reçu la chasse de six frégates hollandaises, auxquelles il échappa par miracle. Boundoutchéry, dont le nom francisé devint Pondichéry, était un faible village, peuplé par quelques tisserands, situé au fond d'une baie, d'un accès difficile aux navires, mais dans un pays très favorable au commerce. Le nouveau directeur disposait de bien faibles ressources, car la compagnie avait fait de grosses pertes, et la guerre, qui se continuait avec la Hollande, avait arrêté les transactions commerciales [1]. Les Hollandais s'étaient emparés de deux de ses comptoirs : Masulipatam et San-Thomé, et le roi, en 1672, avait repris la propriété de l'île de Madagascar, en échange de laquelle il avait donné deux millions à la compagnie [2]. Ces échecs, qui pouvaient nuire à la considération et au crédit des Français aux Indes, étaient dus à Caron et à son successeur, qui avaient dispersé leurs forces dans un trop grand nombre d'établissements, trop faibles pour résister aux attaques des Hollandais.

Martin avait mesuré l'étendue des fautes commises. Il pensait qu'un grand nombre de comptoirs n'était pas nécessaire, mais qu'avant toutes choses il convenait d'avoir un centre [3]. Telle avait été l'opinion d'Albuquerque, et Colbert exprimait la même idée, dans ses instructions à Caron : « Notre principale espérance du succès de cette entreprise réside dans le séjour fixe que vous ferez aux Indes ». Les Hollandais et les Anglais avaient suivi le même système; les premiers avaient Batavia, les seconds Madras et Bombay. Ces places leur servaient à la fois de base d'opérations pour l'offensive, et de forteresse pour la défensive. Il conçut le dessein d'approprier à ce résultat le village de Pondichéry. Le roi de Nizapour en conservait la nu-propriété; il en avait seulement cédé la jouissance à la compagnie française, par un firman qui pouvait être aussi facilement révoqué qu'il avait été accordé. Il importait, tout d'abord, d'acquérir la propriété complète des terres

1. Major Malleson, *Histoire des Français aux Indes*, p. 22 et suiv.
2. Pierre Clément, *Correspondance de Colbert*, t. III², p. 471.
3. *Archives coloniales* (*Indes*, *correspondance*, 64 c°).

occupées par les Français, et c'est vers ce but que portèrent les premiers efforts du directeur.

Il entra en rapports avec Chirckam-Lundi, gouverneur de la province à qui ressortissait Pondichéry, et lui prêta même des sommes considérables, espérant obtenir par son entremise la cession de Pondichéry. Tout d'abord Chirckam-Lundi donna à Martin, en échange du prêt qui lui était fait, trois cents de ses soldats, et lui permit d'entourer de murailles les bâtiments de la compagnie. Lui-même s'apprêtait à aller assiéger son adversaire à Gingy, lorsque les Mahrattes, commandés par Sivaji-rajah, envahirent le royaume de Nizapour, répandant autour d'eux la terreur et la désolation.

Le directeur de Pondichéry, très inquiet du sort réservé à son établissement naissant, que Sivaji menaçait de détruire, dépêcha vers lui un vieux brahmane, lui offrant cinq cents pagodes, s'il consentait à reconnaître les droits de la compagnie. Le prince mahratte accepta cet arrangement, et promit, moyennant le payement qu'on lui ferait d'un droit de deux et demi pour cent sur les marchandises embarquées et débarquées par les Français, de protéger ces derniers, et d'empêcher les Anglais et les Hollandais de s'établir dans leur voisinage [1]. Grâce à cette prudente négociation, Pondichéry se trouvait à l'abri des attaques des Mahrattes, qui devenaient en quelque sorte les protecteurs de la compagnie française. Martin n'avait pas oublié sa créance sur Chircham-Lundi, et, avant que celui-ci, vaincu par Sivaji-rajah, eût quitté sa province, il obtint de lui, en payement de sa dette, l'abandon de Pondichéry en toute propriété à la compagnie. Chircham gagna les montagnes, suivi de quelques fidèles, et continua de lutter contre les envahisseurs. Il essaya d'entraîner les Français dans son parti; mais, leur directeur, sans cesser de se montrer son ami, eut toujours soin d'entretenir avec les Mahrattes les rapports les plus cordiaux et de ménager en eux des défenseurs futurs.

II

La paix de Nimègue, qui, en 1678, avait amené le rétablissement de la paix entre la Hollande et la France, avait été suivie d'une reprise générale des affaires commerciales. Les agents de la Compagnie des Indes orientales allaient pouvoir s'occuper exclusivement du négoce et mettre à profit les instructions que Colbert leur avait adressées : « Comme je ne doute pas que vous ne fassiez ce que je vous conseille, je continuerai à vous dire que vous ne devez pas avoir dans ce pays

1. L'abbé Guyon, *Histoire de la Compagnie des Indes*, t. III, chap. II, p. 21.

d'autres vues que celles du commerce, vous bien appliquer à connaître les marchandises qui peuvent être d'un bon débit en Europe, chercher tous les moyens possibles de les avoir à bon marché, et les bien assortir, faire vos réflexions sur celles qu'on peut tirer d'ici et qui peuvent être d'un bon débit dans les Indes, établir des comptoirs dans tous les lieux qui peuvent vous rapporter un profit, bien établir le commerce d'Inde à Inde [1]. »

Comme cette instruction l'indiquait, on pouvait faire aux Indes deux sortes de commerce : celui des Indes en Europe ou d'Europe aux Indes et celui d'Inde à Inde. Le premier était particulièrement difficile et exigeait une longue expérience. En effet, la longueur de la route, les difficultés de la navigation dans une mer comme l'océan Indien, où la mousson cause, chaque année, de nombreux sinistres, rendaient les voyages peu fréquents. Aussi, le départ d'un navire était-il un événement pour la compagnie, et choisissait-on avec soin les marchandises composant la cargaison, de façon à les charger seulement d'objets d'une très grande valeur et d'un débit assuré. Les bénéfices qu'on en pouvait retirer étaient très aléatoires; car, outre les accidents de mer, on avait à redouter, à cette époque troublée, les risques de la guerre et de la piraterie.

Le commerce d'Inde à Inde, c'est-à-dire entre pays baignés par l'océan Indien, présentait beaucoup moins de dangers; aussi était-il plus rémunérateur et d'un produit plus assuré.

Les Hollandais, alors les premiers commerçants du monde, le pratiquaient avec succès. Ils retiraient des îles de la Sonde des épices; de la Chine et des Indes, du thé; du Bengale, la plus riche province hindoue, des pierreries, du corail, du cuivre, du benjoin, du pavot, des bois précieux, de l'opium. Ils introduisaient fort peu de marchandises européennes aux Indes. En revanche, ils vendaient en Europe, à un prix très élevé, les produits exotiques; et, par là, leur Compagnie des Indes Orientales était devenue la plus riche et la plus puissante des sociétés du même genre.

La compagnie anglaise occupait le second rang. Malgré des sacrifices très grands pour développer ses affaires, les résultats obtenus avaient été malheureux, à cause du peu de discernement apporté dans le choix des objets envoyés en Europe.

Puis, venaient les Portugais et les Danois, dont le commerce, jadis prospère, était alors fort réduit [2].

La compagnie française avait, non seulement à se créer un com-

1. Pierre Clément, *Correspondance de Colbert*, t. III².
2. *Archives coloniales* (*Indes, correspondance*, 64 c°), p. 171.

merce, mais encore à lutter contre la concurrence des autres compagnies. Pour faciliter cette seconde partie de sa tâche, Colbert avait offert aux souverains de Danemark et de Portugal de prendre part à l'entreprise tentée aux Indes, et de former avec la France, dans ce pays, une sorte de ligue commerciale [1]. Des propositions du même genre furent ensuite faites au sultan. Le 12 juin 1670, le ministre écrivait à Nointel, ambassadeur du roi à Constantinople, lui mandant d'engager le Grand-Seigneur à entrer dans la Compagnie des Indes et à ouvrir au commerce français la route de Suez [2]; ces tentatives n'avaient pas abouti, et la compagnie française se trouvait seule à lutter contre la concurrence étrangère.

Soldat par nécessité, diplomate par occasion, François Martin était, avant tout, commerçant. Dès son arrivée à Pondichéry, il avait accordé des terres aux trois cents soldats de Chickam-Lundi, et avait appelé, autour de son établissement, de nombreux ouvriers et tisserands indigènes, les exemptant de tous droits, pour les intéresser aux s uccès des Français. Pondichéry très mauvais pour la défense, comme il l'écrivait à ses directeurs, était très favorable au commerce à cause de la qualité des toiles, dites guinées, qu'on y fabriquait. Des marchands, venant de toutes les parties des Indes, venaient s'en approvisionner et les échangeaient contre les produits de leurs provinces.

Les instructions de la compagnie engageaient ses agents à introduire aux Indes le plus de marchandises françaises qu'ils pourraient. Le directeur de Pondichéry faisait tous ses efforts pour s'y conformer. Malheureusement, les objets manufacturés qu'on envoyait de France, étaient d'un débit difficile. Ainsi les serges et les draps, que les fabriques françaises produisaient alors, en grandes quantités, ne répondaient ni aux goûts ni aux besoins des indigènes. La couleur en était trop terne et les dimensions insuffisantes, et on leur préférait les étoffes des manufactures anglaises et hollandaises, plus appropriées aux exigences des populations. Dans toutes ses lettres, Martin engageait ses directeurs à faire changer les procédés de fabrication; mais, bien entendu, ces avis n'étaient pas écoutés, et les ballots s'empilaient dans les magasins, sans qu'il fût possible de trouver des acheteurs. Aussi les comptoirs de la compagnie, ne pouvant convertir en argent les marchandises qui leur étaient envoyées, étaient-ils dans la nécessité de demander du numéraire en France, ou de contracter des emprunts, pour faire leurs achats; et, souvent, faute de fonds suffisants, leurs opérations se trouvaient arrêtées.

1. Pierre Clément, *Correspondance de Colbert*, t. VI, p. 231.
2. Pierre Clément, *Correspondance de Colbert*, t. II², p. 841.

Martin, devenu, en 1679, chef du commerce de la compagnie aux Indes, avait été nommé, à la mort de Baron, en 1683, directeur général de la côte du Coromandel. Dès lors, il s'occupa de développer le commerce d'Inde à Inde, et d'étendre les relations commerciales des comptoirs dont il était directeur, avec les pays voisins. Ne voulant rien laisser au hasard, il envoya des agents dans les provinces les plus éloignées, au Bengale, et même en Perse, afin d'avoir, sur leur situation intérieure, des renseignements très exacts. Ayant noué des relations avec le médecin du roi de Golconde Ubdul-Hassan, il obtint, grâce à son intermédiaire, du même prince, qui, en 1674, avait chassé les Français de ses États, le droit de fonder un comptoir à Masulipatam. Il était en correspondance avec les missionnaires fixés en Chine, au Tonkin et dans le royaume de Siam. Grâce à leurs avis, il avait appris de quelle faveur les chrétiens jouissaient auprès de l'empereur de Chine. Ce prince avait laissé les jésuites construire une église dans sa capitale, et avait ouvert le port de Ning-pô au commerce anglais. Le directeur de Pondichéry pressait ses chefs d'envoyer des agents en Chine, afin d'obtenir le même privilège; mais, la compagnie laissa échapper l'occasion qui s'offrait, et les Anglais, mieux avisés, s'emparèrent des marchés.

Grâce à un ensemble de circonstances favorables, un comptoir fut établi dans le royaume de Siam. Un Vénitien, nommé Constance Phulkar, devenu, à la suite de circonstances extraordinaires, ministre du roi de Siam, désirant l'appui de la France pour se maintenir au pouvoir, avait dépêché une ambassade à Louis XIV [1]. Celui-ci, sur le conseil des jésuites, qui voulaient s'introduire dans le royaume de Siam, chargea le chevalier de Chaumont et l'abbé de Choisy de porter au roi du pays des présents magnifiques et une lettre, dans laquelle il engageait Sa Majesté Siamoise à embrasser, ainsi que tous ses sujets, la religion catholique. Un traité, conclu à Louvo, le 10 décembre 1685, permit aux missionnaires et aux commerçants français de s'établir dans le royaume de Siam. M. des Farges, officier de la compagnie, reçut de Martin la mission de fonder un comptoir à Merguy, île voisine de la côte siamoise et soumise à l'autorité des rois de Siam. Il y resta peu de temps; car une révolution de palais ayant éclaté en 1688, un mandarin, nommé Plulem Jonsalem, s'empara de la couronne, fit décapiter Constance, et bannit de ses États tous les Français.

L'année même où la compagnie perdait Merguy, le sous-directeur de Pondichéry, M. Deslandes, installait des comptoirs dans le Bengale [2].

1. L'abbé Prévost, *Histoire des voyages*, t. IX, p. 620. — M. de Flassan, *Histoire de la diplomatie française*, t. IV, l. IV, p. 77.
2. Lescure, *Histoire des Français aux Indes*, p. 25.

Le Grand-Mogol, qui, en 1683, avait concédé à la compagnie le droit d'exercer le commerce dans cette province, lui donna, en 1688, le territoire d'Ougly, village situé dans le delta du Gange, à soixante lieues de la mer, qui, depuis, reçut le nom de Chandernagor et, dans le courant du XVIIIe siècle, acquit une grande importance [1].

III

Les efforts de François Martin étaient d'autant plus méritoires qu'il recevait de France des fonds insuffisants. La compagnie avait fait de grandes pertes pendant la guerre, et elle se trouvait obligée de faire de fréquents appels à la générosité du roi. En 1682, sa situation était si précaire qu'un édit permit à tous les sujets du roi de faire le commerce des Indes, pourvu qu'ils se servissent des vaisseaux de la compagnie pour transporter leurs marchandises [2]. Une enquête, ordonnée par le roi, révéla le désordre apporté à la gestion de ses finances. Les actionnaires n'avaient versé leurs parts que pour partie, et en même temps prélevaient, sur les bénéfices ou, à leur défaut, sur le capital, des dividendes énormes, au lieu d'envoyer aux Indes les sommes nécessaires à l'entretien des comptoirs et à l'achat des marchandises. Un édit de 1685 obligea les actionnaires à libérer intégralement leurs actions et les directeurs à verser un quart en plus du montant de leurs parts. Seignelay fut chargé de la surveillance de la compagnie. Grâce à lui, les affaires se relevèrent un peu, et on fit les sacrifices nécessaires à l'établissement des comptoirs au Siam et au Bengale.

La compagnie avait beaucoup d'ennemis et ses procédés commerciaux trouvaient des détracteurs. On lui reprochait surtout de faire sortir du royaume une trop grande quantité de numéraire : « On objecte, écrit François Martin, que ce commerce, en général, se faisant partie en matières d'argent, est préjudiable; mais ces fonds ainsi placés en rapportent le double [3] ».

En même temps, les fabricants de tissus se plaignaient de la concurrence faite à leur industrie par l'introduction en France des étoffes de provenance hindoue. Sur leurs instances, le roi défendit, par un édit de 1686, l'usage et la vente en France des toiles et des étoffes de soie venant des Indes. Cette mesure causait un grand préjudice à la compagnie, qui retirait de la vente de ces marchandises de grands

1. *Archives coloniales* (*Indes, correspondance*, 65 c°).
2. De Francheville, *Histoire de la Compagnie des Indes*, t. III, p. 72.
3. *Archives coloniales* (*Indes, correspondance*, 65 c°).

bénéfices. Aussi atténua-t-on en sa faveur la rigueur de l'édit et lui permit-on d'envoyer en France pour 450,000 livres d'étoffes de soie par an, pourvu qu'elle-même prît l'engagement d'importer aux Indes pour 450,000 livres de marchandises françaises; promesse que, du reste, elle ne put tenir, malgré les remontrances de Seignelay [1].

Les difficultés naissant de la situation troublée où se trouvaient alors les Indes et les dangers d'une nouvelle guerre avec la Hollande ajoutèrent encore aux malheurs de la compagnie.

Le Grand-Mogol, Aureng-zeb, avait entrepris de soumettre l'Inde entière à sa domination. Les rivalités qui séparaient les princes indiens, favorisaient singulièrement l'accomplissement de ses desseins, et il avait conquis, sans presque rencontrer de résistance, le Bengale et le royaume de Golconde. En 1688, il assiégeait Bombay et tenait les Anglais étroitement bloqués dans cette place. Il nourrissait contre eux une haine profonde. Tandis que lui-même restait devant Bombay avec le gros de ses forces, il envoyait l'un de ses lieutenants, Deoudkam, dans les provinces occupées par les Mahrattes, pour soumettre ce peuple belliqueux à son autorité. Les Mahrattes furent vaincus, et leur chef, Sivaji-rajah, fait prisonnier par Deoudkam, fut mis à mort après avoir souffert les tortures les plus atroces. Tandis que Deoudkam se rendait maître de la partie de l'ancien royaume de Nizapour, située au sud de Pondichéry, Sambadji-rajah, fils et successeur de Sivaji, réfugié à Gingy, défendait cette ville et le pays voisin contre les attaques des Mogols.

Le directeur de Pondichéry se trouvait dans une position difficile; car les deux partis venaient combattre sous les murs mêmes de la ville, et chacun d'eux sollicitait son aide. Le général mogol se montrait très favorable aux Français. Martin sut l'entretenir dans ces dispositions, au moyen de cadeaux offerts à propos, et lui faire respecter les établissements de la compagnie. En même temps, Sambadji, craignant de voir les Français s'unir à ses ennemis, leur accorda la permission, jusqu'alors refusée, de construire deux redoutes pour protéger la rade [2].

Il était utile de fortifier la ville; car, en janvier 1691, un navire anglais apporta aux Indes la nouvelle de la guerre qui réunissait contre la France, l'Angleterre et la Hollande, et les compagnies anglaise et hollandaise reçurent de leurs gouvernements l'ordre d'unir leurs forces contre la compagnie française. En même temps, Aureng-zeb, menacé d'une guerre avec les Persans, avait fait la paix avec la compagnie anglaise; et Martin, qui projetait de s'allier à lui

1. Depping, *Correspondance administrative*, t. III, p. 660.
2. *Archives coloniales* (*Indes, correspondance*, 65 c°).

pour tenir les Anglais en respect, se trouvait réduit à ses seules forces. Heureusement, la compagnie anglaise était très faible, et ses opérations étaient entravées par la concurrence d'une nouvelle compagnie de sa nation, fondée en 1687, et surtout par celle de la compagnie hollandaise. Aussi la diversité des intérêts commerciaux l'emporta sur les combinaisons de la politique, et les Anglais restèrent aux Indes vis-à-vis des Français dans une neutralité plutôt bienveillante.

Les Hollandais étaient seuls à redouter. Inquiets des progrès rapides de Pondichéry, ils se préparaient à attaquer cette ville, dont la garnison se trouvait réduite à cinquante hommes, par suite de l'envoi à Merguy d'une expédition nombreuse, destinée à reprendre ce comptoir aux Siamois. Le directeur demanda des secours en France; mais ses lettres furent interceptées par les Hollandais, maîtres de la route des Indes par leur établissement au cap de Bonne-Espérance et la puissance de leurs flottes. Pendant trois années, il ne reçut aucune nouvelle d'Europe. Cependant, il restait plein de courage, et était résolu à disputer chèrement la place qu'il avait mission de défendre.

En 1691, une flotte hollandaise parut devant Pondichéry; mais, l'attitude résolue des Français, le refus par Sambadji de se joindre aux Hollandais déterminèrent ceux-ci à se retirer et à attendre une occasion plus favorable. En 1693, ils revinrent, commandés par Laurent Pit, avec des forces plus nombreuses et debarquèrent trois mille hommes, dont mille soldats européens, disposant d'une artillerie très forte. Sambadji était mort. Son frère, Ram-rajah, devenu prince des Mahrattes, consentit, moyennant cinquante mille pagodes, à s'unir aux Hollandais pour chasser les Français de Pondichéry. Après une résistance héroïque, Martin dut rendre la ville, le 6 septembre 1693. Il en sortit avec les honneurs de la guerre, et stipula que tous les Français qui s'y trouvaient, seraient conduits à Batavia et de là ramenés en France [1].

Martin passa quelque temps à Batavia. Il put admirer la prospérité de cette ville et l'activité des Hollandais, en comparant tristement les brillants résultats obtenus par eux avec la funeste issue des entreprises de la compagnie française.

Il fut ramené aux Indes, au lieu d'être rapatrié comme ses compagnons, et, en 1694, il était installé à Ougly, partageant avec Deslandes la direction des affaires. Pour prix de ses services, il reçut du roi des lettres de noblesse, avec le titre de chevalier de Saint-Lazare. Les directeurs de la compagnie se montrèrent moins reconnaissants que

1. *Archives coloniales* (*Indes correspondance*, 65 c°), p. 89.

Louis XIV du dévouement dont il avait fait preuve ; ils donnèrent à Deslandes seul la direction des affaires, rendant ainsi leur fidèle serviteur responsable d'un échec qu'eux-mêmes avaient causé par leur négligence et leur mauvaise administration. Malgré ce déni de justice, Martin continua à travailler avec la même ardeur au succès de l'œuvre à laquelle il avait consacré sa vie.

Le Bengale était un pays très riche et très commerçant. On en retirait des mousselines, des pierres précieuses, particulièrement des émeraudes, de l'opium, du benjoin, du salpêtre, du camphre, du cuivre; produits destinés, les uns aux marchés d'Europe, les autres à ceux des Indes, et d'une vente toujours certaine. Aussi les princes se disputaient-ils la possession de cette riche province, l'exploitant tour à tour, suivant que la fortune des armes leur avait été favorable. Aureng-zeb, profitant des dissensions des rajahs qui la gouvernaient, et dont le plus puissant était Sobba Singh, rajah de Burdaman, s'en était emparé. Mais le grand âge du Mogol, son éloignement, la complicité de ses généraux avides d'indépendance, avaient incité les vaincus à secouer le joug des Musulmans, et Sobba Singh s'était révolté contre Ibrahim-khan, commandant de l'armée mogole. Les comptoirs des compagnies subissaient le contre-coup de ces désordres. Outre que le commerce s'était beaucoup ralenti, les Européens se trouvaient à la merci des deux partis, qui leur faisaient payer les frais de la guerre. Dans la communauté du danger, Français, Anglais et Hollandais, oublieux des différends qui séparaient leurs gouvernements, vivaient côte à côte en bons termes, songeant avant tout à sauver leurs comptoirs [1].

Malgré les préoccupations que cet état de choses lui causait, Martin n'oubliait pas Pondichéry et surveillait les agissements des Hollandais, qui comprenant tout l'usage qu'ils pouvaient retirer de leur conquête, n'épargnaient ni leurs peines ni leur argent, pour favoriser son développement.

Cependant le traité de Ryswick rendit Pondichéry à la France, et Martin, rentré en grâce auprès de ses directeurs, reprit ses anciennes fonctions. Il trouva la ville qu'il avait vue naître, considérablement augmentée. Des quartiers nouveaux, dépassant l'enceinte construite par les Français, entouraient les bâtiments, jadis solitaires, de la compagnie, et la population indigène s'était beaucoup accrue. Aussi, la restitution de Pondichéry à la France était-elle pour la compagnie hollandaise une grosse déconvenue, et avec sa mauvaise foi accou-

1. Stewart, *History of Bengal*, chap. I. — *Archives coloniales* (*Indes, correspondance*, p. 127, 161, 65 c°).

tumée, recherchait-elle mille prétextes pour retarder l'évacuation de la place. Elle émit la prétention singulière de conserver les quartiers nouveaux, achetés par elle depuis la prise de la ville et devenus par ce fait, suivant ses dires, une propriété hollandaise. Une telle situation ne pouvait être tolérée par la compagnie française, et Martin déploya les plus grands efforts pour éviter un voisinage dangereux à tous égards. Après de longues négociations, les Hollandais consentirent à abandonner à la compagnie française les terrains en litige, moyennant une indemnité de 16,000 pagodes [1].

IV

Chacun pressentait que la paix ne pourrait être de longue durée. La compagnie, instruite par ses malheurs, mit Pondichéry en état de résister à de nouvelles attaques. Une garnison de deux cent cinquante soldats européens et de trois cents indigènes y fut envoyée, et on s'occupa de construire une nouvelle enceinte et des ouvrages en rapport avec l'importance nouvelle de la place. Un officier du roi, M. de Liverdun, chargé des intérêts de la défense, prit le commandement des troupes, qui jadis appartenait aux agents de la compagnie.

De là une cause de conflit. M. de Liverdun, prétendant relever seulement de l'autorité royale, voulut se soustraire au contrôle du directeur. Celui-ci, désireux de maintenir ses prérogatives, non par un vain orgueil mais dans l'intérêt même des affaires, se plaignit au roi, qui, en 1700, l'éleva au rang de gouverneur, titre qui, faisant de lui un fonctionnaire royal, lui conférait le droit de commander aux officiers du roi comme aux agents de la compagnie.

D'ailleurs, son affabilité et la dignité de sa vie triomphèrent rapidement des préventions qu'un officier, noble de naissance, comme M. de Liverdun, pouvait avoir contre un commerçant. Grâce à son habile administration, les indigènes venaient, en grand nombre, se fixer à Pondichéry, où ils trouvaient la sécurité qui faisait défaut dans leurs provinces, alors désolées par la guerre et la famine. Les Hollandais pratiquaient dans leurs établissements la tolérance la plus large, permettant aux païens de construire des temples à leurs divinités et de pratiquer les cérémonies de leur religion. Le gouverneur de Pondichéry, s'inspirant des mêmes idées, avait obtenu du gouvernement du roi la permission d'accorder aux Hindous sujets de la compagnie, le libre exercice de leur culte. Cette mesure avait mécontenté les jésuites, installés à Pondichéry, et leur indignation ne

1. Major Malleson, *Histoire des Français aux Indes*, p. 34.

connut pas de bornes, quand Martin fit émettre des pièces de monnaie, présentant sur une face l'image d'une idole, chère aux habitants. « Votre devoir, disait leur supérieur aux agents de la compagnie, est d'abolir entièrement le paganisme, à l'exemple de notre grand roi, qui a détruit l'hérésie en France; au lieu de cela, vous ne songez qu'à remplir les coffres de vos maîtres [1]. » Il leur rappelait qu'une disposition de l'édit de 1664 obligeait la compagnie à seconder, en tout état de cause, les efforts des missionnaires. Ces représentations n'ayant produit aucun effet, les jésuites excitèrent les Hindous chrétiens à troubler les cérémonies des païens et à brûler leurs temples. Des troubles très graves éclatèrent, et la population indigène ayant, à plusieurs reprises, menacé de quitter la ville, Martin demanda à Pontchartrain, ministre de la marine, que le roi voulût bien intervenir dans sa querelle avec les jésuites, pour prier ces religieux « de ne point user de violences contre les habitants du pays, mais seulement de donner chrétiennement et charitablement leurs avis quand ils en seraient priés par les chefs de comptoir ». Il obtint gain de cause; sa conduite fut jugée sage en haut lieu, et le roi fit prier les supérieurs des missions établies aux Indes, de vouloir bien modérer leur zèle.

Cette conduite habile porta ses fruits. Pondichéry, qui, lors de sa fondation, contenait une quarantaine d'habitants, comptait, en 1710, près de cinquante à soixante mille âmes. En raison de l'importance croissante de la ville, on y transporta, en 1701, le siège du conseil souverain de la compagnie, qui jusqu'alors se trouvait à Surate, et Martin en reçut la présidence. Ce conseil, ressemblant par ses attributions aux parlements de la métropole, était composé de cinq juges, qui joignaient à leurs fonctions judiciaires des pouvoirs politiques et financiers fort étendus [2].

L'idée de Martin se trouvait réalisée. Pondichéry devenait la capitale des établissements français de l'Inde, et la compagnie possédait une place assez importante pour résister aux attaques de ses ennemis!

Il résulta de cette situation une grande considération pour les Français parmi les peuples de l'Inde. Le bruit d'une rupture entre la France et l'Angleterre s'étant répandu en 1701, Aureng-zeb fit offrir à la compagnie de lui céder Saint-Thomé, si elle consentait à s'unir à lui, pour chasser de Tegenepatam, ville voisine de Pondichéry, les Anglais, avec lesquels il se trouvait de nouveau en guerre. De son côté, le gouverneur de Madras, que les Mogols assiégeaient, sollicitait le secours de Martin, l'assurant que les attaques des Musulmans

1. *Archives coloniales* (*Correspondance,* p. 180, 66 c°).
2. Lescure, *Histoire des établissements français de l'Inde.*

étaient dirigées, non seulement contre les Anglais, mais contre tous les étrangers établis aux Indes.

Le gouverneur de Pondichéry entretenait de bons rapports avec la compagnie anglaise, qui, plus soucieuse de développer son commerce que d'étendre ses conquêtes, avait gardé la neutralité en 1691. Il importait qu'elle conservât la même attitude dans la lutte qui se préparait. C'est pourquoi Martin, persévérant dans la politique d'abstention qu'il avait toujours suivie, ne voulut prendre parti pour aucun des combattants. D'ailleurs, les pertes, de plus en plus considérables, que la compagnie avait subies depuis une dizaine d'années, ne lui permettaient pas de prendre l'offensive. En 1702, le montant de ses dettes s'élevait à 13, 861, 888 livres; et, depuis 1700, elle avait retiré de son commerce 7,817,369 livres seulement. Elle restait devoir à ses créanciers 6,044,518 livres [1]. Pour l'aider à rétablir ses affaires, le roi lui donna 850,000 livres, et lui fit un prêt de 10,000 livres, à la grosse aventure, sur trois navires qui partaient pour les Indes. En retour, il exigea que les directeurs augmentassent leurs mises de cinquante pour cent.

Si la guerre avait causé de graves préjudices au commerce français, elle avait beaucoup facilité les progrès de la nouvelle compagnie anglaise, fondée en 1687, en la rendant seule maîtresse des marchés. Cette compagnie, dont le capital était de 2,000,000 de livres sterling, avait dépensé des sommes considérables pour améliorer ses comptoirs, et forcé l'ancienne compagnie à cesser ses opérations et à se fondre avec elle en 1700.

Cette date marque un changement important dans l'état politique des Indes. Grâce au développement de son commerce, la compagnie hollandaise avait dominé ce pays, pendant toute la durée du XVII[e] siècle. A partir de l'année 1700, l'influence anglaise va se substituer à celle des Hollandais et devenir prédominante, pendant toute la durée du XVIII[e] siècle.

La compagnie anglaise devait sa prospérité à la sagesse de ses actionnaires, qui avaient su faire des sacrifices en temps utile, et à la protection que lui donnait son gouvernement. Au contraire, la compagnie française n'envoyait même plus à ses agents les fonds nécessaires pour continuer le commerce; on prenait de plus à son égard des mesures rigoureuses. En 1701, le privilège du commerce de la Chine lui était enlevé, pour être attribué à une nouvelle compagnie. La même année, un édit du roi lui retirait la permission d'importer en France pour 150,000 livres d'étoffes de soie. En même temps,

1. *Archives coloniales* (*Procès-verbaux de la Compagnie des Indes,* 6 c°).

elle était déchargée de l'obligation qui lui était imposée de vendre aux Indes des marchandises françaises jusqu'à concurrence de 450,000 livres.

Des périls plus grands encore vinrent assaillir la compagnie, déjà si éprouvée. Au commencement de l'année 1703, on apprit aux Indes que la France se trouvait en guerre avec la Hollande et l'Angleterre et que les Hollandais se préparaient à assiéger à nouveau la ville de Pondichéry. La compagnie anglaise, persistant dans la ligne de conduite suivie par elle en 1791, refusa de prendre part à la guerre. Même, le gouverneur de Madras offrit à Martin de garder dans cette ville les objets de valeur et les marchandises qu'il voudrait soustraire aux risques de la guerre [1]. Mais Deoudkam, jadis si dévoué aux intérêts des Français, changea brusquement d'attitude à leur égard. Bientôt on sut que les Hollandais intriguaient auprès lui pour obtenir son alliance et engageaient le Mogol à chasser à jamais les Français des Indes. Un hasard heureux permit au gouverneur d'écarter le danger qui menaçait sa ville et de paralyser pour quelque temps les efforts des Hollandais. Un navire de cette nation, portant un directeur de la compagnie hollandaise, fut pris par un vaisseau de la compagnie française et conduit à Pondichéry. Martin consentit à mettre en liberté le fonctionnaire fait prisonnier, exigeant en retour des Hollandais la conclusion d'une suspension d'armes entre les deux nations, applicable pour deux ans à la partie des Indes comprise entre Negapatam et l'île des Palmiers.

Cette convention, signée le 27 janvier 1705, obligea les Hollandais à ne point attaquer ouvertement les établissements français, mais ne put les empêcher d'exciter par leurs sourdes menées l'hostilité des Mogols contre les Français. Le gouverneur de Surate, sous prétexte que des navires anglais avaient commis des actes de piraterie, fit interdire aux Européens établis dans sa province de continuer à y exercer le commerce. En réalité, cette mesure visait exclusivement le comptoir français de Surate dont les progrès, par suite d'un traité avec le sofi, permettant aux Français de commercer en Perse, importunaient la compagnie hollandaise [2]. En même temps Deoudkam devenait menaçant. Il réclamait 10,000 roupies comme indemnité des fortifications élevées autour de Pondichéry, qu'il prétendait appartenir au Mogol, assurant que si cette somme ne lui était pas livrée, il ferait démolir les ouvrages déjà construits. Il joignait à cette demande une sommation ordonnant au gouverneur de Pondichéry de rendre à

1. *Archives coloniales* (*Indes, correspondance,* p. 10, 67 c°).
2. *Archives coloniales* (*Indes, correspondance*, p. 72, 66 c°).

la compagnie hollandaise le navire qui venait de lui être enlevé. Cette conduite nouvelle des lieutenants du Mogol s'expliquait par l'ambition qu'ils avaient de se rendre indépendants, et de partager entre eux les États de leur maître. L'autorité d'Aureng-zeb était partout méconnue, et ses officiers se faisaient une guerre acharnée, terrorisant les populations, afin de satisfaire par le pillage l'avidité de leurs soldats. C'est pourquoi Deoudkam recherchait l'alliance des Hollandais, pensant trouver en eux les auxiliaires puissants et les prêteurs complaisants dont il avait besoin, pour arriver à la réalisation de ses projets ambitieux.

Au Bengale, la situation était pire encore.

Depuis 1698, le gouverneur Ibrahim-khan était remplacé dans le commandement de la province par le sultan Moussedy, petit-fils du Mogol. Martin envoya à ce prince un de ses officiers, M. de Chalandes, pour obtenir de lui la reconnaissance des privilèges de la compagnie. M. de Chalandes fut reçu avec distinction, on lui permit même de se présenter devant le sultan l'épée au côté, faveur alors sans précédent dans les cours d'Orient. Le prince confirma les droits de la compagnie dans le Bengale et ne cessa de lui témoigner la faveur la plus marquée [1].

Mais le rajah révolté Sobba Singh, dont le nombre des partisans augmentait tous les jours, devint maître du pays, en chassa les Musulmans et fit défense aux Européens d'exercer le commerce dans le Bengale. Les Hollandais, pour obtenir la révocation de cette mesure, consentirent à payer au rajah une somme de 40,000 roupies; mais, les Français, dépourvus des fonds mêmes qui leur étaient nécessaires pour continuer leurs affaires, refusèrent de donner les 9,000 roupies qu'on exigeait d'eux. Le directeur du Bengale, ne recevant plus de secours de la métropole à cause de la guerre, désespérait de pouvoir conserver ses comptoirs. Le gouverneur de Pondichéry, qui lui-même n'avait d'autres ressources que les redevances des fermes d'arack, de bétel et de tabac concédées à des particuliers, ne pouvait lui envoyer que de bien faibles subsides. Si la guerre devait continuer longtemps encore, les établissements du Bengale étaient condamnés à une ruine certaine.

Jamais les établissements français n'avaient été plus menacés. Martin voyait avec peine son œuvre ainsi compromise. Vainement, à plusieurs reprises, il avait demandé son rappel en France, désirant jouir enfin d'un repos laborieusement gagné.

Malgré l'âge et la maladie, il conserva, au milieu des dangers qui l'environnaient, son sang-froid et son énergie et ne cessa jusqu'à sa

1. *Archives coloniales* (*Indes*, *correspondance*, 66 c°).

mort, survenue en décembre 1706, de travailler avec ardeur au salut des comptoirs placés sous son autorité.

La compagnie traversait alors une crise terrible, qui, en 1712, aboutit à un désastre. Les guerres, les mesures fiscales prises contre son commerce, l'indifférence du gouvernement à son égard depuis la mort de Colbert, furent les causes de sa perte. Si les efforts de François Martin ne purent la sauver de la ruine qui la menaçait, du moins, ils ne furent pas stériles. Il était parvenu, sans l'appui de sa compagnie, sans aide aucune du gouvernement, non seulement à se maintenir dans ses comptoirs, mais encore à développer aux Indes l'influence française.

C'est que François Martin estimait que, dans les entreprises coloniales, il convient avant tout d'apporter et de réaliser des idées pratiques. Habile à saisir les occasions propices, il sut mettre à profit les divisions des princes ses voisins pour obtenir des uns des concessions territoriales, des autres des avantages commerciaux et se ménager en eux d'utiles alliés contre les compagnies rivales.

Agent d'une compagnie de commerce, il ne cessa d'être un commerçant. Si les circonstances le forcèrent de tirer l'épée, ce fut pour la défense de son négoce; sa politique resta constamment une politique d'affaires. Il ne crut pas nécessaire de s'entourer d'un personnel nombreux de fonctionnaires; mais son administration fut sage et féconde en résultats. Ayant compris que chaque race possède une civilisation conforme à des instincts et à des traditions qui ne sauraient se modifier en un jour, il ne songea à imposer à ces pays lointains ni les lois, ni les mœurs, ni les croyances de sa nation. Grâce à une appréciation judicieuse des goûts et des besoins propres aux populations parmi lesquelles il vécut, il y sut étendre le commerce français et lui ouvrir des débouchés nouveaux.

Continuée par Dumas et Dupleix, cette politique a donné à la France une page glorieuse dans l'histoire coloniale. Pratiquée de nos jours encore, par l'Angleterre, elle a valu à cette dernière plus qu'un souvenir, elle lui a assuré cet empire des Indes dont la perte fut pour nous irréparable.

A. Fleury,
Membre du Groupe d'histoire et de diplomatie.

LE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

ET LA CONFÉRENCE DE LA HAYE.

On peut dire que la branche du droit qu'on est généralement convenu de désigner sous l'expression de *droit international privé* (conflits des lois civiles et commerciales) s'est véritablement transformée depuis un quart de siècle. Sous l'empire des facilités données aux rapports entre les peuples par les moyens de communication qu'ont fournis les inventions modernes, un nombre de plus en plus grand de personnes se sont déplacées, sont allées voyager, séjourner ou s'établir définitivement hors de leur patrie, et on a eu à se demander si ces personnes, dans leurs rapports avec des personnes de même nationalité ou de nationalité différente, étaient encore soumises aux lois de leur pays d'origine ou aux lois du pays où elles se trouvaient de fait, s'il n'y avait pas des distinctions à faire. En dehors même de tout déplacement, des opérations civiles ou commerciales se sont faites à distance entre personnes se trouvant dans des pays régis par des législations différentes, et la même question s'est présentée en ce qui concerne la loi applicable à ces opérations. Enfin, des biens mobiliers ou immobiliers situés dans un pays appartiennent à des individus d'une autre nationalité. Ce qui concerne ces biens (les droits dont ils sont susceptibles, les modes d'aliénation, les actes de disposition, la transmission) est-il du ressort exclusif de la loi de la situation ou faut-il tenir compte, et dans quelle mesure, de la loi de la patrie ou du domicile du propriétaire? Je n'indique que très sommairement les questions nées du développement des relations internationales, questions d'autant plus graves que les divergences des législations civiles de l'Europe sont encore très importantes et qu'il n'est pas à supposer qu'elles disparaissent ou même qu'elles s'atténuent beaucoup d'ici longtemps. Les règles sur l'organisation de la famille, la

capacité des personnes, la dévolution des successions, le droit de disposer par donations entre-vifs ou testamentaires variant sensiblement de pays à pays, il est de la plus haute utilité de savoir quelle est, dans un cas donné, la règle applicable, qu'il s'agisse de prendre les précautions nécessaires pour qu'un acte soit valable ou d'apprécier la validité d'un acte accompli.

Que les difficultés que je viens de signaler ne soient pas soulevées seulement au point de vue théorique, cela est démontré de la manière la plus péremptoire par les recueils de jurisprudence. Que l'on parcoure ces Recueils depuis une vingtaine d'années et on verra s'accroître constamment le nombre des décisions qui se rattachent à l'ordre d'idées que j'ai indiqué. Ces décisions sont même devenues si nombreuses qu'elles ont dû être réunies dans des Recueils spéciaux dont le plus ancien et le plus justement connu est le *Journal du droit international privé et de la jurisprudence comparée*, fondé en 1874 par M. Édouard Clunet, qui, dès cette époque, avait très judicieusement compris le développement que devait prendre cette branche de la science du droit privé. Ce n'est qu'acquitter une dette de reconnaissance que de constater les grands services rendus ainsi par M. Clunet en réunissant, d'une part, les décisions judiciaires rendues dans les divers pays et en provoquant, d'autre part, des travaux scientifiques sur toutes les questions relatives au conflit des lois [1].

D'autres recueils sont venus apporter leur contingent, la *Revue pratique du droit international privé*, qui a paru de 1890 à 1892 sous la direction de M. René Vincent, et la *Zeitschrift für internationales Privat-und Strafrecht*, qui se publie depuis 1890 à Erlangen sous la direction de M. Ferd. Böhm.

Ce qui, en France, a contribué puissamment au développement du droit international privé est la part qui lui a été faite dans l'enseignement de nos Facultés. Le décret du 28 décembre 1880 en a fait l'objet d'un cours obligatoire placé dans la troisième année des études de licence. On peut différer d'avis sur la place qu'il faut lui assigner dans le cadre de nos études juridiques. Le droit international privé convient-il bien aux études de licence et ne rentrerait-il pas mieux dans les études de doctorat? Ce n'est pas le lieu de discuter une question qui est assez délicate; mais il ne peut y avoir deux avis sur la nécessité d'un cours spécial consacré à cette branche du droit qui n'est pas autre chose qu'un complément nécessaire du droit privé.

1. On peut constater d'année en année le développement du journal : en 1874, il forme un volume de 368 pages; en 1893, il dépasse 1,400 pages. Nous attendons avec impatience la table des vingt années qui rendra les recherches faciles dans ce vaste répertoire théorique et pratique.

Sans doute, les professeurs de droit civil ont toujours fait une part aux questions de cet ordre, et les trop rares dispositions de notre Code civil qui y touchent (art. 3, 48, 170, 999, 2123, 2128), les y conviaient naturellement, mais cette part ne pouvait être que fort restreinte. Ces solutions de détail sont dominées par des questions générales qui forment une théorie d'ensemble dont la place se trouve difficilement dans un cours de Code civil.

Le cours créé en 1880 a été le point de départ de nombreux travaux, (brochures, articles de revues, ouvrages sur l'ensemble du droit international privé ou des matières spéciales, thèses de doctorat) qu'il serait trop long d'indiquer même sommairement [1]. Ils témoignent de l'intérêt sérieux qu'offrent des études bien propres à former le jurisconsulte et à faire pénétrer dans le cœur même du droit civil. Le décret du 24 juillet 1889, qui a réorganisé les études de licence, a modifié l'enseignement du droit international privé en le réduisant à un semestre et en le classant parmi les cours entre lesquels les étudiants ont à exercer une option. Étant donnée la nouvelle organisation, qu'il ne s'agit pas d'apprécier ici, on peut admettre la situation faite au droit international privé, mais ce dont on peut justement s'étonner, c'est que dans une Faculté de droit comme celle de Paris, il n'y ait pas encore une chaire consacrée à une science qui a fait ses preuves de toute façon et dont l'importance théorique et pratique est indiscutable. Les problèmes soulevés par le conflit des lois sont si complexes et si délicats, leur aspect change tellement avec le mouvement des affaires et les lois nouvelles qui surgissent dans les différents pays, qu'ils ont besoin d'être examinés d'une façon permanente. Une continuité de droit vaudrait mieux que la continuité de fait dont on se contente trop facilement. Si j'insiste sur ce point, c'est que j'ai eu maintes fois occasion d'entendre des jurisconsultes étrangers rendre hommage aux efforts des professeurs français en cette matière et envier le résultat de leurs travaux [2].

1. L'amitié que j'ai pour mon collègue Lainé peut me rendre plus réservé dans mes éloges, elle ne peut m'empêcher de constater les grands services qu'il a rendus au droit international privé, et que j'ai souvent eu le plaisir de voir reconnaître hautement en France et à l'étranger, tant par son consciencieux enseignement que par ses remarquables publications. Son *Introduction au droit international privé* contient un historique qui n'avait pas encore été fait avec ce soin et cette précision. — Je citerai aussi le *Traité élémentaire de droit international privé*, de M. And. Weiss, qui a courageusement entrepris un ouvrage étendu dont le premier volume a paru, le *Manuel du droit international privé*, de M. Despagnet, celui de MM. Arthuys et Surville.

2. En inaugurant la XV[e] session de l'*Institut de droit international* qui s'est tenue à Paris en mars dernier, M. Spuller, ministre de l'Instruction publique, a annoncé que le budget de 1895 contenait un crédit pour la création d'une chaire

Dans divers pays étrangers, un développement scientifique analogue s'est fait pendant ces dernières années et des ouvrages considérables ont été publiés; je ne veux citer que les *Éléments du droit international privé* de M. Asser, traduits et annotés par M. Rivier, manuel excellent au sens élevé du mot, le *Droit civil international* de Laurent, œuvre considérable bien qu'un peu diffuse, la *Theorie und Praxis des internat. Privatrechts* de M. de Bar, les ouvrages de M. P. Fiore, entre autres son *Droit international privé*, nouv. édit., dont deux volumes ont paru, le *Cours de droit international privé* de Ch. Brocher.

La jurisprudence et la doctrine, s'aidant l'une l'autre, suffisent-elles à résoudre utilement et équitablement les problèmes que leur posent la divergence des législations et le mouvement incessant des affaires? on peut en douter. Sans doute, des progrès ont été réalisés et on pourait signaler sur bien des points une véritable évolution de la jurisprudence. Une part, plus grande de jour en jour, est faite à l'application des lois étrangères; cette application ne paraît plus comme jadis une chose anormale. Surtout, ce qui est capital, on tend à répudier l'ancienne doctrine de la *comitas gentium* contraire à toute théorie scientifique et à tout progrès véritable, ainsi que l'a magistralement démontré M. Lainé [1]. Mais combien il règne encore d'incertitudes sur des points d'une importance capitale! Des textes positifs précis peuvent seuls les faire cesser et donner de la sécurité aux intérêts respectables engagés dans la question. Ces textes nécessaires, qui les fournira?

On comprend d'abord que le législateur d'un pays se préoccupe de résoudre le problème pour ses tribunaux. C'est ce qu'ont fait, par exemple, le législateur italien dès 1865 dans les *dispositions préliminaires* de son Code civil et le législateur espagnol dans un certain nombre d'articles du Code civil de 1889 (art. 8-11, 27, 55, 91, 100, 688, 728, 732-736, 1325). Le législateur belge projette de le faire à l'occasion de la revision du Code civil français et les dispositions relatives au conflit des lois forment certainement l'ensemble le plus complet et le plus satisfaisant qui ait été encore présenté [2]. Enfin la loi fédérale suisse du 25 juin 1891 a résolu d'une manière principale un problème analogue et accessoirement le problème du droit international privé [3].

de droit international privé à la Faculté de droit de Paris. (V. son discours dans le *Journal officiel* du 28 mars 1894.)

1. V. notamment son *Étude sur le titre préliminaire du projet de Code civil belge*. (*Bulletin de la Société de législation comparée*, 1890.)

2. V. l'étude de M. Lainé citée plus haut.

3. V. une étude approfondie de M. Lainé sur cette loi. (*Bulletin de la Société*

Mais ces efforts législatifs sont restés isolés [1] et dans la plupart des pays, spécialement en France, on ne s'est pas préoccupé de diminuer les difficultés, cependant trop réelles, qui se présentent journellement devant les tribunaux. Il convient d'ajouter aussitôt que la législation la plus complète et la mieux ordonnée n'aura jamais qu'un effet limité. Si, en France, par exemple, nous avions un ensemble de règles bien faites sur les conflits de lois, il y aurait cet avantage incontestable que les tribunaux seraient guidés dans l'accomplisement de leur tâche, que l'on pourait indiquer les conditions auxquelles un mariage célébré, un testament dressé en pays étranger seront tenus pour valables en France. Mais il n'y a là qu'un côté du problème. Les contestations relatives à ce mariage ou à ce testament pourront s'élever ailleurs qu'en France, par exemple dans le pays où les actes ont été dressés, dans celui dont étaient originaires les parties ou l'une d'elles. Dans le jugement de ces contestations, suivra-t-on les mêmes règles qu'en France? Ce n'est pas sûr et il pourra se faire que le mariage tenu comme valable en France soit considéré comme nul ailleurs; il n'y a pas besoin d'insister pour faire ressortir ce qu'a de fâcheux une pareille situation. Comment peut-on y remédier? Ce n'est qu'en édictant une règle qui s'impose aux tribunaux des divers pays dans lesquels des contestations pourront se présenter; c'est par des *conventions internationales* que les conflits de lois pourront être réglés d'une manière pratique [2].

Jusqu'à présent, le droit conventionnel ne nous fournit pas beaucoup de dispositions rentrant dans cet ordre d'idées. La France a diverses conventions, fort défectueuses du reste, sur l'exécution des jugements [3], le règlement des successions [4]; c'est à peu près tout. La plupart des autres pays ne sont pas beaucoup plus riches en conventions [5]. N'y a-t-il pas quelque chose à tenter en ce sens? Ne doit-on

de législation comparée, 1893.) Cette étude et celle qui a été citée plus haut au sujet du projet belge ont été publiées séparément.

1. Pour l'ensemble des dispositions législatives en cette matière, on consultera avec fruit l'ouvrage publié en 1891 par le professeur F. Meili, sous le titre de : *Die Kodification des internationalen Civil-und Handelsrechts*.

2. V. Ch. Soldan, actuellement juge fédéral à Lausanne, *De l'utilité des conventions internationales en matière de droit international privé* (1881).

3. Conventions avec Bade, l'Italie, la Suisse.

4. Conventions avec l'Autriche et la Russie. M. Meili, dans l'ouvrage cité plus haut, rapporte d'assez nombreuses conventions sur la matière des successions. M. Niemeyer, professeur à l'Université de Kiel, a commencé la publication d'un ouvrage intitulé *Positives Internationales Privatrecht*. Le 1er volume a paru sous le titre de *Das in Deutschland geltende Internationale Privatrecht* (Leipzig, Duncker et Humblot, 1894); le 2e volume comprendra le droit des autres pays.

5. Je n'ai en vue que l'Europe. Je laisse donc de côté les traités conclus entre les divers états de l'Amérique du sud, qui ont été préparés par un congrès qui

pas essayer de réaliser, dans le domaine juridique pur, un progrès analogue à celui qui s'est traduit dans d'autres domaines par la création d'*Unions internationales*, c'est-à-dire de vastes associations au moyen desquelles les États adoptent des règles uniformes pour supprimer ou au moins diminuer les obstacles qui naissent de la diversité des législations et des souverainetés? Nous avons l'*Union postale* et l'*Union télégraphique* qui comprennent presque tous les États du monde civilisé; l'*Union de la propriété industrielle* et l'*Union de la propriété littéraire* qui ne sont encore qu'à leurs débuts. Pourquoi n'aurions-nous pas une *Union pour le droit international privé*? Avant d'exposer la tentative faite en ce sens par la Hollande, ce qui est l'objet principal du présent travail, je veux faire remarquer la difficulté particulière et les obstacles sérieux que présente une Union de ce genre.

Toutes les matières ne comportent pas un règlement international; il en est pour lesquelles chaque état doit garder sa liberté entière ou ne faire que des conventions isolées. Quand il s'agit de régler le fonctionnement de services administratifs, comme ceux des postes ou des télégraphes, on peut arriver facilement à l'entente sur les règles qui se prêtent le mieux aux rapports internationaux; des concessions réciproques sont possibles sans qu'il soit nécessaire de sacrifier des principes regardés comme essentiels. Même là cependant, on rencontre des résistances quand il s'agit de généraliser un principe juridique contraire à des législations déterminées. On n'a pas encore pu faire admettre dans le domaine entier de l'Union postale l'obligation de donner une indemnité en cas de perte d'une lettre recommandée, certaines législations n'admettant pas que leur administration postale puisse en aucun cas être responsable (v. Conv. de Vienne du 4 juillet 1891, art. 8, et protoc. final, I).

Dans le domaine juridique, je dois signaler l'*Union pour le transport des marchandises par chemins de fer*, conclue le 14 octobre 1890 et mise en vigueur le 1er janvier 1893 [1], non sans peine, puisque les travaux préparatoires ont duré douze ans. Pour diminuer les inconvénients résultant pour le commerce de la diversité des législations régissant les pays traversés par les marchandises, on a employé à la

s'est tenu à Montevideo du 25 août 1888 au 18 février 1889. M. Meili en reproduit le texte. V. aussi les explications données par M. Pradier-Fodéré dans la *Revue de droit international et de législation comparée*, 1889. Les législations sud-américaines ont un fonds commun et se rapprochent beaucoup les unes des autres; il n'y a pas les mêmes divergences qu'en Europe.

1. Les parties contractantes sont l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Russie et la Suisse.

fois deux procédés : 1° on a adopté d'abord des *règles uniformes* sur le plus grand nombre possible de points; 2° là où l'uniformité ne pouvait être établie, on *a réglé le conflit*, c'est-à-dire qu'on a déterminé la loi compétente. Sur une moins grande échelle, un système analogue a été suivi pour la propriété industrielle et la propriété littéraire ; les conventions de 1883 et de 1886 renvoient à l'application des législations respectives ou posent des règles qui dominent celles-ci (notamment en ce qui concerne la traduction). Pour le droit commercial maritime et la lettre de change, le congrès de Bruxelles a, en 1888, procédé d'une façon analogue.

En matière de droit commercial, on peut songer à supprimer les conflits par l'établissement d'une loi uniforme. En matière de droit civil au contraire, la recherche d'une loi uniforme doit être résolument écartée. Pour tout ce qui concerne l'organisation de la famille, le règlement de l'état des personnes, de la propriété et de sa transmission, il y a des liens trop intimes avec toutes les institutions politiques d'un pays, ses traditions, ses mœurs, ses préjugés, pour qu'on puisse songer à lui imposer des règles générales. L'uniformité ici est une chimère, elle n'est pas même désirable; les lois, devant être faites pour des êtres humains essentiellement différents suivant les pays, ne peuvent être identiques, sans quoi elles ne répondraient pas à leur but. Le point de départ de toute réglementation doit donc être ici la divergence des législations, divergence que l'on entend respecter. Il s'agit seulement de rechercher quelle est, dans un cas donné, la législation vraiment compétente et de faire respecter cette compétence dans les divers pays. Ce n'est pas déjà une tâche aisée.

On peut se demander si une entente sur ce point n'aurait pas dû être essayée d'abord entre États ayant à peu près les mêmes idées juridiques; des conventions isolées auraient pu ensuite se fondre en une convention plus compréhensive, comme cela s'est fait pour les postes et les télégraphes. Ce n'est pas ainsi qu'il a été procédé : la Hollande ne s'est pas adressée seulement aux pays qui, comme la France, la Belgique, l'Italie, ont une législation civile se rapprochant beaucoup de la sienne, elle a convié presque tous les États de l'Europe.

En janvier 1874, le gouvernement néerlandais soumettait aux autres gouvernements un *pro memoria* savamment rédigé [1], dans lequel il faisait ressortir les inconvénients résultant de la règle ordinaire suivant laquelle l'effet et l'autorité des jugements en matière civile et

1. Le *Journal du droit international privé* en a publié une analyse, 1874, p. 159.

commerciale sont circonscrits dans les limites du pays où ils ont été prononcés, de telle façon que, dans tout autre pays, ils sont sans force et sans valeur. « Dans les États où il est fait exception à cette règle, c'est-à-dire où la législation reconnaît plus ou moins d'autorité aux jugements rendus en pays étranger, l'exécution de ceux-ci est subordonnée à des conditions tellement restrictives et à une procédure si compliquée que l'avantage que la législation de ces pays présente sur les autres est, en réalité, plus apparent que réel et presque toujours nul dans la pratique. » Il était aisé de faire ressortir les résultats fâcheux d'un pareil état de choses; le gouvernement néerlandais se demandait si on ne pouvait pas les faire disparaître par une entente sur les conditions auxquelles un jugement rendu dans un pays serait exécutoire dans un autre et il indiquait habilement les avantages évidents que produirait le règlement projeté et les conséquences indirectes également analogues qui en résulteraient, par exemple en matière de caution *judicatum solvi*, de saisie foraine, de contrainte par corps. Il ne se dissimulait pas toutefois les grandes difficultés de la question. « Introduire d'une manière absolue dans les lois des différents pays le principe qui assimilerait sans réserve les jugements prononcés à l'étranger à ceux des tribunaux territoriaux serait non pas atteindre, mais dépasser le but. La réforme ne peut être introduite que sous certaines conditions et en l'entourant de garanties réelles. Ces garanties sont de deux espèces : celles qui sont purement d'ordre moral, et celles qui sont d'ordre légal, par conséquent susceptibles d'être consacrées par des dispositions formelles, telles que l'adoption de règles uniformes concernant la compétence *ratione personæ* et par rapport au conflit des lois. » Le mémoire néerlandais ne dit rien de plus sur *les garanties d'ordre moral*, j'y reviendrai plus loin; il entre, au contraire, dans d'intéressants détails au sujet de la compétence *ratione personæ* et du conflit des lois. Il a raison de faire remarquer que le règlement de l'exécution des jugements étrangers suppose nécessairement le règlement de la compétence des tribunaux respectifs, sans quoi le tribunal saisi de la demande d'*exequatur* ne tiendra compte que de sa loi qui pourra être en désaccord avec la loi du pays où le jugement a été rendu [1]. Le mémoire cite le traité franco-suisse du 15 juin 1869 [2] comme ayant réglé les questions de

1. C'est ce qui se présente fréquemment dans les rapports entre la France et l'Italie.

2. Ce n'est pas un modèle à suivre. Les dispositions de cette convention sont d'une rédaction très défectueuse et ont donné lieu à de nombreuses difficultés judiciaires et diplomatiques. Il y a longtemps qu'une revision aurait dû en être entreprise.

compétence, mais il indique que des règlements par conventions isolées risqueraient de compliquer la situation : « il suffit de songer à un procès auquel se trouveraient mêlés des plaideurs de nationalité différente à l'égard de chacun desquels il y aurait à tenir compte d'une autre loi sur la compétence. » Le meilleur sinon le seul moyen de parer à ces inconvénients consisterait dans l'adoption par les puissances intéressées de règles uniformes qui seraient l'expression des principes le plus généralement adoptés dans les législations modernes par rapport à la compétence judiciaire *ratione personæ*.

Le Mémoire faisait ensuite remarquer justement qu'il fallait, outre les conflits de compétence, prévenir ceux qui pourraient naître, sous d'autres rapports, de la différence des législations. Les mêmes raisons qui empêchent un gouvernement de déclarer exécutoires les jugements rendus par un tribunal incompétent selon ses propres lois, s'opposent à l'exécution de jugements prononcés à l'étranger portant application d'une loi qui ne serait pas applicable d'après les principes en vigueur dans le pays où doit se faire l'exécution, c'est ce qui peut peut arriver notamment en matière de statut personnel.

« Il s'agit toutefois d'une des matières les plus difficiles et les plus compliquées du droit international privé. Le gouvernement des Pays-Bas ne se croit pas autorisé à formuler et à proposer les règles destinées à former, sur la matière, une espèce de code européen. Il pense que l'étude de la question n'est pas assez avancée, que la conviction des publicistes et jurisconsultes n'est pas suffisamment assise pour pouvoir faire une proposition de ce genre avec quelque chance qu'elle obtienne l'adhésion des gouvernements intéressés à la solution de l'importante question de l'exécution des jugements rendus à l'étranger. »

En conséquence, le gouvernement néerlandais demandait le concours des autres gouvernements pour la réunion d'une conférence chargée de s'entendre sur les conditions légales nécessaires pour assurer l'exécution réciproque des jugements prononcés dans un autre pays et de rédiger un ensemble de règles ayant pour objet de prévenir le conflit des lois civiles et commerciales, tant en matière de compétence judiciaire que sous d'autres rapports. Les règles ainsi adoptées seraient soumises à l'approbation des gouvernements et pourraient être introduites dans la législation de chaque pays, ou faire l'objet de stipulations conventionnelles; des deux manières le but serait atteint. On voit qu'en 1874, l'objet principal du gouvernement hollandais était le règlement de l'exécution des jugements; ce n'est que d'une manière accessoire qu'il est question du conflit des lois.

Un certain nombre de gouvernements acceptèrent l'invitation de

la Hollande qui fut, au contraire, déclinée par le gouvernement français, pour des raisons que je considère comme décisives et sur lesquelles il convient d'insister, parce qu'elles sont aussi bonnes en 1894 qu'en 1874 et qu'elles ont une grande portée. J'ai dit plus haut que toutes les matières ne se prêtaient pas à la formation d'une *Union internationale.* J'ai bien entendu parler, et en termes éloquents, d'une *Union judiciaire*, en vertu de laquelle les États adhérents formeraient un seul territoire, de sorte que les sentences rendues par les tribunaux de ces États seraient exécutoires sur tous les points de ce vaste territoire. Un système analogue a été proposé, en matière d'extradition, par M. Paul Bernard [1], qui voulait substituer le régime judiciaire au régime diplomatique. Ces tendances ne doivent pas être encouragées, elles tiennent trop peu de compte de la souveraineté territoriale; celle-ci peut bien faire des concessions, limiter son droit, elle ne doit pas abdiquer. Sans doute, la Hollande n'allait pas jusque-là, elle ne faisait pas disparaître la nécessité d'un *exequatur*, mais à mon avis, elle avait tort de penser qu'une question de cet ordre pût être réglée par voie d'entente générale. Il ne s'agit pas seulement, en effet, de convenir de certains principes généraux, ce qui est possible, mais d'*avoir une confiance réfléchie dans l'autre contractant*, puisqu'on doit faciliter l'exécution des décisions de ses autorités. Un pays aura beau avoir une législation et une organisation judiciaire se rapprochant des nôtres, adopter les mêmes règles de compétence; si la justice y est rendue par des magistrats ignorants ou corrompus, nous aurons le plus grand tort de nous engager à exécuter ses jugements. Une Convention de ce genre suppose donc un examen attentif et spécial à chaque pays. Si deux pays, ayant confiance dans leurs institutions respectives, se sont entendus sur ce point, comment pourrait-il dépendre de la volonté d'un autre pays de devenir partie intégrante dans cette Convention? On nous invite à une Conférence en même temps qu'un grand nombre d'États. Pouvons-nous dire qu'il y en a parmi eux, dont nous ne consentirons pas à exécuter les jugements? Telles étaient les vues exprimées d'une façon remarquable, le 30 mars 1874, par le duc Decazes, dans une dépêche au ministre des Pays-Bas à Paris.

« Si l'organisation judiciaire d'un pays est défectueuse, si l'intégrité, l'impartialité, la capacité du juge ne se présentent pas avec de suffisantes garanties, on ne saurait abandonner les nationaux à des éventualités si périlleuses pour leurs intérêts et s'engager d'avance à

1. *Traité théorique et pratique de l'extradition*, 2 vol. in-8°, Paris, 1883 (ouvrage couronné par l'Institut).

exécuter sur son propre territoire des sentences qui n'auraient d'autre sauvegarde que des règles de compétence et de procédure plus ou moins précises. Mais comment pouvoir discuter librement de pareilles questions dans un Congrès où toutes les puissances seraient représentées? Comment faire un choix entre elles, admettre les unes et exclure les autres sans risquer de blesser les susceptibilités les plus respectables? Je ne fais qu'indiquer ces questions et je me demande si, au lieu de confier à un Congrès le soin de résoudre des difficultés de ce genre, il ne vaudrait pas mieux laisser chaque puissance libre d'apprécier avec quel contractant et dans quelle mesure elle peut et doit se lier dans une matière si contingente. »

En d'autres termes, il y a des *garanties d'ordre moral* auxquelles le mémoire néerlandais faisait allusion en passant et qui ne peuvent être appréciées qu'individuellement [1]. Malgré les adhésions reçues, la conférence ne se réunit pas.

Le gouvernement italien qui, dès 1867, avait pris l'initiative d'une proposition tendant à provoquer l'élaboration et l'adoption d'un code européen de droit international privé [2], entama des négociations à partir de 1881 et convoqua même une conférence à Rome en 1885; mais cette conférence ne se tint pas [3].

En 1892, le gouvernement néerlandais saisit de nouveau les gouvernements d'une proposition tendant à la réunion d'une conférence. Ses vues s'étaient modifiées depuis 1874. Dans le mémoire communiqué aux puissances, il appelait principalement l'attention sur la nécessité, de plus en plus ressentie, de règles précises et uniformes pour la solution des conflits de lois, surtout en ce qui concerne le droit des personnes, les droits de famille et de succession, ainsi que plusieurs parties de la procédure civile. Les lois purement nationales ne peuvent atteindre ce but; ce n'est qu'au moyen d'une entente internationale, *établie dans la forme de conventions ou de lois identiques*, que la solution des conflits de droit peut être obtenue d'une manière vraiment efficace. Il y aura lieu d'examiner si, à l'égard de quelques matières, la solution des conflits, pour être efficace, ne devrait pas avoir pour base une législation uniforme sur certains objets, par exemple *sur l'acquisition et la perte de la nationalité*. Le mémoire n'a

1. Dans sa session tenue à Paris en mars dernier, l'*Institut de droit international* a accepté ce point de vue à propos d'un projet de règlement des *faillites*. Ce projet commence ainsi : « L'Institut de droit international recommande l'adop- « tion, *par voie de traités spéciaux*, des règles suivantes concernant les rapports « internationaux en matière de faillite. »

2. Mission donnée à M. Mancini par le ministre Ratazzi.

3. V. les documents à ce sujet dans le *Journal du droit international privé*, 1886, p. 35.

pas tort de faire remarquer à ce sujet que la règle qui fait régir certains rapports de droit par la loi *nationale* des individus, n'offre qu'une solution incomplète des conflits, aussi longtemps qu'il peut exister un doute à l'égard de la nationalité même et qu'un doute de cette nature peut naître de la diversité des lois sur la matière. Mais, dans l'état actuel de l'Europe, il est chimérique de supposer qu'une entente pourra s'établir entre un grand nombre d'états pour l'adoption de règles uniformes sur la nationalité. Les intérêts en jeu sont trop puissants et trop divergents. Nous avons refondu, en 1889, notre législation sur la nationalité, sans nous préoccuper suffisamment peut-être des intérêts internationaux; nous l'avons fait dans l'exercice de notre souveraineté et à raison de la situation que nous créait la présence d'un grand nombre d'étrangers établis sur notre sol, jouissant des avantages du pays et échappant à ses charges les plus lourdes. Est-ce que nous abandonnerons les règles que nous avons crues nécessaires pour nous rallier à des règles, peut-être meilleures au point de vue abstrait, mais répondant moins à nos intérêts vitaux? Évidemment non. Les règles qui conviennent sur ce point à la Belgique, à la Hollande et à la Suisse, ne peuvent convenir à la France qui a le service militaire obligatoire. Je ne dis pas que nous ne puissions nous entendre sur un certain nombre de points relatifs à la nationalité, de manière à prévenir des conflits; nous avons une Convention de 1879 avec la Suisse et une Convention de 1891 avec la Belgique; mais on ne peut songer à aller au delà. Une législation uniforme sur la nationalité des personnes comme sur celle des navires est, à mon avis, une pure chimère, parce qu'elle devrait concilier des intérêts inconciliables.

Le mémoire de 1892 n'omettait pas la question soulevée en 1874. « Une entente internationale à l'égard des jugements étrangers formerait le complément de la solution uniforme des conflits de droit civil. La base d'une telle entente semble devoir être l'adoption de règles uniformes concernant la compétence territoriale des tribunaux dans tous les États qui adhéreraient au système de l'exécution internationale des jugements. Il semble toutefois désirable de faire précéder cette réforme judiciaire de l'unification des règles concernant la solution des conflits du droit matériel. »

Comme on le voit, le gouvernement néerlandais renversait l'ordre de ses propositions. Le règlement de l'exécution des jugements venait à titre de conséquence possible, au lieu d'être la chose principale comme en 1874. Je n'ai pas besoin de dire pourquoi je préfère cette nouvelle manière de voir. Le mémoire était accompagné d'un programme rédigé en forme de questionnaire comprenant les *Principes*

généraux (état et capacité des personnes, biens et droits réels, forme des actes, matière des actes) et les *Droits de famille* (mariage, paternité et filiation, adoption, puissance paternelle, tutelle, interdiction, successions et testaments). Les principaux problèmes à résoudre étaient ainsi indiqués, mais aucune solution n'était proposée. Cela témoignait de la réserve et de la discrétion du gouvernement néerlandais qui ne voulait en rien préjuger les décisions de la conférence; mais ce mode de procéder avait cette conséquence nécessaire que les délégués des gouvernements ne devaient avoir que des instructions fort larges et contribuer seulement à l'élaboration d'un *avant-projet* sur lequel ils ne pouvaient qu'indiquer les intentions probables de leurs gouvernements. Lors de l'ouverture de la conférence, le gouvernement néerlandais fit distribuer aux délégués un avant-projet qui résumait ses vues. En voici le texte :

Dispositions générales par rapport aux conflits de droit privé.

Article 1. — L'état et la capacité des personnes ainsi que leurs rapports de famille sont régis par leurs lois personnelles.

Sont considérées comme lois personnelles celles de la nation à laquelle les personnes appartiennent, sauf dans les cas spéciaux où les lois du domicile leur sont substituées.

Article 2. — Les immeubles sont soumis à la loi du lieu de leur situation en ce qui concerne les droits réels dont ils peuvent être l'objet.

La même règle est appliquée aux biens meubles qui ont une situation permanente, aussi longtemps qu'ils n'ont pas été transportés.

Les biens meubles qui n'ont pas de situation permanente sont soumis aux lois qui régissent les conventions et autres actes dont ces biens sont l'objet.

Article 3. — Les successions sont réglées d'après la loi personnelle du défunt.

La substance et les effets des testaments sont régis par la loi personnelle du défunt.

L'application de la loi personnelle du défunt ou du disposant a lieu, quels que soient la nature des biens et le pays où ils se trouvent.

Lorsqu'une succession comprend des biens qui par la loi du lieu de leur situation sont, à l'égard des droits des successions et des testaments, soumis à d'autres règles qu'à celle de la loi personnelle du défunt, les cohéritiers, qui, par l'application de la loi du lieu de la situation de ces biens, seraient exclus du partage de ces biens ou y participeraient pour une valeur moindre que celle qui leur reviendrait d'après la loi du défunt, prélèveront sur les biens partagés d'après la dernière loi une valeur égale à celle dont ils seraient exclus par l'application de la loi du lieu de la situation des autres biens.

Article 4. — Les obligations conventionnelles et leurs effets sont réglés par la loi du lieu où elles ont été contractées ou, si les parties contractantes appartiennent à la même nationalité étrangère ou ont leur domicile dans le même pays étranger, par la loi nationale ou la loi du domicile des parties. Si celles-ci appartiennent à la même nationalité étrangère et ont toutes les deux leur domicile dans le même pays dont elles ne sont pas les nationaux, la loi du domicile est applicable.

La loi du lieu de l'exécution est applicable aux stipulations qui doivent être exécutées dans un autre pays que ceux qui sont mentionnés à l'alinéa précédent.

Ces règles ne sont pas applicables si de l'intention des parties, constatée expressément ou manifestée par les circonstances, il résulte qu'elles ont entendu soumettre leur convention à une autre loi.

Article 5. — Les obligations non-conventionnelles sont régies par la loi du lieu où le fait, qui est la cause de l'obligation, s'est passé.

Article 6. — Les formes des actes tant authentiques que sous seing privé sont réglées par la loi du lieu où ils sont faits.

Lorsque la loi qui régit une disposition exige, comme condition substantielle, que l'acte ait une forme déterminée par cette loi, les parties ne peuvent se servir d'une autre forme, celle-ci fût-elle autorisée par la loi du lieu où l'acte est fait.

Article 7. — La compétence et les formes de procédure sont réglées par la loi du pays où l'instance est portée.

Les modes d'exécution des jugements et des actes exécutoires sont régis par la loi du lieu où l'exécution est poursuivie.

Les moyens de preuve sont déterminés par la loi qui régit le fait juridique qu'il s'agit d'établir.

Article 8. — Sauf l'application de la loi nationale des individus, conformément aux dispositions des lois ou des traités, le droit civil, y compris les lois sur la procédure, est le même pour les étrangers et pour les régnicoles.

Si les matières auxquelles se rapportent ces dispositions, sont réglées par un traité international, au lieu de faire l'objet de lois nationales, l'article 8 devrait être rédigé comme suit :

« Sauf l'application de la loi nationale des individus, conformément aux dispositions des lois ou des traités, le droit civil de chaque État contractant, y compris la loi sur la procédure, est le même pour les régnicoles de cet État et pour les sujets des autres États contractants ».

On ne pouvait guère, semble-t-il, décliner l'invitation du gouvernement néerlandais dans les termes où elle était faite. Il ne s'agissait pas d'établir une législation uniforme, mais d'aviser au règlement de conflits qui se présentent dans tous les pays et qui partout amènent des résultats fâcheux. Il ne s'agissait pas d'arrêter des résolutions

définitives, mais de voir s'il y avait un terrain d'entente. Comment refuser d'échanger des idées, de s'éclairer mutuellement? Quel inconvénient cela peut-il entraîner? Tous les États n'ont pas répondu avec un égal empressement à l'invitation des Pays-Bas, mais finalement la plupart des États européens se sont fait représenter à la conférence. En voici la liste exacte : Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, Espagne, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Russie, Suisse; on remarquera l'absence de la Grande-Bretagne qui entend rester cantonnée dans son droit insulaire. Le plus curieux est que d'Angleterre sont parties à diverses reprises les plaintes les plus vives au sujet de mariages qui y avaient été célébrés et qui étaient tenus pour non valables dans le pays auquel appartenaient les époux, et les plaintes se sont parfois produites au Parlement. Les autorités anglaises marient les étrangers sans tenir aucunement compte de la loi de ces étrangers et elles trouvent ensuite extraordinaire que, dans la patrie de ces étrangers, on ne considère pas que le passage du détroit suffise pour s'affranchir de règles gênantes. Les continentaux auraient entendu avec beaucoup d'intérêt les explications des insulaires sur cette situation et peut-être ceux-ci auraient-ils eu quelque chose à apprendre dans cette conversation. Toutefois le *Foreign office* ne l'a pas jugé utile.

La conférence a été ouverte, le 12 septembre 1893 [1], par les ministres des affaires étrangères et de la justice des Pays-Bas, MM. van Tienhoven et Smidt, qui, dans des discours d'une grande élévation, ont manifesté l'intérêt que prenait leur gouvernement à l'objet de la conférence et l'espoir qu'il avait dans sa réussite. Après avoir constaté la communauté des principes essentiels servant de bases aux diverses législations des pays représentés, l'existence de nombreuses conventions réglant des intérêts communs, comme la convention de 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer, M. van Tienhoven ajoutait : « Il y a en outre une raison d'un ordre plus élevé qui nous confirme dans cette confiance, c'est qu'au-dessus des souverainetés des peuples s'élève la souveraineté de la justice et du droit devant laquelle s'inclinent toutes les nations civilisées. Il ne s'agit pas en effet ici d'une conséquence découlant de la *comitas gentium*, ni d'une nécessité créée exclusivement par des intérêts matériels, mais ressortant du principe

1. Il serait trop long et peu intéressant de reproduire les noms et qualités des divers délégués. Les Gouvernements s'étaient fait représenter par leurs plénipotentiaires à la Haye, par de hauts fonctionnaires et par des jurisconsultes de profession. Je me contenterai de constater que parmi les délégués se trouvaient huit membres de l'*Institut de droit international* dont les travaux, comme cela a été constaté à plusieurs reprises, ont grandement servi aux délibérations de la Conférence.

primordial de justice qui veut qu'à chacun soit attribué ce qui lui revient, *jus suum cuique*. Le triomphe de ce principe, appliqué à toutes les situations, dans tous les pays, n'est qu'une question de temps. » Voilà bien le véritable principe qui doit guider les législateurs et les diplomates chargés de poser des règles en cette matière : quel est le domaine légitime de l'action de chaque législateur en ce qui concerne les personnes, les biens, les actes?

La conférence a été présidée par le premier délégué néerlandais, M. Asser, professeur à l'Université d'Amsterdam, actuellement conseiller d'État, qui méritait cet honneur par sa distinction personnelle, les grands services rendus à la science par son enseignement et ses livres; sa parfaite courtoisie et sa connaissance approfondie des diverses législations lui permettaient d'être l'intermédiaire le plus utile et le plus écouté. Les délégués qu'il a présidés ont rendu un juste hommage à son impartialité et à ses efforts pour obtenir un résultat utile.

La première question à résoudre fut naturellement celle de la méthode à suivre dans les travaux de la Conférence. On proposait de prendre comme base de discussion l'avant-projet des délégués néerlandais, rédigé en huit articles, qui a été reproduit plus haut. Cette idée souleva des objections; on fit remarquer que l'avant-projet embrassait une matière trop étendue, qu'il constituait une synthèse intéressante au point de vue scientifique, mais qu'il ne pourrait guère servir de point de départ à un arrangement international. Il ne sera pas facile de faire adopter par les divers gouvernements des principes aussi abstraits, pouvant avoir des conséquences très éloignées et produire des répercussions dans toutes les parties du droit. Il faut intéresser l'opinion publique à l'œuvre entreprise, dont l'importance et la portée ne peuvent guère être saisies que par des jurisconsultes de profession. Pour cela, il faut se proposer de résoudre des questions concrètes, dont l'intérêt pratique puisse être facilement compris par tout le monde, par les hommes politiques, par le public comme par les juristes, et dont les solutions aient une portée nettement déterminée. Quand on aura réussi à résoudre quelques-uns de ces problèmes, on continuera dans la même voie et ainsi, peu à peu, on explorera les diverses parties du vaste domaine du droit international privé. Ces vues ont prévalu sans difficulté et, après une courte discussion, la conférence a décidé de mettre à l'ordre du jour les matières suivantes : 1° le mariage; 2° la forme des actes; 3° les successions ab intestat et par testament; 4° la compétence judiciaire et les autres questions de procédure. Les membres ont été répartis en quatre commissions chargées d'étudier ces matières. Chaque commission a pré-

senté des résolutions motivées par un rapport; une discussion s'est engagée en séance plénière et a abouti à des votes. En fait, on s'est entendu sur presque tous les points, mais cela n'indique pas que les gouvernements ratifieront l'œuvre de leurs délégués. Comme je l'ai dit plus haut, ceux-ci n'avaient et ne pouvaient avoir d'instructions ayant quelque précision, puisqu'on ne savait même pas à l'avance sur quels points porteraient les délibérations de la conférence; ils ne pouvaient que s'inspirer de leur connaissance des tendances dominantes dans leur pays, en ayant bien soin de se tenir en garde contre la tentation de céder à leurs idées personnelles. Les professeurs qui étaient là ne devaient pas oublier qu'ils n'étaient pas dans une académie, qu'ils n'avaient pas à formuler les solutions qui leur paraissaient les plus rationnelles ou à édifier une théorie savante, mais qu'ils prenaient part aux travaux d'une conférence diplomatique, qu'ils devaient contribuer à faire une œuvre pratique, de nature à être acceptée par leur gouvernement d'abord et leur parlement ensuite. C'est ce qui explique qu'ils ont dû résister à l'adoption de certains principes dont ils ne méconnaissaient pas l'exactitude scientifique, mais dont ils ne croyaient pas l'adoption probable pour le moment.

Les travaux de la conférence ont abouti, le 27 septembre 1893, à l'adoption d'un *protocole final* par lequel les délégués *sont convenus de soumettre à l'appréciation de leurs gouvernements une série de règles*, en reconnaissant en même temps l'*utilité d'une conférence ultérieure pour arrêter définitivement le texte de ces règles*. Je voudrais maintenant donner une idée suffisamment claire de ces règles, des motifs qui les ont inspirées, afin d'appeler l'attention de ceux qui s'intéressent à ces questions. Je ne veux pas me livrer à une discussion qui ne me conviendrait pas, mais faire un exposé qui puisse provoquer des discussions et des critiques [1]. Il serait d'une grande utilité qu'avant la réunion d'une nouvelle conférence, les objections que peuvent soulever les règles proposées, au point de vue du fond ou de la forme, eussent été produites, afin que la conférence pût en faire son profit. Elle sera certainement très reconnaissante à ceux qui auront bien voulu l'éclairer [2].

1. Des exposés ont déjà été faits par des diplomates, membres de la Conférence, qui ont pris une part importante à ses travaux. Voir une notice de M. Louis Legrand, ministre de France à la Haye, dans le *Compte rendu de l'Académie des sciences morales et politiques*, février 1894, et un article de M. de Villa-Urrutia, ministre d'Espagne, dans la *Revue d'histoire diplomatique*, 1894, II. Le président de la conférence, M. Asser, a publié aussi un exposé dans la *Revue de droit international et de législation comparée*, 1893, p. 521, sous le titre *la Codification du droit international privé*.

2. Je signalerai dès à présent le travail inséré par M. Lainé dans le *Journal de*

DU MARIAGE [1]

C'est certainement une des matières du droit international privé pour lesquelles il serait le plus utile d'arriver à une entente. Il est fort regrettable, en effet, qu'un mariage puisse être considéré comme nul d'un côté de la frontière, comme valable de l'autre, ce qui entraîne les conséquences les plus graves au point de vue moral et matériel, conséquences dont souffrent souvent des innocents tels que les enfants. La Conférence a élaboré au sujet du mariage une série de règles qui, suivant les circonstances, pourraient être insérées dans une loi intérieure ou une convention internationale. Quelques modifications de forme seraient nécessaires selon que ces règles recevraient la première ou la seconde destination, mais le fond pourrait être maintenu et les changements à faire seraient de peu d'importance. La Conférence a cherché, sans parti pris, à déterminer équitablement l'influence légitime des lois en présence; elle ne s'est pas fait l'illusion que l'application des règles proposées par elle supprimerait les difficultés et empêcherait les solutions contradictoires, cela aurait été trop ambitieux. Elle n'aurait pas fait un travail inutile, si les difficultés devenaient moins nombreuses et si quelques incertitudes et obscurités disparaissaient de la pratique. Elle a essayé de se garantir contre les idées trop absolues et les formules d'une rigueur trop mathématique. Le plus souvent elle s'est approprié une règle déjà consignée dans une loi ou une convention; sa préoccupation n'était pas de faire du nouveau, mais de présenter une sorte de *synthèse pratique* des règles déjà suivies ou proposées sur la matière. Les travaux de la commission ont eu pour point de départ le *règlement international des conflits de lois en matière de mariage et de divorce*, arrêté par l'*Institut de droit international* dans sa séance du 5 septembre 1888 [2].

droit international privé, 1894, et publié séparément sous le titre : *la Conférence de la Haye relative au droit international privé*. Je n'ai pu en prendre connaissance qu'après avoir livré mon propre travail à l'impression. Je signalerai seulement sur certains points les opinions de mon collègue et, le cas échéant, notre dissentiment. Je me propose ici d'expliquer et non de discuter.

1. La commission était composée de MM. Renault, délégué de la France, président et rapporteur, Comte d'Arco-Valley (Allemagne), van der Bulcke (Belgique), Oliver y Esteller (Espagne), Beelaerts van Blockland (Pays-Bas), de Malewsky-Malewitch (Russie), Meili (Suisse). M. de Korizmics, délégué de Hongrie, sans prendre part aux travaux de la commission, est venu exposer la situation particulière de son gouvernement en ce qui concerne la législation sur le mariage.

2. *Tableau général des travaux de l'Institut*, dressé par Ern. Lehr, p. 40.

Le projet envisage le mariage d'abord au point de vue des conditions de capacité qui doivent être remplies par les futurs époux, puis au point de vue de la forme à observer.

Deux personnes veulent se marier dans leur pays d'origine, il est clair qu'elles ont à se conformer à la loi de ce pays et seulement à cette loi. La situation change si l'on suppose que c'est hors de leur pays qu'elles veulent se marier. N'y a-t-il pas deux lois compétentes à des titres divers? la loi du pays d'origine à raison du lien personnel qui subsiste avec la patrie, la loi du lieu de la célébration à raison de l'obéissance due naturellement à la souveraineté sur le territoire de laquelle on se trouve? J'ai pris l'hypothèse la plus simple. Si je voulais compliquer, je n'aurais qu'à supposer, ce qui ne serait pas rare, un individu, sujet d'un pays, domicilié dans un autre, et voulant se marier dans un troisième pays. Il y aurait alors, en ce qui le concerne, trois lois dont la compétence respective serait à déterminer à l'occasion de ce mariage.

La Conférence a posé en principe que *le droit de contracter mariage est réglé par la loi nationale de chacun des futurs époux.* Ce n'est que l'application d'une règle générale qui tend à prévaloir de plus en plus et que le gouvernement néerlandais proposait de proclamer dans l'article 1 de son *avant-projet* rapporté plus haut. La règle, en ce qui concerne le mariage, a été admise sans discussion et n'a donné lieu qu'à des réserves isolées, notamment de la part du délégué du Danemark. Si l'état et la capacité d'une personne doivent rationnellement être régis par une loi unique et par une loi stable, c'est surtout en ce qui concerne le mariage que cela se comprend. C'est pour le mariage, en effet, que les individus seront le plus tentés de se soustraire aux prescriptions de leur loi d'origine qu'ils peuvent trouver gênantes, et il ne faut pas se prêter aux facilités de fraude procurées par un déplacement peut-être momentané. Si un individu, incapable de se marier d'après sa loi d'origine, peut dans un pays étranger arriver à se marier, non seulement il commet une grave violation de sa loi, mais souvent il trompe l'autre partie qui peut croire que l'union ainsi célébrée sera reconnue partout, spécialement dans le pays auquel appartient son conjoint. Cela se présentera particulièrement dans le cas d'un étranger, épousant une femme du pays où il se trouve. C'est précisément à l'occasion de mariages contractés en Angleterre par des Français, des Allemands ou des Belges, avec des Anglaises que des plaintes se sont élevées.

Donc, un individu, incapable de se marier d'après sa loi nationale, ne doit pas pouvoir se marier dans un pays étranger; il n'y a pas de raison pour qu'il rencontre dans ce pays des facilités que lui refuse

sa loi nationale et il ne peut sérieusement se plaindre d'être soumis aux lois de sa patrie. Cette règle reçoit des applications fort étendues; les plus importantes se réfèrent à la capacité proprement dite, par exemple aux conditions relatives à l'âge, au consentement de la famille. Un individu a besoin de l'autorisation de ses parents jusqu'à vingt-cinq ans d'après sa loi nationale, il ne peut se dispenser de cette autorisation en allant se marier dans un pays dont la loi laisse les enfants libres de se marier comme ils l'entendent à partir de vingt et un ans. Cela est également vrai des empêchements qui peuvent tenir à d'autres causes, comme à la parenté ou à l'alliance, à la constatation d'une complicité d'adultère, à la nécessité d'observer un certain délai après la dissolution du mariage. Voilà les principales applications; il y en a bien d'autres. La règle absolue proposée par la commission et admise par la Conférence est que, du moment où une personne ne peut contracter mariage d'après sa loi d'origine, elle ne doit pas pouvoir le faire dans un autre pays, *quelle que soit la nature de l'empêchement*. Il n'a pas semblé que l'ordre public d'un pays exigeât nécessairement qu'on donnât, en vertu de la loi de ce pays, la faculté de se marier à des individus qui ne l'ont pas d'après leur loi nationale; il n'y a pas alors de raison suffisante pour ne pas laisser plein effet à cette loi.

J'indique les motifs qui ont déterminé la Conférence et que j'approuve pour ma part, mais sans me dissimuler les objections auxquelles pourra donner lieu la règle absolue qui a été adoptée. Il y a été fait allusion, d'une manière un peu vague, dans la séance du 22 septembre, par M. le baron d'Anethan qui, au nom de la délégation belge, a déclaré adhérer dans son ensemble à l'avant-projet de la commission, *mais en faisant une réserve au sujet des objections constitutionnelles que pourraient éventuellement soulever les conditions résultant de la loi nationale des époux*. Il y a des cas, en effet, où, dans un pays, on aura une grande répugnance à faire observer telle disposition étrangère qui interdit le mariage. Pour prendre un exemple très simple, je suppose que le mariage soit interdit entre deux personnes de religion différente, entre un israélite et une chrétienne; est-ce que, dans un pays où la loi civile ne tient en aucune façon compte de la religion des individus, on ne considérera pas qu'il est contraire au droit public d'assurer l'observation d'une interdiction de ce genre? Je reconnais que la question est très délicate. Il y a là deux principes qui se combattent et, suivant ses tendances, on sacrifiera l'un ou l'autre. On a pensé à la Haye que le principe essentiel était que le mariage fût soumis à une loi unique au point de vue des conditions du fond, sauf une restriction qui va être indiquée; il

est d'une importance capitale que l'on ne célèbre pas dans un pays un mariage qui sera tenu pour nul dans le pays d'origine des futurs époux ou de l'un d'eux; on a cru devoir à ce principe faire le sacrifice d'autres considérations malgré la gravité de ces dernières.

La loi du lieu de la célébration qui doit respecter la loi nationale en tant que celle-ci s'oppose à un mariage, doit-elle également s'incliner devant la loi nationale en tant qu'elle permet le mariage? La Conférence a admis l'affirmative, mais d'une manière moins absolue. Le droit public d'un pays qui n'a pas paru exiger impérieusement la célébration d'un mariage interdit par une loi étrangère, peut s'opposer à ce qu'un mariage, permis par une loi étrangère, soit célébré. Cela est indiscutable en principe; la difficulté est seulement de déterminer avec quelque précision les cas dans lesquels la loi locale pourra opposer un *non possumus* aux dispositions d'une loi étrangère et d'empêcher que la règle d'après laquelle la loi nationale des futurs époux détermine leur capacité, ne devienne une lettre morte et ne soit, en fait, écartée par la loi locale trop prédominante. Aussi n'a-t-on pas voulu admettre une formule vague d'après laquelle les prescriptions de la loi nationale ne prévaudraient pas sur les dispositions touchant à l'ordre public ou à l'ordre social; une pareille formule laisse subsister toutes les incertitudes et permet toutes les exagérations. On a donc voulu indiquer d'une manière strictement limitative les cas dans lesquels la loi du lieu de la célébration pourrait empêcher un mariage, quoiqu'il fût permis par la loi nationale des futurs époux; de cette façon, tout arbitraire est supprimé.

Dans cet ordre d'idées, la Conférence a été très réservée. Elle n'a admis que dans deux cas le droit pour le pays du lieu de la célébration d'interdire le mariage. L'un d'eux a à peine besoin d'explication, c'est celui où la loi nationale permettrait de contracter un mariage avant la dissolution d'une précédente union. Le droit public de la plupart des pays s'oppose évidemment à ce que la polygamie puisse y être pratiquée, alors même qu'elle serait admise par la loi à laquelle appartiennent les futurs époux.

L'autre cas prévu est celui où le mariage en question serait contraire à la loi locale en ce qui touche les degrés de parenté ou d'alliance; même sur ce point, la Conférence a fait une distinction. S'agit-il d'un empêchement absolu tel qu'il ne puisse être nullement levé? Une disposition de ce genre a un caractère d'ordre moral absolu qui s'oppose à ce qu'un mariage puisse être, contrairement à cette disposition, célébré même entre étrangers. S'agit-il d'un empêchement de nature à être levé par une dispense? La disposition n'a plus un caractère aussi absolu, elle est d'un ordre plus contingent et il n'y a plus même raison

pour l'imposer aux étrangers. Quelques exemples feront mieux comprendre la règle proposée. Un oncle et une nièce appartiennent à un pays dans lequel leur mariage est licite; ils devraient pouvoir se marier en France, puisque la disposition du Code civil qui interdit cette union peut être écartée par une dispense du chef de l'État (art. 163 et 164). Si, dans le pays d'origine, le mariage de l'oncle et de la nièce devait être autorisé comme en Belgique, il faudrait et il suffirait que l'oncle et la nièce produisissent à l'autorité française des dispenses accordées par l'autorité belge. La Conférence a adopté ce point de vue sans difficulté. La commission n'avait pas cru devoir recommander la règle admise par l'*Institut de droit international* et d'après laquelle « les autorités du pays où le mariage est célébré pourront accorder dispense des empêchements résultant de la parenté ou de l'alliance entre les futurs époux, dans les cas et dans la mesure où cette faculté appartiendrait, en vertu de la loi nationale des futurs époux, aux autorités de leurs patries respectives » (art. 6 du *Règlement* arrêté à Lausanne). Il a semblé qu'on donnait ainsi à l'autorité du lieu de la célébration une attribution qui, d'une part, était contraire au principe admis et, d'autre part, serait difficilement exercée par cette autorité. La disposition qui admet la dispense et indique l'autorité compétente avec les formes à suivre, est intimement liée à la disposition qui établit l'empêchement lui-même. La loi nationale doit donc être exactement suivie en ce qui concerne la dispense comme en ce qui concerne l'empêchement lui-même. Un oncle et une nièce belges ne peuvent, à l'étranger comme en Belgique, se marier qu'avec des dispenses émanant de l'autorité belge. De plus, il n'est pas raisonnable de charger de délivrer les dispenses l'autorité du lieu de célébration, parce que son point de vue peut être totalement différent de celui de l'autorité d'origine; même quand le système des dispenses existe dans les deux pays, par exemple en Belgique et en France, cela n'implique pas qu'elles soient, dans l'un et dans l'autre, accordées sous l'empire des mêmes considérations. Enfin, dans un pays qui ne connaît pas le système des dispenses, on conçoit difficilement que l'autorité consente à l'introduire pour une certaine catégorie d'étrangers.

Les délégués belges ont proposé à la Conférence d'ajouter « la prohibition absolue de se marier édictée contre les coupables d'un adultère à raison duquel le mariage de l'un d'eux a été dissous ». Cet amendement a été rejeté à une très faible majorité. On peut, en effet, hésiter au sujet de cet empêchement comme au sujet de tel autre et il est vraisemblable que des modifications seront proposées dans cet ordre d'idées. Mais on avait proposé à la Conférence d'adopter une formule générale qui comprendrait un ensemble de prohibitions d'ordre

moral. Cet amendement a rencontré l'opposition absolue de la commission. Son rapporteur a fait observer qu'en mettant le droit public et l'ordre public toujours en cause sans rien préciser, on n'arriverait pas à une solution. Si on veut réaliser un progrès, il faut abandonner les formules générales et indiquer restrictivement les cas dans lesquels l'ordre public d'un pays ne permet pas l'application d'une loi étrangère. L'amendement, n'ayant pas été appuyé, a été écarté sans vote.

Quand on dit que la loi nationale est compétente pour régler le droit de contracter mariage, on se réfère aux dispositions de cette loi sur les diverses conditions exigées. Il est possible que cette loi ne se préoccupe pas d'imposer ses prescriptions à ceux de ses nationaux qui sont à l'étranger et les regarde comme n'ayant qu'à satisfaire aux lois du pays où ils sont domiciliés, même du pays où, en fait, ils se marient. On peut citer en ce sens la loi fédérale suisse du 24 décembre 1874, dont l'art. 25, al. 3 (qui ne fait que reproduire l'art. 54 de la constitution fédérale de 1874), dit : « sera reconnu comme valable dans toute la confédération, le mariage conclu dans un canton ou à l'étranger, *conformément à la législation qui y est en vigueur* ». Est-ce qu'en cas pareil, la loi du lieu de la célébration va se préoccuper de l'observation de la loi nationale, avoir la prétention de mieux protéger les étrangers que ne le fait la loi de leur patrie? Cela n'a pas paru raisonnable. Du reste, on peut dire qu'on n'est pas infidèle au principe général, qu'on applique la loi nationale elle-même en se conformant à l'espèce de délégation de compétence qu'elle fait ainsi, soit à la loi du domicile, soit à la loi du lieu de célébration [1].

Deux lois sont donc, dans une mesure différente, compétentes pour déterminer les conditions auxquelles deux étrangers peuvent se marier. L'observation de la loi locale est facilement assurée; il n'en est pas de même de l'observation de la loi nationale pour laquelle il y a des difficultés de fait aisées à concevoir. Voici en effet comment les choses se passent le plus souvent dans la pratique. Deux étrangers veulent se marier dans un pays; ils s'adressent à l'autorité locale qui ordinairement est dans l'impossibilité de savoir personnellement si ces étrangers sont capables d'après leur loi et si ce n'est pas précisément pour

1. On lira avec intérêt les observations de M. Lainé sur ce point (brochure précitée, p. 36-42). Je partage l'opinion de mon collègue et ami en ce qui touche l'interprétation de notre législation positive actuelle, et je saisis l'occasion de rappeler que notre regretté maître, M. Labbé, avait mis le premier en pleine lumière ce point délicat (*Journal Clunet*, 1885, p. 5 et suiv.). Mais je trouve que M. Lainé est un peu sévère en reprochant à la Conférence d'avoir trop facilement abandonné son principe fondamental et d'avoir obéi aux conseils de la courtoisie internationale.

se débarrasser des gênes de celle-ci, qu'ils sont venus dans le pays. Alors de deux choses l'une, ou l'autorité locale se désintéressera de la question et laissera les étrangers se marier librement, pourvu que la loi locale soit respectée; ou elle exigera des justifications minutieuses, qui quelquefois ne pourront être fournies. Suivant les pays et les dispositions des fonctionnaires de l'état civil, les mariages entre étrangers seront trop faciles ou trop difficiles. Pour éviter ce double inconvénient, la Commission, s'inspirant de la pratique de plusieurs États, avait proposé la règle suivante : « les étrangers, pour se marier, doivent produire un certificat délivré par les autorités compétentes ou bien par les agents diplomatiques ou consulaires de leur pays et constatant, soit qu'à leur connaissance il n'existe aucun empêchement au mariage projeté, soit que les conditions exigées par la loi nationale des futurs époux pour la validité du mariage ont été remplies ». Le procédé n'était évidemment pas infaillible. Le certificat a pu être délivré à tort, il n'empêchera pas de faire prononcer la nullité du mariage, s'il est prouvé qu'on a méconnu un empêchement dirimant de la loi nationale. Les droits des tiers ne sont donc pas compromis; mais, dans la plupart des cas, l'exigence aura un effet préventif : les étrangers, qui auraient facilement surpris l'autorité locale, n'oseront pas solliciter un certificat s'ils sont dans un cas d'empêchement. On a dit aussi qu'il était contraire à la souveraineté que l'autorité locale s'en rapportât à la déclaration d'une autorité étrangère. Cette objection paraît singulièrement exagérée. L'autorité locale ne fera cela que si elle le veut bien, mais il semble que son intérêt bien entendu lui conseille de le vouloir, parce que c'est la meilleure manière de dégager sa responsabilité à l'égard de l'observation de la loi étrangère. Si deux gouvernements conviennent que, de part et d'autre, leurs autorités ne marieront pas leurs nationaux respectifs sans la production d'un certificat de l'autorité d'origine, ils s'assurent mutuellement contre la violation de leurs lois et ils sanctionnent l'exercice légitime de leur souveraineté sur leurs nationaux qui sont à l'étranger.

Quoi qu'il en soit, diverses objections furent faites en séance plénière au sujet de l'article proposé par la Commission, et après discussion, la Conférence adopta un article qui, après avoir dit que « les étrangers doivent, pour se marier, établir que les conditions nécessaires d'après leurs lois nationales pour contracter mariage sont remplies », ajoute : « Ils pourront faire cette preuve, soit par un certificat des agents diplomatiques ou consulaires ou bien des autorités compétentes de leur pays, soit par tout autre mode jugé suffisant par l'autorité locale qui aura, sauf convention internationale contraire, toute liberté d'appréciation dans les deux cas ». Ainsi la Conférence n'a pas

voulu que les autorités du lieu de la célébration fussent obligées d'exiger toujours la production d'un certificat délivré par les autorités nationales des futurs époux; dans certaines circonstances, la production de ce certificat peut être fort difficile ou même impossible, de sorte que, par cette exigence, on empêcherait des mariages qui peuvent offrir toute garantie. D'autre part, la Conférence n'a pas pensé que le certificat délivré par une autorité nationale des futurs époux dût contraindre l'autorité locale à célébrer le mariage; cette autorité pourrait avoir des preuves ou au moins des soupçons fondés au sujet de l'existence d'un empêchement résultant de la loi nationale. Cependant, on peut dire que, dans la plupart des cas, il sera désirable que l'autorité locale exige le certificat prévu et elle le fera probablement, parce que ce sera le moyen le plus commode de dégager sa responsabilité. De même, ce ne sera que dans des cas exceptionnels qu'elle ne se contentera pas d'un pareil certificat. Aussi a-t-on pu formuler ainsi la pensée de la Conférence : *En droit*, le certificat d'une autorité nationale des futurs époux n'est ni nécessaire ni suffisant; *en fait*, il sera presque toujours nécessaire et suffisant. — On a réservé naturellement la faculté de faire des conventions internationales qui pourront avoir pour objet de rendre le certificat des autorités nationales nécessaire et suffisant.

Voilà pour le fond. *Quant à la forme*, la Conférence ne pouvait hésiter à poser la règle traditionnellement exprimée par la maxime *locus regit actum*. Le mariage régulièrement célébré dans un pays conformément à la loi de ce pays doit être, au point de vue de la forme, considéré comme valable non seulement dans ce pays, mais dans les autres pays, y compris la patrie des époux, quelque différence qu'il puisse y avoir entre les formalités exigées.

Toutefois il convient de tenir compte de scrupules fort respectables. Certains pays, la Russie notamment, n'admettent pas qu'il puisse y avoir un mariage valable en l'absence d'une cérémonie religieuse; ils ne pourraient consentir à reconnaître la validité d'un mariage purement civil de leurs nationaux. Il faut donc leur donner le droit de ne pas tenir ce mariage pour valable; rien n'empêchera le pays où la célébration a eu lieu et les pays tiers d'appliquer la règle générale.

Parmi les formalités qui doivent précéder le mariage figurent *les publications*. La loi du lieu de la célébration pourra en prescrire; il n'y avait pas à s'en occuper spécialement. Mais on a cru nécessaire de dire expressément que les dispositions de la loi nationale en matière de publications devront être respectées.

Enfin, pour assurer une preuve facile du mariage intervenu, on a

dit qu'une copie authentique de l'acte de mariage serait transmise aux autorités du pays auquel appartiennent les époux. Des conventions assez nombreuses sont intervenues à ce sujet pour les divers actes de l'état civil et pas seulement pour les actes de mariage [1].

La Conférence a cru devoir s'occuper des mariages célébrés par les agents diplomatiques ou consulaires au sujet desquels plusieurs difficultés ont été soulevées.

Dans les pays où les étrangers peuvent, pour se marier, s'adresser à l'autorité locale, abstraction faite de toute confession religieuse, l'intervention des agents diplomatiques ou consulaires peut être utile, commode pour leurs nationaux; elle ne saurait être qualifiée de nécessaire. Aussi la législation de certains États ne donne-t-elle pas, en pareil cas, à leurs agents à l'étranger, de compétence en cette matière et ne reconnaît-elle pas, par suite, la validité des mariages célébrés par les agents étrangers sur leur territoire [2]. La Conférence n'a proposé aucune innovation sur ce point et elle n'a entendu formuler aucun jugement sur les pratiques suivies dans les différents pays. Seulement, si un agent diplomatique ou consulaire est, d'après sa loi, compétent pour marier ses nationaux, et si cette compétence n'est pas contraire à la loi locale, il n'y a pas de raison pour que le mariage intervenu ne soit pas regardé partout comme valable en la forme. On suppose que les deux futurs époux appartenaient à l'État dont relève la légation ou le consulat, parce que c'est seulement à cette condition que la compétence de l'agent diplomatique ou consulaire peut être regardée comme normale [3].

Le *protocole final* ne contient pas d'autre disposition sur le mariage. Mais la Commission avait proposé et la Conférence avait adopté une autre règle sur laquelle il est utile de donner quelques explications.

Dans certains pays, la forme de la célébration étant purement religieuse, les étrangers d'une autre confession sont forcément empêchés de recourir à l'autorité locale pour se marier. L'intervention de leurs agents diplomatiques ou consulaires n'est plus seulement utile, mais nécessaire, puisque sans elle le mariage des étrangers serait impossible. Aussi avait-on pensé qu'il convenait d'aller plus loin que dans

1. Voir : *De l'échange des actes de l'État civil entre nations par la voie diplomatique*, par Rouard de Card, dans ses *Études de droit international*, publiées en 1890 (1 vol. in-8, chez Pedone-Lauriel).

2. Voir un intéressant article de la *Revue générale de droit international public*, 1894, II, p. 97, où M. Ernest Lehr démontre péremptoirement, à mon avis, que le rôle d'officiers de l'état civil, attribué aux agents diplomatiques ou consulaires, n'empiète pas sur les droits de l'autorité locale.

3. C'est ce qu'explique très bien M. Lehr dans l'article précité.

l'hypothèse précédente et de permettre cette intervention alors même que les deux futurs époux ne seraient pas sous l'autorité de l'agent diplomatique ou consulaire, mais qu'il n'y aurait que le futur mari. On comprend que l'agent diplomatique ou consulaire de la future épouse n'ait aucune compétence pour célébrer un mariage devant avoir pour résultat la constitution d'une famille étrangère au pays dont il relève. Il en est autrement de l'agent diplomatique ou consulaire du futur mari, puisque, d'après le plus grand nombre des législations, la femme acquiert, par le mariage même, la nationalité du mari et que, dans tous les cas, les enfants auront cette nationalité. Des législations positives ont formulé cette distinction (voir p. ex. la loi belge du 20 mai 1882). Actuellement les mariages ainsi célébrés ne sont certainement valables que dans le pays auquel appartient l'agent qui y a procédé; ils peuvent ailleurs, spécialement dans le pays de la femme, être considérés comme ayant été célébrés par un agent sans qualité. Cela est assurément fâcheux, alors que les parties n'avaient pas en réalité le choix de procéder autrement qu'elles ne l'ont fait. Aussi la commission avait-elle proposé une règle dans le but d'écarter ce résultat.

En séance plénière, des observations furent faites dans deux sens opposés. D'une part, le baron de Seckendorff, délégué de l'Allemagne, trouva que les termes de la proposition étaient trop restrictifs; suivant lui, il vaudrait mieux que, conformément à la loi allemande de 1870, l'attribution dont il s'agit pût être exercée par l'agent diplomatique ou consulaire, soit de l'un, soit de l'autre des futurs époux. La proposition fut appuyée par M. Matzen, délégué du Danemark. D'autre part, M. de Martens et M. de Manoukhine, délégués de la Russie, demandaient la suppression de la disposition que ne pourrait, d'après eux, accepter leur gouvernement. Pour la législation russe, la forme religieuse du mariage est une forme absolue et aucune concession ne saurait être faite sur ce point. Après cet échange d'observations, la Conférence vota la disposition suivante :

« Seront reconnus partout comme valables, quant à la forme :
« 1° 2° le mariage célébré conformément à la loi devant un
« agent diplomatique ou consulaire de l'État auquel appartient le
« mari, mais seulement dans les pays où la forme de la célébration
« est purement religieuse. Toutefois cette disposition n'oblige pas
« l'État, qui exige une célébration religieuse, à reconnaître ce mariage
« comme valable. »

Deux fois cette disposition fut adoptée par les délégués de tous les États, sauf les délégués russes. Elle semble très raisonnable, très modérée. Elle n'obligeait pas la Russie à reconnaître la validité du

mariage d'une sujette orthodoxe célébré devant l'agent diplomatique ou consulaire de son futur mari ; elle admettait seulement que ce mariage serait ailleurs tenu pour valable. On peut se demander si cette intransigeance absolue n'a pas des conséquences fâcheuses et si, le cas échéant, le mariage religieux étant impossible, le mariage civil n'étant pas admis, on n'aboutit pas purement et simplement au concubinage. C'est précisément pour éviter ce résultat qu'a été faite la loi belge de 1882. Quoi qu'il en soit, dans une séance ultérieure, sur la proposition du président, la Conférence à l'unanimité supprima cette disposition, afin de permettre à la Russie d'adhérer à l'ensemble du projet.

A propos des difficultés soulevées par le caractère confessionnel de certaines législations sur le mariage, il ne sera pas sans intérêt de mentionner la déclaration faite par M. de Korizmicz, délégué hongrois. Après avoir dit qu'il n'entendait pas combattre, au point de vue doctrinal, les propositions de la Commission, il ajouta : « je me vois obligé de déclarer que, dans l'état de la législation actuelle, ces propositions ne sauraient être mises en pratique en Hongrie. La raison en est qu'en Hongrie la matière des mariages est réglée par les lois religieuses des confessions qui n'y sont pas peu nombreuses. La loi religieuse régit non seulement la forme de la célébration, mais détermine encore les conditions de capacité requises pour contracter mariage. Ces règles, en raison de la nature dogmatique de la loi religieuse, sont appliquées à quiconque veut contracter mariage en Hongrie, qu'il soit régnicole ou étranger. Ainsi, pour me servir d'un exemple, dans le cas où un catholique de nationalité étrangère, un Français ou un Italien, voudrait contracter mariage en Hongrie, l'église catholique n'apprécierait pas sa capacité personnelle d'après les lois de sa nationalité, mais d'après celles de l'Église, et il en serait de même pour les autres confessions. Dans ces conditions, il est aisé de comprendre que, tant que la matière du mariage n'aura pas été réglementée d'une manière uniforme et dans les formes du mariage civil, le gouvernement ne pourra garantir aux étrangers l'application uniforme de leur loi nationale, ainsi que le comporterait l'art. 1 de l'avant-projet. L'art. 4 donne satisfaction aux pays à mariage religieux pour ce qui regarde la forme de la célébration, mais laisse subsister les difficultés de fond que je viens de signaler. Il est certain que proposer de modifier les solutions de l'avant-projet dans un sens acceptable au point de vue de la situation spéciale que j'ai eu l'honneur d'exposer, ne mènerait à rien moins qu'à n'en rien laisser debout. C'est pourquoi je me contente de prendre acte des propositions sous réserve de les

soumettre à l'approbation de mon gouvernement. La question du mariage est à l'ordre du jour en Hongrie. Les résolutions auxquelles s'arrêtera la Conférence pourront servir d'enseignement utile à l'occasion de l'élaboration des projets y relatifs. »

J'ai rapporté cette déclaration malgré son étendue, parce qu'elle fait bien comprendre la complexité du problème d'un règlement international comprenant des pays qui ont des points de vue si différents. On peut se demander seulement comment il se fait que les délégués d'autres pays ayant également le mariage exclusivement religieux ne se soient pas expliqués sur cette déclaration, aient semblé accepter les règles de fond au sujet desquelles le délégué hongrois a fait des réserves si précises. Il est, du reste, à supposer que d'ici à peu de temps, le mariage civil sera introduit en Hongrie, de sorte que les principes généraux du projet pourront y être acceptés.

Je puis maintenant donner le texte des divers articles relatifs au mariage; les explications qui précèdent permettront d'en comprendre toute la portée.

Dispositions concernant le mariage.

Article 1. — Le *droit de contracter mariage* est réglé par la *loi nationale* de chacun des futurs époux, à moins que cette loi ne s'en rapporte soit à la loi du domicile, soit à la loi du lieu de la célébration. En conséquence et sauf cette réserve, pour que le mariage puisse être célébré dans un pays autre que celui des deux époux ou de l'un d'eux, il faut que les futurs époux se trouvent dans les conditions prévues par leur loi nationale respective.

Art. 2. — La *loi du lieu de la célébration* peut interdire le mariage des étrangers, qui serait contraire à ses dispositions concernant les degrés de parenté ou d'alliance pour lesquels il y a une prohibition absolue, et la nécessité de la dissolution d'un mariage antérieur.

Art. 3. — Les étrangers doivent, pour se marier, établir que les conditions, nécessaires d'après leurs lois nationales pour contracter mariage, sont remplies.

Ils pourront faire cette preuve, soit par un certificat des agents diplomatiques ou consulaires ou bien des autorités compétentes de leur pays, soit par tout autre mode jugé suffisant par l'autorité locale, qui aura, sauf convention internationale contraire, toute liberté d'appréciation dans les deux cas.

Art. 4. — Sera reconnu partout comme valable, *quant à la forme*, le mariage célébré suivant la loi du pays où il a eu lieu.

Il est toutefois entendu que les pays dont la législation exige une célébration religieuse, pourront ne pas reconnaître comme valables les mariages contractés par leurs nationaux à l'étranger sans observer cette prescription.

Il est également entendu que les dispositions de la loi nationale, en matière de publications, devront être respectées.

Une copie authentique de l'acte de mariage sera transmise aux autorités du pays, auquel appartiennent les époux.

Art. 5. — Sera également reconnu partout comme valable, quant à la forme, le mariage célébré devant un agent diplomatique ou consulaire, conformément à sa législation, si les deux parties contractantes appartiennent à l'État dont relève la légation ou le consulat, et si la législation du pays où le mariage a été célébré ne s'y oppose pas.

On peut se demander quelle suite comportent ces dispositions. Se prêtent-elles mieux à une loi intérieure ou à une convention internationale? L'idée de la commission avait été de ne pas trancher la question. Elle a été critiquée sur ce point en séance plénière. La Conférence a semblé appelée, suivant M. Rahusen, non pas à faire des lois intérieures, ni à se poser en législateur, mais seulement à s'occuper de règles internationales. Il a été répondu à l'honorable délégué néerlandais que, si la forme des conventions internationales est préférable, parce que l'exécution des règles adoptées est plus certainement assurée, on n'empiète pas sur la souveraineté des États en provoquant des lois intérieures. Du reste, dans le *mémoire* communiqué par le gouvernement néerlandais, il est dit : « Ce n'est qu'au moyen d'une entente internationale, établie dans la forme de conventions ou de lois identiques, que la solution des conflits de lois peut être obtenue d'une manière vraiment efficace. » Suivant M. de Villa-Urrutia, « les conclusions de la Conférence en matière de mariage pourront difficilement faire l'objet d'une convention internationale, étant plutôt destinées, par la nature même de l'institution à laquelle elles se rapportent, à faire partie des lois intérieures de chaque État ». (Article cité de la *Revue d'histoire diplomatique.*)

Dans mon opinion, ces règles pourraient être utilisées, soit pour une loi intérieure, soit pour une convention entre deux ou plusieurs États ayant une législation reposant sur les mêmes principes essentiels. Mais je conçois difficilement une convention unique comprenant un grand nombre d'États, même tous les États qui voudront y adhérer. J'indiquerai brièvement les raisons qui m'amènent à cette conclusion.

Une loi intérieure peut poser des règles précises sur le mariage des étrangers dans le pays ou sur celui des nationaux à l'étranger. Elle peut spécifier notamment dans le premier cas les dispositions consi-

dérées comme étant d'ordre public et sur lesquelles ne pourraient prévaloir des dispositions quelconques de lois étrangères, qu'il s'agisse de permettre ou d'interdire le mariage.

De même, s'il s'agit de faire une convention entre deux pays déterminés, on pourra confronter les deux législations, constater les points de ressemblance et de divergence, de manière à prévoir exactement les conflits et à les régler. Rien ne serait plus simple, par exemple, que d'adapter le projet de la Conférence à une convention de la France avec la Belgique, même avec les Pays-Bas ou l'Italie.

On se trouve, au contraire, engagé dans de grandes difficultés si on étend le cercle et si on veut édicter des dispositions s'appliquant à des législations inspirées par des idées très différentes au point de vue religieux, social ou politique. On en a vu des exemples en ce qui touche le fond et la forme. Ainsi, qu'il s'agisse de la Belgique, des Pays-Bas, de l'Italie, nous pouvons convenir de faire respecter les empêchements de mariage qui seront édictés par leurs lois, parce que nous sommes assurés que, si ces empêchements ne sont pas admis chez nous, du moins ils ne heurteront pas les principes essentiels de notre droit public. Aurons-nous cette certitude pour les pays quelconques qui adhéreraient au projet? N'y aura-t-il pas certains empêchements que nous aurons la plus grande répugnance à faire respecter? J'y ai fait allusion plus haut, je ne reviens pas sur le sujet. J'ai voulu seulement montrer la difficulté d'établir une *Union internationale* dans une matière aussi délicate.

La Conférence avait chargé une commission[1] de s'occuper *de la compétence judiciaire et des autres questions de procédure*. C'etait un sujet extrêmement vaste, d'un sérieux intérêt pratique et en même temps d'une grande complication. Plusieurs questions générales ont d'abord appelé l'attention de la commission. Ne pourrait-on proclamer le droit des étrangers d'ester en justice aux mêmes conditions que les nationaux et en tirer ensuite une conséquence à l'égard de la caution pour les frais du procès? Dans cet ordre d'idées, il y avait la question capitale de l'assimilation des étrangers aux nationaux non seulement quant au droit de comparaître en justice, mais aussi quant à la détermination même du tribunal compétent. Après avoir posé le principe de l'assimilation, on pourrait en tirer une double conséquence, d'abord en supprimant les privilèges réservés aux nationaux (p. ex. celui de l'art. 14 du Code civil français), puis en

1. Cette commission était composée de MM. le baron de Seckendoff (Allemagne), président et rapporteur, Chomé (Luxembourg), Fusinato (Italie) et Roguin (Suisse).

interdisant aux tribunaux de se déclarer incompétents par l'unique motif de l'extranéité des plaideurs [1]. En reconnaissant l'importance de ces questions, la commission n'a pas pensé qu'elle disposât d'un temps suffisant pour les soumettre à une étude approfondie. Elle a donc résolu de se borner à deux questions très spéciales, d'un caractère tout technique et d'un intérêt plutôt administratif et judiciaire que juridique. Aussi donnerai-je seulement quelques explications pour permettre de comprendre les résolutions adoptées.

DISPOSITIONS CONCERNANT LA COMMUNICATION D'ACTES JUDICIAIRES OU EXTRAJUDICIAIRES

Très souvent il y a lieu de signifier des actes judiciaires ou extrajudiciaires à des personnes se trouvant à l'étranger. Comment s'y prendre? La pratique varie beaucoup à ce sujet et il ne semble pas que nulle part il y ait un système bien satisfaisant. Ainsi, d'après la législation française, il suffit qu'un acte destiné à l'étranger soit signifié au parquet et on s'en remet à celui-ci du soin de faire remettre l'acte à destination (art. 69 9° C. pr. civ.). Comment la remise sera-t-elle effectuée et comment en sera-t-il justifié? La loi ne s'explique pas. Il y a, en fait, une série de transmissions qui entraînent d'assez longs délais sans compter que l'acte peut s'égarer. Ne pourrait-on essayer d'établir entre les autorités des deux pays des rapports directs qui auraient comme conséquences plus de rapidité et moins de chances d'erreur? c'est l'idée principale qui a inspiré les résolutions de la commission d'abord, puis de la Conférence. On n'interdit pas, du reste, les autres modes de transmission ou de signification auxquels il conviendrait aux gouvernements ou aux intéressés de recourir.

Voici les résolutions de la Conférence qui se prêteraient, soit à l'insertion de quelques règles dans la législation intérieure, soit à la rédaction de conventions spéciales.

Article 1. — En matière civile ou commerciale, les significations d'actes à destination de l'étranger se feront sur la demande des officiers du ministère public ou des tribunaux, adressée à l'autorité compétente de l'État étranger.

La transmission se fera par la voie diplomatique, à moins que la communication directe ne soit admise entre les autorités des deux États.

1. Le projet de revision de notre Code de Procédure civile tient compte de ces desiderata.

Article 2. — La signification sera faite par les soins de l'autorité requise. Elle ne pourra être refusée que si l'État, sur le territoire duquel elle devrait être faite, la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Article 3. — Pour faire preuve de la signification, il suffira d'un récépissé daté et légalisé ou d'une attestation de l'autorité requise constatant le fait et la date de la signification.

Le récépissé ou l'attestation sera transcrit sur l'un des doubles de l'acte à signifier ou annexé à ce double qui aurait été transmis dans ce but.

Article 4. — Les dispositions des articles qui précèdent, ne s'opposent pas :

1° A la faculté d'adresser directement, par la voie de la poste, des actes aux intéressés se trouvant à l'étranger ;

2° A la faculté pour les intéressés de faire faire des significations directement par les soins des officiers ministériels ou des fonctionnaires compétents du pays de destination ;

3° A la faculté pour chaque État de faire faire, par les soins de ses agents diplomatiques ou consulaires, les significations destinées à ses nationaux qui se trouvent à l'étranger.

Dans chacun de ces cas, la faculté prévue n'existe que si les lois des États intéressés ou les conventions intervenues entre eux l'admettent.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES COMMISSIONS ROGATOIRES

Quelquefois il ne s'agit pas seulement de transmettre un acte à l'étranger, mais d'y procéder à un acte d'instruction. Les autorités des divers pays ne se refusent pas, en général, à se fournir une assistance réciproque, qu'il y ait ou non une convention à ce sujet entre leurs gouvernements. Mais la pratique a besoin d'être précisée et, à ce point de vue, les règles adoptées par la Conférence peuvent être fort utiles. Il s'agit de dispositions qui n'engagent aucun principe juridique et on ne voit pas pourquoi on ne tomberait pas d'accord pour arrêter d'un commun accord les règles les plus simples et les plus conformes à la bonne expédition des affaires. C'est évidemment ce qui se prête le mieux à une convention internationale comprenant même un grand nombre d'États.

Article 1. — En matière civile ou commerciale [1], l'autorité judiciaire d'un

1. La conférence n'avait pas à s'occuper des *matières criminelles*, parce que, d'une part, son objet était *le droit international privé* et que, d'autre part, les commissions rogatoires en matière criminelle sont ordinairement réglées par les traités d'extradition.

État pourra, conformément aux dispositions de sa législation, s'adresser par commission rogatoire à l'autorité compétente d'un autre État, pour lui demander de faire, dans son ressort, soit un acte d'instruction, soit d'autres actes judiciaires.

Article 2. — La transmission des commissions rogatoires se fera par la voie diplomatique, à moins que la communication directe ne soit admise entre les autorités des deux États.

Si la commission rogatoire n'est pas rédigée dans la langue de l'autorité requise, elle devra, sauf entente contraire, être accompagnée d'une traduction, faite dans la langue convenue entre les deux États intéressés et certifiée conforme.

Article 3. — L'autorité judiciaire à laquelle la commission est adressée, sera obligée d'y satisfaire, après s'être assurée :

1° Que le document est authentique;

2° Que l'exécution de la commission rogatoire rentre dans ses attributions.

En outre cette exécution pourra être refusée, si l'État, sur le territoire duquel elle devrait avoir lieu, la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Article 4. — En cas d'incompétence de l'autorité requise, la commission rogatoire sera transmise d'office à l'autorité judiciaire compétente du même État.

Article 5. — Dans tous les cas où la commission rogatoire n'est pas exécutée par l'autorité requise, celle-ci en informera immédiatement l'autorité requérante.

Article 6. — L'autorité judiciaire qui procède à l'exécution d'une commission rogatoire, appliquera les lois de son pays, en ce qui concerne les formes à suivre.

Toutefois, il sera déféré à la demande de l'autorité requérante, tendant à ce qu'il soit procédé suivant une forme spéciale, même non prévue par la législation de l'État requis, pourvu que la forme dont il s'agit ne soit pas prohibée par cette législation.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES SUCCESSIONS

Les questions qu'avait à résoudre la 3e commission de la Conférence [1] sont certainement parmi les plus difficiles et les plus complexes du droit international privé; elles offrent en outre un intérêt pratique considérable comme on en peut juger en parcourant les recueils des décisions judiciaires. Un individu a des biens dans un

1. Elle était composée de MM. de Martens (Russie), président, Van Cleemputte (Belgique), rapporteur, Matzen (Danemark), Torres-Campos (Espagne), Rahusen (Pays-Bas).

pays autre que le sien. D'après quelle loi sera réglée la dévolution successorale de ces biens? Faut-il suivre la loi du pays où sont les biens, de telle sorte que, s'il y a des biens en différents pays, il faudra observer autant de lois différentes? Faut-il distinguer suivant la nature des biens meubles ou immeubles? Ne convient-il pas, au contraire, de dire qu'ici une loi unique est compétente, abstraction faite de la nature et de la situation des biens, parce qu'il s'agit d'une matière qui touche à l'organisation de la famille? Théoriquement le système dit de *l'unité de patrimoine* prévaut généralement et j'ai constaté cette tendance, en l'approuvant, il y a longtemps déjà [1].

L'*Institut de droit international* a pris ce système comme base de son règlement de la matière. Si les jurisconsultes réunis à la Haye avaient à émettre une opinion académique, il était à supposer que la presque unanimité se prononcerait dans le sens indiqué. Mais était-ce bien là leur rôle? Le très intéressant rapport fait au nom de la commission semble l'admettre. Voici en effet ce que l'on y lit : « chacun de nous, émettant son avis au sujet de la prééminence, en matière successorale, soit de la loi du domicile du *de cujus*, soit de la loi de sa nationalité, soit de la loi du pays où les immeubles héréditaires sont situés, *émet une appréciation exclusivement doctrinale* : nous ne nous occupons pas des lois particulières de tel ou tel peuple, nous n'avons pas à prendre de résolutions liant les États représentés à la Conférence; nous ne discutons pas les conditions d'un traité. — Il est vrai seulement que la Conférence donnera en quelque sorte, et surtout aux yeux des États participants, une consultation internationale destinée à éclairer l'opinion, à préparer la confection des lois et la conclusion des traités. » Je me permets d'indiquer sur ce point mon dissentiment. Le passage que je viens de reproduire me paraît convenir comme programme moins d'une conférence diplomatique que d'une association scientifique telle que l'Institut de droit international. Sans doute, comme je l'ai dit plus haut, les membres de la Conférence n'avaient et ne pouvaient avoir ni pouvoirs ni instructions; ce n'étaient pas cependant des diplomates et des jurisconsultes délibérant comme les membres d'une académie et recherchant, d'après les seules données de la raison pure, les solutions les meilleures : c'étaient des délégués officiels préparant une œuvre pratique et devant, par suite, se préoccuper beaucoup de la chance plus ou moins grande qu'il y avait de voir prévaloir dans leurs pays respectifs les solutions adoptées. Ils devaient donc tenir bien moins compte de leurs idées personnelles que des idées qui, dans leur opinion, dominent dans les sphères offi-

1. *Journal du droit international privé*, 1875, p. 333.

cielles, parlementaires et autres. Si une association scientifique édifie un système savant et logique qui ne passe pas dans la pratique, cela n'a rien d'extraordinaire et cela n'affaiblit pas l'autorité de l'association. Il en est bien autrement, à mon avis, d'une conférence qui n'est pas réunie pour faire de la science, mais pour arriver à des résultats positifs. Voilà ce qui explique les réserves faites à la Conférence au sujet des résolutions proposées. Je ne critique pas ces résolutions en elles-mêmes et au point de vue abstrait. Je n'hésite pas à dire que, dans une législation successorale absolument rationnelle, on devrait admettre qu'une loi unique régira la succession indépendamment de la nature et de la situation des biens. En sommes-nous là en divers pays, spécialement en France? Je ne le crois pas. En législation, il faut compter avec les traditions, les mœurs, les préjugés même, et pas seulement avec les principes rationnels.

L'idée de la commission et de la majorité de la Conférence a bien été qu'il n'y avait pas à tenir compte de la nature et de la situation des biens pour régler la dévolution successorale : toutefois, peut-être pour moins heurter certaines opinions, on a fini par supprimer un article qui le disait expressément. Dans le même but, conformément à un amendement de M. Legrand, ministre de France, le Président de la conférence a proposé un préambule spécial aux résolutions relatives aux successions à l'égard des dérogations au principe de l'unité de succession, que chaque État pourra juger nécessaires au point de vue du droit public ou de l'ordre social. Cela vise notamment les lois portant prohibition de substitutions fidéicommissaires, exigeant certaines autorisations pour les libéralités au profit des personnes morales, etc. On a pu exprimer l'avis que cette réserve pourrait autoriser à ne pas appliquer la loi du défunt aux immeubles situés dans un autre pays. « Il me semble clair, toutefois, dit le savant président de la Conférence [1], que si l'on se rallie au système proposé par la commission et adopté par la Conférence, la distinction entre les biens meubles et immeubles de la succession doit être abandonnée, sinon le principe de l'unité de la succession ne serait admis qu'en apparence. » Plus loin, M. Asser ajoute que les dispositions concernant la portion légitime (réserve) ne doivent pas être comprises parmi les exceptions : elles n'appartiennent pas au droit public. Le point de départ admis, cela me paraît absolument juste.

Qu'il me soit permis d'indiquer très brièvement que j'aurais compris que la Conférence suivît un tout autre système, moins scientifique, moins logique, mais ayant peut-être plus de chance de réussir. Elle

1. *La codification du droit international privé,* p. 13.

aurait pu proposer un règlement international de la succession mobilière. Elle ne se serait pas heurtée là à des obstacles insurmontables puisque, dans beaucoup de pays, on admet déjà, au moins en principe, que cette succession doit être régie par une loi unique. Mais, d'une part, il y a des pays où on ne l'admet pas encore, par exemple en Russie, où on ne suit la loi du *de cujus* que si on y est obligé par une convention internationale; d'autre part, même dans les pays où on admet le principe, il y a bien des incertitudes, notamment sur la détermination de cette loi unique, loi nationale ou loi du domicile. On fait aussi fléchir le principe dans certains cas (p. ex. en France, par l'application singulièrement exagérée de l'art. 2 de la loi du 14 juillet 1819). Un règlement international de la succession mobilière réaliserait donc un progrès qui ne serait pas à dédaigner et il n'imposerait à personne le sacrifice de ses principes. Les États qui sont dans le vrai mouvement scientifique, et on prétend qu'ils sont de plus en plus nombreux (Italie, Espagne, Bade, Serbie, Pérou, Chili, Mexique), n'auront qu'à déclarer que, dans leurs rapports, le règlement arrêté s'applique aux immeubles comme aux meubles. Les autres s'en tiendront aux meubles et il est probable que, peu à peu, ils finiront par se rendre compte qu'il n'y a pas de différence rationnelle à établir entre les divers biens de la sucession; il y a une étape à franchir [1].

Le principe de l'unité de la succesison étant admis, la Conférence a admis avec raison que la loi compétente était la *loi nationale*, non la *loi du domicile*. Dans la Commission, il n'y a eu sur ce point que le dissentiment du délégué danois.

La Conférence a appliqué le principe admis pour la dévolution successorale à la capacité de disposer par testament ou par donation, ainsi qu'à la substance et aux effets des testaments et des donations. Des développements sur ce point sont inutiles.

Enfin elle a posé des règles sur la forme des testaments et des donations; elles sont conformes à la doctrine ordinaire.

Voici le texte même des résolutions adoptées :

Par rapport aux successions, aux testaments et aux donations, la Conférence, sous la réserve expresse des dérogations que chaque État pourra juger nécessaires, au point de vue du droit public ou de l'intérêt social, a adopté les résolutions suivantes :

Article 1. — Les successions sont soumises à la loi nationale du défunt.

Article 2. — La capacité de disposer par testament ou par donation,

1. M. Lainé est sur ce point d'avis tout à fait différent. V. sa brochure, p. 42-44.

ainsi que la substance et les effets des testaments et des donations, sont régis par la loi nationale du disposant.

Article 3. — La forme des testaments et des donations est réglée par la loi du lieu où ils sont faits.

Néanmoins, lorsque la loi nationale du disposant exige comme condition substantielle, que l'acte ait ou la forme authentique, ou la forme olographe, ou telle autre forme déterminée par cette loi, le testament ou la donation ne pourra être fait dans une autre forme.

Sont valables, en la forme, les testaments des étrangers, s'ils ont été reçus, conformément à la loi nationale du testateur, par les agents diplomatiques ou consulaires de sa nation.

Article 4. — Les traités règlent la manière dont les autorités de l'État, sur le territoire duquel la succession s'est ouverte, et les agents diplomatiques ou consulaires de la nation à laquelle appartient le défunt, concourent à assurer la conservation des biens héréditaires et les droits des héritiers, ainsi que la liquidation de la succession.

Enfin la Conférence avait chargé une dernière commission [1] d'étudier ce qui concerne la *forme des actes*. Elle fit un rapport et proposa des résolutions qui donnèrent lieu à une discussion en séance. La Conférence adopte la règle suivante :

« La forme des actes est réglée par loi du lieu où ils sont faits et passés. Néanmoins les actes sous seing privé peuvent être faits dans les formes admises par les lois nationales identiques de toutes les parties.

« Lorsque la loi qui régit une disposition exige comme condition substantielle que l'acte ait une forme solennelle, les parties ne peuvent se servir d'une autre forme. »

Ces résolutions n'ont pas été insérées dans le *Protocole final.* Plusieurs membres ont pensé qu'elles ne rentraient pas dans l'ordre d'idées qui avait prévalu à la Conférence au sujet de ses travaux. Les règles proposées avaient un caractère trop abstrait qui ne se prêterait pas à leur insertion dans une convention internationale. Pratiquement, c'est à propos d'un acte déterminé qu'il y a lieu de poser la règle à suivre, et c'est ce que la Conférence elle-même a fait pour le mariage, la donation et le testament. Une disposition aussi générale que celle dont il s'agit se comprendrait plutôt dans les règles générales d'un Code civil. Ce point de vue, soutenu notamment par M. Meili, a fini par prévaloir [2].

1. Elle était composée de MM. le baron de Haan (Autriche), président, Beeckman (Belgique), rapporteur, Feith (Pays-Bas), de Manoukhine (Russie).

2. V. en sens contraire M. Lainé, p. 33-36.

Les diverses résolutions relatives au *mariage*, à la *communication des actes judiciaires ou extra-judiciaires*, aux *commissions rogatoires*, aux *successions*, ont été consignées dans un *Protocole final* et les délégués des divers gouvernements *sont convenus de les soumettre à l'appréciation de leurs gouvernements respectifs*. La formule est, comme on le voit, assez vague et il ne pouvait en être autrement dans les circonstances où s'est tenue la Conférence.

« Les soussignés ont également reconnu l'utilité d'une Conférence ultérieure pour arrêter définitivement le texte des règles qui ont été insérées dans le présent protocole, et pour aborder en même temps l'examen d'autres matières de droit international privé sur le choix desquelles les cabinets se seraient préalablement mis d'accord. »

Deux choses sont à retenir dans ce passage du Protocole. La première est que la Conférence n'a pas eu la prétention de faire une œuvre définitive. Elle a simplement rédigé un avant-projet qui, après discussion, sera soumis à un travail de revision par une conférence ultérieure. C'est pourquoi il y a grand intérêt à ce que les jurisconsultes qui s'occupent de ces problèmes veuillent bien soumettre à une critique minutieuse les résolutions adoptées. Leurs observations seront de la plus grande utilité pour la rédaction définitive.

L'autre remarque que je veux faire est que la Conférence a envisagé qu'il y avait lieu de poursuivre l'étude commencée et d'aborder d'autres problèmes du droit international privé. Elle n'a pas cru avoir qualité pour les déterminer elle-même, elle n'a pas voulu non plus que la Conférence nouvelle se trouvât dans l'incertitude où elle avait été elle-même; c'est pourquoi elle a limité le programme de cette conférence aux *matières sur le choix desquelles les cabinets se seraient préalablement mis d'accord*.

Dans le courant de novembre dernier, le Gouvernement néerlandais a communiqué officiellement aux divers gouvernements le Protocole final de la Conférence et a déclaré qu'il pouvait adhérer en principe aux dispositions qui y étaient contenues.

Il espérait que les autres gouvernements n'auraient pas non plus d'objections à formuler, de sorte qu'il y aurait lieu à la réunion de la Conférence de revision prévue par le Protocole, réunion qui pourrait être fixée à la fin de juin 1894. Il indiquait ensuite un projet de programme pour les travaux de cette Conférence : 1° Effets du mariage par rapport aux personnes et aux biens des époux. Dissolution et nullité du mariage. Séparation de corps. — 2° Tutelle. Interdiction. — 3° Assimilation des étrangers aux nationaux. Caution *judicatum solvi*.

Pro Deo. — 4° Faillite. — 5° Successions et testaments. — Certes on ne peut nier la grande importance des matières comprises dans ce programme et l'utilité qu'il y aurait à diminuer les nombreuses difficultés qui se présentent dans la pratique à leur occasion. Il est permis seulement de se demander si ce programme n'est pas trop vaste pour une Conférence, à moins de donner aux délibérations de celle-ci une longueur excessive. La faillite, à elle seule, suffirait à alimenter les travaux d'une Conférence; on pourrait faire la même observation au sujet des successions et testaments. Il est possible que le gouvernement néerlandais ait soumis aux cabinets un programme un peu vaste pour que ceux-ci pussent faire leur choix.

Quelles sont les dispositions des divers gouvernements en ce qui concerne les travaux de la Conférence de la Haye? Nous n'avons aucun renseignement à ce sujet. Il est à craindre que l'attention des puissances n'ait été appelée sur d'autres questions plus urgentes, d'un grand intérêt politique ou financier, et qu'elles ne soient pas en situation de prendre un parti sur les problèmes très délicats que la Conférence a essayé de résoudre. Le gouvernement néerlandais a voulu, suivant une expression familière, battre le fer pendant qu'il était chaud. Il est vivement à désirer que son espoir ne soit pas trompé et que les gouvernements répondent de nouveau à son appel. Mais il ne faut pas se dissimuler que, pour des réformes du genre de celles qui sont projetées, il faut une grande patience et une grande prudence. La machine législative est, dans la plupart des pays, assez compliquée, assez difficile à mettre en mouvement pour des sujets dont l'intérêt ne frappe pas tout le monde du premier coup. Il y a aussi à craindre des susceptibilités, des préjugés si l'on veut, quand il s'agit de l'application de lois étrangères. Il faut préparer l'opinion publique et c'est un travail qui ne peut se faire que lentement.

Quoi qu'il en soit et sans vouloir en rien porter un jugement sur les résolutions adoptées par la première Conférence de droit international privé, il est permis de dire que l'initiative du gouvernement néerlandais lui fait grand honneur, que, dans les travaux accomplis sous sa direction, il y a le point de départ d'une œuvre considérable qui ira certainement en se développant de jour en jour et qui, sous une forme ou sous une autre, aboutira à la réglementation positive du conflit des lois civiles et commerciales. C'est assez pour que ceux qui ont été appelés à concourir, même pour une faible part, à ce premier travail, gardent un bon souvenir de leurs délibérations dans la belle *salle des Trêves*.

Louis Renault,
Professeur à l'École.

CHRONIQUE PARLEMENTAIRE ET POLITIQUE.

ALLEMAGNE (*1892 et 1893*).

(*Suite et fin* [1].)

IV.

Le produit des nouveaux impôts proposés était évalué à 100 millions de mark. Sur cette somme, 60 millions étaient destinés à faire face aux dépenses nécessitées par la loi militaire et 40 millions à réaliser une réforme des finances de l'Empire, qu'il convient d'expliquer.

Cette réforme consisterait à établir sur de nouvelles bases la participation réciproque du gouvernement impérial et des États confédérés aux dépenses de l'Empire. On sait que les ressources que la confédération tire des impôts indirects ne lui suffisent pas actuellement pour établir son budget, mais que les États confédérés lui fournissent, au prorata de leur population, des contributions matriculaires dont le montant varie suivant l'importance du déficit à combler. D'autre part, aux termes de la loi Franckenstein (15 juillet 1879), le gouvernement impérial doit verser aux États particuliers, au prorata de leur population, une partie des impôts indirects, à titre d'*allocation*. En fait, les allocations, de 1879 à 1893, l'ont emporté de 287 millions de mark sur les contributions matriculaires.

Ce système, assez compliqué, entraîne une incertitude constante dans les budgets des États; et d'autre part, le chiffre des contributions matriculaires augmente sans cesse, au détriment de ces États.

Ainsi le budget prussien de 1893-94 présente un déficit de 70,200,000 mark, dû en partie à une augmentation de 37,058,915 mark dans le chiffre des contributions matriculaires payées par la Prusse à l'Empire. Comme l'a dit M. Miquel à la séance du Landtag du 18 janvier dernier, « ces dangereuses fluctuations rendent impossible toute organisation financière régulière. Dans le

1. V. les *Annales* du 15 janvier.

cas où le Reichstag n'y mettrait pas ordre, il faudrait que la Prusse avisât au moyen d'augmenter ses revenus. »

Il s'agissait donc d'établir une proportion fixe entre les contributions matriculaires et les allocations, le chiffre de celles-ci devant surpasser toujours celui des contributions; 40 millions provenant des nouveaux impôts seraient affectés à créer cet excédent.

En ouvrant la session du Reichstag le 16 novembre, l'empereur annonçait en ces termes les projets financiers de son gouvernement :

« Votre principale tâche serait maintenant de trouver des ressources pour couvrir les nouvelles dépenses militaires. Les propositions qui vous seront soumises à ce sujet sont établies sur de larges bases réglant les rapports financiers entre l'Empire et les États confédérés. L'administration financière de l'Empire n'a pas encore été réglée définitivement, comme le prévoit la constitution. L'expérience prouve que la solution ne peut être ajournée. Le système financier de l'Empire devra être établi de façon qu'en supprimant les fluctuations actuelles, les contributions matriculaires soient en rapport fixe avec les allocations, et que la participation des États aux recettes propres de l'Empire soit assurée pour une période assez longue. Ce système, en harmonie avec notre organisation fédérale, garantira la coopération de l'Empire et des États et facilitera l'administration financière de ceux-ci sans porter atteinte aux droits du Reichstag.

« Pour créer les ressources nécessaires, le Reichstag aura à s'occuper de projets de loi concernant l'impôt sur le tabac et sur le vin, ainsi que l'augmentation de droit de timbre. Je ne doute pas que cette question importante ne soit résolue grâce à votre concours dévoué. »

La discussion des projets financiers tendant à la création des nouveaux impôts, commença dans la session ouverte le 7 janvier. Cette discussion, qui n'a pu être terminée dans la session close le 19 avril, n'a pas été sans encombre; elle a mis, particulièrement, en évidence, les dissentiments du gourvernement wurtembergeois, opposé à l'impôt sur le vin, et du gouvernement impérial. Seul l'impôt sur le timbre a été voté. L'examen des autres projets continuera dans la prochaine session.

V.

Le Reichstag a discuté, encore, à la fin de 1893, les nouveaux traités de commerce avec l'Espagne, la Roumanie et la Serbie, traités inspirés par la même politique économique que ceux qui ont été conclus en 1891 avec l'Autriche-Hongrie, l'Italie, la Belgique et la Suisse.

L'Espagne, la Roumanie et la Serbie ayant, au cours des dernières années, reconquis leur indépendance économique par l'expiration des traités qui les liaient aux autres États, le gouvernement impérial ne pouvait trouver d'occasion plus favorable d'entrer en négociations avec elles.

Ce qui importait surtout à l'Allemagne, c'était de conquérir le marché espagnol. L'arrangement auquel aboutirent les négociations lui donna satisfaction dans une certaine mesure; mais elle ne put obtenir gain de cause en ce qui concerne les droits imposés, à l'entrée en Espagne, sur les alcools.

Le phylloxéra ayant porté atteinte à la production du vin en France, nous avions dû recourir à l'Espagne pour avoir le complément de vin qui était nécessaire à notre consommation. L'Espagne qui nous envoie des vins fortement alcoolisés s'adressa à l'Allemagne pour se procurer l'alcool dont elle a besoin à cet effet. Ainsi, plus l'Espagne expédiait de vin en France, plus les affaires des distillateurs allemands prospéraient. Il en fut tout autrement après le *modus vivendi* de 1892 qui supprimait une partie des facilités d'exportation que nous avions accordées à l'Espagne.

Dès lors, ce pays ne pouvant plus nous envoyer ses vins en aussi grande quantité que par le passé, il cessa, par contre-coup, d'acheter de l'alcool à l'Allemagne, d'autant plus qu'il transformait même en alcool le vin dont il ne savait plus que faire, en sorte que les distillateurs allemands virent tarir une des sources de leur prospérité.

Les négociateurs allemands, n'ayant pu obtenir de l'Espagne qu'elle fît des concessions aux alcools allemands, ont cherché ailleurs une compensation, et l'ont obtenue sous la forme d'une réduction de droits d'entrée accordée par l'Espagne à plusieurs produits agricoles, en particulier à la farine de pomme de terre, article dont l'Allemagne fait une exportation toujours plus considérable en Espagne. L'Allemagne a obtenu d'ailleurs de l'Espagne le traitement de la nation la plus favorisée.

De la Serbie, l'Allemagne a obtenu un certain nombre de concessions sur son tarif général. Elle se trouve maintenant vis-à-vis de ce petit pays dans une situation plus favorable que par le passé, par suite de l'expiration du traité de commerce austro-serbe, qui accordait à l'Autriche un traitement plus favorable qu'à l'Allemagne.

En 1892, l'Allemagne avait conclu avec la Roumanie un *modus vivendi* qui devait expirer à la fin de 1893 et qu'il s'agissait de remplacer par un traité de commerce à plus longue échéance. Durant les dix dernières années, le commerce allemand s'était assuré une place privilégiée dans ce pays, puis il avait perdu quelque peu de son

importance par suite de la politique protectionniste inaugurée par le gouvernement roumain. Celui-ci, cependant, a consenti à engager avec le gouvernement allemand des négociations, qui ont abouti à un nouveau projet de traité, aux termes duquel les deux pays se font des concessions réciproques sur leur tarif général, la Roumanie favorisant les produits de l'industrie allemande, et l'Allemagne, en retour, accordant des réductions de droits d'entrée aux produits agricoles de Roumanie, en particulier aux céréales.

Ces trois projets de traités devaient soulever une vive opposition de la part des « agrariens » allemands, dont les prétentions semblent ne tendre à rien moins qu'à fermer le territoire allemand aux importations de l'étranger.

La discussion occupa plusieurs séances du Reichstag en novembre et décembre. Elle fut marquée par des attaques violentes des agrariens et du parti conservateur en général contre le chancelier, qu'ils accusèrent d'avoir sacrifié les intérêts de l'agriculture,

Le général de Caprivi prononça, le 24 novembre, un grand discours dans lequel il exposa les principes qui avaient dirigé la politique économique du gouvernement. « Je connais, dit-il, la valeur des classes agricoles, qui nous donnent de bons citoyens et de bons soldats; sans l'agriculture, l'État serait condamné à la famine en temps de guerre, et je ne pourrais voir d'un cœur léger menacer les intérêts des propriétaires actuels de la terre. Aussi ai-je vu avec satisfaction la formation de la Ligue agraire destinée à défendre les grands intérêts de l'agriculture. Mais j'ai été cruellement désappointé : car je n'ai trouvé dans les publications de cette ligue aucune suggestion utile, aucune proposition pratique.

« Ce qui est plus sérieux, ajouta le chancelier, — c'est la forme d'agitation adoptée par la ligue agraire. Vous qui vous proclamez les défenseurs de l'autorité, vous auriez dû chercher le moyen de calmer le mécontentement que crée inévitablement la misère. Au contraire, vous avez encouragé l'égoïsme des classes et vous avez ébranlé l'idée de l'État. Vous avez créé un antagonisme entre les intérêts d'une classe et ceux de la nation. Il n'est pas possible de vivre sans l'agriculture, mais il est absurde de prétendre que tout dépende d'elle. »

Les conservateurs, en effet, avaient fait appel aux mêmes passions populaires qu'invoquent les socialistes : comme eux, ils dénonçaient la richesse industrielle, cherchant à unir, pour une attaque commune contre le gouvernement, les grands propriétaires et les classes inférieures, ce qu'on a appelé la « démagogie rurale ». Nous aurons à revenir sur cette attitude révolutionnaire du parti conservateur. Il suffit de marquer ici comment la discussion des traités de commerce

donna lieu à un échange de paroles violentes entre les agrariens et le Chancelier. Secondant son chef, le secrétaire d'État des affaires étrangères montra, dans la séance du 12 décembre, le parti agrarien, « qui tend à convertir en institution permanente des tarifs de guerre, prêchant de village en village le déplorable évangile du pessimisme ».

On ne vit pas sans surprise le comte Herbert de Bismarck se faire le porte-paroles des agrariens. Les arguments dont il se servit pour critiquer les traités soumis au Reichstag eussent pu servir contre tout traité de commerce; il proposait de réduire à un an la durée des traités. Le baron de Marschall n'eut pas de peine à démontrer que, dans ces conditions, le commerce, ne pouvant compter sur aucune stabilité, n'oserait tenter aucune opération à longue échéance.

Il suffit de noter les discours des conservateurs, MM. de Manteuffel, de Kanitz, le comte de Limburg-Stirum, qui furent particulièrement violents. M. Richter, qui se prononça en faveur de la politique du gouvernement, ne manqua pas de relever l'inconvenance du langage des agrariens. « A gauche, dit-il, nous devons nous tenir, épaule contre épaule, à côté du gouvernement, comme un grand parti de l'ordre, pour défendre l'autorité de l'État contre les attaques du parti conservateur. Nous représentons la patrie et les intérêts généraux, et nous repoussons les prétentions égoïstes de ceux qui représentent les intérêts d'un groupe particulier. »

Le Reichstag adopta successivement les trois traités; la minorité ne comprenait que les conservateurs. Encouragé par ce succès, le gouvernement a pu conclure, au mois de février 1894, avec la Russie, un traité de commerce qui, tout en ayant une haute importance politique, complète l'œuvre économique entreprise en 1890, et qui a été approuvé par le Reichstag le 16 mars dernier.

VI.

La discussion des traités de commerce a, nous venons de le dire, consacré la rupture du parti conservateur et du gouvernement. L'évolution des partis dans le Reichstag, au cours des années 1892 et 1893, mérite d'être remarquée.

Les élections au Reichstag ont eu lieu, comme on le sait, sur la plate-forme de la loi militaire. Les influences gouvernementales se sont donc exercées contre les partis libéraux; mais, après avoir obtenu, malgré les libéraux, le vote de la loi militaire, le gouvernement a fait appel à leur concours en faveur de sa politique écono-

mique. Après les élections du mois de juin, le nouveau Reichstag était ainsi constitué[1] :

Conservateurs, 74 (+ 8); conservateurs-libres, 24 (+ 6) ; nationaux-libéraux, 50 (+ 8); union libérale, 12, et libéraux-démocrates, 26 (ce sont les deux fractions de l'ancien parti libéral-progressiste, qui a perdu 32 sièges); démocrates de l'Allemagne du Sud, 11 (+ 1); centre, 96 (— 9); guelfes, 7 (— 3); socialistes, 44 (+ 8); Polonais, 19 (+ 2); antisémites, 16 (+ 10) ; indépendants, 9; Danois, 1; Alsaciens-Lorrains protestataires, 7; Alsaciens-Lorrains ralliés, 3.

Les traits caractéristiques des nouvelles élections étaient l'effondrement du parti progressiste, d'une part, et, de l'autre, les progrès des antisémites.

Le gouvernement fut particulièrement effrayé des succès des socialistes. Au mois de juillet 1893, le comte d'Eulenburg adressa aux fonctionnaires dépendant du ministère prussien de l'intérieur une circulaire, qui parvint à la connaissance du parti socialiste et qui fut publiée, au mois de décembre suivant, par le *Vorwärts*. Dans cette lettre, le ministre invitait ses agents à lui adresser chaque mois un rapport sur les efforts qu'ils auraient faits en vue de combattre le socialisme; il leur indiquait l'urgente nécessité de répondre à la propagande socialiste par une propagande en sens contraire. Il leur prescrivait d'appliquer dans toute leur rigueur, les lois sur le droit de réunion, sur la presse, sur la police de la voie publique. Il les engageait à favoriser la création de journaux antisocialistes, à encourager les bons citoyens à user de leur influence sur leurs subalternes en faveur des idées conservatrices et à répandre dans les campagnes ces idées au moyen de conférences ou de brochures.

VII.

C'est dans les congrès qu'il tient chaque année dans une ville différente que le parti socialiste se rend compte de sa situation générale et de ses progrès.

Le congrès de 1892 s'ouvrit à Berlin le 13 novembre. La note dominante dans les discours qui y furent prononcés, ce fut une énergique protestation contre le *militarisme*. Le congrès discuta également la question du socialisme d'État et se prononça contre les lois et les mesures prises sur l'initiative de l'Empereur, qui, pour les socialistes, ne constituent qu'un trompe-l'œil.

1. Nous indiquons par les signes + et — les gains ou les pertes des divers partis par rapport à l'ancien Reichstag.

Le congrès, sur la proposition du socialiste Bueb, qui depuis a été envoyé au Reichstag par la circonscription de Mulhouse, se prononça en faveur de l'abrogation du régime d'exception auquel est encore soumise l'Alsace-Lorraine. Ce régime, en mettant des entraves à la liberté de la presse et à la liberté de réunion, gêne la propagande du parti socialiste. Les socialistes se préoccupent d'ailleurs, uniquement, de ce point de vue, et ce serait se faire d'étranges illusions que de considérer leur protestation contre le régime d'exception comme la manifestation d'un libéralisme désintéressé. Leur propagande est plus dangereuse pour les idées chères aux Alsaciens-Lorrains que ne l'est la politique du gouvernement impérial.

La question de la fête internationale du 1er mai fut aussi débattue au congrès de Berlin, et, à cette occasion, se manifesta une fois de plus le caractère pratique du parti. Les socialistes allemands ont compris que le chômage général du 1er mai était une manifestation purement platonique, d'où ne résultait aucun avantage matériel, et ils ont décidé d'y renoncer, préférant borner le chômage au premier dimanche du mois.

Après leur congrès de Berlin, les socialistes ne devaient pas tarder à trouver une occasion de tenter une propagande plus directe et plus pratique sur les masses ouvrières. C'est la grève des mineurs de la Sarre qui la leur fournit, au mois de janvier 1893.

Cette grève eut ceci de particulier et d'intéressant qu'elle se produisit, non pas parmi des ouvriers au service d'une entreprise privée, mais parmi des mineurs employés par l'État prussien dans les mines royales de la Sarre, et auxquels, chose digne de remarque, le gouvernement avait essayé d'appliquer quelques-unes des réformes qui lui étaient chères. C'est ainsi qu'il avait été institué dans ces mines des commissions mixtes d'ouvriers et de directeurs dans le but de régler toutes les questions concernant le travail. Cette innovation n'eut pas les heureux résultats qu'on en attendait, et, en particulier, ne réussit pas à établir la concorde entre les ouvriers et leurs chefs.

La grève de la Sarre n'avait pas pour but, comme la plupart des mouvements de ce genre, d'obtenir pour les ouvriers une augmentation de salaire, mais, bien plutôt, de faire supprimer ces commissions mixtes dans lesquelles les ouvriers se plaignaient de jouer un rôle de dupes.

Le parti socialiste ne manqua pas d'envoyer des émissaires dans le bassin houillér de la Sarre pour y surexciter les passions populaires. C'est à cette campagne qu'il faut attribuer la longue durée de cette grève et la tournure grave qu'elle sembla, un moment, devoir prendre. L'issue, néanmoins, en fut semblable à celle de beaucoup d'autres

grèves : les mineurs, après avoir épuisé toutes leurs ressources, furent obligés de reprendre le travail sans qu'il eût été fait droit à leurs revendications.

Le congrès socialiste de 1893 devait avoir lieu à Cologne; mais, avant cette date, les socialistes allemands eurent de nouveau l'occasion d'exposer et de défendre leur programme au congrès international de Zurich, qui s'ouvrit le 6 août 1893.

La différence de tempérament entre les socialistes des différents pays condamne presque tous les congrès internationaux à ne faire que peu de besogne. C'est ce qui arriva au congrès de Zurich. Il y fut beaucoup parlé, en plusieurs langues; on y vota sur quelques résolutions, mais, d'une manière générale, la somme de travail ne fut pas celle qu'on attendait de ces grandes assises.

Le congrès se déclara en principe en faveur de la journée de huit heures; on y plaida l'introduction dans les différents pays du *referendum* populaire; on y proposa l'institution de commissions internationales destinées à aplanir les différends qui surgissent entre les nations, et, ainsi, à rendre les guerres impossibles. Ces revendications ne présentaient rien qui ne fût déjà connu, et l'on aurait préféré que le congrès indiquât les moyens pratiques d'arriver à la solution des questions qui y étaient agitées.

Quand le congrès se fut séparé, on eut cette impression que, de tous les socialistes qui y avaient pris part, les Allemands et les Anglais étaient ceux qui avaient fait preuve, au plus haut degré, de sang-froid et de sens pratique.

Le congrès de Cologne, le quatrième congrès officiel, siégea dans les derniers jours d'octobre 1893. Il fut précédé de la publication, par le *Vorwärts*, du rapport officiel sur les opérations du parti depuis le congrès de Berlin.

260 délégués assistaient au congrès de Cologne. Ils siégèrent huit heures par jour, afin de mettre en pratique un des articles de foi du programme socialiste. Leurs discussions furent plus calmes que celles de bien des parlements.

La question de la propagande fut mise à l'ordre du jour du congrès. Des critiques assez vives furent, à cette occasion, dirigées contre le *Vorwärts*, dont les rédacteurs auraient le tort de ne pas se mettre à la portée des masses. La création de nouveaux journaux destinés à être répandus dans les campagnes fut recommandée : le parti n'a pas encore réussi à vaincre la résistance que lui opposent les populations rurales : la propagande entreprise dans les campagnes n'a pas été cependant sans résultats, si on en juge par le chiffre élevé des voix accordées aux candidats socialistes dans certains districts

ruraux, notamment, en Brandebourg, aux élections du Reichstag en 1893.

Le congrès décida la fondation d'un organe officiel hebdomadaire, et la publication d'une brochure annuelle rendant compte des progrès du parti.

Il se prononça contre la proposition de rendre obligatoire le chômage du 1er mai : une telle résolution devrait, en effet, logiquement, conduire à une grève générale éventuelle; or, comme le déclara M. Liebknecht, une grève générale est impossible.

Le congrès, se félicitant des succès remportés en Alsace-Lorraine par les candidats socialistes, se prononça de nouveau contre le régime d'exception imposé au pays d'Empire. C'est le socialisme, déclarèrent les orateurs, qui accomplira la réunion des prolétaires alsaciens-lorrains à leurs frères d'Allemagne.

L'organisation du parti ne fut pas discutée. Le comité directeur conserva la confiance des socialistes : MM. Bebel, Singer, Auer et Fischer furent réélus.

En choisissant Cologne pour siège du congrès, le parti avait voulu planter son drapeau au milieu de pays profondément catholiques. Il se proposait, on le sait, de profiter d'une confusion parfois trop facile, entre le socialisme chrétien et le socialisme révolutionnaire. « Catholicisme et socialisme, disait un des journaux du parti, se sont embrassés par delà le temps. Et quand on voit les verrières du Dôme, ne peut-on remarquer que les rois s'agenouillant devant le fils du charpentier de Nazareth, et le pêcheur de Galilée renversant le trône des Césars, c'est l'image du prolétariat triomphant? »

Ce ne sont là que des phrases. Mais il faut malheureusement constater que certains orateurs chrétiens, en faisant la critique de la société actuelle, ont prêté un appui inconscient aux déclamations socialistes. Les passions confessionnelles qui ont contribué au développement de l'antisémitisme, ont particulièrement bien servi le socialisme.

Le congrès de Cologne le reconnut, lorsqu'il discuta la question de l'antisémitisme. Il a déclaré considérer l'antisémitisme « comme un mouvement dirigé contre le développement naturel de la société, tout en estimant que ce mouvement, en dépit de son caractère réactionnaire, et contrairement aux intentions de ses chefs, agira dans un sens révolutionnaire. Ce n'est pas le capitaliste juif, mais la classe capitaliste tout entière qu'il faut frapper ».

VIII.

Socialistes et antisémites font appel aux mêmes passions, quelques soins qu'ils aient de distinguer leurs causes respectives. Sans doute, le socialisme compte de nombreux adhérents parmi les Israélites, et même un de ses chefs, M. Singer. L'antisémitisme a recruté surtout ses adeptes dans la petite bourgeoisie, tandis qu'en France une réunion antisémitique ne diffère presque en rien d'une réunion socialiste. Mais les antisémites allemands ont emprunté aux socialistes leurs moyens de propagande; et, comme eux, ils prêchent des mesures violentes contre les détenteurs de la richesse.

Le parti antisémite, bien qu'il ne soit pas encore très nombreux, n'est pourtant pas absolument homogène, et l'on peut y distinguer deux nuances, presque deux partis différents : le parti social allemand, qui essaye de concilier ce que ses tendances ont de révolutionnaire avec l'idée conservatrice et nationale qui inspire encore la politique de l'Allemagne, puis le parti populaire antisémitique, qui se rapprocherait davantage du socialisme, mais sans se confondre avec lui. MM. Liebermann de Sonnenberg et Fœrster sont les chefs les plus en vue du premier de ces partis, MM. Bœkel et Pickenbach, ceux du second.

Divers incidents très caractéristiques ont mis le parti antisémite en relief durant la période dont nous nous occupons.

C'est d'abord l'affaire Ahlwardt, qui a occupé l'opinion publique pendant près de deux ans. Ahlwardt, ancien recteur d'un gymnase prussien, fit paraître, au commencement de 1892, sa fameuse brochure intitulée : *Les Fusils juifs*, qui contenait de graves accusations, non seulement contre les fournisseurs de l'armée, mais aussi contre les fonctionnaires du gouvernement chargés de surveiller les livraisons faites à l'armée. D'après Ahlwardt, M. Lœwe, l'un des principaux fournisseurs de l'armée, qui est sémite, aurait apporté des retards considérables dans la livraison des armes, au point de porter atteinte à la sécurité de l'État si une mobilisation avait été nécessaire, et, en outre, les fusils fabriqués par lui auraient été de si mauvaise qualité, que 425,000 d'entre eux auraient été d'un usage dangereux pour les soldats. De plus, Ahlwardt prétendait que des officiers et autres fonctionnaires avaient eu connaissance de ces faits, mais qu'ils avaient gardé un silence coupable.

Grande fut l'émotion du public et des cercles gouvernementaux à l'apparition de cette brochure. Une action en diffamation fut intentée

contre l'auteur par l'État et par M. Lœwe. Ahlwardt, mis en prison préventive, recouvra sa liberté, grâce à une caution fournie par ses amis politiques.

L'instruction de l'affaire dura longtemps, et ce n'est que vers la fin de 1892 qu'elle vint devant les tribunaux. Entre temps un événement important s'était produit, l'élection d'Ahlwardt comme député au Reichstag dans la circonscription d'Arnswalde-Friedeberg, le 5 décembre 1892. On vit par là combien l'antisémitisme avait rendu Ahlwardt populaire, et, chose plus grave, les conservateurs agirent de concert avec les antisémites pour faire nommer l'auteur des *Fusils juifs*.

Les conservateurs, en effet, surtout les hobereaux, ceux qu'on appelle *Junker*, partagent contre les sémites les préjugés populaires et n'ont pas vu sans satisfaction les progrès du parti antisémite.

Le procès d'Ahlwardt passionna pendant plusieurs semaines l'opinion publique. L'incident le plus caractéristique de l'affaire se produisit lorsque l'avocat d'Ahlwardt présenta à la cour un certain nombre de documents militaires, authentiques et officiels, qui relataient, il est vrai, certaines observations peu favorables pour les fusils Lœwe, mais dont il était impossible de tirer une justification des accusations formulées par Ahlwardt.

L'issue du procès fut celle que tout le monde attendait : la condamnation d'Ahlwardt à quelques mois de prison.

Cet insuccès ne découragea pas le chef antisémite, et, au commencement de 1893, il provoquait un nouveau scandale au Reichstag, après avoir formulé des accusations fort graves contre un certain nombre d'hommes politiques, auxquels il reprochait des malversations dans les deniers publics, surtout à propos du fonds des invalides, qui, disait-il, avait été dilapidé après la guerre franco-allemande. L'honorabilité de plusieurs membres du Reichstag étant mise en question, l'assemblée voulut que lumière fût faite, et somma Ahlwardt de faire la preuve de ses accusations. En mars et en avril 1893, il y eut, à ce propos, des séances orageuses au Reichstag, et Ahlwardt, qui s'était fait fort de fournir de nombreux documents prouvant ses accusations, fut confondu comme un imposteur, à tel point que le parti antisémite, se voyant compromis par lui, le renia publiquement et déclara ne vouloir avoir aucune solidarité avec lui.

Bien avant que le « scandale Ahlwardt » eût pris fin, d'autres procès, provoqués par les passions antisémites, avaient contribué à tenir l'opinion publique en éveil. Nous voulons parler des procès de Clèves et d'Essen, qui eurent lieu en juillet 1892, et qui, tous deux, se rapportaient à des faits qui remontaient à l'année précédente.

Le prétendu meurtre rituel de Xanten, qui donna lieu au procès de Clèves, excita un intérêt d'autant plus vif qu'il touchait à une des superstitions les plus enracinées dans l'opinion populaire, celle d'après laquelle les juifs, à l'occasion de certaines fêtes religieuses, égorgeraient des enfants chrétiens et se serviraient de leur sang pour célébrer les mystères de leur culte.

On se serait cru ramené à dix ans en arrière, à l'époque du fameux procès de Tisza-Eszlar, en Hongrie.

Le 29 juin 1891, un jeune homme, nommé Johann Hagemann, avait été trouvé mort à Xanten, sans qu'on eût pu s'expliquer de quelle manière le décès s'était produit. Quelques médecins ayant cru pouvoir affirmer que le cadavre du jeune Hagemann était exsangue, aussitôt une légende se forma dans le pays, d'après laquelle un boucher juif, Buschhof, avait égorgé le jeune chrétien dans le but de faire servir son sang à une cérémonie du culte israélite.

L'émotion populaire fut habilement exploitée par les antisémites et acquit une telle intensité dans le pays que la justice dut intervenir, les ennemis de Buschhof prétendant qu'il y avait des preuves de sa culpabilité, mais que l'autorité judiciaire se refusait à intervenir, par crainte des juifs, ou dans le désir de les défendre.

Ce procès retentissant se termina par l'acquittement de Buschhof, dont il fut impossible de prouver la culpabilité. L'attitude du public au cours des audiences, sa déception après l'acquittement du prévenu, fournirait une nouvelle preuve des passions que les antisémites ont su faire naître, dans le peuple, contre ceux dont ils ont entrepris de ruiner le crédit.

Le procès d'Essen, d'un tout autre genre que celui de Clèves, rappelait plutôt l'affaire des fusils juifs. Un journaliste antisémite, M. Fusangel, avait accusé le conseiller de commerce Baare, directeur des aciéries de Bochum, d'avoir fourni à l'État, pour la construction des chemins de fer, des rails défectueux, munis cependant de faux poinçons de contrôle. Comme il pouvait en résulter, dans le cas où ces accusations eussent été fondées, les plus graves conséquences pour le public des voyageurs, l'opinion fut d'autant plus impressionnée par ces révélations, que chacun se sentait menacé. M. Baare étant sémite, le parti politique dont nous nous occupons exploita l'incident dans l'intérêt de sa cause et donna, un moment, à cette affaire des proportions exagérées.

Comme M. Lœwe l'avait fait pour Ahlwardt, M. Baare intenta un procès en diffamation au journaliste Fusangel, procès qui, nous l'avons dit, eut lieu presque à la même époque que celui de Clèves, en sorte que les passions antisémites furent puissamment stimulées.

Cependant, là encore, le parti antisémite subit un échec moral. Quelques personnages subalternes furent bien reconnus coupables d'avoir manqué aux devoirs de leurs fonctions, mais le principal accusé, M. Baare, sortit indemne de l'affaire, et Fusangel, ainsi qu'Ahlwardt, dut payer de quelques mois de prison la hardiesse de sa polémique.

Malgré ces différents échecs, le parti antisémite n'en est pas moins très puissant en Allemagne, et, si ses représentants ne sont pas encore très nombreux au Reichstag, tout porte à croire que les conditions économiques de l'Allemagne, le rôle que jouent les sémites dans ce pays et l'envie qu'ils inspirent aux populations germaniques, ne feront qu'accentuer le mouvement de l'opinion publique qui a commencé à se manifester.

IX.

L'appui accordé par les ultra-conservateurs à un homme tel qu'Ahlwardt est un triste symptôme de désordre moral. L'égoïsme des propriétaires ruraux les a entraînés dans une voie révolutionnaire. Ce n'est pas seulement les détenteurs de la fortune mobilière qu'ils jalousent et auxquels ils se croient sacrifiés. La campagne qu'ils ont menée contre la politique économique du gouvernement les a montrés aussi indifférents aux intérêts du commerce. Elle a prouvé aussi qu'ils étaient prêts à employer tous les moyens, à oublier tous les principes conservateurs, et presque à prêcher la révolte contre tout gouvernement qui ne servirait pas exclusivement leurs intérêts.

Ils ont dirigé contre le Chancelier de l'Empire, des critiques d'une extrême violence. Comme nous l'avons indiqué à l'occasion de la discussion du traité de commerce, la rupture entre les conservateurs et le général de Caprivi était complète dès la fin de l'année 1893. Le fossé n'a fait que s'élargir entre eux depuis lors.

Ç'a été le jeu des conservateurs de répandre, en ces circonstances, des nouvelles d'une exactitude contestable, sur les dissentiments du Chancelier et du Président du ministère prussien, ou du comte de Caprivi et de M. Miquel. La crise ministérielle annoncée par eux ne s'est pas encore produite, et la politique économique dont le Chancelier assume la responsabilité, a trouvé un partisan déclaré dans l'Empereur, qui, en somme, gouverne sous le nom de ses ministres. C'est l'intervention active de l'Empereur et Roi dans les principales questions politiques discutées dans les assemblées qui rend singulière l'attitude du parti conservateur : les agrariens ne sauraient se le dissimuler, c'est la politique de Guillaume II qu'ils combattent, eux qui

s'étaient fait une gloire de justifier la part prépondérante prise par le souverain, conformément à la tradition prussienne, dans l'œuvre gouvernementale et législative.

On a vu, spectacle choquant, des fonctionnaire faisant ouvertement campagne contre les projets de loi du gouvernement; ces fonctionnaires, c'étaient les trente *landrathe* qui siègent au Reichstag et au Landtag parmi les conservateurs. Ils ont pris part, avec autant de violence que leurs coreligionnaires politiques, à la propagande agrarienne; ils se sont exprimés en termes de la plus haute inconvenance sur la politique du Chancelier de l'Empire. Le Président du Conseil des ministres de Prusse a cru devoir, au mois de novembre dernier, leur rappeler, par une circulaire, les termes d'un ordre du cabinet de 1882, qui prescrit à tout fonctionnaire de soutenir la politique du gouvernement.

X.

Dans les conditions que nous venons d'indiquer, comment le gouvernement impérial pourrait-il se constituer une majorité au Reichstag? Comme son prédécesseur, le chancelier de Caprivi paraît avoir renoncé à avoir une majorité stable et permanente. Cette situation serait choquante dans un État parlementaire : elle n'a rien d'inconciliable avec la constitution et avec les traditions de l'Empire allemand. Le gouvernement est habitué à négocier, dans le Reichstag, avec les divers partis pour les amener à approuver sa politique.

Même après sa rupture avec les conservateurs, le gouvernement impérial peut, en chaque circonstance, compter sur une majorité.

Sur le terrain économique, il a les voix de tous les libéraux. La scission qui s'est produite dans le parti libéral à l'occasion de la loi militaire a montré d'ailleurs que ce parti comptait des éléments ayant des tendances opposées : tandis que les uns, sous la direction de M. Richter, sont restés fidèles à leur ancienne politique d'opposition, l'*union libérale*, conduite par M. Rickert, s'est prononcée en faveur du projet de loi du gouvernement.

Le Chancelier peut aussi s'attacher deux partis d'inégale importance, mais disposés tous deux à lui donner leurs voix en échange des concessions qu'ils ont à cœur d'obtenir : ce sont les Polonais et les catholiques.

L'attitude des Polonais s'est modifiée au cours des dernières années, et, en 1892 et 1893, ils ont eu à différentes reprises l'occasion de mettre en pratique leur nouvelle tactique. Tandis que les Alsaciens-

Lorrains, qui n'ont pas perdu l'espoir d'être rendus à leur ancienne patrie, sont restés fidèles à leur politique de protestation, les Polonais, pour qui toute perspective de voir jamais rétabli l'ancien royaume de Pologne doit désormais paraître chimérique, ne songent plus qu'à rendre le plus commode possible la maison qu'ils sont forcés d'habiter. C'est dans cet esprit qu'ils se montrent disposés à faire des concessions au gouvernement, pourvu que celui-ci leur en fasse, lui-même, en ce qui concerne leur langue et leur religion. Après être restés longtemps dans l'opposition, ils ont voté pour le gouvernement dans la question de la loi militaire; cette déférence semble devoir être récompensée : le gouvernement aurait l'intention, après avoir accordé aux Polonais que l'enseignement religieux serait donné en leur langue dans les écoles de la Pologne prussienne, d'élargir encore cette concession et d'autoriser l'introduction de l'enseignement du polonais dans les écoles de cette province.

Dans l'état actuel des choses, il semble que la nouvelle tactique des Polonais, autre application du *do ut des*, soit désormais la seule qui puisse servir leur cause.

Les catholiques sont restés, jusqu'à ce jour, la fraction la plus homogène du monde politique allemand. Leur sévère discipline, ainsi que le zèle avec lequel ils poursuivent le succès de leur cause, zèle qui n'a d'égal que celui des socialistes, leur ont donné, eux qui, naguère, n'étaient presque rien, une situation que beaucoup d'autres partis leur envient.

Windhorst mort, on avait cru un moment que ce parti se ressentirait de la perte de son chef; mais il n'en fut rien. Avec autant d'entrain que par le passé, il reprit sa marche en avant sous la direction du baron de Schorlemer-Alst, du comte Ballestrem, de M. Porsch, etc.

Les catholiques, durant les années 1892 et 1893, ont suivi la même politique que par le passé, poursuivant un double but : d'abord, achever de détruire l'œuvre du Kulturkampf, puis, passant de la défensive à l'offensive, manœuvrer de manière à forcer les partis ou le gouvernement à pratiquer avec eux la politique du *do ut des*.

L'abandon du projet de loi scolaire leur a causé une vive déception, que le comte Ballestrem manifesta vivement dans une assemblée catholique à Breslau, en avril 1892.

Cette mauvaise humeur fut de peu de durée; on ne tarda pas à voir, au 39e congrès catholique, qui siégea à Mayence dans les derniers jours d'août et les premiers jours de septembre 1892, que le parti était revenu à de meilleurs sentiments vis-à-vis du gouvernement.

Cette habitude des catholiques, de se réunir en congrès généraux, date de loin, puisque c'est en 1848 que le premier s'ouvrit dans cette

même ville de Mayence. Mais, c'est surtout depuis le Kulturkampf que ces assemblées ont acquis une grande importance.

Le compte rendu présenté au congrès de 1892 représenta la situation du parti sous le jour le plus favorable : durant l'année 1891, la propagande catholique s'était manifestée par plus de cinq cents réunions et par la distribution d'un million de brochures. Le congrès, après avoir émis un vœu en faveur de la restauration du pouvoir temporel, s'occupa de la question scolaire et de la situation créée à l'église catholique par l'abandon de la loi qui avait été discutée au commencement de l'année. Il fut recommandé aux populations catholiques de recourir à l'initiative privée pour arriver au but qu'on s'était flatté d'atteindre au moyen de la loi qui avait si malheureusement sombré.

Le congrès de 1893, qui se réunit à Wurtzbourg à la fin du mois d'août, eut plus d'importance que le précédent, car il traita d'une question capitale entre toutes, la question sociale.

Les catholiques allemands ont répondu à l'appel du pape qui a exhorté l'église à travailler à la solution de cette question, pour ne pas en laisser le monopole aux socialistes.

Les catholiques allemands se sont, en majorité, prononcés en faveur de ce qu'on a appelé le socialisme chrétien, pour la solution de la question sociale par l'église. Le congrès de Wurtzbourg s'est déclaré hostile à la liberté économique, qui ne profiterait qu'aux forts, en lui rendant facile l'oppression du faible. L'un des orateurs du congrès formulait même son opinion à ce sujet d'une manière populaire et pittoresque en disant : « Quand le renard ou le loup cherchent à persuader les oies et les brebis que la liberté est un bien, je comprends fort bien cela de leur part. Mais, quand les oies et les brebis donnent dans ce piège, alors je leur dis : Vrai, vous n'êtes que des brebis et des oies. »

Le congrès de Wurtzbourg se déclara en faveur du retour au système des anciennes corporations, en les mettant en harmonie, bien entendu, avec le monde moderne.

La question de la levée de l'interdiction contre les ordres religieux préoccupa tout spécialement le congrès. Ç'a toujours été, d'ailleurs, une des revendications que les catholiques allemands poursuivent avec le plus de persévérance. C'est à l'époque du Kulturkampf et des lois de mai que l'ordre des jésuites fut expulsé d'Allemagne ainsi que les autres ordres religieux qui lui étaient affiliés. L'ordre des Rédemptoristes fut mis au nombre de ces derniers et dut quitter l'Allemagne. Dès lors, les catholiques ne cessèrent de demander leur rappel, les députés de la Bavière surtout. M. de Muller, qui succéda à M. de Lutz comme ministre de l'instruction publique de Bavière, et qui

avait entrepris de rompre avec la politique du Kulturkampf pratiquée par son prédécesseur, introduisit au conseil fédéral, à la fin de 1891, une proposition tendant au rappel de l'ordre des Rédemptoristes. Le centre catholique du Reichstag fit un pas de plus en avant, et introduisit au Reichstag, au commencement de l'année 1893, un projet de loi tendant à abroger la loi de 1872 qui avait expulsé d'Allemagne l'ordre des jésuites.

Ce projet de loi donna lieu, au cours de l'année 1893, à une vive polémique entre catholiques et protestants; malgré l'opposition de ces derniers, représentés surtout par les Universités, le Reichstag donna raison aux catholiques, puisque, le 1er décembre 1893, il votait à une majorité de 173 voix contre 136, un vœu en faveur de l'abrogation de la loi de 1872. Ce ne peut être là qu'une manifestation sans résultats pratiques, mais elle est significative. Sans doute, le Bundesrath ne donnera pas son assentiment au rappel des Jésuites; mais la nouvelle situation des partis dans le Reichstag ne peut que favoriser l'influence des catholiques.

Le Chancelier et l'Empereur lui-même attachent d'autant plus de prix à l'appui d'une fraction qui a des tendances conservatrices, qu'ils sont, à regret, obligés de réclamer les voix des partis libéraux contre le parti conservateur proprement dit. L'alliance avec les catholiques les console sans doute, dans une certaine mesure, d'avoir dû recourir aux progressistes.

XI.

Comme le gouvernement impérial, le gouvernement prussien a rencontré de grandes difficultés au cours des années 1892-1893. L'agitation qui a suivi la présentation du projet de loi scolaire lui a démontré l'impossibilité de gouverner avec une majorité purement conservatrice.

D'autre part, la réforme de l'impôt a rencontré l'opposition des ultra-conservateurs.

Cette réforme, œuvre capitale du ministre Miquel, avait donné lieu en 1891 à un conflit entre les deux chambres du Landtag. M. Miquel, en le proposant, avait pour but d'établir une plus juste proportionnalité de l'impôt sur le revenu, base du régime fiscal de Prusse, de manière que les gros revenus cessassent de jouir d'un traitement privilégié.

C'est à propos des revenus supérieurs à 100,000 mark que le conflit éclata entre les deux chambres du Landtag. La Chambre des députés les avait frappés d'un impôt de 4 p. °/₀, que la Chambre des

Seigneurs avait abaissé à 3 p. %. Les députés ayant maintenu leur opinion, les seigneurs durent céder et revinrent sur leur premier vote, le 12 mai 1891.

Cette réforme de 1891 ne devait être qu'un acheminement à des modifications d'une plus vaste portée. M. Miquel, qui avait succédé comme ministre des finances de Prusse à M. de Scholz, au mois de juin 1890, était arrivé au pouvoir avec la ferme intention de ne pas persévérer dans la voie suivie par ses devanciers, mais de justifier les espérances qu'avait fait naître sa réputation de financier émérite. Il préparait, en effet, une réforme complète du système financier de la Prusse, et, dans l'été de 1892, il pouvait soumettre ses projets à l'approbation du Landtag.

Le système ancien était fort compliqué, car la distinction entre les revenus de l'État et ceux des cercles et communes n'était pas toujours bien marquée. Aux termes de la loi Huene, par exemple, les produits des droits sur les céréales devaient, au delà d'un certain chiffre, revenir aux cercles et aux communes, ce qui avait, entre autres inconvénients, celui de soumettre les budgets locaux à des fluctuations considérables. Ainsi, la somme qui fut affectée de ce chef aux budgets locaux en 1891-92 fut de 57 millions de mark, tandis qu'elle avait été, les années précédentes, de 39 à 40 millions.

Les projets de M. Miquel consistaient à abroger la loi Huene et à verser au budget de l'État le total du produit des droits sur les céréales, mais à compenser cette perte pour les budgets locaux en attribuant aux cercles et communes le produit de l'impôt sur les propriétés bâties, soit une somme de 100 à 110 millions de mark. Pour réparer le dommage que l'État subissait de ce fait, M. Miquel proposait le moyen suivant : outre le surplus des droits sur les douanes, autrefois distribué aux budgets locaux et se montant en moyenne à 40 millions, le budget de l'État devait percevoir la plus-value de l'ancien impôt sur le revenu, se montant aussi à 40 millions environ, et un nouvel impôt complémentaire de 1/2 p. % serait créé sur les revenus fondés (*Vermœgenssteuer*), ce qui devait produire une somme de 40 millions. Ainsi, l'État recouvrerait ce que ses concessions aux communes lui faisaient perdre d'autre part.

De cette manière, M. Miquel espérait s'acheminer vers cet idéal de nombreux financiers : attribution à l'Empire des impôts indirects; à la Prusse, des impôts personnels directs; aux autorités locales, des impôts réels sur les sources de produits (terre, maison, commerce, industrie).

Le système de M. Miquel, qui avait été agréé par le roi et par le conseil des ministres de Prusse, devait l'être aussi, sauf quelques

modifications sans grande portée, par le Landtag, et cela malgré l'opposition des ultra-conservateurs.

Un seul ministre s'était opposé à la réforme de M. Miquel. Ce fut M. Herrfurth, ministre de l'intérieur, qui, ne se trouvant pas d'accord avec ses collègues, préféra se retirer.

M. Miquel a fait également abolir les immunités dont jouissaient, au point de vue des contributions publiques, les princes médiatisés, c'est-à-dire les anciens souverains régnants, qui, par suite des événements, s'étaient vu dépouiller de leurs principautés annexées à la Prusse ou à d'autres États confédérés. Il avait été établi que, en guise de compensation, ces princes médiatisés seraient exempts d'impôts. Cette situation privilégiée leur fut assurée de longues années durant; il en résultait pour le fisc un dommage considérable, car ces anciens souverains étaient, pour la plupart, détenteurs de fortunes énormes. M. Miquel, qui avait déjà montré qu'il était peu respectueux des anciennes traditions, élabora et fit passer un projet de loi qui soumettait les princes médiatisés à la loi commune, moyennant une compensation équitable à eux accordée une fois pour toutes.

XII.

Ces différentes réformes fiscales, qui avaient introduit des modifications sensibles dans la répartition de l'impôt, devaient avoir pour conséquence une réforme de la loi électorale, puisque cette loi est basée elle-même sur la répartition de l'impôt. Rappelons que, d'après l'article 71 de la constitution prussienne de 1850, les membres de la Chambre des députés du Landtag sont élus à deux degrés. Les électeurs du premier degré sont répartis en trois classes, d'après l'impôt payé par eux, en commençant par les plus imposés, et cela de manière que la première classe se compose de contribuables payant le premier tiers des contributions totales de la circonscription, la deuxième classe, des contribuables payant le second tiers, enfin, la troisième, de ceux qui payent le troisième tiers. La conséquence de ce système, il n'est pas besoin d'y insister, est que la première classe se compose de quelques électeurs fort riches, la seconde, d'un nombre un peu plus élevé de contribuables, et la troisième enfin, de la masse des petites gens légèrement imposés. Or, chacune de ces trois classes nommant le même nombre de *Wahlmaenner* ou électeurs du second degré, il en résulte qu'une chambre issue d'un pareil système électoral, n'est pas la représentation de la nation, mais des classes les plus riches.

Or, les différentes réformes fiscales de M. Miquel avaient eu pour résultat d'augmenter le montant des impôts payés par les gros contribuables, et cela au profit des petits, qui étaient relativement dégrevés. Chaque classe d'électeurs représentant un tiers de l'impôt total, il devait inévitablement en résulter que le nombre des électeurs de la première classe tomberait encore au-dessous de ce qu'il était, en sorte que la représentation nationale eût été, plus que jamais, l'expression des grandes fortunes.

Les libéraux, à l'annonce des réformes fiscales, s'en étaient émus, et ils avaient réclamé une réforme correspondante de la loi électorale. Le gouvernement élabora un projet de loi qui tendait, non pas à rendre la loi électorale plus libérale, mais à empêcher que, par suite des réformes financières, le privilège des plus imposés devînt encore plus choquant qu'il ne l'était.

La première classe d'électeurs devait comprendre désormais les contribuables les plus imposés qui payaient, non plus le premier tiers de l'impôt, mais les 5/12; la deuxième classe, ceux qui payaient les 4/12 de l'impôt; enfin, la troisième classe, ceux qui payaient le reste de l'impôt, c'est-à-dire 3/12.

Ce projet de loi fut adopté par le Landtag. C'est conformément aux dispositions de cette loi qu'il a été procédé au renouvellement de la Chambre des députés du Landtag à la fin du mois d'octobre et dans les premiers jours du mois de novembre 1893.

D'ordinaire, ces élections laissent la grande masse des citoyens absolument indifférente. Ce n'est pas qu'on se désintéresse des affaires de la Prusse, mais les électeurs, ou du moins la plupart d'entre eux, savent d'avance qu'ils ne votent guère que pour la forme, puisque c'est la fortune qui décide l'issue de la lutte électorale. Ils préfèrent donc s'abstenir, plutôt que de jouer un rôle de dupe. Les socialistes, notamment, ont décidé en principe de ne jamais prendre part aux élections du Landtag, où ils n'ont aucune chance de faire passer leurs candidats, et de se réserver pour les élections du Reichstag, où ils peuvent lutter à armes égales contre leurs adversaires.

D'autre part, les élections au Landtag ne se font pas au scrutin secret; en sorte que l'ouvrier, ou un salarié quelconque, ne peut voter dans le sens de ses opinions politiques, sous peine d'encourir la disgrâce de ceux dont dépend son existence.

Pour ces différentes raisons, le Landtag de Prusse a toujours été une assemblée de tendances conservatrices. Les élections de 1893 n'ont rien changé à cet état de choses, et la nouvelle assemblée sera animée du même esprit que par le passé.

XIII

La vie politique des autres États particuliers n'a pas présenté le même intérêt que celle de la Prusse.

Il convient cependant de noter, tout d'abord, les manifestations particularistes. Un incident a appelé, au mois de décembre, l'attention sur l'état des relations de la Prusse et du Wurtemberg. Le ministre de Wurtemberg à Berlin, M. de Moser, était parti en congé vers le 15 novembre. Trois semaines après, on apprit avec étonnement qu'il avait donné sa démission. Le bruit courut aussitôt que sa démission était la conséquence de dissentiments entre lui et les représentants du gouvernement prussien au Bundesrath. D'une part, il se serait opposé au sein de cette assemblée à l'adoption du projet d'impôt sur le vin, finalement adopté par le conseil fédéral. D'autre part, il aurait résisté à l'adoption d'un autre projet émané du gouvernement impérial et qui aurait mis l'armée wurtembergeoise dans la dépendance du ministre de la guerre prussien, comme l'armée badoise.

Cette dernière nouvelle fut démentie; mais elle avait pour origine des renseignements exacts sur les projets du gouvernement impérial : l'Empereur avait, en effet, résolu de resserrer les liens de l'armée wurtembergeoise et de l'armée prussienne; il ne s'agissait pas, sans doute, de modifier la convention militaire existant entre les deux États, ni de supprimer le ministre wurtembergeois de la guerre, mais de régulariser une pratique déjà ancienne. Un nombre déterminé d'officiers wurtembergeois seront affectés chaque année à l'armée prussienne, et réciproquement. Ce n'est sans doute là qu'un premier pas dans la voie où l'opposition du gouvernement wurtembergeois a seule empêché le gouvernement impérial de marcher résolument.

Une déclaration faite, au mois de janvier dernier, au Reichstag par le président du conseil des ministres wurtembergeois, a montré en outre, que les représentants du Wurtemberg au Bundesrath avaient, comme on l'avait supposé, voté contre le projet d'impôt sur le vin. C'est là une manifestation sérieuse, un esprit d'indépendance auquel les États particuliers n'ont pas habitué le gouvernement impérial.

Des élections législatives ont eu lieu, en 1893, dans plusieurs États. La nouvelle chambre des députés du Landtag bavarois, élue en juillet 1893, est à peu près constituée comme celle qui l'a précédée : les catholiques y disposent de 73 voix, les libéraux de 68; les élections bavaroises ont été marquées par le progrès des socialistes, et par une agitation d'un caractère tout particulier dans les classes rurales

qui paraissent incliner vers certaines doctrines démocratiques et qui tendent à former un parti indépendant.

Les élections au Landtag de Bade ont maintenu la majorité aux nationaux-libéraux, dont la prééminence est cependant de plus en plus menacée par la coalition des catholiques et des libéraux.

La minorité socialiste de la chambre des députés du royaume de Saxe s'est accrue, aux dernières élections, de quelques voix.

Il convient de noter encore l'accession au trône de Saxe-Cobourg-Gotha, du duc d'Edimbourg, fils cadet de la reine Victoria et du prince Albert de Saxe-Cobourg. Son frère aîné étant prince de Galles et héritier de la couronne d'Angleterre, le prince Alfred, duc d'Edimbourg, était désigné depuis longtemps pour succéder à son oncle le duc Ernest. L'avènement d'un prince qui est considéré en Allemagne commme un étranger et qui est amiral de la flotte britannique, a provoqué en Allemagne une vive émotion. Contrairement à toutes les prévisions le nouveau duc n'a pas manifesté jusqu'ici l'intention d'abdiquer au profit de son fils qui a été élevé en Allemagne et sert dans un régiment prussien.

C. Desforges.

II. — BOLIVIE.

Le Haut-Pérou, qui a proclamé son indépendance en 1825 après plusieurs années de lutte contre les troupes espagnoles, a pris, par reconnaissance pour le libérateur Bolivar, le nom de Bolivie.

Ce pays est, depuis plusieurs années, isolé de la mer. A la suite de la guerre malheureuse que la Bolivie, alliée au Pérou, a soutenu de 1879 à 1884 contre le Chili, elle a dû céder au vainqueur sa seule province maritime, celle d'Atacama, à qui ses dépôts salitriers donnent une valeur considérable, et qui depuis 1880 était occupée par les armées chiliennes. Depuis lors, le gouvernement bolivien n'a cessé de rechercher, par des combinaisons diverses, un accès vers la mer. C'est là le principal but poursuivi par les présidents Campero (1884), Aniceto Arce (1888) et Baptista (1892).

La transmission des pouvoirs s'est effectuée régulièrement de l'un à l'autre de ces Présidents; de 1839 à 1880, au contraire, la plupart des chefs de l'État n'avaient été élevés à la première dignité de la République que par des coups de force. Le gouvernement bolivien a profité de cette période de tranquillité pour entreprendre la réorganisation administrative du pays et pour en favoriser le développement économique. Il lui reste beaucoup à faire : presque rien n'avait été entrepris

depuis la déclaration d'indépendance ni pour répandre l'instruction dans la population, dont l'état social n'a guère varié depuis la fin de la domination espagnole, ni pour mettre en valeur les richesses agricoles et minières de la Bolivie, à peine exploitées.

La constitution du 25 août 1825 a été remaniée douze fois. La dernière modification de la loi fondamentale remonte au 28 octobre 1880; cette treizième constitution ne diffère d'ailleurs que par quelques points de celle du 14 février 1878 [1]. Est citoyen tout Bolivien âgé de vingt et un ans, s'il est célibataire, ou de dix-huit, s'il est marié, sachant lire et écrire, ayant une propriété immobilière ou en revenu annuel de 200 *bolivianos* (1,000 fr.) qui ne proviennent pas de services en qualité de domestique, et inscrit sur le registre civique. Le Congrès comprend : la Chambre des députés, composée de 72 membres élus par les citoyens pour quatre ans à raison de un député par 10,000 électeurs, et renouvelée par moitié; et le Sénat, composé de deux sénateurs élus dans chaque département pour six ans par les citoyens, et renouvelé par tiers.

Pour être éligible en qualité de député, il faut être citoyen, avoir vingt-cinq ans révolus et un revenu de 400 *bolivianos*; en qualité de sénateur, avoir vingt-cinq ans révolus et un revenu de 800 *bolivianos*.

Le président est élu pour quatre ans par l'ensemble des citoyens, parmi les citoyens réunissant les qualités requises pour être sénateur; deux vice-présidents sont élus dans les mêmes conditions. Le premier est,

1. *La Constitution de 1878*, traduite par Pradier-Fodéré (*Annuaire de législation étrangère*, t. VIII). — Gutierrez Argote, *Constitucion politica de la Republica de Bolivia* (Cochabamba, 1886). — *Répertoire général du droit français*, sous la direction de MM. Fuzier-Herman, Carpentier et Frérejouan du Saint, v° *Bolivie*. — *Anuario de Leyes*..... (La Paz, publication annuelle). — Sur la géographie et l'histoire de la Bolivie, on peut consulter : A. d'Orbigny, *Voyage dans l'Amérique méridionale* (Paris, 1845); Weddell, *Voyage dans le nord de la Bolivie*, (1853); Menendez, *Manual de geographia del Alto-Peru e Bolivia* (Paris, 1845); Tschudi, *Reise durch die Andes* (Gotha, 1860); M. J. Cortes, *Ensayo sobre la historia de Bolivia* (Sucre, 1861); Reck, *Geographie und Statistik der Republik Bolivia* (*Mittheilungen* de Petermann, 1865, 1866, 1867); V. de Ballivian, *Archivo boliviano, colleccion de documentos relativos a la historia de Bolivia* (Paris, 1872); J. D. Cortes, *La Republica de Bolivia* (Santiago, 1872); Dalence, *Bosquejo estadistico de Bolivia* (Chuquisica, 1878); Comte d'Ursel, *Sud-Amérique* (1879); Wiener, *Pérou et Bolivie* (1880); Bresson, *Bolivia* (Paris, 1886); Paul Germain, *La Bolivie orientale* (*Revue sud-américaine*, 7 octobre 1888); A. Thouar, *Voyage dans le Chaco oriental* (*Tour du Monde*, 1889); A. Bertrand, *Memoria sobre las Cordilleras del Desierto d'Atacama y regiones limitrofes* (Santiago, 1885), divers mémoires dans le *Bulletin de la Société de géographie de Paris*, 1887, dans les *Proceedings de la Société de géographie de Londres*, 1881, p. 401; 1882, p. 670; 1883, p. 327; 1889, p. 496, et dans les *Mittheilungen* de Petermann, 1880, p. 297; 1884, p. 315; 1887, p. 49 et 155; Deberle, *Histoire de l'Amérique du Sud*; E. Reclus, *Nouvelle Géographie universelle*; *Annual Cyclopedia*, v° *Bolivia*; *Grande Encyclopédie*, v° *Bolivie*, par E. Levasseur; Vivien de Saint-Martin, *Dictionnaire de géographie*, v° *Bolivie*.

de droit, président du Sénat, à moins qu'il n'ait un portefeuille dans le cabinet. Il y a cinq ministres d'État, d'après le décret du 15 janvier 1885 : 1° Affaires étrangères et Colonisation ; 2° Finances et Industrie ; Intérieur, Postes et Télégraphes ; 4° Justice ; 5° Guerre.

La République se divise en 8 départements, subdivisés en provinces, cantons et communes ; les autorités administratives portent les titres de préfets, sous-préfets, *corregidors* et *alcades*. Dans chaque département, il y a une *municipalidad* (ou conseil général) ; il y a aussi des assemblées élues dans les autres circonscriptions.

La justice est rendue par une Cour suprême dont chaque membre est élue par la Chambre sur une liste de trois candidats dressée par le Sénat, des cours de district (nommées par le Sénat sur la présentation de la Cour suprême), des juges d'arrondissement et des juges de paix (nommés par la Cour suprême). Les Codes ont été plusieurs fois remaniés.

Trois partis existent en Bolivie : le parti *conservateur* ou *national*, accusé de cléricalisme ; le parti *démocratique*, comprenant les masses populaires ; le parti *libéral* ou parti militaire, dirigé par le général Camacho. Celui-ci, qui commandait l'armée bolivienne pendant la guerre du Pacifique, se pose en héros de la revanche. Il a tenté sans succès en 1888 et en 1890 de prendre le pouvoir de vive force. Le parti démocratique a été au pouvoir de 1884 à 1888 avec le président Pacheco ; une fraction de ce parti s'était unie en 1888 aux conservateurs pour élire M. Aniceto Arce ; cette coalition, en 1892, soutenait la candidature de M. Baptista, ancien ministre des affaires étrangères, ancien ministre de la République à Buenos-Ayres.

A la fin de 1891, le général Camacho conclut une entente avec M. Gregorio Pacheco et les démocrates qui lui sont restés fidèles ; la coalition nouvelle proposa Camacho comme président, et Pacheco comme vice-président. La lutte fut passionnée ; mais les élections eurent lieu sans troubles. M. Baptista fut élu avec M. Severo Fernandez Alonzo comme vice-président, et M. Cano comme second vice-président.

Dans un discours qu'il prononça le 29 mai, il annonça l'intention de pratiquer une politique conciliante et de poursuivre les entreprises commencées par son prédécesseur, notamment la construction des routes et la colonisation des territoires inexploités : « notre richesse doit être la population », dit-il.

En prévision des troubles, le territoire de la République avait été mis en état de siège. Le siège du Congrès, qui varie chaque année, fut fixé pour la session de 1892 dans la ville d'Oruro, où le gouvernement se croyait plus à l'abri qu'à la Paz contre un mouvement libéral.

Le choix de cette ville fut vivement critiqué. Les libéraux, qui ne comptaient dans le congrès que 31 voix contre 85 acquises au gouvernement, rédigèrent une adresse au général Camacho, qui était un véritable appel à la révolte (28 juillet). Le Congrès se réunit le 6 août; les députés libéraux protestèrent contre les opérations électorales et se retirèrent de la Chambre. 21 d'entre eux, accusés d'avoir participé au complot organisé par le général Camacho et dont celui n'avait d'ailleurs pas essayé de mettre le projet à exécution, furent expulsés de l'assemblée.

M. Baptista prit possession du pouvoir le 11 août. Le 18 du même mois, il nomma ministre M. Luis Paz (Intérieur); Guerra (Finances); Tovar (Justice); Alonso (Guerre et Affaires étrangères). Le 15 octobre, M. Cano prit le portefeuille des affaires étrangères; le 4 novembre, M. Borda remplaça M. Guerra au ministère des Finances.

L'état de siège fut levé le 16 mars 1893. Néanmoins le gouvernement n'était pas sans craindre des troubles. Les libéraux s'étaient mis d'accord avec un ancien président, le général Daza, qui rêvait un *pronunciamiento*. Hilarion Daza, qui était arrivé au pouvoir en 1876 par un coup d'État, a profité de sa dictature pour amasser des richesses considérables; c'est à lui qu'on fait remonter la responsabilité de la guerre de 1879; s'étant mis à la tête de l'armée bolivienne, il s'entendit, dit-on, avec le Chili et déserta, non sans avoir enlevé l'argent (plusieurs centaines de milliers de francs) destiné à la solde des troupes. S'étant ruiné dans des spéculations aventureuses à Paris, où il était venu s'établir, il retourna en Amérique à la fin de 1892, et s'installa à Arequipa, pendant que sa femme rentrait à la Paz.

Afin de mieux surveiller les intrigues de Daza, le gouvernement bolivien renonça à se transporter à Sucre, comme il en avait manifesté l'intention; il demeura à la Paz, où il convoqua le Congrès pour le 6 août 1893.

C'est après plusieurs jours seulement que le *quorum*, en dépit de l'abstention des représentants de Sucre et des provinces voisines, put être atteint. Dans son message d'ouverture, le Président rappela, comme il l'avait fait à l'ouverture de la session précédente, la « mission civique de l'armée, qui a le devoir de l'obéissance ».

Le gouvernement fit connaître au Congrès qu'il avait accordé un sauf-conduit au général Daza qui, condamné par contumace en 1880 pour haute trahison, désertion et concussion, avait demandé à se présenter devant les tribunaux boliviens. Indignée de l'audace de cet aventurier, la Chambre, conformément à l'article 60 de la constitution, à la loi du 28 septembre 1880, au décret législatif du 18 octobre 1880, à la résolution du 16 mars 1881 et à la loi du 31 octobre 1884,

vota, le 20 septembre, une résolution tendant à ce que le Sénat traduisît Daza devant la cour suprême pour malversation et haute trahison. Le Sénat déféra, le 10 novembre, l'ex-dictateur à cette juridiction, sans préjudice de l'action des tribunaux militaires dont il est passible pour désertion.

La Cour suprême invita Daza à se présenter devant elle; bien qu'il ne pût avoir aucun doute sur l'arrêt de ce tribunal, il annonça l'intention de comparaître. C'était pour lui l'occasion cherchée d'entrer en Bolivie, et de tenter le coup d'État qu'il rêvait. Le 24 février, il débarqua à Autofogasta; trois jours après, il arrivait à Uyuni; il fut accueilli par les huées de la population; un coup de feu partit de la foule dont l'escorte qui le protégeait traversait les rangs; il fut tué sur le coup. Ce dénouement d'une vie d'aventures a, incontestablement, délivré la Bolivie d'une guerre civile.

Le Congrès a refusé (septembre 1893) de rapporter le vote d'exclusion prononcé l'année précédente contre les députés libéraux compromis dans le complot du général Camacho.

La politique extérieure et la politique économique de la Bolivie sont dominées, depuis qu'elle n'a plus d'accès à la mer, par la question des débouchés. A la suite de la guerre du Pacifique, elle nourrissait l'espoir d'une revanche. Intimement liée avec le Pérou, elle s'était rapprochée de la République Argentine. C'était avec ces deux pays qu'elle avait les relations commerciales les plus actives, et elle cherchait également à diriger ses produits vers le Brésil. Le gouvernement de M. Arce tenta à cet effet d'établir des communications nouvelles entre le territoire bolivien et la vallée de l'Amazone, en même temps qu'il s'efforçait de faciliter celles qui existaient entre les provinces orientales et le bassin de la Plata.

La diplomatie bolivienne a opéré, depuis deux ans, une évolution complète. Au cours de la guerre civile du Chili, le gouvernement du président Arce manifesta ses préférences pour le parti congressiste, auquel il reconnut la qualité de belligérant et dont il reçut un agent officieux. Les relations de la Bolivie et du Chili sont devenues, en conséquence, excellentes depuis la chute du Président Balmaceda. Au mois d'octobre 1892, le *New-York Herald* a annoncé que des négociations seraient engagées entre le président Baptista et le ministre du Chili au sujet des provinces de Tacna et Arica, que le Pérou a cédées pour dix ans au Chili et qui doivent incessamment prononcer sur leur sort par un plébiscite; le Chili se proposerait de céder à la Bolivie une partie des provinces en question, au cas où le plébiscite les lui attribuerait, et, dans le cas contraire, de décider le Pérou, moyennant des compensations pécuniaires, à en abandonner une

partie au gouvernement de la Paz. Le gouvernement chilien poursuivait ainsi un double but : éviter tout contact avec le Pérou, et s'assurer l'amitié de la Bolivie. A ce dernier point de vue, il a parfaitement réussi quoique les négociations n'aient pas abouti, au moins quant à présent, et c'est de nouveau vers l'océan Pacifique que la Bolivie tourne les yeux. C'est avec le littoral chilien qu'elle veut développer ses communications.

Le traité de limites conclu en 1889 avec la République Argentine a été ratifié le 10 mars 1893. Avec le Brésil, les négociations continuent en vue de continuer vers le nord-ouest la délimitation opérée en 1875.

Une question de limites, pendante depuis longtemps, a entraîné en 1890 la rupture des relations de la Bolivie et du Paraguay; les négociations entamées en 1892 ont échoué; mais la difficulté des communications rend un conflit impossible.

Le Congrès a approuvé l'arrangement commercial franco-bolivien (1893).

Sous la présidence de M. Arce et sous celle de M. Baptista, une vive impulsion a été donnée aux travaux publics. Des routes reliant entre elles les principales villes de la République ont été réparées ou créées. Le chemin de fer de la frontière chilienne à Oruro, prolongeant la ligne partant du port chilien d'Autofogasta, a été inaugurée le 15 mai 1892 et relie la Bolivie à l'océan Pacifique; deux embranchements doivent rattacher à cette ligne les centres miniers de Colquelhanca et de Potosi. La ligne d'Oruro à la Paz et celle de la Paz à la frontière péruvienne ont été concédées; mais le Pérou a soulevé des difficultés au sujet du prolongement de cette dernière ligne jusqu'au port de Mollendo.

Le congrès bolivien a, en 1893, repoussé la proposition faite par le gouvernement argentin, de relier par un chemin de fer Uyuni à Jujuy, c'est-à-dire la ligne Oruro-Autofogasta au réseau argentin.

Ce vote a d'autant plus lieu de surprendre que, depuis plusieurs années, le mouvement commercial de la Bolivie se dirigeait vers la République Argentine. Le président Arce avait fait commencer une route entre Sucre et la frontière argentine.

Deux expéditions avaient tenté, également autrefois, d'ouvrir des communications, à travers le Gran Chaco, entre les provinces du sud-ouest de la Bolivie (Sucre et Tarija) et les vallées du Pilcomayo et du Paraguay, que les produits boliviens auraient descendues, ensuite, pour gagner Buenos-Ayres : ce sont celle du docteur Daniel Campos et de M. Thouar (1883) [1], et celle du docteur Calvimento qui, parti de

1. Docteur Campos, *De Tarija a la Asuncion, expedicion boliviana* (Buenos-Ayres, 1888).

Puerto-Pacheco (sur la frontière brésilienne), rencontra à San-José de Chiquitos M. Arana, parti de Santa-Cruz de la Sierra. On a parlé de la construction de chemins de fer reliant Sucre, d'une part à la frontière du Paraguay, d'autre part à Puerto-Pacheco ; mais il s'écoulera de longues années avant que l'on puisse conduire des voies ferrées à travers le Chaco.

La seule ligne rattachant la Bolivie aux pays voisins et pouvant porter ses produits à la mer est donc actuellement celle d'Oruro-Autofogasta qui la relie au Chili, devenu son meilleur ami.

L'établissement de communications avec le Brésil par la vallée des affluents du Haut-Amazone a été envisagé.

La province bolivienne la plus septentrionale, le département du Beni, limitrophe du Brésil, est arrosé par la rivière de ce nom, par la *Madre de Dios*, par le Mamore et par plusieurs autres tributaires du Madeira, qui offriraient une route facile vers la mer si la navigation du Madeira n'était obstruée, en territoire brésilien, par les rapides de San Antonio; le gouvernement brésilien a songé, d'ailleurs, à construire un chemin de fer qui permettrait de tourner ces chutes, mais les travaux se feront-ils jamais? Il faudrait donc recourir, comme l'a proposé l'expédition bolivienne, dirigée par le colonel Pereira Labre en 1887, à la construction d'une route entre la *Madre de Dios* et un grand affluent de l'Amazone, le Purus. Mais la situation du département du Beni ne permet pas encore d'y entreprendre de travaux.

La pacification et la colonisation de cette province ont préoccupé le gouvernement bolivien depuis plusieurs années; ses richesses naturelles, auxquelles on pourrait ouvrir des débouchés vers l'Amazone, sont considérables; mais une grande partie de cette région est encore habitée par des tribus d'Indiens sauvages, sinon anthropophages ; là où des colons ont pu s'établir, il n'y a aucune sécurité ; ils ont à redouter non seulement les incursions des Indiens, mais aussi les attaques d'aventuriers et de brigands de toute espèce. Le président Arce avait annoncé l'intention de faire occuper cette province, qui n'avait jamais reçu aucune organisation administrative. M. Baptista a nommé un gouverneur auquel des pouvoirs extraordinaires ont été attribués; il a sous ses ordres 200 hommes environ; il doit fonder plusieurs postes et établir l'ordre dans une partie au moins du territoire. Le gouvernement prendra ensuite les mesures nécessaires pour attirer des colons; il espère développer considérablement les cultures de cette riche contrée. C'est là qu'il voudrait diriger le mouvement d'émigration que, comme les autres gouvernements américains, il cherche à créer, en vue d'augmenter le chiffre de sa population. La province du Beni, a dit M. Baptista, c'est « la Bolivie de l'avenir, la grande Bolivie ».

Le Congrès s'est réuni du 6 août au 15 octobre 1892 et du 6 août au 18 novembre 1893. Son œuvre législative a été considérable.

Une loi a réglé en 1892 l'émission des billets de banque. La loi minière a été modifiée en 1893. Une indemnité mensuelle de 500 francs pendant la durée des sessions a été attribuée, par une loi de 1892, aux membres du congrès.

Une autre loi a soumis à la taxe militaire les membres du clergé. Cette mesure peut étonner de la part d'assemblées où domine le parti conservateur. Quoique le président soit un catholique fervent, son gouvernement n'a rien fait qui justifie le nom de clérical que lui ont donné ses adversaires; ses démonstrations religieuses, ses invocations fréquentes à la Providence, n'ont rien d'excessif dans un pays qui est profondément catholique.

Le Congrès a voté un programme d'études de droit; l'instruction publique n'est organisée en Bolivie que d'une manière rudimentaire; l'enseignement primaire n'est donné qu'à un assez petit nombre d'enfants. Les Facultés de droit et de médecine n'existent guère que sur le papier. Une loi de 1893 a réglementé la profession médicale.

Le tarif des douanes a été modifié en 1893; les droits d'exportation sur l'argent ont été réduits.

L'amélioration des finances boliviennes, qui a été l'une des principales œuvres de M. Arce, se serait maintenue sous son successeur, s'il faut en croire les documents officiels; le budget de 1894 aurait été établi sans déficit; mais il a été émis sur la situation financière du pays des doutes d'autant plus sérieux que la Bolivie n'a, on le sait, que des ressources naturelles peu exploitées; l'industrie y est dans l'enfance, et le commerce ne se développera que le jour où la question de l'accès à la mer sera résolue en faveur de cet État aujourd'hui isolé.

La réorganisation de l'armée a été continuée par le ministre de la Guerre, M. Alonso, qui détient son portefeuille depuis plusieurs années. Sous la présidence de M. Arce, il avait, en licenciant les anciens soldats, débarrassé l'armée d'éléments indociles, complices habituels des *pronunciamientos*. Il a fait voter la loi du 20 septembre 1892 sur la conscription, qui se rapproche de la loi française de 1889. Il a fait acheter en France 1,200 uniformes et il a annoncé l'intention de remplacer les fusils Remington par les fusils Gras.

L'instruction de l'armée bolivienne laisse beaucoup à désirer; un collège militaire a été institué en 1891, mais n'est pas encore sérieusement organisé. Un bureau topographique a été institué en 1892.

L'armée actuelle comprend l'armée de ligne répartie en deux brigades (346 fantassins et 283 cavaliers, commandés par 260 officiers et

gradés), et les colonnes départementales (148 officiers et 849 hommes de troupe). Un escadron d'artillerie de montagne a été constitué en 1892.

Deux inspections générales ont été créées ; elles sont confiées à deux généraux.

La loi du 16 octobre 1892 a accordé une pension viagère aux soldats et officiers ayant pris part aux guerres internationales.

Il y a 300 officiers *vétérans* ou *invalides*, et 315 en disponibilité. Il y en a, d'autre part, près de 400 en activité, dont 4 généraux et 12 colonels.

Ce sont là des chiffres bien considérables pour une armée qui ne compte que 1,500 hommes de troupe environ sur le pied de paix.

Par un décret du 20 février 1894, le Président Baptista, dont la santé est gravement atteinte, a confié les fonctions de chef du pouvoir exécutif à M. Alonso, qui sera d'ailleurs, aux élections de 1896, le candidat officiel à la Présidence.

La France, qui a renoué en 1886 avec la Bolivie des relations interrompues à plusieurs reprises, est représentée à La Paz par un consul, chargé d'affaires, M. Wiener. L'Allemagne, l'Espagne, l'Italie et le Portugal y ont aussi des consuls ; les républiques américaines y entretiennent des ministres. Le nonce du Saint-Siège à Lima est accrédité également près du gouvernement bolivien.

C. Desforges.

III. — PORTUGAL.

Le roi Charles Ier a succédé à son père, Don Luiz Ier, sur le trône de Portugal le 19 octobre 1889. Dès son avènement, le jeune roi s'est trouvé aux prises avec des difficultés graves, que ses qualités n'ont point encore réussi à aplanir.

De son ancienne splendeur et du glorieux souvenir de son empire d'outre-mer, le Portugal a gardé le goût des choses coloniales, et l'une de ses ambitions était de relier ses possessions d'Angola à celles du Mozambique, de la côte occidentale d'Afrique à la côte orientale. Par malheur un obstacle barrait la route à ce rêve. L'Angleterre avait récemment conclu avec l'Allemagne une convention relative aux territoires du sultan de Zanzibar. Depuis cette entente les appétits britanniques étaient excités, et la Compagnie de l'Afrique australe ne cachait plus ses visées sur les territoires du Mozambique. A la fin du règne de Don Luiz Ier, un ingénieur portugais, M. Castelloës, occupé à étudier un tracé de chemin de fer sur les bords du Chiré, avait été

attaqué par des Makololos; l'incident aurait pu n'avoir point de conséquences politiques; mais les agents de l'Angleterre continuèrent à exciter les indigènes contre les Portugais.

Le gouvernement du roi Charles I[er] voulut affirmer ses droits et organisa, par un décret du 7 novembre 1889, les territoires riverains du Zambeze. Aussitôt lord Salisbury protesta et prétendit que le district portugais nouvellement établi empiétait de tous côtés sur la zone réservée à l'influence anglaise. Tandis que le gouvernement de Lisbonne justifiait ses prétentions dans une note diplomatique, les événements se précipitaient en Afrique. Une dépêche câblée au *Times* annonçait que l'explorateur portugais Serpa Pinto, dans une affaire contre les Makololos, avait capturé deux drapeaux anglais. L'Angleterre fit aussitôt de nouvelles observations. M. Barros Gomez, ministre des Affaires étrangères de Portugal, voulant donner des gages des intentions pacifiques de son gouvernement, répondit, par une note du 8 janvier 1890, que toute ingérence portugaise serait évitée dans les sphères litigieuses jusqu'à ce qu'une entente fût intervenue avec l'Angleterre. Il proposait enfin le recours éventuel à un arbitrage international. Sans laisser à ces explications conciliantes le temps de parvenir au Foreign office, M. Glynn Petre, ministre d'Angleterre à Lisbonne, remit à M. Barros Gomez un ultimatum exigeant le rappel immédiat de toutes les forces portugaises. Lord Salisbury accordait au Portugal vingt-quatre heures de réflexion, après quoi la rupture des relations diplomatiques serait un fait accompli. Le Portugal dut céder à ce coup de force et ne put que réserver les droits de la couronne.

L'Europe entière éprouva un mouvement de surprise à voir une puissance de premier ordre abuser de sa force avec pareille désinvolture. On savait de toutes parts que le gouvernement de Sa Gracieuse Majesté s'embarrasse peu de scrupules improductifs quand ses intérêts commerciaux sont en jeu, mais on ne supposait point qu'il fût aussi peu désireux de sauvegarder les apparences. Au point de vue de la solidarité monarchique, l'intransigeance anglaise était tout aussi inopportune : le trône des Bragance ressentit l'effet de la secousse. Dans tout le pays une vive agitation se produisit, une crise ministérielle eut lieu et dans divers centres tels qu'Oporto des manifestations républicaines vinrent ajouter au trouble du moment.

M. Serpa Pimentel, chef du parti conservateur-libéral, fut chargé par le roi de former un cabinet. Le ministère du 13 janvier dut se résoudre à la dissolution des Cortes et proposa de nouveau à lord Salisbury de recourir à un arbitrage en vertu de l'article 12 de l'acte de Berlin. Le Premier d'Angleterre répondit par une fin de non-rece-

voir et tâcha de légitimer son ultimatum par des subtilités juridiques et une interprétation tout à fait casuistique de l'article 12.

L'attitude du premier ministre anglais fut en pareille occurrence conforme aux vœux britanniques; la presse politique d'outre-Manche déchaîna une tempête contre un petit pays, conscient de ses droits et décidé à défendre son honneur contre un adversaire incomparablement plus fort. L'attitude de l'Angleterre fut ainsi jugée par la *Gazette de Cologne* : « Le développement de toute l'affaire montre simplement à qui l'examine de sang-froid la violence faite par une grande puissance à une puissance secondaire. C'est d'ailleurs un principe de la politique anglaise de mépriser, avec le manque de conscience le plus délibéré, n'importe quel droit, quand les intérêts mercantiles du pays sont en jeu et qu'elle est en face d'un adversaire faible ».

L'obligation de lutter contre le mécontentement général et contre l'agitation des républicains, qui se posaient en défenseurs de l'honneur national, amena le gouvernement, au lendemain des élections qui lui avaient donné pourtant la majorité, à restreindre la liberté de réunion et de la presse (avril 1890). Ces mesures augmentèrent l'agitation, et la convention anglo-portugaise du 20 août ne la calma point. La défense faite au Portugal de ne pas aliéner ses possessions au sud du Zambèze sans le consentement de l'Angleterre, parut surtout intolérable au patriotisme portugais. Aussi, bien que cette clause eût été remplacée par un simple droit éventuel de préemption accordé au gouvernement britannique, le Président du Conseil fut-il accueilli par des sifflets lorsqu'à la rentrée du Parlement il voulut lire le traité aux Cortes.

A la suite d'une séance tumultueuse et marquée par des scènes de pugilat, le ministère Hintze Ribeiro remit au roi sa démission. Des troubles se produisirent un peu partout, des rixes sanglantes eurent lieu entre la police et la population. De toutes parts on reprocha au gouvernement d'avoir cédé aux prétentions anglaises et de s'être soumis à la plupart des conditions de l'ultimatum du 11 janvier. Les colonies portugaises du Zambèze et d'Angola étaient définitivement séparées par l'Angleterre.

Une nouvelle crise ministérielle s'ensuivit. Après s'être adressé sans succès à M. de Carvalho, ambassadeur auprès du Saint-Siège, le roi confia la mission de former un cabinet au général Abreu e Sousa. Malgré son grand âge, le vieux soldat trouva dans son patriotisme et son respect du devoir le courage d'assumer les responsabilités du pouvoir dans d'aussi difficiles conjonctures. Il ne demanda point aux Cortes de ratifier la convention, mais seulement de lui donner le temps de négocier avec l'Angleterre en vue d'obtenir des conditions

moins mauvaises et de rétablir des relations amicales avec une ancienne alliée. Les Chambres se séparèrent jusqu'au mois de janvier.

Une entente put s'établir et les deux gouvernements réussirent à s'entendre sur la conclusion d'un *modus vivendi*, daté du 14 novembre. La situation n'en restait pas moins terriblement difficile au dedans et au dehors. Des troubles graves, sévèrement et vite réprimés, ne furent point compensés par les assurances de fidélité que les chefs des partis conservateur et progressiste donnèrent à la couronne. Mais la tranquillité publique et la dignité nationale n'étaient pas seules en jeu : le commerce subissait une crise et la situation financière était des plus critiques. Le gouvernement ne trouvant pas de meilleur expédient se résolut à donner aux banques l'autorisation de proroger leurs échéances et de suspendre les payements en espèces : il en résulta aux bourses de Paris et de Londres une panique des porteurs de valeurs portugaises. Le ministère démissionna le 15 mai. Toutes les combinaisons tentées échouèrent; le général Abreu e Sousa reprit le pouvoir avec de nouveaux collaborateurs. Allant au plus pressé, le ministère mena à terme les négociations avec le cabinet de Londres. Un accord fut signé le 28 mai. Les Cortes le ratifièrent, comprenant que toute opposition serait vaine et n'aurait d'autre résultat que d'empêcher la réalisation de réformes urgentes. Au général Abreu e Sousa, le roi Charles donna pour successeur M. Dias Ferreira, chef du parti des *constituants*, le 17 janvier 1892.

Le nouveau ministère débuta par la réalisation d'économies sérieuses qui lui concilièrent la sympathie générale. Dès le mois de février, il déposa un plan financier relatif à l'élévation des impôts, aux arrangements à prendre avec les créanciers étrangers, et aux réformes jugées nécessaires dans les services publics. La Chambre des pairs vota ce projet à une très grosse majorité, sans distinction de partis. Malheureusement les espérances conçues furent loin de se réaliser et l'ère des difficultés ne tarda point à s'ouvrir de nouveau. Plusieurs gros scandales financiers éclatèrent à la fois. L'un d'eux provoqua l'arrestation de M. Mendoza Cortes, ancien ministre de la justice et pair du royaume, accusé de malversations de fonds de la Banque lusitanienne dont il était président. L'entente espérée ne put pas s'établir entre le gouvernement et ses créanciers étrangers. Ceux-ci tout au contraire adressèrent une protestation collective au Portugal, signée par les présidents des comités allemand, anglais, belge, français et hollandais; un peu plus tard, M. Hersent, entrepreneur français, dut, à bout de patience, arrêter les travaux du port de Lisbonne et demander la résiliation de son contrat à cause du défaut complet de garanties.

Dans ces conditions, les élections législatives d'octobre 1892 paraissaient devoir réserver de fâcheuses déceptions au gouvernement. Elles donnèrent en effet 58 sièges aux regenadores [1], 40 aux progressistes, 10 aux indépendants. Par contre, les républicains, qui avaient provoqué par tout le pays une agitation considérable à l'époque du conflit anglo-portugais, n'enlevèrent que 4 sièges. Ce n'en était pas moins un échec pour le gouvernement, dont 27 partisans seulement furent élus; échec aggravé d'une façon tout à fait significative, par la défaite de son chef, M. Dias Ferreira, non réélu dans un collège qu'il représentait depuis vingt ans. M. Dias Ferreira conserva malgré tout le pouvoir, mais ne réussit point à résoudre les difficultés de tous genres que chaque jour augmentait. L'affaire du port de Lisbonne souleva des difficultés diplomatiques avec la France; les négociations avec l'Angleterre durent être suspendues. Malgré la promesse des chefs de l'opposition de ne point soulever de débats politiques, le ministère sentait la partie perdue et n'attendait qu'une occasion favorable pour se retirer. Elle se présenta au mois de février. Le régime des alcools, organisé en monopole concédé à quelques financiers, ne laissait à l'État qu'un revenu dérisoire, sacrifiant à des intérêts particuliers l'intérêt général. Un député de l'opposition provoqua sur cette question un débat des plus vifs. Mais le gouvernement n'avait aucune prise sur les intéressés, des engagements politiques lui liaient les mains. Une seule ressource lui restait : la dissolution. Le roi refusa d'y consentir, et le ministère offrit sa démission.

MM. Serpa Pimentel, chef des conservateurs, et le comte Luciano de Castro, chef des progressistes, déclinèrent le pouvoir. Sur leur conseil, Don Carlos appela M. Hintze Ribeiro et lui confia la mission de former un ministère.

Le cabinet Ribeiro se présenta aux chambres le 25 février 1893, et son chef exposant le programme ministériel promit : la liberté de

1. Les *Regenadores* : parti conservateur, un instant divisé en deux fractions, dont l'une, la *gauche dynastique*, avait pour chef M. Barjona de Freitas, aujourd'hui tout entier dirigé par M. Serpa Pimentel. M. Hintze Ribeiro, actuellement président du Conseil, est un des membres les plus importants de ce parti. Les *Progressistes*, ayant à leur tête M. Luciano de Castro et après lui MM. Barros Gomes, Veiga Beizao, etc. Les *Constituants* ou *Ferreiristes* ont pour chef M. Dias Ferreira; on leur donna le nom de Constituants parce que leur programme comportait un certain nombre de réformes qui n'auraient pu être votées que par une Constituante; arrivé au pouvoir, M. Dias Ferreira ne se préoccupa point de réaliser ses promesses. Les *Miguelistes*, partisans de la monarchie absolue, espèrent le retour de Dom Miguel II, exilé en Autriche. Les républicains, divisés en *modérés* ou *évolutionnaires* et *radicaux*, ne sont représentés à la Chambre que par quatre députés, mais ils ont dans le pays une assez forte situation; ce sont eux qui soutiennent le projet de Fédération Ibérique.

la presse, la responsabilité ministérielle, l'indépendance des municipalités et l'établissement d'un contrôle plus efficace du gouvernement sur les banques. Il s'engagea en outre, conformément aux vœux du pays, à régler la question de la dette extérieure en faisant honneur à la signature nationale sans toutefois créer de nouveaux impôts.

Aussitôt après la déclaration ministérielle, les Cortes furent prorogées pour six semaines, afin de laisser au gouvernement le loisir de préparer des projets. A leur retour, les Chambres votèrent difficilement et avec résistance les impôts nouveaux demandés pour relever les finances de l'État. Un conflit surgit entre le Président du Conseil et l'Association commerciale de Lisbonne. Au moment où, d'une part, ce ministre menaçait de dissoudre l'Association pour créer une Chambre de commerce, et où, d'autre part, l'association ne songeait à rien moins qu'à provoquer une grève générale du commerce, un accord finit heureusement par intervenir. Mais les difficultés continuèrent. Dès le mois de septembre, on parla de crise ministérielle, à la suite de certains abus déjà anciens et antérieurs à l'administration des ministres actuels, mais récemment découverts dans les services des finances et des travaux publics. Ces bruits furent démentis. L'attitude des deux ministres surtout menacés acheva de gâter les choses. L'un, M. Machado, ministre des travaux publics, avait échoué dans sa tentative de régler l'affaire des chemins de fer et préparé un règlement des Bourses du travail dont le parti conservateur s'alarma. L'autre, M. Fuschini, ne fut pas à la hauteur des espérances qu'avait fait naître sa réputation; certaines déclarations entachées de collectivisme parurent déplacées de sa part; il eut enfin la maladresse de faire un grand nombre de mécontents en profitant de l'absence des Chambres pour établir un règlement des plus impopulaires sur l'impôt des patentes.

Le 20 décembre, un remaniement ministériel fut jugé nécessaire. M. Hintze Ribeiro, président du Conseil, prit les Finances, estimant que la plus lourde tâche devait incomber au chef du gouvernement; M. Aronca reçut du roi le portefeuille des Affaires étrangères, et M. Lobo de Avila succéda à M. Machado aux Travaux publics [1].

Les promesses de bonne et sage politique, faites par le ministère Hintze Ribeiro à son avènement, paraissent aujourd'hui quelque peu

1. Le Ministère se trouve ainsi composé :

Présidence du Conseil et Finances : MM. Hintze Ribeiro; — Justice et Cultes : A. d'Azevedo Castello Branco; — Affaires étrangères : F. Aronca; — Instruction publique : de Gouvea; — Travaux publics, Commerce et Agriculture : C. Lobo d'Avila; — Intérieur : Pinto Castello Branco; — Guerre : le colonel Pimentel Pinto; — Marine : le capitaine de vaisseau de Brissac dos Neves Ferreira.

oubliées. A l'intérieur, la liberté de la presse est toujours, sinon entièrement supprimée, du moins très limitée. Le gouvernement a, par décret du 2 février 1894, prononcé la dissolution des associations commerciales suivantes : la Commerciale de Lisbonne, l'Association des commerçants en détail et l'Association industrielle de Lisbonne. Pour comprendre toute l'importance de cette mesure, il faut savoir que ces Associations commerciales ont une influence politique très considérable et qu'elles dirigeaient pour ainsi dire les élections. Aussi, en même temps qu'elles étaient supprimées, la date des élections était-elle indéfiniment ajournée. A l'extérieur, le ministère Hintze Ribeiro n'a pas su davantage réaliser ce qu'il avait fait espérer. Les fautes accumulées d'une série de ministères ont acculé le Portugal à la banqueroute [1] ou à quelque chose de très approchant. Déjà fort malheureuse pour les porteurs de valeurs portugaises, la situation a été encore aggravée par ce fait que le gouvernement de Lisbonne a imaginé de créer une situation inégale à ses sujets et aux étrangers. Des décrets royaux ont sanctionné ce résultat. Le gouvernement français a estimé que la faiblesse d'un pays ne pouvait pas suffire à lui donner le droit de se jouer ainsi des engagements pris. M. Bihourd, ambassadeur de France, fit des observations et demanda pour nos nationaux non point une situation privilégiée, mais un traitement égal à celui que les créanciers portugais s'étaient vu assurer. Cette satisfaction ne fut pas obtenue. Loin de là, d'autres griefs venaient s'ajouter aux précédents. Prenant en main l'affaire de la Compagnie Royale des chemins de fer, le gouvernement du roi Charles a décidé de trancher les difficultés pendantes. Il a nommé une commission de neuf membres, composée en première ligne de trois administrateurs de la compagnie en faillite et trois délégués de l'État ; ces trois derniers commissaires représentaient : l'un, les créanciers de la dette flottante ; les deux autres les obligataires. Par cette combinaison un peu trop originale, sept voix se trouvaient attribuées à une somme d'inté-

1. Voici à titre de documents les fluctuations du déficit de 1883 à 1893 :

Années	1883-84	5,396,252,189 reis.
—	1884-85	8,312,456,869 —
—	1885-86	9,649,043,573 —
—	1886-87	7,297,940,085 —
—	1887-88	6,887,243,149 —
—	1888-89	12,799,798,703 —
—	1889-90	14,924,301,302 —
—	1890-91	11,507,920,642 —
—	1891-92	13,539,600,000 —
—	1892-93	15,000,000,000 —

D'autre part, de 1852 à 1892, le Portugal a emprunté 926,694 contos en capital nominal, soit environ 3 milliards de francs.

rêts montant à 1,050 millions et deux voix seulement à 264 millions. Dès que le *convenio* fut connu, M. Bihourd protesta. Le gouvernement portugais promit de réserver la question et de ne donner aucune publicité à un document émanant d'une pareille assemblée. Le lendemain, néanmoins, le document fut publié. Mais ce n'est pas tout. Pour trancher son différend avec M. Hersent, constructeur français chargé des travaux du port de Lisbonne, le gouvernement royal a fait choix d'une solution très simple : il s'est emparé de tout l'outillage pour continuer lui-même les travaux, négligeant d'ailleurs d'offrir à M. Hersent aucune indemnité.

De pareils faits, encore soulignés par l'attitude du consul portugais à Zanzibar, dénotent à notre égard des sentiments que seule notre patience exagérée avait pu laisser s'épanouir. Le gouvernement français a compris qu'il était temps de réagir. M. Bihourd a été rappelé à Paris et peu de temps après M. Navarro, ministre de Portugal en France, rentrait lui-même à Lisbonne.

Averti par l'attitude de notre gouvernement qu'il était temps de modifier ses procédés, le Portugal s'est empressé d'ouvrir avec notre ministre des affaires étrangères des négociations qui n'ont pas encore abouti à un accord et dont la marche est restée secrète. Une première satisfaction nous a cependant été donnée; M. Souza, consul à Zanzibar, a été relevé de ses fonctions et remplacé par le capitaine Vianna Basto.

Il faut espérer que le gouvernement de Lisbonne ne s'en tiendra pas à ce témoignage de ses bons sentiments à notre égard, qu'il les prouvera au contraire par son attitude générale dans le règlement des difficultés pendantes, et qu'il ne tardera pas à y établir à nouveau, entre la France et le Portugal, les relations amicales qu'il n'aurait pas dû laisser interrompre.

J. Cruchon.

P.-S. — Le vœu formulé dans les dernières lignes de cette chronique s'est heureusement réalisé : les négociations franco-portugaises, conduites, on n'en peut douter, avec un réel désir d'entente, ont été couronnées de succès et les questions litigieuses sont à cette heure résolues. Nous ne pouvons ici qu'indiquer brièvement les résultats acquis.

On savait déjà que sur un point satisfaction nous était donnée. M. de Souza, consul à Zanzibar, avait arbitrairement fait expulser des missionnaires français d'un territoire leur appartenant, et cru

pouvoir saisir les papiers et les fonds de deux sociétés *internationales* de bienfaisance pour les faire administrer par des sujets portugais. M. de Souza a été remplacé. Son successeur a reçu l'ordre de restituer à nos missionnaires leur propriété et d'éviter toute ingérence dans l'administration des deux sociétés. Notre ministre des affaires étrangères a été avisé que le nouveau consul portugais s'était conformé à ses instructions.

L'*affaire du port de Lisbonne* est également réglée. Le gouvernement du roi Charles accepte les conditions d'exploitation proposées par M. Hersent. Un accord n'ayant pu s'établir sur l'indemnité réclamée par l'entrepreneur par suite de l'inexécution de la première convention, cette difficulté sera soumise à la décision de trois arbitres élus l'un par le Portugal, le second par M. Hersent, le troisième nommé d'un commun accord par les deux gouvernements français et portugais et de préférence étranger aux deux nationalités.

Les intérêts de nos nationaux paraissent également sauvegardés dans la question des *chemins de fer portugais*. Le gouvernement de Lisbonne renonce à la situation privilégiée qu'il s'était octroyée lui-même et les obligataires obtiendront dans l'administration de la compagnie la part qui leur revient de droit.

La fin de ce trop long différend a été accueillie avec joie par tous ceux qui éprouvent une réelle sympathie pour le peuple portugais. Elle fait honneur aux diplomates qui ont négocié l'arrangement et prouve leur habileté; elle témoigne un bon vouloir du Portugal et de son désir de remplir ses engagements. A ce double titre nous sommes heureux de l'enregistrer.

J. C.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS.

Gabriel Bouffet et **Léon Perrier**. *Traité du département* (extrait du *Répertoire du droit administratif*), tome premier. Paris, Paul Dupont, 1893. — Le département, que l'assemblée constituante a substitué aux anciennes provinces afin de détruire les derniers vestiges du particularisme local et d'assurer définitivement l'unité française, constitue aujourd'hui une entité juridique qui possède non seulement des biens et des droits, mais un organisme très complet où se rencontrent, à l'état diminué, tous les rouages d'action, de délibération et de juridiction qui forment le pouvoir central.

L'étude de ces rouages dans leurs sources historiques et dans les développements de la jurisprudence est une œuvre éminemment utile à consulter, surtout lorsqu'elle est présentée avec méthode et clarté. Or, tel est bien le caractère du *Traité du département* de MM. Bouffet et Perrier, dont le premier volume vient de paraître. Les auteurs y exposent l'historique du département et son organisation territoriale, la situation personnelle et les attributions du préfet ainsi que ses actes, enfin l'organisation des bureaux et le fonctionnement des conseils de préfecture.

La partie qui traite des attributions et des actes du préfet est particulièrement développée et intéressante; on y retrouve, exposée dans son ensemble, toute la théorie des actes administratifs et des actes de gouvernement, des excès et des abus de pouvoir, aussi bien que la jurisprudence du tribunal des conflits. Tout au plus pourrait-on faire remarquer que les développements excèdent quelque peu le cadre du sujet et englobent les actes de tous les fonctionnaires, même ceux des ministres; mais c'est là un excès dont le lecteur ne saurait se plaindre, puisque le sujet traité y gagne tout à la fois en ampleur et en clarté. Nous en reparlerons plus amplement après l'apparition de la fin de l'ouvrage.

A. W.

A. de Préville. *Les sociétés africaines, leur origine, leur évolution, leur avenir.* Paris, Firmin-Didot, 1894. — Sous ce titre, la librairie Firmin-Didot offre au public un volume qui répond aux préoccupations du moment. L'Afrique est aujourd'hui le but des explorations les plus hardies et les plus intéressantes. Elle est le théâtre d'événements qui fixent l'attention du monde entier.

L'auteur s'est proposé, en utilisant les renseignements puisés aux sources les plus sûres, d'observer et de classer méthodiquement les divers groupes de populations répandues dans le continent africain. Il a été conduit à diviser l'Afrique en quatre grandes zones sociales, d'après les conditions locales qui déterminent le genre de travail auquel les hommes demandent, dans chacune de ces zones, leurs principales ressources; puis à subdiviser chaque zone sociale en diverses régions répondant à des modifications importantes du travail. Le lecteur voit ainsi passer tour à tour sous ses yeux : quatre sociétés de pasteurs nomades, occupant la zone des déserts du nord; les noirs des hautes montagnes de l'est, qui pratiquent le pâturage transhumant; les Cafres et les Hottentots, les Boers hollandais et les colons anglais du Cap, dans l'Afrique australe; enfin les nègres chasseurs qui peuplent le centre du continent, et qui se maintiennent à l'état de populations denses grâce à la culture du manioc, de l'éleurine, du dourah, à la cueillette de la banane et à l'exploitation des troupeaux sédentaires du Nil Blanc.

Les relations qui s'établissent entre toutes ces sociétés africaines, l'influence ou la domination exercées par certaines d'entre elles sur les autres, sont soigneusement notées et clairement expliquées. En dernier lieu, on élucide les questions qui se rapportent à l'origine des races noires, puis le grand problème, actuellement si discuté, de la suppression de la traite et de la régénération sociale des nègres.

C'est une œuvre originale dont toutes les parties s'enchaînent étroitement et dont l'intérêt ne languit pas. Aucune étude n'avait éclairé d'un pareil jour le continent mystérieux. Une dizaine de cartes illustrent le texte et permettent de se rendre compte plus facilement des relations étroites qui unissent les phénomènes physiques et les phénomènes sociaux.

Albert Babeau. *La province sous l'ancien régime.* Paris, Firmin-Didot, 1894. — L'auteur du Village et de la Ville sous l'ancien régime poursuit ses études sur les anciennes institutions de la France par la publication de deux volumes, consacrés à l'administration des provinces depuis Richelieu jusqu'à la Révolution.

Ces deux volumes sont divisés en quatre parties : les assemblées d'État, les autorités inamovibles, les gouvernements et les intendants.

On sait que le royaume était partagé en pays d'élections et en pays d'états. Ces derniers, qui occupaient plus d'un tiers du territoire, avaient conservé leurs assemblées représentatives, votant les impôts et possédant des attributions diverses qu'elles faisaient exécuter par leurs délégués. Le recrutement, le fonctionnement, l'action et l'influence de ces assemblées méritent d'autant plus l'attention que leur étude fait connaître la part, restreinte il est vrai, mais incontestable, qu'une fraction notable du royaume prenait à la gestion de ses affaires.

Dans toutes les provinces il existait des autorités inamovibles auxquelles le pouvoir religieux, judiciaire et financier était confié. Sauf en Bretagne et en Languedoc, les évêques avaient perdu une grande partie de leur puissance temporelle; mais les magistrats des cours judiciaires comme les officiers des juridictions financières, possesseurs de leurs charges, avaient d'autant plus d'influence qu'ils étaient indépendants par leur origine du pouvoir central, dont ils servaient les intérêts tout en ménageant ceux de leur province.

L'État eût été sans action sérieuse, s'il n'avait eu des agents directs et dévoués. Il eut recours aux gouverneurs et surtout aux intendants. Les gouverneurs, qui commandaient à la force armée, devinrent plus dangereux qu'utiles; aussi Louis XIV réduisit-il leurs attributions qui, souvent plus nominales qu'effectives, furent dans certains cas confiées à des lieutenants-généraux et à des commandants pour le roi.

Depuis Richelieu, les intendants furent les véritables organes des volontés royales. Choisis parmi les maîtres des requêtes, ils embrassent tout, depuis la justice et la police jusqu'aux finances; ils contrôlent, surveillent et limitent l'autorité des gouverneurs, des parlements et de la noblesse; ils interviennent dans l'administration militaire; ils sont les tuteurs des communes, les protecteurs de la religion; ils dirigent les travaux publics; ils stimulent l'industrie, l'agriculture, l'instruction, l'assistance. Étudier leur gestion dans toutes ses parties c'est examiner dans son ensemble et ses détails toute l'administration de la France. Aussi un volume entier est-il consacré à ces fonctionnaires qui ont été les prédécesseurs des préfets. Tel est dans ses grandes lignes l'ouvrage de M. Babeau. Rédigé d'après de nombreuses publications générales et provinciales ainsi que d'après des documents inédits tirés de la Bibliothèque et des Archives nationales, cherchant à éclairer par les faits les textes des ordonnances, il offre un intérêt sérieux à ceux qui s'occupent de l'histoire de notre pays et de la conciliation des droits de l'État avec ceux de la province, comme aux administrateurs et aux membres des conseils départementaux qui voudraient y chercher des enseignements et des points de comparaison avec les institutions de notre temps.

Le serment du Jeu de Paume. — Fac-similé du texte et des signatures, avec une introduction et des tables par **Armand Brette**, et avec un avant-propos par **Edm. Champion**. Paris, Société de l'histoire de la Révolution française, 1893. — Cet ouvrage nous donne une liste complète, authentique, des députés du tiers qui ont prêté le serment du Jeu de Paume; non pas une liste imprimée, que suffirait à dénaturer la distraction d'un compositeur ou l'inadvertance du correcteur : les membres de l'assemblée viennent eux-mêmes porter témoignage. Nous avons sous les yeux une fidèle reproduction des pages où leurs signatures se pressent; sur la même feuille s'étale la lourde et massive griffe de Mirabeau, et dans un coin se cache le mince et anguleux paraphe de Robespierre. — L'importance historique de

cette publication est considérable : nous allons pouvoir, après cent ans et plus, faire l'appel des braves députés du tiers, dont jusqu'à présent nous chantions platoniquement les vertus civiques sans nous soucier de faire avec eux plus ample connaissance.

Mgr Ireland. *L'Église et le siècle.* Conférences et discours, publiés avec une préface par l'abbé Félix Klein. Paris, Lecoffre, 1894. — On disait que l'Amérique ne nous enverrait jamais que ses viandes ou ses blés; voici que ses idées passent l'océan. Dans la foule des livres qui paraissent, celui-ci datera. S'il a l'attrait de l'actualité, ce n'est pas seulement le « plat du jour »; les intérêts dont il s'occupe sont essentiels et permanents. Aussi ne saurait-on trop remercier M. l'abbé Klein de nous l'avoir donné. Il se compose de cinq discours, nés en des circonstances bien différentes et précédés d'une lumineuse préface. Deux ont été prononcés dans la cathédrale de Baltimore devant les chefs assemblés du clergé américain; deux autres ne sont que des improvisations familières faites à la Société de géographie et au cercle du Luxembourg, à l'issue d'un banquet; le dernier enfin est une sorte de sermon laïque prononcé à l'inauguration des travaux du congrès auxiliaire de l'exposition de Chicago. Mais, familiers ou solennels dans la cathédrale comme au banquet, en France comme en Amérique, c'est toujours le même esprit qui les anime.

Allez au siècle pour qu'il vienne à vous : voilà ce que Mgr Ireland ne se lasse de crier aux oreilles catholiques; l'union du siècle et de l'Église, voilà la nouvelle « croisade » qu'il prêche. Un désaccord règne entre eux, ils en sont tous deux responsables, mais c'est au plus sage à faire les avances. L'Église convient à tous les siècles et à tous les pays; elle est « catholique » comme son fondateur. C'est lui causer un tort immense que de la faire rigide et inflexible. — Le siècle est « ambitieux de savoir »; que l'Église bénisse la science, qu'elle en favorise l'accroissement de toutes ses puissances et de toutes ses lumières. Le siècle aime la liberté; Mgr Ireland ne recule devant aucune des conséquences même les plus extrêmes des doctrines libérales : il se déclare partisan de l'extension des droits de la femme. C'est un siècle de démocratie; mais « le gouvernement qui, plus que tout autre, est le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple est celui sous lequel l'Église du peuple, l'Église catholique, respire l'air qui va le mieux à ses principes et à son cœur ». La nationalité est le corollaire obligé de la démocratie : mais le patriotisme n'est-il pas « une vertu catholique » ? Mgr Ireland, en toute occasion, se déclare ardent Américain; il aime et admire profondément son pays, il le croit promis à guider les destinées du monde; il voudrait que les catholiques en fussent les premiers patriotes. Le siècle rêve de justice sociale; c'est la meilleure preuve qu'il est chrétien; il est temps « de revenir à l'esprit primitif de l'Évangile », d'aller prêcher « sur les grandes routes et dans les places publiques » « les loqueteux, les pouilleux, les habitants des caves et des quartiers de la misère, les mendiants et les vagabonds »; bâtissons de belles églises, mais qu'elles soient remplies

par le peuple; défendons les droits des travailleurs, comme autrefois ceux des esclaves et des serfs. Le siècle enfin aime le progrès et l'Amérique est « l'enfant du siècle »; mais le progrès, c'est dans l'homme qu'il réside et « l'Évangile du Christ est un Évangile de progrès »; que la religion soit donc partout où il se fait du travail pour l'homme; Mgr Ireland déclare qu'en chaire presque tous ses sermons portent « sur l'industrie, l'agriculture, les chemins de fer et les questions sociales ». — Telles sont les idées de conciliation au triomphe desquelles il voudrait voir combattre tous les catholiques. En vrai Américain, il leur donne de mâles conseils de persévérance et d'énergie. « Marchez de l'avant; mieux vaut faire des chutes que de ne point avancer; ne soyez pas des êtres timides, ayant des débilités de serre chaude »; osez et vous vaincrez; n'écoutez pas les récriminations de ceux que tout changement effraie et qui voudraient « refouler l'Érié dans les eaux du Niagara ». « Le conservatisme est le nom spécieux de l'apathie. » Plus de méthodes surannées; mettons la vapeur et l'électricité, comme l'école et la presse, « au service de la grâce ». Ne prenons pas « nos quartiers d'hiver » dans les sanctuaires et les sacristies, mais vivons de la vie publique. On ne triomphe que par « un travail de géants ».

L'éloquence de Mgr Ireland est à la hauteur de ces grandes idées; solennelle ou familière, elle a toujours grande allure. Le sain usage de la liberté enhardit et assagit tout à la fois. Le grand évêque américain est prudent dans la force et hardi dans la modération. Sa franchise et son bon sens l'ont fait inaccessible aux préjugés comme à la crainte ou au désir de plaire, respectueux des droits des autres et résolu à défendre les siens. Lisez son admirable discours sur le progrès humain; c'est celui d'un croyant et cependant l'esprit le plus critique n'en pourrait désavouer les conclusions. Son éloquence parfois sublime, toute pleine de grandes et belles images, n'est jamais creuse ou emphatique; c'est un vêtement magnifique et simple. Parmi nos orateurs sacrés, c'est à Bossuet qu'il fait songer. Ireland et Bossuet : ces deux noms ne jurent pas de s'accoupler, ils se complètent. L'un n'est-il pas « le pêcheur galiléen, évangélique et populaire », l'autre, le romain aristocrate et préoccupé de codifier le dogme », que M. le vicomte E. M. de Vogüé disait être les deux faces de l'esprit catholique?

Cette brève analyse suffit à montrer la place qu'occupe ce livre dans le mouvement des idées modernes. Il marque un tournant de l'histoire de l'Église et fixe un moment décisif de son évolution. Depuis plusieurs siècles, elle s'était inféodée à une certaine forme politique et arrêtée à une certaine conception du monde. Ce fut en luttant contre elle que la démocratie et la pensée libre arrivèrent à se faire jour. Victorieuses, elles se vengèrent. Dans le village, le maire et l'instituteur, représentants de la démocratie et de la science, furent parfois les ennemis-nés du curé. On vit des démocraties pratiquer l'irréligion d'État au nom de la liberté. Cependant l'Église, exclue du gouvernement temporel des hommes, se rappelait son passé et qu'elle avait successivement été romaine, féodale, monarchique et impérialiste; il n'y a pas plus de droit divin que de droit naturel et les gouvernements naissent de la nécessité sociale; il était urgent, pour ressaisir

les âmes, qu'elle s'ouvrît au sentiment démocratique, comme déjà au sentiment national. C'est ce que comprirent en Europe les Ketteler, les Manning, les Lavigerie et Léon XIII lui-même; mais c'est d'Amérique, sous l'impulsion des Gibbons et des Ireland, que partit le mouvement initial. C'est là que le clergé est le plus hardiment entré dans la voie nouvelle. Le centre de l'Église se déplace; la question romaine aura peut-être sa solution là-bas. Une lecture attentive du livre de Mgr Ireland en fournit les raisons. Les Américains sont libres de préjugés et de traditions, la démocratie n'affectait pas chez eux la forme anticléricale; l'Église ni l'État n'avaient subi la double centralisation qui devait forcément conduire à l'ingérence de l'un dans l'autre; l'Église était libre dans l'État libre; de plus les catholiques étaient en petit nombre; pour se répandre il leur fallait plaire, écarter par un dévouement absolu à la constitution les soupçons de « romanisme » ou d' « impérialisme » : et ils se mirent à la tâche avec l'admirable énergie américaine. Ils ont réussi et l'on peut croire que leur influence sera décisive en Europe.

Et cependant leur œuvre est incomplète, car dans le siècle, à côté de la démocratie, il y a la science et l'antinomie prétendue de la science et de la religion, que Taine affirmait dans ses dernières pages, Mgr Ireland ne l'a pas détruite. Aussi bien la question ne se posait pas là-bas comme chez nous. Les Américains ne considèrent la science que par ses applications. Quand Mgr Ireland parle de la science, c'est le chemin de fer et le télégraphe qu'il veut dire. De plus, ils prennent la religion par sa morale et son utilité sociale et sont indifférents à sa métaphysique, semblables en cela aux anciens Romains avec lesquels ce n'est pas leur seul point de ressemblance. Pour l'Europe au contraire, éprise des idées pures et de l'absolu, le savant est un philosophe qui travaille à peindre « le tableau de l'univers physique et moral », et, entre ce tableau et celui que peint l'Église catholique, Taine pensait qu'il y a désaccord. Ce serait l'œuvre d'un autre Ireland, plus penseur peut-être qu'homme d'action, de les réduire l'un à l'autre. L'Église ne pourrait-elle pas, par une révolution analogue à la précédente, laisser une part plus large à l'hypothèse et à l'idéal individuel, de même qu'à l'initiative particulière des prêtres et des fidèles, se donner ainsi quelques-uns des avantages que Mgr Ireland reconnaît lui-même au protestantisme et qui ont motivé les dernières volontés de Taine? Pour le moment, reconnaissons que le livre de Mgr Ireland a consacré la réconciliation de l'Église avec la démocratie, cette moitié du siècle dont la science est l'autre moitié. Félicitons-le surtout d'avoir su s'allier à la démocratie sans se brouiller avec la liberté. Ses discours ne sont jamais empreints de socialisme; en défendant les droits des faibles, il respecte ceux de l'individu et comprend que la charité, c'est dans les mœurs plutôt que dans les lois qu'il la faut mettre. Les catholiques d'Europe n'ont pas toujours suivi cet exemple.

E. Dard.

Gaston Deschamps. *Sur les routes d'Asie*. Paris, Colin, 1894. — Le grand succès de *La Grèce d'aujourd'hui*, que l'Académie française a honorée de ses suffrages, et qui a très vite atteint le chiffre de quatre éditions, a décidé M. Gaston Deschamps à extraire de ses carnets de voyages le récit de ses principales étapes en Asie Mineure.

Quatre voyages successifs à travers les provinces asiatiques de l'empire ottoman, particulièrement en Carie, en Pisidie et sur les plateaux de la Phrygie, de fréquents séjours à Smyrne, de longues stations aux villes, des haltes en des villages ignorés, lui ont permis d'unir à la vision du passé cette vive impression du présent, qui éclaire, parfois d'un jour si imprévu, l'obscurité de l'histoire.

Loin des Échelles où les paquebots apportent des cargaisons de touristes, le jeune voyageur a vu de près dans les hautes vallées du Méandre, sur les cols du Latmus ou du Boyourouk-Salmas, au bord des lacs salés de la Karamanie, le paysan turc, le trafiquant arménien ou grec; il a rencontré des tribus de nomades; il a reçu l'hospitalité dans des hameaux tcherkesses ou kurdes, et, parmi ce va-et-vient de races, au milieu de cette confusion de peuples, de religions, de langues, qui luttent pour la vie dans ces contrées charmantes et désolées, il a regardé à loisir les ruines glorieuses de l'antiquité : Ephèse, Tralles, Priène, Milet, Aphrodisias, Halicarnasse, et quelques-unes de ces villes obscures qu'illustra la prédication des Apôtres.

Le nouveau livre de M. Gaston Deschamps n'est pas une simple suite de descriptions pittoresques à la façon de ces innombrables relations de voyages dont le public, depuis quelque temps, est accablé. Les historiens y prendront plaisir non moins que les artistes. Les personnes qui s'occupent de politique extérieure ne seront pas indifférentes à ces pages colorées qui font connaître au lecteur bien des côtés nouveaux de la question d'Orient.

Imbert de Saint-Amand. *Les femmes de Versailles, la Cour de Louis XV*. Paris, Firmin-Didot, 1894. — Si c'est une chronique des petits scandales de la cour de Louis XV que le lecteur croit trouver dans le volume de M. Imbert de Saint-Amand, il est trompé, car il s'agit d'un livre de jeunes filles. L'auteur a eu le bon sens — et il faut lui en savoir gré — de chercher plus profondément les causes de la politique, de ces grands tournants de l'histoire, pour employer une expression toute moderne, qui déconcertent les contemporains les plus perspicaces. Une galerie de portraits tous placés dans un cadre bien proportionné, esquissés d'un pinceau délicat et fin qui sait rendre les traits légèrement moulés : voilà tout l'ouvrage de M. de Saint-Amand.

Il n'y a pas d'homme aussi mal compris de son vivant et après sa mort que Louis XV : successeur d'un roi absolu, orphelin presque de naissance, le jeune souverain était entouré de courtisans qui lui prodiguaient les flatteries; auprès de lui ni mère pour donner à son cœur la sensibilité, ni père

pour conduire ses premiers pas dans la vie. Un enfant élevé dans un pareil milieu ne peut pas être un bon roi; on peut même s'étonner qu'il n'en ait pas été un encore plus détestable. Tour à tour les contemporains de Louis XV furent idolâtres du bien-aimé et injustes pour sa mémoire; lorsque son cercueil traversa à minuit le bois de Boulogne, « des cris de dérision ont été entendus; on répétait : Taïaut! taïaut! comme lorsqu'on voit un cerf » [1]. Dissimulé et timide, Louis XV avait pour la politique une indifférence et une apathie qui l'éloignaient des affaires; il voulait s'occuper le moins possible du gouvernement et se laissait dominer par le plus habile. L'affection que le roi témoignait à ses enfants et le courage militaire de Louis XV sont en opposition avec sa réserve. Le caractère de ce monarque est donc une véritable énigme qui jusqu'à présent est restée indéchiffrable; une seule solution est admissible dans l'état actuel de la science historique : Louis XV est un inconscient, et dès lors il n'est pas responsable de ses actes.

La figure de Marie Leczinska forme contraste avec celle du roi; une seule ressemblance entre les deux caractères, c'est la réserve des gens du monde, mais chez la reine à la froideur fait place bientôt un accueil bienveillant. Fille d'un roi détrôné, Marie Leczinska possède toutes les vertus d'une reine : la piété et la bonté, selon une expression originale du cardinal de Retz, « combattaient entre elles à qui demeurerait la maîtresse ». La reine « aime la musique, joue de la guitare, de la vielle et du clavecin; elle peint, brode et fait volontiers sa partie de cavagnole »; autour d'elle un petit cercle, dont les plus intimes sont les Luynes, les Chevreuse et le Président Hénault.

Au milieu de la corruption de la cour et pendant que la France était livrée aux Nesles, à la Pompadour et à la du Barry, Madame Louise de France, la fille de Louis XV, s'était retirée au couvent des Carmélites de Versailles; elle choisit ce monastère parce qu'il était tellement pauvre, que les religieuses avaient dû se condamner à des retranchements sur leur nourriture déjà si frugale, et que le boulanger commençait à leur refuser du pain ». Madame du Deffand, qui ne sait pas respecter les choses les plus respectables, disait de la princesse : « Elle se rend malheureuse pour des chimères ». Il y a quelque chose de noble et de touchant dans la retraite de Madame Louise de France, qui volontairement avait quitté une cour pervertie et renonçait à toutes les grandeurs humaines.

La Dauphine Marie-Antoinette avait été élevée pour devenir reine de France; fille cadette de Marie-Thérèse, et sœur de l'empereur Joseph, l'insouciance était le trait dominant de son caractère; elle fut plus française qu'autrichienne, aussi les rapports entre la reine et l'impératrice furent souvent difficiles; Marie-Antoinette ne se mêla pas aux intrigues de la cour, au grand mécontentement de Marie-Thérèse, qui avait le dessein de faire de sa fille un fidèle instrument de la politique autrichienne. Jolie, vive et spirituelle, la jeune princesse jeta, comme la duchesse de Bourgogne à la cour de Louis XV, un dernier rayon de soleil sur Versailles.

1. Comtesse de Boufflers, lettre à Gustave III, 20 juillet 1774. — Baron de Besenval, *Mémoires*, p. 59-90, t. II, Paris, Buisson, an XIII (1805).

Les sœurs de Nesles dominèrent Louis XV dès 1733 : la date est originale, puisque la même année commence la guerre de la sucession de Pologne. La cour n'y trouva rien à redire, car la maîtresse appartenait à la bonne noblesse; Saint-Simon dut cependant être blessé dans son amour-propre de duc et de pair. Madame de Pompadour supplanta bientôt les sœurs de Nesles avec beaucoup d'habileté. Madame du Barry parut pour la première fois à la cour en 1768; elle avait vingt-cinq ans; le duc de Choiseul, qui avait refusé d'entrer dans ses vues, fut remplacé au pouvoir par le triumvirat; Louis XV donna à sa favorite le pavillon de Luciennes, où Madame du Barry réunit les meubles les plus luxueux de ce style Louis XV si voluptueux et les bibelots orientaux; au milieu des chinoiseries, des porcelaines de Saxe, des coffrets d'ivoire et d'ébène, un petit épagneul blanc, un singe du Brésil, une perruche et un négrillon « au teint noir et cuivré »; Zamore, le fourbe, le gouverneur du palais de Luciennes, comme l'appelait le vieux roi, devait livrer Madame du Barry à la Convention; la comtesse qui, après l'affaire des diamants et la mort de Cossé-Brissac, avait quitté Londres pour revoir une dernière fois son cher pavillon, fut arrêtée; le 7 décembre 1793, Fouquier-Trinville requit contre elle la peine de mort, et le 8 décembre elle fut exécutée sur la place Louis XV.

M. Imbert de Saint-Amand n'aime pas Voltaire, ce qui se comprend très bien à une époque qui brûle toutes les idoles du passé et qui fait table rase de tout ce qui appartient à l'ancien régime. M. de Saint-Amand reproche non sans quelque raison à Voltaire son hypocrisie et ses continuelles volte-face : les vers sur Forbach et les sonnets (si toutefois on ne conteste pas le nom de cette poésie à cette prose versifiée) révoltent M. de Saint-Amand. Sa sévérité est encore plus grande pour Michelet : l'auteur lui reproche la hardiesse de ses expressions [1]. « M. Michelet qui, dans ses dernières années, essayait de salir tout ce qu'il touchait.... n'a pu, malgré ses insinuations venimeuses, malgré son souffle de calomnies.... » Il faut reconnaître que Michelet a écrit l'histoire de parti pris et qu'il a souvent confondu l'histoire et le roman; mais M. de Saint-Amand nous paraît injuste pour ses brillantes qualités.

L'ouvrage de M. Imbert de Saint-Amand comprend en réalité toute l'histoire du règne de Louis XV, mais le rôle de la cour y est mis en évidence; de nombreux portraits, délicatement tracés quelquefois cependant trop à la Mignard; quelques caractères bien dessinés ressortent et combien y en a-t-il dont il aurait fallu dire un mot, comme ceux des filles de Louis XV, de la grande dauphine qui appartenait à la maison de Saxe! Le style est aussi précis que la pensée; M. de Saint-Amand — et c'est le plus grand éloge qu'on puisse lui faire — sent ce qu'il écrit; tout est vivant dans cet intéressant volume, sauf un siècle écoulé tristement et terminé malheureusement, sauf des traditions ensevelies qui donnèrent souvent à la France la première place parmi les nations, mais qui ne répondraient plus à l'état social actuel.

G. Brunet.

1. Imbert de Saint-Amand, *op. cit.*, p. 30 et 31.

Raymond Brunet, *Traité de vinification.* 1 vol. in-8°, avec 44 figures (ouvrage couronné d'une médaille d'or par la Société des agriculteurs de France); Paris, Masson, 1894 — L'agriculture française est dans une des plus terribles crises qu'elle ait traversées. Les prix de revient augmentent de jour en jour à cause du renchérissement de la main-d'œuvre, des traitements dont le nombre croît en même temps que la découverte de nouvelles maladies; la diminution des prix de vente n'est pas compensée par l'accroissement des rendements. L'immense majorité des producteurs de blé et des viticulteurs se trouve de nos jours enfermée dans ce dilemme : travailler sans profit, ou du moins en obtenant 1 p. 0/0 ou 2 p. 0/0 du capital engagé; ou bien remplacer ces cultures par d'autres; mais les aléas d'un pareil système et les exemples que les *latifundia* de l'ancienne Italie nous offrent ne permettent pas d'y songer un seul instant.

La mévente des blés tient à des causes purement économiques : les producteurs ne veulent pas tenir compte des progrès de la science agricole, ils persévèrent dans une routine qui les conduit à la ruine; d'autre part, ils ne veulent pas remplacer la culture du blé par une autre, même quand les rendements sont inférieurs à 20 hectolitres. Les terres neuves de l'Inde, de l'Amérique et les sols à *tchernoziom* de la Russie méridionale permettent d'obtenir en moyenne 10 à 15 hectolitres sans engrais et avec une main-d'œuvre à très bon marché; dans ces conditions, l'agriculteur doit baisser son prix de revient et livrer à d'autres cultures toutes les terres qui ne sont pas susceptibles d'un certain minimum de rendement.

La mévente des vins ne tient pas seulement à des causes économiques, mais encore à des causes de fabrication; sans doute les droits d'octroi, l'existence de certaines lois sont des obstacles à la libre circulation des vins, mais il y a une cause de mévente qu'il est facile de supprimer, c'est la mauvaise vinification. La Société des agriculteurs de France s'est vivement préoccupée de cette question, et elle a invité ses membres à apporter le plus grand soin à la vinification et à abandonner certains procédés actuels, qui donnent de mauvais vins de garde ou des vins malades. Il ne s'agit pas seulement de produire, il faut encore vendre à un prix qui rémunère le producteur. C'est contre ces mauvais procédés de vinification que tente de réagir M. Raymond Brunet; son ouvrage, qui a obtenu une première médaille d'or de la Société des agriculteurs de France, est basé sur les derniers progrès de la science et les expériences personnelles de l'auteur.

Le traité de vinification de M. R. Brunet comprend sept parties : la fermentation alcoolique, la vinification, la vinification comparée, les maladies et la conservation des vins, l'analyse et la compositton du vin, l'utilisation des sous-produits, la description de l'outillage et des vaisseaux vinaires. Ce n'est pas seulement l'œuvre d'un praticien, mais encore celle d'un ingénieur et d'un chimiste qui a su se tenir aussi éloigné des utopies des théoriciens que de l'esprit routinier de certains agriculteurs de notre époque.

Une partie très intéressante de l'ouvrage de M. Raymond Brunet est la vinification comparée; l'auteur, qui a beaucoup voyagé et qui connaît les grands centres viticoles de la France et de l'étranger, donne des détails sur

les procédes employés dans toutes les régions; il faut lui savoir gré de n'être pas tombé dans les errements de certains de nos compatriotes, qui ne savent pas reconnaître de qualités aux pays étrangers.

Une grande question économique est soulevée et résolue par M. Raymond Brunet, c'est l'utilisation des sous-produits de la vinification; jusqu'à présent, les viticulteurs laissaient perdre après la vinification des marcs et des lies, qui peuvent être la source d'importants revenus. L'auteur s'appuie avec raison sur ce grand principe que tout sert à quelque chose et que rien ne doit être perdu.

Le volume contient environ 300 pages; le plan est méthodique et la table des matières très facile à consulter; l'ouvrage se lit aisément, et le style a cette précision scientifique qui recherche surtout la clarté et y trouve la véritable élégance.

Frantz Despagnet. *Cours de droit international public.* Paris, Larose, 1894. — L'ouvrage que vient de publier M. Despagnet a le mérite de réunir en un seul volume les éléments des principales questions que soulève le droit international public. C'est un avantage précieux pour les étudiants auxquels est particulièrement destiné le livre de M. Despagnet; ils y trouveront condensées dans un espace restreint les notions essentielles à quiconque veut s'initier aux problèmes du droit international. Ils y trouveront, en outre, de très bons passages; nous citerons notamment ceux où sont exposées la manière dont se forme le droit positif (n° 40) et la valeur du principe d'exterritorialité (n° 249).

L'auteur se préoccupe à juste titre d'éclairer les idées à la lumière des faits, de donner plus de précision et de clarté aux règles énoncées en les appuyant d'exemples empruntés à l'histoire. Peut-être aurait-il pu céder, dans une plus large mesure, à cette tendance heureuse et exposer d'une façon plus complète certains faits qu'il suppose évidemment connus et qu'il se contente de rappeler par voie d'allusion; nous voudrions être persuadés que ces allusions suffisent pour éveiller des souvenirs précis dans l'esprit de lecteurs souvent inexpérimentés. Certaines questions auraient mérité, à notre avis, des explications un peu plus étendues : deux pages seulement sont consacrées aux traités économiques : unions douanières, traités de commerce, etc. — Ces traités sont de telle importance dans les relations des nations et des États qu'il est du plus haut intérêt d'en faire ressortir la portée et les conséquences. La brièveté de l'auteur à leur égard s'explique évidemment par la préoccupation de mettre surtout en relief le côté juridique des rapports internationaux et de laisser dans la pénombre le côté soit politique, soit surtout économique. Nous aurions préféré voir traiter les coutumes et les relations internationales dans toute leur ampleur et sous tous leurs aspects : historique, politique et économique aussi bien que juridique. Nous ferons en outre quelques réserves au sujet de certaines assertions. Ainsi il est, à notre avis, tout à fait inexact de dire que « le christianisme avait en lui des éléments qui constituaient un obstacle insurmontable à ce

qu'il pût fonder le droit international tel qu'on doit le concevoir », que par lui « les infidèles et les hérétiques, placés en dehors du droit des gens, étaient mis en face de l'alternative de la conversion ou de la lutte à outrance, voire de la destruction » (n° 17). Que des chrétiens aient adopté et mis en pratique ces idées étroites et barbares, cela n'est pas douteux; la conduite des Espagnols en Amérique suffit à l'établir. Mais cette conduite était si peu conforme aux principes du christianisme qu'elle a soulevé la réprobation des théologiens tels que Francisco de Vittoria et Soto qui se sont occupés de droit des gens et ont très nettement condamné les guerres faites aux païens sous prétexte de les convertir. A propos des pouvoirs des consuls en Orient, M. Despagnet (nos 292, 358) semble considérer l'extradition comme dépourvue de toute utilité dans les rapports des États occidentaux avec l'empire ottoman. Le droit d'expulsion reconnu aux consuls ne supplée cependant pas, en tout cas, à l'extradition; le droit d'expulsion de chaque consul ne s'applique qu'à ses nationaux; il n'a point pour effet de remettre un compatriote du consul qui l'exerce aux mains de l'autorité étrangère qui le réclame pour le juger; un Français qui, après avoir commis une infraction en Belgique, se réfugierait en pays ottoman y serait assuré de l'impunité, tandis que, s'il cherchait asile en Allemagne, il s'exposerait à être livré par l'autorité allemande à la Belgique, si celle-ci réclamait son extradition.

M. Despagnet paraît croire que dans le différend entre l'Angleterre et Frédéric II au sujet des prises maritimes, ce fut « la consultation des jurisconsultes de la Grande-Bretagne tant admirée par Montesquieu » qui « détermina Frédéric II à céder » (n° 521). Frédéric était moins sensible que Montesquieu à la qualité des arguments juridiques et il mit longtemps à apprécier ceux des commissaires britanniques; il ne consentit même jamais à en reconnaître la valeur et s'il en vint à une transaction, celle-ci ne fut point dictée par des considérations juridiques, mais par des nécessités politiques. Ces nécessités jouent souvent un grand rôle dans ceux mêmes des différends entre États qui revêtent l'aspect le plus juridique.

Nous n'avons pas la prétention de relever tous les passages qui pourraient donner lieu à critiques, réserves ou doutes. Aussi bien, aurions-nous mauvaise grâce à le faire. Il est évident qu'on ne saurait traiter un sujet aussi vaste et des matières aussi délicates sans soulever des objections, sans provoquer des contradictions. En dépit de ces objections et contradictions, l'ouvrage de M. Despagnet offrira un grand secours et une grande utilité aux esprits désireux de prendre des vues rapides sur la science du droit international public.

R. Piédelièvre. *Précis de droit international public ou droit des gens*, t. I. Des États et de leurs relations en temps de paix. Paris, Pichon, 1894. — M. Piédelièvre s'est proposé de présenter, dans ce premier volume, l'ensemble des règles qui dominent les relations internationales en temps de paix. Après une introduction consacrée à déterminer le domaine, le mode de formation du droit international, à esquisser l'histoire de ses progrès, il

examine successivement les États, leur constitution, leurs transformations, leurs droits et leurs devoirs (liv. I), les règles concernant leur territoire, terrestre, fluvial ou maritime (liv. II), leurs relations en temps de paix, relations diplomatiques, commerciales, économiques et maritimes (liv. III). Le style clair et précis rend facile la lecture de son ouvrage ; les parties à proprement parler juridiques, telles que l'extradition, y sont fort bien traitées. Mais nous sommes tentés de reprocher à M. Piédelièvre de se montrer trop exclusivement jurisconsulte, de subir à l'excès l'influence du droit civil, d'être porté à mesurer à la taille de celui-ci les questions plus complexes et plus délicates du droit international. Pourquoi, à propos de la fin des traités, énumérer presque tous les modes d'extinction des obligations privées? Un diplomate serait sans doute quelque peu surpris de voir indiquer la novation ou la confusion parmi les causes qui mettent fin aux traités. Sans doute il est possible d'imaginer des hypothèses où s'opérerait entre États une sorte de novation ; sans doute on peut établir une analogie entre la confusion du droit civil et l'extinction des traités conclus entre deux États dont l'un absorbe l'autre. Mais cette terminologie technique a l'inconvénient de faire croire à des similitudes qui n'existent pas et de masquer, en quelque sorte derrière l'écran d'une abstraction, les réalités que des termes empruntés au langage courant feraient mieux saisir.

Pour exposer les problèmes du droit des gens et en expliquer les règles, c'est à l'histoire, c'est à la constitution politique et économique des États qu'il faut demander les éléments des questions et la raison des solutions ; le droit civil peut fournir quelques points de comparaison ; il ne saurait donner les cadres ni les bases. M. Piédelièvre en a lui-même le sentiment, mais la forte empreinte de l'éducation juridique telle qu'elle résulte de l'étude sans doute un peu exclusive du droit civil, l'entraîne parfois hors de la voie qu'il s'est tracée. Quelques erreurs de fait ont échappé à la plume de M. Piédelièvre, notamment lorsqu'il a attribué à Napoléon l'union de la Suède et de la Norvège (nº 93) et lorsqu'il a laissé entendre que la convention d'union pour le transport des marchandises par chemins de fer ne serait pas encore en vigueur (nº 553). Ce sont évidemment là des défectuosités destinées à disparaître lorsque M. Piédelièvre donnera une 2e édition de son traité.

Alfred Chrétien. *Principes de droit international public.* Première partie. Paris. Chevalier-Marescq et Cie, 1893. — La première partie de l'ouvrage de M. Chrétien comprend une introduction consacrée aux sources, à l'histoire et à la littérature du droit des gens, puis six chapitres sur les personnes internationales (ch. 1) ; les États, leurs éléments constitutifs, population, territoire, gouvernement, leur formation et leur reconnaissance (ch. 2) ; leurs droits fondamentaux (ch. 3), leurs devoirs (ch. 4) ; leurs droits et obligations accidentels, c'est-à-dire surtout les traités qu'ils concluent entre eux (ch. 5) ; enfin sur les représentants des États, souverains, diplomates, consuls, etc.... Au mérite d'une exposition claire et élégante, le traité de

M. Chrétien joint le double avantage d'indications bibliographiques étendues, de fréquents exemples empruntés à l'histoire ou aux faits contemporains qui viennent éclairer, en leur donnant plus de vie, les règles et les principes exprimés parfois en termes un peu abstraits. Quelques-unes des affirmations de M. Chrétien ne sont pas toutefois sans nous causer quelque étonnement, particulièrement dans les questions qui se rattachent au commerce international; ainsi M. Chrétien considérerait comme violant le droit international un État qui, à l'exemple de la Chine et du Japon jusqu'à une époque assez récente, fermerait ses frontières aux commerçants étrangers et à leurs produits ou bien encore se réserverait le monopole exclusif du commerce avec ses colonies. Nous ne verrions dans une telle conduite qu'un usage peut-être maladroit, parfois même dangereux, du droit de souveraineté, mais nullement une violation du droit des gens; on ne saurait, à notre avis, contester à un État la faculté de régler son commerce comme il l'entend. Comme M. Despagnet, M. Chrétien déclare que le droit d'expulsion reconnu aux consuls en pays ottoman rend inutile un traité d'extradition avec la Turquie; nous avons dit, à propos de l'ouvrage de M. Despagnet, pourquoi cette affirmation n'est pas rigoureusement exacte. Quelques passages discutables et quelques erreurs légères n'empêchent point d'ailleurs le livre de M. Chrétien d'être appelé à rendre de grands services non seulement aux personnes qui cherchent à s'initier à la connaissance du droit international, mais encore à tous ceux qui, déjà au courant de ses problèmes, ont souvent quelque peine à trouver résumés d'une façon nette et précise les éléments de fait dont ils ont besoin pour fixer leurs idées et affermir leurs solutions.

A. Bardoux. *La Bourgeoisie française, 1789-1848*. Paris, Lévy, 1893. — Faire revivre, non seulement dans ses idées, mais dans ses mœurs, cette bourgeoisie française qui pendant les soixante années si prodigieusement remplies qui vont de 1789 à 1848 tint constamment le premier rang sur la scène, et sans révélations piquantes, sans détails inédits, rien que par le simple enchaînement des faits connus et des idées qu'ils suggèrent, intéresser le lecteur généralement peu curieux de ces problèmes de psychologie politique, et dans cette course rapide de sommet en sommet l'instruire sans l'essouffler, ce n'était pas une petite besogne, et il a fallu toute l'agilité, toute la souplesse de la plume de M. Bardoux pour y parvenir.

Pour rapide qu'il soit, ce coup d'œil n'est cependant pas superficiel, et le panégyrique de la bourgeoisie ne tourne guère au dithyrambe. L'auteur en reconnaît les défauts : cet amour des abstractions qui lui a été si funeste en 1789, ce besoin de toujours compter sur l'État qui la jettera tout entière dans les fonctions publiques, la rendra outrageusement protectionniste, et l'empêchera de concevoir tout autre enseignement qu'un enseignement d'État, cette hostilité sourde contre tout ce qui est au-dessus d'elle, qui, même lorsqu'elle s'est donné le gouvernement de son choix, la porte à

l'ébranler sans cesse par la suppression de l'hérédité de la pairie, la *coalition* contre le pouvoir personnel, les discussions sur la liste civile et les apanages. Il montre fort bien que ses deux grandes passions, l'égalité et la sécularisation, l'ont guidée dans sa lutte contre les ordres privilégiés beaucoup plutôt que l'amour de la liberté dont elle n'a cure, puisque c'est elle qui a fourni à la monarchie ses légistes et ses fonctionnaires, instruments de la centralisation, seul moyen de détruire partout l'influence par endroits encore singulièrement persistante d'une noblesse que M. Bardoux confond trop dédaigneusement peut-être avec la noblesse frivole de la cour et des salons. Par amour de l'abstraction et par docilité habituelle envers l'État, elle ne peut avoir la notion de cette liberté, toujours suspecte à ses yeux de rompre l'unité et l'égalité. En religion comme en littérature, elle demeure routinière, quitte à devenir au besoin intolérante.

Seulement, il y a toujours péril à porter sur une classe de la société un jugement d'ensemble. Dire que la bourgeoisie avait des idées, c'est affirmer en elle une homogénéité qui n'existe pas. Parmi ceux qui en 1789 et 1830 ont fait campagne avec elle, on citerait sans peine nombres d'aristocrates, la Fayette, Broglie, Lameth, d'Argenson, Kératry, Liancourt, Chauvelin, et parmi ses adversaires, on citerait peu de champions aussi déterminés que le bourgeois Corbière ou le bourgeois Berryer.

Il y a d'ailleurs deux éléments dans la bourgeoisie, car à côté de celle qui travaille, vivant surtout alors de commerce et d'industrie, plus tard adonnée également à l'agriculture, et dont l'esprit laborieux et pratique fait le plus grand honneur à notre pays, il y a toute une classe de travailleurs de la pensée, légistes, fonctionnaires, journalistes, professeurs, avocats, pour lesquels se montre toujours grande la tendresse de M. Bardoux. Et cependant ce sont ceux-là, les fanatiques de l'abstraction et de l'idée pure, dont la direction a été funeste à la bourgeoisie, en lui donnant pour chefs, au lieu de patrons habitués à manier les hommes, des candidats fonctionnaires, souvent apres à la curée, et toujours enclins aux bouleversements.

C. C.

Viennent de paraître :

Aug. Arnauné, professeur à l'École des sciences politiques. *La monnaie, le crédit et le change*. Paris, Alcan.

Léon Poinsard, ancien bibliothécaire de l'École, secrétaire général des bureaux internationaux de la Propriété intellectuelle à Berne. *Études de droit international conventionnel*, 1re série. Paris, Pichon.

Le livre de M. **Vignon**, *La France dans l'Afrique du Nord*, dont les *Annales* du 15 mars ont rendu compte, a paru chez Hachette et non chez Guillaumin, comme nous l'avons annoncé par erreur.

CHRONIQUE DE L'ÉCOLE.

Inspection des finances. *Concours d'avril 1894.* — Ont été reçus MM. Goussault, Jac, Sergent, de Valleuil. Tous les quatre ont appartenu à l'École.

Voici les sujets de compositions :

1° *Quels sont les faits économiques qui influent sur les conditions du travail et le bien-être des classes ouvrières? — L'intervention de l'État peut-elle améliorer leur sort? — Sous quelle forme peut-elle se produire ? — Dans quelles limites doit-elle se renfermer?*

2° *Quels sont les droits auxquels l'alcool est actuellement soumis? — Indiquer comment ces droits sont constatés, perçus ou garantis? — Quelles sont les modifications que pourrait comporter notre législation fiscale en vue de restreindre la fraude, ou d'augmenter le rendement des droits sur l'alcool?*

SOCIÉTÉ DES ANCIENS ÉLÈVES ET ÉLÈVES.

Banquet en l'honneur de MM. Lyon-Caen et Vandal. — Le 12 mars, la Société réunissait au siège de l'École une centaine de ses membres pour offrir un banquet à M. Lyon-Caen, élu membre de l'Académie des sciences morales et politiques, et à M. Vandal, lauréat du grand prix Gobert.

Au dessert, M. Ch. Schefer, président, porte la santé des deux hôtes de la Société. Dans un langage élevé, il rend hommage au mérite du savant comme au talent de l'historien. Il insiste sur les relations précieuses qui, à l'École, s'établissent entre professeurs et élèves sous la direction paternelle de M. Boutmy. Tout en s'excusant de prendre la parole avant des maîtres, il se félicite « d'exprimer tout haut des sentiments qu'il éprouve depuis longtemps, en apportant à MM. Lyon-Caen et Vandal, membres honoraires de l'association, les félicitations des anciens élèves et élèves de l'École des sciences politiques ».

M. Lyon-Caen remercie le président, les professeurs et les élèves du témoignage de sympathie qu'ils lui donnent. Il s'associe à cet hommage, en tant qu'il est rendu au jeune et brillant historien dont le récent ouvrage vient d'obtenir la plus haute récompense que décerne l'Académie française. A grands traits, il retrace l'œuvre accomplie par l'École. « Que son avenir, dit-il, réponde à son passé et à son présent; qu'il soit, si possible, plus brillant encore! »

A son tour, M. Vandal répond en quelques paroles émues au toast de M. Schefer. La distinction qui lui a été accordée lui a été d'autant plus sensible qu'il y a vu tout spécialement la récompense de ses travaux et de ses efforts à l'École des sciences politiques. Il boit « à la continuité de ces relations cordiales et confiantes entre professeurs et élèves, qui sont l'un des traits caractéristiques et l'une des bonnes traditions de l'École ».

En qualité de secrétaire général de la Société, M. Hulot prend ensuite la parole. Sur un ton familier que comporte une « réunion de famille », il compare la marche de l'École à celle d'un navire. Il considère le chemin parcouru, la route à suivre, les progrès accomplis et, généralisant le toast de M. Schefer, il porte la santé « des membres honoraires et des membres actifs qui par des distinctions récentes ont jeté un nouvel éclat sur la Société ».

Avec autant de charme que de finesse, M. le Directeur clôt la série des toasts. Il ne dissimule ni le légitime orgueil que lui inspirent les distinctions décernées à ses collaborateurs, ni la joie que lui causent tous les témoignages d'attachement donnés à l'École au cours de cette soirée. « Vous avez eu raison, dit M. Boutmy, de vouloir rendre hommage à vos deux professeurs, à ces deux travailleurs, à ce savant, à cet artiste, et je suis très touché que vous ayez voulu associer votre directeur à cette réunion qui est une fête pour lui, puisqu'elle est une fête de famille pour l'École. »

Des applaudissements répétés ont accompagné ces différents toasts et le chaleureux accueil fait aux dernières paroles de M. Boutmy ont dû lui prouver qu'un même sentiment de sympathie animait tous les convives.

L'empressement de chacun à répondre à l'appel de la Société, la bonne grâce des membres honoraires et la belle humeur des membres actifs ont assuré le succès de cette réunion où la déférence n'excluait pas la confiance, ni le respect, la cordialité.

Section administrative et financière. — *9 avril.* M. Hervieu, « Les syndicats professionnels ». Le conférencier trace l'histoire de la législation relative aux syndicats professionnels. Il établit les résultats de la loi de 1884 en s'appuyant sur de nombreuses statistiques et il expose les divers projets actuellement soumis au parlement.

23 avril. — M. André Dejean, « L'imposition du travail ». Après avoir énuméré les taxes qui grèvent le travail en France, le conférencier aborde la question de l'exonération des travailleurs et montre comment elle a été résolue à l'étranger par les impôts généraux sur le capital ou le revenu.

30 avril. — M. Baer, « Le droit d'accroissement ».

Section diplomatique. — *7 mars.* — M. Durand traite de la « question d'Alsace-Lorraine », qu'il fait remonter à 1640. Il expose les arguments mis en avant par l'Allemagne et par la France, envisage les différentes solutions pacifiques proposées et constate qu'à l'heure actuelle aucune de ces hypothèses ne résout le problème. — Prennent part à la discussion MM. Bourguet, Noufflard, Picard et Cruchon.

14 mars. — M. Ojiardas, « Crise de 1840 ». Aperçu sur le gouvernement de Juillet; exposé des événements de 1830; critique de la politique de MM. Thiers et Guizot.

4 avril. — M. Nathan, « Vie d'un prince phanariote ». Portrait du prince Mavroyéni. Ses situations diverses, son influence, ses succès, ses revers, sa fin tragique.

11 avril. — M. Dard, « Les invasions de l'avenir ». Le conférencier estime que l'immigration chinoise n'est point à redouter et que les conquêtes de l'avenir seront non militaires, mais économiques. — Discussion générale : MM. de Beaumarchais, Picard, Chérodame prennent successivement la parole.

18 avril. — M. Brunet, « La Belgique », étude géographique, politique et économique.

25 avril. — M. Caudel, « Une mission en Tunisie ». Après une description générale du pays, le conférencier fait le récit de son voyage en insistant sur la région centrale de la Tunisie.

H.

MOUVEMENT DES PÉRIODIQUES.

Histoire, diplomatie, politique.

Revue des Deux Mondes. — *1er mars 1894.* Le ministère Altenstein-Dohna et la rentrée de Hardenberg (1809-1810). — L'union des Églises et l'Église orthodoxe. — Un regard en arrière; les terroristes russes. Les castes dans l'Inde. II. Le passé. — *15 mars 1894.* Le règne de l'argent. I. Autrefois et aujourd'hui. — Introduction aux mémoires inédits de Barras. — L'Eminence grise. Le Père Joseph, d'après un livre nouveau. — La réforme électorale et les partis politiques aux Pays-Bas. — Les ennemis de l'armée. — *1er avril 1894.* L'Afrique romaine. Promenades archéologiques en Algérie et en Tunisie. III. L'administration et l'armée. — Le dernier livre de Taine. — La guerre et la paix perpétuelle à propos d'une publication récente. — *15 avril 1894.* Le règne de l'argent. II. Le mammonisme et la démocratie. — Le portrait de l'ancienne France d'après un livre récent. — A propos de la discussion sur la revision constitutionnelle. — Le ministère des colonies.

Revue de Paris. — *1er mars 1894.* La féodalité en Prusse en 1894. — Le cas de l'Italie. — *15 mars 1894.* Le parti royaliste (1871-1893). — *1er avril 1894.* Mémoires sur le ministère Polignac. — La marine française en 1894. — Souvenirs d'Amérique. — *15 avril 1894.* Louis-Napoléon Bonaparte. Lettres de Ham.

Le Correspondant. — *10 mars 1894.* Les origines de l'unité italienne. — Le roman du grand roi, d'après des documents inédits. — Le vrai Père Joseph d'après l'ouvrage de M. Fagniez. — *25 mars 1894.* Le maréchal Oudinot. — Souvenirs de la duchesse de Reggio. — Le roman du grand roi, d'après des documents inédits. — *10 avril 1894.* Un diplomate à Londres (1871-1877). Lettres et impressions. — M. le prince de Joinville et la marine française. — *25 avril 1894.* Les origines de l'anarchie. — Le mouvement révolutionnaire en Italie. — Un diplomate à Londres (1871-1877). Lettres et impressions. — Le roman du grand roi. — Deux volontaires de 92 et un soldat d'Afrique.

Nouvelle Revue. — *1er mars 1894.* L'amiral Nevelskoy et la découverte du fleuve Amour. — Napoléon Ier et les Jésuites. — En Sicile : les Fasci et la question sociale. — *15 mars 1894.* L'amiral Nevelskoy et la découverte du fleuve Amour. — Le péril maritime. — Le socialisme au temps de la réforme en Allemagne. — Les Nouvelles-Hébrides et les Anglais. — *1er avril 1894.* M. Develle au quai d'Orsay. — Positivisme et socialisme. — L'amiral Nevelskoy et la découverte du fleuve Amour. — La représentation proportionnelle. — Au Siam. — *15 avril 1894.* Portraits inédits du second empire. — Le péril maritime. — L'amiral Nevelskoy et la découverte du fleuve Amour. — Le duc de Dino.

Revue britannique. — *Mars 1894.* Les régiments écossais au service de la France. — Voyage d'un sportsman anglais en France sous le Consulat. — *Avril 1894.* Voyage d'un sportsman anglais en France sous le Consulat. — La légende napoléonienne à l'étranger.

Revue des questions historiques. — *1er avril 1894.* La fin du nouvel empire chaldéen. — La marine française sous le règne de Charles VIII. — Les débuts du Joséphisme. Démêlés entre Pie VI et Joseph II. — Les cardinaux noirs (1810-1814).

Réforme sociale. — *16 mars 1894.* L'enseignement du droit et des sciences

sociales dans les universités italiennes.

Bibliothèque universelle et Revue suisse. — *Mars 1894.* Mouvement féministe en Asie. La vie et le rôle de la femme hindoue. — Le bilan de la politique européenne. — *Avril 1894.* Les patriotes neuchâtelois en 1793.

Revue d'histoire diplomatique. — *Avril 1894.* Une cour et un aventurier au xviiie siècle. — Sobieski et sa politique de 1674 à 1683. — Relation et observations sur le royaume de France. — La situation de la Sicile en 1809.

Revue historique. — *Mars-Avril 1894.* La réaction féodale sous les fils de Philippe le Bel. — Les économies royales de Sully et le grand dessein de Henri IV.

Études religieuses, philosophiques, historiques et littéraires. — *15 mars 1894.* L'Empire, l'Italie et le pouvoir temporel des papes au temps de Jean VIII. — La conversion et l'évolution de l'Église. — *15 avril 1894.* L'éducation du grand Condé d'après des documents inédits. III. L'entrée dans le monde. — La conversion et l'évolution de l'Eglise.

La Science sociale. — *Avril 1894.* L'Église et l'Esprit nouveau.

Revue française de l'étranger et des colonies. — *Mars 1894.* Politique étrangère en Perse (1800-1848).

Revue de droit international et de législation comparée. — 1894, n° 2. Les États-Unis et la politique d'annexion.

Le Mémorial diplomatique. — *24 février 1894.* L'armée coloniale. — La France et la Russie pendant la Révolution et l'Empire. — La Turquie et les capitulations. — *3 mars.* Le secret diplomatique. — Le Président de la République et la politique extérieure. — La France et la Russie depuis 1815. — La Turquie et les capitulations. — *10 mars.* La succession de M. Gladstone. — La Belgique et sa neutralité. — *24 mars.* Le ministère des colonies. — *31 mars.* En Italie. — *21 avril.* Le Khédive, l'Égypte et les Égyptiens. — *28 avril.* L'esprit public en Italie. — Le Khédive, l'Égypte et les Égyptiens.

Le Monde économique. — *3 mars 1894.* Le Danemark de M. Estrup. — Le ministère des colonies. — *10 mars.* L'organisation du ministère des colonies. — *17 mars.* Le ministère des colonies. — *24 mars.* L'organisation du ministère des colonies. — *7 avril.* L'organisation du ministère des colonies.

Revue maritime et coloniale. — *Mars 1894.* La marine pendant les guerres de l'Indépendance de l'Amérique du Sud. — *Avril.* Étude sur la marine de guerre. — Le Japon au moyen âge. — La marine pendant les guerres de l'Indépendance de l'Amérique du Sud.

Revue bleue. — *17 mars.* La bienfaisance méthodique. — *24 mars.* La réforme électorale en Belgique. — Allemands en campagne. — *31 mars.* Kossuth et la nationalité hongroise. — *7 avril.* L'esprit nouveau. — *E. Boutmy.* La réforme des études supérieures de droit. — *21 avril.* La presse et l'éducation de la démocratie. — Le comte Tolstoï, sa famille, son enfance et ses études. — Les écoles de l'Afrique romaine et l'université de Carthage. — *28 avril.* Anciens ministres. — La plaidoirie de P. Maugier pour Jeanne d'Arc en 1455. — Le style et l'âme littéraire de Balzac.

Économiste français. — *17 mars.* La vie et les placements d'un bourgeois au xviie siècle.

Die Nation. — *17 mars.* Ein Mann, ein Wort. — *31 mars.* Caprivi Amtsmüde ?. — Eine neue Biographie Luther's. — *7 avril.* Die Zukunft der Liberalismus. — Die englische Kirche. — Das Wiederaufleben der Napoleonischen Legende. — *14 avril.* Socialismus auf Privatrechnung. — *21 mars.* Das Reichsprezgesetz und das Reichsland. — Das Wiederaufleben der Napoleonischen Legende.

Die Gegenwart. — *3 mars.* Russland und England. — Das Ungarische Staatsprinzip als Generalschulmeister. — *17 mars.* Gladstone und sein Nachfolger. — Erinnerungen an die Pariser Commune. — *24 mars.* Karl Marx und die Judenfrage. — *31 mars.* Der Kampf um das Landeskirchenthum. — Erinnerungen an Ludwig Kossuth. — *7 avril.* Steuern wir einer Ploutocratie entgegen? — Die Heeresverstärkungspläne in Frankreich.

The Economist. — *24 mars.* Lord Rosebery at Edimburgh. — *31 mars.* The reported design of governments to monopolize dynamite. — President Cle-

veland's veto of the Bland bill. — *7 avril.* The advance to ward state socialism. — *28 avril.* Lord Rosebery at the City liberal club.

The Saturday Review. — *17 mars.* The Government and the house of lords. — Sir James Stephen. — The collapse at Rio. —The Rosebery bombshell. — Jealousy. — The apotheosis of whip. — *24 mars.* Lord Rosebery at Edinburgh. — A New Champion of the Lords. — The navy. — The liberal Unionists. — Kossuth. — The Old and the New. — *31 mars.* The prospects of the session. — Heretical Anglers. — « Hang out our banner. » — The Abbazia meeting. — By-elections. — *7 avril.* Committee or Parliament? — Other people's dogs. — The elections. — *14 avril.* What will they do with it? — The King of Italy and the Figaro. — The new sir Vavasour Firebrace. — Mr Balfour at Bradford. — The registration bill. — *21 avril.* Faith and photos. — The french navy commission. — Premier and Lord President. — The cabinet and the irish vote. — *28 avril.* Rosebery the Re-Uniter. — The hanging up of Uganda. — The lamentations of sir W. Harcourt. — The Welsh disestablishment bill.

The Nation. — *15 mars.* The senate amendments. — Government by See-Saw.— Mr Gladstone retirement. — The Italian position. — *22 mars.* The referendum.—The new libel law. —Machine government . — American at the english Universities . — *29 mars.* Seriousness in legislators. — Fictitious war. — Libellous interviewing. — The constitutional convention . — *5 avril.* The South Carolina war. — Paying for peace. — Good work for « good americans ». — An historical student in Greece.

Preussische Jahrbücher. — *Mars.* Runo Fischers. Geschichte der neueren Philosophie. — Luthers Lehre von den Obrigkeit. — Luigi Tansillo und Giordano Bruno. — Karl Fresherr von Fücks. — *Avril.* Neueres uber das britische und das deutsche Genossenschaftswesen. — Die allteste Kultur der Deutschen . — Richelieu in seiner Jugend . — Die Zollpolitik Englands seit 1820.

The North American Review . — *Mars.* The Outlook for war in Europe. — The house of representatives and the house of commons . — A naval union with Great Britain. — A conference of New England governors. — *Avril.* Personal reminiscences of the Vatican Council. — New parties in Parliament. — Reform in the consular service. — The republican Outlook. — Our Navigation Laws. — Private history of the « Jumping frog » story. — Forgery as a profession. — An Anglo-American Alliance. — How we restrict immigration . — The suppression of Lawlessness in the South.

The popular Science Monthly. — *Mars.* The european law of torture. — The founder of the first scientific journal. — *Avril.* A Century of the telegraph in France.

The Nineteenth Century. — *Mars.* The impending revolution. — The Chamberlain coalition programme. — Western Nations and Eastern Markets. — Devil-hunting in Elizabethan England. — Elementary education and the daughter decay of literature . — The revolt of the Daughters . — A reply from the daughters. — The thale of Persia in England. — *Avril.* The House of Lords. —The evicted tenants problem.— A Negectbed sense. — The Insignificance of the Trades Union vote. — Early Social self government. The Queen and her Permanent Minister.

The Fortnightly Review. — *Mars.* The Ireland of to day and to morrow. — L'uomo fatale. — *Avril.* The government and the evited tenants. — Constantinople as an historiccity. — Are our prisons a failure? — M. Mallock's Trump at performance. — The Italian bank Scandals. — The French in Tunis.

Political Science Quarterly. — *Mars.* Ideas of constitutional revision. — The Revolt against. — Feudalism in England.

Historische Zeitschrift. — Wallenstein's Katastrophe. — Russland wie es Nikolaus I hinterlasst.

Deutsche Rundschau. — *Mars.* Betrachtungen eines in Deutschland reisenden Deutschen. — Deutsche Ausgrabungen im Orient. — *Avril.* Betrachtungen eines in Deutschland reisenden Deutschen.

Ungarische Revue. — *Février.* Erzher-

zog Rainer's Reise durch Ungarn 1810. — Valentin Eck und Georg Werner. Zwei Lebensbilder aus der Zeit der Besitzerigresfung Ungarns durch die Habsburger. — Eine Seite mittelalterlicher dalmatiner Geschichte. — Die Einführung und Pflege des Staatswissenschaftlichen Studiums an den Oesterreichischen Universitäten. — Das Gedichte des Paraspondylos Zotikos über die Schlacht bei Varna.

THE CONTEMPORARY REVIEW. — *Mars.* Religion and Morality. — The Mormons. — The house of lords and betterment. — *Avril.* The Old Premier and the New. — The nation's loss. — The house of lords and betterment.

Finances, économie politique.

REVUE DES DEUX MONDES. — *1er mars 1894.* L'assistance par le travail. — I. Faut-il faire la charité? — *1er avril 1894.* Le prix et le loyer des maisons en France depuis le moyen âge jusqu'à nos jours. I. Les variations des prix jusqu'au XVIIe siècle. — Le change.

LE CORRESPONDANT. — *10 mars 1894.* Les faits économiques et le mouvement social. — *25 avril 1894.* Un cri d'alarme. L'abaissement de la natalité en France.

NOUVELLE REVUE. — Le canal des Deux Mers.

REVUE BRITANNIQUE. — *Mars 1894.* Les forces productives de la Russie. — Les corporations à Rome.

RÉFORME SOCIALE. — *1er mars 1894.* L'assurance obligatoire allemande et l'assurance libre. — L'économie rurale de la France sous Henri IV (1589-1610). — Le recensement canadien de 1891. Les altérations qu'il a subies et les corrections qu'il exige. — Le projet de loi allemand en faveur des petits biens ruraux. — *16 mars 1894.* Comment étudier les revendications ouvrières? — Enquête sur la condition des ouvriers agricoles. I. Circulaire de la commission d'enquête. Réponse au questionnaire pour la région de l'Agénois. — Une nouvelle cause de destruction pour les familles souches pyrénéennes. — *1er avril 1894.* L'économie rurale de la France sous Henri IV (1589-1610). — Les octrois et leur remplacement. — *16 avril 1894.* Le socialisme et la liberté d'association. — Les octrois et leur remplacement.

REVUE D'ÉCONOMIE POLITIQUE. — *Février 1894.* L'économie politique, sa théorie et sa méthode. — De la réforme des caisses d'épargne. — Sur l'organisation de l'industrie de la soie à Venise dans le moyen âge (XIII, XIV et XVe siècles). — *Mars 1894.* Les deux directions de la sociologie contemporaine. — La mesure des transformations de la valeur de la monnaie. — La loi d'égalité et les magasins généraux. — L'industrie minérale et les appareils à vapeur en France.

LA SCIENCE SOCIALE. — *Mars 1894.* La crise monétaire. — *Avril 1894.* Une famille grecque dans une petite ville de Turquie. I. La vie privée; ce que la famille tient du sol. — Monographie du Canada. IX. Comment le domaine plein a assuré le maintien de la race et comment se classe le type franco-canadien. X. Le rang et la paroisse.

BULLETIN MENSUEL DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE. — *Mars 1894.* État actuel de la question des accidents du travail en Autriche et en Angleterre.

REVUE FRANÇAISE DE L'ÉTRANGER ET DES COLONIES. — *Mars 1894.* Le recensement canadien de 1891 : ses inexactitudes et ses altérations au point de vue français.

BULLETIN DE L'OFFICE DU TRAVAIL. — *Mars 1894.* Mouvement social en France. La caisse de prêts pour les chefs d'ateliers tisseurs de la ville de Lyon. — Mouvement social à l'étranger : Belgique : La coopérative le *Vooruit.* — *Avril 1894.* Mouvement social en France : Grève de Deville : texte de la sentence arbitrale. — Mouvement social à l'étranger. Allemagne : Syndicat de producteurs. Repos du dimanche.

BULLETIN DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION COMPARÉE DU MINISTÈRE DES FINANCES. — *Février 1894.* Situation des rentes 4 1/2 p. 0/0. — Les contributions directes et les taxes assimilées (Exercice 1893). — L'encaisse et la circulation de la Banque de France. — Produits de l'octroi de Paris. — Tunisie :

L'impôt kanoun sur les oliviers et les dattiers. Le fond de réserve. — Les émissions en 1893. — Angleterre : Le mouvement des prix, les opérations du *Clearing House* de Londres depuis 1871. — Belgique : Le commerce extérieur en 1893. — Allemagne : Le projet de budget de la Prusse pour 1894-95; l'impôt sur le revenu en Prusse ; l'enquête sur la Bourse; le sel, production et impôts; les sociétés par actions; le traité de commerce entre l'Allemagne et la Russie. — Espagne : Les recettes et les dépenses budgétaires; le commerce extérieur. — Italie : Les statuts de la Banque d'Italie; l'augmentation de la faculté d'émission des banques. — Russie : La situation économique de l'Empire. — Égypte : Le budget de l'exercice 1894. — États-Unis : Le commerce extérieur; le prix de revient du blé. — *Mars 1894*. Les bons du Trésor. — Variations du taux de l'intérêt (1887-1894). — Produits des contributions indirectes perçus et constatés pendant les années 1893 et 1892. — Les recettes des théâtres et spectacles de Paris (1850-1893). — Tunisie : Le commerce extérieur de la Régence. — Le commerce extérieur des principaux pays. — Angleterre : Le monnayage. — Belgique : Le produit des impôts en 1893. — Allemagne : L'impôt sur le revenu en Saxe; le traité de commerce russo-allemand. — Italie : Les nouveaux droits de douane et d'octroi ; les nouveaux bons de caisse et la monnaie de nickel; l'émission de nouveaux billets de banque ; les statuts de la Banque d'Italie; l'exposé financier du ministre du Trésor; projet de loi sur la rente consolidée et les titres remboursables.— États-Unis : Le monnayage. — Mexique : Le budget mexicain.

Revue du droit public et de la science politique en France et a l'étranger. — La réforme des finances de l'empire allemand d'après un livre récent. — La crise de la science sociale.

Le Mémoral diplomatique. — *24 février et 8 mars 1894*. Le socialisme en Chine au xie siècle. — *24 mars*. La conversion des emprunts d'État. — *31 mars*. Les sociétés foncières en France et à l'étranger.

Le Monde économique. — *3 mars 1894*. L'industrie rémoise et le régime économique résultant des tarifs de 1892. — La coopération en France. — *10 mars*. Sociologie : les organisations de l'avenir. — Une modification de la législation fiscale. — La réduction de la rente italienne. — La coopération en France. — *17 mars*. La réforme des droits de mutation. — L'enquête de la Société de l'industrie et de l'agriculture française. — Le bimétallisme. — Le budget de 1895. — *24 mars*. Les jouets. — L'assainissement des villes par les procédés Hermite. — L'enquête de l'association de l'industrie et de l'agriculture française. — L'assurance française et les Allemands. — La coopération en France. — *31 mars*. Le mouvement de la population française. — La question monétaire. — La production agricole. Nos industries d'exportation, effets des tarifs de douane entre l'Italie et la France. — Dans les pays d'élevage. — Quittances et chèques. Droit de timbre. — Le syndicat des vins et spiritueux de la Gironde, à propos des entrepôts spéciaux. — 7 *avril*. Le budget de 1895. Bouilleurs de cru. Distilleries agricoles, commercialité des entreprises. — Deux procédés de protection. La vraie cause de la baisse des prix. Enquête sur les effets des tarifs à propos de l'industrie. Les prix de revient de la fonte. — La démocratie anglaise et l'impôt. — La journée de huit heures. — Les Chambres de commerce et les vins. L'exportation des vins de cargaison. Le projet de loi frappant de droits supplémentaires les vins ayant un titre alcoolique supérieur à 10°. — *14 avril*. Le banquet des exposants de Chicago. — L'exportation française et les effets des tarifs de 1892. — La proposition de M. Griffe. — Les banques américaines et la panique de 1893. — La question des vins. — La laine. — *21 avril*. Déceptions libre-échangistes. L'avenir du libre-échange et la France. Le budget de 1895. — La baisse des prix et l'étalon monétaire. Beurre et margarine. — La journée de huit heures. — Les réformes fiscales de M. Burdeau. L'impôt sur les quittances et les chèques. — La question des vins. — A propos de la comptabilité publique. — *28 avril*. Conciliation et arbitrage. Le syndicat des mineurs du Nord. — Les placements en fonds d'État

similaires. — La réforme douanière aux États-Unis. — La question du blé. — Chambre syndicale des fabricants de jouets et jeux. — Les budgets ouvriers. — Le loch graphique, indicateur et enregistreur automatique de la vitesse des navires.

THE BOARD OF TRADE JOURNAL. — *Mars 1894*. State of the skilled labour market. — Imports of Hay into the United Kingdorn. — Russian commercial relations with Central. — Asia-Norwegian Ice Industrie. — Development of Norwegian Industries. — The Foreign trade of Germany in 1893. — The industrial Condition of Germany. — Cattle breeding in the Germany. — South-West Africa Protectorate. - Coffee leafe disease in Central Africa. — Production of Tin and Terne Plates in the United States. — The Use of Crude Petroleum as Fuel in the United States. — Castor Oil production in British India. — *Avril*. State of the skilled labour market. — Imports of Hay into the United Kingdom. — Correspondence relative to the Payment of increased Railway Rates. — The results of a protectionnist Policy in Spain. — The Effect of the fluctuation in the value of the dollar in the Chinese Tea Trade. — Tariff modifications in Switzerland and Norway.

STATIST. — *3 mars 1894*. About Scott's Bank. — *10 mars*. Foreign trade of February. — *24 mars*. The Egyptian Conversion. — The Indian Budget. — *14 avril*. Foreign trade of March. — Italian Finance. — *21 avril*. The budget.

REVUE BLEUE. — *14 avril 1894*. Le budget de la France, les recettes. — *21 avril*. Le budget de la France, les dépenses.

DIE NATION. — *24 mars*. Der Inde als Ackerbaue und Handwerker.

VOLKSWIRTHSCHAFTLICHE WOCHENSCHRIFT. — *1er mars 1894*. Der Bericht des amerikanischen Münzdirectors. — *8 mars*. Wiener Wohnungsverhältnisse. — *22 mars*. Arbeits-Statistik. — *29 mars*. Arbeits-Statistik. — Ueber die Börsenreform in Deutschland. — *5 avril*. Das Gesetz ueber den Raten handel. — *19 avril*. Zuden Bankverhandlungen. — *26 avril*. Wiener Wohnungverhaltnisse.

DAS HANDELS MUSEUM. — *1er mars*. Der Handelsvertrag mit Rumanien. — Der Handelsvertrag mit Spanien. — Der Deutsche Handelstag uber die convention mit Russland. — Deutsch-russischer Handelsvertrag. — Die Getreidezollerhöhung in Frankreich. — Getreidezollerhöhung in Italien. — Zur Tarif Reform in den Vereinigten Staaten. — Die Einschränkung des Hausirhandels. — Die Wirkungen des Zollkrieges mit Russland auf den Handel Deutschlands. — Zum Viehexport nach der Schweiz. — Gegen den Terminhandel in den Vereinigten Staaten. — Silber-und Waarenpreise Amerikanischer Hopfenexport. — Die Ausländischen Firmen in China. — Die Deutsche Zuckerindustrie. — Die russische Baum Wollindustrie. — Die Weinkrisis in Frankreich. — Amerikanische Seiden Industrie. — Der Schutz der Waarenbezeichnungen in Deutschland. — Die Niagarafall Kraftenlagen. — Errichtung eines arbeits-statistischen Amtes. — Zur Sanirung der Bruderladen. — Das deutsche Unterstützungswohnsitzgesetz. — Regelung der Arbeitsverhältnisse um deutsche Bäckergewerbe. — Cantonaler Arbeiterinnenschutz in der Schweiz. — Der Ausbau der Gewerbeinspection in England. — Die englische Haftpflichtlill. — *8 mars*. Die Reform des Hausirgesetzes. — Regelung des Gewischtwaarenhandels. — Errichtung eines Gersten und Malzmarktes in Prag. — *15 mars*. Der Gesetzentwurf betreffend die Arbeitsstatistik. — *22 mars*. Die Ergebnisse der deutschen Börsenenquête. — *29 mars*. Frauen Arbeit in Grossbritannien. — *12 avril*. Die Bekämpfung der Arbeitslosigkeit in England. — *19 avril*. Die Organisation der Landwirthschaftlichen Interessenvertretung in Preussen. — *26 avril*. Die neuen Valutavorlagen.

DIE GEGENWART. — *24 mars*. Die Börsen Enquete und das Emissionswesen. — Die vorzeitigen Pensionirungen in der Armee.

ÉCONOMISTE FRANÇAIS. — *10 mars*. Les caisses agricoles populaires. — Une enquête sur la population rurale en Russie. — La hausse du change sur l'Inde ; les comptes rendus des banques Anglo-Indiennes; la situation de la British East Africa company et les rivalités commerciales en Afrique. —

Les discussions de la société d'Économie politique de Paris : Quel rapport et quelle différence y a-t-il entre le salaire nominal, le salaire réel et le degré de bien-être des ouvriers? — Les habitations ouvrières en Belgique et la caisse générale d'épargne et de retraite sous la garantie de l'État. — *17 mars.* Une esquisse du budget de 1895. — Le commerce extérieur de la France pendant les deux premiers mois de 1894. — Le mouvement économique et social en Allemagne. — Le mouvement des affaires en 1893 d'après le rapport des Chambres de commerce. — L'assurance contre les accidents en 1892. — La crise de l'Industrie lainière. — Le mouvement économique et social aux États-Unis : agrandissement de New-York; importance réelle de New-York, population, commerce, richesse. — La réforme fiscale et les radicaux en Angleterre. — *24 mars.* La nécessité d'un règlement de la partie impayée des intérêts de la dette Égyptienne et un plan à ce sujet. — La production chevaline, ses progrès et sa situation actuelle. — L'ordre dans les budgets et les crédits supplémentaires. — La lenteur des constructions dans la marine. — Les caisses d'assurance mutuelle et patronale. — *31 mars.* Le commerce extérieur de la France pendant les deux premiers mois de l'année 1894. — Le commerce extérieur de l'Angleterre pendant les deux premiers mois de l'année 1894. — La lenteur des constructions dans la marine. — Le mouvement économique et social aux États-Unis : résultats du Census de 1890 sur la distribution de la richesse dans vingt-deux États; familles agricoles, familles urbaines; grandeur des faits économiques aux États-Unis; les chemins de fer; la poste. — Une nouvelle industrie, l'importation extra-européenne des fruits frais. — Affaires municipales; un loyal récidiviste; l'amnistie; les clichés présidentiels, la Bourse du Travail. — *7 avril.* Le chômage professionnel et les moyens de le combattre. — Les assurances sur la vie et la diminution du taux de l'intérêt. — Un exemple d'association coopérative : l'association de consommation coopérative des employés. — La propriété foncière et l'agriculture en Sibérie. — *14 avril.* Le chômage professionnel et les moyens de l'atténuer. — Les variations des prix dans l'Inde et la prime à l'exportation. — L'Enquête sur les bourses en Allemagne. — Le mouvement économique et social aux États-Unis. — Les discussions de la société d'économie politique de Paris : Pourquoi les économistes sont-ils altruistes et les socialistes égoïstes? — L'Économie sociale à l'Exposition Universelle de Lyon en 1894. — *21 avril.* Les contributions indirectes en France en 1893 et 1892. — Le Commerce extérieur de la France pendant les trois premiers mois de 1894. — Les mesures de sécurité et les accidents sur les chemins de fer français. — La protection des femmes et des enfants dans les manufactures. — La loi de dix heures. — *28 avril.* La contexture générale du budget de 1895. — Le commerce extérieur de la France pendant les trois premiers mois de l'année 1894. — Le commerce extérieur de l'Angleterre pendant les trois premiers mois de l'année 1894. — Une enquête sur les conditions de l'habitation dans la France rurale. — Le mouvement économique et social aux États-Unis.

The Economist. — *17 mars.* The New Government and the Irish. — The House of lords. — The Bank of England. — The Indian Import Duties. — The position of Brazil. — Iron and Steel. — The Bank of Spain in 1894. — *24 mars.* The budget prospect. — The Indian budget. — The Scotch Railway half year. — The fall of the Spanish finance minister. — Argentine affairs. — *31 mars.* The eight hours day. — Capital applications in the past quarter. — The sir Walter Raleigh case; Rose v. Bank of Australia. — *7 avril.* The financial position. — The stock exchange and the Tape-machine. — The Canadian Pacific Railway. — The price of commodities. — Argentine politics and finance. — *14 avril.* The coming budget. — The death duties. — The Indian budget. — Egyptian and Turkish debt conversion. — *21 avril.* The budget. — Sir Willian Harcourt's scheme of finance. — The death duties. — Spontaneous combustion of wool. — An object lesson on irish home rule finance. — Reduction of capital by pur-

chase of shares. — *28 avril.* The budget discussion. — The registration and the overrepresentation of Ireland. — The ethics of rand mining. — Catle questions. — Turkish finance.

THE SATURDAY REVIEW. — *31 mars.* The Egyptian debt. — *7 avril.* The Miner's board of conciliation. — Old-age Pensions. — *21 avril.* The budget. — The last Egyptian change. — *28 avril.* The eight hours bill.

THE NATION. — *15 mars.* Protection and Socialism. — A practical study of vital statistic. — *22 mars.* The trade between Sicily and the United states. — *5 avril.* The Seignorage veto. — *12 avril.* Vagabond's disease. — Farm and farm machinery. — Another war. — The Awakennig of Hindostan.

THE NORTH AMERICAN REVIEW. — *Mars.* The new aspect of the Woman question. — A present change for american shipping. — Natural monopolies and the Workingman. — Village life in England. — Home industries and the Wilson bill. — Prims in the old World and the New. — *Avril.* Tariff reform and Monetary reform.

THE POPULAR SCIENCE MONTHLY. — *Mars.* Abolish all prohibitive liquor Laws. — Industries of animals.

THE QUARTERLY JOURNAL OF ECONOMICS. — *Avril.* A universal law of economic variation. — The english railway rate question. — The bimetallist committee of Boston and New England. — Alexander Hamilton and Adam Smith. — The Anglo-Saxon Towarship.

THE FORTNIGHTLY REVIEW. — *Mars.* The significance of carbon in the Universe. — A poorman's budget.

JAHRBÜCHER FUR NATIONALOEKONOMIE. — *21 février.* Der Deutsche Getreidehandel. — Die zweite Lesung des Entwurfes eines bürgerlichen Gesetzbuches für das Deutsche Reich. — Gesetz über die Abanderung des Gesetzes, betreffend die Krankenversicherung der Arbeiter vom 15 juin 1883. — Die Altersversicherung für Arbeiter in Frankreich. — Der Deustsche Aufsenhandel seit 1885. — Englands Aufsenhandel im Jahre 1891. — Die Preise des Jahres 1893 in Deutschland und der Einfluss des Zolles auf die Getreidepreise. — *17 mars.* Die Lehre vom Ursprunge der Geldes. — Der deutsche Getreidehandel. — Die zweite Lesung des Entwurfes eines bürgerlichen Gesetzbuches fur das deutsche Reich. — Der Zolltarif Russlands. — Die Brotpreise in Berlin im Jahre 1893. — Zür Münz and Wahrungsfrage. — *14 avril.* Die unchelichen Kinder in Berlin und ihr Schutz. — Die Organisation des Handwerks und die Regelung des Lehrlingswesens. — Die wirthschaftlichen Fragen des XXII deutschen Juristentages. — China und die Silberkrisis. — Production und Konsumtion der Wolle in Europa und Nordamerika. — Bibliographie des Sozialismus und Kommunismus. — Französische Agrarpolitik in Algerien. — Die Arbeiterpacht; ein Mittel zür Lösung der ländlichen Arbeiterfrage. — Freiland; ein Menschenrecht, ein Beitrag zur praktischen Durchführung der Bodenbesitzreform.

POLITICAL SCIENCE QUARTERLY. — *Mars.* The Banks and the Panic of 1893. — British local finance. — The village in India.

LA RÉFORME SOCIALE. — *1er mars.* L'assurance obligatoire allemande et l'assurance libre. — L'économie rurale de la France sous Henri IV. — Quelques mots sur Le Play. — Le recensement canadien de 1891 ; les altérations qu'il a subies et les corrections qu'il exige. — Le projet de loi allemand en faveur des petits biens ruraux.

DEUTSCHE RUNDSCHAU. — *Mars.* Die Börsenreform im Deutschen Reich. — *Avril.* Steuerreform und Sozialpolitik.

JOURNAL OF THE ROYAL STATISTICAL SOCIETY. — *Mars.* The perils and protection of infant Life.

THE CONTEMPORARY REVIEW. — *Mars.* Village life in France. — Marriage in East London. — *Avril.* The financial crisis in Italy.

ZEITSCHRIFT FUR DIE GESAMTE STAATSWISSENSCHAFT. — *1894. Fasc. II.* Untersuchung uber die Grundlagen des Tarifwesens der Seeschiffahrt. — Das englische Volkserziehungswesen. — Volksvertretungsprobleme aus Anlass der osterreichischen Wahlreform.

Législation, droit public et privé.

Revue de Paris. — *15 avril 1894.* Le mariage civil en Hongrie.

Réforme sociale. — *16 avril 1894.* Les fabriques d'Église et leur nouvelle comptabilité.

Revue d'histoire diplomatique. — *Avril 1894.* La conférence de droit international privé de la Haye.

Revue d'économie politique. — *Mars 1894.* La protection des intérêts économiques de la femme mariée.

Études religieuses, philosophiques, historiques et littéraires. — *15 mars et 15 avril 1894.* La persécution fiscale.

Bulletin mensuel de la Société de législation comparée. — *Février et mars 1894.* Étude sur la loi suisse concernant les rapports de droit civil des citoyens suisses établis ou en séjour.

Revue d'administration. — *Février 1894.* Notes sur le droit civil catalan. — *Mars 1894.* Les concessionnaires de travaux publics devant l'impôt foncier. A propos du casino de la ville de Nice.

Revue générale de droit international public. — *Avril 1894.* De la compétence à attribuer aux agents diplomatiques ou consulaires comme officiers de l'état civil. — Les occupations de territoires et le procédé de l'Hinterland. — Les tribunaux mixtes d'Égypte. Leur prorogation et leurs modifications. — L'union internationale pour la publication des traités.

Revue de droit international et de législation comparée. — *1894*, n° 2. L'affaire Zappa et le conflit gréco-roumain. — L'arbitrage international dans le différend entre la Suisse et l'Italie au sujet du décret italien du 8 novembre 1893, prescrivant le paiement des droits de douane en monnaie métallique. — Quelques considérations sur le régime des eaux maritimes dites territoriales. — Encore un mot sur le projet de réforme des règles de la contrebande de guerre.

Revue du droit public et de la science politique en France et a l'étranger. — *Mars-avril 1894.* L'incident franco-siamois de 1893 et la question de l'État-tampon ou zone neutre. — Un récent appel comme d'abus. — Des limites que les traités de commerce imposent aux États contractants dans l'adoption de mesures financières d'ordre intérieur. — La nationalité suisse et le droit de cité dans le canton de Vaud.

Journal du droit international privé. — *1894. I-II.* La conférence de la Haye relative au droit international privé. — De la rétroactivité de la loi française du 26 juin 1889 sur la nationalité. — L'arbitrage de la mer de Behring. — De la protection des créanciers d'un État étranger. — De la condition juridique des étrangers d'après les lois et traités en vigueur sur le territoire de l'empire d'Allemagne.

Le Mémorial diplomatique. — *10 mars 1894.* Les obligataires dans les sociétés françaises. — *31 mars.* De la personnalité civile en France des États et souverains étrangers. — *14 avril.* De la déclaration de résidence imposée aux étrangers en France.

Revue maritime et coloniale. — *Mars 1894.* Les disparitions en mer et la loi du *8 juin 1893.*

The Board of trade Journal. — *Avril 1894.* The russo german commercial Treaty. — Regulations for the navigation of the Suez canal.

Volkswirthschaftliche Wochenschrift. — *22 mars.* Die Rückkehr Rumaniens zur Vertragspolitik. — *12 avril.* Die Reform der Patentgesetzgebung. — *19 avril.* Die Regelung des Detailhandels.

Die Gegenwart. — *17 mars.* Die Reform der Strafverfahrens.

Économiste français. — *7 avril.* La réorganisation du conseil d'État. — *28 avril.* Les ventes de biens de mineurs.

The juridical Review. — *Avril.* The public-house in public hands. — Successoral provisions in Marriage Contracts. — Recent scottish educational legislation. — The ecclesiastical Parish in Scotland. — Responsibility in Drunkenness.

Political Science Quarterly. — *Mars.* Austin's Theory of Sovereingty. Positive Law and other Laws.

Archiv fur öffentliche Recht. — *1894. II.* Die Patentertheilung. — Die processrechtlichen Wirkungen einer Aenderung der Gerichtsterritorien. — Rechtshilfe zwischen Civil und Militargerichten.

Géographie, voyages, affaires coloniales.

Revue de Paris. — *1er mars 1894.* Tombouctou et les Touaregs. — *15 avril 1894.* L'Afrique australe. — Sur la côte de Californie.

Nouvelle Revue. — *15 mars 1894.* Notes sur la Norvège. — La race. — *15 avril 1894.* Au pays des Moqui Pueblos. — Ce qui s'impose au Soudan.

Revue britannique. — *Mars 1894.* Timbouctou.

Bibliothèque universelle et Revue suisse. — *Avril 1894.* L'irrigation ancienne dans l'Asie centrale.

Études religieuses, philosophiques, historiques et littéraires. — *15 mars et 15 avril 1894.* A travers le Taurus. De Césarée de Cappadoce à Adana. — Souvenirs de voyage.

La Science sociale. — *Mars 1894.* L'enseignement de la géographie et la science sociale.

Revue française de l'étranger et des colonies. — *Mars 1894.* A travers l'Arménie russe. — Afrique australe : exploration Foa. — La pénétration au Sahara. — *Avril 1894.* Indo-Chine française : notes de voyage. — Que penser de l'État tampon du Mékong? — Bosnie, Herzégovine. — Chemins de fer, industrie, cultures.

Le Mémorial diplomatique. — *10 mars 1894.* Politique saharienne. — *24 mars.* La colonisation. — *7 avril.* Le Paraguay (étude sur la situation économique). — *21 avril.* Les intérêts commerciaux de la France aux colonies. — *28 avril.* Sur l'Oubangui.

Le Monde économique. — *17 mars.* La situation à Madagascar.

Revue maritime et coloniale. — *Mars 1894.* Horgaard. La fortune du grand Belt-Croneau. — Les progrès récents de la marine. — *Avril.* Alvarez. Oloch et Abyssinie.

Le Tour du Monde. — *3, 10, 17 mars 1894.* Cotteau. Une semaine sur le Nil. — *24, 31 mars, 7, 14, 21, 28 avril.* Vapereau, De Pékin à Paris.

The Board of trade Journal. — *Mars 1894.* The resources of Uruguay. — The development of Mozambique. — Comparative importance of the Mexican Gulf Ports. — The Foreign Trade of British India.

Statist. — *3 mars 1894.* Indian Railway construction. — The Indian currency problem.

Revue bleue. — *17 mars 1894.* Rouire. Les Anglais au sud du Maroc. — *24 mars.* Croquis serbes. — *7 avril.* Les mushroom cities de l'Afrique australe.

Die Nation. — *31 mars.* Der Manchester-Schiffskanal.

Bulletin du comité de l'Afrique française. — *Mars 1894.* L'affaire de Gotedam. — La délimitation du Cameroun. — *Avril.* La convention franco-allemande relative à la délimitation du Cameroun.

Économiste français. — *10 mars.* Le désordre administratif au Tonkin et l'autocratie du Résident général. — *24 mars.* La Sibérie et le Transsibérien. — *31 mars.* L'organisation des colonies et la suppression de la représentation coloniale. — *21 avril.* La Turquie d'Asie, l'ancienne Ionie et la province de Smyrne. — Le percement de Panama par la force hydraulique.

The Economist. — *14 avril.* The retention of Uganda.

The Saturday Review. — *14 avril.* The Uganda.

Bulletin de la Société de géographie commerciale de Bordeaux. — *5 mars.* Dans l'Himalaya. — Le chemin de fer Transsibérien. — *19 mars.* La pisciculture dans le sud-ouest. — Les pêches du Tarn-et-Garonne.

The Fortnightly Review. — *Mars.* An expedition to mount Kenya. — Railway development.

Le propriétaire-gérant : Félix Alcan.

Coulommiers. — Imp. Paul BRODARD.

LES VARIATIONS

DU REVENU ET DU PRIX DES TERRES

EN FRANCE

AU XVIIe ET AU XVIIIe SIÈCLE.

(*Suite et fin* [1].)

V

Nous venons d'exposer dans les pages précédentes les faits que l'observation nous a permis de constater. Quelques lignes suffiront à les résumer.

Il ressort de nos études que le XVIIIe siècle peut être divisé en trois périodes distinctes, correspondant aux oscillations diverses du prix des denrées agricoles.

Durant les dernières années du règne de Louis XIV, les cours se maintiennent à un niveau relativement élevé. Depuis 1720 jusqu'à 1750 ou 1760, il se produit au contraire une baisse considérable.

Enfin pendant la fin du règne de Louis XV et jusqu'à la Révolution, une hausse marquée se manifeste et présente tous les caractères d'un phénomène économique d'une extrême généralité.

Il ne suffit pas, croyons-nous, d'avoir observé les variations, si intéressantes qu'elles soient, si considérable que puisse paraître leur portée. Nous voudrions encore, avant de terminer ce chapitre, pousser plus loin l'analyse, et rechercher les causes des grandes oscillations que nous avons étudiées.

On peut admettre tout d'abord, qu'en dehors des événements politiques dont l'influence a été si manifeste sur l'activité des échanges, les prix aient été affectés par les variations du chiffre de la population. Il est certain notamment qu'à la fin du XVIIe siècle, les guerres,

1. Voir les *Annales* des 15 avril, 15 juillet, 15 octobre 1893 et 15 mars 1894.

la famine, et la misère générale, aussi bien que les persécutions religieuses avaient dépeuplé la France. Les intendants, dans les mémoires qu'ils adressent au duc de Bourgogne, signalent eux-mêmes la décroissance de la population. « Le nombre des habitants et la production ont diminué d'un cinquième depuis environ trente ans », écrivait l'intendant d'Orléans. « La population a fort diminué dans cette généralité », disait un autre administrateur.

Au XVIIIe siècle, il semble que la population fit très peu de progrès jusqu'en 1762, époque à laquelle des évaluations, faites par l'abbé d'Expilly, nous fournissent un chiffre que l'on peut comparer à celui qui est indiqué par Vauban dans sa *Dîme royale*. De 1700 à 1762, le nombre des habitants aurait passé en France de 19,094,000 à 21,769,000. — Cet accroissement, très faible, peut expliquer dans une certaine mesure la stagnation des prix, en nous faisant supposer que la demande des produits agricoles resta sensiblement constante, durant la première moitié du XVIIIe siècle.

Nous remarquons, au contraire, que la hausse des prix, à partir de 1760, coïncide avec une augmentation de la demande, provoquée par un accroissement rapide de la population. Si l'on tient, en effet, pour exact le chiffre indiqué par l'abbé d'Expilly, et si d'autre part on le compare au résultat du dénombrement ordonné par l'Assemblée Nationale, on constate une augmentation considérable du nombre des habitants. Le total s'élève, en effet, de 21,769,000 à 26,230,000 dans l'espace de 30 ans! En supposant même que l'évaluation de 1762 ait été inférieure à la réalité, on peut admettre sans chances d'erreur que le chiffre de la population [1] s'est notablement accru après le traité de Paris, c'est-à-dire durant une période de paix qui succédait à une guerre meurtrière. Il est donc possible que les prix des denrées agricoles se soient élevés rapidement sous l'influence toujours si puissante d'une demande plus active. Mais nous croyons que les variations du pouvoir d'achat des métaux précieux ont exercé une action plus générale et plus décisive encore sur les oscillations des prix. On ne doit pas oublier, en effet, que la dépression des cours du froment, par exemple, et sa hausse rapide, à partir de 1760, ont été observées en Angleterre aussi bien qu'en France. Messance écrivait à ce propos, en 1766, les lignes suivantes, qu'il nous paraît intéressant de reproduire [2] : « L'auteur du *Traité sur la police des grains*, imprimé en 1755, a démontré par le relevé du prix auquel les

1. Consulter à ce sujet le récent et remarquable ouvrage de M. Levasseur, *La population française*, 1er volume.
2. Messance, *Recherches sur la population des généralités d'Auvergne, de Lyon, etc., etc., et sur le prix des grains*, 1 vol. in-8°, 1776.

grains ont été vendus en Angleterre, avant et depuis la libre exportation accordée en 1689, que la valeur de cette denrée a toujours diminué depuis cette époque, et que l'exportation, bien loin d'avoir enchéri la subsistance du peuple de ce royaume, a été suivie d'un effet contraire, puisque le prix des grains a diminué en Angleterre et même fait que les Anglais ont augmenté leur commerce avec les étrangers. Mais, quoique l'exportation n'ait pas renchéri le prix des grains en Angleterre, il peut y avoir plusieurs raisons de douter qu'elle ait été la véritable cause de leur diminution dans ce royaume. *En effet, la France, dont le gouvernement s'est conduit dans le même espace de temps sur des principes différents, a éprouvé la même révolution* sur le prix des grains. M. Dupré de Saint-Maur en a fait l'observation dans son *Essai sur les monnaies*, imprimé en 1746, p. 68.

« L'auteur du *Traité sur la police des grains* attribue la diminution du prix du blé en Angleterre à la grande quantité de terres nouvellement défrichées [1] dans ce royaume depuis l'époque de 1689. Mais si l'on fait quelque attention à la culture de la France, et si l'on entre dans quelques détails par rapport à ses provinces, on ne pourra s'empêcher de reconnaître que le nombre des terres cultivées est présentement bien supérieur à celui qui existait en 1689, ce qui cependant ne peut être attribué à l'exportation du blé, dont le commerce extérieur y a été interdit jusqu'en 1764. Ce serait, d'ailleurs, contre toute vérité que la diminution du prix du blé, tant en France qu'en Angleterre, serait attribuée à une moindre consommation. Tout le monde convient que l'Angleterre est plus peuplée qu'elle ne l'était à la fin du dernier siècle, et cependant le blé y a éprouvé une diminution considérable dans sa valeur. Le prix du blé est également diminué en France dans le même espace de temps, et les recherches faites dans plusieurs provinces du royaume, prouvent que la population y a reçu des accroissements très sensibles.

« Ce n'est donc pas non plus à une diminution du nombre des habitants en France qu'on doit attribuer celle de la valeur du blé, mais la bonne culture dans les deux royaumes, la tranquillité intérieure dont ont joui les deux nations dans le même espace de temps sont les véritables causes de la diminution du prix des grains. Ce serait tomber dans une contradiction évidente que de l'attribuer en Angleterre à la liberté de l'exportation accordée en 1689, et en France à la loi prohibitive de cette même exportation, dont les parlements ont maintenu l'exécution jusqu'au mois de juillet 1764. »

1. Si ce fait était reconnu exact, il serait la condamnation de la théorie de Ricardo. Mais l'auteur anglais écrivait au contraire durant la période de hausse, qui commence en 1770 pour finir avec le siècle.

Messance avait sans doute raison de ne pas attribuer la diminution du prix des grains dans la première moitié du XVIIIe siècle, soit à la législation, soit à l'extension des surfaces cultivées. Mais nous ne saurions admettre l'explication qu'il propose, et voir dans la bonne exploitation des terres, ou dans la tranquillité intérieure, les causes qui expliquent la marche des cours. De 1763 à 1789, en effet, il est évident que la paix a été profonde, et que l'agriculture a réalisé quelques progrès; nous voyons cependant les prix s'élever brusquement. Les faits infligent donc un éclatant démenti aux prévisions de Messance, et sont en contradiction avec les conclusions de cet auteur.

Dans l'introduction de son ouvrage sur la question de l'or, M. Levasseur nous paraît au contraire avoir indiqué la véritable cause des fluctuations des prix au XVIIIe siècle. Après avoir signalé la hausse si remarquable due à la dépréciation des métaux précieux dans la première moitié du XVIIe siècle, l'auteur ajoute : « Au XVIIIe siècle, nouveau changement : *la hausse ne continue pas*. Il y a un temps d'arrêt pendant lequel l'équilibre se maintient à peu près entre la production générale de l'industrie et la production des mines; c'est que d'un côté le commerce entravé par les guerres ruineuses qui terminent tristement le règne du grand roi, est moins actif, et que de l'autre la production de l'or et de l'argent s'est accrue de 34 p. 0/0. L'Espagne, pour favoriser le travail des mines, a diminué de moitié l'impôt du dixième qui frappait les métaux à l'exportation. Les premières années du XVIIIe siècle ne sont pas dans des conditions normales; les guerres de Louis XIV, la disette de 1709 et le système de Law ont influé d'une façon artificielle sur le prix du blé. Mais ce prix, dont la moyenne était de 80 fr. 76, dans la période précédente, ne s'en éloigne pas sensiblement. »

On voit, qu'aux yeux de M. Levasseur la stagnation des prix, et leur fixité au niveau qu'ils avaient atteint dans la seconde moitié du XVIIe siècle, est due à une augmentation de la valeur des métaux précieux. Ce phénomène est du reste passager; la dépréciation se produit à partir de 1750, et provoque la hausse que nous avons signalée avec tant de soin.

« Au milieu du XVIIIe siècle, écrit l'auteur, cet équilibre est rompu, et la production des métaux l'emporte. La mine de Guanaxato devient très abondante, et rend des richesses que n'a jamais données le Potose. On découvre le filon de Veta-Madre, dont l'épaisseur varie de 8 à 50 mètres, et qu'on peut exploiter sur une longueur de 12 kilomètres....

« L'augmentation du monnayage donne les mesures de l'augmentation du produit des mines. On frappait à Mexico :

	Millions de francs.
1700-1709..............	26
1710-1719..............	33
1720-1729..............	42
1730-1739..............	46
1740-1749..............	54
1750-1759..............	65
1760-1769..............	54
1770-1779..............	97
1780-1789..............	116

« Les métaux ont considérablement augmenté; *l'or et l'argent baissent de valeur.* — L'Angleterre elle-même, dont la puissance et le commerce s'étendent, subit à cet égard *l'influence de la situation générale du marché du monde.* »

M. Michel Chevallier n'hésite pas, lui aussi, à expliquer la hausse des prix dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, par une dépréciation générale des métaux précieux.

« Nous arrivons ainsi, dit-il [1], au milieu du XVIIIe siècle. A partir de là s'ouvre une ère nouvelle. Le blé enchérit, *ou plutôt l'argent recommence à baisser;* le mouvement se prononce bientôt avec énergie, et *il continue jusqu'à l'ouverture du* XIXe *siècle.* »

Cette influence si manifeste des variations de la valeur des métaux précieux sur le prix des denrées et sur celle des terres, par voie de conséquence, présente, il nous semble, un grand intérêt. Le XVIIe et le XVIIIe siècle renferment l'un et l'autre une période remarquable par la hausse des revenus fonciers. La première correspond aux plus belles années du règne de Louis XIV, à l'époque où la France victorieuse jouissait de la paix qui précéda les guerres ruineuses du grand roi. La seconde comprend les dix dernières années du règne de Louis XV, et le règne de Louis XVI tout entier.

Durant ces deux périodes, la hausse du prix des denrées agricoles qui a provoqué d'une façon si manifeste l'augmentation des loyers agricoles, était due à la dépréciation des métaux précieux, c'est-à-dire à un phénomène économique d'une portée très générale, et d'une grande puissance, mais qu'ont seules déterminé des circonstances accidentelles et contingentes, des événements, des découvertes que nul ne pouvait prévoir. Ce n'est donc pas en vertu d'une loi fatale et nécessaire qu'on a vu s'accroître, à deux reprises différentes, le revenu des terres. La théorie de Ricardo est impuissante à expliquer ces variations brusques; le hasard, qui tient tant de place dans les affaires humaines, paraît seul les avoir provoquées.

1. Michel Chevallier, *Cours d'Économie politique*, t. III, p. 389.

Au XVIIIe siècle, depuis les premières années de la Régence jusqu'en 1750 ou 1760, les loyers agricoles fléchissent ou ne s'accroissent plus. Pendant quarante années le privilège des propriétaires fonciers reste sans valeur; la loi qui aurait dû déterminer la hausse progressive des fermages ne paraît plus fonctionner.

Et puis soudain, sous l'action puissante de la diminution de valeur des métaux précieux, le mouvement ascensionnel des prix se manifeste et s'accélère; la valeur locative et vénale des terres augmente de moitié, double parfois dans l'espace de quelques années, sans que la loi de la rente foncière puisse expliquer ces fluctuations rapides, dont les contemporains ne découvrent pas la cause.

Nous ne devons pas oublier que la hausse des fermages et celle des denrées agricoles s'est produite en France comme en Angleterre bien après 1789.

Au moment où Ricardo pouvait observer et décrire les phénomènes qui l'ont si vivement frappé, on traversait donc l'une de ces rares périodes que l'histoire de la propriété foncière signale durant deux siècles. Si l'illustre économiste avait vécu, non pas à la fin, mais au milieu du XVIIIe siècle, il n'aurait pu constater que la fixité du prix des denrées, ou la diminution dont nous parlent les contemporains. Il eût observé, non plus la hausse rapide et continuelle de la valeur du sol, mais la dépression des loyers agricoles. Les conclusions de ses études auraient-elles été les mêmes, alors que les faits observés étaient si différents? La réponse ne saurait être douteuse. Il nous paraît donc certain que la période qui s'ouvre en 1760, et qui embrasse la fin du XVIIIe siècle, n'a pas présenté seulement des caractères d'un haut intérêt au point de vue des faits économiques. Son histoire se lie encore intimement à celle de la doctrine célèbre qui porte le nom de Ricardo.

VI

LES SALAIRES. — VARIATIONS SIMULTANÉES DES SALAIRES ET DU PRIX DES DENRÉES ALIMENTAIRES.

Les documents que nous allons utiliser dans ce chapitre sont pour la plupart empruntés aux mêmes sources que ceux dont nous nous sommes servi précédemment pour le XVIIe siècle. Les comptes des Augustins de Montpellier nous ont fourni les chiffres les plus nombreux, relatifs aux salaires ruraux. Nous avons puisé cependant des renseignements intéressants dans la comptabilité de l'abbaye de Quarante, située aux environs de Montpellier.

Enfin, nous utiliserons également les notes prises en feuilletant les pièces justificatives annexées aux comptes de l'abbaye de Longueville-en-Caux, ou les registres du chapitre de Rouen.

Pour les années comprises entre 1700 et 1726, nous avons converti les livres, sous ou deniers, en francs et centimes, de façon à tenir compte des variations de la consistance métallique de l'unité monétaire.

Salaires ruraux. — Les salaires ruraux, tels que nous les avons observés aux environs de Montpellier, présentèrent une très curieuse fixité pendant la seconde moitié du XVIIe siècle; durant les dernières années du règne de Louis XIV, il se produisit, au contraire, une baisse très nette sinon très forte. Le prix de la journée du travailleur rural tombe à un franc en moyenne, tandis qu'il s'élevait généralement à à 1 fr. 30 pendant la longue période qui s'étend de 1640 à 1710.

Le salaire des femmes diminue également. Il oscillait au XVIIe siècle entre 0 fr. 50 et 0 fr. 60; désormais, il tombe à 0 fr. 40 ou 0 fr. 45 sans dépasser jamais ce dernier chiffre.

A l'époque de la moisson, de la vendange ou de la fauchaison, les salaires montaient également très haut; avant la baisse que nous signalons, ils dépassaient fréquemment *deux francs*. De 1710 à 1715, ils varient entre 1 fr. 50 et 1 fr. 75, sans jamais s'élever au niveau précédent.

Toutefois le salaire des simples manœuvres reste fixé à 0 fr. 75 environ, sans subir de baisse appréciable.

La diminution dont nous parlons a été très brusque, et très générale aussi, nous le voyons, c'est-à-dire qu'elle a porté sur tous les salaires ruraux, sauf de rares exceptions, comme celle qui concerne les manœuvres ou terrassiers.

Il est curieux de noter que ce niveau différent une fois atteint, les salaires présentent désormais cette fixité si remarquable qui nous avait frappé déjà.

De 1715 à 1750, nous ne pouvons signaler aucun changement dans le taux des salaires évalués en francs et centimes. Et, durant la seconde moitié du XVIIIe *siècle, le prix de la main-d'œuvre reste encore le même malgré la hausse si rapide des produits agricoles, et des revenus de la propriété rurale.*

Cette fixité des salaires pouvait, en effet, sembler naturelle, et facilement explicable, de 1715 à 1750, parce que la valeur des denrées alimentaires ne subit pas de variations sensibles durant cette première période. Nous avons insisté sur ce point dans le chapitre précédent

Le prix du blé notamment oscilla toujours de 7 à 8 francs la

mesure de 76 livres [1], cours qui correspond au prix moyen de 21 francs par quintal ou de 14 fr. 70 l'hectolitre du poids moyen de 70 kilogr. En admettant, comme nous l'avons fait précédemment, que l'ouvrier agricole pût travailler pendant 290 jours par an, son revenu annuel correspondant au salaire moyen de un franc, s'élevait à 19 hect. 70 litres de blé, chiffre quelque peu supérieur à celui que nous avons calculé pour le même revenu au XVIIe siècle (18 hectolitres).

La viande de bœuf se vendait à la même époque (1715-1750) de 0 fr. 18 à 0 fr. 21 la livre, et celle de mouton de 0 fr. 25 à 0 fr. 26.

Le prix du vin restait en général inférieur à 0 fr. 05 le litre, et le pain blanc acheté par l'Hôtel-Dieu ou par le Couvent des Augustins, est toujours compté de 22 deniers à 2 sous la livre, soit : 0 fr. 05 10/12 ou 0 fr. 10.

L'alimentation de l'ouvrier agricole, qui recevait en général *un franc* par jour, était donc assurée dans d'assez bonnes conditions. Le prix des denrées alimentaires a aujourd'hui quadruplé, sauf en ce qui concerne le pain, et le salaire a seulement triplé.

Sans doute, nous le répétons, il serait téméraire de prétendre que l'aisance du travailleur rural, dans la première moitié du XVIIIe siècle, fût égale à celle de l'ouvrier des campagnes en 1891. Bien des détails nous échappent qui montreraient peut-être, au contraire, combien cette situation s'est améliorée. Nous nous bornons à enregistrer des faits précis, et à noter le pouvoir d'achat des salaires ruraux *aux environs de Montpellier*, durant la période 1715-1750.

Ce qui nous paraît en tout cas hors de doute, c'est que la hausse des subsistances à partir de 1750 jusqu'à 1789, coïncidant avec la fixité du prix de la main-d'œuvre, eut pour effet de déprimer les salaires réels.

De 1770 à 1790, le prix moyen du setier de froment pesant 76 livres est de 10 francs à Montpellier; soit de 26 fr. 40 les 100 kilogrammes ou de 18 fr. 40 l'hectolitre.

Le revenu annuel de l'ouvrier agricole, à raison d'un franc pendant 290 jours, correspondait durant cette période à 15 hect. 76 litres, au lieu de 19 hect. 70 litres, chiffre que nous avons indiqué pour les années comprises entre 1715 et 1750.

La viande de bœuf valait au même moment de 0 fr. 26 à 0 fr. 31 la livre, et celle de mouton de 0 fr. 31 à 0 fr. 35.

Le vin avait doublé de prix depuis 1750; il se vendait de 70 à 100 francs le muid de 7 hectolitres, soit 10 francs *au moins* l'hecto-

1. Voir à ce sujet le très curieux registre des achats de blé faits pour l'Hôpital général de Montpellier, de 1728 à 1828. (*Archives de l'Hôpital*, série E, n° 396.)

litre, *et souvent plus*. Enfin le pain dont le cours était fixé comme nous l'avons dit à 22 deniers, ou à 2 sous (24 deniers), valait *deux sous* 11 deniers, c'est-à-dire 0 fr. 15 environ!

Le *pain de méteil* lui-même était coté deux sous 7 deniers ou 0 fr. 125 la livre, et le *pain de seigle*, 2 sous 2 deniers ou 0 fr. 17 environ [1]. L'ouvrier rural, dont le salaire restait fixé à *un franc* par jour en moyenne, était donc incontestablement beaucoup plus misérable durant toute cette période de hausse rapide et inattendue qu'il ne l'avait été vingt ans auparavant. Il est vrai qu'un grand nombre de ces travailleurs étaient en même temps propriétaires, et qu'ils bénéficiaient certainement à ce titre de l'augmentation du prix des denrées. Tous cependant ne possédaient pas un coin de terre, et pour ceux-là il n'y avait pas de compensations possibles à la diminution de leurs salaires réels. Le contraste devait même leur sembler bien douloureux entre la misère qui s'aggravait pour eux, et la hausse du prix des terres, l'accroissement des loyers agricoles, l'élévation du prix des produits qui étaient autant de sources de profits considérables, assurés aux propriétaires ou aux fermiers.

Pour ces deux dernières catégories de personnes, le mouvement ascensionnel du prix des denrées agricoles ouvrait aux espérances un champ sans limites. D'année en année, à partir de 1760, les cours s'étaient élevés, les fermages s'étaient accrus, et loin de se ralentir après 1770, ce mouvement se prononce plus nettement; il s'accélère encore au début du règne de Louis XVI; partout on en constate les effets, partout les prix montent, les fermages atteignent un niveau auquel ils n'étaient pas parvenus depuis plus d'un siècle, et rien ne peut faire prévoir aux contemporains le ralentissement ou l'arrêt de cette hausse générale qui, depuis trente ans (1760 à 1790), se manifestait avec une si grande généralité, et une si remarquable puissance. A mesure que les profits s'élevaient, les désirs devaient grandir plus vite encore; des milliers, peut-être des millions de propriétaires ruraux se voyaient dépouillés par la dîme, par la taille et ses accessoires, par les vingtièmes, par la capitation, par les redevances et les droits féodaux, d'un tiers, d'une moitié parfois de ces récoltes qui auraient assuré leur bien-être et accru leur fortune.

Et au même moment le propriétaire privilégié ne supportait ni l'arbitraire de la répartition des taxes, ni l'énormité des impôts. Ce contraste entre la situation des deux classes politiques, des deux catégories sociales n'était-il pas plus choquant, l'injustice soufferte par le tiers-

1. Voir, pour tous ces détails, les états des prix des denrées dans les différents diocèses du Languedoc, à la fin du règne de Louis XV (*Archives de l'Hérault*, série C, n°s 2931 et suivants).

état n'était-elle pas plus insupportable alors qu'une véritable révolution économique éveillait des espérances en partie déçues, des désirs qu'une autre révolution pouvait seule satisfaire?

Mais le contraste dont nous venons de parler, à propos de la situation respective des propriétaires taillables ou privilégiés, nous paraît plus frappant encore, si nous examinons la condition des ouvriers ruraux.

L'augmentation du prix des denrées n'est pas compensée pour eux par l'élévation des salaires. Chose curieuse et bien digne d'être notée, pendant ces trente années durant lesquelles la hausse des prix paraît être si générale, les salaires restent fixés au même taux. Nous venons de le constater dans le Languedoc, nous le remarquerons ailleurs.

L'importance économique de ce phénomène et sa portée sociale nous semblent considérables. Arthur Young en avait été frappé.

« Il y a, dit-il, peu de choses dans l'économie politique de la France qui fassent aussi bon effet que la hausse générale des prix depuis une vingtaine d'années (1760-1790).

« La circonstance la plus remarquable qui accompagne cette apparente prospérité, c'est l'état encore misérable de la classe des travailleurs. Il est surprenant que le prix de la main-d'œuvre n'ait pas haussé également, ou au moins en quelque proportion avec le reste. Cela vient probablement de l'excès de population dont il sera question dans un des chapitres suivants. Il est certain que la misère de la classe pauvre en France est incompatible avec une grande hausse dans les objets de première nécessité, occasionnée par le développement de l'industrie; et comme le prix de la main-d'œuvre reste toujours trop bas pour que l'ouvrier se suffise, on a une preuve frappante, malgré l'elévation des autres prix, de ce que l'on vient de faire remarquer, qu'il y a une trop grande concurrence due à un excès de population [1]. »

Nous n'examinerons pas l'hypothèse de Young pour la vérifier ou la combattre. Il nous suffit de constater que cet esprit si observateur et si perspicace avait remarqué le contraste curieux dont nous parlions plus haut. La conclusion du voyageur anglais est, comme on le voit, d'ailleurs très générale. La fixité des salaires ruraux pendant la seconde moitié du XVIIIe siècle, ou, tout au moins, de 1750 à 1789, est un trait caractéristique, que l'on pouvait noter ailleurs que dans le Languedoc. M. Ch. Guyot, dans son *Essai* déjà cité *sur l'aisance rela-*

1. A. Young, *Voyages en France*, t. II, p. 273, de l'édition in-8°; Paris, Guillaumin.

tive du paysan lorrain, signale des faits semblables. Voici quelques chiffres empruntés à son travail :

Salaires ruraux en Lorraine, d'après M. CH. GUYOT.

Périodes.	Vendangeur homme.	Vendangeur femme.	Vigneron.	Porteur à la vendange.	Jardinier.	Manœuvre homme.	Manœuvre femme.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1676-1700.....	»	0.83	»	1.14	1.38	1.19	0.80
1701 1725.....	0.95	0.76	0.96	1.42	1.26	0.95	0.74
1726-1750.....	»	0.74	0.82	1.24	1.06	0.86	0.62
1751-1775.....	0.82	0.82	1.07	1.22	1.03	0.88	0.65
1776-1800.....	0.84	0.76	0.90	1.17	1.23	0.95	0.67

Salaires à l'année en Lorraine.

Périodes.	Domestique Homme nourri.	Domestique Homme non nourri.	Domestique Femme nourrie.	Domestique Femme non nourrie.	Berger non nourri
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
1676-1700......	71	263	»	»	252
1701-1725......	70	245	28	178	192
1726-1750......	54	246	27	192	»
1751-1775......	61	236	58	208	189
1776-1800......	94	251	55	190	203

M. Guyot s'est malheureusement servi de périodes très longues pour noter les variations des prix et des salaires, de telle sorte qu'il ne peut pas indiquer assez nettement l'origine ou la date exacte de certaines fluctuations. C'est ainsi qu'il comprend dans une seule division le dernier quart du XVIIIe siècle, c'est-à-dire 25 années durant lesquelles les salaires n'ont pas suivi la même marche très probablement. Néanmoins, nous voyons que pour les prix de journée, il ne s'est produit aucune augmentation appréciable depuis le commencement du XVIIIe siècle jusqu'en 1775 et même jusqu'en 1800.

Pour les gages des domestiques, l'auteur signale une hausse marquée à la fin du XVIIIe siècle, sauf en ce qui concerne les bergers, mais jusqu'en 1775, c'est plutôt une diminution que l'on observe. Nous voyons, en outre, que d'une façon générale les salaires nominaux, correspondant à la période 1751-1775, sont inférieurs à ceux de la période 1676-1700. Il s'était donc produit une baisse depuis la fin du XVIIe siècle; baisse que nous avons du reste signalée également pour le Languedoc.

On voit combien sont générales les fluctuations des salaires aussi bien que celles des loyers agricoles ou des prix des denrées.

Indépendamment des oscillations des salaires, oscillations si rares d'ailleurs, nous l'avons vu, on constatait de fort curieuses différences entre les chiffres absolus correspondant aux prix de la journée du travailleur rural dans les différentes provinces. Ainsi, aux environs de Montpellier, les salaires étaient notablement plus élevés que dans l'Anjou.

Nous avons trouvé quelques documents à ce sujet dans la comptabilité de l'Hôtel-Dieu d'Angers. Pendant le règne de Louis XVI, le prix moyen de la journée du vigneron ou de l'ouvrier rural ne dépassait pas 0 fr. 75, tandis qu'il s'élevait à 1 franc dans le Languedoc. Étant donnée la valeur des denrées agricoles à cette époque dans l'Anjou, la situation de l'ouvrier ne pouvait être qu'extrêmement misérable, et les cahiers de doléances qui signalaient les souffrances du peuple des campagnes ne peignaient peut-être pas la vérité avec des couleurs assez vives.

L'auteur de ce travail regrette ne pas pouvoir tracer un pareil tableau, mais il est persuadé que dans l'Anjou, comme dans le Languedoc, les années qui précèdent la chute de l'ancien régime représentent une des périodes les plus douloureuses qu'ait traversées la classe des ouvriers agricoles depuis la fin du XVIIe siècle.

En terminant le chapitre consacré aux salaires ruraux pendant le XVIIIe siècle, nous avons comparé le prix de la main-d'œuvre dans le Languedoc et en Angleterre. D'après Th. Rogers, le prix moyen de la journée du « *labourer* » anglais était d'un shilling environ dans la seconde moitié du XVIIe siècle. Aux environs de Montpellier, ce prix s'élevait à 1 fr. 30, et nous avons attiré l'attention du lecteur sur cette similitude des salaires nominaux qui correspondait à une remarquable supériorité des salaires réels en France, à cause du prix moins élevé de la céréale principale, c'est-à-dire du froment, dans le Languedoc.

La situation était bien différente en 1789.

Arthur Young, qui trace un parallèle instructif du prix de la main-d'œuvre en France et en Angleterre à cette époque, nous fournit des chiffres bien précieux à noter. D'après lui, le salaire moyen de l'ouvrier rural anglais était de 1 fr. 75 par jour, tandis qu'il était tombé à 1 franc dans le Languedoc, et que dans la France entière il s'élevait à 0 fr. 95, si nous en croyons le célèbre voyageur.

Ce qui nous frappe surtout, c'est que le prix de la journée de travail avait augmenté en Angleterre alors qu'il avait diminué dans le Languedoc. La différence de valeur des denrées principales, le pain et la viande, ne compensait pas l'écart que nous constatons.

A Montpellier, la livre de pain blanc valait 0 fr. 15 en 1789, et, d'après Young, le prix n'était pas plus élevé en Angleterre.

La livre de viande était, il est vrai, moins chère dans le Languedoc, où nous l'avons vue cotée 0 fr. 30 environ, que sur les marchés anglais, où elle valait 0 fr. 40 à 0 fr. 45; mais cette différence ne suffit pas à expliquer celle qui existait entre les salaires.

Sans rechercher les causes d'une situation nouvelle dont la gravité est évidente, qu'il nous suffise de la noter comme un trait qui caractérise la marche des salaires ruraux en France au XVIIIe siècle.

Salaires divers. — La baisse des salaires, à la fin du règne de Louis XIV et pendant la régence du duc d'Orléans, n'a pas été spéciale aux ouvriers ruraux. Elle se fait sentir également pour les autres travailleurs manuels. Nous avons vu qu'à Montpellier, le prix de la journée du maçon et du menuisier s'élevait en moyenne à 1 fr. 80 et 2 francs dans la seconde moitié du XVIIe siècle. — Ces prix s'abaissent ensuite brusquement à 1 fr. 50 et 1 fr. 35 dès 1715. Le salaire du charpentier dépasse rarement 1 franc ou 1 fr. 20 et celui du manœuvre, de l'apprenti maçon, du compagnon couvreur, varie de 0 fr. 75 à 0 fr. 80.

Et, chose remarquable, ces prix ne varient plus désormais, ils ne subissent aucune augmentation à partir de 1750 jusqu'en 1789. Leur fixité est tout aussi remarquable que celle des salaires agricoles. L'écart qui existait entre ces derniers, et la valeur des journées du maçon, charpentier, etc., etc., paraît même avoir diminué.

A Longueville-en-Caux, comme à Montpellier, les prix de la main-d'œuvre ne changent pas depuis la fin du règne de Louis XIV jusqu'en 1740. Au moment où nous écrivons ces lignes, nous avons sous les yeux, non seulement des extraits de la comptabilité de l'Abbaye, *mais la copie des reçus* signés par les maîtres maçons, charpentiers et couvreurs, qui travaillaient de 1700 à 1739, eux et leurs ouvriers, pour le compte de l'abbé commendataire, Charles-Joachim Colbert, évêque de Montpellier [1]. — De pareils documents présentent toutes les garanties d'exactitude et d'authenticité désirables.

Les salaires moyens étaient les suivants :

Maçon	1 fr. 20
Charpentier.	1 fr. 20
Couvreur..............	0 fr. 95

De 1730 à 1739, on peut même noter une diminution, très légère, il est vrai, mais appréciable cependant. Les prix tombent [2] :

1. *Archives de l'Hôpital général de Montpellier*, B., 290-291.
2. Voir à ce propos les reçus très curieux, série B, n° 292 (*Archives de l'Hôpital général de Montpellier*).

Maçon................	1 fr. 10
Charpentier...........	1 fr. »
Couvreur.............	0 fr. 85

Les manœuvres étaient payés de 0 fr. 50 à 0 fr. 75. La journée du charpentier nourri à l'abbaye ressortait seulement à 0 fr. 60 (mai 1737).

Nous regrettons vivement de ne pas pouvoir noter les chiffres qui se rapportent aux années voisines de la Révolution; mais la mort de l'évêque Colbert fit passer en d'autres mains l'abbaye de Longueville, et les comptes relatifs à la gestion de la temporalité se trouvent probablement aujourd'hui dans d'autres archives. On les y découvrira quelque jour.

Enfin, à Rouen, nous avons déjà signalé la dépression des salaires de 1700 à 1715. Cette baisse s'est encore accentuée de 1720 à 1730.

Le salaire du maçon passe de 1 fr. 80 à 1 fr. 25, celui du manœuvre de 0 fr. 90 à 0 fr. 75.

Les prix de journée consignés dans les comptes du chapitre de Rouen sont les suivants vers 1750 :

Maître charpentier.................	1 fr. 50
Maçon............................	1 fr. 25
Manœuvre.........................	0 fr. 75
Plâtrier..........................	1 fr. 30
Femmes à la journée.............	0 fr. 60

Et, à Rouen comme dans le Languedoc ou le pays de Caux, les chiffres ne varient pas de 1750 à 1789!

Les conclusions à tirer de ces faits sont celles que nous avons déjà indiquées. Il est évident que l'élévation des cours des denrées alimentaires a eu pour effet, dans la Normandie comme ailleurs, de réduire les salaires réels, et de rendre plus dure la condition des ouvriers.

VII

LES SALAIRES ET LA LOI DE TURGOT.

En étudiant la question des salaires ruraux depuis la deuxième moitié du XVIIe siècle jusqu'à la Révolution, nous avons pu noter un phénomène économique d'une importance considérable. C'est la fixité du prix de la main-d'œuvre, malgré les fluctuations si rapides, et d'une amplitude si grande, de la valeur du sol et du cours des denrées. Sans doute, pendant les dernières années du règne de Louis XIV et au début de la Régence, alors que les revenus fonciers aussi bien

que le prix des produits agricoles subissent une baisse prodigieuse, les salaires en argent suivent enfin la même marche et tombent brusquement à un niveau inférieur. Mais durant les 25 ou 30 années qui précèdent cette époque, ils ne varient pas, et ne paraissent jamais ressentir l'influence des autres phénomènes économiques auxquels il est pourtant si naturel de les rattacher.

Les oscillations brusques et momentanées des loyers agricoles ou du prix des denrées, n'ont pas eu pour conséquence immédiate, ou même prochaine, des variations analogues du prix de la main-d'œuvre. C'est seulement après un fort long temps, que l'équilibre rompu se rétablit, et que les salaires se mettent en harmonie avec une situation économique nouvelle correspondant pour la première moitié du XVIIIe siècle, par exemple, à une dépression persistante de la valeur des terres et de leurs produits.

Le même phénomène s'observe durant une période nouvelle, qui commence vers 1750 et se prolonge jusqu'en 1789.

La hausse accusée mais assez lente, tout d'abord, puis s'accélérant ensuite avec une rapidité inouïe, cette hausse si générale qui porte sur les fermages des terres comme sur les denrées agricoles, n'a pas d'action visible sur le prix de la main-d'œuvre. Les salaires restent fixes; leurs variations semblent être indépendantes des fluctuations des prix et étrangères à la situation économique nouvelle que ces fluctuations viennent créer.

L'histoire économique de la France nous révèle, à ce propos, des faits d'une indiscutable importance, et d'un puissant intérêt au point de vue de la répartition des richesses. Il est visible que la hausse de la valeur du sol et du prix de ses produits à partir de 1750 a presque uniquement profité aux propriétaires et aux entrepreneurs de culture, aux fermiers particulièrement.

Les ouvriers agricoles en ont fort peu bénéficié. Leur sort ne s'améliorera que plus tard, quand la persistance du mouvement ascendant de la valeur des denrées et des terres déterminera dans les dernières années du XVIIIe siècle, et au début du XIXe, l'élévation brusque des salaires à un niveau supérieur. Nous n'étudierons pas cette transformation parce que nous ne pouvons songer en ce moment à dépasser les limites assignées à cette étude. Mais les faits que nous indiquons sont certains, la marche des salaires après 1789 a bien été celle que nous signalons dès à présent.

Il nous semble, en outre, qu'au point de vue de l'histoire des doctrines économiques, la fixité des salaires en argent, durant la deuxième moitié du XVIIIe siècle, présente un bien grand intérêt. Dans son remarquable ouvrage sur la formation et la distribution des

richesses, Turgot s'exprime ainsi : « Le simple ouvrier qui n'a que ses bras et son industrie, n'a rien qu'autant qu'il parvient à vendre à d'autres sa peine. Il la vend plus ou moins cher; mais ce prix plus ou moins haut ne dépend pas de lui seul; il résulte de l'accord qu'il fait avec celui qui paye son travail. Celui-ci le paye le moins cher qu'il peut : comme il a le choix entre un grand nombre d'ouvriers, il préfère celui qui travaille au meilleur marché. Les ouvriers sont donc obligés de baisser le prix à l'envi les uns des autres.

« En tout genre de travail, il doit arriver, il arrive en effet, que le salaire de l'ouvrier se borne à ce qui lui est nécessaire pour lui procurer sa subsistance [1]. »

« Il doit arriver, et il arrive en effet », dit Turgot, dans ce passage célèbre qui lui a été si souvent reproché! Mais qui ne voit que l'auteur attribuait à l'action des lois économiques les faits qu'il observait chaque jour, c'est-à-dire la fixité du salaire nominal correspondant à une dépression des salaires réels, en raison de la hausse du prix des denrées et de la valeur du sol? Ces lignes fameuses sont écrites en 1766, et elles ont été maintenues en 1774 dans la dernière édition, c'est-à-dire au moment même où la situation de l'ouvrier devenait plus misérable par suite de la hausse si rapide des denrées de consommation.

Il faut tenir grand compte de cette situation si étrange et si douloureuse à la fois, pour pouvoir juger avec l'impartialité nécessaire la théorie de Turgot. Pour expliquer cette doctrine, il n'est pas moins indispensable de savoir quels faits son auteur observait chaque jour durant cette période si intéressante à bien des titres.

Daniel Zolla.

1. Turgot, *Œuvres complètes*, édition Daire-Guillaumin, t. I, p. 10.

DE L'ASSOCIATION EN FRANCE.

(APERÇU GÉNÉRAL).

L'homme est un être sociable, c'est-à-dire né pour vivre en société ; l'expérience de tous les temps et de tous les pays le démontre [1]. Il a une longue enfance et ne se trouve pas ensuite assez fort pour briser seul les obstacles qui s'opposent à la satisfaction de ses besoins. D'ailleurs, l'état social est plus favorable que l'état sauvage à la multiplication de l'espèce humaine, comme au développement de nos forces physiques et de nos facultés intellectuelles [2].

L'association, si nécessaire à l'homme, se manifeste sous les formes les plus variées et avec des différences nombreuses et notables de nature et d'objet.

Rangeons dans une première catégorie les associations non librement consenties, auxquelles on appartient généralement par le fait de la naissance et en vertu de lois civiles, administratives ou politiques.

A l'origine de toutes les civilisations la famille a été le premier groupement humain. Mais, de là, les hommes ont passé à la tribu, de la tribu à la peuplade et ensuite à la nation. Des vestiges de ces degrés successifs, qui marquent les étapes primitivement parcourues, se rencontrent partout. Chez nous, ils s'appellent aujourd'hui : la commune, le canton, l'arrondissement, le département et aboutissent à l'État. Joignons-y, dans une sphère supérieure et dans un ordre d'idées tout à fait différent, les religions, qui forment un groupe à part de la même catégorie.

1. Aristote, *Polit.*, liv. I, chap. II, et liv. VII, ch. X. — Cicéron, *de Fin. bon. et mal.*, ch. XX; *de Officiis*, liv. I, ch. IV, VII et XIV; *de Republica*, liv. I, § 25. — Grotius, *Disc. prélim.*, § 6. — Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. I, ch. III.
2. Serrigny, *Traité du droit public des Français*, vol. I, p. 5.

La deuxième catégorie comprend les associations facultatives dont on ne fait pas partie, par conséquent, sans en avoir exprimé la volonté; leur caractère principal et distinctif est moral pour les unes, pécuniaire pour les autres.

Les premières se composent des associations dites idéocratiques, qui se subdivisent elles-mêmes en associations religieuses sous toutes les formes et en associations philanthropiques et scientifiques.

Les secondes ont pour objet dominant la poursuite d'un but pécuniaire.

Sans doute ces divisions ne sont pas toujours absolument tranchées. Ainsi un grand nombre d'associations idéocratiques possèdent un patrimoine qu'elles s'appliquent à faire fructifier et à développer. D'autres associations, recherchant surtout des résultats intéressés, présentent, en même temps, un certain caractère idéocratique. Il convient néanmoins de les maintenir dans le groupe auquel elles se rattachent à raison de leur objet principal.

La classification qui précède, malgré ses imperfections, me paraît avoir une réelle importance pour l'ordre, la méthode et la clarté de notre étude.

On pourrait être tenté de s'occuper exclusivement de la situation actuelle des associations. Mais ce serait se priver des lumières que projettent la comparaison des faits nouveaux avec les faits anciens et la constatation intéressante des transformations successives de l'association durant une longue période.

Les lois éclairent l'histoire comme l'histoire éclaire les lois [1]. C'est en observant ce sage précepte que j'examinerai l'association, d'abord et très sommairement sous l'ancien régime et pendant la Révolution, pour l'étudier ensuite à l'époque contemporaine, d'après le plan et avec les divisions que j'ai indiqués.

Mon sujet est d'ailleurs exclusivement limité aux faits accomplis et j'en écarte, par conséquent, les différentes doctrines et les différents systèmes relatifs à l'association, plus ou moins préconisés sans avoir reçu d'application.

I. — Ancien régime.

I.

Nous avons à examiner spécialement parmi les associations non librement consenties : la famille, la commune et la religion catholique relativement aux laïques.

1. Montesquieu, *loc. cit.*

Au point de vue juridique, l'organisation *de la famille* avant 1789 reposait sur le droit romain, les coutumes germaniques et le droit canonique. Le droit romain l'ayant emporté au Midi et les coutumes germaniques au Nord, il en résultait de grandes divergences surtout quant au régime matrimonial, à la puissance paternelle et à la dévolution des successions. Le droit canonique resserra les liens du mariage en prenant la défense des femmes et en faisant rentrer les questions d'état et de mariage dans la compétence des tribunaux ecclésiastiques.

La féodalité exerça aussi une sérieuse influence sur l'organisation des familles nobles, par le droit d'aînesse, la préférence accordée aux enfants mâles et les substitutions. Pour les familles bourgeoises, les mêmes inégalités ne devaient pas se produire en principe ; mais l'esprit aristocratique fit adopter, même dans cette classe, quelques-unes des exclusions et quelques-uns des privilèges de la noblesse. La famille des serfs dépendait de l'arbitraire du maître du sol et celle du colon était régie par le contrat en vertu duquel il tenait la terre.

Des différences résultant de la diversité des coutumes existaient aussi entre personnes appartenant à des classes identiques.

Sous le régime de la monarchie absolue les inégalités féodales survécurent et la situation de la famille resta sensiblement la même jusqu'à la Révolution.

La famille se trouvait autrefois groupée dans un espace restreint. Si l'un de ses membres quittait l'endroit où il était né, ce n'était pas sans esprit de retour ; il ne s'éloignait guère d'ailleurs et généralement son absence était de courte durée. Les mariages se contractaient entre personnes de condition semblable dans le pays habité par leurs parents ou dans un proche voisinage. La législation favorisait la conservation des biens dans les familles et ces biens ne consistaient guère qu'en immeubles. Très exceptionnellement d'ailleurs des enrichissements, en dehors des acquisitions par succession, venaient apporter aux époux des changements notables à leur situation de fortune patrimoniale. La famille, à raison de la tradition, des mœurs, des usages, des coutumes et des lois, formait donc en France une association aussi étroite que solide, maintenue et fortifiée par l'autorité puissante et respectée du père de famille. Elle présentait même, dans les classes inférieures, une cohésion, une autonomie, une solidarité morale, qu'exprimait l'honneur du nom.

Un second groupement, *la commune ou la communauté d'habitants*, s'était produit par la réunion d'un certain nombre de familles fixées dans les mêmes lieux. La commune fut d'abord le résultat d'une révolution qui, au XII[e] siècle, avait proclamé la liberté individuelle de

l'homme et la libre organisation des cités. Les populations la créèrent en vertu de chartes pour résister aux prétentions excessives et arbitraires des anciens seigneurs. Au début, l'autorité royale vint en aide à cette émancipation ; mais elle ne tarda pas à absorber les pouvoirs que les communes s'étaient réservés. C'est ainsi que la juridiction, les finances, l'administration intérieure furent successivement l'objet d'ordonnances générales et que l'indépendance des communes s'affaiblit et tendit même à disparaître [1].

Les communes avaient à leur tête sous le titre de consul, capitoul, maire ou premier échevin un magistrat électif. Ce magistrat partageait le plus ordinairement ses pouvoirs avec une assemblée composée de divers officiers électifs comme lui et appelés suivant les lieux : jurés, assesseurs, conseillers, échevins, pairs, bourgeois, quarteniers, syndics ou procureurs de ville.

Colbert réglementa l'administration des communes en les plaçant sous la tutelle des intendants [2]. En 1702, la nomination des maires et des officiers municipaux fut réservée au roi. Le principe électif, rétabli en 1717, fut supprimé peu de temps après. Des édits de 1764 et 1765 décidèrent que le maire serait nommé par le roi dans les villes et bourgs sur une liste de trois noms désignés par les notables.

Mais la tradition, des usages anciens et variables avaient donné à ces associations des organisations et des régimes administratifs différents et appropriés à leurs situations particulières. Bien que dépouillées en partie de leur souveraineté locale, les communes représentaient encore des réalités vivantes. Aussi la monarchie absolue, malgré sa ferme volonté d'obtenir une centralisation effective, rencontrait dans nombre de communes une résistance persistante à l'exécution de ses ordres généralisés. Afin d'y remédier, un édit de juin 1787, mettant à profit un mémoire de Turgot, établit un système municipal uniforme pour toutes les communes de France (communes, bourgeoisies, villes de coutumes et communautés d'habitants).

Cet édit est demeuré à l'état de projet.

La commune, en tant que corps de communauté, était bien encore, au siècle dernier, le prolongement, en quelque sorte, de l'association familiale. L'existence des personnes qui l'habitaient se trouvait à peu près entièrement concentrée dans sa circonscription. Sauf dans des cas exceptionnels et pour des intérêts impossibles à satisfaire sur place, concernant notamment le commerce, l'instruction, la jus-

1. Dufour, *Traité général de droit administratif*, t. I, p. 463, et Laferrière, *Cours de droit public et administratif*, t. I, p. 549.

2. Édit d'avril 1666; Laferrière, *loc. cit.*, vol. I, p. 549.

tice, etc., on restait chez soi. Il en était ainsi pour les populations des villes, des bourgs et surtout pour celles de la campagne.

Qu'il s'agît de nobles ou de roturiers, chacun vivait suivant sa condition telle que la naissance l'avait faite et en bornant généralement son horizon à des limites étroites. La commune réunissait des familles fixées d'une manière permanente au sol et qui se trouvaient par suite en rapport de parenté, d'alliance, d'intérêts et de voisinage.

En 1789, la France était divisée en 33 grandes provinces, partagées en deux catégories, pays d'états et pays d'élections.

Les provinces étaient elles-mêmes divisées :

1° Sous le rapport ecclésiastique, en diocèses : 111 évêchés, 18 archevêchés;

2° Sous le rapport militaire, en 12 gouvernements;

3° Sous le rapport administratif, en 29 généralités, qui comprenaient les 33 provinces du royaume, subdivisées en 8 pays d'états et 118 pays d'élections;

4° Sous le rapport judiciaire et électoral, en 129 présidiaux, bailliages et sénéchaussées [1].

Mais ces divisions, au lieu de constituer une extension de l'association communale, étaient plutôt le résultat d'un groupement historique ou étaient nécessitées par les besoins du gouvernement.

L'esprit démocratique des communes du moyen âge ne pénétra pas d'ailleurs dans la constitution politique et administrative des provinces. Les états provinciaux, qui représentaient les trois ordres, tiraient de leur origine le caractère d'une puissance aristocratique et territoriale; mais les populations ne s'étaient guère attachées à cette institution. Le tiers état occupait une place plus importante dans les parlements qui, sortis de la révolution des communes, n'avaient cessé, même sous la monarchie absolue, de donner des preuves d'indépendance, d'énergie et d'activité [2].

Quant à l'État considéré sous le rapport de la communauté de lois et de gouvernement, il constituait une personne morale ou civile, un être collectif ayant des droits et des devoirs, et par conséquent une volonté propre distincte de celle de ses membres.

L'organisation sociale, qui avait pour fondement la souveraineté de l'État, reposait sur ce principe que tout pouvoir vient de Dieu. « Dieu, dit Bossuet, a fait les rois, les princes, ses lieutenants sur la terre, afin de rendre leur autorité sacrée et inviolable [3]. »

1. Laferrière, *loc. cit.*, vol. I, p. 387.
2. *Id.*, vol. I, p. 551.
3. *Polit. tirée de l'Écriture*, liv. II, art. 1, proposition 2.

Le roi de France gouvernait donc sans que ses sujets eussent, de leur propre initiative et par un groupement quelconque, à fortifier son pouvoir qui dérivait immédiatement de l'ordre établi par la Divinité même. Mais si l'association était étrangère au principe de la monarchie absolue, elle avait, au contraire, des rapports étroits et constants avec la religion.

La communauté d'idées forme une association tacite entre les hommes. Or, une *religion* est même la plus forte des associations parce que l'objet commun est le plus élevé et celui qui a le plus d'empire sur les personnes qui sont convaincues [1].

Sous notre ancienne monarchie le catholicisme romain était la seule religion officielle, et depuis la révocation de l'édit de Nantes (16 octobre 1685), il était, jusqu'à un certain point, vrai de dire qu'il n'y avait que des catholiques en France. Examinons quelle était l'influence sociale de cette religion sur les *laïques*.

Au siècle dernier, les habitants des campagnes et des bourgs et même des villes avaient une notion très imparfaite de l'État. Dépourvus généralement de toute instruction, manquant de moyens faciles de communication, ils restaient sans nouvelles des affaires politiques, et s'y intéressaient d'ailleurs d'autant moins qu'elles étaient traitées sans leur participation [2]. Je rappelle à ce propos combien l'existence des particuliers était presque toujours concentrée dans les étroites limites de la commune, où chacun devait trouver par conséquent la satisfaction nécessaire à ses besoins naturels de sociabilité, tant matériels que moraux et intellectuels.

Ces limites étaient ordinairement les mêmes que pour la *paroisse*. Dans chaque paroisse il existait au moins une église, qui en était le plus beau monument. « On y rencontrait, à l'intérieur, des décorations plus élégantes et plus riches qu'ailleurs, des tableaux, des statues. Tous les assistants prenaient part aux chants. Les vêtements du prêtre y paraissaient magnifiques. Quand il montait en chaire, tout en leur parlant de leurs devoirs, il les entretenait aussi des récompenses célestes, de l'égalité future promise à des hommes victimes en ce monde des plus injustes inégalités [3].

L'influence de la religion était d'autant plus puissante sur les fidèles que tous pratiquaient leur culte, que leur présence à l'église était régu-

1. Serrigny, *loc. cit.*, t. I, p. 513.
2. D'Argenson, *Mémoires*, VI, 425, 16 juin 1751. « Rien ne les pique aujourd'hui des nouvelles de la cour, ils ignorent le règne... La distance devient chaque jour plus grande de la capitale à la province. On ignore ici les événements les plus marqués qui nous ont frappé à Paris. »
3. Taine, *Ancien Régime*, p. 188.

lière et fréquente et que, par la confession, la prédication et l'administration des sacrements, le prêtre pouvait parvenir facilement à gagner les esprits et les cœurs.

Le clergé avait en outre des attributions civiles et politiques importantes, dont je parlerai plus tard, qui accroissaient son autorité sur les laïques et favorisaient la domination de l'Église [1].

La famille, la commune et la religion, voilà ce qui, au siècle dernier, représentait les manifestations les plus générales et les plus sérieuses de l'association.

Sans doute la bourgeoisie et la noblesse, qui occupaient les offices et les différentes charges de l'État, sortaient, à cet égard, du cadre restreint dans lequel le reste de la population se trouvait contenu. Mais leur situation exceptionnelle ou privilégiée ne rentrait dans aucune catégorie d'association. D'un autre côté, la plupart des habitants des villes et surtout des villes importantes n'avaient pas une existence aussi étroitement bornée que celle des populations rurales. Aussi les liens qui les unissaient à la famille, à la commune, à la paroisse se trouvaient-ils relâchés dans une certaine mesure, et c'est pour ce motif qu'ils cherchaient et trouvaient ailleurs d'autres ressources donnant un complément nécessaire à leur besoin naturel de sociabilité.

L'association non librement consentie, dans les conditions indiquées, suffisait donc à la campagne pour presque toute la population. C'est surtout dans les villes qu'on rencontrait des associations volontaires.

II.

La *religion* catholique était certainement une association à laquelle les laïques appartenaient par leur naissance. C'est à ce point de vue que nous l'avons envisagée. Mais elle formait, en outre, une association volontaire à l'égard des clercs. Les clercs se divisaient, suivant leurs fonctions, qui sont le sacerdoce et le ministère, en deux catégories : la première comprenait les évêques et les prêtres ; la seconde, les diacres et les clercs inférieurs.

Le pape, évêque de Rome, était reconnu pour le supérieur de tous les évêques et le chef visible de l'Église.

En 1789, il y avait en France, comme je l'ai dit plus haut, 18 provinces ecclésiastiques et 111 évêchés, en tout 129. L'Église avait des

1. Voir plus loin, p. 440.

biens qui se composaient des héritages dont elle tirait revenu, des oblations journalières et, depuis le XIe siècle, des dîmes. Elle possédait à cette époque environ le cinquième du territoire et le peuple payait annuellement, pour les dîmes, une valeur de 133 millions. L'État ne fournissait aucun traitement aux ecclésiastiques, au nombre de 70,000 environ en 1789. Leur recrutement avait lieu dans la noblesse et surtout dans le tiers état. Mais les prêtres d'origine noble parvenaient, à peu près seuls, aux hautes charges et dignités ecclésiastiques; quant aux autres, de beaucoup les plus nombreux, ils restaient, en très grande partie, cantonnés dans les paroisses rurales[1].

Le clergé de France avait une certaine autonomie. Cette autonomie résultait surtout des libertés de l'Église gallicane, proclamées d'abord par saint Louis dans sa pragmatique de 1288 et consacrées ensuite expressément par la célèbre déclaration de 1682. Cette déclaration portait notamment dans son article 3 que « les règles, les usages, les institutions, les libertés du royaume et de l'Église gallicane doivent être inébranlables ». Elle réglait aussi les rapports intérieurs de l'Eglise de France.

En dehors de son ministère spirituel, le clergé constatait l'état civil : naissances, mariages et décès. Il exerçait, en outre, une juridiction civile et criminelle maintenue et réglée par l'édit de Louis XIV d'août 1695. Les officiaux étaient appelés, en effet, à connaître des questions d'état : fiançailles, nullités de mariage, et à punir le sacrilège et l'hérésie, etc., par l'aumône, la fustigation et la prison perpétuelle. Ajoutons que le clergé était un des trois ordres de l'État et même le premier. A ce titre il prenait part aux états provinciaux et généraux.

Enfin l'Église sacrait le roi et lui conférait les droits et l'autorité qu'elle disait tenir de Dieu; mais en échange de ce service le roi lui promettait de maintenir sa domination exclusive sur les esprits et d'exterminer les hérétiques[2].

Le clergé exerçait une autorité à la fois spirituelle, morale, civile et politique; il possédait de grands biens, était très nombreux, et se trouvait soumis à une forte hiérarchie. Aussi forma-t-il en France, jusqu'en 1789, une très vaste et très puissante association volontaire.

Outre l'institution fondamentale de l'Église telle que nous venons de l'examiner très sommairement, il existait, sous l'ancien régime, une foule d'associations idéocratiques. Je signalerai notamment les *chapitres*, *monastères*, *hôpitaux*, *universités*, *collèges*, *corps de métiers*.

1. Voltaire, *Dictionnaire philosophique*, art. Curé de campagne; Taine, *Ancien Régime*, p. 92 et suiv.
2. Serrigny, *loc. cit.*, t. I, p. 524.

A ce propos Domat nous apprend qu'il « est de l'ordre et de la police d'un État que toutes les assemblées de plusieurs personnes en un corps y soient illicites à cause du danger de celles qui pourraient avoir pour fin quelque entreprise contre le public. Celles mêmes qui n'ont que de justes causes ne peuvent se former sans une expresse approbation du souverain sur la connaissance de l'utilité qui peut s'y trouver, ce qui rend nécessaire l'usage des permissions d'établir des corps de communautés ecclésiastiques ou laïques, séculiers et de toute autre sorte, de même que tous autres qui rassemblent diverses personnes pour quelque usage que ce puisse être [1] ».

Disons quelques mots des diverses communautés énumérées ci-dessus, en commençant par celles qui ont le caractère d'association religieuse.

Une partie des membres du clergé était distribuée dans les églises des villes et de la campagne, tandis que les autres restaient auprès de l'évêque. Ces derniers, appelés chanoines (*canonici*), formaient une communauté qui était tout ensemble le *chapitre*, le séminaire, et le corps principal du clergé dans tout le diocèse. Le chapitre aidait, assistait l'évêque; il en était le conseil officieux, tout en ayant une certaine autorité indépendante vis-à-vis de ses membres [2].

Le chapitre avait une manse spéciale. En outre, quand les chanoines ne vivaient pas en commun, l'évêque leur attribuait certains bénéfices particuliers variables suivant les temps et les lieux, c'est-à-dire une portion de biens ecclésiastiques pour en jouir pendant un temps après lequel ces biens revenaient à l'Église [3].

Le clergé séculier avait pour auxiliaires les *congrégations religieuses*. Il existait en France, avant 1789, un grand nombre d'ordres religieux d'hommes et de femmes. D'abord les monastères d'Occident, alors même qu'ils suivaient la même règle, étaient indépendants les uns des autres. Mais, à partir du xe siècle, les maisons d'une même obédience furent réunies sous la dépendance d'un supérieur général, d'un abbé chef de l'ordre. Une hiérarchie s'établit entre les monastères d'une même obédience. Au-dessous de l'abbaye on vit naître le prieuré. Plus tard on divisa les couvents par provinces. Le prieur principal servait d'intermédiaire entre le chef de l'ordre et les abbés particuliers.

Les abbayes et prieurés constituèrent souvent des bénéfices et la plupart furent mis en commende, c'est-à-dire conférés à des ecclésiastiques séculiers et même à de simples laïques.

1. Domat, *Droit public*, liv. I, titre 1.
2. Thomassin, *Disc. de l'Église*, part. 4, liv. I, ch. 17, n. 7.
3. Fleury, *Inst.*, t. I, p. 340.

Ce qui caractérisait la vie monastique c'était les trois vœux solennels que devaient faire ceux qui s'y destinaient : vœux d'obéissance, de pauvreté et de chasteté.

A raison de la capacité légale d'acquérir et de posséder qui était accordée aux divers établissements religieux, les congrégations devaient, pour s'établir en France, y être autorisées par lettres patentes du roi. Un édit de décembre 1666 est formel à cet égard, et ses dispositions, n'étant pas toujours observées, furent renouvelées par l'édit d'août 1749 et par la déclaration d'août 1762.

D'après leur institution, la plupart des congrégations rendaient, sans charge pour le budget, des services publics importants relatifs au culte, à la recherche scientifique, à l'enseignement supérieur ou primaire, à l'assistance des pauvres et aux soins des malades[1]. On comptait, en 1789, environ 37,000 religieuses et 23,000 religieux[2].

En ce qui concerne les *maisons hospitalières*, l'administration en fut d'abord confiée à des ecclésiastiques sous la juridiction de leurs évêques. Mais le pouvoir civil dut intervenir, à différentes époques, pour empêcher les clercs de convertir en bénéfices, contre l'intention des fondateurs, des portions considérables de revenus appartenant à ces maisons[3].

Par un édit de 1662, Louis XIV fonda un hôpital général pour les pauvres mendiants dans les villes et gros bourgs où il n'en existait pas. Mais, faute de ressources suffisantes, la mesure ne put être appliquée partout.

Les déclarations de 1693 et du 12 décembre 1698 établirent un règlement général pour l'administration des hôpitaux. Des abus continuèrent cependant à s'y produire à raison de la latitude trop grande laissée aux ordres religieux chargés de la gestion de ces établissements. En 1789, le régime des hôpitaux et hospices n'avait plus rien d'uniforme. Les uns étaient gouvernés par des administrations *cléricales*, d'autres par des représentants des trois ordres ; quelques-uns avaient pour administrateurs les membres des corps municipaux des villes[4]. A cette époque, Paris possédait 48 hôpitaux ou maisons de charité, qui renfermaient une population de 6,236 malades, 14,105 valides et 15,000 enfants trouvés. D'après Necker, il existait en 1784, dans le royaume, plus de 700 hôpitaux et environ 100 asiles

1. Taine, *La Révolution*, t. I, p. 214.
2. Taine, *Régime moderne*, t. I, p. 233.
3. *Rapport du duc de Larochefoucauld-Liancourt* au comité de l'Assemblée constituante, nommé le 12 août 1790 pour l'extinction du paupérisme (*Pandectes françaises*, Répertoire, v° Assistance publique, n° 60).
4. Dalloz, *Répert.*, v° Culte.

de 3 à 4 lits. Ces établissements avaient un revenu de 18 à 20 millions et abritaient 105,000 individus[1].

Sous le rapport de l'instruction, des corps de communauté formaient aussi des établissements divers tels que les *universités* et les *collèges*. L'*Université* a son berceau dans l'Église catholique; elle s'adressait à l'universalité des esprits, comme l'Église catholique s'adressait à l'universalité des peuples.

La législation de l'Université, dans ses rapports avec l'État et l'enseignement national, remonte au XIVe siècle. Les règlements de l'Université de Paris furent appliqués par le Parlement aux universités de son ressort et servirent de base à ceux qui furent adoptés dans les provinces.

Mais il s'établit une concurrence dans l'enseignement. En dehors des collèges universitaires, il y avait les collèges des jésuites, les collèges appartenant aux villes ou cédés par elles à des corporations religieuses, et aussi des écoles privées dont les élèves suivaient les cours universitaires.

Turgot demandait, en 1775, l'établissement d'une institution nationale dirigée par un conseil, d'après un plan uniforme et sous l'autorité du gouvernement. En 1789, les collèges entièrement étrangers aux congrégations et dépendant de l'État ou des villes s'élevaient au nombre de 384[2].

Je passe sous silence une foule d'autres associations scientifiques, artistiques, littéraires, etc., dont il ne me paraît pas utile de faire un examen particulier.

Les diverses communautés et établissements que je viens de signaler, *chapitres*, *congrégations*, *hôpitaux*, *universités*, *collèges*, tout en ayant la personnalité civile et possédant un patrimoine, présentaient surtout un caractère idéocratique. Il n'en est pas de même des *jurandes* et *maîtrises*. Ces corporations avaient la capacité d'acquérir et de posséder, et elles poursuivaient un but plutôt intéressé que moral. Toutefois, à raison des analogies qu'elles avaient avec les communautés idéocratiques au point de vue de la législation qui leur était applicable, spécialement comme personnes morales dont le roi devait autoriser la création, il semble préférable d'en parler dès à présent.

Les anciennes corporations connues sous le nom de *maîtrises* et de *jurandes* étaient formées par ceux qui s'adonnaient aux arts mécaniques.

1. D'après Taine, *Régime moderne*, il existait en 1789, 800 établissements de charité, qui avaient de 100,000 à 110,000 occupants.
2. Laferrière, *loc. cit.*, t. II, p. 274.

Les seigneurs, en plein régime féodal, avaient prétendu que, sur les terres relevant d'eux, l'exercice des arts mécaniques se trouvait compris au nombre des droits dont il leur appartenait de faire la concession. Ils avaient voulu, en conséquence, soumettre la faculté de travailler au paiement d'une somme d'argent ou à une redevance annuelle.

Les corporations de métiers étaient, le plus souvent, groupées dans les villes et leurs membres y vivaient du fruit de leur travail. Unies aux communes pour résister aux exigences des seigneurs et défendre les artisans contre l'oppression féodale, elles se rendirent utiles au début dans la guerre engagée contre la force brutale. Mais elles devinrent oppressives en apportant au libre accomplissement du travail les plus regrettables entraves. Pour obtenir le maintien des privilèges qu'elles s'étaient attribués, les corporations s'adressèrent au roi. Elles invoquaient, à l'appui de leurs prétentiens, la tradition, d'anciens usages et leur consentement à payer, à prix d'argent, la faveur qu'elles désiraient conserver.

Mais la royauté grandie et fortifiée finit par trouver leur secours superflu et par reconnaître que l'existence de ces associations était nuisible au bien de l'État. Elles avaient, en effet, accaparé le droit exclusif au travail, droit qu'elles pouvaient vendre et que les travailleurs devaient acheter; faisant ainsi, en quelque sorte, succéder la féodalité industrielle à la féodalité politique [1].

Aussi Turgot, dans le préambule d'un édit de 1776, pour supprimer ces associations oppressives, qui engendraient des abus intolérables, s'exprimait de la manière suivante :

« Dieu, en donnant à l'homme des besoins et en lui rendant nécessaire la ressource du travail, a fait du droit de travailler la ressource de tout homme, et cette propriété est la première, la plus sacrée et la plus imprescriptible de toutes... Dans presque toutes les villes de notre royaume l'exercice des différents arts et métiers est concentré entre les mains d'un petit nombre de maîtres réunis en communauté, qui peuvent seuls, à l'exclusion de tous les autres citoyens, fabriquer ou vendre les objets du commerce particulier dont ils ont le privilège exclusif; en sorte que ceux de nos sujets qui par goût ou par nécessité se destinent à l'exercice des arts et des métiers, ne peuvent y parvenir qu'en acquérant la maîtrise, à laquelle ils ne sont reçus qu'après des épreuves aussi longues et aussi nuisibles que superflues et après avoir satisfait à des droits ou à des exactions multiples, par lesquelles une partie des fonds dont ils auraient eu besoin

1. Laferrière, *loc. cit.*, t. I, p. 472.

pour monter leur commerce ou leur atelier ou même pour subsister, se trouve consommée en pure perte. »

Après la chute de Turgot, l'édit de février 1776 fut rapporté, mais le germe qu'il avait déposé se développa et la liberté de l'industrie et du commerce fut proclamée par la loi des 5-17 mars 1791, art. 7 [1].

III.

Les *associations poursuivant un but pécuniaire* étaient sous l'ancien régime moins importantes et surtout beaucoup moins nombreuses qu'à notre époque. J'en ai déjà indiqué quelques-unes des principales causes. Aussi je me bornerai actuellement à un examen succinct de ces associations, sauf à les étudier plus tard avec certains développements que comporte leur immense extension sous toutes les formes pendant l'époque contemporaine.

Dans notre pays, au moyen âge, les familles serves étaient généralement constituées en sociétés tacites héréditaires, c'étaient les compains, d'où l'on a fait *compagnie*. A côté des communautés des serfs, il existait soit dans les villes, soit principalement dans les campagnes, des communautés d'hommes libres se livrant au commerce et à l'agriculture et qu'on nommait sociétés tacites ou taisibles. L'ordonnance de Moulins de 1566, en exigeant la preuve écrite quand l'objet de ces associations était d'une valeur supérieure à 100 livres, leur porta un coup sensible.

Mais outre ces sociétés universelles, nous trouvons, dans notre ancien droit, la société particulière. On y recourait pour le commerce, qui nécessite, quand il est fait sur une grande échelle, le concours de plusieurs personnes et la réunion de capitaux considérables. Ce genre d'association se multiplia sous deux formes distinctes : d'abord la société en nom collectif, appelée aussi générale ou libre; ensuite la société en commandite.

A quelle époque la division du capital en actions transmissibles s'est-elle introduite? M. Fremery, dans ses *Études de droit commercial*, en fait remonter l'origine au commencement du XVIIe siècle seulement, lors de la formation de la Compagnie des Indes Orientales d'Amsterdam, en 1602. Suivant M. Troplong, cette origine serait plus ancienne.

L'ordonnance de Louis XIV de 1673 s'occupait des sociétés commerciales, mais seulement de celles en nom collectif et en comman-

1. Alauzet, *Commentaire du code de commerce*, t. I, n° 125.

dite. La banque de Law était une société en commandite par actions sous la raison sociale « Law et Cie ». Cependant la société en participation, appelée aussi anonyme, était en usage. Il existait de grandes compagnies composées uniquement d'actionnaires dans lesquelles aucun associé n'était personnellement responsable envers les tiers, telles que les vastes entreprises nécessitant des capitaux considérables comme les Compagnies des Indes Orientales et Occidentales, du Sénégal, de Cayenne et beaucoup d'autres. Mais chacune d'elles était organisée par une loi spéciale et le plus souvent d'après l'initiative du gouvernement.

Après ce rapide aperçu des différentes catégories d'association sous l'ancien régime, nous allons examiner ce qu'elles sont devenues pendant la Révolution.

II. — Révolution.

I.

« Le caractère le plus général de la Révolution de 1789 est l'émancipation de l'homme et de la terre des mille entraves dans lesquelles ils étaient enlacés par les lois et les institutions [1] », la suppression, en un mot, de la hiérarchie des personnes et des terres. Elle a révélé, par cette émancipation, la supériorité du droit sur la force et introduit le principe d'égalité à la place du privilège et celui de la raison en politique et en religion. La Révolution a été politique et sociale tout à la fois en dépossédant le clergé comme corps et en détruisant le privilège des castes. Examinons ses effets sur l'association d'après l'ordre précédemment adopté.

Les institutions relatives à la famille durent être mises d'accord avec le nouveau régime qui était inauguré. Le décret du 15-28 mars 1790 fit disparaître les droits féodaux, abolit les droits d'aînesse et de masculinité et posa le principe du partage égal des successions. Celui du 19-23 juillet 1790 supprima le retrait lignager; celui des 8-15 avril 1791 faisait cesser toute inégalité résultant entre héritiers ab intestat, des qualités d'aîné et de puîné et de la distinction des sexes.

Le décret des 25 août-2 septembre 1792 abolit les substitutions; le décret des 7-14 mars 1794 supprima le droit de tester en ligne

1. Serrigny, *Droit public des Français*, t. I, p. 115.

directe ; celui du 17 nivôse an II établissait le même ordre de succession que la novelle 118 de Justinien.

En résumé, au point de vue civil, les lois nouvelles détruisaient la féodalité et les institutions qui avaient pour objet la conservation des biens dans les familles et affaiblissaient la puissance paternelle.

Elles devaient avoir aussi pour conséquence de favoriser, dans une certaine mesure, la diffusion des membres d'une même famille et de détendre les liens d'affection, d'intérêt et de solidarité qui les unissaient. Mais ces résultats, loin d'être immédiats, ne se produisirent qu'au fur et à mesure de l'application des réformes et, pour la plupart, la généralisation s'en trouva nécessairement retardée jusqu'à une époque assez lointaine. La famille se maintint donc provisoirement dans sa situation traditionnelle. De notables changements y furent cependant apportés à bref délai, surtout dans les classes élevées, par suite des violences contre les personnes, de la confiscation et de la vente de leurs biens.

Au point de vue administratif, l'Assemblée nationale eut pour pensée dominante d'effacer les traces de l'organisation précédente et de prévenir les difficultés qu'avait rencontrées l'action du gouvernement sous le régime antérieur. Elle supprima les anciennes provinces, les anciens états provinciaux, les anciennes administrations municipales et rompit ainsi les attaches naturelles ou acquises par lesquelles la géographie, le climat, l'histoire les unissaient.

La France fut partagée en départements et dans chaque département l'administration fut subordonnée à l'autorité centrale. Mais après la suppression des hôtels de ville, mairies, échevinats, consulats et généralement des corps d'officiers municipaux sous quelque titre et qualification qu'ils existassent, l'Assemblée nationale décréta, le 12 novembre 1789, qu'il y aurait une municipalité dans chaque ville, bourg, paroisse ou communauté de campagne. Les municipalités, étant de même nature, devaient porter le titre commun de municipalité et le chef de chacune d'elles celui de maire. Quant aux attributions des corps municipaux, l'art. 49 de ce décret les définissait de la manière suivante : « Les corps municipaux auront deux espèces de fonctions à remplir : les unes propres au pouvoir municipal, les autres propres à l'administration générale de l'État et déléguées par elle aux municipalités [1]. »

D'un autre côté, ces corps devaient être subordonnés aux administrations de district et de département. L'organisation réglée par la

1. Dufour, *Droit administratif appliqué*, t. I, n°s 548 et 549.

loi était la même partout; la commune devenait ainsi une circonscription administrative.

Mais les administrations départementales ne furent pas suffisamment rattachées au pouvoir central et l'intervention des assemblées dans l'action administrative les frappa d'inertie à tous les degrés. La Convention ne put elle-même obtenir à cet égard ni ordre, ni célérité dans l'expédition des affaires. L'organisation solide du pays fut l'œuvre du Consulat qui, dans la constitution de l'an VIII, établit la séparation de l'action et de la délibération et remit entre les mains d'un seul fonctionnaire l'unité d'exécution.

Dans tous les cas, les groupes locaux qui venaient de naître étaient des cadres inertes et non des êtres doués de conscience et d'une volonté propre. Cependant, alors que les autres divisions territoriales de l'ancien régime avaient disparu, l'existence matérielle de la commune était conservée par respect pour ses origines [1]. Mais la commune cessait d'avoir son caractère d'isolement et d'administration locale et particulière pour faire partie d'un gouvernement central et généralisé. En outre elle ne formait plus une association aussi étroite et aussi indépendante que dans le passé.

C'est à cette place que nous aurions à examiner, comme association non librement consentie, la religion par rapport aux laïques. Mais il paraît préférable d'en dire quelques mots seulement après avoir parlé des modifications profondes apportées par la Révolution dans le clergé et l'Église, et c'est par là que nous allons commencer l'étude des associations idéocratiques de cette période.

II.

Le 2 novembre 1789, l'Assemblée constituante décréta que tous les biens ecclésiastiques étaient à la disposition de la nation, à la charge de pourvoir, d'une manière convenable, aux frais du culte. Il lui semblait nécessaire que les prêtres fussent dans les mains de l'État de simples fonctionnaires nourris de subsides. En outre, tout en prétendant professer un profond respect pour la religion catholique, la même assemblée s'empressa de lui enlever le caractère de religion dominante. Elle abolit les officialités comme les juridictions exceptionnelles et proclama la liberté des opinions religieuses. Par suite, au principe de l'unité de foi succédait le principe social de la liberté de conscience et de religion.

1. Laferrière, *loc. cit.*, t. II, p. 552.

Le décret du 12 juillet 1790 établit la constitution civile du clergé. Tout en laissant intacts le dogme et les mœurs, il statuait sur l'élection des évêques et des curés par le suffrage universel, sur l'institution canonique par le métropolitain et sur la circonscription des diocèses à déterminer par le pouvoir civil. Ces dispositions n'eurent qu'une existence éphémère [1].

La constitution de 1791 portait que le législateur devait établir le mode de constatation des naissances, mariages et décès. Ce pouvoir fut remis aux municipalités par la loi des 20-25 septembre 1792. Aucune mention relative à la religion ne dut même figurer sur les actes de l'état civil. La société cessa alors d'être enveloppée dans l'Église pour devenir laïque.

La constitution civile du clergé fut emportée dans les flots révolutionnaires de 1792 et de 1793 avec les derniers débris du catholicisme.

D'après la constitution républicaine de l'an III, article 354, « nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi. Nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'aucun culte; la République n'en salarie aucun. »

Sous la Terreur, le culte de la déesse Raison et de l'Etre suprême, ainsi que les fêtes décadaires instituées par décret du 18 floréal an II ne firent pas perdre aux populations le souvenir de la religion orthodoxe. Cette dernière, immémoriale, était restée vivante. On la préférait à la religion nouvelle, fabriquée, improvisée et qui paraissait trop abstraite. Dès l'an IV, les prêtres orthodoxes reprenaient dans l'âme du peuple la place et l'ascendant que le dogme leur assignait [2].

La constitution consulaire de l'an VIII fut cependant muette au sujet de la religion. Mais le Premier Consul et Portalis présentèrent bientôt au Corps législatif le concordat de l'an IX, les articles organiques de germinal an X, et ces actes furent déclarés lois de l'État. La constitution civile du clergé se trouvait, par suite, frappée d'une abrogation tacite mais absolue.

Quant aux *congrégations religieuses*, un décret des 5-12 février 1790 abolit les vœux monastiques comme civilement obligatoires; mais il laissa les religieux et religieuses continuer à vivre en commun s'ils le voulaient. L'Assemblée législative fit disparaître tout ce qui restait des anciennes congrégations. Un décret du 17 août 1792 ordonna l'évacuation des maisons encore occupées par des congréganistes autres que celles consacrées aux services des hôpitaux et des établissements de charité. Un autre décret du lendemain déclara éteintes et suppri-

1. Laferrière, *loc. cit.*, t. I, p. 294.
2. Taine, *Régime moderne*, t. I, p. 233.

mées toutes les corporations religieuses et congrégations séculières d'hommes et de femmes, ecclésiastiques ou laïques, même celles uniquement vouées au service des hôpitaux, ensemble les familiarités, confréries, les pénitents de toutes couleurs, les pèlerins et autres associations de piété ou de charité. La suppression s'étendait aux diverses congrégations ou corporations d'enseignement, telles que celles des prêtres de l'Oratoire ou de la Sorbonne. Néanmoins, dans les hôpitaux et maisons de charité, les mêmes personnes devaient continuer le service des pauvres et le soin des malades à titre individuel. De même tous les membres des congrégations religieuses employés à l'enseignement public devaient le continuer à titre individuel.

D'un autre côté, suivant un décret du 22 décembre 1789, les *établissements hospitaliers* furent placés sous la surveillance et l'action des assemblées administratives de département. Ils conservèrent leurs biens, par exception à l'article 1er du décret du 20 avril 1790, mais on leur retrancha la part qui leur était assignée sur l'octroi et la dîme. Sous l'Assemblée législative, la dispersion des religieux et religieuses priva les établissements charitables de serviteurs compétents et volontaires. La Convention, par la loi du 23 messidor an II, confisqua tous les biens immeubles et les créances leur appartenant. Mais l'assistance du pauvre ayant été reconnue dette nationale, on organisa des secours à domicile afin de diminuer la dépense. Les difficultés pratiques du nouveau système ne tardèrent pas à se révéler. Quand au bout de trois ans on rendit aux hôpitaux et hospices, en vertu de la loi du 16 vendémiaire an V, ce qui restait de leurs biens et dotations, le patrimoine des pauvres était réduit de 1/2 ou des 2/3.

L'*enseignement universitaire* fut supprimé par la Convention suivant décret du 10 mai 1793, qui ordonna en outre la vente des biens formant la dotation des collèges. L'État ne devait souffrir dans son sein aucune corporation, pas même celles qui, vouées à l'instruction publique, avaient bien mérité de la patrie. La suppression s'étendait à toutes les fondations de piété, de charité et d'éducation, et aux séminaires, collèges, missions, etc. La Convention abolit encore les sociétés et académies scientifiques et littéraires et confisqua leurs biens; elle supprima même les bibliothèques, muséums et jardins botaniques.

Le mot de liberté d'enseignement fut écrit dans la loi du 22 frimaire an II et dans la constitution de l'an III, qui proclamait le principe dans l'article 300 ainsi conçu : « Les citoyens ont le droit de former des établissements particuliers d'éducation et d'instruction, ainsi que des sociétés libres pour concourir aux progrès des sciences, des lettres et des arts. »

Mais ce principe ne put recevoir d'application. La première tenta-

tive d'organisation fut dans le décret du 3 brumaire an IV constitutif des écoles centrales et de l'Institut national qui subsiste encore. Sous le Consulat, une loi du 11 floréal an X portait que l'instruction serait donnée dans des écoles primaires et secondaires établies par les communes et dans les lycées et écoles spéciales entretenues aux frais du Trésor public. Mais c'est la loi du 10 mai 1806 qui a créé l'Université [1].

Tout ce qui dans l'ancien régime était considéré comme corps de communauté avec la capacité légale d'acquérir et de posséder destiné à l'enseignement avait donc disparu.

Il en fut de même pour les *maîtrises* et les *jurandes.*

L'Assemblée constituante les abolit et voulut accorder à chacun la faculté d'exercer son industrie. L'article 7 précité de la loi des 2-17 mars 1791 porte : « Il sera libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon. » Ce décret faisait d'ailleurs la part du droit social en établissant la taxe de la patente comme prix de la protection accordée aux travail leurs, mais en les obligeant à se conformer aux règlements de police.

D'après un autre décret des 14-17 juin 1791, « l'anéantissement de toutes les espèces de corporations des citoyens de même état et de même profession étant une des bases de la constitution française, il est défendu de les rétablir de fait sous quelque prétexte et quelque forme que ce soit. Les citoyens d'un même état ou profession, les entrepreneurs, ceux qui ont boutique ouverte, les ouvriers et les compagnons d'un art quelconque, ne pourront, lorsqu'ils se trouveront ensemble, nommer ni président, ni secrétaire, ni syndic, prendre des arrêtés ou délibérations, former des règlements sur leurs prétendus intérêts communs [2]. »

On considérait avec raison que du moment où l'esclavage avait disparu, on ne pouvait priver complètement un individu des fruits de son travail : or transporter à un maître la propriété du temps et du travail de l'artisan, c'était réduire ce dernier à une sorte de servitude.

Remarquons que le droit individuel en matière d'industrie provient de la liberté qui, appliquée au travail, crée la concurrence. En abolissant les maîtrises et jurandes et en proclamant la liberté de l'industrie, l'Assemblée constituante n'a donc pas décrété autre chose que le principe de la concurrence [3].

La réaction contre les associations de toute nature s'étendit même à celles qui poursuivaient exclusivement un but *intéressé.* Des décrets

1. Laferrière, *loc. cit.*, t. II, p. 376.
2. Alauzet, *Comment. du code de comm.*, t. I, n° 126.
3. Serrigny, *loc. cit.*, t. II, p. 288.

de la Convention du 14 août 1793, 17 vendémiaire an II, 26 et 29 germinal an II supprimèrent les sociétés dont le fonds social reposait sur des actions, ainsi que toutes les compagnies financières. Ces décrets toutefois ne s'appliquaient pas aux sociétés particulières établies pour la construction des canaux, l'exploitation des mines, le desséchement des marais.

Les mesures rigoureuses prises à l'égard des associations, corps de communauté, collectivités, étaient cependant en opposition, c'est un fait curieux à constater, avec la loi des 13-17 novembre 1790. D'après cette loi, les citoyens avaient le droit de s'assembler paisiblement et de former entre eux des sociétés libres. Mais l'Assemblée nationale ne tarda pas à se trouver débordée par des sociétés populaires promptement formées et dont elle s'était d'ailleurs, au début, fait des instruments envers la royauté.

Aussi la constitution des 3-14 septembre 1791, au nombre des droits naturels et civils, ne conserva pas formellement le droit de former des sociétés libres. Néanmoins les clubs ou sociétés populaires avaient continué d'exister. Ils entrèrent dans les pouvoirs politiques organisés et devinrent un instrument et un appui du gouvernement centralisé dans les comités de la Convention. Mais la chute de Robespierre, le 9 thermidor an II, entraîna la perte de ces sociétés. Par la loi du 25 vendémiaire an III, toutes les affiliations et correspondances en nom collectif entre sociétés furent prohibées et les clubs et sociétés populaires furent dissous en vertu de la loi du 6 fructidor an III. La constitution de l'an III défendit même à aucune assemblée de citoyens de se qualifier de société populaire (art. 361 et 352). La constitution de l'an VIII resta muette en cette matière [1].

III.

Terminons notre étude relative à l'ancien régime et à la Révolution par un rapide résumé.

Nous avons vu que, sous l'ancien régime, outre les associations non librement consenties telles que la famille, la commune, la religion pour les laïques, il existait une foule d'associations volontaires. Mais la plupart de ces dernières ne pouvaient se constituer sans une autorisation expresse du roi. La nécessité de l'autorisation avait pour but non seulement de prévenir l'accroissement illimité des biens de main-

1. Serrigny, *loc. cit.*, p. 477.

morte, mais aussi d'empêcher la formation de corps inutiles ou nuisibles à l'État.

Néanmoins l'Assemblée constituante jugea que les mesures prises antérieurement avaient été insuffisantes pour opposer une barrière assez solide au développement excessif des associations de toute nature : elle modifia ou détruisit celles qui existaient. Ainsi, pour la famille, l'organisation en fut-elle transformée par diverses lois ayant pour conséquence de relâcher les liens étroits qui unissaient ses membres. La commune, au lieu de rester une association isolée ayant un gouvernement approprié aux mœurs et aux usages particuliers et locaux, devint une simple circonscription administrative soumise dans toute l'étendue de la France à des règles uniformes. La religion, avec la constitution civile du clergé, n'eut plus sur les fidèles l'influence dominatrice qu'elle exerçait autrefois.

Mais la réaction contre les anciennes associations volontaires se manifesta surtout par la suppression de tous les corps de communauté, même de la plupart des sociétés anonymes et financières. Une seule exception fut faite d'abord en faveur des sociétés populaires; encore n'eurent-elles qu'une existence éphémère : elles furent proscrites à leur tour.

Conformément aux principes du contrat social, nos hommes politiques considéraient que dans un État, il ne fallait pas de corps, nul groupement partiel, nulle collectivité même pour *remplir* un office que le gouvernement ne *remplissait* pas. Il leur paraissait nécessaire que l'État fût le seul dépositaire de tous les pouvoirs publics.

« Dès qu'on entre dans une corporation, disait Dupont de Nemours à l'Assemblée constituante [1], on doit l'aimer comme une famille. Or il appartient à l'État de garder le monopole de toutes les affections, de toutes les obéissances. D'ailleurs celui qui fait partie d'un ordre reçoit de lui un appui distinct et toute distinction est contraire à l'égalité civile. C'est pourquoi, si l'on veut que les hommes restent égaux et deviennent citoyens, il faut leur ôter tout centre de ralliement qui ferait concurrence à l'État et donnerait aux uns quelques avantages sur les autres. »

Aussi n'y eut-il bientôt plus en France qu'une poussière d'individus désagrégés, dispersés, impuissants, éphémères, et en face d'eux le corps unique, permanent qui avait dévoré tous les autres, l'État, véritable colosse, seul debout au milieu de ces nains chétifs [2].

Les groupes locaux et spéciaux placés entre les individus et l'État

1. *Moniteur*, séance du 24 octobre 1789.
2. Taine, *La Révolution*, t. I, p. 221.

étaient alors de création toute récente et ne pouvaient avoir aucune volonté propre. L'égoïsme si faible de chaque citoyen faisait seul face à l'intérêt indivisible et supérieur de la nation [1].

L'homme a une nature individuelle et aussi sociale. La Révolution lui a accordé la liberté civile, politique et industrielle : on peut même dire qu'elle a exalté, glorifié l'individu. Mais par cette émancipation elle l'a isolé dans l'État immense et tout-puissant. Elle a même voulu le maintenir dans cet isolement en le privant du droit de s'unir librement à ses semblables. Cependant l'homme sentait d'autant plus la nécessité de satisfaire aux besoins de sa nature sociale qu'ayant perdu ses anciens appuis traditionnels il restait généralement plus faible qu'auparavant dans sa lutte pour la vie. Aussi, à l'époque contemporaine, par l'association volontaire qui multiplie ses forces, il cherchera à obtenir des résultats que des efforts individuels et séparés ne pourraient produire. Nous le verrons livrer des combats opiniâtres et incessants mais victorieux pour conquérir peu à peu la liberté d'association, dans le but de faciliter et de développer ses moyens d'existence et d'améliorer son sort.

F. DE COLONJON.

1. Boutmy, *Études de droit constitutionnel*, p. 254.

L'ÉVOLUTION INDUSTRIELLE DE L'INDE.

CONTRIBUTION A L'ÉTUDE DU DÉVELOPPEMENT DE LA GRANDE INDUSTRIE DANS L'EXTRÊME ORIENT.

Les derniers écrivains qui se sont occupés, d'une façon générale, de l'Extrême Orient, se sont efforcés de réduire à sa juste valeur, du moins comme menace immédiate, le fameux « péril jaune [1] ». Mais s'il ne paraît guère probable que nous subissions, de longtemps, une invasion des hommes, pouvons-nous être aussi rassurés sur une invasion éventuelle des produits manufacturés, quand cette gigantesque Asie, qui recèle de si grandes richesses naturelles, et où la surpopulation et la simplicité des besoins assurent une main-d'œuvre abondante et à bon marché, aura adopté les procédés perfectionnés que les découvertes modernes ont mis à la disposition de l'industrie?

La réponse que les pages suivantes fourniront à cette question, une des plus dignes de préoccupation à coup sûr, ne sera pas complète, puisqu'elle ne concerne qu'un des pays de l'Extrême Orient, l'Inde anglaise, et que la Chine, et surtout le Japon, sans compter notre colonie du Tonquin, pourraient être l'objet, dans cet ordre d'idées, de constatations très intéressantes [2]. Mais l'immense péninsule hindoustanique, d'une superficie de 3,750,000 kilomètres carrés, c'est-à-dire 7 fois grande comme la France, avec une population de près de 300 millions d'âmes [3], offre des éléments très sérieux qui permettent de se rendre un compte approximatif de l'importance actuelle et de la portée future d'une concurrence industrielle de l'Extrême Orient.

Au siècle dernier, comme d'ailleurs elle l'avait été pendant tout le Moyen Age, l'Inde était avant tout un pays exportateur d'objets de luxe. La Compagnie des Indes allait y chercher des diamants, du thé,

1. Voir notamment un très intéressant article de M. Max Leclerc dans la *Revue des Deux Mondes* du 1er avril 1889.

2. Nous aurons d'ailleurs l'occasion d'en faire quelques-unes, notamment sur le développement des filatures de coton au Japon, au cours de ce travail.

3. 284,614,000, d'après le recensement de 1891. La Birmanie est comprise, comme toutes les fois qu'il s'agit de l'*Inde* dans le reste de cette étude.

des soies grèges, des étoffes de soie et de coton, tissées dans ses propres factoreries et dans le reste du pays. Elle y apportait bien des marchandises, mais relativement en petite quantité, et le numéraire occupait la première place parmi les exportations anglaises vers l'Inde [1].

L'Inde a continué à exporter toujours plus de marchandises qu'elle n'en importait, mais, à partir de 1840 environ, grâce au merveilleux essor qu'avaient pris dans l'intervalle les manufactures britanniques, grâce au progrès de la navigation à vapeur, et plus tard, grâce au percement du canal de Suez, — la balance marchandises a présenté moins de différence au passif de l'Angleterre. Les cotonnades sont venues combler une partie du vide; — on estime qu'elles représentent 33 p. 0/0 des exportations totales anglaises vers l'Inde pendant les quarante-cinq années s'étendant de 1840 à 1884 [2].

Depuis une trentaine d'années, il s'est produit dans l'évolution économique de l'Inde un double phénomène. D'une part, elle a tendu de plus en plus à devenir un grand exportateur de matières premières utiles à l'alimentation ou au tissage; d'autre part la grande industrie, celle qui se sert de moteurs mécaniques et qui suppose une organisation spéciale de la main-d'œuvre et des capitaux, celle qu'on peut opposer, en d'autres termes, à la petite industrie manuelle et domestique, a pris un développement inattendu.

C'est de ce second phénomène, qui n'a pris, à vrai dire, une réelle importance que depuis une dizaine d'années, que nous nous proposons de nous occuper ici, bien que la suite naturelle de cette étude doive nous amener à dire aussi quelques mots de l'extraordinaire développement des exportations de matières premières dans ces derniers temps. Même ainsi limité, le sujet est fort complexe. Il s'agit non seulement de savoir quelles sont les industries sur lesquelles l'évolution dont nous parlons a porté; mais comment s'expliquent les progrès que l'on constate? Quelle a été l'influence du bon marché de la main-d'œuvre sur le développement de la grande industrie dans la Péninsule? Y a-t-il eu d'autres causes? A son tour, quel effet la transformation industrielle a-t-elle eu sur l'organisation du travail, sur le commerce de la métropole, etc.? Peut-on en espérer d'autres résultats économiques ou même sociaux? On voit assez, par ce simple aperçu de quelques-uns des points d'interrogation qui se posent à l'occasion

1. Commerce anglo-indien : 1708-28; moyennes annuelles : Exportations (d'Angleterre). Numéraire l. st. 442,350. Marchandises l. st. 92,208. Importations (en Angleterre), marchandises : L. st. 758,042; cité par Hunter, *The Indian Empire*, 1893 (3e édit.).

2. Hunter, *op. cit.*

de ce travail, combien vaste est le champ d'investigation qu'il couvre, et que notre ambition est de parcourir.

Plusieurs méthodes se présentent à cet effet. Nous pourrions débuter par un tableau général des richesses naturelles de l'Inde et de l'organisation industrielle antérieure à la transformation que nous devons étudier; nous suivrions ensuite, pour chaque industrie, cette transformation, en marquant pour chacune les progrès accomplis. Quels que soient les avantages de cet ordre logique, nous préférons grouper autrement les renseignements très nombreux qu'une consultation attentive des statistiques et des documents anglais et indiens nous a permis de recueillir. Nous rechercherons tout d'abord quelles sont, en fait, les grandes industries, dans le sens moderne du mot, qui se sont développées dans ces dernières années, dans l'Inde anglaise. Dans une seconde partie, nous insisterons sur les influences qui expliquent ce développement, et notamment sur la question des salaires et sur le rôle du change dans l'évolution industrielle de l'Inde. Dans une troisième partie enfin, qui sera une sorte de synthèse des deux précédentes, nous préciserons les résultats déjà acquis et l'avenir de cette évolution, au point de vue économique et social. Nous pourrons ainsi réduire à leur juste valeur, au moins en ce qui concerne l'Inde et un avenir prochain, et en nous appuyant sur une série de faits exposés, les craintes que suscite une concurrence industrielle de l'Extrême Orient. En d'autres termes : les faits, les causes, les conséquences, telle est la triple division dans laquelle nous voudrions ranger les renseignements statistiques et les idées dont se compose cette étude.

Cette méthode a évidemment ses inconvénients. Elle nous obligera notamment à quelques répétitions et à des renvois d'une partie à l'autre. Mais, d'une part, ces répétitions nous paraissent difficiles à éviter en tout état de cause, en présence de la complexité de la question et de l'interdépendance naturelle des éléments qui la constituent. D'autre part, le procédé auquel nous nous arrêtons nous paraît posséder plusieurs avantages : il nous permettra d'être plus précis et de fixer immédiatement la portée pratique de la transformation économique qui nous occupe; il nous empêchera de perdre de vue l'objet principal de ce travail, c'est-à-dire l'évolution de l'Inde vers l'organisation de la grande industrie, puisque c'est autour d'elle, une fois qu'elle aura été bien nettement déterminée, que viendront se grouper tous les autres faits et considérations qu'il nous paraîtra utile d'indiquer [1].

1. Les éléments de ce travail ont été rassemblés en 1892. La dernière année à laquelle nous pussions nous référer était donc l'année 1890-91. (L'année statistique et administrative indienne finit, comme l'année financière, au 31 mars.) Depuis, nous avons pu amener les chiffres, sur plusieurs points importants,

PREMIÈRE PARTIE

Les Faits.

En fait, l'évolution économique dont nous cherchons les premières manifestations dans l'Inde, c'est-à-dire le passage de l'industrie manuelle et domestique au système industriel moderne, avec emploi d'un outillage mécanique, d'un personnel ouvrier plus ou moins nombreux, et l'appoint de capitaux plus ou moins considérables, cette évolution n'a guère été marquée jusqu'ici que dans les industries textiles, et parmi celles-ci dans l'industrie du jute et surtout dans celle du coton. Nous consacrerons donc à celles-ci un paragraphe spécial. Dans un second paragraphe, nous relèverons les tendances vers l'organisation moderne qui se révèlent dans les autres industries, et particulièrement dans les industries alimentaires (blé et riz), dont le développement ne préoccupe pas seulement nos industriels. Nous verrons que, parmi ces industries diverses, les huileries disposent de ressources considérables ainsi que toutes les industries dérivées du bois. Enfin, nous constaterons l'avenir sérieux réservé aux industries extractives et à la grande métallurgie. Ceci nous fournira une transition toute naturelle à l'étude des causes spéciales du mouvement que nous étudions.

jusqu'au 31 mars 1892 (1891-92). Les résultats de l'année 1892-93 ne sont pas encore suffisamment connus (mai 1894) pour que nous puissions les utiliser. D'autre part, en présence de l'extraordinaire fluctuation de la valeur de la roupie, sur laquelle nous aurons l'occasion d'insister dans notre seconde partie, il devenait difficile de choisir une moyenne pour la conversion en francs. Nous nous sommes arrêtés à *1 sh. 4d 1/2* (1 fr. 70), taux moyen du change pendant l'année 1889-1890.

Voici les principales sources auxquelles nous avons puisé.

A. Documents originaux : 1, *Statistical Tables relating to British India*, 1890-91. Calcutta, 1892 (publication officielle); 2, *Statement of the moral and material Progress and Condition of India*, 1889-90 (publication parlementaire. Londres, 1891); 3, *Id.*, pour 1891-92. Ce dernier *blue book*, présenté au Parlement anglais le 24 mars dernier, contient une revue intéressante des dix années précédentes; 4, *Review of Trade for British India*, par J.-E. O'Connor, secrétaire adjoint du département de la Finance et du Commerce. Simla (Inde), août 1891; 5, *Statement of the Trade of British India* pour les cinq années 1885-1886 — 1889-90 (publication parlementaire, Londres, 1891); 6, *Bombay and Manchester Cotton Spinning Enquiries* (*Minutes of Evidence*. Dépositions), 1888.

B. Livres de seconde main : Sir William Hunter : *The Indian Empire*. Londres, 1893 (3e édition); Sir George Birdwood : *The Industrial Arts of India*, Londres, 1880. Plus un certain nombre d'autres documents et livres cités au cours de ce travail.

I

Industries textiles.

A. Coton.

De tous temps le coton a été cultivé dans l'Inde, qui est d'ailleurs son pays d'origine; mais son importance s'est subitement accrue dans des proportions extraordinaires au moment de la guerre de Sécession. De 1861 à 1866, les seules exportations de coton brut ont passé, en poids, de 3 millions et demi de quintaux anglais (cwts) environ, à plus de 7 millions de quintaux [1] et, en valeur, de 3 millions à 37 millions de livres sterling. Il y eut ensuite, sous le rapport de la quantité et surtout du prix, une baisse inévitable. Mais les terrains qui avaient été consacrés à cette culture ne lui furent pas, pour la plupart, enlevés.

Ainsi, dans la période 1885-1889 on estimait l'aire totale moyenne consacrée à la culture du coton à 14 millions et demi d'acres, soit environ 580,000 hectares [2]. La plante est cultivée un peu partout; mais les grands centres sont les plaines du Gujérat et de Katthiawar, dans la présidence de Bombay, les hautes terres du Dekkan, et les vallées profondes des provinces centrales et du Bérar [3].

Le rendement total serait de 9 millions de cwts (4 millions 1/2 de quintaux métriques) environ [4] en moyenne, mais la récolte varie

1. Exactement : 1860-61, 3,405,911 cwts; 1865-66, 7,170,986 cwts, d'après les « *Indian Cotton Statistics* », Bombay, 1889.

La valeur du cwt (*hundredweight*) est de 50 k. 8. Il suffit donc de diviser par 2 pour obtenir l'équivalence *approximative* en quintaux métriques. Cette approximation est suffisante pour le but que nous nous proposons.

2. *Statement of Progress*, 1890-91, p. 144. L'acre vaut environ 40 ares. Le chiffre des *Indian Cotton Statistics*, œuvre d'un spécialiste, est sensiblement le même. Ce recueil précieux, qui nous a été d'un grand secours, a été publié à Bombay en 1889.

Ce chiffre paraît n'avoir guère varié depuis.

3. Voici d'après le *Statement* ci-dessus la répartition des principaux champs de coton en 1889-90. Nous ne donnons que les provinces possédant plus d'un million d'acres.

Provinces.	Millions d'acres.
Bombay et Sindh	2,899
— (États indigènes)	2,900
Bérar	2,304
Provinces du Nord-Ouest	1,635
Madras	1,576

4. D'après l'*Indian Cotton Statistics*, p. 23.

considérablement d'un district à l'autre, et d'une année à l'autre dans le même district. Quoi qu'il en soit, l'Inde est, après les États-Unis, le plus grand producteur de coton du monde. Elle fournit un peu plus de 1/5 de la production totale du globe, si l'on prend pour point de comparaison le chiffre de M. de Foville pour 1889 (20 millions de quintaux métriques) [1].

Il faut remarquer cependant que le coton indien a des inconvénients. Il se range parmi ce que la technique appelle les cotons « courte-soie » (*short-stapled*), par opposition aux cotons « longue-soie » (*long-stapled*) que fournissent certains États du Sud des États-Unis. La finesse de la fibre importe encore davantage que sa longueur et sous ce rapport aussi l'Inde est dans un état d'infériorité. On a bien tenté d'améliorer la qualité de la plante, et d'introduire de nouvelles espèces ou de faire des croisements, mais ces différents essais n'ont somme toute guère réussi jusqu'ici. Il en résulte, comme nous le verrons, que les manufactures indiennes ne peuvent filer, d'une façon générale, que des fils de numéros forts.

Mais il est temps de présenter un tableau de ces manufactures, où se révèle, comme nous le disions, le principal progrès de l'Inde dans le sens du système industriel moderne [2].

L'Inde possédait, au 30 juin 1891, 134 manufactures (*mills*), dont 8 en construction, pour la filature et le tissage du coton, représentant

1. De Foville, *La France économique*, 2e édition, p. 232. La surface consacrée au coton aux États-Unis était, en 1890, de 19,566,277 acres environ (780,000 hectares). La production est montée en 1891 à 39 millions 1/2 de cwts environ (19 millions 3/4 de quintaux métriques). Elle paraît avoir été particulièrement forte cette année-là. M. de Foville (*La France économique*, 2e édition) donne 15 millions 1/2 de quintaux pour l'année 1888. On voit en tout cas que le rendement est bien plus élevé aux États-Unis que dans l'Inde (les chiffres précédents d'après le *Stateman's Year Book* pour 1894).

Le coton se rencontre, on le sait, un peu sous toutes les latitudes : au Japon, en Asie Mineure, en Égypte, dans l'Amérique Centrale, au Brésil, etc.

En Égypte, cette culture fait des progrès depuis la domination anglaise (surface ensemencée en 1891, environ 1 million d'acres). La qualité est bonne.

Signalons enfin le développement que la culture du coton a pris dans l'Asie Centrale, surtout depuis la création du chemin de fer transcaspien. Le rendement en coton nettoyé (*cleaned cotton*), c'est-à-dire prêt pour l'usage industriel, a été, en 1893, de 1,875,000 cwts (937,000 q. m.) environ. On estime les *possibilités* de rendement cinq ou six fois supérieures. Il y a là un grand avantage futur pour l'industrie russe.

2. Signalons cependant ici les établissements spéciaux destinés au dégrenage et au nettoyage du coton, et à son pressage en balles pour l'exportation (*Cotton ginning, cleaning and pressing mills*). On en comptait 367 en 1890, représentant un capital de plus de 18 millions 1/2 de roupies (31 millions 1/2 de francs environ, au taux du change de 1 fr. 70 la roupie). Ils sont disséminés partout dans les centres de culture. Le relevé est d'ailleurs incomplet, d'après l'aveu même des *Statistical Tables* auquel nous l'empruntons.

3,351,694 broches et 24,531 métiers. Ces manufactures avaient consommé environ 4 millions de cwts (2,093,454 quintaux métriques environ) de coton brut dans l'année. Elles employaient en moyenne, par jour, 111,000 personnes. La majorité de ces *mills*, soit 91, se trouvent à Bombay et dans la présidence (67 à Bombay même 24 dans la province, dont 9 à Ahmedabad). Les 43 autres sont inégalement répartis dans le reste du territoire, Madras et le Bengale venant après avec 11 et 9 manufactures respectivement [1].

Il est intéressant de suivre l'histoire de ces manufactures. La première a commencé à fonctionner en 1854; en 1865, on en compte 13, toutes situées à Bombay et dans la présidence; cinq ans plus tard, il n'y en a qu'une de plus; mais, à partir de 1875, la progression est rapide, 17 nouvelles manufactures sont mises en activité cette année même. — La date est à retenir, nous y reviendrons en parlant de l'influence de la question monétaire sur ce développement industriel. De 1877 à 1881, on constate un arrêt dû sans doute, entre autres causes, aux constructions exagérées des années précédentes [2]. Mais, à partir de 1881, un nouveau mouvement ascensionnel se déclare : 80 *mills* ont été construits dans un intervalle de dix ans.

Il est d'ailleurs beaucoup plus rationnel de mesurer le progrès par le nombre des broches et des métiers, et par le poids de coton brut consommé dans les manufactures; car c'est là la véritable expression de la puissance industrielle. Ce progrès se traduit, pendant cette même période de dix ans, par les chiffres suivants :

Années (au 30 juin)	Poids (cwts) de coton brut consommé.	Nombre de broches.	Nombre de métiers.
1881	1,326,461	1,513,096	14,707
1891	4,127,171	3,351,694	24,531

soit une augmentation de 210 p. 0/0 pour le coton brut consommé, de 121 p. 0/0 pour les broches et de 78 p. 0/0 pour les métiers. La remarque que nous faisions, au sujet de l'importance relative du nombre des usines et de celui des broches et métiers, est confirmée par le fait suivant. Malgré une légère diminution dans le nombre des manufactures (de 3 seulement), il y avait, au 30 juin 1891, 77,498 broches

1. Voici la distribution du reste : Provinces Centrales, 6; Provinces du Nord-Ouest, 5; Bérar, 2; Hyderabad, 2; Mysore, 2; Pundjab, 2; Rajputana, Inde Centrale, Travancore, Pondichery, chacun 1.

Cette statistique est empruntée au tableau dressé annuellement (au 30 juin) par le *Bombay Mill Owners Association* (association de manufacturiers de Bombay). C'est le document le plus complet que nous ayons eu sous les yeux; et c'est pourquoi nous le citons ici.

2. Tableau du *Bombay Mill owners association*, déjà cité.

et 1,119 métiers *de plus* qu'au 30 juin 1890. Ceci tendrait à prouver qu'il se produit dans l'Inde un phénomène depuis longtemps observé en Europe : la concentration industrielle, c'est-à-dire l'absorption des petits établissements par les grands, dont les frais généraux sont moins lourds.

D'après les derniers renseignements que nous ayons pu nous procurer, le chiffre des établissements avait passé, au 30 juin 1892, de 134 à 139; celui des broches de 3,351,694 à 3,402,232, et celui des métiers de 24,531 à 25,444. En 1893, il y a eu encore une légère augmentation à Bombay même, mais en revanche le poids de coton consommé a diminué. Il y a d'ailleurs depuis quelque temps des signes de ralentissement dans la progression observée jusqu'ici, par suite de la crise monétaire. Nous aurons l'occasion de revenir sur ce point dans notre seconde partie.

Il est impossible de se rendre un compte absolument exact du capital que représentent ces 134 manufactures. Plusieurs sont des affaires privées (*private concerns*) qui ne fournissent aucun renseignement sur leur capital; — mais la grande majorité [1] ont été formées par actions (*joint stock companies*). Le tableau dressé par la « Bombay Mill Owners Association » porte le capital versé (*paid-up capital*) à 96 millions 1/2 de roupies [2] au 30 juin 1891 (164,028,415 francs, au change de 1 R^ie^ = 1 fr. 70).

Fait intéressant à noter : la plupart de ces manufactures sont entre les mains de capitalistes indigènes. Certains petits princes indépendants, — et ce n'est pas là l'un des côtés les moins curieux de l'évolution que nous étudions, — ne dédaignent pas de se faire industriels [3] ou tout au moins de commanditer des filatures. — Mais les grands intéressés sont les Parsees de Bombay, ces descendants de Persans fugitifs, formant une communauté religieuse absolument distincte, qui ont réussi à se créer, au point de vue industriel et commercial, une situation tout à fait à part et de premier rang à côté de leurs maîtres anglais. Les filatures de jute au contraire appartiennent, nous le verrons, presque exclusivement à des actionnaires anglais.

Puisque nous sommes sur ce terrain spécial, disons que les résultats financiers de ces entreprises, et leur extension même le donne à entendre, paraissent d'une façon générale très brillants jusqu'ici. Déjà l'enquête faite par la Chambre de commerce de Manchester en 1888 sur le déve-

1. Les *private mills* ne sont qu'au nombre de 19.
2. 96,487,303.
3. Le tableau du *Bombay Mill Owners Association* mentionne les Maharajahs de Baroda et d'Indore.

loppement de la concurrence industrielle de Bombay, indiquait des dividendes de 20 p. 0/0 [1]. Les renseignements plus récents que nous avons pu nous procurer semblent confirmer cette impression [2], bien qu'ils soient malheureusement incomplets.

Nous avons dit que la qualité inférieure du coton indien ne permettait d'en tirer que des fils de numéros forts. Le type 16. 24 [s] (*counts*), c'est-à-dire, pour prendre la moyenne, le fil de coton nº 20 anglais [3], constitue de beaucoup l'article d'exportation le plus important. — Les numéros inférieurs à 16 représentent encore un certain chiffre dans les statistiques de sortie; les numéros supérieurs au nº 16 ne s'y trouvent qu'en quantités insignifiantes et la finesse des fils indiens ne dépasse pas le nº 44, tandis qu'en Angleterre on parvient à filer jusqu'aux nᵒˢ 500 et 600, les numéros 100 à 200 étant d'une fabrication courante [4].

La clientèle des filatures indiennes ne demande pas d'ailleurs un produit très fin. Sans parler de la consommation locale dont nous dirons quelques mots tout à l'heure, les principaux débouchés extérieurs sont la Chine et le Japon. Or ces immenses marchés qui achètent beaucoup ne sont pas exigeants sur la qualité. Il est intéressant de chercher dans quelle mesure l'Inde est parvenue à les satisfaire.

Notons d'abord, comme confirmant les preuves déjà données du remarquable développement des filatures indiennes, les chiffres des

1. *Bombay and Manchester Cotton Spinning Enquiry*, pp. 30 et 62.

2. Le *Times of India Calendar and Directory* pour 1891, publié à Bombay, donne (pp. 864-875) les dividendes distribués par quelques-unes des sociétés par actions propriétaires de filatures et tissages de coton. Nous y voyons par exemple que l'*Hungunghat Mill Cº* a distribué un dividende de 100 roupies par action de 500 roupies. Les dividendes de 10 pour 0/0 sont pourtant les plus fréquents.

3. Il correspond au nº 16 du numérotage métrique français. On sait que les degrés de finesse des fils sont déterminés par la longueur des fils qu'on tire d'une même quantité de coton brut, ou en d'autres termes par le nombre d'écheveaux, tous d'une longueur uniforme, nécessaires pour former un poids donné (livre). On numérote le nombre d'écheveaux obtenus à la livre. Le numéro exprime donc le nombre des écheveaux et par suite la finesse du fil. Dans le numérotage anglais, l'écheveau se compose lui-même de 7 échevettes de 120 yards (109 m. 72) = donc 120 × 7 = 840 yards (768 m. 10). Le nº 20 contient 20 écheveaux de 840 yards ou 15,362 mètres par livre anglaise (lb.). Dans le numérotage français l'écheveau se compose de 10 échevettes de 100 mètres chacune = 1,000 mètres. *Conversion*. La livre anglaise (lb) étant inférieure de près de 1/10 au demi-kilog. français (1 lb = 0 k. 453), le filé anglais de tel numéro se trouvera plus fin de 1/10 que le filé métrique de même numéro, puisqu'*il faudra plus d'écheveaux anglais pour former 500 grammes*. Dans la pratique, on ajoute 1/10 environ au nombre de mètres correspondants au nombre des yards. Ex. : nº 20 anglais = 15,362 m. + 1/10 = 16,898 mètres.

4. Pour avoir une idée de la finesse de ces fils, il faut se rappeler que le nº 200 par exemple représente 153,620 mètres; et le nº 600, 468,800 mètres de fil (468 kilomètres!), par livre anglaise (453 gr.) : un peu plus que la distance de Paris à Mâcon.

exportations totales de *cotton-yarns* (fils de coton). Elles ont augmenté de *450 p. 0/0* en l'espace de dix ans, ayant passé de 30,786,000 livres (lbs) d'une valeur de 13 millions 1/2 de roupies, (près de 23 millions de francs) en 1881-82, à 169,275,000 lbs (76,621 quintaux métriques environ), d'une valeur de 65 millions 1/2 de roupies en 1890-91 [1].

Sur le total de la dernière année 1890-91 : 169 millions de livres de fils de coton exportés, la Chine en a pris 151 millions, le Japon 11. Un examen attentif des tableaux statistiques montre que les progrès des exportations pour le marché chinois ont été absolument constants depuis six ans. Sur le marché japonais au contraire, on observe d'assez grandes fluctuations, et un rétrécissement continu résultera sans doute du développement des filatures indigènes du pays [2].

L'accroissement des exportations de cotonnades (*piece-goods*) de fabrication indienne n'est pas moins remarquable, quoique moins grand que pour les fils. Il monte à 126 p. 0/0 pour la décade 1881-1891, soit plus plus de 12 1/2 p. 0/0 par an [3]. Ici les progrès ont surtout été très rapides dans les rapports avec la côte orientale d'Afrique (Mozambique et Zanzibar). Les envois de tissus indiens ont passé de 11 millions de yards en 1885-86 à 25 millions 1/2 de yards en 1890-91. — L'ouverture de cet immense marché africain, où la diffusion de la civilisation européenne va rendre les relations commerciales de plus en plus faciles, contribuera, croyons-nous, à assurer un avenir brillant à la grande industrie cotonnière de l'Inde.

Des autres pays importateurs de cotonnades de fabrication indienne le seul digne de mention est Aden (17,237,000 yards année moyenne, période 1885-86-1890-91). Le marché chinois offre de grandes fluctuations.

Tous ces tissus, par suite de la qualité inférieure des fils signalés plus haut, sont des tissus communs destinés à une clientèle très étendue, mais pauvre et peu exigeante. Cependant M. O'Connor [4] indique que l'Inde commence à fabriquer elle-même les qualités plus fines dont l'importation avait été jusqu'ici le privilège exclusif des Anglais. Ce développement du tissage des qualités supérieures de

1. Le chiffre (poids) des exportations est légèrement tombé en 1891-92 (165,253,000 lbs).

2. Il y avait, à la fin de juin 1891, 30 filatures de coton au Japon, dont 9 à Osaka, employant 300,000 broches (dix fois moins que l'Inde environ) et 17,000 ouvriers. En 1888, il y avait 19 filatures et 83,000 broches. On estimait en 1893 que la valeur des exportations de fils de coton de Bombay au Japon avait diminué d'un demi-million de dollars environ.

3. Exportations de tissus de coton de fabrication indienne : 1881-82, 29,890,000 yards; 1890-91, 67,637,000 yards; 1891-92, 75,351,000 yards.

4. *Review of Trade*, p. 20.

cotonnades tient à la fois à l'augmentation des importations des filés anglais, que nous constaterons dans la troisième partie de ce travail, filés d'un numéro plus fin généralement, et aussi à l'accroissement des importations de coton égyptien qui fournit également des numéros plus fins.

Quoi qu'il en soit, et malgré les statistiques assez imposantes que nous venons de présenter, il ne faut pas s'exagérer outre mesure, même pour l'industrie cotonnière, la portée actuelle de l'évolution ainsi constatée. Que l'on rapproche par exemple la grande industrie cotonnière anglaise de celle qui a pris naissance dans la péninsule. Le Royaume-Uni possède près de quinze fois plus de broches et plus de vingt-cinq fois plus de métiers que l'Inde [1]. Il est vrai que, si nous cherchons les *possibilités*, les résultats, déjà sérieux, paraissent susceptibles de le devenir encore davantage. Il conviendrait de tenir compte en effet de la *petite industrie manuelle encore existante*, que la grande industrie locale n'a pas réussi à déposséder, et des vides comblés par les importations britanniques. Mais ces constatations et les idées qui s'y réfèrent trouveront mieux leur place dans la troisième partie de ce travail, où nous devons examiner les conséquences déjà acquises ou possibles de l'évolution industrielle de l'Inde. Il ne faut pas oublier que, pour le moment, nous nous contentons de présenter une sorte de tableau statistique de cette évolution. Poursuivons donc notre exposé du développement des grandes industries textiles.

B. Jute et autres industries textiles.

Le jute, dont la production totale était estimée à plus de 9 millions de quintaux métriques en 1890 [2], soit la moitié environ de la production du coton dans le monde entier [3], est cultivé presque exclusive-

		Broches.	Métiers.	Ouvriers.
1.	Royaume-Uni (1890)	44,500,000	615,714	520,795
	Inde anglaise (1891)	3,351,000	24,500	111,000

2. 5,150,000 balles de 400 lbs chacune.
C'est le chiffre que propose l'auteur d'une série d'articles sur le commerce du jute publiés dans les suppléments mensuels de l'*Economist* de Londres (15 août, 10 octobre et 14 novembre 1891). Ils nous ont été très utiles. L'auteur, qui paraît bien renseigné, discute les chiffres des statistiques officielles en ce qui concerne surtout les prévisions des récoltes (*crop forecasts*), qu'il considère comme fortement majorées. C'est ainsi qu'en 1890 la récolte aurait été, d'après les prévisions gouvernementales, non pas de 5 millions, mais de plus de 6 millions de balles. Nous adoptons les chiffres de l'*Economist*.

3. M. de Foville l'estimait à plus de 20 millions de quintaux métriques en 1889 (*La France Économique*, 2e édition, p. 232), dont l'Inde, nous l'avons vu, fournit un peu plus d'un cinquième.

ment dans le Bengale. Les essais tentés pour acclimater la plante ailleurs, soit dans l'Inde même, soit dans les pays d'outre-mer, notamment aux États-Unis, n'ont pas réussi. Dans le Bengale même la culture est pratiquement limitée au Nord et à l'Est de la présidence, sur un territoire s'étendant de Purniah à Goalpara sur les deux rives du Brahmapoutre. La ville de Sirajganj est au centre de ce district. La superficie consacrée à cette culture aurait été, d'après les statistiques officielles, de 1,885,000 acres (754,000 hectares), en 1890, en augmentation de 90,000 acres (36,000 hectares) sur l'année précédente.

Ces chiffres sont discutés comme étant trop forts, mais ce qu'il y a de certain, c'est l'extension de cette culture, favorisée par les prix élevés qu'amène entre autres causes l'extension de la demande [1]. La dernière année pour laquelle nous ayons des renseignements (1891) présente même le phénomène d'une consommation dont les besoins dépassent notablement les facultés de la production. Les manufactures du monde entier exigeraient plus de 8 millions 1/2 de quintaux métriques [2]; la récolte, très inférieure pour des raisons météorologiques, n'aurait été que d'un peu plus de 7 millions de quintaux [3].

Les filatures et tissages de jute (*jute-mills*) de l'Inde étaient en 1890-91 au nombre de 26, dont 24 dans le Bengale, principalement dans les environs de Calcutta [4]. Elles appartiennent pour la plupart

1. Valeur moyenne (déclarée) par cwt (50 k. 8) de jute pendant les 4 dernières années :

	Roupies.
1887-88	6.26
1888-89	7.5
1889-90	8.42
1890-91	6.34

d'après la *Review of Trade*, p. 36.

2. 4,700,000 balles de 400 livres (pour 1891), d'après les calculs très consciencieux de l'*Economist*, déjà cités.

Voici la répartition de cette consommation :

	Balles.
Europe (1891)	2,500,000
Amérique (1891)	700,000
Inde (1891)	1,500,000

3. Mentionnons simplement les 27 grandes presses actionnées mécaniquement pour le pressage du jute avant son exportation. La valeur du rendement était estimée (1890) à 42 millions 1/2 de roupies. Les établissements les plus importants sont ceux de MM. Ralli à Cossipore qui pressaient, en 1890, 591,360 balles de 400 lbs, d'une valeur de 11,827,000 roupies.

4. Les progrès de l'industrie du jute depuis 10 ans résultent du tableau suivant :

Années.	Nombre des mills.	Capital investi (dans la mesure où il est connu).	Nombre des ouvriers.	Nombre des métiers.	Nombre des broches.
1880-81.	21	23,103,800 roup. (39 millions frs. envir.).	40,551	5,655	90,755
1890-91.	26	31,320,000	61,915	8,101	161,845
1891-92.	27	(30 millions frs. envir.).	66,333	8,695	174,156

à des compagnies par actions (*joint stock companies*) anglaises [1]. Le capital investi était estimé à 31,320,000 roupies (53 millions de frs. R = 1. 70. 1890) [2].

Le nombre des métiers montait à 8,101, celui des broches à 161,845, celui des ouvriers employés en moyenne par jour à environ 62,000. Le poids du jute brut consommé aurait été de 2,265,000 quintaux métriques, approximativement [3].

Les produits manufacturés du jute sont livrés sur le marché sous plusieurs formes. La plus élémentaire est celle des fils (*jute yarn*). Nous n'avons pu trouver aucun renseignement sur les rendements des 26 manufactures indiennes de ce chef; mais ils doivent être considérables; les chiffres qui vont suivre le prouvent. Ces fils servent à fabriquer des sacs « *gunny bags* » et de la toile « *gunny cloth* ». On en fait encore des cordes, filins, etc.

Les « *gunny bags* » sont utilisés dans l'Inde même pour l'emballage des grains, du coton, du sucre, etc. Ils sont, en outre, exportés en grandes quantités pour des usages analogues. C'est ainsi que les principaux débouchés sont l'Australie, où ils sont employés pour les balles de laines, et les États-Unis qui en ont besoin pour leurs cotons. Les tableaux de la Douane accusent une progression de 38 p. 0/0 sous la rubrique « sacs », si l'on compare l'année moyenne de la période 1881-82-1885-86 avec celle de la période suivante de cinq ans [4]. Cette progression est bien plus forte : 133 p. 0/0 pour les exportations de toiles [5] (*hessians*). La majeure partie est expédiée aux États-Unis.

L'industrie du jute est donc réellement très prospère. Si nous nous reportons aux articles de l'*Economist* souvent cités [6], nous verrons qu'en

1. 3 seulement appartiennent à des particuliers (private), 1 au gouvernement (prison d'Alipore). Nous savons que les *Cotton mills* au contraire appartiennent en partie à des indigènes, et surtout à des Parsees.

2. Les informations ne manquent que pour 4 manufactures. — Les *Statistical Tables*, dans une notice spéciale, estiment qu'il faut majorer de ce chef le capital de 3 millions 1/2 à 4 millions de roupies. — Ce qui donnerait environ 58 millions de francs au taux du change de 1890.

3. 1,265,000 balles de 400 lbs, d'après le « Monthly Trade Supplement » de l'*Economist*, du 15 août 1891.

4.

Année moyenne.		Millions de sacs.
Période	1881-82-1885-86	62,729
—	1885-86-1890-91	86,978
—	1892	160,948
—	1893	171,821

5. Exportations de toiles de jute (jute-cloth).

Année moyenne.	Milliers de yards.
1881-82-1885-86	9,627
1886-87-1890-91	21,584

6. Numéro du 14 novembre 1891.

1888-89 par exemple des établissements représentant 3,200 métiers environ (à peu près la moitié du nombre total des métiers) et un capital approximatif de 12 millions de roupies ont fait un profit net de *4 millions 1/2 de roupies*, dont plus de 2 millions ont pris la forme de dividendes. En 1889-90, des compagnies possédant 2,150 métiers (en activité) et un capital de 9,365,000 roupies ont distribué 1,998,000 roupies en dividendes. Sans doute, à plusieurs reprises, on a eu recours à une réduction du temps du travail (*short time movement*). Les manufactures ne fonctionnaient plus que quatre ou cinq jours sur sept. A partir de février 1891, le travail normal (*full time*) a été repris. On a vu même que l'année 1891-1892 avait présenté une augmentation notable dans le nombre des métiers et des broches [1]. Si nous faisons, pour l'industrie du jute, le même rapprochement que pour l'industrie du coton entre la puissance d'outillage de la métropole et celle de la colonie, l'écart en faveur de la première se réduit à la moitié à peine [2]. Mais si le marché de l'Inde est pratiquement perdu pour Dundee, nous verrons que celle-ci se défend encore sur d'autres terrains.

Des autres industries textiles qui ont pris dans l'Inde la forme moderne, nous ne voyons guère que celle de la soie à mentionner. Et encore les statistiques ne relèvent-elles que six grandes filatures et deux tissages [3]. Le grand centre séricicole est le Bengale. C'est là que l'on élève le vers à soie connu dans nos pays (*bombyx mori*). Mais il y a de nombreuses variétés de vers sauvages dont les cocons fournissent des soies grossières connues dans le commerce sous le nom générique de soies « tussah » [4]. On rencontre ces espèces dans différentes localités, dans le Chutia Nagpur, les provinces centrales, etc. ; mais, principale-

1. Voir le petit tableau note 4, p. 466.

2. Au lieu de 15 contre 1 pour les broches et plus de 25 contre 1 pour les métiers dans l'industrie du coton.

		Broches.	Métiers.
Industrie du jute.	Royaume-Uni (1890)	280,000	14,000
	Inde (1891)	159,000	7,663

On sait que dans le Royaume-Uni l'industrie est presque entièrement concentrée à Dundee.

3. Nous rappelons qu'il ne s'agit ici que des grands établissements (*large industries*). Les *Statistical Tables* pour 1890-91 indiquent par exemple, dans le seul district de Moorshedabad, 64 petites filatures indigènes employant, pendant la saison, plus de 10,000 ouvriers, mais ne produisant, autant qu'on peut s'en rendre compte d'après des documents très incomplets, que 320,000 livres anglaises (lbs) de soies grèges, d'une valeur d'un million 1/2 de roupies environ. Nous reviendrons d'ailleurs sur ce point dans notre troisième partie, en parlant de la persistance générale de la petite industrie.

4. *Tasar*, dans les statistiques anglaises.

ment, dans l'Assam, où les tissus de qualité très inférieure mais solides qu'on en tire, forment le principal vêtement de la population. Dans cette province, un ver à soie, « l'Eri silk worm », nourri des feuilles du ricin, est depuis longtemps l'objet de tentatives de domestication sur une grande échelle. Ces tentatives n'ont pas réussi jusqu'ici [1].

Si nous poursuivons pour ce produit et l'industrie qui en est issue la même statistique comparative que pour le coton et pour le jute, nous verrons que l'Inde occupe ici un rang tout à fait secondaire.

Le *Statement of the Moral Progress, etc.* pour 1890-91 emprunte à un rapport du consul général d'Amérique à Rome un tableau de la richesse comparative des principaux pays séricicoles, que nous reproduisons.

Production annuelle (poids) des soies grèges (raw silk) *sur une moyenne de 3 ans.*

	Kilog.
France	731,000
Italie	3,410,000
Chine. (Exportations)	3,183,000
Japon. *Id.*	2,032,000
Inde. *Id.*	861,000
Autres pays	1,340,000

L'on remarquera que les chiffres pour l'Inde sont assez notablement supérieurs à ceux que fournissent les relevés de la douane que nous allons citer, même en tenant compte de la différence des périodes et de l'ensemble des réexportations, qui porteraient les chiffres de la douane à 750,000 kgs. environ.

Si nous comparons les évaluations ci-dessus avec celles données par M. de Foville [2] d'après l'Union des marchands de soies de Lyon, nous arrivons, pour l'Inde, à un troisième chiffre, qui se rapproche plutôt des statistiques indiennes. Pour les autres pays, les rendements sont sensiblement les mêmes.

Évaluations de l'Union des marchands de soie pour 1887 :

Pays.	Kilog.
France	717,000
Italie	3,476,000
Chine. (Exportations)	3,570,000
Japon. *Id.*	2,128,000
Inde. *Id.*	791,000
Autres pays	1,099,000

1. D'après le *Statement of Progress*, 1890-1891.
2. *La France économique*, 1889, p. 241.

En l'absence de relevé précis, l'examen des statistiques douanières peut fournir, nous semble-t-il, quelques chiffres intéressants. Voyons d'abord les exportations de soies grèges [1]. Elles figurent aux tableaux de la douane pour un million 1/2 de livres anglaises (lbs) environ (exactement 1,554,611 lbs, soit 704,238 kilog.), année moyenne, période 1885-86—1889-90.

Si nous rapprochons de cette moyenne (1 million 1/2 de lbs en chiffres ronds) celle des importations pendant la même période (environ 2 millions de lbs) [2], la différence, soit un poids de 4 à 500,000 lbs, représente la quantité de soie filée que l'Inde est en réalité obligée d'emprunter à l'étranger [3] pour suffire aux besoins actuels de fabrication de ses tissages de soie. Ce chiffre n'est pas énorme et pourrait sans doute être atteint sans trop de peine par la production indigène. Mais si, des soies grèges, nous passons aux tissus eux-mêmes, et que nous leur appliquions les mêmes calculs qu'à la soie, nous verrons quelle marge considérable est laissée à l'industrie locale. Les statistiques donnent les résultats suivants :

Tissus de soie (soies unies et mélangées. *Piece goods and goods of silk mixed with other materials*).

Année moyenne.	Exportations...	3,109	(milliers de yards).
1885-86-1889-90.	Importations...	10,258	—

La différence : soit 7 millions de yards, d'une valeur approximative de 9 à 10 millions de roupies, représente les besoins que la grande industrie indigène plus développée pourrait parvenir à satisfaire. On voit, même en ayant égard aux corrections nécessaires, et notamment à ce fait qu'il faut tenir compte de l'industrie manuelle et domestique existante, quel champ et quels profits lui sont ouverts sur le seul marché local. Les grands débouchés sont la Birmanie et la présidence de Bombay, où les femmes Parsees et celles du Gujerat portent surtout des vêtements de soie. C'est également le vêtement féminin, le « Sâri », qui est fabriqué de ce textile dans le Bengale. Enfin, les grandes

1. *Raw silk* (grèges) et *Chasam* (bourre), non compris les cocons.

2. Voici les chiffres exacts :

Années. moyenne.	Exportations. lbs.	Importations. lbs.
1886-90..................	1,554,611	1,985,000

Différence en faveur des importations :

+ 431,000 lbs.

Le chiffre des importations est le chiffre *exact*, car il représente les importations, moins les *réexportations*.

3. Principalement à la Chine, d'où l'Inde a importé 1,754,500 lbs de soies grèges (*raw silk*) en 1889-90, sur un total d'importation de 2,360.478 lbs.

villes des provinces du nord-ouest absorbent, grâce à leur richesse, une quantité considérable de soieries [1].

II

Grandes industries autres que les industries textiles.

Ainsi que nous l'indiquions au début de ce tableau de la situation actuelle de la grande industrie dans l'Inde, la catégorie qui, en dehors des industries textiles, peut déjà montrer des résultats acquis et semble destinée à un sérieux avenir, c'est celle des industries alimentaires.

Elles trouvent en effet un milieu favorable dans cet immense grenier naturel : la Péninsule hindoustanique. On estime [2] la superficie consacrée à la culture du blé à 27 millions d'acres en chiffres ronds (10,800,000 hectares), soit un peu plus d'un tiers, en plus, qu'en France et, en moins, qu'aux États-Unis [3]. Les principaux centres de culture sont les hautes vallées du Gange et de l'Indus (Pundjab et province du Nord-Ouest). On en trouve aussi en grande quantité dans les provinces de Madras et dans celles de Bombay et du Sindh. La moyenne des exportations de blé indien pendant la période de cinq années 1886-1891 a été de 16,306,000 cwts, soit environ 8 millions de quintaux métriques [4].

Pour en venir à ce qui nous intéresse particulièrement ici, aux minoteries indigènes (*Flour-Mills*), on en comptait 46 en 1890, plus 9 minoteries et huileries combinées, mais les relevés sont incomplets.

1. Il est à peine nécessaire de faire mention de l'industrie de la laine. On comptait, en 1891, 5 *Woollen Mills* avec 170,000 broches et 526 métiers. Elles fabriquent des couvertures et des uniformes pour l'armée et les domestiques.

L'Inde n'est pas d'ailleurs un pays producteur de laine. (Celle qu'elle exporte vient surtout du Belouchistan.) Ni les habitudes, ni les goûts des indigènes ne peuvent faire espérer une grande demande, sauf dans quelques provinces du Nord. On signale cependant depuis quelques années une augmentation assez notable dans l'importation des châles de laine dans le Bengale (nombre de châles importés : 1886-87, 616,000; 1889-90, 901,000). La population mâle d'une partie du Bengale (les femmes portent le sâri de soie) paraît les adopter. Ces châles sont d'ailleurs, paraît-il, du plus mauvais goût, violents de couleur et de dessin, mais très bon marché.

2. *Statement of Moral and Material Progress* pour 1890-91, p. 143. Les chiffres se réfèrent à l'année 1889. Il y aurait une sérieuse diminution en 1890-92 (7 millions d'acres). Et pourtant, cette même année, l'exportation a doublé.

3. La surface ensemencée en blé en France était de 7 millions d'hectares en 1888. (De Foville, *La France Économique*, 1889.) Voici d'autre part les chiffres pour les États-Unis (1889) : *Surface ensemencée*, 15,249,600 hectares; *production*, 475,572,000 boisseaux, d'après le *Year Book of Commerce*.

4. L'année 1891-92 a vu une augmentation formidable de l'exportation (30 millions de cwts, environ 15 millions de quintaux métriques). Elle tient sans doute à la disette qui s'est produite en Russie.

Cependant deux chiffres paraissent acquis d'une façon à peu près positive [1] : le poids et la valeur de la production annuelle :

Poids. millions de lbs. de farine.	Valeur. (farine, son, etc.) roupies.
192	8,549,869
(soit 8,697,600 quintaux métr.) [2].	(soit 15,250,000 frs. environ en calculant R = 1,70).

Ainsi qu'il arrive souvent, Marseille en est en France un exemple frappant, les minoteries se rencontrent en majeure partie, non pas dans les centres mêmes de production du blé, mais sur les côtes, à proximité des débouchés extérieurs. Calcutta est un centre assez important; mais l'industrie est surtout prospère sur la côte occidentale : à Surate, à Karachi, à Bombay enfin, qui possède les établissements les plus considérables. Cette dernière ville est, après Karachi, le plus grand centre d'exportation du blé [3]. Elle vient d'être d'ailleurs rapprochée des lieux de production par l'achèvement récent du chemin de fer de l'Inde centrale (Indian central Railway).

Les exportations de farines sont en progrès, bien que ne représentant encore que des quantités relativement faibles : 48 millions 1/2 de livres (lbs.) en 1889-90 [4]. La majeure partie est dirigée sur Aden, très peu sur l'Europe. La Belgique en a pourtant reçu 330,000 livres (lbs.) il y a deux ans. On semble espérer qu'avec le temps les farines indiennes prendront place, avec celles de l'Amérique et de l'Australie, sur le marché britannique [5].

1. Sur 55 établissements, 3 seulement n'ont pas fourni de renseignements. Le calcul de 192 millions de lbs. ne se réfère qu'à la *farine* (flour). Ainsi que nous le mentionnons à propos de la valeur, plusieurs *flour-mills* indiquent leur production en son (*bran*). Il y a aussi ceux qui font de l'huile et des tourteaux en même temps que de la farine. Tous ces derniers éléments entrent dans la composition de la valeur indiquée.

2. La production des minoteries de Marseille était de 4 millions de quintaux métriques de farine en 1888. (Réponses au Questionnaire du Conseil supérieur du Commerce et de l'Industrie. Chambre de commerce de Marseille, 1890.)

3. Karachi exporte à lui seul près de la moitié du blé indien.

4. 21,970,500 kilogrammes.

5. Les minoteries de Bombay auraient employé à un moment donné des quantités considérables de blé persan, dont le prix était inférieur à celui du blé indigène. Les relevés des Douanes accusent des variations si énormes qu'il est difficile d'en tirer une conclusion quelconque.

Importations de blé de Perse dans l'Inde :

	cwts.
1885-86	2,417
1886-87	1,125
1887-88	»
1888-89	41,105
1889-90	7,575

Le quintal anglais (cwt.) est égal à 50 k.,8.

Mais, quant au marché local, il est bon de ne pas oublier pour l'avenir de cette industrie dans l'Inde même, que la nourriture de la population indigène est loin de consister exclusivement en blé. Une denrée extraordinairement répandue est le millet [1], avec toutes ses variétés indigènes, parmi lesquelles le *joar* (sorgho) et le *bajra* (millet barbelé) sont les plus répandues. Tout le centre et le sud de l'Inde en sont, d'une façon générale, les consommateurs. Il n'y a d'exception que sur la lisière maritime, où l'on ne cultive la plupart du temps que le riz, qui forme, avec le millet, la base de l'alimentation générale.

Hunter estime à 70 millions d'hommes, soit environ un tiers de la population totale, les mangeurs de riz [2]. Au point de vue de la superficie, cette culture occupe près de la moitié de l'aire consacrée aux céréales [3]. Les grands centres sont le Bas-Bengale (57 p. 0/0), l'Assam et la Basse-Birmanie.

A ce point de vue, le développement des usines pour le nettoyage et le décorticage de ce grain est intéressant à signaler. On en comptait 53 en 1890, avec un rendement de 25 millions de cwts [4], d'une valeur de plus de 73 millions 1/2 de roupies [5]. Elles sont presque toutes situées en Basse-Birmanie, principalement à Rangoon (19 à Rangoon seul).

Il faut noter cependant comme correctif à ce que nous disions plus haut que le riz de Birmanie, de qualité inférieure, est moins propre à la consommation qu'à la distillation et la fabrication de l'amidon. Dans un autre ordre d'idées, il est intéressant de noter aussi que les usines en question, dont le travail est d'ailleurs des plus simples, ont l'avantage de pouvoir se passer de charbon pour la production de la force motrice. Plusieurs le remplacent par la paille même du riz. Pendant la saison, c'est-à-dire de janvier à mai, d'innombrables coolies [6] recrutés dans l'Inde même, à Madras en particulier, par des entrepreneurs, sont adjoints aux ouvriers proprement dits (*mill-hands*) pour tout ce qui concerne les manipulations, les chargements et déchargements du grain. On se fera une idée du développement qu'est

1. D'après Hunter (*The Indian Empire*, p. 488), la surface ensemencée était (1891) d'environ 35 millions d'acres. Les exportations sont d'ailleurs insignifiantes : 750,000 cwts environ (370,000 quintaux métriques) en moyenne, pour la période 1886-87 — 1890-91.

2. *Op. cit.*, p. 33.

3. 65 millions 1/2 d'acres en 1891-1892.

4. Exactement 25,136,413 cwts. Soit environ 12 millions 1/2 de quintaux métriques. Le cwt vaut 50 k. 8.

5. 125 millions de francs environ.

6. On en compte à cette époque 18,000 à Rangoon seul (d'après les *Statistical Tables*).

sans doute destiné à prendre cette industrie, si l'on considère qu'en dehors même de l'immense consommation locale, la puissance d'absorption des pays étrangers, exprimée par la moyenne des exportations depuis dix ans (1881-82—1890-91), représente le chiffre considérable de 25 millions 1/2 de quintaux anglais (13 millions de quintaux métriques environ) par an [1].

Il y a en effet un avantage économique évident à nettoyer le riz avant son chargement au lieu de ne faire cette opération que dans le pays importateur : il en résulte une diminution des frais de transport, et le prix de vente est plus avantageux. Aussi une circulaire technique, citée dans la Revue du Commerce indien de M. O'Connor [2], annonce-t-elle la décadence prochaine de l'industrie du nettoyage du riz sur le continent, en Allemagne, en Hollande et en Belgique, comme elle a déjà disparu à Londres et à Liverpool. Le phénomène s'est aussi produit à Gênes. — Gênes, qui importait encore 80,000 tonnes de riz de l'Inde en 1889, n'en a pas reçu une seule cargaison en 1890 et cette industrie, les rizières de la Haute-Italie, qu'on avait protégées par un tarif très fort, n'ayant sans doute pas réussi à fournir, l'industrie locale [3] y est complètement anéantie.

Rappelons que le riz, comme d'ailleurs les autres grains (millets, etc.), sert encore à la distillation.

Parmi les autres industries se rattachant plus ou moins à l'agriculture, il faut encore mentionner, moins pour leur importance actuelle que pour l'extension qu'elles pourraient prendre, les huileries.

L'Indien fait une consommation énorme d'huile, à la fois pour sa nourriture et pour sa toilette. Les huiles sont surtout extraites des graines de lin et de colza. Mais on utilise aussi la noix de coco, le ricin, la moutarde et le sésame [4]. On comptait en 1890 46 huileries

1. C'est-à-dire environ 125,000 tonnes de 1,000 kilog. Les exportations totales de *grains* [blé, millets, riz — les statistiques y rangent aussi les légumes à gousses (*pulse*)] occupent le premier rang comme valeur dans le commerce d'exportation de l'Inde : 195,392,970 roupies sur un total de 959,021,930 roupies en 1890-91 (332,168,049 francs et 1,630,337,281 francs respectivement au change de 1 fr. 70 la roupie).

2. P. 37. MM. Fraser et C°'s *Annual Review of the Rice Trade* (1890).

3. D'après le rapport du Consul d'Angleterre à Gênes, cité dans la *Revue*, *ibid.*

4. Le sésame (til, jinjili ou gingelly en indigène) est surtout cultivé :

1° Dans les Provinces centrales : 1,600,235 acres, soit 11.3 p. 0/0 de la culture totale (acre = 40 ares);

2° Dans la Présidence de Bombay : 1,336,385 acres, soit 6.1 p. 0/0 *id.*;

3° Dans celle de Madras : 1,063,988 acres, soit 4.7 p. 0/0 *id.*

Les exportations de graines de sésame sont d'environ 2 millions de cwts (1 million de quintaux métriques) depuis cinq ans (1886-87 — 1890-91). Plus de la moitié vient en France. Les graines de lin passent bien avant avec une moyenne d'exportation de plus de 8 millions de cwts. Celles de colza sont aussi

(*oil-mills*), plus un certain nombre d'huileries et de minoteries combinées. La plupart ne sont pas installées sur un grand pied. Aussi, bien que la valeur de leur production annuelle soit estimée à plus de 7 millions 1/2 de roupies [1], et qu'elles disposent, comme le prouvent les chiffres cités en note des exportations, de ressources immenses en matière première, toute l'industrie huilière actuelle de l'Inde n'atteint pas, comme importance, la seule industrie marseillaise [2]. Les *oil-mills* fabriquent aussi des tourteaux pour l'agriculture (une vingtaine de millions de kilogrammes) [3].

Il est utile de remarquer que pour l'un de leurs emplois, l'éclairage, ces huiles végétales tendent à être remplacées depuis quelque temps par les huiles minérales. Les importations de pétrole raffiné (*kérosine*) ont augmenté de 87 p. 0/0, depuis cinq ans, au profit du pétrole américain [4]. On espère développer dans l'avenir, grâce aux nouvelles habitudes que prennent les consommateurs, les richesses de l'Inde en pétrole. Les principaux champs sont situés en Birmanie (il y a déjà une raffinerie à Rangoon). Il y en a aussi dans le Beloutchistan. La production n'est que de 2 millions de gallons (9 millions de litres) environ. Les champs sont d'ailleurs actuellement trop éloignés des centres de consommation, les communications sont trop difficiles pour que l'on en puisse tirer un parti utile pour le moment [5].

Nous pourrions encore passer en revue quelques industries qui tendent à s'outiller à la moderne : les sucreries par exemple (4 grandes

un peu plus demandées (2 millions 1/2 à 3 millions de cwts). Les exportations de graines oléagineuses (seeds) occupent, comme valeur, le 3e rang dans les exportations indiennes, après les grains et le coton brut. Cette valeur se chiffrait à 93 millions 1/2 de roupies en 1890-91.

1. 12,750,000 frs.

2. Marseille a produit, en 1888, 180,000,000 kil. de tourteaux et 121,500,000 kil. d'huile. Elle avait 45 usines triturant 3,000,000 quintaux de graines par an. (Rapport de M. Le Mée dans les « Réponses au Questionnaire du Conseil supérieur du Commerce et de l'Industrie », publiées par les soins de la chambre de Commerce de Marseille. Marseille, 1890.)

3. A ce propos, notons en passant, parce qu'elles donnent lieu à une remarque assez curieuse, les 15 *bone crushing factories*, usines pour le concassage des os, que mentionnent les *Statistical Tables*. Les services qu'elles pourraient rendre à l'agriculture, en lui fournissant des phosphates, seraient bien plus considérables sans les préjugés de religion et de caste qui s'opposent à peu près partout à l'emploi d'engrais d'origine animale. C'est ainsi que, dans les seules provinces du Nord-Ouest par exemple, on estime à 40,000 tonnes le stock d'os d'animaux dont on pourrait se servir annuellement. On peut évaluer la richesse animale de l'Inde (espèces bovine, ovine et caprine) à plus de 100 millions de têtes.

4. Importations de pétrole (raffiné) de Batoum :

Années.	Gallons (4 lit. 5).	Valeur (roupies).
1886-87	1,577,392	670,430
1890-91	19,843,423	8,584,760

5. *Review of Trade*, etc., p. 13. *Material and Moral Progress, passim.*

factoreries), qui trouveraient de grandes ressources locales, mais qui ont à lutter actuellement contre la concurrence formidable que leur font les sucres de betterave [1]; les 46 tanneries, peu importantes d'ailleurs, sauf à Cawnpore, et contre le développement desquelles les préjugés religieux des Hindous feront longtemps obstacle, malgré la richesse animale de l'Inde [2]; les papeteries et les tuileries, etc., mais il n'y a vraiment pas encore là matière à des statistiques complètes.

Disons cependant quelques mots des 62 scieries mécaniques (*Timber mills*) que mentionnent les *Statistical Tables* de 1890-91.

Par la valeur du rendement annuel (8,981,000 roupies — 16,267,700 francs) en 1890 [3], elles occupent une place importante dans l'ensemble des industries indiennes. La plupart (46) sont situées en Basse-Birmanie. Les immenses forêts de teck qui couvrent l'Arrakhan et les hautes vallées de l'Iraouaddy et de la Salouen fournissent ces bois très recherchés pour la construction des navires [4]. Il y a même à Rangoon 3 chantiers maritimes. Les navires qui en sortent sont destinés non seulement à la navigation fluviale, mais aussi à celle des mers lointaines. La Birmanie n'est pas le seul centre forestier de la grande colonie anglaise. Toute la chaîne des Ghâts occidentales, de Travancore à Canara, est revêtue d'une végétation magnifique, où les essences les plus diverses se rencontrent, entre autres le précieux bois de santal. L'Inde Centrale est riche en jungles encore vierges. Enfin, dans le Nord, les escarpements himalayens offrent des ressources presque inépuisables en arbres plus familiers à l'Europe : les cèdres et les pins. Toutes ces richesses avaient été gaspillées avec la plus grande insouciance jusqu'à ces dernières années [5]. Le gouvernement

1. L'Inde exportait autrefois beaucoup plus de sucre qu'elle n'en importait. Depuis cinq ans l'Inde en importe en moyenne 400,000 quintaux métriques de plus qu'elle n'en exporte. Il vient surtout de l'île Maurice. Parmi les importateurs de sucre de betterave, l'Allemagne occupe de beaucoup le premier rang. D'une façon générale d'ailleurs, les importations allemandes ont progressé d'une façon extraordinaire dans ces dernières années, comme le prouvent les chiffres suivants : 1886-87 : 1,630,000 roupies; 1890-91 : 16,916,490 roupies, soit *le double de l'importation française de cette année.*

2. Plus de 100 millions de têtes (espèces bovine, ovine et caprine). L'évaluation est d'ailleurs de beaucoup au-dessous de la vérité, paraît-il. La France ne possédait que 38 millions 1/2 de têtes (mêmes espèces), d'après l'enquête agricole de 1888.

3. En 1889, la production avait été estimée à 14,261,000 roupies. Mais l'année paraît avoir été exceptionnelle.

4. Il y a eu dans ces dernières années, pour ce précieux produit, une concurrence très forte de la part du royaume de Siam. Mais elle serait en baisse à cause de l'infériorité reconnue des bois de teck siamois, d'après O'Connor : *Rev. of Trade*, p. 38.

5. Le plus grand ennemi des forêts dans l'Inde, c'est le système de culture suivi par certaines tribus aborigènes, connu sous le nom de « culture nomade » (nomadic cultivation). Le procédé est des plus simples et a dû être d'un usage uni-

anglais a fini par s'en occuper. Il a créé un domaine forestier qui est placé sous son administration directe — ce sont les « reserved forests » —; les autres, les « open forests », font aussi l'objet d'une réglementation et d'une surveillance spéciales. Les « reserved forests », les seules dont on ait fait le relevé, représentaient en 1890 : 53,923 milles carrés (square miles), soit 5,395,500 hectares environ [1], mais elles ne constituent, rappelons-le, qu'une petite partie des richesses forestières de l'Inde.

Nous arrivons ainsi à la dernière catégorie d'industrie dont le développement doit nous préoccuper : aux industries extractives [2].

Il n'est pas nécessaire d'insister sur l'importance des industries extractives (et par là nous entendons les mines et la métallurgie) pour le développement économique dont nous cherchons les premières manifestations dans l'Inde.

Sans doute, l'on voit certains pays, comme la Suisse, jouer un rôle

versel dans les temps primitifs. Il consiste à brûler tous les ans, ou, au maximum, tous les trois ans, une certaine étendue de forêt, que l'on sème pour ainsi dire à même ensuite, les cendres formant un excellent substratum. La vertu fécondante de ce sol artificiel épuisée, toute la tribu émigre vers un autre point et recommence. Elle se procure ainsi la subsistance au prix d'un effort insignifiant, et en effet, parmi ces peuplades encore très sauvages, les instruments aratoires les plus élémentaires sont inconnus. Le seul outil est un couteau qui sert à la fois à abattre les arbres, à gratter la terre avant les semailles et à faire la récolte de riz ou de millet, d'après Hunter.

1. La France possède une superficie forestière *totale* de 9,455,000 hectares. De Foville, *La France Economique*, p. 101.

2. Nous aurions un certain nombre de choses intéressantes à dire sur toute une catégorie que les statistiques rangent, plus ou moins légitimement, dans les grandes industries (*large industries*); nous voulons parler des usines pour le décorticage du café, des factoreries où se préparent l'opium et le thé, des manufactures de cigares, enfin des *indigoteries*. On estime que celles-ci fournissent, pendant la saison, du travail à plus de 350,000 personnes. Les procédés sont d'ailleurs très primitifs et l'outillage mécanique est fort peu employé. Il faut noter d'ailleurs que cette industrie, dont l'Inde a, au point de vue de la production de la matière première, pratiquement le monopole, est en baisse par suite de la concurrence des produits tinctoriaux tirés des goudrons de houille, dont l'importation croît d'année en année (52 millions d'onces en 1889; 61 millions 1/2 d'onces en 1891). Quant au thé, rappelons que le chiffre des exportations pour l'année 1890-91 s'est élevé à 107,015,000 livres (lbs) d'une valeur de plus de 52 millions de roupies (88,400,000 francs). Sur le marché anglais, destinataire à peu près exclusif, le thé indien et celui de Ceylan ont réussi, dans l'espace de sept ans, à renverser les rôles par rapport au thé chinois. En 1884 encore, la Chine importait en Angleterre 143 millions de lbs de thé, l'Inde 63 millions, Ceylan 2 millions. En 1890, la Chine n'en a plus importé que 73 millions de lbs, l'Inde au contraire a dépassé 100 millions, Ceylan a atteint le chiffre fantastique (si l'on songe au peu de temps qu'elle a mis à développer sa culture) de 42 millions de livres. Les thés indiens sont cependant plus chers. En 1889, la plus grande partie du thé chinois a été importé en Angleterre au prix de 7 1/2 d. par lb., le thé indien au prix de 10 1/2 d. et celui de Ceylan au prix de 11 d. par lb. *Statement of Progress*, etc. (1890-91), p. 145.

considérable dans le monde industriel moderne, bien qu'ils soient dépourvus de houille et de fer; mais d'autres avantages physiques compensent cette infériorité. Rien ne dit d'ailleurs que l'on ne puisse pas tirer un aussi bon parti des moteurs naturels, des chutes d'eau, dans les Ghâts occidentales par exemple, que sur les pentes des Alpes. En fait, cependant, il semble qu'on ait pour le moment fort peu recours aux procédés hydrauliques.

De quelles ressources la Péninsule dispose-t-elle donc en ce qui concerne ces substances, devenues plus précieuses que l'or et l'argent, qui lui permettront de créer, de renouveler et d'actionner son outillage mécanique?

L'extraction du charbon a fait de très grands progrès dans l'Inde en ces dernières années. Sa production a passé de 997,730 tonnes en 1881 à 2,168,521 tonnes en 1890, c'est-à-dire qu'elle a plus que doublé en dix ans [1]. Il y avait à cette dernière date (1890) 82 concessions exploitées, dont la presque totalité, soit 73, dans la présidence du Bengale, surtout à Burdwan. Les terrains carbonifères se rencontrent en effet principalement dans les provinces situées entre le Gange et le Godavéri, dans la partie centrale et orientale de la Péninsule. On n'en a pas reconnu au sud de cette dernière rivière [2]. L'Inde Anglaise vient encore bien loin derrière les grands pays houillers : l'Angleterre, les États-Unis, l'Allemagne, la France [3]; mais on signale de nombreuses demandes de concession surtout dans l'Assam et les états Shans septentrionaux, entre l'Iraouaddy et la Salouen. Des explorations récentes ont fait découvrir dans ces régions des couches excessivement riches et d'excellente qualité, dont l'exploitation serait facilitée par la proximité du premier de ces fleuves [4]. Quoi qu'il en soit de son avenir, et bien que, dès maintenant, il soit notablement meilleur marché que le

1. *Board of Trade Journal*, septembre 1891. (La tonne anglaise pèse 1,015 k.) Production en 1891-92 : 2,328,577 tonnes.

2. Hunter, *The Indian Empire*, 3e édit.

3. Voici, pour l'année 1889, la dernière pour laquelle nous ayons trouvé une statistique comparative, la production des principaux pays houillers :

Pays.	Production (milliers de tonnes).
Grande-Bretagne	176,917
États-Unis	135,159
Allemagne	67,342
France	24,588
Belgique	19,869

d'après le « Year Book of commerce for 1892 », *passim*. Londres, 1892.

Dans ce tableau, il s'agit de tonnes métriques, sauf pour la Grande-Bretagne (la tonne anglaise vaut 1,015 k.).

4. Ceci était écrit d'après le *Statement of Progress*, de 1890-91. D'après les derniers renseignements, ces gisements seraient beaucoup moins bons qu'on n'avait cru (*Board of Trade Journal*, février 1894). L'exploitation est très chère.

charbon anglais (les prix seraient dans la proportion de 1 à 6, si l'on en croit les statistiques) [1], le charbon indien n'a pas encore réussi à prendre la place de la houille britannique. Les importations de celle-ci sont même en progrès, si l'on prend les moyennes par périodes de cinq années, ce qui est, on le sait, le seul procédé un peu sûr pour se rendre compte de la réalité et de l'importance d'un mouvement de marchandises quelconque [2].

Un des obstacles aux progrès du charbon indien est le prix élevé des transports par voie de terre, tandis que le charbon anglais est transporté pour un fret prodigieusement bas. C'est ainsi que le charbon du Bengale, par exemple, pénètre difficilement jusqu'à Bombay, ce grand centre industriel pourtant; nous voyons au contraire ce dernier port absorber, avec Karachi, la presque totalité des importations anglaises les plus récentes. La houille indigène est employée dans des centres industriels plus voisins des lieux de production, mais surtout pour les chemins de fer, dont le réseau a atteint 27,000 kilomètres au 31 mars 1891 [3]. Elle est d'ailleurs de qualité inférieure aux produits des mines britanniques, la proportion des cendres étant trop forte; cette proportion est en effet de 14 à 20 p. 0/0, tandis qu'elle varie entre 3 et 7 p. 0/0 dans le charbon anglais.

Notons enfin la méthode défectueuse de l'exploitation. Les mineurs (30 à 35,000) qui, dans le Bengale tout au moins, appartiennent en partie aux races aborigènes des Bauris et des Santals, refusent souvent de se servir d'autre chose que d'une sorte de pince (*crowbar*), qui ne donne qu'un poussier de charbon de peu de valeur.

La richesse minérale incontestablement la plus précieuse pour l'organisation moderne de l'industrie, c'est, après la houille, le fer. On en trouve un peu partout dans l'Inde. Nous n'avons pu nous procurer de statistique exacte concernant les mines de fer [4]; le dernier chiffre que nous ayons réussi à recueillir assigne comme production à la Péninsule en 1889 : 39,000 tonnes de minerai de fer [5]. Les statistiques

1. Le prix moyen (1890-91) du charbon indien aurait été de 3 roupies 39; celui du charbon anglais de 19 roupies 67. *Board of Trade Journal, loc. cit.* D'après le *Statement of Progress* pour 1891-92, il y aurait eu, dans cette dernière année, une légère réduction dans le prix du charbon anglais.

2. Importations (charbon et coke) :

		Tonnes.
Année moyenne	1880-85	679,841
—	1885-90	768,086
—	1891-92	773,000

3. Exactement 27,346 kilom. (16,996 miles anglais). *Board of Trade Journal*, août 1891. On l'emploie aussi pour la *navigation* (lignes côtières).

4. Les *Statistical Tables*, publiées à Calcutta, n'en font pas mention.

5. Production minérale des colonies britanniques, citée dans le *Year Book of Commerce*, for 1892, p. 114.

officielles offrent la même lacune en ce qui concerne les autres métaux. Il suffit peut-être de dire [1] que l'Inde possède en quantités considérables du plomb, de l'étain, et surtout du cuivre. Les dépôts les plus riches de ce dernier minerai se rencontrent dans les chaînons inférieurs de l'Himalaya, à l'ouest du massif de Darjeling. La qualité serait très bonne, supérieure même dans les meilleures couches au minerai de Cornouailles, comme proportion de cuivre ; mais le rendement reste très inférieur, à cause de l'insuffisance des procédés de traitement.

Si les données manquent pour les mines, en revanche les « Statistical Tables » pour 1890 nous fournissent quelques renseignements sur l'industrie métallurgique proprement dite. Elles mentionnent sous la rubrique « Grandes Industries » 55 fonderies pour le bronze et le fer (*Iron and brass Foundries*). Le tableau qu'elles en dressent n'est pas tout à fait satisfaisant. C'est ainsi que l'on voit figurer pêle-mêle à côté les uns des autres, des établissements employant de 1,000 à 1,600 ouvriers et dont la production annuelle est estimée à un demi-million de roupies (Barrakur Iron Works — Burn and Co's Iron Works), et une série de petits établissements qui n'ont qu'un personnel de 25, 10 ou même 4 ouvriers, avec des rendements de 4,000 ou même 2,000 roupies. Ce rendement est également indiqué pour la plupart des *foundries* (fonderies) recensées en poids brut (cwts-quintaux anglais de 50 k. 8), mais sans mention de la nature exacte de la production : les « Iron Works », où l'on fait des outillages, ne sont pas distingués des simples fonderies. De plus, plusieurs établissements n'ont pas fourni de renseignements, ou n'en ont donné que d'incomplets [2]. Dans ces conditions, il est difficile de préciser par des chiffres certains l'importance de la grande industrie métallurgique. Nous livrons donc sous réserves les suivants, qui résument les données officielles :

Nombre des établissements.	Ouvriers employés (moyenne journalière).	Capital investi. Roupies.	Valeur de la production annuelle. Roupies.
55	11,500	2,389,500	5,076,000
		(4,062,150 frs	(8,629,200 frs)
		au change	—
		de 1 roupie = 1 fr. 70)	—

Les établissements les plus importants se trouvent à Barrakur, à Howrah dans le Bengale, et à Bombay.

1. Ce qui suit, d'après Hunter, *op. cit.*, *passim*.
2. Ainsi les *Byculla Iron Works*, qui ont 2 établissements à Bombay et emploient plus de 1,000 ouvriers, n'ont donné aucune information sur leur production annuelle. De même plusieurs autres.

Il s'écoulera sans doute un certain nombre d'années avant que la grande métallurgie puisse satisfaire aux besoins locaux et, à plus forte raison, ne paraît-elle guère avoir réalisé encore la prophétie de sir William Hunter, qui disait dans une conférence faite en mai 1888 au Royal Colonial Institute : « Il y a des symptômes que d'ici à une trentaine d'années l'Inde entrera en concurrence avec le maître de forges anglais. »

L'exploitation des minerais est encore bien imparfaite; l'industrie a à lutter de plus contre un double obstacle : l'éloignement entre les gisements métalliques et les gisements houillers d'une part, et, de l'autre, la qualité inférieure du charbon dont l'excès de cendres étouffe les fourneaux. En attendant, les lacunes sont comblées par les importations de provenance anglaise. En ce qui concerne plus spécialement l'outillage mécanique (machinery and mill work), les tableaux de la douane accusent une progression constante [1]. La valeur de ces importations a passé, en ces cinq dernières années, de 9 millions et demi de roupies en 1885-86 [2], à 20 millions et demi [3] de roupies en 1889-90. Rien ne démontre mieux le développement de la grande industrie en général dans l'Inde.

Nous avons ainsi terminé la revue des grandes industries, au sens moderne du mot, actuellement existantes ou en formation dans l'Inde, et dont les seules réellement importantes pour l'instant sont celles du jute et du coton. Dans une seconde partie nous examinerons plus particulièrement, comme nous l'avons dit, certaines causes spéciales de cette évolution, et notamment la question des salaires et des conditions du travail et l'influence du change.

(*Sera continué.*)

HENRI BRENIER,
Ancien Élève de l'École.

1. Il y a, dans ces tableaux (*Statement of the Trade*, etc.), un numéro spécial concernant les chemins de fer (locomotives, matériel, etc.). Les chiffres cités se rapportent donc bien au développement de l'outillage mécanique, d'autant plus que nous en avons déduit la valeur des machines agricoles.

2. 16 millions de francs au change 1 R = 1 fr. 70.

3. Environ 35 millions.

DES EFFETS POLITIQUES

DU RENOUVELLEMENT PARTIEL.

(*Suite* [1].)

II

LES RENOUVELLEMENTS PARTIELS ET L'OPINION PUBLIQUE SOUS LE DIRECTOIRE.

Le renouvellement partiel de l'an IV explique toute l'histoire du régime directorial. Le Directoire, c'est toujours la Convention ; et son histoire, celle de l'agonie de l'esprit conventionnel. Ce sont les mêmes hommes qui gouvernent, les mêmes lois qui régissent la France. En vain, à l'assaut de cette domination prolongée, la nation pousse, en vagues pressées, les flots d'une opposition méprisante. Les régicides opposent dédain à dédain, se retranchent, comme à l'abri d'une digue de roc, dans une menaçante impassibilité, contre laquelle nulle tempête ne prévaudra.

De son essence, leur gouvernement est un gouvernement de combat contre le vœu populaire. Ils n'essaieront même pas de reconquérir l'opinion. Ils ont gardé, des années orageuses de leur carrière politique, plus que des souvenirs; ils ont conservé les procédés de la Terreur. Quand l'opinion, hostile, deviendra dangereuse, elle sera brisée. Ce sera le rôle du Directoire exécutif. Après le second renouvellement partiel, les Conseils seront perdus pour l'esprit conventionnel. Mais, des cinq Directeurs élus en 1795, trois seront encore au pouvoir : en eux réside la suprême espérance des révolutionnaires. De là l'importance de l'élection directoriale de l'an IV : c'est la préoccupation supérieure des derniers jours de la Convention; d'avance, les noms sont désignés, la liste est prête. Quand les hommes du nouveau tiers, minorité éparse et sans cohésion, arriveront aux Conseils pour donner leur vote, il se trouvera perdu dans la masse com-

1. Voir les *Annales* du 15 octobre 1893.

pacte des suffrages conventionnels : les cinq noms qui sortiront des urnes seront ceux de cinq régicides [1].

L'antagonisme prévu, inévitable, entre le gouvernement et la nation révèle, dès maintenant, pourquoi les élections partielles de cette période ne peuvent avoir que des effets politiques fort restreints. L'esprit autoritaire, tyrannique, sans scrupules de la Convention, le Directoire exécutif en garde intacte la tradition. La forme représentative de ce gouvernement n'est que vaine apparence. Il est aussi absolu que celui des Comités de Salut public. Les conseils législatifs sont une concession prudente à l'opinion hostile; rien de plus : ils sont destinés à la servitude, ils n'ont qu'à obéir. Qu'ils montrent quelque velléité d'indépendance, la force les brisera : de là le 18 Fructidor, le 22 Floréal. Ils sont là pour partager avec le pouvoir exécutif les responsabilités passives, pour subir avec lui les méfiances et les indignations populaires. De telles assemblées sont sans prestige, sans influence; peu importe dès lors leur mode de renouvellement; il ne saurait avoir aucun effet sur la marche des événements. — A la fin du Directoire, seulement, quand, en proie à un découragement profond, ce gouvernement s'abandonne, les assemblées reprennent une énergie passagère : le 30 prairial est la revanche du 18 fructidor. Mais, à ce moment, la dictature militaire, depuis longtemps prévue et attendue, est prête; elle balaye à la fois Directoire et assemblées : Consuls, ministres, sénateurs, tribuns, députés seront désormais des fonctionnaires au service d'un maître : c'est la constitution consulaire, bientôt impériale.

Les contemporains, comme la plupart des historiens, ont attribué au renouvellement partiel une grande part de responsabilité dans la chute rapide du Directoire et de la constitution de l'an III. On oublie que cette constitution n'est, si l'on va au fond des choses, qu'un ensemble de mesures de circonstance, destinées à prolonger, contre le vœu de la nation, le règne d'une grande assemblée devenue impopulaire. C'est une vaine mais éclatante concession aux aspirations nouvelles du pays. Cette tentative audacieuse, digne des hommes de 93, est fatalement éphémère. De brumaire an IV à brumaire an VIII, l'histoire intérieure de la France est celle de l'agonie pro-

1. La Révellière-Lépeaux, Letourneur, Rewbell, Sieyès, Barras. La majorité conventionnelle des Cinq-Cents, par une habile manœuvre, avait porté ces cinq noms en tête de la liste des cinquante membres dans laquelle les Anciens devaient fixer leur choix. Les quarante-cinq autres noms, sauf celui de Cambacérès, étaient parfaitement inconnus. La même tactique fut suivie, après la non-acceptation de Sieyès, pour l'élection de Carnot. De même, auparavant, pour l'élection des présidents des Conseils : aux Cinq-Cents, on a élu Daunou; aux Anciens, La Révellière, puis un autre jacobin : tous anciens présidents de la Convention.

longée de l'esprit conventionnel. Un tel régime est condamné d'avance, désespéré dès son premier jour. Et ce n'est point la faute d'un modeste mécanisme constitutionnel si ce gouvernement ne peut fournir une plus longue carrière. C'est dans cet esprit qu'il nous faut successivement parcourir les divers renouvellements partiels des assemblées jusqu'à la fin du Directoire.

I

Il se produit, à l'avènement du Directoire, un phénomène bien digne d'attirer l'attention. Les Conventionnels ont si habilement masqué leurs desseins que la France se croit, de bonne foi, entrée dans une ère nouvelle et pourvue d'un gouvernement nouveau. Elle ne reconnaît plus, sous le manteau des Directeurs, le costume des régicides. Elle vient de ratifier la constitution, y compris les décrets de fructidor, s'estimant trop heureuse d'être admise enfin à faire entendre sa voix, quelque restreinte que soit l'autorisation. Surprise et joyeuse de cette concession tardive et presque inespérée, elle semble oublier un moment ses revendications les plus ardentes pour se livrer à l'admiration paisible du fonctionnement régulier d'une constitution.

La proclamation du Directoire au peuple français est habilement rédigée pour entretenir ces illusions : « Faire régner la concorde, ramener la paix, régénérer les mœurs, rouvrir les sources de la production, ranimer le commerce et l'industrie, étouffer l'agiotage, donner une nouvelle vie aux arts et aux sciences, rétablir l'abondance et le crédit public, remettre l'ordre social à la place du chaos inséparable des révolutions : voilà la tâche de la législature et du Directoire exécutif. » En écoutant de telles paroles, comment la France, épuisée, appauvrie, n'aurait-elle pas chassé toutes ses alarmes, donné son adhésion entière aux hommes, quels qu'ils fussent, qui lui promettaient cette République libérale et pacifique, objet de tous ses vœux?

Les partis hostiles se taisent.

Le mouvement royaliste est sans forces. Dépourvu d'appui sérieux dans la nation, ses tentatives armées, d'ailleurs toutes locales, s'épuisent peu à peu; Hoche se prépare à leur porter les derniers coups.

Les Constitutionnels de 1789 et 1791, la plupart émigrés ou décimés par la guillotine, ne forment point un parti. D'ailleurs la mort de Louis XVII a découragé plus d'un d'entre eux, ceux qui ne s'abusent point sur l'état d'esprit véritablement insensé des courtisans de Louis XVIII et du comte d'Artois. Ceux-là n'osent plus espérer une restauration prochaine, ajournent leurs espérances, réservent leur adhésion possible à la constitution républicaine.

En dehors de cette double opinion royaliste, l'une et l'autre peu répandues, la France se partage entre deux grands partis : une immense majorité modérée, forte par le nombre, mais sans énergie, sans cohésion, et une minorité révolutionnaire, puissante par son audace et son organisation. La majorité accueille avec joie et reconnaissance [ce pouvoir, nouveau dans sa forme, et qui s'adresse à elle dans un langage bien fait pour conquérir ses sympathies. Quant aux révolutionnaires, thermidoriens ou terroristes, leur destinée est inséparable de celle du Directoire; ils sont résolus à tout pour sa défense.

Il n'est pas jusqu'aux vaincus du 13 vendémiaire qui ne cèdent à l'esprit de bienveillance alors général. L'opposition parisienne se sent rassurée, désarmée par la modération de ses vainqueurs; elle adoucit son aversion, s'humanise, finit même par témoigner dans ses journaux des égards inattendus pour ce gouvernement jacobin, dont elle redoutait des rigueurs sanguinaires et qui, bien loin de là, fait entendre des paroles de paix et de modération.

Ainsi le Directoire, à son avènement, rencontre, à part une opposition royaliste impuissante, une bienveillance universelle. Le besoin de repos domine tout désir, tout espoir. On aime tant à croire la Révolution finie. En promettant le respect de la propriété, de la liberté individuelle, et un gouvernement régulier, le Directoire attache à la constitution républicaine tous ceux, et ils sont la grande masse de la nation, qui entendent jouir enfin, après tant d'épreuves, des bienfaits de la Révolution. Les germes de mort que renferme ce gouvernement vieilli, le masque sous lequel il prétend se rajeunir, sont volontairement inaperçus par une opinion affamée d'espérance. On accueille avec joie les promesses d'un pouvoir nouveau dans sa forme, bien qu'en fait exercé par les mêmes hommes, au nom des mêmes idées.

Dans la presse, à la tribune législative, ces sentiments se manifestent d'une manière éclatante.

Les journaux parisiens, qui ont joué un rôle prépondérant dans l'insurrection du 13 Vendémiaire, adoucissent le ton de leurs pamphlets, bientôt cessent leurs attaques, enfin témoignent quelque respect pour la constitution, pour le gouvernement. Les violents libelles disparaissent; une foule de brochures leur succèdent, qui prêchent l'apaisement et la conciliation [1]. Et l'opinion docile suit avec joie ses guides habituels dans cette évolution bienfaisante.

Même bienveillance dans les Conseils législatifs. Les Conventionnels ont leurs raisons, nous les avons indiquées. Quant au nouveau tiers,

1. Il faut citer notamment une brochure, signée Benjamin Constant, et intitulée ainsi : *De la force du gouvernement actuel de la France et de la nécessité de s'y rallier*. Publié à Paris, 1796. Pièce de la Bibliothèque nationale.

il se ferait scrupule d'entraver la marche du Directoire, de diminuer son autorité, de lui disputer la confiance publique. Il ne demande même pas la vérification des pouvoirs des députés proclamés élus par la Convention. Bien plus, les assemblées électorales s'étant retirées précipitamment avant même d'avoir nommé les juges et administrateurs que la Constitution laisse à leur choix, le Directoire demande au pouvoir législatif de pourvoir lui-même aux fonctions vacantes. Le nouveau tiers, certain pourtant de nominations jacobines, ne fait aucune opposition. Est-ce d'ailleurs le sentiment de son infériorité numérique qui lui inspire cette attitude? Nullement. Un des représentants les plus autorisés du nouveau tiers, Pastoret, élu à Paris, se fait, à la tribune des Cinq-Cents, l'interprète du sincère esprit de conciliation qui anime les nouveaux députés.

« Nous ne sommes pas, dit-il, de ceux qui voient un rival dans le Directoire, et veulent le circonscrire dans des limites trop étroites; je pense qu'il doit jouir d'une action libre, qu'on doit avoir en lui une confiance entière. Je sais qu'elle lui est d'autant plus nécessaire que son pouvoir n'a pas encore acquis l'activité et la vie qui lui sont indispensables. Le Directoire doit être environné d'estime et de confiance. »

Quelque temps après, le gouvernement demande une somme de trois milliards (en assignats) [1] pour les besoins des services administratifs. Les deux Conseils l'accordent successivement presque sans discussion.

Ainsi l'opinion publique et ses organes ouvrent au Directoire un crédit de confiance illimité.

En présence d'une situation politique aussi favorable, quel doit être, semble-t-il, sous un régime représentatif, le rôle d'un gouvernement? La force n'est bonne que pour vaincre une résistance. Quand il n'y en a pas, la force du gouvernement est tout entière dans la prévoyance, dans une parfaite communion d'idées avec le sentiment national. La proclamation du Directoire est conçue dans cet esprit : aussitôt la confiance, refusée aux Conventionnels, est accordée aux Directeurs.

Pourquoi ne point persévérer dans cette politique, si brillamment inaugurée? Pourquoi le manifeste n'est-il qu'une manœuvre trompeuse, destinée à endormir l'opinion trop confiante? Pourquoi enlever au pays ses illusions salutaires, pourquoi ne pas répondre à ses espérances?

Si le gouvernement des Directeurs, contre son intérêt le plus évident, reste infidèle à ses promesses, c'est que des raisons toutes-puis-

1. Correspondant à 24 millions de numéraire.

santes l'y contraignent. Son origine, l'esprit qui l'anime, sa complicité fatale avec les Jacobins; puis le dédain habituel des révolutionnaires pour toute opinion modérée, faible de ses scrupules; enfin et surtout, le malentendu profond qui naît entre lui et la nation sur la conduite des affaires extérieures, toutes ces causes agissent pour rompre l'harmonie des premiers moments, pour engager chaque jour davantage la nation et le gouvernement dans des voies opposées, précipitant l'un dans la violence arbitraire, l'autre dans une opposition sans espoir.

Les hommes auxquels les Conventionnels ont confié la garde du pouvoir exécutif peuvent-ils renier leur origine, se soustraire à la solidarité révolutionnaire? Cela n'est pas possible. Trop de souvenirs les unissent, trop sublime a été leur commun idéal, pour laisser supposer une défection. Au besoin les Montagnards maintenus dans les Conseils les rappelleront au devoir. L'intérêt, d'ailleurs, à défaut du sentiment, leur commande l'union. La minorité jacobine est une force avec laquelle il faut compter : c'est, en 1795, le seul parti sérieusement organisé; sur tous les points du territoire, même dans les départements nouvellement annexés, ils ont des adhérents énergiques, discrédités souvent, audacieux toujours. Les clubs sont dissous [1], mais ils peuvent se reformer d'un jour à l'autre, ils se reformeront. Leur puissance est loin d'être quantité négligeable.

En face de cette minorité compacte et redoutable, que vaut, aux yeux d'hommes qui ont vu la Terreur ou qui l'ont faite, que vaut cette majorité, immense sans doute, mais dont l'inertie coupable a subi sans révolte, une année durant, la tyrannnie de Robespierre, majorité sans cohésion, sans force, prête à la première alarme, à devenir la proie de quelques meneurs royalistes? Quelle confiance accorder à cette foule passive, qui implore la tranquillité politique sans accepter aucun sacrifice pour l'assurer et s'en rendre digne? Serait-il sage de sacrifier à cet appui mouvant et incertain l'amitié longuement éprouvée d'un parti solide comme l'est la minorité jacobine? Le Directoire ne peut ni ne veut gouverner en dehors de l'union conventionnelle. Les événements ne tardent pas à lui donner raison. Presque immédiatement, l'opinion l'abandonne. Comme le sentiment populaire attribue naïvement tous les maux publics à l'ancienne forme de gouvernement, il ne comprend pas que la nouvelle ne les ait point instantanément fait disparaître. Il est trop ignorant des conditions de la politique pour savoir que, si la guerre ne se termine pas, c'est qu'elle ne peut pas l'être, du moins conformément à ses prétentions impérieuses.

1. Décret de la Convention du 6 fructidor an III.

Ici intervient la seconde cause puissante qui contraint le Directoire à se mettre en opposition avec la majorité du pays. On a déjà vu plus haut comment, par suite de ses traditions et de son mépris des modérés, cette perspective n'est pas pour l'effrayer.

La nation n'aperçoit pas la nécessité fatale qui impose à son gouvernement l'honneur et la responsabilité de prolonger la guerre. S'il y a une excuse à cet aveuglement, qui dégénère bientôt en injustice funeste, c'est d'abord que le peuple souffre des maux inouïs, puis surtout que, très sincèrement, il croit une paix glorieuse possible : il n'en demanderait point d'autre. Il faut se rappeler, pour comprendre son impatience, quelle était, au commencement de l'an IV, la situation financière, la situation économique. Le papier-monnaie subit une dépréciation croissante : on a déjà émis pour quinze milliards en assignats. Malgré l'abrogation des lois sur le maximum des denrées [1], plus de ventes, des échanges en nature. La moitié de la contribution foncière elle-même doit être payée en nature [2], l'État redoutant ses propres billets. Le traitement des fonctionnaires est soldé en myriagrammes de froment. La levée en masse a enlevé à l'agriculture ses meilleurs travailleurs : la disette règne partout, dans les villes, dans les campagnes : « Le peuple, a écrit Mme de Staël, souffre des maux inouïs avec une persévérance étonnante... Si les rois de France avaient fait subir à leurs sujets la moitié de ces souffrances, on se serait révolté de toutes parts. Mais la nation croyait se dévouer à la patrie, et rien n'égale le courage inspiré par une telle conviction [3]. »

Et cependant, malgré cette situation presque intolérable, le Directoire n'hésite pas à demander à la nation de nouveaux sacrifices : un nouvel emprunt forcé et progressif sur le quart le plus imposé des contribuables ; de nouvelles réquisitions en nature, une levée forcée des chevaux, et toujours des paiements en assignats. C'est qu'il se trouve aux prises avec les mêmes difficultés qui ont arrêté le Comité de salut public de l'an III, qu'il est comme lui forcé de continuer la guerre, à la poursuite d'une paix insaisissable. Et, bien que les armées soient abandonnées du Trésor français (cela n'est que trop certain) et réduites à vivre sur l'ennemi, on inscrit cependant aux budgets des crédits importants [4], si péniblement recouvrés, d'ailleurs, et si diffi-

1. Décret du 4 nivose an III.
2. Cette situation a duré depuis le décret du 2 thermidor an III jusqu'à la loi du 18 prairial an V.
3. *Considérations*, 3e partie, chap. XX.
4. 262,581,902 francs pour l'an VI. Voir : « *Comptes rendus au Directoire exécutif*, par le citoyen Schérer, ministre de la guerre, pour l'an VI et les cinq premiers mois de l'an VII », brochure citée par M. S. de la Rupelle, dans la première partie

ciles à répartir, par suite de la désorganisation des services, que leur affectation est, la plupart du temps, fictive[1].

Étant donnée une semblable situation financière et économique, est-il étonnant que cette nation qui souffre se laisse aller à l'espoir de la paix et voue un ressentiment profond au gouvernement qui la fustre de cet espoir? Il faut ajouter, à son honneur, qu'elle ne demande pas d'autre paix que celle qui assurerait à la France les nouvelles frontières qu'elle a conquises : seul, l'accablement produit par vingt ans de guerres pourra lui imposer le renoncement aux limites naturelles. Mais, en 1795, on tient ces frontières, les armées les occupent : il paraît tout simple que l'Europe ratifie les faits accomplis. La réalité historique échappe à ce peuple que sa ruine matérielle dispose d'avance à l'aveuglement. Une presse que la passion de parti rend criminelle, ou que l'ignorance aveugle, répète chaque jour que la paix est possible : le Directoire ne prolonge la guerre que pour avoir prétexte à maintenir les lois révolutionnaires et la domination des Jacobins. A l'appui de ses dires, elle cite des faits manifestes. Toutes les nations sont disposées à la paix, plusieurs l'ont déjà faite[2]. Que répond le Directoire aux dispositions conciliantes de ses derniers ennemis? Il repousse leurs avances, continue ses préparatifs belliqueux[3].

Tous ces faits positifs, qu'on ne lui explique point, dont, bien loin de là, on dénature les motifs, suffisent à l'opinion prévenue et crédule pour former sa conviction; et, de bonne foi, elle s'indigne contre ses gouvernants, qui ne prennent pas en pitié la misère du peuple. La réalité de la politique lui échappe, on ne lui en montre que les apparences : on ne lui enseigne ni les traditions, ni les intérêts permanents des diverses puissances coalisées; on ne lui dit pas quelles sont leurs véritables intentions, de quelle nature seraient leurs propositions pacifiques; on ne lui avoue pas, par flatterie coupable, le peu de

de sa remarquable étude sur *Les Finances de la guerre de 1796 à 1815*. Voir les *Annales* du 15 janvier 1892, notamment p. 42 et suiv.

1. « Pour comprendre, dit M. S. de la Rupelle, la contradiction entre le chiffre des budgets et le peu de secours reçus par les troupes en campagne, il suffit de rappeler ce que valaient alors les paiements, les fournitures et les fournisseurs. » *Loc. cit.*, p. 43.

2. Depuis avril 1795, la paix est faite avec la Prusse; depuis juillet, avec l'Espagne. Mais l'Autriche et l'Angleterre? En décembre, Jourdan et Pichegru signent avec les Autrichiens un armistice de six mois sur le Rhin; en mars 1796, le gouvernement de Pitt, cédant à la pression des intérêts lésés du commerce britannique, fait à Paris des ouvertures pacifiques.

3. Bien loin de mettre à profit l'armistice pour négocier avec l'Autriche, il prépare une nouvelle campagne en Italie. Aux propositions de Pitt, il oppose un refus formel de traiter.

forces engagées réellement jusqu'alors contre la France; l'Angleterre ne s'est pas encore engagée à fond, et les puissances continentales se surveillaient jalousement l'une l'autre dans le partage de la Pologne [1]. A cette nation qui souffre de maux inouïs, on fait croire, preuves menteuses en main, que la paix glorieuse est possible et que le gouvernement s'y refuse. Comment blâmer son indignation? Elle est assurément naturelle. Mais ce que l'histoire ne saurait juger trop sévèrement, c'est l'ignorance ou la mauvaise foi des hommes qui, sans responsabilité, par leurs discours, leurs écrits, leurs journaux, dirigeaient l'opinion dans la voie d'une injustice funeste. En outre, leurs manifestations bruyantes ne sont pas sans fournir d'utiles indications aux gouvernements ennemis, quand, même, elles ne vont pas jusqu'à servir leurs desseins. La vérité, c'est que la prolongation de la guerre est fatale : et le pays, lâchement trompé, en fait subir la responsabilité, non à l'Europe, qu'il ne connaît point, non à ses propres prétentions dont il n'admettrait pas l'exagération, mais à son gouvernement qui s'épuise en efforts désespérés pour satisfaire son idéal des frontières naturelles.

L'inanité de ces efforts, les sacrifices qu'on exige en pure perte, irritent le sentiment populaire; tandis que l'injustice de l'opinion, jointe au mépris qu'il avait déjà pour elle, affermit le Directoire dans sa politique de résistance. Ainsi se dissout l'accord parfait des premiers moments; ainsi se perdent et les concessions indulgentes des Conventionnels à la faiblesse de l'opinion et la confiance de l'opinion dans le Directoire.

La désillusion est d'autant plus sensible que l'espérance a été plus sincère. Les contre-révolutionnaires exploitent avec passion le mécontentement général. Le Directoire voit se confirmer ses prévisions sur la faiblesse de l'opinion modérée, devenue la proie des agitateurs royalistes; il se raidit dans une attitude intransigeante contre toute mesure d'amnistie ou de clémence : céder sur ce point, ce serait provoquer de nouvelles exigences; on lui demande aujourd'hui l'éligibilité aux fonctions publiques des parents d'émigrés; demain on lui demanderait le rappel des émigrés. En présence des attaques du nouveau tiers [2] contre la loi du 3 brumaire [3], l'union conventionnelle, un instant relâchée, se reforme compacte, repousse toute concession aux ennemis de la veille ralliés par force à la République. Aussi bien que Tallien. Chénier, Louvet, qui invoquent pour le maintien de la loi des raisons

1. Le dernier traité de partage est celui du 24 octobre 1795.
2. Novembre 1795.
3. La loi du 3 brumaire an IV contre les parents d'émigrés.

de salut public, les républicains modérés, libéraux, comme Thibeaudeau, de Pontécoulant, se prononcent, tout en la désavouant, contre son abrogation. A l'attaque du nouveau tiers, le Directoire riposte par une provocation. Justement défiant des assemblées électorales, il demande aux conseils, pour la nomination des juges de paix et des administrateurs municipaux, la même autorisation obtenue naguère pour les emplois départementaux de judicature et d'administration. Cette fois-ci, le nouveau tiers proteste et avec une grande vigueur : ce qui n'empêche pas le vote de la loi par la majorité conventionnelle [1].

Le conflit va ainsi se perpétuant, s'aggravant de jour en jour. L'opposition s'aigrit, la nation fait entendre des plaintes amères [2], se prend à écouter les conspirateurs. Le gouvernement s'irrite, s'affermit de plus en plus dans l'ancienne politique révolutionnaire; repoussé à droite, il se rejette violemment à gauche [3], livre toutes les fonctions aux Jacobins, hésite même à se séparer des extrêmes les plus dangereux, à réprimer la conspiration anarchiste de Babeuf. L'antagonisme devient chaque jour plus inquiétant entre le Directoire et la majorité libérale.

Notre tâche n'est pas de refaire ici une histoire déjà souvent faite. Les exemples qui viennent d'être cités suffisent à indiquer les causes profondes de la rupture inévitable. Les événements se précipitent dans le même sens, jusqu'au renouvellement partiel de l'an V, jusqu'au 18 fructidor.

Cependant, au début de 1796 (février-mars), le Directoire semble regretter la faveur populaire, vouloir tenter un rapprochement. Il institue un ministère de la police [4], il sévit contre le journal de Babeuf, fait fermer par Bonaparte, le Club des « Égaux » au Panthéon [5], rappelle les conventionnels en mission. Il demande même des lois réglementant la liberté d'association et la liberté de la presse; mais il se

1. 27 novembre 1795.

2. Les pamphlets reparaissent. A la brochure déjà citée de B. Constant, répond un libelle publié sous le titre suivant : *De la faiblesse du gouvernement qui commence et de la nécessité où il est de se rallier à la majorité nationale*. Paris, an IV. Pièce de la Bibliothèque nationale. — A citer encore : *Des effets de la violence et de la modération dans les affaires de France*. Londres, 1796. Pièce de la Bibl. nation.

3. Remise en vigueur de la loi du 9 floréal an III (28 avril 1795) sur le partage anticipé des biens des parents d'émigrés, loi suspendue deux mois après sa promulgation. Voté aux Cinq-Cents, rejeté aux Anciens, mais à 14 voix de majorité seulement (janvier 1796). — Loi contre les prêtres insermentés, déportés, puis rentrés en France. Voté aux Cinq-Cents (avril 1796), rejeté aux Anciens quatre mois plus tard.

4. 26 décembre 1795.

5. 26 février 1796.

heurte à une coalition inattendue de Montagnards et de réactionnaires. Enfin, depuis le 28 décembre 1795, il a concentré entre les mains de Hoche, les trois armées de Vendée, de Bretagne et de Normandie : en juillet 1796, la pacification de l'Ouest sera un fait accompli.

Toutes ces bonnes intentions du Directoire ne peuvent faire oublier au pays que, si la guerre civile est vigoureusement combattue, la guerre étrangère se prolonge. Et nous savons qu'à ses yeux le gouvernement seul en porte la responsabilité : la presse ne cesse de l'entretenir dans ces injustes préventions. Les apparences, il faut le reconnaître, lui donnent raison. C'est le moment de la campagne d'Italie [1]. Les victoires de Bonaparte soulèvent, cela est certain, un grand enthousiasme patriotique ; et c'est la meilleure preuve que le pays ne demande la paix que parce qu'il la croit possible à des conditions honorables, satisfaisant toutes les ambitions nationales. Mais ces victoires même confirment l'opinion dans sa conviction erronée ; les agitateurs contre-révolutionnaires, entraînant les modérés mécontents, ont beau jeu à déclamer contre l'obstination belliqueuse du Directoire. Le plan habile d'aller chercher en Italie et jusque sous les murs de Vienne la paix avec l'Angleterre reste incompris ; et la foule, frappée de faits positifs qu'on ne lui explique point, fait grief aux hommes au pouvoir de rester insensibles à la misère publique.

Abandonné par la majorité libérale, le Directoire n'a plus d'appui que dans l'union conventionnelle. Juste à ce moment, elle est menacée par la scission des extrêmes ; il y a des Jacobins compromis dans la conspiration de Babeuf [2]. De là, la trop longue tolérance accordée aux anarchistes. Quand enfin il se décide à la répression [3], le gouvernement essaie de donner le change à l'opinion ; il affecte de poursuivre les « Egaux » comme agents soudoyés des royalistes ; dans un message aux Cinq-Cents [4], il demande une loi sur les attentats contre la sûreté de l'État, « pour le rétablissement de la royauté ou de la constitution de 1793 ». Les Montagnards imaginent de toutes pièces un complot royaliste à Paris : c'est l'affaire des explosions et de l'attaque du camp de Grenelle [5]. Les Conseils votent de nouvelles rigueurs contre les émigrés et les prêtres insermentés.

1. Bonaparte, nommé le 22 février (1796) au commandement de l'armée d'Italie, ferme, le 26, le club du Panthéon, part le 21 mars. Le 1er juin, lorsqu'expire l'armistice pour les armées du Rhin, il est déjà sur les bords de l'Adige.
2. Avril-mai 1796.
3. Arrestations, le 11 mai.
4. Message du 15 avril.
5. 29-30 août 1796.

Le mécontentement public croît de jour en jour, sans cependan songer à la violence. Les modérés attendent du prochain renouvellement partiel, par le jeu régulier de la constitution, leur affranchissement et le triomphe de leurs idées. Ils oublient que les Conseils n'ont aucun moyen de contrainte sur le pouvoir exécutif : le Directoire, tant qu'il en aura l'audace, sera toujours le maître. Ils espèrent tout, cependant, de leur future majorité législative. L'époque du renouvellement est encore éloignée de plusieurs mois, et déjà l'on vote un règlement pour la régularité et la liberté des élections. Un membre conventionnel demande à cette occasion, avec une brutale franchise, que le remplacement du Directeur sortant précède l'arrivée du nouveau tiers. L'idée est conforme aux procédés défensifs mis en œuvre en 1795. — Mais on voit ici la différence des temps et le chemin parcouru — *Le Moniteur* nous apprend que cette crainte trop ouvertement exprimée est accueillie par des éclats de rire.

Le Directoire ne désespère pas encore de regagner par l'éclat de la politique extérieure la faveur populaire perdue. Il se flatte qu'en présentant ses candidats sous les auspices d'une paix glorieuse, les élections ne leur seront point défavorables et que les espérances de la contre-révolution seront déçues. Depuis l'été de 1796, il donne tous ses soins aux affaires extérieures. Il négocie de toutes parts en Europe, signe des traités d'alliance, fait bon accueil aux ouvertures pacifiques [1], mais en même temps il presse vivement Bonaparte d'accélérer sa marche sur Vienne [2]. Les préliminaires de Léoben [3] ne le satis-

1. Déjà le 15 mai 1796, le roi de Sardaigne a signé la paix avec Bonaparte, a cédé Nice et la Savoie. En août, la France complète par des traités avec divers États allemands (le 7 août avec le Wurtemberg, le 8 avec la Prusse, le 22 avec Bade) le traité de Bâle du 5 avril 1795; elle renouvelle avec l'Espagne (le 19 août) le pacte de famille. Le 7 octobre, le cabinet de Madrid déclare la guerre à l'Angleterre. Lord Malmesbury, plénipotentiaire anglais, arrive à Paris le 21 octobre; il propose le *statu quo ante bellum* : à ces conditions l'échec est certain. Mais le Directoire est moins intransigeant qu'au mois de mars : il ménage les apparences, n'oppose aucun refus formel, se borne à traîner en longueur les négociations. Enfin le 15 décembre, une flotte, sous les ordres de Hoche, part de Brest pour l'Irlande; et le 19, lord Malmesbury reçoit ses passeports. En même temps le général Clarke est chargé d'une mission à Vienne; il demandera une paix séparée. Cependant la retraite des deux armées du Rhin, celle de Sambre-et-Meuse (Jourdan) en septembre, celle de Rhin-et-Moselle (Moreau) en octobre, a enhardi l'Autriche : la paix ne peut plus se décider qu'en Italie.

2. Arcole (5, 6, 7 novembre), Rivoli (14 janvier 1797) et la capitulation de Mantoue (2 février), puis la marche sur Rome et le traité de Tolentino (6 février), enfin la marche sur Vienne, l'alliance avec la Sardaigne (5 avril) et les préliminaires de Léoben (18 avril) : telle fut la réponse de Bonaparte aux injonctions du Directoire.

3. 18 avril, pendant la période des opérations électorales du renouvellement partiel de l'an V.

font qu'à demi; il n'accorde qu'à regret [1] sa ratification; bientôt, toutefois, il s'en console : l'annonce d'une paix prochaine et profitable excite dans toute la France des transports d'enthousiasme [2].

Cependant le Directoire s'illusionne sur l'influence des succès militaires relativement à la politique intérieure. L'opposition libérale reporte sur l'armée toute sa reconnaissance patriotique, mais néglige de faire honneur au gouvernement du plan général de la politique. Les conventionnels, irrités d'une telle injustice, s'affermissent encore plus résolument dans une attitude hautaine et provocatrice.

L'agitation des partis n'a point d'écho dans les Conseils : ils ne sont nullement les organes de l'opinion; le maintien des deux tiers conventionnels neutralise le régime représentatif. Ce régime, la coalition des modérés et des réactionnaires entend le conquérir légalement, grâce au renouvellement prochain des assemblées. De là l'attente anxieuse des élections de floréal an V.

Les libéraux, par haine du Directoire, laissent les royalistes prendre la direction du mouvement électoral. A Paris, l'état de l'opinion est redevenu celui du 13 vendémiaire : même duperie dans la masse, même perfidie des meneurs : le Club de Clichy a embrigadé les masses modérées sous les ordres d'un état-major royaliste contre la domination conventionnelle. Les agents de Louis XVIII, escomptant le succès électoral de la réaction, ont déjà préparé leur plan pour en tirer parti : ils se sont secrètement assurés de l'épée d'un général, depuis quelque temps suspect au Directoire et privé par lui de son commandement : Pichegru trahit. Il n'est encore que soupçonné. Mais d'autres conspirateurs royalistes, de Lavilleheurnois, Brotier, Duverne de Presle, et leurs complices sont arrêtés [3], condamnés à la réclusion [4]. En même temps, Babeuf et Darthé sont déférés à la Haute-Cour de Vendôme [5] : on ne sait d'ailleurs aucun gré au gouvernement de cette énergie trop tardive contre les anarchistes [6].

Le grand grief est toujours la prolongation de la guerre qui éternise

1. Et seulement sur les pressantes instances de Carnot.

2. A ce moment paraissent une foule de brochures célébrant, en prose ou en vers, les triomphes de Bonaparte et de la République.

3. Message aux Conseils, 31 janvier 1797.

4. 8 avril.

5. Le 20 février. Condamnés à mort le 27 mai, exécutés le 28 mai. La condamnation est postérieure aux élections.

6. Nous employons le terme « anarchie » dans le sens antique du mot. Les termes politiques sont sujets, dans l'espace d'un siècle, à des extensions ou des dégradations telles dans leur acception particulière, que l' « anarchie » de l'an VII, à une époque plus rapprochée de nous, pourrait s'appeler une cause libérale, tandis que l' « anarchiste » de 1893 aurait été, il y a un siècle, qualifié tout simplement « voleur » et « assassin ».

la ruine des citoyens. Les pamphlets pullulent[1]. La presse se déchaîne : toutes les lois demandées contre elle à plusieurs reprises échouent devant la coalition des Jacobins extrêmes et des réactionnaires. Aucune illusion n'est possible sur l'état de l'opinion. Le Directoire et les Conventionnels songent déjà aux résolutions violentes que pourra leur commander le salut de la République. Ainsi s'expliquent le calme apparent et l'impartialité qu'ils gardent pendant les élections.

II

Les résultats sont conformes aux prévisions générales.

Sur les 250 conventionnels sortants, 6 seulement sont réélus, parmi eux Barrère (il y a ainsi parfois de ces popularités locales qui survivent à la réprobation nationale). Partout des hommes qui se sont écartés des affaires publiques depuis le 10 août, des modérés estimés et connus, et même des réactionnaires prononcés sont désignés par les électeurs. La députation de Paris porte surtout ce dernier caractère; Boissy d'Anglas est réélu comme libéral et modéré, mais on lui adjoint six nouveaux collègues franchement réactionnaires : Marc Dufresne, ancien commis de Necker; Emery, un membre de la Constituante; Quatremère de Quincy, l'un des chefs des sections insurgées au 13 vendémiaire; de Fleurieu, de Murinais, de Bonnières, trois royalistes. Versailles nomme l'académicien Vauvilliers, inculpé dans le complot royaliste de Lavilleheurnois, et Chauveau-Lagarde, l'un des défenseurs des accusés. Lyon envoie Camille Jordan, avec un programme de restauration du catholicisme, et un agent avéré de Louis XVIII, Imbert-Colomès. Royer-Collard, Corbières, Camille Jordan entrent à ce moment dans la vie politique. Trois généraux sont élus : Pichegru, l'espoir des conspirateurs royalistes, Jourdan quoique Jacobin et Willot qui a été disgracié par le Directoire. A part Jourdan et Barrère, tous les nouveaux élus sont des modérés ou des réactionnaires.

Si on compare ces résultats avec ceux de l'an IV, on reconnaît un progrès très sensible de l'esprit de réaction. L'opposition s'est accentuée. Il y a des royalistes élus; en petit nombre, il est vrai, et la plupart sans avoir déployé leur drapeau; mais, en dehors d'eux, beaucoup de noms de représentants élus comme modérés évoquent des souvenirs qui ren-

1. La plupart sous des titres expressifs, comme celui-ci, par exemple : « Le Directoire exécutif traité comme il le mérite par le peuple malheureux. Pétition des ouvriers, rentiers, pensionnaires, marchands en gros et en détail, manufacturiers, commis et employés de la République, et fonctionnaires publics, au gouvernement. Vérités terribles adressées au Directoire sur ses opérations et sur la misère qui accable le peuple. » Paris, 15 décembre 1796. — V. aussi : *Le dénouement de la Révolution française*. Paris, 8 février 1797.

dent l'équivoque difficile. Un titre suffisant pour être élu, c'est d'avoir été persécuté sous la Terreur, mais c'est aussi d'avoir exercé des fonctions électives sous la constitution monarchique de 1791. La mission imposée, c'est d'enlever le pouvoir à ceux qui le détiennent depuis quatre ans, d'abroger les lois révolutionnaires, les lois de proscription contre les prêtres et les émigrés, de restaurer le culte catholique; enfin, de faire la paix.

Après la jonction du nouveau tiers et sa répartition entre les deux Conseils [1], il ne reste plus aux Conventionnels que 70 voix aux Anciens, 200 aux Cinq-Cents. Le général Pichegru est appelé à la présidence des Cinq-Cents, de Barbé-Marbois à celle des Anciens. Barthélemy, le négociateur de Bâle, remplace Letourneur au Directoire. De tels choix sont significatifs.

L'élection de Barthélemy suggère quelques observations importantes. C'est le premier renouvellement partiel du Directoire. Il faut comparer, à ce propos, le renouvellement du pouvoir exécutif avec celui du pouvoir législatif. La Convention est déjà renouvelée des deux tiers; tandis que, parallèlement, des cinq Directeurs installés en 1795, quatre sont encore en fonctions, un seul vient d'être remplacé. Les Conseils sont perdus pour l'esprit jacobin; la majorité directoriale ne sera transformée que deux ans plus tard. L'opinion qui domine dans le pouvoir exécutif est destinée à toujours retarder sur l'esprit qui règne dans le corps législatif. La disparité de la durée du mandat, et, par suite, de celle du renouvellement total, conduit nécessairement, en cas de dissentiment, à un conflit violent. Le dissentiment était à prévoir, le conflit ne l'est pas moins. La lutte est inévitable : c'est le Directoire qui triomphera au 18 fructidor, le 18 brumaire sera la revanche de l'opinion publique. A si faible distance de la Terreur, la légalité est sans force, la violence seule assure le succès. — A ces observations, justes en théorie, il faut cependant ajouter certaines réserves, indiquées par les circonstances historiques. En fait, les cinq élus directoriaux de 1795 étaient bien tous Jacobins et régicides; mais il arriva, par hasard, que deux d'entre eux, les plus politiques [2], reconnurent le péril d'un gouvernement sectaire, voulurent une réconciliation sincère avec l'opinion publique. Supposons que le Directeur sortant eût été un Jacobin, Rewbell, Barras, ou Larévellière. Barthélemy était libéral : la majorité jacobine s'évanouissait, faisait place à une majorité libérale. Par la seule force de deux volontés individuelles, le vice de la constitution se

1. 1er prairial an V, 20 mai 1797.
2. Letourneur et Carnot.

trouvait couvert; le renouvellement des opinions dans le Directoire concordait avec la transformation de la majorité dans les Conseils ; cette discordance funeste, bien que prévue et voulue en l'an III, n'existait plus; et, abstraction faite de la politique extérieure, une République libérale et modérée était possible. — Par malheur, ce fut un libéral, Letourneur, que le sort écarta du Directoire. Et les accusations qui furent lancées alors contre les Directeurs jacobins, bien que toujours restées sans preuves, n'ont jamais été éclaircies. Nous croyons que le plan de défense des Jacobins ne peut laisser admettre de leur part, à ce moment décisif, aucun scrupule.

Les premiers actes du Conseil des Cinq-Cents ne laissent prise à aucune équivoque. Déjà, en avril, après le départ de l'un des deux tiers conventionnels maintenus en 1795, et pendant la période des opérations électorales, une commission a été chargée de dresser une liste des lois révolutionnaires « contraires à la constitution ». Un premier rapport [1] conclut à l'abrogation de la loi du 3 brumaire contre les parents d'émigrés; l'abrogation, adoptée aux Cinq-Cents, est rejetée aux Anciens, mais seulement par 93 voix contre 90. Dès l'arrivée du nouveau tiers, les Cinq-Cents nomment plusieurs commissions spéciales, dans le même but de reviser la législation révolutionnaire. Le premier rapport déposé constitue une manifestation ouvertement hostile au Directoire exécutif : Gilbert-Desmolières, dans son rapport sur les finances [2], propose de transférer aux commissions de Trésorerie élues par le corps législatif les attributions des Directeurs relatives aux négociations pour l'argent comptant nécessaire au service du Trésor public. Adoptée par les Cinq-Cents, cette mesure est, comme la précédente, rejetée par les Anciens. En juin et juillet, on remet en question plusieurs lois contre les émigrés : on supprime les délais précédemment fixés pour la rentrée en France des émigrés d'Alsace; l'exception est même étendue aux émigrés de Toulon [3]. Puis vient en discussion la question religieuse. Un éloquent rapport de Camille Jordan [4], déduisant toutes les conséquences de la séparation des Églises et de l'État, conclut à la liberté absolue de tous les cultes. La commission demande en outre [5] le rappel des prêtres déportés pour refus de serment civique. A partir du 8 juillet, la discussion s'engage, acharnée, sur ces propositions. Le rappel est voté ; mais, quelques jours après, par 210 voix contre 204, les Cinq-Cents

1. Déposé dans la séance du 4 mai.
2. Lu dans la séance du 14 juin 1797.
3. Séance du 10 juillet.
4. Lu dans la séance du 16 juin.
5. Dès le 26 mai, 6 prairial.

maintiennent, malgré la commission, l'exigence d'une déclaration de soumission aux lois. L'ajournement de la discussion laisse en suspens la plus grande partie du projet; grâce au 18 fructidor, l'ajournement devient indéfini. Le 29 messidor, une loi est promulguée, qui révoque les six premiers articles de la loi du 3 brumaire contre les parents d'émigrés.

Le Club de Clichy ne demande rien moins que l'abrogation en masse des lois révolutionnaires; le Conseil des Cinq-Cents prend néanmoins une mesure grave : il nomme une commission pour étudier la réorganisation de la garde nationale; cette commission choisit Pichegru comme rapporteur [1]. La réaction veut se préparer une force armée à sa dévotion ; dès ce moment il est permis de prévoir la guerre civile.

La bonne situation des affaires extérieures, loin de profiter au Directoire, surexcite contre lui l'opinion. Ce que le pays voit dans les brillants succès de la campagne d'Italie, dans les préliminaires de Léoben, dans l'occupation de Venise et de Gênes [2], dans les conférences de Lille avec Lord Malmesbury [3], dans celles de Montebello avec l'Autriche, c'est que la paix, et une paix glorieuse, est possible. Et sa défiance des gouvernants jacobins est telle qu'il demande à grands cris leur renversement immédiat [4].

L'heure est venue pour le Directoire de ne point faillir à la tâche qui lui a été dévolue dans le plan conventionnel. Le caractère royaliste d'un certain nombre des élections récentes, les tendances réactionnaires du Conseil des Cinq-Cents l'affermissent dans sa résolution d'engager la lutte contre le pouvoir législatif.

Où trouver un appui, une force agissante, assez puissante pour intimider les résistances possibles de l'opinion, assez docile pour se mettre en opposition avec le sentiment populaire? Refaire la Terreur n'est plus possible : si Paris se soulève, ce sera contre les révolutionnaires. L'armée s'offre d'elle-même au Directoire : les généraux transmettent des adresses républicaines l'encourageant à une action énergique. Cette intervention des armées dans la politique intérieure n'a rien qui doive surprendre ; c'est une partie de la nation, la meilleure, qui n'a pu prendre part aux récentes élections et qui élève la voix à

1. Loi sur l'organisation, promulguée le 25 thermidor-12 août (*Moniteur* du 30 thermidor). Loi sur le service, promulguée le 13 fructidor, 30 août.
2. Juin 1797.
3. Les conférences, rompues fin décembre, sont reprises à Lille en juillet 1797.
4. Le ton des pamphlets devient d'une violence extrême. L'un d'eux est ainsi intitulé : *Rendez-nous nos myriagrammes, ou allez-vous-en si vous ne faites le bonheur du peuple*, par Dusaulchoy, rédacteur du *Batave*. Paris, 1797. Pièce de la Biblioth. nation.

son tour [1]. La plupart des jeunes gens enrôlés lors de la levée en masse sont encore aux frontières [2]. A ces soldats qui ont glorieusement combattu sous le drapeau de la République, qui ont rencontré les émigrés dans les rangs des armées étrangères, on dit que la contre-révolution menace, que les émigrés rentrent, qu'ils vont s'emparer du gouvernement, rétablir l'ancien régime et faire la paix en revenant aux anciennes frontières. Bons Républicains et bons Français, ils s'indignent, redoutent l'inutilité de leurs efforts victorieux. Par conviction sincère autant que par discipline, ils couvrent de signatures les adresses énergiques rédigées par les généraux.

Celle de l'armée d'Italie se distingue par sa violence; l'ambition naissante de Bonaparte accentue ses inquiétudes républicaines. Le Directoire peut compter sur son concours absolu, plus encore que sur Moreau, autant que sur Hoche.

Hoche est appelé au ministère de la guerre [3]. Quelques escadrons de son armée s'approchent de Paris, dépassent le rayon constitutionnel. Inquiétude des Conseils. Pichegru dépose son rapport sur la garde nationale « élue ». Bonaparte envoie de la Valette, puis Augereau, à Paris, enfin Bernadotte, porteur des révélations écrites du comte d'Entraigues [4], sur la conspiration royaliste et la trahison de Pichegru. Augereau est nommé commandant de la division militaire de Paris. Des deux côtés on s'achemine sans scrupules vers la guerre civile.

Le Directoire, par un message comminatoire, communique aux assemblées les adresses des armées. Les deux Conseils ont nommé chacun une commission pour préparer la mise en accusation du Directoire. Au dernier moment, ils reculent, devant l'initiative d'un conflit sanglant; d'ailleurs l'inertie apeurée du peuple de Paris les décourage. Les rapports sont déposés [5] sans sanction. Dès ce moment, toute guerre intérieure est conjurée; mais le Directoire triomphe.

1. C'est après le 9 thermidor (an II) que, pour la première fois, les armées envoient des adresses au gouvernement sur la politique intérieure.

2. En février 1797, dit M. S. de la Rupelle, article cité, l'effectif nominal des armées est de 692,000 hommes, dont 422,000 présents au corps. V. les *Annales* du 15 janvier 1892, p. 45.

3. En même temps que Talleyrand au ministère des affaires étrangère, 28 messidor an V, sur la recommandation de Mme de Staël et du Cercle constitutionnel (républicain) de Paris. — Voyant sa nomination attaquée pour un motif légal, pour défaut d'âge (il n'a alors que vingt-neuf ans), Hoche donne sa démission. Schérer le remplace.

4. V. *Un agent secret sous la Révolution et l'Empire, le comte d'Entraigues*, par Léonce Pingaud. Paris, février 1893.

5. Rapport Thibaudeau aux Cinq-Cents, rapport Tronçon-Ducoudray aux Anciens.

Les mesures violentes prises le 18 fructidor [1] ne font que sanctionner sa victoire pacifique.

Les Cinq-Cents, puis les Anciens, réduits à quelques membres, adoptent les décisions révolutionnaires déjà partiellement exécutées. Les élections de 48 départements sont cassées, les députés et les fonctionnaires élus par ces départements sont exclus de leurs fonctions. 53 représentants [2] sont condamnés à la déportation, ainsi que les deux membres du Directoire hostiles au coup d'État [3]. Par la même résolution du 19 fructidor, les lois révolutionnaires récemment abrogées ou menacées sont confirmées ou remises en vigueur : ainsi la loi du 3 brumaire an IV contre les parents d'émigrés, la loi sur le serment électoral de haine à la royauté, et toutes les lois sur la police des cultes [4]. Le Directoire aura le droit de supprimer les journaux et de fermer les clubs. L'organisation de la garde nationale élue est suspendue. Le 20 fructidor, les Conseils sanctionnent l'arrestation jusque-là provisoire des rédacteurs de 42 journaux; enfin, ils complètent le Directoire exécutif par l'élection de Merlin et François [5].

Le 20 fructidor, après lecture d'une proclamation philosophique de La Révellière, le représentant Boulay prononce un discours concluant : 1° à de nouvelles mesures d'ostracisme [6]; 2° à une revision de la Constitution dans le but de prévenir de nouveaux coups d'État. Une commission de sept membres est nommée pour examiner ces propositions. Un grand nombre de Conventionnels poussent le Directoire à proroger pour dix ans ses propres pouvoirs, et pour sept ans ceux des membres siégeant actuellement dans les Conseils. Le projet est discuté dans des conférences secrètes, ignorées du public. Par une imprévoyance faite à la fois de présomption et de timidité, il est repoussé, et, pendant quelque temps, il n'en est plus question.

Ainsi, on s'en prend au renouvellement partiel de la nécessité du récent coup d'État. On oublie déjà la reconnaissance qui lui est due pour son rôle en 1795. Et, toujours emportés par la nécessité de se maintenir au pouvoir, les Conventionnels veulent maintenant demander à un renouvellement intégral prudemment et longuement éloigné, le maintien de leur domination impopulaire. Rien ne peut mieux démontrer, si ce n'est le coup d'État lui-même, le caractère despotique de ce gouvernement directorial. Il n'y a point place sous

1. 4 septembre 1797.
2. Les Cinq-Cents réduisent la liste à 42 noms.
3. Carnot et Barthélemy.
4. Le vote des Cinq-Cents, sur le rappel des prêtres déportés, est rapporté.
5. Aux Cinq-Cents, 263 votants; 139, aux Anciens. A ce moment, le Directoire est redevenu entièrement jacobin.
6. Projet de loi contre les nobles.

ce régime pour la libre pratique d'institutions parlementaires. La forme représentative et constitutionnelle du gouvernement n'est qu'une trompeuse concession à la force de l'opinion publique. On tolère les Conseils, on gouverne avec eux, tant que le renouvellement partiel y a maintenu une majorité conventionnelle. Quand la majorité est perdue, on gouverne sans eux d'abord, puis on les avilit en les mutilant par un coup de force. N'est-il pas vrai de dire, dès lors, que ces diverses expériences du renouvellement partiel sous le Directoire sont absolument dépourvues d'effets politiques? Seul, le premier renouvellement, celui de la Convention, a produit des résultats certains et appréciables. Ce résultat une fois obtenu, le Directoire se préoccupe peu des élections partielles, si peu qu'au lendemain du 18 fructidor, alors que toute résistance est brisée et que tout lui est permis, il dédaigne de modifier la coutume électorale. Que de nouvelles élections lui soient contraires, il attentera de nouveau à la représentation nationale, sans plus de scrupules qu'au 18 fructidor. Et, de fait, une nouvelle occasion de déployer son énergie va bientôt se présenter pour lui, après les élections de l'an VI.

Il convient de s'arrêter un instant à cette date du 18 fructidor, pour mettre en lumière l'entrée en scène définitive, prévue mais redoutée, de la puissance militaire dans la politique intérieure.

L'esprit militaire inné de la race s'est donné libre carrière dès les premières années de la Révolution, dès la déclaration de guerre de 1792. Il n'est point né de la Révolution; il appartient indistinctement à tous les Français, indépendamment de tous les régimes sociaux, de toutes les formes de gouvernement qu'ils aient subies. Quelques historiens ont eu l'audacieuse prétention d'en attribuer l'honneur au régime de la Terreur : ce sont ceux qui font commencer l'histoire de France en 1789, ou même en 1793. Ces deux prétentions ne sont pas moins surprenantes l'une que l'autre. Les armées de Robespierre n'ont jamais accompli d'exploits qu'à l'intérieur, sur les mots d'ordre de la Commune de Paris; les représentants en mission n'ont à leur actif aucun exploit militaire; les généraux, sauf quelques proclamations isolées et ambitieuses, n'ont pris aucune part à la Terreur. L'esprit de Terreur a opprimé le corps électoral, jamais les armées, qui luttaient héroïquement pour la défense des anciennes frontières, plus tard pour la conquête des limites naturelles. Le seul des membres des Comités de salut public qui connaissait le prix de l'ordre et de la raison dans la conduite des affaires militaires, qui « organisait la victoire » par des plans de campagne mûrement étudiés, ne rencontrait parmi ses collègues que haine et envie. C'est vraiment déshonorer la France que de dire : elle eut besoin, pour être

sauvée, de l'aiguillon de la Terreur. Ce qui est vrai, c'est que la Terreur appela sur toutes nos frontières les armées ennemies, et que la France les a repoussées. Ce qui est vrai, encore, c'est que, pour la première fois, l'armée française est véritablement nationale, sortie des entrailles mêmes du peuple, animée de l'enthousiasme patriotique de ces temps vraiment héroïques. C'est une partie de la nation, et la meilleure. Les soldats sont en même temps des citoyens. Dès le 9 thermidor s'établit la coutume des adresses des armées. La victoire de Fleurus précède de peu de jours le 9 thermidor : l'armée repousse l'invasion, commence la conquête; en même temps, elle réprouve la Terreur, mais elle acclame la République. Dès ce moment on voit s'affirmer entre le peuple et l'armée, entre les Français restés en France et ceux qui sont aux frontières, cette communauté de sentiments et d'opinions qui doit tourner à la domination des armées.

« Les guerriers français, dit Mme de Staël [1], si admirables dans la résistance qu'ils opposaient aux puissances coalisées, se sont faits, pour ainsi dire, les janissaires de la liberté chez eux; et, s'immisçant dans les affaires intérieures de la France, ils ont disposé de l'autorité civile et se sont chargés d'opérer les diverses révolutions dont nous avons été les témoins. De là le 13 vendémiaire, le 18 fructidor, le 18 brumaire. — Peu de jours avant le 13 vendémiaire, une députation des sections de Paris se présentait à la barre de la Convention, pour protester contre le décret du 5 fructidor et l'augmentation de la garnison de Paris; et le Président, Chénier, répondait par ces paroles [2] : « Avec le peuple, la Convention a fondé la République, avec le peuple elle saura la maintenir (applaudissements). Les armées sont aussi une portion du peuple (applaudissements) et les seuls ennemis de la liberté peuvent concevoir des défiances contre elles. » Et Tallien ajoutait : « Quoi! on ose dire que les enseignes républicaines, qui ont tant de fois conduit nos braves frères d'armes à la victoire, sont les enseignes de la Terreur? — Oui, elles le sont, pour les royalistes, les brigands, les anarchistes et les Terroristes. (Vifs applaudissements.) » Quelques jours plus tard, Bonaparte, commandant de l'armée de l'intérieur, écrase l'insurrection parisienne. Quelques mois après, le Directoire veut sévir contre les Jacobins extrêmes, menaçants par leurs doctrines anarchistes : le 26 février 1796, Bonaparte ferme le club du Panthéon, admoneste les meneurs. Un an se passe : la réaction menace; elle se déconcerte, se condamne elle-même, à la seule lecture des adresses des armées : la plus violente est celle de l'armée d'Italie,

1. *Considérations*, 3e partie, chap. XX.
2. Séance du 11 fructidor an III. — 28 août 1795 (*Moniteur* du 14 fructidor, 31 août).

l'armée de Bonaparte. L'intervention de la puissance militaire dans le coup d'État de fructidor est bien plutôt dans ces adresses venues du Rhin ou d'Italie, que dans le fait brutal de l'expulsion des représentants par les grenadiers aux ordres d'Augereau, le 18 fructidor. Mais ainsi qu'il arrive souvent dans l'histoire, la manifestation matérielle d'une cause historique a été prise pour la cause elle-même [1].

« Aucune époque de la Révolution, a écrit Mme de Staël [2], n'a été plus désastreuse que celle qui a substitué le régime militaire à l'espoir justement fondé d'un gouvernement représentatif. J'anticipe toutefois sur les événements ; car le gouvernement d'un chef militaire ne fut point encore proclamé au moment où le Directoire envoya des grenadiers dans les deux chambres; seulement cet acte tyrannique, dont les soldats furent les agents, prépara les voies à la révolution opérée deux ans après par le général Bonaparte lui-même ; et il parut simple alors qu'un chef militaire adoptât une mesure que des magistrats s'étaient permise. »

On a souvent fait, depuis Mme de Staël, un crime au Directoire de ce coup d'État de fructidor. Ce n'était cependant pour lui qu'une nécessité logique et fatale, que l'exécution fidèle des dernières volontés de la Convention.

Le résultat, c'est que le régime directorial, loin d'acquérir plus de stabilité, de par ce nouveau baptême révolutionnaire, paraît davantage encore une phase de la Révolution et non un gouvernement définitif. L'opinion publique, née de la veille mais déjà toute-puissante, par son opposition, le condamne. Mais cette opposition, apeurée, inconsciente de sa force, se replie dans une attitude expectante. Sans liberté de parole, sans liberté de presse, le régime représentatif devenu un mensonge, on se désintéresse des affaires publiques. On sait, en gros, que les affaires sont mal conduites, par des hommes qu'on n'estime pas : on ne croit pas à la durée d'un pareil état de choses, et on laisse passer le temps [3] en attendant des jours meilleurs.

Le corps législatif n'est plus un pouvoir; il tombe dans un discrédit profond, dans un mépris tempéré par l'indifférence. Il n'est plus

1. Mme de Staël ne s'y est point trompée : « Quand le Directoire prit la résolution de faire saisir sur leurs bancs les législateurs, il n'avait même déjà plus besoin du mal qu'il se déterminait à faire. » *Considérations*, 3e partie, chap. XXIV.
2. *Eod. loc.*
3. Parmi les nombreuses brochures politiques de cette époque, nous citerons les deux suivantes : *Jamais et demain ou Comment, avec tous les moyens d'être heureux, le peuple français s'abîme dans les maux d'une Révolution, qui, si l'on veut, finira demain, et qui, faute de s'entendre, ne finira jamais*, par Bablot (médecin), Châlons-sur-Marne, décembre 1797. Et celle-ci : *Des moyens de régénérer la France et d'acquérir une paix durable.* Paris, 1797. — En outre une foule d'apologies de Bonaparte.

qu'un instrument servile du Directoire; les délibérations ne présentent plus aucun intérêt, les résultats en sont connus d'avance.

Sans appui dans l'opinion, le Directoire, aveuglé par sa toute-puissance d'occasion, renie, d'autre part, dans l'espoir chimérique d'apaiser une opposition qu'il vient de rendre irréconciliable, renie ceux qui jusqu'alors ont été son plus ferme appui. La prédominance des partis extrêmes est telle qu'il n'a pu réprimer les excès de l'un sans élever immodérément la puissance de l'autre. Les anciens Terroristes reparaissent, élèvent leurs exigences. Un moment, on peut craindre une réaction anarchiste contre la réaction étouffée au 18 fructidor.

Le Directoire n'a plus d'appui que dans les armées. Il devient le protégé de la puissance militaire. Elle seule est désormais maîtresse de la situation politique. Deux ans s'écouleront encore sans aucun changement extérieur dans la Constitution; mais le principe de vie qui l'animait n'existe plus. Dès qu'un général voudra servir d'organe et d'instrument à l'opinion publique, il renversera sans résistance un gouvernement discrédité et sera le maître de la France.

Ce général, ce maître prévu, attendu, de l'avenir, les hommes du Directoire l'ont déjà désigné à la nation alors qu'ils n'étaient encore que les hommes de la Convention. Déjà commandant en second de l'armée de l'intérieur au 13 vendémiaire, Bonaparte est nommé commandant en chef, le jour même où la Convention résigne ses pouvoirs [1] : c'est à ce titre que, le 26 février 1796, il ferme le club des Jacobins. Quelques jours après, il va prendre le commandement de l'armée d'Italie. Les adresses républicaines de cette armée ont puissamment contribué au succès du coup d'État. Le 17 octobre 1797, Bonaparte a signé avec l'Autriche la paix de Campo-Formio. Le 10 décembre, le Directoire lui fait une réception solennelle, que l'enthousiasme populaire transforme en triomphe déjà vraiment impérial. Trois mois auparavant, Hoche, le seul rival possible, est mort à l'armée du Rhin [2]. Masséna et Augereau, qui ont recueilli des suffrages lors de la récente élection directoriale, ne peuvent lutter de prestige avec le triomphateur. Pichegru a trahi. Moreau est faible et d'ailleurs suspect. Le gouvernement de la France est à prendre : Bonaparte seul pourra et voudra s'en emparer : tous le pressentent, beaucoup le disent déjà. Aux discours de Talleyrand et de Barras, le 10 décembre, il répond par une véritable déclaration de guerre au Directoire, laquelle, par un hasard singulier, passe inaperçue : « Lorsque le

1. 4 brumaire an IV, 26 octobre 1795. V. Albert Sorel, ouvrage cité, t. IV, in fine.
2. 19 septembre 1797.

bonheur du peuple français sera fondé sur de *meilleures lois organiques*, l'Europe entière deviendra libre [1] ». Le vague de la phrase, prise dans son ensemble, a dissimulé sans doute le sens très précis de la pensée principale.

Il faut retenir cette date du 10 décembre 1797. Dès ce jour, la dictature militaire attendue par l'opinion publique se fixe définitivement sur un nom déjà illustre. Les Conventionnels eux-mêmes le désignent. Et Bonaparte, en termes voilés mais certains, accepte le rôle que tous, volontairement ou inconsciemment, lui décernent. Le coup d'État du 4 septembre a rendu inévitable la dictature; le 10 décembre, on proclame le dictateur.

Le Directoire n'en conserve pas moins, deux années encore, son pouvoir absolu. Bonaparte réussirait une révolution; il aurait avec lui la France presque unanime. Un mot de Barras l'arrête [2]. Il préfère attendre : le conflit avec la nation et le gouvernement des Directeurs ne peut que s'aggraver de jour en jour; et lui, va joindre aux lauriers de la campagne d'Italie ceux de l'expédition d'Égypte. Toute la France a les yeux fixés sur cette armée d'Orient, qui, dans les intentions du Directoire, va conquérir la paix avec l'Angleterre et fonder la République sur une base indestructible, et qui, pour Bonaparte, va fonder l'Empire.

POUZET,
Ancien Élève de l'École.

1. « Audience solennelle donnée par le Directoire du 20 frimaire an VI, pour la ratification du traité de paix conclu à Campo-Formio, par le général Bonaparte, et la présentation du drapeau de l'armée d'Italie. Recueil complet des discours prononcés. » Paris, 1797. Pièce de la Bibliothèque nationale.

2. « Vous pouviez vous faire roi en Italie. Je ne vous conseille pas de l'essayer en France. *Si vous échouiez*, il n'y aurait pas quatre personnes dans ce pays pour s'opposer à votre arrestation. »

LA RÉFORME ÉLECTORALE

EN BELGIQUE.

Nos voisins de Belgique ont apporté pour la première fois, en 1893, des modifications au texte constitutionnel qui régit l'organisation politique de leur pays, depuis sa séparation d'avec la Hollande, sous le coup de la révolution de Bruxelles du 25 août 1830. Au début des discussions parlementaires sur la revision, le roi Léopold II faisait remarquer, avec un certain orgueil, que la constitution belge du 7 février 1831 était la plus ancienne de l'Europe [1]. Il est de fait que le Congrès national, élaborant son œuvre en dehors de préoccupations politiques bien apparentes, traça les dispositions constitutionnelles sur les droits inhérents à la qualité de citoyen avec un sentiment si généreux des libertés publiques et avec une telle précision de texte, que les revisionnistes les plus convaincus ne trouvèrent, en 1893, aucune modification à proposer quant à la liberté de la presse, au droit de réunion ou de libre association. Pendant ses vingt ou trente années de durée, le mouvement revisionniste a été dirigé uniquement contre l'article de la constitution relatif à l'électorat politique [2]. La réforme, accomplie par le législateur constituant, se présente comme un résultat naturel et « inéluctable » auquel devait conduire le développement politique et moral de la nation belge. Depuis 1830, la population de la Belgique a presque doublé, l'instruction s'est répandue dans le pays à la faveur des luttes politiques entre catholiques et libéraux, les conditions d'existence de la population se sont améliorées grâce aux progrès accomplis dans l'agriculture et dans les industries de la région wallonne. Le chiffre de 135,000 électeurs politiques, pour une nation de plus de 6 millions d'habitants, ne correspondait plus aux nécessités de la situation tant extérieure qu'intérieure de l'État. La revision de l'article 47 s'imposait, on peut le dire, par la force même des choses.

1. Discours du Trône, 8 nov. 1892. *Annales parl. Doc. sess. ord.*, p. 3.
2. V. le texte des propositions soumises au Parlement de 1870 à 1890.

Cette disposition de l'acte fondamental du pays faisait dépendre la qualité d'électeur, pour la nomination des membres des deux assemblées législatives, du paiement d'un impôt direct, dont le chiffre fut réduit par la loi électorale à 20 florins, ce qui correspond à 42 fr. 32. Les constituants de 1893 se sont laissés convaincre par l'insuffisance du nombre des électeurs, et aussi par les abus de législation électorale auxquels le régime censitaire avait conduit, dans son application la plus récente. Partagés entre des opinions très diverses et intéressantes par l'originalité des systèmes qu'elles ont suggérés, ils se sont arrêtés en dernière analyse à une formule de vote plural. A l'avenir, tous les Belges, âgés de vingt-cinq ans et domiciliés dans la même commune depuis un an au moins, seront électeurs. S'ils joignent à ces conditions essentielles, d'autres conditions stipulées par le texte constitutionnel, telles que l'âge de trente-cinq ans, la propriété d'un immeuble d'une valeur cadastrale déterminée, la possession d'un titre de rente ou l'inscription d'une certaine somme sur les livres de la Caisse d'épargne, ils auront droit à deux suffrages. Enfin, la connaissance des matières de l'enseignement supérieur, constatée, soit par les diplômes délivrés dans les universités libres ou de l'État, soit par les situations occupées, confère aux citoyens belges le bénéfice de deux voix supplémentaires, sans qu'ils puissent toutefois cumuler plus de trois votes [1].

Le mouvement revisionniste, plus spécialement dirigé contre l'article 47 de la constitution, devait atteindre, par voie de conséquence, les dispositions du pacte fondamental du pays concernant l'organisation du Sénat. La Chambre des représentants et le Sénat tenaient, en effet, leurs pouvoirs du même collège électoral. La réforme de 1893 permettra désormais de reconnaître une double origine aux membres de la seconde Chambre. Le plus grand nombre d'entre eux continuera à être élu directement par les électeurs portés sur les listes dressées en vertu de l'article 47 nouveau, avec toutes les modalités que cette disposition comporte, mais le Sénat comprendra, en outre, un certain nombre d'élus des conseils provinciaux, dans une proportion variant

1. Voir le texte du nouvel article 47, dans *La Revision belge, 1890-1893*, par L. Arnaud, auditeur au Conseil d'Etat.

D'après la nouvelle législation électorale, il y aura pour tout le pays 1,356,629 électeurs à la Chambre, dont 857,059 à une voix. Le chiffre total des voix est grâce au vote plural de 2,067,665.

Le chiffre des électeurs de vingt-cinq à trente ans qui ne participeront pas à l'élection des sénateurs est de 206,897, presque tous à une voix.

Ces chiffres sont presque exactement ceux que l'on avait prévus, au moment de la discussion sur la revision constitutionnelle.

(Extrait du *Journal des Débats* du 8 juin 1894.)

suivant la population des unités géographiques et administratives du pays. Et chose qu'il importe de noter, ces derniers sont dispensés de la condition du cens d'éligibilité expressément maintenue pour les sénateurs désignés par le corps électoral.

Comment le législateur constituant de 1893 a-t-il été amené à adopter la formule du vote plural, proposée par M. Nyssens, député de Louvain, dans la séance du 18 avril? Pourquoi, entre tant de systèmes d'organisation de chambre haute proposés comme exemples par les diverses constitutions européennes, républicaines ou monarchistes, les constituants belges se sont-ils arrêtés à ce « Sénat de hasard », dont M. Frère-Orban a pu dire que l'organisation restait livrée à l'incertain, tant cette combinaison « des grands et des petits sénateurs [1] » trouvait difficilement sa justification théorique, ou une évidente inspiration dans les vues particulières d'un groupe politique de la majorité de l'Assemblée?

L'étude des discussions parlementaires, l'observation de l'attitude des partis politiques représentés au parlement belge peuvent seules donner une réponse satisfaisante à ces questions. Le vote plural fut adopté assurément comme un pis aller par la majorité des deux tiers; mais, à l'étude, on se rend assez facilement compte de cette vérité que la nouvelle formule de l'électorat politique correspond à merveille aux préoccupations qui n'ont cessé de se faire jour à l'assemblée pendant les trois années de durée du travail revisionniste. Le Sénat, par sa physionomie anormale et sans caractère défini, nous révèle les différentes tendances en cours parmi les membres catholiques, doctrinaires ou progressistes de la Chambre des représentants. Nous nous sommes efforcé de définir ailleurs, « en dehors de toute préoccupation politique et sur la foi d'indications puisées aux sources les plus sûres, quelle a été l'attitude des différents groupes du Parlement dans cette question particulièrement grave pour l'avenir du pays de la réforme de l'électorat aux assemblées législatives. Nous nous sommes livré à quelques analyses et sur l'attitude prise par le ministère dans l'affaire et sur l'esprit général dans lequel les propositions revisionnistes ont été présentées, discutées et votées; sur le caractère, enfin, des réformes introduites [2]. »

Deux grands partis politiques, le parti catholique et le parti libéral, se partagent l'opinion publique en Belgique, depuis le jour où les destinées de ce pays sont devenues distinctes de celles de la Hollande. Au moment où la question électorale s'est posée avec toutes les appa-

1. Frère-Orban, *La revision constitutionnelle et ses conséquences.*
2. *La revision belge*, 1890-1893, pages 47, 114, 183.

rences d'un problème dont la solution s'imposait, à bref délai, à l'examen des pouvoirs publics, le parti catholique disposait de la majorité dans les deux Chambres. Le gouvernement suivait, depuis 1884, la direction politique que lui imprimait son chef, M. Beernaert. Le parti catholique ne dissimula pas les appréhensions que lui causait la mise en discussion d'un pacte, à l'abri duquel le pays avait vécu un demi-siècle de prospérité et de paix sociale. La raison de cette aversion était facile à saisir : le mouvement revisionniste avait recruté ses adeptes les plus actifs parmi les socialistes. Il est même assez curieux de constater que les premiers symptômes de l'agitation en faveur de la réforme électorale se sont manifestés vers 1865, à l'époque où l'*Association internationale des Travailleurs* cherchait par sa propagande dans les pays de l'Europe occidentale à remettre en question les principes fondamentaux du régime social. Bien loin d'être une chose nouvelle en 1890, la demande de prise en considération, à plusieurs reprises déjà, dans l'histoire politique de nos voisins, avait provoqué la rencontre des deux fractions rivales de l'assemblée. L'étude des scrutins sur les diverses propositions de revision déposées depuis 1870 contient plus d'un enseignement au sujet des tendances des deux partis, et l'on peut constater que si c'est aux libéraux que revient l'honneur d'avoir provoqué la réforme de 1893, du moins le parti catholique invoquera, comme un de ses titres devant le pays, le fait d'avoir amené en 1870, sous le ministère de M. d'Anethan, l'élargissement du corps électoral pour les élections provinciales et communales, alors que le cabinet de M. Frère-Orban n'avait opposé de 1863 à 1870 aux revendications populaires que la force d'inertie et les lenteurs des procédures parlementaires.

En 1890, la majorité catholique céda aux désirs clairement exprimés par le ministère : elle vota la prise en considération de la proposition de M. Janson, peut-être avec regret, certainement avec la pensée curieuse de voir s'étaler les divisions du parti libéral sur la question. Le ministère ne se laissa pas entraver par des dispositions plus ou moins ouvertement hostiles, il poursuivit son but, et si la route fut longue à suivre en raison des exigences de la procédure de revision instituée par l'article 131 de la constitution, si la tâche fut laborieuse et quelquefois pénible avec des assemblées législatives divisées en deux groupes de force numérique sensiblement égale, les trois années de discussions sont coupées par des étapes facilement saisissables, qui permettront à l'historien de reprendre haleine au souvenir du chemin parcouru.

Au mois de novembre 1890, se place la prise en considération de la proposition de revision des articles 47, 53 et 56; en mars 1891, le cabinet expose ses vues dans une communication du plus

haut intérêt; un an plus tard, les chambres sont renvoyées devant les électeurs, après avoir indiqué dans une énumération limitative les articles de l'acte fondamental du pays dont la revision leur paraissait nécessaire. Plus tard, nous assistons aux travaux des commissions de XXI membres et, enfin, à la séance du 18 avril 1893, au cours de laquelle les représentants se rallièrent au système du vote plural, sous le coup d'une agitation socialiste dont les péripéties sont encore présentes au souvenir de tout le monde en France. A tous ces moments, nous voyons intervenir le gouvernement de M. Beernaert tantôt pour indiquer ses préférences, tantôt pour engager les partis à se faire des concessions réciproques; quelquefois, aussi, pour vaincre les dernières hésitations d'une assemblée inquiète, en posant la question de confiance sur la proposition en discussion. Le parti libéral s'était divisé. Parmi les membres, les uns, les doctrinaires, répondirent aux avances du ministère par une opposition incessante à ses projets, les autres, les progressistes, se montrèrent, dès le début, disposés aux transactions nécessaires : aussi a-t-on pu dire que la revision de 1893 doit son succès aux efforts combinés du gouvernement et de la gauche avancée.

Le cabinet aurait voulu introduire dans l'organisation constitutionnelle du pays le principe de la représentation proportionnelle des minorités. Cette question nous paraît nettement distincte de celle de l'élargissement du droit de suffrage. Quoi qu'il en soit, les Belges, très versés dans la statistique électorale, se sont plu à montrer les injustices consacrées par le régime « majoritaire » ; après les élections françaises de 1885, disent-ils, 56 0/0 du corps électoral s'est trouvé sans représentant. Voudrait-on prouver par là que les idées conservatrices ou radicales n'aient pas été suffisamment défendues au parlement français, pendant la législature de 1885 à 1889? Ce serait, d'abord, faire bien peu de cas des 200 députés conservateurs envoyés à la Chambre par les départements côtiers de la Manche et de l'Atlantique; ce serait, aussi, mal se souvenir de l'histoire de cette législature, qui enfanta les ministères les plus teintés de radicalisme que la République ait connus. La représentation proportionnelle soulève de graves objections; nous avons signalé les principales[1]. Le ministère belge n'insista pas, au cours des débats sur la revision, en présence d'une opposition manifeste du parti de M. Wœste à l'égard de ses projets. Dans un scrutin, qui date d'hier, la majorité s'est refusée à voter la proposition de M. Féron[2]. L'idée sera reprise. Dès maintenant, il nous apparaît clairement que

1. *La revision belge, 1890-1893*, p. 54.
2. Scrutin du 23 mai 1894, sur la proposition de M. Féron : 61 voix contre la représentation proportionnelle, 34 voix pour, et 37 abstentions.

tous les candidats, au mois d'octobre prochain, seront dans l'obligation de soumettre la question à leurs électeurs et beaucoup céderont à un courant nettement accentué, en inscrivant dans leurs programmes la représentation proportionnelle.

Au surplus, reconnaissons que l'innovation projetée est destinée à porter remède à une situation qui ne pourrait se perpétuer sans mettre en échec l'unité nationale du pays. Les élections législatives en Belgique se font au scrutin de liste par arrondissements d'une étendue très variable, telle circonscription n'élit qu'un seul député, telle autre a droit à 16 représentants. Les tendances catholiques s'affirment dans les pays flamands, les idées libérales sont en faveur dans les pays wallons. On éprouve quelque crainte à laisser la lutte se poursuivre dans de pareilles conditions, depuis, surtout, que le nombre des électeurs a été décuplé par la nouvelle disposition de l'article 47. Les passions s'animent d'autant plus vivement que, dans un grand nombre de circonscriptions, quelques voix suffisent à déplacer la majorité, à modifier complètement la représentation politique de la province.

Le remède pourrait aussi être cherché dans une nouvelle division des arrondissements, tels que les définit actuellement la carte électorale du pays. Il ne faut pas se le dissimuler : un projet de loi conçu en ce sens soulèvera des protestations presque unanimes. Les arguments les plus convaincants seront certainement invoqués en faveur du maintien de l'état des choses actuel, mais, par-dessus tout, l'auteur de la proposition verra apparaître, comme un obstacle difficile à vaincre, l'égoïsme des partis, fort peu disposés à voter une réforme dont le premier résultat se traduira par une réduction de leur importance dans les nouvelles assemblées législatives.

Ces arguments ne résistent pas à une discussion empreinte de plus de désintéressement. La division des provinces belges en arrondissements est purement factice ; on ne peut même pas invoquer pour la justifier une pratique séculaire. Chez nous, l'assemblée constituante de 1789, animée du désir ardent et généreux de rompre d'anciens groupements et de fondre dans une merveilleuse unité nationale des provinces aux souvenirs historiques assez différents et d'un attachement plus ou moins ancien à la couronne de France, opéra la division du territoire en départements et en arrondissements, qui survécurent au plus grand nombre des autres innovations de l'Assemblée. On reproche, quelquefois, à cette organisation l'arbitraire de son origine, on trouve, aussi, qu'après plus de cent années d'existence nos départements n'ont pas acquis la vie administrative et la force nécessaire pour échapper à l'action envahissante d'un pouvoir central. Mais cette division existe, et la part légitime qui lui revient, dans cette

œuvre d'unification nationale enviée par tant d'autres pays de l'Europe, suffit pour la mettre à l'abri de toutes les attaques.

Les choses se présentent sous un aspect sensiblement différent en Belgique. La division du territoire en provinces a été consacrée, une fois de plus, lors de la revision de l'article 1 de la constitution, en 1893; il ne peut être question de toucher en quoi que ce soit à ce groupement des populations, qui a survécu aux régimes successifs sous lesquels le pays a passé. Les libertés communales et provinciales furent très expressément garanties par la révolution de 1831, et depuis cette époque, les conseils locaux ont joui d'un droit d'initiative et d'une latitude d'appréciation dans les affaires de leur ressort à laquelle nos conseils généraux ou municipaux sont encore loin de prétendre. La question de la police, dans la capitale, si souvent remise en discussion chez nous, a été tranchée à Bruxelles tout en faveur de la commune. Au mois d'avril 1893, au moment de l'agitation soulevée par le rejet des propositions tendant à l'établissement du suffrage universel pur et simple, le bourgmestre et le ministre de l'intérieur firent cause commune; mais il y a quelques années seulement, l'opportunité de certaines mesures, ayant pour but le maintien de l'ordre, provoquait de leur part, des protestations assez contradictoires. Si la division provinciale est ancienne, la subdivision en arrondissements ne remonte, au contraire, qu'à une époque récente. Les gouverneurs investis d'une haute mission de surveillance sur les administrations locales prirent l'habitude de déléguer, pour l'exercice de leurs fonctions, des « commissaires » avec des attributions limitées à une surface déterminée du territoire provincial. Telle est l'origine de la circonscription électorale actuelle.

Un problème est posé. Il est trop tard pour qu'on se décide à en aborder la discussion dans la session ordinaire de 1894 [1]; mais si difficile que la nouvelle répartition des forces électorales du pays paraisse aux yeux de tous, nous croyons que l'étude de cette question s'imposera, à brève échéance, aux bureaux du ministère de la rue de la Loi.

A l'heure actuelle, les idées sont tournées vers la représentation proportionnelle; ces deux mots ont paru trop longs, et les polémistes ont doublé l'originalité de la chose en la désignant par ces deux lettres R. P. La formule du vote plural qui a été adoptée le 18 août

1. Les chambres belges se sont séparées le 12 juin 1894. Le ministère aurait voulu faire voter, avant leur séparation, un projet de loi sur les tarifs douaniers; mais les gauches déclarèrent que les pouvoirs dont elles avaient été investies par les électeurs en 1892 étaient expirés et se refusèrent à siéger au delà du 12 juin.

1893, l'organisation du Sénat telle que le législateur constituant l'a fixée au mois de juillet dernier, présentent tout autant d'originalité, et le résultat auquel on est arrivé paraît fort séduisant à l'esprit politique de nos voisins.

Nous avons cherché à dégager le double caractère de l'œuvre revisionniste récente, œuvre conservatrice et nationale à la fois [1]. Introduire la représentation proportionnelle dans la législation électorale de la Belgique, serait s'écarter du système « majoritaire » pratiqué en France et en Allemagne. Le vote plural, avec le double vote aux pères de famille, n'est rien moins qu'un acheminement plus ou moins avoué vers un régime électoral fondé sur la représentation des foyers domestiques. Sous cette forme, la question des droits politiques de la femme paraît d'une réalisation facile, et la solution qu'on lui donne repose sur une idée juste, conservatrice et démocratique en même temps.

Les Belges en sont encore à chercher la base électorale de leur seconde assemblée législative. Les constituants de 1893 se sont montrés aussi perplexes et indécis que ceux de 1831 ; mais l'horizon s'est élargi au cours des dernières discussions, et il est facile de prévoir le jour prochain où la formule de la représentation des intérêts se dégagera de la rédaction assez théorique et vague sous laquelle MM. Féron et Helleputte la soumettaient aux assemblées constituantes de 1893. Le Sénat cessera d'être une chambre « de second plan » et le mode de recrutement des sénateurs, défini par le législateur de l'avenir, permettra de renouer des traditions de l'autre siècle encore vivaces dans les pays flamands.

LÉOPOLD ARNAUD,
Ancien Élève de l'École.

1. *La revision belge, 1890-93*, p. 150.

CHRONIQUE PARLEMENTAIRE ET POLITIQUE.

ESPAGNE.

En 1890, les conservateurs étaient montés au pouvoir avec M. Canovas del Castillo; en décembre 1892, une véritable poussée de l'opinion publique ramenait les libéraux aux affaires, et M. Canovas devait céder la place à son prédécesseur M. Sagasta. Deux causes principales amenaient la chute des conservateurs : d'une part l'oubli de quelques-unes de leurs promesses, de l'autre les dissentiments intérieurs et l'influence delétère de M. Romero Robledo. Orateur remarquable, politicien d'une grande intelligence, parlementaire habile et armé d'une expérience de vingt-cinq années de vie publique, M. Romero Robledo est un agité qui ne paraît point encore avoir réussi à fixer ses idées et ses préférences définitives. En 1860, il rédige et signe le manifeste de la révolution qui détrône la reine Isabelle. Lors de la Restauration, il fait amende honorable et vient siéger parmi les conservateurs. A l'avènement de M. Sagasta, il se rapproche des libéraux. En 1890, M. Canovas le trouve à la tête du groupe des *conservateurs-réformistes*; il essaie de l'immobiliser et profite du remaniement de son cabinet, en 1891, pour lui donner le ministère des colonies. Mais le pouvoir ne l'assagit pas et son département ne suffit point à nourrir son activité : elle déborde de tous côtés.

En 1892, des troubles graves éclatent à Madrid. La population, révoltée par les malversations de sa municipalité, réclame le départ du maire, M. Bosch. M. Villaverde, ministre de l'intérieur, nomme à sa place un homme entre tous honoré, le marquis de Cubas. Mais aussitôt M. R. Robledo prend fait et cause pour l'ancien maire et fait blâmer M. Villaverde en conseil des ministres par M. Canovas. M. Villaverde démissionne alors, suivi de M. Dato, son sous-secrétaire d'État, et le parti conservateur tout entier déplore la faute que son chef vient de commettre en se privant d'un collaborateur éminent. M. Silvela, l'un des chefs de la majorité conservatrice, et un groupe important organisent un banquet en l'honneur de M. Villaverde et du marquis de

Cubas; les troubles recommencent à Madrid; M. Moret porte la question à la tribune et M. Silvela déclare qu'il ne donnera son vote au gouvernement que par respect de la discipline. Aussitôt après ce discours, M. Canovas, « blessé au cœur », voulait se retirer. Mais M. Robledo fit demander par un député au président de poser la question de confiance. Elle est votée par 107 voix seulement. En présence de l'abstention de la majorité des conservateurs, M. Canovas offre sa démission à la reine régente et lui conseille d'appeler M. Sagasta. M. Romero Robledo avait seulement réussi à provoquer la scission des conservateurs, et paru mériter le surnom qu'on lui donne parfois de « mauvais génie » de son parti.

La crise ministérielle fut longue et pénible à résoudre. La reine désirait maintenir les conservateurs au pouvoir et pour obtenir ce résultat, voulut essayer de toutes les combinaisons avant de recourir aux libéraux. Enfin elle manda M. Sagasta auprès d'elle, et lui offrit la mission de constituer le ministère. Le futur président du conseil avait à vaincre de sérieuses difficultés : il lui fallait trouver le moyen de concilier les tendances protectionnistes du général Lopez-Dominguez, de MM. Maura, Gamazo et quelques autres avec les préférences de la majorité du parti libéral qui, s'appuyant sur les résultats déplorables du système protectionniste depuis 1890, préconisait le retour au régime des traités de commerce et des tarifs plus modérés. L'attitude à prendre envers M. Castelar et ses amis soulevait aussi d'assez vives controverses dans le parti libéral; enfin la nécessité de réaliser des économies dans le budget était en contradiction avec toute une série de banquets, discours et démonstrations militaires qui venaient d'avoir lieu tant à Madrid qu'en province.

M. Sagasta triompha avec beaucoup d'habileté et de bonheur de tous les obstacles. Il obtint de M. Castelar la promesse que ses amis et lui ne soulèveraient aucune difficulté, mais qu'ils prêteraient au contraire leur concours bienveillant au nouveau ministère; il sut grouper autour lui les libéraux de toutes nuances, aplanir les difficultés du programme financier et constituer enfin un gouvernement composé de toutes les notabilités du parti [1]. La presse applaudit au « tour de force » de M. Sagasta, et la régente le félicita quand elle vit la liste des collaborateurs qu'il avait réussi à s'adjoindre.

Dès son arrivée aux affaires, le nouveau ministère saisit avec empres-

1. Présidence du conseil, M. Sagasta; affaires étrangères, M. le marquis de la Vega de Armijo; grâce et justice, M. Montero Rios; guerre, général Lopez Dominguez; marine, capitaine de vaisseau Cervera; finances, M. Gamazo; intérieur, M. Venancio Gonzalez; travaux publics, agriculture et commerce, M. Moret; colonies, M. Maura.

sement toutes les occasions de marquer son orientation politique et de préciser son programme. De 1885 à 1890, M. Sagasta avait essayé de ne pas s'aliéner la gauche et constamment même il s'était préoccupé de ménager les républicains. Une raison bien simple explique cette attitude : il s'agissait alors de réaliser certaines grandes réformes démocratiques et, pour avoir raison des résistances conservatrices, il fallait obtenir le concours de toutes les bonnes volontés. Mais en 1892 les circonstances avaient changé; les problèmes à résoudre étaient d'ordre économique et financier, et le premier ministre estimait qu'il y avait lieu de s'appuyer surtout sur les conservateurs. De là l'indulgence dont profitèrent M. Bosch et les membres de la municipalité de Madrid.

Préparées avec grand soin et faites avec un remarquable déploiement de la candidature officielle, les élections eurent lieu dans un calme absolu, le 5 mars pour la Chambre, le 19 pour le Sénat. La majorité ministérielle fut dans la nouvelle Chambre de 300 membres environ qui se décomposaient ainsi : 190 libéraux dynastiques du groupe Sagasta, 30 membres de la droite, 30 démocrates, 40 protectionnistes agricoles, 10 radicaux. L'opposition revenait forte d'environ 159 membres : c'était assez pour qu'il fût possible de prévoir une session pénible et agitée, si l'on tenait compte au surplus des graves difficultés de la situation. C'est aussi ce qui ne manqua pas d'arriver.

Voulant donner un gage de sa résolution de lutter contre les républicains coalisés [1], le ministère déposa un projet tendant à ajourner à six mois les élections municipales. M. Sagasta et ses collègues ne dissimulèrent pas les motifs de cette mesure : il s'agissait dans leur esprit de préparer le terrain pour empêcher le suffrage universel de faire, des administrations communales, des forteresses de l'intransigeance républicaine. Aussitôt les républicains, se souvenant des exemples de Parnell, firent de l'obstructionisme une formidable machine de guerre. Leur coup d'essai fut un coup de maître, et leur modèle se trouva de beaucoup dépassé. Ils présentèrent 28 amendements et 8 motions. Pour parer le coup la Chambre se déclara en permanence. Mais battant Parnell et ses amis, qui n'avaient retardé le vote d'un bill que de vingt-six heures, les républicains espagnols firent durer la discussion générale pendant trente et une heures, et la

1. Ce sont ces républicains intransigeants qui refusent de suivre les conseils de M. Castelar. La *coalition* se compose des *centralistes*, dirigés par MM. Salmeron et Pedregal ; des *fédéraux*, qui suivent M. Pi y Margall; enfin des *Zorrillistes*, ainsi désignés du nom de leur chef, M. Ruis Zorilla, et qui sont les révolutionnaires du parlement.

séance entière pendant cinquante-huit. La résistance des républicains ne put être brisée que par la force. Les amendements qui se renouvelaient toujours auraient encore reculé le vote de la loi sans qu'il y eût une bonne raison d'espérer une solution. Le ministère fit demander la clôture par un de ses amis : la majorité la vota; puis un second vote donna au gouvernement pleins pouvoirs pour faire exécuter la loi ajournant au 1er janvier 1894 les élections municipales. Aussitôt M. Pi y Margall déclara que les républicains de coalition, offensés par l'atteinte portée aux droits de la minorité, allaient se retirer pour revenir seulement quand les intérêts du pays leur sembleraient l'exiger.

Le budget de 1893-94 avait été déposé le 10 mai et cette date tardive ne permettait guère d'espérer qu'il serait voté à temps pour entrer en exercice à partir du 1er juillet, comme le veut la loi. Malgré les économies réalisées, s'élevant à 14 millions et demi environ, le ministre déclarait que le déficit serait de 47 millions s'il n'avait pas créé des impôts nouveaux et remanié des impôts anciens; il demandait enfin l'autorisation de faire un emprunt de 760 millions de pesetas à 4 p. 0/0 pour consolider la dette flottante, couvrir le déficit du budget courant, payer les avances de la Banque d'Espagne et de la compagnie fermière des tabacs, enfin désintéresser des particuliers de sommes qui leur étaient dues. Le 26 mai, les conservateurs s'empressèrent de faire déclarer par M. Canovas del Castillo qu'ils étaient décidés à recourir à tous les moyens parlementaires pour empêcher les projets financiers du gouvernement d'aboutir, qu'ils s'opposeraient notamment de toutes leurs forces à des économies dans les services de la guerre et de la justice.

Le but des conservateurs était, en agissant ainsi, de provoquer une crise grave au sein du ministère. M. Sagasta essaya tout d'abord de résister, mais il dut bientôt reconnaître l'impossibilité de faire voter les budgets malgré les conservateurs, et il s'aboucha avec eux pour rechercher une formule de transaction. M. Canovas persista à exiger le vote du budget tout d'abord; il voulait une discussion séparée et ultérieure pour les réformes proposées par les ministres de la guerre, de la justice et des finances. C'était là s'attaquer de front à la base même sur laquelle reposait l'équilibre budgétaire et ajourner indéfiniment la réalisation du programme politique et financier du cabinet libéral. M. Gamazo répondit qu'il ne pouvait accepter la disjonction demandée et offrit sa démission au président du conseil le 20 juin. Cependant M. Sagasta parvint à faire accepter une transaction : les ministres de la guerre et de la justice consentirent à l'ajournement de leurs réformes. Mais en juillet, de nouvelles difficultés s'étant élevées, les ministres de la justice et de la marine donnèrent leur démission.

Grâce aux efforts de M. Sagasta, ils furent remplacés par M. Capdepon et le contre-amiral Pasquin, et la crise fut conjurée. Quelques nouvelles concessions de MM. Sagasta et Gamazo permirent enfin d'enlever le vote du budget.

L'opposition faite aux projets d'économies du gouvernement ne s'était pas localisée aux Cortès. A l'obstruction des conservateurs, prenant exemple sur les républicains et concluant les alliances les plus inattendues; aux divisions des libéraux, montrant la majorité toujours sur le point de se disloquer et incapable de faire trêve aux rancunes personnelles, d'autres difficultés s'étaient ajoutées, avaient compliqué encore la tâche courageuse et difficile du gouvernement. Quand M. Sagasta était arrivé au pouvoir, les conservateurs avaient traité d'utopies ses projets de réformes et nous avons vu par quels moyens ils avaient essayé de les combattre. Quand elles furent votées, l'opposition changea de langage et de tactique. Elle mit au défi le ministère libéral d'appliquer ces réformes, et de triompher de l'opposition générale à laquelle il allait se buter dans le pays. Un instant elle parut trouver dans les faits la justification de sa menace. Tandis que M. Capdepon, autorisé à supprimer quatre-vingt-sept tribunaux d'instruction, et le général Lopez Dominguez, autorisé de son côté à réduire le nombre des capitaineries générales et autres sinécures ruineuses, se voyaient circonvenus par les députés des arrondissements menacés, les électeurs ne laissaient point à leurs seuls représentants le soin de les défendre et se chargeaient eux-mêmes de soutenir leurs revendications. Dès le mois de mars des manifestations se produisirent sur divers points, pour protester contre les réformes. L'agitation était surtout grande dans la Galice, la Navarre et les provinces Basques. Un certain nombre de municipalités navarraises décidèrent de débaptiser *leur place de la Constitution* (on sait qu'en Espagne toute ville qui se respecte a une place de ce nom) et de la nommer désormais *place des Fueros*. Sous son apparence quelque peu platonique et même puérile, cette mesure avait une signification inquiétante et précisait la nature des revendications populaires. Les *fueros* sont les privilèges locaux auxquels le particularisme espagnol est resté très attaché, et rien ne pouvait irriter plus les populations qu'une atteinte portée à ces privilèges; or la suppression des capitaineries générales, les impôts nouveaux, les réformes décidées étaient considérés comme une violation pure et simple des fueros. Des troubles graves se produisirent; même on vit se former en Navarre des *partidas* armées (corps d'insurgés), et pendant quelque temps il sembla qu'on vivait en pleine insurrection, en plein « cantonalisme ». Profitant de l'agitation générale, les républicains et les carlistes se mirent aussi en mou-

vement, excitant partout au désordre, jetant de l'huile sur le feu. On s'étonna quelque peu de voir les amis de don Carlos prêter leur appui, moral tout au moins, aux républicains; ils ne faisaient pourtant que rester fidèles à leur politique, qui consiste à favoriser tout ce qui peut pousser l'Espagne jusqu'à un état d'anarchie, d'où sortirait le rétablissement de la légitimité et le retour de don Carlos considéré comme un sauveur.

Cet état de choses inspirait des craintes pour la tranquillité publique et il fut un instant question de faire rester la cour à Madrid pour éviter tout danger. Le projet n'eut d'ailleurs pas de suite et la reine se transporta comme d'ordinaire à Saint-Sébastien. M. Sagasta s'y rendit aussi et son arrivée donna lieu à de déplorables incidents. La population, parvenue au paroxysme du mécontentement, saisit la première occasion de se soulever. Le prétexte choisi se trouva être des plus futiles. La musique municipale, jouant sur une promenade de la ville, se refusa à bisser l'hymne national de la Biscaye, le « *Guernicaco Arbola* ». L'émeute fut aussitôt déchaînée, la foule se rua sur l'hôtel de M. Sagasta, essaya de le prendre d'assaut, de l'incendier, poussant des cris de mort contre le premier ministre. La police, tout d'abord trop faible, intervint enfin avec sévérité; les autorités populaires s'empressèrent de rétablir elles-mêmes l'ordre dans la ville; peu à peu les esprits se calmèrent et la victoire resta à M. Sagasta; victoire d'autant plus remarquable que ses adversaires politiques avaient tout fait pour envenimer la situation, rendre pires des émeutes prévues, mais seulement évitables par l'ajournement indéfini de réformes urgentes; victoire aussi d'autant plus méritoire que la répression fut aussi humaine que possible et le nombre des victimes en somme très petit.

Au moment où tout semblait rentré dans le calme et où le gouvernement allait goûter un repos bien gagné, de nouvelles complications surgirent, qui pouvaient, celles-là, revêtir un grave caractère international.

Le traité de 1861 donnait à l'Espagne un droit de juridiction et de souveraineté sur Melilla et le territoire qui entoure cette ville jusqu'à 3,000 mètres. Afin de compléter le système de fortifications qui doit assurer la sécurité de la ville et de la garnison, le gouvernement espagnol avait décidé de construire un fort sur la hauteur de Sidi-Guariach, commandant la vallée du rio Ouro. Aussitôt les Riffains demandèrent au gouvernement espagnol de ne pas entreprendre les travaux projetés; ils basaient leurs réclamations sur ce que le fort dominerait le cimetière et la mosquée de Sidi-Guariach, et même en serait tellement près que les chrétiens pourraient voir les femmes mauresques lorsqu'elles iraient faire leurs prières; ils n'admettaient pas en outre que leurs

enterrements se fissent sous les yeux des chrétiens. A ces causes avouées s'ajoutaient les intrigues de quelques chefs qui voyaient dans une « guerre sainte » le moyen d'augmenter leur influence. Aussi bien l'accord n'était-il pas complet chez les Arabes. Certains d'entre eux, notamment ceux qui vivent près de la ville, étaient partisans du maintien de la paix. Malheureusement le représentant du sultan n'avait que peu d'autorité, et il ne put que donner des assurances de bonne volonté au général Margallo. Les travaux furent entrepris. Les Riffains se mirent en devoir de les arrêter; des coups de feu furent tirés sur les ouvriers; il fallut renforcer les postes chargés de veiller sur les premiers ouvrages, et malgré cela, les Arabes réussirent une nuit à bouleverser le chantier. Enfin dans la nuit du 2 octobre, le détachement espagnol caserné dans le fort inachevé fut attaqué. Au point du jour plusieurs milliers de Riffains commencèrent les hostilités contre les Espagnols, qui se défendirent héroïquement, le général Margallo à leur tête. Le combat dura jusqu'à la nuit.

Tout d'abord accueillies avec calme en Espagne, les affaires de Melilla ne tardèrent pas à provoquer une vive émotion. Cependant le gouvernement patientait autant qu'il lui était possible, espérant toujours que le sultan comprendrait l'utilité de substituer son intervention à celle du gouvernement de Madrid. Il fallut enfin reconnaître que cet espoir n'avait aucune chance de se réaliser. Les Kabyles continuaient à s'armer et préparaient la guerre. Tout retard représentait sûrement une perte d'hommes et d'argent. On se décida à agir. Les offres de services affluaient de toutes parts, l'enthousiasme était extraordinaire, des officiers demandaient à partir comme simples soldats, s'il n'y avait pas d'emplois de leurs grades. Le 24 octobre, le général Margallo fit canonner les tranchées ouvertes par les Arabes; le 27, il tenta une sortie, mais ses forces étaient insuffisantes : il dut, après une rude journée, se replier sur Melilla. Il voulut prendre sa revanche. Après avoir passé la nuit dans le fort de Cabrerizas-Altas, il fit, le 28, une nouvelle sortie. Presque aussitôt il tomba frappé de trois balles. Un combat acharné s'engagea autour de son corps. Les Arabes réussirent à s'emparer de deux pièces de montagne, mais ils durent reculer bien vite devant l'impétuosité des Espagnols chargeant à la baïonnette, et abandonner le champ de bataille. La victoire restait à l'Espagne, chèrement payée : les pertes étaient nombreuses; la colonne d'attaque rentra dans Melilla décimée, elle avait perdu son général en chef et de nombreux officiers. Le 31 octobre, le général Macias prit le commandement. Tout en cherchant à se maintenir sur la défensive, il ne laissa point ses troupes inactives; il acheva la construction du fort de Sidi-Guariach et fit établir des retranchements qui ne permirent plus

les incursions des Arabes sur le territoire espagnol. Il fallait pourtant en finir avec ce conflit qui pouvait à chaque instant intéresser la paix de l'Europe. Le gouvernement de Madrid décida de frapper un grand coup. Un corps expéditionnaire fut organisé, le maréchal Martinez Campos en reçut le commandement, et le 3 décembre il débarqua à Melilla. Improvisé diplomate, le maréchal entra sans tarder en négociations et fit preuve d'une habileté consommée. Tantôt énergique et très ferme sur les points importants, tantôt patient et modéré sur des questions secondaires, il sut promptement régler le conflit et rétablir la paix. On peut dire qu'il rendait ainsi un signalé service à son pays et au gouvernement libéral. Les économies si péniblement réalisées par M. Gamazo se trouvaient dangereusement compromises par les mesures, peut-être exagérées quelque peu, que le ministère avait cru devoir prendre, et un prolongement des hostilités eût à coup sûr détruit l'équilibre budgétaire et rétabli le déficit. Mais ce n'est pas tout. Si le maréchal Martinez Campos avait échoué dans sa mission, l'ouverture d'hostilités inévitables aurait fait surgir de graves complications diplomatiques; des rivalités internationales se seraient manifestées, de redoutables problèmes se seraient posés et l'on ne peut savoir ce qui serait sorti d'un tel imbroglio. Le Maroc eut en somme la sagesse de ne point abuser de sa faiblesse. Le sultan voulut bien comprendre que son empire ne subsiste plus guère par ses propres forces, mais seulement par la prudence de l'Europe qui ne tient pas à voir s'ouvrir sa succession. Il voulut bien se prêter à faciliter un accord, sentant les risques qu'il pourrait courir à faire durer le litige et à mettre l'Europe dans l'obligation d'intervenir. Malgré les difficultés qu'il restait encore à surmonter, la tâche du maréchal Campos s'en trouva singulièrement facilitée.

La question du Maroc, alors même qu'aucun incident ne fait naître des complications, existe toujours à l'état latent et ne manque pas de préoccuper l'opinion publique. Elle peut toujours d'un moment à l'autre compliquer les relations extérieures de l'Espagne et la mettre aux prises avec les ambitions de certaines puissances, la Grande-Bretagne notamment. On en a le sentiment très net à Madrid, et l'Angleterre n'y gagne rien en ce qui touche les sympathies de la nation, bien qu'elle ait toujours grand soin d'indiquer à chaque occasion, qu'elle ne désire rien tant que le *statu quo*. L'Espagne sait d'ailleurs que la question marocaine est de celles qui offrent un intérêt général, et que si le gouvernement de Londres voulait modifier à son profit la situation actuelle, la France ne pourrait manquer d'intervenir. Il est au surplus tout à fait faux de penser et de dire qu'à un degré quelconque l'Espagne a une tendance à prendre position au milieu des

rivalités européennes et à manifester d'une manière effective ses préférances. Nos voisins ont au contraire la volonté de se réserver et de garder une parfaite neutralité. On a prétendu que la reine Christine tâchait de pousser l'Espagne vers la triple alliance. Il est probable que la régente a conservé des sentiments de vive affection pour l'Autriche, sa première patrie. Ce n'est que très naturel. Mais il serait absolument injuste de ne pas reconnaître avec quelle largeur d'esprit, quelle correction et même quelle grandeur d'âme, elle a su remplir sa tâche ingrate. Son peuple lui a rendu justice. A la défiance avec laquelle on accueillit « l'Étrangère », a fait place un sentiment unanime de respect et de sympathie chevaleresques pour la femme et la mère si rudement éprouvée, qui, cachant ses tristesses privées, ne laisse voir que la reine sage, prudente, généreuse, impartiale pour tous, dévouée à son pays d'adoption, la patrie du roi son fils. Avec une ferme volonté, que nulle opinion personnelle ne saurait entamer, la régente laisse l'Espagne, maîtresse de ses destinées, imprimer à sa politique extérieure l'orientation que la nation préfère. Aucun danger ne viendra donc de son côté. On peut dire qu'il n'y a non plus rien à craindre des hommes d'État qui se succèdent au pouvoir. M. Canovas del Castillo avait sagement compris que ce pays se doit à lui-même de restreindre ses visées et de se refaire dans le recueillement. Il ne voulut jamais étendre au dehors le cercle d'action de l'Espagne et il ne comprenait une intervention possible de sa part que dans les questions l'intéressant directement. M. Sagasta est pénétré des mêmes idées. Malgré la tendance, assez prononcée du pays, favorable à une union latine et à une entente avec la France, le président du conseil actuel a incliné autrefois vers la politique allemande chère à Alphonse XII. Le malencontreux voyage du feu roi en Allemagne (1883), combattu par M. Canovas, se fit sous un de ses ministères, approuvé par lui et par M. de la Vega de Armijo. Depuis lors, les idées de M. Sagasta et du marquis de la Vega se sont modifiées, et tous deux ont donné des preuves de leurs sympathies françaises.

Au point de vue économique, bien que seul M. Moret fût partisan déclaré du libre-échange, le ministère Sagasta était infiniment plus libéral que le cabinet Canovas, et se proposait de conclure des traités de commerce avec des tarifs modérés. L'encombrement de la session de 1893 obligea le gouvernement à réserver pour la suivante les discussions douanières. Il fit seulement voter au mois de juin les traités avec la Suisse, les Pays-Bas et la Suède. De tous les traités le plus important est celui qui nous concerne. La France est le marché naturel de l'Espagne, et la rupture commerciale est à tous égards déplorable pour les deux pays, surtout pour le second. Aussi ne voulut-on pas

attendre le vote des traités de commerce pour y porter remède. Nos relations étaient depuis le mois de mai 1892 réglées par un décret rendu à cette date. Entre temps l'Espagne avait modifié ses tarifs. Des négociations se poursuivirent et aboutirent le 31 décembre 1892 à un arrangement valable pour un an.

Au moment même où l'Espagne entière suivait des yeux, anxieusement, les événements d'Afrique, deux attentats anarchistes produisirent une émotion profonde. En 1848, un parti socialiste, recruté à peu près uniquement parmi les travailleurs, chercha à se créer en Espagne, sans grand succès. En 1869, il se reconstitua. Le parlement le considéra comme une association illégale, et des mesures furent prises contre ses tentatives. Il continua à vivre néanmoins, divisé en plusieurs groupes dont les principaux sont aujourd'hui au nombre de deux. Le premier est celui des *démocrates avancés*, composé des ouvriers instruits; ce groupe s'inspire des doctrines de Karl Marx, il réprouve les moyens violents, et il ne constitue pas par lui-même un sérieux danger. D'autre part s'agite le *parti socialiste ouvrier*, composé de la presque totalité des ouvriers d'usines; ce groupe a son centre en Catalogne, province très industrielle; il ne se préoccupe que très médiocrement des théories scientifiques de Marx, mais il écoute avec complaisance les prédications les plus violentes et se laisserait pousser, sans grandes difficultés, aux pires excès. On peut dire en somme que le parti socialiste est une quantité négligeable en Espagne : il est entièrement débordé par les anarchistes.

Si l'on peut dire d'une façon générale que presque partout, à l'heure actuelle, l'anarchie a ses adhérents, cette affirmation est vraie pour l'Espagne, plus que pour tout autre pays. Là, le parti — si tant est que ce nom mérite d'être ainsi prostitué — offre son maximum de cohésion et fait preuve de l'extrême audace. L'Andalousie, depuis longtemps, est son quartier général. Tout le monde connaît la *Main noire*, cette société de malfaiteurs et de vagabonds, qui vers 1883 engagea contre la société une lutte sans précédent. Fortement organisée, elle arrêtait dans de secrets conciliabules ses coups de main. Ils étaient ensuite exécutés avec une incroyable audace, et les complices douteux payaient de leur tête les craintes qu'ils avaient laissé naître sur leur fidélité. Le gouvernement intervint et, en moins de quinze jours, huit cents personnes furent arrêtées et livrées à la justice. Alors la lutte devint terrible. La *Mano Negra* s'attaqua à toutes les richesses de la région. Les bâtiments furent incendiés, les champs ravagés, les troupeaux dispersés. Les maisons les plus reculées, perdues dans les campagnes, furent comme celles des villes envahies de publications anarchistes qui venaient d'on ne sait où. Les juges, les

fonctionnaires, les bourgeois, reçurent des lettres de menace et des promesses de mort. La population affolée criait au secours et, trouvant la justice trop lente, lynchait les suspects. L'énergie du gouvernement ramena la tranquillité et la confiance; les chefs de la *Main Noire* et ses membres les plus dangereux furent arrêtés, jugés, exécutés... Depuis, l'anarchie n'a pas cessé de travailler l'Espagne. Elle recrute des adhérents, non seulement dans les villes, dans les centres industriels et ouvriers, mais encore — fait tout particulier et digne de remarque — parmi les travailleurs des champs. Bien que depuis la terrible répression de 1883, il n'y ait probablement pas de groupement et d'association dans le genre de la Main Noire, des attentats ont eu lieu. Des explosions se produisirent dans de nombreuses villes, on essaya de faire sauter les Cortes, une bombe éclata en avril 1893 auprès du jardin du palais royal; en juin, un attentat dirigé contre l'hôtel de M. Canovas del Castillo n'eut d'autre résultat que de tuer l'un des auteurs et de blesser l'autre. Plus tard enfin deux nouveaux attentats provoquèrent une douloureuse émotion à Barcelone et dans toute la péninsule, l'un dirigé contre le maréchal Martinez Campos, l'autre contre le théâtre du Liceo. Tous deux firent de nombreuses victimes, le dernier surtout. Le gouvernement fut accusé de faiblesse et de négligence. De toutes parts on réclama de promptes mesures répressives et préventives. Le ministre de l'intérieur s'empressa de rédiger un projet de loi, non seulement pour punir les crimes commis, mais aussi et surtout pour en empêcher le retour.

Tels sont les faits principaux de la vie politique et sociale de nos voisins au cours de l'année écoulée. Il faudrait, pour que cette chronique fût à peu près complète, ne point passer sous silence quelques autres questions, dont la plupart sont, il est vrai, secondaires. Il convient toutefois d'indiquer d'un mot la crise partielle du mois d'octobre et l'entrée de M. Puigcerver dans le cabinet libéral, avec le portefeuille de l'intérieur. En somme ce fut là un événement d'assez mince importance. Suivant la politique constante du feu roi Alphonse XII, la reine régente dona Christine ne connaît que deux grands partis : les conservateurs et les libéraux, et ne se préoccupe en aucune façon des groupes et sous-groupes parlementaires. Lorsque M. Canovas ou M. Sagasta sont appelés à former un cabinet, c'est à eux qu'il appartient de faire en toute liberté la distribution des portefeuilles et de contenter toutes les fractions de leur majorité, par une habile répartition. L'histoire des ministères espagnols est d'ailleurs facile à suivre, étant toujours la même. Suivant le mot d'un publiciste français, ils ressemblent fort au fameux couteau de Jeannot, dont on changeait tantôt la lame, tantôt le manche. Ils consistent en un

certain groupement d'hommes politiques autour de M. Sagasta ou de M. Canovas, qui sont les chefs officiels des deux grands partis classiques au delà des Pyrénées. L'assemblage se fait selon les conjonctures et les nécessités du moment. Les temps viennent-ils à changer et l'équilibre ministériel menace-t-il de se rompre? Le remède est tout trouvé. Le président du conseil « débarque » quelques-uns de ses collaborateurs, tantôt moins, tantôt plus, et les remplace comme il convient. Puis, rajeunie, la machine gouvernementale reprend sa marche jusqu'à la prochaine crise. Par ce système ingénieux, chaque parti obtient à son tour le pouvoir pour des périodes à peu près égales, généralement la durée d'une législature. Tout le monde est satisfait de la sorte. L'opposition prend son exil en patience, sachant qu'il ne sera pas éternel, et si parfois, pour n'en pas perdre l'habitude, elle crée des difficultés au gouvernement existant, elle sait du moins, sauf les cas très exceptionnels et graves, ne pas pousser les choses à l'extrême. La crainte d'avoir un jour à supporter le traitement qu'elle pourrait infliger aux autres est pour elle le commencement de la sagesse. Ce jeu de bascule a du bon sans doute, puisque nos voisins l'ont expérimenté et s'y tiennent. Peut-être même est-il permis de supposer que c'est le triomphe et le chef-d'œuvre du régime parlementaire.

JOSEPH CRUCHON.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS.

Arthur Raffalovich, correspondant de l'Institut. *Le marché financier en 1893-94*. Paris, Guillaumin, 1894. — C'est la sixième fois que M. Arthur Raffalovich publie une revue du marché financier, embrassant les principaux pays d'Europe ainsi que les États-Unis, l'Australie et l'Inde. Ce nouveau volume est peut-être encore plus richement documenté que ceux qui l'ont précédé. C'est un tableau complet des événements financiers qui ont marqué l'année 1893 et les premiers mois de l'année courante. L'auteur passe en revue tous les grands marchés du monde : Paris, Londres, Berlin, Autriche-Hongrie, Italie, Russie, Espagne, Portugal, Grèce, New-York, Australie. Un chapitre développé est consacré aux faits monétaires : suspension de la frappe libre dans l'Inde, abrogation du Sherman Act, richesse aurifère du Transwaal, stocks monétaires des banques et trésors publics, etc. Un appendice contient de nombreux documents sur le commerce, les dettes publiques, les émissions, les impôts, en un mot sur tout ce qui intéresse les transactions internationales.

M. Arth. Raffalovich discute dans la préface une question qui est tout à fait à l'ordre du jour : le change défavorable a-t-il une influence sur les relations internationales? Est-il vrai qu'il en résulte une prime à l'exportation, susceptible d'atténuer ou d'annihiler les droits protecteurs? Est-il vrai que le change défavorable soit la conséquence de la dépréciation de l'argent et que le seul moyen d'assurer l'effet des tarifs protecteurs est de tenter une réhabilitation de l'argent par la reprise de la frappe libre? M. Raffalowich réduit à leur juste portée les paradoxes qui obscurcissaient cette question pourtant bien simple. Nous ne pouvons qu'engager nos lecteurs à lire sa lumineuse démonstration.

On voit quel intérêt présente ce livre. Faut-il ajouter que la compétence bien connue de l'auteur dans les questions économiques et financières en augmente encore le prix?

Ernest Meyer, auditeur de première classe au Conseil d'État. *L'utilité publique et la propriété privée*. Paris, Gauthier-Villars et Masson. — Sous ce titre, l'*Encyclopédie scientifique des Aide-mémoire* publie un livre qui est destiné à combler une lacune de bibliographie regrettable. Tous ceux qui se sont livrés à des études administratives se sont rendu compte de la difficulté que l'on éprouve à reconnaître sur quels textes législatifs et réglementaires

ou sur quels monuments de jurisprudence, reposent, juridiquement parlant, les diverses manifestations par lesquelles se traduit, aux yeux du public, l'action administrative, dans notre pays. Les recherches les plus minutieuses sont journellement provoquées par les nombreuses lois qui, au cours de ce siècle, ont été rendues tour à tour, tantôt, pour assurer d'une façon plus efficace la défense du territoire, tantôt, pour protéger contre leur propre insouciance les propriétaires de terrains situés sur la déclivité des montagnes du sud-est, tantôt, enfin, pour mettre les municipalités en mesure d'améliorer les conditions d'hygiène et de circulation publique, dans nos grands centres urbains. Dans l'accomplissement de la mission que le législateur ou l'autorité administrative supérieure lui a tracée, l'administration active se trouve constamment en contact avec les individus. Assurément, l'intérêt général, sur le conflit possible avec l'intérêt privé, obtiendra gain de cause, mais dans un pays qui a inscrit au frontispice du premier de ses codes l'inviolabilité de la propriété, l'intérêt privé a droit à des ménagements. Faire connaître les différentes hypothèses dans lesquelles l'administration peut se trouver aux prises avec les individus, à l'occasion de leurs propriétés; définir, à l'aide de quelles formalités de procédure, l'autorité pourra faire légalement triompher les nécessités sociales sur l'intérêt plus ou moins bien compris des populations; exposer, enfin, les conditions que les particuliers devront observer pour obtenir, suivant les cas, soit le respect de leurs propriétés, soit l'indemnité équitablement due pour la préjudice causé : tel est le but que M. Ernest Meyer s'est proposé. Son livre est un guide pratique et sûr. On admire l'ordre avec lequel les différents sujets ont été méthodiquement disposés. L'auteur rappelle, tout d'abord, les dispositions essentielles de la loi sur l'expropriation d'utilité publique; il nous fait connaître, ensuite, les diverses restrictions que la loi autorise l'administration à apporter au droit des propriétaires, au milieu des situations les plus variées, dans l'intérêt de la circulation, de la salubrité, de l'hygiène publique ou de la défense nationale. On ne trouvera pas dans le livre de M. Meyer de longs développements théoriques, ni l'exposé des questions juridiques les plus controversées; le but de l'ouvrage est un but pratique. L'auteur nous promène à travers le droit administratif tout entier, en nous donnant les solutions admises dans la pratique, sur les cas les plus douteux. Les solutions consacrées par la jurisprudence la plus récente du Conseil d'État sont signalées avec la sobriété et la précision de style, qui convient à la nature de l'ouvrage et avec l'autorité s'attachant à la personnalité de l'auteur. Le livre contient une table bibiographique qui permettra au lecteur de retrouver aisément les développements sur les différents sujet traités. Le livre « *L'utilité publique et la propriété privée* » s'adresse à tous : aux juristes par le rappel des décisions émanant des corps administratifs ou judiciaires qu'il contient, aux propriétaires de terrains, aux industriels, par le guide sûr qu'il leur offre comme une ligne de conduite à suivre, au milieu des difficultés administratives de chaque jour.

L. A.

Charles Benoist. *La Politique*. Paris, Léon Chailley, 1894. — MM. Ch. Benoist et André Liesse ont remarqué que l'importance et le développement si considérables pris en ces dernières années par les questions d'ordre politique, social et administratif permettent aux seuls spécialistes de porter un jugement éclairé sur des problèmes d'une complexité toujours croissante. Ce n'est point à coup sûr que nous manquions de travaux sérieux sur toutes ces matières, mais outre que bien souvent ils traitent de points particuliers, ils sont en général trop volumineux et d'un prix trop élevé pour le grand public. De plus ces études de détail ne présentent pas en faisceau un ensemble d'idées facilement saisissable. Il y avait là une lacune à combler; MM. Benoist et Liesse ont voulu y remédier en publiant leur *Vie nationale*. Ce nom donné par les auteurs à leur collection indique leur volonté de montrer l'unité de la vie publique, dans notre pays, à travers ses multiples manifestations et le désir de bien marquer que pour eux « la politique n'est, comme science, que la science de la vie des sociétés et, comme art, que l'art de conduire la vie sociale pour le plus grand bien des individus et de l'État ». Chaque volume forme un tout et traite complètement un sujet. Le premier paru est consacré à la Politique ; il est signé de M. Ch. Benoist.

L'ouvrage est divisé en deux parties : l'une est toute théorique ; elle prépare à bien comprendre la seconde, relative à l'exposé de l'application et de la pratique. Cette seconde partie nous fait connaître les fonctions et les organes de l'État, nous initie à tous les rouages de la grande machine gouvernementale et nous dévoile son fonctionnement dans ses détails. Enfin un appendice contient sous le titre d'*Organisation Constitutionnelle* tous les textes de droit public intérieur qui régissent notre France actuelle.

On le voit, ce petit livre apprend tout ce qu'il est indispensable de savoir à « ceux qui, citoyens conscients de leur devoir, veulent participer de façon raisonnée aux affaires du pays ». C'est en somme le plus bel éloge qu'on puisse faire à l'auteur, puisque c'est là constater qu'il a atteint le but qu'il s'était proposé.

J. Cruchon.

CHRONIQUE DE L'ÉCOLE.

L'École a été douloureusement émue de la mort tragique de M. le président Carnot. Elle s'associe au deuil national. L'École ne saurait oublier la bienveillance particulière dont M. Carnot l'honorait. Il avait pris plaisir à lui faire hommage du buste de son père, M. Hippolyte Carnot, membre du Conseil de perfectionnement de l'École, et il saisissait toutes les occasions de lui témoigner son vif intérêt.

M. Casimir-Perier, qui vient d'être élu président de la République, était membre du Conseil d'administration de l'École.

M. Leser. — L'École vient de perdre l'un de ses plus anciens et très estimés professeurs, M. Guillaume Leser. Ancien professeur au Gymnase protestant de Strasbourg, M. Leser avait été nommé examinateur d'admission à l'École polytechnique. Il a occupé longtemps avec une grande distinction la chaire d'allemand à l'École des sciences politiques. Il est mort à Fontaines (Rhône), succombant, après de longues souffrances, à une maladie héroïquement supportée. M. Leser emporte les douloureux regrets de ses collègues, de ses anciens élèves, de tous ceux qui ont approché ou connu cet homme à l'esprit cultivé, à l'âme vaillante, au cœur droit, patriote ardent et excellent citoyen.

Cour des Comptes. — *Concours de mai 1894.* — Ont été admis MM. Grasset, Maeneclaye, de Sèze, Fichau, de Fouchier, Beaubigny. Tous les candidats admis appartiennent à l'École.

Concours de fin d'année. — Ont obtenu le diplôme :

Section diplomatique et section générale.

M. de Bartoszewicz (1er prix et grande distinction);
M. Jean Perier (2e prix et grande distinction);
M. Grabski (3e prix et distinction);
M. François Dejean (distinction);
MM. Verchère de Reffye; Morel; de Peretti de la Rocca; de Fleuriau; Kureghian; Wolfrom; Filodor; de la Barre de Nanteuil; Baugier; Kienlin; Avril de Grengueuil; Harismendi.

Section administrative et section économique et financière.

M. Chereau (1er prix et grande distinction);
M. Viallate (2e prix et grande distinction);

M. Gras (3e prix et distinction);

M. Cahen (distinction);

MM. Marcoff; Paul Gouvy; Boudy; Berteaux; Le Bourdais des Touches; Bertin; Franco Frazaô; Marcille; Penancier; Esnault; Georges Averoff; Michalowski.

Voici quels ont été les sujets des compositions de fin d'année :

Droit administratif. — *Pouvoirs du maire et du préfet en matière de police municipale. Objets sur lesquels peuvent porter les arrêtés de police du maire, voies de recours ouvertes aux particuliers qui contestent la légalité de ces arrêtés. Dans quelles conditions le Préfet peut-il prendre un arrêté de police applicable soit à tout le département, soit à plusieurs communes, soit à une seule commune?*

Économie politique. — *Exposer les réflexions qu'inspire la visite d'un grand magasin. Organisation. Division du travail. Transformations de l'industrie. Conséquences pour les petits marchands, les employés, le public.*

Histoire diplomatique. — *La France après le traité de Paris en 1856. — Relations avec les différentes puissances; alliances et combinaisons possibles; vœux du pays, dispositions des partis, l'empereur Napoléon III, ses vues particulières.*

Finances. — *Indiquer la nature des différentes charges qu'impose au budget de l'État le régime adopté en France à l'égard des chemins de fer.*

Droit international. — *De la procédure d'extradition en France et en Angleterre.*

Histoire parlementaire. — *Comparer la constitution civile du clergé et le Concordat.*

Histoire constitutionnelle. — *Indiquer les gradations par lesquelles l'Angleterre a passé du pouvoir absolu au régime parlementaire et exposer sommairement les conditions essentielles de ce régime.*

Banquet des professeurs. — Le banquet annuel des professeurs a eu lieu à l'École. La plupart des professeurs, un grand nombre d'anciens élèves, membres des Groupes, y assistaient.

M. Boutmy a porté la santé de M. Sorel, qui vient d'être élu membre de l'Académie française. Nos lecteurs nous sauront gré de reproduire les paroles qu'il a prononcées.

« C'est aujourd'hui un jour de liesse pour l'École, une véritable fête de famille. Il nous est né un académicien. Si on y avait réfléchi, nous aurions eu des dragées au dessert : notre maître des cérémonies a manqué de symbolisme.

Cette vieille maison est donc toute à la joie. L'Académie française ne nous avait pas encore fait pareil honneur. Maintenant qu'elle a commencé elle continuera. Nous avons ici plus d'un prédestiné, profond penseur, brillant historien... chacun aura son tour.

Pour le présent, l'Académie ne pouvait choisir personne qui fût plus représentatif de l'École, plus identifié à elle. On ne peut pas bien imaginer

Sorel sans l'École; on ne conçoit pas du tout l'École sans Sorel. Les deux sont inséparables. La première fois que Sorel a enseigné, a parlé d'histoire, qu'il a reçu le baptême du professeur, c'est dans l'abri précaire qui a été notre première demeure. La première fois qu'une voix a retenti du haut de notre chaire, ç'a été sa voix; il a prononcé le « Messieurs » inaugural.

C'était le 15 janvier 1872, et, depuis, d'année en année, nous l'avons vu revenir à la date fixée pour l'ouverture, reprendre fidèlement son cours, le poursuivre avec un entrain non diminué, et, pendant ce temps, son talent, son succès n'ont cessé de grandir, jusqu'à ce mercredi d'il y a huit jours où il faisait — vous en doutiez-vous, mon cher Sorel — sa 1081e leçon.

C'est mon cher et illustre Taine qui m'a fait connaître Sorel à la fin de 1871. Il ne se doutait pas que ce jeune homme, dont il me parlait en termes si flatteurs, serait un jour le maître écrivain qu'on jugerait digne de lui succéder. Sorel n'avait pas vingt-huit ans, si je ne me trompe. J'en avais trente-six. Une distance de quelques années marque davantage à cette période de la vie. J'étais alors en train d'organiser l'enseignement de l'École encore à naître, de lui choisir des professeurs. J'écoutai ce que Sorel me dit de sa façon de comprendre l'histoire diplomatique. En une demi-heure, je fus gagné. Il fut convenu qu'il serait chargé du cours. Ce que je ne lui dis pas, c'est que j'avais déjà attribué cette chaire à un de ses anciens professeurs, homme considérable. Il me fallut des trésors de cautèle et d'adresse perfide pour décider le titulaire à accepter un autre enseignement et à laisser celui-là libre. J'y réussis. Sorel eut sa chaire d'histoire diplomatique sans savoir ce qu'elle me coûtait à moi de diplomatie. Il m'est agréable de penser que, du premier coup, j'aie vu si juste et voulu si ferme ce qui devait jeter tant de lustre sur l'École et me procurer, à moi, une amitié qui a été un des ornements et une des douceurs de ma vie.

Il serait vain de vouloir se persuader que Sorel a dû à son enseignement des talents qui, autrement, lui auraient manqué. Tout ce qu'il est devenu, il l'était déjà virtuellement. La graine porte en elle les formes arrêtées de la plante, de la fleur et du fruit. Ce qu'il est permis de croire, c'est que l'enseignement dans cette libre École, devant une jeunesse d'élite, a été une atmosphère particulièrement chaude, stimulante et féconde qui a précipité le cours de la sève. La tige et les rameaux se sont élancés plus hardis; le bourgeonnement, la frondaison ont eu un déploiement plus rapide. Les fruits ont atteint plus tôt la plénitude et le coloris de la maturité.

Du professeur est sorti le narrateur agile et concis, le dessinateur de ces grands cartons muraux qui donnent de si beaux effets d'ensemble, le peintre de ces portraits achevés, burinés au trait dans un petit cadre. Tous trois ont formé l'écrivain que l'Académie vient de consacrer. De l'écrivain s'est dégagé le politique; du politique, le psychologue pénétrant; du psychologue, le penseur aux vues profondes, et tous trois ont formé le maître historien que nous fêtons ce soir dans cette maison, qui est bien la sienne; car cette enceinte lui raconte en grande partie sa propre histoire intellectuelle et lui rappelle sans doute les principales étapes qui l'ont amené à la pleine possession de son talent.

Je ne voulais rien dire de plus sur notre ami, trouvant superflu de répéter ce que plusieurs des nôtres en ont si bien écrit. Mais le hasard m'a fait remettre la main sur une page oubliée, qui m'a prouvé qu'il y a longtemps, très longtemps, mon cher Sorel, que je pense du bien de vous. Cela a l'air d'être une lettre que je ne vous ai pas envoyée ; elle remonte à un temps où je chevauchais sur les nuages, elle m'a ému en me faisant revivre d'anciens jours, et, à cause de cela, on me pardonnera la faiblesse que j'ai de la lire ici. Je n'en ai recopié que la partie qui peut avoir quelque intérêt.

« Cette action — il s'agit de l'action que vous exercez sur la jeunesse — je me suis demandé souvent à quoi elle tient et je crois l'avoir trouvé. — Il serait trop simple et un peu superficiel de l'expliquer par la solidité du savoir, l'élégance et le piquant de la forme, le charme du débit, la causerie étincelante. — Oui, sans doute, il y a de tout cela. Mais d'autres ont pu avoir les mêmes dons ou des dons équivalents sans captiver, échauffer, enchaîner leurs auditoires au point où vous l'avez fait. Ma réponse — passez-la-moi — sera toute platonicienne. L'amour est la source de toute beauté et de tout art, le secret de toute puissance. La cause de votre grand succès, mon cher Sorel, c'est que vous avez le don d'aimer, d'espérer et de croire.

« Vous aimez l'homme ; il vous intéresse ; vous cherchez en lui ce qui l'individualise et aussi ce qui le relève et l'ennoblit ; vous ne prenez pas plaisir à le trouver et à le peindre bas ou pervers.

« Vous aimez votre pays, vous l'aimez malgré ses fautes et à cause de ses douleurs, pour ce qu'il a en lui de noble et rare, pour sa faculté extraordinaire de réparation et de rédemption. Vous ne désespérerez jamais de lui.

« Vous aimez votre temps, non pour le spectacle et le divertissement qu'il vous procure, mais pour l'œuvre de patience et d'avenir qu'il vous a confiée. Vous l'aimez, malgré ses erreurs, en dépit et à cause de ses épreuves. On ne vous entend jamais en médire.

« Vous aimez les grandes crises où s'est manifestée la vigueur du tempérament national ; vous les racontez avec passion. Vous refusez de les condamner, de les déclarer avortées sur des résultats partiels. Or il n'y a jamais que des résultats partiels. Les grandes crises prolongent leurs ondes jusqu'à l'infini.

« Historien, vous aimez les faits, comme le bon général aime ses simples soldats. Le bon général s'intéresse au moindre *gregarius miles*. Il passe souvent dans les rangs, veut savoir si chacun est à sa place, dispos et bien armé. Ainsi agissez-vous pour chaque fait que vous enrôlez dans votre exposition ou votre démonstration.

« Penseur, vous aimez les idées générales, comme on aime la famille plus étroite au milieu de laquelle on rentre, pour se sentir vivre d'une vie plus pleine, plus calme, plus subtile. Vous avez toujours là plusieurs filles spirituelles au noble front, aux yeux clairs, auprès desquelles vous vous asseyez dans une paix méditative ; vous vous plaisez à les voir aller et venir de ce pas léger qui fait deviner des ailes, en attendant qu'elles prennent leur essor vers le vaste monde.

« Si vous êtes un maître qui s'empare des esprits et des cœurs, c'est que

vous avez ce don de passion, de confiance et d'optimisme. Montrer par l'exemple ce que c'est que la joie et la force d'aimer, d'espérer et de croire, il n'y a pas d'autre artifice pour attacher la jeunesse à ses pas, la suspendre à ses lèvres. Elle veut apprendre de vous, elle cherche à vous dérober le secret de se rendre joyeuse et forte à son tour. Ah! si elle pouvait comme vous trouver tant de bon dans les hommes, tant de sens aux choses, tant de goût à la vie! Vous lui communiquez, quand elle en est capable, ce don d'amour et d'espérance et elle sent qu'elle a reçu là tout l'art de vivre et de bien vivre. »

Un sentiment de réserve m'a sans doute empêché de vous envoyer cette apostrophe. Ce sentiment-là se perd avec les années et s'atténue à la fin d'un dîner cordial. C'est pourquoi je me suis permis d'exhumer ce jugement.

Je l'exprimerais peut-être autrement aujourd'hui. Mais je n'en changerais pas le fond. La seule chose que j'y veux ajouter, c'est que, plus que jamais, cet amour, cette flamme de l'esprit et du cœur, ce don de foi et d'espérance sont nécessaires chez les hommes qui parlent à la jeunesse. Je ne vous exhorte pas à conserver cette flamme intacte : ce serait vous exhorter à rester vous-même, à ne pas vous séparer de ce qui est le plus *vous*. Je vous demande de nous rester longtemps, de conserver longtemps ardent et lumineux dans cette enceinte ce foyer où deux générations déjà sont venues chercher les nobles étincelles de la curiosité scientifique et du patriotisme. »

Nous ne pouvons qu'analyser les paroles de M. Sorel. Il a d'abord vivement remercié M. Boutmy. Répondant aux dernières paroles du Directeur, il a dit tout ce qu'il devait à l'École, tout ce qu'il avait appris lui-même en enseignant, toute la part enfin que la collaboration des élèves avait eue à son enseignement. Le professeur expose des faits et il les explique; il les juge et il en tire la leçon. Cette dernière partie de l'enseignement est pour le professeur la grande part de responsabilité; c'est aussi sa part principale dans l'œuvre patriotique à laquelle nous nous devons tous. M. Sorel en a, dit-il, toujours été pénétré, et s'il a pu exercer un peu de l'influence salutaire dont le louait, avec trop d'indulgence, M. Boutmy, il le doit à l'esprit d'inaltérable confiance dans l'avenir du pays qu'il a porté dans son cours. Il n'y a pas fait la pathologie du temps présent; il n'a pas traité ses élèves comme un pathologiste qui analyse avec complaisance et subtilité des cas curieux et désespérés, il les a traités comme un hygiéniste qui montre à des hommes bien portants comment se conserve la santé.

Dans la recherche, la critique, l'enchaînement des faits il s'est inspiré de la méthode scientifique, et il ne saurait, ajoute-t-il, laisser passer cette soirée sans rappeler aussi tout ce qu'il doit personnellement à M. Taine. Il raconte comment il l'a connu, quels encouragements il a reçus de lui; il lit un passage d'une lettre que M. Taine lui adressait au mois de décembre 1870 et qui a exercé sur ses études et sur sa carrière une profonde influence. « C'est à votre génération à réparer tout, écrivait M. Taine; puissiez-vous y réussir, au moins à demi... Si le gouvernement qui nous est réservé n'est pas trop anti-libéral, je crois que notre devoir à tous sera de faire des articles, conférences, etc., instructifs et désagréables, pour exposer et confesser

publiquement nos fautes, pour montrer dans nos défauts la cause de nos revers, pour propager la connaissance des langues, de la statistique, des nations étrangères et de l'histoire, pour persuader aux gens qu'il faut travailler, obéir, vivre régulièrement, ne pas être exigeant en fait de bonheur. » Ces pensées furent celles qui amenèrent M. Taine à s'intéresser à l'École des sciences politiques. Personne n'a plus activement et fermement soutenu M. Boutmy dans son entreprise, et M. Sorel conclut en associant dans un même toast l'École et l'impérissable mémoire du plus illustre de ses fondateurs.

MM. Cogordan, André Lebon et Hulot ont ensuite porté des toasts très applaudis.

SOCIÉTÉ DES ANCIENS ÉLÈVES ET ÉLÈVES.

La Société des anciens élèves et élèves avait adressé à ses membres une circulaire les conviant à un banquet de fin d'année, quand l'attentat qui entraîna la mort de M. le président de la République la détermina à renoncer à son projet.

Son conseil d'administration se réunit d'urgence sous la présidence de M. Cruchon, vice-président. La réunion, fixée au 28 juin, fut contremandée. D'autre part, les membres français du bureau furent chargés de représenter la Société aux obsèques de M. Carnot; une magnifique couronne fut portée à la Présidence par M. Hulot, secrétaire général, au nom des anciens élèves et élèves de l'École des Sciences politiques; enfin le Conseil d'administration pria M. Cruchon d'adresser à M. le Président du Conseil la lettre suivante :

« La Société des anciens élèves et élèves de l'École des Sciences politi-
« ques s'associe dans un sentiment de profonde émotion au deuil national,
« causé par l'odieux attentat de Lyon.

« Elle offre à madame Carnot l'hommage de ses respectueuses condo-
« léances et l'assurance des vifs regrets que laisse parmi tous les membres
« M. le président Carnot, dont la bienveillance leur était acquise et dont ils
« conserveront pieusement le souvenir. »

Section administrative et financière. — 7 *mai.* M. du Bellay. « La dette publique et le budget de 1895. » L'orateur énumère les chapitres de la dette de 1895, en fait l'historique et la critique, puis il aborde les projets de réforme.

21 mai. M. Sauvalle. « Les irrégularités budgétaires et les malversations des comptables en matière de poste. » Dérogations au principe de l'universalité budgétaire; insuffisance de contrôle et facilité d'opérer des détournements en ce qui a trait au service de la caisse d'épargne.

28 mai. M. Michalowski. « Etudes économiques de Rodbertus. » Le conférencier complète son exposé du 18 décembre 1893 en étudiant le rôle de Rodbertus au parlement prussien et en exposant sa théorie des salaires.

Section diplomatique. — *2 mai.* M. Pinkas. « La question tchèque. » Son historique; variation de la politique du parti vieux-tchèque et du parti jeune-tchèque; état des esprits; revendications actuelles.

9 mai. M. Volney. « Les relations commerciales et diplomatiques de la République d'Haïti avec quelques puissances étrangères. » — Sous ce titre l'auteur de la conférence s'est surtout proposé de décrire les relations entretenues par Haïti soit avec les États-Unis, soit avec la France.

MOUVEMENT DES PÉRIODIQUES.

Histoire, diplomatie, politique.

Revue des Deux-Mondes. — *1er mai 1894.* Senefe, 1674 (M. le duc d'Aumale). — *15 mai 1894.* La dernière campagne, 1675 (id.). — *1er juin 1894.* L'Italie dans la Triple Alliance (Charles Benoist). — Le règne de l'argent. III : Le capitalisme et la féodalité industrielle et financière. — *15 juin.* Marie de Médicis, les Concini et l'évêque de Luçon (G. Hanotaux).

Le Monde économique. — *5 mai 1894.* Le Township anglo-saxon.

Revue de Paris. — *1er mai 1894.* Mémoires du baron d'Haussez. — *1er juin 1894.* Mémoires du baron d'Haussez. — *15 juin 1894.* Sur les Souvenirs du prince de Joinville.

Nouvelle Revue. — *1er mai 1894.* L'esprit nouveau (de Marcère). — *1er juin 1894.* A Palestro. — *15 juin 1894.* La France et l'Italie, paroles franches (Caponi).

Revue maritime et coloniale. — *Mai 1894.* Influence de la puissance maritime sur l'histoire (1660-1783). — *Juin 1894.* Influence de la puissance maritime sur l'histoire (1660-1783).

Revue Britannique. — *Mai 1894.* Voyage d'un sporstman anglais en France sous le Consulat. — *Juin 1894.* Les armements maritimes. — M. de Talleyrand et l'indépendance de la Belgique (1830-1833). — Voyage d'un sporstman anglais en France sous le Consulat (dernier extrait). — La duchesse d'Angoulême et les faux dauphins.

Le Correspondant. — *10 mai 1894.* Vieux souvenirs du prince de Joinville. — Le mouvement révolutionnaire en Italie. — L'insurrection brésilienne. — *25 mai 1894.* Les Juifs au milieu des Grecs sous Alexandre le Grand et ses successeurs, par le cardinal Meignan. — Le dernier des chanceliers de France (le duc Pasquier). — Un diplomate à Londres (1871-1877), par Ch. Gavard. — Le mouvement révolutionnaire en Italie. — *10 juin 1894.* Quelques années de la jeunesse de Montalembert. — Lettres d'ambassadrices et souvenirs de grandes Dames. — *25 juin 1894.* Le Parlement de l'Hôtel de Ville de Paris. — Un diplomate à Londres (1871-1877). Lettres et impressions (Ch. Gavard).

Revue philosophique. — *Mai 1894.* Les règles de la méthode sociologique. — *Juin 1894.* Les règles de la méthode sociologique (suite). — Origines et conditions de la moralité.

Revue de la Science nouvelle. — *Mai 1894.* Indépendance du Saint-Siège. — *Juin 1894.* Islamisme.

The Juridical Review. — *Avril 1894.* The ecclesiastical parish in Scotland.

The Yale Review. — *Mai 1894.* The russian-american extradition treaty.

Die Gegenwart. — *5 mai 1894.* Der Kirchen politische Kampf in Ungarn. — *12 mai 1894.* Der Brasilische burgerkrieg und die Seekriegführung. — *19 mai 1894.* Die englische Kriegsmarine. — Die Regierung und die Presse. — *26 mai 1894.* Chauvinismus in der französischen Schule. — *2 juin 1894.* Die Kranke Volkschule, von einem preusischen Schulmann. — *9 juin 1894.* Die Hohenzollern und der Katholizismus. — *16 juin 1894.* Zur Frage der Balutaregulirung in Oesterreich-Ungarn.

L'Europe. — *17 mai 1894.* Le procès de Klausenbourg. — *24 mai 1894.* Le procès de la banque romaine. — *21 juin 1894.* Stambouloff et les étudiants bulgares.

LA RÉFORME SOCIALE. — *16 juin 1894.* L'évolution et les trois formes de la féodalité en France.

REVUE GÉNÉRALE DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC. — N° 3. *1er juin 1894.* Les relations de la France avec le Siam et le différend franco-siamois de 1893.

REVUE CANADIENNE. — *Juin 1894.* La première charte constitutionnelle de la Nouvelle France, 1647.

REVUE BLEUE. — *5 mai 1894.* Les alliés de l'Allemagne. La campagne de 1792 d'après le journal d'un dragon de Condé-cavalerie. — La transformation des idées politiques. — *12 mai 1894.* Les mémoires du chancelier Pasquier. — La présidence de la République et l'irresponsabilité. — *19 mai 1894.* Un président du comité de Sûreté générale sous la Terreur : Le conventionnel Vadier. — Les procès d'une nation : les Roumains de Hongrie. — *26 mai 1894.* Les mémoires du chancelier Pasquier. — *9 juin 1894.* Choses d'Orient : Les coups d'état serbe et bulgare. — *16 juin 1894.* Le sultan Mulaj-Hassan. Souvenirs personnels, par M. Ordega. — Histoire d'un fou : Marie-Nicolas Fournier, évêque de Montpellier (1806-1834). — *23 juin 1894.* L'Alliance de la Vendée avec l'Angleterre (août-décembre 1793).

REVUE FRANÇAISE DE L'ÉTRANGER ET DES COLONIES. — *Mai 1894.* Politique étrangère en Perse (1800-1848).

REVUE DU DROIT PUBLIC ET DE LA SCIENCE POLITIQUE. — *Mai-juin 1894.* La question de l'Église.

L'ÉCONOMISTE FRANÇAIS. — *26 mai 1894.* De la nécessité d'une reconstitution des partis politiques. — *9 juin 1894.* Les progrès du socialisme révolutionnaire.

LE MÉMORIAL DIPLOMATIQUE. — *5 mai 1894.* Le discours du baron Blanc. — D. Emilio Castelar — *12 mai 1894.* La prochaine encyclique. — *19 mai 1894.* Le procès de Klausenbourg. — *26 mai 1894.* L'insurrection brésilienne et la question de Rio-Grande. — L'armement des Infanteries européennes. — Convention passée entre l'État indépendant du Congo et l'Angleterre. — *2 juin 1894.* M. Hanotaux et la politique extérieure de la France. — *23 juin 1894.* Le bilan du cabinet Crispi. — La victoire de M. Wekerlé. — Le gâchis serbe.

THE NATION. — *3 mai 1894.* Castelar and republicanism. — Socialism and the clergy. Who is responsible for Coxey. — *24 mai 1894.* Marshal Oudinot. — *7 juin 1894.* Separate city elections.

THE ECONOMIST. — *12 mai 1894.* The position of the government. — Protectionist obstruction to the spanish treaties of commerce. — *19 mai 1894.* The agitation agains the lords. — *26 mai 1894.* Lord Rosebery's speeches. — *2 juin 1894.* The position of the government. — *16 juin 1894.* Demeanour in Diplomacy.

THE FORTNIGHTLY REVIEW. — *Mai 1894.* The problem of Constantinople. — The royal patriotic fund. — *Juin 1894.* The future of parties.

THE NINETEENTH CENTURY. — *Mai 1894.* Shall Indian princes sit in the House of Lords. — Intellectual progress in the United states.

THE NORTH AMERICAN REVIEW. — *Mai 1894.* Lord Rosebery's administration.

THE CONTEMPORARY REVIEW. — *Mai 1894.* Disarmament. — Disestablishment : I, The church and non coformity in Wales. — II, The disestablished church in Ireland. — Bosnia and Herzegovina. — *Juin 1894.* Kidd's social evolution. — The development of the historic episcopate. — The race problem in america. — The armenian question : I, In Russia.

REVUE HISTORIQUE. — *Mai-juin 1894.* Le Trésor de l'Epargne sous François Ier (1523-1547). — Les « Économies royales » de Sully et le grand dessein de Henry IV. — Étude sur la vie de Saint-Simon.

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSELLE ET REVUE SUISSE. — *Mai 1894.* L'armée anglaise. — *Juin 1894.* La situation actuelle de l'Italie et ses causes.

ÉTUDES RELIGIEUSES. — *31 mai 1894.* Les Pères de l'Église des trois premiers siècles. — *15 mai 1894.* L'éducation du grand Condé d'après des documents inédits (fin). — Les loges maçonniques et les Monita secreta. — Études d'histoire pontificale : L'empire, l'Italie et le pouvoir temporel des Papes au temps de Jean VIII (suite). — *16 juin 1894.* La théologie d'État à la Chambre des députés (séance du 17 mai). La persécution fiscale : l'impôt du 4 p. 100; l'impôt des 30 centimes.

La Science sociale. — 6e livraison. — L'action sociale de l'Église.

Jahrbucher fur Nationaloekonomie und Statistik. — *12 mai 1894.* Die wirtschaftliche Thatigkeit der Kirche im mittelalterlichen Deutschland.

Deutsche Rundschau. — *Juin 1894.* Staatsmann der alten Schule. — Ausdem Leben des mecklenburgischen Ministers Leopold von Plessen.

The Saturday Review. — *5 mai 1894.* The Welsh church débate. — *12 mai 1894.* Ministers at the national liberal club. — *19 mai 1894.* The church manifesto. — *26 mai 1894.* The Anglo-Belgian Agreement. — *2 juin 1894.* Political blessed boys. — Le ministère des Jeunes. — M. Stambouloff. — *9 juin 1894.* The national reform Union. — *16 juin 1894.* The position of the government. — Three Books an local government law.

Revue Pédagogique. — *Mai 1894.* L'instruction primaire aux États-Unis (Levasseur). — *Juin 1894.* L'instruction primaire aux États-Unis (2e article).

The new Review. — *Juin 1894.* Municipal government : Past, present and future. — Secrets from the court of Spain. — The case for an independent labour Party. — Our principles and programme.

Finances, économie politique.

Revue des Deux Mondes. — *1er mai 1894.* Le mouvement économique. — *15 mai 1894.* L'assistance par le travail (Comment faire la charité?), par le comte d'Haussonville. — *15 juin 1894.* Le prix et le loyer des maisons en France. II. Les temps modernes (d'Avenel). — Le Cadenas et les droits de Douane (Charles Roux).

Le Monde économique. — *5 mai 1894.* La baisse du prix du blé est-elle un phénomène nouveau? (D. Zolla.) — *12 mai 1894.* La question du blé. — Lettre d'Autriche-Hongrie : la réforme monétaire et la question de la banque. — *16 mai 1894.* Les grèves et les congrès socialistes. — Le baccalauréat, le socialisme et l'influence allemande. — La question du blé. — La petite culture en Angleterre. — *26 mai 1894.* La future société socialiste. Une loi créant des chambres syndicales agricoles en Prusse. — La question du blé. — *2 juin 1894.* Le mouvement syndical ouvrier. Confédération helvétique (lettre sur le droit au travail). — *9 juin 1894.* Le Bimétallisme. — *16 juin 1894.* La journée de onze heures. — Les caisses de retraites et de secours des ouvriers mineurs. — Une proposition de loi sur le chèque en Autriche-Hongrie. — *23 juin 1894.* La loi sur les syndicats professionnels. — La question de l'alcool. — Le projet de monopole de l'eau-de-vie dû aux agrariens allemands. — Le socialisme en Amérique.

Revue générale d'administration. — *Mai 1894.* Les monts-de-piété en Allemagne. — Le budget anglais.

Journal des Économistes. — *Mai 1894.* Le socialisme en Angleterre. — La caisse des retraites ouvrières et le projet de la commission. — Les placements en Angleterre. — *Juin 1894.* Le socialisme et l'individualisme (Maurice Block). — La question des vins (Charles Roux). — Commerce de la France avec la Suisse en 1893. — Le rejet du *droit au travail* en Suisse. — Les résolutions du congrès allemaniste. — Le programme social des catholiques allemands. — Le traité de commerce entre la Russie et l'Autriche-Hongrie.

Revue de Paris. — *1er mai 1894.* Le second Empire et les Ouvriers (E. Lamy). — *15 mai 1894.* Le second Empire et les Ouvriers.

Revue maritime et coloniale. — *Mai 1894.* Le budget de la marine anglaise pour 1894-95.

Revue Britannique. — *Mai 1894.* La population française d'après les professions.

Le Correspondant. — *10 juin 1894.* L'Allemagne nouvelle (le parti socialiste). — *25 juin 1894.* L'Agriculture aux États-Unis (Levasseur). — L'Allemagne nouvelle : le parti socialiste.

Bulletin de statistique et de législation comparée. — *Avril 1894.* Rapport et décret concernant le mode de recrutement des percepteurs surnuméraires et les conditions d'avancement des percepteurs. — Les bons du Trésor. — Le

projet de budget pour l'exercice 1895. — Les octrois en 1892. — Le sucrage des vins et des cidres avant la fermentation. — Les fabriques de sucre et leurs procédés de fabrication pendant la campagne 1892-93. — Les opérations de la chambre de compensation depuis 1872. — Les résultats financiers du service postal en 1892. — Angleterre : l'exposé budgétaire du chancelier de l'Échiquier : Taxes successorales; income-tax; boissons. — Allemagne : l'impôt sur le revenu en Saxe (suite). Italie : les statuts de la Banque d'Italie; le commerce extérieur. — États-Unis : le rapport du secrétaire du Trésor. — *Mai 1894.* Statistique générale des contributions directes et des taxes assimilées. — Production des alcools en 1893 et 1892. — L'exploitation du monopole des allumettes en 1892. — Le budget de la ville de Paris pour l'exercice 1894. — Les recettes des chemins de fer en 1893 et 1892. — La production de l'or. — Angleterre : le cours des consolidés depuis cent ans. — Pays-Bas : l'impôt sur les revenus professionnels (loi du 2 octobre 1893). — Allemagne : l'impôt sur le revenu en Saxe (suite et fin); la bourse de Berlin. — Grèce : le régime des tabacs, des alcools et des bières; les monopoles; le commerce et le prix des raisins secs. — Transvaal : les mines d'or. — République Argentine : le commerce extérieur en 1893.

REVUE D'ÉCONOMIE POLITIQUE. — *Avri 1894.* L'organisation du travail par les syndicats professionnels. — L'économie politique, sa théorie et sa méthode. — Une grande cité et son marché central : le carreau des halles de Paris et sa réglementation traditionnelle. — La limitation de la journée de travail en Angleterre et en France. — Échec du socialisme d'État en Suisse.

BULLETIN DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE. — *Juin 1894 N° 3.* De l'enseignement agricole en France (M. Tisserand).

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE DE PARIS. — *10 mai 1894.* La crise des changes. — Résultats statistiques de neuf années de divorces. — L'exportation industrielle des grands États. — *10 juin 1894.* Étude comparative du mandat de poste français et du mandat de poste en Suisse, en Belgique, en Allemagne et en Autriche. — Les émissions et remboursements, en 1893, d'obligations de chemins de fer.

DIE GEGENWART. — *12 mai 1894.* Der Credit der Kleinen gewerbetreibenden. — *16 juin 1894.* Die englischen Arbeiter und die Socialdemocratie. — *23 juin 1894.* Der Kampf geger den Wucher.

VOLKSWIRTSCHAFTLICHE WOCHENSCHRIFT. — *3 mai 1894.* Die Berathungen der Valutavorlagen. — *17 mai 1894.* Oesterreichische Berufsstatistik. — Der Concurrenzkampf der englischen Industrie. I. — *24 mai 1894.* Der concurrenzkampf der englischen Industrie. II. — *7 juin 1894.* Der zehnte Jahresbericht des Gewerbe-Inspectoren. — Die Bank von Japan. — *14 juin 1894.* Der Zehnte Jahresbericht der Gewerbe-Inspectoren. II. — Der sicilische Schwefelhandel. — *21 juin 1894.* Der zehnte Jahresbericht der Gewerbe-Inspectoren. III.

LA RÉFORME SOCIALE. — *1er mai 1894.* Questions sociales en Allemagne. — Les institutions de prévoyance de la Ménagère. — *16 mai 1894.* Un nouvel état social dans l'Inde et ses conséquences au point de vue européen. — Le mouvement social en Belgique. — *1er juin 1894.* Une enquête patronale à propos des logements ouvriers à Berlin. — *16 juin 1894.* La lutte contre l'alcoolisme en Russie. — Le Socialisme et l'Industrie. — La lutte contre le journalisme démoralisateur en Angleterre. — Une loi belge sur les sociétés de secours mutuels.

DAS HANDELS MUSEUM. — *3 mai 1894.* Bemerkungen zum Entwurfe eines österreichischen Patentgesetzes. — Die grosmagazine in Frankreich. — Die Lage der Edelmetallproduction. — Die preussische fabriksinspection. — *10 mai 1894.* Bemerkungen zum Entwurfe eines österreichischen Gebrauchs muster schutz gesetzes. — Zur frage der Arbeiterversicherung in Frankreich. — Aus dehnung des Arbeiterschutzes in England. — Kündigungsfristen für das Handelsgewerbe in der Schweiz. — Patent gesetz in Dänemark. — *17 mai 1894.* Das schweizerische Branntweinmonopol. — Zur forderung des Aussenhandels in Deutschland. — Zur organisation der Arbeitsstatistik. — Versicherung gegen Arbeitslosigkeit in der Schweiz. — Zur Sonntagsruhe im Guter verkehr

der preussischen Staatseisenbahnen. — Sonntagsruhe auf den amerikanischen Bahnen. — *24 mai 1894.* Der arendtische vorschlag zur Lösung der Wahrungsfrage. — Die Organisation des Handwerks in Deutschland. — Die Agrarfrage auf dem Parteitage der Ungarischen socialdemokraten. — Eine arbeit versicherung in Russland. — *31 mai 1894.* Einigungswesen in England. — Versicherung gegen Arbeitslosigkeit in St Gallen. — Zur Sonntagsruhe in der deutschen Industrie. — Gesetz zu gunsten der arbeitslosen in Australien. — *7 juin 1894.* Die osterreichische Gewerbeinspection im Jahre 1893. — Das Recht auf arbeit in der Schweiz. — Der Congress der franzosischen Eisenbahnarbeiter. — Arbeiterinnenschutz in der Schweiz. — *14 juin 1894.* Der Bericht der royal labour commission uber Oesterreich. — Neuregelung der Sonntagsruhe. — Die Organisation der Eisenbahnarbeiter. — Folgen der Beschränkung der Kinder arbeit in Fabriken. — Gesetzenwurf gegen das Trucksystem in Italien. — *21 juin 1894.* Die Forderungen der Handwerker in Deutschland. — Arbeits verhaltnisse in der osterreichischen Glasindustrie. — Arbeiterun fallversicherung in Norwegen.

Bulletin de l'Office du travail. — *Mai 1894.* Le chômage professionnel. — Les grèves. — Production houillère et métallurgique dans le monde. — Professions des étrangers en France. — Statistique des accidents du travail en Allemagne. — Grande-Bretagne : Les conclusions de la commission royale du Travail. — Russie : l'inspection du Travail; les caisses d'épargne. — *Juin 1894.* Conciliation et arbitrage : Commission arbitrale mixte des coiffeurs de Paris. — Les Asiles de nuit à Paris. — Les Bureaux de placement gratuit à Paris. — Les conditions du Travail dans les Travaux publics (Hollande). — Allemagne : les Caisses des Associations minières. — Repos du Dimanche. — Suisse : le droit au Travail. — États-Unis : la grève des mineurs.

Revue du droit public et de la Science politique. — *Mai-juin 1894.* L'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis.

Archives diplomatiques. — *Mars 1894.* Affaires d'Égypte : Abolition définitive de la corvée.

The Board of Trade Journal. — *Mai 1894.* State of teskilled Labour Market. — Imports of Hay into the United Kingdom. — Foreign exhibitions and Commercial Museums. — The Silk industrie in Bulgaria. — The foreign trade of Japon in 1893. — Agricultural statistics of the United States. — The agricultural ressources of Canada. — Foreign import duties of cornand flour. — *Juin 1894.* State of the Skilled Labour Market. — Imports of Hay into the United Kingdom. — Russias foreign trade in 1893. — Crisis in the Caucasian petroleum trade. — French industrial and commercial Législation in 1893. — The Seamen's Deserters'question in the United states. — The economic ressources of the Argentine Republic. — The goldfields of British Guiana.

L'Economiste français. — *5 mai 1894.* Les modifications d'impôts dans le budget de 1895. — L'avenir économique et financier en Italie et en Espagne. — *12 mai 1894.* Les sociétés coopératives et le droit commun. — Dangers actuels et la recherche de nouveaux impôts. — Les chemins de fer d'intérêt local et le budget. — Le crédit et les banques populaires en France. — Lettre d'Espagne : le bilan de la politique financière et fiscale de M. Gamazo en Espagne. — Nouveaux droits de timbre sur les quittances, et sur les chèques; les chèques barrés. — *19 mai 1894.* Les contributions directes; le projet ministériel et l'impôt sur les revenus. — Le commerce extérieur de la France pendant les quatre premiers mois de l'année 1894. — Asiles de nuit et Workhouses. — Le mouvement économique et social aux États-Unis. — Une enquête sur les logements à Berlin. — Correspondance : les boucheries coopératives. — Tableaux comparatifs des importations et exportations de marchandises pendant les trois premiers mois des neuf dernières années. — *26 mai 1894.* Le commerce extérieur de la France et de l'Angleterre pendant les quatre premiers mois de l'année 1894. — Un essai de la journée de huit heures. — Récentes expériences du crédit et des banques populaires en

France. — Une enquête sur les conditions de l'habitation dans la France rurale. — Le mécanisme de l'impôt sur le revenu en Prusse. — Correspondance : les abus dans les émissions publiques. — *5 juin 1894*. La question de la durée des garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer. — Les règlements d'atelier. — Les grands mouvements de l'or comme marchandise et comme monnaie. — La controverse sur les garanties d'intérêts. — Les banques populaires en France. — *9 juin 1894*. La crise des industries d'art et le congrès des Arts décoratifs. — Les conventions de 1888 entre l'État et les compagnies de chemins de fer. — Le mouvement économique et social aux États-Unis. — Tableaux comparatifs des quantités des diverses marchandises importées en France pendant les trois premiers mois des années 1892-1893-1894. — *17 juin 1894*. L'instabilité fiscale et les droits proposés sur les successions. — L'enquête sur les bourses en Allemagne; question d'attribution. — Les discussions de la Société d'économie politique de Paris : l'économie politique et la sociologie. — Les logements economiques à Lyon. — Tableaux comparatifs des importations et des exportations de marchandises pendant les quatre premiers mois des neuf dernières années. — *23 juin 1894*. Le monopol de l'alcool. — La question du Homestead. — Une réforme ajournée : les caisses d'épargne et les banques d'épargne ou caisses mutuelles. — La question des accidents du travail devant le Parlement anglais. — Les progrès récents de la Turquie. — Tableaux comparatifs des quantités de marchandises françaises ou francisées exportées pendant les trois premiers mois des années 1892, 1893 et 1894.

The Statist. — *5 mai 1894*. The bimetallic conference. — The conversion of the tribute Loans. — *12 mai 1894*. The budget debate. — The bimetallic argument. — The conversion of the tribute Loans. — The outlook in India. — *19 mai 1894*. Gold leaving India. — The indebtedness and currency of the united states. — Rupee paper. — *26 mai*. The new indian loan. — The latin union argument. II. — *2 juin 1894*. Gold leaving India. — The latin union argument (III) (bimetallism and prices). — The budget discussions. — *9 juin 1894*. The outlook in the united States. — The latin union argument. IV (The theory of prices). — M. Henri Cernuschi speaks out. — *16 juin 1894*. The american tariff bill. — United states treasury. — The latin union argument. V (the appreciation of gold). — *23 juin 1894*. The Amerikan Outlook. — The latin Union argument. VI.

Le Mémorial diplomatique. — *2 juin 1894*. Les marchés financiers en 1893. — *9 juin 1894*. La prime sur l'or et le coup de bourse de 1869 à New-York.

The Nation. — *17 mai 1894*. Woman in the socialistic state. — *24 mai 1894*. Fashionable political economy. — Protectionism and socialism in Italy.

The Economist. — *5 mai 1894*. The Money Market. — Lord Rosebery at Manchester. — Mr Balfour on bimetallism. — The situation in Argentina. — The proposed Egyptian conversion. — The budget and the death Duties. — *12 mai 1894*. The budget debate. — *19 mai 1894*. Agricultural depression in Great Britain. — *26 mai 1894*. The Gold reserve of the united states treasury. — Protectionism in France. — The new Indian loan. — *2 juin 1894*. The finance bill. — The profits on stock conversion. — *9 juin 1894*. The accumulation of Gold. — The financial and commercial situation in Argentina. — The budget debate. — *16 juin 1894*. Mr Morley and Boycotting and Intimidation. — The Spanish budget for 1894-5. — The skilled labour market. — *23 juin 1894*. The Conference at Leeds the treasury and the Bank of Spain. — The Argentine situation.

Political Science Quarterly — *Juin 1894*. Giffen's case Against Bimetallism. — Origin of Standing committees. — British local finance.

The fortnightly Review. — *Mai 1894*. Woman and labour. — The origin of cultivation. — *Juin 1894*. The new factory bill. — The budget and local taxation. — Silver and the tariff at Washington.

The Nineteenth Century. — *Mai 1894*. Democratie ideals. — *Juin 1894*. Checks on Democracy in America. — India : the Political Outlook. — The evicted tenants bill.

The North American Review. — *Mai 1894*. Our whiskey rebellion. — Successful public house reform. — *Juin 1894*. Protection and the proletariat. — The menace of « Coxeyism ». — The political outlookin England.

The Contemporary Review.—*Juin 1894*. The Gothenburg system in Norway. — Bimetallists at the Mansion house. — Old age pensions in practrice.

Preussische Jahrbücher. — *Mai 1894*. Die Zollpolitik Englands seit 1820.

Zeitschrift fur die gesamte Staatswissenschaft, — *1894*. Fascicule 3. — Gesetz und Budget. — Uber die weitere Entwicklung des Gemeindesteuerwesens auf Grund des preuss Kommunalabgabengestzes von 14 juli 1893. — Zur errichtung des Handwerks und der Landwirtschafts kammern. — Nochmals zu Marx' Werttheorie. — Die selbstandige entstehung des deutschen Konsulates.

Revue sociale et politique. — *1894*, n° 2. La nouvelle réglementation du travail en Allemagne.

The popular science Monthly. — *Mai 1894*. Economie uses of non edible fish. — Cause and effect in education. — *Juin 1894*. A natural system of education. — Should prohibitory laws be abolished?

Deutsche Runsdchau. — *Mai 1894*. Staffeltarife.

The Saturday Review. — *5 mai 1894*. Labour Demonstrations. — *19 mai 1894*. Strikes and Earnings. — *26 mai 1894*. Some incidents of the cab Strike. — History of trade unionism. — *2 juin 1894*. The metaphysical Budget. — *9 juin 1894*. The Strike. — *16 juin 1894*. Arbitration and Strikes.

Nouvelle Revue. — *15 mai 1894*. La coopération dans les armées.

Législation, droit public et privé.

Revue générale d'administration. — *Mai 1894*. De la gestion d'affaires appliquée aux services publics. — Des visites de lieux. — La réforme électorale en Autriche-Hongrie. — Le nouveau régime pour les élections législatives en Belgique.

Bulletin de la Société de législation comparée. — *Avril-mai 1894*. La répression du vagabondage et de la mendicité en Belgique. — De la constitution de la famille chez les Kabyles et les Arabes algériens.

Le Correspondant. — *10 juin 1894*. Le mariage civil et le Kulturkampf en Hongrie. — *25 juin 1894*. Le mariage civil et le Kulturkampf en Hongrie (*fin*).

Journal du droit international privé. — *1894*, n°s III et IV. Des crimes ou délits commis par des Français à l'étranger. — La conférence de la Haye relative au droit international privé (*fin*). — De l'influence que peut exercer sur la validité d'une substitution un changement de nationalité du grevé. — Le procès de Leipzig et la loi allemande du 3 juillet 1893 sur la divulgation des secrets militaires. — Des droits en Roumanie d'un État étranger appelé par testament à recueillir la succession d'un de ses sujets (affaire Zappa). — Arrangement gréco-bulgare relatif aux questions de nationalité pendantes entre les deux pays.

The Juridical Review. — *Avril 1894*. The public house in Public hands.

The Yale Review. — *Mai 1894*. Historical industries. — Corporations and the législature.

Die Gegenwart. — *9 juin 1894*. Moderne Rechtsprechung. — *16 juin 1894*. Die Frage der Pressfreiheit.

Volkswirtschaftliche Wochenschrift. — *10 mai 1894*. Triest in jungczechischer Beleuchtung. — Socialpolitische reformen in England. — *12 mai 1894*. Die wirtschaftliche Entwicklung Ungarns.

La Réforme sociale. — *1er mai 1894*. Un projet de loi belge pour développer les caisses de prêts mutuels. — Un projet de loi anglais sur la conciliation industrielle. — *16 mai 1894*. De la succession testamentaire et légitime en Portugal.

Revue générale de droit international public. — N° III. *1er juin 1894*. De la capacité en France des personnes morales étrangères et en particulier du Saint-Siège. — L'institut de droit international (session de Paris, mars 1894). Les difficultés financières de la Grèce

et l'intervention des États étrangers. — Allemagne et Russie : Rivière servant de frontière, changement de cours. — Maroc : le sémaphore du cap Spartel, sa neutralisation.

Das Handels Museum. — *3 mai 1894*. Entwurf eines Wuchergesetzes in Italien.

Bulletin de l'Office du travail. — *Mai 1894*. Conciliation et arbitrage en France et à l'étranger : les conseils de conciliation des mineurs anglais, de la chaussure en Angleterre, de l'État de New-York. — États-Unis : la législation sociale en 1893.

Revue Bleue. — *9 juin 1894*. L'arbitrage international (Trarieux). — *16 juin 1894*. Vagabondage et mendicité. — *23 juin 1894*. Le suffrage féminin en Angleterre et en Amérique.

Revue du droit public et de la science politique en France et a l'Étranger. — *Mai-Juin 1894*. L'état de siège d'après le droit public italien. — Une enquête sur le referendum en Angleterre.

Revue algérienne et tunisienne de législature et de jurisprudence. — *Mai 1894*. La contrainte par corps en matière musulmane.

Archives diplomatiques. — *Mars 1894*. Belgique. France. Grèce. Italie. Suisse. Arrangement monétaire (15 novembre 1893).

L'Économiste français. — *Mai 1894*. Les marchés à terme de marchandises, les menaces de suppression.

Le Mémorial diplomatique. — *5 mai 1894*. Des belligérants et des prisonniers de guerre. — *16 juin 1894*. Le droit international africain; Maroc et Congo.

Preussische Jahrbücher. — *Mai 1894*. Berzögerungen und Beschleunigungen im deutschen Strafrozess. — *Juin 1894*. Politische und wirthschaftliche Gesichtspunkte in der osterreichischen Nationalitatenfrage. — Die Verantwortlichkeit des Zeitungsredakteurs.

Bibliothèque universelle et Revue suisse. — *Juin 1894*. La revision constitutionnelle dans le grand-duché de Bade et le royaume de Wurtemberg.

Zeitschrift fur das privat und öffentliche Recht der Gegenwart. — II. Die liberatio legata in geschichtlicher Entwicklung. — Die Staatsrechtlichen Wirkungen der osterreichischen Gesammtstaatsidee. III. Die Monarchie als Staatsform. — Uber Eigenthum und Besitz pro diviso an beweglichen Sachen. — Zur Lehre von der Ersatzpflicht des Verbotswerbers nach osterreichischen Rechte.

Jahrbucher fur Nationaloekonomie und Statistik. — *12 mai 1894*. Die Schwankungen des Geldwertes (der Kaufkraft des Geldes) und die juristische Lehre von dem inhalte der Geldschulden. — Die zweite Lesung des Entwurfes eines Burgerlichen Geselzbuches fur das deutsche Reich.

The Saturday Review. — *12 mai 1894*. By a Majority of Fourteen.

Ungarische Revue. — III. IV. *Mars-avril 1894*. Die Geschichtliche Entwikelung des ungarischen Eherechtes.

Nouvelle Revue. — *15 juin 1894*. Les biens communaux (1er article).

Géographie, voyages, affaires coloniales.

Revue des Deux Mondes. — *15 mai 1894*. La succession de l'Égypte dans la province équatoriale. — *1er juin 1894*. Les voyages d'exploration d'un docteur allemand dans le Brésil central. — *15 juin*. La France et l'Allemagne dans l'Afrique centrale. — La délimitation du Cameroun et du Congo français (Rouire).

Le Monde économique. — *9 juin 1894*. La Guyane et les mines d'or. — L'Asie centrale russe. — *23 juin 1894*. L'ancienne colonisation teutonique en France. — Comment on développe et protège les colonies.

Journal des Economistes. — *Mai 1894*. Le Sénat et l'Algérie (la loi sur la propriété foncière). — Une audience à la cour de Madagascar. — Les colonies juives de l'Argentine. — *Juin 1894*. Une excursion dans les Molusques.

Bulletin du comité de l'Afrique française. — *Mai 1894*. Le conflit franco-congolais. — L'incident de Ghadamès. — La mission d'Attanoux. — Le rapport de sir Gerald Portal sur l'Ouganda. — *Juin 1894*. La convention anglo-congolaise. L'arrangement anglo-italien. — L'organisation du ministère des colonies.

Revue de Paris. — *15 mai 1894.* De Saint-Louis à Ségou (commandant Monteil). — *15 juin 1894.* Une colonne de guerre au Soudan.

Nouvelle Revue. — *1er Mai 1894.* Sur la route de Tombouctou; journal d'une Française. — *15 mai 1894.* Sur la route de Tombouctou; journal d'une Française, 2e partie. — Le pont sur la Manche. — *1er juin 1894.* Sur la route de Tombouctou, journal d'une Française. — Dangers d'un pont sur la Manche. — *15 juin 1894.* Sur la route de Tombouctou (fin).

Revue maritime et coloniale. — *Mai 1894.* Obock et Abyssinie (suite et fin). — Chronique du port de Lorient de 1803 à 1809. — *Juin 1894.* Le port et le quartier maritime de la Seyne. — Statistique des naufrages et autres accidents de mer pour 1892.

Bulletin de statistique et de législation comparée. — *Mai 1894.* Madagascar : les douanes et le commerce extérieur. — Le régime douanier des colonies. — Guyane.

Bulletin de la Société de géographie commerciale de Bordeaux. — *21 mai 1894.* Conférence de M. Mizon.

Die Gegenwart. — *9 juin 1894.* Der kampf um Indien.

La Réforme sociale. — *1er juin 1894.* Souvenirs d'un voyage au Congo français. — Comment on fonde de nouveaux villages français au Canada. Montmartre, etc.

Revue Bleue. — *2 juin 1894.* La France et l'état du Congo. — Les difficultés diplomatiques, les dernières négociations de Bruxelles (Rouire). — *23 juin 1894.* L'État du Congo et la neutralité belge.

Revue française de l'Étranger et des Colonies. — *Mai 1894.* Pénétration au Sahara : la mission Foureau chez les Touareg. — La mission d'Attanoux chez les Touareg. — *Juin 1894.* L'accord anglo-congolais et les responsabilités. — Le Tonkin en 1894. — La mission Mizon et la Cie du Niger : Mémoire.

Revue du droit public et de la science politique en France et a l'Étranger. — *Mai-Juin 1894.* Le problème colonial.

The Board of trade Journal. — *Mai 1894.* The North sea and Baltic Canal.

L'Économiste français. — *5 mai 1894.* Les trois Guyanes. — Les chemins de fer aux États-Unis. — Une province de la Turquie : l'île de Crète. — Nouvelles d'outre-mer : le Bechuanaland. — *12 mai 1894.* Les trois Guyanes. — *19 mai 1894.* Australie. — *26 mai 1894.* — Nouvelles d'outre-mer : Costa-Rica. *5 juin 1894.* La Russie boréale. — République Argentine. — *9 juin 1894.* La colonisation française en Afrique : nos droits et nos obligations. — Nouvelles d'outre-mer : Perse. — *17 juin 1894.* La Dalmatie. — Nouvelles d'outre-mer : Équateur; République Dominicaine. — *23 juin 1894.* Les services postaux entre la France et la Tunisie. — Nouvelles d'outre-mer : Uruguay.

Le Mémorial diplomatique. — *19 mai 1894.* Une mission française chez les Touareg de l'Est. — *9 juin 1894.* Nil et Congo. — *16 juin 1894.* La Barre de Santiago (République du Salvador). — La monnaie et la dépréciation de l'argent en Indo-Chine. — *23 juin 1894.* La circulaire de M. Delcassé.

The Nation. — *17 mai 1894.* The Samoan troubles.

The Economist. — *9 juin 1894.* England and France in Africa. — *16 juin 1894.* France and the Sale of Arms in Africa. — *23 juin 1894.* Mr Cecil Rhodes on South African tariffs. — Our foreign and colonial trade in 1893.

Preussische Jahrbucher. — *Mai 1894.* Franzözische colonialpolitik in Nordwestafrika.

The popular Science Monthly. — *Mai 1894.* The Sleep of Molluks. — *Juin 1894.* Nicaragua and the Mosquito Coast.

Deutsche Rundschau. — *Mai 1894.* Die Zukunft Westindiens und der Nicaragua kanal.

The Saturday Review. — *19 mai 1894.* The Heart of Africa. — *2 juin 1894.* Affairs of Africa. — *9 juin 1894.* The Uganda debates. — *16 juin 1894.* The Anglo-french review of Africa.

Le Tour du Monde. — *2 juin 1894* et suivants. — Voyage à Madagascar, par le docteur Louis Catat.

Le propriétaire-gérant : Félix Alcan

Coulommiers. — Imp. Paul BRODARD.

LA QUESTION TCHÈQUE.

Edgar Quinet écrivait en 1831 dans la *Revue des Deux Mondes* : « L'une des races slaves, véritable aventurière, s'insinua plus avant au cœur de l'Allemagne. C'est la Bohême. Égarée dans sa route, cherchant fortune à l'étranger avec ses sorcières, ses enchanteurs, ses bateleurs, ses villes des morts, sa langue vive et résonnante, son origine équivoque, heureuse, joyeuse, avec son ciel de Prague, avec ses flots de l'Elbe, cette petite nation isolée est elle-même dans l'histoire une folâtre bohémienne au milieu du cercle grave des tribus germaines dont elle est entourée. »

Il est évident qu'Edgar Quinet confondait les Tchèques avec les Tziganes. Heureusement l'époque est passée où des erreurs aussi grossières au sujet des Tchèques étaient possibles en France ; on sait universellement aujourd'hui que les Tchécoslaves, au nombre de 6 millions, habitent le royaume de Bohême, le margraviat de Moravie et le duché de Silésie, trois pays qui ont formé de tout temps une unité juridique, un État unique, sous le nom de pays de la couronne de Bohême ou de la couronne de saint Wenceslas ou Vaclav. Le plus important de ces pays par son étendue et sa richesse comme par sa population et son histoire, est le royaume de Bohême.

Si l'on jette un coup d'œil sur la carte, la Bohême se présente comme un losange irrégulier situé au centre de l'Europe et nettement marqué par d'admirables frontières naturelles. Protégée de tous côtés par de hautes chaînes de montagnes, la Bohême paraît être un camp retranché au cœur de l'Europe et au cœur de l'élément germanique, qui se trouve ainsi divisé entre Allemands de l'Empire d'un côté et Allemands de l'Autriche de l'autre.

En raison de cette position ethnographique, les Tchèques ont été souvent désignés sous le nom d'avant-garde slave ou sous celui de pieu enfoncé dans la chair allemande. Il serait plus juste et plus conforme à l'histoire de comparer la patrie des Tchèques à un dur et solide rocher, incessamment mais vainement battu par le flot allemand qui a déjà rongé et envahi les anciennes limites occidentales des Slaves, en engloutissant les Slaves moins résistants de l'Elbe et de l'Oder.

L'importance stratégique de la Bohême a permis de dire au plus grand homme d'État allemand que celui qui posséderait ce pays serait le maître de l'Europe.

Dans un excellent article paru dans *La Vie contemporaine* du 1er mars, M. Eim, député jeune tchèque, traite la question tchèque comme question internationale. Il fait ressortir très justement par l'histoire des *30 dernières années* ce côté international de la question et l'influence que les puissances étrangères ont exercée souvent à Vienne dans les luttes constitutionnelles du peuple tchèque revendiquant son autonomie nationale.

Pour bien faire comprendre l'importance de la Bohême et des pays de la couronne de saint Wenceslas à l'intérieur de l'empire austro-hongrois, quelques chiffres sont nécessaires. Le territoire de la Bohême, de la Moravie et de la Silésie comprend le quart de la Cisleithanie et les habitants de ces pays forment le tiers de la population cisleithanienne. Sur les 430 millions de revenu annuel donnés par les impôts directs et indirects, les douanes, etc., dans toute la Cisleithanie, d'après le budget de 1883, les pays de la couronne de Bohême contribuent pour 165 millions de florins, dont 120 sont payés par le royaume de Bohême seul; ces pays contribuent donc pour plus des 2/5 aux revenus de la Cisleithanie. Sur ces 165 millions versés par la Bohême, la Moravie et la Silésie, 40 millions seulement reviennent à ces pays, tandis que 125 millions servent à couvrir les besoins des autres pays cisleithaniens dont une grande partie est passive, notamment la Dalmatie, les pays alpins, la Bukowine et même la Galicie. Ces quelques chiffres démontrent clairement que la Bohême est le plus puissant contribuable des pays de l'empire austro-hongrois et donc le plus riche de ces pays. Il n'est pas exagéré de dire que c'est la Bohême qui permet à l'empire austro-hongrois de jouer un rôle important dans le concert des grandes puissances de l'Europe. Privée de la Bohême, l'Autriche-Hongrie ne tarderait pas à suivre l'exemple de déconfiture financière que l'Italie nous offre de nos jours.

Cette courte exposition de la question financière, la plus importante dans tout État, fait le mieux ressortir le rôle important de la Bohême dans l'empire austro-hongrois. La place limitée dont je dispose ne me permet pas de me livrer à d'autres considérations dans cet ordre d'idées, comme par exemple l'état intellectuel des Tchécoslaves, leur littérature, leur art et leur science.

L'histoire de la Bohême peut être résumée dans un mot, c'est une lutte séculaire contre l'élément germanique, lutte dont la première grande phase est terminée en 1621 à la bataille de la Montagne-Blanche par la perte de l'indépendance de la Bohême.

La Bohême protestante terrassée en 1621 est catholicisée et germanisée à outrance par Ferdinand II et ses successeurs ; la puissante noblesse tchèque protestante dépouillée de ses biens est proscrite, des aventuriers de tout pays, en récompense des services rendus, sont mis en possession des domaines séquestrés; tous les livres tchèques que l'on peut trouver sont brûlés en public comme hérétiques, et les deux siècles qui suivent la néfaste bataille de la Montagne-Blanche sont appelés par nos historiens le sommeil de la nation. Les villes se germanisent et la langue tchèque n'est plus guère parlée que dans le fond des campagnes. Mais là heureusement le paysan tchèque, qui représenta de tout temps la grande force vitale de notre nation, celui dont naquit le mouvement hussite au xve siècle aussi bien que le mouvement jeune tchèque de nos jours, garda religieusement le dépôt sacré de la langue de ses aïeux. Et lorsque dans la seconde moitié du xviiie siècle apparurent des hommes inspirés par le plus pur patriotisme qui s'efforcèrent de ressusciter la langue menacée de disparaître, leur voix ne resta pas sans écho. Ces hommes zélés furent secondés dans l'œuvre de la résurrection nationale par les précieux monuments littéraires du passé conservés dans les bibliothèques privées ou dans des chaumières même, reliques vénérées qui échappèrent à la fureur dévastatrice des envahisseurs. Une littérature moderne se forme lentement, la poésie surtout cultivée rappelle au peuple son glorieux passé. Les travaux historiques de Palacky et de Safarik contribuent puissamment à réveiller la conscience nationale. Elle ne tarde pas à devenir une conscience politique et elle se manifeste bientôt dans les luttes parlementaires dont je vais essayer de retracer le tableau.

L'empereur François Ier qui prit en 1804 le titre d'empereur d'Autriche et son successeur Ferdinand V régnèrent en monarques absolus jusqu'en 1848. La diète du royaume de Bohême composée de trois états : la haute noblesse, les chevaliers et les villes, diète qui avait conservé de tout temps le droit de voter les impôts, n'était que rarement convoquée et elle se contentait de voter docilement tout ce qu'on lui demandait.

Ce n'est que dans les années 1842 à 1848 que la diète de Bohême se mit en opposition contre le gouvernement de Vienne qui empiétait de plus en plus sur les droits historiques de la représentation du pays.

Le gouvernement de Vienne ne s'émut pas beaucoup au commencement de l'opposition de la diète de Bohême et souvent il prit arbitrairement des mesures fiscales qui étaient absolument contraires au vote de la diète. Le dernier acte de cette diète des trois états du royaume fut le vote d'une adresse à l'empereur et roi Ferdinand V, du 11 mai 1847,

contenant une affirmation solennelle des droits et libertés constitutionnels des états du royaume de Bohême.

L'opposition de la diète de Bohême et le vent révolutionnaire de 1848 qui venant de France soufflait sur toute l'Europe ne restèrent pas sans effet sur le peuple tchèque. Une révolution éclata à Prague, mais, mal préparée et mal organisée, elle fut étouffée sans peine par le général Windischgrätz. L'assemblée constitutionnelle de tous les pays de l'empire, convoquée à Vienne puis à Kremsier afin d'élaborer une constitution, fut dispersée par la troupe. Ses députés se séparèrent sans tenter un serment du Jeu de paume; la réaction suivit le mouvement révolutionnaire de 1848 et un régime d'absolutisme policier fut inauguré de nouveau par les ministres Schwarzenberg et Buol. Il se prolongea jusqu'en 1860. Le mouvement de 1848, qui n'aboutit à rien, eut en Bohême deux caractères distincts : ce fut un mouvement libéral en premier lieu, national en second lieu. Dirigé contre l'Autriche bureaucratique et policière de Metternich, il est suivi indistinctement par les deux nationalités habitant la Bohême, Tchèques et Allemands. Privés de tout droit, ils s'entendent et dans l'élan d'enthousiasme de 1848 une partie des Allemands de Bohême, doués à cette époque d'un patriotisme local qui leur fait complètement défaut aujourd'hui, saluent avec joie la résurrection de l'esprit national tchèque.

Le mécontentement de plus en plus croissant des peuples pendant la période de réaction de Schwarzenberg et Buol et les suites de la campagne d'Italie provoquèrent le diplôme du 20 octobre 1860. L'empereur François-Joseph y déclare de son plein gré les principes constitutionnels qu'il veut suivre désormais dans le gouvernement de ses États. C'est l'abandon du pouvoir absolu et le partage volontaire du pouvoir législatif avec les diètes des différents pays et le parlement central : le Reichsrath. La nouvelle constitution devait reposer d'après ce diplôme sur les diètes, qui devaient envoyer des députés dans le parlement central, le Reichsrath, appelé à régler les affaires communes à tous les pays de l'empire. Le diplôme de 1860 promettait donc aux peuples une constitution fédérative, la seule rationnelle dans un État aussi hétérogène que l'Autriche, cette agglomération de différents pays habités par des races différentes ayant conservé leur individualité nationalé et politique, la seule aussi motivée par l'histoire.

Le diplôme de 1860, accueilli avec joie par tous les peuples non allemands de l'Autriche, devait malheureusement rester lettre morte. Les Allemands de la Cisleithanie, qui s'étaient donné le nom de libéraux, avaient oublié leur effusion de 1848; ils ne songeaient à remplacer le système d'absolutisme monarchique que par un régime qui

dût leur assurer exclusivement le pouvoir. Se sentant en minorité dans les pays de la couronne de Bohême et craignant que Vienne ne perdît sa prépondérance, ils s'efforcèrent de faire prévaloir le système de centralisation et de germanisation auprès de l'empereur et, soutenus par une puissante bureaucratie entièrement allemande, ils y parvinrent.

La constitution du 26 février 1861, dite constitution de Schmerling, accordée par François-Joseph fut une cruelle déception pour toutes les espérances que le diplôme de 1860 avait fait naître.

Les diètes étaient maintenues dans les différents pays; elles étaient éligibles par trois classes au moins : les grandes propriétés, les villes et les campagnes; mais les circonscriptions électorales étaient formées de telle façon que la majorité était assurée aux Allemands. Cette constitution en ce qui concerne les diètes est encore actuellement en vigueur. Les élections au Reichsrath se faisaient indirectement, c'est-à-dire par les diètes; la compétence du Reichsrath était sensiblement agrandie au détriment des diètes. La Hongrie, la Croatie et la Slavonie n'envoyèrent aucun représentant au Reichsrath et les Tchèques et Moraves ne s'y rendirent qu'une seule fois pour en sortir aussitôt en protestant contre toutes les mesures que cette assemblée pourrait prendre.

Vis-à-vis de ce mécontentement universel et de l'opposition passive des Slaves et Hongrois, l'empereur se décida en 1865 à abroger la constitution et à renvoyer le ministère de Schmerling. Il appela au pouvoir le comte Belcredi pour rédiger une nouvelle constitution.

La diète de Bohême vota alors une adresse de remerciement à l'empereur et reçut comme réponse la promesse solennelle de François-Joseph de se faire couronner roi de Bohême, promesse qui n'a jamais été tenue. Il est à remarquer qu'en Bohême le couronnement n'est pas une simple cérémonie mais un acte d'une grande importance, le souverain y prêtant serment de reconnaître les droits historiques du pays. Cela nous explique pourquoi les Tchèques attachent une si grande importance au couronnement de leur roi; l'empereur François-Joseph est depuis Joseph II le premier roi de Bohême qui ne se soit pas fait couronner. A l'avènement du ministère Belcredi en 1865 on distinguait trois courants dans la politique intérieure de l'Autriche. Les Allemands désiraient le retour à la constitution de Schmerling de 1861 récemment abrogée; les Hongrois et plus tard les Allemands demandaient le dualisme, c'est-à-dire la division de l'empire en deux parties, où domineraient dans l'une les Allemands et dans l'autre les Hongrois; les Tchèques enfin et le gouvernement de Belcredi désiraient une constitution fédérative laissant aux différents pays de l'empire une large autonomie.

Survint la guerre de 1866 où la fidélité des Tchèques à l'empereur François-Joseph se manifesta dans plusieurs occasions, notamment par la résistance à toutes les tentations prussiennes contenues dans un fameux manifeste adressé au glorieux royaume de Bohême.

Les Hongrois par contre, qui soutenaient toujours fièrement leur droit historique contre toutes les tentatives de centralisation et de germanisation de Vienne malgré leur écrasement en 1848 par les armées russes, suivirent alors une politique toute différente. Ils organisaient la fameuse légion de Klapka pour venir en aide à la Prusse, et il faut constater que bien leur en prit.

Le gouvernement de Vienne ne sut jamais accéder aux réclamations pacifiques les plus justes de ses peuples, ce n'est que par la force que l'on est parvenu à lui arracher des concessions et la peur fut le seul mobile de la plupart de ses actions. La Hongrie en fournit l'exemple le plus éclatant. Après le désastre de Sadova, l'empereur François-Joseph admit à ses services un gentilhomme saxon, le baron de Beust, qui entra dans le ministère Belcredi comme ministre des affaires étrangères. Le baron de Beust, opposé à la politique intérieure du comte Belcredi, sut gagner un véritable ascendant sur l'empereur; il ne voyait de difficulté que du côté de la Hongrie, qu'il voulait contenter à tout prix. Il se mit en rapport avec les principaux hommes politiques magyars et parvint à s'entendre avec eux. Dans le conseil des ministres du 1er février 1867, Belcredi et Beust soutenaient une lutte acharnée que le baron de Beust raconte dans ses mémoires. Belcredi, partisan d'une Autriche fédérative et respectant l'autonomie des différents pays, voulait que les questions constitutionnelles de tous les pays de l'empire fussent réglées toutes à la fois. Beust par contre soutenait la nécessité d'une entente immédiate avec la Hongrie, qui d'après lui devait précéder tout. L'empereur se décida pour Beust. Belcredi donna sa démission et l'époque d'entente avec les différentes nationalités inaugurée par le décret du 20 septembre 1865 abrogeant la constitution centraliste de Schmerling, fut ainsi terminée par le dualisme. L'entente avec la Hongrie fut achevée dans peu de temps et valut à l'empire la constitution dualiste actuelle du 21 décembre 1867 qui créa en Autriche deux éléments, la Cisleithanie et la Transleithanie, avec l'hégémonie allemande dans la première, l'hégémonie magyare dans la seconde. Les intérêts tchèques en Cisleithanie, ceux des Serbes, Croates, Slovaques, Roumains, dans la Transleithanie se trouvèrent ainsi sacrifiés. La Hongrie obtint tout et le comte Andrassy pendu en effigie comme rebelle en 1848 figura dans le nouveau ministère hongrois.

Les diètes des différents pays ne furent pas consultées sur l'entente

faite avec la Hongrie, elles furent convoquées pour envoyer des députés à un parlement central à Vienne.

L'avènement du dualisme et de la constitution de 1867 fut le signal d'une lutte acharnée de la nation tchèque; cette lutte eut différentes phases, mais elle dure jusqu'à nos jours et elle n'est, hélas! pas encore près d'être terminée.

Les députés tchèques, maintenus en minorité dans la diète de Bohême par la constitution centraliste de 1861 qui restait en vigueur pour les diètes, sortirent de cette diète et n'entrèrent pas dans le parlement central, le Reichsrath de Vienne, qu'ils regardaient avec raison comme illégalement institué. Ils inaugurèrent une opposition passive et rédigèrent une déclaration du 22 août 1868 qui fut pendant longtemps la base de toute la politique tchèque.

Cette déclaration établissait les principes suivants :

Il y a entre le souverain et le royaume de Bohême des rapports de droits et d'obligations qui obligent les deux parties. L'Autriche n'est pas un État unitaire et le royaume de Bohême n'est rattaché au reste de la monarchie que par le lien de l'union personnelle. Aucune modification ne peut être apportée à ce rapport entre le royaume et le souverain que par un nouveau contrat entre les deux parties. La Cisleithanie est sans fondement historique et la Bohême n'a pas à se faire représenter dans une assemblée cisleithanienne. Les questions constitutionnelles doivent être réglées par un accord commun entre le souverain et la nation représentée par un système électoral juste et correct.

Les députés tchèques furent appelés d'après cette déclaration les déclarants, et quand, par suite de leur absence au parlement, on procéda à de nouvelles élections, ils furent réélus plusieurs fois jusqu'à ce que le gouvernement renonçât à procéder aux réélections aux sièges vacants des députés absents.

Pendant ce temps la nation organisait des manifestations patriotiques contre la nouvelle constitution par des meetings nombreux qui amenèrent de fréquents conflits avec la force armée.

A l'occasion du 500e anniversaire de Jean Huss, ces protestations patriotiques gagnèrent en intensité et se renouvelèrent dans le pays entier. Le gouvernement sévit en déclarant l'état de siège à Prague et procédant à d'innombrables arrestations et condamnations pour délits politiques.

La guerre franco-allemande approchait et Beust poussait l'Autriche à la guerre contre l'Allemagne. L'empereur voulut alors se concilier au plus vite les Tchèques avant de tenter ce grand effort.

Le ministère centraliste allemand, qui avait rencontré une vive opposition au Reichsrath de la part de tous les représentants slaves, fut congédié et le comte Potocki, Polonais, fut appelé au pouvoir avec la mission de concilier les Tchèques.

Potocki débuta par une amnistie générale aux condamnés politiques et se rendit à Prague pour traiter avec les députés tchèques. Le moment était très favorable à la cause tchèque; malheureusement des hommes d'État de la trempe du Hongrois Déak nous manquèrent pour profiter de cette occasion.

Potocki offrait à la Bohême une situation analogue à celle que possède actuellement le royaume de Croatie et de Slavonie en Hongrie, mais il demandait la reconnaissance du dualisme accepté par l'empereur. Les représentants de la nation étaient prêts à s'entendre, mais la noblesse, sous la conduite du comte Charchini et du prince Charles de Schwarzenberg, intervint alors en acceptant en masse la fameuse déclaration du 22 août 1868 qui niait le dualisme.

La noblesse trouvait les concessions de Potocki insuffisantes, elle n'admettait que le droit historique pur et entier affirmé dans la déclaration et se montrait intraitable sur ce sujet. Elle considérait le droit historique du royaume comme une garantie de ses privilèges, très réduits par la constitution dualiste de 1867, et par conséquent elle demandait tout ou rien : rien, c'est-à-dire le retour à l'absolutisme qui lui assurait un rôle important dans l'empire. On appela dès ce temps la noblesse la noblesse historique de la Bohême.

Par son intervention néfaste, l'entente fut donc empêchée et Potocki, Slave et réel ami des Tchèques, partit de Prague les larmes aux yeux. Aux nouvelles élections, malgré l'inique loi électorale de 1861 toujours en vigueur, les Tchèques et la noblesse historique obtinrent la majorité dans la diète.

Après la guerre franco-allemande, l'empereur, devant la toute-puissance de l'Allemagne, chercha à fortifier son empire; il essaya une nouvelle entente avec les Tchèques par l'entremise d'un nouveau ministre, le comte Hohenwart.

L'empereur François-Joseph adressa alors à la diète de Bohême un décret resté fameux et portant la date du 12 septembre 1870. L'empereur y déclarait reconnaître volontiers les droits historiques du royaume de Bohême, il renouvelait la promesse de se faire couronner roi, mais en même temps il déclarait qu'il ne pouvait pas changer les obligations qu'il avait contractées envers la Hongrie et demandait à la diète d'élaborer dans un esprit de conciliation un projet réglant les rapports constitutionnels de la Bohême avec les autres pays.

C'est ce décret qui figure encore aujourd'hui dans bien des intérieurs de la Bohême comme souvenir de la déclaration platonique du souverain.

Conformément au décret du 12 septembre 1870, la diète élabora un projet de constitution pour la Bohême, qui porte le nom d'articles fondamentaux. Ces articles reconnaissaient la constitution dualiste, mais non pas l'institution du parlement central : le Reichsrath; ils étaient l'application pratique des principes énoncés dans la déclaration du 22 août 1868 et ils contiennent le programme politique de notre nation.

Voici sommairement leur contenu :

La diète de Bohême devait en principe avoir le pouvoir législatif qui appartenait jusqu'à présent au parlement central, le Reichsrath. On reconnaissait la « délégation » instituée par le dualisme pour régler les affaires communes à la Hongrie et les autres pays de l'empire; la diète de Bohême devait y élire quinze délégués. La sanction des lois appartenait à l'empereur et roi qui avait aussi le pouvoir exécutif avec un ministère du royaume de Bohême représenté à Vienne par un chancelier du royaume.

Pour les affaires communes à tous les pays non hongrois, on devait instituer un *congrès* de délégués de toutes les diètes et trois ministères communs, celui du commerce, celui des finances et communications, celui de la défense nationale. Le chancelier de la Bohême devait siéger dans le conseil de ce ministère commun. Le congrès était donc un parlement central, un véritable Reichsrath, mais sa compétence était strictement limitée aux affaires qui étaient d'un intérêt commun à tous les pays non hongrois de l'empire, telles que le commerce, les finances et communications, la défense nationale.

Un *sénat* remplaçait la chambre des seigneurs du Reichsrath. Le sénat devait être composé par moitié de membres héréditaires, par moitié de membres nommés à vie par l'empereur et choisis parmi trois candidats présentés par les diètes. Le sénat avait une compétence toute spéciale : il avait à examiner et approuver les traités de l'État, il était l'arbitre en cas de différends entre les pays, et aucune modification de la constitution ne pouvait se faire sans son assentiment. Les articles fondamentaux instituaient enfin une *députation des diètes*, qui devait fixer le contingent des différents pays aux dépenses communes.

La diète demandait au souverain, dans l'adresse qui accompagnait les articles fondamentaux, de les soumettre à l'approbation d'une nouvelle diète qui devait être élue d'après une nouvelle loi électorale remplaçant le système inique de Schmerling de 1861 encore en vigueur.

Ce projet de loi électorale avait été présenté par le gouvernement Hohenwart à la diète et voté par elle.

Les articles fondamentaux aussitôt publiés soulevèrent une violente opposition de la part des Allemands et des Hongrois, qui s'unirent pour empêcher l'entente avec les Tchèques. L'animosité des Hongrois contre les articles fondamentaux s'explique par leur crainte que l'autonomie de la Bohême ne devienne un puissant appui pour les nationalités slaves, notamment pour les Slovaques assujettis à la Hongrie par le dualisme.

M. de Bismarck s'émut à son tour de cette Autriche qui menaçait de devenir slave, et il envoya le roi Albert de Saxe pour détourner l'empereur de ses tentatives de conciliation. Par suite de toutes ces influences, l'entente avec les Tchèques n'aboutit pas.

François-Joseph répondit aux articles fondamentaux en renvoyant le ministère Hohenwart et en demandant, par le décret du 30 octobre, à la diète de Bohême de procéder aux élections pour le Reichsrath afin d'y régler la constitution de la Bohême. Or les articles fondamentaux et la déclaration des députés tchèques, on s'en souvient, ne reconnaissaient pas au Reichsrath le droit de fixer une constitution pour la Bohême, réservant ce droit à l'entente entre le souverain et le royaume représenté par sa diète.

On vit donc dans le décret du 30 octobre le refus d'accéder aux articles fondamentaux, on y vit un démenti du fameux décret du 12 septembre 1870, et sur la proposition du prince de Schwarzenberg, qui au nom de la noblesse déclara vouloir défendre jusqu'à la mort le droit historique du royaume, la diète refusa de procéder aux élections au Reichsrath. On revenait donc à l'opposition passive.

Le prince Auersperg, centraliste allemand, fut appelé au pouvoir; il commença à introduire les élections directes au Reichsrath au lieu des élections qui se faisaient jusqu'alors par les diètes des différents pays.

Le général Koller fut envoyé à Prague comme gouverneur pour inaugurer en Bohême un régime de persécution à outrance, pendant que les banquiers juifs et allemands de Vienne achetaient à des prix inouïs les grandes propriétés de la Bohême conférant le droit de vote dans la classe de la grande propriété, puis les partageaient entre plusieurs personnes avec l'assentiment du gouverneur pour s'assurer ainsi le plus grand nombre possible de voix.

La diète fut dissoute, et dans les nouvelles élections, par les procédés inqualifiables du général Koller, la noblesse allemande et centraliste de la Bohême fut élue dans la classe de la grande propriété.

Les Allemands se trouvèrent donc en majorité dans la diète de

1872 et les députés tchèques, les anciens déclarants, réélus dans la classe des villes et des campagnes, ne voulurent pas siéger dans cette nouvelle diète aussi illégalement constituée.

Si l'on admet que, dans certains cas, les révolutions à main armée sont justifiées, ce fut certainement à ce moment du gouvernement du général Koller, que la Bohême aurait pu à juste titre se soulever, et le baron de Beust raconte dans ses Mémoires que la conduite passive des Tchèques à cette époque où on leur reprenait impunément tout, au lendemain des belles promesses du décret de couronnement du 12 septembre 1870, nuisit beaucoup aux Tchèques dans l'opinion de l'empereur.

Les élections directes au Reichsrath qui, en l'absence des députés tchèques, purent être votées par le Reichsrath (loi du 2 avril 1873) furent un coup terrible pour la politique d'opposition passive de la représentation nationale. Tant que la diète élisait les députés du Reichsrath, l'opposition passive avait une raison d'être, car elle avait pour conséquence que le royaume de Bohême n'était représenté à Vienne par aucun député; le Reichsrath était donc par là un véritable « rump-parliàment ». Mais la situation changeait complètement avec le système des élections directes. Ce n'était plus le royaume entier qui manquerait de représentants puisque les minorités allemandes de la Bohême prendraient part aux élections; ce n'était plus qu'un certain nombre de circonscriptions électorales qui refuseraient de se faire représenter au parlement central; cela diminuerait sensiblement la gravité et l'importance du fait. Malgré cette considération, l'horreur du Reichsrath était telle que les députés, sous l'influence de Palacky, persistèrent encore pendant quatre ans dans la malheureuse voie de l'opposition passive. En l'absence de la représentation nationale du Reichsrath et de la diète, le peuple souffrait patiemment et en silence le régime de Koller, sans pouvoir porter ses souffrances à la connaissance de l'opinion publique de l'Europe. Je n'ai connaissance que d'une seule exception : quelques rares lettres de Bohême que publia alors *Le Siècle* grâce à l'intervention bienveillante de Henri Martin. Cette voix isolée ne réussit pas toutefois à vaincre l'indifférence générale, mais je tiens à exprimer ici notre reconnaissance à la seule feuille française qui ouvrit alors ses colonnes à la voix des opprimés.

J'arrive à l'époque de la scission de la représentation nationale en deux partis : les vieux Tchèques et les jeunes Tchèques.

Les députés moraves avaient déjà abandonné la politique d'opposition passive en décidant de rentrer dans la diète morave, et, dans une séance du club tchèque au mois de novembre 1873, plusieurs députés demandèrent à suivre l'exemple des Moraves. Sous l'influence des

anciens chefs, cette proposition fut repoussée par une majorité de quelques voix; la minorité se sépara, ses membres déposèrent leurs mandats et en appelèrent à la nation. Le pouvoir et la popularité des anciens chefs étaient encore tels que seulement sept députés du parti qui demandait le retour à une politique active à la diète furent élus. Ils furent appelés les jeunes Tchèques et l'on désigne par le nom de vieux Tchèques les partisans de l'ancienne politique de l'opposition passive, qui formaient alors la grande majorité. De 1873 à 1878, il n'y eut en Autriche aucune politique tchèque; les deux partis, vieux et jeune, étaient occupés à se combattre à outrance. Ils finirent par conclure en 1878 une entente d'après laquelle la représentation entière rentra à la diète.

Ce n'est qu'un an plus tard, en 1879, à l'avènement du ministère de coalition du comte Taafe, que les députés tchèques entrèrent au Reichsrath, s'étant rendu compte du complet insuccès de la politique d'opposition passive suivie jusque-là.

Pour opérer cette entrée au parlement de Vienne, les Tchèques n'exigèrent aucune garantie du gouvernement; ils se bornèrent à déclarer que leur entrée au Reichsrath ne devait porter aucun préjudice au droit historique du royaume de Bohême et aux principes contenus dans les articles fondamentaux.

Le comte Taafe parvint aussi sans difficulté à se concilier la noblesse historique de Bohême, qui ne tarda pas à devenir le plus fidèle partisan du ministre et de sa politique conservatrice.

Les Tchèques, vieux et jeunes, entrèrent dans la majorité gouvernementale, mais les jeunes Tchèques qui n'étaient qu'au nombre de quatre ou cinq représentants sortirent bientôt du club Tchèque poursuivre une politique indépendante, tandis que les vieux Tchèques passant d'un extrême à l'autre soutinrent à tout prix le gouvernement qui ne fit que suivre la politique centraliste et germanophile de ses prédécesseurs. On ne parla plus du droit historique de la Bohême, on se montra d'une docilité parfaite envers le gouvernement pour obtenir des concessions insignifiantes, et afin de conserver l'union avec la noblesse et avec le gouvernement on vota maintes fois des mesures réactionnaires et absolument contraires à l'esprit de la nation, telles que le maintien de la triple alliance, etc., au risque de faire perdre aux Tchèques la seule chose qui leur restait encore et que leur longue opposition leur avait valu : leur bon renom en Europe.

Les bons services rendus au gouvernement Taafe par le parti vieux Tchèque ne valurent guère plus à la nation que l'opposition passive. Vainement le peuple tchèque attendait-il avec une rare patience les sérieuses compensations qui auraient dû être le prix des bons offices

rendus au gouvernement par ses députés. Le comte Taafe, beaucoup plus soucieux d'une réconciliation avec la gauche allemande, tenta alors de pacifier le pays en décrétant une entente entre les Tchèques et les Allemands de Bohême.

Il convoqua à Vienne les principaux chefs des partis allemand, vieux Tchèque et de la noblesse historique, et parvint à leur faire accepter les fameux compromis de Vienne.

Ces stipulations qui divisaient le royaume en deux parties, tchèque et allemande, et qui, conférant à chacune des nationalités un droit de *veto* à la diète, assuraient le *statu quo* et rendaient toute amélioration impossible, causèrent, une fois connues, la plus vive indignation à la nation. On y voyait la négation absolue du droit historique et le parti vieux Tchèque fut entièrement battu aux dernières élections, de sorte qu'il ne compte plus actuellement aucun représentant au parlement de Vienne.

Le parti jeune Tchèque l'a remplacé, en reprenant l'ancien programme national abandonné par les vieux Tchèques : la revendication du droit historique du royaume de Bohême. Le parti est franchement libéral.

Les vieux Tchèques ont conservé des sièges à la diète de Bohême; mais il est hors de doute qu'ils les perdront aux prochaines élections, c'est un parti qui tend à disparaître.

Les jeunes Tchèques ont le grand mérite d'avoir empêché par leur opposition tenace que les stipulations fussent adoptées par la diète, de sorte que le gouvernement lui-même y a renoncé.

Les jeunes Tchèques ont rendu par là un immense service à la nation, à l'empire et à la dynastie. En faisant échouer l'application du compromis de Vienne, ils ont empêché la formation d'un nouveau Trentino allemand, qui ne tarderait pas à devenir la proie de l'Allemagne. Les tendances ouvertement pangermaniques des Allemands de Bohême, qui fêtent tous les ans l'anniversaire de Sedan et dont les intérieurs sont ornés des portraits de Guillaume Ier et du prince de Bismarck, ne sont pas de nature à démentir ces craintes.

Au Reichsrath, le parti jeune Tchèque fait aujourd'hui une opposition infatigable au ministère de coalition Windischgrätz, qui a remplacé le cabinet Taafe; il ne cesse de réclamer la reconnaissance du droit historique de la Bohême et il est à espérer que nos gouvernants se rendront compte tôt ou tard que, s'ils ne reconnaissent pas cette juste revendication, s'ils ne tranchent pas la question tchèque, la paix ne régnera jamais en Autriche.

Les mesures exceptionnelles que prend le gouvernement pour entraver le mouvement jeune Tchèque, ne sont pas de nature à atteindre

le but qu'elles visent. Ni la proclamation du petit état de siège amenant la suppression du jury et la censure préventive de la presse, ni les procès de tendance tels que celui de l'Omladina où de jeunes patriotes exaltés furent, pour des démonstrations sans grande importance, condamnés par une cour exceptionnelle à de longues années de réclusion, ne pourront étouffer dans la nation la conscience de son bon droit. Le mécontentement augmente de jour en jour, le récent meurtre politique de l'espion Nrva en est une preuve manifeste; si le gouvernement persiste dans cette politique de persécution et qu'une complication européenne survienne, il est à craindre que nos gouvernants, toujours si confiants dans le loyalisme des Tchèques envers la dynastie, ne se préparent une cruelle déception.

Actuellement, un revirement pareil dans l'opinion nationale tchèque n'est cependant pas encore imminent pour des raisons multiples. Les Tchèques se rendent bien compte de la nécessité du maintien d'un puissant empire d'Autriche qui seul peut fournir une garantie à leur existence nationale; d'autre part, la fidélité de la masse du peuple à la dynastie des Habsbourg est trop ancienne et trop solide pour pouvoir changer de sitôt. Mais si au lieu de l'appui et du soutien que les Tchèques pourraient attendre d'une Autriche forte, constituée en État fédératif, ils ne rencontrent que persécution et germanisation de la part du pouvoir centraliste de Vienne, il est à craindre que la fidélité du peuple ne se lasse à la longue et que la nation poussée à bout ne se jette, à un moment propice, dans les bras du premier venu qui lui ferait entrevoir un meilleur sort. Ce danger ne paraît pas cependant être aperçu à Vienne où le président du conseil, M. de Windischgrätz, niait récemment encore jusqu'à l'existence d'une question tchèque. Ce danger existe cependant et la nation, par l'énergique campagne des jeunes Tchèques, réclamant le droit historique de la Bohême et à la diète et au Reichsrath, est de jour en jour plus pénétrée du sentiment de ses droits toujours méconnus; elle se rappelle les promesses non tenues, et son mécontentement est réel et croissant.

Si la représentation nationale jeune Tchèque actuelle, entièrement dévouée à la dynastie des Habsbourg, à la conservation et au maintien d'un puissant empire d'Autriche et revendiquant les droits du royaume par des voies strictement légales, n'aboutit pas dans cette lutte, quels seront ceux qui la remplaceront?

En quoi consiste le droit historique du royaume de Bohême? Les Tchèques prétendent former à l'intérieur de l'empire d'Autriche-Hongrie un État autonome, uni aux autres pays par l'union personnelle d'un souverain commun qui partagerait le pouvoir avec la

diète de Prague. Le Reichsrath (parlement central de Vienne) ne serait appelé à statuer que sur les affaires reconnues d'intérêt commun à tous les pays de la Cisleithanie. Les Tchèques demandent donc une situation analogue à celle que possède la Hongrie depuis le dualisme de 1867. J'ai expliqué plus haut un projet d'une constitution pareille en parlant des articles fondamentaux et des circonstances qui furent cause de leur insuccès. Les jeunes Tchèques, en renouvelant la lutte pour le droit historique du royaume, n'invoquent plus les articles fondamentaux; ils formulent ce droit en termes généraux, réservant à une entente l'élaboration d'une constitution autonome pour le royaume.

Ce droit se base sur des chartes du roi Vladislas (1500) des empereurs et rois Ferdinand Ier (1530), Maximilien (1564), Ferdinand II (1677) et Ferdinand III, sur le fameux décret de l'empereur François-Joseph du 12 septembre 1870 mentionné ci-dessus, sur le fait que le royaume de Bohême figura jusqu'en 1848 comme pays autonome représenté par sa diète, et sur le fait enfin que la constitution actuelle établissant le dualisme de 1867 et niant le droit historique du royaume de Bohême, fut votée et adoptée par le Reichsrath de Vienne en l'absence des représentants du royaume de Bohême et par une assemblée non compétente.

La constitution de 1867 est une constitution essentiellement centraliste, elle laisse subsister les diètes des différents pays, mais tout ou presque tout est attribué au Reichsrath de Vienne qui vote les lois valables pour tout l'empire. Le rôle des diètes se trouve être ainsi complètement effacé par la large compétence du Reichsrath établie dans l'article II de la constitution.

Mais même dans le parlement central, le Reichsrath, les Tchèques sont loin de compter un nombre de représentants répondant à l'importance de la nation, et la loi électorale de 1873, établie lors de l'opposition passive des Tchèques, favorise d'une manière absolument inique l'élément allemand au détriment des Slaves. Cette loi faite par le parti allemand, qui se qualifie de libéral, établit un des régimes de suffrage les plus anti-libéraux qui existent en Europe. Les élections se font par 4 collèges électoraux ou curies, les grandes propriétés, les chambres de commerce, les villes et les campagnes. En Bohême, 452 électeurs de la classe des grandes propriétés élisent 23 représentants; 186 membres des chambres de commerce élisent 7 représentants; 92,841 électeurs du collège des villes élisent 32 députés et enfin 236,460 électeurs de la classe des campagnes envoient 30 députés au Reichsrath. Plus de 1,200,000 citoyens majeurs en Bohême sont totalement exclus du suffrage. Les circonscriptions

électorales de la classe des villes et des campagnes sont fixées arbitrairement par la loi électorale de 1873, sans qu'aucune règle uniforme soit adoptée pour établir des circonscriptions égales et justes. Telle ville de 3,000 habitants forme une circonscription, telle autre d'un nombre de population égal ou même beaucoup supérieur est englobée dans une circonscription de campagne. Les villes de Bohême Parchen et Schönfeld par exemple, dont la population, entièrement allemande, n'atteint même pas 1,000 âmes forment 2 circonscriptions électorales de la classe des villes; les villes tchèques de Vinvhrady avec 34,000 habitants et Zizthur avec 41,000 habitants par contre sont comprises dans des circonscriptions rurales, et chacune d'elles n'élit, avec un grand nombre d'électeurs des campagnes environnantes, qu'un seul député au Reichsrath. Pareilles injustices faites aux Tchèques par la constitution de 1867 pourraient être citées en grand nombre, je me suis borné à indiquer les défauts les plus criants de la loi électorale, ne pouvant entrer dans une critique détaillée de l'état actuel des choses en Bohême.

On voit cependant par là que les Tchèques, en revendiquant la reconnaissance des droits historiques du royaume, soutiennent une lutte dans laquelle leur intérêt vital est engagé. Cette lutte ne doit pas passer inaperçue en France, car ce sont les Tchèques, le plus fort élément slave de l'Autriche-Hongrie, qui empêchent en premier lieu que cet empire ne devienne la proie de la formidable poussée — de ce « Drang nach Osten » — du pangermanisme envahissant.

LADISLAS PINKAS.

DES EFFETS POLITIQUES

DU RENOUVELLEMENT PARTIEL.

II

Les renouvellements partiels et l'opinion publique sous le Directoire.

(*Suite et fin* [1].)

III

L'opinion publique, terrifiée au 4 septembre, reprend confiance après le 10 décembre, mais se réfugie dans l'indifférence et l'abstention. Avant le 18 fructidor, elle pouvait espérer du jeu légal de la constitution le triomphe de sa volonté : les exagérations néfastes des conspirateurs royalistes, qui ont rendu nécessaire le coup d'État, ne l'ont point permis. La constitution de l'an III est condamnée, mais on attendra le retour de Bonaparte.

La politique intérieure n'offre plus d'intérêt. La fin de la domination conventionnelle, prolongée depuis 1795, n'est plus qu'une question de temps, d'une année ou deux.

Les élections de floréal an VI ne réunissent pour le vote que la minorité des électeurs. Il s'agit, cependant, d'élire, non 250 députés, le tiers ordinaire, mais bien 437 à cause des élections annulées par la loi du 19 fructidor. On a dit cependant, et tout récemment encore [2], que l'application du renouvellement partiel sous la constitution de l'an III avait provoqué une indifférence électorale intense. Nous croyons

1. Voir les *Annales* du 15 octobre 1893 et du 15 juillet 1894.
2. Février 1893, M. Barodet (proposition de loi tendant à modifier le règlement intérieur de la Chambre).

avoir indiqué la cause véritable du grand nombre des abstentions. Il est remarquable, d'ailleurs, que cette indifférence n'a jamais été plus prononcée qu'en 1798. Or, précisément en 1798, à raison du nombre des sièges à pourvoir, les élections acquièrent l'importance d'un renouvellement intégral [1]. Pour cette double raison, il est permis de dire que le renouvellement partiel n'a qu'une bien faible part d'influence sur cette proportion considérable d'abstentions dont on lui fait crime. La volonté ferme et obstinée des régicides de se maintenir au pouvoir, et, d'autre part, leur discrédit dans l'opinion préparée à la dictature, suffisent à expliquer cette indifférence électorale.

La principale cause est encore l'absolutisme du Directoire. Le résultat des élections importe peu; favorables, elles ne feront que confirmer la situation actuelle, qu'on réprouve; défavorables, elles seront annulées.

Les prévisions pour floréal an VI, par suite de l'abstention prévue de la majorité modérée et de la coalition des royalistes avec les Jacobins extrêmes, sont en faveur des anciens Terroristes. Le Directoire ne les redoute pas moins que les monarchistes, et, depuis le 18 fructidor, se croyant tout permis, il a supprimé tout ménagement à leur égard. Dès les premiers jours de floréal, La Révellière parle de « choix directoriaux ». Merlin menace d'un « coup d'État en sens inverse ». En définitive, à la nouvelle des élections du premier degré, le gouvernement se décide à favoriser le système des « scissions », qui lui permettra de choisir ultérieurement, entre les élus, les moins irréconciliables [2]. Les Conseils épurés au 18 fructidor prononceront, avant l'arrivée des nouveaux députés, sur la validité de chaque élection dépar-

1. On voit par là que l'argument de M. Barodet, argument qui a le tort d'être dépourvu de base historique, se retourne contre sa propre théorie, défavorable au renouvellement partiel. Il est juste d'ajouter, cependant, que la fréquence excessive des consultations électorales entre, à n'en pas douter, pour une part, dans la cause « totale » des abstentions. Mais le renouvellement partiel n'est point *nécessairement* annuel : il peut se faire tous les deux ans, tous les trois ans : surtout il peut n'affecter, à chaque consultation, qu'un certain nombre de départements ou d'arrondissements. Ce qui peut devenir une raison d'abstention, c'est la fréquence exagérée des élections, qui peut se présenter aussi bien sous le régime du renouvellement intégral que sous celui du renouvellement partiel. M. Barodet en fait crime au seul renouvellement partiel : n'est-ce pas une « exagération? »

2. Dans la plupart des départements, par suite de l'abstention bien explicable de la majorité modérée, les élections « indépendantes » donnaient aux néo-terroristes la plus grande partie des suffrages exprimés, grâce à une tactique universellement adoptée par les royalistes et qu'ils croyaient profondément habile. — Voir, sur ce point, un document en vers, publié en l'an VI sous ce titre : *Les enragés, ou le rapprochement des extrêmes, dialogue en vers entre un jacobin et un royaliste.* (A cette époque, pas plus qu'à la nôtre, la versification n'était à l'abri de la politique.)

tementale. Du 11 au 22 prairial, on discute aux Cinq-Cents sur ces exclusions préventives. Les orateurs favorables au Directoire proclament qu'il faut juger « l'esprit » des élections, non leur « mécanisme », qu'il faut exclure les « scélérats ». Bailleul dénonce une conspiration « anarchiste ». L'unique raison des invalidations est qu'il ne faut admettre dans les Conseils « que des républicains recommandables par leurs principes et leurs lumières ». En vain, le général Jourdan, organe des nouveaux « révolutionnaires », invoque la constitution, la souveraineté du peuple, dénonce « la conspiration des gouvernants contre les gouvernés ». La proposition Bailleul, adoptée aux Cinq-Cents, puis aux Anciens, devient la loi du 22 floréal. Dans 14 départements, on valide les choix des minorités scissionnaires; dans 7 autres, on annule toutes les opérations électorales; enfin 34 élections individuelles sont déclarées nulles, sans motif allégué; un grand nombre d'autres sont cassées pour des raisons d'incompatibilité. En somme, dans 31 départements, les choix des électeurs sont annulés [1].

Après cette exécution, renouvelée de Fructidor, l'avilissement des Conseils législatifs est à son comble. Il n'y reste plus que les représentants tolérés par le Directoire [2]; ils ne représentent d'ailleurs qu'une faible proportion des citoyens français, nullement l'opinion nationale. La grande majorité de la nation, découragée, désespérant depuis le coup d'État d'obtenir jamais du Directoire un régime représentatif, manifeste sa protestation et son hostilité par une abstention menaçante. Dans l'attente de la dictature militaire [3], elle laisse ceux qu'elle déteste (les Jacobins terroristes) s'acharner contre ceux qu'elle méprise (les Jacobins conventionnels).

Le Directoire, de plus en plus porté à l'absolutisme, voudrait encore, cependant, cela est certain, reconquérir l'opinion, à la faveur d'une paix générale et glorieuse. Comprenant d'instinct, pour ainsi dire, l'impossibilité de vaincre en même temps les résistances de l'Angleterre et des puissances continentales au nouveau système français des limites naturelles, il s'applique à mettre à complète exécution la théorie, déjà émise par la Convention, d'entourer la nouvelle France d'une ceinture de républiques vassales, Hollande, Helvétie, Piémont, Lombardie, Gênes, Rome, Naples, destinées à amortir les chocs des

1. Quelques jours après, Treilhard, un des auteurs les plus actifs du 18 fructidor, remplace François au Directoire.

2. Cette obscurité des Conseils ne fut point défavorable au travail législatif : de l'an VI et de l'an VII datent un grand nombre de lois d'organisation financière, qui sont encore aujourd'hui la base de cette partie de notre législation.

3. V. sur les lois du 19 fructidor an V et 22 floréal an VI : *Réflexions générales sur la marche des factions et sur leurs résultats, enfin sur le point de ralliement que tous les citoyens ont intérêt d'adopter*. Paris, 1798; pièce de la Bibl. nation.

puissances allemandes et à permettre ainsi la lutte à armes égales avec l'Angleterre.

Mais l'Angleterre veillait [1]. L'intervention française en Suisse, en Italie, va provoquer, grâce aux intrigues de Londres, une nouvelle guerre avec l'Autriche et l'entrée en scène de la Russie. La guerre maritime et coloniale ne cessera pas; la guerre continentale va recommencer, plus acharnée, plus redoutable que jamais [2].

L'invasion des républiques voisines constitue véritablement un acte de politique provocatrice à l'égard de l'Europe. Il est de fait qu'à cette époque (1798-99) le Directoire n'espère plus rien de la diplomatie, prétend assurer la paix continentale par la force des armes, les faits accomplis et la vassalité des petites républiques intermédiaires. Mais, si les moyens ont varié, le but principal est toujours le même, la paix générale, même avec l'Angleterre, surtout avec elle.

Le malheur est que la nation française, pas plus en 1799 qu'en 1796, n'est instruite de ces desseins. Elle voit seulement que la guerre recommence, que la misère continue. Bien plus, les revers ne se font point attendre; les armées d'Allemagne (Jourdan) et d'Italie (Schérer) battent en retraite [3]; le Rhin et les Alpes sont menacés; la rentrée des troupes sur le territoire va mettre le comble à la détresse économique. La situation politique est la même qu'en 1796, avec un élément de plus, l'attente de la dictature militaire. Dès les premiers revers, tous

1. Rupture des conférences de Lille avec lord Malmesbury (septembre 1797).

2. Depuis la levée de 300,000 hommes de mars 1793, depuis la levée en masse d'août 1793, il n'y a point de loi permanente pour l'appel annuel des contingents militaires. La loi du 19 fructidor an VI (5 septembre 1798) organise la conscription. Cette loi, votée après un éloquent rapport du général Jourdan aux Cinq-Cents, est restée en vigueur pendant toute la durée de l'Empire, et même jusqu'à la loi de 1818 (loi Gouvion Saint-Cyr). — Un appel de 200,000 hommes est adopté par acclamation le 2 vendémiaire an VII (23 septembre 1798). — A la même époque, le Directoire, pour remettre de l'ordre dans la dette publique et faire face à de nouvelles dépenses, consolide un tiers de la dette par l'opération connue sous le nom de *banqueroute des deux tiers*. — L'invasion de Rome (république romaine, février 1798), de la Suisse (république helvétique, août 1798), du Piémont (abdication du roi, décembre 1798), de Naples (république parthénopéenne, janvier 1799) rend certaine la reprise des hostilités avec l'Autriche. Par malheur, les meilleures troupes sont en Egypte avec Bonaparte (depuis mai-juin 1798). Les négociations de Rastadt pour la paix d'Empire qui doit compléter le traité de Campo-Formio, loin d'avancer, traînent en longueur, apparaissent chaque jour davantage ce qu'elles sont en réalité, une mesure dilatoire de part et d'autre. En décembre 1798 (par une note au cabinet de Vienne) le tzar Paul I[er] se déclare contre la France. Sieyès, en mission à Berlin, obtient sans peine, mais non sans gloire, la neutralité de la Prusse. Le 14 mars 1799, le Directoire annonce par un message aux Conseils qu'il déclare la guerre à l'Autriche : le congrès de Rastadt continue cependant à discuter la paix d'Empire.

3. Jourdan est repoussé à Stockach (25 mars), se replie sur le Rhin. Schérer bat en retraite (avril) devant Suwaroff et devant les Autrichiens.

les vœux seront pour le retour de Bonaparte, du général victorieux qui, déjà une première fois, a signé avec l'Autriche une paix honorable.

C'est dans ces conditions que s'ouvre la période électorale de floréal an VII.

Les amis du Directoire répètent, plus que jamais, combien grande a été la faute de ne point profiter du 18 fructidor pour modifier la constitution en changeant le mode de renouvellement du corps législatif. Ils gémissent sur le système électoral qui met chaque année en péril l'union si nécessaire des grands pouvoirs de l'État. Ils se méprennent, en réalité, sur la cause véritable de cette désunion ; le mode de renouvellement des conseils y est pour bien peu de chose. En tous cas, il paraît assez injuste d'attribuer à un mécanisme électoral plutôt qu'à un autre les résultats fâcheux qui dérivent simplement de la fréquence excessive des élections. « Les époques de ces renouvellements partiels, écrit un contemporain [1], donnèrent toujours lieu à l'intrigue et à la cabale, furent un moyen de développement à tous les germes de haine et de discorde. Les factions n'eurent-elles pas quelquefois l'avantage sur le mérite et le talent ?» Cela est fort possible, assurément; mais chacun sait que ces dissensions intérieures, ces injustices électorales sont de tous les temps, et procèdent ordinairement de tout autres causes que le mode de renouvellement des Assemblées.

Comme en l'an VI, les élections de l'an VII sont faites par de faibles minorités : la cause des abstentions, loin d'avoir disparu, est plus agissante que jamais. Le résultat immédiat est le même : les royalistes, continuant leur tactique sans franchise et leur coalition immorale, concourent au succès des candidatures « néo-terroristes ». D'ailleurs au même moment où ils accordent leurs votes aux anarchistes, une foule de publications contre-révolutionnaires se répandent sur tout le pays [2]. Leur acharnement, leur exagération voulue sont destinés à accroître le nombre des suffrages révolutionnaires, à favoriser le succès des Jacobins extrêmes.

Cette profonde habileté politique comble d'aise les monarchistes; plusieurs ne sont pas éloignés de croire une restauration prochaine : leurs journaux, leurs pamphlets sont tout imprégnés de cette espérance [3].

1. Charvilhac : *Des causes qui ont amené la révolution du 18 brumaire, de ses heureux effets et de la nécessité de s'y fixer irrévocablement.* Paris, an XIII, 1804.

2. Voici le titre de l'une d'elles : *Procès criminel qui doit être jugé en 1799 au tribunal de cassation de vingt-cinq millions de Français contre une aventurière nommée Révolution, connue par ses crimes dans les quatre parties du monde.* Pièce de la Bibl. nat.

3. V., notamment, *La voix de la religion et le cri de l'honneur pour la restauration de Louis XVIII et de la monarchie française.* Publié à Londres, 1799.

L'élection de Sieyès au Directoire (16 mai 1799) [1] est due à la même coalition des extrêmes. Les royalistes, dominant et entraînant les quelques députés modérés restés dans les Conseils, portent au pouvoir un partisan déclaré de la dictature, plutôt que de laisser le gouvernement aux mains des républicains. Quant aux révolutionnaires extrêmes, le sentiment héréditaire, atavique du despotisme, dont seuls les Girondins ont su s'affranchir, les dispose à la nouvelle monarchie militaire : pour eux, dans la réalité des choses, la République n'est qu'un mot, leurs théories révolutionnaires seules leur tiennent à cœur ; ils trahiront l'une pour affermir (ils le croient du moins) le triomphe définitif des autres.

Le 19 mai (1er prairial), les nouveaux représentants arrivent aux Conseils. Ils viennent renforcer le parti jacobin, hostile au Directoire. Les « patriotes » l'ont emporté presque partout, parmi eux le général Jourdan et le général Augereau. Paris et Versailles, presque seuls, comme dans les précédentes élections, nomment les représentants les plus avancés dans le sens d'une opposition anti-constitutionnelle, élisent des modérés devenus « dictatoriaux » ou des monarchistes.

Le Directoire n'a plus ni le courage, ni la force de renouveler Fructidor ou Floréal. Il n'ose même pas profiter de l'expédient toujours pratiqué des scissions électorales. Lors de la vérification des pouvoirs, dès le premier rapport qui rend compte d'une double élection, le conseil des Cinq-Cents statue, en principe général, que les choix émanés de l'assemblée électorale la plus nombreuse seront seuls confirmés comme réguliers. Le Directoire, désormais absolument dépourvu d'appui, soit dans l'opinion, soit dans les Conseils, soit dans l'armée, est impuissant à combattre cette décision. Le gouvernement des Conventionnels, tel qu'il a été maintenu en 1795, grâce au renouvellement partiel et à la constitution de l'an III, a épuisé ses dernières ressources pour se prolonger au pouvoir ; il va bientôt s'abandonner lui-même. L'élection de Sieyès au Directoire est un premier symptôme que le gouvernement va changer de mains.

La nouvelle de l'assassinat des plénipotentiaires français à Rastadt [2], connue seulement après les élections, surexcite l'opposition législative. Les passions politiques, les intérêts lésés ou menacés continuent d'attacher plus d'importance à leurs discordes qu'à l'intérêt national. Les partis ne recherchent dans les événements militaires,

1. En remplacement de Rewbell, contre le général Lefebvre, le général Moulin et Gohier (ancien ministre de la Convention). Depuis une loi de 1798, l'élection annuelle du Directeur sortant devait précéder l'installation du nouveau tiers.
2. 28 avril 1799.

dans la politique extérieure, que ce qui leur paraît favorable à leur cause. Alors que la provocation de l'étranger commande une commune union patriotique, les haines de parti accentuent les divisions, affaiblissent la France. Quand les partis, dans leur acharnement, ne recherchent que leur écrasement mutuel, quand leurs haineuses polémiques ne savent pas s'arrêter devant l'intérêt supérieur de la patrie commune, leur liberté ne devient-elle pas funeste, la dictature n'est-elle pas salutaire?

Tel est bien, à cette époque de 1799, le sentiment de la fraction intelligente et dirigeante de l'opinion publique : c'est elle qui conduira toutes les autres forces dominantes dans le sens du triomphe du gouvernement de Bonaparte.

Les Jacobins « patriotes », de leur côté, accentuent leur opposition : ils accusent de faiblesse ce gouvernement directorial qui n'a réussi ni à écraser le royalisme, ni à conclure la paix générale, et qui, pour ces deux raisons, compromet la République. Ils se détournent définitivement de cette constitution « représentative » qu'ils rendent responsable de la défaveur populaire : eux aussi sont prêts pour la dictature.

Les représentants les plus politiques, parmi les révolutionnaires, ceux qui jadis ont voté le renouvellement partiel de 1795 et la constitution de l'an III, qui ont choisi dans leurs rangs des Directeurs régicides, qui ont applaudi au coup d'Etat de fructidor, Boulay, Berlier et tant d'autres, semblent essayer le sauvetage de la constitution, en rejetant sur les gouvernants seuls toutes les responsabilités; ils se séparent des hommes qui, depuis 1795, ont dirigé le gouvernement, sont maintenant résolus à les chasser du pouvoir, peut-être même à accorder leur mise en accusation. Par cette attitude, qu'ils jugent habile, ils ne font que précipiter la chute de la constitution, en retirant leur appui aux seuls hommes qui la défendent et dont ils étaient l'unique soutien.

Sieyès, le nouveau Directeur, devient le centre de ralliement des mécontents. Il opère sur son nom la concentration des extrêmes. Il n'est point suspect aux révolutionnaires, même les plus exagérés : révolutionnaire dès 1789, régicide au 21 janvier, il a été, au 18 fructidor, du parti du coup d'Etat; il a appuyé les propositions anti-aristocratiques de Boulay et des Jacobins avancés [1]. D'autre part, il est l'adversaire déclaré de la constitution de l'an III : à ce titre il attire à la fois les suffrages et les espérances des monarchistes brouillons et des modérés « dictatoriaux ». Enfin il se recommande aux politiques et

1. Proposition de revision constitutionnelle, proposition de bannir les nobles.

aux réfléchis de tous les partis et à la masse indécise de l'opinion par le succès, chaudement célébré par tous, de sa mission à Berlin : à tort ou à raison, on lui attribue volontiers la prolongation de la neutralité prussienne.

Tout le monde sait, au surplus, qu'il est prêt à servir les desseins de ceux qui lui fourniront l'occasion d'appliquer ses théories constitutionnelles. Mais le régime de l'an III est si bien fini, si irrévocablement perdu, l'attente d'un gouvernement nouveau est si universelle que personne ne s'étonne, ni ne se défie. Lorsque, peu après les élections, le général Joubert est appelé au commandement de la division de Paris, on annonce de toutes parts un prochain coup d'Etat.

Toute la haine populaire est reportée sur les trois Directeurs qui représentent encore l'ancien esprit du Directoire : Larévellière, Merlin et Treilhard. Barras, par un singulier hasard, Barras, le plus ondoyant, le seul corrompu, trouve grâce devant l'opinion : on voulait sans doute conserver dans sa personne un exemple incontesté de corruption, pour assurer aux calomnies déversées sur ses collègues quelque apparence de vérité. Le but poursuivi est d'obtenir par tous les moyens leur démission ou leur expulsion. Rassurée sur leurs moyens de résistance, la coalition va employer tous les procédés tracassiers habituels aux oppositions qui, sous un régime représentatif, veulent obliger un gouvernement à se retirer. Ici, le gouvernement est, de par le vice voulu de la constitution de l'an III, non point un simple ministère, mais les chefs de l'État eux-mêmes.

A peine les nouveaux Conseils sont-ils réunis [1], que les hostilités commencent. La première attaque vise l'honorabilité même des hommes au pouvoir, leur probité financière. Et les défiances, les accusations, justes pour quelques-uns, mais surtout pour les « traitants » fastueux dont se laissaient environner les gouvernants trop confiants, rejaillissent calomnieusement sur le gouvernement tout entier. Dès le 25 mai, le rapporteur de la commission des finances, aux Anciens, ne craint pas de donner à la clameur publique le retentissement officiel de la tribune législative : « Le déficit, s'écrie-t-il, n'existe que par de monstrueuses et révoltantes dilapidations. Il est temps que vous vous armiez d'une sainte et redoutable colère contre cette coalition de fripons, plus redoutable que la coalition des rois.... Les grands coupables se disputent nos dépouilles, alors que les armées sont dans le dénuement et que les créanciers de l'État meurent de faim.... Ni la pourpre du représentant du peuple, ni le manteau du Directeur ne doivent les dérober au jugement de l'opinion publique. »

1. 19 mai-1er prairial.

Rewbell, indirectement accusé, se croit obligé de présenter sa défense, d'ailleurs favorablement accueillie. Toutes ces dénonciations vagues de corruption n'en subsistent pas moins, agitant violemment l'opinion, l'ameutant contre les hommes au pouvoir. Elles se prolongeront sans interruption, soit dans la presse, soit dans les clubs, soit même à la tribune, pendant toute l'année 1799, pour ne cesser, comme par enchantement, qu'après le 18 brumaire.

Dès les premières séances qui suivent la jonction du nouveau tiers, les Cinq-Cents organisent leur attaque parlementaire. Des commissions sont nommées, avec mission de reviser la législation existante sur la liberté de la presse, sur la liberté de réunion, sur les garanties de la liberté individuelle, sur la responsabilité civile des ministres; une commission spéciale est en outre chargée d'examiner les comptes des ordonnateurs de dépenses publiques. Toutes ces commissions vont bientôt constituer une sorte de gouvernement occulte, en lutte contre le gouvernement légal.

Du 15 au 30 prairial, les événements se précipitent. Les Cinq-Cents rapportent les articles de la loi du 19 fructidor an V, dirigés contre les clubs et les journaux [1]. Un message des Conseils [2] sur les dangers intérieurs et extérieurs qui menacent la France, met le Directoire en demeure de confesser lui-même publiquement la triste situation des affaires publiques. On voulait obtenir une réponse hâtive, des aveux embarrassés; sans lui laisser le temps de consulter les ministères compétents, les Conseils se déclarent en permanence [3]. Une chicane tardive sur l'élection de Treilhard [4], qui siégeait depuis treize mois au Luxembourg, permet de commencer l'épuration du Directoire; l'élection est déclarée nulle par les deux Conseils [5]. A un message conciliant, mais forcément pessimiste du Directoire [6], les Cinq-Cents répondent par la nomination d'une commission d'enquête de onze membres, chargée d'examiner les actes politiques et financiers des gouvernants. Le soir même, Treilhard est remplacé par Gohier, soutenu par les Jacobins. Enfin le lendemain, 30 prairial, Larévellière et Merlin, circonvenus par leurs collègues, et d'ailleurs découragés

1. Adopté aux Anciens, après la révolution du 30 prairial, le 1er août 1799.
2. Présenté par Boulay aux Cinq-Cents, le 5 juin, 17 prairial.
3. 16 juin, 28 prairial.
4. En floréal an VI, on avait passé outre. Il est certain qu'aux termes de la constitution il manquait quatre jours pour que l'élection fût régulière au point de vue des conditions requises d'éligibilité (avoir cessé, depuis un an, d'exercer des fonctions législatives). Mais le silence de deux sessions législatives semblait bien avoir couvert l'irrégularité.
5. Nuit du 16 au 17 juin.
6. 17 juin, 29 prairial.

par l'abandon de tous leurs anciens partisans, signent leur démission. Le jour même, on élit à leur place Roger-Ducos et le général Moulin, l'un ami de Siéyès, l'autre soutenu par les Jacobins.

L'épuration du Directoire est complète. Des cinq anciens Directeurs « constitutionnels », quatre ont été remplacés en cette année 1799. Un seul a trouvé grâce : celui-là, les hasards ou les complaisances des tirages au sort l'ont maintenu au pouvoir depuis 1795; il a d'ailleurs constamment évolué de manière à sauvegarder sa situation politique; il n'est pas jusqu'au mépris qu'inspirent son faste mal acquis et ses scandales qui ne contribue à le rendre peu dangereux en apparence, à le faire tolérer de tous les partis. C'est Barras. Dès 1795, il a favorisé l'ambition naissante de Bonaparte; l'heure approche où l'œuvre qu'il a commencée, dont peut-être il a suivi complaisamment le cours, va recevoir sa consécration définitive.

Telle est cette révolution du 30 prairial. Elle marque la fin du gouvernement prolongé des Thermidoriens, tel que l'avaient assuré le renouvellement partiel de 1795 et la constitution de l'an III. Dès l'origine en conflit avec l'opinion, il aurait disparu en l'an V, si l'appui de l'armée ne lui avait permis le coup d'État de Fructidor. Au 22 floréal, grâce aux seuls souvenirs de Fructidor, il a encore prolongé son existence par un nouvel attentat à la souveraineté populaire. Enfin en l'an VII, dépourvu de tout appui, il succombe, pour ainsi dire, sans effort; et sa chute n'étonne personne : on l'espère depuis 1795; depuis le 10 décembre 1797, ce n'est plus qu'une affaire de temps. Le 30 prairial et sa conséquence logique, le 18 brumaire, sont bien moins des dates révolutionnaires que des actes de décès de la domination conventionnelle.

Ces quelques années de notre histoire qui s'écoulent entre 1795 et 1797 ont eu le don d'exciter l'étonnement de quelques historiens. Ils ne sont pas loin d'attribuer à une sorte d'égarement de la raison nationale ce qu'ils appellent les soubresauts inattendus de l'opinion ou les coups d'État imprévus du gouvernement. Il y a cependant dans toute cette histoire du Directoire une suite admirablement logique de faits qui s'enchaînent avec une fatalité rigoureuse, où la part de la volonté des hommes, incontestable à certains points précis mais rares de l'histoire, est fort restreinte. Tous les principaux acteurs de ce drame de quatre années ont choisi ou marqué leur rôle dès avant la fin de l'assemblée conventionnelle. De vendémiaire an IV à brumaire an VIII, l'on n'assiste qu'au déroulement des conséquences d'actes et de volontés antérieures. C'est là l'originalité singulière de cette période. Comme il a été dit au commencement de ce chapitre, le gouvernement du Directoire, c'est toujours le gouvernement des

Conventionnels, et son histoire, celle de l'agonie de l'esprit conventionnel.

La révolution du 30 prairial est le triomphe, longtemps retardé, mais dès longtemps certain, de la masse modérée de l'opinion publique contre le gouvernement prolongé d'un parti impopulaire. Vers cette victoire finale de la souveraineté nationale, dogme nouveau mais déjà si puissant, la nation s'est péniblement acheminée, au milieu d'apparentes incohérences : le résultat décisif est dû même à ceux dont on l'attendrait le moins, aux Jacobins, aux Terroristes. Mais l'enchaînement des faits est tel que cette singularité même ne doit point surprendre.

S'il y a quelque chose d'étonnant dans cette histoire de quatre années, c'est la lenteur du dénouement inévitable. On ne peut l'expliquer que par la faiblesse extrême de l'opinion publique, encore trop jeune et d'ailleurs déprimée par une année de Terreur.

Un grand nombre de contemporains et plusieurs historiens attribuent au renouvellement partiel de l'an VII la révolution du 30 prairial. Les uns l'en blâment, les autres l'en louent, chacun selon son culte politique. Blâmes et louanges se trompent d'adresse. Seul le renouvellement partiel de 1795 a pu exercer quelque influence sur la marche des événements. Les diverses élections qui ont suivi n'offrent réellement qu'une importance secondaire. Le renouvellement partiel de 1795 et la constitution de l'an III ont maintenu le gouvernement absolu des Conventionnels : tant que le Directoire exécutif sera entre leurs mains, le régime représentatif n'est qu'une vaine apparence : que les élections soient intégrales ou partielles, le pouvoir législatif n'en est pas moins destiné à un rôle fort effacé. D'où vient qu'après les élections de 1799, ce pouvoir reprend une vigueur nouvelle et parvient à transformer le Directoire? C'est que le gouvernement, sans forces et sans appui, abandonné même de l'armée, sa suprême ressource, tombe de lui-même. Des causes historiques profondes suffisent à expliquer la révolution de Prairial : le renouvellement partiel n'y a qu'une part tout indirecte et incidente. A supposer que la constitution de l'an III eût adopté le système d'un renouvellement intégral des Conseils tous les quatre ans, il y aurait eu en l'An VII, comme avec le système du renouvellement partiel, une consultation électorale : toutes les raisons développées dans ce chapitre, surtout celle tirée de la politique extérieure, conduisent à penser que l'opposition eût été aussi violente, les résultats aussi hostiles. On aurait vu tout aussi bien, et peut-être aux mêmes époques, un 30 Prairial suivi d'un 18 Brumaire.

Nous avons évité jusqu'à présent de parler du 18 Brumaire. On le

voit parfois, cependant, représenté par quelques auteurs comme un coup d'État, ou plutôt comme une révolution militaire violente qui aurait renversé par la force le gouvernement républicain. Nous croyons qu'en fait il n'était plus besoin de renverser ce gouvernement : il a de lui-même abdiqué au 30 prairial. L'élection de Sieyès était déjà un avertissement. Et c'est Sieyès lui-même, avec la complicité de Roger-Ducos, et sans se préoccuper de Barras ni des deux autres Directeurs jacobins, qui déclarera définitivement abolie la constitution de l'an III et proclamera le consulat de Bonaparte. Le gouvernement de la France était à prendre : par bonheur il fut pris par un homme d'un génie extraordinaire, et qui surtout (c'est là le grand secret de sa puissance) possédait au plus haut degré le sentiment de la force et de la grandeur de la France.

Le renouvellement des Directeurs, le 30 prairial, est une formalité d'attente; Bonaparte est toujours en Égypte. La révolution est faite, mais le gouvernement nouveau n'est pas prêt : on s'arrange d'un intérim.

L'impuissance même des Jacobins à opérer une rénovation totale de l'esprit du gouvernement sera une raison de plus, s'il en était besoin, à l'appui de la dictature attendue. La gravité de la révolution est telle qu'elle nécessite un changement complet dans le personnel politique. L'opinion, qui ne voit que les faits immédiats, sans rechercher souvent toutes les causes ni toutes les conséquences, s'étonne, se voyant débarrassée de l'ancien Directoire, de trouver dans le nouveau encore des Jacobins.

Au surplus, Gohier et le général Moulin sont sans doute de fort honnêtes gens. Mais on se plaît à les confondre avec Barras dans une même réprobation indignée. Les pamphlétaires redoublent de violence contre les « fripons » du Directoire, les « voleurs » du Luxembourg [1]. Un pouvoir entièrement nouveau sera seul assez fort pour apaiser ce déchaînement du mépris.

Ce mépris, cette haine se décuplent sous l'influence de la misère prolongée qui accable le peuple. Les pamphlets du temps, même les moins agressifs, exposent avec une éloquente tristesse de terribles doléances. L'un des plus modérés est ainsi intitulé : « Passion et grande douleur de la République, grande plaie qui la dévore, mauvais médecins pour la guérir. Plus rien à vendre, plus rien à engager, tout à perdre, rien à gagner, plus de bras dans les campagnes, plus d'ar-

1. V. entre autres : *Nos hommes d'État confondus avec les gueux ou l'art de la gueuserie dévoilé aux yeux du peuple*, et encore : *Les voleurs au Luxembourg* (poésie), *Les grands et les fripons au pilori*, pamphlets publiés à Paris pendant l'été de 1799.

gent dans les villes, plus d'occupation pour l'ouvrier, plus de repos pour le peuple [1]. » Pour comble de détresse, les frontières sont en péril, les armées menacent de refluer tout entières sur le territoire; ne pouvant plus vivre sur l'ennemi, elles vont imposer au Trésor public et au pays de nouveaux sacrifices [2].

Tant de malheurs publics inspirent aux Jacobins une nouvelle tentative terroriste. S'estimant seuls dépositaires de l'énergie gouvernementale nécessaire, ils se disposent à combattre à outrance le gouvernement existant, à se substituer à lui : par là ils ne font qu'accroître les divisions intestines du pays et diminuer sa force déjà si affaiblie.

Quoi qu'il en soit, le 30 prairial peut paraître un instant n'avoir été que le prélude d'une Terreur renouvelée. Les forces des Jacobins sont encore puissantes : ils disposent aux Cinq-Cents de 200 députés prononcés avec les deux généraux Jourdan et Augereau; ils ont pour eux également le ministre de la guerre, général Bernadotte, et le commandant de la place de Paris, général Marbot; enfin, deux directeurs sur cinq, Gohier et le général Moulin; en cas de succès, trois, avec Barras. Depuis l'abrogation des lois contre les clubs et la presse, ils ont licence entière de bouleverser l'opinion [3].

Leur prétèxte, qui est en même temps leur plus grande force, est de sauver les frontières menacées en provoquant une deuxième fois ce prodigieux élan patriotique qui a suivi la déclaration de guerre de 1792 et l'entrée des Prussiens en Champagne. Les revendications politiques sont, pour le moment, rejetées au second plan : le sentiment patriotique auquel ils s'adressent doit, dans leurs calculs, les faire oublier, assurer leur succès. Les Conseils, facilement entraînés, accordent toutes les mesures révolutionnaires demandées par les Jacobins : levée de toutes les classes de conscrits, emprunt forcé et progressif de cent millions en numéraire, loi des otages. Toutefois, le 30 septembre (27 fructidor), quand le général Jourdan propose aux Cinq-Cents la

1. Publié à Paris, 1799. Pièce de la Bibl. nation.

2. L'armée du Rhin garde péniblement la rive gauche. En Italie, Moreau continue (juin, prairial) la retraite de Schérer. Joubert, écarté de Paris par Sieyès dont il a refusé de servir les calculs (a), essaie vainement d'enrayer le mouvement de recul; il est tué à l'ennemi sur le champ de bataille de Novi (15 août). En novembre (brumaire), Championnet n'occupera plus en Italie que le territoire de Gênes. Enfin, en août-septembre, un nouveau point de la frontière se trouve menacé : les Anglo-Russes débarquent en Hollande.

3. A Paris, le *Club du Manège* et le *Journal des hommes libres.*

(a) *Nota.* D'après une autre version, celle de M. Hyde de Neuville, qui la tenait lui-même de M. de Sémonville, beau-père du général Joubert, Sieyès n'aurait eu d'autre but, en envoyant ce général en Italie, que de lui fournir l'occasion d'acquérir une grande situation militaire et politique : Joubert aurait pu ainsi, au besoin, suppléer Bonaparte, peut-être même s'opposer à lui. — Nous dirons que les raisons de l'éloignement de Joubert par Sieyès ont sans doute été fort multiples; il est difficile d'apprécier quel en a été le motif principal et dominant.

proclamation de « la patrie en danger », le souvenir de la première Terreur effraie les représentants modérés, même les plus patriotes : la proposition est repoussée. A ce moment Sieyès s'est déjà mis en opposition à la conspiration ouverte des « néo-terroristes ». Lors de la fête nationale du 10 août, il a prononcé un discours énergique, dans lequel il a réduit en poussière les théories politiques de ces « ingouvernables »; il a promis de les poursuivre « jusqu'au fond de leurs repaires » ; peu de jours après, il a ordonné la fermeture du club du Manège, puis celle du Club de Saint-Thomas d'Aquin. Aux pamphlets violents de ses adversaires, il fait répondre par d'autres brochures sensationnelles; il connaît la force de l'opinion publique, il cherche à la disputer à la propagande jacobine, de nouveau menaçante [1].

Le 17 fructidor-3 septembre, il fait arrêter les rédacteurs de onze journaux « néo-terroristes ». Sûr de l'approbation du pays, Sieyès tient tête de la sorte au mouvement jacobin. Il garde intelligemment la place du futur Premier Consul. Cette arrière-pensée, soigneusement dissimulée, se manifeste pourtant parfois par des paroles expressives, devenues historiques : « Un gouvernement qui tombe, dit-il à son collègue Gohier, n'entraîne pas toujours dans sa chute ceux qui sont à sa tête ». A ses yeux, il faut sacrifier la constitution, mais sauver l'œuvre sociale de la Révolution : la dictature seule en aura la puissance : une nouvelle Terreur ramènerait la monarchie, peut-être même l'ancien régime tout entier [2]. Un moment, peut-être, Sieyès aurait souhaité de perpétuer le Directoire en s'adjoignant à lui-même des hommes de mérite et de talent, Talleyrand, Cambacérès : la haine calomniatrice des royalistes et la jalousie dénigrante des Jacobins ne l'auraient point permis. Quelques jours lui ont suffi, à son retour de Berlin, pour juger de haut la situation. Dès ce moment, Sieyès est acquis au gouvernement de Bonaparte. Depuis le 30 prairial, tout concourt à hâter son avènement : l'impuissance des Conseils jacobins à renouveler l'esprit du Directoire, les revers des armées, la détresse financière croissante, enfin et surtout la crainte d'un nouveau 93, toutes ces circonstances réunies impriment à l'opinion, déjà favorablement disposée, l'énergie

1. Sieyès était peu scrupuleux sur le choix de ses libellistes. L'un d'eux, dans sa hâte d'impressionner avant tout ses lecteurs, va même jusqu'à imaginer de toutes pièces une sanguinaire conspiration jacobine. V. *Conspiration horrible dévoilée au peuple français par le corps législatif, contre les infâmes jacobins qui voulaient massacrer les directeurs Sieyès, Barras, ainsi que Lucien Bonaparte, et plusieurs membres des deux Conseils, pour rétablir le régime de 1793. Liste des chefs de cette conspiration, leurs demeures dans Paris.* Pamphlet publié à Paris (été 1799). Pièce de la Bibl. nation.

2. L'hypothèse d'une restauration monarchique avec une dynastie nouvelle n'a, selon toute apparence, jamais été sérieusement admise par Sieyès. Il l'a simplement examinée.

nécessaire, d'abord pour appeler ouvertement de tous ses vœux, ensuite pour acclamer le retour du « sauveur » attendu. Sieyès ne craint plus d'afficher son mépris pour les représentants jacobins : « Il ne faut plus d'avocats, de parleurs ni de bavards, répète-t-il. La France ne sera sauvée que par une tête et une épée. » Ses libellistes répandent dans le public quantité de brochures énergiquement rédigées, demandant le retour de Bonaparte [1] : les plus enthousiastes devancent même l'opinion de l'avenir, vont jusqu'à l'impérialisme [2].

Quand Bonaparte débarque en France (9 octobre) [3], arrive à Paris, tout est préparé pour le succès du dénouement attendu. Lucien Bonaparte est président du Conseil des Cinq-Cents, les ministres Talleyrand et Fouché sont favorables. Pendant quelques jours, une modeste maison de la rue Chantereine vit affluer tout ce que la France possédait alors de généraux, de représentants, de ministres, de Directeurs même. Sans doute bien des consciences s'offrirent, bien des marchés se conclurent. Enfin, le 9 novembre (18 brumaire), le Directoire exécutif s'effondre [4]; le lendemain, malgré d'inattendues résistances de la dernière heure, les Conseils réunis à Saint-Cloud sont dispersés par la force; et les conjurés les moins timides, réunis le soir même par Lucien Bonaparte, confient la dictature à trois Consuls provisoires : Bonaparte, Sieyès et Roger-Ducos.

Dans cette séance extraordinaire tenue le soir du 19 brumaire, les membres présents (ce n'étaient pas les moins considérables parmi les représentants) échangent déjà quelques vues sur la constitution future. Un des principaux vices reprochés au régime de l'an III est encore le renouvellement partiel, aussi bien celui du pouvoir exécutif que celui du pouvoir législatif : Chazal se plaint du « changement trop fréquent des membres du gouvernement »; Cabanis déplore « l'absence de fixité dans la législature, soumise à des élections multipliées ».

Deux commissions, une des Anciens, une des Cinq-Cents, reçoivent le serment des trois Consuls, et les Conseils sont ajournés à janvier 1800. Le 15 décembre 1799 (22 frimaire an VIII), les Consuls promulguent la nouvelle constitution. On y trouve le suffrage universel, et même encore le renouvellement partiel. Mais ce suffrage

1. V. *Pétition..... au Directoire exécutif pour demander le rappel du général Bonaparte de son exil en Égypte*. Pièce de la Bibl. nation.
2. V. *De l'avenir et du changement de dynastie*. Paris, 1er octobre 1799. Pièce de la Bibl. nation.
3. Déjà un peu tard : les victoires de Masséna à Zurich (25-6 septembre) et de Brune en Hollande, à Bergen et Kastrikum (19 septembre-6 octobre), auraient pu diminuer, aux yeux du peuple, le prix de son retour. En fait, il n'en a rien été.
4. Démission volontaire de Sieyès et Roger-Ducos, arrestation de Gohier et Moulin, éloignement de Barras.

universel, savamment mitigé par une série de sélections successives, est tellement inoffensif que le renouvellement par cinquième du Tribunat et du Corps législatif laisse intacte l'omnipotence absolue du pouvoir exécutif. Dès le début, d'ailleurs, le Consulat élude toute élection : les trois anciens Consuls et les deux nouveaux (Lebrun et Cambacérès) nomment eux-mêmes 31 sénateurs, qui choisissent les 49 autres; ce Sénat improvisé choisit à son tour les 100 membres du Tribunat et les 300 membres du Corps législatif. En trois jours, le 5 nivôse, avant même la ratification traditionnelle de la constitution par le peuple [1], toutes les assemblées sont constituées : elles s'installent le 1er janvier 1800. Au mois de mai, Bonaparte entreprend la deuxième campagne d'Italie. La tribune se tait. La France n'est plus attentive qu'au bruit des combats et des victoires.

Ainsi, en dépit de toutes les critiques, les constituants de l'an VIII ont maintenu dans leur œuvre cette institution du renouvellement partiel à laquelle tant de contemporains attribuaient une part décisive dans la chute de la constitution de l'an III. La raison en est double : d'abord Sieyès et ses collaborateurs n'ont accepté le suffrage universel qu'en le rendant entièrement inoffensif; enfin, et surtout, ils ne se sont point mépris sur la cause véritable de la chute du régime directorial [2].

Ce gouvernement, dès son premier jour, bien plus, par sa destination même, a été en opposition avec la majorité de l'opinion publique : c'était sa raison d'être même, ce fut la règle constante de sa politique. Par là il était condamné d'avance à une existence éphémère. La Révolution, dès son aurore, a proclamé le dogme de la souveraineté nationale : quelques années à peine ont passé, et ce dogme est déjà la loi supérieure de la société moderne.

Au lendemain de son émancipation, l'opinion publique apparaît comme le principe tout-puissant de souveraineté substituée à celui de la souveraineté monarchique. Pour n'avoir pas voulu reconnaître (elle ne le pouvait pas, des circonstances fatales ne le lui permettaient point), pour n'avoir point reconnu le dogme de son infaillibilité, la première République française ne pouvait point durer.

Dans cet ordre d'idées, si nous cherchons à cette étude historique

1. Ratifiée dans un plébiscite, au scrutin écrit et public, par 3,111,107 suffrages, contre 1,567, sur 5 millions et demi d'électeurs environ.

2. Huit jours seulement après le 18 brumaire (le 26), la commission consulaire exécutive abroge, par une seule loi, toutes les mesures d'exception ou d'oppression qui, depuis 1795, étaient, avec le malentendu sur la politique extérieure, les deux grandes causes du conflit entre le Directoire et l'opinion publique. Cette loi édicte des mesures d'apaisement envers les nobles, les émigrés et les prêtres, et rapporte la récente *loi des otages*.

une conclusion purement théorique, si nous faisons abstraction des circonstances politiques fatales, obstination conventionnelle et politique extérieure, qui, seules, expliquent le gouvernement prolongé du Directoire, nous dirons : qu'un régime représentatif loyalement pratiqué eût assuré à cette première République une durée illimitée. Supposons (théoriquement, toujours), dès l'an III, un régime parlementaire, muni de ce précieux rouage de la responsabilité ministérielle, véritable soupape de sûreté d'une constitution représentative : n'est-il pas permis de penser que cette République française eût pu avoir la durée de la monarchie anglaise de 1688? — Par malheur, si l'on se replace dans la réalité historique, cette considération théorique perd toute son efficacité. C'est une vérité déjà bien souvent proclamée : les institutions ne valent que ce que valent les hommes chargés de les appliquer. Les conventionnels ne pouvaient ni ne voulaient, à aucun prix, incliner leurs idées devant la volonté nationale. Même en admettant, pour un instant, ce non-sens historique : des Jacobins parlementaires, gouvernant sous une constitution parlementaire, leur gouvernement n'aurait-il pas promptement dégénéré en pouvoir despotique, maintenu à force de coups d'État et tempéré par les insurrections de l'opinion? — Sous le bénéfice de cette remarque nécessaire, notre conclusion théorique demeure entière.

Et, si l'on veut regarder plus loin encore que cette courte période du Directoire, n'est-il pas vrai que ce parlementarisme, tant calomnié, aurait pu être la meilleure sauvegarde contre les révolutions de notre siècle? Tous les divers gouvernements qui se sont succédé en France jusqu'en 1870 ont fait une politique personnelle d'hommes ou de parti. Dans les heures de lutte inévitable avec l'opinion publique, c'est toujours le principe de la souveraineté nationale qui a triomphé. Le premier Empire a sucombé, non parce que Napoléon a été vaincu à Waterloo (il aurait pu encore vaincre ailleurs), mais parce que la nation épuisée l'abandonnait. Les ordonnances de Charles X en 1830, le refus de la réforme électorale en 1848, le socialisme sentimental et prématuré des républicains de 48, les guerres de magnificence ou d'intérêt dynastique du second Empire, toutes ces entreprises de politique personnelle ou de politique de parti ont toujours régulièrement abouti au triomphe de la majorité de l'opinion, de la souveraineté populaire. Le Directoire, en France, en a fait le premier l'expérience. Tout près de nous, à l'heure actuelle, dans plusieurs pays voisins, s'annonce, pour la première fois, la grande crise inévitable pour toutes les nations européennes. Contre cette souveraineté absolue des temps modernes, la résistance des hommes ou des partis est vouée à une lamentable impuissance.

Il est permis de regretter l'avènement de ce principe nouveau. L'inexpérience de l'opinion peut souvent justifier ces regrets. Mais il n'est plus permis de contester son règne. L'avenir est aux gouvernements qui se conformeront le plus directement à ses inspirations. Et, au point de vue spécial qui nous occupe, quand il s'agit de consulter cette opinion, de discerner ses volontés souvent latentes, les consultations les plus franches et les plus complètes sont les meilleures. Sur de certaines pentes, tout frein est périlleux. Ce qu'il faut seulement espérer, c'est que cette opinion souveraine parvienne à se réfréner elle-même : et, cela, c'est affaire à la presse et à l'éducation publique.

G. Pouzet,
Membre du Groupe de droit public et privé.

LA POLITIQUE MILITAIRE DE LA PRUSSE

APRÈS IÉNA.

(DEPUIS LE TRAITÉ DE TILSIT JUSQU'AU TRAITÉ DE KALISCH.)

I

La situation de la Prusse et les préliminaires de la réorganisation militaire.

Napoléon et l'armée prussienne. — La convention militaire du 10 juillet 1807, l'occupation française et la contribution de guerre. — Situation défavorable pour la restauration de l'armée. — La commission militaire de réorganisation et Frédéric-Guillaume III. — Deux partis dans l'armée. — Gneisenau. — — Scharnhorst. — L'armée prussienne et la Révolution française.

Après Iéna la situation de la Prusse était lamentable, après Tilsit elle semblait désespérée. Un territoire réduit de moitié, un gouvernement désorganisé, plus d'argent, plus d'armée, des ennemis dans le pays, sur toutes les frontières; à l'ouest des Westphaliens, au sud des Saxons, à l'est des Polonais, des Français partout; il y avait là de quoi justifier les prévisions les plus pessimistes. Frédéric de Gentz se fait l'écho du sentiment général lorsqu'il écrit à cette époque, que rêver seulement le relèvement de la Prusse est chose ridicule [1].

Il y eut alors des hommes pour rêver ce relèvement et aussi pour le réaliser.

A voir avec quelle rigueur Napoléon s'acharnait sur un ennemi à terre, il semble, mais à tort, que l'empereur avait conscience de toute la force de résistance et de l'énergie latente de l'État prussien. Napoléon affectait de traiter le roi de Prusse avec hauteur; s'il *consentait* à faire à Frédéric-Guillaume III, l'aumône de quelques lambeaux de l'héritage du grand Frédéric, ce n'était pas par égard pour la Prusse, c'était, disait dédaigneusement le traité, par égard pour Sa Majesté

1. Cité par Treitschke.

l'empereur de toutes les Russies [1]. Le conquérant laissait entendre qu'il ne voyait dans le roi de Prusse qu'un petit seigneur quelconque d'Allemagne, avec qui il était à peine besoin d'être poli, et pourtant, il ne le trouvait jamais assez faible, assez ruiné. C'était surtout dans son armée qu'il cherchait à l'atteindre, car sans troupes, le Hohenzollern était incapable d'une politique indépendante. Aussi la Prusse ne put-elle lever un homme ni fondre un canon sans s'attirer les remontrances de l'empereur.

Napoléon avait, de plus, trouvé un excellent moyen pour empêcher la reconstitution militaire de la Prusse, c'était de laisser séjourner l'armée française le plus longtemps possible chez ses ennemis; elle se nourrissait ainsi aux frais des Prussiens qui ne pouvaient, épuisés d'argent, entretenir leurs propres soldats. Pour l'empereur c'était très économique, en même temps que de très bonne politique.

Trois jours après la signature du traité de Tilsit, Napoléon imposait à la Prusse une convention militaire qui rendait plus dures encore les conditions de paix accordées sur le radeau du Memel. Les premiers articles de cette convention sont assez favorables aux vaincus. Le 1er août 1807, il ne doit plus y avoir de soldats français à l'est de la Passarge [2]. Le 1er novembre, il n'y en aura plus qu'à Stettin qui, jusqu'à une date indéterminée, recevra une garnison française de 6,000 hommes. D'après les articles 1, 2 et 3, il semble donc que Frédéric-Guillaume III sera le maître chez lui vers le commencement de l'hiver; mais Napoléon retire d'une main ce qu'il donne de l'autre et il stipule que l'évacuation n'aura lieu que du jour où toutes les contributions de guerre frappées sur le pays auront été payées. C'était la remettre aux calendes grecques et c'était ce que voulait l'empereur.

Napoléon avait chargé Daru des négociations au sujet de l'évacuation. Daru s'était installé à Berlin comme s'il devait y rester toujours. De fait, il était le vrai maître du Brandebourg. Il avait organisé une administration française qu'il avait habilement superposée à celle du roi de Prusse. Sack, qui avait été chargé par la cour de Königsberg des relations avec l'intendant général français et qui lui demandait de remettre l'administration entre les mains du souverain légitime, s'attira cette réponse très franche : « Maître de l'administration civile, on gouverne un pays avec un encrier; dans le cas contraire il faut tous les jours faire marcher des soldats [3] ». Daru aurait pu

1. De Clerq, *Recueil des traités,* t. II, p. 208, art. 4.
2. De Clerq, t. I, p. 222-224.
3. *Publicationen aus den Königlischen Staatsarchiven*, Hassel, t. VI, p. 6.

ajouter : « Maître de l'administration civile on peut rendre impossible votre administration militaire, et c'est notre but ».

La Prusse de son côté cherchait à hâter le départ des 160,000[1] Français qui vivaient chez elle. Il n'y avait pas moyen de réorganiser sérieusement l'armée avant leur départ. Il s'agissait donc de payer la contribution de guerre; or personne ne savait à quelle somme elle montait. La Prusse se croyait débitrice d'une trentaine de millions[2]. Daru sur l'ordre de Napoléon en réclamait 150, plus le droit d'occuper Stettin, Glogau, Custrin avec 18,000 hommes vivant aux frais du roi de Prusse[3].

Frédéric-Guillaume III ne pouvait se procurer des sommes aussi considérables, car ses revenus n'étaient alors que de 60 millions par an. Pour payer dans des délais très courts, le roi n'avait qu'un moyen . supprimer son armée. C'était bien cela que désirait Napoléon; une lettre du 7 novembre 1807, à Daru, découvre la pensée secrète de l'empereur : « Le roi de Prusse n'a pas besoin d'une armée; il n'est en guerre avec personne[4] ».

Le roi de Prusse, le roi d'un État dont l'épée avait été le meilleur outil de gloire et de prospérité, ne pouvait licencier toutes ses troupes sans se perdre à jamais. Pour ne point en arriver à cette extrémité fâcheuse, Frédéric-Guillaume III essaya, par l'intervention du tsar, d'obtenir une réduction de la contribution de guerre; puis, comme la démarche de l'empereur de Russie avait été sans résultat, il envoya le prince Guillaume en ambassade, pour implorer Napoléon.

Auparavant, le roi de Prusse avait été obligé, le 13 octobre 1807, de signer une convention qui, dans le sud, laissait le pays à la merci d'un coup de main des Français. On stipulait, en effet, l'établissement d'une route militaire, qui passant de Güben par Crossen et Zullichau, reliait les anciennes possessions du roi de Saxe à ses nouvelles acquisitions. Cette route devait être ouverte au roi de Saxe et à ses alliés, et on savait ce que — *ses alliés* — voulait dire.

Si au point de vue de la politique extérieure, la Prusse était dans une situation déplorable, elle n'était guère plus favorisée à l'intérieur. La ruine de certaines contrées était affreuse. Le long de la Passarge des villages entiers avaient disparu[5] et en Silésie les autorités furent

1. Treitschke, II, p. 276; Pertz, *Gneisenau*, t. I, p. 420, dit 153,000.
2. Hassel, p. 5.
3. *Correspondance de Napoléon* (lettre du 26 septembre 1807).
4. *Correspondance de Napoléon Ier*, t. XVI, p. 59. Un peu plus tard l'empereur, dans une conversation avec le prince Guillaume, devait dire : « Au reste, il est égal que ce soit mes troupes ou les vôtres qui vivent chez vous. »
5. Treitschke, *Deutsche Geschichte im neunzehnten Jahrhundert.*

obligées de publier une liste des herbes et des racines sauvages pouvant, au besoin, servir de nourriture à l'homme.

C'est dans ces conditions mauvaises, qu'avec l'énergie des désespérés, le gouvernement prussien entreprit la réforme de l'armée.

Deux semaines après la signature du traité de Tilsit, Frédéric-Guillaume III institua une commission militaire de réorganisation.

Le roi avait le sentiment très vif qu'une réforme de l'armée était nécessaire. Les événements la justifiaient et l'auraient imposée même à un esprit plus épais encore que le sien. Déjà avant la catastrophe et tout de suite après, il avait eu des velléités d'opérer des transformations dans l'organisation de son armée; mais, ou bien elles avaient été de peu d'importance, ou bien le roi n'avait point eu le courage de les mener jusqu'au bout. C'était la caractéristique de l'esprit de Frédéric-Guillaume III de ne pas savoir se décider à une mesure sans arrière-pensée et sans tergiversations. Il était d'une intelligence bornée et, pour son malheur, il avait conscience de son infériorité. Cela lui enlevait toute énergie. Il n'avait même pas l'entêtement qui est la volonté des médiocres. Stein s'en plaint amèrement. Il s'écrie un jour : le roi n'a que des demi-volontés, et c'était presque une injure à une époque où Kant appelait le devoir l'impératif catégorique. Le monarque prussien avait surtout horreur des nouveautés; il prenait volontiers une réforme pour une révolution. Aussi voit-on ses conseillers s'appliquer à lui démontrer que leurs propositions n'ont rien de nouveau, rien d'original, restent dans les traditions de la politique prussienne. Pour le rendre favorable à la réorganisation militaire, Scharnhorst est obligé de lui prouver qu'elle n'est que la continuation de l'œuvre de Luther [1]; ce qui est une assertion un peu hardie.

Par son manque d'énergie, le roi fut une gêne permanente pour la réforme de l'armée. Dès le début, son caractère flottant occasionna à la commission de réorganisation les plus grandes difficultés. Il y fit entrer des hommes qui appartenaient à des partis tout à fait hostiles, et par là, il la voua à l'impuissance, aux discussions sans fin.

Il y avait alors dans le monde militaire prussien une scission profonde. D'un côté se trouvaient les partisans de la réforme, ceux qui pensaient que l'armée devait subir une transformation complète, ceux qui avaient vu clair dans les succès de la Révolution, ceux qui avaient fait profit de leçons chèrement payées. De l'autre côté, les égoïstes, ceux qui craignaient pour leurs privilèges, et les aveugles, ceux qui s'amusaient à se tresser des couronnes neuves avec les lauriers fanés

1. Lehmann, *Scharnhorst*, t. II, p. 95-96.

du grand Frédéric, qui, oubliant déjà Iéna, chantaient toujours l'hymne triomphant de Rosbach.

Entre ceux qui n'avaient d'yeux que pour le passé et ceux qui ne regardaient que l'avenir, le roi ne sut pas choisir. Il crut, en s'adressant à des hommes des deux partis, atténuer les opinions des uns par celles des autres. Il se figura qu'un compromis était possible, que dans la commission on prendrait la moyenne des avis et que des réformes ainsi opérées en commun par des progressistes et des conservateurs resteraient dans le juste milieu, sagement médiocres, point excessives dans l'un ni l'autre sens.

C'était une grave erreur. L'œuvre de la commission n'était pas une œuvre de petits détails d'organisation militaire, au sujet desquels on aurait pu faire l'accord. Il ne s'agissait pas de savoir si on prendrait telle mesure, mais si on adopterait un principe contenant en germe toute une série de réformes; or ce principe menaçait une partie des membres de la commission dans leurs privilèges, dans ceux de leurs parents, de leurs amis, et alors il ne pouvait plus y avoir place pour des disputes amiables, mais bien pour des discussions énergiques et passionnées. Pourquoi dans la commission de réorganisation, où les mêmes intérêts luttaient contre les mêmes idées, les délibérations auraient-elles été moins violentes que dans les comités de la Révolution? Il arriva, en effet, que les séances furent des plus orageuses et il s'en fallut de bien peu, à certains jours, que les réorganisateurs n'en vinssent aux mains.

Dans la commission, les partisans du vieux système étaient le général-major Massenbach, l'oberst-lieutenant [1] Lottum, l'oberst-lieutenant Bronikowsky. Massenbach était un bon général de cavalerie, très brave, ayant fait ses preuves lors de la défense de Dantzig, mais c'était un homme à courtes vues. — Bronikowsky était une non-valeur. — Lottum avait peu d'intelligence. Il était devenu le grand favori de Frédéric-Guillaume III, probablement parce que son esprit étroit n'humiliait pas, par sa supériorité, la médiocrité royale. En face de ces trois hommes se trouvaient Gneisenau et Scharnhorst, infatigables défenseurs des réformes radicales.

Gneisenau était un soldat heureux. Le mérite comptant pour peu, des hasards favorables, plus que sa naissance et l'influence d'une parenté peu puissante, l'avaient assez rapidement poussé aux premiers rangs. Il était de noblesse infime et son blason était si loin d'être doré, que les historiens racontent qu'on vit, plus d'une fois, le futur général s'en aller pieds-nus à l'école. Il termina dans une

1. Lieutenant-colonel.

institution de Jésuites une instruction assez mal commencée, devint soldat et fut successivement au service de l'Empire, à celui du margrave d'Anspach et enfin à celui du roi de Prusse. Lors de la guerre d'Indépendance il eut le bonheur d'être envoyé en Amérique par le margrave, qui avait mis ses troupes à la disposition de la Grande-Bretagne. Quoique Gneisenau sur le nouveau continent ne prit part à aucune bataille, il put constater tout le ressort que donnent à un peuple l'esprit d'unité et le sentiment national. La leçon ne fut pas perdue, et, revenu en Europe, Gneisenau garda, même aux heures les plus sombres, une foi inébranlable dans la force des nations libres. Il savait que la Prusse, débarrassée des traditions et des préjugés du moyen âge, se relèverait infailliblement et reprendrait une nouvelle vigueur. Pendant la guerre contre la France, il fit à Colberg une résistance si vigoureuse et se distingua si brillamment qu'il fut nommé membre de la commission de réorganisation.

A côté de lui siégeait Scharnhorst. Tout comme Gneisenau, il n'était pas Prussien, et ses ennemis le traitaient avec mépris de Hanovrien. D'origine plébéienne, il dut à des hasards extraordinairement propices de pouvoir entrer dans le corps des officiers. Il débuta dans la carrière militaire au service du comte de Schaumbourg-Lippe. Ce prince, une exception parmi les petits souverains de l'Allemagne, très intelligent, d'esprit fort large, était grand ami de l'Aufklärung et, ne se contentant pas d'un libéralisme de théorie, s'efforçait de mettre ses idées en pratique. Sur son petit, tout petit territoire, il supprima les corvées, réduisit le nombre des jours fériés, créa des écoles pour le peuple [1]. Officier de grand mérite, il s'était créé une petite armée sur un modèle nouveau. Il voulait que tout le monde participât à la défense du pays, et ne pouvant, de peur de les ruiner, obliger tous les paysans à un service permanent, il leur faisait faire l'exercice le dimanche, sous la surveillance de sous-officiers et d'officiers des régiments actifs. L'artillerie était en Allemagne et d'après les traditions du grand Frédéric une arme dont on faisait peu de cas. Le comte de Schaumbourg-Lippe en comprit l'importance et créa la première école d'artillerie allemande.

C'est là que Scharnhorst fit son éducation militaire, et nul doute que sur son esprit l'influence libérale du comte ne fut décisive. Ayant terminé ses études, Scharnhorst devint professeur à l'école militaire organisée à Northeim par le général de cavalerie d'Erstorff, puis à l'école d'artillerie de Hanovre. Pendant la campagne de France il se signala à Honschoote, à la défense de Menin; mais, malgré ses bril-

1. Lehmann, *Scharnhorst*, t. I, p. 12 et suiv.

lants états de service, le gouvernement hanovrien ne le récompensa que médiocrement, parce qu'il n'était pas de noblesse. Alors, outré des injustices dont il était victime, il passa en 1801 au service de la Prusse, se distingua dans les campagnes de 1806 et de 1807 et devint enfin président de la commission de réorganisation militaire.

Son origine, ses débuts pénibles, aussi ses réflexions d'homme d'étude, devaient faire de Scharnhorst un ennemi acharné des erreurs du passé, de toute routine et de tout privilège; un soutien fervent du mérite contre les faveurs accordées à la naissance. Combien de fois, à ses heures de méditation, où il rêvait une Prusse redevenue forte par l'effort commun de tous les éléments de la nation, le grand militaire ne devait-il pas se rappeler ces jours de son enfance, où, après les leçons d'un instituteur qui n'enseignait qu'une grammaire approximative, il allait par les prairies mener paître les vaches et les moutons de son père?

Scharnhorst et Gneisenau risquaient fort de ne pas voir appliquer leurs idées, car dans la commission de réorganisation ils avaient la minorité, étant deux contre trois. Scharnhorst travailla donc à changer la majorité, et il y arriva en persuadant au roi de faire entrer dans la commission le major Grollmann, un esprit très libéral, si libéral que Gneisenau le traitait de jacobin enragé [1]. Malheureusement pour la réforme l'incurable faiblesse du roi permit au parti de la routine de faire nommer un septième membre, l'oberst-lieutenant Borstell, et de s'emparer ainsi à nouveau de la majorité. Un tel état de choses ne pouvait durer longtemps. Il se passa dans la commission des scènes violentes; la discussion faillit devenir une lutte à main armée. Scharnhorst manqua avoir un duel avec Borstell. Enfin, impuissants, irrités de faire partie d'une commission de réorganisation qui ne voulait rien réorganiser, Gneisenau et Scharnhorst pensèrent donner leur démission. Frédéric-Guillaume III comprit alors que son système ne valait rien et il se décida à former une majorité réformatrice. L'oberst-lieutenant Borstell fut remplacé par le comte de Götzen, qui s'était signalé en 1807 comme gouverneur général de la Silésie et Bronikowsky par Boyen, l'homme qui devait parfaire plus tard l'œuvre de Scharnhorst.

Le parti de la réforme remportait donc la victoire et la commission pouvait se mettre sérieusement au travail. Pourtant ce ne fut que vers le milieu de l'année 1808 que les réorganisateurs purent aboutir à des résultats importants. La raison en est qu'au début, l'oberst-lieutenant Lottum avait été chargé des relations entre la

1. Lehmann, *Scharnhorst*, t. II, p. 17.

commission et le roi. Comme il était un ennemi des innovations, il faisait à son maître des rapports dans un esprit tout autre que ne l'auraient voulu Scharnhorst et ses amis, et grâce à sa puissante influence sur le souverain il paralysait leurs efforts. L'énergique intervention de Stein qui défendit toujours les idées de Scharnhorst [1], fit que ce dernier, le 31 mai 1808, fut élevé au grade de « général-adjudant » et chargé désormais à la place de Lottum de l'intermédiaire entre la commission et le monarque.

Les conséquences de cette nomination ne se firent pas attendre et, le 3 août 1808, Frédéric-Guillaume III signait les trois premières grandes ordonnances de la réforme militaire.

Les principes sur lesquels reposait cette réforme étaient nouveaux pour la Prusse. Il serait exagéré, cependant, d'avancer que rien dans l'œuvre nouvelle ne se trouvait en germe dans l'ancienne organisation. Le service obligatoire, par exemple, s'il avait été faussé par mille exceptions, mille injustices, mille privilèges, n'en était pas moins dans les traditions de l'armée prussienne. Mais la métamorphose fut si rapide, si complète qu'on ne peut raisonnablement en chercher les causes vraies et principales en Prusse et qu'il faut, pour les trouver, passer la frontière du Brandebourg et marcher vers l'ouest jusqu'au pays de la grande Révolution.

Ce qui ouvrit les yeux aux Prussiens, ce qui leur indiqua une voie nouvelle ce fut leur défaite. Iéna fut la réclame la plus efficace et la plus bruyante pour les idées révolutionnaires. Pour tout Prussien intelligent, la victoire de Napoléon sur Frédéric-Guillaume III fut une victoire du régime de la Révolution sur celui du grand Frédéric, démontra la supériorité de la nouvelle organisation française. Jusqu'au désastre d'Auerstaedt, les Prussiens affichant le mépris le plus parfait pour tout ce qui était issu des idées de 1789, n'avaient pas douté du succès de leurs armes. Malgré tant de batailles glorieuses, malgré celle d'Austerlitz, toute récente, les officiers disaient volontiers que Napoléon ferait tout juste un bon caporal prussien [2] et que l'armée du grand Frédéric ne ferait qu'une bouchée de celle des Français.

Si c'étaient là des fanfaronnades elles étaient sincères, et les militaires les plus distingués, Scharnhorst, Blücher, Clausevitz, parlaient avec une confiance absolue de la vaillance et de la supériorité de leurs troupes, et même Frédéric de Gentz, fort pessimiste à la veille

1. Pertz, *Stein*, t. II, p. 184.

2. Goltz, *Rosbach et Iéna*, traduction Chabert, p. 349. Goltz cite une lettre écrite par un officier supérieur prussien qui visita l'armée française dans l'été de 1805 et où on lit : « Ce sont toujours les soldats de Rosbach ». Frédéric de Gentz (Mémoires et lettres inédites, 9 octobre 1806) parle aussi de la confiance toujours égale des officiers prussiens.

d'Iéna, ne pouvait après avoir, le 10 octobre 1806, assisté à un défilé des soldats prussiens, s'empêcher de le décrire avec satisfaction : « C'étaient, disait-il, deux bataillons de la vieille garde, le régiment du roi, celui du duc de Brunswick, celui des gardes du corps, celui des gendarmes, celui des dragons de la reine, et un autre régiment de cavalerie. J'avoue qu'en voyant ces troupes aussi belles, aussi fraîches, que si elles sortaient pour la première fois de leurs quartiers, les officiers remplis d'enthousiasme, les hommes d'une tenue superbe, les chevaux de la plus grande beauté, malgré tout ce que je savais pour trembler, je me suis abandonné, un moment, au charme trompeur de l'espérance [1]. »

Pourquoi cette armée avec laquelle le vainqueur d'Austerlitz lui-même avait, affirme Talleyrand, craint de se mesurer [2], organisée suivant les traditions pieusement conservées du héros de Rosbach, universellement admirée, pourquoi cette belle armée avait-elle été battue? Le Prussien la compara aux troupes françaises, qu'on disait issues du désordre et de la violence, cependant toujours victorieuses. Alors il s'aperçut qu'il était en retard d'une idée et il se souvint qu'après Valmy, Goethe, l'esprit illuminé par une de ces visions de l'avenir qui faisaient que l'antiquité appelait « vates » ses poètes, que Goethe avait annoncé une nouvelle époque de l'histoire.

L'œuvre de cette époque nouvelle avait été de mettre en lumière l'individu. La Révolution le délivra des collectivités oppressives où il vivait en captif, comprimé et annihilé. L'ancien régime avait dit à chaque Français : « Tu es noble, tu es bourgeois, tu es orfèvre; tu ne dois agir qu'en noble, qu'en bourgeois, qu'en orfèvre ». La Révolution lui avait dit : « Tu es homme; agis comme tu dois ». Disant cela, elle avait lâché bride à tous les mauvais instincts, mais aussi à tous les bons et, à la place de l'apathie et de l'indifférence, elle avait mis au cœur de tout citoyen l'aiguillon le plus puissant pour les actions héroïques et grandes, l'ambition soutenue par une passion. Gneisenau exprimait son opinion en ces termes : « La Révolution a réveillé toutes les forces et elle a donné à chaque force la sphère d'activité qui lui convenait. Quelles forces inépuisables dorment non développées et inutilisées dans le sein d'une nation! Dans la poitrine de milliers et de milliers d'hommes habite un grand génie qui, à cause de son humble situation sociale, voit ses ailes paralysées au moment où elles allaient prendre leur essor [3]. »

1. Frédéric de Gentz, *Mémoires et lettres inédits*, p. 310.
2. Talleyrand, *Mémoires*, t. I, p. 307.
3. Lehmann. *Scharnhorst*, t. II, p. 15. Traduit aussi par Cavaignac, *Formation de la Prusse contemporaine*, p. 407.

Réveiller ce héros qui dort dans chaque individu, donner à chaque homme la conscience de ses droits, de ses devoirs et de sa responsabilité en même temps que l'espérance d'être récompensé selon son mérite, puis cela fait, diriger toutes les forces ainsi créées vers un même but, les unir solidement et les exalter par une passion commune, tel était le programme des réorganisateurs. Cette passion motrice était toute trouvée; c'était une haine doublée du désir assez vague d'une rénovation sociale et qu'on peut formuler ainsi : chasser les Français et vivre libre comme eux.

C'est avec ces idées générales toujours présentes à l'esprit que les Scharnhorst et les Gneisenau commencèrent leur œuvre et rendirent à l'armée prussienne son ancienne gloire.

II

La réorganisation de l'armée.

Les vieux officiers. — La commission d'enquête et les tribunaux militaires. — L'armée permanente. — Les soldats étrangers. — Les cantonistes. — Les Krumpers. — La réorganisation favorisée par le traité de Tilsit. — Le code militaire. — La réorganisation du corps des officiers. — La nomination des officiers. — L'instruction militaire. — Les châtiments pour les officiers. — La réforme de la compagnie et des régiments. — 3 corps d'armée. Les bagages de l'armée. — La réforme de l'administration. — Le ministère de la guerre.

Le Trésor était vide, l'armée très diminuée. Que devait-on faire des officiers beaucoup trop nombreux ? On ne pouvait, faute d'argent et faute de soldats, donner des pensions ou du service à tous ceux que la guerre avait privés de leur emploi et la commission de réorganisation se trouvait devant ce problème : Comment se débarrasser du trop-plein des cadres? Pour le résoudre elle imagina deux moyens, dont le premier fut de mettre à la retraite les officiers trop âgés et de ne remplir qu'une partie des places ainsi laissées vides.

Il y avait dans les rangs prussiens, surtout parmi les gros galons, beaucoup d'officiers que l'âge et la maladie avaient rendus incapables de remplir leurs devoirs. Jusqu'à l'heure de la réforme, la décrépitude de corps et d'esprit n'avait pas été une raison d'exclusion du commandement [1]. Bien au contraire, on connaissait en Prusse « l'avancement au rhumatisme ». A l'occasion, en même temps que sa nomination on recevait du roi une lettre dans ce genre : « Étant donnée la perte de vos forces, il vous sera, sans nul doute, agréable

1. Goltz, *Rosbach et Iéna*, traduction Chabert, p. 69.

d'être appelé à une situation plus tranquille, c'est pourquoi je vous accorde le gouvernement devenu vacant de Stettin [1] ».

Avec ceux qui pêchaient par manque de valeur physique, la commission balaya aussi de l'armée ceux qui pêchaient par manque de valeur morale [2].

Il y avait eu pendant la guerre des capitulations nombreuses et beaucoup trop hâtives. Une grande quantité d'officiers, pour échapper aux fatigues d'une campagne dont ils n'espéraient plus rien ou tout simplement par couardise, s'étaient laissés faire prisonniers sans résistance aucune, souvent aussi s'étaient livrés eux-mêmes, de plein gré. Pour ces officiers, il ne devait plus y avoir de place dans l'armée régénérée. La commission de réorganisation créa une commission d'enquête dont le programme était si vaste et si délicat qu'il ne pouvait, à coup sûr, être mis à exécution complètement et sans défaillance. Tous les généraux sans exception, tous les officiers tombés aux mains de l'ennemi devaient venir devant elle pour justifier leur conduite et citer à l'appui de leur défense des témoins pris parmi leurs supérieurs ou leurs camarades.

Bien plus, pour faciliter la besogne à la commission d'enquête, on organisa des tribunaux de régiment où chacun, de quelque grade qu'il fût, fut obligé d'expliquer ses faits et gestes pendant la campagne et de déclarer sur parole d'honneur s'il connaissait quelque acte blâmable à la charge d'un frère d'armes.

Malgré les précautions prises pour empêcher les déloyautés, la rancune et l'envie eurent beau jeu, et il fut difficile à la commission d'enquête et aux tribunaux de régiment de se faire une opinion bien nette, au milieu de toutes ces accusations. Les officiers reconnus coupables furent renvoyés devant les conseils de guerre, ou, lorsque leurs fautes étaient légères, laissés à la discrétion du roi. Ceux qui réussirent à sortir indemnes de toutes ces enquêtes reçurent un certificat le constatant, qu'il leur fallut produire soit pour être réintégrés dans leur grade, soit pour obtenir une pension ou un emploi civil [3]. Il y eut de nombreuses condamnations dont sept à mort, et une quantité d'officiers furent ainsi exclus de l'armée.

Les historiens allemands ont mené grand bruit au sujet de cette enquête et leur plume est lourde d'épithètes élogieuses pour cette œuvre d'énergie et d'équité. Il est certain qu'à l'époque l'effet fut très grand, mais il est douteux que, dans cette mesure, le gouvernement prussien fut uniquement guidé par l'esprit de justice. Cette justice

1. Lehmann, *Scharnhorst*, t. II, p. 50.
2. Pertz, *Gneisenau*, t. I, p. 326.
3. Lehmann, *Scharnhorst*, t. II, p. 46 et suiv.

marchait si bien d'accord avec la raison d'État que l'on est en droit de se demander si elle ne lui servait pas de voile. Quel meilleur prétexte pour renvoyer sans dédommagements des officiers dont on n'avait plus besoin que de prétendre, sur des indications souvent vagues, qu'ils n'avaient pas fait leur devoir? Et frapper d'un coup toute une classe de privilégiés n'était-ce pas le meilleur moyen pour s'attacher l'opinion publique bourgeoise, très puissante à cette époque, animée de sentiments jacobins à l'égard de la noblesse d'épée et que les nécessités financières obligeaient à flatter?

Quoi qu'il en soit, l'armée fut soulagée d'un poids mort qui la paralysait. Mais cela n'était pas suffisant. Parmi tous les officiers reconnus ainsi sans peur et sans reproche, il y en avait encore près de 4,000 dont on ne savait que faire [1]. On congédia purement et simplement ceux qui venaient des provinces prussiennes abandonnées à Tilsit; les autres furent casés tant bien que mal dans des places créées tout exprès pour eux ou mis en demi-solde, demi-solde si misérable qu'on dut y ajouter une ration de pain par jour pour les officiers besogneux [2]. Ceux qui restèrent en activité ne furent d'ailleurs pas beaucoup plus favorisés, car les traitements furent considérablement rognés et l'on vit des majors qui avaient autrefois touchés 3,000 thalers, devoir se contenter de 400.

Pendant qu'elle opérait ainsi la réduction des cadres, la commission de réorganisation commençait énergiquement les réformes proprement dites. Du haut en bas tout était à refaire. La question la plus importante était celle du recrutement, mais auparavant il fallait résoudre un autre problème. De quelle espèce devait être la nouvelle armée?

Dans le monde civil il y avait de nombreuses voix pour combattre le système des armées permanentes. Les bourgeois se demandaient pourquoi il leur fallait entretenir des régiments chaque année plus coûteux qui, malgré tout l'argent qu'on leur sacrifiait, se faisaient battre honteusement, et ils voulaient remplacer l'armée permanente par une sorte de milice intermittente appelée à servir seulement au jour du danger.

Malgré cette opposition le gouvernement prussien conserva l'armée permanente. Mais devait-elle être nationale et, dans ce cas, sa base devait-elle être le service obligatoire pour tous? C'était là le fond de toute la discussion.

1. Lehmann, t. II, p. 155, donne une statistique curieuse. Sur les 7,121 officiers de l'armée prussienne, il n'en mourut au champ d'honneur pendant la guerre contre la France, que 177; ce qui est très peu.

2. *Correspondance de la Grande Armée.* — Cavaignac, *Formation de la Prusse contemporaine*, en note, p. 400 : « On a vu des officiers mendier dans les rues ».

Jusqu'alors l'armée prussienne n'avait pas été nationale et avait compris deux catégories de soldats, les uns, indigènes, recrutés au moyen du système dit « par canton », les autres, étrangers mercenaires, qui étaient racolés.

Scharnhorst et ses amis, pour qui la création d'une armée vraiment nationale était le but à atteindre, voulaient interdire absolument l'entrée des rangs prussiens à tous ceux qui n'étaient pas Prussiens ; mais ils se virent à ce sujet violemment attaqués. Leurs adversaires invoquaient la tradition et, à la façon du moyen âge argumentant avec le nom d'Aristote, citaient le grand Frédéric qui, tenant plus à la quantité qu'à la qualité, avait toujours préféré enrégimenter des étrangers que des indigènes.

Frédéric II régnait sur 4,500,000 sujets. Une telle population, d'après les calculs modernes, représente sur pied de paix 45,000 fusils. Or, l'armée du vainqueur de Rosbach était très souvent de 160,000 hommes. A moins d'épuiser un pays déjà bien pauvre, de tuer l'agriculture et l'industrie, il était impossible de ne pas avoir recours aux étrangers; aussi Frédéric en avait-il 90,000 à son service.

Ces mercenaires étaient une cause permanente de trouble dans l'armée. C'étaient des gens peu recommandables, l'écume des villes, la lie des campagnes, un ramassis de tous les vauriens et vagabonds de la Prusse [1] et du monde entier, grossiers, voleurs et prompts à lâcher pied.

Les désertions étaient très nombreuses, causaient des embarras continuels, obligeaient à des précautions minutieuses et coûteuses. Dans toutes les villes une moitié de la garnison était occupée à garder l'autre [2]; on donnait des primes à ceux qui découvraient les fugitifs; il y avait des chiens exercés à la chasse au déserteur et il y avait aussi des volumes de règlements pour organiser la surveillance. Voici, et c'est fort amusant, ce que Frédéric II conseille à ses généraux : « Ne pas camper dans le voisinage d'une forêt; ne pas faire des marches de nuit; en passant dans un bois flanquer les régiments de patrouilles de hussards; ne permettre aux hommes de faire du bois ou de chercher du pain que s'ils y vont en troupe [3] ».

Il est aisé de voir que ces mercenaires n'étaient pas pour faciliter

1. Mirabeau, t. V, p. 61, *De la monarchie prussienne* : « On peut compter que la moitié de ce que l'on nomme étranger ne l'est point. Ils (les Prussiens) ont ce qu'on appelle des *étrangers faits*; ce sont des gens sans aveu qu'on enrôle dans le canton; ou bien des fugitifs du canton qui y reviennent... ou enfin des habitants d'une autre province qui se sont engagés ailleurs. »

2. Finot et Galmiche-Bouvier, *Une mission militaire en 1786*, d'après les papiers du marquis de Toulongeon, p. 292.

3. Lehmann, *Scharnhorst*, t. II, p. 80.

les mouvements d'une armée et que, n'ayant pas de raison pour se faire tuer, combattant pour un pays qui n'était pas le leur et pour des intérêts qu'ils ne comprenaient pas, n'ayant aucun enthousiasme pour les pousser au dévouement, ils ne pouvaient tenir devant les soldats de Napoléon, enflammés par une passion nationale. Avec des troupes organisées d'après un plan aussi défectueux, les quelques succès remportés par les Prussiens pendant la première guerre de la Révolution resteraient des problèmes, si l'on ne savait qu'une discipline de fer, la crainte de châtiments sévères, le mépris qu'inspire tout lâche, le besoin de se distinguer, peuvent parfois donner aux esprits sans culture ou dégradés du courage et de la bonne volonté.

Les réorganisateurs, après bien des efforts, réussirent à convaincre le roi, qui se décida à supprimer à jamais l'élément étranger et à se contenter désormais des indigènes dits « cantonistes ».

L'administration militaire avait divisé la Prusse en cantons, dont chacun devait procurer, par an, un certain contingent de soldats. Chaque régiment avait son canton [1], où il devait exclusivement [2] recruter les hommes qui lui manquaient, et cela, par n'importe quel moyen, par enrôlement volontaire ou forcé. En principe tout habitant d'un canton était susceptible d'être incorporé, mais il y avait des exceptions nombreuses, les unes locales, les autres individuelles. Certaines villes, dont Berlin, des régions entières, surtout dans la Silésie industrielle, étaient « Kantonfrei », c'est-à-dire exemptées de tout recrutement cantonal. Cela avait provoqué des émigrations de paysans vers les régions favorisées et il avait fallu prendre des mesures sévères pour les empêcher. Quant aux exemptions individuelles, elles étaient sans nombre et tout le poids du service militaire était supporté par les classes pauvres, les paysans et les artisans. Les cantonistes théoriquement servaient pendant vingt ans, mais en pratique, ils ne restaient sous les drapeaux que de un à trois ans; après quoi, ils étaient rappelés tous les deux ans pour une courte période d'exercice. Le reste du temps ils étaient en congé.

Scharnhorst et Gneisenau auraient bien voulu supprimer toute cette organisation du canton militaire, instituer le service obligatoire pour tous, rendre, à l'imitation des Français, la conscription possible en Prusse et former une milice de réserve. Mais le roi montra à cette occasion toute l'étroitesse de son esprit. Il avait commencé par suivre les réformateurs, leur avait permis la suppression des mercenaires, avait semblé admettre le service obligatoire, l'armée nationale; puis,

1. Mirabeau, *De la monarchie prussienne*, t. V, p. 56; *Une mission militaire en Prusse*, p. 293.
2. Charles Grad, *Le peuple allemand*, p. 277.

comme certains de ses familiers avaient crié à la Révolution, avaient, par une alliance de mots facile, associé les termes de conscription, milice, à ceux de gardes nationales, troupes de jacobins, guillotine et régicide, le faible monarque avait reculé avec terreur et, au lieu de saisir le bon sabre solide qu'on lui offrait, s'était empressé de se remettre à la ceinture quelque vieille épée rouillée de son grand-oncle.

Le canton militaire subsista donc, mais Scharnhorst s'arrangea de façon à en tirer le plus d'avantages possible et il s'en servit pour poser les jalons de cette organisation future qui était son rêve : l'armée nationale formée de tous les nationaux.

L'état déplorable des finances ne permettait pas l'entretien de troupes bien nombreuses; on avait été obligé de réduire considérablement les effectifs, et les compagnies n'avaient plus qu'une moyenne de 28, les escadrons de 50 hommes [1]. C'est dans ces conditions que les réorganisateurs prirent une mesure qui est restée célèbre dans l'histoire. Ils trouvèrent un biais, qui leur permit, tout en n'ayant qu'une petite armée, d'avoir beaucoup de soldats et de pouvoir compter à l'occasion sur un nombre important de combattants. Chaque compagnie dut envoyer en congé 3, 4 ou 5 hommes, les remplacer par des cantonistes, qui après un mois de présence sous les drapeaux devaient eux-mêmes laisser la place à de nouveaux cantonistes. On put exercer ainsi un grand nombre de personnes au métier des armes. Si sur le pied de paix l'armée était très réduite, elle pouvait devenir très importante sur le pied de guerre. Les hommes ainsi rapidement instruits reçurent le nom de « Krumper ».

Pour exercer les soldats en congé, le roi signa un ordre de cabinet très original, rédigé certainement par Scharnhorst qui se rappelait le temps où il avait été à l'école d'artillerie du comte de Schaumbourg-Lippe et où il avait vu les paysans, une fois par semaine, apprendre à manier le fusil. Les cantons furent divisés en sous-cantons, où tous les dimanches et jours de fête, après la messe, les officiers des régiments voisins vinrent faire faire l'exercice aux soldats renvoyés dans leurs foyers [2].

La Prusse était tout près d'être maintenant une nation armée.

Il faut remarquer ici combien le traité de Tilsit, par sa rigueur même, a été favorable à la Prusse. Si Napoléon s'était montré moins dur, les réformes qui ont revivifié la Prusse seraient restées longtemps

1. Lehmann, *Scharnhorst*, t. II, p. 57. Avant la guerre, les compagnies avec les officiers comptaient environ 185 hommes.

2. Thiers, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, raconte qu'à la même époque l'Autriche exerçait des recrues de la même manière.

encore des projets et les Hohenzollern, continuant à vivre dans la contemplation du passé, n'avançant pas, auraient reculé. Jamais dans une Prusse battue, mais non abominablement ruinée et humiliée, une réorganisation si complète n'aurait été possible; l'opposition routinière aurait toujours gardé le dessus surtout pour les choses de l'armée. Mais en Prusse, comme du reste partout ailleurs, les grandes calamités sont propices aux transformations puissantes des gouvernements et des lois, car alors les clameurs des intérêts particuliers lésés sont étouffées dans le tumulte général.

Le traité de Tilsit rendit aussi aux Prussiens le service inappréciable de les débarrasser d'un boulet pesant qui gênait leur marche, de la Pologne [1]. Former une armée nationale en enrégimentant des Polonais turbulents, indisciplinés et prêts à la révolte, eût été impossible; toutes les troupes prussiennes eussent été occupées à monter la garde autour des troupes polonaises.

L'intention des réorganisateurs, nous l'avons vu, était d'habituer petit à petit les Prussiens à l'idée du service obligatoire pour tous. L'œuvre était malaisée, car l'armée avait une réputation déplorable et un honnête homme se fût cru déshonoré en endossant l'uniforme. Le grand Frédéric n'avait jamais recherché la moralité et l'intelligence chez le soldat; pour lui, c'était une machine qui n'avait pas besoin d'une âme. Il incorporait pêle-mêle des étrangers, des forçats, des vagabonds et les prisonniers qu'il avait faits parmi ses ennemis. Pourvu que l'homme fût bien taillé, solide à la marche et suffisamment lâche pour craindre plus les coups de bâton de l'officier que les coups de fusil de l'ennemi, on ne lui demandait rien de plus. On comprend donc bien qu'au milieu des mercenaires brutaux et des indigènes abrutis, il n'y avait pas de place pour des personnes de quelque culture. Le devoir de la commission de réorganisation était donc de réhabiliter l'armée dans l'opinion publique, d'élever son niveau moral, et pour cela la première des choses à faire était de réformer le système pénal militaire.

Les châtiments étaient abominables, insupportables pour un homme de cœur, car pour le maintien de l'ordre c'était le bâton qui était l'instrument principal. Cela n'avait pas eu grande importance tant que les soldats avaient été des mercenaires incapables de comprendre le sentiment de l'honneur, ou des paysans à qui cela était égal d'être battus chez eux par un seigneur campagnard ou à la caserne par un seigneur officier. Maintenant que tous ou presque tous devaient porter le fusil, cela était inadmissible, et Gneisenau dans un

1. Goltz, *Rosbach et Iéna* (traduction Chabert), p. 278.

violent article de journal écrivit un plaidoyer énergique en faveur de la « liberté du dos [1] ».

A proprement parler il n'existait pas de code militaire en Prusse et la punition du soldat était presque toujours laissée à l'arbitraire de l'officier. Il y avait pourtant une sorte de tarif des coups pour la peine la plus grave, « le gassenlaufen [2] ». Voici ce qu'était ce châtiment. Deux cents soldats munis chacun d'une verge de bouleau ou de noisetier soigneusement trempée dans du sel, placés deux par deux, l'un en face de l'autre, formaient une haie vivante au milieu de laquelle le condamné devait passer pour être battu. Le malheureux, presque nu, écoutait l'arrêt souligné de roulement de tambours; puis on lui liait les mains pour l'empêcher de se défendre, on lui liait quelque peu les pieds pour l'empêcher d'aller trop vite et on lui introduisait une balle de plomb entre les dents pour l'empêcher de se couper la langue de douleur. Deux sous-officiers, marchant devant et derrière, l'obligeaient à avancer en lui piquant le dos et la poitrine avec une épée. Des officiers surveillaient l'exécution, et gare à celui qui montrait de la mollesse en frappant. Généralement au bout de quelque temps, le supplicié, tout à fait écorché, tombait; on l'attachait alors à un poteau et ses bourreaux venaient l'un après l'autre le passer à la baguette jusqu'au bout de la peine. Pour vol simple on passait de 6 à 20 fois à travers la haie de verges, de 20 à 30 fois pour vol à main armée. A la trentième fois, le soldat, à l'ordinaire, trépassait.

Ce châtiment ignoble n'était pas exceptionnel; en 1786, deux tiers de la garnison de Berlin avaient subi le « gassenlaufen [3] ».

Cela jette une lumière étrange sur l'état d'esprit de la Prusse pendant la Révolution, lorsqu'on songe que dans ce pays où « l'Intelligence » lisait Voltaire et surtout Rousseau, où Kant prêchait avec retentissement le respect de l'homme, le souverain osât en 1796 signer au sujet du « gassenlaufen » une ordonnance rédigée avec une cruauté aussi savante [4].

La suppression de la verge ne se fit pas sans opposition. Les officiers se cramponnèrent à ce privilège de battre leurs subordonnés, en désespérés. Ils y tenaient, semble-t-il, autant qu'à leurs galons, et ce

1. Pertz, *Gneisenau*, t. I, p. 385.
2. Lehmann, *Scharnhorst*, p. 101, t. II et suiv.
3. *Une mission militaire en Prusse en 1786.*
4. En France, jusqu'à la Révolution, les châtiments corporels, souvent barbares, étaient pour l'armée les plus fréquents. Nos soldats connaissaient aussi une sorte de « gassenlaufen », un peu moins sauvage toutefois que celui que la Prusse pratiquait.

n'est qu'à regret qu'ils cédèrent devant l'attitude énergique des réformateurs.

Le « général auditeur » de Koenen fut chargé de rédiger les ordonnances pour la justice militaire. Le bâton devait être exclu et remplacé par des peines privatives de liberté. Les fautes légères furent punies au moyen de corvées, de salle de police, de prison, de travaux de forteresse et, malgré la résistance de Scharnhorst et de Gneisenau qui ne voulaient pas assimiler l'armée à une prison, de prolongation du temps de service.

A cette réforme il faut en ajouter une autre, postérieure, mais qui forme un tout avec celle dont nous venons de parler. On détermina exactement au sujet de quelles personnes la justice militaire devait être compétente. Jusqu'en 1808, la situation de l'entourage d'un officier était, au point de vue juridique, à peu près celle de l'entourage d'un ambassadeur dans le pays où il représente son souverain. Dans la plupart des cas l'officier pouvait soustraire sa domesticité à la justice civile et l'on voyait des femmes de chambre passer en conseil de guerre. De plus, le système des mercenaires servant toute leur vie faisait que beaucoup de soldats avaient une femme et des enfants. Leur famille échappait aussi à la juridiction civile et ne dépendait que de l' « auditeur », c'est-à-dire du juge militaire attaché à chaque régiment. Tout cela fut changé et la justice militaire n'eut plus à connaître que des manquements à la discipline et des crimes et délits commis par les seuls militaires en activité ou pensionnés.

Jusqu'ici nous avons vu la commission de réorganisation s'occuper de donner au simple soldat le sentiment de sa dignité et de son devoir; nous allons la voir maintenant chercher à régénérer le corps des officiers.

Il avait grand besoin d'une réforme rigoureuse. L'orgueil, la vanité, la suffisance, unis à une ignorance et à une grossièreté dont nous ne pouvons avoir une idée, faisaient, en général, de l'officier prussien un traîneur de sabre violent, routinier, incapable d'une pensée d'envergure. Il professait pour tout ce qui n'était pas l'armée le mépris le plus absolu, et il fallait voir avec quel sans gêne il injuriait et brutalisait les malheureux roturiers qu'il rencontrait sur sa route.

Tout le mal venait de ce que les grades supérieurs de l'armée étaient réservés à la noblesse.

C'était seulement depuis le grand Frédéric que ce privilège du blason avait été presque exclusif. L'ami de Voltaire aimait mieux offrir du service à des étrangers nobles qu'à des Prussiens non nobles et il n'eut jamais plus d'une cinquantaine d'officiers de bourgeoisie. Si

Frédéric II avait tant de préférence pour la noblesse, cela s'explique par son caractère d'aristocrate dédaigneux, par la conviction qu'il avait de ne trouver que chez le noble les qualités chevaleresques nécessaires à celui qui commande [1], peut-être aussi par une nécessité économique, par l'obligation de fournir de quoi vivre aux seigneurs besogneux qui fourmillaient en Prusse [2], tous très fiers de leur nom et qui préféraient pour la plupart croupir dans la misère que se déshonorer par un travail productif.

En défendant les grades à la roture et en supprimant ainsi une concurrence qui forçait l'aristocratie au travail, le grand Frédéric avait créé une prime à l'ignorance, et ses officiers, dont un grand nombre savait à peine lire, encore moins écrire, se contentant d'apporter des parchemins, n'apportaient à l'armée ni instruction ni intelligence.

La commission de réorganisation, voulant couper le mal par les racines et donner quelque prestige au corps des officiers, proposa d'en laisser l'accès libre à tous. Puisqu'on voulait appeler tout le monde à défendre la patrie, à se dévouer pour elle, il fallait ouvrir la carrière à toutes les ambitions et faire de l'épée du chef la récompense du mérite. Le projet des réformateurs rencontra, on le conçoit facilement, une vive résistance et toute l'aristocratie déclara que le tiers état était incapable de fournir de bons officiers. On avait beau répondre en indiquant du doigt Scharnhorst, un paysan, et en citant les noms des lieutenants de Napoléon, rien ne servait contre les prétextes des privilégiés en détresse. Le dernier mot resta pourtant aux partisans de la réforme, et Frédéric III, qui avait une certaine sympathie pour la bourgeoisie, signa une ordonnance assez libérale touchant les conditions d'admissibilité dans le corps des officiers [3].

Jusqu'au jour de la réforme le colonel avait choisi à peu près arbitrairement les jeunes gentilshommes qui, après avoir accompli un stage, pouvaient devenir « Fähnrich », c'est-à-dire enseignes, puis lieutenants, dans son régiment. Désormais tous les jeunes gens âgés de dix-sept [4] ans au moins (on avait vu des enfants de quatorze ans devenir officiers), durent, pour obtenir le grade de porte-épée « Fähnrich », passer un examen devant une commission siégeant dans

1. Mirabeau, *De la monarchie prussienne*, t. V, p. 172.

2. Mirabeau cite un village de la Poméranie dont tous les habitants étaient de noblesse, sauf le vacher et le crieur de nuit qui, néanmoins, avaient épousé « des demoiselles » (*De la monarchie prussienne*, t. I, p. 302).

3. La Révolution avait troublé même les meilleurs esprits au point que Hardenberg demandait la nomination des sous-officiers par les soldats et des officiers par les sous-officiers (Levy Bruhl, *L'Allemagne depuis Leibnitz*, p. 300).

4. Pertz, *Gneisenau*, t. I, 382.

les principales villes. Parmi ceux qui avaient réussi et lorsque une place de lieutenant était vacante, les lieutenants du régiment devaient choisir 3 candidats dont le plus capable, après un nouvel examen passé à Berlin, était nommé. On put encore devenir sous-lieutenant en passant par les écoles de cadets, ouvertes maintenant à tous les fils d'officiers pauvres, nobles ou non.

L'instruction militaire supérieure ne fut organisée que quelque temps après la réforme dont nous venons de parler. Scharnhorst remplaça l'académie d'artillerie, l'académie des ingénieurs et l'académie militaire des nobles créées par le grand Frédéric, par trois écoles où chaque porte-épée « Fähnrich » dut étudier pendant neuf mois et par une école de guerre pour les officiers.

Les programmes de cette dernière école, inspirés par Scharnhorst, étaient fort libéraux, en ce sens qu'on était arrivé à rendre libre autant que possible l'instruction militaire. Les officiers avaient le droit de choisir les cours qu'ils désiraient suivre, et les professeurs, tout en ayant un programme d'enseignement précis, pouvaient en faire ce qu'ils voulaient. Scharnhorst avait écrit de sa main : « Il n'est pas nécessaire que le professeur s'attache servilement à ses instructions, pourvu que le but pour lequel elles ont été rédigées soit atteint [1] ».

La question des conditions à remplir pour pouvoir devenir officier était liée de près à celle de l'avancement. La règle en Prusse était, sauf quelques rares exceptions, l'avancement à l'ancienneté, c'est-à-dire le plus souvent à l'incapacité. Scharnhorst pensait que « dans une organisation militaire où l'âge seul pouvait mener aux hauts commandements, le résultat était que des officiers ambitieux, ardents, actifs, dont l'esprit avait bien vite fait de dévorer le corps, étaient mis de côté, tandis que des sots tranquilles et paresseux étaient, en grande majorité, mis aux premiers rangs [2]. Mais Frédéric-Guillaume III n'était pas de cet avis et, malgré l'exemple de la France, il ne céda que sur un point : en cas de besoin, le plus jeune général-major [3] et le plus jeune général-lieutenant purent avoir le commandement en chef et forcer à l'obéissance les officiers de leur grade.

On avait rendu plus humains et surtout plus compatibles avec la dignité de l'homme les châtiments militaires pour les soldats; le même travail fut fait pour les peines réservées aux chefs. Autrefois les officiers n'avaient pas senti la nécessité d'être respectés, mais seulement d'être craints. Il était donc indifférent de les rabaisser aux

1. Lehmann, *Scharnhorst*, t. II, p. 219.
2. Pertz, *Gneisenau*, t. I, p. 536.
3. Lehmann, *Scharnhorst*, t. II, 117. La suite des hauts grades était : Major; Oberst-Lieutenant; Oberst; Général-Major; Général-Lieutenant; Général.

yeux de leurs subordonnés. Les jeunes officiers recevaient des coups de plat de sabre, les autres étaient envoyés aux arrêts après une promenade humiliante par les rues, dans la compagnie d'un sous-officier et de deux soldats. On changea cela et on créa une série de peines sévères mais non dégradantes, depuis la simple remontrance sans témoin jusqu'à la relégation dans la chambre des sous-officiers.

Nous avons parlé de ce que Scharnhorst et ses collaborateurs firent pour le soldat et l'officier; nous allons examiner maintenant les réformes qu'ils accomplirent dans l'organisation militaire proprement dite.

L'armée prussienne était divisée comme elle l'est encore de nos jours en régiments, les régiments [1] en bataillons, les bataillons en compagnies, mais l'unité caractéristique était la compagnie. Elle avait une vie propre, formait un tout, avec un chef, le capitaine, qui, en même temps qu'il la commandait comme officier, en était l'administrateur, le pourvoyeur, le recruteur et, à bien des points de vue, le propriétaire. Tous les officiers qui avaient été capitaines restaient, malgré leur avancement, à la tête de leurs compagnies et, lors des revues, on pouvait voir des généraux, le sponton à la main, rendre compte aux inspecteurs des quelques hommes dont ils avaient à surveiller personnellement l'instruction [2].

Le chef de la compagnie, si les officiers subalternes n'avaient qu'une solde maigre et étaient obligés de vivre en parasites à sa table, était, lui, grassement payé, touchait dans l'infanterie 8,000 livres, dans la cavalerie 10,000. Il avait de plus une foule de petits bénéfices; il était, par exemple, propriétaire des fusils et des voitures de la compagnie et il les revendait à son successeur.

Les réorganisateurs voulurent mettre fin à l'indépendance par trop grande du capitaine. Déjà Frédéric-Guillaume II avait accompli une réforme sérieuse. Nous avons vu déjà que les soldats indigènes, après quelque temps de présence au régiment, étaient renvoyés dans leurs foyers. Le trésor n'en continuait pas moins à payer au capitaine la solde de ces absents, cet argent devant servir pour l'enrôlement des étrangers. Une telle organisation avait provoqué des fraudes et les capitaines savaient en tirer de gros profits au détriment de l'armée et du gouvernement. Un ordre de Frédéric-Guillaume III mit fin aux gaspillages en conservant au trésor la solde des hommes rentrés

1. Un régiment d'infanterie comprenait 2 bataillons, 6 compagnies dont une de grenadiers. La compagnie était de 185 hommes avec les officiers (*Mission militaire en Prusse*, p. 272).

2. *Une mission militaire en Prusse*, p. 166 et 167.

chez eux et en payant à la caisse de la compagnie une somme fixe pour le racolement des mercenaires.

Mais il y avait pour les capitaines deux autres sources de revenus qui subsistaient encore en 1806 et qui étaient propres tout autant à faire naître des abus. Les soldats étrangers dans lesquels on avait confiance et désignés du nom de « Freivæchter » (francs-gardes) parce qu'ils étaient dispensés des factions, pouvaient recevoir de leurs chefs l'autorisation de s'établir dans la ville et d'exercer un métier à leurs heures de loisirs; il n'y avait pas incompatibilité entre la profession de grenadier et celle de tailleur ou de cordonnier. Le capitaine retenait la solde de ces « Freivæchter » et souvent même leur faisait payer fort cher la permission qu'il leur accordait [1]. Il y avait 30 à 40 « Freivæchter » par compagnie [2]. Les capitaines avaient intérêt à en avoir le plus possible et, pour cela, ils ne négligeaient rien pour encourager les soldats à se créer une position en ville, à se marier, ce qui était fort lucratif pour le chef de la compagnie mais n'ajoutait certes pas à la valeur guerrière des troupes.

En dehors des bénéfices provenant des « Freivæchter », le capitaine en réalisait encore sur les petites fournitures (chemises, souliers, etc.), pour lesquelles le trésor lui versait quatre thalers par an pour chaque homme absent ou présent et qu'il ne remplaçait que lorsqu'elles étaient absolument hors de service.

Les réorganisateurs obtinrent du roi de faire racheter petit à petit au capitaine tout ce qui, dans la compagnie, était sa propriété, de laisser dans les caisses de l'État l'argent destiné aux « Freivæchter » du régiment et de se charger des petites fournitures. La compagnie ne fut donc plus désormais regardée, à peu de chose près, que comme une subdivision quelconque de l'armée sans droits spéciaux et sans indépendance exceptionnelle.

Tout comme les capitaines, les chefs des régiments avaient des avantages énormes. L'époque des lansquenets n'était pas si lointaine pour n'avoir pas, malgré la centralisation opérée par les rois de Prusse, laissé quelques traces, dont la principale était que le chef du régiment avait ses revenus à lui sans contrôle du gouvernement, avait son administration particulière, était encore traité à bien des égards comme un propriétaire-entrepreneur s'étant mis par contrat lui et ses hommes au service du prince.

La réforme fut pour les chefs de régiment analogue à celle des capitaines. On leur accorda un traitement fixe payé par les caisses

1. *Une mission militaire en Prusse*, p. 169.
2. *Ibid.*, p. 277.

de l'État et on leur supprima toutes les autres sources de profits. Il en résulta que le titre de chef de régiment devint, petit à petit, purement honorifique et que ses attributions principales furent remises aux mains du colonel commandant effectivement [1].

Les régiments réunis en brigades furent, dès le mois de septembre de 1807, formés en divisions [2]. Ce fut une mesure très importante, mais qui ne put complètement être mise à exécution parce que les Français tenaient le pays. On créa 6 divisions dont chacune devait comprendre 4 régiments d'infanterie, 2 de cavalerie, 4 batteries d'artillerie, dont deux montées et quelques troupes accessoires. Le régiment comporta 3 bataillons de 4 compagnies, plus 2 compagnies de grenadiers et une compagnie dite de garnison, composée des soldats de santé faible ou trop vieux, enfin de tous ceux qui étaient incapables d'un service en campagne [3]. Dans la cavalerie le régiment fut de 4 escadrons. Les réorganisateurs, en réunissant deux par deux les divisions, en firent 3 corps d'armée, le Silésien, le Prussien et le Poméranien, mais l'exécution de ce plan fut nécessairement remise en partie jusqu'au départ des armées de Napoléon.

Les troupes prussiennes ainsi organisées comptaient sur pied de paix 50,000 hommes, mais c'étaient des soldats sur le papier, et vers le commencement de 1808 il aurait été tout à fait impossible à Frédéric-Guillaume III de lever une telle armée, même pour la guerre.

Les Prussiens s'étaient fait remarquer pendant la campagne par la lenteur de leur marche, et cela avait été d'autant plus visible que les soldats français se déplaçaient avec une rapidité incomparable. Tandis que Napoléon avait cherché à se défaire autant que possible de tous les obstacles à la mobilité de ses troupes, Frédéric-Guillaume III n'avait rien fait pour rendre plus vifs les mouvements des siennes. Chaque régiment prussien traînait à sa suite une telle quantité d'impédimenta qu'on ne pouvait faire aucune opération hâtive, sans provoquer le désordre. Le Français en campagne cherchait à se loger comme il pouvait et, à la rigueur, dormait par terre, à la belle étoile, la tête dans son manteau; Le Prussien lui ne couchait jamais que sous la tente et il fallait à l'armée prussienne, pour conduire aux endroits voulus, pour plier, déplier et replier toute cette toilerie, près de 7,000 chevaux et 3,500 soldats [4]. Chaque régiment avait aussi

1. Lehmann, *Scharnhorst*, t. II, p. 136.
2. Lehmann, *Scharnhorst*, t. II, p. 161 et suiv.
3. L'infanterie avait toujours été divisée en infanterie de campagne et en infanterie de garnison; cette dernière de très mauvaise qualité et de très mauvaise renommée.
4. Lehmann, *Scharnhorst*, p. 145.

une boulangerie très complète et un nombre considérable de voitures pour le transport du blé, du pain, et des autres provisions de bouche. 32,000 chevaux et 12,000 soldats étaient ainsi employés au service du train.

Les réorganisateurs montrèrent que les leçons que les Français leur donnaient n'étaient pas perdues. Tandis qu'autrefois l'armée prussienne avait toujours fait les plus grands efforts pour se subvenir à elle-même, avec ses propres ressources, elle dût désormais se nourrir et s'entretenir au moyen du système, d'invention française, des réquisitions. Cela permit de supprimer bien des bagages et des voitures inutiles [1] et en quantité d'autant plus grande qu'on priva le soldat de sa tente.

Un des résultats appréciables de la disparition du privilège des nobles fut qu'on put obliger les officiers des grades inférieurs à marcher à pied à côté de leurs hommes au lieu de les précéder à cheval. Cette réforme avait son importance. En faisant vivre le chef à côté de ses troupes et en le soumettant aux mêmes fatigues, on lui permettait de connaître, de mieux apprécier le soldat et on rendait possible une confiance et une sympathie réciproques. Les jeunes gentilshommes réclamèrent avec rage contre cette mesure qui froissait, disaient-ils, leur dignité, d'autant plus qu'une ordonnance du roi avait ajouté l'obligation pour les officiers non montés de porter un sac [2]. Mais cela ne servit de rien. Les réorganisateurs ne se laissèrent pas arrêter et ils supprimèrent encore quelques droits abusifs des chefs, comme par exemple celui d'emporter en campagne des bagages inutiles [3], des objets de luxe comme des pianos, de la vaisselle, de la literie, d'emmener avec eux plus de chevaux qu'il n'était nécessaire et de se faire accompagner de leurs femmes, de leurs enfants et de leurs domestiques.

Une des questions les plus importantes pour la réorganisation de l'armée était la réforme de l'administration supérieure. Le grand Frédéric n'avait jamais eu de ministre de la guerre, et pour l'aider il n'avait que quelques secrétaires. Il communiquait avec le chef des régiments par le département militaire, qui était une simple subdivision du directoire général où étaient centralisées toutes les affaires du pays, et par des inspecteurs généraux qui lui faisaient des rapports sur l'état de l'armée. Cette organisation n'était plus suffisante sous

1. Une brigade qui autrefois avait eu 891 soldats du train et 652 chevaux n'eut plus que 444 soldats du train et 420 chevaux (Pertz, *Gneisenau*, tableau dressé par Scharnhorst, p. 542, 543).

2. Lehmann, *Scharnhorst*, t. II, p. 151.

3. Goltz, *Rosbach et Iéna* (traduction Chabert), p. 83.

des rois qui n'avaient pas la main de fer de Frédéric II. Aussi essaya-t-on, quelques années avant la guerre contre la France, de former une autorité militaire centrale puissante et indépendante et remplaça-t-on le département militaire par un collège supérieur de guerre. La réforme ne donna que de mauvais résultats et la bureaucratie militaire montra pendant la campagne une négligence et une incapacité incroyables : des manteaux d'hiver, déjà prêts à l'automne, ne furent distribués aux soldats que lors des premières chaleurs, et alors que le trésor était presque à sec, l'intendance continua à fournir, par habitude, à un corps d'armée réduit à 15,000 hommes, les 47,000 portions et les 29,100 rations qu'on lui distribuait quand les effectifs étaient au complet [1].

Si cette administration était si défectueuse, cela provenait de ce que les attributions des différents services n'étaient pas bien définies, qu'ils empiétaient, sans cesse, les uns sur les autres, et surtout qu'il n'existait pas d'autorité centrale responsable et donnant au tout une direction d'ensemble.

Vers le milieu de 1808, grâce aux efforts de Scharnhorst et de Stein, on remédia à cet état des choses en nommant un ministre de la guerre, dont le département eut deux subdivisions très nettes, l'une destinée à s'occuper de la partie économique de l'armée, l'autre ne réglant que les questions d'organisation militaire pure.

Les réformes en étaient là, lorsque les événements politiques vinrent pour un moment arrêter ou changer les plans de Scharnhorst et de ses amis.

III

La réorganisation militaire interrompue. La reprise et la fin.

La convention du 8 septembre 1808. — La contribution de guerre. — La limitation de l'armée prussienne. — La limitation des cadres. — Les munitions de guerre. — La réforme du génie. — La réforme de l'artillerie. — Les combats en tirailleurs. — Les agitations du parti militaire pendant la guerre franco-autrichienne. — Les conséquences. — Le traité du 24 février 1812. — Le traité de Kalisch. — Les chasseurs volontaires. — Landwehr. — Landsturm. — Conclusion et résumé.

Le prince Guillaume qui avait été envoyé à Paris pour prier Napoléon de réduire la contribution de guerre n'avait, en août 1808, encore obtenu aucun résultat. Napoléon l'évitait, ne lui parlait que peu de

1. Lehmann, *Scharnhorst*, t. II, p. 133 et Pertz, *Gneisenau*, t. I, p. 527 et 528.

la situation politique, lui faisait faire des propositions vagues et semblait vouloir traîner les choses en longueur. Il avait vaincu les puissances occidentales, sa haine pour l'Angleterre l'avait engagé dans une entreprise très grave en Espagne et probablement voulait-il attendre, avant de se prononcer sur le sort de la Prusse, quelque grand succès décisif dans la Péninsule Ibérique.

La guerre d'Espagne, par contre, causait en Prusse de grosses émotions; on y suivait avec attention les péripéties de la première lutte de Napoléon contre une nation et les esprits étaient d'autant plus excités qu'on n'avait que peu de nouvelles, ce qui autorisait toutes les légendes, et que celles qu'on avait étaient de source anglaise. Provoqués par les Fichte, les Arndt, et les Schleiermacher qui excitaient alors avec passion le patriotisme prussien, des soulèvements populaires furent sur le point d'éclater.

Aussi la proposition de l'Espagne de prendre à son service 4,000 Prussiens fut-elle accueillie avec bienveillance par un patriote comme Scharnhorst; il aurait été heureux de voir ses concitoyens aider les Espagnols et apprendre d'eux comment une nation défend son indépendance. Le roi pourtant refusa après de longues hésitations de continuer la négociation à ce sujet, car fournir à l'Espagne un contingent même composé seulement de volontaires, c'était du même coup déclarer la guerre à Napoléon et cela pouvait être une mesure prématurée.

Presque tout le monde en Prusse crut le moment de la délivrance venu lorsqu'on apprit les échecs de l'armée française et lorsqu'on vit le conquérant rappeler vers les Pyrénées une partie des troupes qui séjournaient dans la Marche et dans la Silésie [1], ainsi que les trois corps de Ney, de Victor et de Mortier.

Le parti militaire, à qui l'imminence de la guerre avait donné la fièvre, faisait de grands plans de campagne, proposait à Frédéric-Guillaume III de déclarer, comme les Français autrefois, la patrie en danger, d'appeler tous les nationaux à la défendre et de marcher avec l'Autriche contre Napoléon.

L'enthousiasme guerrier des Prussiens se calma bientôt et devint de la stupeur lorsque arriva la nouvelle que, le 8 septembre 1808, le prince Guillaume avait signé à Paris une convention avec la France.

Une lettre de Stein interceptée avait suffi à Napoléon pour se forger une arme puissante contre la Prusse et obliger l'ambassadeur de Frédéric-Guillaume III à accepter le traité qu'il lui proposait.

La contribution de guerre était fixée à 140 millions et les places

1. Ranke, *Hardenberg*, t. III, p. 92.

de Glogau, Stettin, Custrin devaient rester en gage aux mains de Napoléon jusqu'au paiement complet. La garnison française de ces villes devait être entretenue par les Prussiens et une route militaire devait lui permettre de communiquer avec la Westphalie et la Saxe. Le reste de la Prusse devait être évacué. Des articles séparés rédigés d'une façon fort humiliante traitaient de l'armée prussienne et fixaient le contingent que Frédéric-Guillaume III devait fournir à Napoléon dans le cas d'une guerre avec l'Autriche.

L'article 1[er] était conçu de la façon suivante : Sa Majesté le roi de Prusse, voulant éviter tout ce qui pourrait donner ombrage à la France, prend l'engagement de n'entretenir pendant dix ans, à compter du 1[er] janvier 1809 que le nombre de troupes ci-dessous spécifié, savoir :

10 régiments d'infanterie formant au plus un effectif de..	22,000	hommes.
8 régiments de cavalerie ou 32 escadrons formant au plus un effectif de...........................	8,000	—
Un corps d'artillerie, mineurs et sapeurs, au plus	6,000	—
Non compris la garde du roi, évaluée, infanterie et cavalerie, au plus à..........................	6,000	—
En tout....	42,000 [1]	hommes.

L'article 3 ajoutait : Il ne sera fait pendant ces dix ans aucune levée extraordinaire de milice ou de garde bourgeoise ni *aucun rassemblement* tendant à augmenter les forces ci-dessus spécifiées.

On a souvent prétendu que cette convention du 8 septembre fut la cause de l'organisation des « Krumpers », que le gouvernement prussien obligé de n'avoir que 42,000 hommes sous les drapeaux, imagina ce système d'instruction rapide et de remplacement pour conserver, malgré la convention, un nombre de soldats exercés aussi important qu'auparavant. L'ordonnance créant les « Krumpers » est du 6 août 1808, par conséquent est d'un mois antérieure à la convention, et si l'on ajoute qu'avant Iéna la Prusse n'avait guère eu plus de 90,000 hommes sur pied de paix, qu'il était aisé à Frédéric-Guillaume III de réduire son armée à 42,000 hommes pour cette bonne raison que vers le milieu de l'année 1808 il était bien loin d'en avoir 30,000, on constate que ce n'est pas la convention du 28 septembre qui força les réorganisateurs à inventer cette ruse heureuse des « Krumpers », mais seulement l'état lamentable des finances.

1. Clerq, t. II, p. 272.

Il est évident que Napoléon, qui avait en Prusse un service d'espionnage, savait fort bien que le maximum qu'il imposait n'était pas pour gêner le gouvernement de Koenigsberg, et il n'y attachait au fond pas grande importance [1]; mais ce qui lui importait certainement beaucoup plus, c'était la limitation des cadres [2].

C'est cette partie de la convention qui pouvait être pour l'avenir de l'armée prussienne un arrêt de mort. Napoléon permettait au roi de Prusse d'entretenir une infanterie de 22,000 hommes, mais il la voulait répartie en 10 régiments seulement. Nous avons vu que les réorganisateurs avaient dès 1807 organisé 6 divisions représentant 24 régiments et au moment où fut signée la convention ils avaient l'intention d'en ajouter 8 nouveaux. Ces régiments étaient, il est vrai, très faibles comme effectif, mais les cadres étaient complets et formés spécialement pour pouvoir au moment de la guerre servir de point d'appui aux vieux soldats et aux « Krumpers ». Réduits à 10, ils rendaient presque impossible l'utilisation des hommes mis en réserve. La preuve certaine que l'empereur savait bien qu'en réduisant le nombre des régiments tout en autorisant un effectif assez important il paralysait l'armée prussienne, c'est que son ambassadeur à Berlin fit des observations énergiques lorsqu'il apprit au printemps de 1809, non pas que le gouvernement prussien avait plus des 8,000 cavaliers qu'on lui permettait, mais qu'ils étaient distribués en 19 régiments au lieu de 8.

La convention du 8 septembre porta encore un coup sérieux à la réforme militaire en défendant par l'article 3, ce qui était précisément le rêve de Scharnhorst, l'adjonction à l'armée d'une milice bourgeoise.

Les réorganisateurs dont l'œuvre avait été ainsi brusquement arrêtée reprirent bientôt courage et continuèrent leurs travaux.

Le ministère de la guerre, qui jusqu'ici n'avait pas encore fonctionné, fut définitivement et solidement organisé. On s'occupa aussi de l'instruction et de la nomination des officiers destinés aux états-majors et surtout on prépara les matériaux pour la guerre prochaine.

Il fallait d'abord se procurer des fusils et des munitions pour rem-

1. Le prince Guillaume écrivit au roi de Prusse : « Je crus devoir, dès le moment où ce ministre (c'était Champagny) toucha cette corde, lui demander à combien l'empereur désirait donc que notre état militaire fût fixé. — « A 30,000 hommes », me répondit-il, mais lorsque je lui observai que dans une de mes audiences, S. M. Impériale avait déjà admis le chiffre de 40,000 hommes de troupes réglées, il ajouta, en se reprenant : « Ou bien 40,000 hommes », et prononça ces mots du ton d'un homme qui cède sur un point de contestation *qui lui semble d'une médiocre importance.* » (*Publicationen aus den Koeniglischen Staatsarchiven*, t. VI, *Hassel*, p. 469.)

2. Lehmann, *Scharnhorst*, t. II, p. 199.

placer ce que les Français, partout où ils avaient passé, avaient emporté ou détruit. On ouvrit 7 nouvelles fabriques d'armes qui, malgré le peu de ressources de la Prusse, fournirent en quatorze mois près de 45,000 fusils [1]; on activa aussi la production des fabriques de poudre et en juillet de l'année 1807 Scharnhorst pouvait annoncer qu'il y avait des armes pour 50,000 hommes [2].

La plupart des forteresses que les Français, pour ne laisser à leurs ennemis aucun moyen de résistance, avaient ruinées de fond en comble, furent tant bien que mal réparées. Cela avait une importance assez grande, car Scharnhorst et Gneisenau dans leurs projets de campagne voulaient autant que possible éviter les batailles rangées, appuyer les troupes sur une série de places fortes et de camps retranchés, pour, de là, harceler l'armée française et la fatiguer par des petits combats [3], par des escarmouches à l'espagnole.

Pour éviter à l'avenir des capitulations honteuses, comme il y en avait eu pendant la dernière guerre, Gneisenau élabora pour les gouverneurs de forteresses des instructions dont deux articles sont très intéressants. Sitôt que la forteresse est assiégée, le commandant en chef y devient maître absolu, a les pouvoirs les plus étendus, une autorité égale à celle du roi sur les personnes et les biens du civil aussi bien que des militaires. Dans le cas où une capitulation lui paraît nécessaire, le commandant en chef doit réunir en conseil les officiers d'état-major et les officiers supérieurs d'artillerie et du génie, et si l'un d'eux soutient que la place peut tenir encore, le commandement en chef doit lui être remis immédiatement et tous doivent lui obéir comme s'il était nommé par le roi.

D'autres réformes touchant au régime des forteresses furent entreprises et on introduisit quelques innovations dans le génie.

Le corps des ingénieurs militaires était fort méprisé dans l'armée prussienne. Le grand Frédéric avait toujours maltraité ses ingénieurs [4] et la tradition en était restée. Ils n'avaient pas d'ordonnance [5] et on discutait gravement s'ils avaient droit au salut de leurs frères des autres armes [6]. Pour donner un peu de considération aux officiers du génie, qui étaient les hommes les plus instruits de l'armée et qui pourtant étaient tenus en discrédit, on plaça à leur tête un général renommé, Gneisenau. Gneisenau, ne fut pas longtemps sans donner une vie nouvelle à l'arme qui lui était confiée. Il sut enlever

1. Lehmann, t. II, p. 231.
2. Pertz, *Gneisenau*, t. I, p. 250.
3. Pertz, *Gneisenau*, t. I, p. 251.
4. Mirabeau, *De la monarchie prussienne*, t. V, p. 230 et suiv.
5. Lehmann, *Scharnhorst*, t. II, p. 259.
6. Lehmann, *Scharnhorst*, t. II, p. 238.

aux ingénieurs militaires cette allure de bourgeois en uniforme qui avait été la raison principale du peu de respect dont ils jouissaient. Jusqu'au jour de la réforme ils n'avaient pas eu de troupes spéciales à commander et les travaux avaient été exécutés soit par des ouvriers civils, soit par des soldats quelconques d'infanterie. Pour obvier à cela Gneisenau fit créer, à côté de celui des pontonniers et des mineurs, un corps de pionniers, et désormais à côté des officiers du génie il y eut des soldats du génie.

L'artillerie prussienne avait eu pendant la guerre une attitude piteuse. Les rois de Prusse l'avaient toujours négligée et elle souffrait encore des préjugés que le grand Frédéric avait eus contre elle et qui, comme tous les autres, étaient restés vivaces. Elle était divisée en artillerie de forteresse et en artillerie de campagne. Scharnhorst supprima celle de forteresse; aussi bien, composée d'hommes malades et d'invalides, elle était incapable de rendre le moindre service. L'artillerie de campagne réorganisée sur le modèle de celle des Français fut conservée, augmentée, et comme les calibres des canons ne différaient que peu à cette époque, on ajouta au rôle qu'elle jouait autrefois, la mission de défendre les places fortes.

Une des réformes importantes due surtout à Scharnhorst fut la transformation accomplie dans les exercices militaires et dans la tactique.

L'occupation principale du soldat prussien avait été de monter la garde et de se préparer aux revues très nombreuses. Pourvu qu'il n'oubliât pas le mot d'ordre, que dans les marches il fût d'une tenue minutieuse et que les mouvements de ses bras et de ses jambes fussent parfaitement réglés, les officiers ne lui en demandaient pas plus. Pour la précision mathématique dans les parades les régiments prussiens avaient une réputation universelle et justifiée; mais on n'entraînait pas les hommes pour la guerre, on ne les préparait que pour les triomphes factices des revues sur les places publiques [1]. L'artilleur était peu familiarisé avec son canon et le fantassin dont le pas était si harmonieusement cadencé ignorait le tir à la cible.

Scharnhorst apporta le remède. Comme le soldat ne restait plus que très peu de temps sous les drapeaux, on ne lui enseigna plus que ce qui était absolument nécessaire pour le service en campagne; on lui apprit à se mouvoir avec aisance, à bien viser et à tirer, et les manœuvres qu'on lui fit faire n'eurent plus rien de théâtral, furent désormais l'image exacte de la guerre.

Quant à la nouvelle tactique, elle fut imitée des Français et Napoléon

1. Goltz, *Rosbach et Iéna* (traduction Chabert), p. 359 et suiv.

servit de modèle aux généraux prussiens. La principale innovation fut qu'on apprit à l'infanterie les combats en tirailleurs. Jusqu'à la réforme, ils lui avaient été presque inconnus et le soldat prussien n'avait su se présenter à l'ennemi que dans la belle ordonnance des parades.

Dans l'année 1809 la réorganisation de l'armée se continua lentement et sûrement. Petit à petit Scharnhorst remplissait les magasins des matériaux nécessaires à la guerre et lorsque la paix fut rompue entre la France et l'Autriche, il se crut assez fort pour engager son souverain à entrer aussi en campagne. La Prusse entière le désirait. La reprise des hostilités dans l'Europe centrale avait causé une effervescence si considérable qu'un officier supérieur du nom de Schill, un don Quichotte fou de patriotisme, osa de sa propre autorité et dans l'espoir de provoquer un grand soulèvement national, quitter Berlin avec tout son régiment, pour aller se battre à lui tout seul contre les armées de Napoléon.

Le parti militaire pressait sans cesse le roi de se déclarer contre les Français, mais Frédéric-Guillaume III ne se décida pas. Il ne croyait pas encore le moment venu. Il se défiait de ses propres forces et il ne savait s'il pouvait compter sur l'aide ou même seulement sur la neutralité bienveillante du tzar hésitant. Le roi de Prusse ne voulait pas s'exposer aux hasards d'une nouvelle bataille, mais comme il avait le caractère indécis et faible, il se laissa entraîner à nouer des relations avec l'Autriche et à instituer une commission militaire pour préparer la campagne. Mais tout ce que cette commission lui proposa, il le rejeta, comme par exemple la création d'une armée de réserve, de régiments de chasseurs volontaires, d'une milice et l'importation en Prusse de la conscription à la française. Le roi désirait rester neutre et s'il faisait ainsi semblant d'armer, c'était pour ne plus être harcelé par les reproches et les sollicitations du parti qui désirait la revanche immédiate.

Napoléon ayant eu connaissance de l'agitation patriotique en Prusse pendant la guerre, la paix signée, fit des observations fort dures à Frédéric-Guillaume III. Le paiement de la contribution de guerre était en retard et l'empereur déclara que pour en finir avec cette affaire, il proposait au roi l'alternative suivante : faire des économies en réduisant l'armée à 6,000 hommes ou abandonner une partie de la Silésie [1]. Le gouvernement prussien fut terrifié, et pour apaiser Napoléon on fit mille démarches humiliantes. Sur les côtes on livra quelques petits combats aux marins anglais; Scharnhorst, le réor-

1. Lehmann, *Scharnhorst*, t. II, p. 312.

ganisateur de l'armée donna sa démission; on se soumit humblement à un *décret* de Napoléon qui chassait du service militaire prussien tous les étrangers qui s'y trouvaient encore et on réduisit l'armée à 20,000 hommes.

Napoléon, pour récompenser les Polonais, avait, après la guerre avec l'Autriche, agrandi le grand-duché de Varsovie et avait mécontenté ainsi le tzar au point de faire prévoir à tout le monde une guerre entre la Russie et la France. L'empereur, qui aimait à prendre les devants, avait déjà, au début de l'année 1811, commencé ses préparatifs [1]. Cela était fort inquiétant pour la Prusse qui se demandait ce qu'elle deviendrait entre les deux combattants. Aussi se remit-elle avec énergie à son œuvre militaire. Entre autres mesures, le nombre des Krumpers fut augmenté, et soi-disant pour obéir à une demande de Napoléon et pour interdire absolument l'entrée de la Prusse aux navires de l'Angleterre, on établit tout le long de la côte un cordon militaire qui comprenait la moitié de l'armée prussienne. Puis pour remplacer les soldats partis pour le Nord on incorpora des hommes en permission et on développa ainsi sérieusement les forces prussiennes.

Pendant les années 1811 et 1812, la réorganisation de l'armée fut tantôt précipitée, tantôt ralentie, les Krumpers rappelés ou renvoyés dans leurs foyers, selon que la girouette politique, follement agitée à cette époque, tournait vers l'ouest ou vers l'est.

Napoléon n'ayant pas répondu aux projets de traité d'alliance que le roi de Prusse lui avait soumis, ce dernier se retourna du côté du tzar [2]. Le 17 octobre 1811, il signait une convention militaire avec la Russie contre la France [3]. Toutefois quatre mois après, le 24 février 1812, pressé par les événements, il signait un traité d'alliance avec la France contre la Russie.

Par ce traité Frédéric-Guillaume III se livrait pieds et poings liés à Napoléon. Il lui fournissait 20,000 [4] hommes contre la Russie; il laissait l'armée française occuper librement la Prusse, y vivant de réquisitions, y faisant la police et tirant des places fortes du roi l'artillerie, la poudre, les boulets, les cartouches, enfin toutes les autres munitions de guerre. Combien le cœur des patriotes prussiens, de ceux dont le Tugendbund avait porté l'amour de la patrie à la rage,

1. Pertz, *Gneisenau*, t. II, p. 172.
2. La Prusse était de la part de la France, à cette époque, en butte à mille vexations. Elle dut permettre à Lefèvre, secrétaire de l'ambassade française à Berlin, de faire un voyage d'inspection dans les forteresses pour voir si la Prusse n'était pas trop forte (Pertz, *Gneisenau*. t. II, p. 218 et suiv.).
3. Martens, *Traités de la Russie*, t. VII, p. 24.
4. Clerq, t. II, p. 257 et suiv.

devait saigner en voyant tous ces matériaux péniblement amassés contre la France servir aux Français!

Mais le traité du 24 février fut la dernière humiliation pour Frédéric-Guillaume III. Vinrent l'hiver, la défection de York, le désastre de la Bérésina, la retraite misérable de la grande armée, provoquant un enthousiasme violent des Prussiens pour la guerre de délivrance.

Le 28 février 1813 était signé avec la Russie le traité de Kalisch.

Des mesures militaires de la plus grande importance, mais longuement préparées et rendues familières à tous les esprits par les travaux de Scharnhorst et de Gneisenau, furent alors prises coup sur coup.

La commission des préparatifs de guerre fit un effort énorme, appela les Krumpers, augmenta l'armée d'une façon considérable, eut bientôt 120,000 hommes sous la main [1].

On fit appel aux volontaires. Tous ceux qui étaient assez riches pour s'équiper et pour vivre à leurs frais furent priés de venir défendre la patrie. On leur donna des avantages spéciaux. Ils purent choisir leur arme, furent exemptés des corvées militaires, du service à l'intérieur des garnisons, de toute faction; ils nommèrent leurs officiers et formèrent un corps de chasseurs destinés à servir d'éclaireurs ou d'avant-garde et qui fut distribué par petits détachements entre les régiments. Les volontaires vinrent en foule; en un mois on en eut 3,000 [2]; pendant la guerre il y en eut 10,000 [3], et des villes offrirent à de nombreux jeunes gens les ressources nécessaires pour entrer dans le corps des chasseurs volontaires.

On supprima dans les cantons toutes les exemptions. Le service militaire obligatoire ainsi créé eut pour résultat que les jeunes gens des familles aisées qui, par lâcheté ou par mollesse, s'étaient abstenus de prendre les armes de leur propre mouvement, s'engagèrent tous dans les chasseurs volontaires où moyennant le sacrifice de quelque argent on jouissait de privilèges utiles et de l'honneur d'appartenir à une troupe d'élite.

Mais ce qui donna à l'armée prussienne le maximum de puissance fut la réalisation du rêve de Scharnhorst, l'armement de toute la nation, l'organisation de la Landwehr et du Landsturm.

On décida que pour la campagne contre la France, la Landwehr comprendrait 120,000 soldats tirés au sort parmi tous les hommes de 17 à 40 ans non employés déjà dans les anciens régiments. Ce ne fut pas le gouvernement qui subvint aux besoins de la Landwehr. Il ne

1. Lehmann, *Scharnhorst*, t. II, p. 523.
2. Lehmann, *Scharnhorst*, t. II, p. 528. Lettre de Scharnhorst à sa fille.
3. Treitschke.

donna que les armes et les munitions. Chaque cercle[1] fut obligé de payer les uniformes[2], les autres fournitures du soldat et les chevaux de cavalerie. A la tête de chaque cercle on organisa une commission composée de deux nobles élus, d'un citadin, d'un paysan nommés par le roi et d'un commissaire du gouvernement, chargée de lever la Landwehr, de lui faire prêter serment, de choisir les officiers jusqu'au grade de capitaine et de chef d'escadron[3]. Comme on manquait d'officiers pour instruire la landwehr, on lui fit faire l'exercice deux fois par semaine, sous le commandement de gradés de la gendarmerie. La landwehr fut à tous les points de vue assimilée à l'ancienne armée et considérée comme troupe de première ligne[4].

Quand elle fut à peu près prête, on s'occupa du Landsturm. Le pays fut divisé en sortes d'arrondissements ayant à leur tête une députation élue par les propriétaires fonciers et les capacités, qui eut les pouvoirs les plus étendus pour organiser le mieux possible la défense du pays au moyen du Landsturm. Le Landsturm fut composé de tous les hommes valides, sans limite d'âge. Il ne forma pas une armée bien organisée, il n'eut pas d'uniforme, on ne lui fournit pas d'armes; chacun prit celle qu'il put se procurer, au besoin des haches, des fourches et des massues[5]. Le rôle du Landsturm fut, en cas d'invasion, de faciliter à l'armée de guerre les ravitaillements, de les rendre impossibles à l'ennemi en brûlant et en détruisant tout ce qui était susceptible de tomber dans ses mains.

Le Landsturm organisé, l'armée prussienne était prête à lutter contre Napoléon, et quand l'heure des combats sonna on put voir tous les progrès que, dans la situation la plus malheureuse, les réformateurs militaires avaient su réaliser. Mais la réorganisation dont nous venons de parler ne suffirait pas à expliquer les exploits et la ténacité des troupes de Frédéric-Guillaume III, si on l'isolait des autres événements qui s'étaient passés à l'intérieur de la Prusse à la même époque. Les changements apportés dans l'administration et dans le gouvernement, concomitants des transformations dans l'armée, les rendirent possibles et y aidèrent. Sans l'édit d'émancipation des serfs, l'égalité dans l'armée eût été une ironie. De plus, si on veut avoir une idée complète de ce qui assura le succès des Prussiens dans la guerre qui se termina à Waterloo, il ne faut pas oublier l'état d'esprit dans

1. Le cercle prussien ressemblait à peu près à notre arrondissement.
2. Ces uniformes étaient réduits au strict nécessaire. Le paysan apportait son habit du dimanche et on ajoutait un ruban de couleur au col et à la casquette.
3. Lehmann, *Scharnhorst*, t. II, p. 540.
4. Treitschke, p. 438, t. I.
5. Pertz, *Gneisenau*, t. II, p. 135.

lequel ils se trouvaient. Les humiliations et les privations imposées par le vainqueur, unies à la propagande des sociétés patriotiques, des universités et du gouvernement qui avait organisé militairement jusqu'aux écoles de garçons, tout contribua à provoquer chez les Prussiens une haine sans merci contre le Français, et leurs forces furent décuplées par la colère.

Pour résumer la réorganisation de la Prusse après Iéna, on peut dire qu'elle n'a été, au fond, que l'utilisation jusqu'alors méprisée de l'intelligence du soldat. Autrefois on ne lui avait demandé que d'être un corps, maintenant on lui demandait d'être un corps avec une âme. « Nous réorganisons l'armée, disait Scharnhorst, au point de vue de la formation, de l'armement, de l'instruction, mais surtout de l'esprit [1]. »

NATHAN-FOREST,
Membre du Groupe d'histoire et de diplomatie.

1. Treitschke, *Deutsche Geschichte im XIX Jahrhundert*, t. I, p. 209.

L'ÉVOLUTION INDUSTRIELLE DE L'INDE.

CONTRIBUTION A L'ÉTUDE DU DÉVELOPPEMENT DE LA GRANDE INDUSTRIE DANS L'EXTRÊME ORIENT.

(*Suite* [1].)

DEUXIÈME PARTIE.

LES CAUSES.

Nous ne nous proposons pas de déduire logiquement toutes les causes qui ont pu contribuer au développement industriel dont nous avons présenté le tableau dans la première partie de ce travail, qui a porté surtout, on s'en souvient, sur l'industrie du jute et sur celle du coton [2]. La plus importante de toutes ces causes, celle qui tient aux conditions géographiques naturelles, à la présence, à proximité des manufactures, à la fois des matières premières et des débouchés, ressort de l'exposé même que nous avons fait des différentes grandes industries. Cette seconde partie nous apparaît surtout comme un cadre commode dans lequel on peut faire rentrer des observations et des renseignements statistiques assez divers, offrant tous néanmoins ce caractère commun de contribuer à expliquer l'évolution industrielle que nous étudions. Nous insisterons particulièrement sur la question des salaires et de l'organisation du travail et sur le rôle si controversé du change ou, plus exactement, de la baisse de l'argent. Quelques remarques préliminaires ne sont cependant pas inutiles.

I

Le fret, les voies de communication et le régime douanier.

Si nous cherchons tout d'abord à préciser au moyen de quelques chiffres l'avantage naturel du manufacturier indien ou, en d'autres

1. Voir les *Annales* du 15 juillet.
2. Coton : 3,351,000 broches et 24,500 métiers en 1893. (France : 3,788,000 broches et 40,000 métiers en 1885 d'après de Foville). Jute : 174,000 broches et 8,695 métiers en 1892. (Royaume-Uni [1890] 280,000 broches et 14,000 métiers.)

termes, le désavantage que l'industriel européen, le filateur de coton de Manchester par exemple, pour prendre la principale des industries en cause, subit du chef des frais de transport, nous nous heurtons à des données assez complexes.

Prenons deux manufacturiers, l'un à Bombay, l'autre à Manchester, et le même terme de comparaison : 1 livre (lb = 454 grammes) de fil de coton n° 20 anglais (20 countsyarn) [1] devant être consommée dans l'Inde.

Le fabricant de Manchester devra d'abord faire venir son coton [2]. Si nous adoptons les chiffres de l'enquête faite par la Chambre de commerce de cette ville en 1887, le produit de la manufacture anglaise serait grevé, par ce premier transport et par l'assurance, de un demi-penny (0. 54 d.) par livre de coton [3]. La réexpédition à Bombay de la livre de coton, sous forme de filé, représente 0.49 d., soit au total environ un penny (1.03 d.) par livre de « yarn », que le filateur anglais a à payer de plus que le filateur indien. Ce chiffre paraît insignifiant au premier abord, mais il faut se rappeler que le filateur anglais exporte de 45 à 50 millions de livres de fils de coton par an aux Indes. Quant au marché chinois et en prenant toujours le même terme de comparaison : 1 lb de fil de coton n° 20, la différence en faveur de Bombay n'est plus que 3/4 de penny (0.65 d.) environ, car il faut tenir compte, dans ce second cas, du transport du coton filé indien de Bombay à Hong-Kong.

Rien de plus variable d'ailleurs que la mesure de l'avantage du fabricant indien : le fret, sur lequel tant de causes peuvent agir. La tendance générale est à la baisse, par suite, principalement, de la concurrence. L'enquête de Manchester de 1887 estimait déjà cette baisse à plus de 56 p. 0/0 en comparant les prix de transport (aller et retour) de 1872 avec ceux de 1887. Elle n'a fait que s'accentuer depuis.

Mais, quelles que soient les oscillations du fret, et elles sont, nous

1. Sur l'équivalence en numérotage métrique français (n° 16), cf. 1re partie, dans les *Annales* du 15 juillet.

2. On objectera peut-être aux chiffres qui vont suivre que le fabricant de Manchester peut faire venir son coton d'Amérique — ce qui lui coûtera moins cher, la distance étant moins grande — que d'ailleurs, *en fait*, c'est bien des Etats-Unis surtout que le coton arrive à Liverpool. Cela est vrai d'une façon générale, mais non pas des filatures pour numéros faibles qui se servent *en fait* surtout de coton *indien*. Il ne faut comparer que des quantités de même nature. Nous savons que les filatures indiennes ne filent que des numéros faibles.

3. *Bombay and Manchester Cotton Spinning Enquiry*, Minutes of evidence, Final report. — Un autre calcul porte cette perte à 0.56 d. par livre. Le chiffre de 0.54 d. s'applique en réalité à un peu plus d'une livre (1.17 lb.) de coton; car il faut tenir compte des déchets dans la fabrication du fil.

le répétons, très grandes [1], celui-ci ne saurait descendre au-dessous d'un certain chiffre, qui représentera toujours l'avantage naturel de l'industrie indienne, en ce qui concerne notamment le coton et le jute, ce dernier dans des proportions encore plus considérables, puisque l'Inde a ici le monopole de la production de la matière première.

Il est vrai que, pour mesurer la portée exacte de la cause qui nous occupe, il faut tenir compte de ce que l'industriel indien, quel qu'il soit, a, lui aussi, à supporter des frais de transport pour faire venir son outillage et son combustible. Il est difficile de préciser par des chiffres la majoration qui résulte de ces deux chefs dans ses frais généraux par rapport à ceux d'un établissement anglais de même nature. En présence des évaluations discordantes des gens les plus compétents [2], il ne semble pas utile d'entrer dans le détail de l'exposé et de la discussion des chiffres qu'ils présentent. Il suffit que la remarque vaille dans ses termes les plus généraux. Elle doit d'ailleurs être corrigée par une double observation. Le désavantage que subit l'industriel indien par suite de la nécessité où il se trouve de faire venir d'Europe la majeure partie de son outillage et de son combustible tend à diminuer : 1° par suite de l'abaissement du fret [3]; 2° par suite des progrès de l'extraction de la houille et de l'industrie métallurgique dans l'Inde même [4].

Dans un ordre de considérations se rattachant au précédent, il est

1. Voici, d'après les *Indian Cotton statistics* (1889), par exemple, les cotes hebdomadaires du fret du coton de Bombay à Liverpool pour la période 1885-1889, au mois de janvier, c'est-à-dire en pleine saison d'exportation, laquelle s'étend de novembre à avril :

Prix en shillings et pence par tonne de 40 pieds cubes (1m³. 130 d. c.).

	1885	1886	1887	1888	1889
Janvier. 3	25/.	17/6	20/.	17/6	25/.
— 10	27/6	18/9	»	»	23/9
— 17	27/6	17/6	17/6	»	»
— 24	»	15/.	18/9	»	22/6
— 31	25/.	»	20/.	18/9	25/.

Pour l'année dernière (1891), le rapport annuel de la Cie Péninsulaire et Orientale nous apprend que les frets, après avoir été relativement élevés à Bombay vers la fin de 1890 : 26 sh. (32.80), ont de nouveau baissé pour descendre jusqu'à 16 et même 15 sh. (20 et 18.75) la tonne. (Cité dans le journal *La Marine* de Marseille, 17 mai 1892). Nous relevons bien entendu, uniquement, les frets. par vapeurs, voie de Suez. Nous n'avons pas de chiffres depuis 1891, mais la situation n'a pas changé. La tendance est toujours à la baisse du fret.

2. De la commission de la Chambre de commerce de Manchester dont nous avons souvent déjà cité l'enquête (*Enquiry*, etc.).

« Les prix de construction d'une filature à Bombay et à Manchester ne sauraient être utilement discutés ni comparés », dit l'un des membres de cette commission (*Enquiry*, p. 43).

3. Voir plus haut.

4. Cf. 1re partie, dans les *Annales* du 15 juillet.

bon de dire quelques mots du développement, dans l'Inde même, des voies de communication, dont l'influence sur la prospérité industrielle a été maintes fois signalée [1]. Nous avons déjà vu notamment comment l'établissement des minoteries à Bombay a été favorisé par l'achèvement du chemin de fer de l'Inde Centrale (Indian Central Railway), qui a rapproché de cette ville les centres de production de céréales. Quand on pourra y transporter plus facilement et surtout à meilleur marché le charbon du Bengale, sa puissance manufacturière s'accroîtra encore. Nous avons de même éu l'occasion de montrer comment, grâce à la construction de la ligne de chemin de fer déjà mentionnée de l'Inde Centrale, Bombay fournissait de cotonnades le nord de l'Inde. Le réseau ferré est loin d'avoir encore atteint dans l'Inde tout le développement dont il est susceptible (17,564 milles anglais [32,528 kilomètres] en 1891-92). Conçu à l'origine dans un but surtout stratégique et militaire sous l'initiative de lord Dalhousie, on s'inspira de plus en plus pour son tracé, à partir de 1870, de considérations économiques et commerciales. Les recettes nettes de l'année 1891-92 étaient estimées à près de 200 millions de roupies (340 millions de francs, au taux du change de 1 fr. 70 la roupie) [2]; les dépenses étaient, malgré un surplus réel, légèrement supérieures, par suite de la perte au change sur les paiements d'intérêts à faire en Angleterre [3]. Le nombre de voyageurs transportés, pendant l'année 1891, a été de 117,350,399; le poids des marchandises convoyées de 25,730,025 tonnes [4]. On se plaint quelque peu de l'élévation des tarifs de transport,

1. Voir notamment l'admirable livre de M. Foville, *La transformation des moyens de transport et ses conséquences économiques et sociales*. Paris, Guillaumin, 1880.

2. Exactement 199,380,460 roupies.

Nous rappelons qu'en présence de l'extraordinaire fluctuation de la valeur de la roupie, il était difficile d'adopter une moyenne exacte pour la conversion en francs. Nous nous sommes arrêtés à celle de *1 s. 4 d. 1/2* (1 fr. 70), taux moyen du change pendant l'année 1889-90, à laquelle ressortit une grande partie de nos statistiques. La base de la conversion n'est plus exacte pour l'année 1891-92, mais l'unique utilité de ces transformations, qui est de *matérialiser* davantage pour ainsi dire, pour le lecteur français, les chiffres cités, ne s'en trouve guère infirmée.

3. Dépenses (1891-92) : 202,539,100 roupies. Nous reviendrons sur cette question dans le troisième paragraphe de cette partie.

4. Les progrès des chemins de fer depuis dix ans résultent du tableau suivant, en prenant comme point de comparaison (*index number*), l'année 1880-81 :

	Kilomètres exploités	Nombre de voyageurs.	Marchandises transportées.	Profit net (Net earnings).
1880-81.........	100	100	100	100
1885-86.........	128	169	148	141
1890-91.........	179	233	197	182
1891-92.........	186	242	198	177

(D'après le *Statement of Progress* pour 1891-92).

On remarquera d'une part, l'énorme accroissement dans le nombre des voya-

qui s'opposent notamment à ce que les charbons du Bengale trouvent de plus amples débouchés. Nous rappelons à ce sujet que les chemins de fer de l'Est de l'Inde se servent presque exclusivement de charbon indien. Il ne faut pas oublier d'ailleurs que, surtout dans la vallée du Gange, avec la voie de communication incomparable du grand fleuve et de ses affluents, et dans celle du Brahmapoutre, la batellerie est très prospère.

Dans l'ordre d'idées qui nous occupe, il n'est pas inutile d'attirer l'attention sur les conséquences éventuelles de la mise à exécution des projets de chemins de fer Indo-Chinois, dont MM. Colquhoun et Holt-Hallett se sont constitués les grands promoteurs. Il y a déjà un chemin de fer de Rangoon à Mandalé (621 kilom.) qu'on vient de prolonger jusqu'à Bhamo, à 200 kilomètres environ de la frontière chinoise [1]. Le rapprochement de cet immense marché de la Chine méridionale (le Se-tchouen seul a près de 70 millions d'habitants), qui est déjà le principal client des filatures de Bombay, aurait, sur le développement de la grande industrie moderne dans l'Inde, une influence incontestable.

Parmi les diverses causes plus ou moins directes dont nous examinons en ce moment l'action sur l'évolution industrielle de l'Inde, il est impossible de ne pas dire quelques mots du régime douanier sous lequel sont nées les manufactures indiennes. Un rapide historique de cette question sera même instructif à plus d'un point de vue : il montrera notamment avec quelle habileté l'Angleterre a su manier ce redoutable instrument des droits de douane, comment le système qu'elle a longtemps imposé à sa colonie était combiné, surtout dans l'intérêt de ses propres manufactures ou, tout au moins, des principales d'entre elles au point de vue indien, des filatures et tissages de coton de Manchester.

geurs; de l'autre, la baisse au contraire du profit net (*Net earnings*), pendant l'année 1891-92, malgré le progrès continu dans le mouvement général. Cette baisse tient, comme nous le disions plus haut, à la question du change.

Les chemins de fer de l'Inde peuvent se ranger dans quatre catégories différentes : l'exploitation par l'État (*State railways*); l'exploitation par des compagnies avec garantie de l'État (*Guaranted railways*); l'exploitation par des compagnies privées, sans garantie, mais avec assistance de l'État (*Assisted railways*), et enfin les chemins de fer des États indigènes, exploités soit directement, soit par des compagnies (*Native railways*). La seconde catégorie est de beaucoup la plus importante. Cf. Hunter, *The Indian Empire*, 3e édit. p. 648.

1. Il est vrai qu'on rencontre à partir de Bhamo de grands obstacles naturels et l'hostilité des populations. Aussi M. Colquhoun est-il plutôt partisan d'une voie *birmane-siamoise*, qui partirait de Moulmein pour rejoindre dans le haut Meinam les chemins de fer siamois dont les Anglais cherchent depuis longtemps à obtenir la concession. Ce n'est pas une des moindres raisons des difficultés qu'ils nous ont suscitées lors des affaires de Siam en 1893.

Prenons les choses au moment où le gouvernement direct par la Couronne a été substitué à celui de la Compagnie des Indes (1858). A ce moment la métropole, grâce à son outillage mécanique perfectionné, avait déjà porté un coup redoutable à la petite industrie manuelle indigène. Un tarif protecteur modéré était absolument indispensable dans l'Inde au point de vue fiscal. Jusqu'en 1875, un droit uniforme de 7 1/2 p. 0/0 était prélevé sur 78 catégories de marchandises imposées sur un total de 84; exception était faite précisément pour les cotonnades, filés de coton, etc., de Manchester, dont quelques-uns payaient moins de la moitié du tarif général. En 1875, ce tarif général fut réduit à 5 p. 0/0; les produits de Manchester jouirent alors d'un tarif de faveur de 3 1/2 p. 0/0, et peu à peu une exemption totale de droits d'entrée fut accordée à plusieurs de ces articles. Pendant ce temps les exportations des fils et tissus de fabrication indienne étaient grevées d'une taxe uniforme de 3 p. 0/0. Enfin, en 1882, les rares droits d'entrée subsistants sur les cotons et cotonnades furent abolis. L'Inde fut mise pratiquement au régime du libre échange, les seuls droits prélevés étant ceux sur les armes à feu, les liqueurs fortes, le sucre, le pétrole, et quelques autres articles. Cette année même (1894), le déficit budgétaire a amené le rétablissement par le gouvernement de la métropole, malgré les protestations de toutes les autorités locales, d'un droit d'entrée uniforme de 5 p. 0/0 sur toutes les marchandises, excepté les cotonnades de Manchester. Cette faveur persistante accordée à ces dernières, alors que c'est précisément l'industrie indienne le plus en progrès, a suscité les protestations les plus violentes dans la péninsule. L'Inde ne demande pas un tarif protecteur pour équilibrer ses finances; elle se contenterait parfaitement d'un tarif fiscal comme celui en vigueur depuis 1882. Elle exige en tous cas qu'il n'y ait pas de traitement différentiel en faveur de son concurrent industriel le plus redoutable.

Quoi qu'il en soit, au point de vue où nous nous plaçons, il faut bien constater que le régime douanier n'a eu en somme sur le développement de la grande industrie moderne dans l'Inde qu'une influence insignifiante. Le traitement de faveur accordé dès l'origine aux produits de Manchester n'a pas empêché les filatures et tissages de Bombay de prendre leur remarquable essor. Si même nous nous reportons aux dates citées dans la première partie de ce travail [1], nous verrons que les progrès les plus considérables des *mills* de Bombay correspondent précisément aux années marquées par de nouvelles exemptions en faveur de Manchester (1875-1881).

1. Voir les *Annales* du 15 juillet 1894, p. 461.

Il nous reste maintenant à examiner le rôle d'un facteur important de l'évolution industrielle de l'Inde : la question de la main d'œuvre et des salaires et de l'organisation du travail.

II

Les salaires et l'organisation du travail.

On sait qu'il existe dans l'Inde, comme dans tous les pays orientaux, des réserves énormes de travail à bas prix dont l'influence sur la puissance industrielle est de toute évidence. Nous voudrions préciser dans la mesure du possible l'expression et la portée de cette influence au moyen de quelques chiffres et de quelques rapprochements.

Cette enquête nous réserve peut-être certaines surprises. Elle se référera principalement à l'industrie cotonnière, parce que c'est celle qui nous fournit les éléments les plus exacts d'étude, que c'est de beaucoup, nous le savons, la plus importante et que ce que nous en dirons peut s'appliquer aussi bien, et mieux même, sous certains rapports, aux autres grandes industries. Celles-ci nous offriront aussi d'ailleurs quelques sujets d'étude.

Rien de plus délicat, on le sait, que ces questions de salaires. Bien que les chiffres *absolus* des salaires ne soient, pour le but particulier que nous nous proposons (l'étude de leur influence sur la productivité industrielle), d'aucune conséquence, il nous a paru curieux d'en relever quelques-uns. Voici, par exemple, les salaires *mensuels* que recevaient à Bombay, vers la fin de 1890, les ouvriers des grandes filatures (coton et soie) :

	Roupies.	Roupies.	Roupies.
	—	—	—
Hommes (par mois).	12	16	13
Femmes —	6	10	7
Enfants —	5	7	6

soit, en prenant les moyennes : 12 slf. 2 d. (19 fr. 40), 9 sh. 11 d. (11 fr. 90), et 8 sh. 6 d. (10 fr. 20) en valeur sterling, au taux du change de 1 sh. 6 deniers la roupie [1].

Ces chiffres sont le résultat de relevés faits dans le rapport contenant les dépositions des ouvriers eux-mêmes devant la commission

1. Ou plutôt, en supposant la roupie au pair à 15 1/2 (2 fr. 50) : 32 fr. 50; 17 fr. 50, et 15 fr.

Il ne nous paraît pas qu'il y ait lieu en effet, pour ces salaires *absolus*, de tenir compte du taux du change.

nommée en 1890 pour examiner le fonctionnement de la loi des fabriques de 1881 (*East India Factory Act*) [1].

D'autres documents donnent des chiffres notablement plus forts, pour ce même centre de Bombay [2]. Les salaires varient naturellement avec le mode de travail (aux pièces ou à la journée), avec les saisons (ils sont plus élevés en été qu'en hiver) et avec les localités. Ainsi une dévideuse (*winder*) qui gagne de 8 à 9 roupies (20 fr. à 22 fr. 50. R. 2 fr. 50) par mois dans une filature de coton de Bombay n'en gagne plus que 4 dans une filature de Cawnpore, grande ville manufacturière de plus de 180,000 habitants dans les provinces du Nord-Ouest. A Calcutta, dans l'industrie du jute, les salaires varient entre 4 roupies (10 fr. environ. R. 2 fr. 50) par mois pour les enfants et 40 à 50 roupies (100 à 125 francs) pour les ouvriers habiles (*skilled mechanics*). A Madras, ils se règlent sur les salaires agricoles auxquels ils sont généralement de deux à trois fois supérieurs [3].

Il est remarquable en effet combien sous ce rapport la situation des indigènes s'est améliorée. Que l'on songe par exemple qu'une enquête de 1884 estimait la rémunération des femmes employées au filage domestique du coton à 1/2 anna par jour, soit 13 roupies 27 annas par an environ (33 francs). Le salaire mensuel des ouvriers agricoles varie entre 4 roupies (environ 10 fr.) par mois dans la province du Nord-Ouest et 6 roupies (15 francs) dans le Pundjab.

Mais, nous le répétons, il n'y a de là aucune conséquence à déduire. Ce qui est plus intéressant au point de vue qui nous occupe, c'est de

1. *East India Factory Act Return* (Résultats de l'enquête. Londres, févr. 91). Nos relevés ont porté sur une trentaine de dépositions d'ouvriers ayant comparu devant la commission à Bombay, en octobre 1890.

Si nous cherchons le salaire également absolu du *mill-hand* (ouvrier d'usine) anglais, une enquête faite en 1888 nous fournit les résultats ci-dessous. (*Return of the rates of wages*. Londres, 1889.)

Salaires normaux par *semaine* (industrie du coton).

Hommes	25 sh.	3 d.
Femmes	15 sh.	3 d.
« Lads boys » (garçons)	9 sh.	4 d.
Filles	6 sh.	10 d.

C'est-à-dire que l'ouvrier anglais gagne environ, en rapprochant ces chiffres de ceux cités ci-dessus, un tiers en plus par semaine que l'ouvrier indien par mois. Inutile de répéter qu'il n'y a aucune conclusion à tirer de ce rapprochement, qui nous a paru intéressant à faire cependant.

2. *Royal Commission on Labour* (Commission d'enquête sur le travail), vol. II. Indes et colonies anglaises. Londres, 1892. Le rapport indique des payes de 20 à 25 roupies par mois à Bombay pour les hommes; 8 à 9 roupies pour les femmes et 3 à 6 roupies pour les enfants (ce dernier chiffre seul concorde).

3. *Royal Commission on Labour*. Vol. cit., *passim*.

connaître la proportion du salaire dans le prix de revient, dans l'Inde et en Angleterre respectivement. L'enquête minutieuse faite par la Chambre de commerce de Manchester en 1887 va nous permettre de la déterminer pour l'industrie cotonnière.

Prenons le même terme de comparaison : 1 livre anglaise (lb = 454 gr.) de fil de coton n° 20 (20 s. yarn), et deux manufactures d'égale importance : 30,000 broches. L'enquête [1] estime le prix de revient total [2] de la livre de fil n° 20 dans le Lancashire à 2 pence, et à 2 pence 1/2 dans l'Inde. D'autre part, elle estime, dans le cas très précis choisi, le montant des salaires à 0.62 d. (62/100 de penny) et 0.64 d. par livre de fil à Bombay et à Manchester respectivement. D'où il résulte que le rapport du salaire au prix de revient ressort à 32 p. 0/0 en Angleterre et à 24.8 p. 0/0 dans l'Inde, soit une différence en faveur de Bombay de 8 p. 0/0.

Ces chiffres, il est vrai, se rapportent à 1887. Dès cette époque, on signalait la tendance à la hausse des salaires, à Bombay tout au moins, à en juger par les dépositions devant la commission d'enquête. Un des témoins l'estimait à 20 p. 0/0 pour la seule période s'étendant de 1882 à 1887 ; un autre à 30 et même 40 p. 0/0 [3].

Ce sont, sans doute, de simples affirmations. Aucun chiffre n'est cité à l'appui. Elles sont d'ailleurs contredites par les rapports faits à la Commission royale du travail en 1890-91 [4], qui sont quasi unanimes à affirmer que les salaires sont restés stationnaires depuis trente ans, tout en reconnaissant cependant une légère hausse dans les villes du Nord et de l'Ouest [5].

1. Nous ne pouvons naturellement entrer dans le détail des calculs par lesquels la Commission a obtenu les chiffres qui vont suivre ; mais qu'il nous suffise de dire qu'ils sont le résultat d'investigations nombreuses et scrupuleuses d'hommes compétents, et qu'ils offrent par conséquent toute la sécurité... qu'on peut attendre de chiffres.

2. Approvisionnements (*stores*), dépréciation du matériel, assurances, etc., etc., compris.

3. *Enquiry*. Minutes of evidence (témoignages rapportés), p. 61 et 34.

4. *Royal Commission on Labour*, vol. II, 1892, déjà cité. Rapport général de M. Drage et *passim*.

5. Cette question de la hausse, même purement nominale des salaires, est extraordinairement complexe. C'est encore bien pis quand il s'agit d'établir la hausse ou la baisse *relative* des salaires par rapport aux denrées, etc., etc. On se heurte ici aussi aux affirmations les plus contradictoires. Le *collector of land revenue* (percepteur d'impôt foncier) de Bombay estime par exemple que le pouvoir d'acquisition des salaires n'a pas changé, qu'il a même augmenté; que les ouvriers des manufactures usent maintenant de soda water, de thé, et d'une série de choses de luxe (*luxuries*) autrefois inconnues. La nourriture, le vêtement, l'eau même sont meilleurs et à meilleur marché; le logement seul laisse à désirer.

D'autre part, il paraît bien certain cependant que les céréales (*food grains*) ont haussé de prix tout au moins dans le Bengale, à en juger par la statistique

Quoi qu'il en soit, et sans aborder à fond cette question si complexe, tenons-nous-en au résultat de l'enquête de Manchester que nous exposions tout à l'heure : le rapport du salaire au prix de revient total était, en 1887, de 32 p. 0/0 en Angleterre et de 24.8 p. 0/0 à Bombay. Nous cherchons en effet, avant tout, ne l'oublions pas, à mesurer l'effet que le bas prix de la main-d'œuvre peut avoir eu sur le développement de la grande industrie moderne dans l'Inde.

Ce faible écart, 8 p. 0/0, étonne au premier abord, car il ne paraît pas confirmer complètement les idées courantes sur l'extrême bon marché du travail dans l'Inde. Les choses s'expliquent de la façon suivante : l'ouvrier indien coûte bien moins cher, en effet, que l'ouvrier anglais, mais on est obligé d'employer le premier en nombre bien plus considérable que le second pour un même travail. Un des témoins cités devant la commission d'enquête de Manchester porte la proportion à *cinq pour un* [1], en moyenne, c'est-à-dire, par exemple, que pour une filature de 30,000 broches fabriquant des fils n° 20, on aura 750 ouvriers à Bombay, contre 120 dans le Lancashire. Il faudrait seulement savoir exactement ce que veut dire l'expression anglaise dont se servent les témoins : *hands employed.* Sont-ce les ouvriers proprement dits, ou tous les employés? Si nous comparons dans les deux pays le nombre total des *hands employed* avec celui des broches et métiers, nous verrons qu'en Angleterre on compte 89 broches et métiers par homme, dans l'Inde 30 seulement, ce qui réduirait l'écart à 3 [2].

Il y a évidemment bien des réserves à faire au sujet de ces chiffres. La moyenne des broches que peut surveiller un ouvrier varie dans

suivante des fluctuations des prix moyens de détail que nous empruntons au *Statement of Progress and Condition of India*, pour 1891-92 :

Prix moyens de détail (*average retailprice*) dans le Bengale.

	1873	1875 (Anormale famine).	1883	1888	1891
Riz (1 maund)	1 roupie, 10 annas. (1 anna = 1/16 roupie.)	3 rs, 5 a.	2 rs.	2 rs, 1 a.	2 rs, 9 a.
Blé —	3 roupies, 11 annas.	4 rs.	3 rs, 11 a.	3 rs, 13 a.	3 rs, 15 a.
Millet —	1 roupie, 5 annas.				2 rs, 6 a.

Cette hausse du prix des denrées agricoles paraît d'ailleurs générale, et le document précédent l'accepte comme un fait indiscutable en citant plusieurs exemples. Nous aurons d'ailleurs occasion de revenir sur cette question, mais nous ne pouvions nous dispenser de l'indiquer en passant.

1. C'est aussi la proportion indiquée par la Commission royale d'enquête sur le travail (vol. II, Colonies et Inde, 1892).

2. Voici les chiffres exacts :

	Broches et métiers.	Ouvriers.
Angleterre (1886)................	44,909,876	504,069
Inde (1891)........................	3,376,225	111,018

l'Inde même suivant les établissements. Dans l'exemple déjà cité de la filature de Bombay, possédant 30,500 broches (*mule-spindles*) et employant 750 ouvriers[1], un ouvrier dirige 40 broches environ. A Calcutta, une filature de 54,000 broches (*mule-spindles*) emploie 2,000 ouvriers, soit 27 broches par ouvrier seulement[2]. Ces différences tiennent au plus ou moins de perfection de l'outillage, et à mille autres raisons qu'il est difficile de préciser. Il faut donc s'attacher uniquement à l'idée générale que le « rendement industriel » de l'ouvrier (pour nous servir d'une expression familière aux économistes) est notablement moindre dans l'Inde qu'en Angleterre, sans espérer trouver la formule de l'écart. Pour l'industrie du jute, les articles de l'*Economist* cités dans la première partie estiment la différence du « rendement » à 50 p. 0/0. — Ce chiffre n'est d'ailleurs appuyé sur aucun argument positif.

Pour nous en tenir au phénomène dans son expression générale, il est facile d'indiquer quelques-unes au moins des causes de l'infériorité de l'ouvrier indien.

Une des principales tient évidemment à ce qu'il n'est pas encore complètement familiarisé avec le nouvel outillage mécanique mis à sa disposition, tandis que l'habileté technique extraordinaire que l'hérédité a donnée au « mill-hand » anglais est légendaire. Cependant, à ce point de vue, il y aurait du progrès, à en croire les personnes compétentes qui ont déposé devant la commission d'enquête de Manchester. Elles sont unanimes à reconnaître que l'habileté de l'ouvrier indien augmente chaque année. Cela semble assez naturel en effet : les indigènes ont été notés de tout temps pour leur remarquable faculté d'imitation[3]. Ce don rend très rapide leur apprentissage et permet de les encadrer d'un personnel européen de moins en moins nombreux.

Sur ce point encore, les dépositions devant la commission de Manchester concordent absolument. M. Bythell notamment, ex-président de la Chambre de commerce de Bombay, rend hommage à l'extraordinaire agilité de leurs doigts et à leur habileté de main,

1. Currimbhoy Mills C° Limited. D'après le tableau annuel dressé par l'Association des manufactures (*mill-owners*) de Bombay (1891).

2. Bengal Mills C° Limited. Nous avons choisi dans le tableau déjà souvent cité ces deux établissements parce qu'ils ont tous deux le même genre d'outillage, « mule spindles », broches fournissant le fil de trame (mule-yarn) par opposition aux «throstles » qui donnent le fil de chaîne (water-yarn) plus fort. Ceci permet la comparaison qui, autrement, prêterait à critique.

3. Strabon en cite, si l'on en croit sir Georges Birdwood, un exemple curieux : les éponges artificielles faites de bourre de coton que les Indiens du nord de la péninsule se mirent à fabriquer aussitôt après l'invasion macédonienne, en imitation de celles qu'ils voyaient pour la première fois (XV, 167).

acquises par la pratique héréditaire d'un même métier dans les castes industrielles. Et bien que cette prédisposition trouve une moindre application avec les métiers mécaniques, et que d'ailleurs, ainsi que nous le verrons dans la troisième partie de cette étude, les ouvriers d'usines ne se recrutent pas tous dans les anciennes castes industrielles, il y a là, dans l'industrie de la soie notamment, un facteur de la productivité du travail qui n'est pas négligeable.

Quoi qu'il en soit, pour cette question des progrès de l'habileté technique, comme pour la précédente, il importe de s'en tenir à ces indications générales basées sur des témoignages dignes de foi. Si l'on s'efforçait de leur donner corps au moyen de quelques chiffres, les résultats ne répondraient peut-être pas tout à fait à l'attente; mais les éléments d'un calcul vraiment exact sont si délicats à déterminer et à mettre en œuvre, que nous ne croyons pas utile d'entrer dans les développements que cette analyse comporterait. Comment savoir par exemple, d'une façon positive, dans quelle mesure la diminution de la proportion du nombre des ouvriers par rapport au nombre de broches est due à une plus grande habileté des premiers, ou à un meilleur outillage?

Du reste, en admettant que le désavantage de la moindre habileté technique de Bombay ou de l'Inde en général tende à s'effacer, d'autres causes d'infériorité subsisteront toujours. Le climat de l'Inde, avec la paresse inévitable qu'il entraîne, la constitution physique du natif, son genre de nourriture, le rendent naturellement moins apte au travail que ne l'est l'Européen en général, et en particulier l'Anglo-Saxon.

L'ouvrier indigène a des habitudes particulières; il prend pendant la journée des repos fréquents, sortant pour fumer, pour boire, pour laver son linge ou même simplement pour flâner [1]. L'ouvrier mineur a l'habitude d'emmener toute sa famille avec lui dans la mine [2]. Non seulement trouve-t-on peu de suite dans le travail journalier, mais le *mill-hand*, l'ouvrier d'usine indien, s'absente, en outre, généralement tous les ans ou, tout au moins, tous les deux ans, pendant un ou deux mois et quelquefois davantage [3]. Ceci tient à une particularité

1. Nous empruntons ces détails à l'*East India Factory Act Return* déjà cité. — (Rapport sur le fonctionnement de l'acte des fabriques) et aussi au *Report of the Bombay Mill-owners Association* pour l'année 1891. Bombay, 1892.

Ce dernier recueil contient notamment une étude d'un médecin indigène sur les conditions du travail dans les manufactures indiennes sur lequel nous allons revenir.

2. Voir plus loin, p. 62, note 2.

3. C'est ce qui ressort également des rapports ci-dessus et aussi du rapport de la Commission royale du travail (vol. II, Indes et Colonies anglaises. Londres, 1892).

sur laquelle nous aurons l'occasion de revenir dans la troisième partie de cette étude : le fait que beaucoup d'entre eux, à Bombay tout au moins, se recrutent parmi d'anciens ouvriers agricoles.

Nous sommes loin, on le voit, de la régularité de travail d'un ouvrier européen. Aussi, n'est-il pas étonnant qu'il faille, non seulement employer un plus grand nombre d'ouvriers dans l'Inde qu'en Angleterre, mais aussi les retenir bien plus longtemps à l'usine. Disons à ce sujet qu'il n'y a aucune limitation légale ni même conventionnelle des heures de travail en ce qui concerne tout au moins les ouvriers mâles et majeurs [1]. On s'en tient à cette règle pratique que les usines marchent depuis la pointe du jour jusqu'au coucher du soleil (*from daylight to dusk*); ce qui représente naturellement un temps différent suivant les saisons et les localités. L'enquête de Manchester portait le nombre d'heures de travail à 80 par semaine à Bombay contre 56 dans le Lancashire. La proportion n'a pas varié depuis 1888.

Ceci nous amène à dire quelques mots des actes sur les fabriques (*Factory Acts*) qui ont consacré dans l'Inde le principe de la réglementation légale du travail. Le premier date de 1881. Il a été modifié en 1891 à la suite de plusieurs enquêtes et d'une « agitation » considérable, menée surtout par les manufacturiers du Lancashire [3]. Ces derniers en effet allaient jusqu'à demander l'application pure et simple à l'Inde des mesures en vigueur en Angleterre. Ils faisaient le plus noir tableau de la situation de l'ouvrier hindou. Il est permis de se demander dans quelle mesure une si touchante sollicitude était désintéressée. Il est incontestable d'autre part qu'il y avait des abus, surtout en ce qui concerne l'emploi des enfants dans les manufactures. Ils y faisaient, à partir de l'âge de 9 ans, des journées de 12 et même de 14 heures [4].

1. Ceci n'est plus vrai depuis 1881, en ce qui concerne les enfants. Un « Factory Act » (loi sur les fabriques) édicté en 1891, et revisant celui de 1881, a réglementé les heures de travail pour les femmes et les enfants et modifié l'âge d'admission aux fabriques de ces derniers.

2. *East India Factory Report*, 1891, cf. note 1 ci-dessus. Nous y reviendrons d'ailleurs dans la 3e partie à l'occasion des *conséquences* du nouveau régime industriel.

3. Il y a eu dans le *Times* notamment, en 1890-91, toute une campagne menée contre les manufacturiers de Bombay. Un certain docteur Holt-Hallet s'est fait l'interprète passionné des indignations et des intérêts du Lancashire, particulièrement au 7e congrès international d'hygiène et de démographie, qui s'est tenu à Londres en 1891 (août). — Cf. *Report of the Bombay Mill-owners Association* pour 1891.

4. Voir l'*East India Factory Act Return* (Rapport sur l'enquête), *passim*, présenté à la Chambre des Communes le 16 février 1891.

Une commission d'enquête qui a fonctionné en 1884 exprimait déjà des critiques très sérieuses sur ce point.

Voici l'économie du nouveau *Factory Act*. Le nombre d'ouvriers nécessaire pour constituer la manufacture (factory) au sens administratif du mot, est abaissé de 100 à 50. Les limites d'âge minima et maxima des enfants sont portées de 7 à 9 ans, pour ceux qui ne travaillent qu'à la demi-journée (*short-timer*), et de 12 à 14 ans pour ceux qui font des journées entières (*full-timers*). Cette dernière limite peut surprendre au premier abord nos idées européennes, mais il faut tenir compte des différences physiques et sociales. Les Hindous des deux sexes, sont, à l'âge de 14 ans, déjà mariés, ou sur le point de l'être. De plus, le climat de l'Inde et les maladies qui en sont la conséquence vieillissent souvent les indigènes très rapidement et les rendent, avant l'âge, incapables de tout travail; il arrive donc fréquemment qu'un fils ou une fille de 15 à 16 ans soit le principal soutien de toute une famille. Enfin la coutume, surtout l'organisation communautaire de la famille, impose le travail aux enfants à un âge très tendre. En ce qui concerne le nombre d'heures de travail des enfants, l'acte de 1891 maintient le maximum de 9 heures par jour fixé par celui de 1881. Pratiquement on a recours au système des équipes (*shifts*).

Une restriction est introduite relativement au travail des femmes. Elle ne pourront plus travailler que 11 heures par jour. L'opportunité de cette mesure a été très discutée. Dans certains centres : à Ahmedabad, à Cawnpore, où les salaires sont très bas; dans les « jute-mills » de Calcutta, où les jours de travail sont souvent réduits à 4 par semaine, les femmes des classes pauvres gagneront désormais difficilement leur vie [1]. Aussi plusieurs d'entre elles se sont-elles déclarées, lors de l'enquête, opposées à toute limitation légale des heures de travail. Le sens pratique anglo-saxon, ennemi de toute solution absolue, a d'ailleurs introduit dans la loi de 1891 une clause d'après laquelle le gouvernement pourra autoriser des exceptions à la règle générale.

Enfin l'acte de 1891 prescrit un jour de repos par semaine, sauf pour certaines industries que le gouvernement peut exempter. Ce jour est nommément désigné comme devant être en principe le dimanche, à moins qu'une fête religieuse indienne ne soit déjà intervenue dans le cours de la semaine. Les Hindous n'ont manifesté aucune répugnance pour le jour choisi. Nous rappelons que l'usage des *congés* fréquents et souvent très longs est universel.

1. *East Factory Act Return*.
Dans l'ordre d'idées que nous venons d'examiner, il est assez intéressant de signaler la proportion des hommes aux femmes dans les grandes manufactures. Elle est de 3 contre 1 dans le Bengale, de 4 contre 1 à Bombay, 7 contre 1 dans

Mentionnons encore le fait que les salaires, payés partout en monnaie dans les manufactures qui nous occupent, le sont aussi *aux pièces*, du moins le plus généralement, car ce mode de rémunération est quelquefois difficile à appliquer par suite de la plus grande division du travail résultant du plus grand nombre d'ouvriers employés pour une même tâche. La paie est dans la plupart des cas mensuelle, à Bombay tout au moins. Les différentes enquêtes auxquelles on s'est livré dans ces dernières années ont révélé des plaintes des employés sur l'irrégularité des salaires dans quelques usines. Il est question d'établir la paie hebdomadaire. Le travail « non habile » (*unskilled labour* : charroi, porteurs de balles, etc.) est payé à la journée.

En fin de compte, pour résumer cette question de la main-d'œuvre considérée comme une des causes du développement industriel de l'Inde, et en compensant les uns par les autres les différents éléments qui y interviennent, nous arrivons à cette conclusion : que le rôle joué par le bas prix de la main-d'œuvre dans l'évolution générale que nous étudions est peut-être moins considérable qu'on eût été porté à le croire au premier abord. Cependant la balance est en faveur de l'Inde. Le rapport des salaires au prix total de revient est inférieur de 8 p. 0/0 à celui qui existe en Angleterre; et encore faut-il remarquer que cette proportion concerne uniquement l'industrie cotonnière, et le grand centre de Bombay où les salaires sont, pour diverses raisons, relativement élevés. Les mêmes calculs, appliqués aux autres industries et à d'autres lieux, donneraient des résultats bien plus favorables à l'Inde. On signale notamment, on s'en souvient, les villes d'Ahmedabad et de Cawnpore comme centres de main-d'œuvre à bon marché. On est obligé, il est vrai, d'avoir recours à un plus grand nombre d'ouvriers qu'en Angleterre pour un même travail, mais le fait qu'ils travaillent plus longtemps rachète dans une certaine mesure cet inconvénient. En dehors de ces constatations générales, dont la vérité reste entière, on se heurte à de grandes difficultés quand il s'agit de formuler avec précision l'avantage qui résulte pour l'Inde du bon marché relatif de la main-d'œuvre.

le Pundjab et 9 contre 1 dans les provinces du Nord-Ouest et l'Oudh (Rapport de la Commission royale du travail).

Dans les mines, sur 31,471 mineurs recensés, 12,268, soit 39 p. 0/0 sont des femmes et enfants (9,000 femmes). Il est question de réglementer aussi cette industrie (*Economist,* 27 mai 1893).

III

La question de la baisse du change.

Nous devons aborder en troisième lieu une question très compliquée, au sujet de laquelle les personnes les plus compétentes se livrent aux affirmations les plus contradictoires. Il s'agit de la baisse du taux du change oriental, ou, en d'autres termes, de la baisse de la valeur de l'argent par rapport à l'or. Nous ne nous proposons pas naturellement d'étudier ce problème par ses côtés généraux, mais simplement d'examiner l'influence de la dépréciation de l'argent sur le développement de l'industrie indienne. D'ailleurs, ici encore, on est loin de s'entendre et nous nous attacherons surtout à présenter les arguments et les faits invoqués par les deux écoles en présence, et si nous nous décidons nous-mêmes à prendre parti, ce ne sera « qu'avec toutes les réserves de droit ».

La question est cependant trop importante pour ne pas trouver sa place dans un tableau général de l'évolution industrielle de l'Inde. Déjà, en 1887, lors de l'enquête faite à Manchester sur le développement des filatures de Bombay, cette question du change avait pris une importance capitale, bien qu'elle eût déjà fait l'objet d'une enquête spéciale [1]. Après avoir été, à chaque instant, agitée incidemment dans les cinq premières séances de la commission, ainsi que les procès-verbaux en témoignent [2], on estima qu'elle devait faire l'objet d'un supplément d'enquête, et on y consacra quatre séances entières [3]. L'accord ne s'en fit pas davantage et l'enquête aboutit à deux rapports absolument discordants.

L'un affirmait que : « sans méconnaître le fait que le filateur indien échappe aux embarras auxquels est sujet son compétiteur anglais par suite des fluctuations rapides de la valeur or de l'argent... néanmoins... les avantages naturels dont il a toujours joui suffisent à expliquer qu'il ait pu monopoliser virtuellement à son profit les marchés orientaux en ce qui concerne les fils de numéros faibles tirés de cotons de provenance indienne [4] ». L'autre rapport, adopté

1. *Gold and silver Commission*, dont les travaux ont commencé en 1886.
2. *Minutes of Evidence*. Séances des 20 janvier, 10 février, 2 mars et 16 mars 1887.
3. 14 mai, 30 mai, 29 juin, 9 juillet. 8 témoins furent entendus; plusieurs écrivirent des lettres rectificatives annexées au dossier.
4. Premier rapport, *Enquiry*, etc., p. 356 et suiv.

par la minorité de la Commission, mais par la majorité de la Chambre de commerce de Manchester, arrive au contraire à la conclusion que : « *la principale cause* qui a permis aux filateurs de Bombay de supplanter ceux du Lancashire pour les exportations de fils de coton en Chine et au Japon, est la grande baisse du change oriental depuis 1873 [1] ».

Depuis, la question est restée à l'ordre du jour. Des vœux constants [2] de la Chambre de commerce de Manchester l'entretiennent; la fermeture récente des Monnaies dans l'Inde (1893) lui donne un regain d'actualité.

Sans nous arrêter à de longs préliminaires théoriques, rappelons simplement que depuis 1873, pour des causes qui sont en dehors de notre sujet [3], la valeur de l'argent par rapport à l'or ou, pour simplifier un peu la formule, la valeur *or* de l'argent a baissé de 50 p. 0/0 environ. En 1889, le prix moyen de l'once standard d'argent, qui était encore à Londres de 60 pence 5/16 en 1872, était déjà descendu à 42 pence 1/16. En ce qui concerne l'Inde, la roupie qui valait encore près de 2 shillings (1 s. 10 d. 77), c'est-à-dire le pair à 15 1/2 au change pratiqué en 1872 [4], ne représentait plus en 1889-90 que 1 s. 4 1/2 d., soit, en négligeant les fractions, une baisse de 27 p. 0/0 [5].

Sur cette baisse de la valeur or de l'argent, et par conséquent du taux du change oriental, il n'y a aucune discussion possible ; ce sont des faits qui s'imposent. Le désaccord commence sur les conséquences de ces faits. Écoutons d'abord ceux qui soutiennent, au point de vue spécial qui nous occupe, qu'elles ont été des plus favorables au développement de la grande industrie indienne.

Prenons, disent-ils, le fabricant de Manchester exportant des fils de coton dans l'Inde. En 1873, pour un envoi donné de la valeur de 1,000 roupies, il recevait, au change de 22 d. la roupie : 91 livres

1. *Enquiry*, etc., p. 366. — Ce second rapport a été voté par 9 voix contre 14 dans la Commission, mais adopté à 12 voix de majorité (64 contre 52) dans la réunion spéciale de la Chambre de commerce de Manchester du 17 décembre 1888.

2. Vœu du 4 mai 1892 (164 voix contre 156) « considérant que le mauvais état des affaires.......... est dû pour une large part aux fluctuations fréquentes et violentes du taux du change avec les Indes, etc....., la Chambre estime que le gouvernement devrait prendre immédiatement des mesures pour arriver à un accord international afin d'établir *un rapport fixe et permanent entre les monnaies d'or et d'argent* ». Ce vœu a été confirmé quelques jours plus tard.

On sait que l'agitation bimétalliste continue en Angleterre. Des conférences ont maintenant lieu tous les ans, patronnées par des hommes politiques comme MM. Chaplin et Balfour.

3. Voir Arnauné, *La monnaie, le crédit et le change*. Paris, Alcan, 1894.

4. Année moyenne. Période 1869-70 — 1873-74.

5. Nous prenons ces dates parce qu'elles réfèrent à des faits précis que nous allons examiner tout à l'heure. Le prix de l'once est tombé en 1893 à moins de 30 pence; le change de la roupie à moins de 1 shilling 3 pence. Cf. Arnauné, *op. cit.*

sterling 13 s. 3 d.; tandis qu'en 1889-90 il ne touchait plus, pour un envoi de la même valeur, que 66 livres sterling 13 s. 3 d., d'où une perte de 25 livres sterling (625 fr.). Il ne faut pas oublier en effet que ses frais de production sont en monnaie sterling. Pour que cette perte disparût, il eût fallu que le prix des fils de coton dans l'Inde eût augmenté dans la proportion précise où le change baissait. Le filateur de Manchester aurait pu, dans ce cas, vendre les fils de coton en question 1,270 roupies par exemple au lieu de 1,000. Mais cette hausse des prix ne s'est pas produite. Elle serait le résultat d'une baisse de l'argent considéré non plus dans sa relation avec l'or, mais, intrinsèquement, sur le marché local.

Or, contrairement à ce qu'on aurait pu supposer [1], cette dépréciation de l'argent n'a pas été constatée, d'une façon bien certaine, dans l'Inde; d'après de sérieuses autorités, la roupie aurait conservé, en général, la même puissance acquisitive qu'avant 1873 [2]. Il en résulterait non seulement que le fabricant anglais important des fils de coton dans l'Inde subit un désavantage, mais que l'exportateur indien, ou plus spécialement, puisqu'il s'agit du développement de l'industrie, le filateur ou le minotier de Bombay qui envoient leurs produits dans des pays à étalon d'or, jouissent d'une sorte de « prime ». « Voici, dit M. Arnauné [3], le raisonnement que l'on a fait..... Supposons qu'une marchandise originaire de l'Inde vaille en Angleterre 40 shillings; au taux de 1 shilling 4 pence par roupie, pratiqué en 1889, 40 shillings équivalent exactement à 30 roupies. Mais sur le marché indien le pouvoir d'acquisition de la roupie est resté égal à 2 shillings. Il suffira donc de 20 roupies pour se procurer dans l'Inde une marchandise dont la vente en Angleterre créera une créance de 40 shillings. Or un effet de 40 shillings vaut dans

1. Il semblait en effet au premier abord que, puisque l'on pouvait se procurer sur le marché européen de l'argent à bon marché, il y eût une opération toute indiquée à faire : exporter en Orient cet argent acheté à bas prix, qui permettrait de se procurer à bon compte des produits orientaux et de les importer en Europe.

Cette émigration de l'argent vers l'Orient, qui aurait redressé, sur le marché européen, l'écart entre les deux métaux, et provoqué, par son afflux même, une hausse des prix dans l'Inde, ne s'est pas produite en quantités suffisantes pour diverses causes, dont la principale, que certains s'obstinent à ne pas voir, est que d'autres choses ont baissé autant et plus que l'argent, et cela pour des raisons tout à fait en dehors de la question monétaire. Il est devenu plus avantageux de transporter des marchandises que du métal.

2. C'est du moins l'affirmation de ceux dont nous exposons l'argument. Nous verrons que l'exactitude de cette affirmation est contestée. Voir Arnauné, *op. cit.*, p. 43, 44 et 124.

3. *Op. cit.*, p. 124. L'auteur ne considère pas, au surplus, comme démontré que l'argent ait vraiment retenu, dans l'Inde, son ancien pouvoir d'achat.

l'Inde 30 roupies. L'exportateur gagne donc 10 roupies du chef de la dépréciation de l'argent. »

Cet avantage artificiel direct n'existe, avons-nous dit, que si nous supposons l'exportation d'un produit indien *dans un pays à étalon d'or*. Cette réserve restreint beaucoup la portée pratique de cet avantage, si nous nous plaçons au point de vue spécial du développement « de la grande industrie [1] ». En fait, les exportations de produits *manufacturés* indiens dans les pays à étalon monétaire or, c'est-à-dire en Occident, sont peu importants. Les grands débouchés sont, « le plus lointain Extrême-Orient » (*the farther East*), c'est-à-dire la Chine et le Japon. Là, les fabricants de l'Inde ne jouissent plus que de l'avantage artificiel *indirect* dont ils profitent déjà sur le marché local : ils n'ont pas à tenir compte de la question du change, ou ils n'ont à en tenir compte que dans des proportions bien moindres, puisqu'ils s'y trouvent en relation avec des pays à étalon d'argent. Le filateur de Manchester recevra à Hong-Kong ou à Shanghaï des dollars ou des taëls qui, convertis en monnaie sterling au cours du jour, lui font subir une perte d'environ 50 p. 0/0 ; le filateur de Bombay ne supporte que des frais relativement insignifiants pour la transformation de la même somme de dollars ou de taëls en roupies.

Nous nous sommes tenus jusqu'ici dans des généralités et dans des considérations *a priori*; tâchons de saisir les faits sur le vif d'après les dépositions devant la Commission d'enquête de Manchester en 1887-88.

Quand le change baisse, quand la roupie passe par exemple de 1 s. 5 d. à 1 s. 4 d., en une baisse de 6 p. 0/0, l'acheteur indien réduit proportionnellement les prix-sterling qu'il offre au marchand de Manchester. Ou plutôt (ce qui revient au même, mais exprime plus exactement les faits) il ne change pas ses prix. Il donnait par exemple 3 roupies 6 annas d'une pièce de coton [2] quand le taux du change était à 1 s. 5 d., c'est-à-dire, à ce taux, 5 s. 3 1/2 d. Le taux descend à 1 s. 4 d. L'acheteur indien continuera à offrir 3 roupies 6 annas de la pièce de coton ; seulement ces 3 roupies 6 annas ne représentent plus 5 s. 3 1/2 d. mais 4 s. 6 d. Il faudrait, pour que les choses demeurassent égales, que l'acheteur indien voulût bien payer 3 roupies 15 annas de sa cotonnade. Il résulte de ceci qu'il s'établit une sorte de correspondance entre la baisse du taux du change et

1. Cette sorte de « prime » à l'exportation s'applique surtout aux matières premières.

2. Cet exemple est tiré des dépositions. *Enquiry*, p. 260. *Ibid.*, p. 225. L'anna vaut 1/16 de la roupie.

la diminution des exportations vers l'Inde des fils de coton et des cotonnades [1]. Le fait serait tellement constant qu'un des témoins affirme : « que le change est devenu le premier facteur des prix sur « le marché des fils de coton, bien plus que les dispositions du marché « du coton lui-même [2] ».

Si encore les acheteurs indiens voulaient suivre le mouvement quand il se produit une hausse du change, il s'opérerait ainsi une sorte de compensation. Mais il n'en est rien, a-t-on affirmé devant la Commission de Manchester en 1888 [3], et nous avons connaissance de faits qui semblent confirmer ces dépositions.

Voici ce qui s'est passé en 1890, par exemple [4]. A partir du milieu d'avril, par suite de spéculations engendrées par la législation monétaire américaine, le change a haussé. Au mois de janvier 1890 la roupie était cotée à 1 s. 5 d. ; au milieu de septembre elle valait 1 s. 8 5/8 d. L'effet fut une augmentation des importations anglaises dans l'Inde (c'était donc bien la contre-partie de la baisse du change). Mais cet effet fut tout à fait temporaire. Quand les marchands indigènes, les acheteurs, qui avaient passé des marchés importants avec les importateurs à des prix basés sur un change faible, virent ces marchandises introduites et *vendues* à des prix basés sur des taux de change ayant augmenté de 15 à 20 p. 0/0, c'est-à-dire à des prix très réduits par rapport aux prix antérieurs, ils résilièrent leurs contrats, et malgré un « ajustement » (*adjustement*) postérieur par suite d'une nouvelle baisse du change, les importateurs anglais subirent, somme toute, de fortes pertes.

Les partisans de l'influence de la baisse du change poussent plus loin leur analyse. Ils ont cherché à déterminer quels étaient exactement les éléments (*items*) du prix de revient à Manchester et des frais de distribution dans l'Inde d'une unité donnée (une livre [lb] de fil de coton n° 20 anglais) sur lesquels la baisse du change avait pu agir.

Nous ne les suivrons pas dans ce minutieux travail. Le résultat nous suffit. Ils arrivent à celui-ci : à savoir que, tout compte fait, c'est-à-dire en compensant les désavantages de Manchester dus à la baisse du change par ceux que Bombay subit du chef de la même cause [5], le

1. Cette correspondance aurait notamment été observée pendant le mois de mars et au commencement d'avril 1888. *Enquête*, etc., p. 180. Plusieurs autres cas sont cités.

2. *Enquiry*, etc., p. 242.

3. *Enquiry*, etc., p. 242, et d'autres dépositions.

4. Ce qui suit d'après la *Review of the Trade of India* de M. O'Connor, p. 1-2,

5. Il est évident que certains déboursés du manufacturier indien : le charbon, l'outillage, etc., augmentent en raison même de la baisse du change, puisqu'il est obligé de se les procurer pour la plus grande partie en Angleterre.

détriment final au préjudice du filateur anglais montait en 1888 à un penny environ (0.97 d.), par livre de fil de coton n° 20 [1].

Si l'on se rappelle que l'on estime à 2 pence le prix de revient de la livre de coton filé (n° 20) dans le Lancashire, on comprend que ce chiffre de un penny environ ait impressionné ceux dont nous exposons la manière de voir et qu'ils en aient conclu que, puisque ce penny (0.10 c.) représentait la perte résultant, pour Manchester, de la baisse du change, c'était bien à cette baisse qu'il fallait attribuer « *la principale cause* » du développement de l'industrie cotonnière dans l'Inde pendant la période dont il s'agit.

Mais, ripostait l'autre parti, en ce qui concerne tout d'abord ce dernier point, votre méthode de raisonnement et de calcul est discutable parce qu'elle est incomplète. L'affirmation que la dépréciation de l'argent depuis 1872 a été le facteur le plus important de la décadence et du développement respectifs de Manchester et de Bombay ne serait vraie que si *toutes les autres conditions* avaient été les mêmes pour les deux villes aux deux dates choisies. Or nous savons qu'il n'en est rien. En 1872, si le filateur de Bombay ne jouissait pas de l'avantage indirect provenant d'un taux du change défavorable à son concurrent de Manchester, il profitait d'autres circonstances proportionnellement plus importantes. Le manufacturier anglais avait alors à payer des frais de transport (aller et retour) doubles de ceux qu'il paye actuellement (1888) [2]; et, rien que de ce chef, se trouvait sous le coup d'un désavantage égal au moins à celui qui résulte pour lui de la baisse du change [3].

1. Ils obtiennent ce penny de la façon suivante : ils prennent les chiffres pour lesquels, d'après les dépositions, chacun des éléments qu'ils ont décomposés figure dans le coût total de production en Angleterre et de distribution dans l'Inde d'une livre de fil de coton, coût total qui constitue pour le filateur anglais un déboursé en sterling, et, remarquant que le recouvrement de ce déboursé or, représente en fait un certain chiffre argent, un certain nombre de roupies, qu'il faut ensuite convertir en or au change de 17 d. par roupie, ils prétendent que pour mesurer la perte subie par le filateur du Lancashire comme conséquence de la baisse du change, il faut opposer au résultat de cette conversion au taux de 17 d. le chiffre qui correspondrait au change de 24 d., valeur intrinsèque de la roupie.

La différence entre les chiffres de ces deux conversions donne, nous l'avons dit, un penny environ (0.97 d.) en 1888 par livre de fil de coton n° 20; penny que le fabricant de Manchester eût reçu en plus de ce que lui rapportait cette année-là la vente d'une livre de fil de coton dans l'Inde, si la roupie avait conservé la même valeur par rapport à l'or qu'en 1872. Nous rappelons que ce penny se multiplie par 40 à 50 millions.

2. Cf. *supra*, p. 615 et suivantes.

3. *Enquiry*, etc., p. 199.

M. Lord indique le chiffre de 1.538 d. auquel il arrive par la série d'opérations suivantes :

De plus, les salaires étaient moins élevés à Bombay en 1872 qu'en 1888, du moins c'est une opinion qui a été soutenue [1]. On est donc autorisé à conclure que Bombay possédait, dès avant les fluctuations du change, des avantages suffisants pour que son industrie se développât en dehors de toute intervention de ce facteur artificiel.

Et en effet, il suffit de se reporter aux quelques lignes que nous avons consacrées à l'historique de l'industrie du coton pour voir quelle impulsion considérable elle avait déjà reçue avant que la baisse du change eût pu faire sentir ses effets. La même remarque s'applique à l'industrie du jute.

Ce n'est pas, disent les membres de la Commission dont nous exposons l'opinion, que nous contestions les embarras que créent les fluctuations incessantes du change. Il est évident que quand la valeur de la roupie oscille, comme en 1890 [2], entre 1 s. 5 d. au mois de janvier, hausse à partir d'avril, atteint 1 s. 8 d. 1/2 au milieu de septembre, puis baisse brusquement, descend jusqu'à 1 s. 5 d. 1/4 en novembre, pour remonter jusqu'à 1 s. 7 d. quinze jours après et baisser de nouveau à partir du milieu de décembre; il est évident qu'une pareille instabilité est loin d'être favorable à des transactions suivies. Là où nous nous séparons de vous, c'est quand vous prétendez que la baisse du change est la *principale* cause du développement de l'industrie indienne, par suite du préjudice qu'elle cause à l'industrie britannique.

D'ailleurs, toujours sur le terrain des faits, pour les exemples qu'on cite d'une correspondance entre la baisse du change et la diminution des exportations de fils de coton et de cotonnades vers l'Inde [3], on

(Livre de fil n° 20.)	En 1872.	En 1888.
	pence.	pence.
Transport du coton	1.190	0.560
— du fil	0.985	0.500
	2.175	1.060
Déduisons	1.060	
L'Inde avait donc en 1872, de plus qu'en 1888, un avantage de	1.115	
Il faut en déduire le fret, plus élevé aussi, qu'elle payait pour faire venir son outillage, charbon, etc.	0.117	
	0.998	
Ajouter l'avantage net actuel estimé à	0.840	
	1.838	
Mais il faut en déduire la part d'avantage résultant de la baisse de l'argent	0.300	
	1.538	

Quelques-uns de ces chiffres ont été rectifiés plus tard par M. Lord lui-même, c'est pour cela que nous disons *à peu près* 1 1/2 d.

1. Cf. *supra*, p. 620.
2. *Review of Trade*, p. 1-2, cf. ci-dessus, p. 633.
3. Cf. ci-dessus, p. 632.

peut en citer d'autres où cette concordance n'a pas été observée [1]. En admettant même qu'elle le soit encore plus fréquemment, il n'est pas légitime de conclure forcément de la concomitance à la causalité. Il est possible que la diminution des exportations, qui se produit en même temps que la baisse du change, soit due à une autre cause que cette baisse, à l'encombrement momentané du marché oriental, par exemple [2].

Il faudrait aussi pouvoir contrôler plus à fond l'affirmation sur laquelle repose en partie l'argumentation précédente et d'après laquelle, d'une façon générale, le prix des choses n'aurait pas augmenté dans l'Inde [3]. S'il était prouvé, et c'est en effet l'opinion de quelques uns [4], que le prix des fils de coton par exemple a haussé sur le marché de Bombay, cette preuve serait un argument de plus à opposer aux manufacturiers anglais, quand ils prétendent que l'avantage artificiel de la baisse du change explique, *plus que toute autre cause*, les progrès de leurs concurrents orientaux.

Sans entrer dans ces questions très délicates, nous adoptons donc sans hésiter la conclusion de la majorité de la Chambre de commerce de Manchester : à savoir que le développement de la grande industrie, et particulièrement de l'industrie cotonnière, dans l'Inde, est due avant tout aux causes naturelles sur lesquelles nous avons insisté : les avantages physiques de la péninsule et, à un moindre degré, le bas prix de la main-d'œuvre. L'influence de la baisse du change nous paraît se limiter aux effets suivants : les brusques oscillations de la valeur de la roupie causent des embarras sérieux aux manufacturiers de Manchester et de Dundee quant à la stabilité des transac-

1. *Enquête de Manchester*, p. 274 et 275.

2. Dans un ordre d'idées plus théorique, on pourrait se demander en outre s'il ne conviendrait pas de tenir compte du contre-coup de la baisse de l'argent : *l'appréciation* de l'or ou même, simplement, pour ceux qui contestent la réalité de ce phénomène de la baisse générale du prix des choses en Angleterre, quelle qu'en soit la cause. Qu'importe qu'un envoi de la valeur de 1,000 roupies ne rapportât à un filateur de Manchester en 1888 que 66 livres st. au lieu de 91 liv. st. en 1872, si 66 liv. st. lui procuraient plus de coton sur le marché de Manchester, plus de charbon, etc.

3. Cf. ci-dessus, p. 63.

4. C'est notamment celle de M. Bythell, ex-président de la Chambre de commerce de Bombay. *Enquiry*, p. 334.

Nous trouvons dans l'*Economist* du 23 mars 1889 les chiffres suivants, prouvant tout au moins ceci : que le prix argent des cotonnades de Manchester à Bombay avait en somme *moins baissé* que le prix or de ces mêmes cotonnades à Londres.

	1873.		1887.	Baisse.
« *Grey shirtings* »....	100	Bombay........	79	21 p. 0/0
	(Unité).	Londres........	60	40 p. 0/0

tions; la baisse de l'argent agit comme prime pour les exportations de l'Inde *vers les pays à étalon d'or* [1].

(*Sera continué.*)

HENRI BRENIER,
Ancien élève de l'École.

1. Il résulte de deux articles du *Times* (12 février et 5 juin 1894) que la fermeture des Monnaies dans l'Inde, en juin 1893, et la tentative de fixer à 1 s. 4 d. la baisse de la roupie n'a pas eu le succès qu'on en attendait. D'une part les traites du gouvernement de l'Inde (*Councils drafts*), pour le relèvement desquelles la réforme était en partie faite, se sont vendues au taux 1 s. 0 7/8 d. au commencement de juin 1894. D'autre part, cette baisse de l'argent qui a continué a eu pour effet de diminuer de près de moitié les exportations des fils de coton, etc., de Bombay vers la Chine et le Japon. Mais il faut dire que ces exportations avaient atteint des chiffres anormaux les années précédentes et qu'il y avait peut-être pléthore sur les marchés chinois et japonais. De même l'augmentation des exportations anglaises, et particulièrement de Manchester, vers l'Inde, qui a suivi la fermeture des Monnaies peut aussi s'expliquer par le fait qu'il y avait eu, quelque temps auparavant, un rétrécissement anormal à la suite de grèves dans le Lancashire. Les causes des mouvements économiques sont trop complexes pour qu'on puisse être absolument affirmatif quand il s'agit de définir la portée exacte de l'une d'elles.

CHRONIQUE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE.

FRANCE.

La période de la vie politique française que comprend cette chronique forme la première étape d'une législature nouvelle et présente à ce titre un intérêt particulier. Il est curieux, en effet, d'étudier de près les conditions dans lesquelles une chambre a été élue, d'observer comment les partis y sont représentés, de suivre ses premiers débats, de rechercher enfin ce qu'on peut attendre d'elle pendant le reste de la législature.

L'étude détaillée des événements tant de la session extraordinaire que de la session ordinaire va nous permettre de nous éclairer sur ces différents points et de dire si la Chambre de 1893 différera sensiblement de la Chambre de 1889, dont les dernières séances, sur lesquelles il nous faut revenir brièvement, car elles n'ont pu trouver place dans la dernière chronique, suffiront à nous rappeler l'incohérence et l'impuissance.

I

La Chambre de 1889 ne voulut pas démentir son passé dans les derniers jours de son existence. Incapable de faire œuvre utile, elle ne vota son quatrième budget, celui de 1894, qu'à grand'peine, après en avoir éliminé toutes les réformes importantes.

Si nous citons l'adoption des projets sur l'hygiène publique, les retraites proportionnelles des officiers, l'exercice de la pharmacie, la liquidation de Panama, de la loi sur les étrangers, de la loi Alicot qui fixe au 31 mai 1898 la date des prochaines élections générales, nous aurons passé en revue à peu près tout ce qui ne donna pas lieu à d'oiseuses discussions.

Après avoir émis une série de votes contradictoires sur la question

de l'éligibilité, la Chambre fut obligée d'annuler complètement son œuvre. La proposition du renouvellement partiel, qui contenait en réalité une revision implicite de la constitution en rendant impossible ou illogique l'exercice du droit de dissolution, fut repoussée après avoir fait perdre plusieurs séances. Beaucoup d'autres séances furent perdues aussi à discuter des interpellations sur lesquelles nous ne nous arrêterons pas, et, dans cette fin de législature, nous nous bornerons à citer le débat provoqué par la fermeture de la Bourse du travail et celui sur les affaires de Siam.

Le gouvernement ayant fait fermer la Bourse du travail parce qu'un grand nombre de syndicats refusaient de se conformer à la loi de 1884, les députés socialistes l'interpellèrent. Le succès que le gouvernement remporta vint démontrer que cette mesure, qu'on hésitait à prendre, aurait pu être exécutée depuis longtemps.

Dans le débat sur les affaires du Siam, le succès fut plus facile encore et le gouvernement sut justifier par sa décision la confiance que le Parlement avait mise en lui.

Le Siam avait, par des empiétements successifs, pris possession d'une partie des dépendances de l'Annam et du Cambodge et même installé un de ses postes à 40 kilomètres de Hué. Cette situation ne pouvait durer. Le gouvernement invita le gouverneur général de l'Indo-Chine à faire refouler les postes siamois. L'opération se poursuivait avec un plein succès quand survinrent deux incidents graves : le capitaine Thoreux, commandant l'île de Khône, fut surpris et fait prisonnier par les Siamois qui la veille avaient évacué l'île; l'un de nos inspecteurs, M. Grosgurin, fut assassiné par le mandarin siamois qu'il reconduisait à la frontière et devait protéger contre les populations exaspérées. Le gouvernement chargea M. Le Myre de Vilers d'aller à Bangkok pour obtenir réparation. Apprenant que l'Angleterre envoyait plusieurs bâtiments de guerre à Bangkok, pour protéger ses nationaux, la France décida d'augmenter aussi ses forces devant la capitale du Siam. Le ministre des affaires étrangères de ce pays représenta qu'il ne pouvait autoriser l'entrée de nos navires dans le Ménam. Bien que le traité de 1856 nous conférât ce droit, le gouvernement se décida à ne pas passer outre à l'opposition du Siam, seulement son avis ne parvint pas à temps et nos navires étant arrivés le 13 juillet à la barre du Ménam furent accueillis à coups de canon. Le feu des forts et des navires siamois ne les arrêta pas et ils allèrent mouiller devant Bangkok. La France fut donc amenée à présenter au gouvernement siamois un ultimatum qui devait être accepté dans les 48 heures. La réponse n'ayant pas donné satisfaction, notre ministre se retira à bord de l'un de nos navires et on procéda au

blocus de l'embouchure du Ménam. Devant cette ferme attitude, le Siam accepta l'ultimatum qui reconnaissait nos droits sur la rive gauche du Mékong et posait le principe de réparations pécuniaires pour les dommages causés à nos nationaux. Puis, le Gouvernement entra en négociations avec l'Angleterre pour constituer un « État-tampon » entre ses possessions et les nôtres. Le débat qui eut lieu le 18 juillet à laChambre à propos de cette affaire fut le dernier de la session, qui fut close le 22 juillet, un mois à peine avant les élections générales, fixées au 20 août.

II

Dès le mois d'avril avait commencé une campagne de discours. Nous avons cité et analysé l'année dernière ceux de MM. Casimir-Perier, Dupuy, Léon Say, Constans et Jonnart. Cette campagne continua durant le mois de juillet et tous les partis politiques firent connaître leurs programmes par la bouche de leurs représentants les plus autorisés.

M. d'Haussonville déclarait que l'honneur du parti monarchique ne commandait pas de soulever la question constitutionnelle à des élections législatives et qu'il fallait, avant tout, éviter de désunir les forces conservatrices, sans renoncer cependant au droit de continuer après les élections l'action monarchiste.

Le prince d'Arenberg et M. Piou, parlant au nom des ralliés, répondaient que cela ne saurait suffire, qu'il fallait adhérer définitivement et sans arrière-pensée à la forme républicaine. D'autre part, dans une interview publiée par le *Figaro*, le cardinal Lecot, archevêque de Bordeaux, déclarait que le pape entendait qu'on acceptât définitivement la République; déclaration que venait bientôt confirmer une lettre pontificale adressée au même prélat.

Les radicaux publièrent un long manifeste où parmi beaucoup de projets de réformes deux surtout étaient mis en vedette, la revision de la constitution et la séparation des Églises et de l'État.

M. Goblet se fit le porte-parole des radicaux socialistes, et M. Guesde rédigea un manifeste au nom du conseil national du parti ouvrier.

Les élections furent une nouvelle affirmation de l'attachement du pays aux institutions républicaines. Les membres de la droite revenaient en très petit nombre (58). 35 ralliés seulement avaient réussi à se faire élire, et les principaux d'entre eux, MM. Piou, le général de Frescheville et M. de Mun étaient abandonnés par leurs électeurs; les radicaux, bien que gagnant quelques sièges, perdaient un certain

nombre de leurs chefs, notamment MM. Clémenceau et Floquet, par contre les socialistes allaient compter maintenant 50 représentants. Enfin les républicains de gouvernement, au nombre de 311, représentant une majorité progressiste et modérée, semblaient devoir donner au pays, avec la stabilité ministérielle, une politique nette et précise.

L'ouverture de la session extraordinaire des Chambres fut fixée au 14 novembre. Pendant les vacances, il se produisit trois événements qui à des titres divers méritent de retenir notre attention. Ce sont d'abord les rixes qui eurent lieu à Aigues-Mortes entre ouvriers français et italiens. Plusieurs ouvriers furent tués, un certain nombre blessés. Aussitôt le fait connu en Italie, des manifestations hostiles à la France se produisirent sur plusieurs points de la péninsule et à Rome même devant nos deux ambassades et le collège Français. Le maire d'Aigues-Mortes fut révoqué ainsi que le préfet de Rome. L'Italie nous accorda 30,000 francs à titre de réparation, la France en versa 400,000 à l'Italie et les coupables présumés furent traduits devant la cour d'assises de la Charente, où ils furent d'ailleurs tous acquittés.

Le second de ces faits est la grève des mineurs du Pas-de-Calais, qui dura du 18 septembre au 4 novembre. M. Basly, qui se trouvait à la tête du mouvement, avait télégraphié aux mineurs belges pour les engager à décider la grève générale. Mais il n'en fut rien et les mineurs français firent, cette fois encore, encouragés par les meneurs, le jeu de la Belgique et de l'Angleterre. Les compagnies refusèrent de recourir à l'arbitrage et la grève ne se termina qu'au bout de quarante-six jours.

Enfin, le 13 octobre, l'escadre russe de la Méditerranée vint rendre à Toulon la visite que l'escadre de l'amiral Gervais avait faite à Cronstadt. Cette visite fut l'occasion de fêtes magnifiques que ne vint troubler aucun incident susceptible de porter ombrage à qui que ce soit [1].

Le président de la République s'étant rendu à Toulon pour passer la revue de la flotte russe reçut une dépêche de remerciements du tsar qui, alors à Copenhague, avait tenu à nous donner une nouvelle marque de sympathie en visitant deux de nos navires, l'*Isly* et le *Surcouf*.

Ces fêtes avaient fait trêve pour un temps aux préoccupations des partis; mais la rentrée approchant, les discussions politiques reprirent bientôt leur cours. 311 républicains de gouvernement ayant été élus aux scrutins des 20 août et 3 septembre, il allait y avoir au sein

1. Les obsèques du maréchal de Mac-Mahon furent célébrées au milieu de ces fêtes; l'amiral Avelane et son état-major suivirent le cercueil du héros de Malakoff.

de la Chambre une majorité républicaine compacte, homogène; dès lors, le cabinet Dupuy qui renfermait des modérés et des radicaux, ne devait-il pas se modifier de façon à devenir l'image de cette majorité et à pouvoir être soutenu par elle? Certains le pensaient; d'autres, au contraire, considéraient que le ministère devait se présenter tout entier devant la Chambre et attendre que la majorité se manifestât. Le président du conseil fut de cet avis.

M. Casimir-Perier fut élu président provisoire de la Chambre par 295 voix contre 195 à M. Brisson, candidat des radicaux. On en pouvait conclure qu'il y avait une majorité de modérés, bien que les indications données par un scrutin où les considérations de personnes jouent un grand rôle dussent être accueillies avec réserve. Le 21 novembre, M. Casimir-Perier fut élu président définitif sans concurrent et M. Dupuy donna lecture de la déclaration ministérielle. Cette déclaration très longue, très détaillée mais aussi très précise, fut bien accueillie par les républicains de gouvernement et par une partie de la droite.

Aussitôt MM. Jaurès et Millerand interpellèrent sur la politique générale du gouvernement. M. Jaurès développa à la tribune les théories socialistes; M. Lockroy plaida la cause de la politique radicale; M. Paul Deschanel et M. Barthou insistèrent sur la nécessité d'établir le programme de la majorité. La discussion se prolongeait, quand on apprit qu'une importante partie du ministère était démissionnaire. MM. Peytral, Viette et Terrier, pour ne plus encourir les reproches que leur faisait le groupe radical au sujet de la déclaration ministérielle, avaient en effet remis leur démission au conseil du 23. Cette démission avait été acceptée, mais on voulait la tenir secrète jusqu'au vote d'un ordre du jour. M. Pelletan révéla la situation. M. Millerand retira sa demande d'interpellation. Cette discussion qui avait duré trois jours se trouvait donc brusquement interrompue sans qu'un vote fût venu indiquer ce que pensait la majorité de la Chambre; cependant le cabinet remit sa démission au président de la République. C'était la première fois qu'un ministère se retirait sans avoir été l'objet d'un vote de défiance, aussi M. Casimir-Perier pouvait-il conseiller au président de la République de confier à M. Dupuy le soin de former le nouveau ministère, car sans la démission des ministres radicaux la politique indiquée dans la déclaration aurait certainement trouvé une majorité pour la soutenir.

M. Dupuy se récusa. M. Casimir-Perier ayant également décliné les offres de M. Carnot, le président de la République confia à M. Spuller le soin de former un cabinet. M. Spuller put s'assurer le concours de MM. Raynal et Burdeau, mais il reconnut bientôt avec eux que

M. Casimir-Perier pouvait seul constituer un cabinet. M. Carnot fit alors appeler de nouveau le président de la Chambre, qui, cette fois, accepta.

M. Casimir-Perier eut bientôt formé un cabinet de républicains modérés [1], ainsi que semblait l'exiger la majorité de la Chambre qui, au début de la législature, l'avait porté à la présidence.

La déclaration ministérielle insistait surtout sur les réformes financières et la nécessité de lutter contre les idées socialistes. Mais le président du conseil avait tracé quelques mois avant, devant ses électeurs de l'Aube, à Troyes-Preize, un véritable programme de gouvernement dont on pouvait penser qu'il s'inspirerait au pouvoir et dont il s'inspira en effet. « Il s'agit, avait-il dit, de pratiquer le régime parlementaire et le protéger contre ses propres excès. Il s'agit pour le pouvoir exécutif d'user de ses droits et d'assumer les responsabilités qui en découlent, de faire un faisceau de toutes les forces morales et de s'en servir non pour la satisfaction des passions d'un parti, mais pour la grandeur et la prospérité de la patrie. »

M. Paschal Grousset développa aussitôt après la lecture de la déclaration une demande d'amnistie pour tous les condamnés pour faits politiques ou de grève. M. Raynal, ministre de l'intérieur, s'opposa à ce qu'on passât à la discussion des articles de la proposition Grousset et il obtint satisfaction à la faible majorité de 31 voix.

Le 5 décembre, la majorité porta à la présidence de la Chambre l'ancien président du conseil, M. Dupuy, par 251 voix contre 213 accordées à M. Brisson.

Le 9, pendant que la Chambre discutait l'élection de M. Mirman, député de la première circonscription de Reims, une bombe lancée d'une des tribunes éclata, blessant quelques personnes parmi le public et quelques députés. Ce nouvel acte de propagande par le fait produisit une très vive émotion et, conformément aux déclarations faites par le président du conseil quelques minutes après l'explosion, le gouvernement se préoccupa des mesures à prendre pour combattre l'anarchie.

Le 11 décembre, le président du conseil déposa quatre projets de loi pour la répression des attentats anarchistes : les trois premiers modifiaient certains articles de la loi sur la presse de 1881 ; les articles 265 et suivants du code pénal sur les associations de malfaiteurs;

1. Ce cabinet était ainsi composé : MM. Casimir-Perier, président du conseil et affaires étrangères; Raynal, intérieur; Burdeau, finances; Spuller, instruction publique et beaux-arts; A. Dubost, justice; Viger, agriculture; Marty, commerce; Jonnart, travaux publics; général Mercier, guerre; amiral Lefèvre, marine; Maurice Lebon, colonies.

l'article 3 de la loi du 19 juin 1871 sur les explosifs; le quatrième ouvrait un crédit de 800,000 francs pour augmenter les forces de la police. Le président demanda l'urgence sur les quatre projets et le vote immédiat du premier que la Chambre précédente avait repoussé en 1892. M. Casimir-Perier n'obtint la discussion immédiate qu'en posant la question de confiance; l'ensemble du projet fut ensuite adopté par 413 voix contre 63. Les trois autres projets furent adoptés quelques jours après (le 15).

Entre temps, la Chambre eut à discuter la proposition de M. Basly tendant à faire nommer une commission d'enquête sur la grève du Nord et du Pas-de-Calais et sur les conditions du travail. M. Jonnart combattit cette proposition, mais ne s'opposa pas à ce qu'on nommât une grande commission de 33 membres, dite du travail, ainsi que le proposait M. Marcel Habert; finalement, sur la demande de M. Bourgeois (Marne), on créa deux commissions, l'une dite du travail, l'autre dite d'assurance et de prévoyance [1].

III

Avec la session ordinaire de 1894 va commencer une longue série de séances qui devraient nous présenter un travail législatif sérieux, mais qui, remplies presque toutes par des interpellations, se résument en débats stériles.

La Chambre en a fini cependant avec le travail de la vérification des pouvoirs; car, contrairement à ce qu'avait fait la Chambre de 1889 qui avait invalidé un grand nombre de députés, la Chambre de 1893 n'a prononcé que quatre invalidations [2].

Contrairement aussi à la Chambre de 1889 qui avait renoncé à la pratique des groupes, la Chambre de 1893 voit refleurir les anciens groupes, dont le nombre va sans cesse grossissant : groupe des républicains de gouvernement, groupe socialiste, groupe de la gauche progressiste ou radicale, groupe de l'union républicaine, etc., sans compter celui des indépendants.

Deux jours avant l'ouverture de la session ordinaire eurent lieu les élections pour le renouvellement d'un tiers du Sénat. Il s'agissait de tous les départements depuis l'Ain jusqu'au Gard, soit 36 départements, si nous ajoutons ceux où une vacance s'était produite dans les trois mois précédents. Les sénateurs sortants se répartissaient ainsi :

1. M. Ribot fut élu président de la première commission; M. Léon Bourgeois, président de la seconde.
2. Celles de MM. d'Hugues, Ed. Blanc, Wilson et Mielvacque.

76 républicains, 4 radicaux, 14 conservateurs. Cinq sénateurs de droite seulement furent réélus (ceux des Côtes-du-Nord).

C'était donc une nouvelle affirmation, après tant d'autres, du progrès constant des idées républicaines dans le pays, et, il faut l'ajouter, des idées républicaines nettement modérées et progressistes.

M. Dupuy, dont l'attitude énergique lors de l'attentat du 9 décembre avait été unanimement approuvée, n'eut pas de concurrent pour la présidence de la Chambre; M. Challemel-Lacour fut maintenu à celle du Sénat.

M. Clémenceau commença dans *la Justice* une campagne contre le ministère de la marine. Le parti radical embrassa la cause de l'ancien député du Var et déjà l'on parlait d'une interpellation et de la nécessité de procéder à une enquête quand le gouvernement décida de nommer une commission d'enquête extra-parlementaire composée de 28 membres. L'institution de cette commission, dont on avait nommé membres les députés qui avaient attaqué le plus vivement l'administration de la marine, aurait dû donner satisfaction aux interpellateurs; il n'en fut rien; le 31 janvier eut lieu une interpellation qui se termina par un ordre du jour de M. de la Batut ainsi conçu : « La Chambre, confiante dans l'accord des pouvoirs publics pour établir les faits, fixer les responsabilités et réaliser dans l'administration de la marine les réformes nécessaires, passe à l'ordre du jour ». Cet ordre du jour fut adopté par 356 voix contre 160. La commission extra-parlementaire entreprit ses travaux avec une belle ardeur, accumula les voyages, les dossiers, les rapports et les incidents; puis ce beau feu s'apaisa peu à peu, et aujourd'hui, bien que la commission doive travailler encore, n'ayant pas conclu, c'est avec si peu de bruit qu'on pourrait douter de son existence.

Le 25 janvier, le ministre des finances déposa le projet de conversion du 4 1/2 en 3 1/2 p. 0/0 et en demanda la discussion immédiate.

Après plusieurs amendements plus ou moins bizarres, présentés par des députés socialistes, M. Jaurès déposa un amendement dont la première partie était ainsi conçue : « Le produit de la conversion sera affecté au dégrèvement de l'impôt foncier sur la propriété non bâtie ». Ce texte fut adopté par 280 voix contre 240.

La seconde partie : « Le bénéfice de la conversion sera réservé aux propriétaires cultivateurs, travaillant eux-mêmes leurs domaines », fut également adoptée par 403 voix contre 70. Le ministre ayant déclaré avant le vote que le gouvernement ferait connaître son avis sur l'ensemble et les résolutions qu'il croirait devoir prendre, ces deux votes ne furent pas un échec pour le gouvernement; mais il était évident que ce dernier ne pouvait et ne voudrait pas accepter cet amen-

dement. M. Casimir-Perier fut obligé, pour gagner cette partie si mal engagée, de poser la question de confiance; par 306 voix contre 206, l ensemble de la disposition additionnelle fut repoussé.

La conversion fut votée par 487 voix contre 1; le Sénat la vota à son tour sans difficultés.

Par suite de cette mesure dont le succès fut complet, les demandes de remboursement ayant été pour ainsi dire nulles, l'État au lieu de payer pour le fonds converti 305 millions d'intérêts, n'a plus à payer depuis le 16 février que 237 millions, soit 68 millions d'économie.

Le ministre de l'intérieur ayant fait opérer de nombreuses arrestations d'anarchistes le jour même du 1er janvier, M. Clovis Hugues s'émut et interpella le gouvernement pour le rappeler au respect de la liberté individuelle. Un ordre du jour de confiance vint clôre le débat; il fut voté par 408 voix contre 64. Les perquisitions et arrestations qui avaient suscité cette interpellation n'arrêtèrent pas malheureusement la série des attentats anarchistes; en l'espace de deux mois, du 13 février au 14 avril, on n'en compte pas moins de quatre, mais ils ne provoquent plus aucun débat à la Chambre.

Ce fut dans la première quinzaine de février qu'on connut les grandes lignes du projet de budget préparé par le ministre des finances. L'attention avait été déjà ramenée vers les questions d'impôts par un discours de M. Cavaignac, dans lequel le député de la Sarthe se déclarait partisan d'un impôt progressif; bien que n'adoptant pas cette réforme, le projet de M. Burdeau en contenait d'importantes inspirées par les préoccupations sociales de l'heure présente, et trop nombreuses peut-être pour un budget qui déjà était déposé assez tardivement.

Le budget de 1895 se présentait avec 140 millions de déficit, mais nous avons vu qu'une économie de 68 millions était réalisée par suite de la conversion du 4 1/2 en 3 1/2. Ce budget supprimait la contribution personnelle et mobilière, qui rapporte actuellement 88 à 90 millions, et celle des portes et fenêtres, déjà condamnée par la Chambre, qui fournit 57 à 58 millions. Il autorisait la déduction du passif pour la perception des droits de succession et réduisait de près de moitié les droits de mutation à titre onéreux qui frappent les immeubles ruraux. Ces suppressions étaient compensées par l'élévation du timbre des quittances, par celle des droits de succession et par la création d'une taxe d'habitation. — Les garanties d'intérêt atteignant cette année 135 millions, il aurait fallu des impôts nouveaux pour couvrir cette dépense. Le ministre des finances proposait d'y faire face en autorisant l'emprunt par les compagnies (en fait le Midi et l'Orléans) des sommes qui auraient dû leur être allouées; les intérêts

de ces obligations seraient payés par l'État et constitueraient, à la charge des compagnies, une dette remboursable au même titre que la garantie elle-même; de plus, plusieurs mesures étaient prises pour empêcher dans l'avenir l'accroissement des garanties.

La Commission du budget qui devait examiner ce projet très diversement apprécié dans la presse, fut nommée suivant un mode nouveau. Sans substituer à l'ancien mode d'élection celui du scrutin de liste qui, employé une fois, n'avait pas donné de très bons résultats, la Chambre décida, sur la proposition de M. Montaut, que les bureaux chargés d'élire les commissaires seraient tirés au sort deux heures seulement avant l'élection, de façon à empêcher les combinaisons trop longuement mûries et les manœuvres des candidats. La commission nomma pour président M. Rouvier, élu au bénéfice de l'âge contre M. Cavaignac, candidat des radicaux, qui se trouvaient en imposante minorité au sein de la Commission. M. Poincaré fut nommé rapporteur général.

Tout de suite le projet ministériel fut battu en brèche. La taxe d'habitation et surtout la combinaison relative aux garanties d'intérêt furent très critiquées. On abandonna l'idée des socialistes de frapper d'un impôt le revenu en bloc, mais on songea à atteindre les différentes sources de revenus. Bientôt tout un système nouveau fut élaboré et opposé à celui du ministre, qui maintenait le sien; une telle méthode ne pouvait aboutir, on finit par s'en apercevoir, et M. Poincaré persuadait à ses collègues qu'il fallait considérer le travail fait jusque-là comme un excellent plan pour des réformes prochaines, mais non immédiates, quand le ministère fut renversé.

La Chambre nouvelle eut l'occasion de manifester ses tendances protectionnistes en élevant le droit sur les blés. M. Méline demandait qu'on élevât le droit de douane sur les 100 kilos de blé de 5 à 8 francs. Sur les observations du gouvernement, la Chambre ne vota qu'une augmentation de 2 francs, soit un droit de 7 francs par 100 kilos.

Dans les questions d'ordre extérieur le gouvernement montra une très grande fermeté et un véritable souci des intérêts français : ce fut d'abord le conflit avec le Portugal, dans lequel satisfaction fut donnée sur tous les points litigieux aux légitimes réclamations de la France et ce, grâce à l'énergie du gouvernement qui n'hésita pas à rappeler notre ministre de Lisbonne [1].

Il nous fallut aussi négocier avec l'Allemagne pour délimiter les sphères d'influence respectives en arrière du Congo français et du Cameroun.

1. Voir les *Annales* du 15 mai 1894, Portugal, par J. Cruchon.

Mais ce ne fut pas seulement sur des cartes et dans des conférences diplomatiques que nous eûmes à nous occuper de l'Afrique. Les premiers mois de l'année furent en effet marqués par deux événements militaires très importants au point de vue de notre influence en Afrique et en particulier dans la région du Niger. Ce furent la reddition de Behanzin et la prise de Tombouctou. Le général Dodds, après avoir mené la brillante campagne que l'on sait, s'occupait à organiser le pays, quand Behanzin, abandonné de ses partisans, vint se rendre à lui. C'était la fin de la campagne et même de la période militaire, car l'installation de chefs amis de la France à la tête des territoires autrefois soumis à Behanzin a permis de substituer un résident civil au gouverneur militaire.

Nos troupes d'Afrique ajoutèrent en entrant à Tombouctou une nouvelle action d'éclat à la liste déjà longue de celles dont elles ont enrichi notre histoire. La prise de possession de cette ville, encore mystérieuse, qui fut pendant longtemps la plus importante de tout le vaste bassin du Niger, devait favoriser beaucoup notre influence en Afrique. Malheureusement on apprit peu après que celui qui était entré à Tombouctou, le colonel Bonnier, avait été massacré au retour avec quatre-vingts des nôtres. On discuta beaucoup pour savoir à qui devait remonter la responsabilité de ce désastre. Nous n'entrerons pas dans les détails des polémiques soulevées à ce sujet; Tombouctou resta en notre pouvoir; le massacre de la colonne Bonnier ne fut que l'épisode malheureux d'une victoire.

Ces incidents appelèrent de nouveau l'attention sur l'importance considérable que prennent les questions coloniales. Le sous-secrétaire d'État des colonies du cabinet Casimir-Perier, M. Maurice Lebon, déclara qu'il ne pouvait plus assumer la responsabilité d'une telle gestion et que la création d'un ministère des colonies s'imposait. Devant cette situation, M. Casimir-Perier demanda à la Chambre le vote d'une proposition Reinach, portant création d'un ministère des colonies, et comme conséquence le vote d'un crédit de 150,000 francs. Le vote fut acquis sans difficulté à la Chambre la veille des vacances de Pâques. Il n'en fut pas de même au Sénat : la commission des colonies ne s'étant pas trouvée en nombre pour délibérer sur la proposition Reinach, le Sénat ne put émettre un vote avant d'entrer en vacances. La solution de la question allait être retardée d'un mois. M. Casimir-Perier ne pensa pas qu'il fût possible de rester aussi longtemps dans cette situation provisoire et demanda au président du Sénat de convoquer extraordinairement la haute assemblée. Cet incident, dont aurait pu sortir une crise ministérielle, se termina par le vote de la

proposition Reinach par 225 voix contre 32 et du crédit de 150,000 francs par 216 voix contre 31.

Nous n'insisterons pas sur les nombreuses interpellations qui entravèrent trop souvent le travail législatif; en dehors d'elles, d'ailleurs, certains débats furent aussi inutiles : par exemple celui qui se prolongea trois jours et qui portait sur la nécessité de reviser les lois constitutionnelles.

En réalité, dans la troisième et dernière journée consacrée à ce débat on parla assez peu de la revision et beaucoup de l'esprit nouveau et de la résistance au cléricalisme. « L'esprit nouveau », ce mot qui servit de texte à la presse radicale pour attaquer le ministère Casimir-Perier et l'accuser d'incliner vers la droite et le cléricalisme, avait été prononcé par M. Spuller au cours de la séance du 3 mars. M. Denys Cochin avait posé une question au ministre des cultes pour lui demander s'il était exact que le directeur des cultes, au cours de la discussion en conseil d'État d'un arrêté du maire de Saint-Denis interdisant l'exhibition sur la voie publique des objets servant au culte, avait défendu la légalité de cet arrêté, et si le gouvernement l'avait autorisé à la défendre. M. Spuller répondit que « le gouvernement s'inspirerait dans sa politique religieuse de ce principe supérieur de tolérance et de liberté qu'il appliquerait dans un esprit nouveau ».

M. Brisson ne pouvait tolérer un pareil langage, il demanda que la question fût transformée en interpellation; elle fut close par le vote, par 280 voix contre 120, d'un ordre du jour de MM. Barthou et André Lebon ainsi conçu : « La Chambre, confiante dans la volonté du gouvernement de maintenir les lois républicaines et de défendre les droits de l'État laïque, passe à l'ordre du jour ». Si la question religieuse amena M. Spuller à prononcer le mot qu'on se plut à regarder comme la devise, le programme en quelque sorte du cabinet, ce fut elle aussi qui valut au gouvernement quelques-unes de ses plus graves difficultés.

La loi du budget de 1893 avait décidé que les fabriques seraient soumises aux règles de la comptabilité publique et qu'un décret rendu en conseil d'État préciserait les détails d'application de ces règles aux fabriques. Le règlement intervint en mars 1893. La première application devait en être faite en 1894. Dès que le règlement fut connu, de nombreuses protestations s'élevèrent; on déclara que c'était encore une mesure vexatoire du gouvernement libre-penseur contre l'Église, et quelques-uns allèrent même jusqu'à classer ce décret parmi les « lois scélérates ». Les protestations s'accrurent quand le moment fut venu d'appliquer les règles nouvelles, et quelques évêques,

après avoir protesté auprès du ministre des cultes, prescrivirent aux conseils de fabrique d'établir le budget de 1894 selon les anciennes formules sans tenir compte de la législation nouvelle. Le décret promulgué au mois de mars n'était certes pas parfait; mais le plus sage était, comme le conseilla l'évêque de Cambrai, d'en faire un essai loyal et de voir ensuite avec le gouvernement sur quels points il le faudrait modifier. Quant à l'ordre donné aux conseils de fabrique par certains évêques de ne pas observer la loi, le gouvernement ne pouvait le tolérer; aussi suspendit-il le traitement de l'archevêque de Lyon, Mgr Coullié, et, le 20 avril, M. Spuller adressait une circulaire aux évêques pour leur demander ce qu'ils avaient prescrit relativement à l'application de la loi nouvelle sur la comptabilité des fabriques.

Malgré ces mesures, l'opposition d'extrême gauche ne cessait d'accuser le gouvernement de faire preuve de faiblesse à l'égard de l'Église et de recevoir un mot d'ordre du pape. Une lettre confidentielle adressée aux évêques par le nonce et contenant des conseils relatifs à l'affaire des fabriques fut pour l'extrême gauche une occasion d'interpeller de nouveau. M. Casimir-Perier répondit aux interpellateurs; il y eut une majorité de près de 200 voix pour approuver ses déclarations, à savoir : que la circulaire du nonce était incorrecte; qu'on n'avait pas négocié avec Rome pour modifier la loi et le décret sur la comptabilité des fabriques. En terminant et en s'adressant à ceux qui avait accusé le ministère d'être un gouvernement de réaction cléricale, M. Casimir-Perier les mettait en demeure de lui citer un seul fait d'abdication des droits de l'État et se flattait ainsi d'en finir une fois pour toutes avec les accusations portées contre lui.

Il semblait que le ministère, après être sorti avec un tel succès de débats irritants, était plus que jamais solide. Cependant, si l'on observait les différentes majorités qu'il avait obtenues en posant la question de confiance, on était frappé de voir qu'elles présentaient entre elles des écarts considérables (c'est un jour 30 voix, un autre jour 90, une dernière fois 200) et le plus généralement elles étaient peu élevées. Ce ne sont pas là les signes des majorités solides et sur lesquelles on peut compter : d'ailleurs, si M. Casimir-Perier avait pensé qu'il pût s'appuyer sur une solide majorité, il n'aurait pas eu besoin de poser aussi souvent la question de confiance. Quatre jours après le grand succès remporté par le président du conseil dans la discussion sur les fabriques, M. Salis questionna le ministre des travaux publics au sujet de congés refusés par les compagnies de chemins de fer à leurs employés pour les empêcher d'assister au congrès des employés de chemins de fer qui devait s'ouvrir quelques jours après à Paris.

M. Jourde, député socialiste, obtint que la question fût transformée en interpellation. Au cours de sa réponse, M. Jonnart, ministre des travaux publics, contesta aux employés des chemins de fer de l'État le droit de se réunir en syndicat. Deux ordres du jour furent présentés l'un par M. Millerand, l'autre par M. de Ramel. Le gouvernement déclara qu'il n'acceptait que l'ordre du jour pur et simple. Celui-ci fut repoussé par 251 voix contre 217. Sur ce vote les ministres quittèrent la salle des séances. La priorité n'ayant pas été accordée à l'ordre du jour de M. Millerand, le député de la Seine se rallia à l'ordre du jour de M. de Ramel ainsi conçu : « La Chambre, considérant que la loi de 1884 s'applique aux ouvriers et employés de l'État aussi bien qu'à ceux des industries privées, invite le gouvernement à la respecter et à en faciliter l'exécution ». Cet ordre du jour fut voté par 250 voix contre 191 [1].

Après ce vote, qui ne laissait place à aucune équivoque, le cabinet alla remettre sa démission au président de la République.

Dans la majorité de coalition qui avait été victorieuse, les radicaux étaient les plus nombreux; c'était donc à eux que, d'après les règles du régime parlementaire, revenait le soin de former un ministère. Aussi M. Carnot fit-il appeler M. Léon Bourgeois, puis M. Brisson; mais tous deux refusèrent l'offre qui leur était faite, et M. Carnot dut appeler M. Dupuy. Après quelques démarches, le président de la Chambre put grouper les éléments d'un ministère homogène, composé de républicains de gouvernement [2].

Le 31 mai, M. Dupuy lut la déclaration ministérielle. Elle était brève, le ministre ayant pu pour ainsi dire se contenter d'un simple renvoi à la déclaration qu'il avait faite au début de la législature et point n'était besoin de longues explications. Mais le parti radical prétendit que le nouveau ministère avait été formé en violation des règles du régime parlementaire, qu'on n'avait point fait franchement appel à MM. Bourgeois et Brisson, ce qui fut d'ailleurs démenti publiquement par ces deux députés. M. Goblet déposa dès le 31 mai une demande d'interpellation sur la formation du cabinet. Cette interpellation ne fut discutée que le 4 juin.

Après que M. Dupuy eut déclaré, au cours du débat, que, suivant

1. La majorité comprenait 161 radicaux, 59 socialistes, quelques républicains, 18 membres de la droite et 4 constitutionnels. Il y avait eu 77 abstentions (53 républicains, 16 membres de la droite et 9 constitutionnels).

2. M. Dupuy prenait l'intérieur et les cultes avec la présidence du conseil; M. Hanotaux, les affaires étrangères; M. Poincaré, les finances; M. Guérin, la justice; M. Lourties, le commerce; M. Félix Faure, la marine; M. Delcassé, les colonies; M. Leygues, l'instruction publique; M. Barthou, les travaux publics; M. Viger conservait l'agriculture et le général Mercier restait à la guerre.

lui, la loi de 1884 s'appliquait aux ouvriers de l'État comme à ceux des entreprises privées, un ordre du jour motivé ainsi conçu : « La Chambre, confiante dans le gouvernement pour faire aboutir par l'union des républicains une politique de réformes démocratiques et de défense des droits de la société laïque, passe à l'ordre du jour » fut voté par 311 voix contre 157. Dans ces 311 voix on comptait 93 radicaux, 213 républicains et 5 constitutionnels.

Quelques jours plus tard, M. Carnot, qui était allé visiter l'exposition de Lyon, tombait sous le poignard d'un anarchiste italien. La stupeur et l'émotion furent immenses. Les témoignages de respect pour la mémoire du président défunt furent unanimes, universels, pourrait-on dire.

A Lyon, l'indignation du peuple faillit amener de graves complications, mais la France resta calme et la transmission des pouvoirs présidentiels se fit régulièrement.

Le mercredi 27 juillet, le congrès se réunit à Versailles. M. Casimir-Perier, président de la Chambre, fut élu au premier tour, par 451 voix sur 851 votants et 845 suffrages exprimés. Venaient ensuite M. Brisson, candidat de la gauche radicale et de l'extrême gauche, avec 195 voix, M. Dupuy avec 97 voix; le général Février, sur le nom duquel s'étaient comptés les membres de la droite, avec 53 voix. Enfin MM. Emmanuel Arago et Cavaignac obtenaient 27 et 11 suffrages.

La proclamation du scrutin fut accueillie par les rumeurs des radicaux et des socialistes, car le succès de M. Casimir-Perier au premier tour aggravait leur échec cependant certain.

M. Casimir-Perier conserva le ministère Dupuy, qui fut chargé de transmettre aux Chambres le message présidentiel. Cette formalité traditionnelle accomplie, il fallut songer au budget. M. Poincaré déclara de nouveau qu'il fallait, tout au moins en ce qui concerne les contributions directes, renoncer à toute réforme pour cette année, la session des conseils généraux étant trop prochaine. Le ministre ne voulait pas dire par là que les réformes étaient impossibles, le temps seul faisait défaut et, pour bien montrer sa résolution de les réaliser, il institua une commission chargée d'élaborer dans un temps déterminé un système d'impôts sur les revenus. Après de grands discours pour et contre l'impôt sur le revenu, la Chambre et le Sénat adoptèrent le projet du gouvernement.

La session ordinaire eût pu être close après ce vote, si le gouvernement n'avait voulu se faire donner de nouvelles armes, qu'après le dernier attentat il jugeait indispensables pour combattre efficacement l'anarchie.

Le projet du gouvernement fut déposé le 9 juillet sur le bureau

de la Chambre et voté le 26 après d'interminables séances où l'obstruction socialiste se donna libre carrière. — Cette loi qui a pour objet de réprimer les menées anarchistes crée un nouveau délit, qui est défini par l'article 2 et qui consiste à faire acte de propagande anarchiste. — La peine est de trois mois à deux ans de prison et d'une amende de 100 à 2,000 francs. — Pour ce délit comme pour ceux prévus par les articles 24, §§ 1 et 3 et 24 de la loi du 29 juillet 1881 modifiés par la loi de 1893, la peine de la relégation pourra, dans certains cas, être prononcée. — Les individus condamnés en vertu de cette loi subiront leur peine en cellule. — Le tribunal correctionnel devient compétent pour connaître du délit de propagande anarchiste et aussi des infractions prévues par les articles cités plus haut de la loi sur la presse lorsque ces infractions ont pour but un acte de propagande anarchiste. — Enfin, cette loi innove encore en ce qu'elle permet aux cours et tribunaux d'interdire la reproduction de tout ou partie des débats quand l'affaire a un caractère anarchiste.

Telle est dans ses grandes lignes cette nouvelle loi, qui fut adoptée à la Chambre, dans son ensemble, à 106 voix de majorité et que le Sénat vota sans apporter la moindre modification au texte de la Chambre.

Après ce vote, la session fut close. Le moment est venu d'apprécier cette première étape de la nouvelle législature. Ainsi qu'on a pu le voir, au cours de ce travail, on a agité beaucoup de questions, on n'en a encore résolu aucune; le nombre des séances qui ont été tenues, est considérable, mais il a été fait peu de travail utile. Il faut noter une tendance à donner des satisfactions aux socialistes : la nomination des deux commissions du travail, certaines dispositions du projet de budget en sont des exemples. C'est là, peut-être, le fait le plus important de la session.

E. Payen.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS.

Édouard Romberg. *Des belligérants et des prisonniers de guerre.* Bruxelles, Weissenbruch, et Paris, Guillaumin, 1894. — La généreuse initiative des promoteurs de la convention de Genève a appelé, il y a quelque trente ans, l'attention du monde civilisé sur le sort horrible des blessés. Depuis cette époque, dans chaque pays se sont formées des sociétés de secours puissamment organisées pour venir en aide à ces malheureuses victimes de la guerre ; l'opinion partout saisie s'intéresse aux efforts faits pour atténuer les horreurs du champ de bataille. Les ressources de la charité privée jointes aux ressources officielles risquent sans doute de rester fort en deçà des besoins que révélerait un conflit sanglant entre les formidables armées contemporaines; mais s'il reste beaucoup à faire, si les règles de la convention de Genève demandent à être précisées et remaniées, si le personnel et le matériel de secours ont besoin d'être accrus et perfectionnés, les principes essentiels sont posés ; ils ont conquis l'assentiment universel.

Le sort des prisonniers de guerre n'a au contraire tenu jusqu'ici qu'une place fort médiocre dans les préoccupations du public ; il frappe moins l'imagination, il émeut moins la sensibilité que les douleurs atroces des soldats mutilés. Parfois même on regarde les prisonniers comme des privilégiés de la guerre, soustraits avant l'heure à ses fatigues et à ses dangers. On oublie leurs souffrances morales ; on ne se rend pas compte de leurs souffrances matérielles. M. Édouard Romberg, qui a été à même de les apprécier alors qu'il consacrait, au cours de la guerre de 1870, tout son dévouement à les adoucir, était admirablement qualifié pour les révéler au public, indiquer les tentatives faites sans bruit pour en prévenir, autant que possible, un retour aussi dur, montrer le champ immense encore ouvert à la générosité de la charité privée non moins qu'à l'entente des gouvernements. C'est ce qu'il vient de faire dans un volume d'une lecture très attachante, consacré aux belligérants et aux prisonniers de guerre.

Une courte introduction rappelle les traitements barbares réservés aux prisonniers dans l'antiquité, parfois même dans les temps modernes. M. Romberg fait ensuite le tableau de la misère endurée par les innombrables prisonniers de la guerre franco-allemande, des difficultés qu'opposait leur nombre même à l'efficacité des secours, des généreux efforts tentés par les comités internationaux qu'organisèrent des hommes de

bien et d'action, notamment à Bâle, Bruxelles et Lille; puis il expose les discussions et les résolutions auxquelles a donné lieu la question du traitement des prisonniers de guerre à la conférence internationale de Bruxelles de 1874, et au congrès des œuvres d'assistance en temps de guerre réuni à Paris en 1889 ; il rend hommage aux sentiments élevés dont s'inspire le règlement français du 21 mars 1893 sur les prisonniers de guerre, et termine par un projet de convention internationale sur les prisonniers de guerre, dont l'objet serait d'arrêter les mesures que le bon vouloir d'un gouvernement ne suffit pas à réaliser et dont l'entente entre les États peut seul assurer l'exécution. Certaines dispositions de ce projet auraient quelque peine à rallier les suffrages de tous les États ; plus d'un répugnerait sans doute à prendre, par traité, l'engagement de considérer comme belligérants les habitants qui prennent spontanément les armes à l'approche de l'ennemi (art. 2), ou à n'emmener en captivité que les équipages des navires de guerre à l'exclusion de ceux des navires marchands (art. 1); mais du moins ce projet offrirait-il une base excellente pour les délibérations des puissances. Les questions y sont successivement abordées avec ordre et méthode : détermination des belligérants et par suite des personnes susceptibles de devenir prisonniers ; traitement applicable aux prisonniers, règles assurant leur existence matérielle, l'organisation d'un service de renseignements sur leur sort, la transmission des dons et secours, le concours des sociétés privées, l'assistance matérielle et l'assistance morale et religieuse, enfin, règles concernant les belligérants réfugiés chez les neutres.

M. Romberg a fait suivre son intéressante étude de la publication d'une série de documents dont la juxtaposition est singulièrement précieuse pour les esprits désireux d'approfondir la question des prisonniers de guerre et de la connaître sous tous ses aspects. Toutes les pièces du procès sont ainsi mises sous les yeux du lecteur depuis le traité de 1785 entre la Prusse et les États jusqu'aux actes de la conférence de Bruxelles et aux dispositions en vigueur dans les divers États concernant le traitement des prisonniers de guerre.

Nous souhaitons que le livre si instructif de M. Romberg mette la question qu'il traite à l'ordre du jour de l'opinion et contribue à avancer l'époque où les États s'entendront à la fois pour reviser la convention de Genève et pour assurer le sort des prisonniers de guerre.

C. D.

Comte de Franqueville. *Le système judiciaire de la Grande-Bretagne.* Paris, Rotschild, 1893. — Poursuivant ses études sur l'Angleterre, M. de Franqueville nous offre un tableau du système judiciaire de nos voisins, complément fort intéressant de son ouvrage : *Le Gouvernement et le Parlement Britanniques.*

Les institutions politiques de la Grande-Bretagne sont, en général, bien

onnues; il en est tout autrement de son système judiciaire. Nul encore n'avait essayé de pénétrer dans l'enchevêtrement de lois, coutumes et règlements qui constituent cette organisation, si ce n'est M. Glasson. Mais ce dernier a fait en six gros volumes l'histoire du droit et des institutions politiques, civiles et judiciaires de l'Angleterre. Cet ouvrage couronné par l'Institut est un « monument véritable élevé à l'histoire du droit anglais »; et il nous manquait encore une vue d'ensemble du système judiciaire proprement dit de nos voisins. C'était une lacune; M. de Franqueville a voulu la combler. Il a mis à remplir la tâche qu'il s'était assignée sa profonde connaissance des choses d'outre-Manche, et il a réalisé son programme avec tout le bonheur souhaitable, toute l'habileté, et tout le talent dont il avait fait preuve précédemment.

A vrai dire, la lecture, même très attentive, de ces deux volumes laisse dans l'esprit quelque confusion. Cela tient sans doute en très grande partie à l'extrême complexité du sujet; peut-être aussi quelque peu à l'habitude de l'auteur de renvoyer souvent à ses travaux antérieurs, dont il aurait pu, pour l'agrément du lecteur, résumer en deux mots les passages visés. Ajoutons, pour en finir avec les réserves nécessaires, que trop fréquemment le jurisconsulte laisse deviner l'homme de parti, quand il est amené, par comparaison, à parler de la justice française. Il donne alors l'impression d'un léger manque d'impartialité qui choque, plus qu'ailleurs, dans un ouvrage de valeur pareille.

M. de Franqueville professe pour l'Angleterre et ses institutions une admiration qu'il ne cache pas, qu'il exprime au contraire tout le long de son livre. Ce n'est point d'ailleurs de sa part un sentiment aveugle et irréfléchi. Les mœurs, le tempérament, le caractère de la race — toutes choses que la législation reflète — lui sont familiers. Grâce à la connaissance qu'il en a, il voit le mal tout autant que le bien, il l'exprime avec une égale franchise. Et sa critique a souvent l'occasion de s'exercer.

C'est, en France, où l'anglomanie sévit à tant d'égards, une habitude pour beaucoup de très bons esprits de se faire, de la justice anglaise prise en bloc et vue de loin, une idée tout à fait admirable. L'universalité du jury notamment leur semble être un incomparable bienfait. Tous les Anglais n'en sont pas aussi convaincus. L'un des hommes qui connaissent le mieux la théorie et la pratique de cette législation [1] s'exprime ainsi : « Si quelque pays étranger, désireux d'imiter les institutions de l'Angleterre, voulait bien étudier notre législation sur le jury et nous dire exactement ce qu'elle est, ce renseignement serait intéressant pour nous..... Ce sujet est inaccessible à l'intelligence ordinaire, par suite du véritable chaos des lois sur la matière et de sa propre complexité. » Au surplus, M. de Franqueville nous donne sur le jury anglais des indications édifiantes. Les listes de sessions sont dressées par le sheriff et certains auteurs étrangers admirent cette coutume. Mais il paraît que leur enthousiasme serait moindre, s'ils se rendaient compte de

1. *The jury laws*, by T.-W. Erle, one of the masters of the supreme court, p. 136. — Cité par M. de Franqueville, t. I, p. 489.

la façon dont le système fonctionne. Dans le comté de Sussex, par exemple, la plupart des jurés « portent la blouse, paraît-il, et ont une grande peine à comprendre et à ne pas dormir ». En fait, les jurés communs sont, nous est-il dit, choisis dans une classe sociale peu élevée; on ne prend même pas la peine de rayer les faillis; enfin la corruption et les influences jouent un rôle absolument prépondérant. Il est vrai d'ajouter que l'action des magistrats a une extrême amplitude et permet de réparer le mal en partie.

Le pouvoir de la magistrature est immense en effet et n'est guère soumis qu'au contrôle de l'opinion publique, c'est-à-dire de la presse. Ce contrôle s'exerce sans répit. Tous les actes des magistrats sont analysés, scrutés, discutés. C'est un perpétuel bourdonnement. Les juges peuvent le faire cesser en appliquant aux gêneurs la loi de *contempt*; mais ils usent très rarement de cette arme terrible, qui leur permet de punir, à discrétion, toute attaque considérée comme outrage à la magistrature.

La magistrature anglaise forme dans son ensemble un corps d'élite, et c'est à sa valeur, bien plus qu'aux institutions, que tiennent les mérites du système judiciaire. La vie des juges est très laborieuse et très monotone. Ils ont chaque jour, sauf le dimanche et le samedi (*halfholiday*), cinq heures d'audience effective durant lesquelles le magistrat a l'esprit à peu près constamment tendu et ne peut que bien difficilement « se laisser aller au sommeil ». D'une simplicité et d'une urbanité parfaites, les juges anglais ne traitent les témoins et même les accusés qu'avec toutes sortes d'égards qu'on voudrait retrouver dans nos tribunaux. Ils sont d'ailleurs d'une indépendance indiscutable et leur impartialité n'est jamais douteuse. C'est qu'ils sont à la fois à l'abri des rigueurs du gouvernement et à l'abri de ses faveurs. La magistrature en Angleterre n'est pas une carrière. Choisis parmi les membres les plus éminents du barreau, les juges savent, lorsqu'ils acceptent un siège, qu'ils n'iront pas plus loin et ne monteront pas plus haut. L'inamovibilité est donc réelle et les Anglais sont fondés à la considérer comme un bien précieux. Chez nous, au contraire, elle est une pure fiction, et l'on ne comprend pas que cette fiction nous soit si chère. Une loi peut toujours la suspendre [1]. Mais sans aller aussi loin dans les suppositions et sans viser une « épuration » qui ne se fait guère qu'une fois à chaque changement de régime, que reste-t-il dans la pratique journalière de cette inamovibilité? Le magistrat français n'est-il pas toujours dans la main du gouvernement dont dépend son avancement? Cette situation peut paraître dangereuse, surtout si l'on remarque avec M. Paul Leroy-Beaulieu que l'État n'est presque toujours qu'un parti au pouvoir. Mais il faut alors reconnaître qu'une fiction n'est pas une garantie et qu'il est puéril de s'abriter derrière un mot. Allant plus loin et regardant les choses de plus près, on est surpris de voir l'inamovibilité, telle qu'elle est pratiquée chez nous, si ardem-

1. En Angleterre, les magistrats peuvent aussi être privés de leur siège sur la demande des deux chambres. Mais il est à peine besoin d'ajouter que le fait se produit fort rarement.

ment défendue. Les tribunaux le plus nécessairement indépendants ne devraient-ils pas être ceux qui ont à entendre des procès où l'État est partie? Et ne voyons-nous pas que les conseils de préfecture et le conseil d'État sont ceux précisément dont les membres demeurent toujours amovibles? On ne songe pourtant pas à les taxer de partialité, et M. de Franqueville lui-même rend hommage au conseil d'Etat, dont il s'honore d'avoir fait partie. Il reste en somme que le magistrat français n'a rien à craindre de l'État, sauf dans des cas exceptionnels et très graves, mais qu'il a tout à espérer de lui. Alors à quoi sert notre inamovibilité? Le régime anglais ne pourrait même pas être comparé au nôtre sur ce point. Nous ne pourrions pas davantage l'imiter et personne ne songerait à le demander.

La procédure civile paraît, en Angleterre, depuis 1873, être plus simple que chez nous. Le ministère du *solicitor* (avoué) et le concours du *barrister* (avocat) ne sont point indispensables, bien que très généralement employés et toujours fort utiles dans la pratique. L'énormité des frais est décourageante et les plaideurs pauvres n'ont pas, comme chez nous, le bienfait de l'assistance judiciaire. La longueur des procès est considérable. Parfois, exceptionnellement il est vrai, elle prend des proportions déplorables. Des causes commencées au mois de mai 1873, étaient encore en instance en 1885; d'autres commencées en août 1862 ont été jugées en février 1885!

Il n'existe en Angleterre ni juridiction administrative ni tribunaux de commerce. Malgré la pétition des droits et l'extension qui lui a été donnée, le citoyen anglais est désarmé contre les excès de pouvoir du gouvernement. Tout citoyen peut, à la vérité, poursuivre par lui-même les fonctionnaires à raison de leurs actes personnels; mais outre que ce droit comporte certaines restrictions, très peu importantes, il faut le dire, le fonctionnaire seul est en cause. L'État reste toujours couvert, et rien, chez nos voisins, ne remplace la faculté qu'on aurait en pareil cas chez nous d'en appeler au conseil d'État. C'est une lacune fâcheuse et d'autant plus qu'il n'est pas possible d'y remédier comme pour l'absence de tribunaux consulaires. La longueur des procès et l'importance des questions de forme dissuadent les hommes d'affaires anglais de soumettre leurs litiges à la justice établie; ils préfèrent en général ne pas perdre leur temps en incidents inutiles et ont recours à des arbitres. Ainsi que le fait remarquer M. de Franqueville, c'est un grave reproche pour le système judiciaire d'un pays commerçant par excellence que cet abandon. Les pouvoirs publics s'en sont émus, mais ils n'ont point réussi encore et ne paraissent pas devoir aboutir de sitôt à ramener à la justice tous ceux qui cherchent ailleurs le moyen de régler leurs différends.

Un autre trait caractéristique du système anglais réside dans le principe du juge unique. Il suffit ici d'indiquer cette particularité sur laquelle il faudrait s'étendre très longuement pour épuiser la discussion qu'elle suscite. Peut-être pourrait-on cependant faire remarquer, en passant, qu'en Angleterre où chaque juge doit motiver son opinion et ne peut se contenter d'opiner du bonnet dans les cas où plusieurs magistrats siègent ensemble, le principe de la pluralité des juges aurait plus qu'ailleurs sa raison d'être et serait susceptible de rendre des services plus signalés.

La justice anglaise ne connaît pas l'institution du ministère public et, sauf certains cas exceptionnels, il n'y a jamais devant une cour civile, un représentant de l'action publique. Dans les procès civils il ne semble pas en résulter d'inconvénient. Nous voyons, en France, les magistrats du parquet se désintéresser forcément d'un grand nombre d'affaires où la question de fait domine le débat, et s'en remettre purement et simplement à la sagesse du tribunal. Au criminel, au contraire, l'existence des parquets est une supériorité incontestable du système français en ce qui concerne la poursuite et l'application de la loi. En Angleterre, pour que la justice soit saisie, il faut qu'une plainte soit portée et, s'il ne s'agit pas de félonie, il faut encore qu'elle ne soit pas retirée avant le jugement. Il en résulte que toute une série d'actes délictueux peuvent être soustraits à la justice, pour peu que les auteurs de ces méfaits le veuillent bien. En France, au contraire, tous les crimes et délits peuvent être poursuivis d'office par le ministère public, à moins qu'un texte formel ne s'y oppose. Et il importe peu que la partie lésée par l'infraction se soit abstenue de porter plainte ou ait expressément renoncé à l'exercice de l'action civile.

Sir James Stephen s'exprime ainsi dans son *History of the criminal law*, ouvrage classique en Angleterre : « On ne peut pas dire que la procédure criminelle actuellement suivie en France contraste avantageusement avec celle des Tudors et des premiers Stuarts, en ce qui concerne l'accusé. » Cette opinion n'est point personnelle à l'éminent jurisconsulte qui la formule; elle est généralement acceptée par tous les juges anglais. Mais rien, en vérité, ne semble la légitimer. La procédure anglaise paraît, à première vue, parfaite : elle souffre malaisément un examen approfondi. « Théoriquement et telle qu'on la voit exposée dans les livres, elle offre à l'accusé le maximum de protection et de garanties compatibles avec les nécessités d'une sérieuse répression des crimes; mais l'impression se modifie, si l'on examine avec soin ce qui se passe en réalité ». M. de Franqueville qui, d'un côté, déclare n'avoir « qu'une admiration limitée pour nos codes et pour la magistrature actuelle » et qui, de l'autre, n'a « jamais été accusé de dénigrer systématiquement les institutions de l'Angleterre », suit pas à pas la procédure de nos voisins et conclut en ces termes : « Il n'est pas possible d'imaginer un système qui donne plus de facilités à un accusé coupable, mais riche, pour échapper à une condamnation; — il est difficile de concevoir un système qui assure à un accusé non coupable, mais pauvre, moins de facilités pour faire éclater son innocence ».

En France, au contraire, tout semble concourir à faciliter la défense, à l'exception toutefois du secret de l'instruction qui est déplorable, mais qui, fortement combattu, ne paraît pas devoir résister longtemps aux attaques dont il est l'objet. L'accusé reçoit gratuitement copie de l'acte d'accusation, des dépositions des témoins entendus dans l'instruction et de la liste du jury; il a toujours un avocat qui peut communiquer librement avec lui et qui a connaissance de toute la procédure; à l'audience, l'accusé est assisté de son défenseur, prêt à intervenir pour faire respecter ses droits; les témoins qui ne sauraient être admis à déposer sous serment, peuvent être

entendus à titre de renseignements; l'accusé a toujours la parole le dernier, à peine de nullité; le jury enfin connaît ses antécédents et sa vie entière : il est admirablement outillé pour apprécier en toute connaissance de cause le fait incriminé et son auteur lorsqu'il se retire pour délibérer; il a enfin un moyen facile de limiter la rigueur de la peine; il lui suffit d'indiquer l'existence de circonstances atténuantes. Y a-t-il, en tout cela, quelque chose qui rappelle, même de très loin, « les cruautés du temps des Tudors ou des Stuarts? » Et nos voisins ne seraient-ils pas plutôt empêchés de discerner tout ce qu'il y a d'humanité dans notre système par la seule et excessive admiration qu'ils professent d'eux-mêmes?

Ces quelques observations suscitées par le livre de M. de Franqueville suffiront peut-être à montrer que l'auteur a eu raison de voir dans la justice anglaise un intéressant sujet d'études, fertile en enseignements divers. Sur certains points nous n'avons pas lieu d'envier nos voisins, mais sur d'autres nous aurions avantage à les imiter. L'étude comparative des deux systèmes aide singulièrement à discerner les faiblesses de chacun d'eux et à découvrir les moyens d'y remédier. Le remarquable ouvrage de M. de Franqueville réunit et met en ordre tous les matériaux nécessaires à cette comparaison. C'est donc une œuvre à la fois considérable et d'utilité générale que la sienne et dans ces *Annales*, plus qu'ailleurs, il convient de l'en remercier et de l'en féliciter.

J. Cruchon.

Léon Poinsard. *Études de droit international conventionnel.* 1re série. Paris, Pichon, 1894. — Les diverses unions internationales conclues depuis une trentaine d'années avaient été jusqu'ici l'objet d'études souvent fort intéressantes, mais isolées, disséminées dans des ouvrages ou dans des revues multiples. M. Poinsard a eu l'heureuse inspiration de grouper en un volume l'exposé des règles consacrées par ces différentes unions, du mouvement d'où elles sont issues, des traités particuliers qui leur ont préparé la voie. Il a en quelque sorte encadré cet exposé dans l'étude plus ample de questions internationales plus larges dont les unions n'ont pu résoudre que certains points, les plus urgents en même temps que les plus susceptibles d'une entente commune. La transformation prodigieuse des moyens de transport a été l'un des plus efficaces des changements et des progrès accomplis dans les rapports internationaux ; en diminuant les distances, elle a mis en contact des peuples qui jadis s'ignoraient; elle a établi des relations entre nations qui autrefois vivaient isolées; ces relations, pour devenir durables et porter leurs fruits, ont dû être l'objet d'accords entre les États. Les avantages qui en sont résultés ont à leur tour accru l'importance des moyens de transport, ont amené à en chercher le perfectionnement, et ont, pour le réaliser, provoqué de nouvelles conventions. Aussi est-ce à juste titre que M. Poinsard commence par traiter, dans une première partie, des transports internationaux, maritimes, fluviaux et terrestres; la seconde partie est consacrée aux correspondances par voie postale,

télégraphique et téléphonique; la troisième, aux relations économiques entre nations, traités de commerce, conventions monétaires, règles concernant les poids et mesures; la quatrième enfin, à la protection de la propriété littéraire, artistique et industrielle.

Ces études, malgré l'extrême variété de leurs objets, s'enchaînent et s'appellent en quelque sorte; les dernières sont comme une suite logique et une dépendance des premières; leur juxtaposition facilite singulièrement les recherches et fait du livre de M. Poinsard un excellent élément d'informations. L'analyse des conventions est faite avec un soin qui laisse peu de place aux erreurs, si difficiles cependant à éviter dans un travail qui met en œuvre tant de matériaux épars, d'un maniement délicat. Elle comprend un luxe de détails qui témoigne du souci d'informer le lecteur avec une entière exactitude. Ici toutefois nous sommes tentés de faire grief à l'auteur de l'excès d'une qualité. Nous aurions préféré moins de scrupule à passer sous silence quelques dispositions accessoires; les traits essentiels auraient gagné à être mis plus en relief; les détails sont parfois des ornements secondaires qui, en surchargeant l'édifice, en masquent la structure. Un œil expert devine, s'il ne les découvre, les lignes maîtresses, mais le visiteur inexpérimenté discerne mal et ne prend souvent de l'ensemble qu'une vue trop confuse. Les lecteurs déjà au courant des questions internationales n'auront point de peine à reconstituer les idées fondamentales dont se sont inspirées les dispositions retracées sous leurs yeux; ceux qui chercheraient les premiers éléments de questions à eux inconnues éprouveraient peut-être quelque embarras à dégager les principes essentiels d'où découlent les solutions exposées.

M. Poinsard a eu la louable préoccupation d'expliquer les règles adoptées par les besoins qui les rendaient profitables, d'en chercher le fondement et la raison dans les faits d'où naissaient ces besoins. Peut-être pourrait-on lui reprocher de n'avoir pas été toujours fidèle à sa méthode. Sa théorie sur les fleuves internationaux nous paraît un pur produit de la raison raisonnante; son principe est un principe abstrait qui ne trouverait dans les faits d'autre appui que les prétentions de la Royal Niger Company lors de l'expédition Mizon. M. Poinsard affirme (p. 89, 90) qu' « il est évident que chaque riverain (d'un fleuve international) possède sur les autres, inférieurs ou supérieurs, un droit, une servitude de passage d'ailleurs réciproque », d'où il suit que « si chacun conserve d'ailleurs le droit absolu de défendre l'accès de ses rives à la batellerie étrangère, ou tout au moins de soumettre la faculté de débarquement à certaines conditions, nul ne peut légitimement entraver la circulation pure et simple sur la voie fluviale, sans communication avec les rives pendant la traversée ». L'évidence du principe nous paraît discutable : les comparaisons empruntées au droit civil sont parfois dangereuses en droit international; il nous semble difficile de parler d'un droit de servitude de passage grevant, au profit des riverains inférieurs, le riverain supérieur, celui qui détient les sources ou plutôt le point où le fleuve devient navigable. Les servitudes en droit international ne peuvent guère d'ailleurs résulter de la nature des lieux; faute d'une coutume fer-

mement établie, elles ont besoin de s'appuyer sur des titres et, en fait, il n'est point de fleuve international dont la liberté ne soit le résultat d'un compromis, d'un traité entre les riverains. La souveraineté, base de tout le droit international moderne, est trop jalouse de ses avantages pour y renoncer sans compensation. M. Poinsard estime qu'il ne faut pas tenir compte seulement du droit spécial à chaque riverain, droit qui résulte de sa souveraineté territoriale, *qu'il faut tenir compte aussi des intérêts communs des riverains.* » Assurément les riverains ont à tenir compte de leurs intérêts communs, et c'est la raison qui les amène à négocier, à s'entendre, à renoncer à l'exercice trop exclusif de leur autorité sur la section du fleuve où ils sont, en fait, maîtres de faire sentir leur puissance; mais ils ne le font qu'autant que leur intérêt particulier le peut souffrir et aux conditions que cet intérêt peut admettre. L'histoire de la navigation du Rhin et du Danube suffit à montrer combien est délicate et lente à opérer la conciliation des intérêts opposés, et combien il faut de temps aux États pour apprécier et comprendre leur commun intérêt. Par contre, lorsque l'entente s'établit, elle ne se borne pas au droit de naviguer sur le fleuve avec défense d'accès à ses rives; ce droit serait parfois illusoire ou même dangereux pour les navigateurs. Les prétentions les plus restrictives en pareille matière ne vont pas au delà de l'interdiction du cabotage fluvial, pour les non riverains, mais une telle restriction n'a pas la même rigueur et n'offre pas les mêmes dangers que la défense d'atterrir.

Le livre de M. Poinsard s'adresse à tous ceux qui veulent se mettre au courant de l'état actuel des relations internationales conventionnelles. Destiné à une aussi large catégorie de lecteurs, il aurait gagné à s'abstenir rigoureusement d'une terminologie qui suppose l'initiation à une école déterminée. A propos des traités de commerce et de l'Allemagne nous lisons (p. 350) les lignes suivantes : « Les Allemands du Nord sont constitués d'une façon générale d'après le type particulariste, qui se distingue par l'aptitude accentuée à l'action personnelle énergique. Les Allemands du Sud ont au contraire gardé d'une façon très nette l'empreinte du type communautaire. » Type particulariste, type communautaire sont des expressions peu claires en elles-mêmes; appliquées à l'Allemagne elles prêtent plus encore à la confusion. Le particularisme en ce qui concerne l'Allemagne a un sens bien défini et tout à fait différent de celui que lui donne ici M. Poinsard. Plus d'un lecteur sera surpris de voir opposer le type particulariste de l'Allemand du Nord au type contraire de l'Allemand du Sud; il ne comprendra pas cette expression détournée de sa signification habituelle. Mieux vaut éviter ces termes spéciaux dont la portée indécise risque d'égarer les esprits non prévenus.

Les seuls ouvrages à l'abri de toute critique sont ceux qui ne valent pas la peine d'être discutés; aussi M. Poinsard nous pardonnera-t-il d'avoir insisté sur certains points qui nous semblaient soulever quelques objections. Ses études de droit international conventionnel rendront de réels services à ceux qui s'intéressent aux problèmes internationaux; quand M. Poinsard en donnera une nouvelle édition, un peu plus de fermeté dans les lignes direc-

trices, un peu plus de précision dans les règles allégées de détails secondaires en feront un ouvrage extrêmement précieux à la fois pour ceux qui sauront déjà et pour ceux qui auront tout à apprendre.

C. D.

Faustin d'Autremont. *Etude sur la renaissance islamique et les puissances chrétiennes à la fin du* XIXe *siècle*. Paris, Chevalier-Marescq, 1893. — Dans ce travail très substantiel, bien documenté et bien écrit, M. d'A. a voulu montrer d'une manière courte et claire les progrès réalisés par l'Islam au cours de ce siècle sur presque tous les continents. Cette question est pour la France, puissance africaine, d'une haute importance, et il est bon qu'on la vulgarise. La brochure de M. d'A. vient donc à son heure, et constitue un avertissement d'une haute signification.

L'auteur constate, par des renseignements précis quoique rapides, que la religion mahométane, qui a toujours son centre principal en Arabie, gagne incessamment dans tous les sens. Elle a fait en Afrique d'immenses progrès, grâce aux ordres ou confréries des *Kadrija* au Soudan, des *Senoussya* dans le Sahara. Les populations noires du centre africain se convertissent en masse et avec une grande facilité. Dans l'Inde, mêmes progrès parmi les populations adoratrices de Boudha. Dans les archipels indiens, l'islamisme se retrouve dans toutes les révoltes; la guerre d'Atchin en a tiré sa vigueur et sa durée. En Chine, on estime à plus de 30 millions les sectateurs de Mahomet. Un État musulman s'est érigé naguère dans le Turkestan oriental, et a pu résister plusieurs années aux armées impériales. Tout cela paraît à M. d'A. très significatif et assez inquiétant. Aussi s'attache-t-il à étudier dans ses grandes lignes la religion coranique pour se rendre compte de son fort et de son faible, du sens bon ou mauvais de son influence.

A tout prendre, nous ne croyons pas qu'il soit bien logique d'attribuer à la religion de Mahomet une action si haute, soit en bien, soit en mal. Elle se répand vite parmi les populations à formation patriarcale, parce qu'elle a été faite pour elles et modelée sur leurs habitudes et leurs besoins. Mais nous ne pensons pas qu'elle possède par elle-même le pouvoir de modifier foncièrement les mœurs d'un peuple. Ainsi, les uns prétendent que l'islamisme est hostile au progrès; d'autres s'efforcent de le laver de cette imputation. Au fond, ce qui s'oppose au développement de la civilisation chez les peuples d'Orient, c'est leur formation sociale, non pas leur religion; et si les prédications chrétiennes ont si peu de succès chez les musulmans, c'est qu'en les convertissant on s'efforce de les arracher à cette formation, chose bien difficile, en tous cas, impossible par ce procédé.

MOUVEMENT DES PÉRIODIQUES.

Histoire, diplomatie, politique.

L'Économiste français. — *30 juin 1894.* La situation en France et la tâche du nouveau président de la république. — Le budget de la marine : les constructions, les escadres et les états-majors. — *7 juillet 1894.* La situation : le vote des contributions directes. — *14 juillet 1894.* Les phases historiques du Pérou. — *21 juillet 1894.* Lettre d'Autriche : affaires municipales. — *28 juillet 1894.* Les municipalités socialistes.

Revue politique et parlementaire. — *Juillet 1894.* Le régime parlementaire en 1891 (J. Simon).

Revue générale d'administration. — *Juin 1894.* Chronique de Belgique : les fonctionnaires. — Italie : la reconstitution du ministère Crispi. — *Juillet 1894.* Chronique d'Angleterre : l'administration de la marine. — Chronique d'Autriche-Hongrie : le ministère hongrois; traité de commerce avec la Roumanie.

Revue générale du droit international public. — *1894. N° 4.* La déclaration du traité de Paris de 1856 et son application dans les temps modernes. — Un protectorat disparu : l'annexion de Tahiti et de ses dépendances.

Revue de droit international et de législation comparée. — *1894. N° 3.* La question de Melilla et la politique internationale de l'Espagne. — Le droit international devant l'histoire.

Nouvelle Revue. — *1er juillet 1894.* Esquisse de psychologie politique. — *15 juillet 1894.* Le règne de Bibesco. — L'anarchisme en Allemagne. — Le personnel de la marine : les équipages. — L'Égypte et le traité anglo-congolais. — *1er août 1894.* Lettres politiques de Louis-Napoléon Bonaparte. — Un favori de Jacques Ier : Rochester. — Le personnel de la marine : les officiers combattants. — *15 août 1894.* Lettres politiques de Louis-Napoléon Bonaparte (2e série). — La presse pendant la Révolution.

Le Correspondant. — *10 juillet 1894.* Le mouvement révolutionnaire en Italie. — *25 juillet 1894.* Le catholicisme en Australie. — Le mouvement révolutionnaire en Italie : la Sicile. — Lettres d'ambassadrices et souvenirs de grandes dames. — Louis XIV et les papes. — La lettre encyclique aux princes et aux peuples de l'Univers. — *10 août 1894.* Un diplomate français à Londres (1871-1877); lettres et impressions (V). — Le conclave : ses origines, son histoire, son organisation et sa législation. — *25 août 1894.* Un diplomate français à Londres (1871-1877) : lettres et impressions (fin). — La France à Rome. — Le catholicisme en Australie.

Revue des Deux Mondes. — *1er juillet 1894.* Le caractère des races humaines et l'avenir de la race blanche. — Marie de Médicis, les Concini et l'évêque de Luçon (2e partie) (M. Hanotaux). — L'éducation et la réforme de l'instruction publique en Angleterre. — *15 juillet 1894.* Rome et la Renaissance : dans la Camera della Segnatura. — Le passage du Niémen : (I) l'Irruption (A. Vandal). — *1er août 1894.* Le gouvernement de l'Église et le sacré collège en 1894 (Charles Benoist). — Le passage du Niémen : (II) l'arrivée à Wilna et la dernière négociation. — A propos d'alliance russe (E. Lamy). — *15 août 1894.* Études diplomatiques : l'alliance

autrichienne (traité de 1756) : (I) Kaunitz à Paris (duc de Broglie). — Le congrès religieux de Chicago et la réunion des Églises. — L'Afrique romaine, promenades archéologiques en Algérie et en Tunisie : (V) les villes, Timgad. — Tammany-hall et la vie politique à New-York.

Revue de Paris. — *1er juillet 1894*. Le président Carnot. — Mémoires du baron d'Haussez (fin). — *1er août 1894*. L'empereur Guillaume (Jules Simon). — Waterloo (lord Wolseley). — Hongrois et Roumains. — *15 août 1894*. La dernière encyclique (Spuller). — Les anarchistes au moyen âge.

Die Gegenwart. — *7 juillet 1894*. Die Gefahr der Demokratie. — *14 juillet 1894*. Die Gefahr der Demokratie (fin). — Worte des Friedens aus Frankreich. — *11 août 1894*. Die russischen Parteikämpfe.

Revue britannique. — *Juillet 1894*. Relations du Japon avec les nations voisines. — M. de Talleyrand et l'indépendance de la Belgique (1830-1833). — Correspondance d'Italie : la grande conspiration contre la papauté.

Revue maritime et coloniale. — *Juillet 1894*. Influence de la puissance maritime sur l'histoire (1660-1783) (suite). — Chronique du port de Lorient de 1803 à 1809 (suite). — *Août 1894*. Influence de la puissance maritime sur l'histoire. — Chronique du port de Lorient.

Revue française de l'Étranger et des Colonies. — *Juillet 1894*. Politique étrangère en Perse (III), 1848-1894. — *Août 1894*. Politique étrangère en Perse (fin).

Revue d'histoire diplomatique. — *1894. No 3*. Une négociation secrète sous le Directoire. — Une cour et un aventurier au XVIIIe siècle (suite). — Un mémoire d'Artaud sur le concordat.

Bibliothèque universelle et Revue Suisse. — *Juillet 1894*. Les relations commerciales franco-suisses.

Revue des questions historiques. — *1er juillet 1894*. La politique de Trivulce au début du règne de Louis XII. — Le Directoire et la république Cisalpine. — Un préfet indépendant sous Napoléon : Voyer d'Argenson à Anvers. — Les mémoires du chancelier Pasquier.

Revue historique. — II. *Juillet-août 1894*. La réaction féodale sous les fils de Philippe le Bel (suite et fin). — Les Économies royales de Sully et le grand dessein de Henri IV (3e article). — Un récit inédit de la mort du cardinal de Richelieu. — Madame, mère du Régent, et sa tante, l'électrice Sophie de Hanovre. Nouvelles lettres de la princesse Palatine (1er article). — Le nabab René Madec, 1735-1784, et la cession à Louis XVI du delta de l'Indus.

The Fortnightly Review. — *Juillet 1894*. The King, the Pope and Crispi.

The Contemporary Review. — *Juillet 1894*. History of english policy. — Alsace and Lorraine. — The prospects of liberal reunion. — The papal encyclical on the bible. — The Armenian question (II) in Russia. — *Août 1894*. Why not municipal pawnshops? — The federation of the englishspeaking people.

The New Review. — *Juillet 1894*. Secrets from the court of Spain (III) — *Août 1894*. Secrets from the court of Spain (IV).

The Nineteenth Century. — *Juillet 1894*. Religion in primary schools. — *Août 1894*. The place of heresy and schism in the modern christian church. — The Italian Case against France.

Revue pédagogique. — *Juillet 1894*. L'instruction primaire aux États-Unis (3e art.). — *Août 1894*. L'instruction primaire aux États-Unis (Levasseur).

The Economist. — *7 juillet 1894*. Sentiment in international politics. — *14 juillet 1894*. The parliamentary situation. — *18 août 1894*. The close of the Session.

The Saturday Review. — *21 juillet 1894*. M. Labouchere on the war path. — *18 août 1894*. The french anarchists. — The United States senate. — *25 août 1894* : The Session.

Revue Bleue. — *7 juillet 1894*. Université et politique (Jaurès). — *14 juillet 1894*. Nos cinq présidents. — Pendant la campagne de Russie, lettres inédites de Peyrusse. — *28 juillet 1894*. Souvenirs de Sébastopol recueillis par S. M. Alexandre III. — Les dernières années de la Restauration. — *4 août 1894*. La loi contre les anarchistes. — Le général Merle. — *11 août 1894*. Un aventurier grec au XVIe siècle : Jacques

Basilicos. — *18 août 1894.* L'enseignement supérieur en France.

Le Mémorial diplomatique. — *30 juin 1894.* Solidarité internationale. — *6 juillet 1894.* L'entente internationale et l'anarchie. — *4 août 1894.* Le droit d'exclusion des puissances au conclave.

Le Monde économique. — *30 juin 1894.* La malhonnêteté de l'administration des grandes villes américaines. — Le nombre des fonctionnaires dans les bureaux centraux de l'administration italienne. — *7 juillet 1894.* Le Mexique sous le président Porfirio Diaz. — *14 juillet 1894.* L'Alsace et la Lorraine.

The popular Science Monthly. — *Août 1894.* Distribution of government publications.

The North American Review. — *Août 1894.* Civil wars in South America.

Preussische Jahrbücher. — *Août 1894.* Das Testament Leos XIII.

Deutsche Rundschau. — *Juillet 1894.* Ein Staatsmann der alten Schule, ausdem Leben des mecklemburgischen Ministers Leopold von Plessen (VI) — *Août 1894.* (*Id.*, VII).

Die Nation. — *30 juin 1894.* Die Propaganda der That. — *11 août 1894.* Das Amt des Reichs Kanzlers.

Finances, économie politique.

L'Économiste français. — *30 juin 1894.* Le commerce extérieur de la France et de l'Angleterre pendant les cinq premiers mois de l'année 1894. — Saint-Simon, d'après une publication nouvelle. — Le mouvement économique et social aux États-Unis. — Correspondance : le mode de calcul des valeurs successorales et le taux réel des droits de succession; les relations de la France avec l'Extrême-Orient. — Tableaux comparatifs des importations et exportations de marchandises pendant les cinq premiers mois des neuf dernières années. — *7 juillet 1894.* Monnaies admises en France. — Les nouvelles exigences socialistes; les syndicats professionnels. — Lettre d'Espagne : les finances espagnoles. — La crise des sociétés de construction en Angleterre. — Correspondance : le monopol de l'alcool; les bouilleurs de cru. — *14 juillet 1894.* De la comparaison des systèmes fiscaux des divers pays. — Lettre d'Espagne : les finances espanoles. — La métallurgie moderne et ses instruments. — Discussions de la Société d'Économie politique de Paris : convient-il de dénoncer l'union monétaire latine le 31 décembre prochain? — *21 juillet 1894.* La propriété des mines et les mines inexploitées en France et en Belgique. — Le commerce extérieur de la France pendant les six premiers mois de l'année 1894. — L'application des lois nouvelles sur l'hygiène dans l'industrie. — Les workhouses. — Le mouvement économique et social aux États-Unis. — Correspondance : les emprunts d'État à primes. — *28 juillet 1894.* Finances avariées : Italie, Espagne, Portugal, Grèce, République Argentine, Brésil. — Dix années d'application des conventions de 1883. — Les conditions économiques et les finances du Pérou. — Le congrès d'Anvers sur la législation douanière et la réglementation du travail. — Tableaux comparatifs des importations et exportations de marchandises pendant les six premiers mois des neuf dernières années. — *4 août 1894.* Les perspectives des pays à finances avariées : Espagne, Portugal, Grèce, République Argentine, Brésil. — Définition des principes financiers de la Révolution française. — Variation des cours des frets maritimes depuis 1856 : la marine à voiles. — Le commerce extérieur de la France et de l'Angleterre pendant les six premiers mois de l'année 1894. — Correspondance : une alliance coopérative internationale. — *11 août 1894.* La situation des houillères en France. — Variation des cours des frets maritimes depuis 1856 : la marine à vapeur. — L'enquête sur les bourses en Allemagne. — La question monétaire : les prétentions du bimétallisme. — Correspondance : formalités douanières; protection et prohibition. — Tableaux comparatifs des quantités des diverses marchandises importées en France pendant les six premiers

mois des années 1892, 1893, 1894. — *18 août 1894*. De la baisse du prix des marchandises en gros, depuis trois quarts de siècle. — La question des logements à Vienne. — Tableaux comparatifs des quantités de marchandises françaises ou francisées exportées pendant les six premiers mois des années 1892-1893 et 1894. — *25 août 1894*. De la baisse du prix des marchandises en gros, depuis trois quarts de siècle. — Les déplacements de l'industrie dans les villes et dans les campagnes. — La question monétaire : les prétentions du bimétallisme. — Les effets de la grève de Chicago sur les chemins de fer aux États-Unis : premier coup d'œil sur les chemins de fer américains. — Les actions non libérées au porteur. — Les droits d'importation sur les blés chez les divers peuples. — Les budgets de l'Inde anglaise. — Lettre d'Angleterre : les emprunts chinois et japonais et la cote du métal blanc.

Revue politique et parlementaire. — *Juillet 1894*. Le régime fiscal des mutations. — La réforme fiscale en Russie. — La question des chemins de fer devant le parlement et l'opinion. — Les évolutions de la propriété foncière et le socialisme en Grèce. — *Août 1894*. Les caisses d'épargne et le projet de loi organique devant le parlement français. — Les téléphones en France. — L'assurance obligatoire contre le chômage dans le canton de Saint-Gall.

Revue générale d'administration. — *Juin 1894*. Chronique de Belgique : le retrait du billon étranger; l'agriculture en Belgique. — *Juillet 1894*. Chronique d'Angleterre : le budget ; la conférence d'Ottawa. — Chronique d'Autriche-Hongrie : le budget cisleithan pour 1894.

Le Correspondant. — *10 juillet 1894*. L'agriculture aux États-Unis. — *25 juillet 1894*. L'agriculture aux États-Unis : (III) la colonisation; la vente des terres; le homestead; la dette hypothécaire; l'avenir (Levasseur). — *10 août 1894*. Une visite à Pulmann-City.

Revue des Deux Mondes. — *15 juillet 1894*. Le mécanisme de la vie moderne : (I) les grands magasins. — *1er août 1894*. Le mouvement économique.

Revue de Paris. — *1er août 1894*. La crise industrielle aux États-Unis (G. de Molinari).

Nouvelle Revue. — *15 août 1894*. La coopération dans les Armées (2e art.).

Die Gegenwart. — *30 juin 1894*. Die landwirthschafliche Concurrenz Argentiniens. — *7 juillet 1894*. Zur Agrarfrage. — *14 juillet 1894*. Unsere Anleihen. — *28 juillet 1894*. Die Sonntagsruhe auf dem Lande; von einem nieder deutschen Bauer. — *11 août 1894*. Rentengüter in Oesterreich. — Zur Lage des Handwerks. — *18 août 1894*. Eine anarchisten Kolonie.

The Statist. — *7 juillet 1894*. The Australasian Outlook. — The finance bill. — The American situation. — The latin union argument. — Conversion of rupee paper. — *14 juillet 1894*. England's financial predominance. — The American labour crisis. — *21 juillet 1894*. The collapse of the american strikes. — The Greek debt. — Wealth statistics. — The danger in India. — *28 juillet 1894*. The latin union argument. — The Greek debt negotiations. Bulgarian finance. — The United States treasury. — *4 août 1894*. The trade outlook. — The latin union argument. (XII). — The currency danger in the United States. — Municipal stocks. — *11 août 1894*. The latin union argument. — Our banking system obsolete. — *18 août 1894*. The tariff bill and the stock market. — The Greek convention. The latin union argument.

Das Handels Museum. — *28 juin 1894*. Die Arbeiten des Steueurauschusses. — Der Zollzahlungsstreit zwischen Italien und der Schweiz. — Die französischen Concurrenz in Indien. — *5 juillet 1894*. Aus den Berichten der Schweizerischen Fabriksinspectoren. — Die handelspolitische Enquête in Spanien. — *12 juillet 1894*. Der Eisenbahnarbeiterstrike und die Unruhen in den vereinigten Staaten. — Die Handelskammern und kaufmännischen Corporationen des deutschen Reiches. — *26 juillet 1894*. Fabriks inspection in Russland. — *2 août 1894*. — Sonntagsruhe in den Saisonindustrien in Deutschland. — *9 août 1894*. Die Enquête des Office du Travail. — Internationaler Congress für Arbeitsunfälle und sociale Versicherung. — *16 août 1894*. Ausdehnung

der Unfallversicherung in Oesterreich. — Die Wiener Handelskammer über die Arbeiterfrage. — Arbeiterschutz im deutschen Bäckergewerbe. — *23 août 1894*. Der internationale Congress für Zollegesetzgebung und Arbeiterfrage in Antwerpen 1894. — Die Lage der Arbeiterorganisation in den Vereinigten Staaten.

Bulletin de statistique et de législation comparée. — *Juin 1894*. Les bons du trésor, variations du taux de l'intérêt (1885-1894). — Les contributions directes et les taxes assimilées. — Les revenus de l'État. — Le commerce extérieur. — Droits sur les boissons et consommation moyenne par habitant dans les principales villes. — Pays divers : les droits d'importation sur les vins, les droits d'importation sur les blés. — Angleterre : le mouvement des prix depuis 1820. Belgique : le retrait des monnaies de billon étrangères (loi du 31 mai 1894). — Allemagne : le commerce extérieur; la Banque de l'Empire; la Bourse de Berlin (suite et fin). — Autriche-Hongrie : le budget autrichien pour 1894. — Italie : l'administration des gabelles en 1892-93 et 1891-1892; recettes et dépenses; les importations et exportations de métaux précieux; les finances des grandes villes. — Grèce : le produit des impôts. — Russie : le monnayage en 1892-1893; le commerce extérieur en 1893. — Suède : le commerce extérieur. — *Juillet 1894*. La commission de l'impôt sur les revenus. — Le commerce extérieur pendant le 1er semestre 1894. — Statistique des fabriques, entrepôts, magasins de vente en gros et magasins de vente en détail soumis aux exercices des agents des contributions indirectes. — Allemagne : la dette hypothécaire de Prusse. — Angleterre : le tabac. — Autriche-Hongrie : les caisses d'épargne. — Belgique : la caisse d'épargne depuis 1865. — Espagne : le projet de budget pour 1894-1895. — Etats-Unis : les caisses d'épargne depuis 1820; le commerce extérieur depuis 1845.

The fortnightly Review. — *Juillet 1894*. Socialism and natural selection. — Silver and the tariff at Washington. — *Août 1894*. A week on a labour settlement.

The Contemporary Review. — *Juillet 1894*. Incidents of labour war in America. — *Août 1894*. Sir William Harcourt's Budget. — The policy of labour.

The New Review. — *Juillet 1894*. The Budget of 1894. — Municipalities at work : (I) Birmingham. — *Août 1894*. The evicted tenants.

The Nineteenth Century. — *Juillet 1894*. The failure of the labour commission. — *Août 1894*. Mutual aid in the mediaeval City (Kropotkin). — The labour war in the United States.

Journal des économistes. — *15 juillet 1894*. Les banques aux Etats-Unis. — Programme économique et social de l'œuvre des cercles catholiques d'ouvriers. — L'admission temporaire en franchise des vins français en Espagne. — *15 août 1894*. L'Etat et la société, le socialisme et l'individualisme (suite et fin). — Les dettes publiques russes de 1862 à 1894. — Le meeting annuel du Cobden Club. — Les assurances contre les accidents en Allemagne.

La Réforme sociale. — *1er juillet 1894*. Les devoirs et les profits des patrons (Aynard). — Les monts-de-piété et le trafic des reconnaissances. — L'émigration des Français à l'intérieur et à l'extérieur; un exemple d'économat rural; l'enquête de la Société des agriculteurs de France et de la Société d'économie sociale sur la condition des ouvriers agricoles. — Les mines et la petite épargne. — Les syndicats ouvriers aux Etats-Unis. — *16 juillet* et *1er août 1894*. Du rôle éducatif économique et moral des institutions de crédit populaire, urbain et rural. — Un mot sur la décentralisation de l'industrie dans les campagnes. — La régie des alcools en Suisse et l'alcoolisme. — *16 août 1894* et *1er septembre 1894*. Les syndicats ouvriers aux Etats-Unis. — Un économat paroissial. — Les assurances mutuelles du bétail et le cheptel parmi les fermiers et les paysans du sud-ouest de la France et du nord de l'Espagne.

The Economist. — *7 juillet 1894*. The United States government and the trade unions. — *31 juillet 1894*. Supply and the evicted tenants bill. — The finance

of the United States. — *28 juillet 1894.* Free trade and protection. — The financial dishonesty of Greece. — *4 août 1894.* The evicted tenants bill. — The United States treasury. — *18 août 1894.* The United States tariff. — The Greek debt.

THE SATURDAY REVIEW. — *7 juillet 1894.* The finance bill-and after? — *21 juillet 1894.* The coal conciliation board. — *28 juillet 1894.* The evicted tenants bill.

REVUE BLEUE. — *28 juillet 1894.* Les grèves d'Amérique.

LE MÉMORIAL DIPLOMATIQUE. — *28 juillet 1894.* Le ministère des finances de Russie. — *11 août 1894.* Le ministère des finances de Russie (2e article).

THE QUARTERLY JOURNAL OF ECONOMICS. — *Juillet 1894.* The theory of wages ajusted to recent theories of value. — The civil war income tax. — The unemployed in american cities (II).

THE POPULAR SCIENCE MONTHLY. — *Juillet 1894.* The meaning of corporations and trusts.

THE NORTH AMERICAN REVIEW. — *Août 1894.* The resources and development of the South.

PREUSSISCHE JAHRBÜCHER. — *Juillet 1894.* Sozial-politik im Güter Tarif. — *Août 1894.* Ueber die Vereinfachung der Arbeiterversicherung.

ZEITSCHRIFT FUR DIE GESAMTE STAATSWISSENSCHAFT. — *Drittes Heft. 1894.* Gesetz und Budget.

BULLETIN DE L'OFFICE DU TRAVAIL. — *Juillet 1894.* La grève des cochers de Londres. — Le régime des boissons spiritueuses en Suède et Norvège. — Allemagne : commission de statistique du travail; extension de l'assurance-accidents; syndicat de producteurs. — Autriche-Hongrie : l'Etat et la petite industrie; résultats de l'assurance-accidents en 1892. — Grande-Bretagne : grève des mineurs écossais; hygiène des ateliers. — Suisse : assurance contre le chômage. — Norvège : assurance contre la maladie. — États-Unis : grèves. — *Août 1894.* Le conseil de conciliation de l'industrie houillère de la Grande-Bretagne. — La caisse syndicale d'assurance mutuelle des forges de France. — Les salaires en France. — La population professionnelle en France. — Autriche : assurance-accidents; inspection des fabriques. — Belgique : habitations à bon marché. — La caisse générale d'épargne et de retraite en 1893. — Grande-Bretagne : la durée du travail dans les industries de la houille et du fer. — Norvège : le système de Gothenburg. — États-Unis : les sociétés de prêt foncier mutuel.

LE MONDE ÉCONOMIQUE. — *30 juin 1894.* Les théories économiques. — Les caisses de secours et de pensions. — M. Cecil Rhodes et le tarif de douane. — Le métayage. — La question des vins. — L'accumulation en assurance-vie. — *7 juillet 1894.* Les affaires vont-elles ou ne vont-elles pas? — Les grèves des employés des chemins de fer aux États-Unis. — Les ouvriers de l'industrie textile. — Une nouvelle société pour la liberté économique. — Les forêts et l'exploitation des bois aux États-Unis. — Le Mir russe. — *14 juillet 1894.* L'impôt sur le revenu. — L'enquête agricole en Angleterre. — L'accumulation en assurance-vie. — Les banques de dépôts en Allemagne et en Angleterre. — Le dernier mot du socialisme rationnel. — *21 juillet 1894.* L'impôt sur le revenu. — Le congrès socialiste ouvrier de Dijon. — Les sociétés de secours mutuels en Italie. — La caisse d'épargne en Belgique. — Une banque agricole en Roumanie. — Le congrès international d'Anvers. — *28 juillet 1894.* Question de principe : encore la balance du commerce. — La future société socialiste. — L'immigration des pauvres en Angleterre. — L'émigration italienne aux États-Unis. — *4 août 1894.* La propriété foncière : les valeurs mobilières et l'impôt (D. Zolla). — Le projet de M. Bourgeois contre les assurances. — Les industries parisiennes. — *11 août 1894.* Salaires et protection. — Toujours la balance du commerce. — L'antisémitisme frère du protectionnisme et du socialisme. — L'assurance contre le chômage. — *18 août 1894.* Les syndicats professionnels. — Le produit des douanes (D. Zolla). — Le salaire des femmes en Angleterre. — Les finances départementales. — Les dangers officiellement démontrés du protectionnisme en France. — La situation économique du Danemark. — *25 août 1894.* La réforme de l'impôt.

— Sur les causes et les remèdes de la dépression de l'agriculture aux États-Unis. — Les théories économiques.

Die Nation. — *7 juillet 1894.* Die Neuordnung der preussischen Staatseisenbahnverwaltung. — *14 juillet 1894. Id.* (fin). — *21 juillet 1894.* Die Reorganisation der russischen staatsbank. — *28 juillet 1894.* Würzeln und Nährboden des Anarchismus. — *4 août 1894.* Die preussische Agrarkonferenz. — *18 août 1894.* Die Arbeiterfrage.

Volkswirtschaftliche Wochenschrift. — *2 août 1894.* Die handelspolitische Stimmung in England.

The Nation. — *5 juillet 1894.* The Pulmann boycott. — The real problem of the unemployed. — *12 juillet 1894.* The settlement of labour troubles. — *2 août 1894.* Democratic protectionists.

Législation, droit public et privé.

Revue politique et parlementaire. — *Juillet 1894.* La réforme parlementaire par la revision du règlement de la Chambre. — La loi sur les bureaux de placement (Yves Guyot). — Les accidents du travail : état actuel de la question devant le parlement français. — Vie politique et parlementaire en France et à l'étranger. — *Août 1894.* De la délégation du pouvoir législatif, à l'occasion du projet dit des pleins pouvoirs présenté par M. Crispi au parlement italien. — La proposition de loi de M. Bérenger sur la prostitution et les outrages aux bonnes mœurs.

Revue générale d'administration. — *Juin 1894.* Les sous-préfets. — De la gestion d'affaires appliquée aux services publics (suite). — Chronique d'Allemagne : (I) Obligations imposées aux habitants et aux communes pour le logement des troupes. — Chronique d'Angleterre : (I) Législation électorale; (II) Le conseil privé : jurisprudence du comité judiciaire; (III) Brevets d'invention : inventions intéressant la défense nationale; (IV) Réglementation du travail industriel. — Hongrie : le mariage civil. — Italie : éligibilité au conseil communal; employés communaux, licenciement. — France : postes, affranchissements à prix réduits. — Établissements industriels : hygiène, salubrité, protection. — *Juillet 1894.* De la responsabilité de l'État considéré comme puissance publique à l'égard des tiers. — Des droits des communes sur les terres vaines et vagues. — Chronique d'Allemagne : loi du 12 mars 1894 modifiant la loi du 6 juin 1870 sur le domicile de secours et le code pénal allemand.

Revue générale du droit international public. — *1894*, n° 4. Les pêcheries de Terre-Neuve et la jurisprudence du Conseil d'État français au sujet des actes de gouvernement. — De la personnalité civile de l'État.

Revue de droit international et de législation comparée. — *1894*, n° 3. Le suffrage politique chez les principaux peuples civilisés (4e article). — Revue de la jurisprudence romaine en matière de droit international. — L'assistance judiciaire gratuite des étrangers et la convention du 31 octobre 1892 entre la Belgique et les Pays-Bas.

Nouvelle Revue. — *1er juillet 1894.* Les biens communaux : (II) l'avenir.

Revue des Deux Mondes. — *1er juillet 1894.* La condition de la femme aux États-Unis : à Chicago, les clubs des femmes.

Die Gegenwart. — *4 août 1894.* Boycott und Gesetzgebung. — *18 août 1894.* Landwirthschaftliche Gesetzgebung.

Das Handels-Museum. — *28 juin 1894.* Erweiterung der Unfalversicherung in Deutschland. — *12 juillet 1894.* Socialgesetzgebung in Spanien. — *19 juillet 1894.* Der Entwurf eines osterreichischen Checkgesetzes. — *26 juillet 1894.* Der Entwurf eines osterreichischen Checkgesetzes (fin). — *2 août 1894.* Die Regelung des Ratenhandels. — Das Arbeiterinnenschutzgesetz im Canton Zürich. — *23 août 1894.* Fabriksgesetzgebung in British-Indien.

Revue Algérienne. — *Juin 1894.* Du régime des successions vacantes en Algérie.

The New Review. — *Août 1894.* The chaos of marriage and divorce laws.

Preussische Jahrbücher. — *Juillet 1894.* Der Einfluss des juristischen Elements in den Behorden der preus-

sischen Landeskirchen. — *Août 1894.* Der neue osterreichische Entwurf einer Zivilprozessordnung.

Jahrbücher für Nationaloekonomie und statistik. — *Erstes Heft : 1894*, und *sechstes Heft.* Die zweite Lesung des Entwurfes eines bürgerlichen Gesetzbuches fur das deutsche Reich (suite). — *Erstes Heft.* : Das Familienfideikommis in Ungarn.

Zeitschrift für das privat und offentliche recht der Gegenwart. — Vierstes *Heft. 1894.* Privatrechtliche Stüdien aus dem Patentrechte mit vornehmlicher Berücksichtigung des osterreichischen Rechtes (fin). — Die geschichtliche Entwicklung des Eigenthumsvorbehaltes.

Bulletin de l'Office du Travail. — *Août 1894.* Projet de loi sur les mines.

The Economist. — *28 juillet 1894.* The French bill against anarchy.

The Saturday Review. — *14 juillet 1894.* Lord Salisbury's Alien bill. — *21 juillet 1894.* Aliens and anarchists.

L'Économiste français. — *18 août 1894.* La loi sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs.

The North American Review. — *Août 1894.* How to purify legislation.

The Nineteenth Century. — *Août 1894.* The war-chests of Europe (Geffcken).

Le Monde économique. — *30 juin 1894.* Une nouvelle loi sur la lettre de change. — *28 juillet 1894.* Les biens insaisissables de famille.

La Réforme sociale. — *1er juillet 1894.* La législation belge sur la répression de la mendicité et du vagabondage. — *16 juillet* et *1er août 1894.* La nouvelle loi belge sur les sociétés mutualistes. — Les biens insaisissables de famille. — La novelle 118 dans le midi de la France et son influence sur la formation des mœurs successorales. — *16 août* et *1er septembre 1894.* De la répression de la mendicité et du vagabondage, d'après la loi belge du *27 novembre 1891.*

Études religieuses. — *15 août 1894.* De la suppression par voie disciplinaire des traitements ecclésiastiques.

The Nation. — *19 juillet 1894.* The limites of arbitrion.

Géographie, voyages, affaires coloniales.

L'Économiste français. — *30 juin 1894.* Nouvelles d'outre-mer : Pérou. — *7 juillet 1894.* Le Pérou. — *21 juillet 1894.* Nouvelles d'outre-mer : Costa-Rica. — *28 juillet 1894.* Nouvelles d'outre-mer : le commerce extérieur de la Chine en 1893. — *4 août 1894.* La Chine : territoire, population, institutions, civilisation. — Lettre du Japon : le commerce des importations au Japon en 1893. — Les Philippines. — *11 août 1894.* La Chine : agriculture, commerce, industrie; richesse générale. — Nouvelles d'outre-mer : Colombie. — *18 août 1894.* L'empire du Japon : population, agriculture, industrie, commerce, finances et impôts.

Revue politique et parlementaire. — *Août 1894.* Questions algériennes : la sécurité en Algérie et le budget.

Le Tour du Monde. — *23 juin 1894.* Voyage à Madagascar par le Dr Catat. — *30 juin 1894.* Trois semaines chez les Indiens Cayapas. — *7 juillet 1894.* Bangkok. — *4 août 1894.* Au Dahomey.

Nouvelle Revue. — *15 juillet 1894.* Thèbes, excursion à la vallée aux reines. — En Orient : la justice populaire. — *1er août 1894.* Un voyage d'inspection en Asie centrale russe.

Le Correspondant. — *10 août 1894.* Kassala et Souakim : Italiens et Anglais au Soudan.

Revue des Deux Mondes. — *15 juillet 1894.* Ramadan et Baïram, souvenirs d'un voyage en Égypte et en Syrie (Philippe Berger).

Revue de Paris. — *1er juillet 1894.* En Australie. — *15 août 1894.* La guerre de Corée.

Die Gegenwart. — *28 juillet 1894.* Der Conflict in Korea. — *4 août 1894.* Die Wolga.

The Statist. — *28 juillet 1894.* The Corean difficulty. — *18 août 1894.* The Indian conversion policy.

Das Handels-Museum. — *9 août 1894.* Der Leeweg zwischen Russland und Sibirien.

Revue maritime et coloniale. — *Juillet 1894.* La guerre du Paraguay. — *Août 1894.* Notice géographique, topographique sur le Dahomey. — La guerre du Paraguay (suite et fin).

Revue française de l'Étranger et des Colonies. — *Juillet 1894*. Chemin de fer de Kayes au Niger. — La situation en Algérie appréciée par un Anglais. — Le Thibet ouvert aux Anglais. — Tonkin : routes stratégiques. — Les sociétés africaines. — Explorations polaires. — *Août 1894*. Haut-Congo : écoles et missionnaires français. — Madagascar : sol et climat; l'agriculture à Diégo-Suarez. — Le réseau ferré tunisien.

Bibliothèque universelle et Revue Suisse. — *Juillet 1894*. Ce que j'ai vu au Nouveau-Monde. Notes de voyage. — *Août 1894*. Ce que j'ai vu au nouveau-Monde (3e et dernière partie).

Bulletin de statistique et de législation comparée. — *Juin 1894*. Tunisie : la taxe sur les vignes. — Algérie : la production et la consommation des tabacs. — Indo-Chine française, le commerce extérieur. — État indépendant du Congo : le projet de budget pour l'exercice 1894; le commerce extérieur en 1893. — Inde anglaise : le budget indien, le commerce extérieur, le nouveau tarif douanier. — *Juillet 1894*. Chine : le commerce extérieur en 1893.

The fortnightly Review. — *Août 1894*. The Boer question. — A visit to Corea.

The New Review. — *Juillet 1894*. British Central Africa. — *Août 1894*. The race of the Polar Region.

The nineteenth Century. — *Juillet 1894*. The partition of Africa. — Delusions about tropical cultivation. — A night in India.

Journal des Economistes. — *15 juillet 1894*. Le développement d'une colonie française : la Guyane. — L'Algérie appréciée par un Anglais. — Souvenirs de voyage : (I) Bornéo; (II) les Anglais dans l'Inde. — *15 août 1894*. La question des noirs aux États-Unis.

La Réforme sociale. — *16 juillet* et *1er août 1894*. La famille aux Nouvelles-Hébrides. — *16 août* et *1er septembre 1894*. L'ouvrier canadien.

The Economist. — *14 juillet 1894*. The intercolonial conference and imperial trade. — *21 juillet 1894*. The progress of submarine telegraphy. — *28 juillet 1894*. Some business aspects of the Corean conflict.

The Saturday Review. — *7 juillet 1894*. The Ottawa conference. — *21 juillet 1894*. Dangers in Africa. — *28 juillet 1894*. The Italians at Kassala. — The Corean quarrel. — *4 août 1894*. The Corean muddle. — *18 août 1894*. The Downfall of the Congo Agreement. — The Siamese question. — *25 août 1894*. Uganda.

Revue Bleue. — *7 juillet 1894*. Les examens en Chine. — *25 août 1894*. La guerre de Corée.

Le Mémorial diplomatique. — *6 juillet 1894*. Du Cap au lac Nyassa. — *14 juillet 1894*. La question coréenne. — *21 juillet 1894*. Diplomatie anglo-congolaise. — *28 juillet 1894*. La prise de Kassala. — Chine et Japon. — *4 août 1894*. Le conflit sino-japonais. — *11 août 1894*. Le conflit sino-japonais. — *18 août 1894*. L'arrangement franco-congolais. — Le traité franco-congolais. — Le conflit sino-japonais.

Bulletin du comité de l'Afrique française. — *Juillet 1894*. La convention anglo-congolaise. — Concessions coloniales africaines. — L'interpellation sur la politique française en Afrique. — Une circulaire de M. Delcassé. — Les troupes sahariennes. — L'enseignement supérieur des indigènes. — Dahomey : organisation de l'administration. — Les crédits de l'expédition Monteil (Congo français). — Maroc : la mort du sultan. — *Août 1894*. La question du haut Nil. — La conférence intercoloniale d'Ottawa. — Le traité franco-allemand (Cameroun et Congo). — Côte d'Ivoire : l'expédition Marchand. — Oubangui : la séparation du Congo français. — Bornou-Rabah. — Possessions italiennes : l'occupation de Kassala.

Le Monde économique. — *21 juillet 1894*. Le Congo belge. — *28 juillet 1894*. Les colonies et les capitaux. — *4 août 1894*. Les colonies et les capitaux. — *11 août 1894*. L'agriculture algérienne. — Les colonies et les capitaux. — *18* et *25 août 1894*. Les colonies et les capitaux.

Le propriétaire-gérant : Félix Alcan.

Coulommiers. — Imp. Paul BRODARD.

UNE NOUVELLE RÉFORME

DE

L'ADMINISTRATION LOCALE EN ANGLETERRE[1]

On se rappelle le discours prononcé par M. Gladstone à la chambre des communes au moment où il allait abandonner la direction des affaires : le Local Government Bill, amendé pour la troisième fois par les Lords, revenait devant la chambre basse ; le gouvernement n'avait d'autre alternative que d'en provoquer le rejet définitif ou d'en proposer l'acceptation dans sa teneur actuelle. Il choisit ce dernier parti, et le premier ministre, tout en protestant contre l'action de la chambre des lords, vint demander à la chambre des communes l'adoption de la mesure qui lui était de nouveau soumise. C'est dans ces conditions que fut votée la loi de 1894 sur l'administration locale en Angleterre et dans le pays de Galles, loi d'un intérêt considérable et qui mérite de ne pas passer inaperçue. Avant d'en indiquer les points essentiels et d'en montrer la portée, il convient d'esquisser dans ses traits principaux le régime local antérieur.

I

Au point de vue administratif, l'Angleterre présente un double réseau de circonscriptions. L'ancien réseau, plusieurs fois séculaire, est formé par les bourgs municipaux, les comtés et les paroisses. — Le bourg, avec son maire, ses aldermen, son conseil municipal nommé par un corps électoral assez étendu, constitue, en raison de son organisation démocratique, un foyer de vie locale très active; indépendant en général de l'autorité de comté, il en relève parfois pour certains services. — Dans le comté, récemment encore, les juges de paix, grands propriétaires fonciers nommés par le pouvoir

1. Voir, dans les *Annales* du 15 avril 1886, Boutmy, Le gouvernement local et la tutelle de l'État en Angleterre, et, dans les *Annales* du 15 janvier 1889, Boutmy, La réforme de l'administration locale en Angleterre.

central, exerçaient à peu près sans contrôle les doubles fonctions d'administrateurs et de juges; depuis 1888 ils n'ont plus que cette dernière qualité, et le reste de leurs attributions a été transféré à un conseil électif, analogue à celui des bourgs et sur lequel l'autorité supérieure exerce une tutelle assez étroite. A l'ancien régime, aristocratique et indépendant, s'est substitué un système démocratique, mais centralisé. — Dans la paroisse l'antique self-government a disparu depuis la révolution économique du XVIIIe siècle; grâce à la constitution de la grande propriété et à la dépopulation des campagnes, le landlord a acquis, dans l'administration des affaires locales, une prépondérance qui s'est maintenue jusqu'à nos jours malgré l'extension continue de l'Angleterre industrielle et commerçante aux dépens de l'Angleterre agricole. Un second trait, c'est l'organisation de la paroisse en communauté à la fois civile et religieuse; l'administration est à la vestry, assemblée présidée, en droit tout au moins, par le pasteur anglican, composée des habitants qui contribuent aux dépenses paroissiales, et où chaque membre jouit d'un nombre de voix proportionnel au montant de son impôt; l'exécution appartient à des agents nommés pour la plupart par la vestry, et dont les plus importants, les marguilliers, sont, tant par leur origine que par leurs attributions, des fonctionnaires à la fois laïques et ecclésiastiques. Ainsi organisée, la paroisse, déjà affaiblie au siècle dernier par la gentry, s'est trouvée à notre époque de plus en plus en désaccord avec le nouvel état de choses politique et social, et faute de pouvoir servir de base à la constitution de services importants, elle a cessé bientôt de présenter aucun intérêt. La vestry règle encore par ses délibérations ce qui concerne le culte, les cimetières, le domaine paroissal, la voirie (sauf le cas où une circonscription spéciale a été constituée), les finances, et parfois l'éclairage, la police locale, etc.; dans ces limites elle est même soustraite à tout contrôle; mais le reste de ses anciennes attributions lui a été enlevé et a été transféré à des autorités nouvelles qui, avec des pouvoirs plus fortement constitués, administrent des circonscriptions de création récente, celles du second réseau.

Vers 1832, des exigences sociales se révélèrent auxquelles il fallait donner satisfaction, soit en développant les services publics existants, soit en en organisant de nouveaux. L'administration de l'assistance nécessitait une refonte; d'autres services, la voirie, la police sanitaire, l'instruction primaire, n'existaient pour ainsi dire pas, et il fallait combler ces lacunes. Sans aucun plan préalable, au fur et à mesure des besoins, on découpa dans le territoire des circonscriptions, intermédiaires entre la paroisse et le comté, dont chacune est constituée en vue d'un objet différent; elles se superposent les unes

aux autres et s'enchevêtrent, sans même respecter les limites et l'intégrité territoriale des divisions administratives préexistantes; c'est un véritable chaos. Pour l'assistance et l'état civil, il y a des « unions de paroisses »; pour l'hygiène, les paroisses rurales de l'union se groupent en un district particulier, le « district sanitaire rural », tandis que les agglomérations urbaines de la même union, c'est-à-dire les bourgs municipaux et les villes non municipales, qu'administrent des « bureaux locaux » ou des « commissions d'amélioration », constituent autant de « districts sanitaires urbains »; pour la voirie, des « districts routiers », qui ne coïncident pas nécessairement avec le district sanitaire rural, et dont la création ne fait pas obstacle au droit de la paroisse d'administrer elle-même ses chemins si elle le préfère; d'autres circonscriptions enfin, qu'il est inutile de mentionner puisqu'elles sont étrangères au sujet de cette étude.

Dans presque toutes ces unités administratives de la zone moyenne, un bureau, électif il est vrai, mais où la prépondérance de l'intérêt foncier est assurée, tant par l'existence du vote plural, que par l'adjonction, aux membres que chaque paroisse y nomme, des juges de paix de la circonscription; des conditions de cens contribuent encore à mettre ces assemblées au pouvoir de la classe qui est souveraine dans la paroisse, et qui l'était, avant 1888, dans le comté. Ces bureaux, malgré leur composition aristocratique, n'ont pas échappé cependant à l'influence des idées libérales qui se développaient dans la sphère politique; chose nouvelle en Angleterre, des tendances centralisatrices se faisaient jour, et, en créant des autorités dans la région moyenne, le pouvoir central s'était ménagé un droit étendu de contrôle à leur égard; les pouvoirs de tutelle, augmentés sans cesse, furent confiés à un département ministériel organisé définitivement en 1871 sous le nom de Local Government Board; depuis soixante ans, sous des formes et des appellations diverses, il a fait prédominer dans les divers bureaux de la zone moyenne l'esprit de plus en plus démocratique qui anime la chambre des communes et il a été un puissant agent de centralisation [1].

Enfin Londres est soumis à un régime particulier. La métropole, en dehors de la Cité qui a une organisation spéciale très ancienne, est administrée dans son ensemble par un conseil de comté et par un bureau d'éducation; au-dessous, des divisions législatives, des arron-

1. A propos de la centralisation, il est intéressant de noter la déclaration suivante que faisait M. Fowler, président du Local Government Board, devant la chambre des communes, dans la séance du 15 décembre 1893 : « The board of guardians are simply the machinery by which the regulations of the Local Government Board are carried out ». Elle montre ce qu'il faut penser du self government qui existe en Angleterre.

dissements scolaires, des circonscriptions pour l'assistance organisées comme les unions de la zone moyenne; à la base, des paroisses, les unes s'administrant elles-mêmes, les autres groupées en districts dont leurs vestries nomment les bureaux : à la différence de ce qui existe ailleurs, les vestries de Londres sont électives; pourtant, en raison des conditions de cens élevé qui sont exigées pour l'électorat et l'éligibilité, la population se désintéresse de ces assemblées dont l'administration est loin d'être satisfaisante [1].

La loi de 1884, qui étendit le droit de vote politique à la classe agricole, devait logiquement avoir pour conséquence la réforme, dans un sens démocratique, de l'administration locale demeurée jusque-là aux mains de l'ancienne classe dirigeante malgré la création d'assemblées électives dans la zone moyenne. Pressé par l'opinion publique, le ministère Salisbury fit voter en 1888 la loi qui organise les conseils de comté; le projet prévoyait même la constitution de conseils de district; mais cette seconde partie du bill dut être abandonnée devant l'opposition des libéraux qui lui reprochaient d'annuler complètement et définitivement la paroisse au lieu de la régénérer, et de maintenir dans l'union de paroisses le bureau de gardiens ou tuteurs des pauvres avec son organisation et ses attributions anciennes, tandis qu'à côté de lui, le conseil de district nouvellement créé n'eût joué qu'un rôle secondaire [2]. S'inspirant de ces idées, le gouvernement de M. Gladstone déposa dès 1893 un projet de loi complétant la réforme ébauchée en 1888; — créer des conseils de paroisse qui forment la base de tout l'édifice, constituer des conseils de districts qui, placés entre la paroisse et le comté, soient le centre de tous les services de cette sphère, modifier l'administration des villes et de Londres pour mettre en harmonie les diverses parties du nouveau système de gouvernement local, tel est en résumé l'objet de la loi de 1894. Par son esprit démocratique, ses tendances à la centralisation et à l'unification, elle marque une étape importante dans l'évolution sociale de l'Angleterre.

II

Le titre de « loi sur les conseils de paroisse » qu'on donne couramment au Local Government Act indique suffisamment quelle en est la partie essentielle; aussi est-ce des paroisses rurales que le législateur s'occupe tout d'abord. En vue d'y organiser un self-govern-

1. Voir Sidney Webb, *The London Programme*, p. 17 et suiv.
2. *Contemporary Review*, février 1889.

ment vraiment populaire et de les soustraire à l'influence du landlord et du pasteur, il établit un double régime : un régime rudimentaire pour les petites paroisses, où est maintenu le principe de l'administration directe par les habitants constitués en « assemblée paroissiale »; en second lieu, un régime plus complet pour les paroisses de plus de 300 habitants et pour celles, moins peuplées, qui en auront obtenu le bénéfice [1], dans lequel le système de la gestion directe par l'assemblée paroissiale se combine avec celui de la délégation de certains pouvoirs à un corps électif, le « conseil de paroisse ».

Respectueux de l'individualité de la paroisse, le législateur constitue dans chacune, quelle que soit d'ailleurs sa population, une « assemblée paroissiale » qui se compose de tous les « électeurs paroissiaux », c'est-à-dire, non seulement de ceux qui sont qualifiés pour nommer les conseillers de comté, mais encore des électeurs politiques. C'est la combinaison du « registre local » créé en 1888 et du « registre parlementaire » en vigueur depuis 1884; l'électorat paroissial est même plus étendu, puisque dorénavant les femmes mariées seront inscrites au premier de ces registres sous les mêmes conditions que les hommes. En somme, le droit de suffrage est basé principalement sur la résidence; les radicaux voulaient aller plus loin et dépouiller de son droit de vote le propriétaire non résidant; mais cette disposition n'a pas été admise.

Dans les paroisses dont la population n'atteint pas 300 habitants, l'assemblée paroissiale est investie de tous les pouvoirs d'administration; elle règle par ses délibérations les affaires dont la loi lui attribue la connaissance; mais, à la différence de ce qui existait précédemment, chaque électeur ne dispose plus que d'une voix, et, s'il y a lieu de procéder à un scrutin, ce scrutin est secret. L'assemblée exécute elle-même les décisions qu'elle prend; parfois elle se substitue un comité qui agit à sa place dans une affaire donnée, mais sous réserve de son approbation. Quant aux questions dont elle a à s'occuper, ce sont, sauf des exceptions, les mêmes que celles dont la solution est attribuée au conseil de paroisse dans les paroisses plus étendues; les pouvoirs que possède ce dernier et qui font défaut à l'assemblée paroissiale peuvent d'ailleurs lui être conférés par le conseil de comté; il n'y a donc pas lieu d'insister.

L'assemblée paroissiale, dans les paroisses de plus de 300 habi-

1. Les paroisses de moins de 300 habitants peuvent être groupées, si elles y consentent, par le conseil de comté : dans ce cas, il y a un conseil de paroisse pour le groupe tout entier qui peut être considéré comme une paroisse unique ayant plus de 300 habitants. Cependant chaque paroisse du groupe a son « assemblée paroissiale ».

tants, est constituée de la même façon; le scrutin public y est la règle et le vote plural aboli. Mais les pouvoirs qu'elle possède ne sont pas exactement de même ordre que ceux exercés par l'assemblée paroissiale dans les circonscriptions moins peuplées; si elle possède quelques-uns des pouvoirs de cette dernière (celui, par exemple, de voter l'adoption des lois dites facultatives), dans des cas déterminés elle joint à ces attributions administratives qui lui sont propres le privilège d'un droit de ratification à l'égard des actes du conseil de paroisse; ainsi son consentement est requis pour la vente d'une propriété paroissiale, pour l'imposition d'une taxe dépassant un certain chiffre, etc. C'est elle enfin qui nomme le conseil de paroisse. — Ce conseil, élu annuellement, comprend de 5 à 15 membres, suivant le nombre fixé par le conseil de comté; il est choisi parmi les électeurs et parmi les personnes qui ont résidé dans la paroisse pendant les douze mois précédents; une fois constitué, il nomme son président. Au point de vue de l'éligibilité, les femmes sont assimilées aux hommes, et peuvent même être appelées à diriger les délibérations du conseil.

Cette organisation, qui porte une si grave atteinte à la prépondérance de l'intérêt foncier dans la gestion des affaires paroissiales, n'est pas moins funeste au caractère religieux du régime antérieur. La vestry, il est vrai, subsiste comme par le passé : mais vestrymen, pasteur et marguilliers cessent d'avoir en cette qualité aucune part à l'administration des intérêts purement civils, et ne conservent leurs anciens pouvoirs qu'en ce qui touche les affaires ecclésiastiques; tout le reste de leurs attributions est transporté à l'assemblée paroissiale et surtout au conseil de paroisse. La constitution de la paroisse est sécularisée; son organisation laïque et son organisation religieuse coexistent, mais ne se confondent plus.

La gestion du conseil embrasse un grand nombre d'objets : il nomme les employés paroissiaux, gère les propriétés, acquiert, s'il y a lieu, des droits de passage et des bâtiments pour les services publics, lève des taxes, contracte des emprunts, supprime les causes d'insalubrité, utilise les eaux courantes ou règle l'usage des puits, exécute les lois facultatives adoptées par l'assemblée paroissiale. Il peut exercer par délégation certains des pouvoirs du conseil de district. Il intervient dans la gestion des fondations non ecclésiastiques, c'est-à-dire de celles qui doivent profiter à tous les habitants de la paroisse indistinctement : tantôt il choisit des administrateurs pour remplacer l'inspecteur des pauvres et les marguilliers qui, dans l'ancien état de choses, faisaient le plus souvent partie de l'assemblée qui gère ces fondations; tantôt, au cas où cet élément fait défaut, il

nomme, dans des limites fixées par les « commissaires des charités », un certain nombre de membres chargés de représenter la paroisse au sein du corps des administrateurs [1].

L'attribution la plus intéressante conférée au conseil de paroisse est celle qui a rapport aux « allotments [2] ». On sait quelle est en Angleterre la situation de la propriété foncière, comment elle est immobilisée en un petit nombre de mains, et à quelles revendications elle a donné lieu depuis quelques années. Prenant la tête du mouvement pour le diriger, le ministère conservateur avait fait voter en 1887 une loi qui permettait d'exproprier un landlord moyennant indemnité ; la terre ainsi acquise était louée aux ouvriers agricoles par petits lots n'excédant pas un acre (un peu plus de 40 ares) en vue de leur procurer un supplément de salaire ; la même personne ne pouvait obtenir qu'un seul lot et la sous-location était interdite ; le preneur devait payer une redevance à l'autorité sanitaire, propriétaire des allotments. En raison de la procédure longue et coûteuse qu'il avait organisée, l'Act de 1887 n'eut pas les résultats qu'on espérait. Il était toutefois facile de prévoir que, le principe une fois posé, on n'en resterait pas là. L'Act de 1894 remanie cette législation.

Pouvoir donné au conseil de paroisse (et en même temps au conseil de district qui remplace l'autorité sanitaire rurale), de procurer des allotments aux habitants des campagnes; — autorisation d'exproprier donnée, non plus par le Parlement, mais par le Local Government Board; — défense faite à l'arbitre qui détermine l'indemnité d'expropriation, de fixer une somme supérieure à la valeur marchande de la terre en donnant au landlord une compensation spéciale pour la contrainte qu'il subit — telles sont les innovations introduites dans l'Act de 1887 par la loi de 1894 en ce qui concerne l'acquisition de terres destinées à être louées en allotments ou

1. Cette question est une de celles qui ont soulevé le plus de difficultés; les débats sur ce point sont instructifs; ils montrent dans quel esprit la discussion du bill a été conduite. Le ministre, M. Fowler, avait proposé primitivement que l'élément représentatif dans le corps des administrateurs fût d'un tiers des membres, puis il se rallia à un amendement de M. Cobb qui obligeait les conseils de paroisse à nommer un nombre de membres tels que l'élément électif eût la majorité. Votée par la chambre des communes après d'interminables discussions, la clause ainsi modifiée fut rejetée à plusieurs reprises par les lords. Le gouvernement accepta alors de rendre l'exécution de cette disposition facultative pour les conseils de paroisse. Enfin l'obstination de la chambre haute l'emporta et M. Gladstone proposa le vote de l'article dans les termes où il avait été renvoyé à la chambre des communes, tout en protestant d'ailleurs contre une disposition d'autant plus impopulaire que les « commissaires des charités », sorte de cour chargée de surveiller l'administration des fondations, et dont les membres sont nommés par la reine, ne sont pas, semble-t-il, réputés pour leur libéralisme.

2. Voir, dans les *Annales* du 15 avril 1886, Austen Chamberlain, Le système des *allotments* et des *small holdings* en Angleterre.

même à être utilisées pour un service public paroissial. — La plus grande partie de ce qui vient d'être dit à propos de l'expropriation s'applique également au « compulsory hiring », ensemble de dispositions qui fonctionnent en Irlande et en Écosse, et que l'Act de 1894 introduit dans la législation anglaise. Il arrivera souvent que, faute de ressources suffisantes, la paroisse ne pourra acquérir les terrains nécessaires à la création des allotments demandés par les habitants; elle aura désormais le droit (sous réserve du consentement du Local Government Board) de forcer le landlord à lui louer, pour une période qui varie entre 14 et 35 ans, tout ou partie de sa propriété en échange d'une rente annuelle, et d'une indemnité au moment où il recouvrera la possession de son bien, si celui-ci a subi une dépréciation du fait des exploitants. Dans le cas de « compulsory hiring » la superficie de l'allotment sous-loué par la paroisse peut aller jusqu'à 4 acres, dont 1 acre au plus en terre arable et le reste en prairies. — Il serait superflu d'insister sur ce qu'il y a de grave dans la situation que cette partie de l'Act de 1894 fait au landlord et à son fermier, et sur le trouble que son exécution pourra entraîner dans l'administration financière des paroisses; toutes les considérations qu'on a fait valoir en ce sens ont cédé devant le désir du Parlement de donner à l'ouvrier agricole quelques droits sur la terre, et de le rendre ainsi plus indépendant du landlord[1].

Tels sont les pouvoirs conférés au conseil de paroisse par la loi de 1894. S'il étend d'une façon notable le cercle d'action des autorités paroissiales, en un certain sens le Local Government Act restreint leur liberté et leur fait une situation inférieure à la situation ancienne de la vestry. Le conseil de paroisse est en effet limité dans ses attributions par le conseil de comté et surtout par le Local Government Board. Pour disposer des propriétés de la paroisse, pour les louer ou les échanger, pour contracter des emprunts dans les cas très fréquents où les ressources fournies par les taxes paroissiales autorisées seraient insuffisantes, pour exproprier ou forcer un landlord à louer sa terre, même pour une foule de questions de pure procédure, le conseil de paroisse est soumis à la tutelle du Local Government Board. En somme, la centralisation se développe sans cesse, et l'extension des pouvoirs conférés aux autorités paroissiales n'est presque, à y regarder de près, que l'extension de leur droit d'initiative et de délibération; le plus souvent la décision définitive leur échappe.

1. Au cours des débats sur la loi de 1887, un amendement tendant à établir le « compulsory hiring » avait été rejeté par 135 voix contre 50. Si l'autorité sanitaire voulait louer des terres, elle pouvait s'entendre à l'amiable avec le landlord, mais non le contraindre.

III

Par un défaut de méthode dont son œuvre offre de nombreux exemples, le législateur, dans la seconde partie du Local Government Act, s'occupe à la fois des villes et des campagnes, quoique la loi de 1894 soit essentiellement une mesure de législation rurale. Les principes sont ceux qui dominent la nouvelle constitution paroissiale; la suppression des privilèges exercés par les propriétaires fonciers y est également poursuivie, et les moyens employés pour atteindre ce résultat sont analogues.

Sauf le bourg, dont le nom et l'organisation ne sont pas modifiés, les anciens districts sanitaires sont désormais constitués en « districts ruraux » et « districts urbains », et administrés par des « conseils de districts », désignation sous laquelle on comprend à la fois les commissions d'amélioration, les bureaux locaux et les nouveaux corps créés dans les districts ruraux. Les conditions de cens, le vote plural, le scrutin public sont abolis; dans chaque paroisse, les électeurs paroissiaux choisissent un certain nombre de conseillers de district et sont eux-mêmes éligibles à ces fonctions; l'assemblée des membres ainsi nommés forme le conseil de district, rural ou urbain, conseil élu pour trois ans, exclusivement représentatif, et où les juges de paix cessent d'avoir entrée de droit : l'Act porte même une nouvelle atteinte aux privilèges dont jouissaient ces derniers en disposant que, pendant la durée de ses fonctions, le président du conseil de district est en même temps juge de paix; on espère que cette clause, empruntée à la législation urbaine, mettra un terme au caractère conservateur et aristocratique de la « magistrature [1] »; toutefois, pour ne pas porter une atteinte détournée à un principe général, il est entendu que si une femme est élevée à la présidence, elle ne pourra exercer les fonctions de juge de paix.

Avant la loi de 1894, les autorités connues désormais sous le nom de conseils de district urbains étaient arrivées peu à peu à posséder presque toutes les attributions des conseils municipaux; cette ten-

1. On estime à 80 p. 0/0 la proportion des juges de paix conservateurs ou libéraux-unionistes. Le 5 mai 1893, la chambre des communes a pris une résolution invitant le lord-chancelier à rétablir la balance, rompue au détriment des libéraux. A la chambre des lords (séance du 5 juin), le lord chancelier a relevé à ce propos quelques chiffres intéressants; il a cité un comté où il y avait 140 juges de paix conservateurs et 20 libéraux-unionistes contre 23 libéraux; dans un autre comté, 120 conservateurs, 21 libéraux-unionistes et seulement 3 libéraux; ce dernier comté est d'ailleurs représenté exclusivement par des libéraux à la chambre des communes.

dance à l'assimilation complète se retrouve dans le Local Government Act : conseils municipaux et conseils de district urbains reçoivent des pouvoirs additionnels (notamment le droit de se procurer des allotments par voie d'expropriation), et le Local Government Board peut leur conférer tout ou partie des attributions propres aux autorités paroissiales ; c'est un nouveau pas vers un régime uniforme pour l'administration urbaine et l'administration rurale. — Quant au conseil de district rural, il est l'autorité sanitaire, et il centralise tout ce qui concerne la voirie ; à ce dernier point de vue, il succède aux inspecteurs paroissiaux des routes et aux bureaux constitués par les représentants de plusieurs paroisses pour l'administration de leurs chemins.

Peut-être aurait-on pu confier aux conseils de district le service de l'assistance ; de peur sans doute d'être entraîné à une réforme trop importante dans une mesure déjà considérable par les innovations qu'elle apporte dans l'administration locale, le gouvernement n'a pas voulu aller jusque-là. L'union de paroisses subsiste donc, englobant à la fois villes et campagnes ; mais son bureau de gardiens est réformé et comprend désormais deux éléments ; pour la partie rurale de l'union, les conseillers de district rural (à qui l'élection confère ainsi un double mandat), et, pour la partie urbaine, des gardiens choisis par les électeurs des villes suivant les règles adoptées pour la nomination des conseillers de district rural. Les juges de paix cessent d'être membres du bureau de gardiens en raison de leurs fonctions ; mais cette disposition n'a pas été votée sans de grandes difficultés ; l'administration de l'assistance, disait-on, allait être remise aux mains de ceux qui reçoivent des secours et ne contribuent pas aux charges ; la propriété, dépouillée de toutes les garanties, finirait par succomber sous le poids de taxes toujours plus lourdes. Pour mettre un terme à l'obstruction des adversaires de la clause, le gouvernement dut insérer une disposition nouvelle qui autorise le bureau à s'adjoindre quatre membres pris en dehors de son sein. C'était déroger à ce principe inscrit dans le programme des libéraux, que l'administration doit appartenir exclusivement à des personnes élues et responsables.

Cette réforme est étendue aux bureaux de gardiens de Londres ; mais ce n'est pas la seule modification apportée par la loi de 1894 dans la constitution des autorités de la métropole. Les vestries sont assimilées aux conseils de district urbains pour tout ce qui concerne la capacité de leurs membres et leur mode d'élection et elles peuvent obtenir les pouvoirs qu'exercent les conseils de paroisse ; dans ces conditions, les vestries ne manqueront pas de devenir des assemblées vraiment populaires. Les bureaux de district ne sont pas modifiés,

mais l'accès en est largement ouvert par l'abolition du cens d'éligibilité. Voilà en quelques mots une réforme immense. Il reste encore à créer tout un régime municipal, à constituer des conseils de district, à mettre fin à la situation exceptionnelle de la Cité, en résumé à réaliser l' « unification de Londres ». Ce sera le couronnement de l'édifice dont la construction a été commencée en 1888 et continuée en 1894.

IV

Quelle est la portée du Local Government Act de 1894? Quelles tendances révèle-t-il?

Il serait superflu d'insister sur l'œuvre de simplification accomplie par la nouvelle loi; cette œuvre est d'autant plus considérable que tout un remaniement, tout un arrangement des circonscriptions devra être exécuté par les conseils de comté ou, en cas de négligence de leur part, par le Local Government Board. Inutile également de s'arrêter sur les conséquences financières qu'entraînera l'exécution de l'Act : il n'est pas trop téméraire d'affirmer que sa mise en vigueur déterminera un accroissement notable des impositions locales.

Ce qui importe surtout, c'est la portée politique et sociale de la loi nouvelle. D'une façon générale on peut dire qu'elle complète l'affranchissement de la classe agricole, affranchissement que, chacun à un point de vue différent, l'Act de 1884 et celui de 1888 avaient entrepris, et que c'est un nouveau pas vers la substitution du gouvernement démocratique au régime ancien, basé sur la propriété foncière et sur l'union du pouvoir temporel et du pouvoir spirituel.

Déjà dépouillé de ses privilèges politiques, le landlord perd maintenant ses privilèges administratifs. La terre continue à supporter presque seule le poids des taxes locales; pourtant le grand propriétaire, après s'être vu enlever la gestion des affaires du comté, est encore dépouillé, dans la paroisse et dans la zone moyenne, du vote plural qu'il possède; il cesse de faire partie d'office des assemblées électives, l'accès des fonctions judiciaires que seul il exerçait est facilité aux individus étrangers à la gentry, et de l'abolition du cens résulte une égalité de droits entre le landlord et l'ouvrier agricole.

Bien plus, le landlord est maintenant menacé dans ce qui fait sa force, la possession de la terre. Tandis que l'ancien libéralisme voulait affranchir la propriété en supprimant toutes les barrières légales qui s'opposent à sa transmission et à sa distribution, le parti néo-radical cherche à résoudre la question agraire par l'intervention de

l'État, et impose ses doctrines même aux conservateurs qui, dans un moment de philanthropie, en ont accepté, bien timidement d'ailleurs, les principes essentiels. Mais de ces principes imprudemment admis, le Parlement, cédant à un mouvement irrésistible de radicalisme, tire une à une les conséquences logiques. D'abord l'allotment ne devait que procurer à l'ouvrier un supplément de salaire et il était limité à 1 acre; désormais avec son étendue de 4 acres il demande, pour être mis en valeur, plus de temps que l'ouvrier agricole n'en a en général à sa disposition, et un capital que le plus souvent il n'aura pas, si minime d'ailleurs que soit la mise de fonds nécessaire. Ce capital, on propose déjà que la paroisse ou l'État le lui fournisse. Mais on va plus loin encore : tout un parti considère que cette constitution d'un système d'allotments n'est qu'une demi-mesure; elle rappelle que le souverain est en droit le seul propriétaire du sol, que l'ancienne classe dirigeante s'est approprié cette partie du territoire dont la jouissance était autrefois collective; la théorie de la restitution forcée se substitue à celle de l'expropriation moyennant indemnité, et tandis qu'à la chambre des communes MM. Chamberlain, Collings, etc., préconisent la « municipalisation de la terre », le congrès des Trade-Unions acclame le collectivisme. Notons d'ailleurs que depuis une vingtaine d'années, ces doctrines entrent chaque jour davantage dans le programme de l'ancien parti libéral.

En même temps que la direction des affaires échappe à la gentry, elle échappe à son alliée, l'Église anglicane. Du jour où, à côté d'elle, d'autres cultes furent reconnus, la scission a commencé entre la société civile et la société religieuse jusque-là confondues; on a admis les dissidents aux emplois qui leur étaient interdits précédemment; dans la paroisse, ils ont pu devenir marguilliers, le paiement de la taxe ecclésiastique a cessé d'être obligatoire, l'instruction primaire a été réformée dans un esprit libéral, etc. Maintenant le Local Government Act sépare entièrement la paroisse religieuse et la paroisse civile en attribuant à chacune une administration distincte, et on ne peut se dissimuler ce que cette disposition nouvelle renferme de menaçant pour les privilèges de l'Église anglicane, au moment où sa situation est compromise par le dépôt d'un bill qui la « désétablit » dans le pays de Galles, et où la position de l'Église presbytérienne en Écosse est également battue en brèche.

Socialisme agraire et désétablissement, tel est donc le double résultat auquel semble tendre le mouvement d'opinion qui a donné naissance au Local Governement Act de 1894. La chambre des communes peut-elle du moins être arrêtée ou ralentie dans cette voie par un obstacle quelconque? A son omnipotence il n'existe aucun contre

poids : la royauté est réduite à un rôle très secondaire; quant à la chambre des lords, elle perd de plus en plus son rôle d'élément modérateur : quel que soit d'ailleurs le jugement que l'on porte sur son action politique au cours de ce siècle, on doit reconnaître que par sa composition elle se trouve privée d'une grande part de l'influence qu'elle pourrait avoir. Ses membres sont précisément les représentants de l'intérêt foncier et de l'Église établie dont nous avons vu les privilèges, sans cesse attaqués, restreints encore par le Local Government Act, et par cela même son existence se trouve menacée. Tout porte à croire que la prochaine bataille électorale portera sur la question de la suppression, ou tout au moins de la réorganisation de la chambre des lords; le jour où le pays se prononcera contre elle, soit pour l'abolir, soit pour la réformer, marquera la fin de toute une évolution, celle qui a commencé en 1832 par la première loi de réforme électorale.

O. Festy,
ancien Élève de l'École.

CONDITION JURIDIQUE

DES NAVIRES DE COMMERCE

DANS LES PORTS ÉTRANGERS.

L'AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT DU 20 NOVEMBRE 1806 AU POINT DE VUE DE LA THÉORIE ET DE LA PRATIQUE.

La question de savoir quelles sont les limites de la juridiction des tribunaux français à l'égard des navires de commerce étrangers mouillés dans les ports et rades de France vint se poser en 1806 dans les circonstances suivantes.

Un matelot, faisant partie de l'équipage du navire américain *Le Newton*, mouillé dans la rade d'Anvers, avait blessé un de ses camarades, dans une rixe survenue à bord du canot du navire. A peu près à la même époque, le capitaine du navire américain *La Sally*, mouillé dans la rade de Marseille, avait grièvement blessé un matelot de son équipage pour avoir disposé d'un canot sans son ordre. Le second délit avait été commis à bord du navire.

Les commissaires de police de ces lieux ayant voulu instruire, chacun dans sa circonscription, les consuls américains protestèrent, en prétendant que les délits en question n'étaient pas de la compétence des tribunaux français [1].

Le conflit fut déféré au conseil d'État, qui, dans la séance du 28 octobre 1806, émit un avis motivé, ainsi conçu [2] :

1. Voir observations de l'Archi-Chancelier, Archives nationales, minutes des décrets, A. F, IV, 1523.

2. Avis 104, Sur la question de savoir de quels tribunaux sont justiciables les marins des vaisseaux neutres coupables de délits, soit envers leur équipage, soit envers des étrangers. Archives nationales, A. F, IV, 1523. Le texte a été totalement imprimé dans le *Bulletin des Lois*, 1806, p. 126, et dans la *Collection Duvergier*, XV, p. 53.

Le Conseil d'État qui, d'après le renvoi à lui fait par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand juge, ministre de la justice, tendant à régler les limites de la juridiction que les consuls des États-Unis d'Amérique aux ports de Marseille et d'Anvers réclament, par rapport aux délits commis à bord des vaisseaux de leur nation étant dans les ports et les rades de France :

Considérant qu'un vaisseau neutre ne peut être indéfiniment considéré comme lieu neutre, et que la protection qui lui est accordée dans les ports français, ne saurait dessaisir la juridiction territoriale pour tout ce qui touche aux intérêts de l'État;

Qu'ainsi le vaisseau neutre admis dans un port de l'État, est de plein droit soumis aux lois de police qui régissent le lieu où il est reçu;

Que les gens de son équipage sont également justiciables des tribunaux du pays pour les délits qu'ils y commettraient, même à bord, envers des personnes étrangères à l'équipage, ainsi que pour les conventions civiles qu'ils pourraient faire avec elles;

Mais, que si jusque-là, la juridiction territoriale est hors de doute, il n'en est pas ainsi à l'égard des délits qui se commettent à bord du vaisseau neutre, de la part d'un homme de l'équipage envers un autre homme du même équipage;

Qu'en ce cas les droits de la puissance neutre doivent être respectés comme s'agissant de la discipline intérieure du vaisseau dans laquelle l'autorité locale ne doit pas s'ingérer toutes les fois que son secours n'est pas réclamé, ou que la tranquillité du port n'est pas compromise :

Est d'avis que cette distinction, indiquée par le rapport du grand juge, et conforme à l'usage, est la seule règle qu'il convienne de suivre en cette matière;

Et appliquant cette doctrine aux deux espèces particulières pour lesquelles ont réclamé les consuls des États-Unis,

Considérant que dans l'une de ces affaires, il s'agit d'une rixe passée dans le canot du navire américain *Le Newton*, entre deux matelots du même navire, et dans l'autre d'une blessure grave faite par le capitaine en second du navire *La Sally* à un de ses matelots, pour avoir disposé du canot sans son ordre :

Est d'avis qu'il y a lieu d'accueillir la réclamation, et d'interdire aux tribunaux français la connaissance des deux affaires précitées.

L'avis du conseil d'État, approuvé par l'empereur Napoléon le 20 novembre 1806, au quartier impérial de Berlin, a acquis ainsi la valeur d'un acte législatif.

Si on ne considère que le caractère national de l'autorité qui tranche ici le conflit et l'effet de la solution qui vise uniquement les tribunaux français, l'avis de 1806 apparaît comme une mesure d'ordre purement intérieur, qui n'est pas plus susceptible de provoquer des réclamations de la part des États étrangers, qu'elle n'est capable de limiter

l'exercice de leur souveraineté sur leur propre territoire. Mais comme cette décision, abstraction faite de son effet juridique restreint, renferme les éléments logiques d'une doctrine applicable, le cas échéant, dans d'autres pays, il serait intéressant en l'examinant en détail de rechercher jusqu'à quel point elle pourrait servir de modèle aux législations étrangères, et, de doctrine française, aspirer à la qualité d'une doctrine générale [1].

Il nous semble toutefois utile et nécessaire de faire précéder l'étude de cette doctrine, au point de vue de sa valeur intrinsèque, de quelques explications. Afin de déterminer avec toute la netteté possible, la part d'originalité qui revient à juste titre au conseil d'État, nous examinerons le rapport qui existe entre la doctrine qu'il enseigne d'une part, et de l'autre les principes généraux du droit des gens, ainsi que le régime légal des navires au siècle précédent.

D'après l'avis de 1806, les crimes et délits commis entre gens de l'équipage à bord d'un navire étranger mouillé dans un port français, ne sont pas de la compétence des tribunaux français à moins que la tranquillité du port n'ait été compromise, ou que le secours de la police locale n'ait été réclamé.

Or il existe à ce sujet deux controverses.

La première, d'autant plus intéressante que les deux thèses opposées ont été successivement émises par le même auteur [2], porte sur le point de savoir si « la législation française, en exemptant les bâtiments étrangers de l'exercice de la juridiction du pays, leur accorde de plus grandes immunités que celles exigées par les principes généraux du droit international » ; ou si « les distinctions établies par le législateur et la jurisprudence française doivent être considérées comme les plus conformes aux principes du droit universel des gens ».

La seconde, d'un caractère plutôt historique, porte sur le point de savoir si le conseil d'État a innové quelque chose dans le domaine du droit international [3], ou s'il s'est borné à enregistrer d'une façon plus

1. La question est d'autant plus actuelle que l'Institut de droit international, dans sa session de Paris, 1894, sur la proposition de M. Feraud-Giraud, a résolu de charger une commission spéciale d'examiner le régime légal des navires et de leurs équipages dans un port étranger, au point de vue du droit de police et de juridiction. Voir *Annuaire de l'Institut*, t. XIII, p. 418.

2. Voir Wheaton, *Éléments du droit international*, 5e édit., Leipzick, 1874, et *Revue de droit français et étranger*, 1845, p. 206.

3. Perels, *Manuel de droit maritime international* (trad. franç.), p. 83-84. « Le principe territorial, après s'être frayé la voie, a été appliqué logiquement jusqu'au commencement de ce siècle, en ce qui concerne la juridiction des navires et de leurs équipages...; toutefois, dans les premières années de ce siècle, une restriction a été apportée à la règle...; cette exception fut mise en pratique d'abord en France, où s'introduisit le principe suivant, etc. » Voir aussi Imbart Latour, *La mer territoriale*, p. 296. « En France le principe d'autorité et de juri-

ou moins solennelle et officielle des règles admises en France avant la date de 1806 [1].

I. — *L'avis de 1806 et le droit des gens.*

La question de la juridiction sur les navires étrangers mouillés dans les ports se rattache à celle de l'étendue de la souveraineté territoriale au point de vue de son objet. Comme telle, elle doit être résolue dans le sens favorable à la liberté de la puissance territoriale, tant que l'usage, ou la reconnaissance, soit expresse, soit tacite, des États n'ont pas établi de règle juridique contraire [2]. Le droit des gens suit l'État dans toutes les manifestations particulières de son activité. Le principe de la liberté absolue y sert de point de départ; les modifications et les limitations viennent s'y introduire progressivement avec l'assentiment des États qui forment la communauté internationale. Ce qui donne l'unité à cette juxtaposition, à cet enchevêtrement de différentes règles, exceptions, restrictions, non seulement à une époque donnée, mais dans l'évolution historique du droit des gens à travers les siècles, c'est précisément cette liberté des États : on ne peut, ni la définir ni en épuiser le contenu en énumérant ses manifestations licites; tout ce qu'il est possible de faire, c'est, en constatant, à un moment donné, l'existence de certaines règles juridiques qui viennent sur tel ou tel point particulier restreindre cette liberté, d'en déduire la conséquence que là où aucune règle universellement reconnue n'est intervenue, la liberté, juridiquement parlant, est absolue.

Le libre usage de la mer, reconnu comme un droit à tous les États, n'est au fond qu'une application de ce principe : en l'absence de toute règle juridique prohibant ou limitant cette activité particulière des États et de leurs nationaux, nul État ne peut prétendre à empêcher, à gêner, à soumettre à un contrôle quelconque la navigation régulière, exercée par les sujets ou les citoyens d'un État.

La situation des navires dans les ports ne peut pas être envisagée autrement. Toute la question est de savoir si c'est la souveraineté de l'État dont le navire porte le pavillon, ou celle de l'État maître du

diction territoriale a été appliqué jusqu'au commencement du XIXe siècle, mais, en 1806, une restriction assez importante a été apportée et a pris naissance dans une décision du conseil d'État. »

1. *Avis du Conseil d'État*... « cette distinction indiquée par le rapport du grand juge et *conforme à l'usage* est la seule règle qu'il convienne de suivre en cette matière, etc. ».

2. Dr Georg Jellinek, *System der Subjectiven Oeffentlichen Rechte*, 1892, p. 304.

port qu'il faut prendre pour point de départ. Sous ce rapport, nulle hésitation n'est permise. Si la première est absolue sur le territoire de cet État, et doit être respectée, même en pleine mer, en tant qu'elle s'étend sur le navire couvert par son pavillon, il n'y a aucune raison juridique valable pour justifier la prétention d'un État à exercer sa souveraineté là où en règne incontestablement une autre, et pour rapprocher le régime du navire dans les ports de celui auquel il est soumis en pleine mer. La nature juridique de ces deux domaines maritimes est distincte : la pleine mer est libre; les ports sont sous la dépendance exclusive de l'État riverain. L'extension de la souveraineté nationale sur le navire en pleine mer ne s'explique et ne se légitime que par l'absence d'une domination quelconque de la part des autres États; comment est-il logiquement possible de vouloir l'imposer là où cette condition essentielle fait défaut?

Aussi est-ce l'autre souveraineté, celle de l'État maître du port, qui doit être tout d'abord mise au premier plan. Son exercice doit être présumé illimité et absolu, aussi longtemps qu'une règle du droit des gens ne viendra pas la restreindre et permettre d'opposer au droit de cet État, non pas des velléités et des prétentions, mais de véritables droits de nature internationale.

La nature des droits qu'un État riverain possède sur ses ports, n'a rien qui les distingue de ceux exercés par lui sur le reste du territoire [1]. Du côté de la terre, les limites de ce dernier sont déterminées par des frontières fixes, arrêtées d'un commun accord avec les États voisins. Le territoire et la souveraineté s'y confondent au point de vue géographique. Il n'en est pas de même du côté de la mer. Il y existe bien une limite d'un caractère international dont la distance à partir du territoire a été déterminée d'une façon fort variable et au delà de laquelle l'exercice de la souveraineté est exclu ; mais elle ne coïncide pas nécessairement avec la frontière du territoire, cette dernière pouvant être tracée par l'État riverain suivant sa volonté en deçà de la première. Il est libre en effet, *in abstracto* du moins, d'adopter une des trois solutions suivantes :

1° Il pourrait reculer ses frontières de manière à les faire coïncider avec la limite de la mer territoriale et assimiler ainsi, sous tous les rapports, cette zone de protection à son territoire. Il s'est trouvé des jurisconsultes qui considéraient cette solution, non seulement comme désirable, mais comme admise généralement par les États civilisés [2].

1. Voir deux excellentes monographies du savant professeur de Greifswald, M. Félix Stoerk, dans le *Handbuch des Völkerrechts de F. de Holtzendorff*, IIe vol., p. 407 à 550.

2. Voir Hautefeuille, *Des droits et des devoirs des nations neutres*, 2e édit.,

En réalité toutefois, les États n'ont point suivi la voie dans laquelle on les engageait à entrer et se sont gardés de créer une situation qui eût été aussi onéreuse pour eux-mêmes, que gênante pour les autres[1].

2° Il pourrait également arrêter la frontière du territoire à la ligne de contact de la terre ferme avec la mer, et soumettre toutes les parties de la mer baignant les côtes à un même régime qui serait moins absolu que celui existant sur la terre ferme et qui se réglerait sur les intérêts de l'État riverain. Cette solution n'a trouvé grâce ni auprès des États ni auprès des auteurs. La ligne de la côte, en effet, présente de nombreuses sinuosités qui forment parfois de petites baies ou de petits golfes s'enfonçant souvent très loin dans la terre ferme, dont ils constituent ainsi une dépendance naturelle. « Sur ces espaces, généralement assez restreints, dit M. Chrétien[2], et toujours enfoncés dans les terres, l'État doit se voir reconnaître un droit complet de souveraineté. Ces portions de mer se trouvent en effet en son pouvoir d'une manière véritablement absolue, permanente et effective. A raison même de leur pénétration dans son territoire terrestre, elles constitueraient des parties particulièrement dangereuses pour lui, si on ne lui reconnaissait sur elles les droits les plus complets. »

Loin d'avoir le caractère d'une voie internationale, comme la zone extérieure de la mer territoriale que les navires étrangers peuvent, ou sont obligés parfois de traverser sans avoir aucune intention d'entrer en communication avec le pays riverain, ces baies et ces golfes forment au contraire autant d'avenues particulières qui conduisent directement dans les possessions du souverain territorial, et qui sont affectées exclusivement aux communications avec le pays. L'exercice absolu de la souveraineté n'y donne pas lieu aux inconvénients qui en résulteraient dans la mer territoriale; il y est d'autant plus nécessaire que ces étendues d'eau de faible surface servent également de voie de communication purement intérieure entre deux rives opposées : de simples bacs peuvent y être installés; des ponts peuvent y être jetés; elles sont, pour ainsi dire, habitées et occupées

1 vol., p. 87. Pour d'autres auteurs anciens ou modernes, voir Harburger, *Der Strafrechtliche Begriff Inland*, Nordlingen, 1882, p. 13.

1. Stoerk, *ouvrage cité*, p. 464. « En attribuant le caractère de territoire à la mer territoriale, abstraction faite de la fiction que comporterait une disposition législative de ce genre, on apporterait aux rapports avec les pays étrangers des entraves qui pourraient gêner en même temps la navigation internationale. En reconnaissant à l'État riverain une compétence au delà de celle qu'exigent ses besoins pratiques, on mettrait à sa charge tous les devoirs d'administration qui en sont inséparables. »

2. *Principes de droit international public*, p. 101.

d'une manière constante par les populations riveraines; il s'y forme un courant de relations fréquentes qui exige, non pas une surveillance spéciale, sur tel ou tel point déterminé, mais une surveillance générale qui doit être poussée aussi loin que possible dans l'intérêt même de la sécurité publique. Présentant un abri naturel particulièrement commode contre les coups de vent violents et contre les flots, elles sont susceptibles, grâce à l'application du travail humain, d'être transformées en ports et rades et d'acquérir ainsi une importance capitale au point de vue des rapports commerciaux et de la défense stratégique.

Aussi les États n'ont-ils pas hésité à englober ces portions de mer dans leur territoire, et rien ne peint mieux l'intensité de l'action de leur souveraineté que les dispositions législatives, partout les mêmes, en vertu desquelles les ports, les havres et les rades sont déclarés propriété de l'État et font ainsi partie du domaine public.

3° C'est donc la troisième solution qui a prévalu en réalité, solution qui consiste à reculer la frontière maritime du territoire national au delà de la ligne de la côte jusqu'à une ligne imaginaire reliant les extrémités de la terre les plus avancées. En deçà de cette ligne, règne d'une façon absolue la souveraineté de l'État riverain qui y exerce les mêmes droits que sur la terre ferme sans avoir besoin de les justifier devant les autres nations, ni de faire à ce sujet une réserve expresse dans sa législation. Toutes les lois qui sont faites pour, et rien que pour le territoire, y trouvent *ipso jure* leur pleine application.

Au delà, et seulement à partir de cette ligne, commence la zone de protection soumise à un régime particulier, zone qui s'étend jusqu'à la limite extrême que le droit international assigne à la souveraineté de l'État riverain en général. La distinction entre le territoire maritime d'un côté, et la mer territoriale de l'autre, consiste uniquement en ce que le régime normal du premier est celui de la soumission absolue et complète, sauf les concessions spéciales que l'État riverain aura spontanément accordées dans l'intérêt général de la navigation; tandis que le régime de la seconde est présumé celui de la liberté, sauf les dérogations que l'État riverain lui aura expressément apportées pour la sauvegarde de ses propres intérêts et de ceux des nationaux [1].

Quand certains auteurs [2], en comparant la situation actuelle des navires dans la mer territoriale et sur le territoire maritime, y

1. Voir Harburger, *ouvrage cité*, p. 21, et Stoerk, *ouvrage cité*, p. 420 et 464, Geffcken, note dans la 4e édition française de Heffter, *Droit international*, p. 173.
2. M. Engelhardt, dans la *Revue de droit international et de législation comparée*, 1894, p. 209.

retrouvent une certaine analogie et en tirent la conclusion que la nature juridique de ces deux domaines maritimes doit être la même, leur raisonnement remontant de l'identité des effets à l'identité des causes nous paraît basé sur une conception juridique peu exacte : s'il est certain que les navires étrangers jouissent aujourd'hui d'une certaine indépendance dans les eaux qui baignent les côtes d'un État, la dose d'indépendance qui leur est laissée s'explique, dans la mer territoriale, par l'absence de réglementation de la part de l'État riverain; sur le territoire maritime, elle résulte des immunités spéciales accordées au profit des États étrangers. Pour l'avenir, le silence de la loi locale doit être interprété en faveur de la liberté dans le premier cas et en faveur de la soumission dans le second [1].

S'il existe une incertitude au sujet de la distance maxima qui doit séparer les deux promontoires se trouvant à l'ouverture du golfe ou de la baie pour que ceux-ci puissent être considérés comme « de faible surface », et notamment sur le point de savoir si cette distance doit être mise en rapport quelconque avec la largeur de la zone fixée pour la mer territoriale (double portée de canon, six milles marins, etc.), ou, si, devant être justifiée par des motifs différents, elle doit être fixée d'une manière indépendante [2], cette incertitude ne saurait, en tout cas, ébranler ni le principe même [3], ni son application aux ports, rades et havres, ces derniers étant renfermés dans

1. C'est avec raison que les autorités judiciaires anglaises se sont déclarées incompétentes dans l'affaire de la *Franconia*, et ont interprété en faveur de l'indépendance le silence de la loi anglaise au sujet des délits commis à bord des navires étrangers dans la mer territoriale. Le *Territorial Waters Juridiction Act*, voté en 1878, constitue précisément cette mesure expresse qui seule peut justifier l'intervention des autorités locales. Les ports, havres et rades et le territoire maritime en général n'ont été ni visés ni atteints par cette disposition législative, leur situation restant nettement établie par le fait qu'ils forment une partie du territoire britannique. Le législateur n'a du reste pas entièrement assimilé la mer territoriale au territoire. La juridiction dans les ports est exercée dans les mêmes conditions que sur la terre ferme, tandis que la juridiction dans la mer territoriale, en ce qui concerne du moins les étrangers, est soumise à la condition que les poursuites soient autorisées dans chaque cas spécial par un des secrétaires d'État. Voir Perels, p. 95, Stoerk, p. 465-467, Harburger, p. 21 et 27, *Journal du droit international privé*, 1877, p. 164, et 1879, p. 239.

2. Voir, à ce sujet, les discussions intéressantes qui ont eu lieu pendant la session de l'Institut de droit international en 1894, *Annuaire de l'Institut*, t. XIII, p. 292. Voir également Perels, p. 27, et Stoerk, p. 412. L'Institut a adopté la distance de 12 milles.

3. M. Barclay, dans son rapport présenté à l'Institut, avait proposé d'adopter la distance de 10 milles, et insisté sur le point de principe. « Il y a lieu, dit-il, de consacrer le principe que la baie est dans une situation différente de la mer territoriale proprement dite. Je propose également d'assimiler aux rivières les eaux à l'intérieur de la ligne imaginaire entre les promontoires. Le droit de passage n'y a aucune raison d'être. Le droit de passage n'existant pas, ces eaux sont nationales sans réserve. » *Annuaire*, XIII, p. 147.

des limites géographiques si restreintes, qu'aucun doute ne peut s'élever à leur égard. Et c'est parce qu'ils se trouvent à l'intérieur de la ligne frontière, et non pas parce qu'ils sont déclarés propriété de l'État que les ports, havres et rades sont soumis à la souveraineté absolue de l'État riverain [1]. Comme cette soumission implique et entraîne avec elle celle de toute personne et de toute chose qui viendrait franchir la limite du territoire, un navire étranger qui y pénètre tombe de droit sous l'action légitime et incontestable de la souveraineté locale [2].

La position de l'État riverain étant ainsi sous tous les rapports dominante, que peut lui opposer l'État auquel le navire se rattache par son pavillon?

On a cru trouver un principe égal en vigueur juridique et peut-être supérieur à celui de la souveraineté territoriale, principe capable d'entrer en concurrence avec celui-ci, jusqu'au point de faire naître des *conflits* entre deux souverainetés. On l'a nommé : la territorialité du navire. Il consistait à attribuer au navire le caractère d'une parcelle du territoire de l'État auquel il se rattache par sa nationalité [3]. Le défaut principal de cette théorie était d'être dépourvue de tout caractère juridique, c'est-à-dire de n'avoir été reconnue sous cette forme générale par aucun des États civilisés; c'était donc une pétition de principes que de vouloir opposer au droit de l'État riverain une prétention basée sur une règle qui n'avait rien d'une règle de droit des gens, et de vouloir faire plier cet État devant une formule qui n'aurait eu de valeur juridique qu'en tant qu'il l'aurait lui-même reconnue [4]. On se servait également du soi-disant principe de la territorialité de la loi pénale, qu'on appliquait ici *a contrario* : la juridiction, disait-on, ne s'exerce que sur le territoire ; elle est exercée sur le navire par l'État dont il porte le pavillon; ce navire fait donc partie du territoire. On oubliait ainsi que la loi pénale peut atteindre des faits commis hors du territoire et que, fût-elle strictement territoriale, l'argument cité n'eût été décisif que si la soumission du navire à son autorité nationale était exclusive; or l'exclusion était ici le but auquel on tendait, et le moyen par lequel on essayait d'y arriver [5].

1. M. Pezeril, *Des navires de commerce français dans les eaux étrangères*, critique vivement et avec raison la théorie de la propriété, p. 104-106.

2. Voir Azuni, *Droit maritime de l'Europe*, I, p. 274 et suiv., où il cite les opinions des auteurs du XVIIIe siècle sur la question.

3. Voir la critique de cette doctrine, Pradier-Fodéré, *Traité de droit international public*, nos 2417 et suiv.

4. L'exemple le plus frappant de ce cercle vicieux se trouve chez Hautefeuille. Voir Dalloz, 1859, I, p. 88 et suiv., note 1, 2.

5. Dans la même catégorie tombent les arguments basés sur ce que « *le navire est régi* par sa législation ». Est-ce exclusivement?

On invoquait les liens intimes existant entre l'État et le navire couvert par son pavillon, en vertu de la législation intérieure de cet État, comme si l'action de la souveraineté locale pouvait être affectée par une législation étrangère quelconque. Aussi toutes les tentatives faites pour résoudre le conflit des deux souverainetés en présence, pour les *concilier* à l'aide des moyens purement juridiques, en imposant des sacrifices réciproques, ont-elles totalement échoué. Elles peuvent avoir quelque valeur *de lege ferenda*; *de lege lata*, elles sont au plus haut degré anti-juridiques. Aucun État n'a consenti, jusqu'ici, à considérer un navire étranger mouillé dans son port, comme une sorte d'enclave inviolable, comme une portion flottante d'un territoire étranger, et à s'exposer de cette manière à voir son action légale paralysée à tout instant, par des considérations tirées de la territorialité du navire. Que l'État riverain respecte l'organisation intérieure du navire; que, le cas échéant, il applique aux faits qui ont eu lieu à bord de ce navire, ou entre les gens d'équipage, la législation étrangère; qu'il s'attache dans certains cas déterminés à la loi du pavillon en réservant toutefois l'ordre public : il y a là aussi peu une diminution de sa propre souveraineté qu'il y en a dans le fait, par exemple, de respecter le statut personnel d'un étranger; mais que l'État riverain se trouve limité dans l'exercice de son droit de police et de juridiction et dans l'application de ses lois pénales, qui sont essentiellement d'ordre public, par le fait que l'État dont dépend le navire en a ainsi décidé dans sa législation, il y a là quelque chose de tellement anormal, de tellement froissant pour la dignité d'un pays souverain — aujourd'hui plus que jamais jaloux de son indépendance — qu'il ne nous est pas possible de considérer une théorie portant de pareils fruits autrement que comme un produit de pure imagination, contraire aux principes du droit des gens, et difficilement conciliable avec la nature des rapports internationaux contemporains. Le principe de la souveraineté territoriale souffre des exceptions en raison des immunités spéciales accordées aux souverains étrangers, aux membres du corps diplomatique et aux personnes qui leur sont assimilées, aux navires de guerre, etc., etc. ; toutes ces immunités ont leur raison d'être, mais elles ne peuvent être invoquées aujourd'hui comme des droits que parce qu'elles sont devenues l'objet de règles universellement reconnues : règles utiles et nécessaires en vue de la haute situation des personnes privilégiées et à raison des fonctions résultant de leur caractère officiel; règles juridiques seulement, en tant qu'elles ont obtenu progressivement l'assentiment universel des États.

Pour les navires de commerce, il n'existe ni de raisons politiques

en faveur de leur exterritorialité, ni, *a fortiori*, de raisons juridiques devant lesquelles l'État maître du port n'aurait qu'à s'incliner sans pouvoir même consulter ce que lui commandent les considérations de son propre intérêt. Aussi, en principe, l'action des lois pénales qui nous occupent spécialement en ce moment peut-elle être étendue sur les navires étrangers se trouvant sur le territoire maritime de l'État riverain, en tant que ces lois sont faites soit pour le territoire en général, soit pour le territoire maritime en particulier et visent les faits délictueux commis dans des limites géographiques déterminées, abstraction faite de la nationalité de leurs auteurs.

Les principes généraux du droit des gens autorisent la puissance territoriale à user pleinement de sa souveraineté et à soumettre les navires de commerce étrangers et leurs équipages à sa juridiction criminelle, à raison des faits prévus par le code pénal général ou par des règlements particuliers, à moins que ces dispositions, de par la volonté du législateur, ne s'appliquent uniquement aux citoyens de cet État ou aux navires nationaux.

Ils n'autorisent au contraire nullement l'État auquel le navire se rattache par sa nationalité à réclamer, comme un *droit*, l'exemption de cette juridiction au profit du navire et de tous ceux qui le montent, et à opposer, avec un effet limitatif quelconque, aux dispositions d'ordre public locales ses propres dispositions, fussent-elles également d'ordre public.

Le conseil d'État, dans son avis, est d'accord avec ces principes en déclarant qu'un vaisseau neutre ne peut être indéfiniment considéré comme lieu neutre, ce qui veut dire que l'inviolabilité dont jouissent les navires n'est pas absolue, que si elle existe en pleine mer à l'égard de toutes les nations, elle ne peut pas être opposée à la France dans les ports français pour tout ce qui touche aux intérêts de l'État; il est encore d'accord avec ces principes en déclarant le navire de commerce étranger soumis de plein droit aux lois de police qui régissent le lieu où il est reçu, c'est-à-dire aux lois faites non pour telle ou telle catégorie d'individus, mais pour tous les individus se trouvant dans ce lieu, et en se refusant ainsi à reconnaître à ce navire le caractère d'une parcelle d'un territoire étranger; il est d'accord enfin avec ces mêmes principes, en décidant que les gens d'équipage sont justiciables des tribunaux locaux pour certains délits commis même à bord, et en établissant ainsi que la qualité de membre de l'équipage ne saurait, à elle seule, faire rentrer ces individus dans une catégorie privilégiée. L'avis du conseil d'État déroge, au contraire, au principe de la juridiction territoriale en distinguant les crimes et délits commis à bord du navire *entre gens d'équipage*, de

tous les autres crimes et délits commis sur le territoire français, ce qui implique une renonciation de la part de la France à poursuivre et à réprimer par elle-même certaines violations des lois françaises.

Cette dérogation est licite, car qui peut le plus peut le moins et l'étendue de la concession peut aller aussi loin que va la souveraineté : mais si les États étrangers profitent de la concession ainsi accordée, ils ne sont nullement obligés d'imiter cet exemple et ils sont d'autant plus libres de régler la compétence de leurs tribunaux comme ils l'entendent, que l'avis du conseil d'État est une mesure absolue et n'implique aucune réciprocité légale ou diplomatique. Que cette concession soit dictée par le désir de faciliter les rapports internationaux; qu'elle soit favorable aux intérêts généraux de la navigation et du commerce; qu'en tant que concession spontanée elle dénote une tendance généreuse qu'on doit saluer avec respect, et qu'on peut déclarer en harmonie avec l'esprit qui caractérise les rapports actuels des nations civilisées, nous sommes les premiers à le reconnaître. Mais la valeur même de cette attitude nouvelle se trouve déterminée par son caractère dérogatoire, cette dernière étant non pas forcée et commandée par le droit strict, mais purement gracieuse; et nous croyons avoir démontré suffisamment la justesse de l'avis que Wheaton avait exprimé dans les premières éditions de ses *Éléments* et qu'il maintient également dans la dernière, que la France a accordé aux bâtiments étrangers *plus* que les États dont ils portent le pavillon n'avaient le droit d'exiger.

II. — *L'avis du conseil d'État et le régime légal de l'époque précédente.*

Le conseil d'État affirme que la distinction entre les faits de la discipline intérieure de navire et ceux qui tombent sous le coup de la juridication locale, est conforme à l'usage. Il nous paraît intéressant de jeter ne fût-ce qu'un coup d'œil sur la législation française et sur le droit conventionnel français des siècles précédents, ce qui nous permettra de juger si cette dérogation aux principes du droit des gens a quelques racines *légales* dans le passé, ou si, au contraire, elle rompt avec lui et inaugure une ère nouvelle.

Or, le premier trait qui nous frappe dans la législation française, et qui fait pressentir que le terrain n'est pas du tout favorable à des immunités de juridiction quelconques, est l'étendue extraordinaire de la juridiction criminelle. Elle est non seulement territoriale et

exclusive à l'égard des faits commis sur le territoire français; mais elle atteint encore *ratione personae* tous les Français, abstraction faite du lieu du crime; elle prend, enfin, un certain caractère universel en s'étendant aux étrangers à raison de crimes commis par eux à l'étranger, pourvu que le prévenu soit arrêté en France sur la plainte de la partie lésée [1]. Cette étendue s'explique à son tour par la notion très large du crime. « Le crime, dit Guy de Rousseaux de la Combe, est une action faite contre la prohibition de la loi, soit naturelle, soit divine, soit ecclésiastique, soit civile, laquelle assujettit à quelque peine [2]. »

L'édit de François I[er] (juillet 1554) veut que les juges et officiers de l'amirauté « cognoissent, jugent et décident privativement à tous autres juges... des causes, querelles, procès et différends de ceulx de ladite Hansse teutonique et Austerlins, Anglois, Ecossois et Portugallois, Espagnols et autres étrangers, soit que les dits procès et différends soient entre eux ou avec nos sujets ou aucuns d'eux pour quelque occasion que ce soit [3] ».

L'édit de Henri III (mars 1584) attribue également à l'Amirauté de France la connaissance « des causes civiles et criminelles, de ceulx de hanse teutonique, etc., etc., pour quelque cause ou occasion que ce soit [4] ».

Les lettres patentes de 1559 en faveur des Suédois abandonnent à leurs propres juges ou aldermann, seulement la juridiction des différends qui s'élèveront entre eux, mais elles n'accordent aucune immunité au point de vue criminel [5]. La juridiction particulière de l'Amirauté qui, conformément aux édits cités, s'étend aux étrangers, est considérée comme une faveur [6].

1. Voir Achille Morin, *Répertoire du droit criminel*, 1850, I, p. 509.

2. Voir Guy de Rousseaux de la Combe, *Traité des matières criminelles*, 1788, p. 1. A la page 121 et 122, il cite les deux cas suivants : le premier concernait un crime commis par un étranger contre un autre étranger dans leur patrie commune. L'auteur et la victime furent renvoyés dans leur pays (19 janvier 1672;) le second concernait un crime commis par un étranger contre un autre étranger de nationalité différente dans un pays tiers, mais hors de France. Le parlement de Paris se déclara compétent (13 février 1671).

3. Voir *Recueil* (anonyme) *des pièces concernant la compétence de l'Amirauté*, Paris, 1759, p. 47. Voir aussi les Lettres patentes de Henri II du 6 août 1582 confirmant l'édit précédent.

4. *Ibid.*, p. 68.

5. Dumont, V, part. I, p. 61.

6. Cleirac, *Us et coustumes de la mer. Juridiction de la marine,* 1647, III, p. 409. « Les causes et procez des estrangers sont d'autant plus dignes de privilèges, de recommandation et de juges particuliers que les estrangers sont censez au nombre des personnes de commissération qu'ils soient vivans et mourans réputez pour misérables », et, p. 411 : « Les estrangers ne sont pas tant favorablement traitez ailleurs comme en France en ce que ses envieux

L'ordonnance de 1681 s'écarte du système précédent en ne statuant pas au sujet des contestations civiles et des différends entre les gens d'équipages étrangers. Mais du moins en ce qui concerne la juridiction criminelle, maintient-elle d'une façon catégorique la compétence de l'Amirauté, et cela, sans faire de distinction d'après les personnes par qui les crimes auraient été commis et contre qui ils auraient été dirigés (art. 10, l. I, titre II).

Si l'État français ne fait ainsi rien pour attirer devant ses tribunaux « les différends » et « les démêlés » des étrangers, et laisse à la juridiction nationale du navire la faculté de suivre librement son cours il ne fait rien non plus pour se trouver désarmé vis-à-vis de ceux, parmi ces différends, qui impliqueraient une violation des lois françaises. Le principe de la souveraineté territoriale est sauvegardé; il se trouve confirmé, au siècle suivant, dans le décret des 9-13 août 1791, titre I, art. 12 [1] : « Les juges des districts connaîtront de *tous les crimes et délits* commis dans les ports et rades et sur les côtes ».

Le droit conventionnel ne porte non plus aucune trace de limitation ni de concession qui vienne paralyser l'action de la juridiction pénale locale. Les traités du XVII[e] siècle, comme celui du 27 avril 1662 [2] avec les États généraux des Provinces-Unies, art. 25, ou celui de la même année [3] avec le Danemark, se contentent d'interdire des arrestations arbitraires effectuées en dehors de l'action régulière de la justice. Si les traités du XVIII[e] siècle, en commençant par celui du 31 mars-11 avril 1713 avec la Grande-Bretagne [4], s'occupent de la façon de régler les rapports entre les gens de l'équipage et leur capitaine, ils sont plutôt destinés à préciser le rôle que peuvent jouer les consuls

mesmes sont contraints d'admirer et d'advouer ». Voir aussi l'auteur anonyme de l'Introduction à l'ouvrage cité plus haut, *Recueil des pièces*, etc., p. XXIII : « On ne voit dans aucun pays de l'Europe qu'on ait pensé à y établir une juridiction particulière en faveur des étrangers. La prévoyance et la bonté de nos rois y a pourvu. Ils ont cru qu'il était de leur sagesse de donner aux étrangers des juges, qui par état et honneur fussent obligés de les protéger et de leur rendre une exacte et briève justice. L'on trouve, dans ses régistres (du siège général de Paris), un grand nombre d'évocations de toutes juridictions à son tribunal des procès des étrangers, soit entre eux, soit avec des Français, pour y être jugés en toutes matières conformément aux édits et déclarations de nos rois. »

1. Dalloz, *Répertoire de législation*. Organisation maritime, p. 1662.
2. Dumont, VI, 2, p. 414.
3. *Ibidem*, VI, 2, p. 439. Rapprochez de l'article 8 du traité du 28 septembre 1716 avec les villes hanséatiques (Dumont, VIII, 1, p. 478) et de l'article 10 du traité du 23 août 1742 avec le Danemark (de Clercq, I, p. 46).
4. Dumont, VIII, 1, p. 345-351, article 14, reproduit dans le traité du 26 septembre 1786. Voir de Clercq, I, p. 146.

ou les autorités locales dans cette occurrence, qu'à sanctionner un abandon réciproque de la juridiction criminelle. L'article 7 du traité cité, qui a pour but de prévenir les saisies et les arrestations arbitraires, commande le respect de l'exercice régulier de la juridiction « pour cause de dette ou de crime commis ». L'article 14 vise les contestations de nature privée : « Lorsqu'il arrivera quelque différend entre un capitaine de navire et ses matelots, dans les ports de l'un ou de l'autre royaume, pour raison des salaires dus aux dits matelots, ou pour quelque autre cause civile que ce soit, le magistrat du lieu exigera seulement du deffendeur de donner au demandeur sa déclaration par écrit attestée par le magistrat, par lequel il promettra de répondre dans sa patrie sur l'affaire dont il s'agira par devant un juge compétent, au moyen de quoy il ne sera pas permis aux matelots d'abandonner le vaisseau ou d'apporter quelque empêchement au capitaine du navire dans la continuation de son voyage. »

L'article 5 de la convention consulaire (13 mars 1769) avec l'Espagne, n'autorise les consuls à s'ingérer dans les affaires des vaisseaux de leur nation que « pour accommoder, par voie d'arbitrage, les différends qui peuvent survenir entre les capitaines et équipages relativement au temps de leur service, fret et salaires [1] ».

L'article 6 de la convention du 11 janvier 1787 (31 décembre 1786) avec la Russie confère bien aux consuls respectifs l'autorité exclusive sur les équipages des navires, tant pour la police générale des gens de mer, que pour la discussion et le jugement de leurs contestations, mais l'article 22, après avoir énuméré les cas où les saisies et les arrestations des navires pourront être opérées, ajoute à la fin : « Dans tous les cas sus-mentionnés, *ainsi qu'à l'égard des délits personnels*, chacun sera soumis aux peines établies par les lois du pays où le navire et l'équipage auront abordé, et l'on y procédera selon les formes judiciaires de l'endroit où le délit aura été commis ». L'article 23 règle l'assistance que l'État riverain devra prêter à l'État dont le navire porte le pavillon au sujet de la répression des délits de pure discipline, comme la désertion et la rebellion [2].

L'article 8 de la convention consulaire du 14 novembre 1788 avec les États-Unis [3] autorise les consuls à exercer la police sur tous les bâtiments de leur nation et leur confère tout pouvoir et juridiction en matière civile, ainsi qu'une entière inspection sur lesdits bâtiments, leurs équipages; « bien entendu que les fonctions ci-dessus énoncées

1. De Clercq, I, p. 108.
2. *Ibidem*, I, p. 171.
3. *Ibidem*, I, p. 195.

seront concentrées dans l'intérieur des bâtiments et qu'elles ne pourront avoir lieu, dans aucun cas qui aura quelque rapport avec la police des ports où lesdits bâtiments se trouveront ».

L'article 10 donne une entière satisfaction à la souveraineté territoriale : « Dans le cas où les sujets ou citoyens respectifs auront commis *quelque crime ou infraction de la tranquillité publique*, ils seront justiciables des juges du pays ». Si l'article 12 confère ensuite aux consuls le droit de terminer, soit par un renvoi par devant des arbitres, soit par un jugement sommaire, « tout différend et procès entre leurs nationaux, et notamment toutes les discussions relatives aux salaires et conditions des engagements des équipages des bâtiments respectifs et tous différends de quelque nature qu'ils soient qui pourraient s'élever entre les hommes desdits équipages ou entre quelques-uns d'eux et leur capitaine, ou entre les capitaines de divers bâtiments nationaux », il faut vraiment un partipris pour voir une exception à la règle établie par l'article 10, dans l'article 12 qui ne vise, au contraire, que les cas non prévus par la règle générale. Qu'un crime ait été commis à bord du navire entre gens d'équipage, cela n'a rien encore qui lui donne le caractère d'un *différend*; les poursuites intentées contre un criminel ressemblent fort peu à un *procès* entre la victime et l'auteur du délit; on ne voit pas enfin comment ces crimes et délits pourraient être l'objet « d'un renvoi par devant des arbitres » et ce que la justice y gagnerait s'ils donnaient lieu à « un jugement sommaire ».

La clause un peu large « différends de quelque nature qu'ils soient » s'explique très bien par la considération que les contestations entre gens d'équipage, tout en ne violant pas la législation locale, peuvent ne pas toujours être de nature privée et présenter parfois un certain caractère délictueux au point de vue de la législation nationale du navire. Un refus, par exemple, de la part d'un matelot d'exécuter l'ordre du capitaine est non seulement contraire à l'obligation résultant du contrat d'engagement, mais au devoir spécial d'obéissance protégé par la législation disciplinaire du navire; les États contractants étaient obligés d'employer une formule suffisamment large pour soumettre les faits de ce genre à la compétence des consuls. Mais il serait erroné de l'interpréter de façon à faire rentrer dans la compétence des consuls les faits délictueux au point de vue de la législation locale, la répression de ceux-ci étant expressément réservée à la juridiction territoriale.

Il résulte de cet aperçu que le régime légal, soit des navires étrangers en général, en tant qu'il est basé sur la législation, soit des navires d'un pays déterminé, en tant qu'il s'appuie sur des traités

particuliers, est celui de la soumission aux lois pénales territoriales. Pour pouvoir concilier ce résultat avec l'assertion du conseil d'État, nous sommes obligés de choisir entre les deux alternatives suivantes : ou admettre qu'en fait ce régime n'a pas été observé et que les autorités françaises ne se sont pas conformées aux lois existantes, et n'ont pas interprété les traités suivant leur vraie portée, ce qui serait à notre avis très difficile à établir et ne se trouve confirmé par rien jusqu'ici; ou de supposer que le conseil d'État, sous l'expression de l'*usage*, ait compris le régime légal lui-même et y ait aperçu des données suffisantes pour se croire autorisé à déclarer que, malgré les différences entre le système d'avant, et celui d'après 1806, la solution qu'il adoptait était la continuation du passé.

Si nous rapprochons les traités mentionnés plus haut des ordonnances françaises du 18 février 1687, du 15 avril 1689, et du 24 mai 1728, qui interdisent aux nationaux de porter plainte devant les autorités étrangères et de se pourvoir ailleurs que devant le consul du lieu, il est facile de constater que leur tendance commune est de soustraire, *autant que possible*, les gens d'équipage à l'action, à quelque titre que ce soit, de la puissance territoriale [1].

C'est par cette tendance que l'avis du conseil d'État se rattache au passé.

L'originalité, au contraire, de l'avis de 1806 consiste à avoir élargi le domaine *du possible* précédemment établi et circonscrit aux faits juridiquement indifférents, à avoir déclaré franchement et sans ambages que les crimes et délits commis entre gens d'équipage à bord des navires étrangers dans les ports français, rentrent dans la catégorie des faits qui n'intéressent en règle que la discipline intérieure des navires, et à avoir entamé ainsi le domaine de la juridiction territoriale jusque-là intact.

La distinction à laquelle le conseil d'État fait allusion, comme conforme à l'usage, existe bien dans le droit conventionnel, et n'est pas contredite par la législation, mais seulement dans ce sens, qu'elle implique l'existence de deux sphères de juridiction qui se partagent l'ensemble des faits commis dans les ports. La délimitation toutefois de ces deux sphères y est différente de celle qui résulte de l'avis de

1. Valin dans son *Commentaire*, p. 252 et suiv., redoutait les inconvénients de l'immixtion des autorités étrangères, « tantôt sous un prétexte, tantôt sous un autre, les juges du lieu trouveraient aisément le moyen de connaître des différends que les gens d'équipages auraient avec leur capitaine; d'où pourraient s'en suivre des mutineries des gens de l'équipage contre leur capitaine, et un refus formel de continuer le voyage, ou de retourner le navire au lieu de son départ, inconvénients dont le moindre serait le retardement de l'expédition du vaisseau ».

1806 : le legs du passé c'est le voisinage; l'œuvre du conseil d'État consiste à avoir déplacé les bornes [1].

III. — *L'avis de 1806 et l'intérêt de l'État.*

M. Perels caractérise très bien l'esprit de l'œuvre du conseil d'État [2] : « La juridiction sur les navires de commerce, dit-il, n'est plus revendiquée qu'en proportion des intérêts de l'État sur le territoire maritime duquel le navire réside temporairement ».

Cela ne veut pas dire qu'avant 1806 le principe de la juridiction criminelle territoriale n'ait pas été appliqué dans l'intérêt de l'État riverain; il est incontestable, cependant, que l'élément d'intérêt s'y confondait, au point de vue de l'étendue de son action, avec l'élément de droit. Celui-ci avait une situation dominante; il exigeait que les lois territoriales fussent respectées et qu'à leur violation succédât une répression également territoriale. L'intérêt de l'État qu'il sauvegardait semblait évident et sous-entendu.

Dans l'avis de 1806, au contraire, l'élément d'intérêt apparaît au premier plan, et domine le principe en en réglant l'application. La doctrine purement juridique est tempérée par une doctrine politique. L'élément de droit ne s'efface pas tout à fait; pour sauvegarder l'intérêt, on est bien obligé d'avoir recours au principe de la souveraineté territoriale. Seulement, comme la portée de celui-ci dépasse le but visé, l'exercice du droit restera subordonné désormais à la présence de l'intérêt. Là où ces deux éléments se trouveront réunis, on appliquera le principe; là, au contraire, où l'élément d'intérêt fera défaut et où celui de droit seul subsistera, on s'abstiendra d'en user. Doctrine acceptable en somme; en limitant la souveraineté des

1. L'assertion de Hautefeuille (v. Dalloz, 1859, part. 1, p. 88, et suiv.), d'après laquelle la question posée devant le conseil d'État serait née de l'*abolition de la juridiction consulaire* et aurait été résolue dans le sens de la juridiction nationale du navire, nous paraît d'autant plus inexacte, au point de vue historique, que le premier résultat de l'avis du conseil d'État était d'avoir étendu, en théorie du moins, le domaine de la juridiction consulaire. Quand on parle de l'affaiblissement de cette juridiction, c'est la juridiction civile surtout qu'on a en vue, la juridiction criminelle ayant été depuis longtemps reconnue comme contraire au principe de la souveraineté territoriale. Le conseil d'État ne fut point appelé à résoudre la question de savoir si, la juridiction consulaire une fois abolie, les crimes et délits, autrefois de son ressort, seraient dans l'avenir de la compétence des tribunaux locaux ou non, mais la question de savoir si les crimes et délits entre gens d'équipage peuvent être considérés comme étant exclusivement du ressort de la juridiction nationale du navire, quelle que fût la forme sous laquelle elle pourrait être exercée. Le conseil d'État, par sa solution, a posé de nouveau le problème que Hautefeuille considérait comme résolu.

2. *Manuel de droit maritime international* (trad. franç.), p. 84.

États, elle sauvegarde au moins leur liberté d'apprécier ce qui les intéresse et ce qui ne les intéresse pas; doctrine préférable à celle des principes, en tant qu'elle prépare un terrain plus favorable aux concessions réciproques et aux accommodements; doctrine inoffensive en tant qu'elle implique l'existence du droit absolu, et se contente d'en limiter l'exercice; mais dangereuse toutefois, et pleine d'écueils, puisqu'elle établit un lien trop intime entre le droit et l'intérêt et affaiblit ainsi la portée juridique du principe.

Que le conseil d'État n'ait pas pu faire abstraction du principe de la souveraineté territoriale, que sa doctrine ne soit pas une pure doctrine politique, mais qu'elle reste enfermée dans un certain cadre juridique, cela résulte de ce que le conseil d'État dut, pour pouvoir déterminer où l'intérêt français est en jeu, et où il n'y est pas, appuyer cette liberté d'appréciation sur une base juridique. Là même où il déclare qu'il faut respecter les droits de la puissance neutre, ces *droits* sont si peu d'une nature internationale, qu'il règle lui-même les limites dans lesquelles cette puissance aura désormais la faculté de les faire valoir. Loin de s'incliner devant un droit existant, il en crée un nouveau. Ces droits reposent sur la législation nationale du navire; il permet d'en user sur le territoire français et à l'exclusion des autorités françaises. Il entoure, toutefois, cette tolérance de conditions qu'il pose lui-même et qu'il destine, avant tout, à sauvegarder l'intérêt français [1].

Et c'est pour cela que nous ne pouvons pas abandonner le cadre juridique qui seul, d'un côté, nous met à même d'expliquer la liberté d'appréciation dont le conseil d'État a usé, et qui, de l'autre, nous permet de préciser la vraie portée des concessions accordées par la France aux puissances étrangères. Il nous faut le conserver et déterminer seulement les modifications qui y ont été introduites sous l'influence des considérations politiques.

Le principe de la juridiction territoriale continue donc à former la règle générale, et à donner une base juridique aux dispositions en vertu desquelles la juridiction territoriale est déclarée hors de doute. Le conseil d'État cite quelques cas, sans qu'on puisse considérer cette énumération comme limitative : il soumet le navire étranger aux lois de police, et rend les gens d'équipage justiciables des tribunaux locaux pour les délits qu'ils commettraient même à bord, envers des personnes étrangères à l'équipage. Il ne mentionne pas les délits

1. M. Stoerk, dans le *Handbuch des Völkerrechts* de F. de Holtzendorff, p. 449, critique avec raison certains auteurs qui ont essayé de déduire la décision du conseil d'État d'un principe juridique autre que celui de la souveraineté territoriale.

commis par des gens étrangers à l'équipage à bord du navire; mais la juridiction territoriale les atteindra par l'effet de la règle générale que le conseil d'État applique sans en vouloir épuiser toutes les conséquences.

L'intérêt de l'État continue, à son tour, à rester sous-entendu, tant que le conseil d'État n'en constate pas expressément l'absence. Ce dernier cas se produit pour les délits commis à bord du navire entre gens d'équipage. Ces faits sont prévus par la législation pénale locale et, à ce seul titre, devraient tomber dans le domaine de la juridiction territoriale. Mais le conseil d'État déclare que la France ne tient pas à user de son droit et interdit aux tribunaux français la connaissance des délits de ce genre. Ces faits formeront donc une catégorie à part, et l'incompétence des tribunaux français, à leur égard, constituera une exception apportée à la règle générale précédemment établie. Trois conditions sont exigées pour que l'exception puisse être invoquée. La première concerne le lieu du délit, celui-ci devant avoir été commis à bord du navire étranger. La deuxième et la troisième concernent les personnes impliquées dans le délit, l'auteur et la victime devant faire partie de l'équipage. En l'absence de l'une de ces conditions, le délit rentre sous l'empire de la règle générale. Comment peut-on expliquer l'absence d'intérêt de la puissance territoriale à l'endroit de ces faits délictueux? Au point de vue juridique, il n'existe aucune raison valable. La qualité de matelot étranger ne dispense pas de l'observation des lois de police et de sûreté; le fait pour un matelot de les avoir violées au préjudice d'un autre matelot ne saurait ôter à cette action le caractère délictueux; le lieu où le délit a été commis — le conseil d'État l'a expressément déclaré — n'est pas un lieu inviolable. La raison invoquée souvent, que la réunion des trois conditions communique à ces faits le caractère de faits *internes*, n'est qu'une pétition de principes puisque la distinction entre les faits internes et les faits externes ne peut être basée que sur la présence ou sur l'absence de l'intérêt de la puissance territorale.

Une autre raison, tendant à attribuer à ces faits une moindre gravité, est également douteuse et ne saurait, en tout cas, être invoquée contre le principe de la répression territoriale, mais tout au plus, contre la mesure dans laquelle seraient frappés les coupables. Au point de vue de l'ordre public, celui-ci est aussi bien violé que par n'importe quel autre délit commis dans les limites du territoire. « L'ordre n'existe, dit avec raison M. Pillet [1], qu'à la condition de s'im-

1. *Journal du droit international privé*, 1894, p. 426, 427. Voir aussi Mangin : *Traité de l'action publique*, I, p. 71. « L'ordre public est réputé troublé par toute infraction aux lois qui protègent les personnes ou les propriétés... La

poser à tous les éléments épars sur le terrain où l'on veut l'établir.... L'ordre a, en lui-même, quelque chose d'indivisible : il existe, ou il n'existe pas, mais il ne peut pas exister pour partie. »

L'absence de tout intérêt, au point de vue général, ne peut pas être démontrée. On peut expliquer pourquoi l'attention du conseil d'État s'est portée de préférence sur cette catégorie de faits qui présentent, avec ceux de pure discipline, une certaine analogie, d'ailleurs tout extérieure. Mais le désintéressement même du conseil d'État reste pour nous un *fait* dont on peut constater les conséquences sans essayer d'en scruter les mobiles, ceux-ci étant d'ordre psychologique, variant suivant telle ou telle conception de l'intérêt, et échappant ainsi à toute critique.

Les conséquences se manifestent tout d'abord, au point de vue du régime intérieur du navire. Grâce à la renonciation de l'État riverain, les gens d'équipage, du moins dans leurs rapports entre eux, continuent à être régis uniquement par la législation nationale du navire et à être soumis à leurs autorités nationales, représentées, soit par le capitaine, soit par le consul de l'État dont le navire porte le pavillon. Le lien qui existe entre le personnel du navire et cet État se resserre davantage; l'action de l'autorité nationale s'élargit au point de vue juridique et se raffermit au point de vue moral. Transformée en un droit, cette extension extraordinaire semble toutefois imposer certains devoirs. Le but de la concession accordée par l'État maître du port, n'est pas de forger l'impunité pour les criminels, ni de favoriser le désordre à bord du navire. Si sa main ne réprime plus, il faut au moins que celle du souverain national soit dirigée de façon à frapper non moins sûrement et avec autant d'effet.

Pour l'État riverain, les conséquences sont non moins importantes : si sa renonciation n'a pas toujours la nature d'un sacrifice politique, à raison d'une certaine indifférence manifestée, par exemple, par le conseil d'État, à l'endroit des faits de ce genre, le sacrifice juridique est incontestable [1]. L'État, maître du port, voit diminuer l'action de

qualité d'étranger ne peut être un titre pour violer impunément la loi du territoire sur lequel il se trouve. Peu importe que ce délit ait été commis au préjudice d'un autre étranger. Lorsque la loi prohibe certaines actions, et qu'elle émet des peines contre ceux qui les commettent, elle statue, abstraction faite de la qualité des personnes contre lesquelles ces actions sont dirigées; à moins que la criminalité du fait ne résulte uniquement de cette qualité. » L'auteur en voit la raison en ce qu'il est *de l'honneur et de l'intérêt* du gouvernement que les personnes et les biens des étrangers soient protégés contre les délits analogues à ceux qui peuvent être commis à l'égard de la personne et des biens des Français eux-mêmes.

1. Nous ne pouvons pas nous rallier à l'opinion de M. Stoerk quand il dit (p. 450) que la décision du conseil d'État légitime l'intervention de l'État rive-

sa souveraineté ; il est forcé de souffrir que ses lois soient violées, de s'abstenir de la répression par lui-même, de tolérer enfin une juridiction étrangère sur son propre territoire.

L'importance du sacrifice n'a point échappé au conseil d'État, qui semble n'avoir pas voulu désarmer complètement la France contre les tentatives criminelles ayant pour théâtre le navire étranger, et pour acteurs les gens d'équipage. Il a entouré sa concession de certaines restrictions. Si, toutefois, le texte de l'avis de 1806 est formel au point de vue de la nature des droits auxquels la France renonce, il est pour le moins ambigu au sujet des droits que la France se réserve.

Il est impossible, d'après ce texte même, de décider d'une façon catégorique :

1° Si l'assimilation que le conseil d'État établit entre les crimes et délits, d'un côté, et les faits de discipline, de l'autre, va jusqu'à priver la France de *tout droit de juridiction* à raison de ces crimes, et à lui réserver seulement *un certain droit d'intervention* comme cela a lieu pour les faits de pure discipline ;

2° Si, au contraire, cette assimilation ne fait que poser des limites générales au droit d'intervention, sans spécifier les cas où celle-ci devrait se manifester sous forme de juridiction et laisse ainsi aux autorités françaises la faculté de réduire la compétence des tribunaux à des proportions encore plus restreintes ;

3° Si, enfin, cette assimilation doit avoir comme conséquence que la juridiction française, ne pouvant s'exercer en dehors des deux cas mentionnés, s'exercera par contre, *d'une façon absolue*, aussitôt que l'un ou l'autre de ces cas se sera présenté.

La décision prise par le Conseil d'État à l'égard des navires américains laisse la voie libre à ces trois interprétations différentes. On ne peut savoir si les affaires du *Newton* et de *La Sally* ont échappé à la connaissance des tribunaux français simplement par le fait que les délits ont eu lieu à bord et entre gens d'équipage, ou parce que, ni la tranquillité du port n'avait été troublée, ni le secours des autorités françaises n'avait été réclamé. La première interprétation suivant laquelle la renonciation de la part de la France au droit de juridiction serait absolue et réduirait ses droits à la faculté de prendre certaines mesures provisoires, soit sur sa propre initiative, soit sur la demande du capitaine, du consul, ou de toute autre personne intéressée, sans que les tribunaux français puissent être ultérieurement

rain dans les cas où son ordre juridique aurait été troublé. S'il en était ainsi le conseil d'Etat n'aurait pas déclaré douteuse la juridiction à raison des crimes et délits punissables par la loi française. Le trouble de la tranquillité publique et le trouble de l'ordre juridique ne sont pas des expressions équivalentes.

saisis de l'affaire, ne semble avoir été adoptée ni par la doctrine ni par la jurisprudence [1].

La seconde interprétation, suivant laquelle la France se serait réservé un droit de juridiction sans spécifier toutefois les cas où elle en ferait usage, nous semble contraire au but de l'avis de 1806, qui était destiné à préciser la situation des navires étrangers dans les ports français. Si le conseil d'État s'était borné à laisser entendre que la France se réserve le choix de donner à son intervention, suivant les besoins, un caractère administratif ou un caractère judiciaire, il n'aurait pas fait avancer d'un seul pas la question de savoir quand les tribunaux doivent se déclarer compétents. Il nous paraît aussi arbitraire d'attribuer cette intention au conseil d'État, que d'essayer de découvrir, soit dans le texte de l'avis, soit en dehors, des limites plus restreintes pour la juridiction que celles assignées à l'intervention en général. Ortolan [2] semble admettre la compétence des tribunaux seulement pour le cas de la tranquillité troublée. Hautefeuille exige qu'il y ait eu un dommage hors du navire, comme le prouve le cas suivant qu'il cite lui-même [3] : « L'équipage d'un brick anglais, qui se trouvait dans le port (d'Alger), s'était mutiné contre le capitaine. La tranquillité publique étant troublée par la rixe qui s'éleva, je dus faire saisir les coupables ; mais (aucun dommage n'ayant été causé hors du navire) je les remis au consul anglais, qui plus tard les envoya à Malte pour y être jugés. »

A notre avis, la décision du conseil d'État peut contenir soit une renonciation absolue, et dans ce cas les tribunaux n'interviendront pas même si l'une des deux conditions spéciales se réalisait, soit une renonciation limitée, et dans ce cas les conditions dans lesquelles l'intervention locale est justifiée constitueront aussi les deux cas où la juridiction devra être exercée. La plupart des auteurs français adoptent cette dernière interprétation, et s'accordent à dire que,

1. Le cas suivant tiré de la pratique étrangère peut montrer jusqu'où peut aller la renonciation à l'exercice de la juridiction locale. Il s'est présenté dans le port de San Ramon Manzanillo dans l'île de Cuba. Un homme de l'équipage, Anglais, tua son capitaine à bord du vapeur *Charles-Morand*. Les autorités locales invitées à arrêter et à poursuivre le criminel, refusèrent de connaître du délit, sous prétexte qu'il avait été commis par un sujet anglais, membre de l'équipage d'un vaisseau anglais, à bord de ce vaisseau, et conséquemment dans la juridiction de l'Angleterre (v. *Journal du droit international privé*, 1890, p. 96-97). Ainsi, ni la considération tirée de la gravité du crime, ni celle tirée du fait que le secours avait été réclamé, n'ont pu faire fléchir le principe d'incompétence. M. Mittelstein critique également cette attitude (v. *Zeitschrift für Intern-privatrecht*, 1891, p. 666).

2. *Règles internationales et la diplomatie de la mer*, 1845, p. 294, 295.

3. *Des droits et des devoirs des nations neutres*, 2e éd., 1858, t. I, p. 299. Voir cependant le même auteur au Dalloz, 1859, 1re part., p. 90.

suivant l'avis de 1806, les tribunaux français peuvent et doivent être saisis à raison des faits commis à bord des navires étrangers lorsque la tranquillité publique aura été troublée, ou le secours réclamé [1].

Force nous est donc de les suivre sur ce terrain, et de nous demander, tout d'abord, si l'assimilation entre les crimes et délits d'un côté et les faits de pure discipline de l'autre aurait dû être poussée aussi loin, et si pour déterminer la sphère d'action des tribunaux locaux, on n'aurait pas pu chercher un critérium mieux approprié à la nature de la juridiction, que ne le sont les conditions qui justifient l'intervention des autorités locales dans la pure discipline.

Admettons, en effet, qu'un fait de pure discipline, c'est-à-dire un acte non interdit par la loi locale, vienne à être commis dans le port d'un État étranger. L'attitude de celui-ci est en principe purement passive; pour le faire sortir de cette passivité, il faut que son intervention soit motivée, soit par l'intérêt du navire même ou des personnes et des biens qui se trouvent à bord, soit par l'intérêt qu'il a lui-même à faire cesser une situation qui, en se prolongeant, pourrait mettre en danger l'ordre public. Si le consul, le capitaine ou toute autre personne embarquée s'adressent à cet État pour en obtenir main-forte afin d'arrêter les coupables, ce devoir d'assistance peut d'autant moins être refusé qu'il est la seule voie par laquelle on puisse atteindre les délinquants ayant matériellement échappé à l'autorité nationale du navire soit par désertion à terre, soit en se rendant maître du navire par la force. Les autorités locales peuvent et doivent, même en l'absence d'une réclamation de ce genre, s'emparer des coupables et prendre toutes les mesures préventives à leur égard; sauf à les remettre ultérieurement aux mains des autorités nationales qui seront ainsi à même de réprimer, si elles le jugent convenable, les faits ayant occasionné l'intervention étrangère. Les deux cas, celui du secours réclamé, et celui de la tranquillité compromise, sont bien de nature à constituer deux restrictions à l'impassibilité de l'État riverain. Si dans le premier les forces d'un État sont mises au service d'un État étranger, l'utilité et la nécessité de cette assistance s'expliquent par les bienfaits que celle-ci apporte à la cause du commerce et de la navigation en général. Si dans le second on vise moins le fait de pure discipline en lui-même, que sa manifestation réelle ou probable en

1. Voir Massé, *Droit commercial dans ses rapports avec le droit des gens*, p. 454; Jarry, *Crimes et délits commis en mer à bord des navires de commerce français*, 1890, p. 247; Pradier-Fodéré, *Traité de droit international public*, V, p. 499; Bonfils, *Manuel de droit international public*, 1894, n° 625, p. 351; Despagnet, *Cours de droit international public*, 1894, p. 271, etc.

dehors du navire, l'intervention ne peut et ne doit avoir qu'un caractère purement préventif.

La situation change du tout au tout, 1° lorsqu'il s'agit de régler l'attitude de l'État maître du port à l'égard des crimes et délits de droit commun, et 2° lorsqu'il s'agit surtout de spécifier les cas où l'intervention de l'État riverain devra se produire sous sa forme la plus énergique et aboutir finalement à un jugement et à une condamnation. N'y a-t-il pas dans la nature intrinsèque d'un crime de droit commun quelque chose qui empêche que, pour le soumettre à la juridiction locale, on s'attache uniquement à la répercussion de cet acte en dehors du navire? N'y a-t-il pas dans la nature de la juridiction criminelle, qui est essentiellement d'ordre public, quelque chose qui s'oppose à ce qu'on n'y puisse recourir même pour les délits les plus graves que suivant la volonté et sur l'initiative privée des parties intéressées? La compétence des tribunaux n'exige-t-elle pas d'être déterminée avec un peu plus de précision que n'en demande l'intervention à titre préventif? Est-il possible en un mot de placer sur le même rang les deux manifestations distinctes de la souveraineté territoriale et de les confondre dans un cadre unique?

Ce point semble avoir échappé au conseil d'État; aussi la manière dont il a formulé l'exception à la règle générale et dont il a essayé de tempérer la portée de cette exception nous paraît ne devoir être acceptée qu'avec une certaine réserve.

1° La première restriction porte que la juridiction locale sera exercée lorsque la tranquillité aura été troublée. Cette clause met les tribunaux dans un véritable embarras lorsqu'ils sont appelés à apprécier si la tranquillité du port a été ou non compromise.

Faudra-t-il s'attacher au sens étroit du mot, de façon à n'y comprendre que les crimes et délits ayant un certain éclat matériel, comme coups de feu, cris, clameurs, etc., et en exclure les crimes et délits commis en silence, comme vols, empoisonnements[1], assassinats au moyen d'armes contondantes[2]? Faudra-t-il au contraire prendre en considération l'effet moral produit par le délit, comme inquiétude, scandale, émotion, indignation? La compétence variera-t-elle ici suivant le degré d'impressionnabilité de la population du port? Que faut-il pour que le trouble occasionné puisse être considéré comme public? Quelles et en quel nombre doivent être les personnes troublées? Quelles preuves doivent être fournies par le ministère public pour

1. Voir ci-après l'affaire du navire suédois *Forsattning*.
2. Voir un des considérants de la cour de cassation de Florence du 24 novembre 1860, cité par Esperson dans son ouvrage intitulé : *Diritto diplomatico e giurisdizione internationale marittima*, vol. II, 2e part., n° 283.

triompher de l'opposition d'incompétence formée par le prévenu?

Un article de droit conventionnel cité plus haut ayant réservé d'une façon absolue pour la juridiction territoriale les crimes, parlait subsidiairement des infractions à la tranquillité publique. Dans l'avis de 1806 la restriction essentielle a disparu, la restriction secondaire seule a subsisté, laissant ainsi la voie libre à l'incertitude et à l'interprétation arbitraire. L'ambiguïté de l'expression, inoffensive quand l'intervention des autorités locales se borne à des actes de pure assistance, n'a ainsi que des inconvénients lorsqu'il s'agit de mettre en mouvement l'organisme judiciaire; elle fait naître de plus à tout instant des conflits regrettables entre les deux États intéressés. Si on essaye, au contraire, d'interpréter la clause dans un sens restrictif, on parvient à laisser la juridiction désarmée devant les crimes les plus odieux, pourvu qu'ils aient été commis sans bruit, et à l'imposer pour la répression de délits infimes ayant eu une répercussion matérielle en dehors du navire.

Cette clause pèche donc autant par son ambiguïté que par son étroitesse; étant destinée à sauvegarder les intérêts de l'État riverain, elle ne devrait ni être basée sur des considérations purement extérieures, ni faire abstraction de la gravité intrinsèque du fait délictueux. Ayant pour but de prévenir les conflits et de circonscrire nettement les limites de la compétence des tribunaux locaux, limites devant lesquelles les États étrangers n'auraient qu'à s'incliner, elle devrait être plus précise. Double effet qu'on pourrait facilement obtenir en réservant pour la juridiction locale soit les faits qualifiés *crimes* par la législation territoriale, soit les faits entraînant *une peine* au-dessus d'une limite déterminée.

2° En vertu de la deuxième restriction, les tribunaux français sont compétents lorsque le secours des autorités locales a été réclamé. Cette clause est tout d'abord embarrassante pour le consul et pour le capitaine étrangers : — ils demandent du secours —, on leur offre la juridiction; — ils sont mis ainsi dans une position vraiment difficile. Ils ont à choisir entre l'appel à l'assistance locale suivi du dessaisissement des autorités nationales du navire au point de vue de la juridiction que cet appel entraîne, et la nécessité de recourir à leurs propres moyens, souvent insuffisants ou inefficaces s'ils veulent conserver intact le droit de juridiction nationale.

L'intérêt de l'État riverain ne nous paraît pas ici assez évident pour imposer aux navires étrangers la juridiction territoriale; la seconde restriction est donc trop absolue. Elle est aussi trop générale telle qu'elle est conçue en ne spécifiant pas par qui ce secours devra avoir été réclamé, et en permettant que l'auteur du délit, voulant échapper

à la répression plus rigoureuse de sa patrie, vienne invoquer la législation territoriale et faire modifier par sa propre volonté les limites de la juridiction locale, réglées plus haut sur l'intérêt de l'État. Il en est de même pour la victime du délit; cette clause ouvre donc une porte à l'influence du calcul individuel, que l'État riverain, ne fût-ce que par respect de sa dignité, devrait pouvoir déjouer.

3° Le conseil d'État ne semble pas s'être préoccupé de la nationalité des personnes impliquées dans les crimes et délits commis à bord. L'archichancelier avait bien touché à ce point dans ses observations [1] : « Sans doute, dit-il, si le délit avait été commis, quoique à bord, par un Américain contre un Français... les juges pourraient en connaître. Mais ce qui se passe dans un vaisseau neutre, entre gens de la même nation, est essentiellement de la juridiction de la puissance à laquelle le vaisseau appartient. » Mais ces observations n'ont aucun caractère légal et le conseil d'État ne s'est pas inspiré de la pensée de l'archichancelier. Le silence peut s'expliquer, à notre avis, moins par la raison que le conseil d'État n'y ait pas trouvé d'intérêt français engagé, que par la supposition que parmi les gens d'équipage des navires étrangers, il ne se trouverait que peu ou point de Français. Aujourd'hui, le fait d'enrôler des étrangers sur les navires de commerce, est devenu très fréquent et répond à une véritable nécessité. Sans faire un grief au conseil d'État de n'avoir pas prévu cette éventualité, il nous est permis de nous demander, si le fait, pour une personne ressortissant de l'État maître du port, d'avoir participé au crime commis à bord du bâtiment étranger entre gens d'équipage, ne se prête pas à constituer aujourd'hui une troisième restriction en faveur de la compétence des tribunaux locaux. Si cette personne y participe comme auteur, il nous semble difficile d'admettre que, se trouvant sur le territoire de sa patrie, entre les mains de ses autorités nationales, elle puisse échapper à l'action des lois locales qui l'atteignent doublement en vertu du principe de la territorialité et du principe de la personnalité de la loi pénale. Si la non-extradition des nationaux, à raison de crime commis à l'étranger, bien que critiquée dans la doctrine, est admise cependant dans la plupart des législations des pays civilisés, combien ici la tolérance à l'égard d'une juridiction étrangère exclusive, à raison de faits commis *sur le territoire français*, semble être en contradiction avec la tendance générale à soumettre les délinquants à leurs juges naturels?

Pour le cas où la personne impliquée dans le crime en serait la victime, le sentiment de la solidarité entre la communauté qui est

1. Archives nationales, minutes des décrets, A F, IV, 1523.

l'État, et l'individu qui en est citoyen, empêche cet État de se dessaisir des moyens dont il dispose afin de rendre sur place une bonne et prompte justice, et de faire juger et condamner le coupable, fût-il lui-même étranger et membre d'un équipage étranger. L'intérêt de l'État est évident dans l'un et dans l'autre cas. Si on nous dit qu'une clause spéciale serait inutile, une autre clause permettant à la victime de réclamer le secours, nous répondrons que cette dernière a une valeur douteuse et que, fût-elle admissible, il pourrait arriver que la victime ne puisse en profiter; soit qu'elle succombe des suites du délit, soit qu'elle soit condamnée à l'immobilité et mise dans l'impossibilité de former une réclamation quelconque. Au lieu de laisser la compétence territoriale varier suivant la volonté des individus ou le hasard des circonstances, il vaudrait mieux la fixer d'une manière positive, et, du moment que l'intérêt de l'État y est en jeu, reconnaître à celui-ci la faculté d'intervenir d'office, sans se préoccuper de ce que voudraient ou pourraient faire ses citoyens.

Comte M. Rostworowski,
Ancien Élève de l'École.

(*Sera continué.*)

LA SOCIÉTÉ EN ANGLETERRE [1].

Les Mœurs et les Idées.

I. — *Évolution de la société politique. — Les classes. — Les rapports entre les classes. — L'éducation politique.*

Avec la grande révolution agricole du XVIIIe siècle, une classe se dégage et s'élève pour dominer, « la plus originale et la plus puissante des institutions qui ont formé le caractère national », la *gentry* [2], sorte de noblesse ouverte à laquelle donnent accès la richesse foncière et la science juridique. Cette classe se renouvelle sans cesse : quiconque devient riche, acquiert un bien foncier considérable et assume les charges et magistratures locales, en fait partie de droit; quiconque perd sa fortune et le moyen de soutenir son rang s'en trouve exclu. Cette noblesse rurale est plutôt une haute bourgeoisie censitaire et dirigeante. Mais par l'absorption des petits domaines agricoles dans les grands, la chaîne des trois classes, *gentry*, *yeomen*, *peasantry*, est rompue. La *gentry* a fait le vide autour d'elle : elle devient une « oligarchie tyrannique [3] ». Mais elle paie la rançon de son monopole agraire en supportant les charges locales : soulagement des pauvres, police, travaux publics, etc., elle paie tout; et elle ne croit pas que c'est acheter trop cher le droit de tenir le peuple en tutelle. Pendant que la noblesse française mendie des pensions et des faveurs à la cour, la *gentry* règne dans ses terres. Par le cens électoral qui écarte

1. Ces pages sont détachées d'un volume, *Les Professions et la Société en Angleterre* (Armand Colin et C[ie], éditeurs), qui fait suite à *L'Éducation des classes moyennes et dirigeantes en Angleterre* (mêmes éditeurs, Paris, 1894). Dans cet ouvrage, maintenant au complet, l'auteur expose les résultats de la mission qui lui avait été confiée par l'École libre des Sciences Politiques.

2. É. Boutmy, *Le développement de la constitution en Angleterre*, p. 182.

3. *Ibid.*, p. 226.

les petits, elle tient la chambre des communes et règne sur l'État [1]. A la fin du XVIII[e] siècle, six grands seigneurs propriétaires envoyaient quarante-cinq députés aux Communes, « quatre-vingt-quatre personnes nommaient cent cinquante-sept députés et cent cinquante autres étaient choisis par soixante-dix gentlemen [2] ».

Des réformes électorales successives au cours du XIX[e] siècle ont préparé l'avènement de la démocratie : sans révolution et presque sans heurts l'Angleterre est passée du régime oligarchique au gouvernement populaire. La loi de 1832, chèrement disputée, fit la première brèche : devenait électeur dans les bourgs quiconque payait un loyer annuel de 10 livres; dans les campagnes, en dehors des *freeholders* et des possesseurs de baux emphytéotiques dont le cens était fixé également à 10 livres, le vote n'était accordé qu'aux fermiers (*tenants*) payant au moins un loyer de 50 livres. La *gentry*, atteinte dans son monopole, demeurait puissante encore puisque, après la nouvelle loi, « 31 familles pesaient dans la balance politique autant que Londres et les 40 villes qui viennent après Londres [3] ». Ce régime dura jusqu'en 1856 : les efforts de lord John Russell et de Disraeli s'étaient brisés contre la résistance invincible de lord Palmerston, dernier défenseur de l'ancienne oligarchie. Palmerston mort, M. Gladstone veut abaisser le cens à 7 livres pour les bourgs et à 14 livres pour les comtés; mais il est battu par la minorité conservatrice et les libéraux dissidents. Arrivés au pouvoir, les conservateurs, pour enlever à leurs rivaux une arme dangereuse, accordent l'année suivante le droit de vote, dans les villes, à tout locataire d'une maison, quel que soit le montant du loyer, mais maintiennent dans les comtés à 12 livres le cens pour les fermiers : deux millions de citoyens se trouvent encore exclus du droit de vote. En 1872, les fermiers obtiennent avec le scrutin secret (*ballot*) l'indépendance : le vote jusqu'alors devait être proclamé publiquement par l'électeur à l'appel de son nom. Enfin douze ans plus tard, M. Gladstone fait admettre à l'électorat le travailleur agricole, en assimilant les comtés aux bourgs. Les districts électoraux sont remaniés et l'Angleterre est désormais partagée en circonscriptions à peu près égales. Le peuple anglais possède le suffrage quasi universel.

Réformes purement politiques, les lois de 1832, 1861 et 1884 n'ont

1. « A partir de 1711 les représentants des comtés doivent justifier d'un revenu de 600 livres, et les représentants des *boroughs* d'un revenu de 300 livres en terres, en sorte que, pour représenter un comté, il faut être un grand propriétaire terrien. » Chevrillon, *Sydney Smith et la renaissance des idées libérales en Angleterre au XIX[e] siècle*, p. 97.

2. Chevrillon, p. 98.

3. Sanford, cité par Boutmy, p. 283.

absolument rien changé à l'administration locale qui reste aux mains des grands propriétaires : la *gentry* rurale s'est retranchée dans les comtés qu'elle administre; elle règne encore dans les campagnes et à la chambre des pairs, où les parvenus de la finance et du haut commerce forment une infime minorité. En 1888, l'un des derniers retranchements tombe : le *Local Government Act* transfère à des conseils de comté élus les pouvoirs locaux des *magistrates*. La *gentry*, en perdant les pouvoirs, reçoit, comme compensation, décharge des dépenses locales. Elle cesse de régner, mais cesse de payer seule ou presque seule [1]. Enfin la loi de 1894, en créant des conseils de paroisse élus (*Parish Councils Act*), achève l'évolution : le peuple des campagnes est appelé à gérer ses propres affaires. La démocratie a définitivement exproprié l'oligarchie séculaire.

Deux partis, *whigs* et *tories*, se succédant au pouvoir, s'empruntant souvent leurs armes, ont collaboré à la reconstruction de l'Angleterre. Il y a cent ans à peine, les électeurs dans le pays et les députés aux Communes étaient divisés en deux fractions groupées autour des chefs de quelques familles prépondérantes. Ces grandes familles se disputaient le pouvoir, et leur clientèle les suffrages des électeurs. Mais le cens abaissé enleva le corps électoral agrandi à l'action personnelle de l'aristocratie locale : les luttes politiques s'élevèrent ou s'élargirent. Les partis commencèrent à se distinguer autrement que par les couleurs des chefs, par des tendances, sinon par des principes; les *whigs*, les premiers, vers 1825, conçurent la société comme un individu vivant qui doit s'adapter aux milieux qu'il traverse; ils firent voter des réformes, mais leur libéralisme, tout contingent et opportuniste, restait conservateur au fond. Le libéralisme des radicaux anglais d'aujourd'hui, élevés à l'école de la Révolution française, est aussi loin du whiggisme des reformateurs de 1832 que celui-ci l'était du torysme d'alors [2]. Les whigs, loin de souhaiter la démocratie égalitaire, en étaient au contraire les pires ennemis; hommes d'affaires et de bon sens, ils voulaient avant tout, par des concessions opportunes, servir les intérêts de leur pays. Mais dès 1823 les philosophes préparent les voies au nouveau radicalisme : les deux Mill, en fondant la *Revue d'Édimbourg*, énoncent son programme, repris soixante-dix ans plus tard par un homme de lettres nourri de nos encyclopédistes et par un homme d'État qui fit ses débuts à l'ombre d'une vieille dynastie tory, John Morley et Gladstone.

1. Voir, dans les *Annales* du 15 janvie 1889, É. Boutmy, La réforme de l'administration locale, et, dans le présent fascicule, O. Festy, Une nouvelle réforme de l'administration locale en Angleterre.

2. A. Chevrillon, chap. IV et chap. VI.

Les progrès, puis l'avènement de la démocratie ont changé, mais lentement, l'attitude et le langage des hommes d'État. En 1846, Cobden, dans la discussion sur les lois céréales, se vante de n'avoir jamais cité au Parlement le « jugement supérieur » des classes ouvrières et leur « droit supérieur » à décider en ces graves questions; en 1878, Gladstone propose d'étendre le droit de suffrage dans les comtés : « D'où sont venus au Sauveur ses apôtres et les premiers, les plus nombreux, les plus zélés de ses catéchumènes, de la classe des scribes et des pharisiens ou de celle des bergers et des pêcheurs? Le sauvage, avec des organes grossiers, est incapable de distinguer les fins détails et les nuances, mais il entend et voit à des distances que les sens des hommes civilisés ne sauraient dépasser; de même, pour juger des grandes questions politiques qui reposent sur les vérités primordiales et les lois naturelles, il semble que ces classes mêmes peuvent exceller qui, si elles n'ont pas autant d'occasions de s'exercer que les riches, échappent du moins aux périls de leurs raffinements [1]. »

Pendant de longues années d'attente, avant les conquêtes définitives et pour les préparer, l'éducation politique du peuple s'est faite dans les clubs et par les meetings. Le club, au début sorte de taverne coopérative, n'a pas seulement fourni à l'ouvrier et au paysan sa boisson favorite à prix réduit. C'est dans le club que le peuple a commencé à étudier les questions économiques et l'histoire de son pays; c'est là qu'il a appris pour la première fois à se servir de cette arme irrésistible, l'association. Les trade-unions et les conciliabules des partis ont achevé, et fait de l'Anglais le citoyen le plus discipliné et le plus libre, le plus intelligent de ses intérêts et le mieux renseigné. L'homme d'État, aujourd'hui pour lancer une idée ou un plan de campagne, s'adresse au peuple, à tous les travailleurs d'Angleterre : ce n'est pas aux Communes, comme autrefois, après dîner, entre neuf heures et minuit qu'on entend les discours historiques, mais dans les meetings populaires parmi les mineurs de Newcastle ou les forgerons de Birmingham.

Ce bouleversement de la vie publique s'est réalisé sans violences, sans révolutions : rien d'essentiel n'a été sacrifié. L'esprit a évolué lentement, de même que les institutions. L'éducation du peuple, à laquelle les classes dirigeantes ont travaillé, s'est trouvée faite quand le peuple a été appelé à se gouverner lui-même. Aujourd'hui encore, libre de son choix, il élit le plus souvent les fils des anciennes classes dirigeantes, ayant plus de confiance dans leur expérience héréditaire qu'en lui-

1. Ce rapprochement a été fait par sir William R. Anson dans l'article « Constitutional development » (*The Reign of Queen Victoria*, I, 139).

même. Par un bonheur unique, la vieille discipline et le respect de l'autorité traditionnelle ont survécu aux réformes démocratiques.

L'éducation politique du peuple anglais a été faite à l'exemple et au contact de l'aristocratie. Les nouveaux riches se disputent pour leurs fils les places dans les *public schools*, ils les envoient achever leur éducation de gentleman sur les pelouses et les rivières de Cambridge et d'Oxford. Ils sentent bien que, si la richesse ouvre les portes de la *gentry*, l'éducation, qui manque aux fondateurs de la nouvelle dynastie, peut seule consacrer le *gentleman*. C'est dans la *public school* et à l'université seulement qu'un fils de parvenu prétentieux et gauche deviendra le gentleman sachant tenir son rang avec aisance, commander et se faire obéir sans brutalité, bref manier les hommes en véritable chef. La société anglaise, dans son évolution vers la démocratie, n'a jamais perdu de vue cette vérité d'expérience qu'un peuple, même appelé à se gouverner lui-même, doit avoir des chefs, que ces chefs ne s'improvisent pas, qu'ils se forment, et qu'il faut deux générations au moins pour réunir toutes les aptitudes nécessaires : car le vrai *gentleman* est « un homme physiquement et moralement différent de la foule, analogue à un cheval de sang que sa race, son entraînement, son régime, ont fait différent du cheval vulgaire [1] ». Par une sorte de paradoxe, le peuple anglais émancipé met son orgueil à posséder une aristocratie qui « concentre presque tout l'acquis du travail de la race », et dont les services justifient l'attachement populaire. Ces *gentlemen* formés dans les grandes écoles se sont adaptés aux nécessités nouvelles : quoique le peuple ait singulièrement changé depuis cinquante ans, ils savent aujourd'hui parler le langage qu'il comprend, ils n'ont pas cessé de faire œuvre de chefs, et c'est pourquoi le peuple anglais, encore aujourd'hui, veut des *gentlemen* pour l'encadrer.

La petite bourgeoisie ne fournit pas de chefs. Tout absorbée par les affaires, elle ne s'est pas élevée au-dessus des intérêts matériels : elle aime l'argent, un certain confort physique ; elle a peu de goût pour la culture intellectuelle. Exclue des grandes écoles, ne pouvant se résoudre à partager l'école primaire du peuple, les moyens d'éducation lui ont manqué pour ses enfants [2]. Elle a travaillé en silence : son labeur probe et entêté a rendu des services, mais elle n'a donné à la nation ni une originalité ni une direction.

1. Chevrillon, p. 227.
2. Voir l'*Éducation des classes moyennes et dirigeantes en Angleterre*, p. 199.

Par contre, la classe ouvrière se transformant et s'élevant avait autant d'action sur les destinées du pays que l'aristocratie, pépinière des chefs. Sauvée du grand péril qu'elle courut au début de l'ère industrielle, elle a conquis la dignité, le loisir et, avec le vote, l'influence prépondérante : sagement elle s'est contentée de contrôler le pouvoir sans chercher à l'exercer. Même radical en politique, l'ouvrier anglais restait conservateur au fond : fidèle aux traditions de discipline sociale, il a appris à discerner les qualités qui font les chefs; et quand, pour ses unions de métier et fédérations, il a fallu choisir des chefs dans les rangs de la classe ouvrière, il a su prendre les meilleurs [1]. Car la classe ouvrière anglaise a donné naissance à une véritable aristocratie de l'intelligence et du caractère : un grand nombre d'ouvriers ont employé à cultiver leur esprit et à fortifier leur personne morale les loisirs conquis; par les conférences, par les missions universitaires, les classes dirigeantes les ont aidés. Combien dans les cottages rangés en longues lignes monotones aux cités ouvrières du Lancashire et du Yorkshire se sont formés de penseurs comme le tisserand Gutteridge [2], et de savants comme tels autres épris de grec ou d'astronomie [3].

1. Exemple : Thomas Burt, aujourd'hui sous-secrétaire d'État au Board of Trade. Pendant de longues années il travailla à la mine : chaque jour, après douze ou treize heures de travail dans les galeries, il prenait sur le temps du repos et du sommeil pour étudier : seul, sans maîtres, presque sans livres, il se donna une solide instruction élémentaire qu'il compléta par l'étude du latin et des langues vivantes. Les mineurs du Northumberland l'élirent délégué, puis secrétaire de leur Union, enfin ils le désignèrent pour les représenter au Parlement; mais Burt n'accepta ce nouveau mandat que sous la réserve formelle qu'il ne sacrifierait aucune de ses idées personnelles; et il s'est tenu parole. En plusieurs circonstances graves, il tint tête courageusement à la foule. « Vous saurez, dit-il un jour à ses électeurs, que je suis au nombre de ceux qui réclament une loi permettant d'interdire la vente de boissons spiritueuses. Une semblable déclaration, je ne l'ignore pas, est faite pour soulever une vive opposition, peut-être même pour mettre ma candidature en péril. Mes amis m'en ont prévenu, et ils m'ont engagé, sinon à modifier mes vues, du moins à ne pas vous les faire connaître. C'est ce que je ne puis admettre. Il y a des choses que j'estime plus qu'un siège à la chambre des Communes; et je me soucie bien autrement de ne pas porter atteinte à l'honorabilité et à la dignité de mon caractère en aliénant le droit de parler librement et de défendre mes convictions. Si ma franchise doit m'empêcher d'être envoyé au Parlement, je le regretterai, mais j'aurai agi selon ma conscience, et personne ne pourra m'accuser de vous avoir trompés. » Il fut réélu.

2. Gutteridge a écrit ses mémoires : *Lights and shadows in the life of an artisan,* by J. Gutteridge. Coventry, Curtis et Beamish. — Ce livre a été analysé par M. Augustin Filon dans le *Journal des Débats* du 19 septembre 1893 (édit rose).

3. Voir *Le Rôle social des universités,* par Max Leclerc, Paris, 1892, pages 43 et suiv.

En 1843, Carlyle, dans son *Past and Present*, prédit la guerre de classes : il ne peut croire que ces deux millions d'artisans prisonniers du *workhouse* ou du *poor-law*, avec une si faible lueur d'espérance devant eux, ne se révoltent pas un jour pour tout briser. Déjà les ouvriers de Manchester ont risqué l'émeute aux cris lamentables : « Qu'allez-vous faire de nous? » Le Mammonisme, allié au Dilettantisme, étouffe l'âme de la nation; pour la sauver il ne faudrait rien moins qu'une miraculeuse résurrection. — Les prophéties du voyant de Chelsea ne se sont pas accomplies : les classes dirigeantes ont vu le danger et l'ont écarté par des mesures énergiques. Elles se sont réformées elles-mêmes d'abord. Éveillées par l'expérience au sens du devoir social, elles ont réalisé le rêve de Carlyle; toutes les réformes de son programme idéal ont passé dans les faits : « l'intervention législative; l'inspection des usines par des agents publics; de l'air à discrétion sous des plafonds de vingt pieds de haut dans les manufactures; des prairies plantées d'arbres pour la récréation et la santé du peuple ouvrier des faubourgs; une bonne loi sur l'instruction publique; un corps enseignant organisé; un bureau d'émigration ». Il n'est pas jusqu'à cette chevalerie du travail, où le maître ouvrier accorderait à son artisan un intérêt permanent dans son entreprise, qui n'ait été instituée par la participation aux bénéfices; et le contact permanent que demandait Carlyle au lieu de la rencontre fortuite, ne le trouve-t-on pas dans les conseils permanents de conciliation et d'arbitrage qui rapprochent et départagent les patrons et les ouvriers des plus grandes industries [1]?

La gentry whig rurale donne l'exemple : exerçant intelligemment sa tutelle, elle procure plus de bien-être à ses paysans et cherche à les relever. Elle les traite d'abord comme de grands enfants. Lisez l'*Avis* que Sydney Smith adresse à ses paroissiens ruraux de Foston : « Ne restez pas assis dans des habits mouillés. Vite, enlevez-les! Pas de santé qui résiste aux habits mouillés... Otez votre chapeau quand vous croisez un gentleman! Les gentlemen remarquent ces choses-là. Ils sont mécontents si la politesse n'est pas faite, et quelle peine vous coûte-t-elle?... Je ne veux pas qu'on jure. Il y a du plaisir à boire une pinte d'ale, mais quel plaisir y a-t-il à jurer? » Dans une lettre écrite il y a environ vingt ans, sir T. A., grand propriétaire whig du Devonshire, fait part « aux paroissiens de B... et à leurs femmes »

1. Carlyle, *Past and Present,* chap. III et chap. V, *passim.*

des mesures qu'il compte prendre pour améliorer leur sort, et tout de suite il les met à l'aise : on sent bien qu'il ne parle pas à des égaux, mais il ne les traite pas en inférieurs. Il sait, en accordant ses bienfaits, respecter la liberté et la dignité des hommes. « Mes voisins et amis, j'ai plus d'une fois exprimé dans mon langage public mon désir de faire quelque chose pour encourager les habitudes de prévoyance parmi les travailleurs de cette paroisse, hommes, femmes et enfants. Cette fois, je veux m'expliquer complètement et être clairement compris; et je voudrais vous voir aussi examiner et discuter ce que j'ai à dire. Si vous pensez que mon plan n'est pas bien combiné et que vous pouvez l'améliorer, j'espère que vous me direz ce que vous croyez devoir répondre mieux aux besoins de la communauté... » Et il passe en revue les moyens de procurer aux travailleurs une habitation saine, de l'eau pure, des aliments, des vêtements et du combustible; de faire l'éducation des enfants et de les placer ensuite; d'assurer les soins médicaux aux malades, les secours en cas de maladie ou de mort des chefs de famille; il parle enfin du bien-être à procurer aux vieillards : tout cela clairement exposé en langage simple sur le ton de la causerie familière dans quatorze petites pages, sans fausse sensiblerie, sans un mot inutile. — Grâce au dévouement intelligent, à la charité active de la gentry rurale, des progrès nombreux ont été réalisés dans les campagnes; les gentlemen ont « construit des fermes modèles, introduit de nouvelles races de bétail, de nouveaux engrais, de nouvelles machines, bâti des cottages confortables, parfois une école ou une église, drainé et assaini le pays, ouvert leur parc aux fêtes des villageois, aménagé des lieux de récréation pour faire concurrence aux cabarets, fondé des associations locales de jeu ou de travail [1] ».

Les fermiers, conservant des préjugés de classe longtemps après que la gentry les a perdus, affectent de mépriser leurs ouvriers et se refusent à envoyer leurs enfants à l'école paroissiale avec les enfants des paysans; mais, faute de mieux, ils finissent par se résigner, et l'école primaire est en train de rapprocher les classes.

Le vote des *Factory Acts*, charte des ouvriers de l'industrie, fut enlevé par les grands seigneurs whigs : propriétaires terriens, désintéressés dans la question, ils étaient poussés par une compassion naturelle pour le peuple, et peut-être aussi par un reste de rancune nobiliaire à l'égard des nouveaux dirigeants. La doctrine inhumaine du laisser-faire, qui assimile le travail de l'homme à une marchandise inerte, est définitivement tenue en respect. A l'abri de la liberté con-

1. A. Chevrillon, p. 232.

quise, une élite dans la classe ouvrière a entraîné et relevé la masse. Les patrons ont résisté pied à pied, enseignant ainsi à cette jeune armée la tactique, la discipline et l'usage raisonné de la force. Après quelques grands accès de violence, coupant de longues périodes de travail et de réflexion, l'éducation s'est trouvée faite de part et d'autre. Patrons et ouvriers se respectent, se rencontrent, débattant de pair à égal leurs intérêts. La forte discipline qui a groupé les hommes par centaines de mille contre les résistances des patrons n'est plus seulement une arme de guerre, mais un instrument de paix [1].

Les fédérations gigantesques, unies pour la grève sous le commandement de quelques hommes [2], ont toute autorité pour signer et faire respecter les traités de paix ou les conventions qui préviennent la guerre. Pendant la terrible grève houillère de 1893-94 qui plongea dans la misère plus de trois cent mille mineurs, la fédération des ouvriers mineurs se rencontra avec le comité des patrons et, la paix signée, il fut décidé que les deux délégations constitueraient un comité chargé d'écarter pour l'avenir toute nouvelle cause de conflit. En effet le 14 juillet 1894, six mois après la crise, les patrons proposaient et faisaient accepter un salaire minimum pour deux ans : l'arrangement conclu fut confié à la bonne foi des deux parties. C'était la stabilité assurée pour deux ans dans la plus importante des industries nationales. Dans la séance où cet accord fut signé, l'un des délégués ouvriers prit la parole : « A mon avis, messieurs, dit-il [3], nous avons fait en ce jour de meilleure besogne que dans toutes nos précédentes réunions; les bons sentiments qui se sont manifestés aujourd'hui entre les camps opposés ont dans une large mesure adouci l'amertume restée de nos rapports dans les années écoulées; j'espère qu'ils pourront durer longtemps encore... »

1. « Les trade-unions interdisent à leurs membres de se servir de propos insultants pour le patron; elles infligent des amendes à tous ceux de leurs membres qui menacent les patrons de la vengeance de l'union; elles n'accordent aucune allocation aux ouvriers renvoyés pour avoir rompu leur engagement... Il existe au moins une puissante union qui paie aux patrons des indemnités pour l'ouvrage défectueux de ses membres, et récupère les sommes sous forme d'amendes infligées à ceux-ci. » *Eton and the labour question*, by Geoffrey Drage. Eton, 1894.

2. D'après les dernières statistiques, il y a en Angleterre 599 trade-unions avec 1,237,367 membres et un revenu de 44,771,050 francs. Les 594 trade-unions qui ont fourni des renseignements sur leurs dépenses en 1892 ont dépensé d'une part 23 millions et demi de francs en secours de chômage, de maladies, d'accidents, retraites à la vieillesse, secours funéraires, etc., contre 11 millions et demi en secours de grève. (Voir *Bulletin de l'Office du Travail*, septembre 1894, p. 474.)

3. C'était M. Pickard, président de la Fédération britannique des ouvriers mineurs.

Le sentiment de la solidarité entre les classes, qui donne à la charité sa forme la plus respectueuse de la dignité humaine, a pénétré peu à peu toutes les classes, et la vie sociale en a été profondément modifiée, humanisée. En 1894, à la conférence annuelle de la Fédération des mineurs de la Grande-Bretagne, le secrétaire, dans son rapport, rappelant la grande grève et les secours aux grévistes dans leur cruelle misère, a pu dire : « Jamais en aucune autre cause, jamais en aucune autre occasion, la fraternité humaine qui unit le pauvre et le riche ne s'était manifestée avec autant d'éclat. Les pauvres donnèrent leurs pauvres sous; la classe moyenne apporta ses shillings et ses livres sterling, et les gens opulents donnèrent des chèques et des billets de banque; des femmes abandonnèrent leurs bijoux pour soulager la souffrance et la détresse... Tous les journaux sans distinction de parti, libéraux, radicaux et tories, firent effort pour adoucir cette cruelle épreuve [1]. »

Que de chemin parcouru depuis les émeutes de Manchester et les prophéties de Carlyle! Cette transformation profonde et, pour ainsi dire, totale n'eût pas été aussi durable, si elle avait été accomplie par violence et révolution; mais l'éducation avait fait reculer progressivement l'ignorance et l'égoïsme [2].

II. — *La Culture.*

Le savoir. — Si le jeune Anglais sait peu en quittant l'école, il emporte intacts le goût et la faculté d'apprendre; il n'a pas, comme le bachelier français, l'illusion de tout savoir; il ne connaît pas la courbature cérébrale que laisse aux plus ardents la course trop rapide à travers nos programmes encyclopédiques. Le temps d'école est déjà l'apprentissage de la vie. A plus forte raison, dans l'apprentissage du métier, n'a-t-on pas mis plus de livres que de démonstrations pratiques. A l'entrée de la profession, quelle qu'elle soit, on demande peu de culture générale, et l'on ne croit pas à l'utilité d'une étude

1. Les souscriptions produisirent près d'un million de francs.

2. L'esprit de tolérance et de transaction s'est étendu jusqu'à la politique courante. On sait avec quelle violence la politique et même la personne de M. Gladstone furent attaquées par ses adversaires, les tories, pendant son dernier passage au pouvoir; or, le 3 décembre 1892, en pleine lutte autour du *home rule*, l'une des villes les plus solidement tories du royaume, Liverpool, conférait solennellement le titre de citoyen honoraire au premier ministre; la mesure avait été proposée par un maire tory et votée par un conseil municipal en majorité tory.

préalable, forcément superficielle, de la théorie du métier; mais on juge essentiel que d'emblée le débutant pétrisse la pâte et manie les outils. S'il veut s'élever au-dessus de la pratique courante, si quelque chose en lui l'entraîne au delà du commun, il saura bien trouver les livres qui recèlent la théorie et le temps pour les lire. L'esprit français, si humble que soit sa tâche, cherche à se rattacher aux vastes ensembles : toujours en route vers les généralisations ambitieuses, il avance suivant un vaste plan de conquête universelle, à la manière napoléonienne; — l'esprit anglais gagne du terrain pied à pied; une série d'acquisitions modestes mais solides, dispersées, d'importance inégale, sans ordre apparent et sans symétrie, lui donnent à la fin un grand empire, complexe et vivace comme l'empire britannique. Il en est ainsi dans toutes les avenues du savoir. Étudions cette marche; recherchons jusqu'où le savoir s'est répandu, sur quelle étendue et à quelle profondeur.

La science a eu fort à faire pour conquérir seulement le droit de vivre : il n'y a guère plus de quarante ans, l'enseignement scientifique n'existait pas et rien n'était plus étranger à l'Anglais de toute condition que le respect de la science. Huxley, déjà célèbre, avait trois auditeurs à son cours [1]; de riches bourgeois de Manchester amenaient à Roscoe [2] leurs fils pour faire d'eux en six mois des brasseurs ou des imprimeurs sur étoffes. Sir Henry Roscoe reconnaît qu'aujourd'hui il ne recevrait plus de semblables propositions, et Huxley aurait plus d'auditeurs. De l'aveu même de l'illustre chimiste, « l'esprit scientifique, le goût de la recherche et de la spéculation qui n'existaient pas il y a trente ans commencent à naître », mais ils rencontrent encore dans les préjugés du public de sérieux obstacles. Les physiologistes surtout ont lieu de se plaindre : suivant l'expression de sir Andrew Clark, « ils ne peuvent égratigner le cou d'un lapin sans devenir des criminels devant la loi ».

La science anglaise contemporaine est l'œuvre de quelques hommes énergiques qui, par leur fond moral autant que par leur indépendance intellectuelle, ont vaincu tous les obstacles : tous les grands savants anglais de ce siècle sont des autodidactes. Pareillement les grands écrivains valent surtout par eux-mêmes, par leur expérience de la vie, et ne doivent rien aux cénacles ni aux salons. Dans le domaine de l'intelligence, comme dans le champ de l'activité matérielle, l'Anglais a pratiqué par nécessité le *self help*. Il en est de la masse comme de l'élite : on compte les autodidactes par milliers dans toutes les

1. Il professait à l'École des mines de Jermyn Street.
2. Il occupait la chaire de chimie à Owens College.

professions, de l'ouvrier de filature au savant de laboratoire, du colon australien au *gentleman-farmer* gradué d'Oxford.

Le peuple qui travaille dans les mines du Midland, du Northumberland ou du Durham, dans les *cotton mills* du Lancashire et du Yorkshire, dans les usines métallurgiques de Birmingham ou de Newcastle, s'est relevé non seulement par le bien-être accru et par le droit électoral conquis, mais aussi et surtout par l'affranchissement intellectuel. Depuis près d'un siècle les ouvriers du Lancashire et du Yorkshire se sont mis à la besogne. De toute leur âpre et froide énergie, ils voulaient savoir, ayant senti que pour être vraiment libres, il fallait d'abord apprendre. Ils ont augmenté l'intensité du travail manuel pour en diminuer la durée : le loisir ainsi obtenu, ils l'ont employé à la culture de leur esprit. Ils ont construit de leurs deniers de vastes bibliothèques, organisé des cours du soir, des écoles du dimanche, des sociétés d'enseignement mutuel. Quand le Science and Art Department était encore à naître, avant que les universités, vivant sur elles-mêmes, songeassent à leur envoyer des missionnaires, les ouvriers du Nord se groupaient déjà pour s'instruire dans les Mechanics' Institutes. Sentant qu'ils avaient tout à apprendre, ces hommes faits se remirent à l'école; au début les écoles du dimanche fournirent surtout aux adultes les rudiments que les écoles primaires trop peu nombreuses et très insuffisantes encore ne leur avaient pas donnés. La reine Victoria, visitant Manchester en 1842, fut reçue par 80,000 élèves des écoles du dimanche : tous les âges et toutes les conditions étaient mêlés. Aujourd'hui, mieux préparés, les ouvriers peuvent atteindre aux études désintéressées. Ils s'associent pour l'étude en commun d'une science qui n'a aucun rapport avec leur métier. La Société linnéenne d'Ashton-under-Lyne, entièrement composée d'ouvriers des filatures et tissages du district, a pris comme maître un spécialiste pour qui la botanique est aussi un délassement : M. B... est gérant de l'une des plus grandes maisons de Manchester; tout le jour il correspond avec l'Amérique, l'Inde, le Maroc et la Perse, achetant du blé et du coton, ou vendant des cotonnades. Parti du plus bas, il a quitté l'école à treize ans pour entrer en apprentissage comme *clerk*. En complétant lui-même son instruction, il s'est pris de passion pour la botanique; dans les cours du soir d'Owens College, il est devenu l'élève favori du professeur Williamson. Aujourd'hui il dépense tous ses loisirs et toutes ses épargnes à recueillir des plantes : son herbier gigantesque a envahi toute sa maison. Membre de sociétés savantes, secrétaire de plusieurs congrès scientifiques, il correspond avec les botanistes du monde entier, il est au courant de tout ce qui se publie en botanique dans toute l'Europe. Les ouvriers d'Ashton-

under-Lyne l'ont pris pour maître de préférence à un professeur de métier, pensant qu'un homme qui s'est instruit lui-même saura mieux leur communiquer la science [1].

Le peuple lit beaucoup de journaux, de revues et de livres, moins pour se distraire que pour s'instruire; il recherche non les livres élégants de forme et légers de fond, mais les ouvrages solides, pleins de faits; sa littérature reflète le monde entier vivant et agissant, dans les plus menus détails : relations de voyage, livres d'histoires, biographies, mémoires, enquêtes. Des livres comme ceux de sir Charles Dilke sur la Plus-Grande-Bretagne, bourrés de faits et traitant minutieusement toutes les questions politiques et économiques de toutes les parties de l'Empire, n'auraient pas eu — écrits en France sur des questions françaises — plus de deux mille lecteurs; ils en ont recueilli plusieurs dizaines de mille dans les pays de langue anglaise. Le peuple a suivi avec passion les péripéties de l'expédition du *Challenger*. Le goût de la lecture, le besoin de l'information précise accompagnent l'Anglais dans ses entreprises les plus hasardeuses. Dans la métropole comme aux colonies, il est servi par une presse admirable et par de nombreuses et excellentes publications populaires à bon marché [2]. Le *settler* lit sous la tente ou dans le *log-house* les éditions hebdomadaires des grands journaux de Sydney, Melbourne, Cape-Town, Toronto, Montréal : des tondeurs de moutons ont pu devenir des hommes d'État cultivés [3].

Concrète dans une large mesure, l'éducation traditionnelle des écoles; concrète à plus forte raison, l'éducation instinctive des autodidactes : aussi quiconque, littérateur, savant ou publiciste, veut parler au peuple anglais, doit surtout observer la vie et manier la matière vivante. Un homme, par le verbe et l'écriture, a puissamment agi sur l'opinion [4] : Sydney Smith est resté vingt ans, pendant toute sa période de production, sans acheter un livre [5]; toutes ses idées essentielles — politiques, sociales ou religieuses — étaient fondées sur l'expérience. C'est le type de cette littérature anglaise que Taine a définie « une enquête instituée sur l'homme, toute posi-

1. Le conseil directeur de l'université Victoria n'a pas craint de confier à cet employé de commerce la suppléance du professeur Williamson dans la chaire de botanique d'Owens College.

2. Voir, dans *L'Éducation des classes moyennes et dirig. en Angl.*, le chap. xx.

3. Il y a une littérature coloniale qui se perd dans le vaste courant de la littérature anglaise. Mais on peut citer tout l'œuvre de l'Anglo-Indien Rudyard Kipling; et le beau roman d'Olive Schreiner : *The Story of an African farm.* Les poètes australiens forment déjà une pléiade.

4. Exemple, sa campagne finalement victorieuse pour la défense des catholiques.

5. A. Chevrillon, p. 65.

tive... très exacte, très minutieuse, très utile, en outre très morale [1] ».

Ce sens du concret, les Anglais l'ont appliqué même aux sciences qui semblaient appeler nécessairement l'abstraction : en physique par exemple, ils ont délaissé la déduction mathémathique universellement admise pour des procédés tout opposés que leur suggérait leur imagination réaliste. « Extrême puissance à voir le concret, extrême faiblesse à saisir l'abstrait », telle est, suivant un physicien français, la caractéristique de leur génie [2]. Pour construire la science, comme pour l'exposer, ils font usage de ce qu'ils appellent le *modèle*, d'une représentation concrète de leurs hypothèses scientifiques. « Là où le physicien français ou allemand concevait une famille de lignes de force, le physicien anglais va imaginer un paquet de fils élastiques, collés par leurs deux extrémités aux divers points des surfaces conductrices, distendus, cherchant à la fois à se raccourcir et à grossir... » Dans le livre de O. Lodge, où sont exposées les théories modernes de l'électricité, « il n'est question que de cordes qui se meuvent sur des poulies, qui s'enroulent autour des tambours... de tubes qui pompent l'eau, d'autres qui s'enflent et se contractent [3]... ». « Il me semble, a dit le grand physicien W. Thompson (lord Kelvin) [4], que le vrai sens de la question : Comprenez-vous ou ne comprenez-vous pas un sujet particulier en physique? est : Pouvez-vous faire un modèle mécanique correspondant?... Je ne suis jamais satisfait tant que je n'ai pu faire un modèle mécanique de l'objet; si je puis faire un modèle mécanique, je comprends; tant que je ne puis pas faire un modèle mécanique, je ne comprends pas. » Les théories des physiciens anglais ne sont pas des produits simples et logiques de la faculté raisonnante, mais des agencements irréguliers et complexes construits par l'imagination créatrice [5]. C'est en ce sens que le physicien allemand Hermann Hertz dit de la théorie de l'Anglais Maxwell sur le champ électro-dynamique : « La *théorie* de Maxwell, c'est le *système* des équations de Maxwell [6] ». Les plus grands savants anglais n'abordent qu'à regret les grands problèmes qui résument tout un système; mais

1. *Histoire de la littérature anglaise*, t. V, Avert., p. II.
2. L'école anglaise et les théories physiques par P. Duhem (*Revue des questions scientifiques*, octobre 1893).
3. P. Duhem, *loc. cit.*
4. *Lectures on molecular dynamics.*
5. Dans les applications pratiques de l'art de l'ingénieur, ils visent et atteignent à la plus grande simplicité. Au contraire, nos savants ingénieurs, élevés à l'école de la logique exacte et de la simplicité théorique, aboutissent dans la pratique à des solutions compliquées.
6. De même encore l'Américain Edwin-P. Whipple a pu dire en parlant du génie politique anglais : « Ses théories sont des institutions ». (*Character and characteristic men.* Boston, 1866.)

même sur ces hautes cimes, ils portent leurs habitudes d'esprit et construisent une théorie de la matière par les procédés qu'ils appliquent à une question spéciale d'électricité. « Le Français et l'Allemand exigeront de tout essai tenté pour expliquer mécaniquement l'univers qu'il soit *simple*.... ils demanderont que l'on réduise la matière, en dernière analyse, à un petit nombre d'espèces d'atomes élémentaires, deux ou trois au plus ; que ces atomes aient des formes géométriques simples... Non seulement les édifices par lesquels les physiciens anglais cherchent à représenter la constitution de la matière sont compliqués; mais encore les matériaux qui les forment... sont des corps concrets, semblables à ceux que nous voyons ou que nous touchons, des solides rigides ou élastiques, des fluides compressibles ou non [1]... »

J'ai cité cet exemple de la physique. Mais qui ne sait, de même, que la philosophie anglaise a produit nombre de psychologues et de moralistes, et pas un métaphysicien.

La diffusion du savoir parmi le peuple, ou plus exactement l'acquisition du savoir par le peuple — car le peuple fut actif et non passif — date du mouvement libéral de 1825. Pour les classes dirigeantes, la renaissance intellectuelle, après une longue somnolence, sort du *Tract XC*, des écrits de Newman, des paroles de Pusey et de Keble, en un mot du « mouvement d'Oxford ». Les disputes théologiques sont rouvertes et la science profane bénéficie de l'activité ainsi réveillée. Quant à la petite bourgeoisie, elle reste en arrière, assez indifférente. Sans les traditions des classes dirigeantes, sans les nobles ardeurs de la classe ouvrière, elle se contente des connaissances strictement nécessaires pour la pratique du métier, n'y ajoutant rien de ce qui élève l'homme au-dessus de la tâche quotidienne : d'où un état d'esprit qui confine à la barbarie, moins la simplicité primitive : c'est le philistinisme [2]. Mais, depuis vingt ans, surtout, la culture scien-

1. P. Duhem, *loc. cit.* Le même auteur fait remarquer que « notre besoin de ne rien admettre qui ne se déduise clairement des principes reçus nous rend méfiants à l'égard de toute découverte inattendue; de ce besoin découle l'esprit routinier hostile aux nouveautés... On s'explique ainsi que les inventions écloses sur le continent ne soient ni aussi nombreuses, ni surtout aussi audacieuses que les inventions nées en Angleterre ou en Amérique; que les inventeurs ne soient pas, en Angleterre et en Amérique, aux prises avec les mêmes difficultés, en butte aux mêmes hostilités qu'en France ou en Allemagne. »

2. Un grand brasseur de Manchester, membre du conseil d'administration du canal maritime de Manchester — un parvenu de la petite bourgeoisie — qui a beaucoup voyagé, en particulier dans l'Amérique du Sud, me demandait :

tifique et, partant, l'esprit de tolérance ont fait des progrès considérables [1]. Le sens littéraire s'est répandu et, par un phénomène quasi merveilleux, affiné en se vulgarisant. L'immense popularité de Tennyson en est une preuve : ses œuvres ont eu plus de cent éditions. « C'est la musique délicate, éolienne, si peu touchée par les passions du jour, si dédaigneuse des aventureux artifices de popularité, c'est elle qui par-dessus toutes les autres conquit et garda, sans lassitude, ni satiété, l'oreille du peuple tout entier [2]. » Le public qui lit — et c'est un très grand public, — ayant complété son éducation et atteint sa majorité, s'est émancipé : il veut maintenant former et rendre lui-même ses jugements; il n'est plus d'humeur à abdiquer, comme le public de 1820 entre les mains d'un grand-prêtre, comme Jeffrey de la *Revue d'Édimbourg*. Le pouvoir du *reviewer* est singulièrement diminué : la fortune d'un livre ne dépend plus de lui.

Si la démocratie plus éclairée a exigé de la presse une nourriture moins grossière et si, par une sorte de paradoxe, les journaux, en élargissant leur clientèle, ont fait une place plus grande à la littérature [3], comme tout progrès exige sa rançon, la dispersion de la culture, en exhaussant le niveau général, a ravalé les sommets. La demi-barbarie d'autrefois favorisait le développement des fortes ori-

« Est-ce que le Brésil n'a pas été colonie française? Est-ce que Napoléon III n'y a pas envoyé Maximilien? » Je dois dire à sa décharge qu'un étudiant d'Oxford, qui n'était ni un philistin, ni un ignorant, mais qui n'avait encore fait ni le tour du monde, ni le tour d'Europe, m'adressa une question de la même force : « Genève n'est-il pas en France? »

1. M. Huxley m'en donnait en décembre 1890 la preuve suivante : « Il y a une trentaine d'années, le premier livre où j'ai traité de l'évolution (*De la place de l'homme dans la nature*) allait paraître : j'y montrais les liens qui unissent l'homme aux animaux inférieurs. Un de mes amis, au courant de mon entreprise, vient me trouver et me représente que sur ce livre je joue imprudemment mon avenir, qu'il peut me fermer toutes les avenues du succès, bref qu'il y a là de quoi tuer son homme tout net. Il faut dire que, à cette époque, il était presque criminel de ne pas croire au déluge et à toute la cosmogonie mosaïque. — Je réponds que je n'ai aucune bonne raison de m'abstenir de publier ce que je crois être la vérité, que j'ai la conviction de servir la science et que rien ne saurait prévaloir là-contre. — Et le livre parut; il souleva les polémiques les plus vives qui durèrent sept ans. Je fus maltraité de toutes les manières, traîné aux gémonies. Enfin, les idées ont fait leur chemin, et je viens de publier dans le *Nineteenth Century* un article sur les races aryennes qui m'aurait valu le pilori il y a dix ans et qui a passé comme une lettre à la poste. Aujourd'hui les clergymen eux-mêmes admettent l'évolution, et toute leur malice consiste à la concilier avec la Bible. »

2. Edmund Gosse, *Questions at issue*. London, 1893, p. 39.

3. « When an eminent man of letters dies, the comments which the London and country press make upon his career and the nature of his work are often quite astonishing in their fulness : space being dedicated to these notices such as, but a few years ago, would have been grudged to a politician or to a prize-fighter. » E. Gosse, p. 56, 57.

ginalités. La réforme des universités, en profitant à la masse, a dans un certain sens nui à l'élite[1] : dans de petits groupes paisibles et étroitement unis, les esprits se fortifiaient et s'affinaient par un contact et un commerce constants; aujourd'hui le grand courant entraîne tout, confond et nivelle. Mais il y aura toujours, et en Angleterre plus que partout ailleurs, de vigoureux génies qui sortiront du courant et se fixeront où il leur plaira pour se développer à leur guise. Le passé garantit l'avenir. Au premier rang, dans la science et dans les lettres, on a vu toujours des hommes à forte personnalité morale et intellectuelle : d'un côté chez les Faraday, les Tyndall, les Darwin, les Huxley, les Spencer, de l'autre « chez les Milton, les Addison, les Hobbes, les Johnson, les Wordsworth, les Byron, les Macaulay, les Ruskin, on reconnaît un axe précis qui maintient l'homme à travers toute la vie dans la même attitude et l'empêche de se laisser déformer par la pression des choses environnantes[2] ».

L'homme de science et l'écrivain anglais s'adressent au plus vaste auditoire que l'histoire ait jamais connu : leurs écrits ou leurs idées pénètrent dans le *Far-West* canadien, dans le *bush* australien et sous la tente du *settler* africain, à Londres où la nation la plus cosmopolite, la plus au courant de ce qui se passe sur la terre, vit pour ainsi dire de la vie du monde entier[3], et dans toute l'Angleterre : ainsi le rayonnement direct atteint non plus quelques milliers de privilégiés, mais des millions. Chacun d'eux sait qu'il pense, cherche, écrit pour un peuple immense. Formés par la vie à l'école de l'expérience, le savant et l'écrivain ne font pas deux parts, l'une pour la science ou la littérature, et l'autre pour la morale : à leurs yeux « les pensées sont des actes[4] ». Ils ont une mission; ils se sentent responsables.

MAX LECLERC,
Lauréat de l'École.

1. Elle lui a servi aussi : voir *L'Éducation des classes moyennes et dirigeantes en Angleterre*, p. 313 et suiv.
2. A. Chevrillon, p. 185.
3. Hamerton, II, p. 243.
4. Le mot est de l'Américain E. P. Whipple (*op. laud.*, p. 167).

UNE MANIFESTATION PACIFIQUE.

L'EXPOSITION POLONAISE DE LEMBERG.

On a beaucoup parlé dans les derniers temps des Polonais, qui sont parvenus, pendant quelques jours, à fixer sur eux le regard de toute l'Europe. L'intérêt qu'on a porté à cette nation aussi vaillante que malheureuse s'est manifesté de deux façons différentes, sinon diamétralement opposées. D'une part, on s'est réjoui de la renaissance économique de cette portion de l'ancienne Pologne qui fait actuellement partie de la monarchie austro-hongroise; on a remarqué avec un certain étonnement, qui ne pouvait être que flatteur pour les Polonais, la place importante qu'ils occupent dans la vie parlementaire et politique de l'Autriche; on a apprécié la modération, la sagesse, la persévérance, le patriotisme de cette nation démembrée physiquement mais unie par ses traditions, son histoire et ses aspirations; on a admiré la façon dont les Polonais de l'Autriche, comme ceux de la Prusse, surent concilier le loyalisme envers leurs monarques avec la ferme résolution de conserver toujours intacts leur idéal et leur caractère national. D'autre part, on attaqua violemment le polonisme renaissant, on y vit un danger pour l'Europe, une menace dirigée contre l'état actuel et l'équilibre relatif des puissances, un facteur de dissolution et de bouleversement.

Quelles sont les causes de ces appréciations diverses? Et d'abord quel est le fait qui a donné à l'Europe l'occasion de s'occuper de la question polonaise? Ce fait est l'exposition nationale de Lemberg (Leopol); c'est de cette exposition, qui est d'une importance capitale pour la Pologne, que nous voulons nous entretenir.

L'idée de faire une exposition nationale en 1894 est sortie du sein d'une société d'industriels et de commerçants de Lemberg. Cette idée fut reçue avec enthousiasme par une assemblée, composée de toutes les classes de la société polonaise, réunie en juin 1892, dans l'hôtel de ville de Lemberg, pour s'occuper de cette question.

On choisit l'année 1894, non par une simple fantaisie, mais parce que c'est une date mémorable dans l'histoire de la Pologne. En effet, c'est le centenaire du premier réveil de la Pologne mutilée, c'est le premier effort d'affranchissement, aussi glorieux qu'infructueux : en un mot, c'est le centenaire de la révolution de Kosciusko. On a voulu célébrer la mémoire de ce héros national, mais non par des plaintes, des larmes ou des prières; on a voulu prouver par des faits que les paroles : *Finis Poloniæ*, attribuées faussement au général Kosciusko, ne sont que mensonge ou erreur. C'est dans cet esprit patriotique que fut conçu le programme de l'exposition polonaise; c'est dans cet esprit que travailla pendant deux ans le comité organisateur, à la tête duquel se trouvèrent le prince Adam Sapieha comme président, et le Dr Harchwicki comme vice-président. Les travaux du comité, le concours de la nation polonaise tout entière, aussi bien que de la nationalité ruthénienne, ont créé une œuvre vraiment imposante, digne d'attirer l'attention des nations et des pays étrangers.

Pour bien saisir l'importance de l'exposition de Lemberg, il faut l'examiner et la considérer à plusieurs points de vue. Ce qui doit nous occuper premièrement, c'est la manifestation plastique que nous donne l'exposition, de la richesse économique de la Galicie et surtout des progrès accomplis pendant le dernier quart de ce siècle. Déjà le premier coup d'œil jeté sur ce grand emplacement situé sur les hauteurs qui environnent la capitale de la Galicie, où se dressent dans un désordre artistique les pavillons de tout genre et de tout style, richement décorés et arrangés avec un goût et un art tout particulier, nous annonce que nous avons devant nous une œuvre sérieuse, sinon grandiose, une exposition qui peut soutenir la comparaison avec les autres expositions européennes. Et tout l'ensemble porte cependant un cachet, un je ne sais quoi d'original, de vraiment national qui est le vrai charme de cette manifestation de la vie polonaise. Certes il serait impossible de la comparer à des expositions telles que celles de Paris ou de Chicago; mais les Polonais ne pouvaient pas étaler un luxe qu'ils ne possèdent pas : ils voulaient tout simplement montrer à eux-mêmes et aux autres qu'ils savent et qu'ils veulent travailler pour se tenir à la hauteur de la civilisation européenne. D'ailleurs, il est toujours nécessaire, en examinant l'exposition de Lemberg, de se rappeler que c'est depuis vingt-cinq ans seulement que la Galicie jouit d'une autonomie, d'une liberté relative, condition nécessaire du développement normal des forces productives d'un pays.

Que la Galicie ait su profiter de cette liberté, nous en trouvons une preuve indiscutable en examinant successivement l'intérieur des nombreux pavillons de l'exposition. Tous les produits d'un fécond travail

physique et intellectuel y sont assemblés. Nous voyons tour à tour représentés : l'agriculture, l'élevage du bétail, les produits d'extraction comme le pétrole, le sel; les produits manufacturés, parmi lesquels nous trouvons des merveilles de style et de goût, la grande industrie même; viennent après l'instruction publique, les sciences, les lettres, l'art enfin avec feu Matejko, son plus illustre représentant. En outre nous rencontrons une partie ethnographique très curieuse et très pittoresque, où nous apprenons à connaître la vie du peuple de Galicie, des paysans polonais et ruthènes; puis la nature du pays, sa faune et sa flore, la constitution du terrain, sont représentés avec un art d'exposition tout à fait à la hauteur des exigences les plus sévères.

Il est certainement difficile, dans un court article comme celui-ci, d'énumérer les choses, même les plus importantes, qui attirent l'attention du visiteur de l'exposition de Lemberg; d'ailleurs, ce n'est pas la tâche que nous nous sommes proposée. Nous avons voulu faire ressortir l'importance de cette manifestation polonaise et en premier lieu des progrès économiques de la Galicie. Or, il faut constater que ces progrès sont considérables. Pour que notre affirmation ne soit pas qualifiée de téméraire, nous sommes obligés de donner ici quelques chiffres que nous puisons dans une étude du Dr Witold Lewichi, intitulée *Introduction analytique à la statistique de la Galicie*. En 1880, il y avait 456,500 personnes vivant de l'industrie (c'est-à-dire la quatorzième partie de la population); l'an 1890 en compte déjà 611,000 (onzième partie de la population). Les moyens de communication se sont multipliés d'une façon très marquée. Ainsi depuis 1868, — c'est-à-dire depuis que l'administration des routes est devenue du ressort des pouvoirs autonomes, — on a construit en Galicie 4,310 kilomètres de chaussées et 2,450 de chemins communaux; en outre, le nombre des routes de l'État a augmenté de 385 kilomètres, celui des routes de district, de 1,387 kilomètres. L'étendue des voies ferrées qui, en 1865, n'était que de 555 kilomètres, s'élève aujourd'hui à 3,000 kilomètres et on songe déjà à construire des chemins de fer locaux.

Il est intéressant de voir les progrès rapides de l'instruction publique. De 1874 à 1893, le nombre des écoles primaires augmenta de 1,450 et leur budget s'éleva de 424,271 florins (en 1874) à 2,986,480 florins (en 1893). En 1874, on ne comptait dans les écoles secondaires que 8,661 élèves; en 1893, on en trouve 14,109. En 1874, il y avait trois écoles d'agriculture; aujourd'hui il y en a 14. En 1874, enfin, il n'y avait pas une école professionnelle d'industrie; en 1893, on en compte une trentaine avec 1,600 élèves. Pour finir, je remarquerai que le budget général de la Galicie qui, de 1869 à 1873, ne se montait en

moyenne qu'à 1,500,000 florins de dépenses, prévoit pour l'année 1894 une somme de 9,647,000 florins, ce qui, les recettes étant proportionnelles, montre d'une façon péremptoire un accroissement et un développement tout à fait remarquables des forces économiques du pays.

Montrer ces progrès aux Polonais et aux nations étrangères fut un des buts de l'exposition de Lemberg. Elle a été un examen de conscience d'une part, un encouragement pour l'avenir de l'autre. Si chaque nation demande de temps en temps un encouragement pareil pour prendre confiance en ses propres forces et pour stimuler son travail, les Polonais en ont besoin doublement. Éprouvés par tant de malheurs, privés de leur indépendance, opprimés et persécutés jusqu'à nos jours, — sauf en Galicie, — parce qu'ils voulaient conserver leurs traditions, leur langue et leur religion, ils passaient du désespoir à l'abattement, des crises violentes à une torpeur douloureuse. Ils travaillaient cependant, et après la dernière crise de 1863, le programme du « travail organique » fut accepté par toute la nation polonaise, qui sentait la nécessité de relever ses forces par un labeur persévérant, d'affermir sa situation économique gravement compromise. Les résultats obtenus à la suite de l'application de ce programme sont en raison directe des libertés politiques dont jouissaient les trois tronçons de la Pologne démembrée. En Galicie, dotée d'une autonomie complète, ils sont considérables, comme nous l'avons vu tout à l'heure; ils sont beaucoup moindres en Posnanie et dans la Prusse polonaise surtout, grâce à la politique brutale du prince de Bismarck; ils sont presque nuls dans le royaume de Pologne et les provinces polonaises de la Russie, où tout ce qui parle une autre langue que le russe et tout ce qui n'est pas orthodoxe est vu avec défaveur. C'est à la Galicie donc qu'incomba le devoir de montrer les progrès économiques de ces parties de la Pologne où les progrès étaient possibles et même de celles où on tâchait de les étouffer; c'est elle qui a eu la noble pensée et la brillante mission de présenter au monde les manifestations de la science, de l'art, de l'esprit et du patriotisme polonais.

L'exposition de Lemberg devait être polonaise et non galicienne, — et elle l'a été. On a invité tous les Polonais, — en quelque lieu qu'ils fussent, en Europe ou en Amérique, — à y prendre part, et tous ont répondu à cet appel; cependant la plus grande partie de la Pologne n'a pas pu ouvertement participer à cette fête nationale, de crainte d'encourir les rigueurs du gouvernement russe. On y allait cependant, et les Polonais du royaume rapportaient de ce voyage de nouvelles forces de résistance, un encouragement au travail, un sou-

lagement dans leurs douleurs, un espoir d'un avenir meilleur. Dans cette manifestation pacifique, au centenaire du premier relèvement patriotique, la solidarité de la nation polonaise s'est fait jour d'une façon et avec une force éclatantes. On peut dire sans exagération que la Pologne est plus unie aujourd'hui qu'elle ne l'était il y a cent ans.

Quand nous parlons de cette grande force qui est la solidarité nationale, nous ne pouvons pas quitter ce sujet sans attirer l'attention de nos lecteurs sur cette solidarité qui fait l'union des classes d'une société. Jusqu'à nos jours, dans la plupart des pays européens, quand on parle de la Pologne on en fait le portrait non d'après nature, mais d'après des tableaux du siècle dernier. On se représente la noblesse comme une classe réfractaire à tout progrès, à toute idée libérale ou démocratique; on se représente le peuple, les paysans, comme une masse barbare, sans instruction, sans attachement à la patrie, hostile à ses maîtres. Cela était vrai dans le temps; cela est même encore vrai, en ce qui concerne les paysans, dans la partie russe de la Pologne; mais cela ne répond nullement à la vérité dans les deux autres parties de l'ancienne république. L'instruction répandue avec zèle, la possibilité donnée en Galicie et en Posnanie au clergé et aux propriétaires d'influer directement sur le peuple, l'ont transformé dans un temps relativement très court en une masse éclairée, consciente de son passé, attachée à sa terre et à sa patrie. Ce fait, l'exposition de Lemberg nous le prouve encore. Il est vraiment touchant de voir les paysans polonais et ruthènes arriver presque chaque jour à Lemberg de tous les coins de la Galicie, et même de Posnanie et de Silésie, pour visiter l'exposition de « Kosciusko ». Il est plus touchant encore de les entendre parler, et de se rendre compte de la précision et de la clarté avec laquelle ils comprennent l'importance et le but de cette exposition. Et quand on les voit contempler avec des larmes aux yeux le célèbre panorama, où est représentée avec un art exquis la bataille de Raclawice, dans laquelle les paysans polonais marchèrent pour la première fois contre l'ennemi de la patrie, il n'est plus permis de dire — comme l'a fait tout récemment le prince de Bismarck — que la Pologne ce n'est que la noblesse et le clergé. Une idée démocratique a enfanté l'exposition de Lemberg : elle est l'œuvre de toute la nation.

Le prince Sapieha, président du comité organisateur, a dit dans un des nombreux discours qu'il a eu l'occasion de prononcer pendant la durée de l'exposition, que pour bien l'apprécier il faut considérer plutôt son esprit que son corps. En effet, cet esprit s'est manifesté surtout dans les réunions, dans les congrès innombrables qui ont

eu lieu à Lemberg depuis l'ouverture de l'exposition jusqu'à sa fermeture; et ce serait donner une relation incomplète que de les passer sous silence. Tous ces congrès étaient animés du même désir d'être vraiment nationaux; tous avaient pour but le progrès du bien-être, des sciences et de l'art de la Pologne. Il serait vraiment trop long de les compter : citons les réunions des techniciens, des littérateurs et journalistes, des naturalistes et médecins, des juriconsultes, des pédagogues, des délégués des villes, des employés, etc., etc. Diverses questions ont été l'objet de leurs conférences et de leurs débats, plusieurs projets ont été proposés, des idées nouvelles agitées : de leurs délibérations se dégage tout un programme pour l'avenir.

Faire une analyse de ce programme serait peut-être une œuvre prématurée. Mais de tout ce qui a été dit et proposé il résulte clairement que les Polonais, tout en retenant le programme du « travail organique » continu, ardent et fructueux pour augmenter leurs richesses économiques et leurs forces matérielles, ne veulent pas cependant que la devise « enrichissez-vous » soit l'unique but de la nation : elle doit être seulement un moyen pour préparer à toute la Pologne un avenir digne de son histoire et de sa civilisation.

L'exposition de Lemberg a reçu un éclat extérieur tout particulier des nombreuses visites que les hommes influents et en vue de l'Autriche-Hongrie lui ont bien voulu rendre. Presque chaque semaine comptait une nouvelle arrivée : c'était un va-et-vient continuel des princes du sang, des ministres, des députés, des hauts fonctionnaires, qui tous ont trouvé des paroles bienveillantes et affectueuses pour la nation polonaise, qui tous ont rendu hommage à son travail et à son talent. Mais le point culminant de toutes ses fêtes fut l'arrivée de l'empereur François-Joseph. Il a tenu à montrer son affection pour les Polonais en visitant personnellement leur exposition nationale, dont il a bien voulu accepter le protectorat officiel. Cette visite impériale a été d'une signification politique toute particulière : tout le corps des ministres ayant accompagné le chef de l'État, Lemberg est devenu pendant le séjour de François-Joseph en quelque sorte le centre, la capitale de toute la monarchie. Cela nous montre d'une part la place importante que les Polonais occupent en Autriche-Hongrie, grâce à leur politique loyale et modérée; d'autre part, c'est un signe évident de la confiance qu'à le monarque en cette nation qu'on qualifie d'agent de bouleversement. « Nous sommes parvenus à nous comprendre mutuellement — a dit François-Joseph aux Polonais qui le recevaient et l'acclamaient avec un enthousiasme sincère; — vous pouvez compter sur moi, comme je compte sur vous. » Et les Polonais comptent sur ce monarque, qui a compris qu'il est insensé de

vouloir faire mourir une nation qui a en soi toutes les facultés nécessaires pour vivre d'une vie complète, pleine et indépendante.

L'éclat de l'exposition de Lemberg, l'esprit patriotique qui l'animait, la solidarité de toute la Pologne qui s'y est manifestée, ont jeté dans le trouble tous ceux pour lesquels le polonisme est un cauchemar, un objet de haine ou de persécution. Les journaux russes parlèrent d'une manifestation antirusse. Le prince de Bismarck prononça deux violents discours, dans lesquels il attaqua les Polonais de Posnanie, en les qualifiant du nom de parti du bouleversement; il s'efforçait de montrer le danger de la question polonaise non seulement pour la paix européenne, mais pour les bonnes relations de l'Autriche-Hongrie avec l'Allemagne. Il montrait plus loin la force du polonisme en Posnanie et l'oppression de l'élément allemand par les Polonais (sic!). La conclusion de ces deux discours était qu'il faut à tout prix en finir avec les Polonais, surtout avec la noblesse et le clergé; s'ils ne veulent pas devenir allemands, qu'ils disparaissent! Cet appel à la croisade fut entendu et repris avec empressement par tous les journaux du parti national-libéral, par tous ceux qui étaient mécontents de la politique du comte de Caprivi envers les Polonais. On proclama la Prusse en danger, on organisa des réunions pour préparer les moyens de défense contre l'ennemi; on proposa de renouveler les fonds destinés à germaniser les provinces polonaises; on reprocha aux députés polonais de Posnanie de suivre une politique à double face, de marchander avec le gouvernement pour obtenir de nouvelles concessions, qui ne serviraient qu'à préparer un terrain meilleur pour les aspirations polonaises, qui sont toujours l'unité et l'indépendance. Un discours de Koscielski, membre de la chambre des seigneurs de Prusse, prononcé à Lemberg au mois de septembre, dans lequel le mot « solidarité » de tous les Polonais, a été employé, donna aux journaux hostiles une occasion de se livrer à toutes sortes d'attaques contre la représentation et les habitants polonais de Posnanie : on aurait cru, en lisant toutes ces exagérations de l'esprit de parti, que la Posnanie et même la Silésie étaient prêtes à se détacher de l'empire allemand.

De toutes ces philippiques une chose résulte clairement, c'est que tous les moyens employés pour germaniser les Polonais de Posnanie ont échoué et que la politique antipolonaise du prince de Bismarck n'a obtenu aucun résultat, ou plutôt qu'elle a amené des résultats directement contraires à ceux qu'on se proposait d'atteindre. Par un très simple phénomène de réaction, le polonisme s'est accru au lieu de diminuer, et même — chose curieuse — la Silésie, qui depuis le XIIIe siècle restait détachée de la Pologne, commence à se rappeler

son origine slave et à se sentir polonaise. On s'est rendu compte, en Allemagne, de la pauvreté et de l'inutilité de cette politique qui ne servait personne et nuisait à l'État : l'empereur Guillaume et le comte de Caprivi ont inauguré une politique de conciliation et de concessions. Ces concessions ont été jusqu'à présent minimes; néanmoins, le club polonais du Reichsrath cessa son opposition et devint l'appui du gouvernement. Mais le parti national-libéral, les fonctionnaires allemands de Posnanie, qui faisaient une carrière facile en se montrant zélés dans l'oppression du polonisme, et le prince de Bismarck à la tête de tous ces mécontents, ne se montrent pas satisfaits de ce revirement. Ils attaquaient les Polonais parce qu'ils étaient opposants; ils les attaquent encore parce qu'ils sont gouvernementaux.

Il résulte enfin une chose des discours du prince de Bismarck et de la colère déchaînée par l'exposition de Lemberg — c'est qu'il y a vraiment une question polonaise à côté et au-dessus des questions polonaises qui intéressent chacun des trois États en particulier. Cela n'est nullement une découverte : cette question existe depuis un siècle, mais elle s'impose aujourd'hui à l'attention des hommes politiques de l'Europe. Cependant si elle existe et si sa solution peut présenter quelque inconvénient pour une ou l'autre des puissances qui ont pris part au partage de la Pologne, il est difficile, je crois, d'en rendre les Polonais responsables. Certes, cette question incommode tomberait d'elle-même, si les Polonais cessaient d'être Polonais, mais de toutes les solutions celle-là est la plus chimérique. L'exposition de Lemberg en est la preuve, car elle atteste la vitalité, l'énergie et les espérances des Polonais.

Barosz.

LA XVe SESSION
DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL.

I

L'Institut de droit international a tenu sa quinzième session du 26 au 31 mars 1894 à Paris, dans les salles de cours de l'École des Sciences politiques. L'École a été très heureuse de pouvoir offrir l'hospitalité à cette illustre assemblée, dont le but, le caractère et les travaux ne pouvaient manquer de conquérir toutes ses sympathies. Ainsi qu'on l'a fort bien dit à l'ouverture de la session [1], l'Institut et l'École présentent certains traits de ressemblance; l'un et l'autre sont nés vers la même époque, doivent leur origine à l'initiative privée et vivent dans l'entière indépendance qui est la condition véritable du développemeni scientifique. Leur rapprochement était tout naturel.

L'Institut de droit international a été fondé en 1873. Voulant « donner corps et vie, à côté de l'*action diplomatique* et de l'*action scientifique individuelle*, à un nouveau et troisième facteur du droit international, savoir à l'*action collective scientifique* » [2], ses éminents fondateurs ont senti que l'autorité de ce nouveau facteur du droit international serait d'autant plus grande que la compétence des membres appelés à le composer serait plus incontestée et que le désintéressement de leurs vues serait plus indiscutable. L'Institut se recrute lui-même, choisissant ses membres « parmi les hommes de diverses nations qui ont rendu des services au droit international dans le domaine de la théorie ou de la pratique », et ses associés « parmi les personnes dont les connaissances peuvent être utiles à

1. M. Aucoc, dans l'allocution qu'il a adressée aux membres de l'Institut au nom des savants français ne faisant point partie de l'Institut, en sa double qualité de président du Comité de législation étrangère et de doyen de la Section de législation de l'Académie des sciences morales et politiques.

2. Note confidentielle adressée en mars 1873 par M. Rolin Jacquemyns aux futurs fondateurs de l'Institut, citée dans le « Tableau général de l'Institut de droit international » publié en 1893 par les soins du très distingué secrétaire général de l'Institut, M. Ernest Lehr.

l'Institut »[1], mais « lorsqu'un membre ou associé est au moment de sa nomination ou lorsqu'il entre au service diplomatique actif d'un État, son droit de vote dans le sein de l'Institut est suspendu pendant le temps qu'il passe à ce service ». Grâce à ce choix des hommes les plus versés dans l'étude ou la pratique des questions internationales, l'Institut peut allier les spéculations des plus éminents jurisconsultes au sentiment des nécessités réelles dont ne peuvent manquer de se faire les interprètes les hommes habitués à vivre au milieu des difficultés que soulèvent sans cesse les relations d'État à État; grâce aux précautions scrupuleuses qui excluent tout vote susceptible de paraître le moins du monde influencé par des considérations étrangères à la science, il assure à ses délibérations une valeur morale et une portée singulières.

L'objet de ces délibérations se trouve nettement défini dans l'art. 1er des statuts. « L'Institut de droit international, dit ce texte, a pour but de favoriser le progrès du droit international : 1° en travaillant à formuler les principes généraux de la science, de manière à répondre à la conscience juridique du monde civilisé; 2° en donnant son concours à toute tentative sérieuse de codification graduelle et progressive du droit international; 3° en poursuivant la consécration officielle des principes qui auront été reconnus comme étant en harmonie avec les besoins des sociétés modernes; 4° en contribuant, dans les limites de sa compétence, soit au maintien de la paix, soit à l'observation des lois de la guerre; 5° en examinant les difficultés qui viendraient à se produire dans l'interprétation ou l'application du droit et en émettant, au besoin, des avis juridiques motivés dans les cas douteux ou controversés; 6° en concourant, par des publications, par l'enseignement public et par tous autres moyens, au triomphe des principes de justice et d'humanité qui doivent régir les relations des peuples entre eux. »

1. Art. 4 et 5 des statuts. Les premiers membres de l'Institut ont été les onze membres fondateurs réunis à Gand en 1873 sur l'invitation de M. Rolin Jacquemyns : MM. Asser, d'Amsterdam; Bésobrasof, de Saint-Pétersbourg; Bluntschli, de Heidelberg; Calvo, de Buenos-Ayres; Field, de New-York; de Laveleye, de Liège; Lorimer, d'Édimbourg; Mancini, de Rome; Moynier, de Genève; Pierantoni, de Rome; Rolin Jacquemyns, de Gand, et 26 membres élus à Gand par les fondateurs, savoir : MM. Ahrens, de Bulmerincq, Goldschmidt, Heffter, de Holtzendorff, pour l'Allemagne; de Stein, pour l'Autriche; Laurent, pour la Belgique; de Landa, pour l'Espagne; Beach Lawrence, Wharton, Washburn, Woolsey, pour les États-Unis; Cauchy, Drouyn de Lhuys, Hautefeuille, Lucas, Massé, de Parieu, Vergé, pour la France; Bernard, Westlake, pour la Grande-Bretagne; Esperson, Sclopis, Vidari, pour l'Italie; Naumann, d'Olivecrona, pour la Suède. — Les statuts de l'Institut limitent le nombre de ses membres au maximum de 60 et celui des associés au même nombre de 60. Les membres et les associés appartenant à une même nationalité ne peuvent excéder le cinquième du nombre total des membres et des associés.

Depuis sa fondation, l'Institut de droit international a tenu quinze sessions [1]; fidèle à son but, il a examiné et voté les projets les plus divers, sur différentes branches du droit international public et privé, fixant de préférence son attention sur les questions les plus urgentes à régler en même temps que les plus susceptibles de provoquer l'accord, écartant les questions trop délicates que les passions ou les susceptibilités nationales ne permettent point de trancher par des solutions purement juridiques, recherchant avant tout le possible et évitant de compromettre dans des délibérations aventureuses les progrès de la science qui ne sauraient être durables et certains qu'à la condition d'être lentement et prudemment effectués. Grâce à ce souci de ne point aborder les questions irritantes, si l'Institut n'a pu résoudre les problèmes les plus graves de la vie des peuples, il a du moins fait œuvre utile. S'il n'a eu la prétention ni de fonder la paix perpétuelle ni de prévenir toutes les injustices, il a du moins diminué les occasions de conflit, tant en proposant des solutions acceptables sur des points sujets à difficultés qu'en établissant le contact entre les opinions les plus opposées et en adoucissant par un loyal échange d'idées les oppositions les plus accentuées.

Le droit international n'a et ne peut avoir ni législateur ni tribunaux; il n'est fait que de conventions et de coutumes inspirées par un mélange d'idées de justice et de considérations d'intérêts, d'aspirations élevées et d'âpres nécessités. Les traités sont loin de consacrer des règles uniformes et les coutumes sont souvent incertaines, flottantes et imparfaites. Il les faut interpréter, accepter ou critiquer. Dans chaque pays, hommes d'État et hommes d'études sont enclins à les entendre de façon différente, chacun subissant l'influence des idées, parfois des préjugés nationaux, et chacun prétendant les améliorer dans un sens conforme à ces idées ou à ces préjugés. L'absence de législateur fait la part plus large à l'autorité de la doctrine et la doctrine est plus exposée par la différence des tempéraments nationaux aux divergences et aux oppositions dans le domaine où son unité serait le plus nécessaire. Ce n'est pas un des moindres mérites de l'Institut de droit international que de mettre en présence, dans des réunions intimes où dominent le souci de la science et la recherche de l'entente, des jurisconsultes ou des hommes d'État appartenant aux pays les plus divers, imbus des idées ou pénétrés des nécessités particulières à chacun d'eux. L'estime réciproque des caractères tempère le choc des opinions; en apprenant à se connaître, on apprend à se comprendre; il devient possible d'entrevoir et de fixer le

1. A Gand (1873), Genève (1874), La Haye (1875), Zürich (1877), Paris (1878), Bruxelles (1879), Oxford (1880), Turin (1882), Munich (1883), Bruxelles (1885), Heidelberg (1887), Lausanne (1888), Hambourg (1891), Genève (1892), Paris (1894).

point où se peuvent concilier, moyennant quelques sacrifices de part et d'autre, des divergences qui semblaient inconciliables. L'intelligence réciproque des besoins et des opinions, née dans ces réunions, se propage au dehors et prépare les voies à une certaine unification de doctrine ou à de nouveaux accords internationaux. C'est ainsi que, parmi les projets votés depuis vingt ans par l'Institut de droit international, il en est peu qui n'aient exercé une sérieuse influence sur le mouvement doctrinal et plusieurs ont été le point de départ, ont en quelque sorte donné le signal d'actes internationaux importants ou ont servi de modèles soit à des traités, soit à des règlements intérieurs ayant une portée internationale. Pour n'en citer que quelques exemples, les résolutions votées en 1879 à Bruxelles concernant la protection des câbles sous-marins, ont été suivies à peu d'années d'intervalle de la Convention internationale pour la protection de ces câbles, signée à Paris le 14 mars 1884; le vœu exprimé à Hambourg en 1891 pour la création d'une union pour la publication des traités a donné lieu à la réunion en 1894 d'une conférence convoquée à Berne par le Conseil fédéral suisse, pour l'examen de cette question; la convention du 29 octobre 1888 pour la protection internationale du canal de Suez a réalisé un vœu formé par l'Institut à Bruxelles, en 1879; le manuel des lois de la guerre sur terre voté à Oxford en 1880 a été traduit dans un grand nombre de langues (même en chinois), commenté par divers auteurs et imité dans divers règlements; la loi suisse de 1892 sur l'extradition s'est largement inspirée des règles votées à Oxford. Il n'est donc que juste de reconnaître l'influence très notable et très heureuse qu'ont eue les décisions de l'Institut sur le mouvement du droit international depuis une dizaine d'années et l'importance considérable qu'a prise, à mesure que grandissait son autorité, ce troisième facteur du droit international.

II

La quinzième session n'a pas été inférieure à ses devancières; « elle a été, dit M. Lehr, la plus fréquentée et l'une des plus fructueuses que l'Institut ait tenues depuis sa fondation [1] ». Sous la présidence aussi

1. *Annuaire de l'Institut de droit international*, t. XIII, année 1894-1895. Ont pris part à la session 27 membres et 17 associés : 6 pour l'Allemagne : MM. de Bar, Harburger, Hartmann, de Martitz, Perels, Stœrk; 2 pour l'Autriche : MM. Lammasch et Strisower; 3 pour la Belgique : MM. le chevalier Descamps, Alberic Rolin, Édouard Rolin; 1 pour le Danemark : M. Matzen; 1 pour l'Espagne : M. Torres-Campos; 15 pour la France : MM. Beauchet, Clère, Clunet, Arthur Des-

ferme que courtoise de M. Renault, les débats ont été d'une concision et d'une précision qui ont permis d'élucider quatre grandes questions sans que la rapidité d'allures des discussions ait nui à leur ampleur. Par un privilège rare dans les assemblées délibérantes, toutes les opinions ont pu se faire jour, tous les arguments être invoqués et pesés sans digressions superflues, sans discours inutiles. Les échanges d'observations qui ont absorbé les fécondes séances de l'Institut ont eu pour conclusions le vote de quatre projets : l'un sur *la définition et le régime de la mer territorale*, l'autre sur *la police des navires négriers*, le troisième sur *les rapports internationaux en matière de faillite*, le quatrième sur la revision partielle des *résolutions d'Oxford en matière d'extradition*; en outre l'Institut a repris l'examen d'un projet de *règlement international de la tutelle des majeurs* qui avait déjà fait l'objet de délibérations antérieures et en a voté le premier article.

La question de la mer territoriale est de celles qui touchent des intérêts considérables, qui peuvent soulever de graves difficultés et qui présentent de grandes incertitudes. Les États maritimes, après avoir prétendu monopoliser à leur profit la haute mer, ont dû renoncer à cette exorbitante prétention faute de la pouvoir soutenir; aucun n'a pu étendre sa domination sur ce mouvant domaine; après des luttes sans merci, la conciliation des prétentions contraires a trouvé sa formule dans le principe de la liberté de la mer, mais si nul n'a réussi à établir son empire sur la pleine mer, chacun peut faire sentir sa puissance sur les portions de mer qui avoisinent ses côtes; chacun veut y commander et peut justifier par des considérations très plausibles les prétentions qu'il a la force de faire prévaloir. Les populations côtières vivent en général du produit de leurs pêches; elles s'attribuent volontiers un droit exclusif à exercer leur industrie sur les eaux qui baignent leurs rivages; cet espace que leurs barques sillonnent sans cesse leur semble être leur bien propre; cette sorte d'occupation et les incessants efforts grâce auxquels elles en tirent leurs moyens d'existence, leur paraissent d'indiscutables titres de propriété ou tout au moins de jouissance. Elles n'admettent point que des étrangers viennent exploiter leurs parages et détruire peut-être, sans souci du lendemain, les réserves de l'avenir. Cette tendance exclusive se manifeste d'autant

jardins, Despagnet, Engelhardt, Féraud-Giraud, Glasson, Lainé, Lehr, Lyon-Caen, de Montluc, Pradier-Fodéré, Renault, Weiss; 6 pour la Grande Bretagne : MM. Barclay, Hall, Leech, lord Reay, sir Mackenzie Wallace, Westlake; 1 pour l'Italie : M. Pierantoni; 2 pour les Pays-Bas : MM. Asser et Den Beer Poortugael; 2 pour la Russie : MM. de Martens et de Waxel; 2 pour la Suède et la Norvège : MM. Aubert et Kleen; 3 pour la Suisse : MM. Meili, Moynier et Roguin.

plus que les procédés de pêche deviennent plus puissants sinon plus perfectionnés et qu'avec moins de peine un outillage plus destructeur peut augmenter les gains du présent au détriment de l'avenir [1]. Les États, jaloux de leur souveraineté, ne consentent pas à se désintéresser de ce qui se passe dans une zone si voisine de leur territoire. C'est pour eux à la fois question d'amour-propre et question de sécurité. Soit en temps de paix, soit en temps de guerre, ils entendent faire respecter leur autorité là où ils sont en mesure de le faire et où ils y ont intérêt.

Mais sur quelle étendue de mer doivent s'exercer les droits de l'État riverain; où tracer sur l'uniforme surface des eaux l'invisible frontière de ses pouvoirs, quelle nature, quelle portée et quelles limites attribuer à ceux-ci? Autant de questions sur lesquelles l'entente est désirable, sur lesquelles les opinions, les législations internes ou les coutumes présentent une regrettable diversité.

Bynkershoek avait cru trouver au XVIII[e] siècle la formule qui devait réduire à une limite commune les prétentions différentes et parfois excessives des États : « Terræ dominium, disait-il, finitur ubi finitur armorum vis ». La force des armes trouvait son expression dans la portée du canon et cette portée de canon fixait l'étendue de la mer territoriale. La formule de Bynkershoek s'inspirait d'une idée juste en établissant une corrélation entre la zone de mer soumise à l'empire de l'État riverain et celle où cet État peut effectivement faire sentir sa puissance, mais elle était insuffisante, dépourvue qu'elle était à la fois de fixité et de précision. La portée du canon a singulièrement varié, et plus elle s'étend, moins elle donne la mesure de l'espace où l'État riverain peut vraiment commander. Ainsi que l'a fort justement fait remarquer à l'Institut un de ses vice-présidents, M. le général Den Beer Portugael, il importe de distinguer entre la portée maxima et la portée efficace des pièces d'artillerie; si l'une excède 10 milles, l'autre ne dépasse pas 6 milles marins; il y a lieu de tenir compte en outre des autres éléments de protection et de surveillance dont disposent les États riverains ainsi que des intérêts qu'il s'agit de défendre. Un certain nombre de traités ont fixé à 3 milles marins la zone conventionnelle exclusivement réservée aux pêcheurs nationaux; et cette étendue a été souvent attribuée par les auteurs à la mer territoriale. Mais tandis que la limite

1. Des bateaux à vapeur, munis de filets angulaires de grande étendue qu'ils traînent sur un long espace de mer, peuvent prendre des quantités énormes de poissons, mais la rapide allure du filet a pour résultat d'étouffer par la pression des uns sur les autres les poissons qui se trouvent pris. Ceux qui sont trop jeunes pour pouvoir être envoyés au marché sont complètement perdus et la conservation des espèces est mise en péril.

de 3 milles a été adoptée par les lois internes de certains pays [1], les lois d'autres États ont reculé les bornes de leur mer territoriale jusqu'à 4 [2] ou 6 [3] milles, d'autres ne les ont pas fixées [4]. La distance de 3 milles tend à être actuellement considérée comme tout à fait insuffisante, notamment en ce qui concerne la protection du poisson. Les uns voudraient la porter à 6 milles, d'autres à 10 milles, d'autres laisser à chaque État le soin de la fixer. Une solution uniforme étant seule de nature à prévenir les contestations qui naissent si facilement entre pêcheurs de diverses nationalités, l'Institut a adopté pour la mer territoriale la limite de 6 milles marins (60 au degré de latitude) à partir de la ligne de basse marée, sur toute l'étendue des côtes. Cette limite suit les sinuosités des côtes, sauf en ce qui concerne les baies dont l'ouverture n'excède pas 12 milles. Ces baies sont considérées comme intégrantes du territoire qui les encadre et la mer territoriale ne commence qu'à partir de la ligne tirée d'un promontoire à l'autre. L'Institut réserve même une condition semblable aux baies d'ouverture supérieure à 12 milles, lorsque cette condition résulte d'un usage continu et séculaire [5].

La détermination des droits de l'État riverain sur la mer territoriale prête à quelques difficultés : les uns veulent y voir un droit de propriété, les autres un droit d'empire. On doit reconnaître que les droits de l'État riverain ne peuvent être aussi absolus sur la mer territoriale que sur terre. La frontière maritime est trop peu précise et peut être trop facilement franchie, même inconsciemment, pour que l'État s'y montre aussi rigoureux que sur son domaine terrestre. On accorde qu'il serait excessif de prétendre y interdire tout acte de navigation de la part de vaisseaux étrangers. L'Institut a marqué les réserves nécessaires en déclarant que l'État a « un droit de souveraineté » sur la mer territoriale, en proclamant le droit de passage inoffensif pour tous navires et en réglant le droit de juridiction de l'État riverain sur les navires qui se trouvent dans ses eaux territoriales.

Le droit de passage qu'il reconnaît à tout navire en temps de paix n'exclut pas le droit de police de l'État riverain. Alors même qu'il ne fait que traverser les eaux territoriales, le navire étranger est toujours tenu de se conformer « aux règlements spéciaux édictés par l'État

1. France, Angleterre, Autriche. Rapport de M. Barclay. *Annuaire de l'Institut de droit international*, t. XIII, p. 139.
2. Norvège, *Ibid.*
3. Espagne, *Ibid.*
4. Allemagne, *Ibid.*
5. On ne regardait généralement comme enclaves de l'État riverain que les baies dont l'ouverture n'excède pas 10 milles; l'Institut a pensé que l'extension de la mer territoriale devait avoir pour conséquence de faire considérer comme baie intérieure toute baie dont l'ouverture entière appartient à la mer territoriale.

riverain dans l'intérêt et pour la sécurité de la navigation et pour la police maritime »[1]. S'il viole ces règlements, il s'expose aux poursuites de l'État riverain; il peut être arrêté et jugé à raison des infractions commises, et la poursuite commencée dans les eaux territoriales peut continuer au delà, sur la haute mer[2]; elle ne doit être interrompue que par l'entrée du navire poursuivi dans les eaux territoriales de son pays ou d'une tierce puissance; elle ne cesse que par son entrée dans un port soit de son pays, soit d'une tierce puissance. Mais en dehors des infractions aux règlements de l'État riverain, en dehors des actes qui impliquent « violation des droits ou des intérêts de l'État riverain ou de ses ressortissants ne faisant partie ni de l'équipage ni des passagers »[3], le navire étranger de passage dans ses eaux territoriales échappe à sa juridiction. Les crimes ou délits qui se commettent à bord et qui ne touchent que les personnes ou les choses du bord n'atteignent point l'État riverain, celui-ci n'a pas à en connaître. Il n'en est plus de même si au lieu de passer dans les eaux territoriales, le navire étranger y séjourne : il est alors soumis à la juridiction de l'État riverain. Telle est la conciliation très rationnelle que propose l'Institut entre les droits et les intérêts des États riverains d'une part et ceux des navires étrangers d'autre part. Ces règles toutefois ne visent que les navires de commerce; l'Institut a pris soin de réserver expressément la situation particulière des navires de guerre et de ceux qui leur sont assimilés.

En cas de guerre, le droit de passage est soumis à d'inévitables restrictions. D'une part, les belligérants ne sauraient se voir contester le droit de pourvoir à leur défense par des procédés incompatibles avec la liberté de navigation dans leurs eaux territoriales; d'autre part, les neutres obligés de s'abstenir de toute connivence avec les belligérants ne sauraient être astreints à supporter dans leurs eaux la présence de navires de guerre dans des conditions de nature à rendre leur attitude suspecte. De là l'art. 5, aux termes duquel « tous les navires sans distinction ont le droit de passage inoffensif par la mer territoriale, sauf le droit des belligérants de réglementer et, dans un but de défense, de barrer le passage dans ladite mer pour tout navire, et sauf le droit des neutres de réglementer le passage dans ladite mer pour les navires de guerre de toutes nationalités ».

La guerre maritime soulève des difficultés particulières quant au régime des eaux voisines de la côte. Une des questions les plus déli-

1. Art. 7 des règles votées par l'Institut.
2. Toutefois « en cas de capture sur la haute mer, le fait doit être notifié sans délai à l'État dont le navire porte le pavillon ». Art. 8.
3. Art. 6.

cates était de savoir dans quelles limites les États neutres peuvent invoquer le bénéfice de la neutralité. La distance de six milles assignée à la mer territoriale borne-t-elle même à ce point de vue leurs pouvoirs ou faut-il leur reconnaître le droit de s'opposer sur une plus large étendue à toute opération de guerre? Les avis sont partagés : les uns veulent identifier la zone neutre à la mer territoriale; d'autres croient devoir l'étendre jusqu'à l'extrême portée du canon. Il faut tenir compte et de l'intérêt qu'ont les États riverains à éloigner de leurs côtes les opérations de guerre et des forces dont ils disposent pour faire respecter leurs frontières maritimes, pour soustraire leurs nationaux aux visites et poursuites des belligérants et des charges que leur imposent les devoirs de la neutralité pour la surveillance de toute la zone neutralisée. Pour certains, l'extension de cette zone est la conséquence naturelle de leur puissance et la sauvegarde de sérieux intérêts; pour d'autres elle ne peut être qu'une aggravation d'obligations trop lourde pour qu'ils s'en puissent bien acquitter. Ces raisons ont déterminé l'Institut à considérer en tout cas la mer territoriale comme zone neutre et à laisser aux États neutres la faculté d'étendre par déclaration spéciale cette zone au delà de six milles, jusqu'à portée du canon des côtes [1].

Les deux derniers articles [2] votés par l'Institut règlent la situation des détroits dont la largeur n'excède pas douze milles. Ils réservent le régime des détroits actuellement soumis à des conventions ou usages spéciaux et déterminent le régime des autres de la manière suivante : « Les détroits dont les côtes appartiennent à des États différents font partie de la mer territoriale des États riverains qui y exerceront leur souveraineté jusqu'à la ligne médiane : les détroits dont les côtes appartiennent au même État et qui sont indispensables aux communications maritimes entre deux ou plusieurs États autres que l'État riverain, font toujours partie de la mer territoriale du riverain, quel que soit le rapprochement des côtes; les détroits qui servent de passage d'une mer libre à une autre mer libre ne peuvent jamais être fermés ».

Le projet de règlement sur la police des navires négriers a été inspiré par le désir de mettre fin aux divergences qui se sont manifestées — on pourrait dire au malentendu qui s'est produit — à propos de l'acte général de la conférence antiesclavagiste tenue à Bruxelles en 1890. La France a refusé de ratifier en son entier l'œuvre de la confé-

1. Art. 4.
2. Art. 10 et 11.

rence : elle n'a pas voulu accepter les dispositions relatives à l'arrêt des bâtiments suspects de se livrer à la traite, et au jugement des bâtiments saisis. Bien qu'on eût pris soin d'exclure de ces dispositions toute règle contraire à ses traditions, de n'y point inscrire le droit de visite réciproque si ce n'est limité aux puissances déjà liées entre elles par des traités formels à ce sujet, le Parlement français a refusé de contracter aucun engagement autorisant un croiseur étranger à arrêter, ne fût-ce que pour s'assurer de sa nationalité, un navire arborant pavillon français. Ce n'est point par un scepticisme à certain degré admissible sur l'efficacité des croisières que le Parlement français a refusé son adhésion : c'est par terreur superstitieuse du droit de visite qu'on ne lui demandait point d'ailleurs de reconnaître. L'Institut a pensé qu'une revision des articles de l'acte de Bruxelles restés en souffrance pourrait dissiper les craintes vaines et mettre fin au malentendu. Il a estimé que l'unification complète et la simplification des règles adoptées à Bruxelles constitueraient les meilleurs moyens de mettre en relief l'innocuité des mesures de surveillance pour les marines les plus ombrageuses.

Les mesures qu'il propose sont limitées, comme d'ailleurs celles de l'acte de Bruxelles, d'une part à une zone déterminée de l'Océan Indien, théâtre à peu près unique aujourd'hui du transport des esclaves par mer, d'autre part aux navires d'une portée inférieure à 500 tonneaux, seuls affectés en fait au transport prohibé. Le projet adopté par l'Institut proscrit le droit de visite, c'est-à-dire le droit de rechercher à bord d'un navire étranger, par inspection de ses papiers et au besoin de ses cales et entreponts, la nature de sa cargaison; il limite le droit des croiseurs à l'enquête du pavillon, c'est-à-dire à la vérification de la nationalité du navire de commerce lorsque la présomption de nationalité résultant du pavillon arboré « peut être sérieusement mise en doute, soit par suite de renseignements positifs, soit par suite d'indices matériels de nature à faire croire que ce navire n'appartient pas à la nation dont il a pris les couleurs ». Il détermine strictement les procédés de vérification : le croiseur doit se borner à l'examen des titres autorisant le port du pavillon, « titres qui seront conformes à un type strictement obligatoire » ; s'il s'agit de bâtiments indigènes (boutres, dows), il peut exiger en outre le rôle d'équipage et le manifeste des passagers; tout autre procédé d'enquête lui est interdit. Si, par suite de la vérification opérée dans les limites sus-indiquées, le navire était soupçonné de fraude, il serait conduit devant l'autorité la plus prochaine de la nation dont il aurait arboré les couleurs. Cette autorité procéderait à une enquête préalable en présence de l'officier capteur. Le projet de

l'Institut suppose implicitement, pour la suite de la procédure, l'adoption des règles formulées dans les art. 51 et suiv. de l'acte de Bruxelles. Peut-être l'admission de ces dernières serait-elle également facilitée par quelques modifications. En tout cas les solutions proposées par l'Institut sont incontestablement acceptables pour les États les plus jaloux de l'indépendance de leur marine.

Le développement des relations commerciales entre les nations a donné une importance considérable à la question du règlement de la faillite en droit international. La solution désirable serait évidemment l'unité de la faillite, la déclaration de faillite dûment prononcée dans un pays étendant partout ses effets et amenant la centralisation, entre les mains d'une seule autorité, de toutes les opérations relatives au règlement des droits des créanciers. Ce serait le seul procédé qui permît de reporter également sur tous les créanciers les conséquences de l'insolvabilité de leur débiteur. A défaut de cette unité, un commerçant peut être en faillite dans un pays alors qu'il est au-dessus de ses affaires en d'autres pays; ses créanciers étrangers peuvent être frustrés alors que son principal établissement réalise des bénéfices; mille ressources permettent à la mauvaise foi de soustraire une notable portion de l'actif aux poursuites des ayants droit; si la faillite est déclarée en plusieurs pays, la pluralité des liquidations simultanément conduites aboutit souvent à la plus choquante inégalité de traitement entre créanciers qui devraient subir le même sort. De graves difficultés toutefois s'opposent à l'application générale du principe de l'unité de faillite; la divergence des législations en ce qui regarde les conditions de la déclaration de faillite et les personnes susceptibles d'être déclarées en faillite [1], ne laisse guère place à l'effet universel du jugement déclaratif; les défiances, souvent dénuées de fondement, parfois justifiées à l'égard des juridictions étrangères, souffrent difficilement que les nationaux soient à la merci d'une autorité étrangère suspecte de partialité, et néanmoins investie du droit de disposer de tous leurs biens même situés dans leur pays, ou de décider de leurs créances sans recours devant leurs tribunaux nationaux et sans compensation sur l'actif existant dans leur pays. L'unité de faillite suppose une certaine similitude de législation et une confiance réciproque dans les autorités respectives des États qui l'admettent. C'est pourquoi l'Institut de droit international n'a point prétendu poser en matière de faillite, des principes universels et absolus, mais s'est borné à recom-

1. D'après certaines législations, la faillite résulte de la cessation de payement; d'autres exigent l'insolvabilité; les unes n'admettent la faillite que pour les commerçants; les autres l'appliquent également aux non-commerçants.

mander l'adoption par voie de traités spéciaux des règles les plus propres à réaliser graduellement les progrès possibles. Le texte voté par l'Institut comprend six articles; ces articles constituent les bases sur lesquelles devraient être édifiés les traités; ils n'entrent point dans le détail des stipulations à intervenir; celles-ci feront l'objet d'un règlement à examiner dans une session ultérieure.

L'unité de faillite admise par l'art. 1er a pour conséquence la nécessité de fixer l'autorité compétente pour prononcer la faillite. L'art. 2 attribue compétence en première ligne à l'autorité du lieu où le débiteur a le siège principal de ses affaires, en seconde ligne, au cas où l'importance de ses divers établissements permet difficilement d'attribuer une prééminence à l'un d'eux, à l'autorité du lieu de son domicile. Pour les sociétés commerciales, le lieu du domicile sera le lieu où le siège social aura été établi sans fraude. Les créanciers ne seront point nécessairement tenus de s'adresser à l'autorité, parfois extrêmement éloignée, du siège du principal établissement ou du domicile : ils pourront recourir au tribunal dans le ressort duquel sera située une simple succursale ou résidence; mais la faillite déclarée par ce tribunal ne produira d'effets que dans le pays où elle aura été prononcée. De plus si la faillite est déclarée à la fois dans un pays de succursale et dans le pays du siège principal, le tribunal du pays de succursale ou résidence sera dessaisi au profit du tribunal du pays du siège principal.

Aux termes de l'art. 3, « les conditions exigées pour la déclaration de faillite, les effets de la faillite postérieurs au jugement déclaratif, les pouvoirs des administrateurs de la faillite, les formes à suivre dans la procédure de la faillite, la vérification et l'admission des créances, la distribution de l'actif entre les créanciers, et, en général, tout ce qui concerne l'administration, la liquidation et les solutions de la faillite, y compris le concordat entre le failli et ses créanciers et la réhabilitation du failli, seront réglés par la loi de l'État où la faillite a été déclarée ». C'est donc la loi du lieu du siège du principal établissement qui réglera et la procédure et les droits respectifs du failli et de ses créanciers : réserve est faite toutefois en ce qui concerne la loi applicable aux droits des créanciers privilégiés ou hypothécaires, et à l'ordre dans lequel ils s'exercent. Les jugements provoqués par la faillite ne peuvent donner lieu à aucun acte d'exécution, dans les pays autres que celui où ils sont prononcés, sans avoir été revêtus d'un exéquatur donné sans revision au fond par l'autorité désignée par la loi locale. La loi qui doit régir le mode de réalisation des biens est réservée : il semble que ce doive être nécessairement la loi de la situation des biens.

L'art. 5 stipule que « la déclaration de faillite ainsi que les actes qui la concernent et dont la publication est prescrite par les lois de l'État où la faillite a été déclarée, seront rendus publics dans les autres États contractants ». L'art. 6 étend l'application des règles précédentes aux diverses institutions telles que liquidations judiciaires et sursis de payement prévus par les lois des États contractants dans le but d'éviter les déclarations de faillite.

Les résolutions votées par l'Institut à Oxford au sujet de l'extradition jouissent d'une légitime autorité. L'Institut n'estime point cependant qu'elles doivent rester immuables, qu'elles ne soient susceptibles d'aucune amélioration. Déjà à Genève en 1892, deux articles (13 et 14) ont été modifiés afin de mieux régler et préciser la distinction des infractions de droit commun pour lesquelles l'extradition est admise et des infractions politiques qui n'y doivent point donner lieu. A la session de Paris il s'agissait de modifier, afin d'en mieux déterminer la portée, la disposition de l'article 26 des résolutions d'Oxford.

Aux termes de ce texte, « les tribunaux de l'État qui a obtenu une extradition seront obligés de se conformer aux conditions auxquelles l'extradition a été concédée. L'extradé aura le droit d'opposer ces conditions comme exception préalable. » Ainsi formulée, la règle paraît autoriser l'extradé à se prévaloir, non seulement des irrégularités commises par les autorités du pays requérant, mais aussi de celles qu'auraient pu commettre celles du pays requis. Or la pratique des principaux États est contraire à pareille interprétation ; leurs tribunaux ne s'attribuent pas le droit de critiquer les actes des autorités étrangères qui ont abouti à l'extradition ; celle-ci est un acte de gouvernement à gouvernement et il y a peu de chance que les États soient jamais disposés « à investir leurs tribunaux du droit de blâmer les autorités de l'État requis d'avoir adhéré à une demande émanée d'eux-mêmes [1] ». D'ailleurs l'illégalité d'une arrestation opérée sur le sol national ne fait pas obstable au jugement et à la condamnation de l'individu indûment arrêté ; il n'y a pas plus de raison de soustraire l'inculpé aux poursuites, à raison de l'illégalité des moyens qui l'ont mis aux mains de la justice, lorsque l'illégalité a été commise à l'étranger. Tout autre est la situation lorsque l'extradé peut invoquer des dispositions formelles et impératives de la loi du pays requérant ou de l'acte particulier d'extradition, qui constitue en réalité la loi acceptée par l'État requérant pour ce qui concerne le traitement de l'extradé. De même que tout inculpé arrêté sur le sol national peut se prévaloir

1. Rapport de MM. Lammasch et Renault. *Annuaire*, t. XIII, p. 24.

des dispositions de la loi qui mettent obstacle à sa condamnation, de même l'extradé doit être admis à invoquer les dispositions de loi obligatoires pour le tribunal appelé à le juger, qui rendraient sa condamnation irrégulière. C'est ce qu'exprime clairement le nouvel article 26 adopté le 27 mars 1894, aux termes duquel « l'extradé aura le droit de se prévaloir des prescriptions des traités, des lois du pays requérant relatives à l'extradition et de l'acte même d'extradition, et le cas échéant, d'en opposer la violation à titre d'exception ».

Nous ne faisons que signaler le vote du premier article du projet sur la tutelle des majeurs. Ce vote consacre de nouveau le principe de l'application de la loi nationale en ce qui concerne les conditions et les effets de la tutelle des majeurs, mais il ne sera définitif que lorsque l'ensemble du projet aura été de nouveau examiné et adopté. C'est à une session ultérieure qu'il appartient de le confirmer.

Les résolutions votées à la session de Paris exerceront certainement une influence sur le développement du droit international. Le constant souci d'exclure toute règle purement abstraite, et de n'y introduire que des dispositions susceptibles d'être acceptées non seulement par la doctrine mais aussi par les États, leur vaudra d'être prises en considération non seulement par les auteurs qui s'occuperont des questions qu'elles visent, mais aussi par les hommes d'État qui seraient appelés à résoudre les difficultés qu'elles prévoient. Les délibérations d'où elles sont sorties ont élucidé les bases sur lesquelles peut s'établir l'accord soit formel par traités, soit tacite par la coutume, sur des questions de grande importance. Qu'il s'agisse du régime de la mer territoriale ou du règlement international des faillites, c'est dans le sens qu'elles indiquent que devront être cherchés les remèdes aux insuffisances ou aux contradictions des coutumes ou des lois actuellement en vigueur. Après s'être honorée d'être le théâtre de leur élaboration, l'École des Sciences politiques applaudira aux progrès dont elles auront été la cause.

Charles Dupuis,

Secrétaire de l'École.

CHRONIQUE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE.

ÉTATS-UNIS.

(4 mars 1893 — novembre 1894.)

L'élection présidentielle du 8 novembre 1892, en portant à la présidence M. Grover Cleveland, avait été le couronnement du mouvement en faveur des démocrates dont le formidable raz de marée électoral, le *tidal wave*, de 1890 avait donné le signal. Celui-ci avait amené à la chambre des représentants la majorité démocrate la plus écrasante qui eût jamais siégé au Capitole, malgré l'intervention d'un facteur nouveau, le « parti du peuple » (*populists*), issu du mécontentement des fermiers de l'Ouest, fortement éprouvés par la crise monétaire et par l'élévation des tarifs de douane, auxquels étaient venues se joindre certaines organisations ouvrières [1]. Ces élections ne s'étaient pas faites seulement sur la réforme du tarif Mac Kinley ; elles avaient été une protestation contre le système d'exploitation politique éhontée, de partage des dépouilles sous forme de places et de pensions (*spoil system*), de compromissions financières avec les grands manufacturiers intéressés à un tarif douanier élevé, et avec les *trusts*, dont s'était rendu coupable le parti républicain, le *Grand old party* de la guerre de Sécession, énervé par vingt-quatre années ininterrompues de pouvoir présidentiel [2]. A l'élection du 8 novembre 1892, M. Cleveland avait obtenu 276 voix, M. Harrison n'en réunissait que

1. Sur ces élections de novembre 1890; sur le parti populiste, ses origines et son programme, etc., cf. les lettres si vivantes de M. Max Leclerc, publiées originairement dans les *Débats* et réunies en volume sous le titre *Choses d'Amérique*, Plon, 1891.

Sur les élections présidentielles, cf. chronique de M. Gauvain, *Annales* 15 janv. 1893.

2. En effet, depuis la guerre de Sécession jusqu'à la première élection de Cleveland en 1885, des présidents appartenant au parti républicain s'étaient succédé sans discontinuité à la Maison-Blanche.

144, et 24 voix allant au candidat des *populists*, le général Weaver[1]. Un renouvellement de la chambre des représentants eut lieu en même temps que l'élection présidentielle, et, bien que le succès des démocrates ait été moins retentissant qu'en 1890, les résultats leur donnèrent encore une majorité de 94 voix [2]. Enfin, le 4 mars 1893, le remplacement biennal d'une partie du sénat leur assura une faible majorité dans la haute assemblée, si l'on fait abstraction des « populistes » (44 démocrates; 40 républicains, 4 « populistes »). Le même jour, conformément à la constitution, M. Cleveland entra en fonctions. C'est à cette date que commence la présente chronique.

I

Ainsi au commencement de l'année 1893, les démocrates, maîtres de tous les rouages de l'État, avaient, pour réaliser leur programme, une occasion telle qu'en rencontre rarement un parti politique aux États-Unis, où la brièveté des mandats, l'enchevêtrement des périodes d'exercice des pouvoirs permettent difficilement à une même faction de les occuper tous ensemble. Ce programme avait été élaboré à la réunion des délégués, ou convention, de Chicago (juin 1892) et avait servi de plate-forme pour l'élection présidentielle. On y affirmait, suivant l'habitude constante depuis quelque temps du parti, la nécessité d'un retour « aux principes fondamentaux d'un gouvernement populaire et libre » : les libertés locales (*home rule*) et la liberté individuelle; et on protestait contre les tendances de plus en plus centralisatrices du pouvoir fédéral. Mais les deux grosses questions, c'étaient le tarif Mac Kinley d'une part, et, d'autre part, la question de l'argent. Les démocrates s'engageaient formellement à réformer le premier, qu'ils flétrissaient, avec une énergie de langage fréquente chez les

1. On estima la majorité obtenue par M. Cleveland dans les élections au premier degré à 430,000 voix sur environ 12 millions de votants et 17 millions d'électeurs.

Ce fut l'État de New-York (l'État-Empire), dont M. Cleveland est d'ailleurs originaire et dont il fut gouverneur, qui donna le signal de la victoire démocratique en assurant à son ancien premier magistrat une majorité de 40,000 voix.

2. 219 démocrates et 11 populistes, contre 125 républicains; aux élections de 1890, les démocrates étaient 243 contre 89 républicains, soit une majorité de 159 voix en faveur des premiers. Ceux-ci s'étaient rendus maîtres de 30 États, les républicains en conservant péniblement 12.

Grâce à l'augmentation de la population, deux *territoires* avaient été admis à la dignité d'*États* entre les deux élections.

politiciens yankees, sous le nom de « comble de l'atrocité d'une législation de classe », — mais sans indiquer bien précisément quel serait le principe ni la mesure de la réforme. Quant au *Sherman Act*, qualifié de « lâche expédient », il serait rappelé purement et simplement. Examinons sur ces deux questions fondamentales les efforts, les difficultés et les résultats qui ont marqué la session du 53e Congrès et les deux premières années de la présidence de M. Cleveland.

II

Elles n'occupèrent pas de suite, il est vrai, l'activité du parti. Les premiers mois de la magistrature de M. Cleveland furent absorbés par le renouvellement du personnel qui suit tous les changements de pouvoir aux États-Unis. M. Cleveland y procéda avec la conscience et l'indépendance de caractère qui le distinguent, et qui avaient éclaté dès le début par le choix des membres de son cabinet [1]. Il y était encouragé sans doute par ce fait qu'il n'était pas rééligible une troisième fois, et n'avait pas par conséquent de candidature éventuelle à ménager — et en outre par la nécessité de détacher le plus d'hésitants possible du parti républicain, les démocrates n'étant pas, au fond, sur la question de la réforme du tarif, aussi unis qu'il eût été désirable.

Ce fut d'ailleurs l'autre problème, celui du rappel de la loi Sherman, qui s'imposa tout d'abord [2]. Dès le mois de mars, c'est-à-dire à l'arrivée des démocrates au pouvoir, la crise monétaire était intense, elle remontait d'ailleurs à près de deux ans; mais pour se l'expliquer, il est nécessaire de remonter un peu plus haut, jusqu'à cette loi Sherman qui en était la principale cause.

Cette loi, connue aussi sous le nom de *Silver purchase bill*, avait été votée le 11 juillet 1891. Comme le *Bland bill*, dont elle n'était

1. C'est ainsi qu'il choisit comme secrétaire d'État pour les affaires étrangères un ancien républicain, converti à la réforme douanière : M. Gresham. Les deux autres postes principaux furent donnés : les finances à M. Carlislé, et la guerre à M. Lamont. On sait que les huit membres du « cabinet » ne sont en réalité que les secrétaires, les hommes de confiance du président, puisqu'ils ne sont pas responsables devant les chambres. Leur nomination doit seulement être confirmée par le sénat, comme toutes celles faites par le président.

2. Il y eut bien aussi, dès le début de la présidence Cleveland, la question d'Hawaï, legs désagréable de la politique républicaine et de la mégalomanie de M. Blaine, mais il en sera question dans un paragraphe spécial.

qu'une sorte de complément, son but était de satisfaire les intérêts des propriétaires de mines d'argent, des *silvermen*, qui avaient aidé les protectionnistes dans le vote du bill Mac Kinley. Elle n'avait été d'ailleurs qu'une façon de compromis, car les *silvermen* ne demandaient rien moins que la frappe libre de l'argent. Telle quelle, elle obligeait le Trésor à acheter tous les mois 4,500,000 onces d'argent sur le marché. Il est juste d'ajouter que le projet avait aussi reçu l'appui des fermiers de l'Ouest, des *populists* qui s'imaginaient que l'abondance de la circulation et l'accroissement du numéraire amèneraient une hausse des prix.

Et en effet, au début, sous l'influence de la spéculation, une hausse factice de l'argent se produisit bien; mais les causes naturelles ne tardèrent pas à agir, les achats forcés du Trésor stimulèrent la production, et une baisse inévitable s'ensuivit. D'autre part, le Trésor continuait à émettre, comme la loi l'y autorisait d'ailleurs, des *Silver certificates*, billets de banque remboursables en argent ou en or. Le public finit par s'effrayer de l'importance de cette circulation, basée en partie sur un métal déprécié, et il présenta les *certificates* au remboursement, mais en exigeant de l'or, que le Trésor n'osa pas lui refuser de peur de créer une panique. De plus en plus, dans les contrats on prit l'habitude de stipuler que les paiements se feraient en or. D'un autre côté, en Europe, en présence de cette situation, les porteurs de valeurs américaines prirent peur et se mirent à vendre leurs titres par quantités énormes sur le marché de New-York. Il en résulta que les États-Unis durent expédier en Europe, pour payer ces titres, plus de 450 millions d'or en un an. Les réserves du Trésor s'épuisèrent de plus en plus; le commerce, déjà fortement éprouvé par le tarif ultra-protectionniste, fut complètement paralysé, la confiance manquant partout et le crédit ne se trouvant nulle part [1]. La crise devint tellement intense, que le président Cleveland se décida à convoquer le Congrès en session extraordinaire.

Cette session extraordinaire s'ouvrit le 7 août, par un message présidentiel où les causes et les remèdes de la crise étaient exposés avec une netteté parfaite. Le 28 août, après une discussion des plus chaudes, la chambre des représentants votait par 239 voix contre 110 l'abrogation pure et simple de la loi Sherman. Les choses n'allèrent

1. Dans les six premiers mois de 1893, on enregistra 6,229 faillites aux États-Unis, représentant un capital de 855 millions de francs, dont 175 banques d'émission ou autres représentant 215 millions de francs de capital. A la fin de juillet, le blé était à 57 cents, soit 9 francs l'hectolitre; trois grandes compagnies de chemins de fer, le Reading, le Northern Pacific et l'Érié, dont les engagements représentaient 500 millions de dollars, s'effondrèrent.

pas aussi facilement au sénat, où les 44 démocrates balançaient exactement leurs adversaires (40 républicains, 4 populistes). Sur ce point déjà d'ailleurs, on pouvait noter des défections dans le parti démocrate. Les *silvermen* organisèrent une obstruction systématique, qui dura six semaines. Elle atteignit de telles proportions que le 11 octobre 1893, le leader du parti de l'abrogation du *Silver Act*, M. Vorhees, se décida à demander au sénat de siéger sans interruption jusqu'à ce qu'un vote fût intervenu. L'opposition en profita immédiatement pour tenter un dernier et incroyable effort. M. Allen, du Nébraska, parla pendant quinze heures consécutives; d'autres lui succédèrent, non moins intrépides; et le 13 au matin, après environ cinquante heures de séance, l'épuisement était tel, que le quorum ne fut pas atteint dans le vote pour l'abrogation, et que le *Sherman Act* demeurait de ce chef en vigueur. Mais les *silvermen* avaient compté sans M. Cleveland. Déjà, dans une lettre particulière destinée à la publicité, il avait manifesté énergiquement sa désapprobation de l'obstruction sénatoriale et de la violente campagne menée dans les États à mines d'argent par certains gouverneurs; il ne montra pas moins de détermination dans la circonstance. Il sut rallier les timides et les hésitants; une nouvelle discussion fut entamée, et enfin, le 27 octobre, l'abrogation du *Sherman Act* fut votée par 59 voix contre 9. C'était un triomphe pour le président Cleveland et ce n'était pas le dernier service qu'il devait rendre au pays [1].

III

L'abrogation du *Sherman Act* n'avait pas été sans difficultés : celles que devait entraîner la réforme du tarif douanier étaient bien plus grandes. Sans doute les démocrates étaient 230 (en comprenant les populistes), contre 125 républicains, et en théorie, les démocrates étaient tous opposés au bill Mac Kinley; mais, à mesure que le nouveau tarif s'élaborait, des oppositions acharnées se faisaient jour dans quelques fractions de la majorité, certains intérêts privés se considéraient comme lésés par les entrées en franchise que l'on préparait, et les électeurs, même dans les États favorables à la réforme, pesaient sur leurs représentants, afin d'obtenir quelques protections pour leurs

1. Dans l'intervalle de ces discussions et sous prétexte de concilier tout le monde, M. Bland avait fait voter par le sénat un bill obligeant le trésor à émettre des certificates en représentation de tout l'argent accumulé dans les caisses, et à prolonger les achats d'argent jusqu'à une date déterminée. M. Cleveland opposa son *veto* au bill.

articles spéciaux. C'est ainsi que les députés du Sud, déjà mécontents de leur défaite sur la question de l'argent, où beaucoup d'entre eux avaient fait campagne avec les *silvermen*, réclamaient des droits protecteurs ou tout au moins des primes en faveur du sucre. Le Maryland, la Virginie, le Tennessee, l'Alabama, etc., tous les États producteurs de la houille et du fer, s'élevaient contre l'entrée en franchise de ces deux produits. Ce qui contribuait à embrouiller la situation, c'était l'intervention d'un facteur relativement étranger à la question de la réforme douanière. Sous prétexte de compenser la diminution de recettes prévue par suite de l'abaissement des tarifs, en réalité pour se concilier le vote des *populists* de l'Ouest, on avait joint au nouveau bill douanier un projet d'impôt de 2 p. 0/0 sur tous les revenus dépassant 4,000 dollars. Les États du Nord-Est, New-York, New-Jersey, Connecticut, sans compter l'Illinois et la Californie, protestaient avec énergie contre cet impôt. Or, ces cinq États, et surtout New-York et New-Jersey constituaient avec le *solid South*, le Sud « tout d'un bloc », la grande forteresse démocratique; ils représentaient à eux cinq, 84 voix dans une élection présidentielle. Par contre, le Sud avait beaucoup moins de répugnance qu'eux pour l'impôt sur le revenu dont il ne devait payer, d'après certains calculs, que 2 p. 0/0, les 98 p. 0/0 restant retombant sur les cinq autres membres de la coalition démocratique, beaucoup plus riches. On voit assez à quelles ligues et contre-ligues, une situation aussi compliquée pouvait donner lieu, d'autant plus que la minorité républicaine ne se fit pas faute d'en profiter, et d'accentuer les divisions des démocrates, s'alliant tantôt au Nord-Est réformiste sur la question du charbon et du fer, tantôt au Sud et à l'Ouest sur la question de l'impôt sur le revenu, qui devait aliéner le Nord-Est aux démocrates.

Il résulta de toutes ces compromissions, de toutes ces mines et contre-mines, que la discussion de la réforme douanière avança avec une extraordinaire lenteur. Commencée à la chambre aussitôt après le vote de l'abrogation du *Sherman Act* (août 93), elle n'était pas encore terminée à la fin de l'année, et, telles étaient les résistances, qu'on avait dû ajouter au règlement un article permettant au président de retenir, par le ministère du « sergent d'armes », les députés dans la salle au moment du vote, et de les empêcher de s'absenter à l'instant psychologique de façon à ce que le *quorum* ne fût jamais atteint. Enfin le 1er février 1894, le nouveau tarif fut voté à la chambre des représentants par 204 voix contre 140, ce qui était une réduction notable de la majorité démocrate. Toute la députation de l'État de New-York s'était séparée de la majorité sur la question de l'impôt sur le revenu.

Ce nouveau tarif est connu sous le nom de tarif Wilson, du nom du président de la commission des douanes, grâce à l'énergie duquel, non moins que du président Cleveland, la mesure fut enfin passée. Il ne pouvait s'agir évidemment d'une refonte complète du système douanier américain. L'idée générale dont paraissent s'être inspirés les promoteurs du nouveau régime, était l'entrée en franchise des matières premières, considérée comme devant être favorable à l'industrie américaine, et aussi, quoique à un moindre degré, le principe d'un tarif avant tout fiscal. Quoi qu'il en soit, et sans entrer dans des détails qui nous entraîneraient trop loin, on jugera de la portée de la réforme, si nous disons que la moyenne des droits d'entrée qui, sous le régime Mac Kinley, atteignaient 49.58 p. 0/0 de la valeur des produits taxés, étaient réduits à 35.51 p. 0/0, c'est-à-dire subissaient une réduction de plus d'un quart. Les lainages, au lieu de 98.62 p. 0/0 *ad valorem* ne payaient plus que 39.78 p. 0/0; les laines entraient en franchise. De même le charbon.

De même que pour le rappel du *Sherman Act*, la bataille fut encore plus vive au sénat qu'à la chambre. Cela tenait à la fois à ce que la majorité démocrate était bien plus faible dans la haute assemblée, et que la minorité démocrate dissidente y était menée par quelques chefs d'une extrême vigueur, comme M. Gorman, du Maryland. Le projet Wilson avait été porté devant le sénat le jour même de son vote, 1er février 1894; -- il ne fut voté que le 3 juillet. Il n'avait pas subi moins de 634 amendements : les droits votés par la chambre avaient été élevés sur presque toute la ligne; toutes les entrées en franchise (notamment celle du charbon et du fer) avaient été supprimées, sauf pour la laine et le bois brut. Mais le principal différend avait porté sur les sucres : la chambre avait admis les sucres étrangers en franchise; le sénat les greva d'un droit de 40 p. 0/0 *ad valorem* [1].

Cette dernière modification était due sans contredit à l'intervention du puissant syndicat des raffineurs (*Sugar trust*), qui avait déjà joué son rôle dans les élections américaines [2]. Le scandale devint même tellement grand et les protestations de l'opinion publique furent si vives que le sénat lui-même ordonna une enquête; les sénateurs soupçonnés comparurent devant quelques-uns de leurs collègues qui, naturellement, les renvoyèrent absous. Le 7 juillet, la chambre rejeta en bloc les amendements du sénat; mais comme il fallait avant tout aboutir, une commission interparlementaire fut nommée. Pen-

1. Sur les conséquences de ces droits au point de vue des traités de réciprocité avec les différents Etats américains, cf. paragraphe V.
2. Notamment dans l'élection du président Harrison en 1888.

dant plus de huit jours, on batailla sans se mettre d'accord; le 19, en désespoir de cause, M. Wilson, président du comité de la chambre, rendit publique une lettre énergique du président Cleveland. Celui-ci déclarait que le non-aboutissement de la réforme du tarif serait « une trahison et un déshonneur pour le parti » ; ce qui lui valut immédiatement les violentes attaques du chef de la minorité démocrate au sénat : M. Gorman. D'ailleurs le sénat continua à se refuser à tout compromis, sauf sur l'entrée en franchise du charbon et de la laine. En vain, dans l'espoir de l'intimider, la chambre ne recule-t-elle pas devant le vote d'une modification à la Constitution dans le sens de l'élection des sénateurs par le suffrage universel, au lieu du vote indirect par les législatures de chaque État, actuellement en vigueur : démonstration toute platonique d'ailleurs, car il fallait le consentement des différents États, et des sénateurs eux-mêmes, à la réorganisation de la haute assemblée. Enfin, le 13 août, après près d'un mois de dispute, la chambre cède sur tous les points, estimant que tout valait mieux que l'incertitude qui paralysait les affaires. Le sénat obtenait gain de cause pour les sucres et pour les surélévations de droits; mais même ainsi modifiée, la réforme du Mac Kinley bill était sérieuse. Le nouveau tarif allégeait, tout compte fait, d'environ un quart les charges des importateurs : le ministère des finances estimait qu'elle diminuerait les recettes du Trésor d'environ 54 millions de dollars [1].

IV

Il était temps que le commerce sût enfin à quoi s'en tenir et que les affaires reprissent. L'année 1893 avait été marquée par l'exposition de Chicago (mai-novembre), et si la crise monétaire produisait des effets désastreux sur le marché [2], au moins le pays était-il resté calme : jamais au contraire des troubles aussi violents et aussi multipliés n'ont agité la grande république que pendant les six premiers mois de 1894. C'était le dernier contre-coup de la crise générale, et de l'attente forcée du nouveau régime économique.

Le premier en date cependant n'avait pas de rapport avec le malaise

1. Il ne faut pas s'exagérer la portée de la réforme douanière surtout au point de vue français. Ce sont l'Angleterre, et l'Allemagne — qui est devenue une redoutable concurrente de la première — qui en profiteront surtout. Nous bénéficierons sans doute des réductions sur les lainages; mais celles sur les soies — et sur les vins — nos principaux articles d'exportation en Amérique, son insignifiantes.

2. Voir le premier paragraphe.

universel; c'était une émeute toute locale, due à une cause particulière; si nous croyons devoir en dire quelques mots c'est que la cause du conflit était vraiment originale, et qu'il comporte d'ailleurs quelques enseignements. Il est connu sous le nom de « guerre du whisky » (*whisky-war*).

La législature de la Caroline du Sud avait voté une loi aux termes de laquelle la fabrication et la vente des liqueurs fortes étaient interdites aux particuliers. Le prétexte de ce monopole au profit de l'État était d'ailleurs des plus dignes d'éloge : il s'agissait d'empêcher la démoralisation des nègres par l'alcool. Des règlements rendaient la loi plus sévère encore : les débits officiels ou « dispensaires » n'avaient le droit de vendre l'alcool que sur une sorte d'ordonnance du médecin. Un service d'inspection était organisé pour veiller à l'observation de la loi, avec un inspecteur principal aux appointements de 50,000 francs environ.

La loi fut naturellement très mal accueillie d'une grande partie de la population; mais le gouverneur, M. Tilman, ne crut devoir rien faire pour apaiser les mécontents; il ordonna même une sévère répression contre les fraudeurs, — contre les fraudeurs qui lui déplaisaient, à vrai dire, car il devint bientôt patent que les débits officiels, en dépit de la loi, vendaient de l'alcool à qui leur en demandait et que l'humanité n'avait rien à faire avec le monopole. Les rancunes s'accrurent d'autant, et, au commencement d'avril, comme les policemen étaient venus fermer à Darlington un débit illicite, une véritable émeute éclata, où deux agents furent tués, tandis que les autres étaient réduits à prendre très piteusement la fuite.

Ce n'était pas l'affaire de M. Tilman. Il donna ordre aussitôt aux milices de marcher; mais celles-ci n'eurent garde de se rendre à son appel; comme en outre la presse lui était ouvertement hostile à Darlington, que de tous les côtés elle lançait en Amérique des dépêches favorables aux émeutiers, et que les chemins de fer ne cessaient de leur amener des renforts, l'énergique gouverneur par un seul décret bâillonna la presse, interdit au public l'usage du télégraphe et réserva celui du chemin de fer aux troupes fédérales qu'il avait requises.

Le décret fut d'ailleurs très mal observé; l'émeute s'étendit peu à peu à tout le comté de Darlington et au comté voisin de Florence, si bien que M. Tilman fut obligé de retirer son décret et que la chambre de la Caroline du Sud dut rapporter la loi, cause de tout cet émoi.

La grève des mineurs et surtout celle des chemins de fer furent des faits autrement graves.

Il faut cependant dire un mot auparavant de l'invraisemblable épisode du « Coxeyisme », de cette marche des « sans-travail », ou soi-disant tels, sur Washington qui, après avoir un instant amusé, puis inquiété l'opinion, échoua lamentablement. C'est un type curieux, si peu sympathique soit-il, que ce Coxey, ex-maquignon, puffiste de génie, qui eut l'idée, pour se tailler une gigantesque réclame, de donner rendez-vous à tous les « inemployés » des États-Unis pour le 1er mai à Washington. Il comptait qu'ils formeraient une « armée industrielle » de 100,000 hommes. En fait, ils n'atteignirent jamais que quelques milliers. Néanmoins, de tous les côtés des bandes s'organisèrent; de l'Ohio, du Texas, du Wyoming, de la Californie même elles se mirent en marche vers la capitale, extraordinaire mélange d'ouvriers en chômage, de repris de justice, et d'illuminés, comme ces deux pèlerins, dont l'un s'intitulait le Précurseur et l'autre le Grand Inconnu, c'est-à-dire le Christ lui-même. Tant qu'on eut à faire à de petits détachements, tout alla bien; la charité publique suffit à les nourrir; mais peu à peu les bandes grossirent et elles finirent par semer une véritable terreur dans les campagnes; la police dut intervenir, d'autant plus que les « sans-travail », surtout ceux qui étaient partis du *far-west*, ne tardèrent pas à trouver que le trajet à pied était bien long. Déjà certains gouverneurs, dans leur hâte de se débarrasser de ces manifestants incommodes, les avaient fait conduire en chemin de fer à la frontière de leur État. Ce mode de locomotion leur parut des plus pratiques, et comme les compagnies de chemin de fer se refusaient avec beaucoup d'énergie à les transporter gratuitement, ils eurent recours à un procédé bien simple et éminemment américain : ils s'emparèrent des trains à main armée. Cela sembla un peu vif malgré tout; les autorités se décidèrent à sévir; la plupart des groupes furent dispersés par la force publique et le « général » Coxey fut arrêté et emprisonné comme un vulgaire émeutier. Il ne resta de cette expédition qu'une nouvelle preuve d'un malaise économique très réel et très répandu dans tout le territoire de l'Union (27 mars-5 mai 1894).

La grève des mineurs en fut un symptôme autrement inquiétant. Elle commença le 22 avril, dans l'Ohio et la Pensylvanie, où 139,000 hommes cessèrent le travail. Dans les quelques jours qui suivirent, la grève s'étendit à tout le territoire de l'Union : à l'Illinois, au Missouri, au Kansas, au Colorado. Au commencement de juin, on estimait que le nombre des grévistes s'élevait à 300,000 environ. Cette sortie en masse était d'ailleurs un extraordinaire exemple de solidarité ouvrière. Les monts Alleghanies divisent les champs houillers américains en deux bassins bien distincts, et économiquement indé-

pendants. Celui de l'Est, qui comprend le Maryland, la Virginie et surtout la Pensylvanie, et qui est le plus riche d'ailleurs, fournit les grandes manufactures de l'Est et la navigation. Les débouchés du bassin à l'ouest des Alleghanies sont pratiquement limités aux villes industrielles des bords de l'Érié, à Chicago en particulier. C'est dans ce second bassin, où les salaires diffèrent d'un État à l'autre, par suite de la différence des conditions économiques, que la grève a commencé. Le but du conseil exécutif de la Fédération des mineurs qui avait décrété la grève était d'obtenir des salaires uniformes dans toute la région. Les ouvriers des mines à l'est des Alleghanies, qui reçoivent des salaires beaucoup plus élevés — quelques-uns gagnent jusqu'à 700 dollars par mois — ont néanmoins fait cause commune avec leurs camarades d'outre-monts.

Dès le début, la grève prit cette allure brutale qui semble une fâcheuse caractéristique des conflits entre le capital et le travail aux Etats-Unis. Tous les jours, les journaux signalaient des rencontres sanglantes entre grévistes et non-grévistes, ou entré les premiers et la police. A Cripple Creek, dans le Colorado, ce furent de véritables batailles rangées entre la force armée et les grévistes dont un grand nombre étaient munis de fusils à tir rapide. Dans l'Indiana, dans l'Ohio, dans la Virginie occidentale les mineurs se livrèrent à toutes sortes d'excès, détruisant les exploitations, coupant les fils télégraphiques, faisant sauter les ponts et les lignes de chemins de fer. Enfin, le 18 juin, les grévistes se décidèrent à reprendre le travail. Ils obtenaient une légère augmentation (1/10e) du salaire quotidien. Mais la grève avait duré cinquante jours; il fallait rattraper tous les salaires perdus, sans compter les pertes subies par les patrons. Cette longue querelle avait surtout profité aux charbons canadiens.

A peine était-elle terminée que le mouvement ouvrier le plus formidable de l'année éclata (juillet) : la grève des employés de chemins de fer menaça un instant de suspendre toute la vie économique du pays, où en raison de l'immensité des distances, de la multiplicité des voies ferrées, de leur bon marché qui a porté une sérieuse atteinte à la navigation intérieure, les lignes de chemin de fer constituent à peu près les seules artères commerciales.

L'origine de ce soulèvement sans précédent et qui faillit dégénérer en guerre civile fut un conflit entre les célèbres constructeurs de vagons, MM. Pullman, et leurs trois mille ouvriers. L'Union des employés de chemins de fer américains (American railway union) à laquelle sont affiliés les ouvriers des ateliers Pullman, avait, pour les soutenir, « boycotté », c'est-à-dire mis en interdit les vagons des

fameux fabricants. Désormais, une grande partie des 370,000 membres de l'Union refusèrent de nettoyer les « pullman-cars », de les accrocher, etc., et, comme les compagnies voulaient passer outre et continuer leur service, presque uniquement fait avec ces vagons, en renvoyant les récalcitrants, ceux-ci se transformèrent en une formidable armée, qui s'ameuta aux points stratégiques des lignes, empilant tous les obstacles possibles sur la voie, quand ils ne prenaient pas tout de suite le parti sommaire de l'arracher.

L'impuissance des forces locales éclata dès le début; le gouvernement fédéral ne pouvait assister impassible à un mouvement accompagné de violences inouïes et le président Cleveland, se fondant sur une large interprétation de la loi ordonnant de laisser libre le commerce entre les Etats, mit les troupes fédérales à la disposition de la justice. A vrai dire, cette intervention ne fut pas bien accueillie partout : le gouverneur de l'Illinois, déjà célèbre par la grâce accordée par lui aux anarchistes de Chicago ; celui du Nouveau-Mexique, protestèrent, ce qui donne une pauvre idée de l'union morale des autorités aux États-Unis en présence des plus graves dangers.

La situation devenait de plus en plus critique. Non seulement des scènes d'une violence inqualifiables : batailles dans les rues, pillages, incendies, désolaient Chicago et quelques autres villes, non seulement les industriels étaient forcés de suspendre tout travail, mais certaines métropoles commerciales : Chicago, Saint-Louis, Denver, et même San-Francisco, étaient littéralement menacées de mourir de faim, les denrées nécessaires ne pouvant plus pénétrer chez elles [1].

Le mouvement croula brusquement par son excès même. Le principal meneur, Debs, ne rêva rien moins qu'une grève générale de tous les métiers, et il convoqua à cet effet les représentations de toutes les grandes associations ouvrières, chevaliers du travail, etc., à Chicago, pour organiser une sortie en masse (12 juillet). C'était de la pure folie. Tous les ouvriers étaient loin d'être disposés à quitter le travail, et leurs chefs se jalousaient. D'autre part l'opinion publique appuyait très énergiquement le président Cleveland, qui avait passé par-dessus l'opposition plus ou moins désintéressée de certains gouverneurs d'États, et avait fait marcher les troupes fédérales contre les grévistes [2]. L'arrestation de M. Debs (18 juillet) porta le coup de grâce à la grève.

1. C'est ainsi que, dès le début de la grève, la Compagnie de Rock Island dut faire pâturer aux abords de ses lignes, 20,000 bêtes à cornes qu'elle ne pouvait expédier. Le prix des denrées doubla à Chicago.

2. La chambre des représentants avait approuvé le 17 juillet, dans une résolution fortement motivée, les mesures prises par M. Cleveland.

V

Il nous reste à dire quelques mots de la politique extérieure des États-Unis pendant les deux années passées en revue dans cette chronique.

L'affaire d'Hawaï occupa assez longtemps le 53e Congrès et les débuts de la présidence de M. Cleveland. C'était un legs du parti républicain et de la mégalomanie de M. Blaine. Ce qui s'y cachait au fond, c'était surtout une question d'argent. Hawaï est un grand producteur de sucre, et les nombreux cultivateurs américains établis dans les îles encaissaient, grâce au bas prix de la main-d'œuvre, des bénéfices énormes par leurs exportations sur la mère patrie. Survint le bill Mac Kinley, qui admettait les sucres étrangers en franchise. Du coup Hawaï perdait son monopole. L'unique pensée des gros planteurs fut désormais un traité d'union sinon d'annexion avec les États-Unis, de façon à pouvoir récupérer sous forme de primes qui seraient accordés par le trésor à leurs sucres désormais *nationaux* les pertes subies par l'admission en franchise des sucres étrangers.

Le 17 janvier 1893, sous le prétexte le plus futile, les 1,200 à 1,500 Américains établis à Honolulu, auxquels s'étaient joints quelques autres étrangers, nomment un gouvernement provisoire sous la présidence d'un M. Dole, et renversent la reine, qui est gardée à vue dans son palais. Le tout s'était passé avec la complicité ouverte du ministre des États-Unis, M. Stevens.

Telle était la situation que trouva M. Cleveland en arrivant au pouvoir. Il eut toutes les peines du monde à faire rendre aux Hawaïens par les chambres la libre disposition d'eux-mêmes, sans se prononcer aussi ouvertement qu'il l'aurait voulu sur la restauration de la reine Liliuokalani [1].

Les affaires de Samoa ont fourni aussi au président et à M. Gresham l'occasion d'affirmer la politique de non-intervention des démocrates, tout en donnant la preuve de l'intérêt croissant avec lequel les États-Unis suivent les choses du Pacifique. Nous ne pouvons en revanche qu'indiquer en passant le rôle assez obscur joué par le gouvernement de Washington dans la révolution brésilienne (fin 1893 — commencement 1894).

Signalons dans un autre ordre d'idées une nouvelle phase de l'importante question de l'immigration chinoise aux États-Unis. En

1. On sait que depuis les colons américains ont réussi à faire approuver le gouvernement provisoire par un plébiscite des indigènes (?), — ce qui équivaut en fait à une annexion.

mai 1892, le Congrès avait voté une loi (*Chinese Exclusion Act*) d'après laquelle, non seulement l'interdiction déjà formulée de l'immigration chinoise aux États-Unis était maintenue, mais les citoyens du Céleste Empire déjà établis sur le territoire américain et désireux de continuer à y séjourner, devaient, dans un délai d'un an, se faire enregistrer et obtenir un permis de résidence; faute de quoi, ils pourraient être poursuivis, condamnés à la prison, ou même expulsés.

Ces restrictions avaient naturellement causé un vif mécontentement à Pékin. Des négociations s'engagèrent qui aboutirent, le 20 avril 1894, à la signature d'une convention entre M. Gresham, secrétaire d'État pour les affaires étrangères, et le ministre de Chine à Washington. Cette convention confirme l'interdiction de toute émigration chinoise aux États-Unis pendant dix ans à dater de sa ratification; elle reconnaît aussi les mesures imposées aux Chinois qui veulent résider aux États-Unis, le gouvernement chinois étant autorisé à son tour à prendre telle mesure qu'il entendait contre les travailleurs américains (sauf les marchands) qui viendraient en Chine. Par contre les Chinois sont exceptionnellement autorisés à rentrer aux États-Unis s'ils peuvent prouver qu'ils y ont laissé une femme ou des enfants légitimes, ou qu'ils y possèdent une propriété ou une créance de la valeur de 1,000 dollars. Cette concession paraît insignifiante et est plus apparente d'ailleurs que réelle; elle a néanmoins causé de vives protestations en Californie, où réside la plus grande partie des 120,000 Chinois actuellement résidants dans l'Union. Du reste ce traité a été approuvé par le sénat et vient d'être ratifié (4 sept. 1894). Il est valable pour dix ans.

Nous ne pouvons négliger enfin d'appeler l'attention sur une intéressante conséquence internationale du nouveau tarif douanier : la dénonciation forcée des traités de réciprocité avec différents États sud-américains, et notamment avec le Brésil, réciprocité basée principalement sur l'admission en franchise des sucres actuellement taxés. Le fameux pan-américanisme de M. Blaine dont ces traités avaient été la seule incarnation pratique n'aura pas duré longtemps même sous cette forme.

En résumé la vie politique et parlementaire a été des plus actives depuis deux ans aux États-Unis. Mais si le parti démocrate a réalisé somme toute loyalement son programme [1], s'il a conjuré la crise monétaire, mis fin à un régime douanier néfaste; si le budget de 1894-95 se présente en équilibre, alors que les deux derniers budgets

1. Nous devons mentionner encore le vote d'une importante loi sur les élections dans les États du Sud, diminuant l'intervention exagérée des autorités fédérales.

républicains accusaient un déficit croissant; si les dépenses ont été réduites, et notamment le scandaleux chapitre des pensions militaires, qui, sous prétexte de secours aux survivants de la guerre de Sécession et à leurs familles, constituaient une formidable machine de parti et absorbaient à elles seules plus *d'un tiers* du budget (159 millions de dollars); malgré tous ces services rendus au pays, il est malheureusement à craindre que celui-ci s'en montre moins touché que de la lenteur relative apportée à leur réalisation, et des scandales qui ont marqué la fin de la session. Ajoutons les dissensions que les réformes mêmes, et surtout la réforme douanière, ont amenées dans le parti, et sur lesquelles nous avons insisté. Tout cela n'est pas de bon augure pour les élections générales du Congrès qui vont avoir lieu (6 nov.)[1].

HENRI BRENIER,
Ancien Élève de l'École.

1. Il résulterait des premières nouvelles reçues des élections générales (7 nov.) que les républicains auront 25 voix de majorité au prochain Congrès. Mais il faut se rappeler que les pouvoirs de celui-ci ne commenceront qu'en mars prochain, que le sénat a encore une faible majorité démocrate, et que M. Cleveland reste à la présidence jusqu'en mars 1897.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS.

Jusserand. *Histoire littéraire du peuple anglais*. Paris, Firmin-Didot, 1894. — L'ouvrage de M. Jusserand comprendra trois volumes dont l'auteur nous donne seulement le premier. Celui-ci est proprement une introduction, qui embrasse la longue période ingrate et troublée où il n'y a pas encore de « peuple anglais », mais une masse composée d'éléments ethniques disparates, dont le nombre et la variété vont augmentant pendant des siècles par l'invasion et l'immigration. — Cela dure jusqu'au XIVe siècle. — Peu à peu, l'entassement est devenu mélange, le mélange s'est resserré en un alliage, le métal vibre d'une seule grande onde dans toute sa substance : moralement, socialement, politiquement l'Angleterre est une. Alors seulement peuvent naître un génie national et une littérature originale. Ils naissent en effet, et M. Jusserand, que son premier volume conduit jusqu'en 1453, peut nous faire le tableau de cette précoce efflorescence littéraire où s'épanouissent Chaucer et Gower, Langland et Wiclef, et où la curiosité, l'immense besoin de divertissement de la *Merry England* préparent un milieu et des instruments au poète dramatique. — Après la mort de Chaucer, en 1400, l'esprit national est comme épuisé par son premier effort. Une sorte de sommeil ou de langueur s'empare de lui et une période vide à la surface se traîne fastidieusement, tandis que l'esprit anglais prend définitivement possession de lui-même et se prépare à des œuvres vraiment originales. L'histoire de la littérature, quelle que soit la valeur des contributions qu'elle apporte à la science politique, est par elle-même un peu en dehors de notre sphère d'études. M. Jusserand l'y a fait entrer par la façon dont il encadre ses recherches d'érudit, ses analyses et ses appréciations de lettré, dans des considérations sur l'état de la société et de l'opinion publique, sur les conceptions du gouvernement et de l'État, à chaque époque. Il dit lui-même dans sa préface le but qu'il s'est proposé : « donner l'impression du contact, de la continuité de vie, de la familiarité avec le peuple dans son présent et dans son passé, ses villes, ses institutions, ses salons ». — Les salons manquent encore dans la période que considère M. Jusserand. Mais les autres éléments de la vie nationale sont présents et tous lui procurent le sujet d'études pénétrantes d'où sort une lumière qui éclaire la littérature avec tout le reste. Il faut lire dans le volume le chapitre si neuf et si intéressant que M. Jusserand consacre à Langland; les Visions de Piers Plowmann représentent l'Angleterre de ce temps-là — et

non pas l'Angleterre chevaleresque, exotique, superficielle, mais l'Angleterre profonde, dans toute sa vie politique, sociale, morale, sentimentale. On est surpris de voir la correspondance et presque le parallélisme des expressions officielles de l'opinion publique — dans les rôles du Parlement — et des doléances spontanées qui sortent de la bouche du poète. — Le livre de Langland est un document historique de premier ordre en même temps qu'un monument littéraire.

M. Jusserand a déployé dans ce volume les qualités éminentes qu'on lui connaît : érudit exigeant et sûr, il est en même temps un analyste délicat, un penseur subtil, un écrivain de race. Nous attendons avec impatience son entrée dans ce riche domaine où il rencontrera successivement Shakespeare, Milton, Swift, Carlyle, Tennyson, Robert Browning.

E. B.

A. Arnauné. *La monnaie, le crédit, le change.* Paris, Félix Alcan, 1894.

Comment et par quels moyens se traitent les échanges, soit à l'intérieur d'un pays, soit d'un pays à l'autre; par quels procédés s'effectue le payement des dettes nationales ou internationales; en un mot l'étude de la monnaie, sous toutes ses formes, métallique ou fiduciaire, avec un exposé des caractères distinctifs d'une circulation normale ou dépréciée, tel est le sujet du livre de M. Arnauné.

L'auteur ne pouvait choisir un meilleur moment pour faire paraître son ouvrage et lui donner un intérêt tout nouveau d'actualité. La baisse ininterrompue de la valeur de l'argent depuis vingt ans, brusquement accélérée pendant ces deux dernières années, a remis les questions monétaires à l'ordre du jour. Il y a, en effet, une connexion étroite entre la situation financière d'un État et la composition de sa circulation monétaire, qui de son côté est directement influencée par le cours du change. Aussi, pour montrer, sous tous ses aspects, le mécanisme d'un système monétaire, il a fallu d'abord exposer la théorie des changes étrangers, et expliquer le fonctionnement du crédit.

Toutes ces matières ont une importance considérable et leur complexité est extrême. Pour s'en rendre compte il suffit de jeter un coup d'œil sur la Russie, l'Autriche-Hongrie, l'Italie, le Portugal, les États-Unis d'Amérique, l'Inde, l'Indo-Chine, la République Argentine, et de voir les difficultés qu'ont soulevées, dans ces différents pays, une mauvaise circulation monétaire. La France même n'est pas à ce point de vue à l'abri de tout souci. Bien que peu de gens s'en préoccupent, il serait cependant désirable que l'on connût mieux les raisons pour lesquelles la dépréciation du métal blanc n'a pas eu d'effet désastreux sur notre situation monétaire.

L'ouvrage de M. Arnauné se divise en trois parties :

I. — La première, intitulée « La Circulation, ses instruments; son mécanisme », est peut-être la plus intéressante. L'auteur y définit le rôle de la monnaie, fait un historique de la valeur des métaux précieux depuis le

commencement du siècle, expose les causes de la baisse de l'argent, examine les diverses opinions émises à ce sujet, et en particulier la question de l'appréciation de l'or, et indique les éléments de la circulation fiduciaire. Vient ensuite une étude très claire du change. Il y a là 50 ou 60 pages du plus haut intérêt. Le mécanisme de la circulation des métaux précieux, les relations qui existent entre le cours du change, le prix des métaux précieux, les mouvements d'entrée et de sortie du numéraire, et l'influence que peut avoir sur eux l'élévation ou la baisse du taux de l'escompte, y sont expliqués avec une précision remarquable. Le rôle politique de la Banque de France, et en général de toute banque d'émission, rôle qui consiste à défendre les intérêts nationaux et à protéger la circulation métallique, ressort de cet exposé avec une grande netteté.

II. — La deuxième partie, très documentée, passe en revue les différentes sortes de systèmes monétaires. La France, l'Union latine et l'Allemagne servent d'exemples de pays à bi-métallisme boiteux; l'Angleterre est prise comme type du monométallisme or; l'Inde anglaise et l'Indo-Chine française représentent le monométallisme argent, sans compter le système américain qui forme presque un genre à part. En étudiant le système français, l'auteur signale le danger que présente l'énorme encaisse d'argent, immobilisée dans les caves de la Banque de France, fardeau dont elle ne peut se débarrasser malgré le pouvoir libératoire illimité des écus de 5 francs, et qui causerait au pays une perte considérable si l'on s'avisait de vouloir liquider la position, et restreindre la circulation d'argent pour la proportionner aux besoins réels des échanges. C'est là une situation anormale permettant à la Banque de défendre son encaisse par la vente à prime de l'or, moyen commode mais défectueux qui a pour conséquence l'appauvrissement de la circulation.

III. — Dans une troisième partie, plus courte, l'auteur examine les systèmes de circulation fiduciaire : le billet de banque et le chèque. Il étudie le régime de la Banque de France, celui de la Banque d'Angleterre; il indique les inconvénients du billet de banque à cours forcé, en exposant les faits qui ont contribué à l'établissement de cette mesure exceptionnelle en France, en Angleterre et plus récemment en Italie; puis il montre le rôle du chèque en Angleterre, et explique le mécanisme des *clearing-houses*. Le livre se termine par un chapitre qui a pour titre « Le gage de la circulation fiduciaire ». Il faut une base solide sur laquelle se fondera le crédit du papier, un stock de monnaies métalliques trébuchantes et sonnantes, suffisamment important pour faire face dans certains cas aux demandes de remboursement et prévenir les crises terribles qui peuvent survenir quand l'équilibre est rompu entre le numéraire et la circulation fiduciaire.

Doit-on le dire? On éprouve en achevant la lecture de ce livre un vague sentiment de regret. Peut-être l'auteur n'aurait-il pas dû limiter à la France, à l'Angleterre, aux États-Unis et à l'Italie l'étude des banques d'émission et aurait-il pu insister davantage sur le cours forcé des billets d'État dans les pays à circulation dépréciée? Que M. Arnauné eût déve-

loppé ces matières avec la précision remarquable qui le caractérise, et le lecteur n'aurait certes pu qu'y gagner.

Nous ne prétendons pas avoir donné ici un compte rendu complet de l'ouvrage. Il eût fallu pour cela reproduire le cours professé par l'auteur depuis neuf ans à l'École des Sciences Politiques, et nous préférons renvoyer le lecteur au livre lui-même. Il y trouvera une œuvre sérieuse, approfondie, très intéressante, écrite dans un style serré mais dont la concision n'exclut pas la clarté. M. Arnauné s'est acquitté de sa tâche avec une rare habileté. « La monnaie, le crédit, le change » a comblé une lacune de notre bibliographie économique et financière, et figurera dignement à côté du livre de M. Goschen.

Georges Baugnies.

Alberto Morelli. *La Funzione legislativa.* 1 vol. in-8. Bologna, Zanichelli, 1893. — Prendre dans l'organisme social la partie essentielle, le moteur et le régulateur en même temps, la loi; détacher l'organe principal qui préside au fonctionnement du corps tout entier; suivre la lente évolution qui l'a graduellement amené à son état actuel; scruter les moindres détails de son action et discuter les modifications que l'avenir pourra encore lui réserver : voilà ce que M. A. Morelli a su faire et bien faire. Il considère le droit public dans sa raison d'être : la loi; nous rend claire une expression souvent trop vague et obscure et donne un corps à ce qui n'était avant qu'une apparence aux contours indécis. Ce jour jeté de biais sur l'ensemble du droit public l'illumine d'une grande clarté. Une seule chose est regrettable : la langue dans laquelle l'ouvrage est écrit le rend peu abordable aux lecteurs français. Ils apprécieraient certes la traduction d'un livre qui renferme tant de bonnes choses en si peu de pages.

Vidal-Lablache. *Atlas général.* Paris, Colin, 1894. — Le temps est loin où l'écolier n'avait pour illustrer la fastidieuse énumération de noms de lieux, de pays ou de fleuves qui constituait une leçon de géographie que quelques mauvaises cartes tirées d'une planche fatiguée, violemment enluminées de couleurs crues et sillonnées d'affreux lombrics dont l'enchevêtrement figurait un système orographique vaguement esquissé. Depuis lors, de bons travaux ont été entrepris; l'atlas de M. Vidal de Lablache comptera parmi les meilleurs. — Les planches qui le composent ne dénotent pas seulement une profonde science géographique, elles portent surtout empreint le sincère désir d'être clair, précis, et de donner à côté du détail nécessaire une large impression d'ensemble qui frappe l'œil et parle à l'esprit. Les teintes adoucies qui caressent le regard, les contours, dessinés d'un trait ferme, qui sollicitent l'attention, les caractères habilement combinés et gradués qui éclairent la carte sans la surcharger, s'harmonisent heureusement et constituent de petits tableaux qui impriment profondément

dans la mémoire la physionomie d'une contrée. L'auteur de l'atlas ne s'en est pas tenu là; cette étude toute passive qui est la cartographie, faite d'observation patiente et d'exacte transcription, devient avec lui une science active qui saisit vivement l'esprit et s'impose à la réflexion. Des diagrammes aux teintes vives remplacent les vilains petits chiffres noirs qu'on ne songeait jamais à regarder et qui, même considérés d'assez près, restaient muets pour tout autre qu'un statisticien de carrière; des fragments de cartes, de mesures différentes, placés côte à côte, rendent les comparaisons faciles pour l'élève et assouplissent son œil à la lecture des diverses échelles. Cette œuvre cartographique se recommande en somme par un mérite rare : elle restreint autant que possible le rôle machinal de la mémoire et ouvre bien large la carrière à la réflexion.

M. C.

A. Béchaux, professeur d'économie politique à la faculté libre de droit de Lille. *Les revendications ouvrières en France*. Paris, Guillaumin et Arthur Rousseau, 1894.

L'impression que laisse la lecture d'un ouvrage se résume souvent par une seule épithète exprimant le caractère non pas unique mais dominant de cet ouvrage. C'est ainsi qu'après avoir fermé le volume des *Revendications ouvrières en France*, nous répétions volontiers : voilà un livre complet. Est-ce le seul mérite de l'œuvre de M. Béchaux? Certainement non. Cependant que de choses déjà sous-entend le mot *complet* interprété comme nous le faisions nous-même! Il signifie premièrement que l'auteur appartient à ce groupe d'hommes consciencieux qui ne livrent jamais que des travaux achevés pour la forme et pour le fond. Puis il vise surtout l'homogénéité des matières traitées et l'absence de toute lacune dans les diverses parties du plan adopté.

Ce sont là des qualités rares. Combien de titres, en effet, promettent plus qu'ils ne tiennent! Combien de questions envisagées par aperçu seulement sous leur face brillante! Combien de réticences malencontreuses, soit parce que l'auteur suppose à tort le public plus intelligent qu'il n'est, soit parce que lui-même laisse inconsciemment dans l'ombre les points essentiels. Le lecteur alors perd le fil conducteur et se désintéresse : la pénible expérience s'en fait tous les jours.

Au contraire, un livre complet satisfait incessamment l'esprit. Aucune abréviation, involontaire ou non, n'y interrompt l'enchaînement rationnel des idées. Tout ce que le sujet comporte d'explications, de chiffres, d'arguments, d'objections et d'exemples, s'y retrouve méthodiquement développé et le lecteur jouit à chaque instant de voir les multiples questions que son intelligente curiosité se pose ne demeurer jamais sans réponse.

Telle est, à notre avis, la qualité maîtresse du livre de M. Béchaux. Nous allons pouvoir en juger.

Notons d'abord que l'auteur, précisément afin de pouvoir traiter complètement son sujet, s'est attaché à le bien circonscrire. Dans l'immense champ

des questions ouvrières, il a fixé son choix sur celles qui concernent le travail. La bienfaisance, l'assistance, la charité constituent alors, à ses yeux, un autre domaine. Le sien embrasse exclusivement le salaire, l'épargne, le crédit, l'association, l'assurance, etc., en un mot, tous les intérêts de l'ouvrier en activité de travail. Voilà, certes, un programme homogène, qui, par surcroît, est singulièrement riche.

Pour le remplir, M. Béchaux a utilisé les données des cours qu'il professe à Lille et à Paris et là réside la principale cause du mérite spécial que nous lui attribuons.

Avec un auditoire d'élèves, en effet, surtout d'élèves jeunes, il ne s'agit ni de louvoyer, ni de masquer par des phrases les lacunes du raisonnement. Tout doit être clairement dit et amplement développé; les conclusions doivent découler des prémisses; les objections qui se présentent à l'esprit doivent être réfutées; les exemples à l'appui fournis et discutés. Avides de savoir, logiques à l'excès, les jeunes gens, dès qu'une explication essentielle manque à leur esprit rigoureux, se déconcertent, deviennent inattentifs, et donnent alors à leur professeur la plus salutaire leçon.

M. Béchaux, qui ne s'est jamais exposé en chaire à de pareils mécomptes, n'a laissé, de même, subsister dans son livre rien d'obscur ni d'inachevé. Le court résumé, sous forme de *conclusion*, placé à la fin de chacun de ses chapitres, met à découvert la structure régulière de son argumentation.

Nous avons indiqué déjà les sujets de ces différents chapitres, qui embrassent successivement la législation du travail, les salaires, l'épargne, le crédit, les assurances, les retraites, les syndicats, les droits politiques des ouvriers, etc. Sur tous ces points, les solutions données par M. Béchaux sont empreintes de tendances libérales. On rencontre, par exemple, au cours des conclusions résumées dont nous venons de parler, la belle déclaration suivante qui caractérise l'esprit de l'ouvrage : — « La liberté du travail n'est pas plus responsable des abus, que la liberté de circuler n'est responsable des troubles de la voie publique. L'abus n'est pas la liberté; il est la violation de la liberté. L'État ne doit donc que réprimer les abus, en assurant le respect des droits de tous. »

Sans doute, le mot *abus* qui termine la citation peut être revendiqué par chaque parti à son profit. Ainsi, M. Béchaux lui-même considère comme abus le travail des femmes majeures soit de nuit, soit de jour au delà d'une durée de onze heures; il approuve, en un mot, toutes les dispositions restrictives de la loi du 2 novembre 1892, tandis que beaucoup d'économistes libéraux condamnent celle qui règlemente le point que nous venons de signaler.

De même, dans sa préface, il affirme que le temps n'est plus où les économistes demeuraient fidèles à la maxime des physiocrates : laissez faire, laissez passer. L'expérience, dit-il, a fait justice de cette formule arriérée. Cependant, voici que M. Frédéric Passy la relève, au contraire, fièrement dans ses *Vérités et Paradoxes* (qui ne tarderont pas à devenir classiques), et lui redonne une nouvelle jeunesse avec une verve qu'inspire précisément la plus profonde expérience.

Le libéralisme de M. Béchaux, pour être tempéré dans certains cas, n'en domine pas moins ses conclusions. C'est ainsi que nous le voyons combattre vigoureusement les doctrines socialistes sous toutes leurs formes, démontrer avec les plus solides arguments que la fixation d'un minimum de salaire ne saurait remédier aux difficultés actuellement soulevées par le contrat de travail, réclamer la liberté, ou plutôt provisoirement, la décentralisation des caisses d'épargne, préconiser le crédit populaire sur la base exclusive d'associations libres, répudier l'assurance obligatoire par l'État, encourager la formation des syndicats libres, déclarer que les caisses de retraite doivent être privées, contrôlées seulement par l'État, et ne recevoir que des versements facultatifs de la part des ouvriers, etc. On applaudit d'autant plus chaleureusement à ce beau programme libéral, qu'on a pu, dans tout le cours de l'ouvrage de M. Béchaux, en suivre les substantiels développements.

La société d'*Économie sociale* s'honore, avec juste raison, de cette nouvelle publication d'un de ses membres d'élite, publication qui reproduit et vulgarise ses plus chères idées sur les devoirs de patronage imposés aux chefs d'ateliers.

Nous avons réservé pour la fin ce point de vue spécial de patronage, dominant dans le livre de M. Béchaux, mais étranger à l'économie politique pure. Celle-ci, en effet, n'est pas l'économie sociale, telle que la comprend l'école de Frédéric Le Play. L'économie politique étudie les lois qui régissent la production, la distribution et la consommation des richesses. L'école de Le Play va plus loin : une fois ces lois bien constatées, non seulement elle recherche leur influence sur l'individu et sur la société — ce que fait déjà l'économie politique — mais elle entreprend de corriger les excès de leur fonctionnement inéluctable. Ainsi, la loi de l'offre et de la demande, dont l'économie politique commence par révéler l'existence, risquerait, dans bien des cas, de devenir injuste et violente si les patrons se bornaient à demeurer spectateurs impassibles de son jeu naturel. L'employeur n'est pas moralement quitte envers l'ouvrier lorsqu'il lui a payé le salaire convenu, le travail ne constituant plus une marchandise ordinaire, aux yeux de la morale, de la philanthropie et de la religion. L'économie sociale s'emparant de cet ordre d'idées, sort alors du domaine de l'économie politique, afin de s'adresser à la conscience des patrons, et subsidiairement à leurs véritables intérêts toujours d'accord avec le devoir.

Ces conclusions marquent de leur caractère élevé le livre de M. Béchaux. Elles lui méritent, une fois de plus, l'épithète de complet, à laquelle nous sommes heureux de revenir en finissant, pour dire que peu d'ouvrages sur la matière sont aussi utiles à lire et à posséder.

René Stourm.

Léopold Arnaud, auditeur au Conseil d'État. *La Revision belge, 1890-1893*, Paris, Pedone; Bruxelles, Société belge de librairie, 1894. — Si l'on n'était pas à l'aise pour signaler aux lecteurs instruits et curieux des choses

politiques ce livre exact, utile et solide, il suffirait d'invoquer sur son mérite le témoignage des Belges les premiers. M. Arnaud a étonné nos voisins du Nord par la connaissance qu'il montrait de leurs affaires intérieures. Ils le lui ont dit. Cet aveu de surprise et cette marque de contentement a sa grande valeur quand on sait l'opinion généralement professée par nos voisins de langue française, — Suisses aussi bien que Belges, — à l'égard de notre ignorance particulière en tout ce qui les concerne et qui nous touche cependant du plus près. On est persuadé, à tort ou à raison, en Flandre, comme à Genève et dans le pays de Vaud, que si nous ne sommes pas de ceux qui sortent jamais facilement d'eux-mêmes pour embrasser le point de vue de l'étranger, ce quant-à-soi atteint les dernières limites lorsqu'il s'agit de proches ou d'amis : nous serions alors d'une indifférence radicale. M. Arnaud aura commencé d'apprendre aux Belges à se défaire de ces mauvaises idées.

L'occasion était excellente. La première revision de leur pacte fondamental permettait d'admirer la lenteur, la subtilité et aussi la passion tenace que ce petit peuple doué à un rare degré de l'esprit public, était capable de déployer dans une œuvre délicate et longue de transformation constitutionnelle. Le résultat obtenu par les volontés combinées du ministre catholique Beernaert et de la gauche libérale avancée, — avec un fort coup d'épaule du peuple et de la rue, — offrait à étudier un système original bien qu'un peu compliqué de transaction politique.

La revision belge est un laboratoire où il nous est donné d'observer des expériences et des alliages que nous aurions trop peu de patience et trop de simplicité logique pour tenter chez nous et sur nous. Le vote plural avec le double vote aux pères de famille semble à M. Arnaud « un acheminement vers un régime électoral fondé sur la représentation des foyers domestiques. Sous cette forme, ajoute-t-il, la question des droits politiques de la femme paraît d'une réalisation facile. » M. Arnaud s'en félicite. — Il ne regrette pas au contraire l'échec de la représentation proportionnelle qui a coûté la vie au cabinet Beernaert et il se prononce de préférence pour uue refonte des circonscriptions électorales. Pour nous, nous confesserons notre égoïsme scientifique, nous aurions été ravis que la Belgique, en adoptant la R. P., fît encore les frais de cette expérience. Les Belges en réaliseraient une troisième, s'ils poussaient leur sénat bâtard dans le sens de la représentation des intérêts, comme M. Arnaud est persuadé qu'ils y viendront. Il est vrai que son livre était écrit avant les élections. N'y changerait-il rien aujourd'hui?

Sur ces problèmes abordés et ces solutions partielles, sur l'histoire et le jeu actuel des partis qui ont enfanté avec effort la nouvelle constitution, sur le détail et les vicissitudes d'une discussion nationale et parlementaire de trois années, ce livre complet fournit les renseignements les plus précis. L'auteur en a donné ici même (*Annales* du 15 juillet 1894) un très bon résumé qui est l'excuse et la compensation de l'insuffisance de ces lignes. Nous n'avions à ajouter à son étude que ce que sa modestie n'y pouvait pas mettre.

J. C.

Daniel Zolla, lauréat de l'Institut, professeur à l'École des sciences politiques. *Les questions agricoles d'hier et d'aujourd'hui*, 1[re] série. Paris, Alcan, 1894. — M. Daniel Zolla a réuni, sous ce titre, les « chroniques agricoles » qu'il a données en 1893 au *Journal des Débats*. L'auteur est agronome autant qu'économiste. On ne s'étonnera pas de trouver dans son livre des études purement techniques : tel le second article, sur la culture des pommes de terre et les expériences de M. Aimé Girard ; le treizième, sur la fabrication du vin et les levures pures sélectionnées ; le quatorzième, sur les irrigations ; le dernier consacré aux travaux de M. Déhérain sur la nitrification des matières azotées de la terre arable et sur les eaux de drainage des terres nues ou cultivées. Dans les autres « chroniques », où sont examinés plutôt des problèmes de l'ordre financier ou économique, les connaissances agronomiques de l'auteur donnent une valeur particulière aux observations de fait sur lesquelles il fonde ses conclusions.

Ce livre, par la diversité des sujets qui y sont traités, se prête mal à l'analyse. Nous nous bornerons à prendre quelques spécimens pour rendre compte de la méthode suivie : nous citerons notamment les études sur la question du crédit rural et sur la baisse du prix des denrées agricoles.

M. Zolla fait bonne justice de l'opinion, très répandue, que le défaut de capitaux empêche seul les cultivateurs de modifier leurs systèmes de culture et d'accroître, avec la fécondité de leurs terres, les profits qu'ils peuvent réaliser. Il démontre que le fermier travaille avec des capitaux qui, jusqu'à concurrence des 3/4 ou des 4/5, sont prêtés par le propriétaire à un taux qui dépasse rarement 3 p. 0/0 et parfois tombe à 2 1/2. Que dire du métayer auquel le propriétaire prête, en outre du capital foncier, la moitié des animaux de rente ou de trait, la moitié des semences, la moitié des engrais industriels, sans compter les fumiers de ferme, la paille et le fourrage ? L'auteur montre aussi combien peut être élevé le taux annuel des bénéfices du cultivateur. Des comptes, qui n'ont rien d'hypothétique, qui sont ceux de fermes en exploitation, sont produits à l'appui de ses affirmations. M. Zolla est, on le comprend, assez sceptique sur les résultats à attendre d'un projet de loi sur le crédit rural : il est nettement opposé à la création d'une banque centrale de crédit agricole. On pourrait ajouter aux raisons qu'il donne bien des considérations sur la nature et les conditions nécessaires du crédit. Ne suffit-il pas de remarquer, avec lui, qu'une organisation nouvelle est à peu près sans objet. Nous voyons, quant à nous, dans la reconstitution si rapide du vignoble français, la preuve irréfutable que l'agriculture ne manque pas de crédit. On objectera sans doute que les plantations nouvelles ne sont pas l'œuvre des anciens propriétaires, dont beaucoup ont été irrémédiablement ruinés ; sans doute, mais la banque agricole les aurait-elle sauvés ? Les banques sauvent-elles les industriels et les commerçants que leur imprévoyance ou leur mauvaise fortune ont conduits à la faillite ? Nous sommes portés à croire que les banques de crédit agricole sont

surtout regrettées par des propriétaires obérés ; nous ne voyons pas la nécessité d'organiser le crédit pour les insolvables.

Les études sur la baisse des prix des denrées agricoles sont également fort intéressantes. M. Zolla montre que les importations ont augmenté ou diminué en même temps que les prix. Ce ne sont pas les importations qui pèsent sur les prix, puisque les premières diminuent lorsque les seconds baissent ; ce sont les prix qui provoquent l'accroissement des importations par le bénéfice plus élevé que réserve alors le marché français aux producteurs étrangers. Ces faits vont à l'encontre de l'argumentation protectionniste : il était bon de les relever. Mais nous ne pouvons suivre M. Zolla, quand, après avoir démontré que la concurrence étrangère n'écrase pas la production nationale, il cherche la cause de la baisse des prix dans une variation du pouvoir d'achat des métaux précieux. L'analogie avec les faits qui se sont produits au XVII[e] et au XVIII[e] siècle et que M. Zolla a signalés ici même, ne nous semble pas exacte. Nous ne voyons pas pourquoi l'or aurait enchéri : la production en est considérable, le stock accumulé depuis des siècles est énorme ; les moyens de circulation métallique, auxquels sont venus se superposer d'abondants moyens de circulation fiduciaire, ne sont certainement pas en trop petit nombre pour les besoins des échanges. Cette abondance ne nous paraît pas conciliable avec une *appreciation* de l'or, origine d'une baisse des prix.

L'analyse qui précède suffit à faire comprendre l'intérêt du livre de M. Zolla. Le style est clair et alerte et ses qualités de forme mettent en relief la valeur du fond.

A. Arnauné.

Victor Delbos. *Le problème moral dans la philosophie de Spinoza et dans l'histoire du spinozisme.* Paris, Alcan, 1893. — Quel est dans la philosophie de Spinoza le sens du problème moral? Quelles en sont les données et les limites? De quelle manière l'auteur de l'*Éthique* l'a-t-il résolu? Autant de questions auxquelles M. Delbos s'est efforcé de répondre dans la première partie de son ouvrage. Un tel travail nécessite une connaissance approfondie de la doctrine spinoziste; et de plus, par suite de l'identité absolue qui existe entre le système et le problème moral, il importe de suivre avec un attachement scrupuleux la forme systématique du spinozisme. M. Delbos, qui a démontré clairement la nécessité d'une pareille méthode, l'a appliquée avec le plus grand soin. Dans sa première partie l'ouvrage est un exact et rapide commentaire de la doctrine spinoziste. Il serait difficile de démêler aussi parfaitement la pensée de Spinoza et de l'exposer avec autant de maîtrise et autant d'intérêt. C'est pourquoi il est désormais nécessaire d'avoir lu cet ouvrage si l'on veut acquérir des données exactes sur le spinozisme.

La seconde partie de l'ouvrage de M. Delbos n'est ni moins intéressante ni moins instructive. On nous fait assister aux transformations diverses qu'a subies le spinozisme dans les différents systèmes qui en sont issus. On nous

montre comment les conceptions que ces philosophies se sont faites de la vérité universelle engendrent leurs conceptions de la vie et de la vérité pratique, par suite quel a été le sort du problème moral dans l'histoire du spinozisme. Les pages sur l'histoire de la philosophie de Spinoza en France contiennent une étude complète du système philosophique que Taine avait conçu sous l'influence de Spinoza et de Hegel. M. Delbos a su montrer comment dans la doctrine de ce maître regretté le problème moral était nécessairement impliqué et comment il l'avait résolu dans un sens analogue à celui de Spinoza et des stoïciens. L'histoire de la philosophie ne peut que gagner avec de tels travaux. Nous apprenons ainsi comment naissent et se développent les systèmes philosophiques, s'efforçant de se compléter les uns les autres et de répondre avec le plus de certitude possible aux questions fondamentales, sur l'univers et sur la vie, que ne cesse de se poser l'humanité.

Outre cet intérêt tout philosophique, ajoutez-en un autre moins particulier, important pour quiconque cherche dans les productions intellectuelles d'un peuple, l'expression de son caractère et de sa manière de penser. En nous montrant pourquoi le spinozisme convenait aux formes de la pensée allemande, en nous indiquant le peu de succès que cette doctrine a eu en Angleterre, en déterminant avec exactitude les limites de son influence sur la pensée française au XIX[e] siècle, le livre de M. Delbos ne nous fait-il pas entrevoir les différences qui existent chez les trois peuples au point de vue intellectuel? Et aujourd'hui n'est-il pas intéressant de les saisir dans l'ordre philosophique?

Maurice Blondel, ancien élève de l'École normale supérieure, agrégé de philosophie, docteur ès lettres. *L'Action*, Essai d'une critique de la vie et d'une science de la pratique. Paris, Alcan, 1893. — La vie a-t-elle un sens, et l'homme a-t-il une destinée? Ce problème, nul n'évite de le résoudre dans la pratique : mais comporte-t-il une solution vraiment scientifique? L'objet de ce livre est de le rechercher. L'auteur s'est proposé de déterminer ce dont personne ne peut se désintéresser et de constituer la science de la pratique, science toujours accessible à qui n'en a point d'autre, science toujours nécessaire, même à qui posséderait toutes les autres. L'originalité de la méthode appropriée à ce dessein, c'est de n'introduire dans la recherche même aucun postulat secret, d'accepter au départ toute la diversité des consciences humaines, et de laisser l'action, quelle qu'elle soit, déployer peu à peu tout son contenu, jusqu'au point où, de la vue complète de ce qu'elle est, ressort la vérité de ce qu'elle doit être. Sous une forme qui, à l'ardeur de l'investigation personnelle, allie l'impassibilité de la science et les exigences de l'esprit critique, c'est de notre destinée même qu'il s'agit, et c'est l'unité du problème philosophique qui apparaît, dans la mesure où toutes nos connaissances et toutes nos œuvres composent le drame profond de la vie et le mènent forcément au dénouement.

Lavisse et Rambaud. *Histoire générale*, t. IV. Paris, Colin, 1894. — Le tome IV de l'Histoire générale publiée sous la direction de MM. Lavisse et Rambaud nous fait assister au pénible et douloureux enfantement du monde moderne. Un long travail de conglomérat s'est opéré et, peu à peu, le flot tourmenté des populations européennes, fatigué de battre à coups redoublés les berges du continent qui l'enserre, s'est apaisé, assagi et lassé. Le temps de la réflexion est venu. Dans les grandes chevauchées des siècles antérieurs, l'homme du moyen âge avait beaucoup appris. Emporté follement par l'esprit d'aventure et la foi religieuse vers l'Orient, il s'était trouvé en face d'un monde nouveau, l'Islam. Ce monde contenait tant de choses nouvelles pour lui, et mystérieuses, qu'il s'était senti comme au bord d'un gouffre et, soupçonnant quelque péril caché, s'était dérobé derrière Byzance. L'enthousiasme religieux avait fait ce miracle de combiner en une seule masse les éléments épars de la grande famille chrétienne, mais l'alliage était peu solide, la force centrifuge un instant neutralisée se développa de nouveau, la désagrégation reprit son œuvre lente. Ce fut l'époque du grand hourvari féodal. On se battit, on s'entre-tua rageusement, sans trop savoir pourquoi, pour le butin et pour la gloire; petites guerres de donjon à donjon qui dévoraient beaucoup d'hommes. Les plus faibles, écrasés, cédèrent la place aux grands et le champ de bataille s'étendit. L'homme d'armes français culbute l'Allemand à Bouvines et reçoit le choc de l'Anglais à Crécy, il passe les Pyrénées avec Duguesclin et descend en Italie avec Charles VIII, et dans ces grandes marches militaires il apprend que derrière certaines montagnes et par delà certains fleuves vivent des gens qui parlent autrement que lui et pensent différemment; que ces gens obéissent à d'autres souverains qui haïssent son maître parce qu'ils ont des intérêts contraires et des ambitions communes — la fidélité pour son suzerain s'accroît à mesure que le péril augmente et aussi l'amour qu'il porte au pays qui l'a vu naître. De tout cela naît dans son âme à demi ébauchée qui s'ignore elle-même un sentiment vague qui s'en ira grandissant : le patriotisme a jeté ses premières racines dans le cœur du chrétien.

En même temps, celui-ci songe. Au contact de tant de peuples divers, les vues de son esprit borné s'élargissent; dans les cerveaux éclairés d'une lumière nouvelle, la pensée fermente, la conscience s'éveille; l'homme physique sent grandir en lui un autre être, l'être moral, et il faut à cette entité délicate et fine un autre aliment que les grossières jouissances qui faisaient les délices du haut baron comme du serf en rupture de glèbe. L'homme du XVIe siècle, échappé de l'enfer du moyen âge, considère avec complaisance le monde extérieur et toutes les beautés qu'il recèle; les multiples impressions qu'il en ressent, l'émeuvent, il s'efforce de les rendre : l'art est né. Il considère aussi son âme, la scrute, l'interroge anxieusement : l'esprit philosophique s'éveille et la réforme éclate. Le goût des aventures entraîne l'Européen loin des mers natales, le nouveau monde lui découvre ses trésors : l'ère des grandes explorations s'ouvre.

Tout cela est fort bien exposé dans les différents chapitres qui composent l'ouvrage; chacun d'eux éveille dans l'esprit un monde de pensées

malheureusement trop fugitives. Nous nous permettons de souhaiter que, dans la prochaine édition, un des maîtres qui dirigent la publication de l'Histoire générale condense en une harmonieuse synthèse ces faits déjà si éloquents par eux-mêmes, et leur fasse rendre par un simple rapprochement un maximum d'effet qui laisse dans l'esprit une impression durable et féconde.

M. C.

Adolfo Posada. *Tratado de Derecho Politico. Dercho constitucional comparado de los principales estados de Europa y America.* 1 vol., Madrid, libreria Suarez, 1894. — Poursuivant ses intéressantes études de droit public, M. Posada aborde dans ce volume, qui est le troisième de son traité, le droit constitutionnel comparé. L'auteur modifie une fois encore le plan qu'il s'était tout d'abord proposé de suivre et ne traite ici que du droit constitutionnel de quelques États : Angleterre, États-Unis, France, Allemagne, Espagne. Un dernier volume intitulé *Guide pour l'étude et l'application du droit constitutionnel* contiendra tous les éléments nécessaires à l'étude d'une question quelconque du droit constitutionnel moderne.

La partie introductive et philosophique de l'ouvrage développe l'idée générale des constitutions politiques dans les États modernes, recherche les origines des constitutions écrites et s'attache à donner une idée nette de leur formation juridique. Viennent ensuite les sources du droit constitutionnel positif et l'étude comparée des constitutions des pays cités plus haut; l'examen des principes de la souveraineté et des droits de l'individu; enfin l'organisation de l'État et celle du gouvernement.

Dans les cinq pays étudiés le droit constitutionnel apparaît comme le résultat traditionnel d'une évolution historique, comme le fruit spontané du pays. Les cinq États offrent un trait commun : ils sont *représentatifs* mais il y a lieu de remarquer entre eux des différences : 1° au sujet de la pureté et du radicalisme avec lesquels sont appliqués les principes de la représentation comme forme politique; 2° au sujet de l'organisation intérieure des forces individuelles et sociales qui constituent l'État.

J. C.

Giry (A.) professeur à l'École des Chartes, directeur adjoint à l'École pratique des Hautes-Études. *Manuel de diplomatique.* — On sait l'importance prépondérante prise de nos jours, dans les recherches historiques, par les documents d'archives, chartes et diplômes, actes et contrats de toute espèce, cartulaires, rôles, registres, etc., dont l'ensemble constitue ce que l'on a nommé les sources diplomatiques de l'histoire. L'auteur de ce manuel a groupé en un seul volume tous les renseignements nécessaires à la recherche, à la critique, à l'interprétation et à l'emploi de ces documents, depuis les premiers siècle du moyen âge jusqu'à la fin de l'ancien régime.

Une série de chapitres sur la *Chronologie technique*, suivie d'une table

chronologique donnant la concordance des années de l'ère chrétienne avec toutes les notations chronologiques, d'une suite de sept calendriers dont la réunion forme un calendrier solaire et un calendrier liturgique perpétuels, d'un glossaire des dates et d'une liste des saints, permettent de ramener à notre manière de dater tous les éléments chronologiques qui se rencontrent dans les textes anciens. Cette partie de l'ouvrage est appelée à remplacer complètement dans l'usage courant l'emploi de l'*Art de vérifier les dates*.

Des études sur les titres et qualités attribués aux personnes dans les actes, sur l'évolution des noms propres (noms de personne et de lieu), sur la langue des chartes, etc., indiquent les principaux éléments dont doit faire usage la critique.

L'examen des parties constitutives des chartes montre comment ces documents ont été composés dans les divers pays et aux diverses époques; quels en étaient l'aspect, la matière, l'écriture, les diverses dispositions, les principales formules et comment enfin ils ont été validés. Les chapitres sur les souscriptions, les signatures et les sceaux comptent parmi les plus neufs et les plus intéressants de l'ouvrage.

L'auteur a ensuite étudié la série des actes émanés des principales chancelleries de l'Europe, papes, rois de France, empereurs, rois d'Angleterre, rois d'Espagne, etc., ainsi que les actes privés. L'ouvrage se termine par deux piquants chapitres sur les faux et les faussaires : il est complété par un ample index bibliographique et par une table alphabétique développée qui y facilitent les recherches.

Augustin Filon. *Mérimée et ses amis*, avec une bibliographie des œuvres complètes de Mérimée, par le vicomte de Spœlberch de Lovenjoul. Paris, Hachette, 1894. — Bien que ce livre contienne beaucoup de pages de critique, c'est, avant tout, l'étude biographique et psychologique de Prosper Mérimée et du monde où il a vécu. L'auteur a connu Mérimée dans les derniers temps de sa vie ; de plus, il a eu entre les mains d'inestimables documents, entre autres les lettres adressées, pendant trente ans, à la comtesse de Montijo, par l'auteur de *Colomba*. Les abondants et curieux extraits que M. Filon donne de cette correspondance sont, probablement, tout ce que le public en connaîtra jamais. Dorénavant, il sera difficile d'écrire sur l'histoire de la littérature ou de la société française au dix-neuvième siècle sans avoir lu *Mérimée et ses amis*.

MOUVEMENT DES PÉRIODIQUES.

Histoire, diplomatie, politique.

Revue des Deux Mondes. — *1er septembre 1894.* Études diplomatiques; l'alliance autrichienne (traité de 1756) : la guerre d'Amérique (duc de Broglie). — L'École normale supérieure en 1848. — *15 septembre 1894* : Talleyrand (Émile Ollivier). — Les castes dans l'Inde : les origines. — Au Maroc : le règne de Moulai-Hassan. — *1er octobre 1894.* Vingt ans de monarchie moderne en Espagne (Charles Benoist). — La civilisation et les grands fleuves historiques. — L'empereur Guillaume II et le parti conservateur prussien. — *15 octobre 1894.* Études diplomatiques; l'Alliance autrichienne (traité de 1756) : iii, l'entrevue de Babiole (duc de Broglie). — Les chroniques de Froissart et les débuts de l'histoire en Frpnce (Doumic).

Revue de Paris. — *1er septembre 1894.* Mémoire sur les journées de juillet (marquis de Semonville). — *15 septembre 1894.* Le comte de Paris (E. Hervé). — Autour du 18 Brumaire, souvenirs du général Thiébault. — Guizot historien. — *1er octobre 1894.* Les deux Rome en 1894. — *15 octobre 1894.* La crise sociale en Sicile.

La Nouvelle Revue. — *1er octobre 1894.* Une amie de Catherine II (1re partie). — *15 octobre 1894.* Une page inédite de l'alliance prusso-saxonne en 1806. — Une amie de Catherine II (2e et derniere partie).

Le Correspondant. — *10 septembre 1894.* Un nouvel aspect de la question d'Orient; la rivalité de l'Angleterre et de la Russie derrière la lutte de la Chine et du Japon. — Le catholicisme en Australie. iii, les finances de l'Église; les édifices religieux; l'état moral du pays. — *25 septembre 1894.* Une âme royale et chrétienne (Mgr d'Hulst). — La duchesse de Gontaut (Lettres inédites, 1846-1855). — *10 octobre 1894.* La vie militaire sous le 1er empire. A la recherche d'une religion civile.

Etudes religieuses. — *15 septembre 1894.* Le parlement des religions à Chicago et les programmes d'union religieuse. — *15 octobre 1894.* Le parlement des religions à Chicago et les programmes d'union religieuse (2e article).

Revue historique. — *Septembre-octobre 1894.* Le trésor de l'épargne sous François Ier (1523-1547), suite et fin. — Les économies royales de Sully et le grand dessein de Henri IV. — Madame mère du régent et sa tante l'électrice Sophie de Hanovre. Nouvelles lettres de la princesse Palatine (suite). — Le nabab René Madec (1736-1784) et la cession à Louis XVI du delta de l'Indus (suite et fin). — L'anarchie administrative: le clergé et la municipalité d'Ernée, Mayenne (février 1791-juillet 1793).

La Science sociale. — *Septembre 1894.* La péninsule ibérique : origine et formation sociale de la race.

Revue chrétienne. — *Septembre 1894.* Les odres religieux de l'Islam. — Les premières traces du christianisme dans l'Afrique romaine.

Revue du droit public et de la science politique. — *N° 4. Juillet-août 1894.* La principauté de Monaco.

La Revue Bleue. — *1er septembre 1894.* La Révolution en Bourgogne. — *8 septembre 1894.* La guerre sino-japonaise. — Le départ de Napoléon pour Sainte-Hélène, d'après des documents nouveaux. — *15 septembre 1894.*

Les mémoires du chancelier Pasquier. — *29 septembre 1894.* M. et Mme de Barante (Léon Séché). — *13 octobre 1894.* M. de Sybel et Guillaume II. — La Révolution en Bourgogne (II). — *20 octobre 1894.* Mémoires du chancelier Pasquier : les attentats contre la famille royale en 1821.

REVUE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE. — *Septembre 1894.* La police et l'autorité municipale.

REVUE DE DROIT INTERNATIONAL. — *1894, n° 4.* Le différend entre le Portugal et le Brésil considéré au point de vue du droit international.

REVUE D'HISTOIRE DIPLOMATIQUE. — *N° 4, 1894.* La Russie et l'Angleterre au commencement du XIXe siècle. — Une cour et un aventurier au XVIIIe siècle : le baron de Ripperda (suite et fin). — L'ambassade du maréchal de Belle-Isle à Francfort en 1742.

JOURNAL DES ÉCONOMISTES. — *15 octobre 1894.* Les travaux parlementaires de la Chambre des députés, 1893-1894 (André Liesse). — La question de la paix.

REVUE DES QUESTIONS HISTORIQUES. — *1er octobre 1894.* Le paganisme au IVe siècle; situation légale et matérielle. — Catherine de Médicis et les politiques. — Une invasion en France sous Louis XIII. — Un grand diocèse d'autrefois : organisation administrative et financière. — Le P Joseph et Richelieu. — Un manuscrit du Vatican sur le tzar Dimitri de Moscou. — Un prêtre régicide : le conventionnel Chasles.

LA RÉFORME SOCIALE. — *6 septembre 1894.* L'esprit nouveau dans l'Église.

REVUE MARITIME ET COLONIALE. — *Septembre 1894.* Influence de la puissance maritime sur l'histoire (1660-1783), suite. — Du droit de guerre. — *Octobre 1894.* Chronique du port de Lorient de 1803 à 1809 (suite). — Influence de la puissance maritime sur l'histoire (1660-1783), (suite).

REVUE INTERNATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT. — *15 septembre 1894.* Documents inédits pour servir à l'histoire de l'instruction publique pendant la Révolution (1794-1802).

THE ECONOMIST. — *22 septembre 1894.* The elections to Parish councils. — *29 septembre 1894.* The possibilities of Peace in the Far East. — *18 octobre 1894.* The health of the czar.

THE NATION. — *30 août 1894.* The conservative reaction in Europe. — *13 septembre 1894.* The Maine Election. — More police corruption. — *20 septembre 1894.* Politics and the race question in Alabama.

THE FORTNIGHTLY REVIEW. — *Septembre 1894.* Some anarchis portraits. — Politics and science. — *Octobre 1894.* The Crimea in 1854 and 1894. — Side lights on the second empire (II).

THE CONTEMPORARY REVIEW. — *Septembre 1894.* The question of Korea. — Britain and the united states : cost of Living. — The Armenian question, III (conclusion). In Turkey.

POLITICAL SCIENCE QUARTERLY. — *Septembre 1894.* New York city and the state. — Camorra, maffia and brigandage.

THE SATURDAY REVIEW. — *8 septembre 1894.* The fatal cheques. — The appeal to the people. — The London school Board question. — *15 septembre 1894.* French Politics. The republic and the royalists. — *22 septembre 1894.* The japanese victories. — The armed peace. — *29 septembre 1894.* Liberal-Unionists and the Lords. — The Development of modern Japan. — *6 octobre 1894.* The Czar and the peace of Europe. — *13 octobre 1894.* Mr Chamberlain's programme. — The war of amalgamation. — *20 octobre 1894.* Mr Chamberlain's last programme.

THE NORTH AMERICAN REVIEW. — *Octobre 1894.* Issues of the coming elections. — The peril of the treasury. — The municipal problems of London.

PREUSSISCHE JAHRBÜCHER. — *Septembre 1894.* Die Berschiebung der Sprach verhältnisse in Posen und Westpreussen. — Entwickelungstendenzen in der Lage der ostelbischen Landarbeiter. — Ferdinand von Braunschweig.

DEUTSCHE RUNDSCHAU. — *Septembre 1894.* Ein Staatsmann der alten Schule. Aus dem Leben des Mecklenburgischen ministers Leopold von Plessen, VIII (fin).

DIE GEGENWART. — *15 septembre 1894.* Korea und die ostasiatische Frage. — *29 septembre 1894.* Der Schutz der deutschen Interessen in Ostasien.

DIE NATION. — *22 septembre 1894.* Umsturzparteien.

Finances, économie politique.

L'Économiste français. — *1er septembre 1894.* La vendange de 1894; de la consommation des vins, cidres, bières et alcools dans les principales villes de France. — Le commerce extérieur de la France et de l'Angleterre pendant les sept premiers mois de l'année 1894. — L'alcoolisme et les moyens de le combattre; résultats obtenus en Suède, en Norvège et en Suisse. — Tableaux comparatifs des importations et des exportations de marchandises pendant les sept premiers mois des neuf dernières années. — *8 septembre 1894.* Un projet de monopole d'État des assurances contre l'incendie. — Le socialisme catholique d'après un livre récent : l'Allemagne. — La question monétaire : les prétentions du bimétallisme. — Le mouvement économique aux États-Unis : le réseau des chemins de fer aux États-Unis. — *15 septembre 1894.* La production des métaux précieux. — Les embarras d'un privilège : la loi sur les syndicats professionnels. — La taxation locale en Prusse. — *22 septembre 1894.* La production des métaux précieux. — L'assurance mutuelle et la population maritime. — Le socialisme catholique d'après un livre récent. — *29 septembre 1894.* Études sur le taux de l'intérêt : placements à court et à long terme; reports; dépôts dans les établissements de crédit. — Le mouvement économique et social en Allemagne. — Le commerce extérieur de la France et de l'Angleterre pendant les huit premiers mois de l'année 1894. — L'économie sociale à l'exposition de Lyon. — *6 octobre 1894.* Études sur le taux de l'intérêt : rentes et obligations; facilités de négociation; différence de production des capitaux suivant les temps et les lieux. — Une nouvelle application de la coopération : les sociétés coopératives militaires de consommation en France et à l'étranger. — Le mouvement économique aux États-Unis. — Tableaux comparatifs des importations et des exportations des marchandises pendant les huit premiers mois des neuf dernières années. — *13 octobre 1894.* Études sur le taux de l'intérêt; les variations de ce taux. — Les assurances ouvrières en Suède, en Norvège, et en Finlande. — Les associations coopératives allemandes en 1893. — *20 octobre 1894.* Le budget de 1895 et les précurseurs des socialistes. — Deux nouvelles institutions de prévoyance en faveur des ouvriers. — *27 octobre 1894.* La lutte contre le socialisme, et la reconstitution nécessaire des partis politiques. — Le crédit populaire : la caisse d'épargne et la Banque populaire à Milan. — Le commerce extérieur de la France et de l'Angleterre pendant les neuf premiers mois de 1894. — L'enquête monétaire allemande. — Les salaires aux États-Unis. — Le taux de l'intérêt en Hollande au XVIIIe siècle.

Le Monde économique. — *1er septembre 1894.* Les statistiques des douanes aux États-Unis et les enseignements qu'elles comportent. — A propos d'impôt foncier. — Le crédit agricole — La défense de la liberté et de la propriété. — Une nouvelle menace budgétaire contre les compagnies d'assurances. — *8 septembre 1894.* Faut-il un nouvel impôt sur le commerce et l'industrie? — La journée de huit heures. — La question de l'imposition des ventes à terme. — Le Congrès socialiste de Nantes. — *15 septembre 1894.* L'union franco-suisse. — Le congrès de Norwich et les néo-unionistes anglais. — La situation de l'agriculture française. — *22 septembre 1894.* La situation financière de la Grèce et l'intervention des gouvernements étrangers. — La participation aux bénéfices. — L'influence de la diminution de la protection sur les industriels. — La question du travail en Russie. — *29 septembre 1894.* Congrès de l'institut international de sociologie. — Congrès corporatif de Nantes. — Le travail dans les prisons en Amérique. — La question des zones. — La science de l'impôt. — *6 octobre 1894.* Les droits de succession et le budget de 1895. — Le conseil de conciliation et d'arbitrage. — Les sociétés coopératives en Angleterre. — En Suède, l'agitation pour l'augmentation des

droits à l'importation du blé. — Les Trade-Unions et leur nouvelle attitude. — Les relations commerciales avec la Suisse. — *13 octobre 1894.* Les réformes et la liberté. — La situation économique du Danemark. — Le chômage des ouvriers et les moyens d'en conjurer les effets. — Les caisses populaires de crédit en Allemagne. — *20 octobre 1894.* Tauromachie et sociologie. — Un groupement international des socialistes. — Les cartels ou grands monopoles industriels, au Congrès économique de Vienne. — Le droit sur la fonte et le comptoir de Longwy. — L'indivision des fermes paysannes au Congrès de l'association de la politique sociale à Vienne. — Les associations populaires en Allemagne. — Correspondance : contre le monopole de la rectification de l'alcool.

Bulletin de l'Office du travail. — *Septembre 1894.* Le chômage professionnel. — Les grèves. — Mouvement syndical. — Conciliation et arbitrage : France et Angleterre. — Institutions de prévoyance. — Situation industrielle. — Statistique du travail dans les prisons. — Extrait du rapport sur l'application de la loi du 2 novembre 1892. — Statistique du personnel protégé; nature des contraventions visées dans les procès-verbaux dressés en 1893. — La recherche du travail et les intermédiaires en Allemagne. — Autriche : résultats de l'assurance contre les maladies pour l'année 1892. — Espagne : statistique du travail. — Grande-Bretagne : revue du travail; les grèves; le bill des huit heures; statistique des Trade-Unions; participation aux bénéfices. — États-Unis : législation du travail. — *Octobre 1894.* Les bourses du travail en France; tableau général du mouvement des bourses du travail depuis leur origine. — Production des combustibles minéraux dans les principaux pays producteurs. — Statistique des grèves en France; les grèves en 1893; comparaison avec les années antérieures. — Les conditions du travail dans les travaux publics : Allemagne. — États-Unis : la sécurité des employés et voyageurs sur les chemins de fer. — Japon : les conditions du travail dans l'industrie textile.

Bulletin de statistique et de législation comparée. — *Août 1894.* Décret concernant les conditions d'admission des auditeurs près la Cour des comptes. — Le commerce extérieur en 1893 (résultats définitifs). — Produits des droits sur les boissons depuis 1880. — Les exemptions temporaires d'impôt foncier dans les départements phylloxérés pendant l'année 1893. — Les compagnies d'assurances sur la vie. — Pays divers : la production de l'or depuis quatre cents ans. — Italie : les nouvelles mesures fiscales et financières; le budget de l'exercice 1894-95. — Grèce : les budgets de la Grèce depuis 1882. — Russie : les nouveaux statuts de la banque de Russie. — États-Unis : la vente des terres publiques et l'agriculture. — République Argentine : la situation financière et économique. — Canada : le nouveau tarif douanier. — Japon : les budgets de l'empire; la dette publique depuis 1883; le commerce extérieur en 1893. — Chili : la situation financière et économique. — *Septembre 1894.* Les revenus de l'État. — Les contributions directes et les taxes assimilées. — La situation financière des communes en 1893. — Le commerce extérieur. — Angleterre : résultats généraux de l'exploitation des chemins de fer de la Grande-Bretagne et de l'Irlande (1854-1892). — Allemagne : le commerce extérieur en 1893; les banques d'émission depuis 1883. — Roumanie : le commerce extérieur (1889-1892). — États-Unis : le nouveau tarif douanier; le commerce extérieur. — République Argentine : le projet de budget pour 1895.

Revue des Deux Mondes. — *1er septembre 1894.* L'avenir du bimétallisme. — *15 septembre 1894.* Les syndicats industriels et les syndicats agricoles. — *1er octobre 1894.* Budget de 1895 : libéraux et socialistes (Léon Say). — Le mécanisme de la vie moderne, II, le travail des vins (d'Avenel).

La Revue Bleue. — *13 octobre 1894.* Le socialisme d'État (André Liesse).

Études religieuses. — *15 septembre 1894.* Retour aux champs; l'enseignement agricole (3e article).

La Science sociale. — *Septembre 1894.* La nouvelle loi sur les accidents du travail. — La France sociale, notre enquête : l'Armagnac (suite). — *Octobre*

1894. Origines des lois américaines du Homestead. — Commentaire de la législation américaine du Homestead au point de vue économique et social. — La France sociale; notre enquête. Le Quercy.

La Réforme sociale. — *16 septembre 1894*. De quelques transformations dans l'enseignement des sciences sociales. — La réforme des impôts. — *1er octobre 1894*. Les moyens de salut (F. Le Play). — Monographie d'un grand atelier : la papeterie de Monfourat (Gironde) et ses œuvres patronales. — Les revendications ouvrières en France. — L'enquête de la Société des agriculteurs de France et de la Société d'économie sociale sur la condition des ouvriers agricoles. — *16 octobre 1894*. Le comité de défense sociale. — L'assistance par le travail dans la ville de Paris. — Crédit agricole; la caisse rurale de Geloux (Landes).

Revue du droit public et de la science politique. — *No 4, juillet-août 1894*. La division du sol en France.

Revue Britannique. — *Octobre 1894*. Le socialisme chrétien.

Revue d'Economie politique. — *Nos 7 et 8*. Travail des femmes et des enfants à New-York. — Réformes fiscales en Angleterre. — L'enseignement technique. — L'économie politique et la question sociale. — Étude sur la durée de la garantie d'intérêts promise par l'État aux compagnies des chemins de fer du Midi et de l'Orléans.

Le Mémorial diplomatique. — *15 septembre 1894*. Le ministère des finances de Russie.

Le Correspondant. — *25 septembre 1894*. Le congrès scientifique de Bruxelles.

Revue politique et parlementaire. — *Septembre 1894*. La propriété des mines et la participation aux bénéfices. — La ligue bimétallique universelle. — *Octobre 1894*. La caisse nationale de prévoyance devant le Parlement. — Les marchés financiers français et étrangers (notes sur leur organisation comparée) (R. Georges Lévy). — La commission extra-parlementaire de l'impôt sur les revenus. — Conséquences financières d'une loi d'assurance.

Revue générale d'administration. — *Août 1894*. Autriche-Hongrie : modification de la loi sur l'assurance obligatoire contre les accidents; la banque austro-hongroise en 1893. — Les sociétés mutualistes en Belgique.

Journal des Économistes. — *15 octobre 1894*. Le capital (suite et fin). — Le développement des chemins de fer de la Russie.

The Saturday Review. — *8 septembre 1894*. The Trade-Union congress. — *15 septembre 1894*. The associated Chambers of Commerce. — *29 septembre 1894*. A lesson from and to the Trade-Union. — *13 octobre 1894*. The church congress.

The Economist. — *1er septembre 1894*. The Trade-Union congress. — Canadian statistics. — *8 septembre 1894*. Movements in Trust securities. — The agricultural Labourer. — *15 septembre 1894*. The independent Labour party. — *29 septembre 1894*. Agricultural depression in America. — *13 octobre 1894*. (Supplément) The Board of trade returns. — *13 octobre 1894*. Mr Chamberlain's Programme of social reform. — The recent Turkish Debt conversion.

The Nation. — *30 août 1894*. The Trials of the statistician. — *6 septembre 1894*. The new english taxes. — *20 septembre 1894*. Coining the silver. — *27 septembre 1894*. The corporation problem. — Progress among the protectionists.

The Nineteenth Century. — *Septembre 1894*. Mutual aid in the mediaeval city. — The gold question, an appeal to monometallists. — Mrs Sidney Webbs attack on the Labour commission.

The Statist. — *1er septembre 1894*. The outlook in the United States. — The Glascow corporation and the Scotch Banks — *8 septembre 1894*. The economie influence of the war preparations.

Political Science Quarterly. — *Septembre 1894*. Capitalistic Monopolies.

Die Gegenwart. — *1er septembre 1894*. Spekulanten und Agenten. — Die ländliche Arbeiter in Neuvorpommern und Mecklenburg. — Eine Erleichterung des Kampfes um's Dasein für die Bedürftigen. — *8 septembre 1894*. Verkürzung der Kreditfristen. — *15 septembre 1894*. Die soziale Frage im Lichte der Culturentwickelung. — *22 septembre 1894*. Der Bund der Landwirthe-der

Zonentarif. — *29 septembre 1894.* Lotterie und Totalisator. — *6 octobre 1894.* Die demokratische Krankheit.

Die Nation. — *1er septembre 1894.* Der Werth des Geldes. — Die allgemeine Volksschule. — *8 septembre 1894.* Die Reform der englischen Erbschaftsteuern. — *22 septembre 1894.* Die Reichserbschaftsteuer. — *6 octobre 1894.* Agrarpolitische Behauptungen und Thatsachen. — Im Zeichen der Uebertreibung.

Volkswirtschaftliche Wochenschrift. — *30 août 1894.* Der Werth des Bankrivilegiums, II. — Die nordamerikaische Krise im Jahre 1893. — *13 septembre 1894.* Wandlungen im Triester Verkehr, I. — *20 septembre 1894.* Wandlungen im Triester Verkehr, II. — Der russische Finanzminister über unsere Währungsreform. — *27 septembre 1894.* Wandlungen im Triester Verkehr, III. — Neue Phasen der Verkehrspolitik. — *4 octobre 1894.* Der Verein für Socialpolitik. — *11 octobre 1894.* Wandlungen im Triester Verkehr, IV. — Zur Erneuerung des Bankprivilegiums, I. — Die Kleingewerblichen Arbeiter in Paris. — *18 octobre 1894.* Zur Erneuerung des Bankprivilegiums, II.

Das Handels Museum. — *30 août 1894.* Zur Sterblichkeitsstatistik der arbeitenden Classen in Oesterreich. — Die Thätigkeit des Gewerbegerichtes in Berlin. — Die Entwicklung des Aussenhandels Chinas. — *6 septembre 1894.* Die Entwicklung des Aussenhandels Chinas, II. — Die anti-unionistische Bewegung in England. — Sonntagsruhe in München. — *13 septembre 1894.* Oesterreichische Berufsstatistik. — Badische Arbeiterverhältnisse. — *20 septembre 1894.* Oesterreichische Berufsstatistik, II. — Vertretung der Interessen von Handel und Industrie in der Schweiz. — Arbeitslosenstatistik für Elberfeld-Barmen. — *27 septembre 1894.* Socialdemokratie und Lohnkampf. — Trade-Unions Statistik. — *4 octobre 1894.* Die Cartellfrage. — Ein Arbeitersecretariat in Nürnberg. — *11 octobre 1894.* Der Schlussbericht der königlichen Arbeitscommission. — *18 octobre 1894.* Die Reform der deutschen Unfallversicherung.

Législation, droit public et privé.

Etudes religieuses. — *15 septembre 1894.* De la suppression par voie disciplinaire des traitements ecclésiastiques (2e article).

Revue du droit public et de la science politique. — *No 4. Juillet-Août 1894.* Le principe de représentation en Amérique. — Du caractère anormal des fonctions législatives en Portugal à l'heure actuelle.

Journal de droit international privé. — Nos V et VI. Le droit international privé : essai d'un système général de solution des conflits de lois. — La convention du 14 octobre 1890. Sur le transport international des marchandises par chemin de fer. — Applications pratiques des lois françaises sur la nationalité par l'administration. — Le procès d'espionnage de Leipzig et la loi allemande du 3 juillet 1893 sur la divulgation des secrets militaires (fin). — De la protection des créanciers d'un État étranger (fin).

Revue générale d'administration. — *Août 1894.* Le marché des services pénitentiaires. — Des droits des communes sur les terres vaines et vagues. — Prusse : loi du 14 juillet 1893 sur les taxes communales. — Angleterre : réintégration des tenanciers évincés en Irlande; les étrangers; les aliénés; les pupilles de l'État. — *Septembre 1894.* Des droits des communes sur les terres vaines et vagues; législation spéciale de la Bretagne à cet égard. — Le marché des services pénitentiaires (suite et fin). — Hospice intercommunale de Bruyères (Vosges). — Prusse : loi du 14 juillet 1893 (suite). — Angleterre : santé publique; participation aux bénéfices. — Belgique : les secrétaires communaux; le matériel électoral. — Italie : modification de la législation électorale.

Revue de droit international. — *1894. N° 4.* La codification du droit international privé. — Observations sur la contrebande de guerre.

L'Economiste français. — *Septem-*

bre 1894. La statistique judiciaire en France depuis trente ans; la criminalité et les décisions du jury.

Revue politique et parlementaire. — *Septembre 1894.* Le régime des aliénés devant le Parlement. — La loi pour la protection de la santé publique. — Le mouvement féministe et les droits de la femme. — *Octobre 1894.* L'État considéré comme propriété. — Le régime des aliénés devant le Parlement (suite et fin).

Le Monde économique. — *8 septembre 1894.* La loi sur le travail des femmes et des enfants.

Revue maritime et coloniale. — *Octobre 1894.* L'abandon de l'article 216 du code de commerce et de la loi du 19 février 1889.

The Nation. — *11 octobre 1894.* The apportionment question. — Futile legislation for Ireland.

Political Science Quarterly. — *Septembre 1894.* American administrative law. — Assimilation of Nationalities.

Die Gegenwart. — *8 septembre 1894.* Der Gesetzentwurf über die Gewerbegerichte. — *4 octobre 1894.* Vorbereitungen zur Reform des Krankenversicherungsgesetzes. — *11 octobre 1894.* Das deutsche Waarenzeichengesetz.

Zeitschrift für das privat und offentliche Recht der Gegenwart (Zwei- und zwanzigster Band, 1 Heft, 1894). — Die österreichischen civil processualen Gesetzenwürfe. — Studien zur Geschichte und Dogmatik des oesterreichischen Staatsrechtes.

Géographie, voyages, affaires coloniales.

Le Mémorial diplomatique. — *8 septembre 1894.* En Algérie (Maurice Ordinaire). — *15 septembre 1894.* La France à Madagascar.

Le Correspondant. — *25 septembre 1894.* Le Mashonaland. — *10 octobre 1894.* Le Mashonaland.

Revue politique et parlementaire. — *Septembre 1894.* Les intérêts français et les compétitions anglaise et allemande à la côte occidentale d'Afrique (Dr Rouire). — La question coréenne. — *Octobre 1894.* L'orientation de la politique coloniale et le ministère des colonies (Isaac).

Études religieuses. — *15 octobre 1894.* La question de Madagascar.

L'Economiste français. — *1er septembre 1894.* L'influence de la latitude sur la colonisation. — La Corée, territoire, population, conditions économiques. — Congo indépendant. — *8 septembre 1894.* La situation commerciale du Transvaal en 1893. — *15 septembre 1894.* La situation et l'avenir de l'Algérie. — La république orientale de l'Uruguay : description géographique; formation historique, population, état politique et institutions; conditions économiques. — Le commerce de la Nouvelle-Calédonie en 1893. — *22 septembre 1894.* La situation et l'avenir de l'Algérie. — La république orientale de l'Uruguay. — *29 septembre 1894.* Les grands canaux maritimes : Manchester, port de mer. — La situation de la Gambie en 1893. — *9 octobre 1894.* La République Argentine : l'immigration; la situation économique. — Les mines d'or de l'Afrique du Sud. — Correspondance : la charte de la compagnie française de Bornéo. — *13 octobre 1894.* La république de l'Équateur. — Mexique. — Les mines d'or de l'Afrique du Sud. — *20 octobre 1894.* L'Australie de l'ouest et les mines d'or. — Les conditions économiques de la république de l'Équateur. — Le commerce de Mozambrique en 1893. — *27 octobre 1894.* La colonie du Cap de Bonne-Espérance.

Revue des Deux Mondes. — *1er septembre 1894.* La condition de la femme aux États-Unis; notes de voyage; Boston. — Le voyage d'une Anglaise en France. — *15 octobre 1893.* Condition de la femme aux États-Unis : iii, les collèges de femmes; la coéducation; l'extension universitaire.

Revue de Paris. — *1er septembre 1894.* Au Cap; Anglais et Boërs. — *15 septembre 1894.* La France à Madagascar. — *1er octobre 1894.* A Madagascar (Prince Henri d'Orléans).

Bulletin du comité de l'Afrique française. — *Septembre 1894.* Le traité franco-congolais. — La convention avec Libéria. — Les Egyptiens et l'occupation de K ssala. — L'organisation du

ministère des colonies (suite). — *Octobre 1894.* A Madagascar. — La soumission d'Assalmi. Les opérations contre Samory. — Dahomey : organisation des services; l'hinterland. — Côte d'Ivoire : la pénétration par le Bandama.

Le Monde économique. — *1er septembre 1894.* Comment faire la colonisation de l'Algérie. — *8 septembre 1894.* Pour l'organisation du Soudan français. — Les conditions économiques de l'Argentine. *22 septembre 1894.* — La question de Madagascar. — *29 septembre 1894.* La jonction des deux mers. — *6 octobre 1894.* Le Tonkin et les chances de l'agriculture. — La guerre sino-japonaise. — *13 octobre 1894.* L'agriculture au Tonkin : le choix d'une ferme. — La situation économique de la Tunisie. — *20 octobre 1894.* L'agriculture au Tonkin : comment on peuple un territoire.

Revue maritime et coloniale. — *Octobre 1894.* Naufrage et aventures d'un équipage malouin aux côtes sud-américaines en 1706.

La Réforme sociale. — *16 septembre 1894.* Les Touareg de l'Est. — *16 octobre 1894.* L'expansion de l'Allemagne dans les pays d'outre-mer.

Revue française de l'étranger et des colonies. — *Octobre 1894.* La colonisation en Cochinchine. — La Guyane et ses mines d'or. — L'avenir du Soudan français. — Relations avec les Touareg Adjers. — A travers la Corée septentrionale.

Journal des économistes. — *15 octobre 1894.* Mouvement colonial.

La Revue Bleue. — *1er septembre 1894.* La fin du conflit franco-congolais. — *15 septembre 1894.* La France et l'Angleterre en Indo-Chine. — *22 septembre 1894.* La question de Madagascar. — *13 octobre 1894.* Vingt-huit jours en Chine. — *20 octobre 1894.* Vingt-huit jours en Chine. II, Hong-Kong et Canton.

Le Tour du monde. — *29 septembre, et 6 et 13 octobre 1894.* De Pékin à Paris.

Revue britannique. — *Août 1894.* L'Indo-Chine, voyage de Curzon. — Voyage à la foire de Nijni-Novgorod (1893). — *Octobre 1894.* La Tasmanie et ses mines d'argent. — La Corée.

La Nouvelle Revue. — *15 septembre 1894.* La Corée.

Bibliothèque universelle et Revue suisse. — *Septembre 1894.* Le nouveau Japon. — *Octobre 1894.* La femme et le féminisme aux États-Unis.

The popular science Monthly. — *Septembre 1894.* Commercial power development at Niagara. — Arctic temperatures and exploration. — *Octobre 1894.* West African folklore.

The Fortnightly Review. — *Octobre 1894.* The extermination of great game in south Africa. — In Syria. — Madagascar.

The Statist. — *22 septembre 1894.* China and Japan.

The Nineteenth Century. — *Septembre 1894.* — The Hadramut : a journey in Southern Arabia.

The Saturday Review. — *6 octobre 1894.* Madagascar and Delagoa Bay.

The Economist. — *15 septembre 1894.* The French mission to Madagascar.

Deutsche Rundschau. — *Septembre 1894.* Die koreanische frage.

Die Nation. — *1er septembre 1894.* Brüssel als Seehafen. — *15 septembre 1894.* Die Bedeutung des sibirischen Bahn.

Preusssiche Jahrbucher. — *Septembre 1894.* Buxen, Engländer und Deutsche in Sudafrika.

TABLE DES MATIÈRES

DU

TOME NEUVIÈME

(1894.)

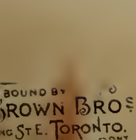
I. — ARTICLES ORIGINAUX.

II. — CHRONIQUES POLITIQUES.

III. — ANALYSES ET COMPTES RENDUS.

Le propriétaire-gérant : Félix Alcan.

Coulommiers. — Imp. Paul BRODARD.


BOUND BY
BROWN BROS
ST E. TORONTO.

